PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Pays-Fort-Sancerrois Val de Loire
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) APPLICABLES

Vu pour être approuvé le 11 décembre 2025 par délibération du Conseil Communautaire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire en tant que pièce du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Fait à Sancerre,

Laurent PABIOT,
Président de la Communauté de Communes
du Pays-Fort-Sancerrois Val de Loire

Date d'arrêt

11/12/2025

Pièce du PLUi

5.2.3

Cittànova

SOMMAIRE

1. Règlement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la loire dans le département du Cherr 5

2. Règlement du Plan de Prévention des Risques "inondation et coulées de boue" dans le Sancerrois 147

3. Atlas cartographique des Plans de Prévention des Risques Inondation 265

4. Atlas cartographique du Plan de Prévention des Risques "inondation et coulées de boue" dans le Sancerrois 323

5. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux Plans de Prévention des Risques applicables sur le territoire 725

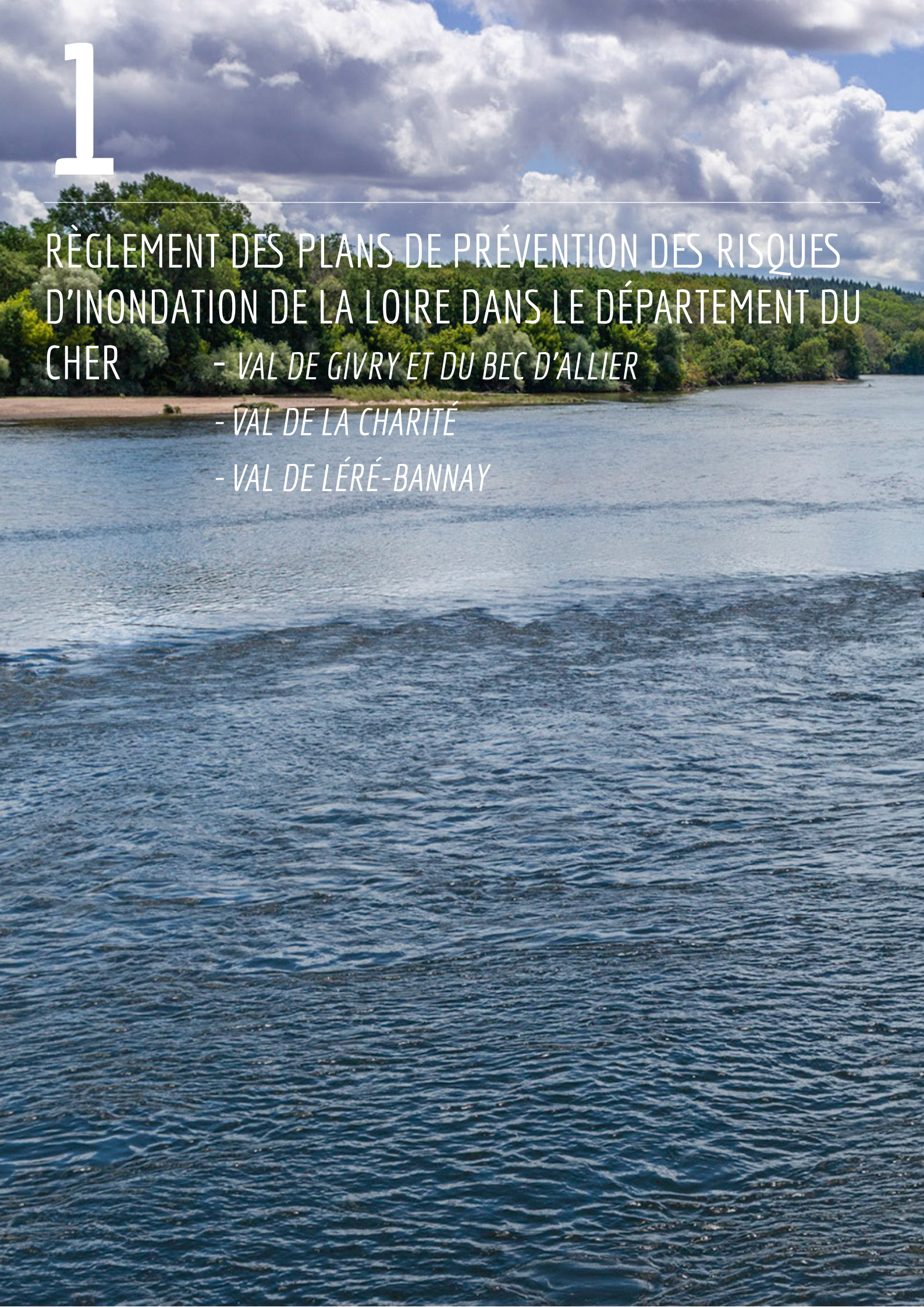

1

RÈGLEMENT DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

- *VAL DE GIVRY ET DU BEC D'ALLIER*
- *VAL DE LA CHARITÉ*
- *VAL DE LÉRÉ-BANNAY*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Cher

Plans de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher

Vals de Givry et du Bec d'Allier
Val de La Charité
Val de Léré-Bannay

approuvés le 22 mai 2018



Photo : EM - Saint-Satur - décembre 2003

Règlement

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Table des matières

Avertissement....3

Titre I : Portée des PPRi Loire et dispositions générales....5

I.1 – Champ d'application des PPRi Loire....6
I.2 – Élaboration, modification et révision des PPRi Loire....9
I.3 – Portée juridique des PPRi Loire....11
I.4 – Compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE....13
I.5 – Compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI....14

Titre II : Réglementation des projets....15

II.1 – Définitions et dispositions particulières....16
II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones....19
II.3 – Dispositions applicables à la zone A1....26
II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v....32
II.5 – Dispositions applicables à la zone A2....38
II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v....44
II.7 – Dispositions applicables à la zone A3....49
II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v....55
II.9 – Dispositions applicables à la zone A4....59
II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v....63
II.11 – Dispositions applicables à la zone Az....67
II.12 – Dispositions applicables à la zone B1....71
II.13 – Dispositions applicables à la zone B2....80
II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v....88
II.15 – Dispositions applicables à la zone B3....94
II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v....100
II.17 – Dispositions applicables à la zone B4....104
II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v....108
II.19 – Dispositions applicables à la zone Bz....112
II.20 – Dispositions applicables à la zone EP....116

Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....119

III.1 – Mesures de prévention....121
III.2 – Mesures de protection....123
III.3 – Mesures de sauvegarde....125

Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants....127

IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées....128
IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes....130
IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale....131
IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements....133
IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages....134

Annexes....137

Calcul du niveau des plus hautes eaux connues....138
Cas des projets situés sur plusieurs zones....139

Avertissement

Abréviations

Le présent règlement utilise aussi peu d'abréviations que possible. Certaines d'entre elles se sont toutefois révélées indispensables pour ne pas alourdir le document. Elles sont données ci-dessous :

PPR : plan(s) de prévention des risques ;

PPRi : plan(s) de prévention des risques d'inondation ;

PPRi Loire : plan(s) de prévention des risques d'inondation de la Loire, ou plan(s) de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher ;

Découpage en trois PPRi distincts

Les PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002 ont repris la dénomination et le découpage des anciens projets de protection de 1996 selon les limites communales et avec la répartition suivante :

- **PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry »** sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- **PPRi de la Loire « val de la Charité »** sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay »** sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

Juridiquement, la révision des PPRi Loire doit conserver le découpage d'origine en trois PPRi distincts. La note de présentation et le présent règlement sont toutefois communs aux trois PPRi Loire pour les vals du Bec d'Allier et de Givry, pour le val de la Charité et pour le val de Léré-Bannay, lesquels peuvent être considérés comme les trois parties d'un PPRi Loire unique.

Titre I :

Portée des PPRi Loire et dispositions générales

I.1 – Champ d'application des PPRi Loire

I.1.1 – Objectifs

Les risques pris en compte pour la révision des PPRi Loire sont le risque d'inondation par débordement lent de la Loire, ainsi que le risque qui lui est directement lié d'inondation rapide des vals endigués par rupture des digues de protection.

Face à ces risques, les PPRi Loire ont pour objectifs :

- D'améliorer la sécurité des populations et de réduire les dommages aux biens en interdisant toute nouvelle construction dans les zones de risques les plus forts, en saisissant toute opportunité pour y réduire le nombre de constructions exposées, et en réduisant la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones ;
- De préserver les champs d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Les PPRi Loire réglementent dans ce but l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement (voir la note de présentation), ils délimitent les zones exposées et y définissent des mesures en matière d'urbanisme, de construction ou de gestion se traduisant par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions concernant les constructions, installations, travaux ou activités qui pourraient y être autorisés ;
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers, les gestionnaires de réseaux, les établissements et les collectivités ;
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de ces PPRi.

I.1.2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable de la Loire des 20 communes ci-dessous, tel qu'il est délimité dans les cartes du zonage réglementaire :

- **PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry »** pour les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- **PPRi de la Loire « val de la Charité »** pour les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay »** pour les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

La zone inondable de la Loire est cartographiée sur la base des plus hautes eaux connues correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866.

Les aléas pris en compte sont la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement et la dissipation de l'énergie liée à la rupture des digues.

I.1.3 – Zones réglementées

Le zonage réglementaire est établi par croisement des aléas avec le caractère urbanisé ou non des zones concernées. Il comporte 18 types de zones différents, regroupés en 3 catégories.

Les zones « A » d'expansion des crues

Les zones « A » d'expansion des crues correspondent aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, à préserver pour l'écoulement et l'étalement des eaux. Ce sont des zones d'interdiction, sauf exceptions, qui sont représentées en rouge sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de neuf types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **A1 – aléa faible** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A1v – aléa moyen** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A2 – aléa moyen** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A2v – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A3 – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A3v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A4 – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A4v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Az – aléa très fort** : zone d'expansion des crues et de dissipation d'énergie.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée	zone de dissipation d'énergie
h < 0,50 m	**A1** aléa faible	**A1v** aléa moyen	**Az** aléa très fort
0,50 m < h < 1,00 m	**A2** aléa moyen	**A2v** aléa fort	
1,00 m < h < 2,50 m	**A3** aléa fort	**A3v** aléa très fort	
h > 2,50 m	**A4** aléa très fort	**A4v** aléa très fort	

Les zones « B » urbanisées

Les zones « B » urbanisées correspondent aux parties de la zone inondable déjà urbanisées ou à caractère urbain et qui peuvent recevoir de nouveaux projets, notamment pour compléter les dents creuses, sous réserve du respect de prescriptions visant à limiter leur vulnérabilité. Elles sont représentées en bleu sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **B1 – aléa faible** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B2 – aléa moyen** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B2v – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B3 – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B3v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **B4 – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B4v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Bz – aléa très fort** : zone urbanisée et de dissipation d'énergie.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée	zone de dissipation d'énergie
h < 0,50 m	**B1** aléa faible		**Bz** aléa très fort
0,50 m < h < 1,00 m	**B2** aléa moyen	**B2v** aléa fort	
1,00 m < h < 2,50 m	**B3** aléa fort	**B3v** aléa très fort	
h > 2,50 m	**B4** aléa très fort	**B4v** aléa très fort	

Contrairement aux zones d'expansion des crues, il n'existe pas de zone urbanisée B1v.

Les zones en eaux permanentes

La Loire et ses affluents, le canal latéral à la Loire et ses embranchements, ainsi que les principaux plans d'eau, naturels ou artificiels, sont regroupés dans une zone unique, sans distinction des secteurs de vitesses marquées et des secteurs de dissipation d'énergie, où ne sont admis que certains équipements particuliers d'intérêt collectif :

- **EP – aléa très fort** : zone en eaux permanentes.

I.2 – Élaboration, modification et révision des PPRi Loire

I.2.1 – Élaboration

Les éléments en italique dans les paragraphes ci-dessous seront actualisés dans le règlement définitif.

La procédure de révision des PPRi Loire est identique à la procédure d'élaboration des nouveaux PPRi. Elle est fixée par les articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'Environnement.

La révision des PPRi Loire a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale et a été dispensée de la réalisation de cette évaluation par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014. Les documents correspondants sont regroupés dans le cahier des annexes.

La révision des PPRi Loire a été prescrite par les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2015 qui précisent les modalités d'association des collectivités locales et organismes publics, de concertation avec le public et les délais d'élaboration. Ces arrêtés correspondants sont regroupés dans le cahier des annexes.

La révision des PPRi Loire a été menée en concertation avec les collectivités et organismes associés et les différents documents d'étape ont été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le projet des PPRi Loire révisés sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par ces plans. Il sera également soumis à l'avis des organismes publics associés et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le projet des PPRi Loire révisés sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'Environnement et avec les dispositions particulières suivantes :

- *Les avis recueillis lors de la consultation seront annexés au dossier d'enquête publique ;*
- *Les maires des communes sur le territoire desquelles doivent s'appliquer les PPRi Loire seront entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.*

La révision des PPRi Loire sera enfin approuvée par arrêté préfectoral.

I.2.2 – Modification

Les PPRi Loire peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'Environnement à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à leur économie générale et notamment pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Seuls sont associés les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pour y recueillir ses observations sur un registre ouvert à cet effet. La modification est enfin approuvée par arrêté préfectoral.

I.2.3 – Révision

Les PPRi Loire peuvent être de nouveau révisés dans les conditions de leur élaboration, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'Environnement, notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature ou l'intensité des aléas pris en compte ou la vulnérabilité des enjeux considérés.

I.2.4 – Recours

Les arrêtés d'approbation des PPRi Loire peuvent faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la préfète du Cher ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

La mention de ces voies de recours est portée dans les arrêtés d'approbation des PPRi Loire.

I.3 – Portée juridique des PPRi Loire

I.3.1 – Portée juridique générale

En application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'Environnement, les PPRi Loire fixent les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinés à limiter les conséquences d'une crue par débordement de la Loire ou par rupture d'une digue.

Les PPRi Loire sont opposables à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect du présent règlement.

I.3.2 – Valeur de servitude d'utilité publique

Les PPRi Loire ont valeur de servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement. À ce titre, ils sont annexés aux plans locaux d'urbanisme en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, ils s'appliquent de plein droit.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies dans les PPRi Loire. Ils s'appliquent directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

En cas de différence entre les règles d'un plan local d'urbanisme et celles des PPRi Loire, ce sont les règles les plus contraignantes qui sont prises en considération.

I.3.3 – Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par les PPRi Loire ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ces plans est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'Urbanisme sont également applicables à ces infractions.

I.3.4 – Conséquences en matière d'assurance

L'article L.125-2 du code des Assurances impose aux entreprises d'assurance d'insérer dans les contrats relatifs aux biens immobiliers ou aux véhicules terrestres à moteur une clause étendant leur garantie aux effets des catastrophes naturelles.

L'article L.125-6 du même code précise toutefois que cette obligation ne s'impose pas aux entreprises d'assurance :

- À l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un PPR, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de 5 ans aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de ce plan.

I.4 – Compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE

La seule orientation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 4 novembre 2015 ayant trait aux inondations, est l'orientation **1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines**.

Cette orientation se place dans le cadre du chapitre ayant trait aux aménagements des cours d'eau.

Elle se décline en cinq dispositions 1B-1 à 1B-5 qui ont trait respectivement aux nouvelles digues, à la création de zones de rétention temporaires et de zones de mobilité, aux travaux créant des obstacles à l'écoulement des eaux, aux nouveaux ouvrages de protection contre les crues ainsi qu'à l'entretien des cours d'eau.

Les PPRi Loire ne prescrivent pas la réalisation de travaux d'aménagement dans le lit majeur de la Loire de quelque nature que ce soit. Ils autorisent explicitement les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau dans leur emprise sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet de relever les lignes d'eau en crue, ce qui correspond à la rédaction de la disposition 1B-5.

Les PPRi Loire sont donc compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

I.5 – Compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI

Les dispositions de réduction du risque d'inondation par les cours d'eau qui étaient intégrées dans l'ancien schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 sont dorénavant reprises et développées dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015.

Les PPRi approuvés après l'approbation du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 doivent être compatibles avec les dispositions de ce PGRI.

Les PPRi Loire sont compatibles avec les dispositions ci-dessous du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 qui leur sont opposables. Des éléments explicatifs propres à chaque disposition sont donnés dans la note de présentation.

- **Disposition 1-1 :** Préservation des zones inondables non urbanisées ;
- **Disposition 1-2 :** Préservation des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines ;
- **Disposition 2-1 :** Zones potentiellement dangereuses ;
- **Disposition 2-4 :** Prise en compte du risque de défaillance des digues ;
- **Disposition 2-5 :** Cohérence des PPR ;
- **Disposition 2-6 :** Aléa de référence des PPR ;
- **Disposition 2-7 :** Adaptation des nouvelles constructions ;
- **Disposition 2-8 :** Prise en compte des populations sensibles ;
- **Disposition 2-10 :** Implantation des nouveaux équipements et établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale ;
- **Disposition 2-11 :** Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes ;
- **Disposition 2-13 :** Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12 ;
- **Disposition 3-1 :** Priorités dans les mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- **Disposition 3-2 :** Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles.

Titre II :

Réglementation des projets

Définitions

II.1 – Définitions et dispositions particulières

II.1.1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Activité agricole

Activité définie par l'article L.311-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Changement de destination

Modification de la destination ou de la sous-destination d'une construction, telles qu'elles sont définies par les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.151-29 du même code, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le changement de destination d'une dépendance accolée à une construction est assimilé à une extension de cette construction.

Emprise au sol

Projection verticale de la totalité d'une construction, à l'exception :

- Des éléments de saillie et de modénature (bandeaux, corniches, balcons, marquises, auvents, etc.) et des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux et qu'ils sont positionnés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;

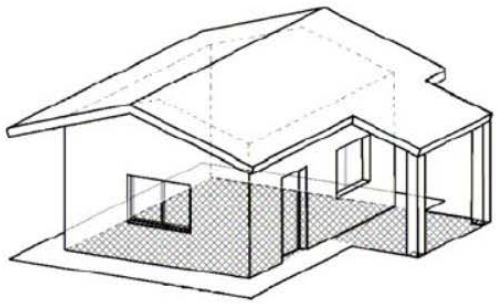

- Des surfaces non couvertes (terrasses, margelles de piscines, etc.) qui ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau du sol naturel ;
- Des serres-tunnels saisonnières en matériau souple ;
- Des piscines autoportantes sans armature.

L'emprise au sol calculée pour l'application du présent règlement peut être différente de l'emprise au sol calculée en application du code de l'Urbanisme.

Emprise au sol de référence

Emprise au sol existante à la date du 22 mai 2018 (date d'approbation des PPRi de la Loire révisés).

Définitions

Établissement recevant du public sensible

Établissement recevant du public, avec ou sans hébergement, dont la défaillance comme l'évacuation présente un risque élevé pour les personnes (internats, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons, etc.).

Établissement stratégique pour la gestion de crise

Bâtiment dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique et à la gestion de crise et à la vie de la collectivité (SIDPC, SDIS, police, gendarmerie, caserne militaire, bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage des produits alimentaires).

Étage habitable en permanence

Niveau de plancher positionné au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment d'habitation d'y séjourner pendant plusieurs jours, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Il doit comporter à minima un point d'eau et l'ensemble des locaux à sommeil de l'habitation, être accessible par l'intérieur et disposer d'ouvertures suffisantes pour permettre une évacuation sans danger.

Évaluation environnementale

Processus défini par l'article L.122-1 du code de l'Environnement et constitué de l'élaboration, par un maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement (étude d'impact), de la réalisation des consultations prévues par la réglementation, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Légalement implanté(e)

Ayant fait l'objet d'une autorisation administrative, ou édifié(e) antérieurement à l'institution de l'autorisation administrative.

Niveau des plus hautes eaux connues

Niveau atteint en un point particulier par les eaux de la crue de référence prise en compte pour l'élaboration des PPRi Loire.

Le niveau des PHEC pour un projet donné se calcule au droit du point le plus en amont du projet considéré et selon la méthode donnée en annexe au présent règlement.

Projet

Réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol (article L.122-1 du code de l'Environnement).

Le présent règlement distingue les projets nouveaux des projets d'aménagements des constructions, installations et ouvrages existants légalement implantés et autorisés à la date d'approbation des PPRi Loire.

Définitions et dispositions particulières

Unité foncière

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Zone refuge

Zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

II.1.2 – Dispositions particulières

II.1.2.1 – Dispositions du CGPPP propres à la Loire

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et en application de l'article L.2124-17 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre la Loire et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et en application de l'article L.2124-18 du code général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la Loire, sur les digues et levées ou sur les îles ;
- Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 m du pied des levées ;
- Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

II.1.2.2 – Précision cartographique

Compte tenu des incertitudes existantes dans la détermination des aléas et de la limite inévitable dans la précision de la représentation des données sur les différentes cartes composant l'atlas cartographique des PPRi Loire, une marge de 5 m d'amplitude de part et d'autre des limites représentées sur les cartes du zonage réglementaire pourra être appliquée pour l'interprétation de ce zonage, au bénéfice des maîtres d'ouvrages.

II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.2.1 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans toutes les zones à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.2.2 à II.2.6 ci-après ;
- De ceux admis aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière ;
- Des constructions ou installations ne créant pas d'*emprise au sol*.

Sont notamment interdits dans toutes les zones :

- Les nouveaux *établissements recevant du public sensibles* ;
- Les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants existantes ;
- Les dépôts de toute nature ;
- Les déchetteries ;
- Les nouveaux cimetières et l'extension des cimetières existants ;
- La création de planchers situés sous le niveau du terrain naturel ;
- Les nouveaux remblais, la surélévation des remblais existants et les mouvements de terres en déblais/remblais, à l'exception de ceux qui sont autorisés aux articles II.2.2, II.2.4 alinéa 4, II.2.6 alinéas 3 et 4, II.12.4 alinéa 1 et II.20.3 alinéas 2 à 5.

Les travaux de réhabilitation, de rénovation, d'extension, de démolition-reconstruction et de changement de destination sont en outre interdits lorsque la construction sur laquelle ils portent n'est pas *légalement implantée*.

II.2.2 – Projets soumis à évaluation environnementale

Les projets ayant fait l'objet d'une *évaluation environnementale* au sens de l'article L.122-1 du code de l'Environnement sont autorisés dans toutes les zones lorsque :

a) L'étude d'impact comporte une étude d'incidence hydraulique spécifique prenant en compte une crue équivalente aux crues historiques du XIXe siècle. Cette étude doit modéliser les conséquences du projet en termes de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement, pendant la phase de construction ou d'aménagement des installations et ouvrages projetés comme pendant la phase de leur exploitation. Elle doit prévoir les mesures compensatoires qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre ;

b) L'étude d'impact comporte une étude complémentaire d'incidence sur la stabilité des digues pour tout projet ou travaux situés en tout ou partie dans les zones Az et Bz ou à moins de 50 m du pied des levées dans le lit endigué de la Loire ;

Toutes zones

c) L'étude d'impact a fait l'objet de l'enquête publique prévue par l'article L.123-2 du code de l'Environnement ;

d) Les constructions, ouvrages et installations sont conçus pour résister structurellement aux aléas auxquels ils sont soumis. Dans les zones Az et Bz, cette condition de résistance porte sur la prise en compte de la hauteur de submersion, de la durée de submersion et de la vitesse d'écoulement ;

e) Le projet n'a pas pour effet de rendre inondable un secteur géographique qui n'est pas cartographié comme secteur inondable dans le zonage réglementaire des PPRi Loire, ni d'augmenter le risque de rupture accidentelle d'une digue de protection ;

f) Le projet a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Par exception aux dispositions précédentes, les nouvelles installations de production d'énergie à usage collectif, les nouveaux postes de transformation de gaz, les nouveaux relais téléphoniques et les nouvelles installations de pompage et de traitement de l'eau potable ne sont pas admis dans les zones Az et Bz.

Une nouvelle station d'épuration n'est admise en zones Az et Bz que lorsqu'elle correspond à la mise aux normes avec reconstruction sur site d'une station d'épuration existante et implantée en zone Az ou Bz.

II.2.3 – Aménagements publics ou collectifs

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les nouvelles infrastructures publiques	Les projets des nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une *évaluation environnementale* et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
2	Les espaces verts et les aires de stationnement	Le rehaussement du niveau du terrain naturel n'est pas autorisé.

II.2.4 – Équipements publics ou collectifs

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les équipements collectifs de sport de plein air, de loisir ou de tourisme et leurs installations annexes, à l'exclusion des locaux d'hébergement et de restauration	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à : • 30 % de la surface de l'*unité foncière* en zones A1, B1, A1v, A2 et B2, • 20 % de la surface de l'*unité foncière* en zones A2v, B2v, A3 et B3, • 10 % de la surface de l'*unité foncière* dans toutes les autres zones. Les équipements qui nécessitent des mouvements de terres en déblais/remblais sont soumis à une *évaluation environnementale* et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2. La couverture des équipements collectifs de sport de plein air n'est autorisée que pour les équipements existant à la date d'approbation des PPRi Loire.
2	Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités de loisirs nautiques et de navigation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à : • 30 % de la surface de l'*unité foncière* en zones A1, B1, A1v, A2 et B2, • 20 % de la surface de l'*unité foncière* en zones A2v, B2v, A3 et B3, • 10 % de la surface de l'*unité foncière* dans toutes les autres zones.
3	Les sanitaires et locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et des aires d'accueil des gens du voyage	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l'*unité foncière*.
4	La mise aux normes avec reconstruction sur site d'une station d'épuration relevant d'un service public d'assainissement	La nouvelle station d'épuration doit résister à une inondation dont le niveau atteindrait le *niveau des plus hautes eaux connues* pendant plusieurs jours. La création de nouveaux remblais doit faire l'objet d'une analyse justificative détaillée dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	Les installations et réseaux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population (eau potable, assainissement, énergie, communications…)	Les installations et réseaux ne sont admis que s'il n'est pas possible de les implanter en dehors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Seuls sont en outre admis dans les zones A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz : • les captages d'eau potable y compris les abris nécessaires à l'installation des pompes, • les réseaux (lignes aériennes, canalisations), à l'exclusion de toute autre installation. Les installations et réseaux nouveaux doivent résister à une inondation dont le niveau atteindrait le *niveau des plus hautes eaux connues* pendant plusieurs jours. Les nouvelles lignes aériennes doivent pouvoir rester opérationnelles pendant toute la durée de l'inondation.
6	Les équipements temporaires et les structures provisoires (tentes, parquets, structures gonflables…)	Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation de la Loire (voir : www.vigicrues.gouv.fr – tronçon Loire giennoise).
7	Le mobilier urbain	Aucune condition particulière n'est requise. Les points d'apport volontaire (conteneurs à verre, papiers ou textiles) sont assimilés à du mobilier urbain.

II.2.5 – Autres aménagements et travaux

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'entretien courant et les réparations ordinaires des constructions et installations	Aucune condition particulière n'est requise.
2	La démolition des constructions et installations existantes	Les matériaux et déblais issus de la démolition doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les piscines enterrées non couvertes ne créant pas d'*emprise au sol*	Les piscines rigides, leur margelle ou leur couverture, dont la hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel dépasse 0,10 m en un point quelconque, sont considérées comme des constructions annexes créant de l'*emprise au sol*. L'*emprise au sol* des couvertures mobiles ou repliables prend en compte l'ensemble de la surface qu'elles peuvent couvrir.
4	Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon saisonnière ou continue dans les parcs et enclos	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l'*unité foncière*. Les abris construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un nouvel élevage ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments existants destinés au logement permanent des animaux. Dans les zones A1v, A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz, les abris doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant.
5	Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation	L'*emprise au sol* de chaque abri est limitée à 6 m².
6	Les constructions publiques ou scientifiques nécessaires à l'observation du milieu naturel, à l'exclusion de celles qui sont liées à la chasse ou à la pêche	L'*emprise au sol* de chaque construction est limitée à 6 m².
7	Les clôtures, portails, portillons et éléments séparatifs assimilés	La hauteur des clôtures, portails, portillons ou éléments séparatifs est limitée à 2 m. Les éléments constituant les clôtures, portails, portillons et séparations doivent être entièrement ajourés. En zones B1, B2, B2v, B3, B3v, B4, B4v et Bz, ils peuvent comporter en partie basse des éléments pleins limités à 0,60 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Ces dispositions sont applicables aussi bien à l'intérieur qu'en limite de propriété. Les filets et grillages de protection des équipements sportifs collectifs ne sont pas limités en hauteur.

Toutes zones

II.2.6 – Entretien, exploitation et utilisation des sols

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones sauf mention particulière et à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les travaux d'entretien courant des terrains, espaces verts et aires diverses	Aucune condition particulière n'est requise.
2	Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eaux	Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de relever les lignes d'eau en crue.
3	Les travaux d'entretien et de confortement des digues de protection existantes et des berges du canal	Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de confortement sous maîtrise d'ouvrage publique. La création de nouveaux remblais n'est autorisée que si elle participe à l'amélioration de la sécurité de l'ouvrage.
4	Les plans d'eau et affouillements du sol	Les matériaux extraits doivent être évacués en dehors de la zone inondable. Les plans d'eau et affouillements du sol ne sont pas autorisés dans les zones Az et Bz, à l'exception de ceux qui sont soumis à une *évaluation environnementale* et qui sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2. Le remblaiement des plans d'eau artificiels est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges.
5	Les plantations de vergers et de haies	Les vergers et les haies doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz.
6	Les plantations d'arbres	Les arbres doivent être implantés à raison d'un arbre au maximum pour 50 m², ou d'un plant au maximum tous les 7 m, sauf dans les zones A1, B1, A1v, A2 et B2 où leur densité n'est pas limitée.
7	Les pacages et cultures	Les serres-tunnels saisonnières en matériau souple doivent être ouvertes à chaque extrémité et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant.
8	L'empilement et le stockage de paille et de fourrage	Les piles doivent être implantées à 100 m au moins du bâtiment le plus proche dans les zones A1, B1, A1v, A2, B2, A3, B3, A4, B4 et 200 m dans toutes les autres zones. Elles doivent être orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant.

II.2.7 – Mesures de réduction de la vulnérabilité

Résistance des constructions

Les *projets* nouveaux et les *projets* d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent être conçus pour résister aux effets auxquels ils peuvent être soumis lors d'une crue correspondant à celles prises en compte par les PPRi Loire, soit du fait de la hauteur ou de la durée de la submersion, soit du fait de la vitesse du courant.

Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages de s'assurer en particulier que :

- Les fondations résistent aux affouillements, tassements différentiels et érosions liés à l'écoulement des eaux ;
- Les murs résistent aux pressions hydrostatiques et au choc des objets pouvant être transportés par l'eau ;
- Les matériaux utilisés pour le gros œuvre résistent à une immersion prolongée.

Orientation des constructions

Dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz, les constructions doivent être conçues et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant (sens général d'écoulement de la Loire).

Autres mesures de réduction de la vulnérabilité

Les *projets* nouveaux et les *projets* d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité visées au Titre IV du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et activités existants pour toutes celles qui leur sont techniquement applicables, qu'elles soient obligatoires ou recommandées.

II.2.8 – Détachement

Le détachement d'une partie d'une unité foncière construite ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à un dépassement du taux maximum d'emprise au sol applicable à la zone considérée tel qu'il est défini aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière, pour la partie détachée comme pour la partie restante et pour le type de constructions et d'installations qui s'y trouvent.

Zone A1

II.3 – Dispositions applicables à la zone A1

II.3.1 – Définitions

La zone A1 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.3.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.3.3 et II.3.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.3.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.

Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
5	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
8	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements recevant du public sensibles*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.

Zone A1

II.3.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'*activité agricole* et implantées sur l'*unité foncière* du siège d'exploitation	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
5	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
6	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.
7	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une *emprise au sol* limitée à 6 m² par *unité foncière*.

Zone A1v

II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v

II.4.1 – Définitions

La zone A1v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.4.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.4.3 et II.4.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.4.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1 ou A1v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.

Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments *à usage d'activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
5	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1 ou A1v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
8	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements recevant du public sensibles*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.

Zone A1v

II.4.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'*activité agricole* et implantées sur l'*unité foncière* du siège d'exploitation	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
5	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A1v. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
6	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.
7	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une *emprise au sol* limitée à 6 m² par *unité foncière*.

Zone A2

II.5 – Dispositions applicables à la zone A2

II.5.1 – Définitions

La zone A2 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.5.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.5.3 et II.5.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.5.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un niveau de plancher habitable en permanence situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2 ou B2. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.

Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments *à usage d'activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
5	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2 ou B2. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
8	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements recevant du public sensibles*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.

Zone A2

II.5.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'*activité agricole* et implantées sur l'*unité foncière* du siège d'exploitation	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
5	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
6	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.
7	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une *emprise au sol* limitée à 6 m² par *unité foncière*.

Zone A2v

II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v

II.6.1 – Définitions

La zone A2v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.6.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.6.3 et II.6.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.6.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un niveau de plancher habitable en permanence situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v ou B2v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.

Zone A2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
5	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v ou B2v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
8	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.6.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'*activité agricole* et implantées sur l'*unité foncière* du siège d'exploitation	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.

Zone A2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

II.7 – Dispositions applicables à la zone A3

II.7.1 – Définitions

La zone A3 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.7.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.7.3 et II.7.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.7.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un *étage habitable en permanence* situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
5	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
8	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

Zone A3

II.7.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'*activité agricole* et implantées sur l'*unité foncière* du siège d'exploitation	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un *étage habitable en permanence* situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 15 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v

II.8.1 – Définitions

La zone A3v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.8.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.8.3 et II.8.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.8.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Zone A3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3, B3, A3v ou B3v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
7	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Zone A3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.8.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

II.9 – Dispositions applicables à la zone A4

II.9.1 – Définitions

La zone A4 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.9.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.9.3 et II.9.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.9.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Zone A4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en dehors des zones A4v, B4v, Az et Bz. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
7	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Zone A4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.9.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v

II.10.1 – Définitions

La zone A4v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.10.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.10.3 et II.10.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.10.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Zone A4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en dehors des zones Az et Bz. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
7	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Zone A4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.10.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

II.11 – Dispositions applicables à la zone Az

II.11.1 – Définitions

La zone Az est la zone d'expansion des crues située à l'intérieur de la zone de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.11.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Az à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.11.3 et II.11.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.11.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Zone Az

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone Az

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

Zone Az

II.11.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

II.12 – Dispositions applicables à la zone B1

II.12.1 – Définitions

La zone B1 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.12.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.12.3 et II.12.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.12.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.
3	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
6	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.
9	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des *établissements stratégiques pour la gestion de crise* reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1. La reconstruction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.
12	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en *établissement stratégique pour la gestion de crise*	Le niveau de plancher des *établissements stratégiques pour la gestion de crise* résultant d'un *changement de destination*, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.
13	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements recevant du public sensibles*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*.
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.
16	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.

II.12.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel. Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
4	Les *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. La construction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B1. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
7	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.
8	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une *emprise au sol* limitée à 6 m² par *unité foncière*.

Zone B2

II.13 – Dispositions applicables à la zone B2

II.13.1 – Définitions

La zone B2 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.13.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.13.3 et II.13.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.13.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.
3	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
6	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*.

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.
9	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des *établissements stratégiques pour la gestion de crise* reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2. La reconstruction des bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.
12	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en *établissement stratégique pour la gestion de crise*	Le niveau de plancher des *établissements stratégiques pour la gestion de crise* résultant d'un *changement de destination*, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.
13	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements recevant du public sensibles*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*.
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.
16	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.

Zone B2

II.13.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les *établissements stratégiques pour la gestion de crise*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des *établissements stratégiques pour la gestion de crise*, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. La construction de bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
6	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
7	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes…) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes…) n'est pas autorisée.
8	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une *emprise au sol* limitée à 6 m² par *unité foncière*.

Zone B2v

II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v

II.14.1 – Définitions

La zone B2v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.14.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.14.3 et II.14.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.14.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2 ou B2v.
3	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un *changement de destination* doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
6	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2 ou B2v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
9	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements recevant du public sensibles*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.14.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.

Zone B3

II.15 – Dispositions applicables à la zone B3

II.15.1 – Définitions

La zone B3 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.15.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.15.3 et II.15.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.15.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les nouveaux logements qui seraient créés par extension doivent comporter un *étage habitable en permanence* situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un *étage habitable en permanence* situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v ou B3.
3	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Les bâtiments à usage d'habitation résultant d'un *changement de destination* doivent comporter un *étage habitable en permanence* situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*.
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
6	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v ou B3. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
9	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des *établissements recevant du public sensibles*	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.15.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un *étage habitable en permanence* situé au-dessus du *niveau des plus hautes eaux connues*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.

Zone B3v

II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v

II.16.1 – Définitions

La zone B3v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.16.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.16.3 et II.16.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.16.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Zone B3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3 ou B3v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
7	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.16.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B4

II.17 – Dispositions applicables à la zone B4

II.17.1 – Définitions

La zone B4 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.17.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.17.3 et II.17.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.17.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Zone B4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3, B3v ou B4. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
7	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.17.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B4v

II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v

II.18.1 – Définitions

La zone B4v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.18.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.18.3 et II.18.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.18.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Zone B4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3, B3v, B4 ou B4v. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.
7	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

II.18.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Zone Bz

II.19 – Dispositions applicables à la zone Bz

II.19.1 – Définitions

La zone Bz est la zone urbanisée située à l'intérieur de la zone de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.19.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Bz à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.19.3 et II.19.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.19.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une *zone refuge* dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette *zone refuge* est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.

Zone Bz

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'*activités agricoles*, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'*unité foncière* où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'*emprise au sol* pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'*activités agricoles* devront alors être respectées pour chaque zone.
4	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'*activités agricoles*	Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone Bz

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
6	Le *changement de destination* d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un *changement de destination* doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. Les *changements de destination* ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport…)	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'*emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'*emprise au sol de référence*, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.

Zone Bz

II.19.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	L'*emprise au sol* de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 20 m² pour la totalité de l'*unité foncière*. Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même *unité foncière* que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux *activités agricoles*	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'*emprise au sol* de 10 % de la surface de l'*unité foncière* située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou une *emprise au sol* plafonnée à l'*emprise au sol de référence* majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'*unité foncière*. Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone EP

II.20 – Dispositions applicables à la zone EP

II.20.1 – Définitions

La zone EP est la zone des eaux permanentes. Elle regroupe la Loire et ses affluents, le canal latéral à la Loire et ses embranchements et les principaux plans d'eaux naturels ou artificiels, sans distinction des secteurs de vitesses marquées et des secteurs de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.20.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone EP à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.20.3 et II.20.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.20.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'entretien courant et le remplacement à l'identique des ouvrages et installations	Aucune condition particulière n'est requise.
2	Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eaux, y compris les opérations de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être réutilisés sur site dans le cadre de la restauration écologique ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
3	Les travaux d'entretien du canal latéral à la Loire et de ses embranchements, y compris les travaux de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être mis en dépôt linéairement sur les berges ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
4	Les travaux de confortement des berges	Le volume des matériaux d'apport doit être compensé par un volume équivalent évacué de la zone inondable.
5	Le comblement des plans d'eau artificiels	Le niveau du terrain après comblement ne doit pas être supérieur au niveau du terrain naturel des berges avant comblement.

II.20.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les nouvelles infrastructures publiques	Les projets de nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une *évaluation environnementale* et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
2	Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités aquatiques, de loisirs nautiques et de navigation	Les constructions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
3	Les ouvrages et aménagements hydrauliques	Les projets des nouveaux ouvrages et aménagements hydrauliques sont soumis à une *évaluation environnementale* et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
4	Les traversées aériennes ou souterraines des cours d'eau et canaux par les réseaux	Aucune condition particulière n'est requise.
5	Les équipements temporaires et les structures provisoires nécessaires aux activités ou manifestations culturelles, sportives ou aquatiques	Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation de la Loire (voir : www.vigicrues.gouv.fr – tronçon Loire giennoise).

Titre III :

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements, ainsi que les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public, afin d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter l'organisation des secours.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles ne sont pas liées à un projet particulier.

Les mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Elles regroupent l'information préventive, l'information des acquéreurs et locataires, les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire et les PPRi Loire eux-mêmes.

Les mesures de protection

Les mesures de protection ont pour objet de réduire l'intensité de l'aléa. Peuvent être classés dans cette catégorie de mesure le système d'endiguement des différents vals, le barrage écrêteur de crues de Villerest, ainsi que la prévision des crues et des inondations.

Les mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique et des secours en cas de crise inondation. Elles regroupent le dispositif ORSEC inondations, les plans communaux de sauvegarde (PCS), les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements d'enseignement, les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) et l'affichage des consignes de sécurité.

III.1 – Mesures de prévention

III.1.1 – L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'Environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par l'État ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire de chaque commune concernée.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Le DDRM comprend la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs, l'énumération et la description de ces risques, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des évènements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets (article R.125-11 du code de l'Environnement).

Le DDRM a été approuvé par la préfète du Cher le 11 mars 2016. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque (article R.125-11 du code de l'Environnement).

Le DICRIM est consultable en mairie.

Par ailleurs, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des Assurances (article L.125-2 du code de l'Environnement).

III.1.2 – L'information des acquéreurs et des locataires

Au terme des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Cet état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti. Il est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien, sur la base de la liste des risques et des documents de référence arrêtés pour chaque commune par le préfet du département.

Ces arrêtés et les documents de référence ont été entièrement mis à jour le 9 juillet 2013 pour l'ensemble des communes du département du Cher, puis actualisés les 28 mai 2014 et 21 décembre 2015 suite à l'approbation des plans de prévention des risques naturels d'inondation et coulées de boues dans le Sancerrois, d'inondation de la Sauldre et des plans de prévention des risques technologiques Butagaz à Aubigny-sur-Nère, Axéréal à Moulins-sur-Yèvre et du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

L'état des risques et les documents de référence sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

III.1.3 – Les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation passe également par la valorisation des repères de crue qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé) et se trouvent sur différents types de bâtiments ou d'ouvrages (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

L'article L.563-3 du code de l'Environnement mentionne que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères, dont la liste et l'implantation doivent être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

III.1.4 – les PPRi Loire

Les PPRi Loire définissent par eux-mêmes des mesures de prévention en matière d'urbanisme, de construction, d'aménagement, d'exploitation des terrains et d'usage des biens afin d'orienter les choix d'aménagement dans la zone inondable pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Ils sont consultables en mairie et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

III.2 – Mesures de protection

III.2.1 – Le système d'endiguement des vals

Le système d'endiguement des vals en Loire moyenne est ancien et a évolué au fil des grandes crues de la Loire. La construction des levées visait à maintenir le fleuve dans un lit restreint appelé « lit endigué » et à protéger ainsi les vals des inondations.

Les crues historiques ont démontré que si les levées pouvaient être efficaces pour les crues les plus fréquentes, elles créaient un danger supplémentaire lié à la possibilité de leur rupture brutale pour les crues les plus fortes. De fait, elles ont toujours rompu lors des crues exceptionnelles et l'introduction des zones de dissipation d'énergie dans les PPRi Loire prend d'ailleurs en compte ce risque supplémentaire.

III.2.2 – Le barrage de Villerest

Le barrage de Villerest, mis en service en 1985, est situé sur la Loire sur les communes de Villerest et de Commelle-Vernay dans le département de la Loire. Il mesure 59 mètres de haut et le bassin de retenue couvre 770 hectares pour 32 km de longueur. Il est la propriété de l'Établissement Public Loire (EPL). La centrale hydroélectrique est concédée à Électricité de France (EDF).

Il a pour vocation prioritaire l'écrêtement des crues et contribue significativement à la réduction du risque d'inondation en Loire Bourguignonne et en Loire Moyenne. Il sert également à maintenir le niveau de la Loire en période de basses eaux pour permettre de satisfaire les différents usages de l'eau. La fonction de production d'électricité, concédée à EDF, reste secondaire.

En période de crue, le barrage stocke le trop plein d'eau au plus fort de la crue pour le restituer tout au long de la décrue, ce qui a pour effet de diminuer la hauteur maximale atteinte par les eaux, mais de prolonger la durée de la crue. On estime que le gain lié au barrage de Villerest lors de la crue de décembre 2003 a été de l'ordre de 30 cm au Bec d'Allier (voir l'étude HYDRATEC de juin 2004 consultable sur le site internet de l'Établissement Public Loire (EPL) www.eptb-loire.fr).

Si l'efficacité du barrage de Villerest est démontrée pour les crues intermédiaires, elle ne peut être garantie lors des évènements exceptionnels, car elle dépend de la succession et de la durée des phénomènes pluvieux qui seraient à l'origine de ces crues.

III.2.3 – La prévision des crues

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne a été arrêté par le préfet de bassin le 21 décembre 2012 en application des articles L.564-1 à L.564-3 du code de l'Environnement qui organisent la prévision des crues. Pour la Loire moyenne, cette prévision est assurée par le service de prévision des crues (SPC) Loire-Cher-Indre basé à Orléans et selon les dispositions du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé par le préfet de la région Centre le 23 décembre 2012.

Les prévisions de crues, établies notamment à partir des informations recueillies par un réseau de stations de mesures et des prévisions propres à Météo-France, sont publiées deux fois par jour en mode régulier et peuvent être actualisées en tant que de besoin en cas de crue. Elles comprennent une carte de vigilance et des bulletins associés apportant des précisions sur les phénomènes observés et leurs conséquences prévisibles. Elles sont accessibles par tout public sur le site internet Vigicrues www.vigicrues.gouv.fr.

La prévision des crues permet à chacun, particulier ou collectivité, d'être informé des hauteurs et débits prévisibles à 24 h ou 48 h selon les cas et de se préparer à l'arrivée de la crue. Elle participe ainsi directement à la protection des populations face aux inondations.

III.3 – Mesures de sauvegarde

III.3.1 – Le dispositif ORSEC inondations

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile) est un système polyvalent de gestion de crise prévu par l'article L.741-1 du code de la Sécurité Intérieure qui comprend :

- Un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;
- Un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ;
- Les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile.

Pour le département du Cher, chaque cours d'eau surveillé dispose de son propre dispositif ORSEC spécifique. Le plan de secours spécialisé inondations de la Loire, approuvé en septembre 2005, est en cours de révision. Le volet général de l'ORSEC inondation « gestion de crise » a été validé le 6 décembre 2016.

III.3.2 – Les plans communaux de sauvegarde (PCS)

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé les plans communaux de sauvegarde (PCS), obligatoires pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles approuvé.

Les plans communaux de sauvegarde (PCS) définissent, sous l'autorité des maires, l'organisation prévue par les communes pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ils établissent un recensement et une analyse des risques à l'échelle des communes. Ils intègrent les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et complètent, à l'échelle des communes, les plans ORSEC de protection générale des populations.

L'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) relèvent de la responsabilité des maires qui portent à la connaissance du public l'existence de ces documents et de leur révision.

III.3.3 – Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Les établissements d'enseignement doivent prendre en compte les risques prévisibles auxquels ils sont exposés et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. Les écoles et les établissements doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée. Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux. Une copie des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) doit en particulier être transmise aux maires des communes concernées.

III.3.4 – Les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS)

La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le guide « Je me protège en famille » a été édité en 2011 par le ministère de l'Intérieur et l'institut des Risques Majeurs (IRMa) pour aider chacun à organiser son autonomie face à une crise majeure en élaborant son plan familial de mise en sûreté.

Conçu sous la forme d'une plaquette très didactique, ce guide est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, dont la finalité est de leur permettre d'anticiper au mieux la gestion de l'évènement et de se préparer à le vivre du mieux possible. Il contribue à la réduction de la vulnérabilité individuelle face au risque et participe au développement de la culture du risque des populations.

La plaquette « Je me protège en famille » est téléchargeable sur le site www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms.

III.3.5 – L'affichage des consignes de sécurité

L'article R.125-12 du code de l'Environnement impose que soient portées à la connaissance du public et par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains suivants :

- Établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Titre IV :

Mesures sur les biens et activités existants

IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées

Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation des PPRi Loire, également dénommées mesures de réduction de la vulnérabilité, ont pour objet :

- D'assurer la sécurité ou la mise en sécurité des personnes ;
- De permettre un retour rapide à la situation normale après une inondation ;
- D'éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- Et de limiter les dommages.

L'obligation de mise en œuvre des mesures obligatoires est limitée aux mesures dont le coût total est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens sur lesquels elles portent.

Les mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une aide financière par les fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour un particulier et 20 % pour une entreprise de moins de 20 salariés (taux susceptibles de changement).

IV.1.1 – Mesures obligatoires

Dans les zones susceptibles d'être affectées par une hauteur de submersion de plus de 1 m, la mesure de réduction de la vulnérabilité ci-dessous est obligatoire et doit être mise en œuvre par les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation des PPRi Loire :

- IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge.

Sont concernées par cette mesure les zones A3, B3, A3v, B3v, A4, B4, A4v et B4v en totalité, ainsi que les zones Az et Bz pour partie. Les hauteurs de submersion sont données dans les cartes des aléas et des enjeux.

Dans toutes les zones, les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont obligatoires et doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation des PPRi Loire :

- IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins ;
- IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 et IV.4 ci-après.

IV.1.2 – Mesures recommandées

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont recommandées et peuvent utilement être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants. Ces mesures n'ont aucun caractère obligatoire et ne sont assujetties à aucun délai :

- IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage ;
- IV.3.1 – Adapter les réseaux électrique et téléphonique ;
- IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation ;

- IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics ;
- IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité ;
- IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles ;
- IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité ;
- IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets ;
- IV.5.1 – Installer des batardeaux ;
- IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire ;
- IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux ;
- IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas ;
- IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour ;
- IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 à IV.5 ci-après.

IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge

Identifier ou créer une zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité en attendant leur évacuation ou une baisse du niveau des eaux.

La zone refuge doit être aisément accessible et offrir suffisamment d'espace pour accueillir l'ensemble des occupants du bâtiment. Le plancher doit pouvoir supporter la charge supplémentaire occasionnée.

IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins

Matérialiser les emprises des piscines et des bassins existants autour des habitations par une clôture ou des balises fixes, de couleur et de forme facilitant leur repérage et d'une hauteur minimale de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

En cas d'inondation, les piscines et les bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau et présentent un risque important de noyade du fait de leur profondeur.

IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage

Placer l'ensemble des chambres à l'étage pour les constructions à usage d'habitation disposant d'un étage habitable.

Cette mesure vise à éviter que les occupants d'une habitation soient surpris dans leur sommeil par une montée des eaux pouvant être très rapide dans les vals endigués.

IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale

IV.3.1 – Adapter les réseaux électriques et téléphoniques

Positionner les réseaux électriques et téléphoniques au-dessus des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, utiliser des contacteurs ou des prises de courants étanches ou insensibles à l'eau.

Poser les circuits de manière descendante (pose en parapluie ou en araignée), avec protection spécifique des parties inondables du réseau qui doivent être séparées et facilement isolables du reste de l'installation.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations électriques et téléphoniques.

IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation

Placer les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, rechercher l'emplacement le moins vulnérable pour leur implantation et rendre possible le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation qui seront nécessaires pour faciliter l'assèchement des locaux inondés.

IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics

Prendre en compte le niveau des plus hautes eaux connues et les vitesses d'écoulement pour les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et pour les réseaux téléphoniques.

Les postes de transformation électriques, centraux téléphoniques, sous-stations et armoires de distribution doivent être mis hors d'eau, avec une marge suffisante pour permettre leur fonctionnement pendant la crue.

Les lignes aériennes doivent être positionnées au minimum à 2,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour permettre le passage des secours. Les pylônes et poteaux doivent résister aux effets du courant.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état sur les réseaux publics.

IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et des installations pour les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services situés dans la zone inondable.

Le diagnostic de vulnérabilité permet de déterminer et de hiérarchiser les principaux points de fragilité et de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour y remédier.

IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles

Placer au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues les matériels fragiles ou indispensables et notamment les outils de travail difficilement remplaçables ainsi que les systèmes informatiques comprenant des sauvegardes importantes.

Cette mesure vise à protéger l'outil de travail et la reprise rapide de l'activité.

IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité

Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone, en assainissement et en eau potable.

Effectuer ou mettre à jour un diagnostic de chaque réseau, évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Cette mesure qui concerne les opérateurs et collectivités vise à garantir le maintien en état de fonctionnement des principaux réseaux collectifs sans lesquels le retour à la normale pour les professionnels et particuliers n'est pas possible.

IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements

IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs

Arrimer ou lester les cuves, citernes et réservoirs de telle sorte qu'ils ne puissent être emportés ni par la pression hydrostatique de l'eau, ni par la vitesse du courant, ou positionner les cuves, citernes et réservoirs au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Rendre étanche les orifices de remplissage et placer dans tous les cas les débouchés des évents au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Cette mesure vise à éviter la mise en flottaison des cuves, citernes et réservoirs qui peuvent présenter un danger important, ainsi qu'à éviter le risque de pollution des eaux et des constructions par les hydrocarbures et autres produits polluants.

IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets

Arrimer, ranger dans un local résistant à la crue ou évacuer hors de la zone inondable dès la mise en vigilance jaune inondation de la Loire les objets, matériaux et matériels susceptibles de flotter.

Les objets flottants peuvent devenir dangereux pour les sauveteurs et les personnes évacuées. Ils peuvent endommager les murs, les batardeaux, les vérandas, les portes-fenêtres et les fenêtres des constructions existantes.

Au titre de cette mesure, les stocks de bois de chauffage sont également à prendre en considération.

IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages

IV.5.1 – Installer des batardeaux

Installer devant les portes et les portes-fenêtres des batardeaux dont la hauteur est comprise entre 0,50 m minimum et 1,00 m maximum.

Les batardeaux permettent de limiter ou de retarder la pénétration de l'eau et des boues dans un bâtiment.

En présence d'une véranda, il est préférable de protéger le bâtiment principal et de laisser l'eau envahir la véranda.

IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire

Occulter par des dispositifs étanches les pénétrations des canalisations et par des dispositifs filtrants les ouvertures de ventilation du vide sanitaire. Ces dispositifs doivent être amovibles et être retirés après l'inondation.

Cette mesure vise à limiter la pénétration des boues dans le vide sanitaire, sans empêcher pour autant la pénétration de l'eau, ce qui pourrait entraîner des dommages à la structure du bâtiment par surpression.

IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux

Colmater par des bouchons ou tout autre dispositif les gaines d'arrivée des réseaux.

Les réseaux électrique, téléphonique, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau potentielles en cas d'inondation.

IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas

Maintenir la possibilité pour l'eau de pénétrer et de circuler librement pour les serres et les vérandas.

Les ouvertures extérieures des serres et des vérandas doivent rester ouvertes afin que l'eau puisse circuler librement et que le courant et la pression hydrostatique n'endommagent pas la structure de ces constructions légères.

Les serres devraient être positionnées dans le sens général d'écoulement des eaux et être ouvertes aux deux extrémités.

IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour

Installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées avant raccordement au réseau public ou à l'installation d'assainissement individuelle.

Le clapet anti-retour permet d'éviter les remontées d'eaux usées et nauséabondes par les réseaux d'assainissement. Il doit être régulièrement entretenu.

Suivant la disposition des locaux, un clapet anti-retour peut également être installé sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales au réseau public.

IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés

Privilégier lors des travaux de second œuvre des systèmes constructifs et des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

Cette mesure vise à limiter, en temps et en coût, les travaux de remise en état après une inondation.

Annexes

Calcul du niveau des plus hautes eaux connues

Méthode exacte

Le calcul du niveau des plus hautes eaux connues en un point donné P s'effectue en extrapolant la cote entre deux isocotes de la manière suivante :

- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H_1 située immédiatement à l'amont du point P. On mesure la distance d_1 ;
- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H_2 située immédiatement à l'aval du point P. On mesure la distance d_2 ;
- Calculer la hauteur des plus hautes eaux connues au droit du point P en appliquant la formule suivante :

$$PHEC = H_2 + d_2 \times \frac{(H_1 - H_2)}{(d_1 + d_2)}$$

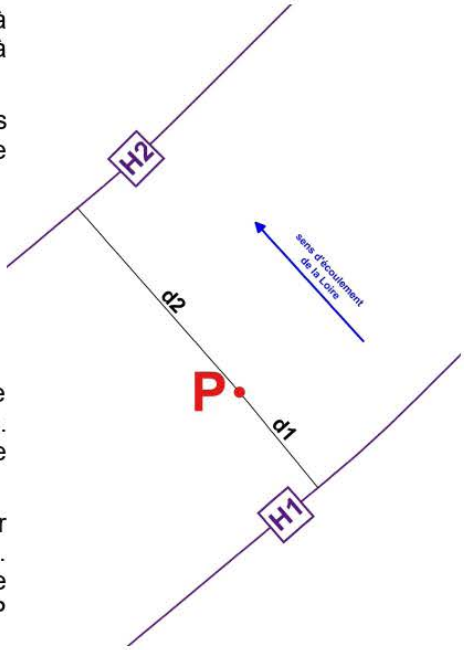

Lorsque le point P est situé dans un val endigué, on ne prend en compte que les isocotes de ce val endigué. Lorsque le point P est situé dans le lit endigué, on ne prend en compte que les isocotes du lit endigué.

Dans certains cas particuliers, il peut ne pas exister d'isocote amont dans la partie amont des vals endigués. Dans ce cas, le niveau d'eau est supposé horizontal et le niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P est égal au niveau de l'isocote aval.

Dans d'autres cas particuliers, il peut ne pas exister d'isocote aval dans la partie aval des vals endigués. Dans ce cas le niveau d'eau est supposé horizontal et le niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P est égal au niveau de l'isocote amont.

Méthode approchée

Les isocotes étant données tous les 10 cm, on pourra également prendre par simplification le niveau de l'isocote amont H1 comme niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P.

Cas des projets situés sur plusieurs zones

Principe général

Lorsqu'un projet est situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire, le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du projet située sur cette zone.

Constructions nouvelles

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Extensions des constructions existantes

Dans le cas d'une extension projetée sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de l'extension projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère de plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension s'applique par rapport à l'unité foncière,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Démolition-reconstruction volontaire

Dans le cas d'une démolition-reconstruction volontaire ou après sinistre, le règlement offre des possibilités de modifier l'emplacement de la nouvelle construction. Dans ce cas :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère de plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension s'applique par rapport à l'unité foncière,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

2

RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES "INONDATION ET COULÉES DE BOUE" DANS LE SANCERROIS





Direction Départementale
des Territoires
Cher

Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois

Règlement

APPROUVÉ le 20 décembre 2013

Sommaire

Titre 1.....5

Dispositions générales.....5

Chapitre 0 : Introduction.....7

Chapitre 1 : Effets du PPR.....8

Article 1.1 : Le PPR, une servitude d'utilité publique.....8
Article 1.2 : Présentation des mesures réglementaires des projets neufs.....9
Article 1.3 : Présentation des mesures réglementaires sur les biens et activités existants.....9
Article 1.4 : Présentation des mesures réglementaires de prévention, de protection et de sauvegarde.....10
Article 1.5 : Révision / Modification / Recours.....10

Chapitre 2 : Compatibilité avec le SDAGE.....11

Chapitre 3 : Champ d'application et risques naturels concernés.....12

Chapitre 4 : Définitions.....13

Article 4.1 : Projets nouveaux.....13
Article 4.2 : Hauteur de référence.....13

Chapitre 5 : Principes du zonage réglementaire.....17

Article 5.1 : Principes réglementaires pour les zones de risques.....18
Article 5.2 : Principes réglementaires pour les zones de production et d'aggravation potentielle d'aléa.....19

Titre 2.....21

Réglementation des zones de risques.....21

Chapitre 1 : Zone rouge R2.....23

Article 1.1 : Interdictions.....23
Article 1.2 : Autorisations pour les projets concernant les biens et activités existants.....24
Article 1.3 : Autorisations pour les projets neufs.....26
Article 1.4 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....28
Article 1.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....30
Article 1.6 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....32

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Chapitre 2 : Zone rouge R1.....34

Article 2.1 : Interdictions.....34
Article 2.2 : Autorisations pour les projets concernant les biens et activités existants 35
Article 2.3 : Autorisations pour les projets neufs.....37
Article 2.4 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....40
Article 2.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants 42
Article 2.6 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....44

Chapitre 3 : Zone bleue B2.....46

Article 3.1 : Dispositions générales.....46
Article 3.2 : Interdictions.....46
Article 3.3 : Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et activités existants.....48
Article 3.4 : Prescriptions applicables aux projets neufs.....50
Article 3.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....52
Article 3.6 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants 54
Article 3.7 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....56

Chapitre 4 : Zone bleue B1.....58

Article 4.1 : Dispositions générales.....58
Article 4.2 : Interdictions.....58
Article 4.3 : Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et activités existants.....60
Article 4.4 : Prescriptions applicables aux projets neufs.....62
Article 4.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....64
Article 4.6 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants 66
Article 4.7 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....68

Titre 3.....71

Réglementation des zones de production d'aléa et d'aggravation potentielle d'aléa.....71

Chapitre 1 : Zones de production d'aléas PA2 - PA1.....73

Article 1.1 : Zones actuellement urbanisées.....73
Article 1.2 : Zones actuelles de vignoble.....74
Article 1.3 : Zones actuelles de cultures et prairies.....76

Chapitre 2 : Zones actuellement boisées F2 – F1 - F0.....77

Article 2.1 : Zones boisées à protéger (F0) : 77
Article 2.2 : Autres zones boisées (F2, F1)....77

Chapitre 3 : Réglementation sur les changements d'occupation du sol....80

Article 3.1 : Projets d'urbanisation....80
Article 3.2 : Projets de plantation de vignes NOUVELLES....81
Article 3.3 : Projets d'utilisation des sols en cultures-prairies....83
Article 3.4 : Projets de plantation de forêt....84

Titre 4....85

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....85

Chapitre 1 : Mesures de prévention....87

Article 1.1 : Information préventive des citoyens sur les risques....87
Article 1.2 : Information des acquéreurs et locataires....87
Article 1.3 : Actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et en conserver la mémoire....88
Article 1.4 : Gestion des eaux....88

Chapitre 2 : Mesures de protection collective....89

Article 2.1 : Mesures obligatoires....89
Article 2.2 : Mesures recommandées....89

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde....90

Article 3.1 : L'affichage des consignes de sécurité....90
Article 3.2 : Le plan communal de sauvegarde....90

Glossaire....91

Annexes....97

Mesures visant à assurer la sécurité des personnes....99
Mesures visant à limiter les dommages aux biens....102
Mesures visant à faciliter le retour à la normale....107

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 0 : INTRODUCTION

Le Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » du Sancerrois (PPR) répond à trois grands principes généraux :

- **Assurer la sécurité des populations :**
  - Interdire toutes nouvelles constructions dans les zones de risques les plus forts.
  - Saisir toutes opportunités pour y réduire le nombre de constructions exposées.
  - Réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones.

- **Préserver les champs d'inondation :**
  - Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.

- **Réduire le risque « à la source » :**
  - Proposer des solutions pour tenter de limiter le ruissellement de versant.
  - Interdire ou limiter les changements d'occupation du sol induisant une aggravation potentielle du phénomène.

Remarque sur les dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations :

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure au titre de la loi sur l'eau dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 1 : EFFETS DU PPR

ARTICLE 1.1 : LE PPR, UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du code l'environnement. Il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ou aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante » entre celle du PLU et celle du PPR. Il est rappelé que les POS actuellement en vigueur valent PLU jusqu'à leur prochaine révision.

Lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique s'appliquent de plein droit.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols appliquent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. En outre, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres règlementations, et notamment à l'application du code de l'urbanisme, du code du patrimoine, du code de la construction et du code de l'environnement.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles existantes éventuellement plus restrictives - servitude d'utilité publique, POS ou PLU, par exemple. Dans tous les cas, la règle la plus contraignante s'applique.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPR.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

ARTICLE 1.2 : PRÉSENTATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DES PROJETS NEUFS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1er et 2 du code de l'environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque : il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités.

ARTICLE 1.3 : PRÉSENTATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du code de l'environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévue par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

- Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

- Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du code de l'environnement).

- Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 1.4 : PRÉSENTATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-II-3 du code de l'environnement.

Remarque : sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L-562-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5 : RÉVISION / MODIFICATION / RECOURS

➢ Révision du PPR :

Un PPR peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques concernés,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Le PPR peut être révisé entièrement ou partiellement selon la même procédure que pour son élaboration.

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPR peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

➢ Modification du PPR :

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPR peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification ne nécessite pas d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

➢ Recours à l'encontre du PPR :

En tant que document placé sous l'autorité de l'Etat, le PPR relève de la juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) chargée de résoudre les conflits entre particuliers et l'Etat mettant en cause un acte ou une décision de l'administration.

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPR ne sont pas soumis à l'obligation de notification préalable au préfet (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

CHAPITRE 2 : COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Le PPR doit être cohérent avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau qui couvre la période 2010-2015. Élaboré par le comité de bassin puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, il est structuré en deux grandes parties. Il constitue le cadre de cohérence pour les futurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le cadre des actions relatives à la gestion des crues fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE. Ce document est opposable au tiers et s'impose aux décisions administratives relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics). Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. En particulier, le SDAGE présente 15 orientations dont l'une des orientations fondamentales est de « Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau » et en particulier la disposition 12B relative aux PPRI qui prévoit l'arrêt de l'extension de l'urbanisation en zone inondable.

Pour mémoire, le SDAGE 2010-2015 impose en particulier :

- la cohérence des PPRI sur un même cours d'eau,
- un aléa de référence défini par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), sans tenir compte des systèmes de protection apportés au val,
- une grille de niveaux d'aléa qui reprend celle du guide méthodologique,
- l'interdiction de construction ou d'extension d'établissements sensibles dans toute la zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa,
- l'autorisation de constructions nouvelles autres, dans la limite spatiale de l'urbanisation actuelle, sous réserve de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité,
- des prescriptions particulières concernant les digues de protection.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET RISQUES NATURELS CONCERNÉS

Le périmètre du PPR « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois concerne :

- l'intégralité des communes de : Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Gardefort, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Satur, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sury-Près-Léré, Thauvenay, Verdigny et Vinon,

- uniquement les bassins versants des cours d'eau de la Venelle, la Balance, la Judelle, le Moulin neuf, la Belaine, la Colette, la Planche Godart et la Vauvise, pour les communes de : Assigny, Beaulieu-sur-Loire (45), Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Montigny, Subligny, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Santranges, Sury-en-Vaux et Veaugues.

Les risques naturels pris en compte pour l'élaboration de ce présent PPR sont les suivants :

- les crues rapides des rivières,
- les ruissellements sur versant et coulées de boue.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le périmètre d'étude tels que les inondations par la Loire.

Les zones d'aléas ainsi que les zones de production et d'aggravation potentielle de l'aléa sont réglementées.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

ARTICLE 4.1 : PROJETS NOUVEAUX

Est considéré comme projet neuf :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, etc.).

Est considéré comme projet sur les biens et activités existants :

- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant,
- tous travaux.

ARTICLE 4.2 : HAUTEUR DE RÉFÉRENCE

La hauteur de référence correspond à la hauteur d'eau atteinte en cas d'une crue exceptionnelle. Le règlement détermine certaines règles de construction en fonction de la « hauteur de référence ».

Par exemple, pour une construction nouvelle en zone B2 « le niveau de plancher habitable des constructions à usage d'habitation doit être situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence ». (article 3.4-1-b)

Selon les zones du PPR, la hauteur de référence s'exprime soit en hauteur relative par rapport au terrain naturel, soit en niveau altimétrique (NGF). A cet effet deux indices de zone ont été définis :

- un indice « a » dans les zones où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques. La hauteur de référence se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode présentée ci-après,

- un indice « b » dans les zones où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques. La hauteur de référence se calcule en ajoutant une hauteur forfaitaire par rapport au terrain naturel.

1 – zones indicées « a » : R2a, R1a, B2a, B1a

Le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (cas des principaux cours d'eau en zone urbaine). Dans ces zones, les hauteurs de référence sont reportées directement sur les cartes de zonage réglementaire. Pour connaître la cote applicable sur une parcelle, on calcule une hauteur moyenne pondérée :

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

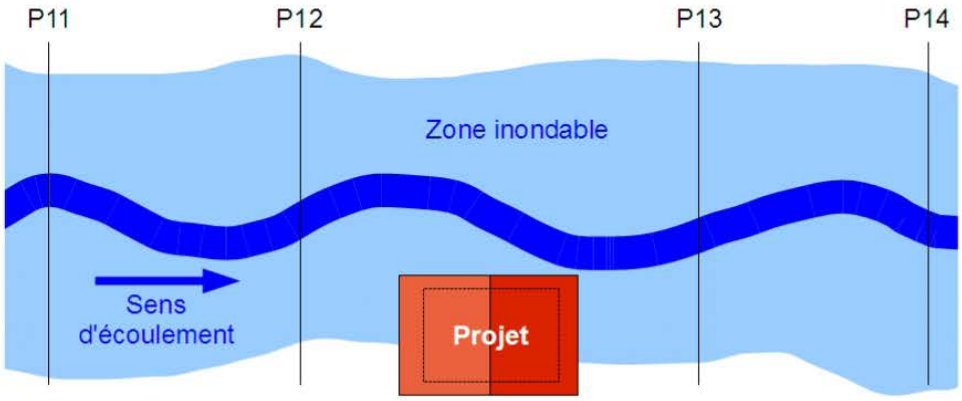

Application systématique de la «hauteur relative pondérée » ou « interpolation »

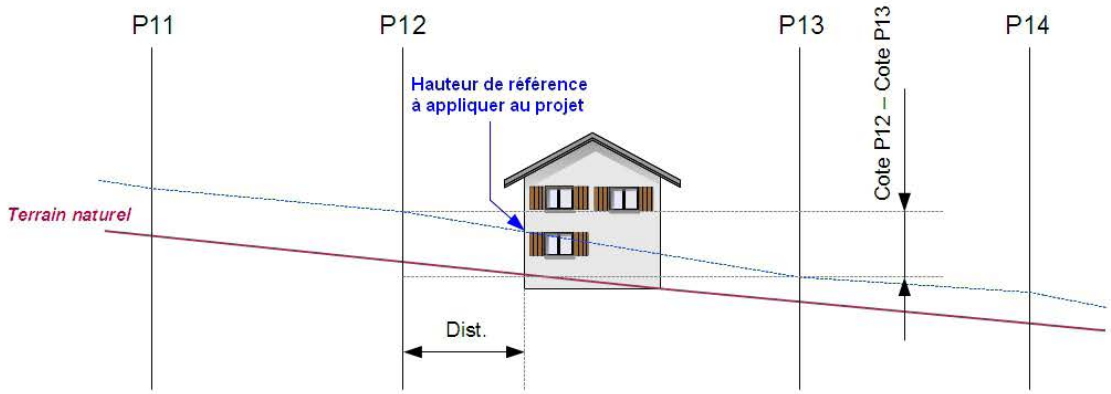

Formule de calcul de la hauteur de référence à appliquer au projet :

$$\text{Hauteur de référence} = \text{Cote P12} - \left[\frac{\text{Dist. x (Cote P12 – Cote P13)}}{\text{Distance de P12 à P13}} \right]$$

Pour des projets de grande ampleur qui sont concernés par plusieurs profils, les mêmes règles s'appliquent en considérant le profil immédiatement à l'amont du projet. Toutefois, il est possible de considérer une hauteur de référence de chaque bâtiment ou partie de bâtiment selon les règles ci-dessus.

La page ci-après présente un exemple concret de détermination de la hauteur de référence.

Exemple numérique pour le calcul de la hauteur de référence d'un projet situé entre deux profils :

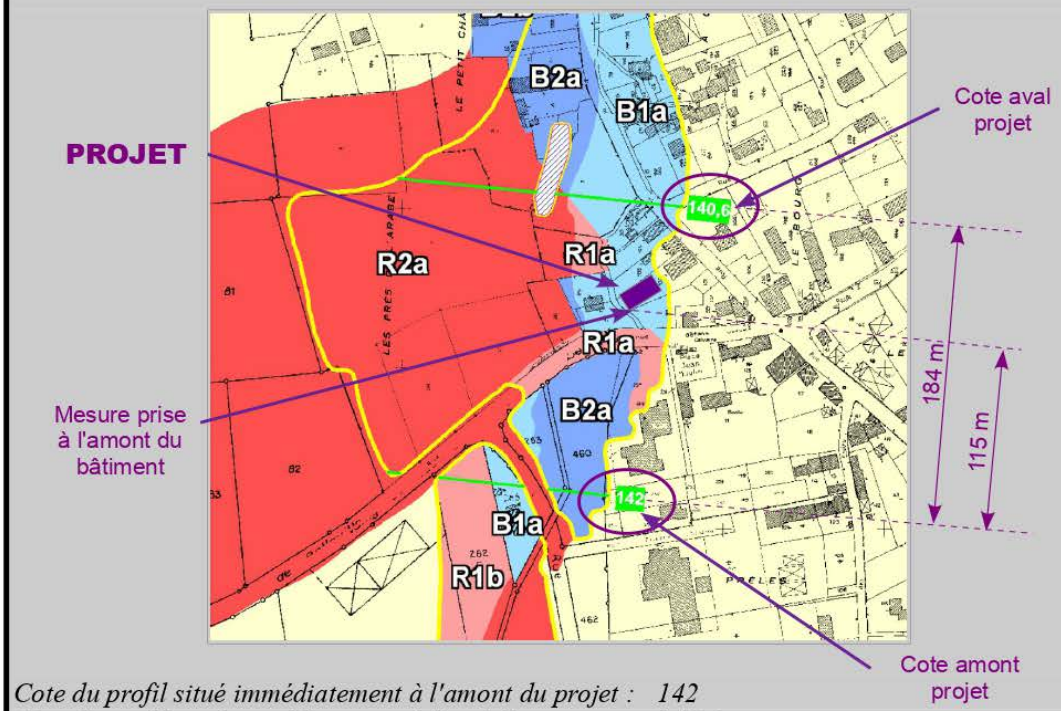

Cote du profil situé immédiatement à l'amont du projet : 142
Cote du profil situé immédiatement à l'aval du projet : 140,6
Distance du projet par rapport au profil amont : 115 m
Distance entre le profil amont et le profil aval : 184 m

Hauteur de référence à appliquer au projet = 142 – [115 x (142 – 140,6)] = ***141,13 m NGF***
184

2 –Zones indicées « b » : R2b, R1b, B2b, B1b

Le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques dans ces zones. La hauteur de référence est mesurée en relatif par rapport au terrain naturel (TN).

Hauteur de référence à prendre en considération pour les projets autorisés dans les zones réglementées :

Zones réglementaires	Hauteur de référence
R2b	1m / TN
B2b	1m / TN
R1b	0,5m / TN
B1b	0,5m / TN

/ TN : par rapport au terrain naturel

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte dans le zonage réglementaire si elles sont de faible surface par rapport à la surface totale de zone considérée. Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément aux schémas suivants :

- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

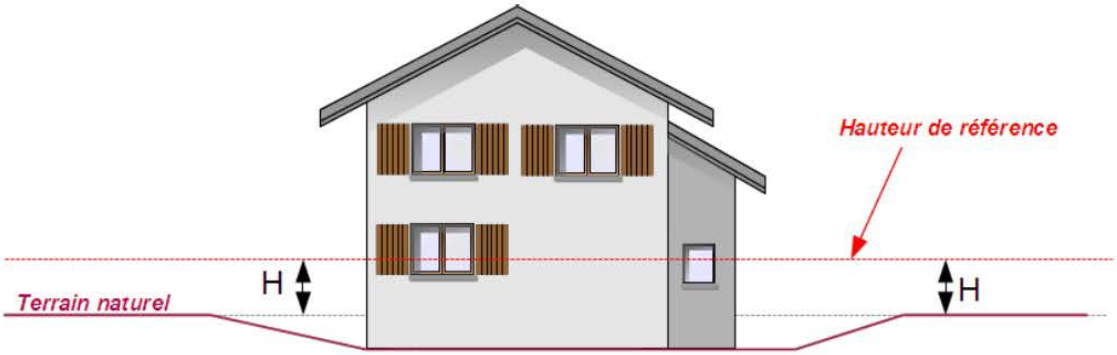

H = 1 m (R2b, B2b) ou H = 0,5 m (R1b, B1b)

- En cas de terrassements en remblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

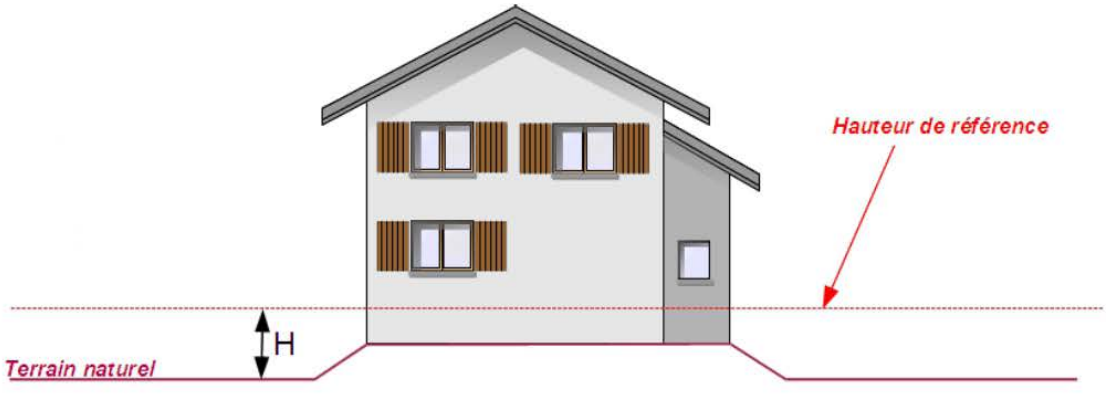

H = 1 m (R2b, B2b) ou H = 0,5 m (R1b, B1b)

Toute configuration particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

La transcription de l'aléa en zonage de risques résulte de l'application de règles qui visent :

- à interdire l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones d'aléas les plus forts,
- à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones d'aléas modérés,
- à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés en toutes zones,
- à limiter l'aggravation des risques naturels pouvant résulter des aménagements.

Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles géographiques homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque établies sur fond cadastral au 1/10000 et au 1/5000.

Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible, appelée zone rouge R. Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés. Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves,

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation, d'entretien, de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue B,

- une zone de production et d'aggravation potentielle de l'aléa où des mesures sur les pratiques culturales sont proposées et les modifications potentielles de l'usage du sol réglementées afin de limiter l'aléa « à la source ».

Remarque : les termes « inconstructible » et « constructible » sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987. Toutefois, il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

Compte-tenu de la marge d'imprécision liée à toute représentation cartographique, une amplitude de 5 m de part et d'autre des limites représentées peut être appliquée pour l'interprétation de ce zonage au bénéfice du pétitionnaire.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 5.1 : PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES POUR LES ZONES DE RISQUES

La réglementation est identique pour les phénomènes de crues rapides des rivières et de ruissellement de versant. Elle est cependant différente pour les zones bâties et peu ou non bâties.

Les principes du zonage réglementaire sont donc les suivants :

	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Zones bâties	**R2**	**B2**	**B1**
Zones peu ou non bâties	**R2**	**R2**	**R1**

- La **zone « R »** est à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend 2 indices : R2 et R1.

  - La **zone R2** couvre les zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et les zones d'aléa moyen peu ou non bâties. Cette zone permet la libre expansion de la crue. Il convient de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens.

  - La **zone R1** correspond aux zones d'aléa faible peu on non bâties où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

La finalité du PPR inondation et coulées de boue dans ces zones est donc :

- la préservation du champ d'inondation et de sa capacité de stockage,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues,
- la limitation d'implantations humaines permanentes,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction des risques de pollution en période d'inondation.

- La **zone « B »** peut être urbanisée sous conditions particulières. Elle comprend 2 indices : B2 et B1. La **zone B2** couvre les zones d'aléa moyen en zones bâties et la **zone B1** les zones d'aléa faible en zones bâties. La densité du bâti peut être moyenne à forte, implanté en ordre continu, prolongé par des constructions récentes et incluant, le cas échéant quelques espaces vacants.

La pérennité de l'urbanisation y justifie l'amélioration et l'extension des constructions existantes, ainsi que des implantations nouvelles à l'intérieur du périmètre bâti.

Compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les dispositions réglementaires qui s'y appliquent visent les objectifs suivants :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la réduction des risques de pollution en période d'inondation.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

En fonction des projets ou des aménagements, une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.

ARTICLE 5.2 : PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES POUR LES ZONES DE PRODUCTION ET D'AGGRAVATION POTENTIELLE D'ALÉA

L'occupation du sol observée dans le Sancerrois est particulièrement sensible au ruissellement de versant (vignoble) et provoque des inondations et coulées de boue dans les zones situées à l'aval. La réglementation de l'occupation du sol sur l'ensemble du territoire en dehors des zones de risques a donc pour objectif de réduire le risque « à la source » et de ne pas aggraver la situation à l'aval.

Les principes du zonage réglementaire sont donc les suivants :

	Pentes moyennes et fortes (> 9 %)	Pentes faibles (< 9 %)
Zones de production d'aléas	**PA2**	**PA1**
Zones boisées	**F2**	**F1**

- La **zone « PA »** est la zone de production d'aléa où l'occupation du sol actuelle génère du ruissellement de versant plus ou moins important. L'objectif est donc de réglementer l'occupation du sol actuelle et les projets de changement d'occupation du sol afin d'améliorer la situation actuelle et de ne pas l'aggraver. Elle comprend 2 indices : PA2 et PA1.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

- La **zone PA2** couvre les zones de production d'aléas sur pentes moyennes et fortes (> 9 %). Des prescriptions sur les zones de vignoble sont imposées dans cette zone où le ruissellement de versant peut être particulièrement violent lors d'un orage par exemple.

- La **zone PA1** correspond aux zones de production d'aléa sur pentes faibles (< 9 %). Seules des recommandations concernant le vignoble sont proposées dans la mesure où le ruissellement de versant généré dans ces zones est moins important.

- La **zone « F »** est la zone actuellement boisée qui joue un rôle de protection puisque sa présence limite le ruissellement de versant dans les zones situées à l'aval. L'objectif est donc de réglementer les défrichements autorisés afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Elle comprend 2 indices : **F2 et F1** afin de différencier les mesures à appliquer pour l'occupation du sol future en cas de défrichement autorisé.

  L'indice **« Fo »** remplace les indices « F2 » et « F1 » pour les zones boisées à protéger où la situation actuelle a été jugée critique (l'Orme au loup, Fontenille, Voyons, Baconnet...).

Rappel de la réglementation existante concernant le défrichement, les coupes et abattages d'arbres :

En application de l'arrêté préfectoral n°2002.1.1616 du 28 novembre 2002, le seuil de superficie boisée au-dessous duquel les défrichements ne sont pas soumis à autorisation administrative est fixé à 4 ha. Il est fait exception pour les communes de Bué, Bannay, Crézancy-en-Sancerre, Ménetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon où le seuil est fixé à 0,5 ha.

Pour tout défrichement concernant un massif boisé d'une superficie supérieure à ce seuil, une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée au service de l'État en charge de la forêt (direction départementale des Territoires).

En application de l'article L-130-1 du code de l'urbanisme, les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés des POS et des PLU.

Pour ce qui concerne les coupes et abattages d'arbres, les déclarations préalables sont déposées en mairie, sauf pour les exceptions prévues par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, et notamment pour les coupes prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé par le CRPF.

TITRE 2

RÉGLEMENTATION DES ZONES DE RISQUES

CHAPITRE 1 : ZONE ROUGE R2

La zone R2 correspond à :

- la partie de la zone inondable en aléa fort ;
- la partie de la zone inondable peu ou non bâtie en aléa moyen.

Cette zone est à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur R2a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : R2a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,

- un secteur R2b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : R2b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles 1.2 et 1.3 ci après :

a) Le changement de destination des constructions existantes,

b) Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations techniques,

c) Les installations démontables permanentes ou provisoires,

d) Les dépôts de matériaux de toute nature et les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés,

e) Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

f) Les campings et aires d'accueil des gens du voyage.

voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 1.2 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.4 ci-après :

a) Les travaux d'entretien, d'amélioration et de réparations ordinaires des constructions et installations légalement implantées*. Ces travaux concernent notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

b) La surélévation des constructions existantes à usage d'habitation légalement implantées*, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et que le niveau habitable créé se situe à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur afin de permettre une évacuation aisée des occupants en cas d'inondation.

c) L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des constructions existantes, légalement implantées*, dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

- 20 % d'augmentation de leur emprise au sol* pour les autres bâtiments à usage de bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service* situés en zone R2 n'ayant pas de vocation à l'hébergement. L'extension ne doit pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

d) La reconstruction après sinistre (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone en R2) d'un bâtiment légalement implanté* à la date de publication de l'arrêté préfectoral du présent plan de prévention des risques, avec une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa c) de l'article 1.2 du présent titre du règlement.

Note : Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

voir définition dans le glossaire du règlement

e) Le changement de destination d'une dépendance ou d'une annexe en habitation **accolée** à des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Les parties d'annexe ou de dépendance supérieures à cette limite ne devront pas comporter de pièces habitables. Ce changement de destination ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

f) Le changement de destination d'une construction ou d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise à l'article 1.3 ci-après ou en vue de l'affecter à l'un des usages suivants : bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service*.

g) Le changement de destination des constructions existantes, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, légalement implantées*, en vue de les transformer en habitation, sous réserve que :

- le niveau de plancher habitable des logements soit situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence* et que les logements soient dotés d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation,

- l'accès aux logements créés soit situé dans la mesure du possible sur le secteur le moins exposé.

Note : Pour l'application de cette disposition réglementaire, l'intérêt architectural ou patrimonial sera apprécié par le service de l'Etat compétent sur présentation, pour accord, d'un dossier préalable à la demande d'autorisation d'urbanisme.

h) La reconstruction des parties de clôtures tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Lors de la reconstruction totale des clôtures, après démolition volontaire ou détruites après sinistre, celles-ci devront être entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

i) La restauration des ouvrages hydrauliques de moulins (pelles, roues, etc.) sous réserve de ne pas aggraver l'impact de ces ouvrages sur l'écoulement des eaux et d'avoir obtenu les autorisations au titre de la police de l'eau.

voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 1.3 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS NEUFS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.4 ci-après :

a) La construction de sanitaires et de locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage légalement implantés*.

b) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme (à l'exclusion des établissements d'hébergement et de restauration et entreprises artisanales ou commerciales) non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf gardiennage indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, dans la limite d'une emprise au sol* de 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone R2. Dans ce cas, le logement doit comporter le niveau bas habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

c) Le logement du gardien, dans les conditions prévues à l'alinéa b) ci-dessus.

d) Les piscines non couvertes et sans exhaussement par rapport au terrain naturel.

e) Les abris de jardins d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m², dans la limite d'un seul par unité foncière*.

f) Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel, réalisées sans fondation, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m².

g) Les abris ouverts sans fondation, strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.

h) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

i) Les aires de lavage et de remplissage, sous réserve que le niveau du sol fini ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

j) Les cuves enterrées de stockage des effluents viticoles et vinicoles, sous réserve que leur étanchéité soit garantie pour les aléas pris en compte par le présent PPR.

k) Les clôtures entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection.

l) Les constructions et les installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation, etc.) ainsi que leurs équipements et remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.

voir définition dans le glossaire du règlement

m) Les installations liées à l'exploitation du sous-sol à condition d'être conçues et implantées de telle sorte que leur impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.

n) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau) et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

o) Sous réserve du respect des autorisations au titre de la loi sur l'eau et des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés les travaux suivants :

- entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

p) Les infrastructures publiques et leurs équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs et les remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.

q) Les plans d'eau et affouillements du sol*, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable et qu'aucune digue ne soit construite.

r) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sport ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, le libre écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

s) Le remblaiement des plans d'eau artificiels, sans dépasser le niveau de terrain naturel des berges.

t) Les démolitions de tous types, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.

u) Les protections de berges à proximité d'ouvrages et de bâtiments. Les techniques végétales sont à privilégier.

*voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 1.4 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

b) Installer des batardeaux uniquement dans les zones de submersion comprises entre 0,50 et 1 m d'eau (C2 sur la carte des aléas) afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

Note : lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 m (C3 sur la carte des aléas), un batardeau peut s'avérer dangereux.

c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 1.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR *(les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens)* **:**

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

d) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :

- J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
- R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
- U (établissements sanitaires).

2 – Mesures recommandées :

a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

b) Installer des batardeaux uniquement dans les zones de submersion comprises entre 0,50 et 1 m d'eau (C2 sur la carte des aléas) afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

Note : lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 m (C3 sur la carte des aléas), un batardeau peut s'avérer dangereux.

c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

g) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

h) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

i) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

j) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

k) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

l) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

m) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

n) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

ARTICLE 1.6 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescriptions pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Ces prescriptions sont applicables dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Sont prescrits :

a) L'élagage régulier des branches basses des arbres en dessous de la hauteur de référence.

b) Dans les zones de vignoble, et en dehors des axes d'écoulement identifiés V3 sur les cartes d'aléas, ou des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent, pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Recommandations :

Sont recommandés :

a) Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

b) L'aménagement de freins hydrauliques sur les axes d'écoulement identifiés V3 sur les cartes d'aléas (fossés à redents, etc.).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 2 : ZONE ROUGE R1

La zone R1 correspond à la partie de la zone inondable peu on non bâtie en aléa faible.

Cette zone est à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur R1a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : R1a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,

- un secteur R1b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : R1b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 0,50 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles 2.2 et 2.3 ci après :

a) Le changement de destination des constructions existantes,

b) Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations techniques,

c) Les installations démontables permanentes ou provisoires,

d) Les dépôts de matériaux de toute nature et les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés,

e) Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

e) Les campings et aires d'accueil des gens du voyage.

voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 2.2 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4 ci-après :

a) Les travaux d'entretien, d'amélioration et de réparations ordinaires des constructions et installations légalement implantées*. Ces travaux concernent notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

b) La surélévation des constructions existantes à usage d'habitation légalement implantées*, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et que le niveau habitable créé se situe à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur afin de permettre une évacuation aisée des occupants en cas d'inondation.

c) L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des constructions existantes, légalement implantées* à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol* pour les autres bâtiments à usage de bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service* situés en zone R1 n'ayant pas de vocation à l'hébergement. L'extension ne doit pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

d) La reconstruction après sinistre (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone en R1) d'un bâtiment légalement implanté* à la date de publication de l'arrêté préfectoral du présent plan de prévention des risques, avec une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa c) de l'article 2.2 du présent titre du règlement.

Note : Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

e) Le changement de destination d'une dépendance ou d'une annexe en habitation **accolée** à des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement dans la limite de 25 m² d'emprise au sol. Les parties d'annexe ou de dépendance supérieures à cette limite ne devront pas comporter de pièces habitables. Ce changement de destination ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

f) Le changement de destination d'une construction existante régulièrement autorisée en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise à l'article 2.3 ci-après ou en vue de l'affecter à l'un des usages suivants : bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service*.

g) Le changement de destination des constructions existantes, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, légalement implantées*, en vue de les transformer en habitation, sous réserve :

- de ne pas créer plus d'un logement supplémentaire par unité foncière*,

- de créer un étage habitable au-dessus de la hauteur de référence, aisément accessible de l'intérieur et doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Note : Pour l'application de cette disposition réglementaire, l'intérêt architectural ou patrimonial sera apprécié par le service de l'Etat compétent uniquement sur présentation, pour accord, d'un dossier préalable à la demande d'autorisation d'urbanisme.

h) La reconstruction des parties de clôtures tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Lors de la reconstruction totale des clôtures, après démolition volontaire ou détruites après sinistre, celles-ci devront être entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

i) La restauration des ouvrages hydrauliques de moulins (pelles, roues, etc.) sous réserve de ne pas aggraver l'impact de ces ouvrages sur l'écoulement des eaux et d'avoir obtenu les autorisations au titre de la police de l'eau.

voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 2.3 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS NEUFS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4 ci-après :

a) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liées et nécessaires aux activités agricoles, dans le voisinage immédiat d'une exploitation existante, dans la limite d'une emprise au sol* de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone R1.

b) Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole de la zone dans la limite d'une emprise au sol* de 20 % de la surface de l'unité foncière située en zone R1 . Elles doivent comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Elle ne doivent pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

c) La construction de sanitaires et de locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage légalement implantés*.

d) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme (à l'exclusion des établissements d'hébergement et de restauration et entreprises artisanales ou commerciales) non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf gardiennage indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, dans la limite d'une emprise au sol* de 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone R1. Dans ce cas, le logement doit comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

e) Le logement du gardien, dans les conditions prévues à l'alinéa d) ci-dessus.

f) Les piscines non couvertes et sans exhaussement par rapport au terrain naturel.

g) Les abris de jardins d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m², dans la limite d'un seul par unité foncière* telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent PPR.

h) Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel, réalisées sans fondation, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m².

i) Les abris ouverts sans fondation, strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.

j) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

k) Les aires de lavage et de remplissage, sous réserve que le niveau du sol fini ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

l) Les cuves enterrées de stockage des effluents viticoles et vinicoles, sous réserve que leur étanchéité soit garantie pour les aléas pris en compte par le présent PPR.

m) Les clôtures entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection.

n) Les constructions et les installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation, etc.) ainsi que leurs équipements et remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.

o) Les installations liées à l'exploitation du sous-sol à condition d'être conçues et implantées de telle sorte que leur impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.

p) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau) et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

q) Sous réserve du respect des autorisations au titre de la loi sur l'eau et des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés les travaux suivants :

- entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

r) Les infrastructures publiques et leurs équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs et les remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.

s) Les plans d'eau et affouillements du sol*, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable et qu'aucune digue ne soit construite.

t) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sport ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, le libre écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

u) Le remblaiement des plans d'eau artificiels, sans dépasser le niveau de terrain naturel des berges.

voir définition dans le glossaire du règlement

v) Les démolitions de tous types, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.

w) Les protections de berges à proximité d'ouvrages et de bâtiments. Les techniques végétales sont à privilégier.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 2.4 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

b) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

ARTICLE 2.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR *(les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens)* **:**

a) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

b) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

2 – Mesures recommandées **:**

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

c) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

d) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

e) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

f) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

g) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

h) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

i) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

j) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

k) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

l) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

m) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

n) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

o) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

p) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :

- J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
- R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
- U (établissements sanitaires).

ARTICLE 2.6 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescription pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrit :

L'élagage régulier des branches basses des arbres en-dessous de la hauteur de référence.

4 – Recommandations :

Sont recommandées :

a) Dans les zones de vignoble, et en dehors des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

voir définition dans le glossaire du règlement

b) Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 3 : ZONE BLEUE B2

La zone B2 correspond à la partie de la zone inondable bâtie en aléa moyen.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur B2a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : B2a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,

- un secteur B2b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : B2b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve des interdictions énoncées à l'article 3.2 et des prescriptions particulières fixées aux articles 3.3, 3.4 et 3.7 ci-après.

ARTICLE 3.2 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

a) L'implantation d'équipements et de bâtiments nouveaux :

- affectés à l'enseignement,

- hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.,

- à vocation de sécurité tels que les centres de secours, les casernes regroupant les forces de l'ordre, les centres pénitentiaires, etc.

voir définition dans le glossaire du règlement

b) Le changement de destination des bâtiments existants pour les convertir aux usages mentionnés ci-dessus à l'alinéa a).

c) Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

d) Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.

e) Les activités nouvelles de carrières (implantation, renouvellement, extension).

f) Les sous-sols situés sous le niveau naturel du terrain.

g) Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage.

ARTICLE 3.3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

1 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation ou d'hébergement :

a) La surélévation des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, légalement implantées*, doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de sécurité des occupants par la création d'un niveau habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

b) L'extension horizontale des constructions légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* de toutes les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement par rapport à la superficie d'une unité foncière* doit être la plus réduite possible et au plus égale à 30 % de la surface du terrain située en zone B2,

- l'extension de l'emprise au sol* existante jusqu'à la limite de 25 m².

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

c) La modernisation ou l'extension des équipements sanitaires et médico-sociaux existants, légalement implantés*, à condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter les capacités d'hébergement ou le degré de dépendance des personnes accueillies.

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment légalement implanté* (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone B2), est limitée à une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa b) précédent.

e) Le changement de destination d'une construction existante en habitation ou hébergement est autorisé à condition que le niveau de plancher habitable soit implanté à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

voir définition dans le glossaire du règlement

2 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

a) L'extension horizontale des constructions à usage d'activités, légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* des constructions doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B2, toutes constructions comprises,

- l'extension de l'emprise au sol* existante doit être limitée à 30 % de l'ensemble des emprises initiales des bâtiments composant une implantation située en zone B2.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

b) La reconstruction des bâtiments à usage d'activités, sinistrés ou démolis volontairement, légalement implantés*, est admise dans leur emprise préexistante, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité et de diminuer l'impact des écoulements. Elle peut en outre faire l'objet de l'extension supplémentaire des emprises existantes autorisée au second tiret de l'alinéa a) ci-dessus.

3 – Disposition applicable aux clôtures existantes :

Les clôtures reconstruites ne doivent pas comporter de parties pleines d'une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 3.4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

1 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement :

a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'habitation (dépendances et annexes comprises) doit être au plus égale à 30 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B2.

b) Le niveau de plancher habitable des constructions à usage d'habitation doit être situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

2 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'activités doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B2, dépendances et annexes comprises, accolées ou non.

b) Tous les bâtiments à usage d'activités ainsi que les locaux d'habitation nécessaires pour en assurer la direction ou le gardiennage auront un niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. A titre dérogatoire, les bâtiments à usage d'activités situés sur un terrain déjà desservi par une infrastructure existante conditionnant le niveau des planchers pourront avoir un niveau de plancher au moins égal à la hauteur de référence*.

c) Les bâtiments publics sont assimilés à des constructions à usage d'activités.

3 – Disposition applicable aux clôtures :

La hauteur des parties pleines des clôtures ou installations assimilées ne doit pas excéder 0,60 m au-dessus du terrain naturel, qu'elles soient implantées en limite séparative ou à l'intérieur d'une unité foncière*. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Ouvrages et travaux :

a) Le stockage de produits dangereux et/ou polluants est autorisé uniquement lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPR sans augmentation de capacité. Il doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la hauteur de référence*,

- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue,

- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la hauteur de référence*.

Note : Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la hauteur de référence.

b) Les remblaiements ou endiguements ne sont autorisés que s'ils sont strictement nécessaires :

- à la protection de lieux fortement urbanisés et à condition de ne pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation,

- à la réalisation d'infrastructures publiques.

c) Les démolitions de tous types de constructions sont autorisées, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.

*voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 3.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

b) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 3.6 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR *(les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens)* **:**

a) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

b) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

c) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :

- J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
- R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
- U (établissements sanitaires).

2 – Mesures recommandées :

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

c) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

d) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

e) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

f) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

g) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

h) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

i) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

j) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

k) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

l) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

m) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

n) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

o) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

ARTICLE 3.7 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescriptions pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Ces prescriptions sont applicables dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Sont prescrits :

a) L'élagage régulier des branches basses des arbres au-dessous de la hauteur de référence.

b) Dans les zones de vignoble, et en dehors des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité, l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Recommandation :

Est recommandée :

Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 4 : ZONE BLEUE B1

La zone B1 correspond à la partie de la zone inondable bâtie en aléa faible.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur B1a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : B1a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,

- un secteur B1b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : B1b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 0,50 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve des interdictions énoncées à l'article 4.2 et des prescriptions particulières fixées aux articles 4.2, 4.4 et 4.7 ci-après.

ARTICLE 4.2 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

a) L'implantation d'équipements et de bâtiments nouveaux :

- affectés à l'enseignement,

- hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.,

- à vocation de sécurité tels que les centres de secours, les casernes regroupant les forces de l'ordre, les centres pénitentiaires, etc.

voir définition dans le glossaire du règlement

b) Le changement de destination des bâtiments existants pour les convertir aux usages mentionnés ci-dessus à l'alinéa a).

c) Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

d) Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.

e) Les activités nouvelles de carrières (implantation, renouvellement, extension).

f) Les sous-sols situés sous le niveau naturel du terrain.

g) Les travaux de terrassement, d'excavation ou dessouchage.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 4.3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

1 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation ou d'hébergement :

a) La surélévation des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, légalement implantées*, doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de sécurité des occupants par la création d'un niveau habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

b) L'extension horizontale des constructions légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* de toutes les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement par rapport à la superficie d'une unité foncière* doit être la plus réduite possible et au plus égale à 50 % de la surface du terrain située en zone B1,

- l'extension de l'emprise au sol* existante jusqu'à la limite de 50 m² située en zone B1.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

c) La modernisation ou l'extension des équipements sanitaires et médico-sociaux existants, légalement implantés*, à condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter les capacités d'hébergement ou le degré de dépendance des personnes accueillies.

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment légalement implanté* (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone B1), est limitée à une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa b) précédent.

e) Le changement de destination d'une construction existante en habitation ou hébergement est autorisé à condition que le niveau de plancher habitable soit implanté à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

voir définition dans le glossaire du règlement

2 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

a) L'extension horizontale des constructions à usage d'activités, légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* des constructions doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B1, toutes constructions comprises,

- l'extension de l'emprise au sol* existante doit être limitée à 50 % de l'ensemble des emprises initiales des bâtiments composant une implantation située en zone B1.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

b) La reconstruction des bâtiments à usage d'activités, sinistrés ou démolis volontairement, légalement implantés*, est admise dans leur emprise préexistante, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité et de diminuer l'impact des écoulements. Elle peut en outre faire l'objet de l'extension supplémentaire des emprises existantes autorisée au second tiret de l'alinéa a) ci-dessus.

3 – Disposition applicable aux clôtures existantes :

La hauteur des parties pleines des clôtures ou installations assimilées ne doit pas excéder 0,60 m au-dessus du terrain naturel, qu'elles soient implantées en limite séparative ou à l'intérieur d'une unité foncière*. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées* est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 4.4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

1 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement :

a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'habitation (dépendances et annexes comprises) doit être au plus égale à 30 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B1.

b) Le niveau de plancher habitable des constructions à usage d'habitation doit être situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

2 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'activités doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B1, dépendances et annexes comprises, accolées ou non.

b) Tous les bâtiments à usage d'activités ainsi que les locaux d'habitation nécessaires pour en assurer la direction ou le gardiennage auront un niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. A titre dérogatoire, les bâtiments à usage d'activités situés sur un terrain déjà desservi par une infrastructure existante conditionnant le niveau des planchers pourront avoir un niveau de plancher au moins égal à la hauteur de référence*.

c) Les bâtiments publics sont assimilés à des constructions à usage d'activités.

3 – Disposition applicable aux clôtures :

La hauteur des parties pleines des clôtures ou installations assimilées ne doit pas excéder 0,60 m au-dessus du terrain naturel, qu'elles soient implantées en limite séparative ou à l'intérieur d'une unité foncière*. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Ouvrages et travaux :

a) Le stockage de produits dangereux et/ou polluants est autorisé uniquement lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPR sans augmentation de capacité. Il doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la hauteur de référence*,

- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue,

- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la hauteur de référence*.

Note : Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la hauteur de référence.

b) Les remblaiements ou endiguements ne sont autorisés que s'ils sont strictement nécessaires :

- à la protection de lieux fortement urbanisés et à condition de ne pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation,

- à la réalisation d'infrastructures publiques.

c) Les démolitions de tous types de constructions sont autorisées, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.

*voir définition dans le glossaire du règlement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 4.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

b) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

g) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :

- J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
- R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
- U (établissements sanitaires).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 4.6 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR *(les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens)* **:**

a) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).

b) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

2 – Mesures recommandées **:**

a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).

b) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

c) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

d) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

e) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

f) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

g) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

h) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

i) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).

j) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).

k) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).

l) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).

m) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).

n) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).

o) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

p) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :

- J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
- R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
- U (établissements sanitaires).

ARTICLE 4.7 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescription pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrit :

a) L'élagage régulier des branches basses des arbres en dessous de la hauteur de référence.

4 – Recommandations :

Sont recommandés :

a) Dans les zones de vignoble, et en dehors des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

*voir définition dans le glossaire du règlement

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

b) Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

TITRE 3

RÉGLEMENTATION DES ZONES DE PRODUCTION D'ALÉA ET D'AGGRAVATION POTENTIELLE D'ALÉA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 1 : ZONES DE PRODUCTION D'ALÉAS PA2 - PA1

ARTICLE 1.1 : ZONES ACTUELLEMENT URBANISÉES

Nota : Sont considérées comme zones urbanisées : les zones bâties, les infrastructures de transport, les équipements sportifs, les stations d'épuration, etc.

1 – Dispositions générales

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis **sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 3 du présent titre du règlement (« Réglementation sur les changements d'occupation du sol »).**

2 – Prescription individuelle à mettre en œuvre sur le bâti existant

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrit :

Le stockage des produits dangereux ou flottants et du matériel sensible en dehors de l'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux).

3 – Recommandation individuelle à mettre en œuvre sur le bâti existant

Est recommandée :

La mise en place d'un déflecteur ou d'un batardeau évitant la pénétration de l'eau dans les bâtiments.

4 – Recommandation collective à mettre en œuvre sur le bâti existant

Est recommandée :

La réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et de drainage, et la mise en œuvre des préconisations de cette étude.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 1.2 : ZONES ACTUELLES DE VIGNOBLE

1 – Dispositions générales

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolitions, et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 3 du présent titre du règlement (« Réglementation sur les changements d'occupation du sol »).

2 – Prescription

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrite pour les zones de vignoble existantes sur pente forte ou moyenne (PA2) hors sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* :

La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

3 – Recommandation

Est recommandée pour les zones de vignoble existantes sur pente faible (PA1), ou sur sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* quelle que soit la pente :

La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé.

*voir définition dans le glossaire du règlement

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

Est recommandée pour les zones de vignoble existantes, quelle que soit la pente :

la réalisation de façon collective des études et des travaux, à l'échelle minimum du versant ou du sous-bassin versant, et en étroite collaboration en particulier avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les syndicats d'exploitants, les syndicats de rivières, la chambre d'agriculture et la population, afin de garantir une cohérence globale.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 1.3 : ZONES ACTUELLES DE CULTURES ET PRAIRIES

1 – Dispositions générales

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve des interdictions énoncées à l'alinéa 2 ci-après et **sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 3 du présent titre du règlement (« Réglementation sur les changements d'occupation du sol »).**

2 – Interdictions

Sans objet.

3 – Prescriptions

Aucune prescription n'est à respecter pour les zones de cultures-prairies existantes.

4 – Recommandations

Sont recommandés pour les zones de cultures-prairies existantes :

a) Le maintien des prairies et des haies (continues ou discontinues) existantes.

b) La plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

c) La mise en place de freins hydrauliques (haies, bandes enherbées).

d) Sur pente moyenne ou forte (PA2), les pratiques agricoles renforçant la résistance des sols à l'érosion : forte couverture du sol, maintien des chaumes, etc.

e) Sur pente faible (PA1), les pratiques agricoles améliorant l'infiltrabilité des sols : ameublissement des sols, protection des sols à la battance, amélioration de la stabilité structurale des sols, etc.

CHAPITRE 2 : ZONES ACTUELLEMENT BOISÉES F2 – F1 - F0

ARTICLE 2.1 : ZONES BOISÉES À PROTÉGER (F0) :

1 – Interdiction

Est interdit :

a) Tout défrichement à l'exception de ceux admis à l'alinéa 2 ci-après.

2 – Autorisations

Sont admis :

a) L'entretien des espaces boisés (gestion forestière, notamment les coupes à blanc) sous réserve de respecter l'ensouchement et la production de rejets.

b) Les défrichements liés aux constructions et installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation etc.), sous réserve que toute solution en dehors des zones boisées soit impossible.

ARTICLE 2.2 : AUTRES ZONES BOISÉES (F2, F1)

1 – Interdictions

Sont interdits :

a) Tout défrichement à l'exception de ceux admis à l'alinéa 2 ci-après.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

2 – Autorisations

Sont admis, sous respect des prescriptions de l'alinéa 3 ci-après :

a) Le défrichement partiel d'une parcelle ou d'un tènement boisé selon les règles suivantes :

- Si une parcelle boisée ou un tènement* boisé appartient à un massif boisé* de **superficie supérieure ou égale à 5 ha** , 20 % maximum de la superficie boisée de la parcelle ou du tènement peuvent être défrichés en une ou plusieurs fois.

Exemple : Une parcelle boisée de 2 ha appartenant à un massif boisé de 7 ha peut être défrichée de 0,4 ha de la parcelle. (20 % de 2 ha = 0,4 ha)

- Si une parcelle boisée ou un tènement* boisé appartient à un massif boisé* de **superficie comprise entre 1 et 5 ha**, la superficie boisée de la parcelle ou du tènement qui peut être défrichée en une ou plusieurs fois est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Superficie boisée de la parcelle}}{\text{Superficie du massif boisé}} \times 1 \text{ ha}$$

Exemple : Une parcelle boisée de 1 ha appartenant à un massif boisé de 4 ha, peut être défrichée de 0,25 ha .(1 ha / 4 ha = 0,25 ; 0,25 x 1 ha = 0,25 ha)

- Si une parcelle ou un tènement* boisé appartient à un massif boisé d'une **superficie inférieure à 1 ha** (appartenant à 1 ou plusieurs propriétaires), la parcelle ou le tènement* boisé peuvent être défrichés en totalité, à l'exception de la bande de 10 m, conformément à la prescription 2.2-3-a).

Note : Le massif boisé* est un ensemble de parcelles boisées contiguës, quels que soient le nombre et la nature de leurs propriétaires (voir définition complète dans le glossaire).
La superficie du massif boisé* prise en compte est celle existante à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques et représentée sur la carte du zonage réglementaire.

b) L'entretien des espaces boisés (gestion forestière, notamment les coupes à blanc) sous réserve de respecter l'ensouchement et la production de rejets.

*voir définition dans le glossaire du règlement

c) Les défrichements liés aux constructions et installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation etc.), sous réserve que toute solution en dehors des zones boisées soit impossible.

3 – Prescriptions

Prescriptions à respecter pour les défrichements autorisés :

a) La conservation d'une bande boisée (naturelle ou plantée) d'une largeur minimale de 10 m dans la partie aval de la parcelle ou du tènement boisé concerné par le défrichement.

b) La mise en conformité avec la réglementation du présent PPR pour l'occupation du sol future (cf chapitre 3 du présent titre du règlement).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 3 : RÉGLEMENTATION SUR LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3.1 : PROJETS D'URBANISATION

Nota : Sont considérés comme projets d'urbanisation, les projets conduisant à une imperméabilisation du sol : les projets de zones bâties, d'infrastructures de transport, d'équipements sportifs, de stations d'épuration, etc.*

1 – Prescription

Cette prescription est applicable à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrite :

La réalisation d'une étude hydrologique-hydraulique préalable pour tout projet conduisant à une réduction de la perméabilité du sol sur une surface supérieure à 1000 m². Cette étude définira l'incidence du projet et de ses accès en terme de ruissellement et d'érosion des sols et les mesures connexes permettant de garantir une non-aggravation de la situation hydraulique pour l'aval. Les mesures préconisées par l'étude devront permettre la limitation des rejets de la zone traitée aux quantités ruisselées en situation initiale pour une pluie de 80 mm en 1 heure. Ces mesures seront impérativement mises en œuvre, et les équipements réalisés devront être gérés de façon responsable et durable.

Dans le cas d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme et conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, sera jointe à la demande d'autorisation, une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte des mesures préconisées par celle-ci.

2 – Recommandation collective pour tout projet

Est recommandée pour tout projet autorisé d'urbanisation :

La réalisation de façon collective des études et des travaux , à l'échelle minimum du versant ou du sous-bassin versant, et en étroite collaboration en particulier avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les syndicats d'exploitants, les syndicats de rivières, la chambre d'agriculture et la population, afin de garantir une cohérence globale.

*voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 3.2 : PROJETS DE PLANTATION DE VIGNES NOUVELLES

1 – Prescriptions lorsque le terrain n'a pas été planté en vignes depuis plus de 12 ans:

Ces prescriptions sont applicables à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrite pour les projets de 1 ha ou plus:

La réalisation d'une étude hydrologique-hydraulique préalable. Cette étude définira l'incidence de la future plantation en termes de ruissellement et d'érosion des sols, et les mesures connexes permettant de garantir une non-aggravation de la situation hydraulique pour l'aval. Les mesures préconisées par l'étude devront permettre la limitation des rejets de la zone traitée aux quantités ruisselées en situation initiale pour une pluie de 80 mm en 1 heure. Ces mesures seront impérativement mises en œuvre, et les équipements réalisés devront être gérés de façon responsable et durable. L'étude sera remise au service de l'Etat compétent.

Sont prescrites pour les projets de 0,25 ha ou plus, et de moins de 1 ha, hors sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* :

a) La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

b) La conservation d'un couvert végétal boisé ou enherbé (naturel ou planté), d'une largeur minimale de 10 m tous les 100 m, ou de 5 m tous les 50 m, perpendiculaire à la plus forte pente, tournières incluses.

**voir définition dans le glossaire du règlement*

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Est prescrite pour les projets de moins de 0,25 ha, hors sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* :

La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,

par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

2 – Recommandations

Sont recommandées :

a) La mise en place d'un dispositif de rétention des sédiments et de limitation des rejets liquides au milieu naturel pour une pluie de 80 mm en 1 heure après réalisation d'une étude hydrologique-hydraulique, et la réalisation des mesures complémentaires qui seraient préconisées par cette étude.

b) La réalisation de façon collective des études et des travaux, à l'échelle minimum du versant ou du sous-bassin versant, et en étroite collaboration en particulier avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les syndicats d'exploitants, les syndicats de rivières, la chambre d'agriculture et la population afin de garantir une cohérence globale.

**voir définition dans le glossaire du règlement*

ARTICLE 3.3 : PROJETS D'UTILISATION DES SOLS EN CULTURES-PRAIRIES

1 – Prescriptions

Aucune prescription n'est à respecter.

2 – Recommandations

Sont recommandés :

a) Le maintien des prairies existantes.

b) La plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal en sortie d'hiver bien développé).

c) La mise en place de freins hydrauliques (haies, bandes enherbées).

d) Sur pente moyenne ou forte (PA2 ou F2 après défrichement), les pratiques agricoles renforçant la résistance des sols à l'érosion : forte couverture du sol, maintien des chaumes, etc.

e) Sur pente faible (PA1 ou F1 après défrichement), les pratiques agricoles améliorant l'infiltrabilité des sols : ameublissement des sols, protection des sols à la battance, amélioration de la stabilité structurale des sols, etc.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ARTICLE 3.4 : PROJETS DE PLANTATION DE FORÊT

Toute plantation forestière est autorisée.

TITRE 4

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 : MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 1.1 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES CITOYENS SUR LES RISQUES

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent **est un droit inscrit dans le code de l'environnement** aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un **dossier départemental sur les risques majeurs** (DDRM) approuvé **par le préfet le 15 mars 2010** ainsi que dans un **document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) établi par le maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par l'État.

ARTICLE 1.2 : INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L125-5 du code de l'environnement fait obligation au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et des bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées par le préfet aux communes concernées le 16 juillet 2009. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

ARTICLE 1.3 : ACTIONS VISANT À AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION ET EN CONSERVER LA MÉMOIRE

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation ne se résume pas à l'élaboration d'un atlas des zones inondables, d'un PPR ou d'un DICRIM. Elle passe également par la **valorisation des repères de crue** qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

L'article L563-3 du code de l'environnement, créé par l'article 42 de la loi « risques » du 30 juillet 2003 mentionne : « dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. » Cette obligation concerne donc toutes les communes inondables, avec ou sans PPR.

Le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues précise les règles d'apposition de ces repères. **La liste et l'implantation des repères doivent être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Un modèle type de repère de crue est défini par l'arrêté du 16 mars 2006.**

ARTICLE 1.4 : GESTION DES EAUX

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains et donc de créer ou d'aggraver les risques à l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

CHAPITRE 2 : MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants dans le corps du règlement en fonction de la zone réglementaire.

Une étude hydrologique-hydraulique de diagnostic de la situation actuelle a déjà été réalisée par le bureau d'études Burgeap. Les préconisations de l'étude sont peu à peu mises en œuvre par le syndicat hydraulique du Sancerrois.

ARTICLE 2.1 : MESURES OBLIGATOIRES

Sont obligatoires les mesures suivantes :

- **un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection, ou assurant un bon écoulement des eaux (en particulier digues et bassins d'orage, aqueducs, siphons, fossés et busages).**

ARTICLE 2.2 : MESURES RECOMMANDÉES

Sont recommandées les mesures suivantes :

- travaux de gestion des eaux pluviales en zones urbaines (redimensionnement des réseaux, aménagement de bassins d'orage, etc.) s'appuyant sur une étude globale préalable, à l'échelle de la commune ou d'un bassin versant,

- contrôle régulier de la végétation dans les cours d'eau et le cas échéant, travaux d'élagage en prévention des embâcles (élimination et évacuation/destruction des bois).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

CHAPITRE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 3.1 : L'AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'article R125-12 du code de l'environnement impose que soient portées à la connaissance du public, par voie d'affiches, les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 à savoir :

- établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

ARTICLE 3.2 : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS), **obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles approuvé.**

Le dispositif est précisé par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005. Le PCS définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Il complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du PPR.

L'élaboration et la mise en œuvre du PCS relèvent de la responsabilité du maire qui porte à la connaissance du public l'existence du document ou sa révision. Le PCS est consultable en mairie.

GLOSSAIRE

Affouillement du sol : enlèvement de matériaux meubles nécessaire à l'implantation de constructions ou de voiries.

Caillottes : sols à très forte pierrosité de calcaire dur, développés sur les formations calcaires du Jurassique. La délimitation de ces sols est celle qui est définie par la cartographie du présent PPR.

Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, débords de toiture, marquises, auvents, etc.). Les terrasses non couvertes pour lesquelles le niveau du sol fini ne dépasse pas le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Le calcul de l'emprise au sol pour l'application du présent PPR peut être différent du calcul de l'emprise au sol pour l'application du code de l'urbanisme.

Hauteur de référence : la définition de ce terme est donnée à l'article 4.2 du titre 1 du présent règlement.

Imperméabilisation des sols : toute action ayant pour conséquence de limiter la capacité d'infiltration des terrains.
exemple : enrobés, toitures, dalles en béton, voiries,...

Légalement implanté : on entend par « légalement implanté » les constructions ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou édifiées antérieurement à l'institution de l'autorisation administrative.

Massif boisé : est considéré comme massif boisé tout ensemble de parcelles boisées contiguës, quels que soient le nombre et la nature de leurs propriétaires.

Un massif boisé peut être coupé par une discontinuité totale, tels que routes, chemins publics ou privés, pare-feux, rivières, emprise de ligne électrique, à la condition que cette discontinuité :

- n'empêche pas l'unité de gestion, c'est-à-dire que l'obstacle puisse être aisément traversé, ce qui exclut en particulier les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation, les autoroutes et la plupart des voies ferrées.

- ne fasse l'objet d'aucune autre culture que la forêt, ce qui exclut en particulier les pare-feux faisant l'objet d'une utilisation agricole effective.

Un massif boisé peut comporter des vides, porteurs ou non de cultures agricoles, tant que ces vides ne coupent pas entièrement l'ensemble boisé. Naturellement, les vides en question ne font pas partie du massif boisé et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de sa surface totale.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Les dépendances et accessoires inséparables inclus ou contigus au massif, tels que les pépinières servant à la culture des peuplements du massif, peuvent, le cas échéant, être considérés comme faisant partie d'un massif boisé d'un seul tenant.

P.H.E.C : il s'agit des Plus Hautes Eaux Connues, c'est à dire de l'événement historique le plus important observé dans le périmètre d'étude du PPR.

P.L.U. (Plan Local d'urbanisme) : il est institué par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU). Il remplace les P.O.S. (Plans d'Occupation des Sols. Le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. A ce titre, le PPR approuvé doit être annexé au PLU dans les 3 mois suivant son approbation. A défaut, le Préfet, après mise en demeure restée sans effet, l'annexe d'office au PLU.

P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) : ces plans de prévention portent sur les risques susceptibles d'affecter le périmètre de l'étude et ceci quelle qu'en soit l'origine: débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, remontée de nappes phréatiques, submersion marine, inondation estuarienne. Leur objectif est de permettre une réduction de la vulnérabilité par une urbanisation maîtrisée.

S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : c'est un document de planification élaboré à l'échelle d'un sous bassin hydrographique. Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides. La procédure d'élaboration du SAGE est ouverte par arrêté du Préfet. Son élaboration et sa révision sont confiées à une Commission Locale de l'Eau. Son délai d'élaboration est fixé par le SDAGE.

S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : c'est un outil de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Son contenu est défini à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement. Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité et de quantité des eaux, les modalités de support des coûts liés à l'usage de l'eau, les aménagements et dispositions nécessaires pour prévenir et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE doit être réalisé ainsi que les délais de son élaboration ou de sa révision. Le SDAGE est élaboré tous les 6 ans par le Comité de Bassin. Il est approuvé par arrêté préfectoral et est mis à disposition du public.

Service : on entend par bâtiment à usage de services, les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Tènement boisé : unité foncière boisée.

Terres à silex : sols argileux à forte pierrosité de silex, développés sur les argiles à silex du Tertiaire. La délimitation de ces sols est celle qui est définie par la cartographie du présent PPR.

T.N. : désigne le terrain naturel.

Unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

ANNEXES

MESURES VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

➢ Mesure n° 1 : « Identifier ou créer une zone refuge »

Afin de permettre l'attente des secours ou la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité, le bâtiment disposera d'un plancher refuge adapté accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, situé au-dessus de la cote des PHEC.

Intérêt de la mesure :

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de la crue de référence fixée par le PPR augmentée d'une marge de sécurité de 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible,

- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur). Depuis la zone refuge, les personnes doivent pouvoir se manifester auprès des équipes de secours.

- offrir un confort minimum (espace),

- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront parfois attendre la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

➢ Mesure n° 2 : « Empêcher la flottaison d'objets »

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des riverains, toutes les dispositions seront prises pour limiter la flottaison d'objets tels que : le bois de chauffage, les constructions légères, etc.

Intérêt de la mesure :

Les réserves de bois de chauffage comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles riverains.

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.
Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes à l'aide d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être maintenus avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présentera l'intérêt de conserver votre bois à l'abri de la pluie.

➢ Mesure n° 3 : « Matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés »

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des riverains, l'emprise des piscines et des excavations devra être matérialisée par un balisage afin d'être visibles en période de crue.

Intérêt de la mesure :

En cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs, un risque important de noyade du fait de la profondeur importante. Il s'agit d'installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins.

Des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage délimitent le périmètre des piscines et des bassins. Les balises doivent être fixées à demeure.

➢ Mesure n° 4 : « Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure »

Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments, l'arrimage des cuves et des bouteilles d'hydrocarbures sera renforcé pour pouvoir résister vides, à la pression hydrostatique.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du PPR, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage sera calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage seront étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Intérêt de la mesure :

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.

Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque d'inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent être suffisamment résistants.

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

MESURES VISANT À LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

➢ Mesure n° 5 : « Installer des batardeaux »

Afin de limiter la pénétration des eaux et des boues, toutes les dispositions seront prises pour obturer les portes et portes-fenêtres par la pose de batardeaux.

Intérêt de la mesure :

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation afin de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Leur efficacité est limitée à une hauteur d'eau d'un mètre. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.

L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la nature des murs et de la qualité des joints et des fixations.
Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettent une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

➢ Mesure n° 6 : « Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire »

Afin de limiter la pénétration des eaux (pluviales et usées), toutes les dispositions temporaires seront prises pour obturer les voies d'entrées possibles (bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire).

Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches.

Intérêt de la mesure :

Ces ouvertures situées dans les murs indispensables au confort du logement et à sa salubrité sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obturer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et le plus de fines possible, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur des bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Cette "fermeture" doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux (dans de bonnes conditions de salubrité), les couvercles ou tout autre dispositif doivent être ôtés.

Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

➢ Mesure n° 7 : « Colmater les gaines des réseaux »

Afin de limiter la pénétration de l'eau dans les bâtiments, les gaines des réseaux (électrique, gaz, téléphone, adduction d'eau potable) seront colmatées.

Intérêt de la mesure :

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltre alors par les regards. Des bouchons existent. Ils assureront une bonne étanchéité de ces regards.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

➢ Mesure n° 8 : « Protéger les serres et les vérandas »

Afin de protéger la structure des serres et des vérandas, il est conseillé de laisser l'eau y entrer pour éviter une surcharge hydrostatique trop importante.

Intérêt de la mesure :

Les vérandas et les serres sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier et de préconiser leur ouverture en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda ET la maison. Il vaut mieux alors installer le batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

➢ Mesure n° 9 : « Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur »

Afin de limiter la pénétration des eaux, l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur peut être envisagée.

Intérêt de la mesure :

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après l'inondation et facilite ainsi le nettoyage.

Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourraient déstabiliser la structure.

Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière étant coupée pendant l'inondation.

Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.

Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibrage de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

➢ Mesure n° 10 : « Installer des clapets anti-retour »

Afin de limiter la pénétration de l'eau par les remontées d'égouts, un clapet anti-retour sera installé sur le collecteur d'eaux usées.

Intérêt de la mesure :

L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes et par les remontées d'égouts. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeur nauséabonde et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

➢ Mesure n° 11 : « Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries »

Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés seront privilégiés : pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment seront étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en œuvre (colles, ...).

Intérêt de la mesure :

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme du polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre pour réaliser des cloisons. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supporteront bien les inondations de courte durée et ne devront pas systématiquement être changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seule celle située en bas soit touchée et donc remplacée.

Pour les menuiseries extérieures, il est conseillé d'utiliser des menuiseries en PVC insensibles à l'eau. Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

➢ Mesure n° 12 : « Mettre hors d'eau les réseaux publics »

Les réseaux suivants seront mis hors d'eau :

- Routier **:** la chaussée se situera au-dessus de la cote des PHEC.

- Electrique de moyenne et basse tension :

- Les postes moyenne tension seront situés au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et implantés, si possible, hors des champs d'inondation où il y a de la vitesse (> 1m/s).
- Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2 m 50 au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, pour permettre le passage des engins de secours.
- Les poteaux électriques seront bien ancrés pour éviter leur arrachement par les flots.
- Les lignes enterrées seront étanches.
- Les branchements des habitants et le compteur seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote des PHEC.

- Téléphonique :

- Tout le matériel sensible (armoires, lignes et centraux téléphoniques, etc.) sera mis hors d'eau.
- Les lignes aériennes, les poteaux seront solidement ancrés pour éviter leur arrachement par les flots.
- Il sera préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

- Gaz :

- Tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes, sous-stations, etc.) sera mis hors d'eau.
- Le réseau enterré résistera à l'érosion due à l'écoulement des flots.
- En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant remise en service.

MESURES VISANT À FACILITER LE RETOUR À LA NORMALE

➢ **Mesure n° 13 : « Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique »**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, le tableau électrique et l'installation téléphonique seront mis hors d'eau.

Intérêt de la mesure :

Evite un éventuel remplacement. Evite les dysfonctionnements comme les courts-circuits. Il est conseillé de les placer à 0,50 m au-dessus du niveau de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

➢ **Mesure n° 14 : « Créer un réseau électrique descendant »**

Afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et sa stagnation, le réseau électrique sera descendant (pose en parapluie). Sous la cote de référence les prises de courant et contacteurs seront insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau.

Intérêt de la mesure :

Facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation de l'eau et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

➢ **Mesure n° 15 : « Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées + disjoncteur différentiel 30mA »**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées sera mis en place. Les secteurs hors d'eau/secteurs inondables seront séparés et ces derniers seront protégés par un disjoncteur différentiel de haute sensibilité (30 mA).

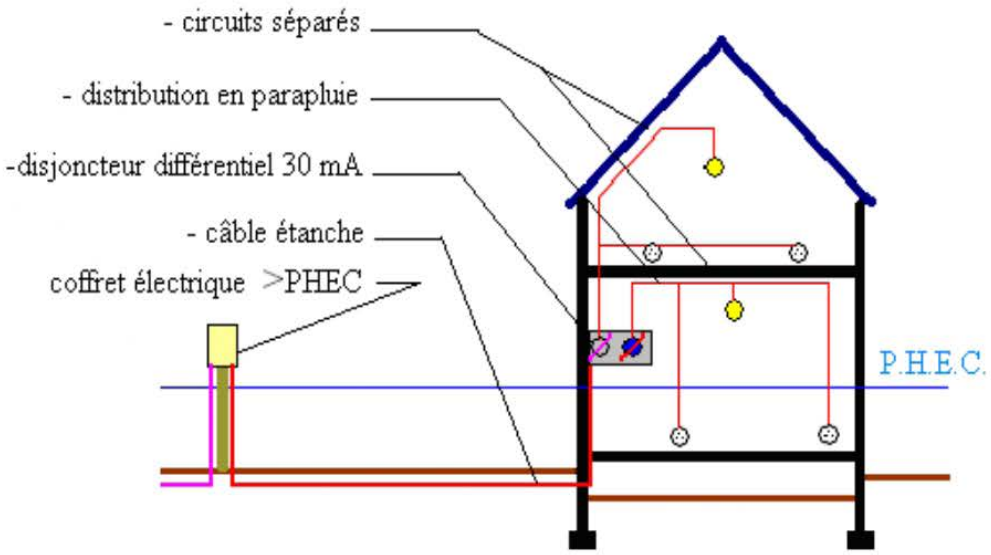

Illustration des mesures n° 13, 14 et 15

Intérêt de la mesure :

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au rez-de-chaussée est lui mis hors tension grâce à un coupe-circuit), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité...) permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et les zones non inondables (par exemple un par étage).

Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée !).

➢ Mesure n° 16 : « Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation »

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, les équipements de chauffages, les centrales de ventilation et de climatisation seront mis hors d'eau. Si le mode de chauffage ne permet pas de le mettre hors d'eau, il sera installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles seront rendus possibles.

Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.
Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

➢ Mesure n° 17 : « Installer un drain périphérique »

Afin de faciliter le séchage des parties inondées, le drainage et l'épuisement des parties enterrées, par la mise en place d'un drainage périphérique ou d'un système d'épuisement, seront réalisés.

Intérêt de la mesure :

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

FICHE TECHNIQUE N°1 :

AIDE A LA REDACTION DES ETUDES DE DANGER POUR LES ERP

Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et des usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Caractéristiques de l'établissement

- ***Nature de l'établissement*** (cf fiche technique n°2)
- ***Type d'occupation*** (cf fiche technique n°2) : 24h/24h, internat ou occupation partielle (écoles, restaurants, etc.)
- ***Nombre de personnes concernées, âge, mobilité :*** catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non).
- ***Type de construction du bâtiment :*** préciser la structure et les principaux matériaux utilisés.
- ***Accès :*** préciser les différents types d'accès (chemins piétonniers, routes, etc.).
- ***Stationnements :*** surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol, etc.
- ***Réseaux :*** réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant, etc.

Risques encourus

- ***Description :*** comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable, etc.).
- ***Document de référence :*** PPR, études hydrauliques, etc.
- ***Scénario probable de crise :*** description sommaire du déroulement des événements.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

- ***Vulnérabilité :***

  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
  - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable, etc.,
  - structure du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes, etc.,
  - milieu environnant.

Moyens mis en œuvre

- ***Adaptation du bâtiment et des abords :***

  - explication des choix architecturaux et de leur logique : adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes, traitement des façades exposées, etc.,
  - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protection, entretien des murs de protection, nettoyages des grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.

- ***Mesures de prévention :***

  - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement,
  - les mesures :

    alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte,

    comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités, etc.

    zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place.

Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie.
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde).
- Existence d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMS pour les établissements scolaires).

FICHE TECHNIQUE N°2 :

CLASSIFICATION DES ERP

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiple
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATEGORIES D'ETABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du **1er groupe**				Petits établissements ou **2ème groupe**
Catégorie	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Effectif du public et du personnel	> 1500 personnes	701 <pers.<1500	301<pers.<700	< 300 personnes à l'exception des établissements de catégorie 5	Etablissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1ER GROUPE (effectif du public)				
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**	**SOUS-SOL**	**ETAGES**	**ENSEMBLE DES NIVEAUX**
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions Salles de spectacles, de projection, à usage multiple	100 20		200 50
M	Magasins, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants Si 1 seul niveau mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	interdit 100 	1 30 100 	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U-J	Etablissements de soin - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares accessibles au public			200
PA	Etablissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

3

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes des aléas et des enjeux de la commune de Bannay

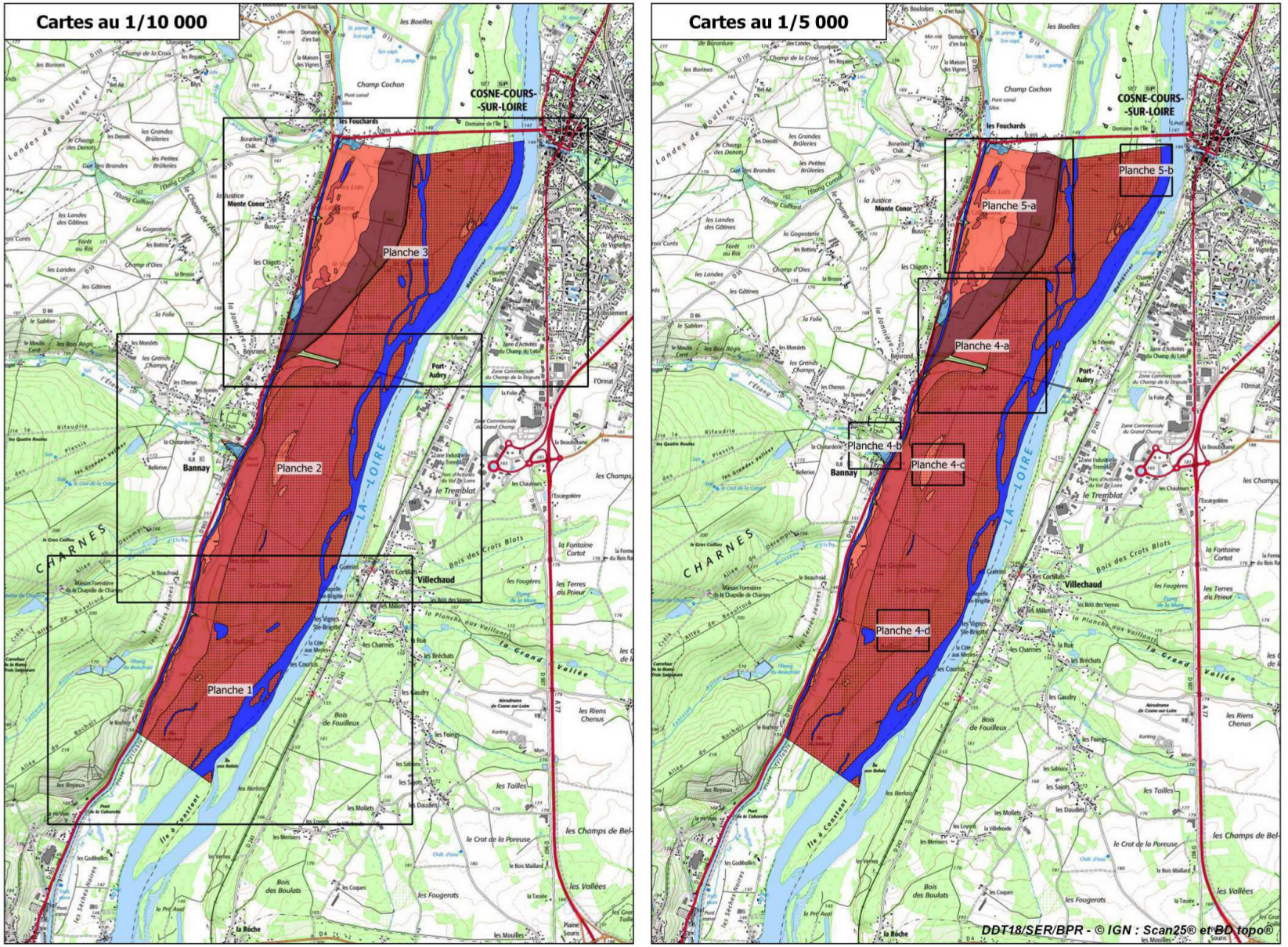

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglemenatire de la commune de Bannay - Planche 1

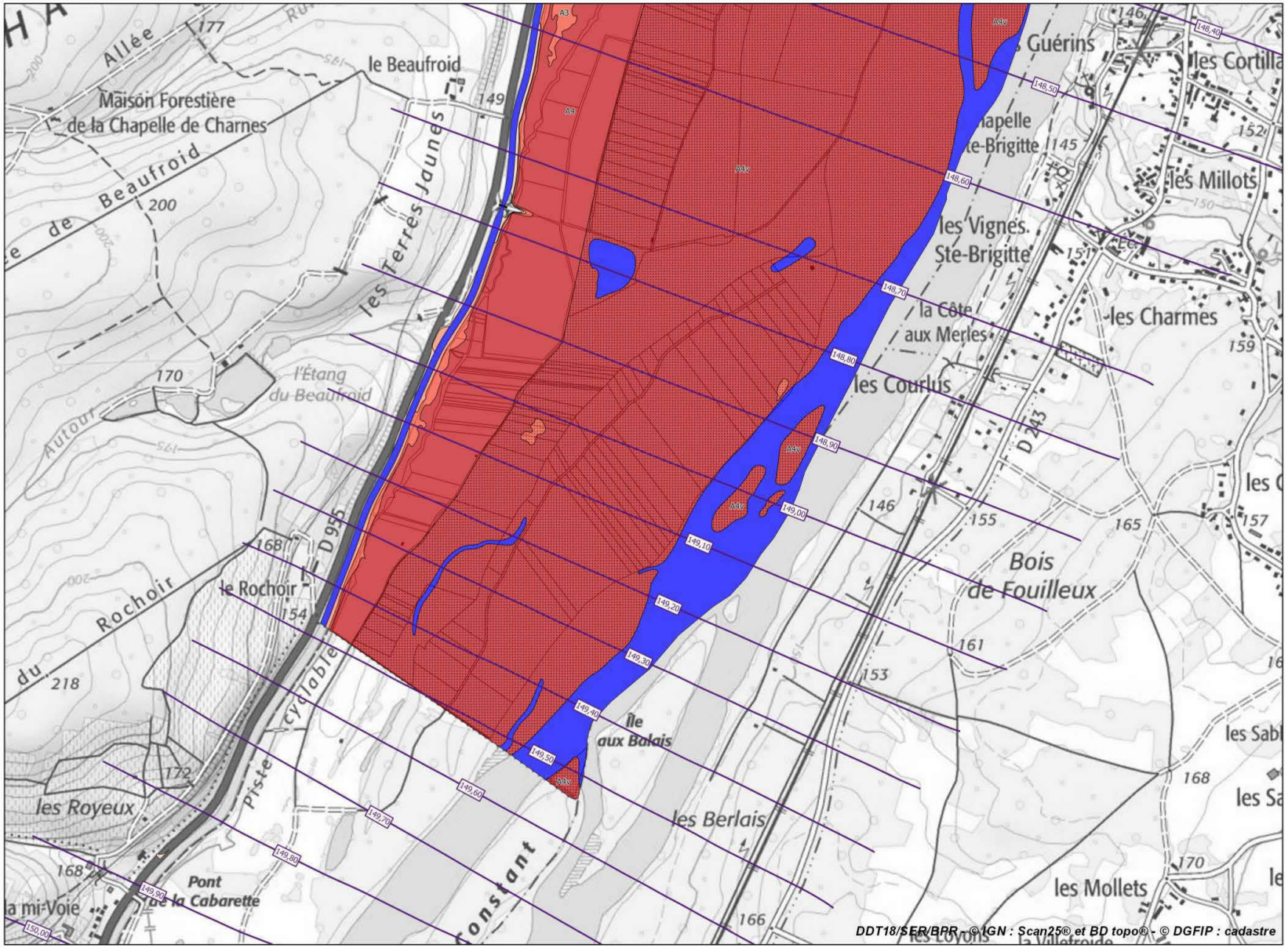

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglemenatire de la commune de Bannay - Planche 2

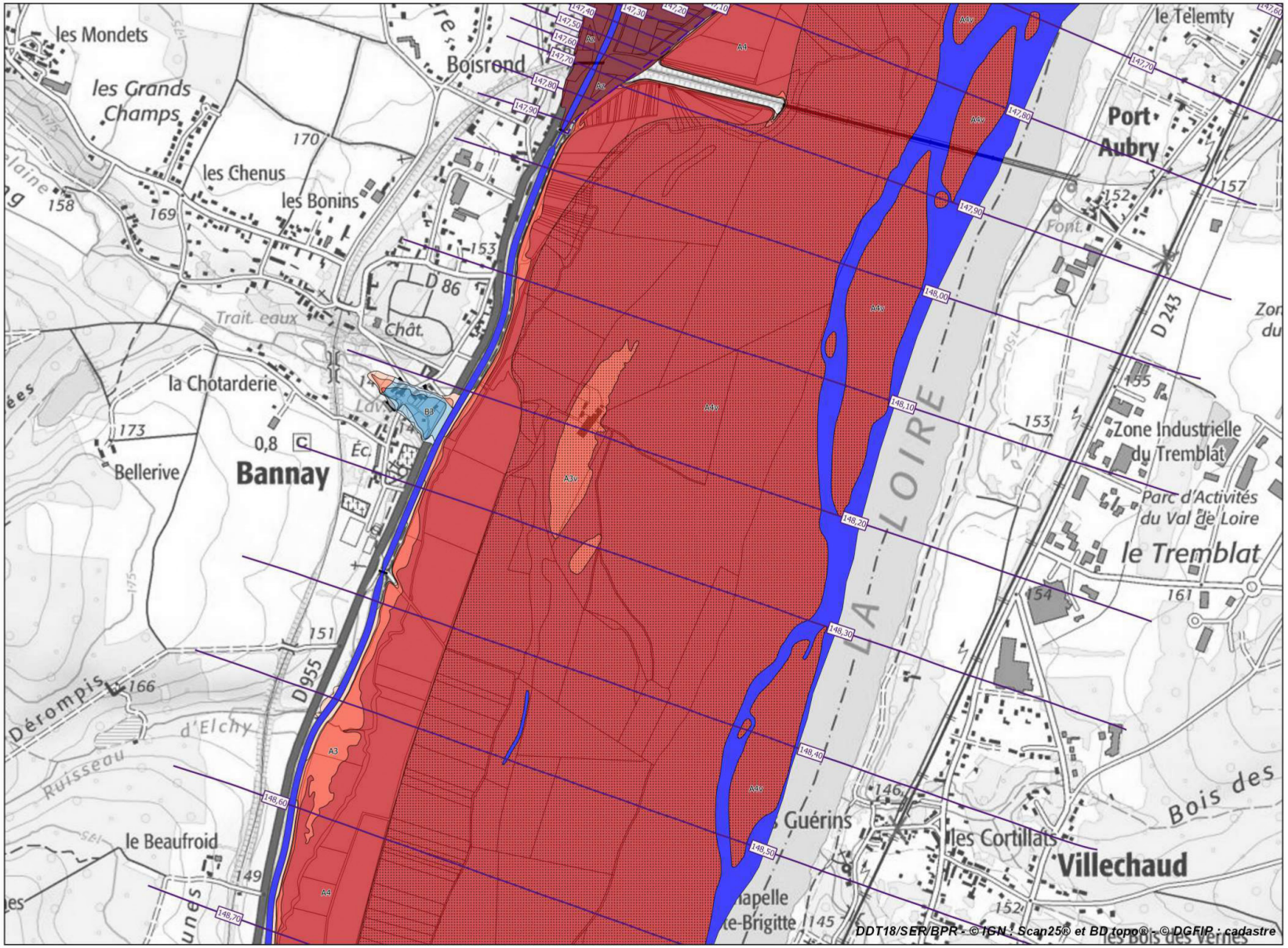

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglemenatire de la commune de Bannay - Planche 3

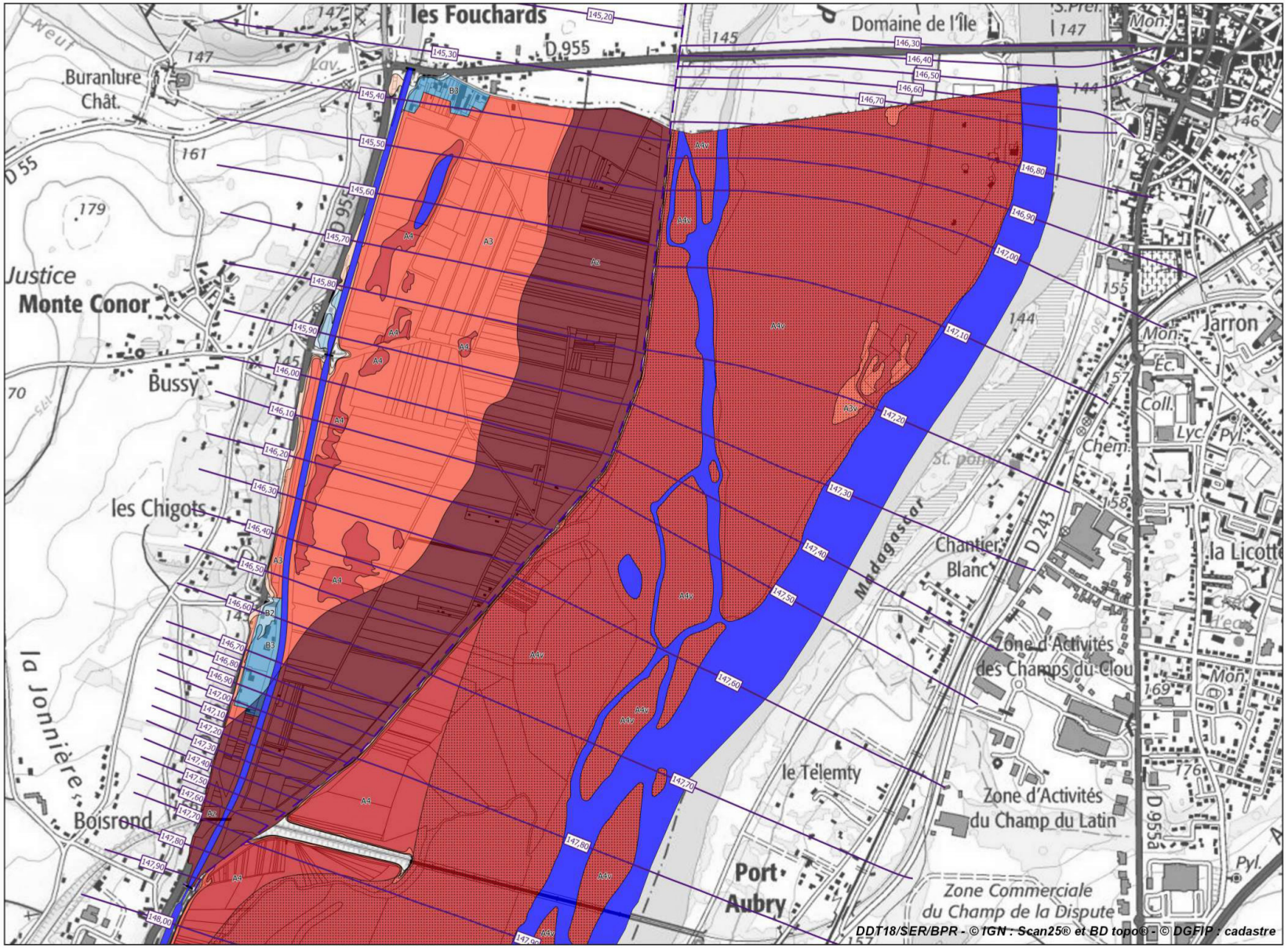

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Bannay - Planche 4

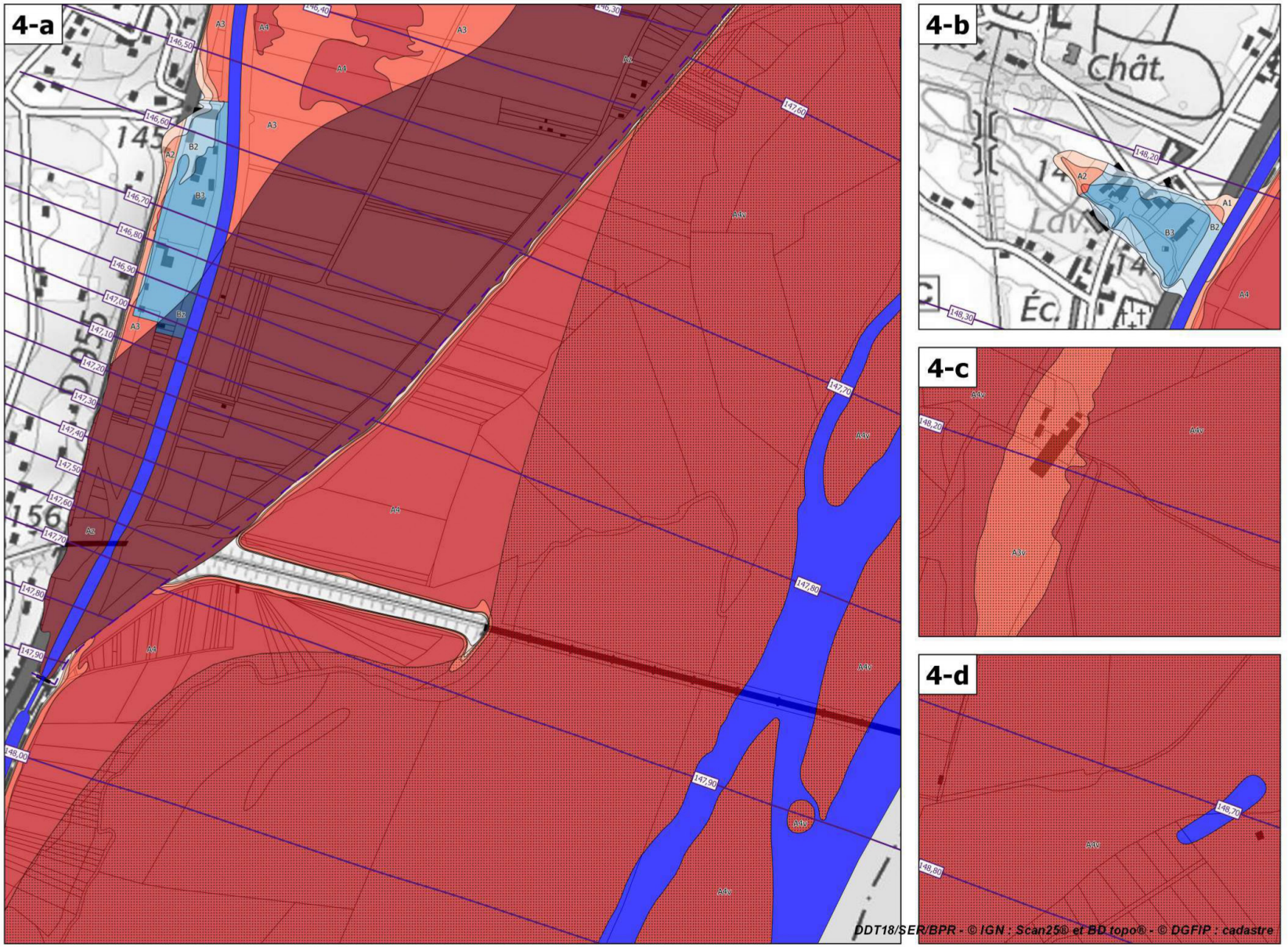

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Bannay - Planche 5

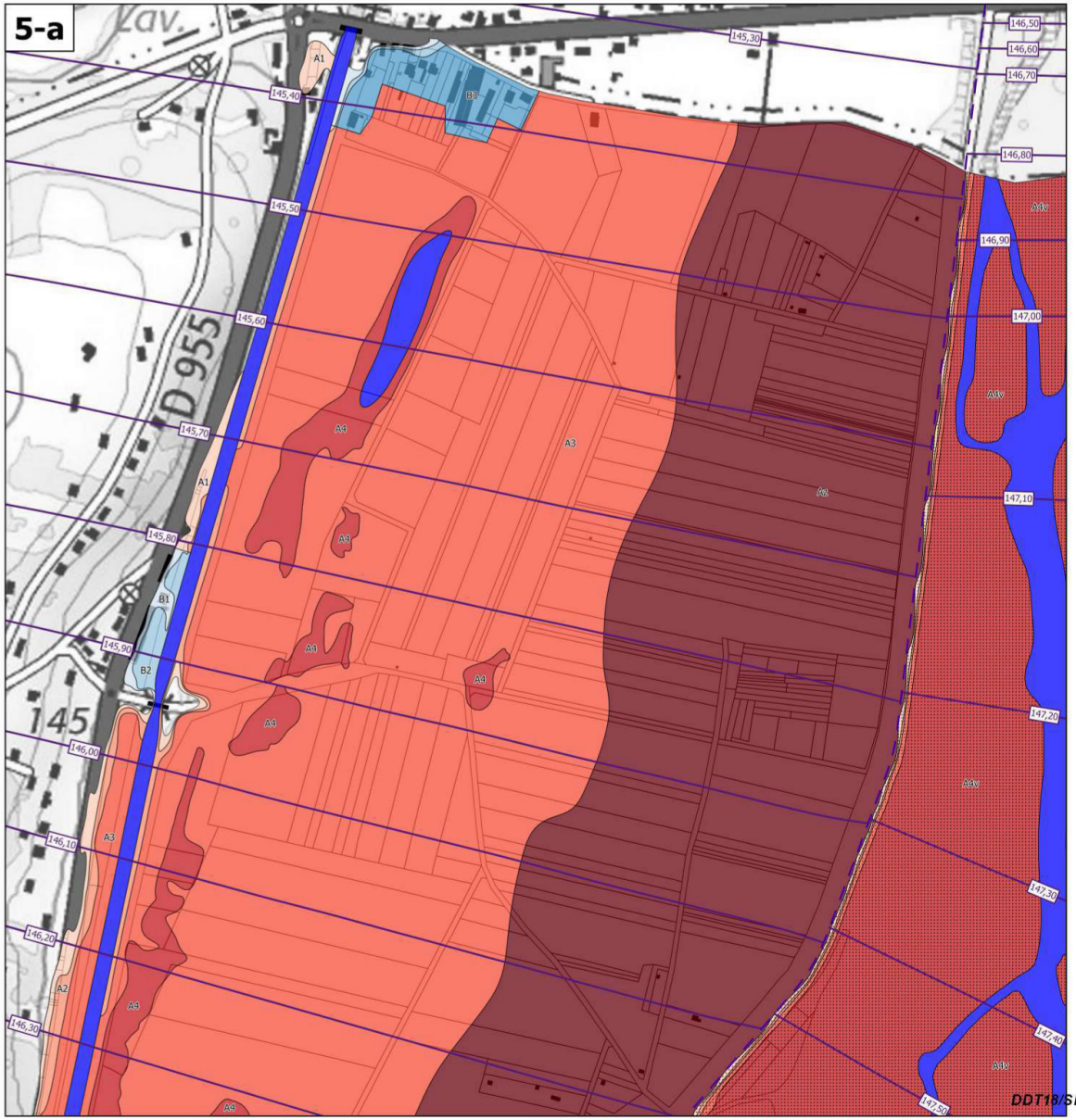

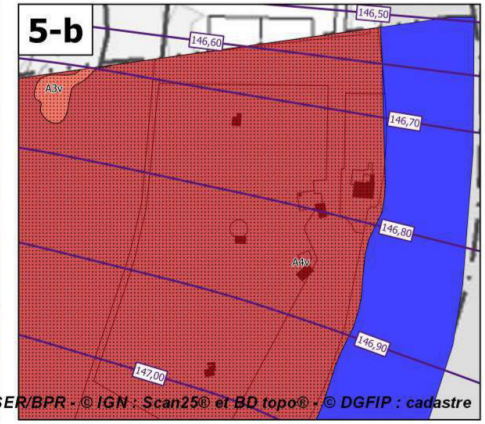

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes des aléas et des enjeux de la commune de Boulleret

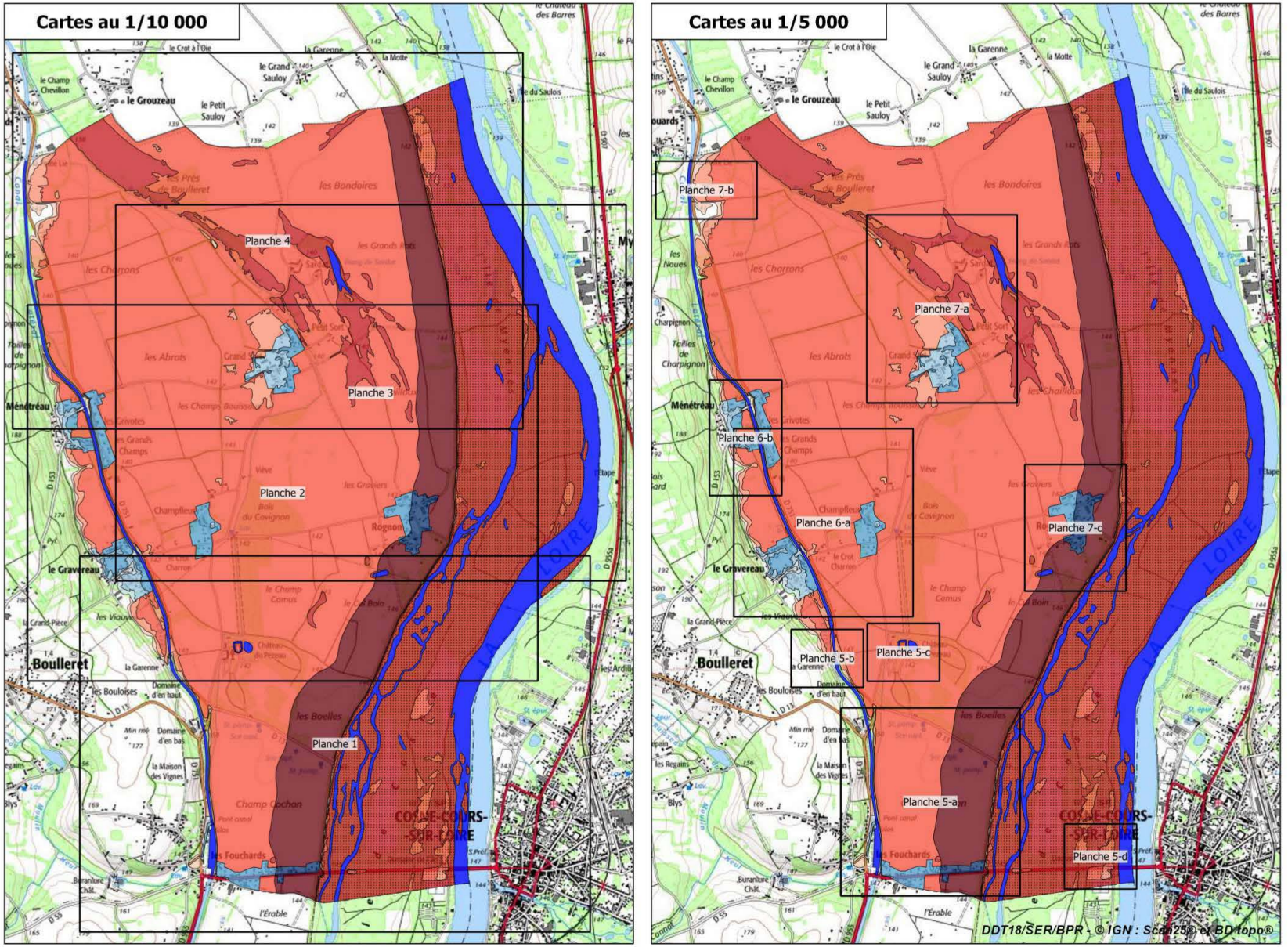

Échelle 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Boulleret - Planche 1

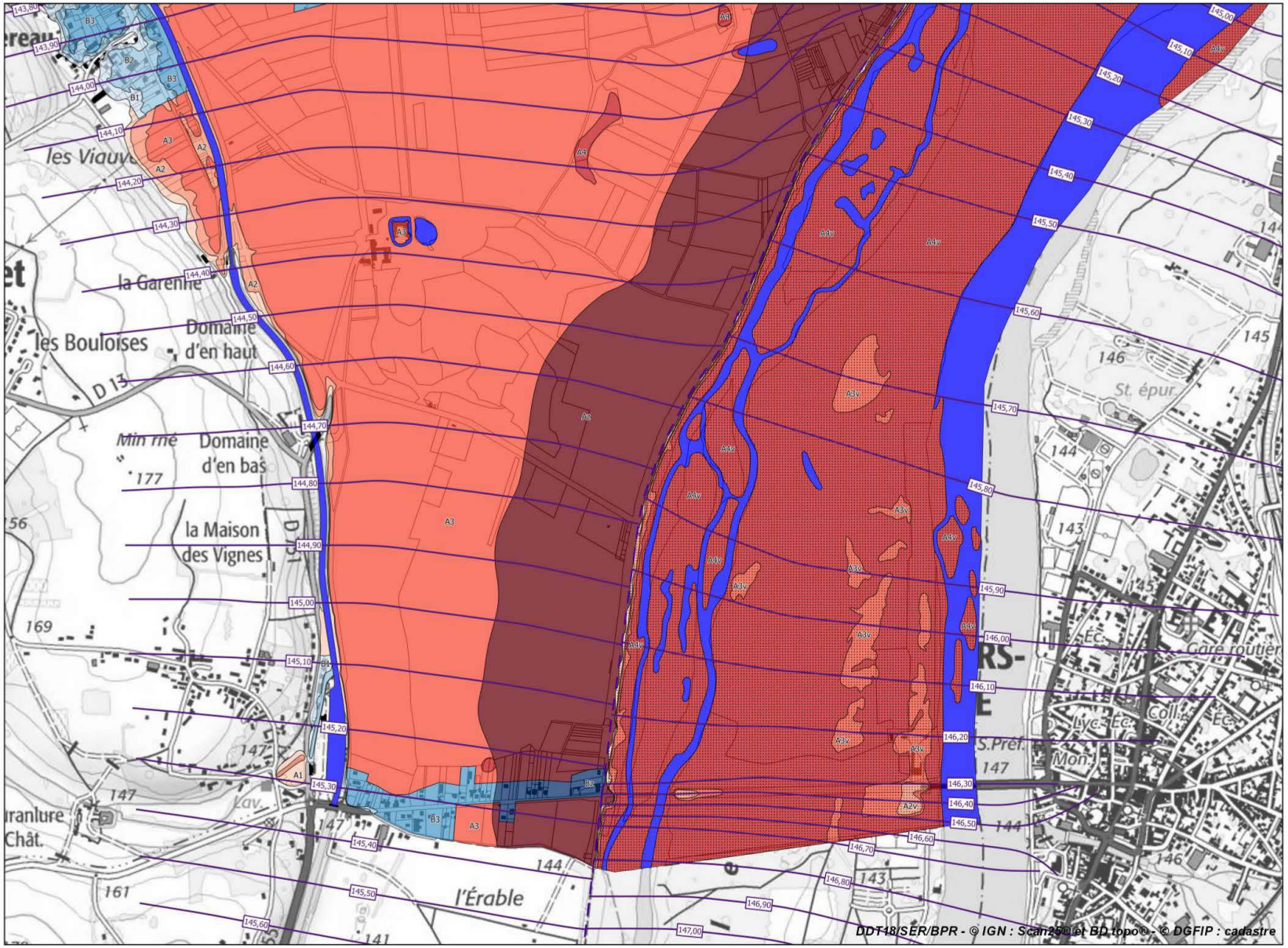

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Boulleret - Planche 2

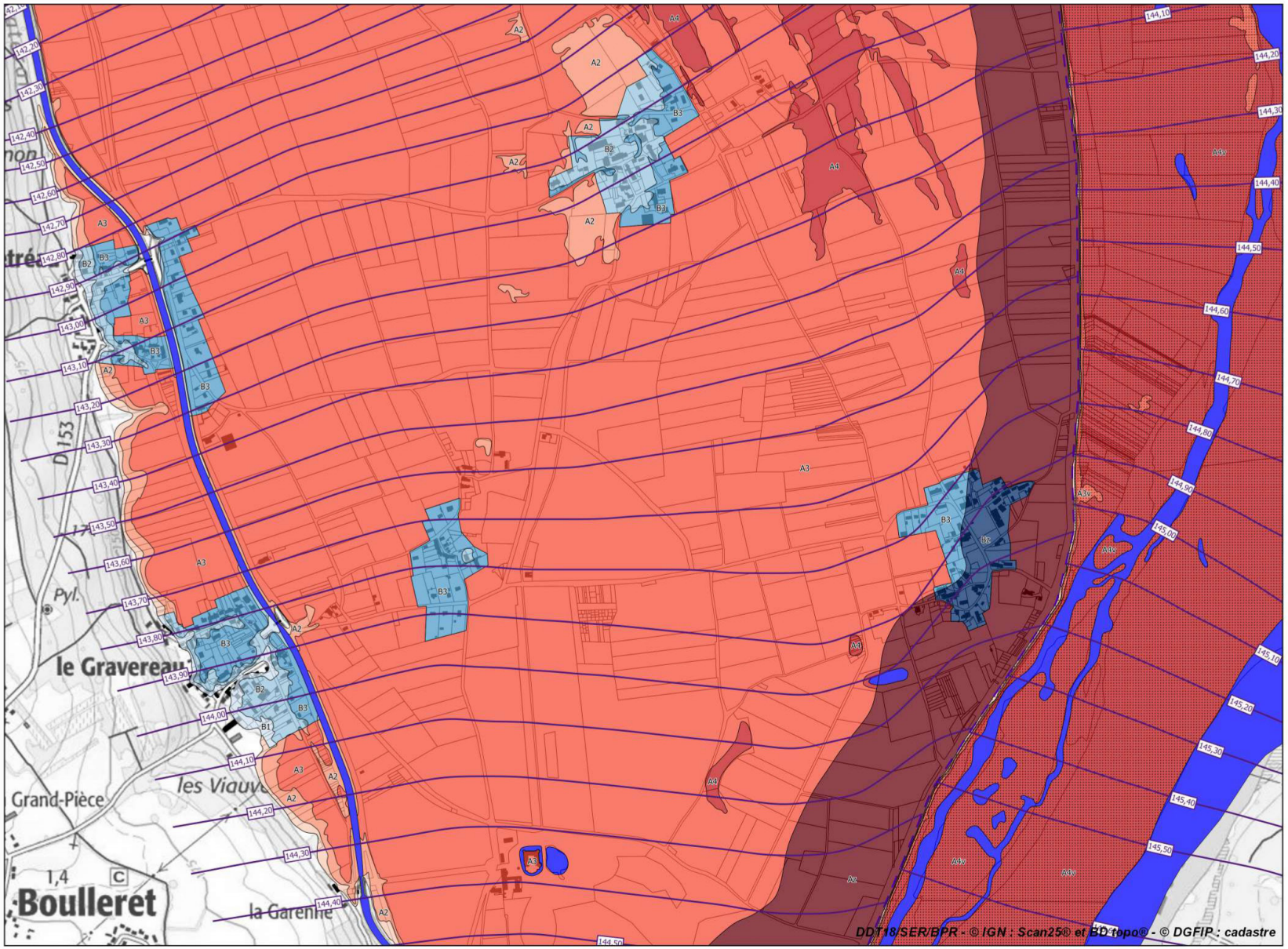

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Boulleret - Planche 3

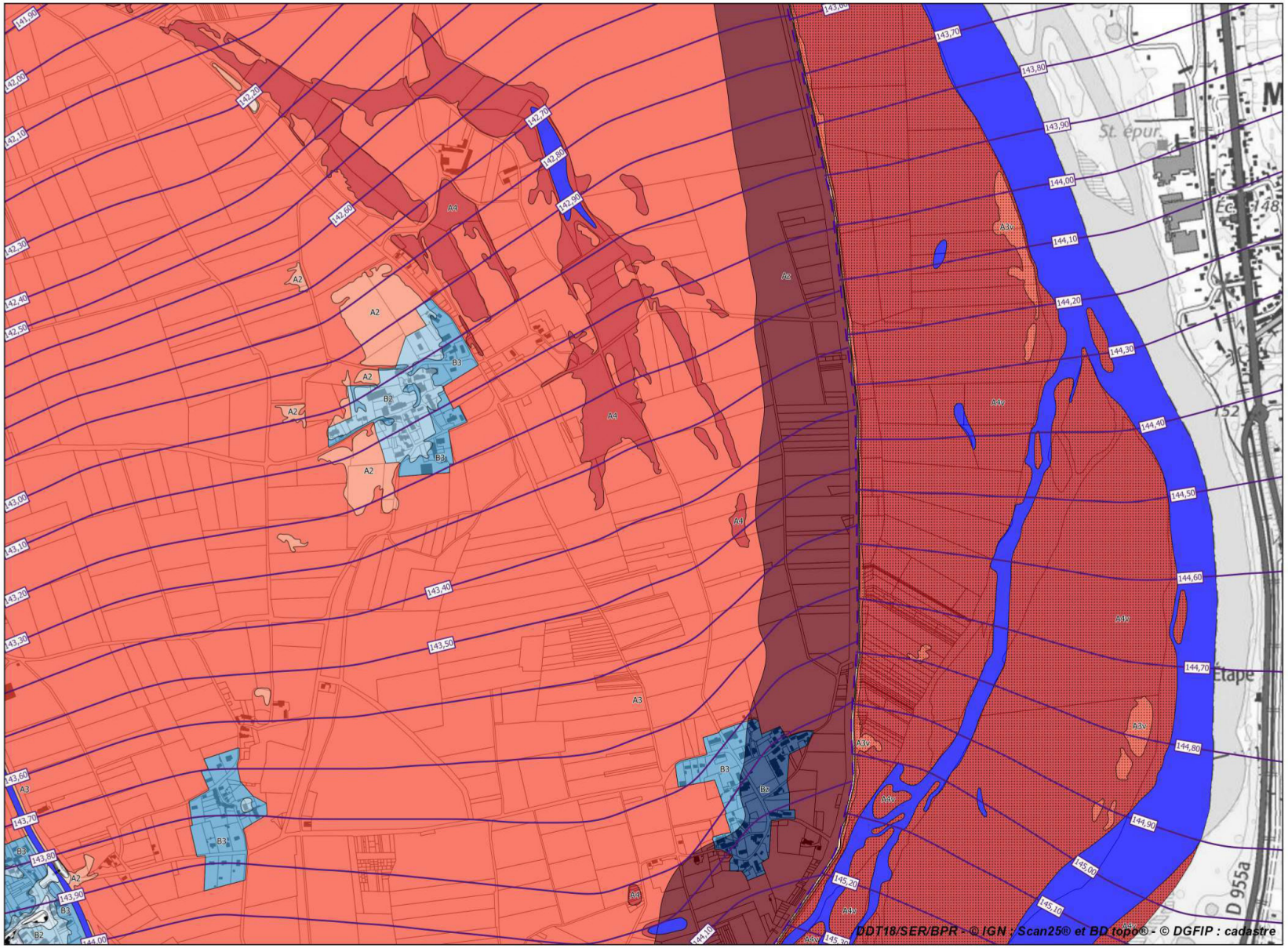

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Boulleret - Planche 4

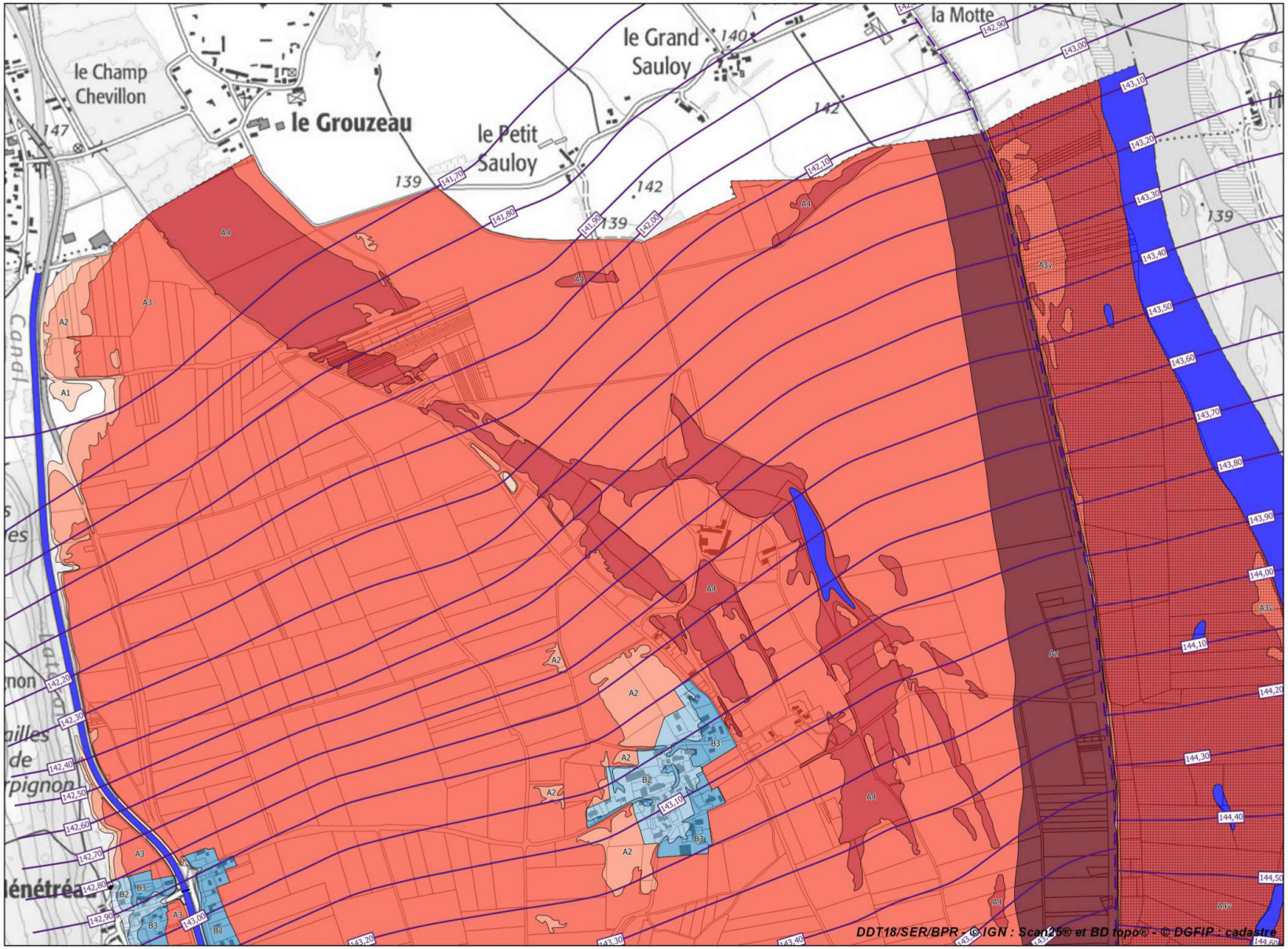

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Boulleret - Planche 5

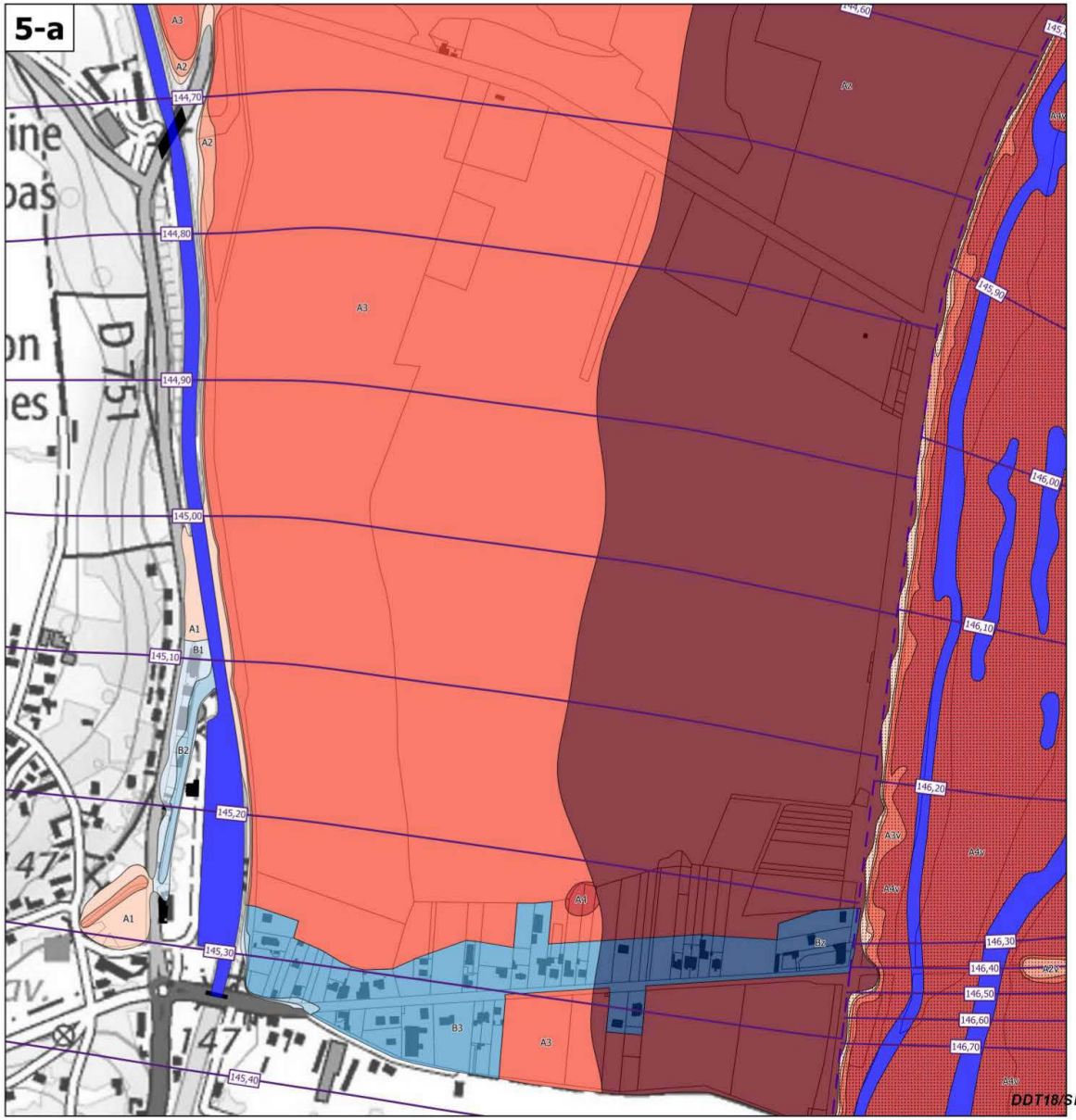

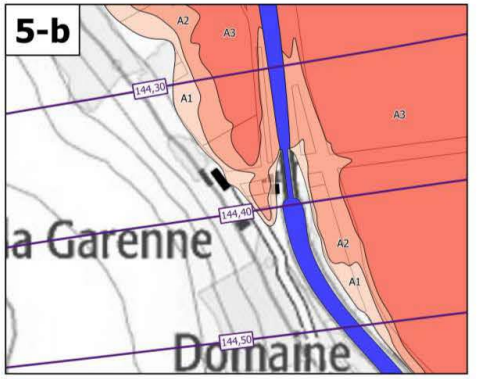



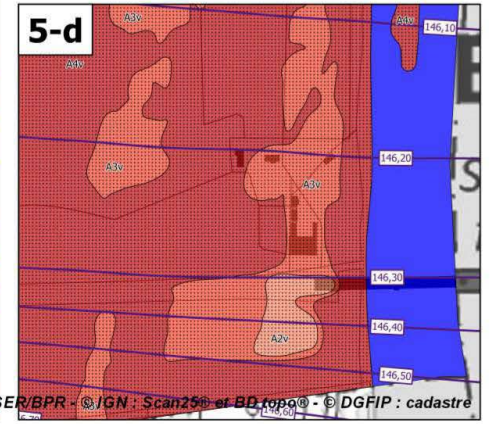

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Boulleret - Planche 6

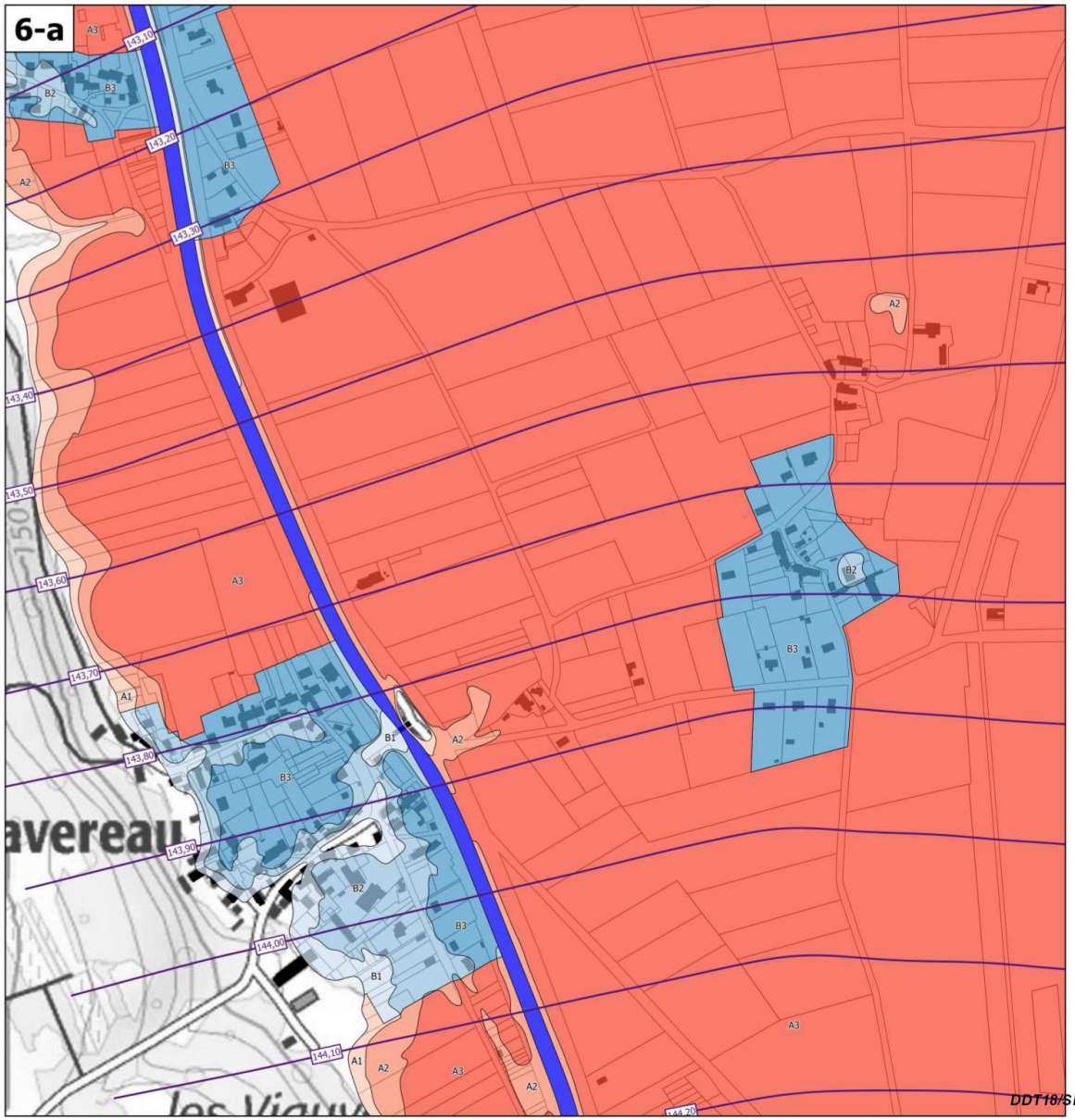

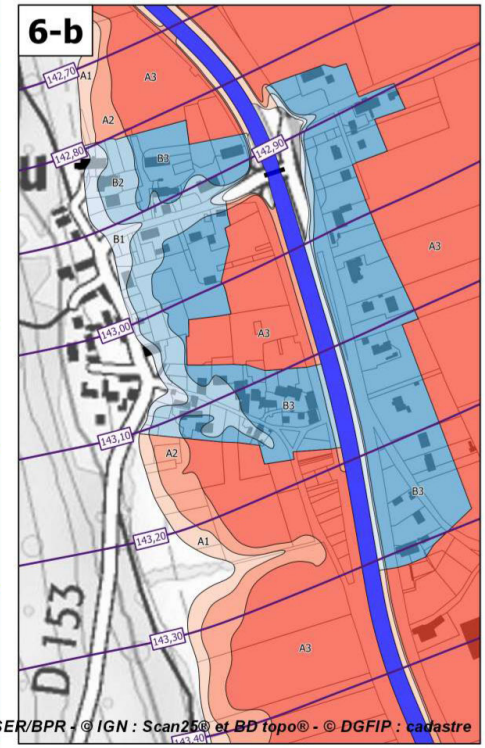

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Boulleret - Planche 7

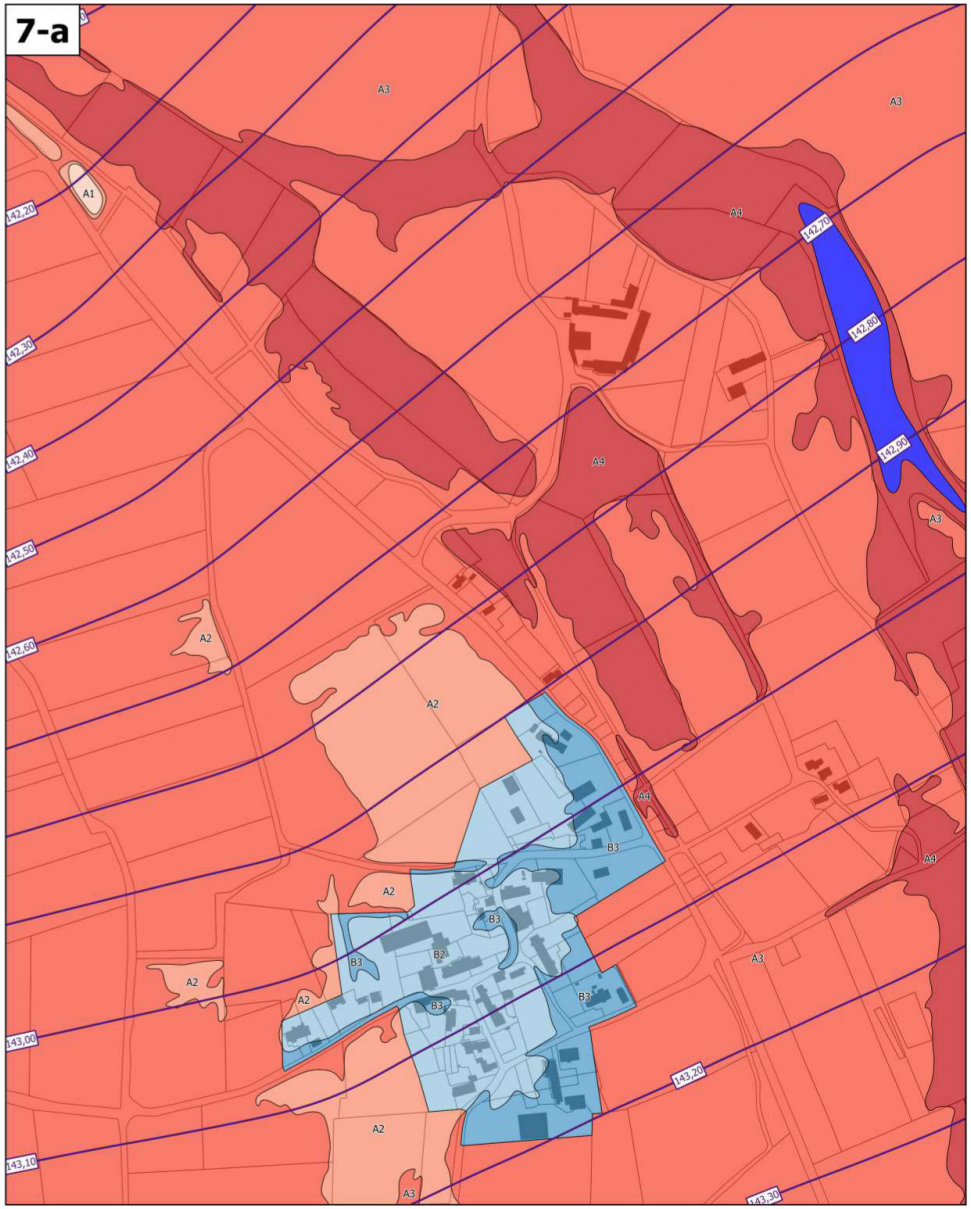



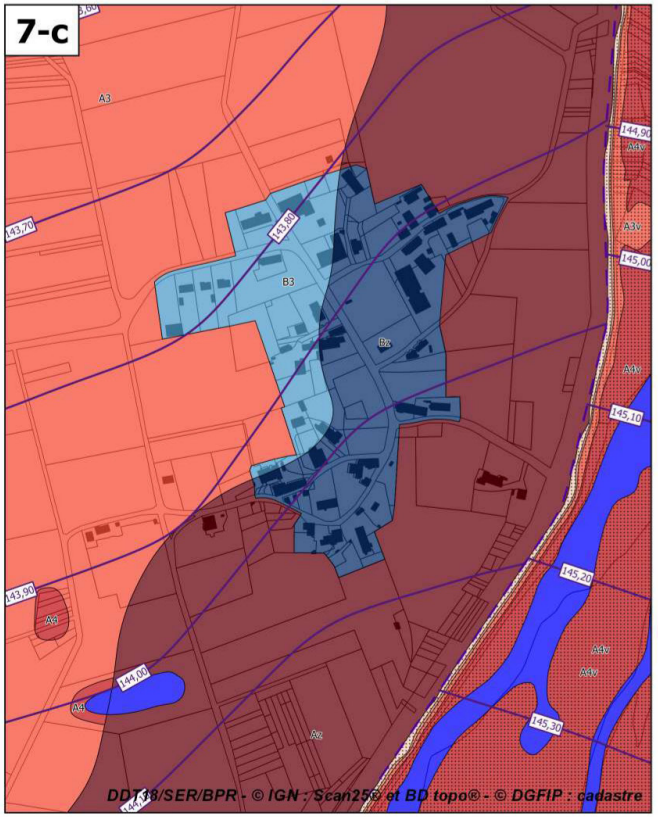

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes des aléas et des enjeux de la commune de Léré

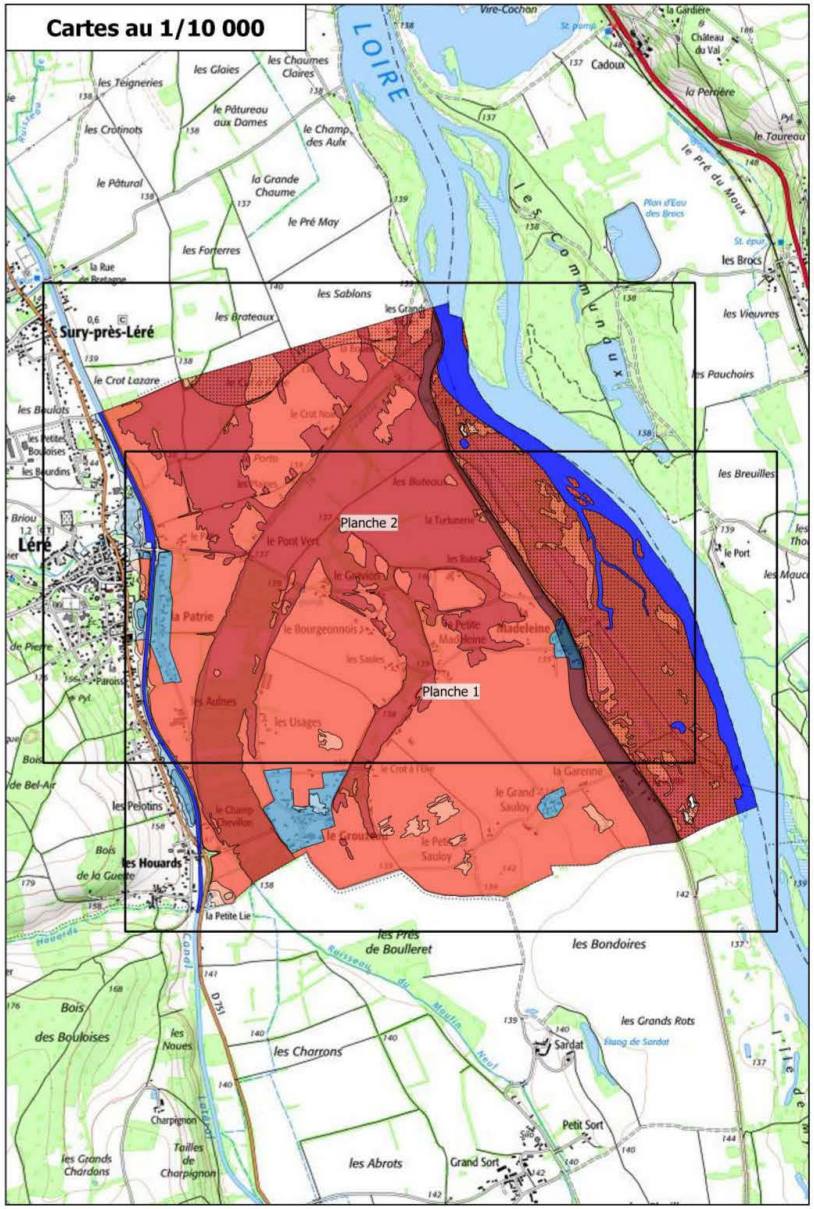

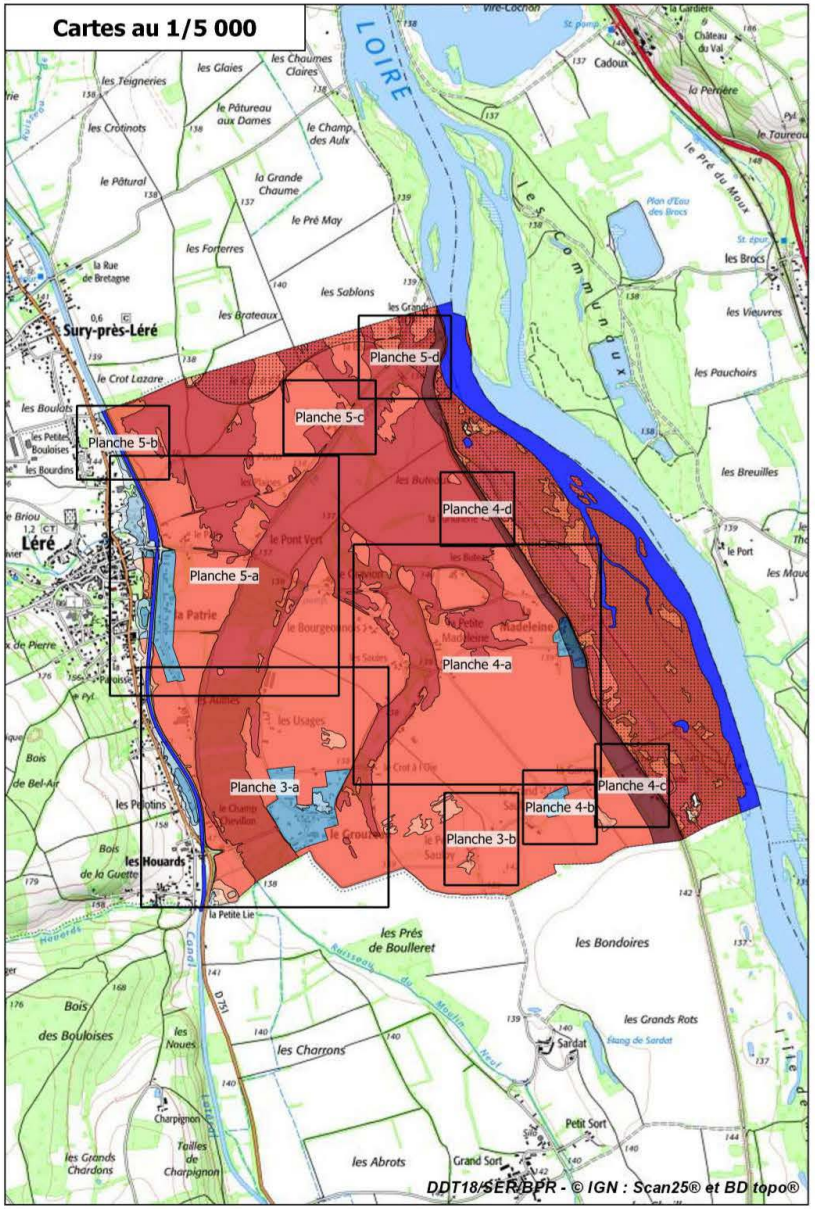

Échelle 1/25 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Léré - Planche 1

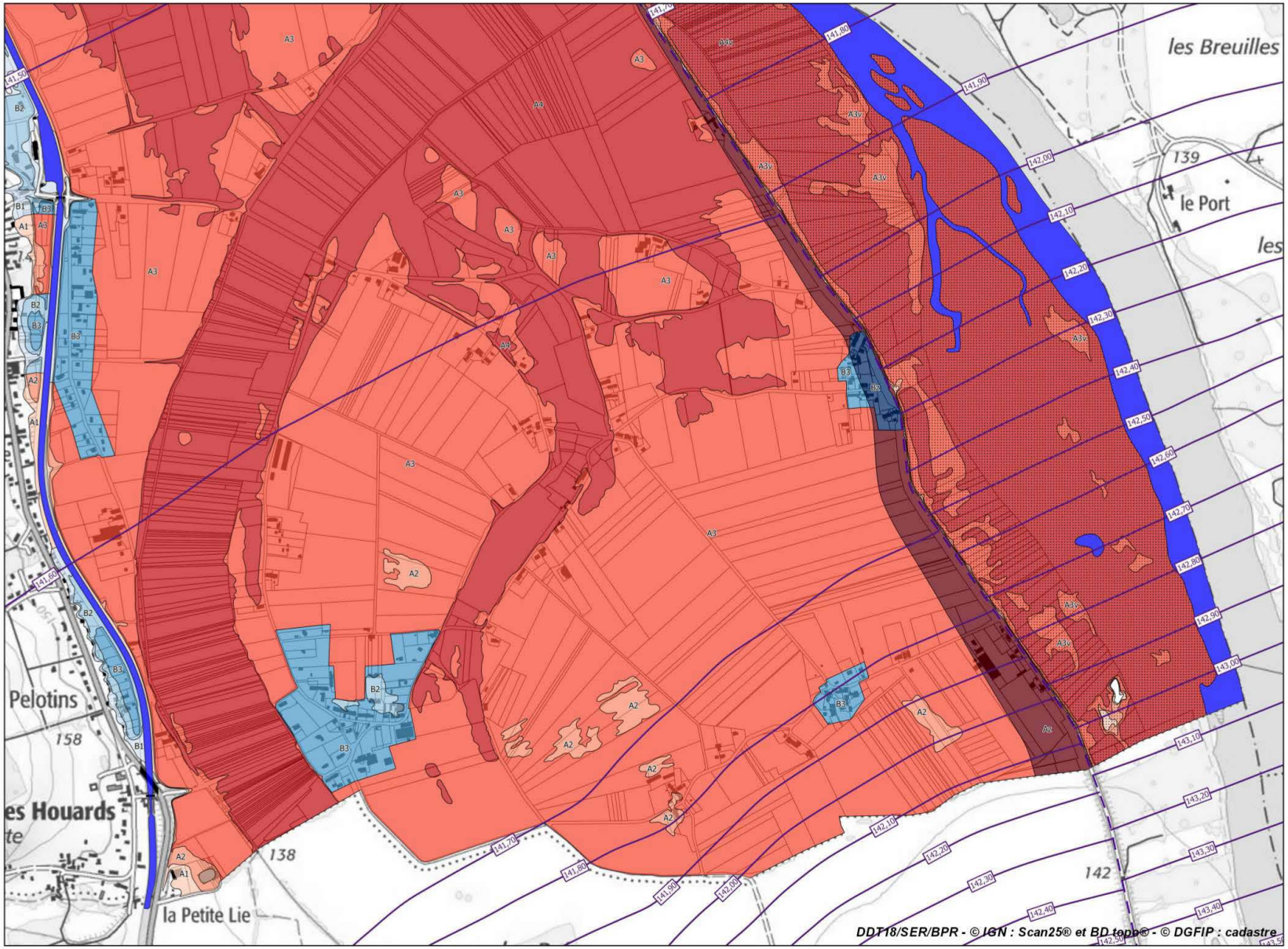

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Léré - Planche 2

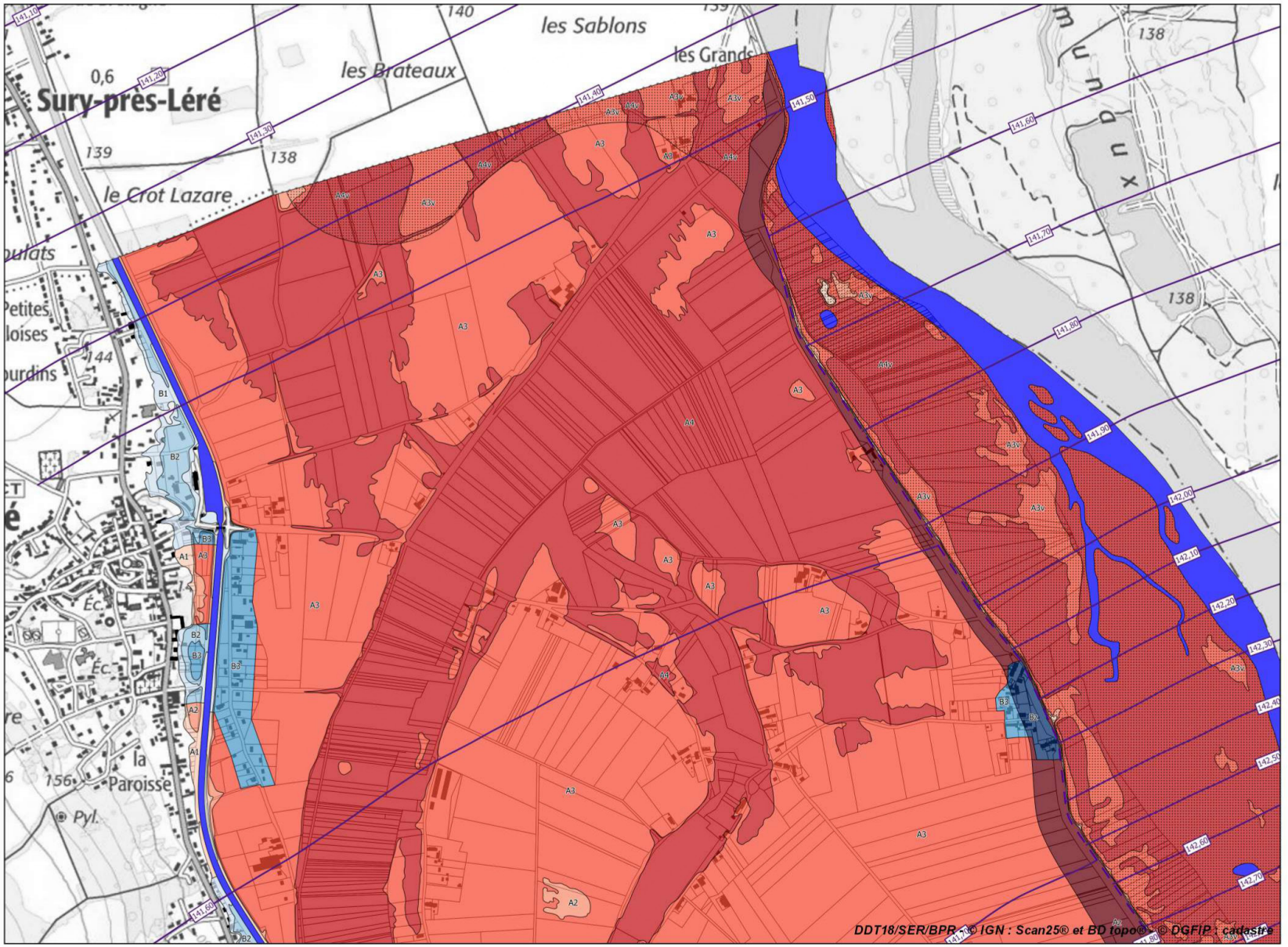

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Léré - Planche 3

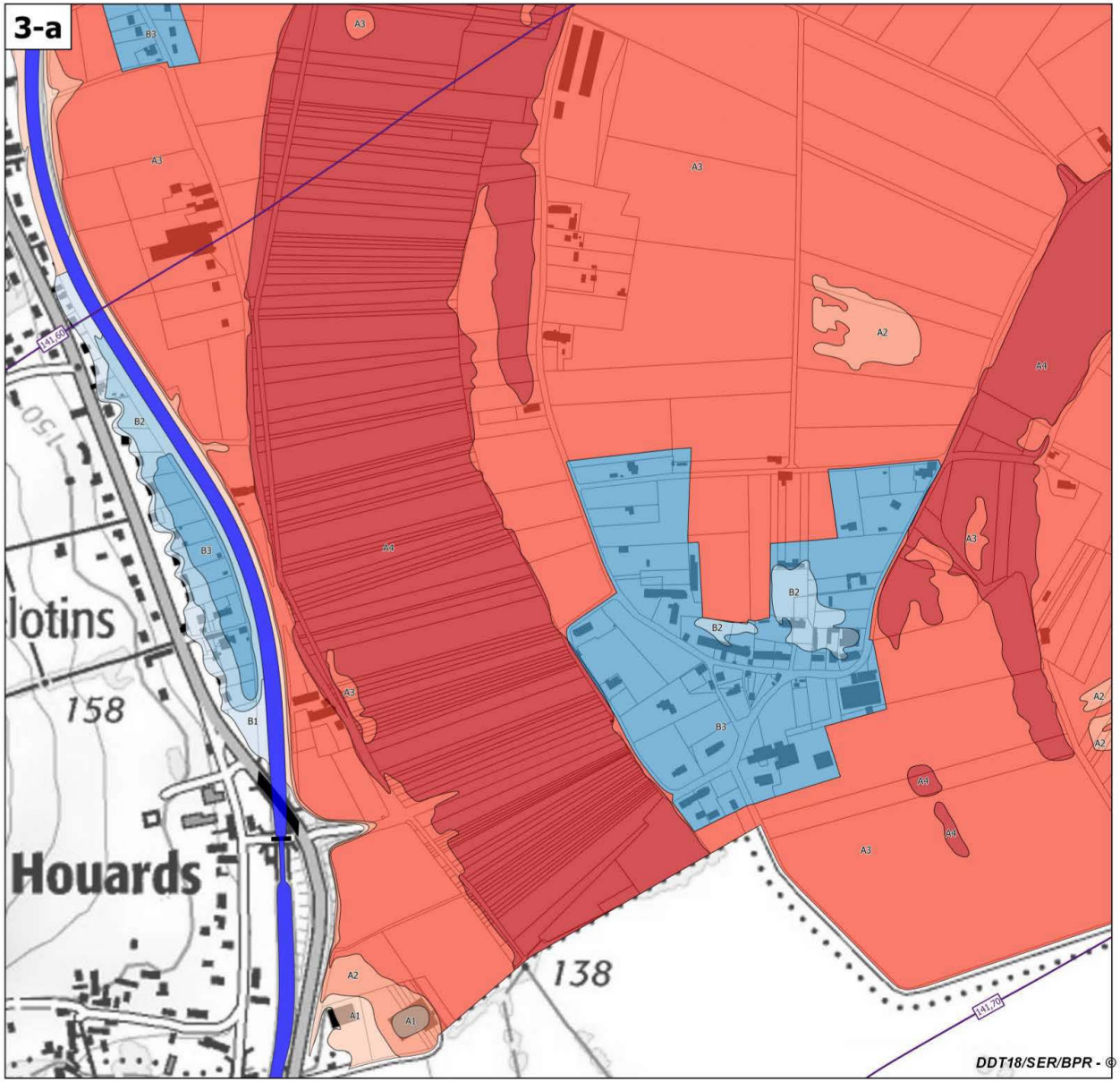

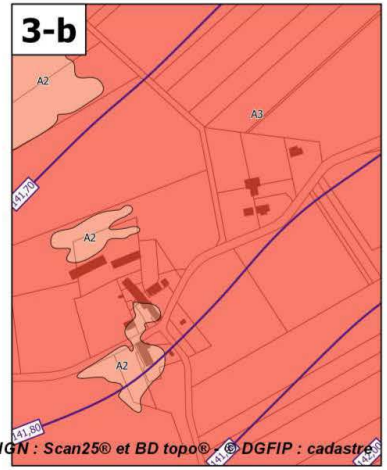

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Léré - Planche 4



Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Léré - Planche 5

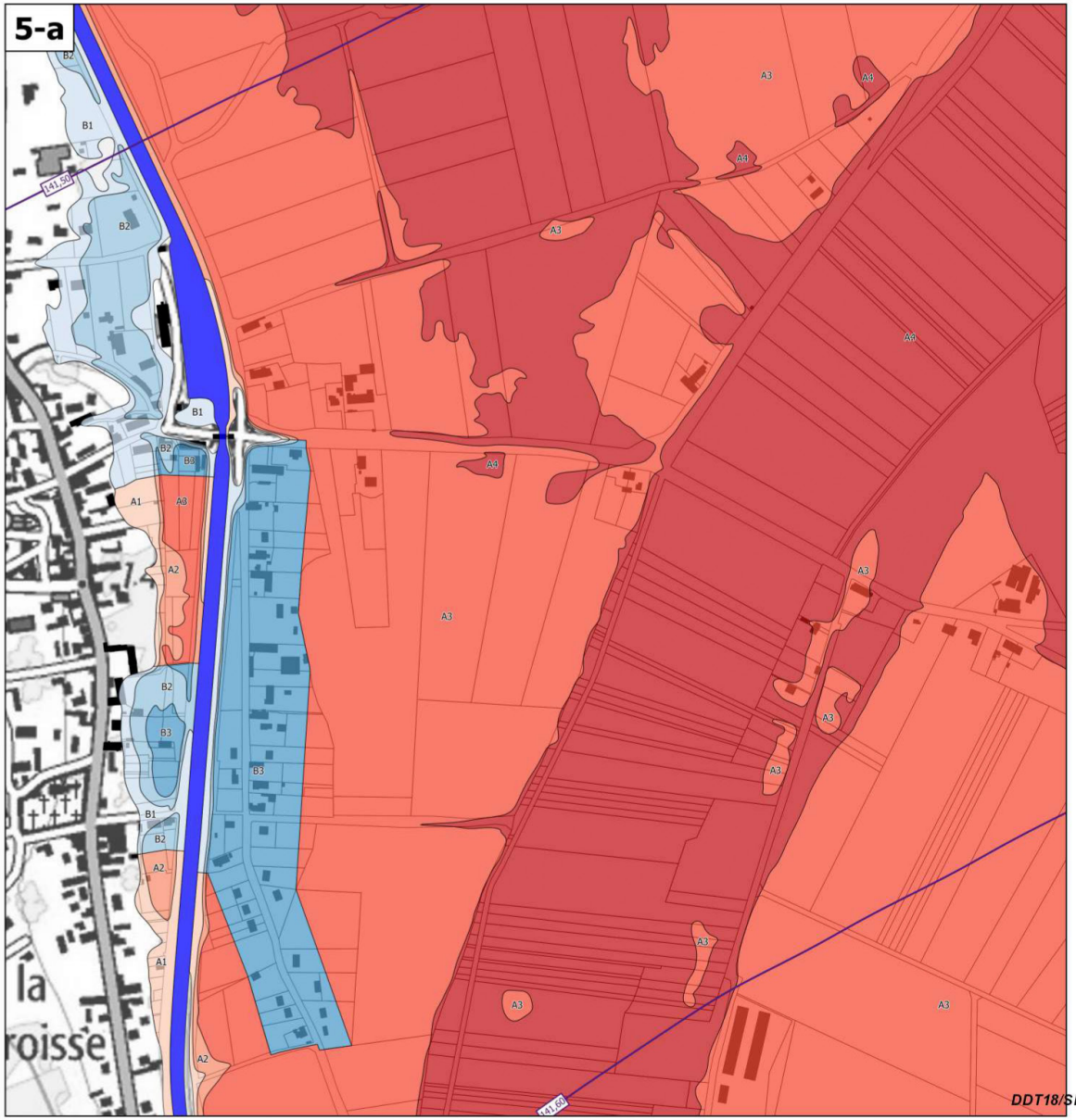





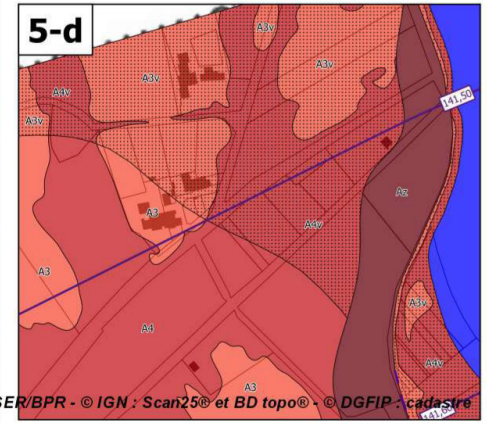

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes des aléas et des enjeux de la commune de Sury-près-Léré

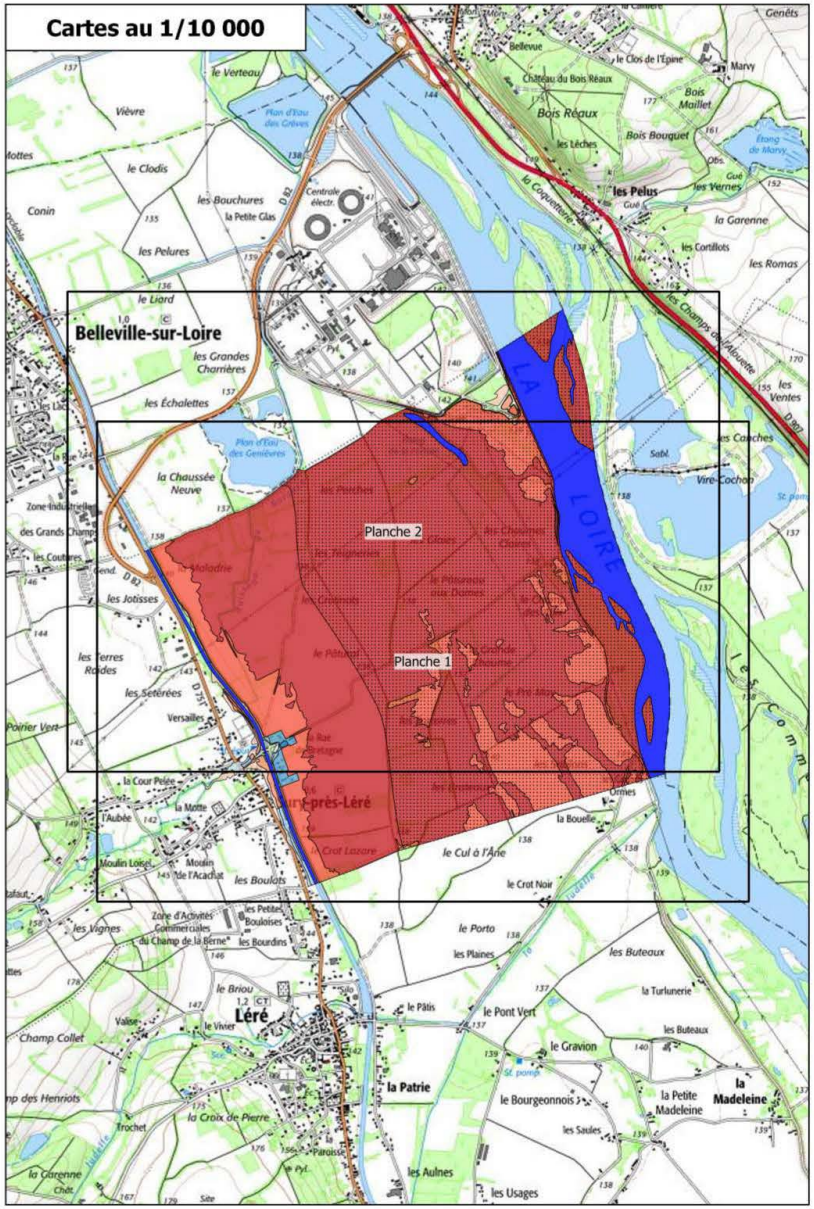

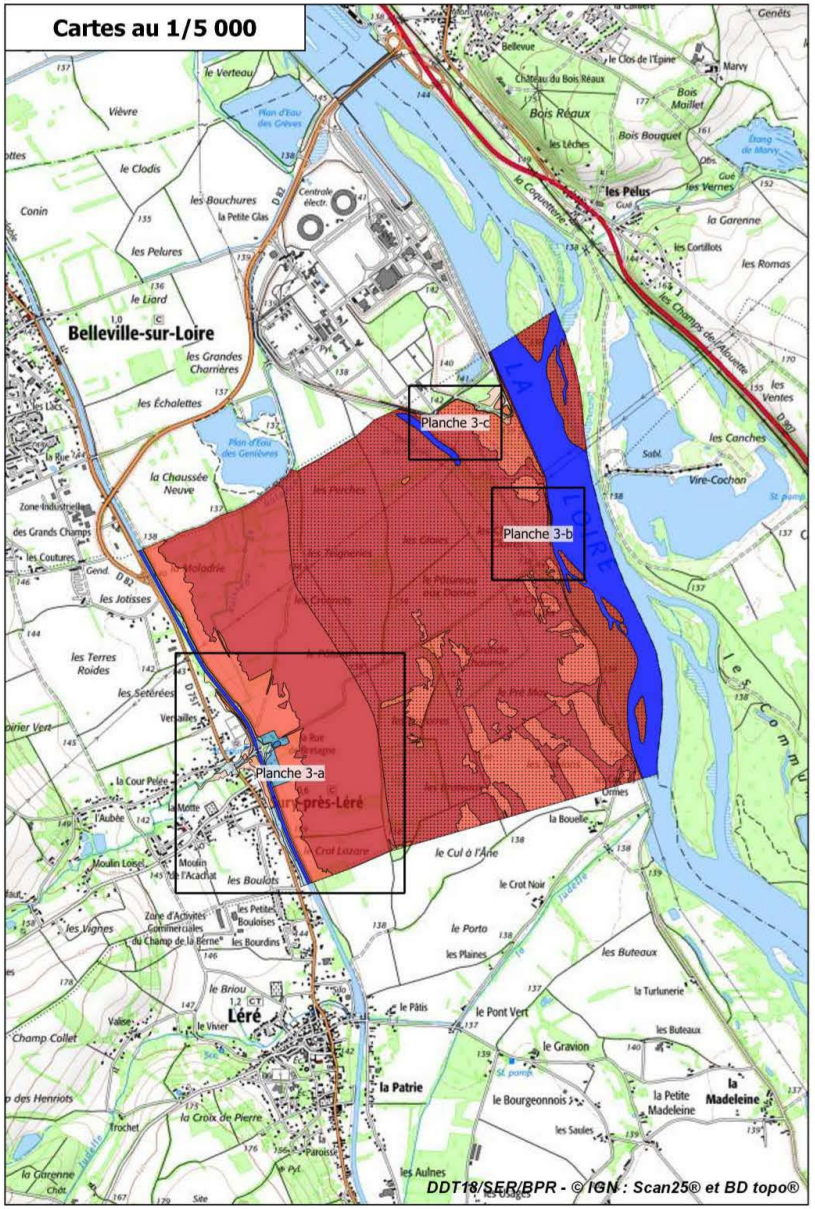

Échelle 1/25 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Sury-près-Léré - Planche 1

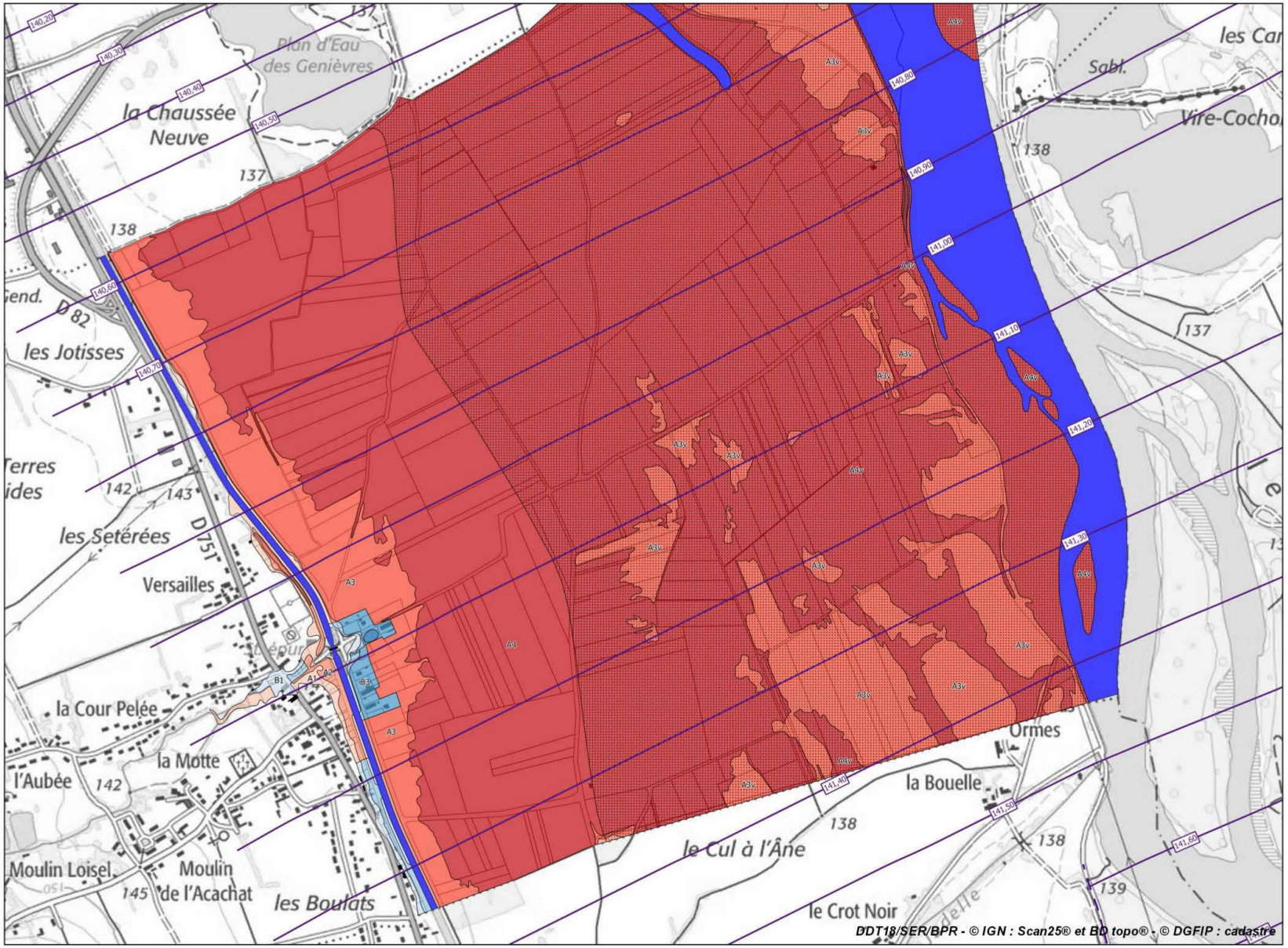

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Sury-près-Léré - Planche 2

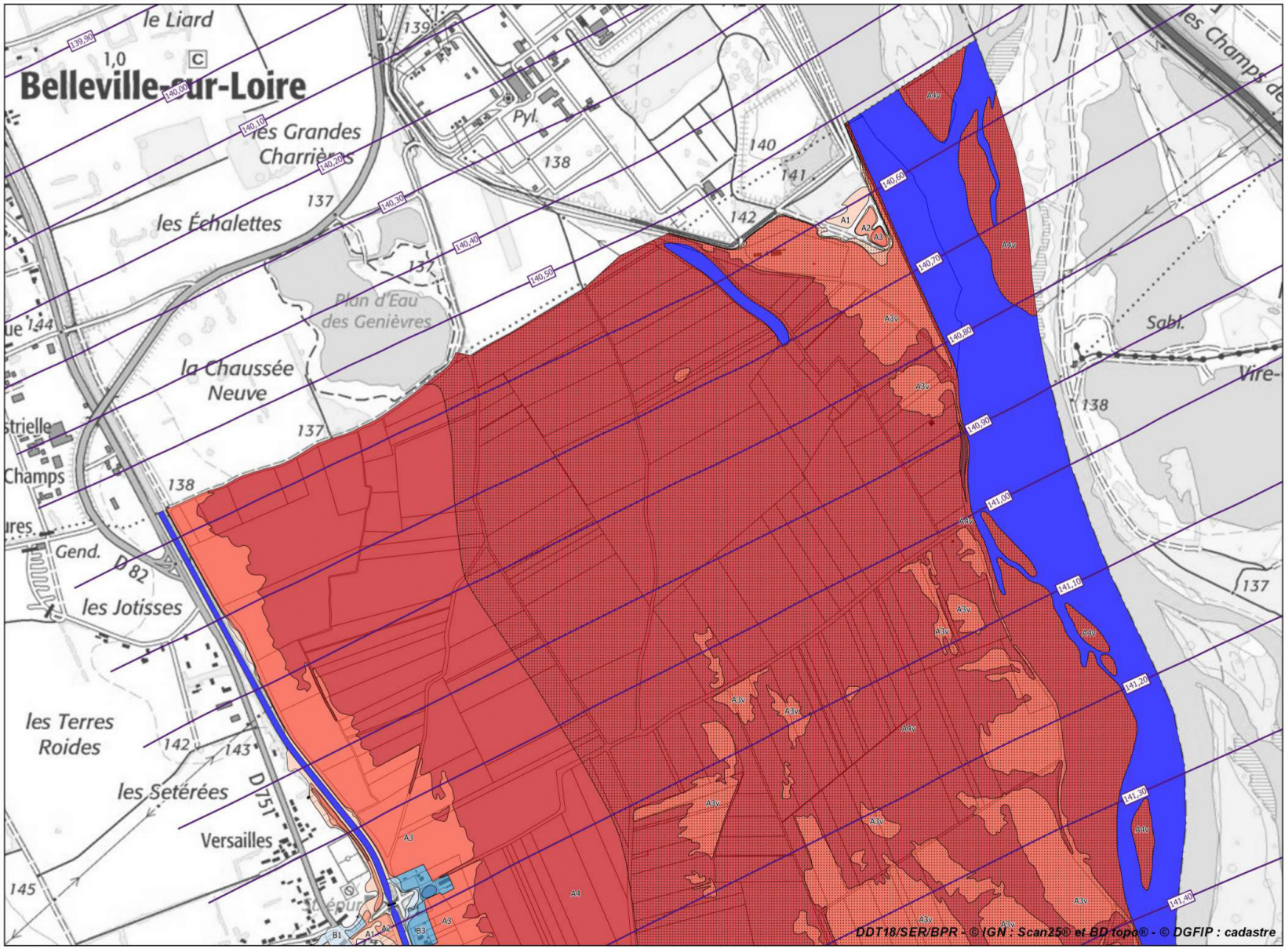

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Sury-près-Léré - Planche 3

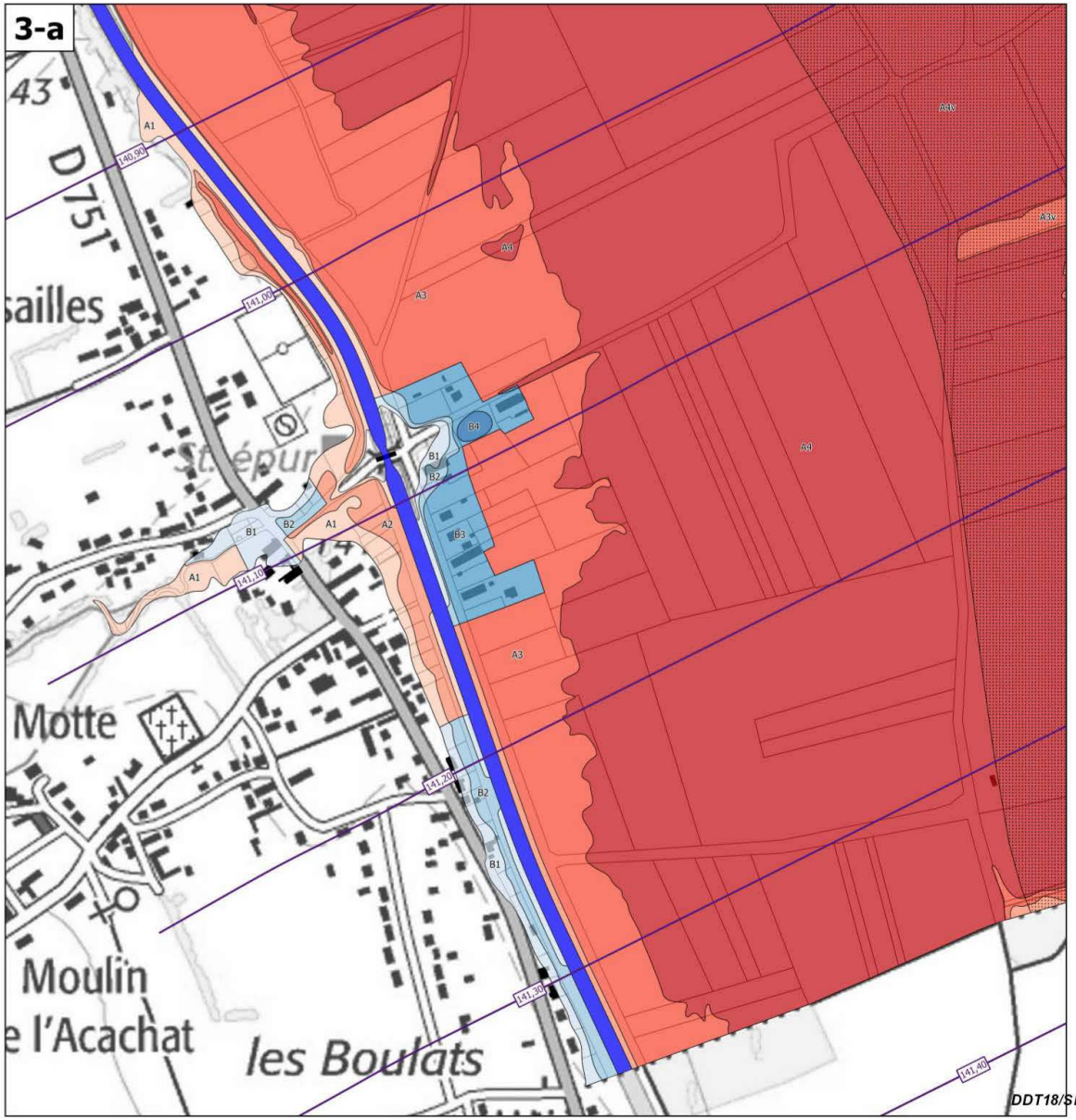

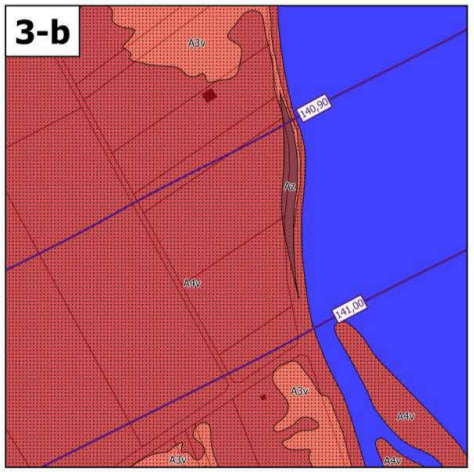

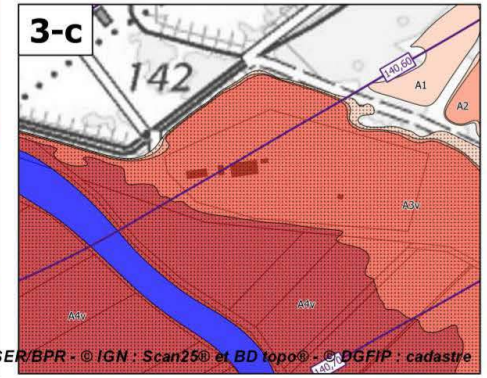

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes des aléas et des enjeux de la commune de Belleville-sur-Loire

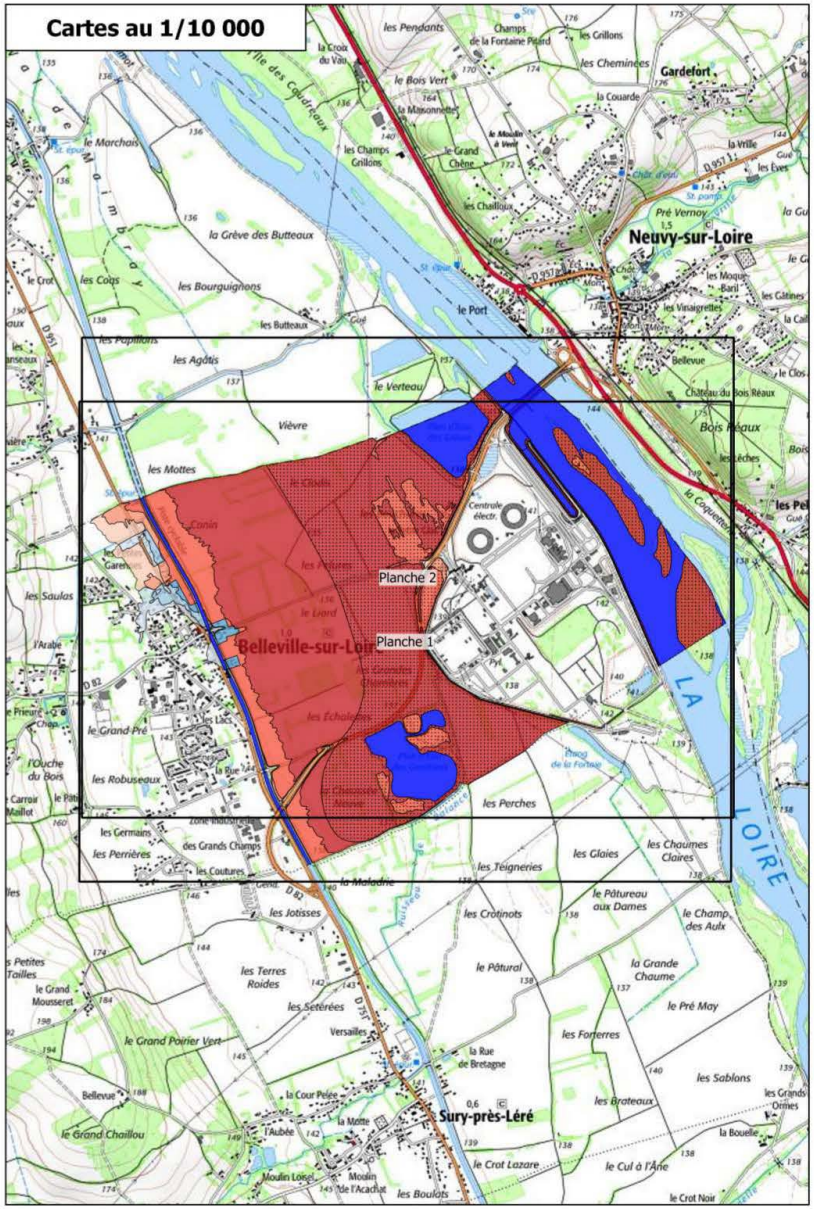

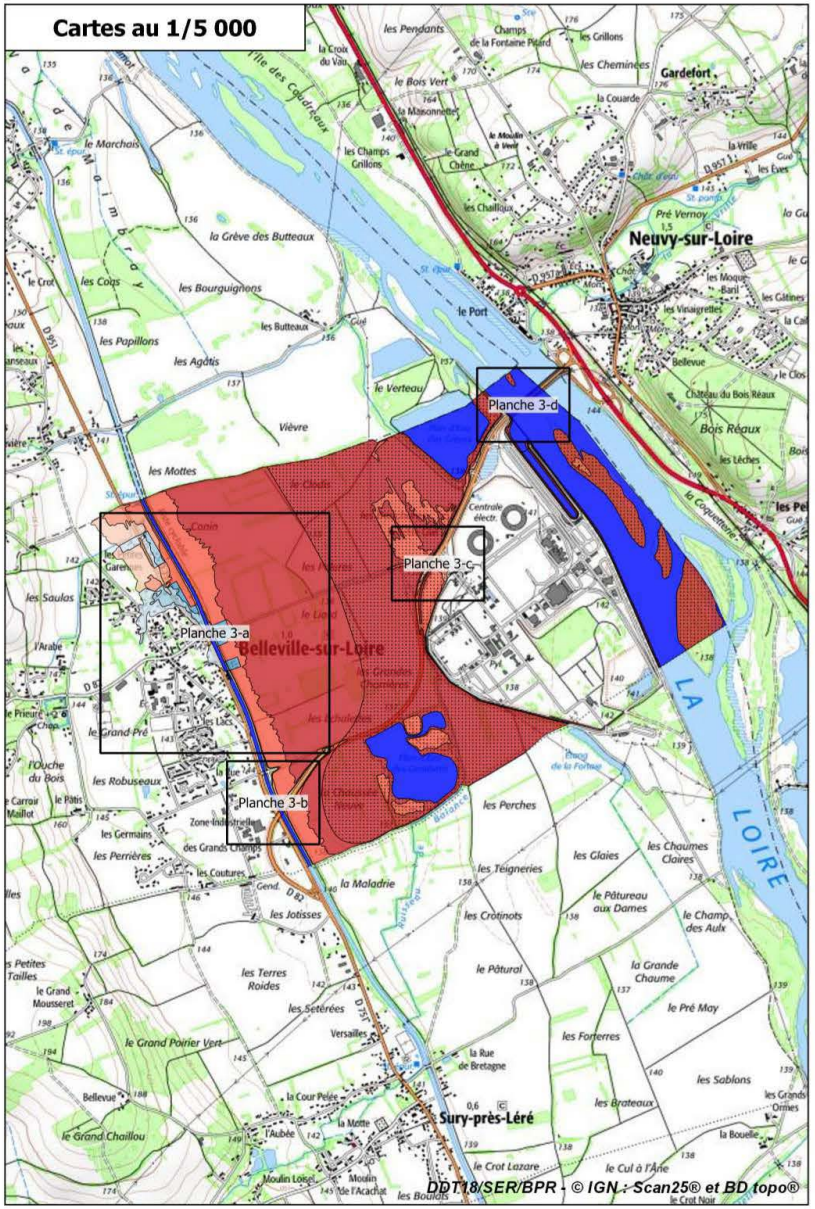

Échelle 1/25 000

DDT18/SER/BPR - © IGN - Scan25® et BD topo®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Belleville-sur-Loire - Planche 1

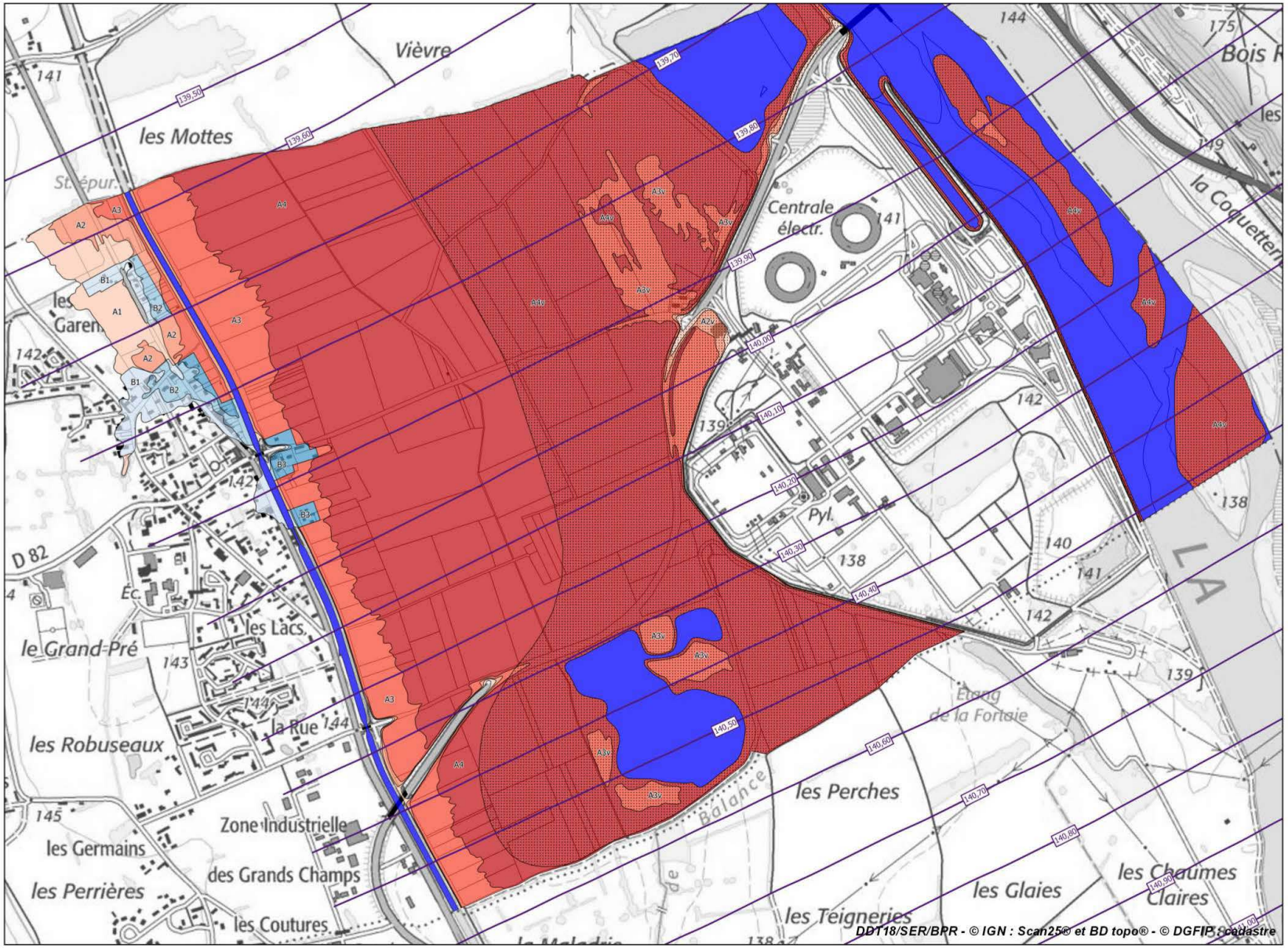

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Belleville-sur-Loire - Planche 2

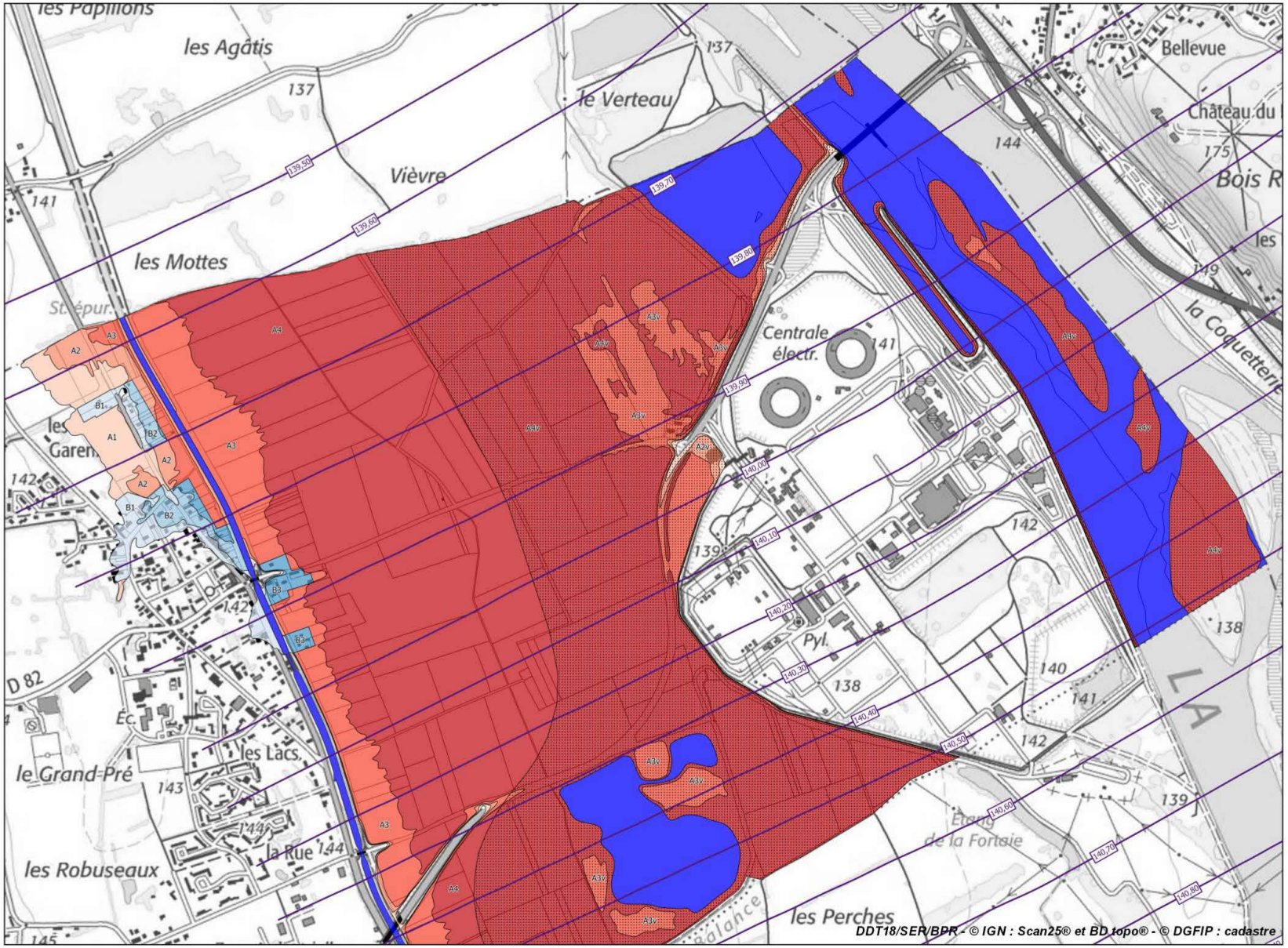

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de Léré-Bannay - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Belleville-sur-Loire - Planche 3

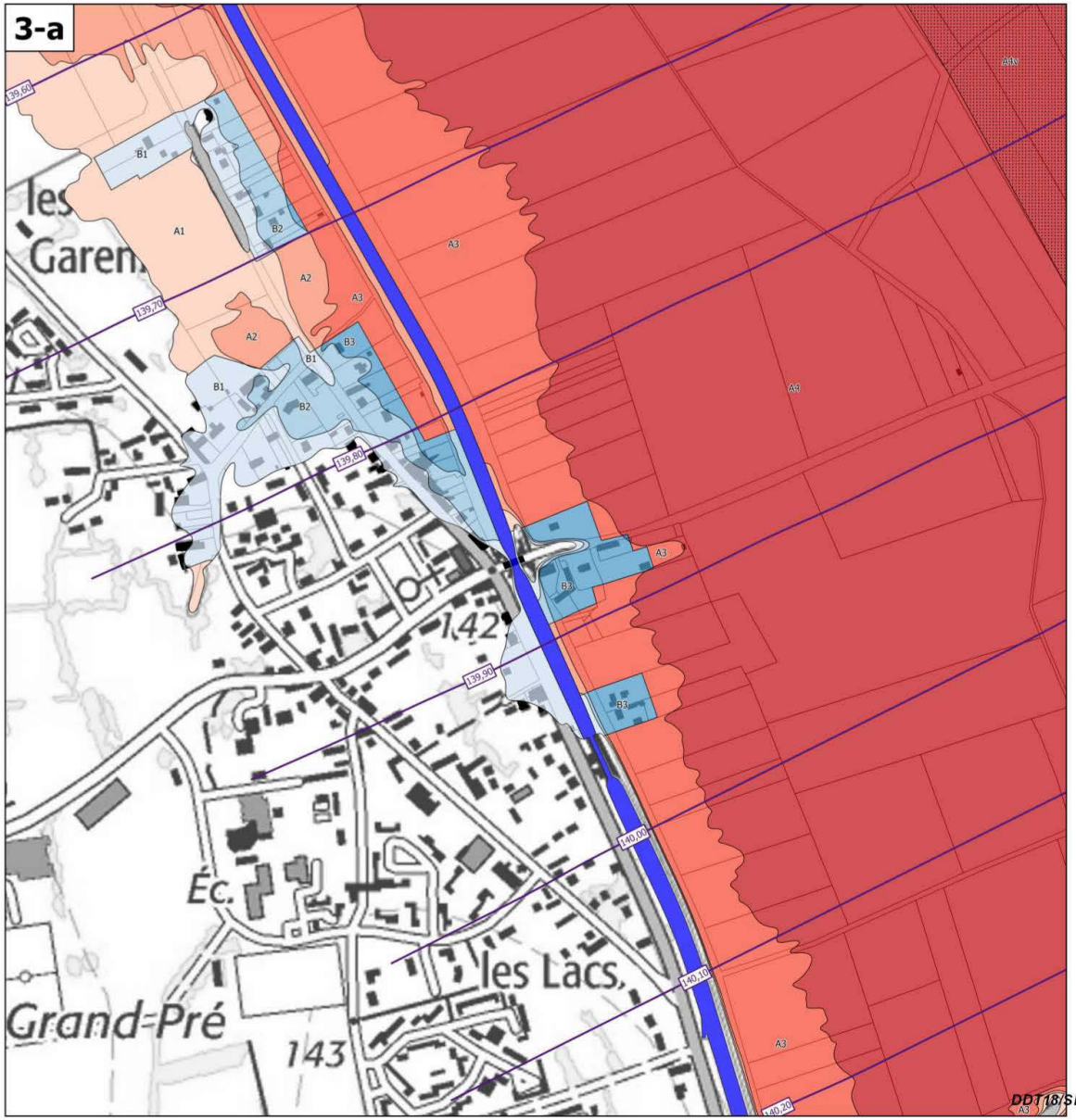

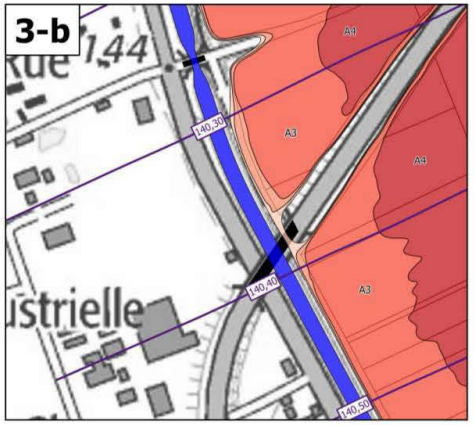

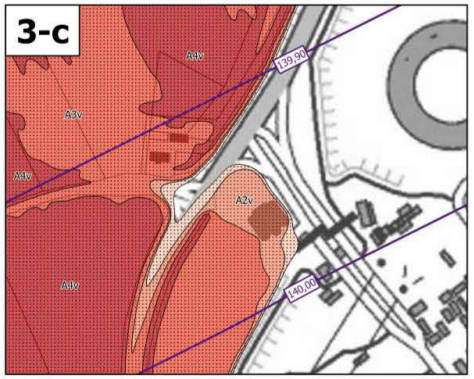



Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes de zonage réglementaire de la commune de Couargues

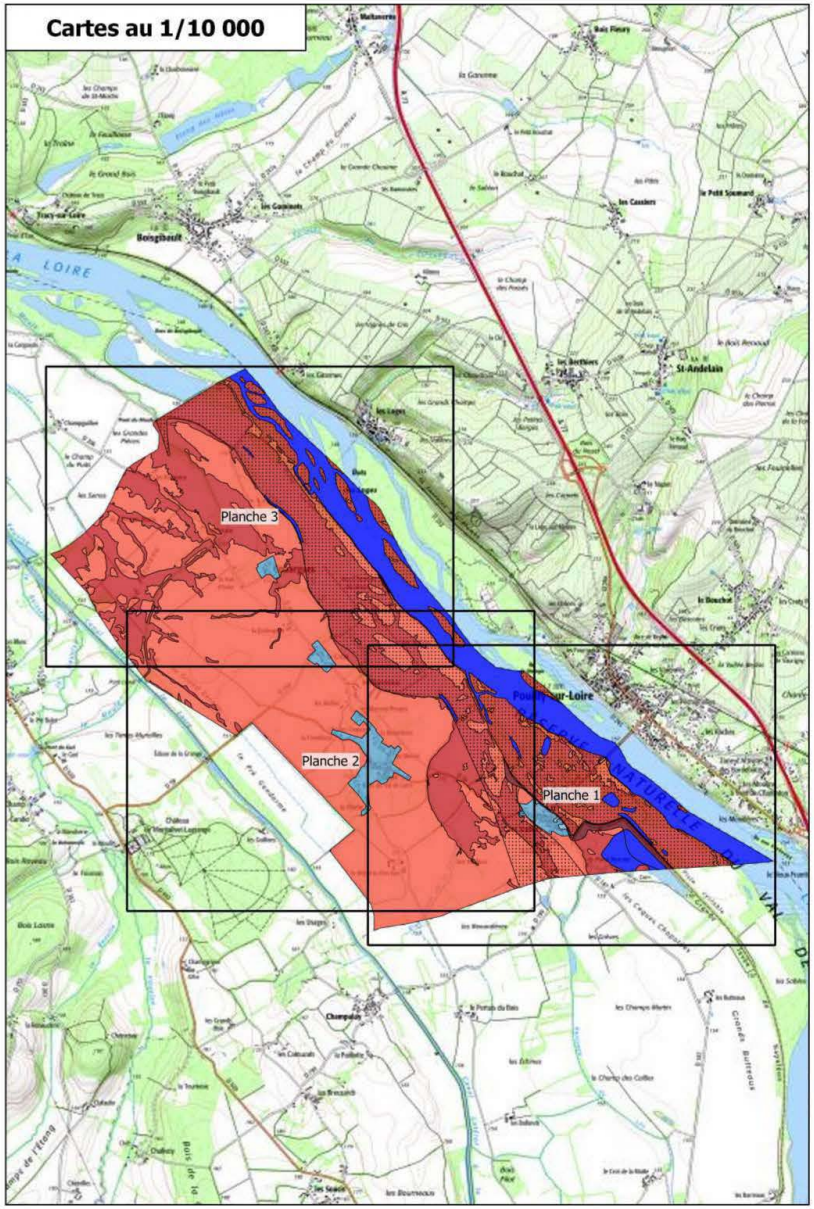

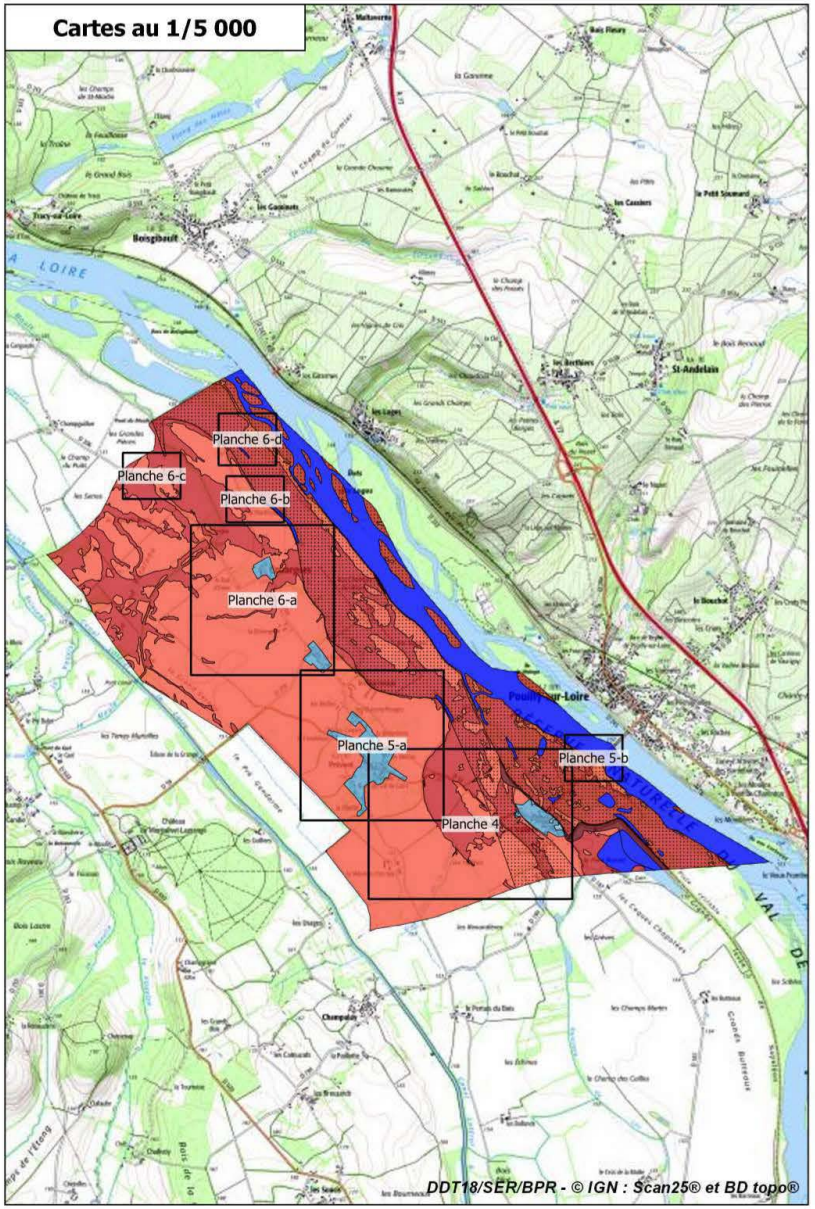

Échelle 1/40 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Couargues - Planche 1

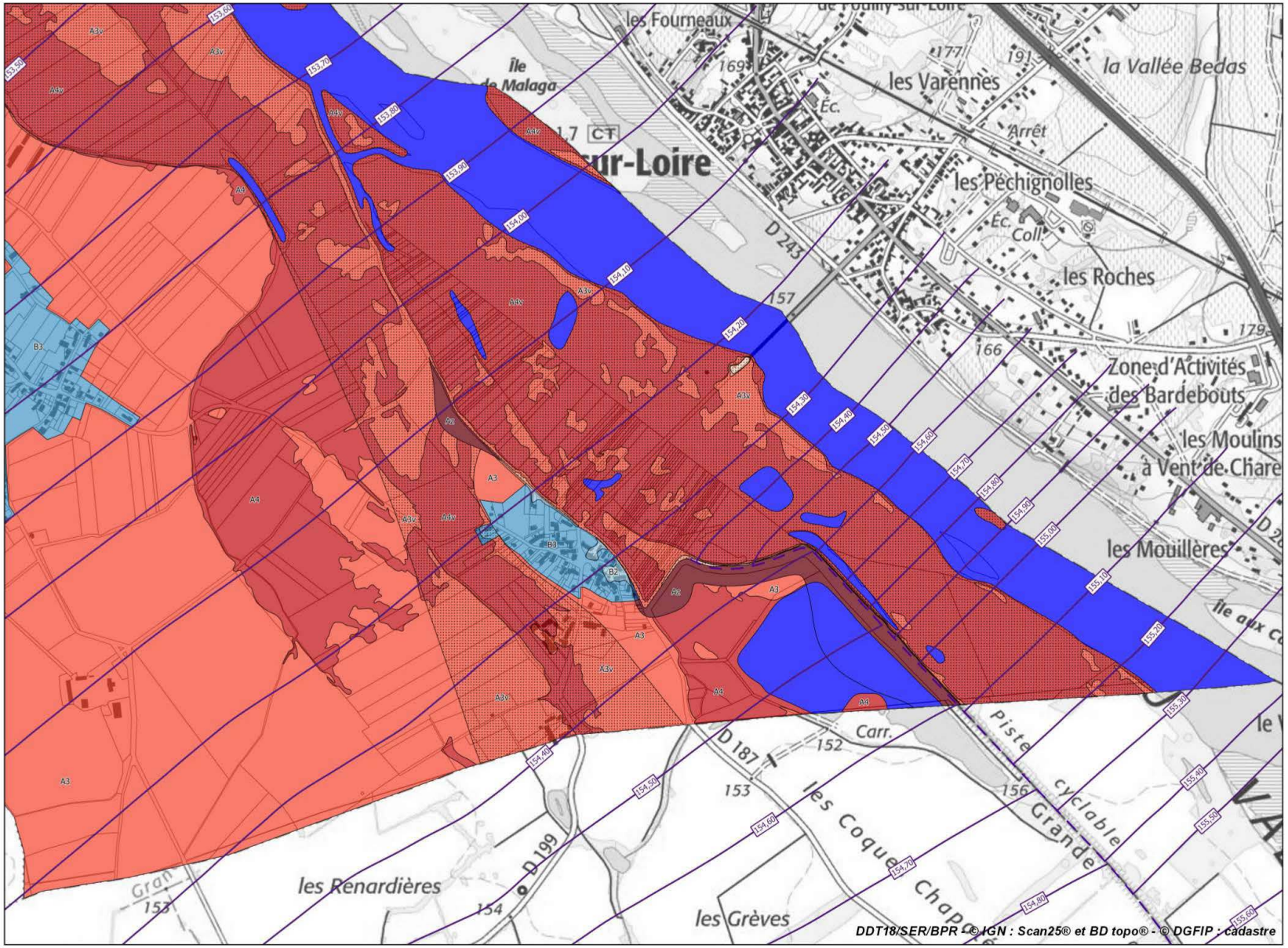

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Couargues - Planche 2

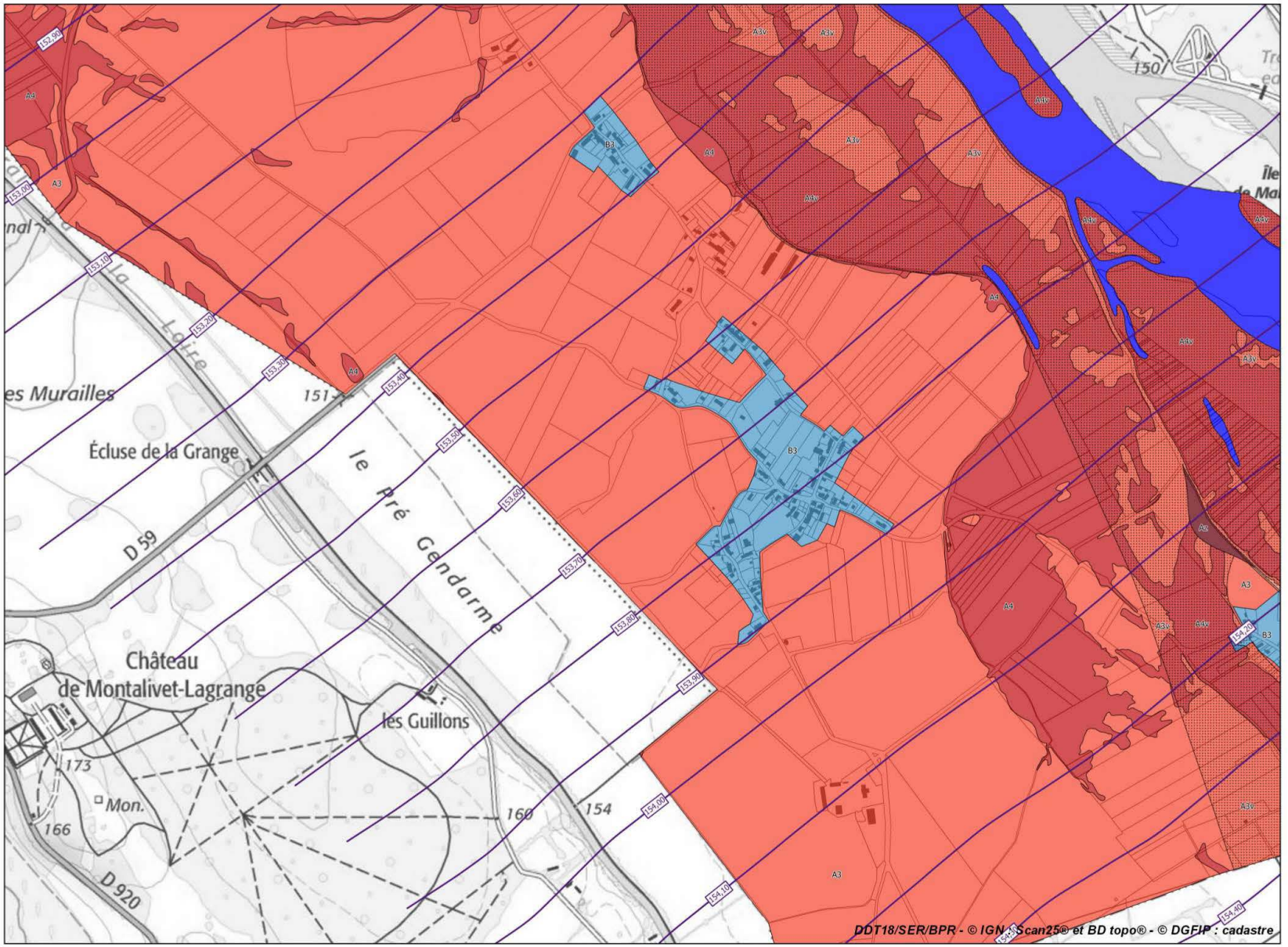

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Couargues - Planche 3

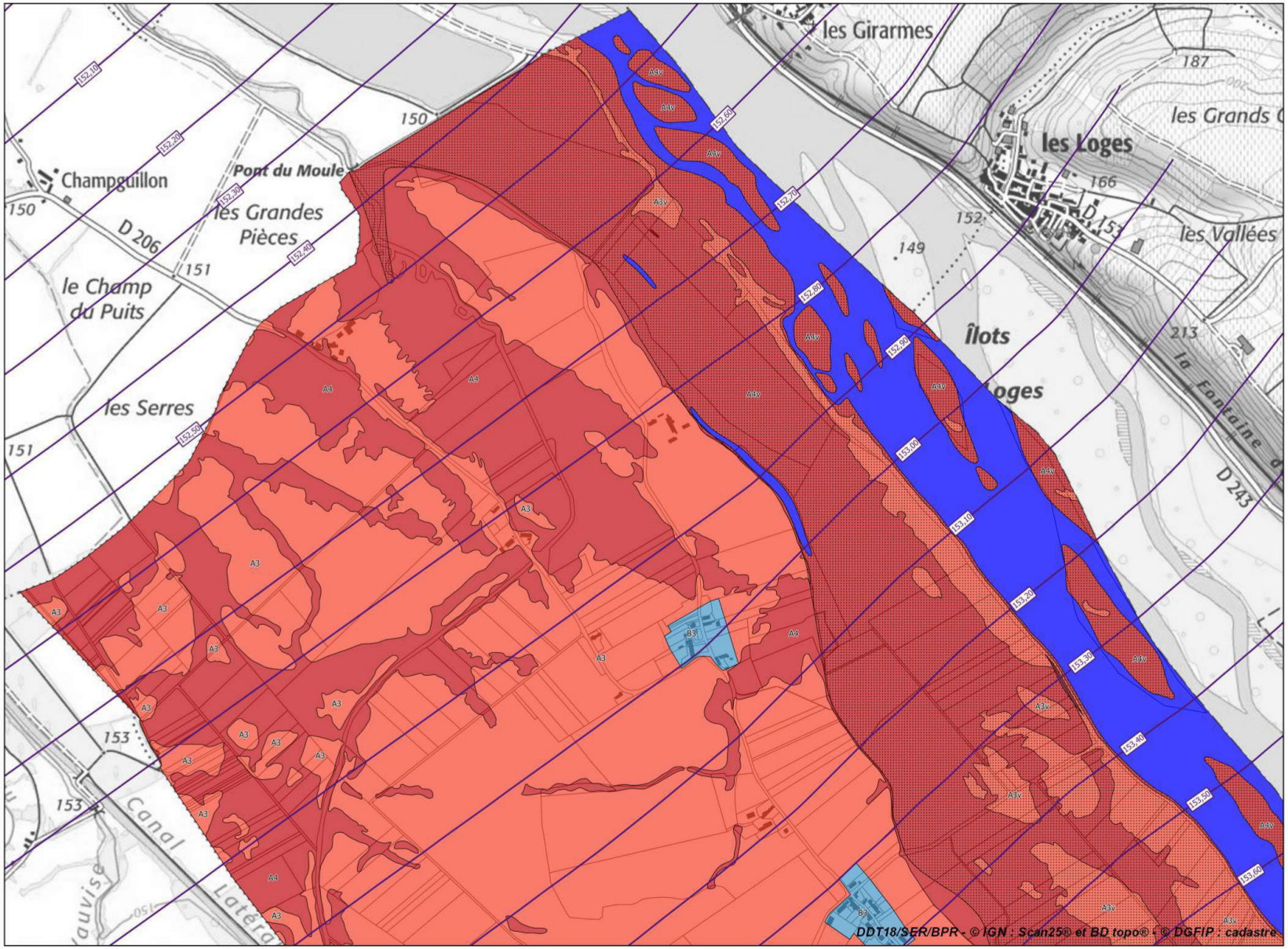

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Couargues - Planche 4

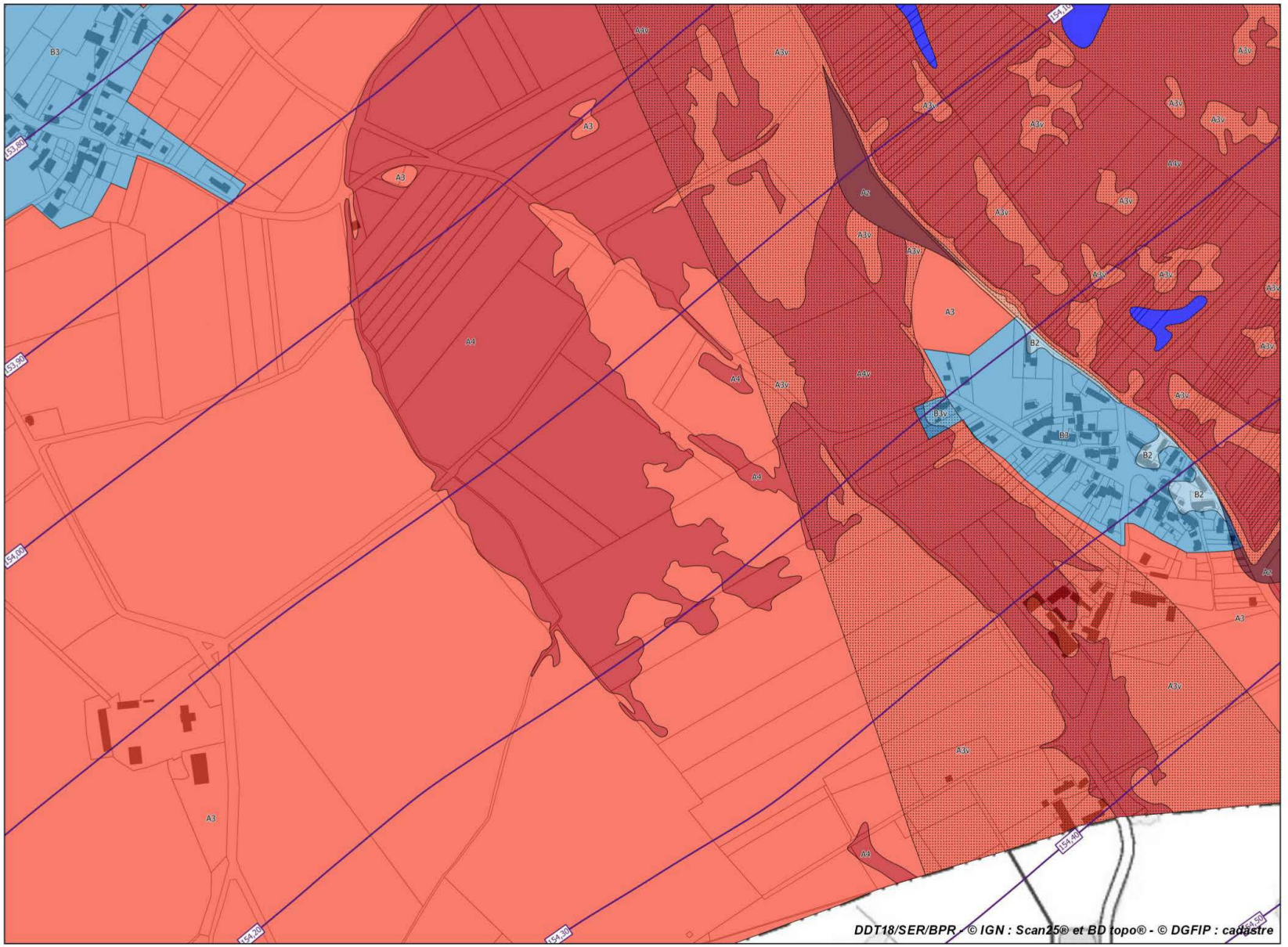

Légende

Zonage réglementaire
- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments
- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Couargues - Planche 5

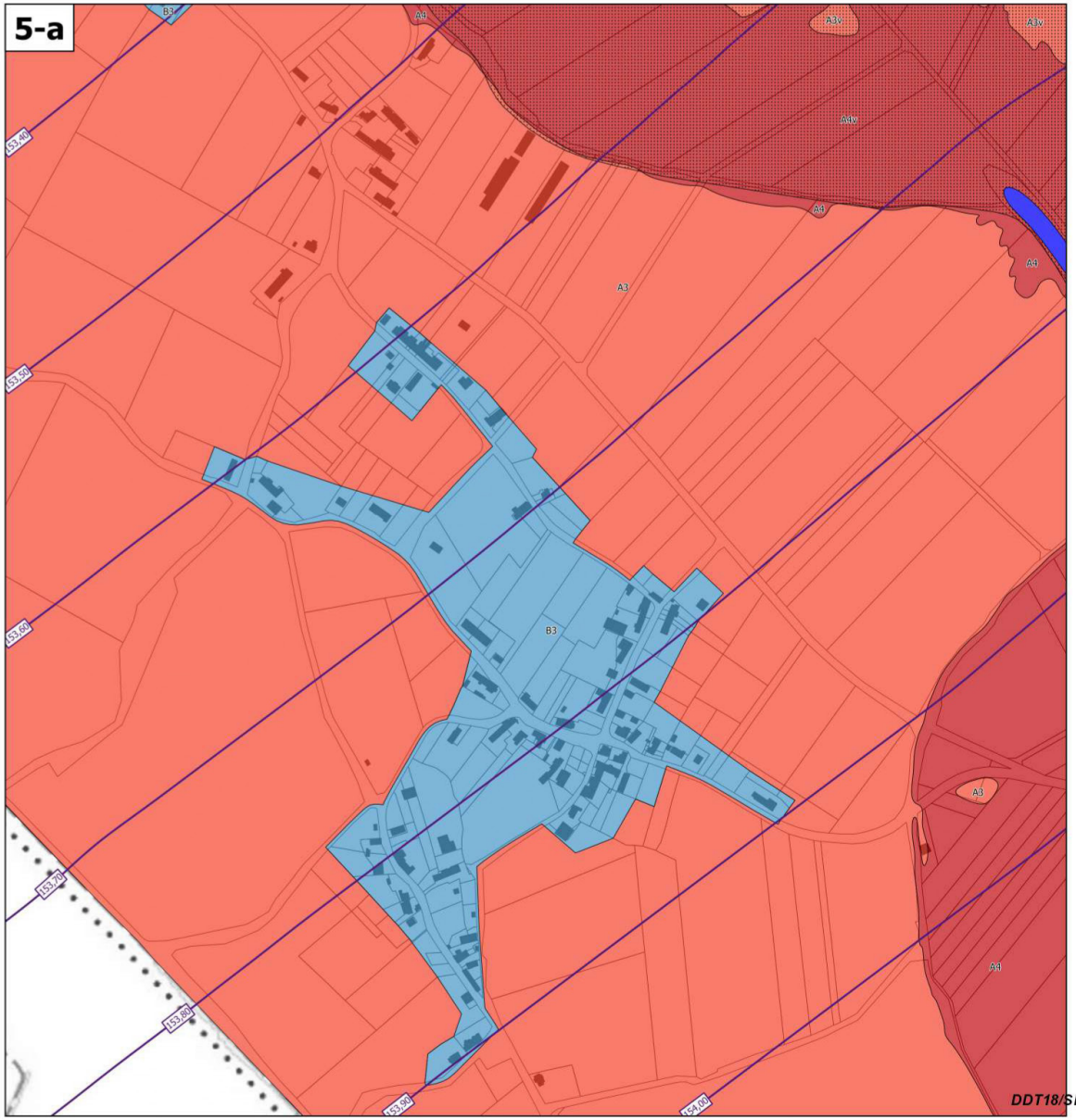

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

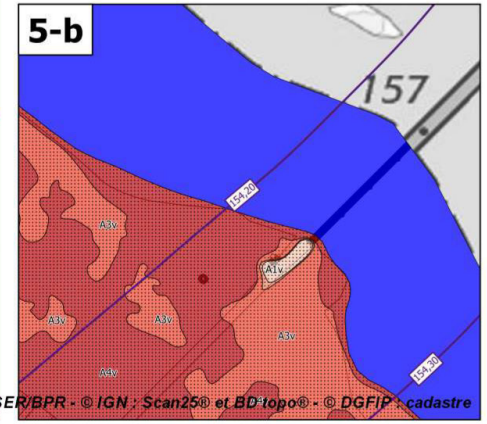

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Couargues - Planche 6

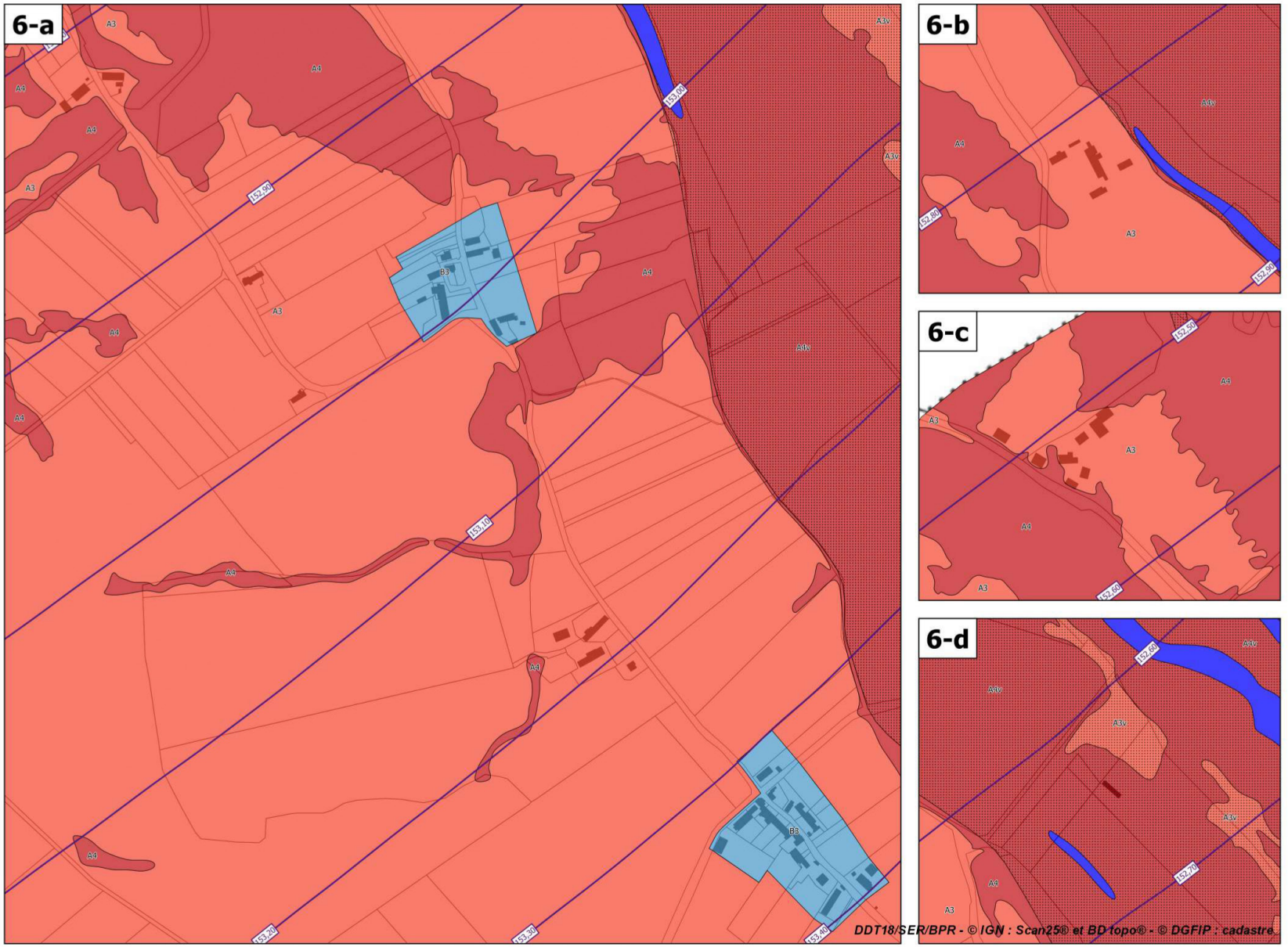

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Bouize

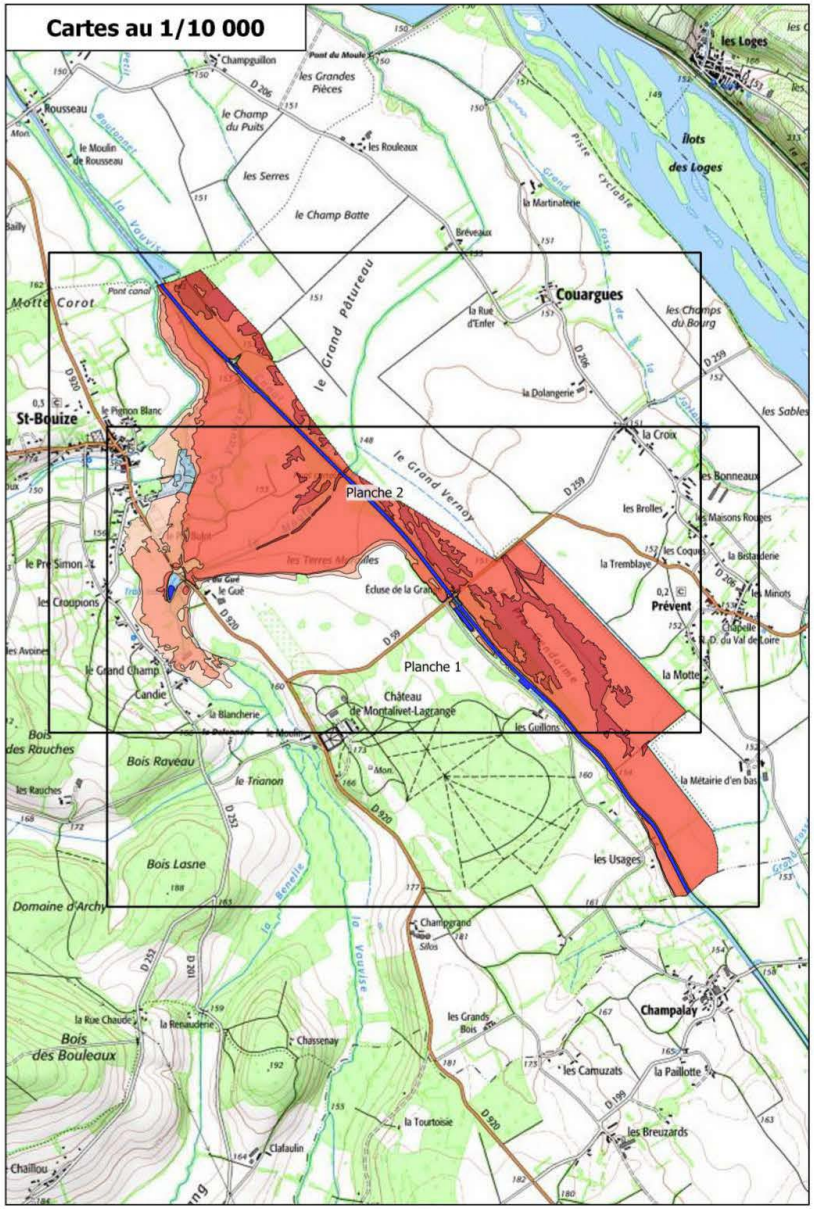

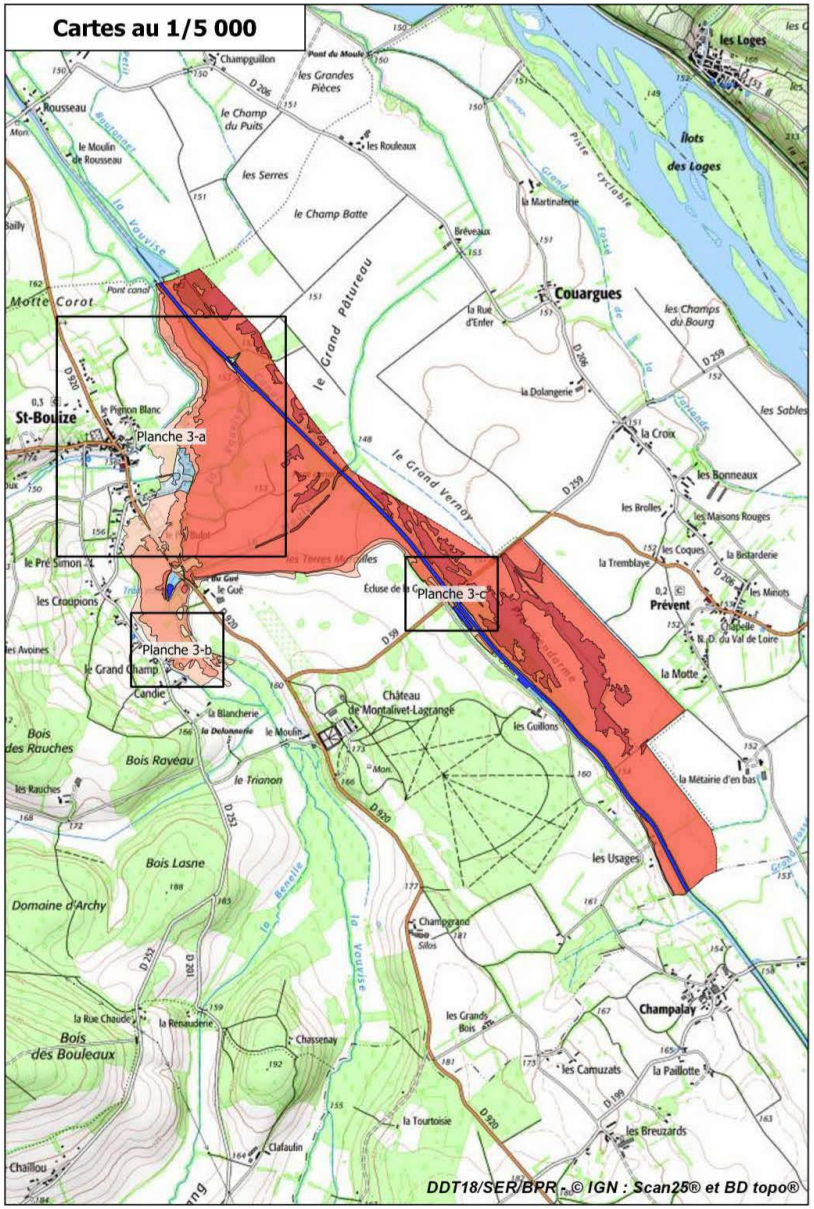

Échelle 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Bouize - Planche 1

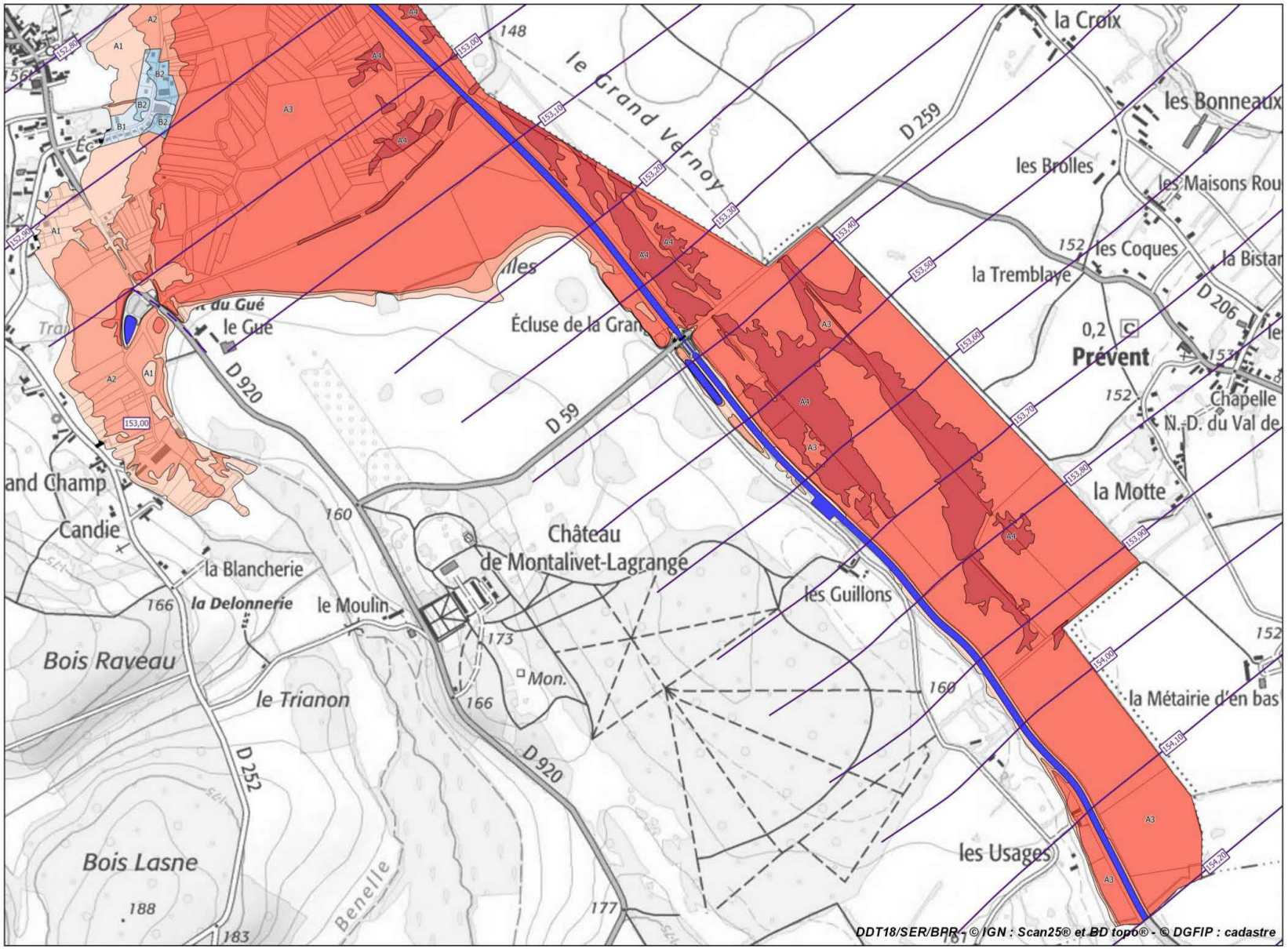

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Bouize - Planche 2

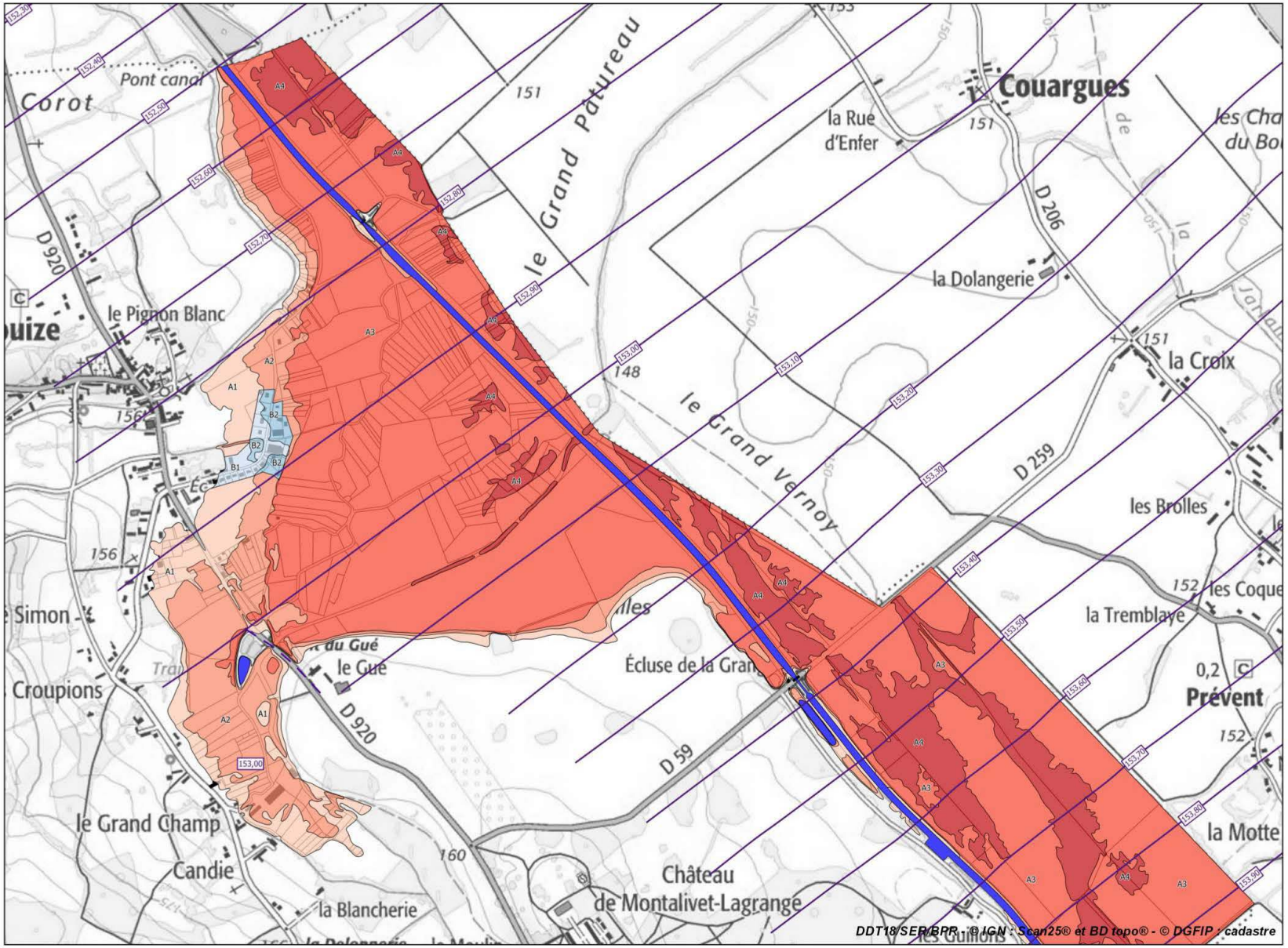

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Bouize - Planche 3

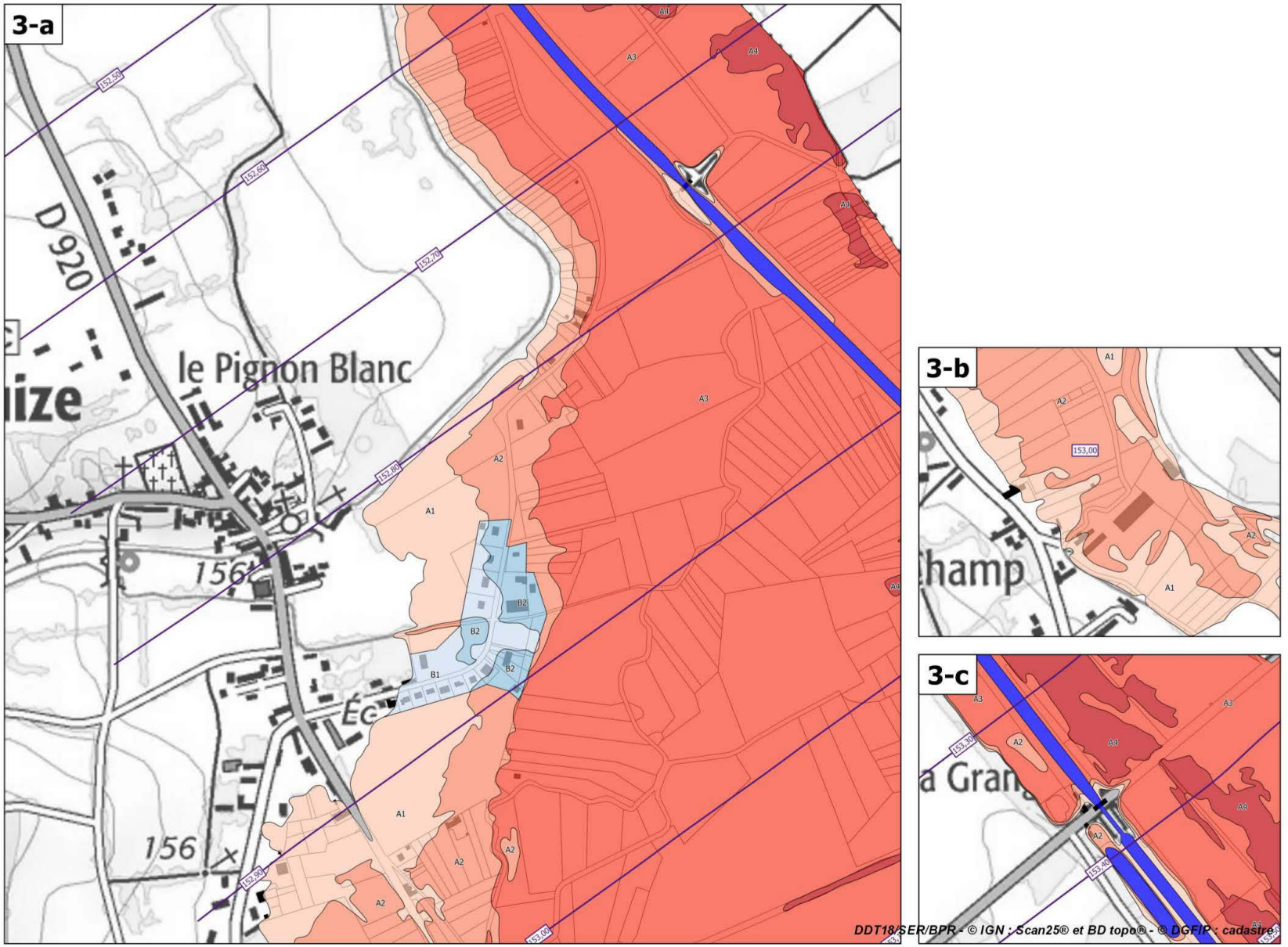

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes de zonage réglementaire de la commune de Thauvenay

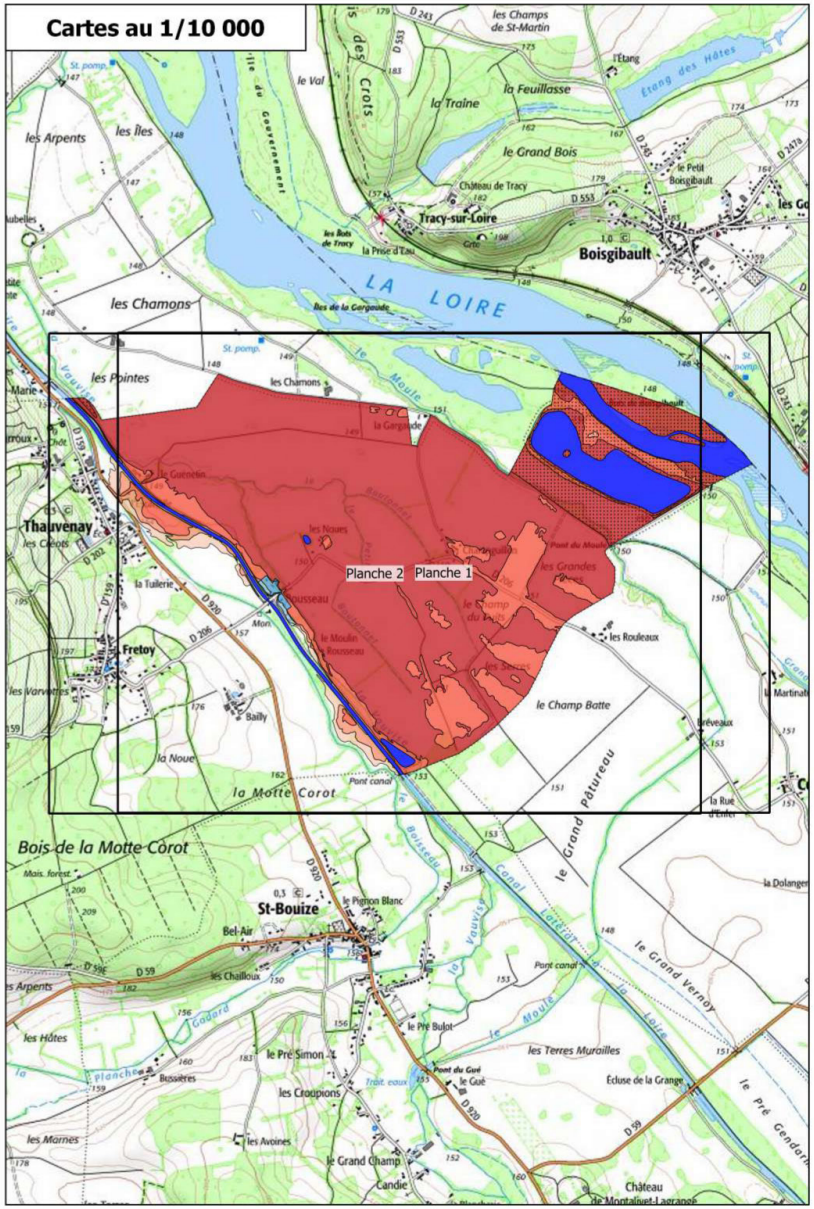

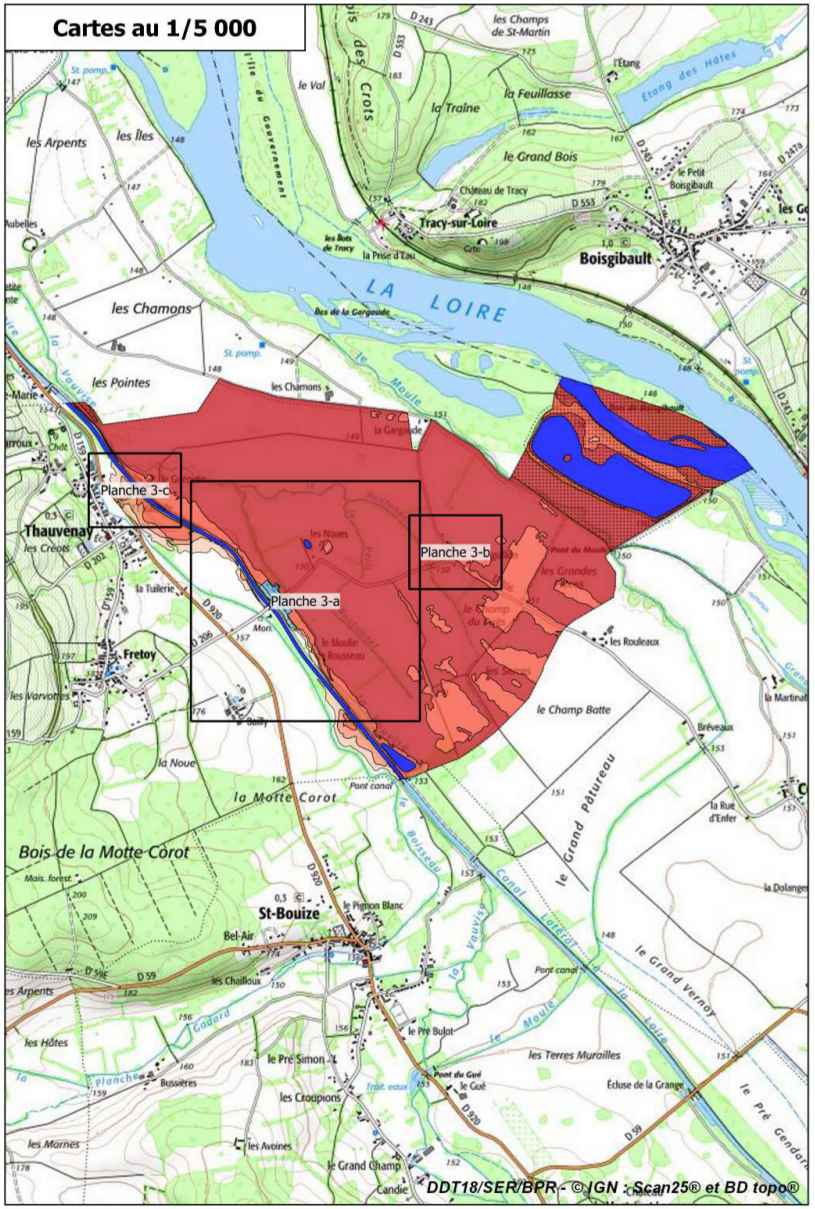

Échelle 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Thauvenay - Planche 1

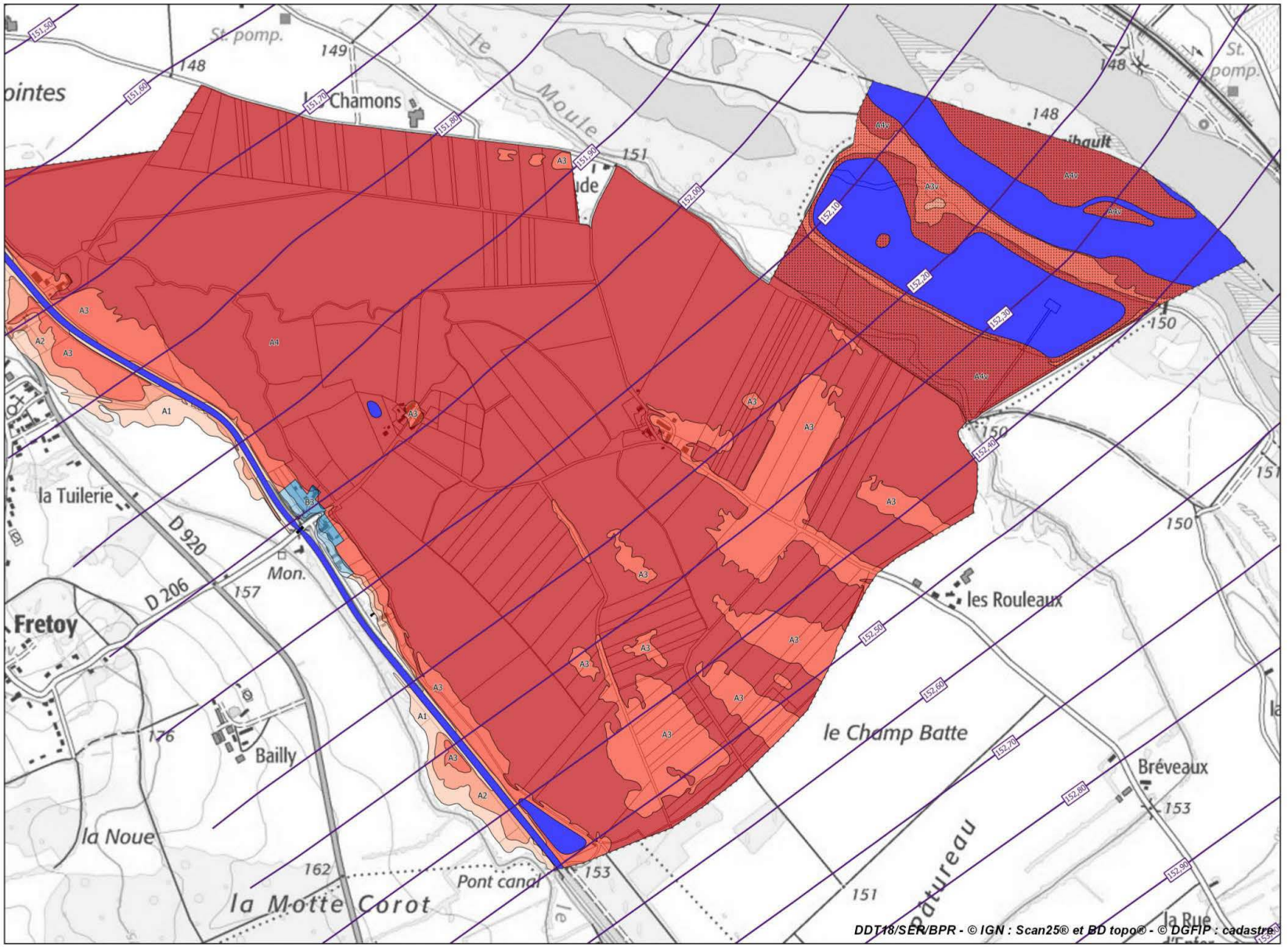

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Thauvenay - Planche 2

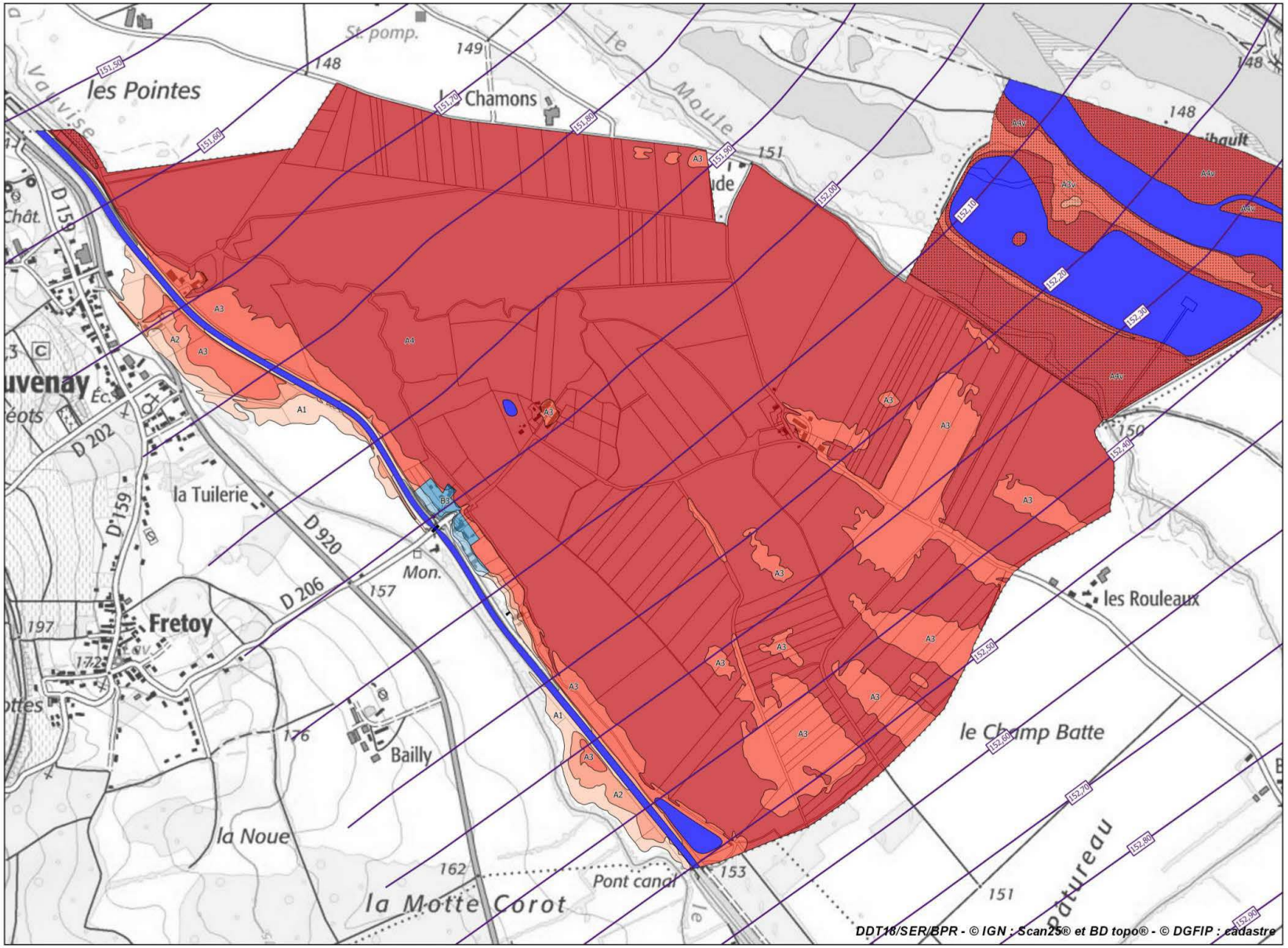

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Thauvenay - Planche 3

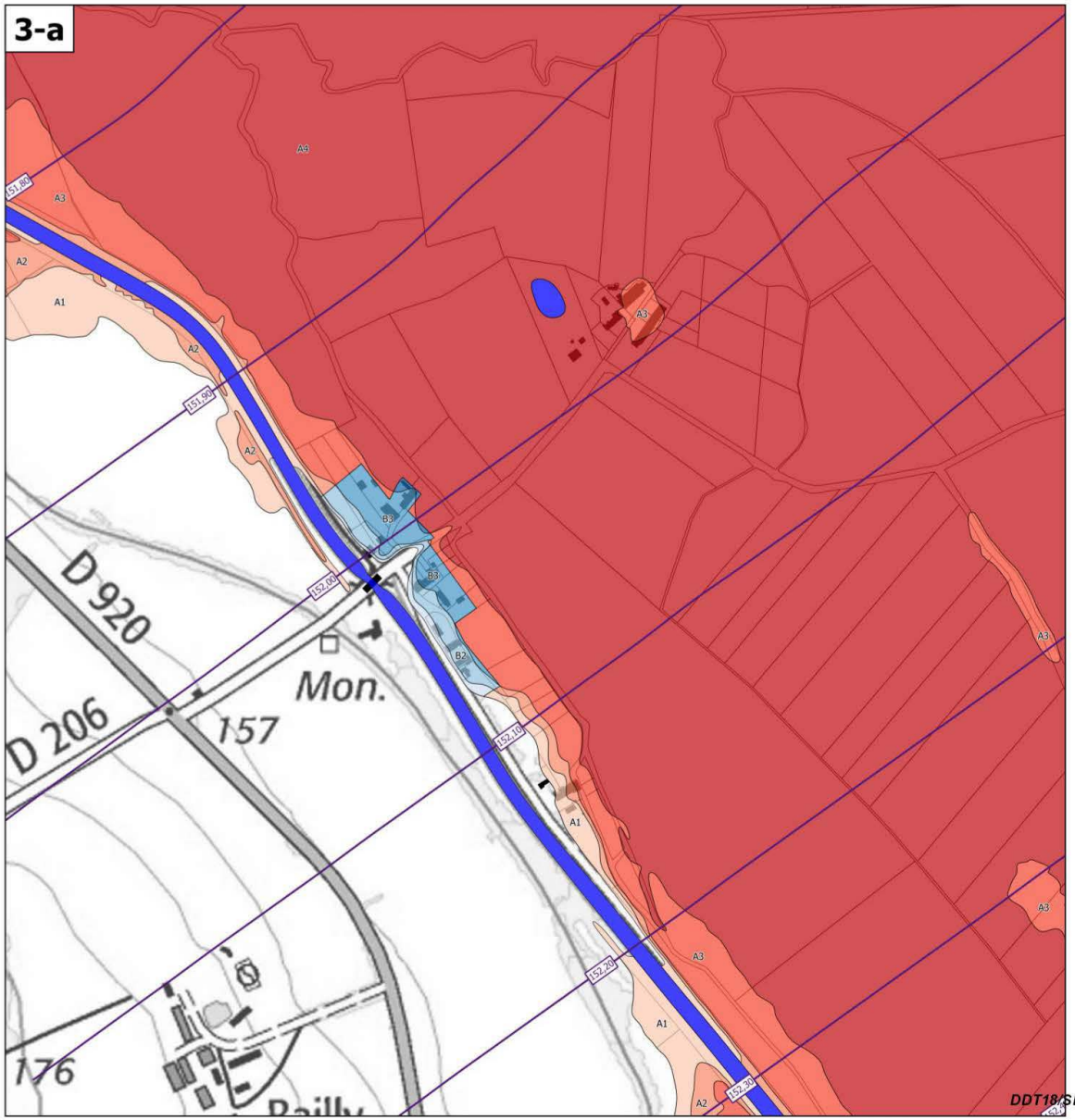



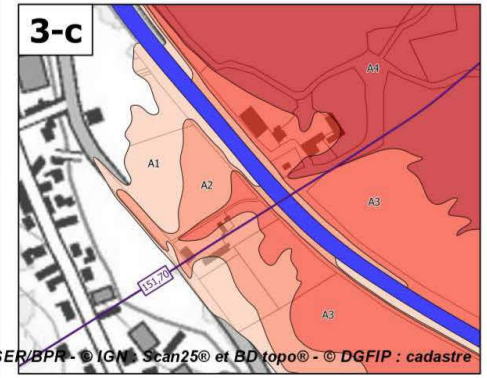

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes de zonage réglementaire de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre

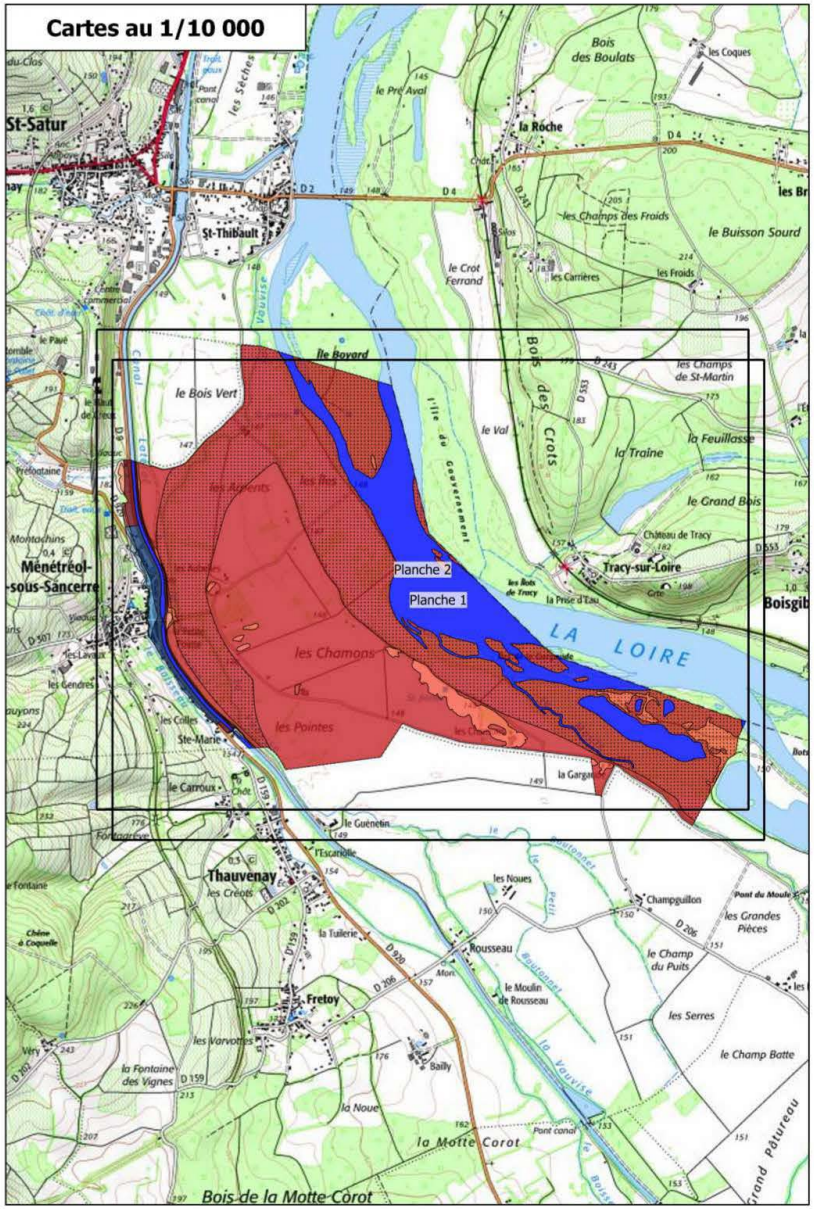

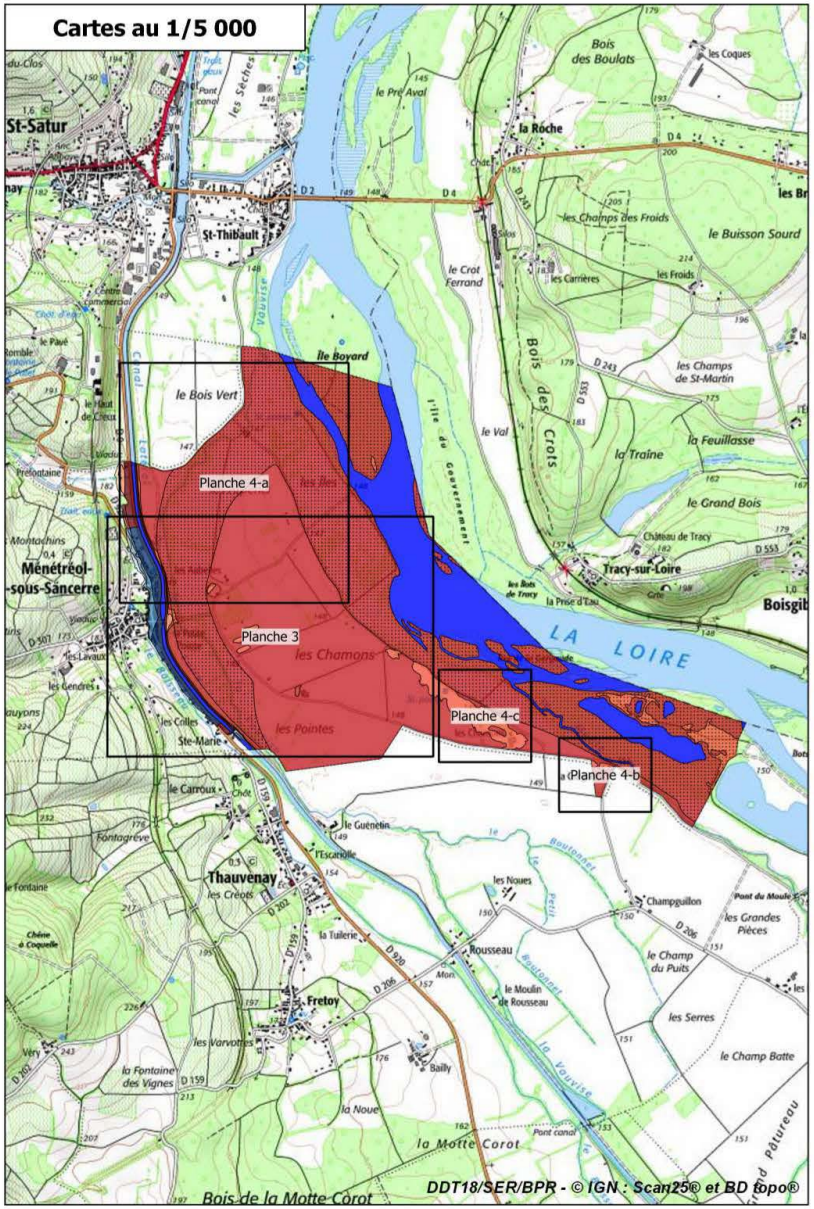

Échelle 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre - Planche 1

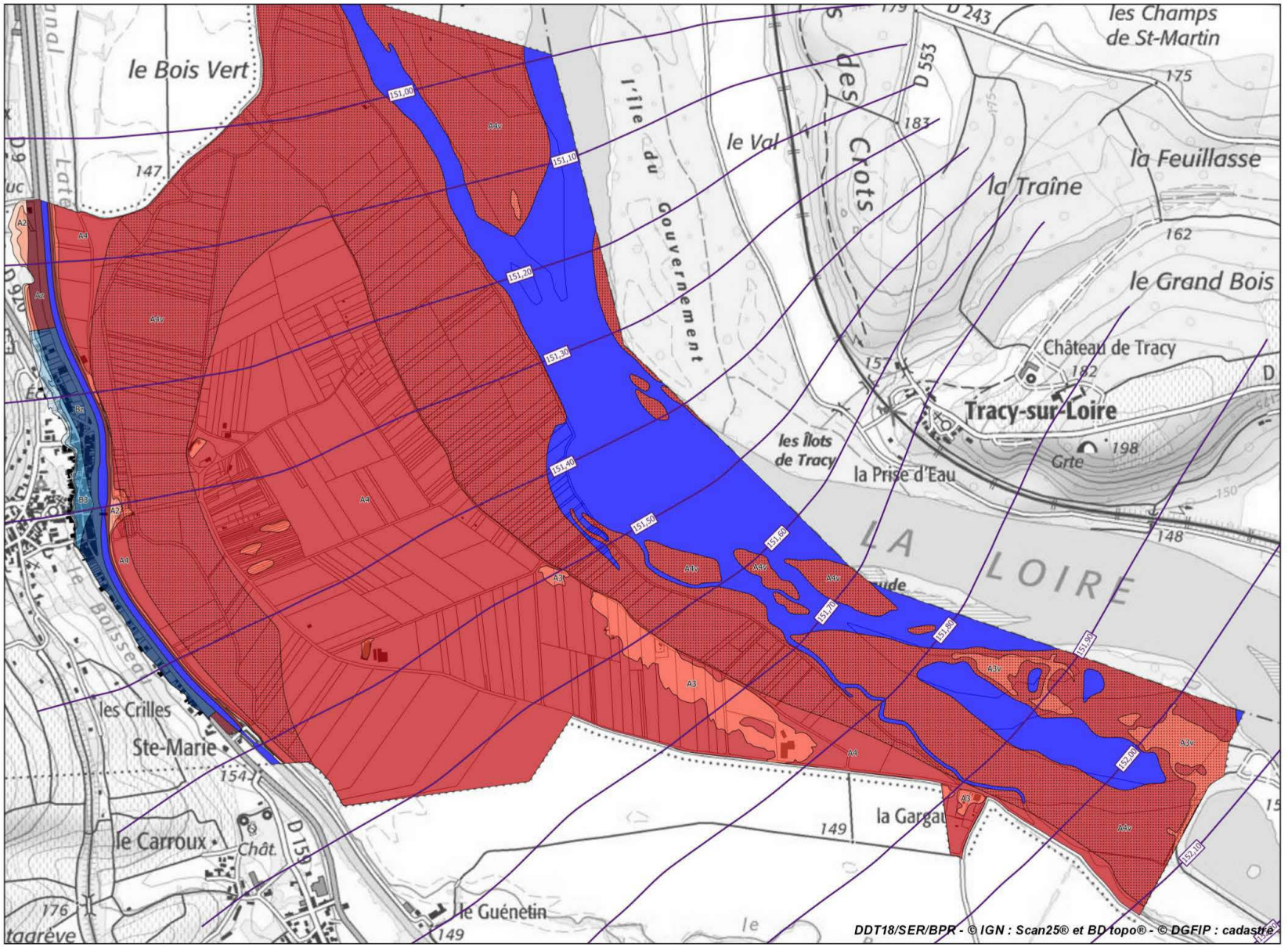

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre - Planche 2

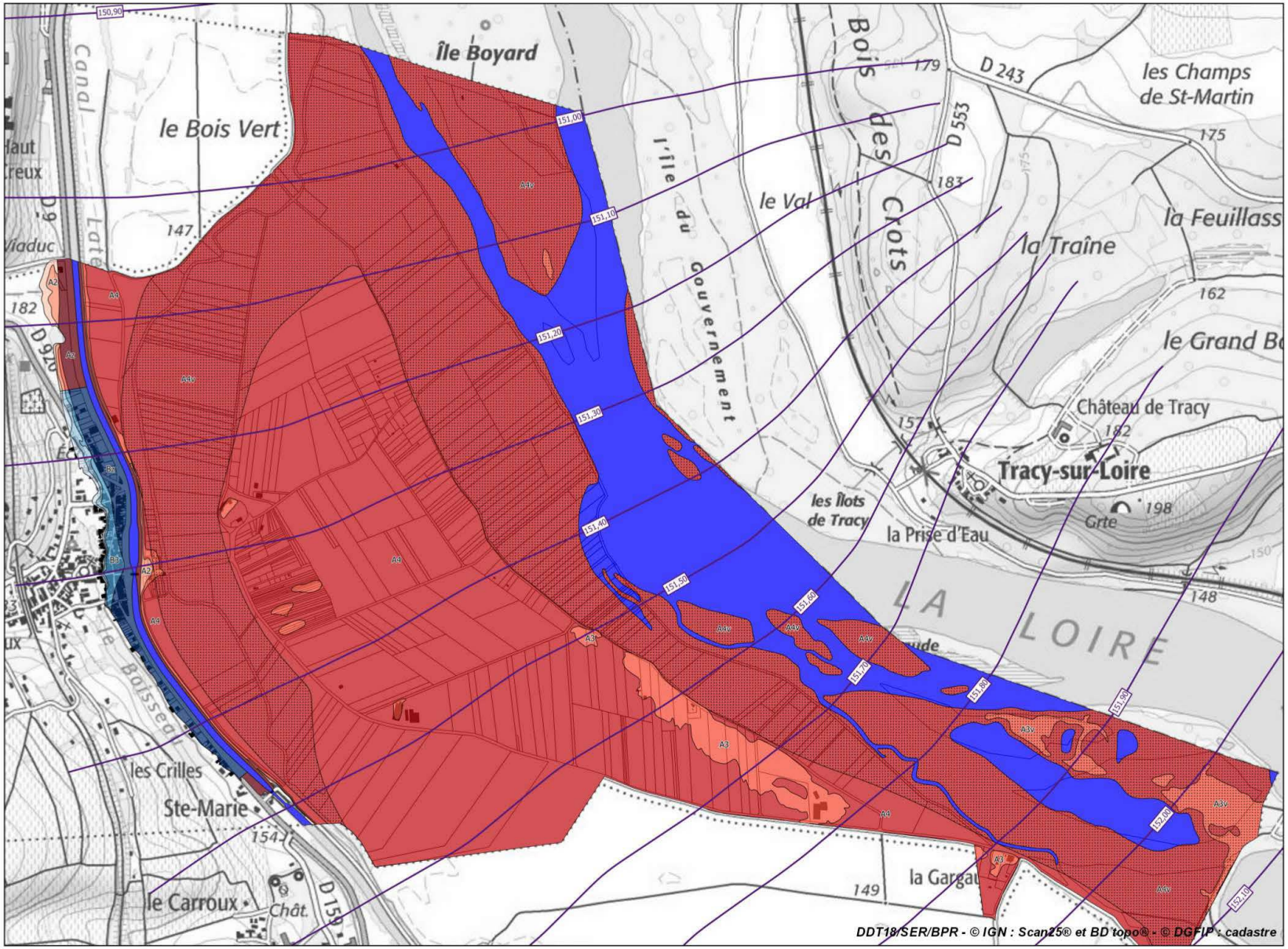

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre - Planche 3

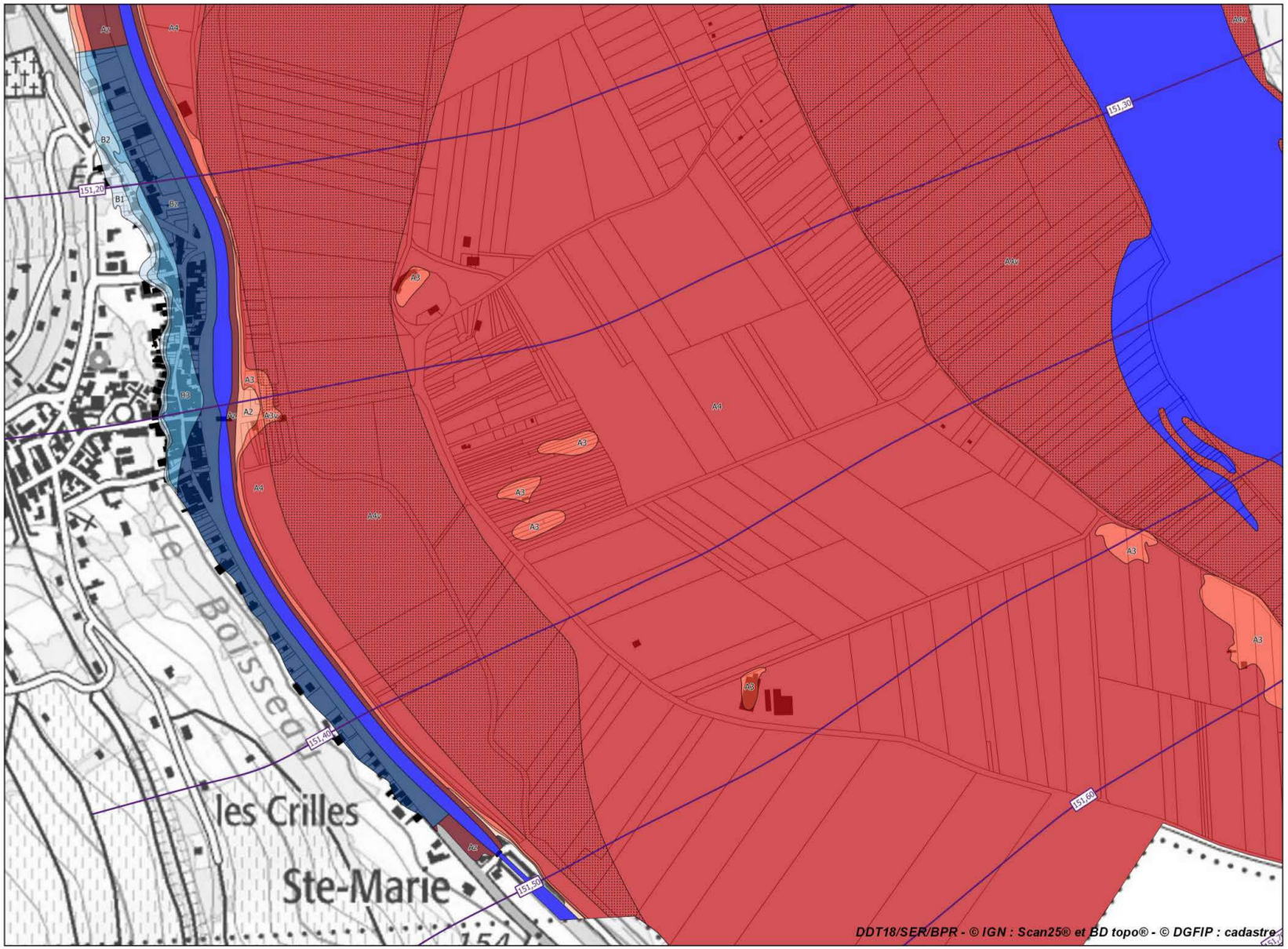

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre - Planche 4

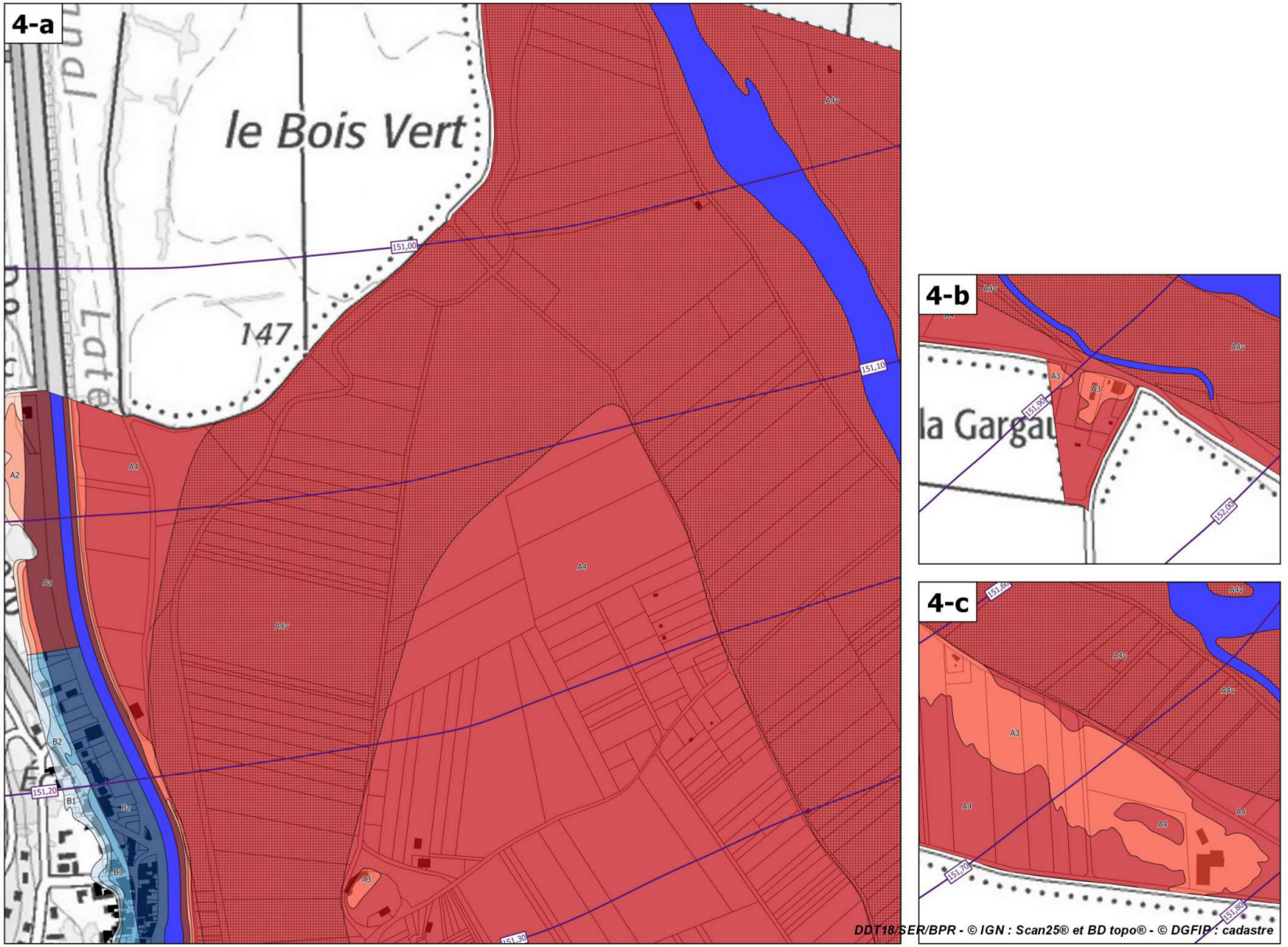

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes de zonage réglementaire de la commune de Sancerre

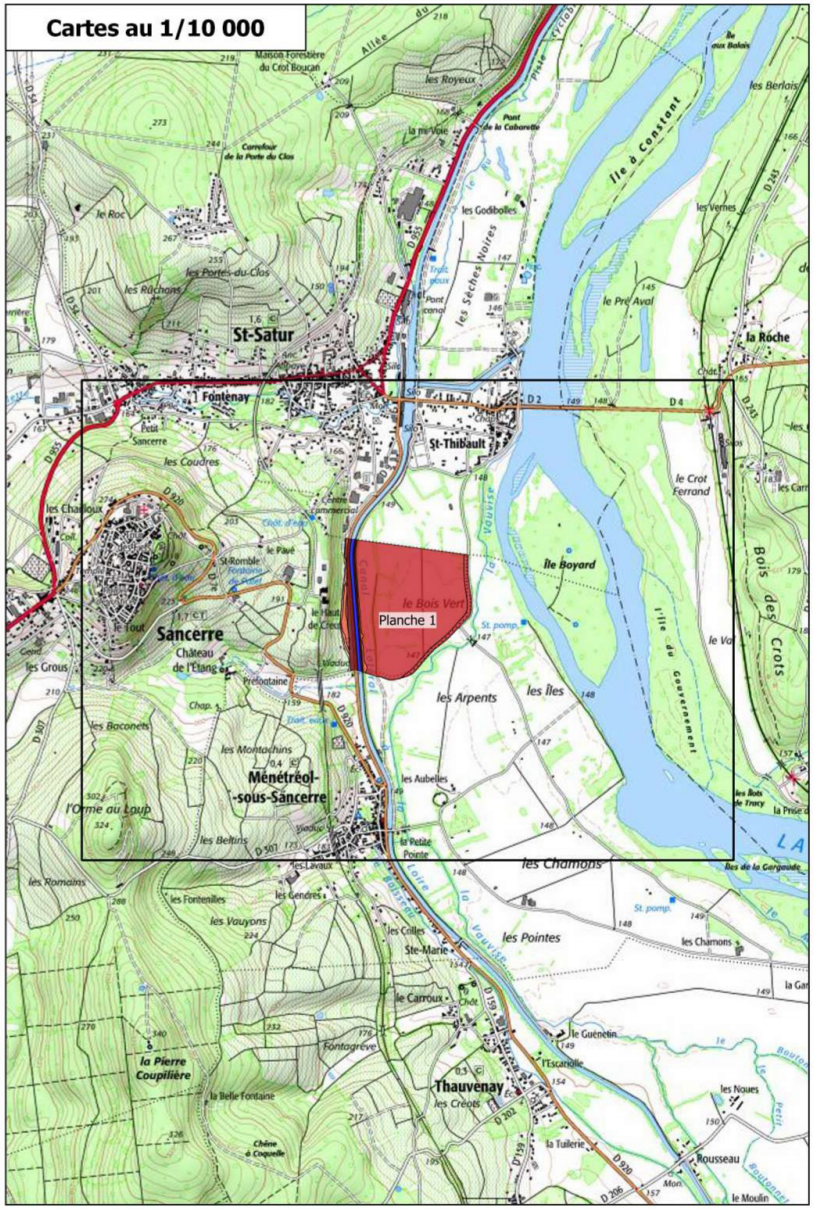

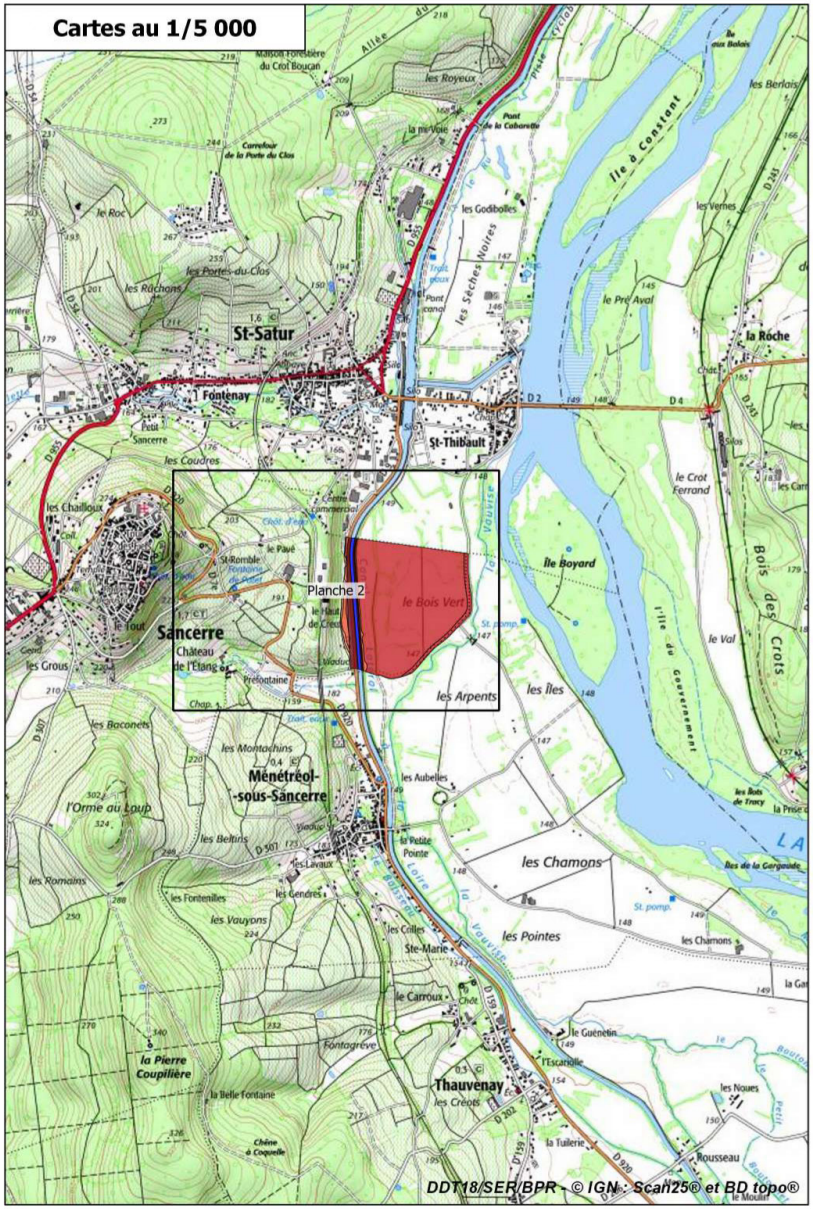

Échelle 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Sancerre - Planche 1

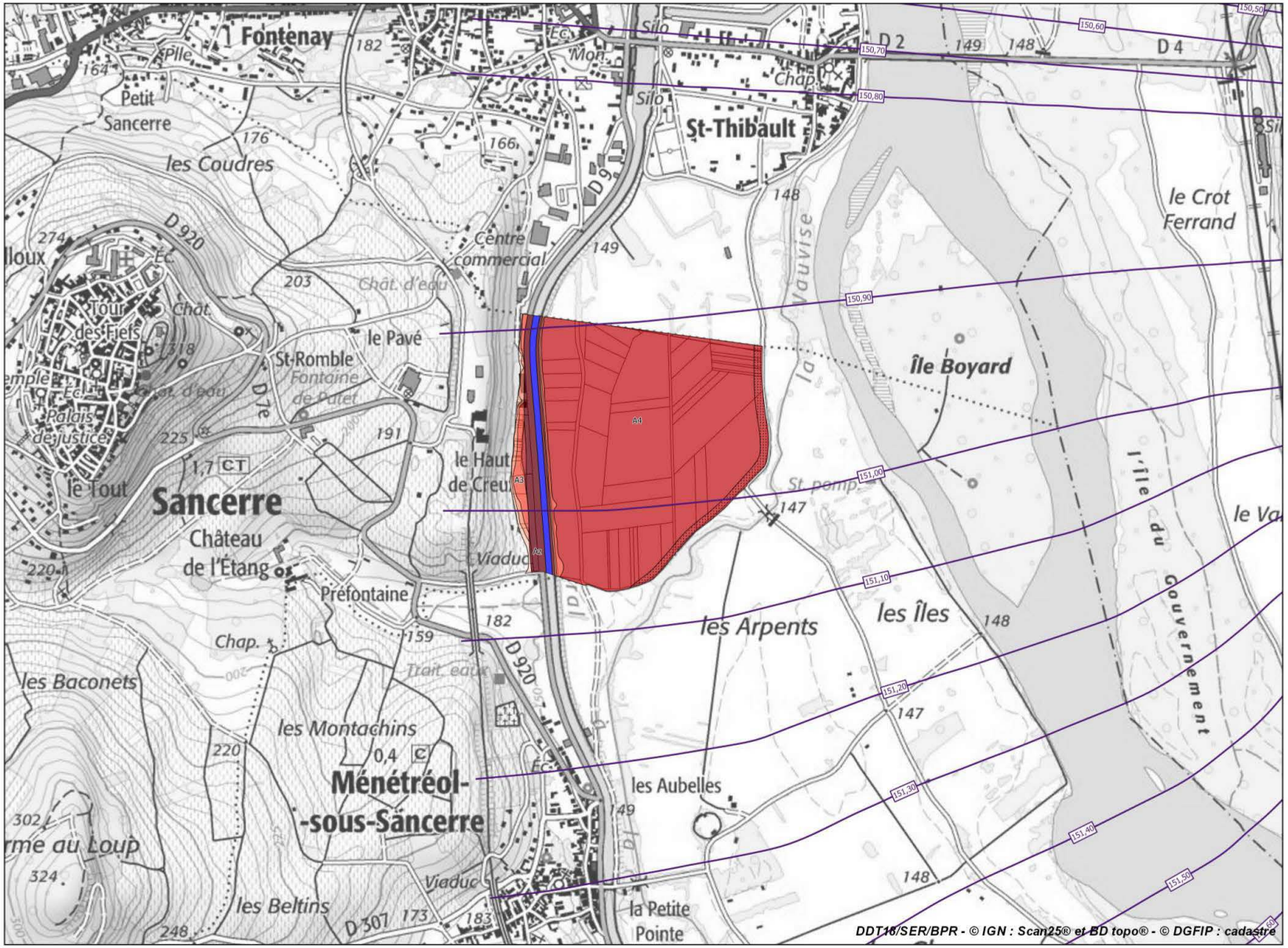

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Sancerre - Planche 2

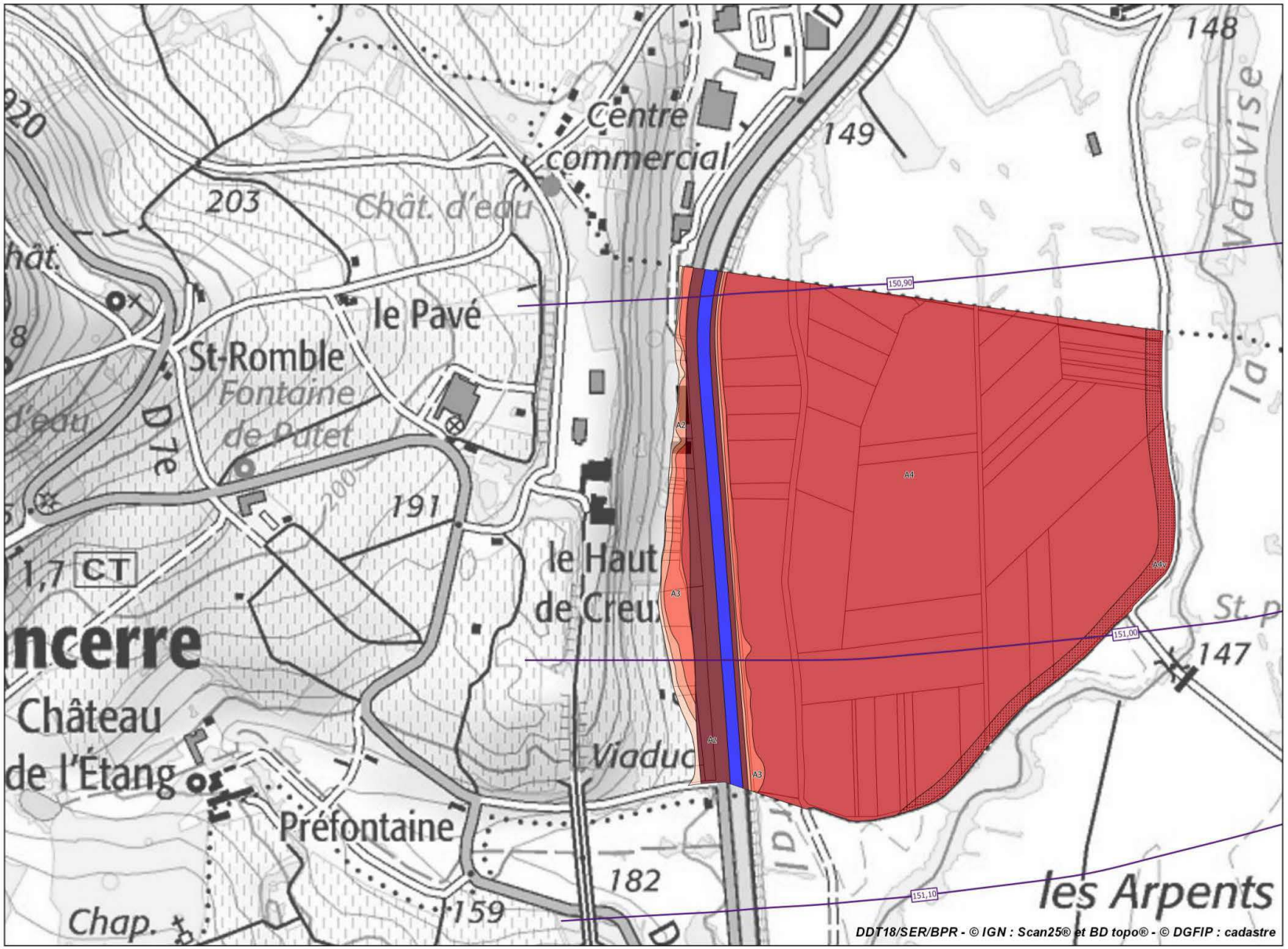

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Schéma d'assemblage des cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Satur

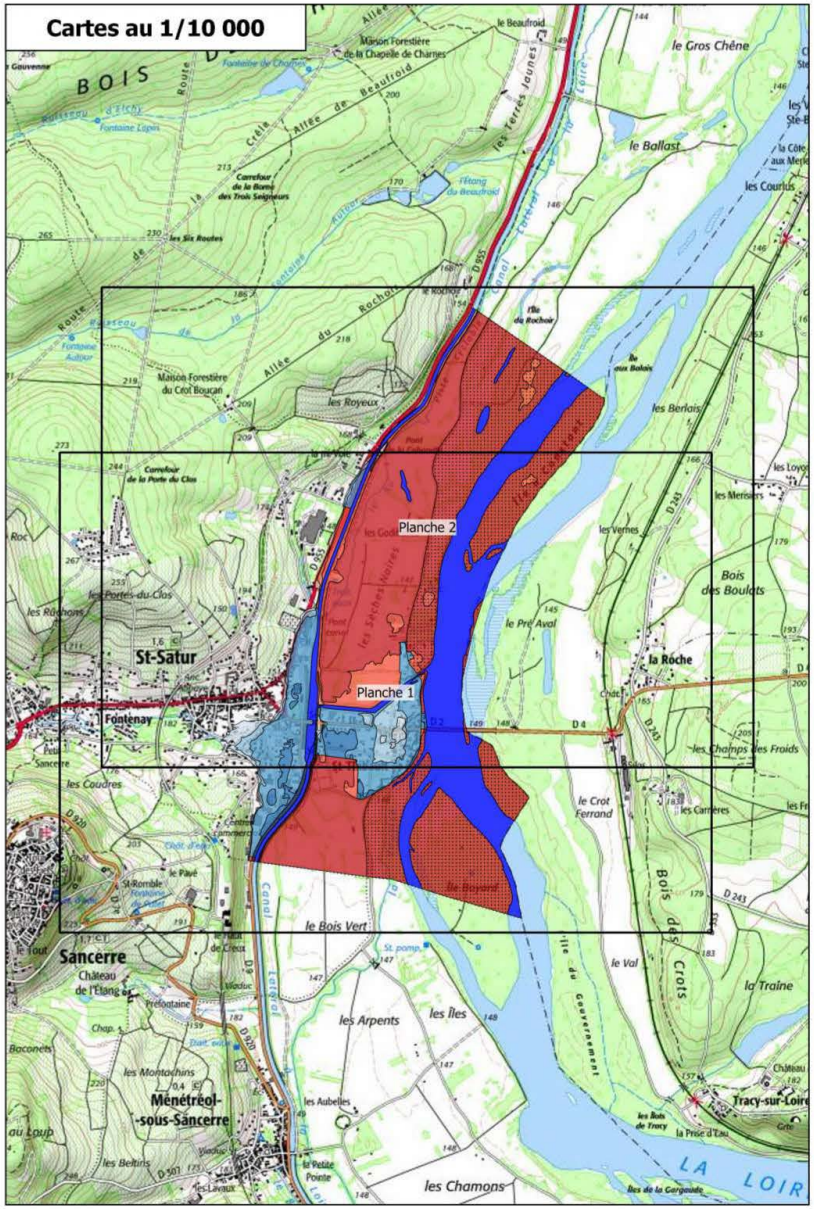

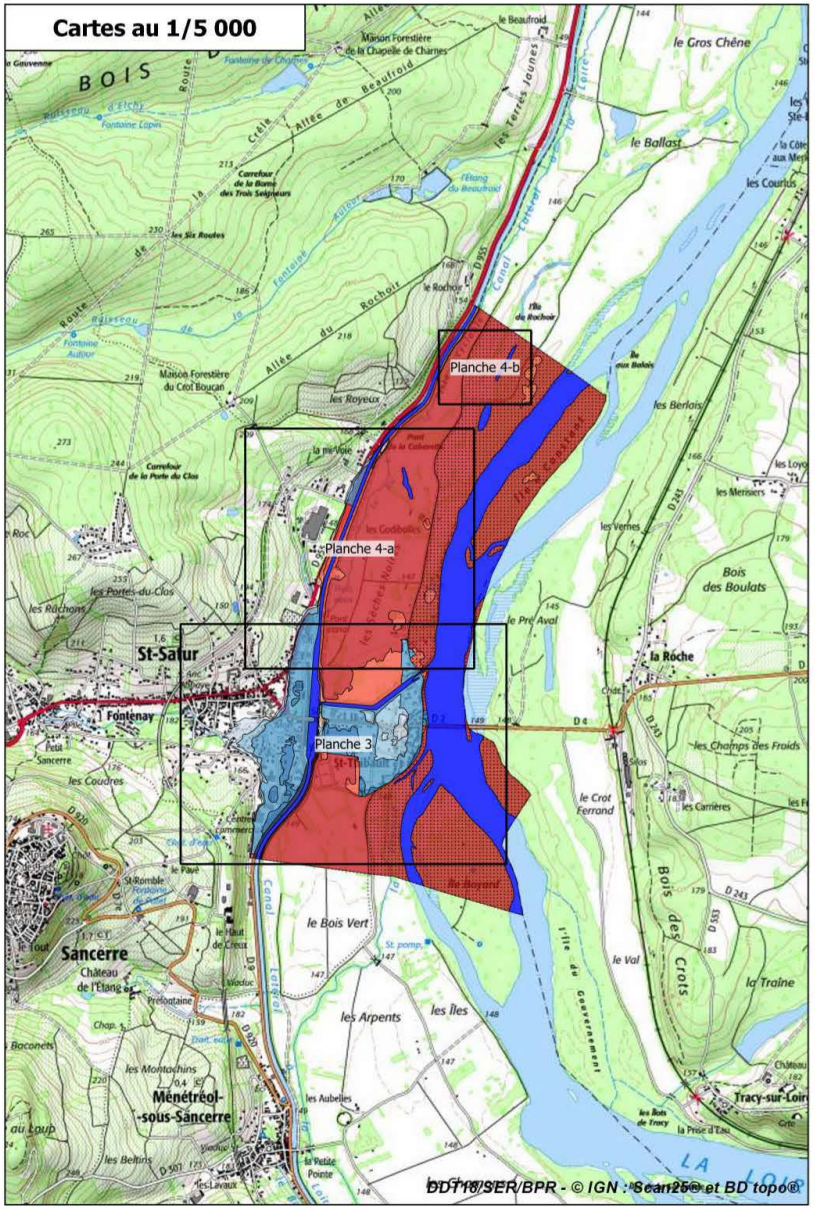

Échelle 1/25 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Satur - Planche 1

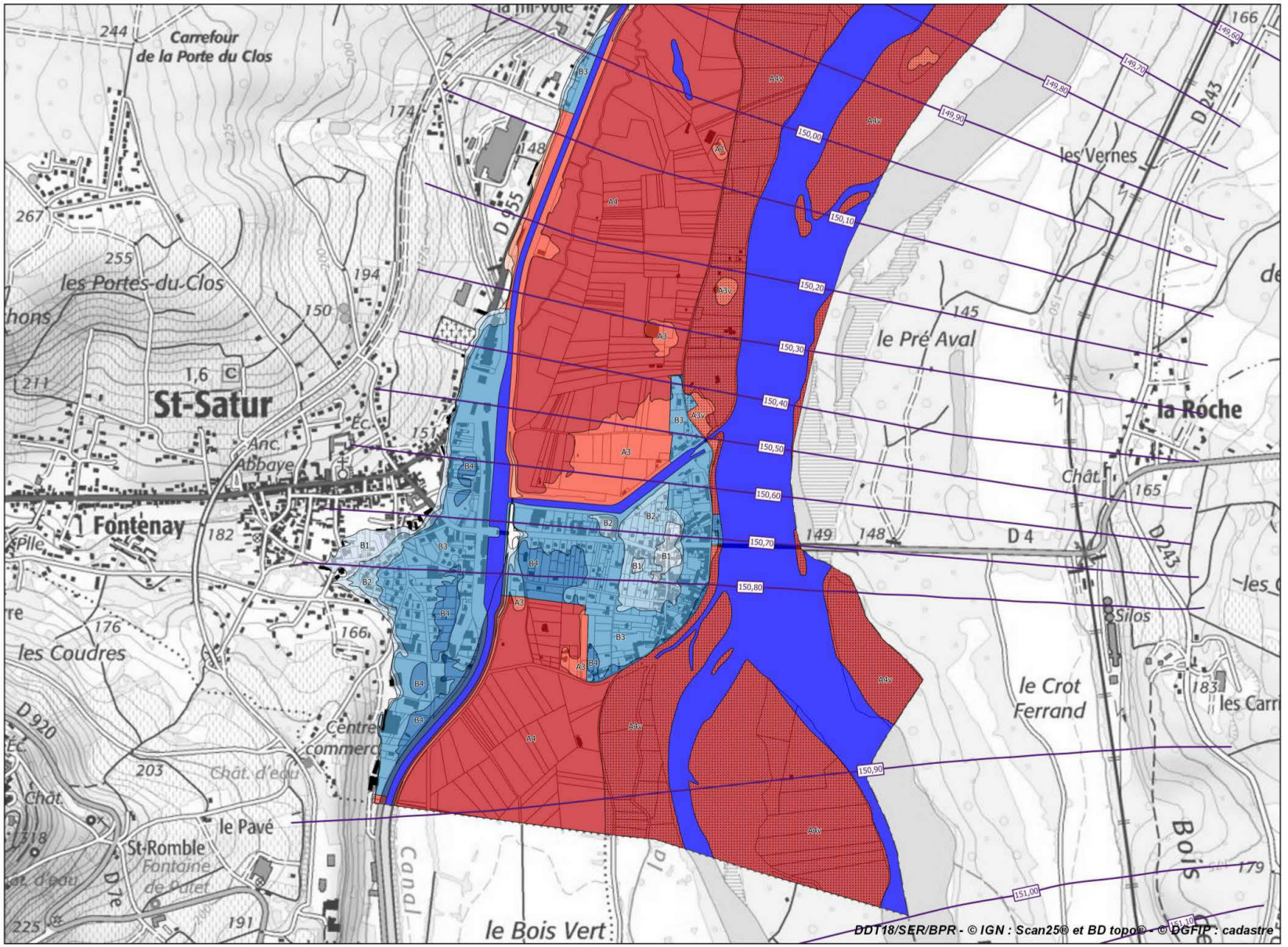

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Satur - Planche 2

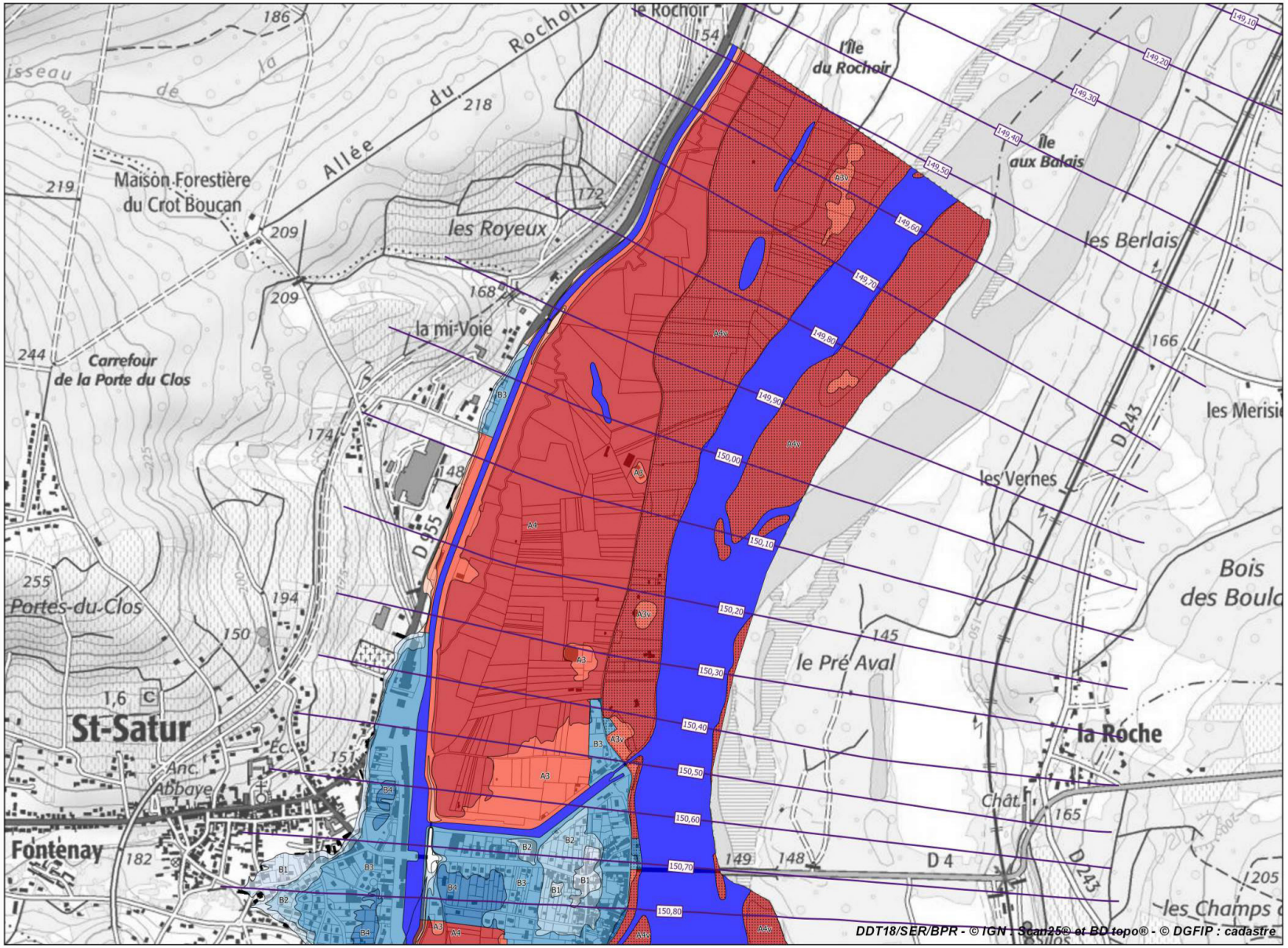

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Satur - Planche 3

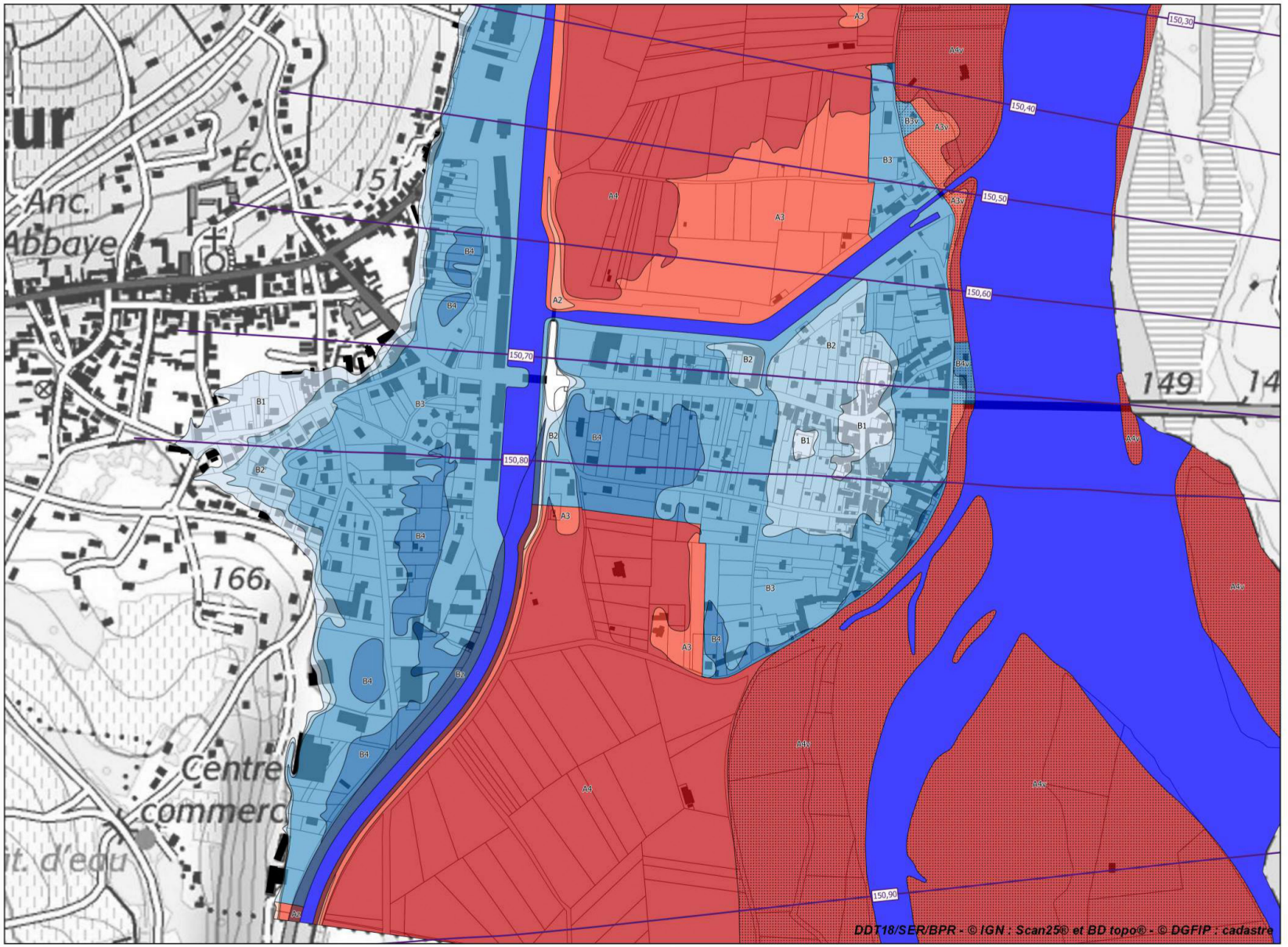

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Val de la Charité - Atlas approuvé
Cartes de zonage réglementaire de la commune de Saint-Satur - Planche 4

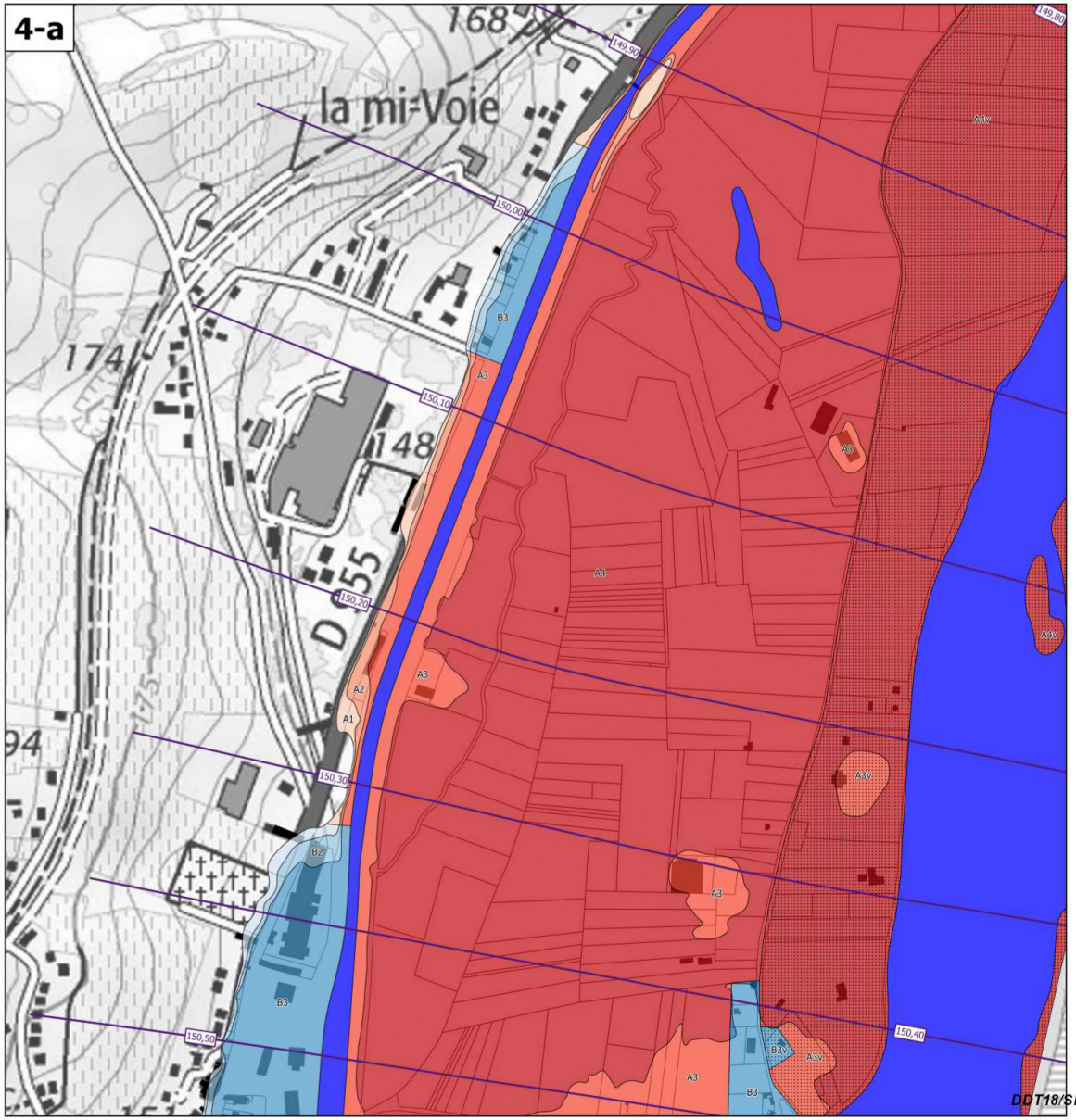

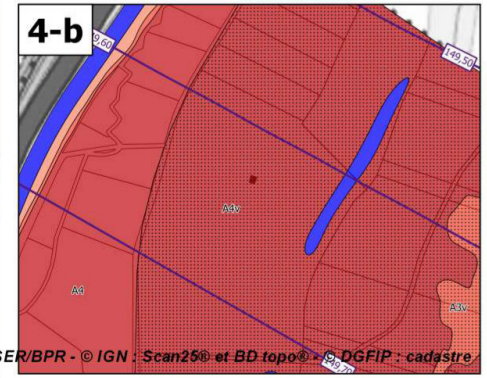

Légende

Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/5 000

DDT18/SER/BPR - © IGN : Scan25® et BD topo® - © DGFIP : cadastre

4

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES "INONDATION ET COULÉES DE BOUE" DANS LE SANCERROIS



COMMUNE D'ASSIGNY — CARTE DES ALÉAS — ASS - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

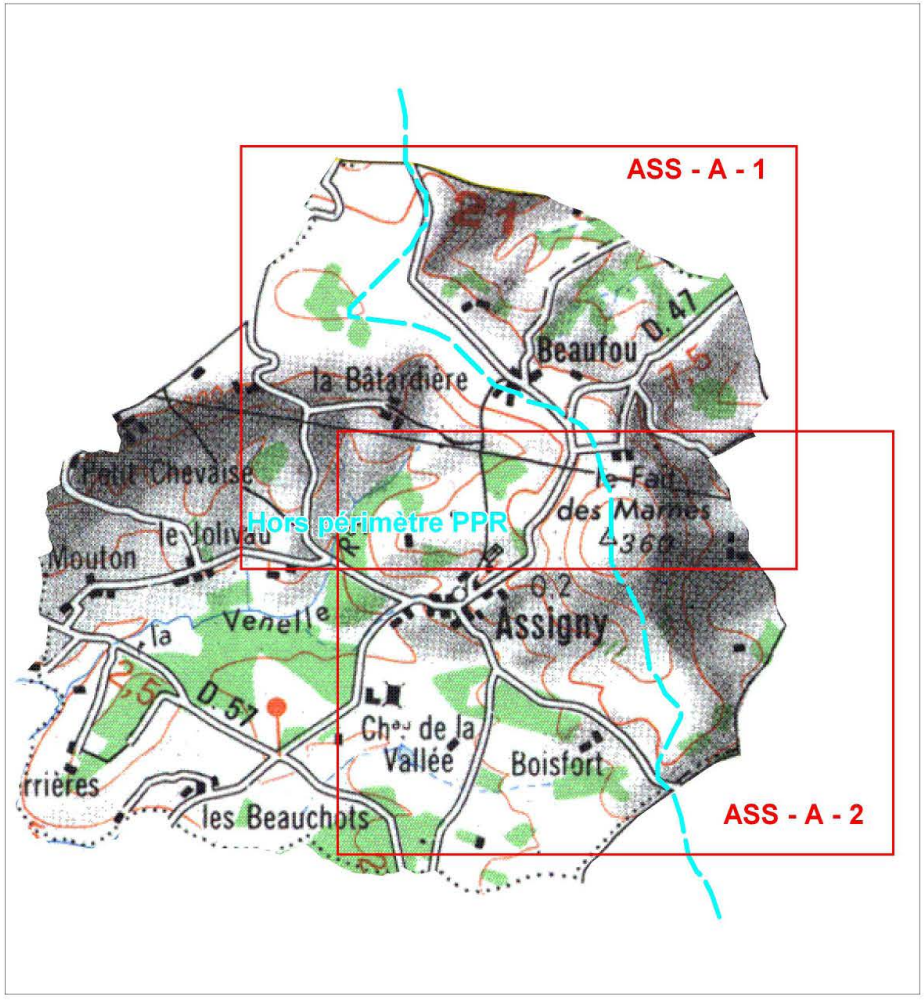

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

ASS - A - 1

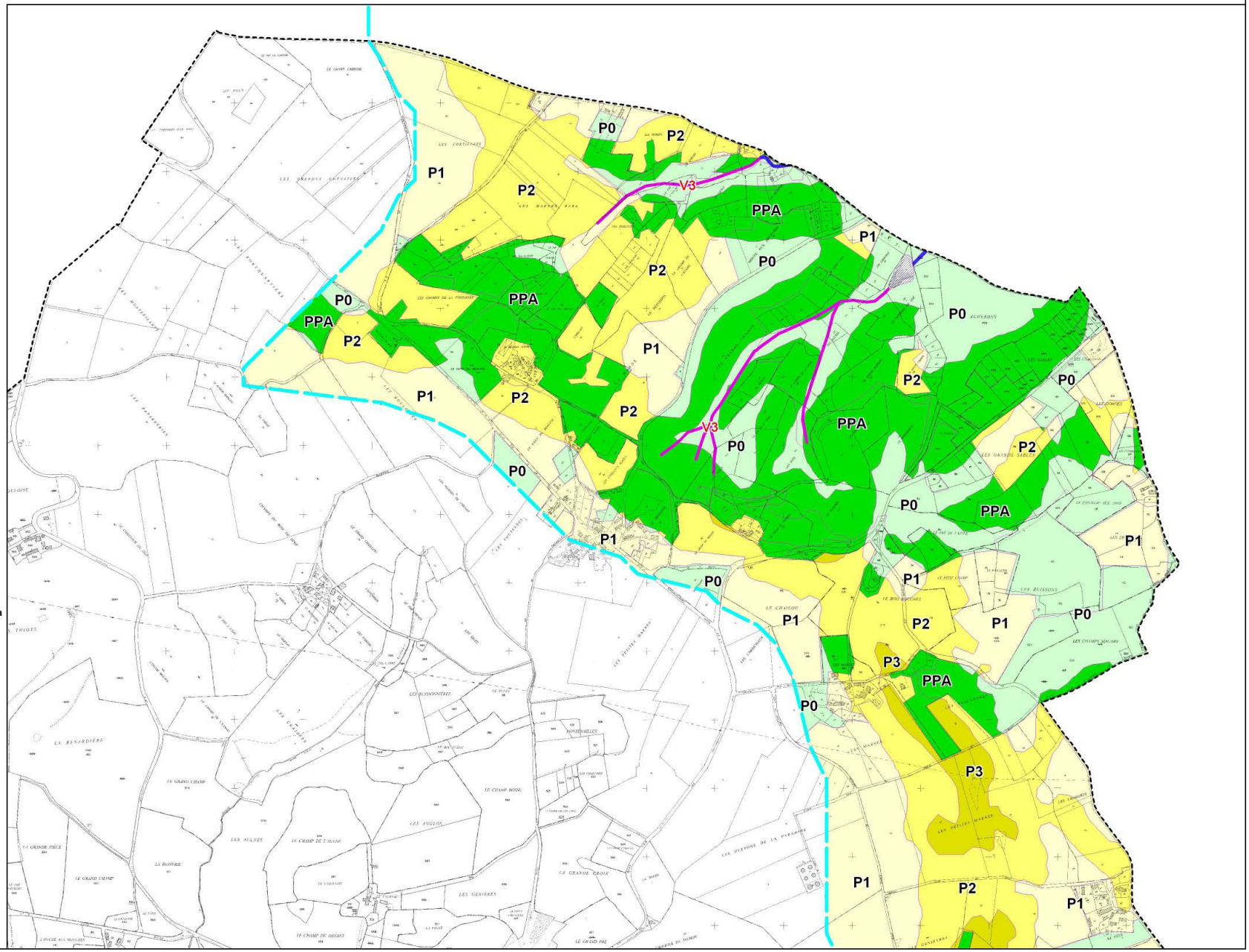

CARTE DES ALÉAS

ASS - A - 2

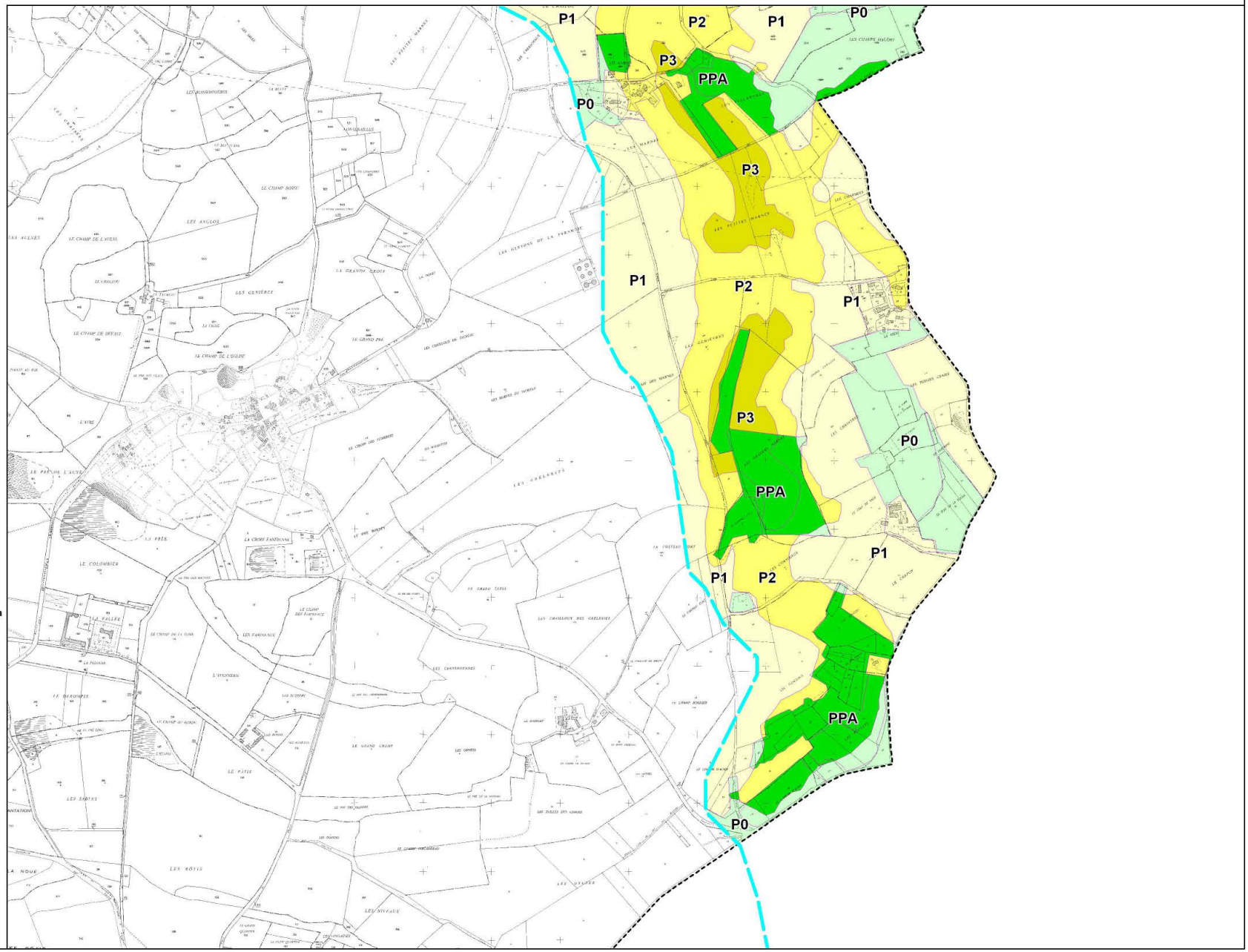

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 Moyen
- V3 Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 Faible
- C2 Moyen
- C3 Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE D'ASSIGNY — CARTE DES ENJEUX — ASS - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

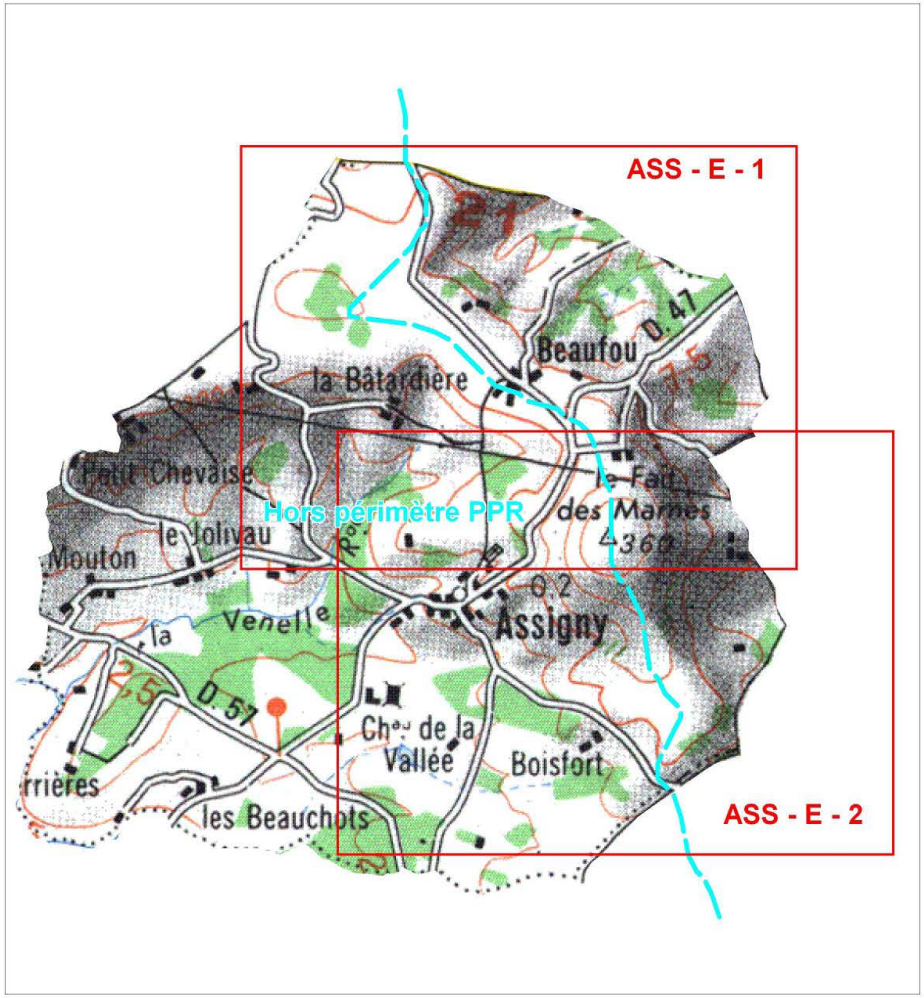

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

ASS - E - 1

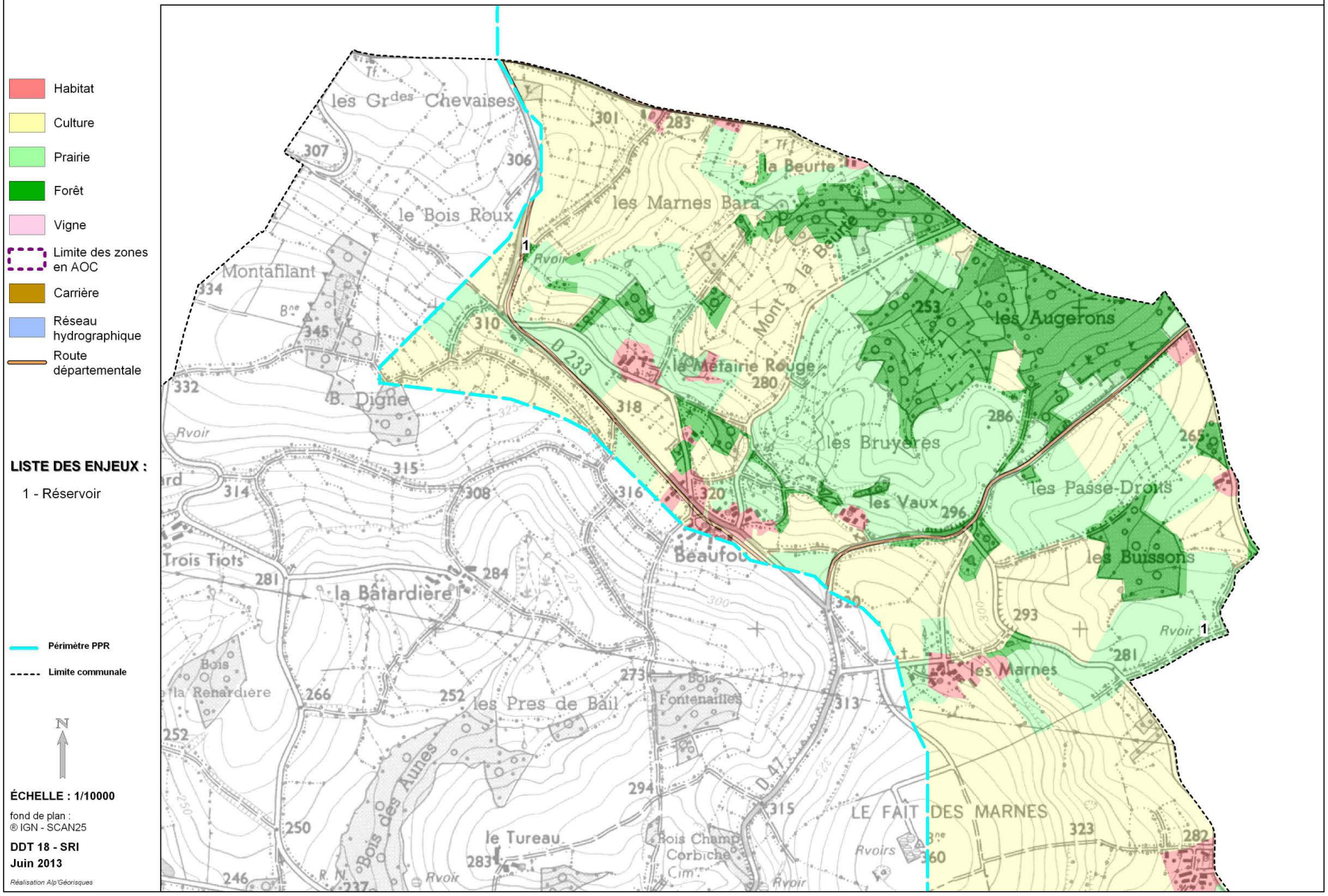

CARTE DES ENJEUX

ASS - E - 2

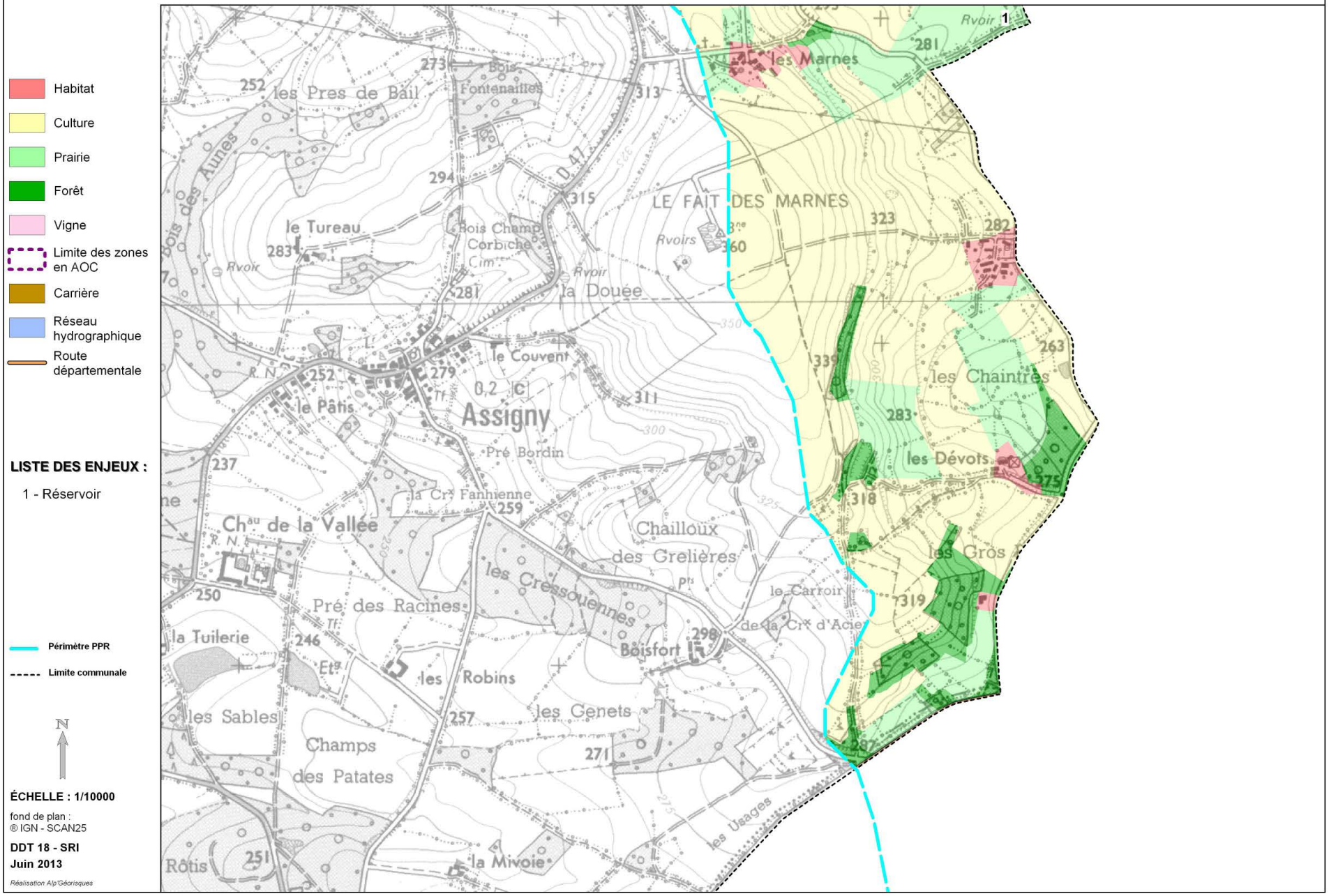

CARTE D'HISTORICITÉ — ASSIGNY

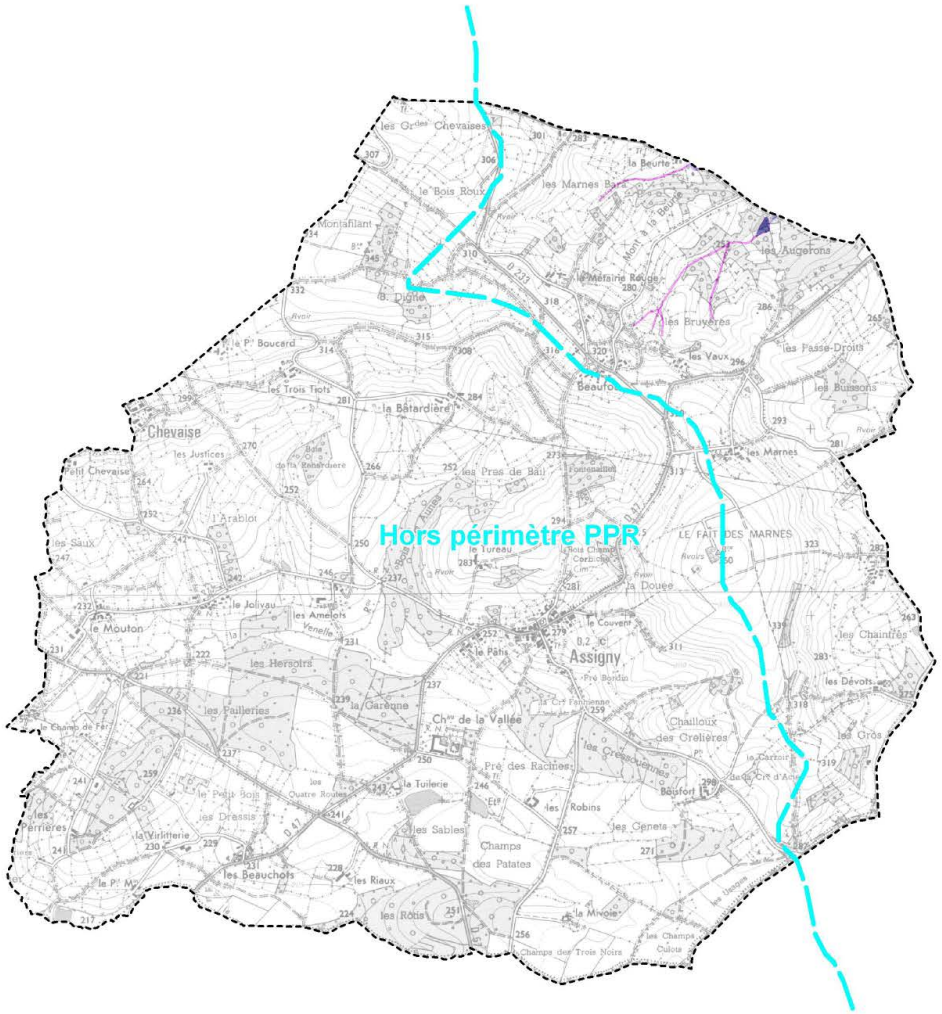

Etang

Champ d'expansion des cours d'eau

Ruissellement et ravinement

Evénement historique

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/25000

fond de plan :
® IGN - SCAN25

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE D'ASSIGNY — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — ASS - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

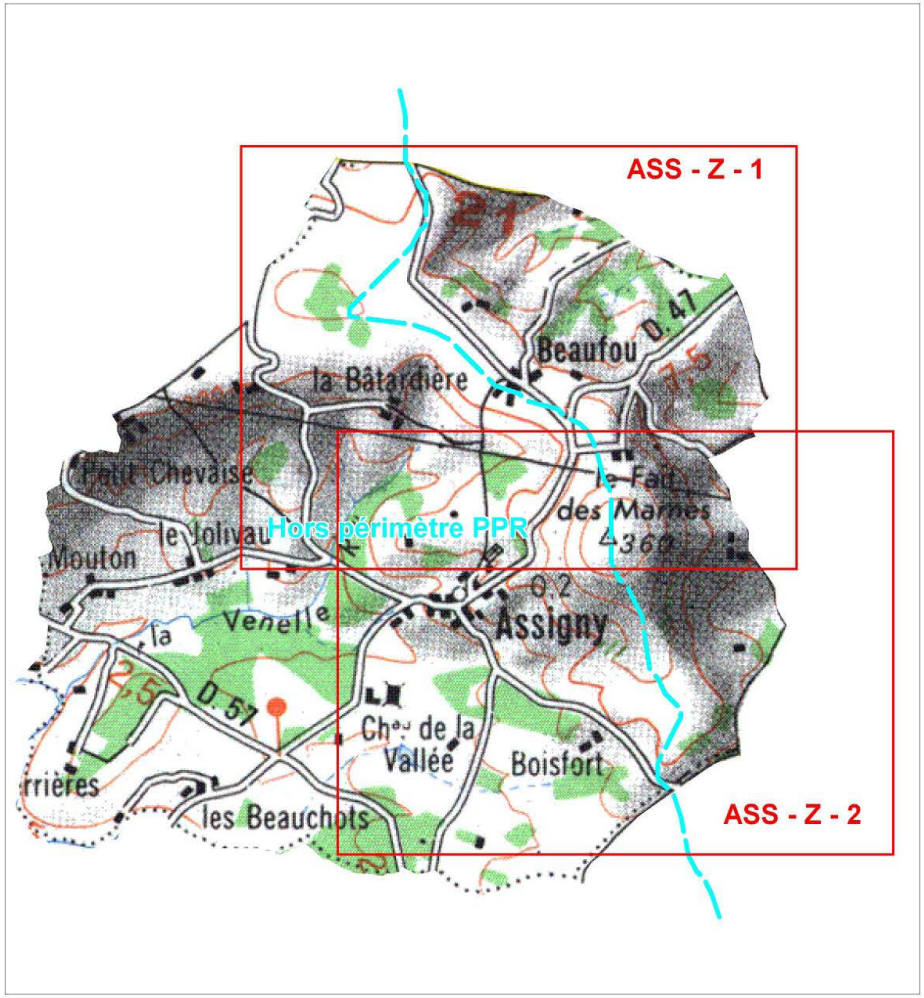

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ASS - Z - 1

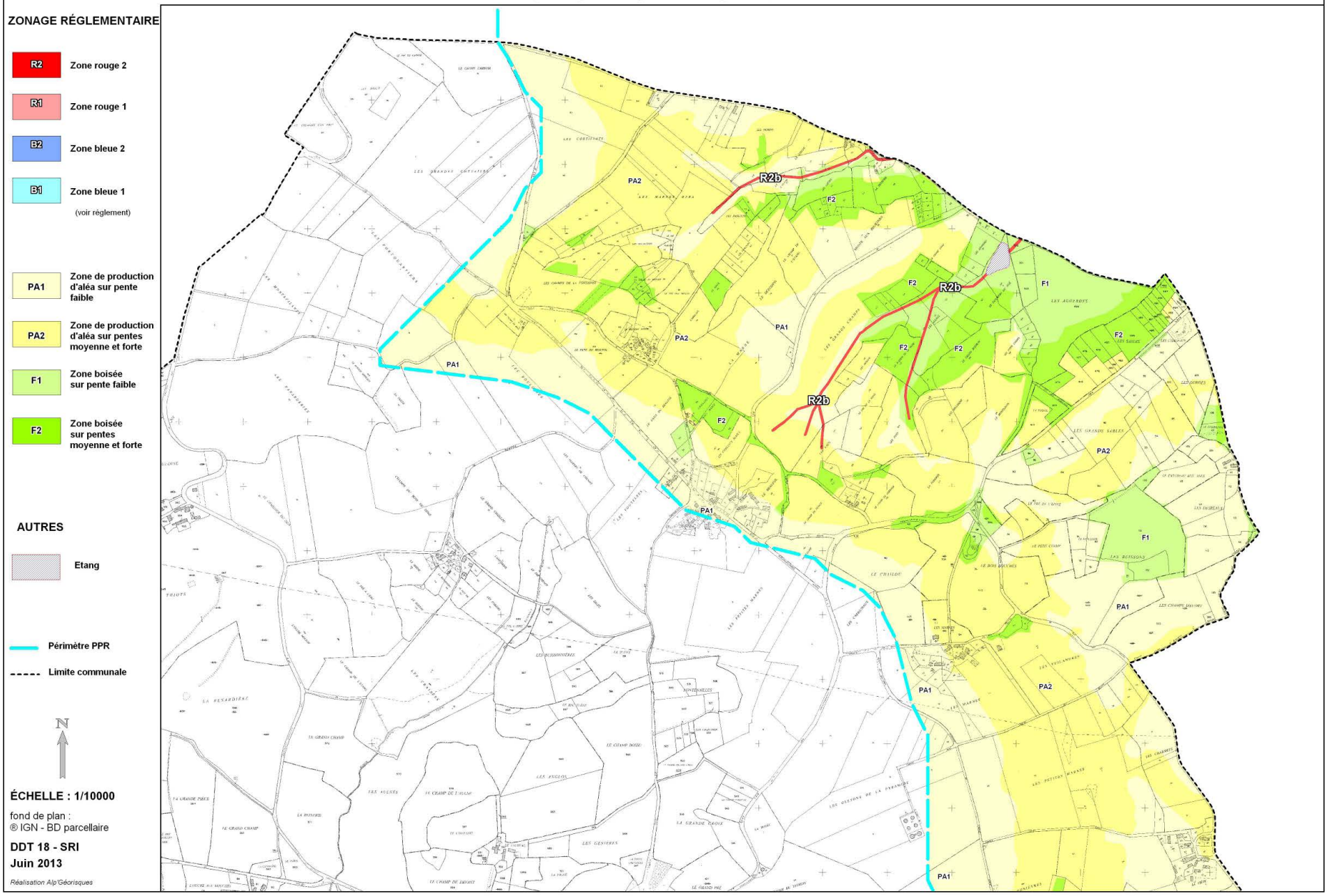

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ASS - Z - 2

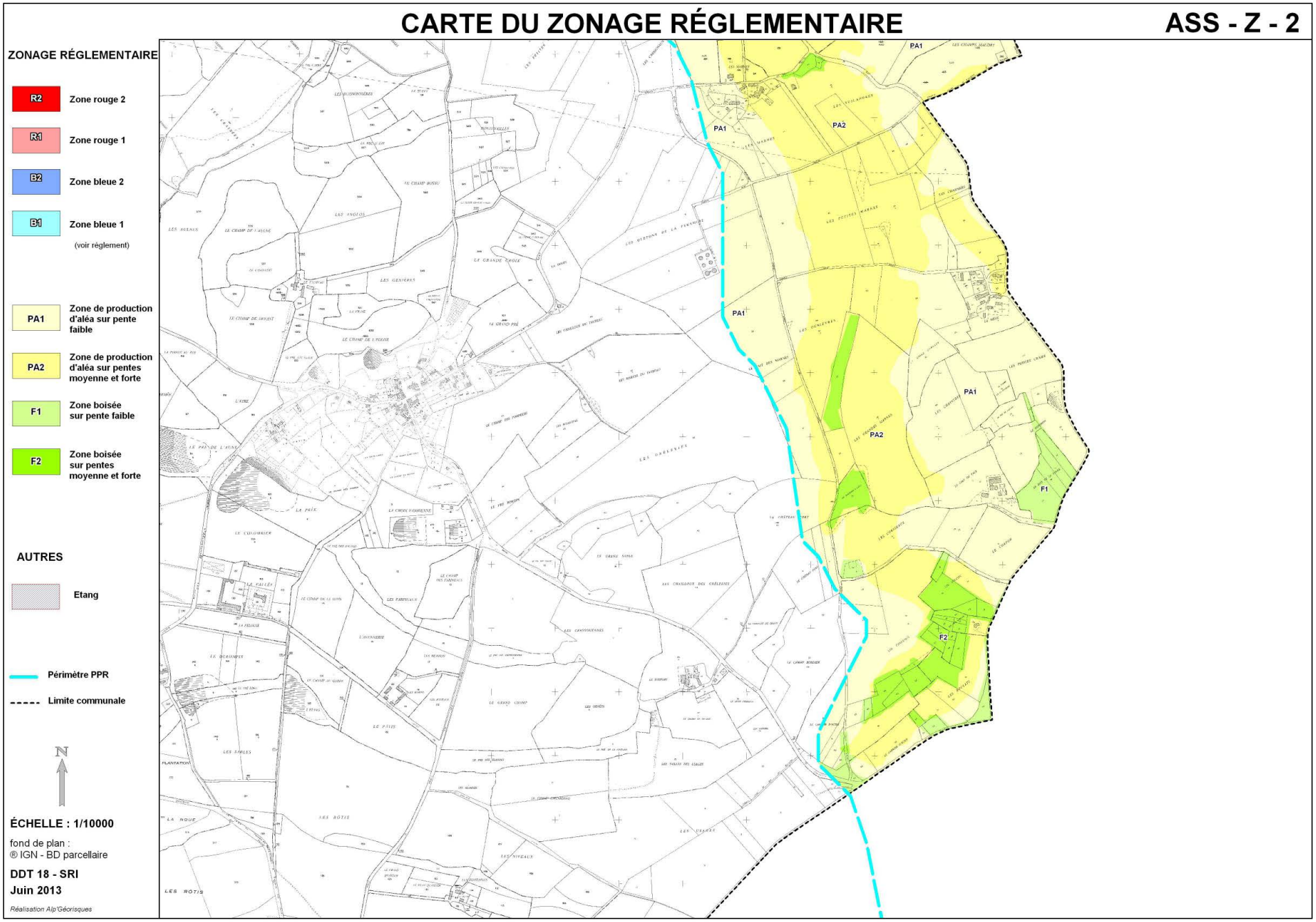

COMMUNE DE BANNAY — CARTE DES ALÉAS — BAN - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

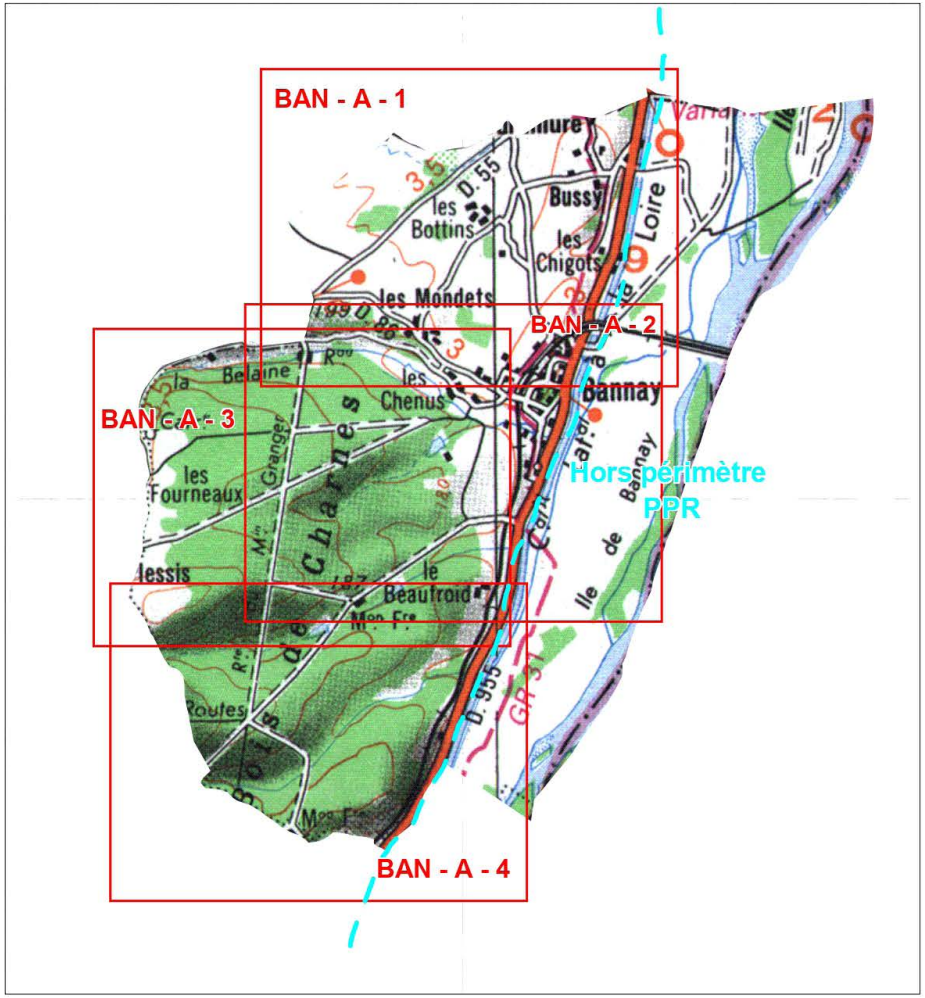

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000



N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

BAN - A - 1

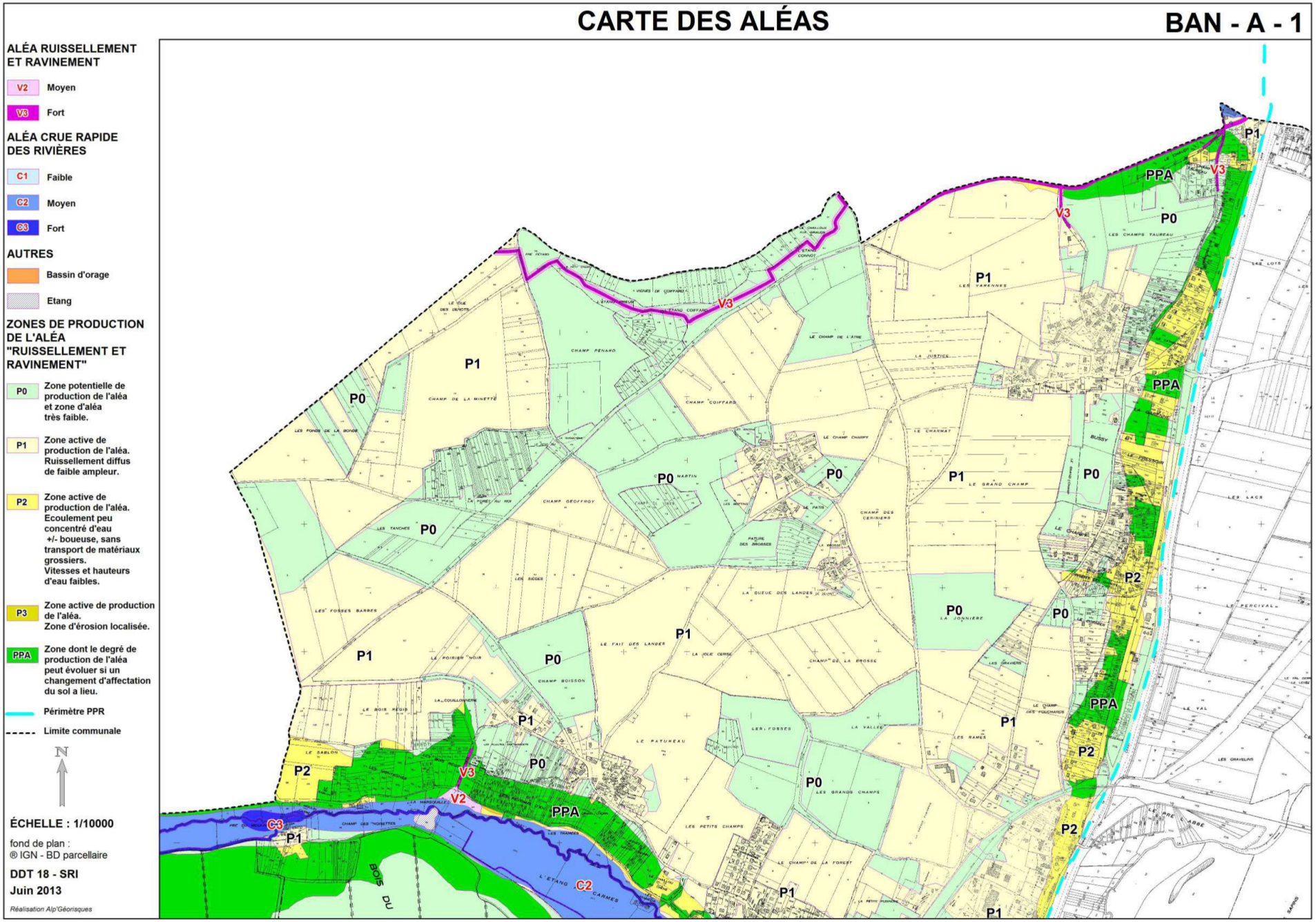

CARTE DES ALÉAS

BAN - A - 2

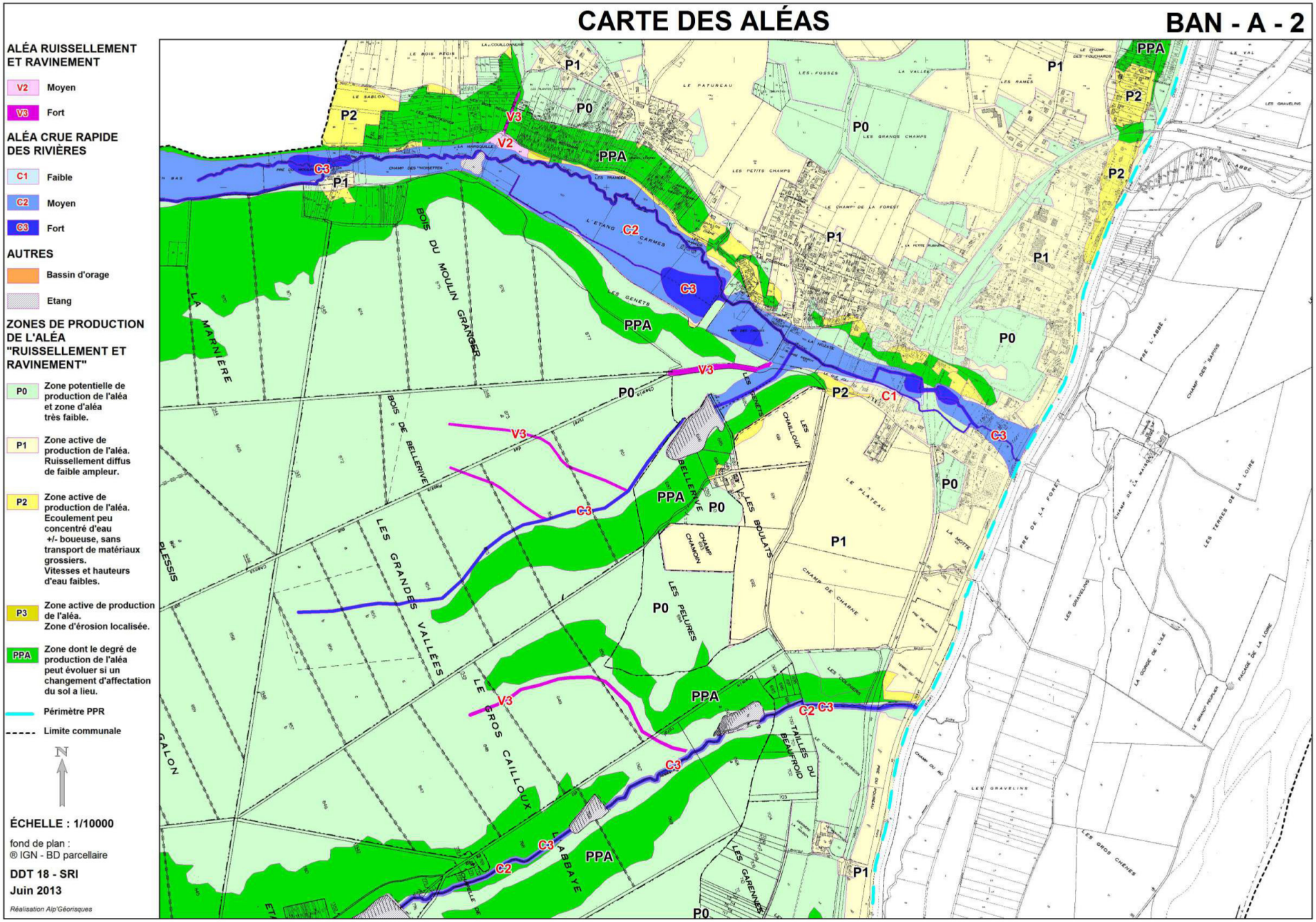

CARTE DES ALÉAS

BAN - A - 3

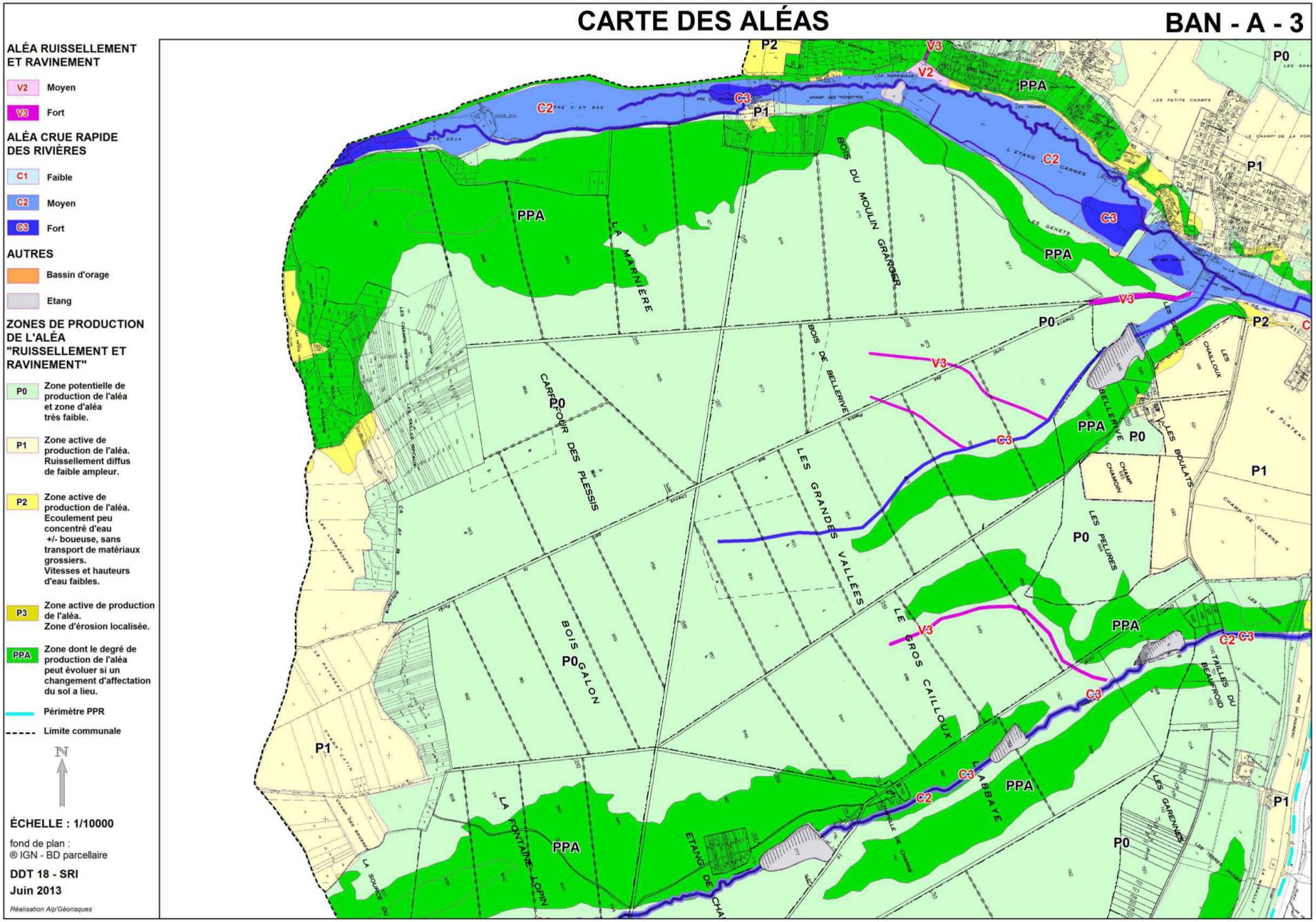

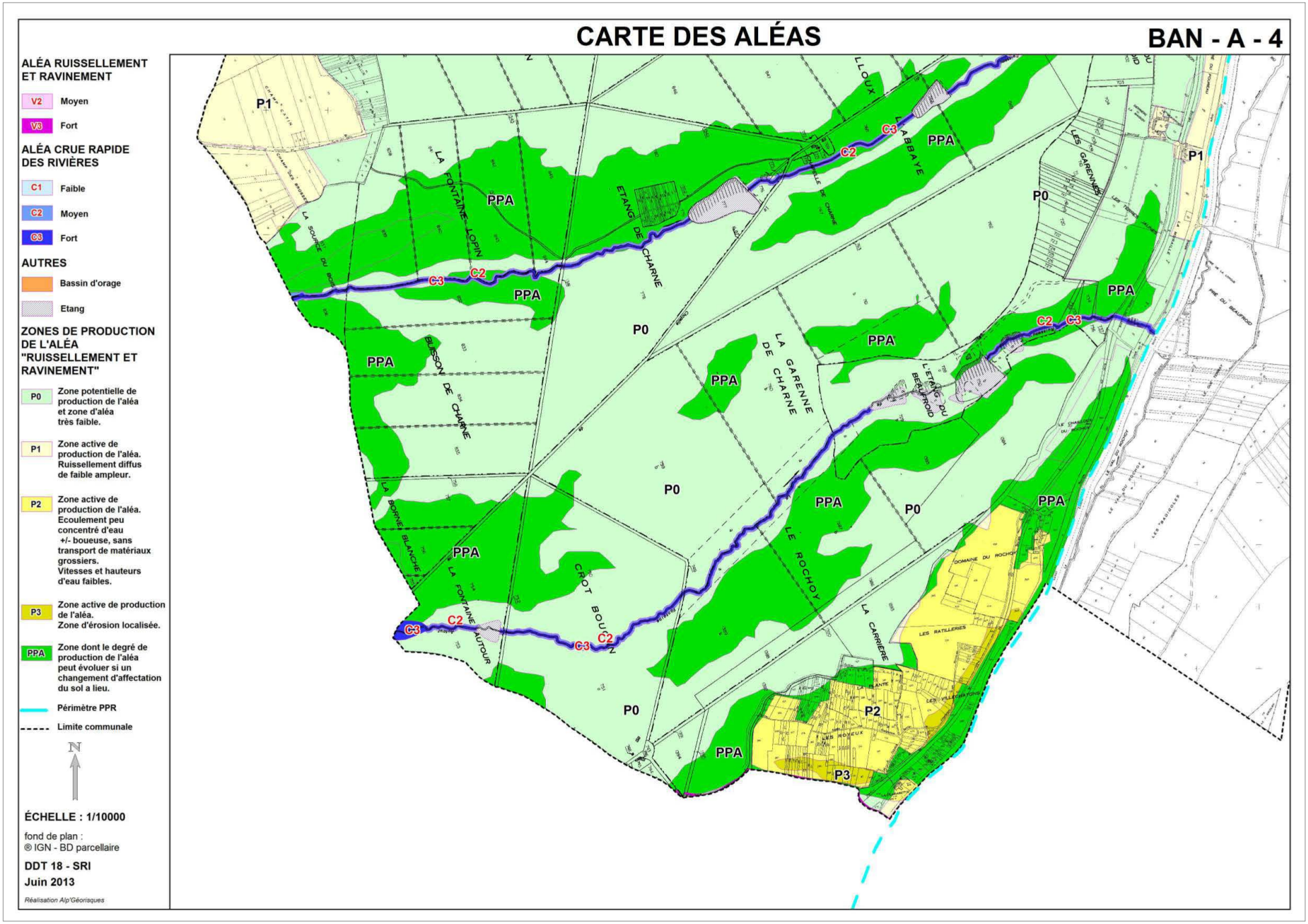
CARTE DES ALÉAS
BAN - A - 4
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
P1
P0
PPA
P2
P3
C2
C3
LA FONTAINE LOPIN
ETANG DE CHARNE
LA SOURCE DU BOIS
BUISSON DE CHARNE
LA BORNE BLANCHE
LA FONTAINE AUTOUR
CROT BOUCON
LA GARENNE DE CHARNE
LE ROCHOY
LA CARRIÈRE
L'ETANG DU BEAUFROID
LES GARENNES
DOMAINE DU ROCHOY
LES RATILLERIES
LES VILLECHATONS
LES ROYEUX

CARTE DES ALÉAS

BAN - A - 5

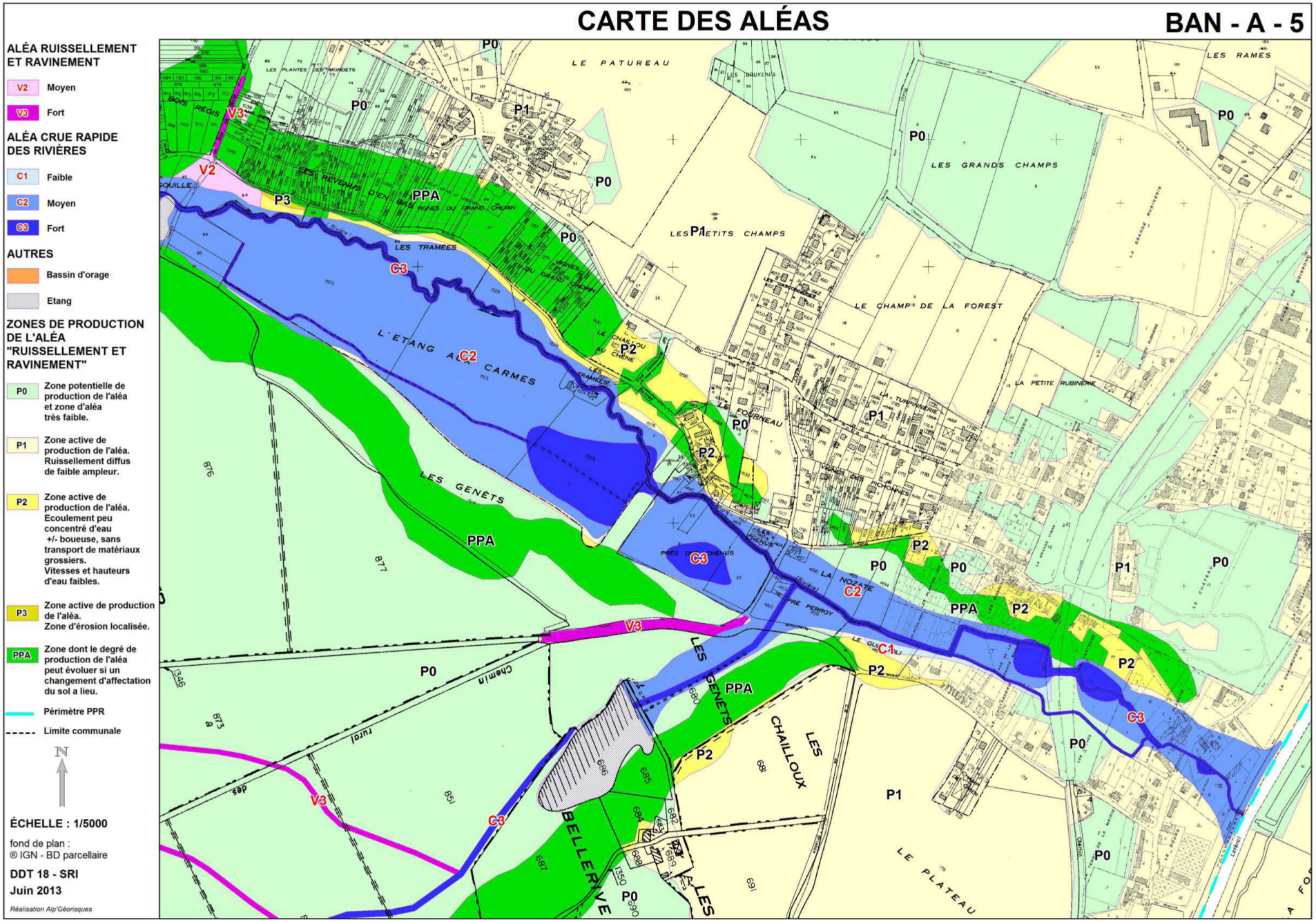

COMMUNE DE BANNAY — CARTE DES ENJEUX — BAN - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

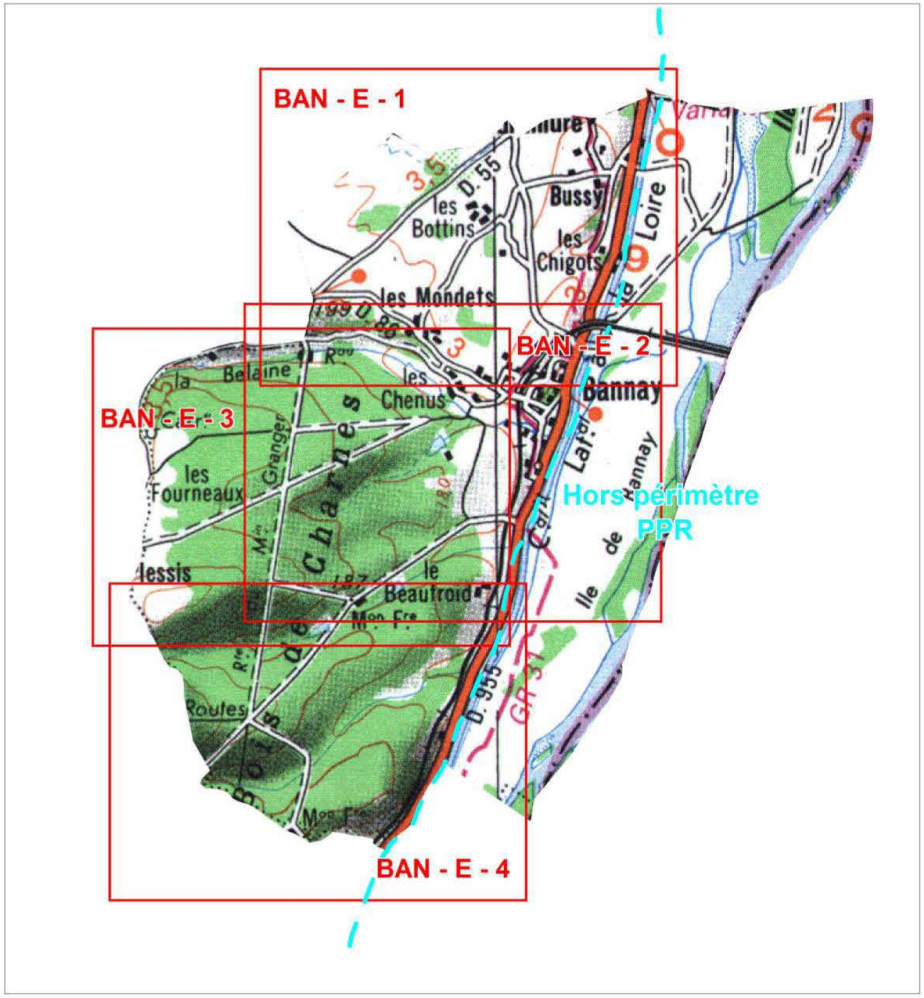

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

BAN - E - 1

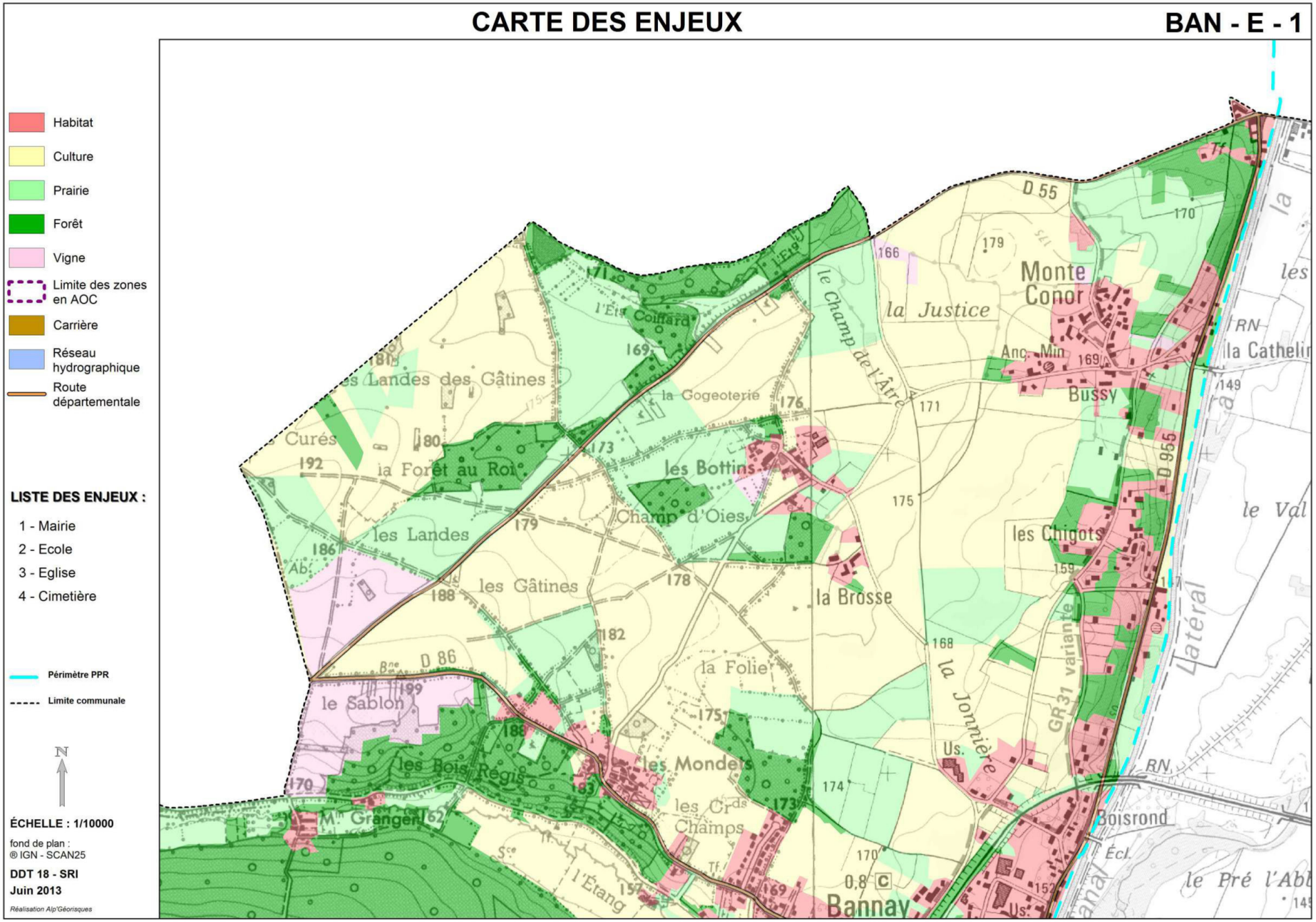

CARTE DES ENJEUX

BAN - E - 2

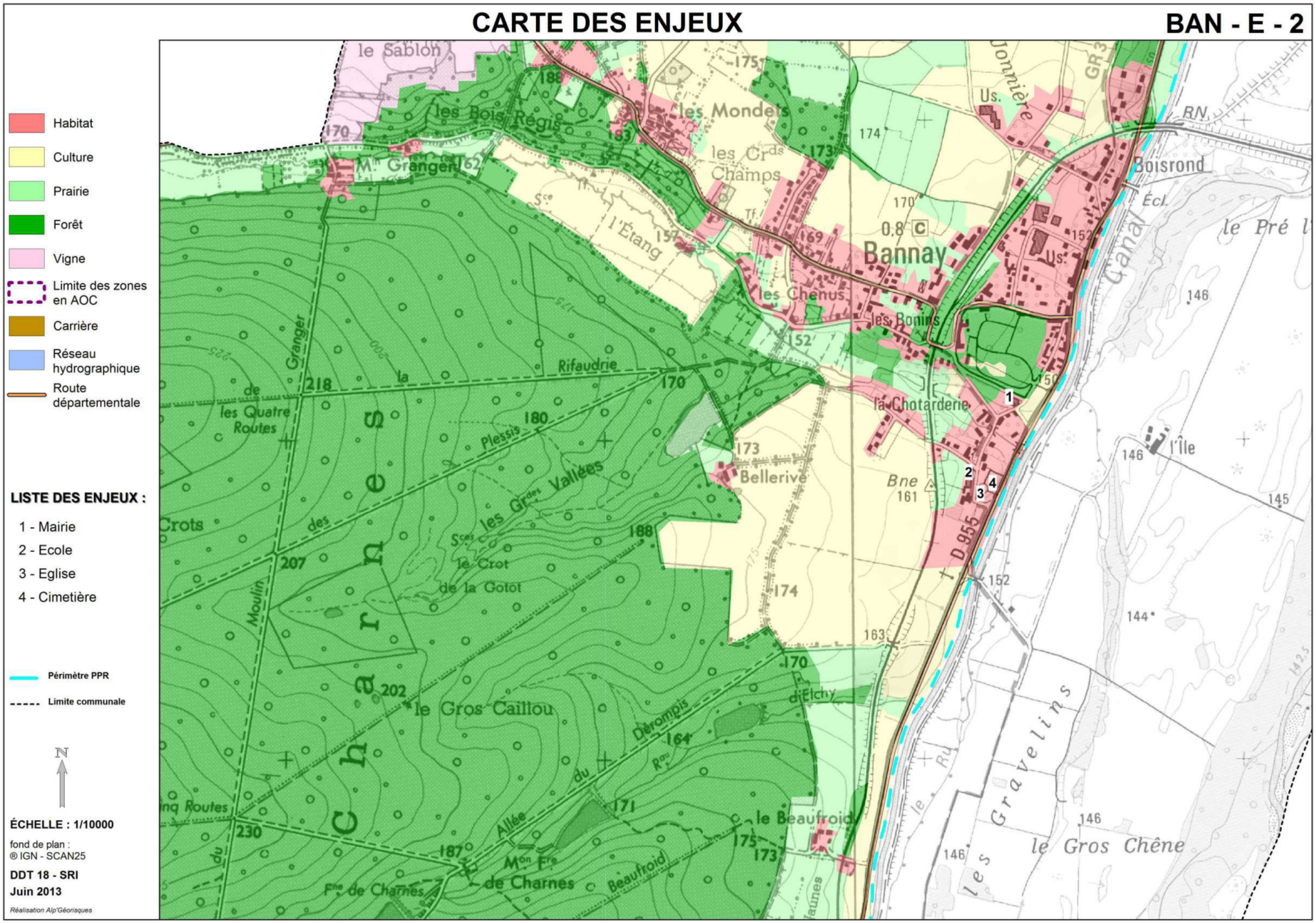

CARTE DES ENJEUX

BAN - E - 3

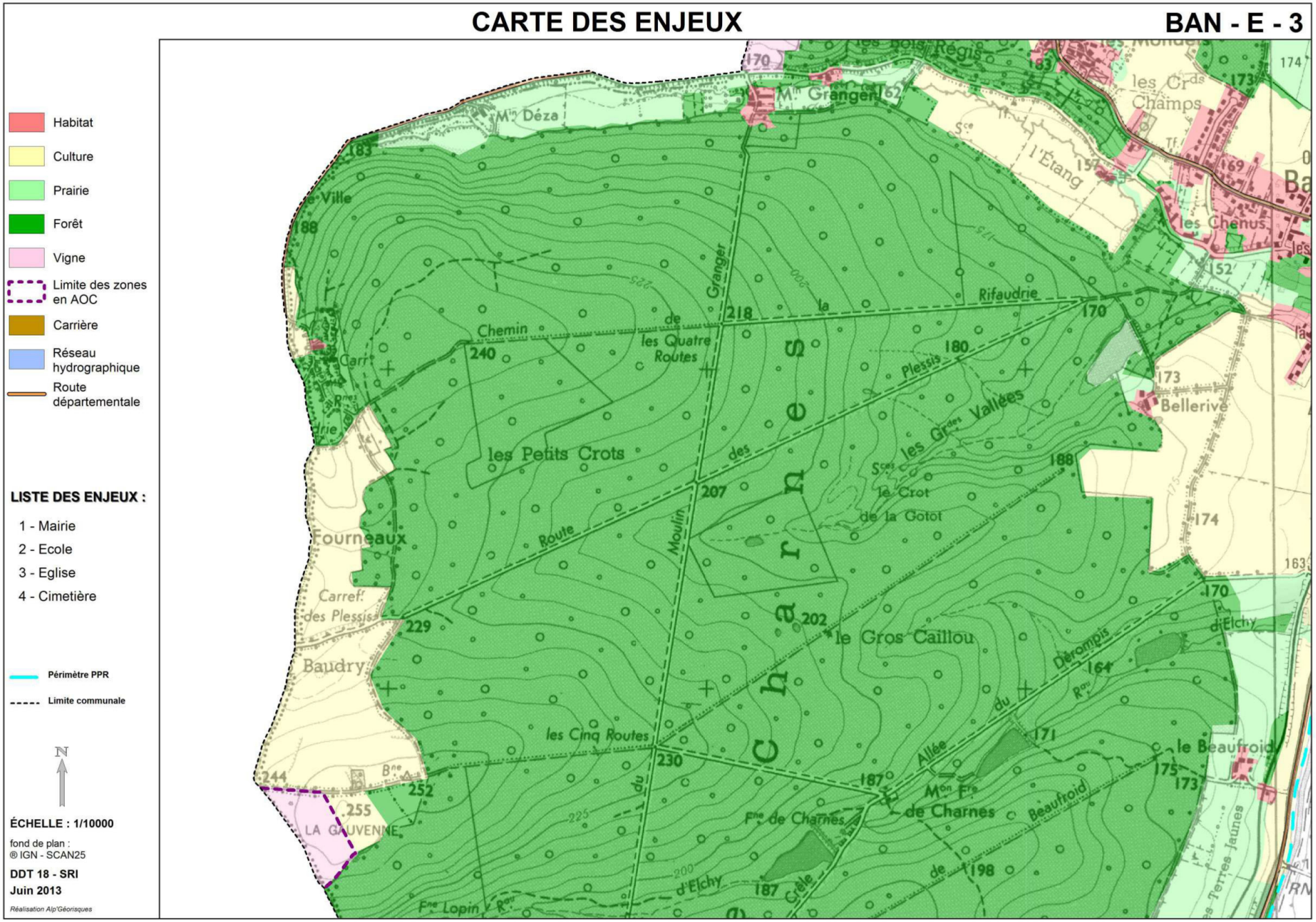

CARTE DES ENJEUX

BAN - E - 4

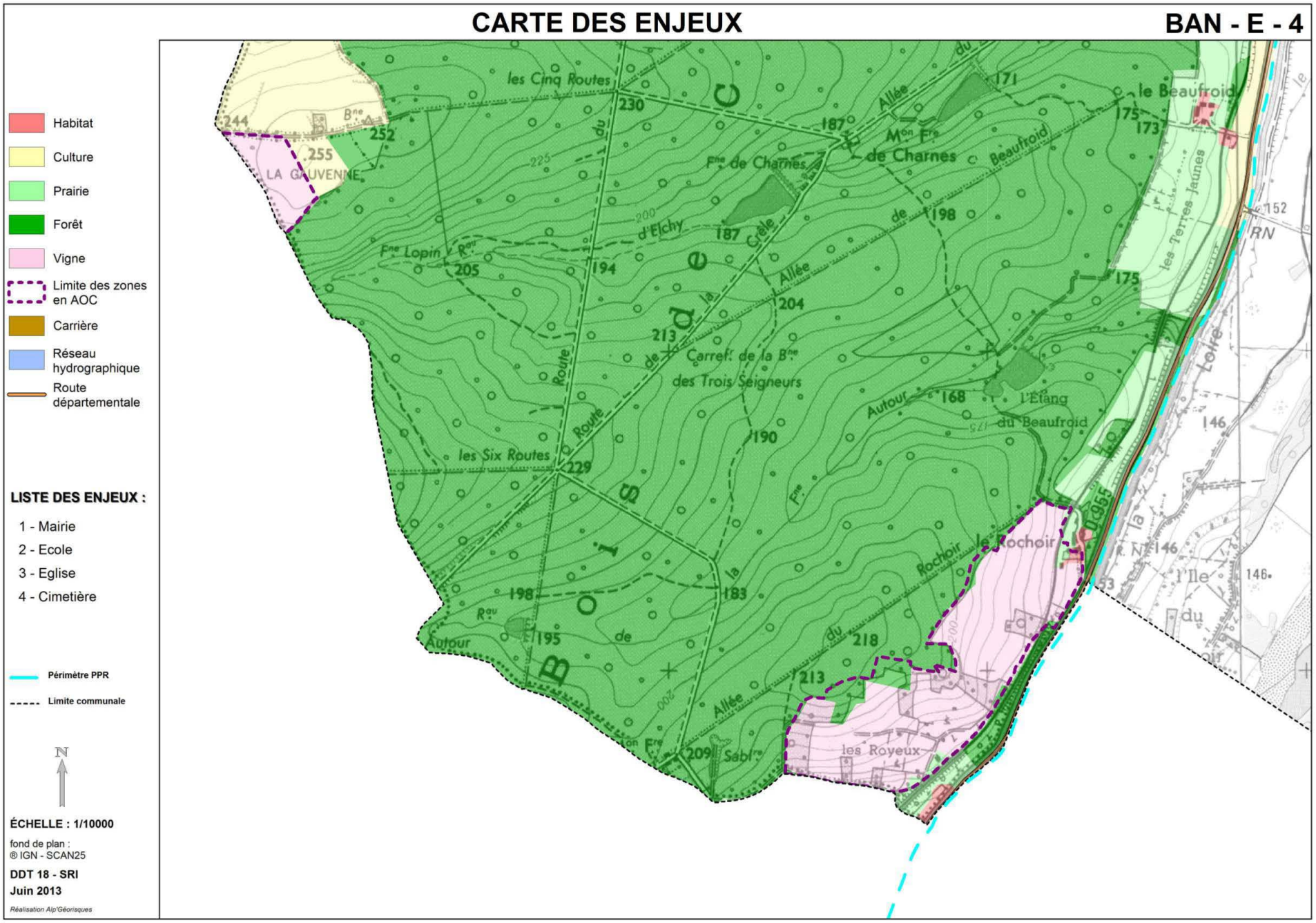

CARTE D'HISTORICITÉ — BANNAY

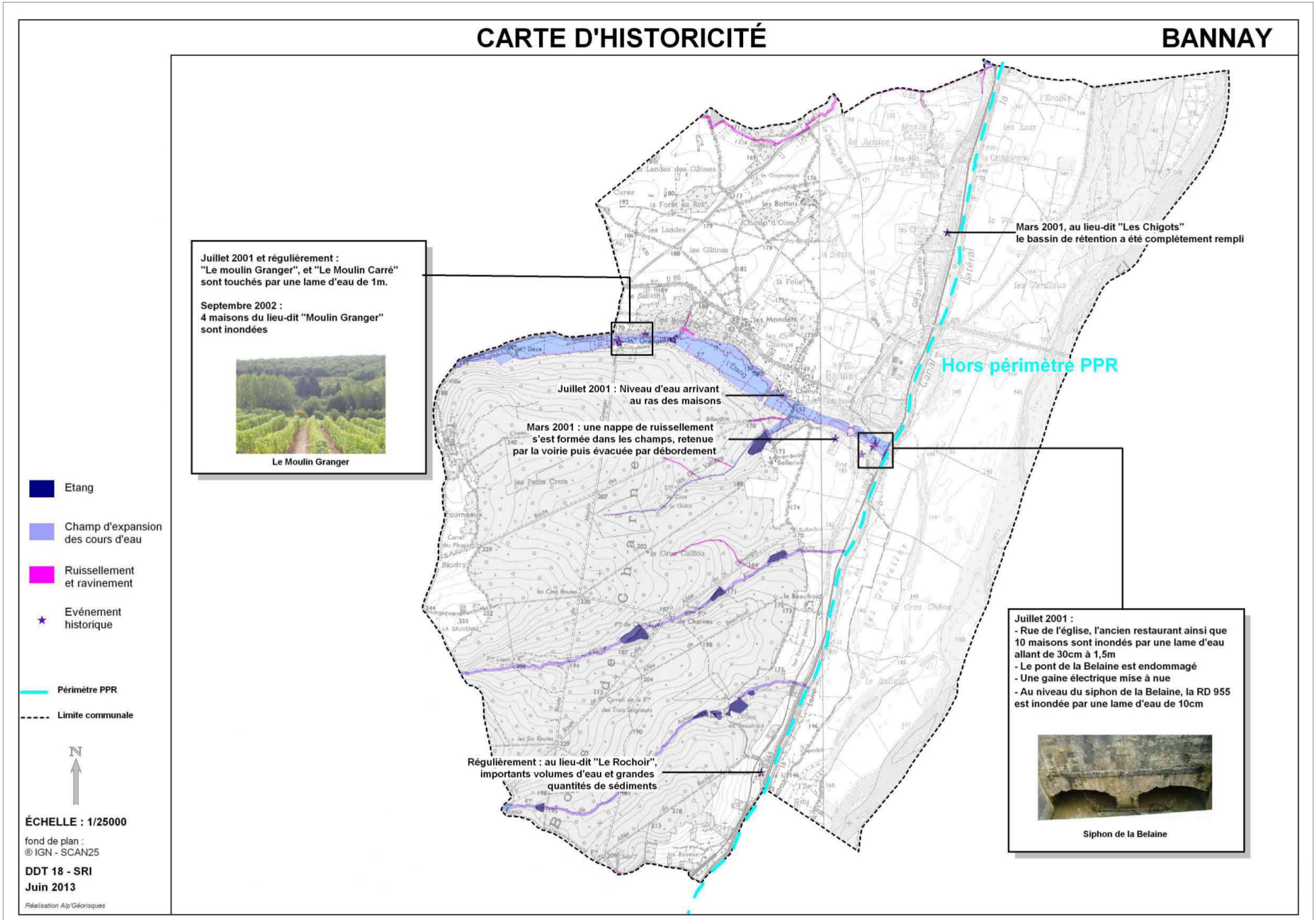

COMMUNE DE BANNAY — CARTE PÉDOLOGIQUE — BAN - P - 0

Schéma d'assemblage de la carte pédologique au 1/10 000

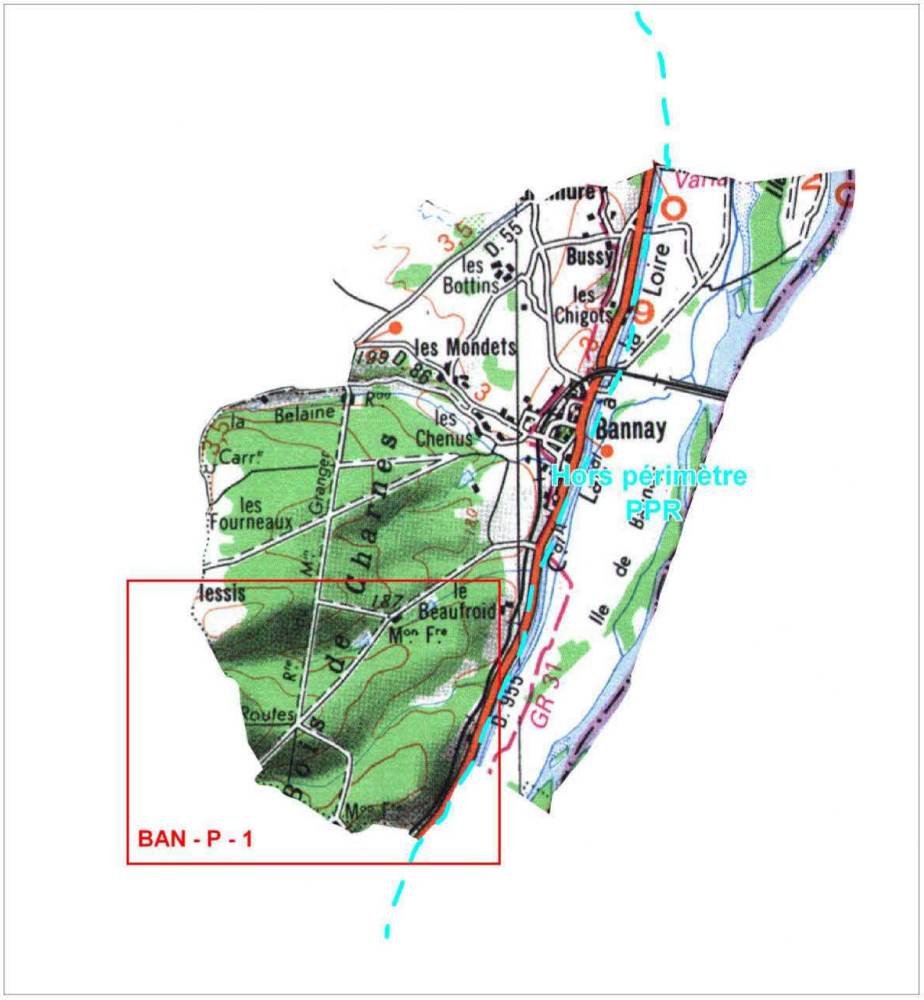

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

BAN - P - 1

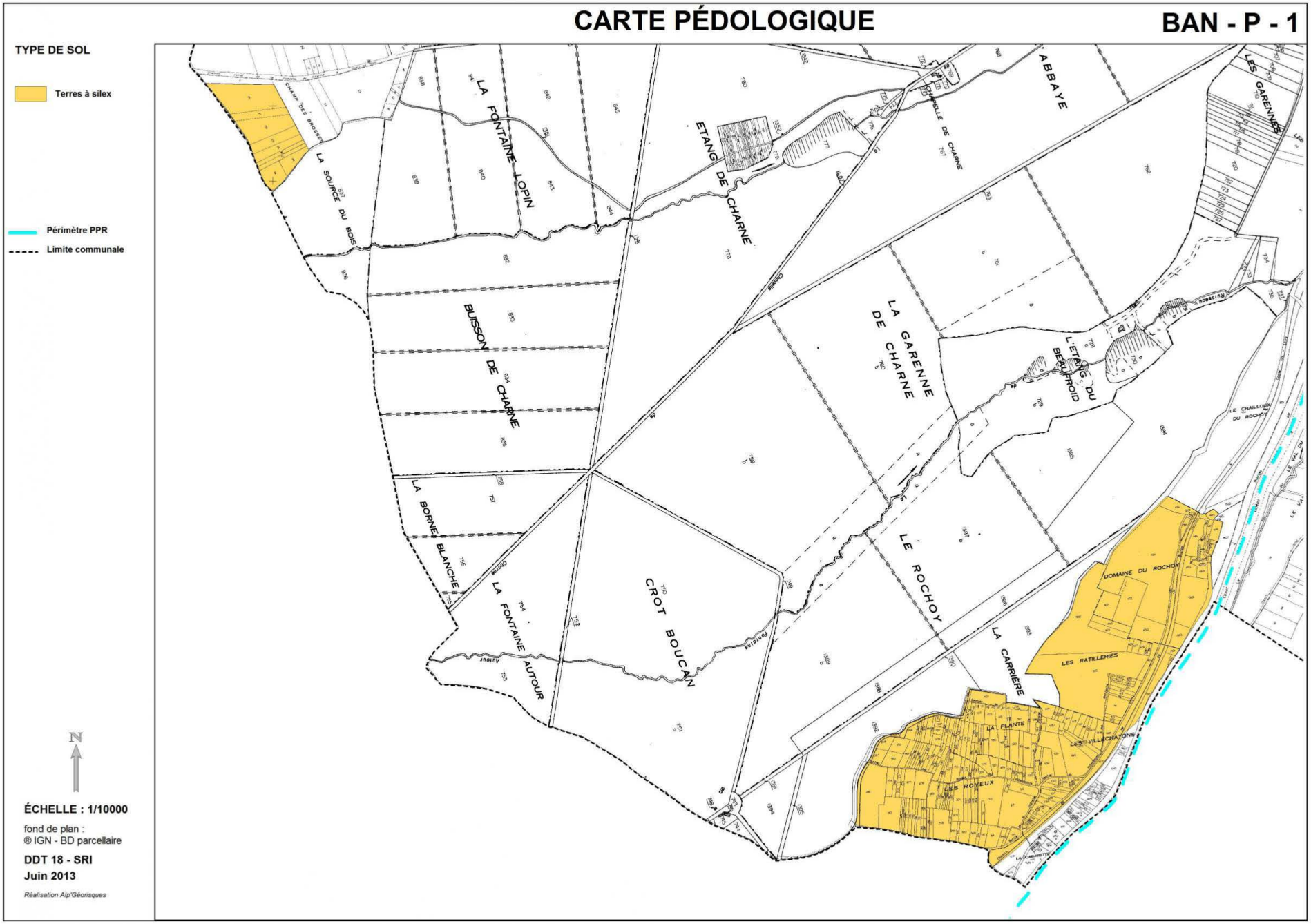

COMMUNE DE BANNAY — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — BAN - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

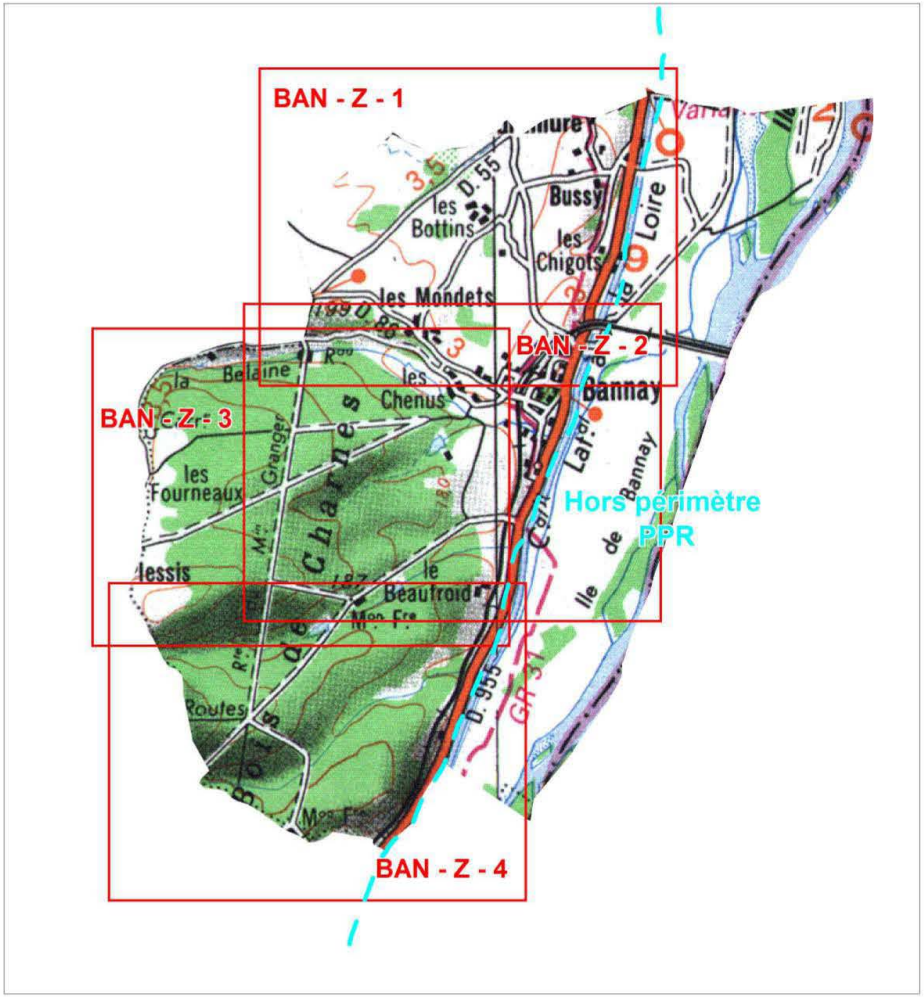

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

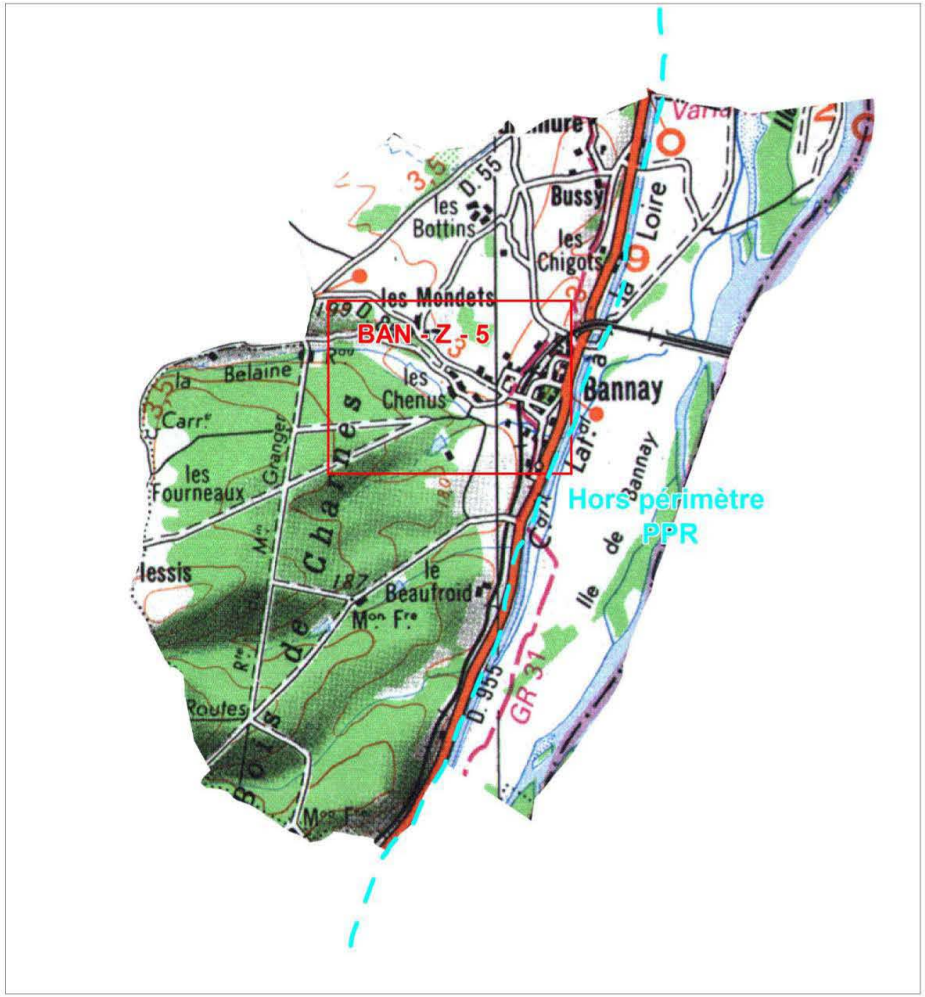

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BAN - Z - 1

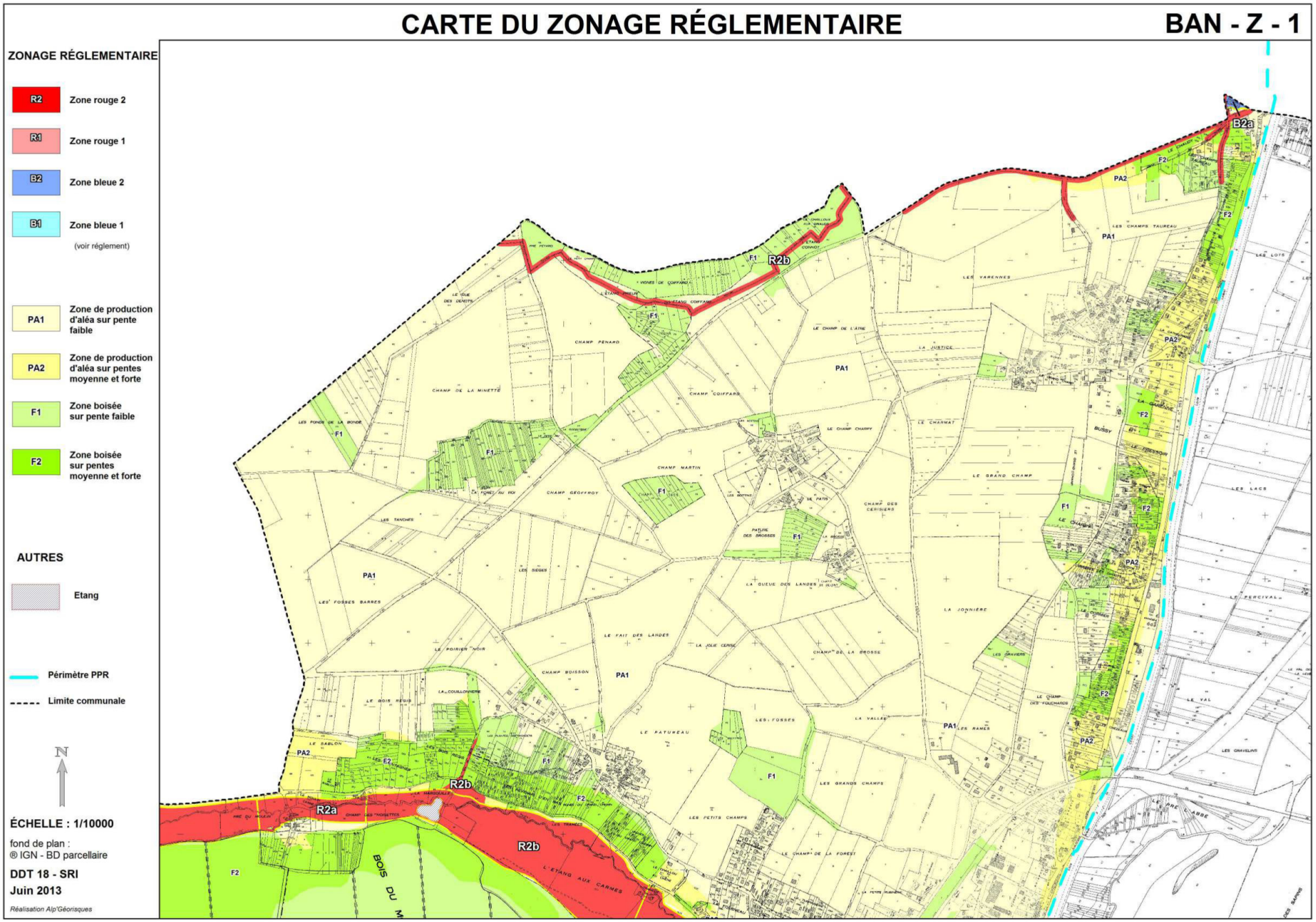

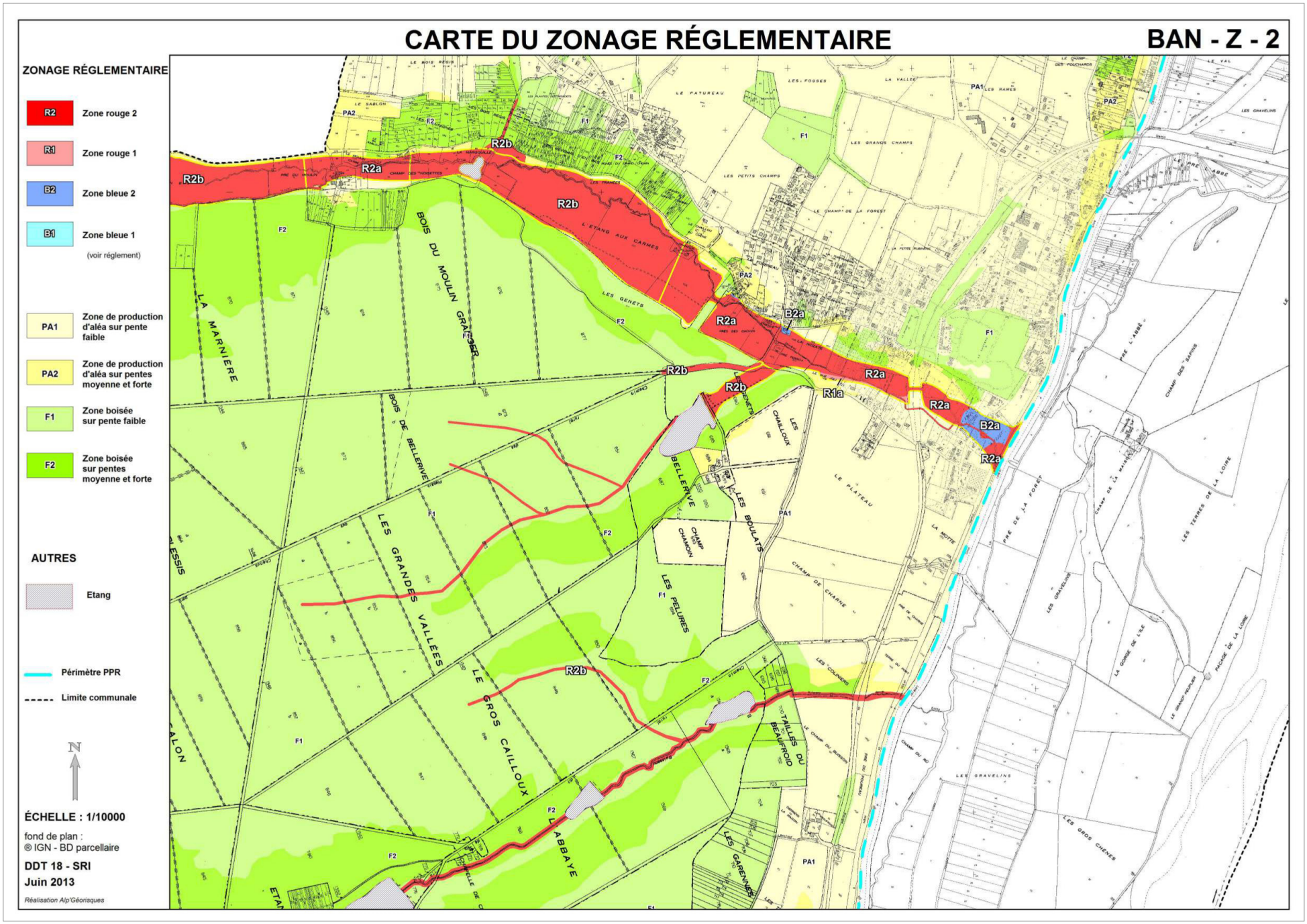
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
BAN - Z - 2
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
R2b
R2a
B2a
R1a
BOIS DU MOULIN GRASSER
BOIS DE BELLERIVE
LES GRANDES VALLÉES
LE GROS CAILLOUX
L'ABBAYE
LES TAILLES DU BEAUFROID
LA MARNIÈRE
LES GENÊTS
L'ETANG AUX CARMES
BELLERIVE
LES BOULATS
LES PELURES
LES CHAILLOUX
LE PLATEAU
LES GRAVELINS
LES GROS CHÊNES
LES GARENNES

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BAN - Z - 3

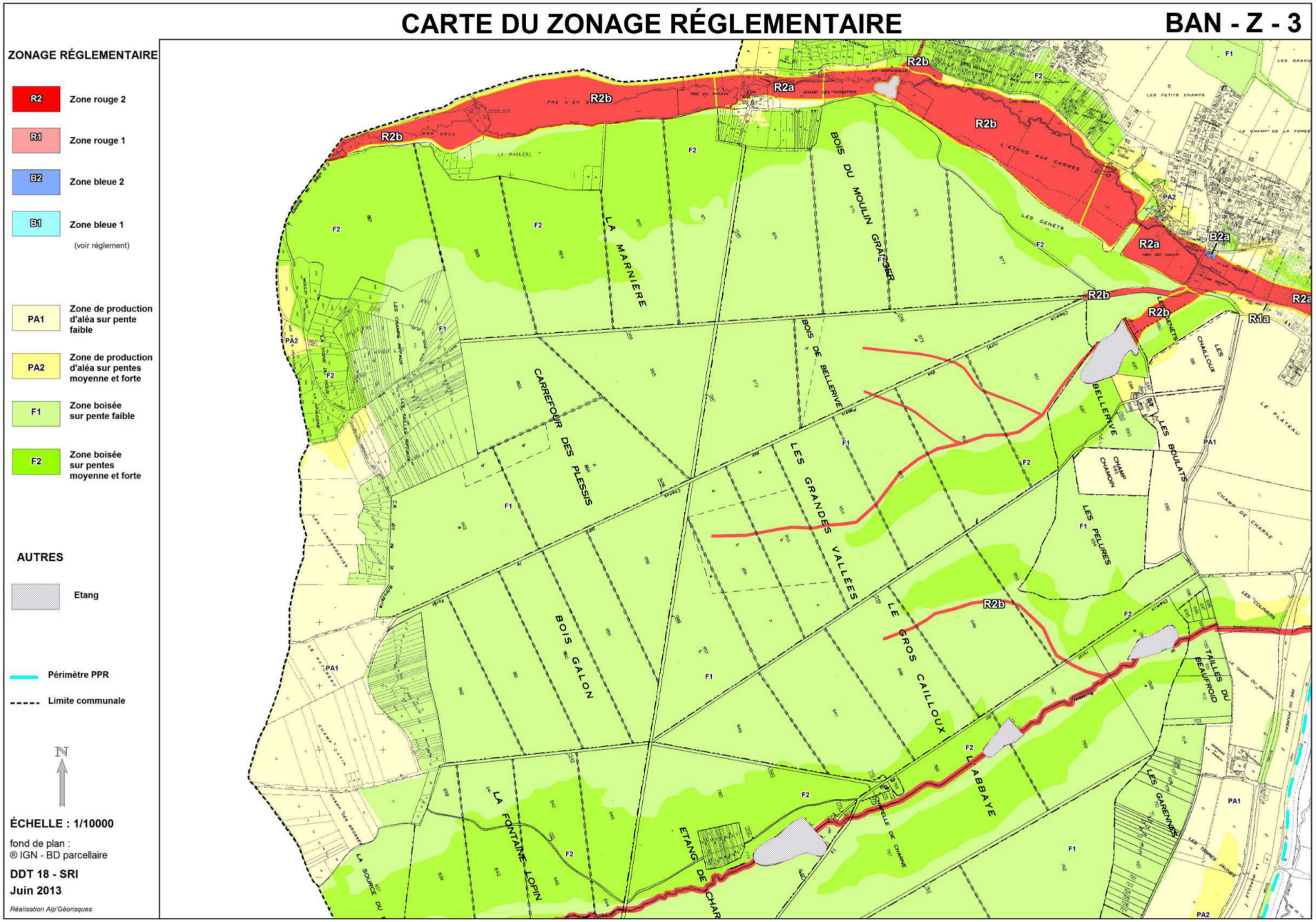

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BAN - Z - 4

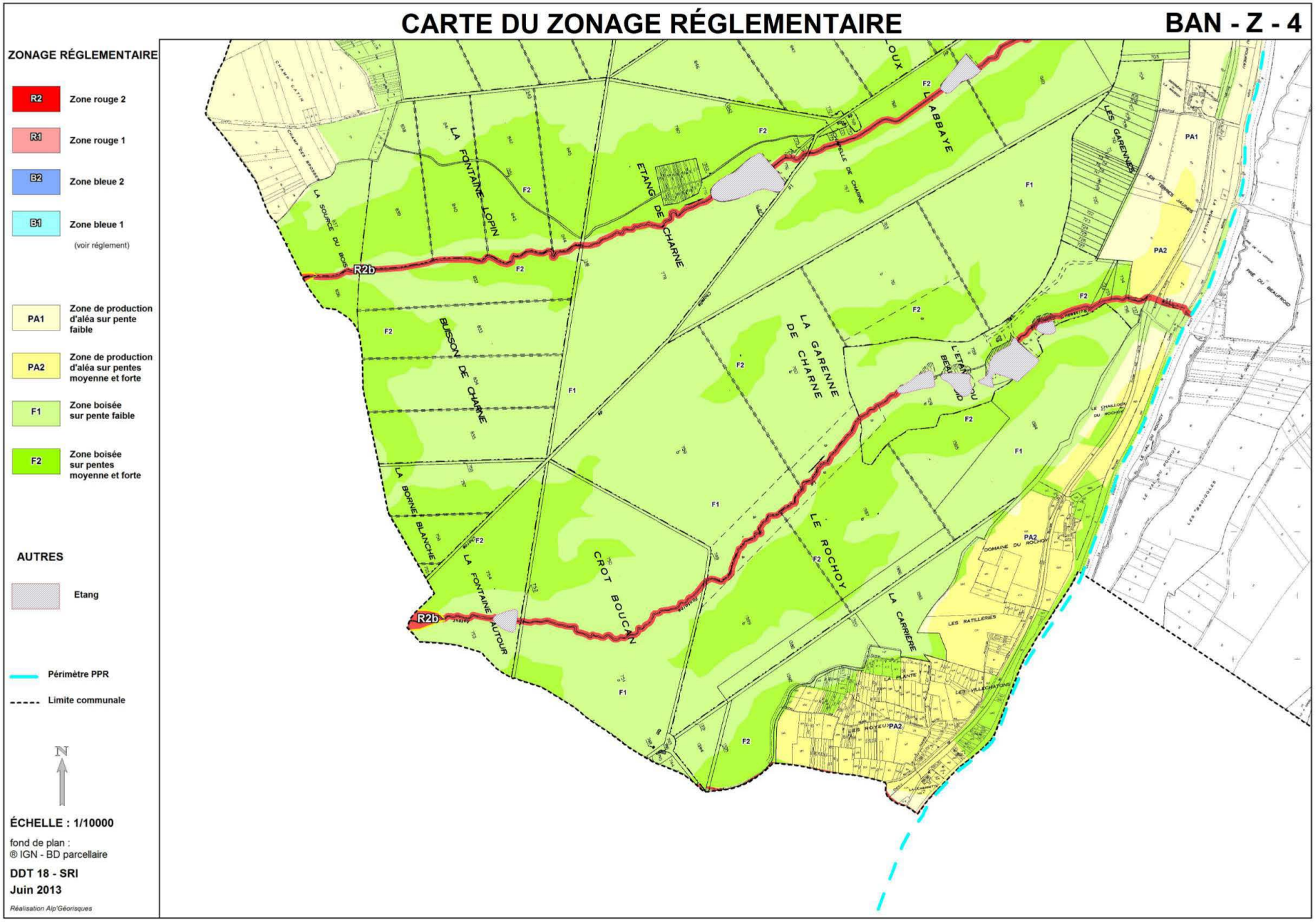

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BAN - Z - 5

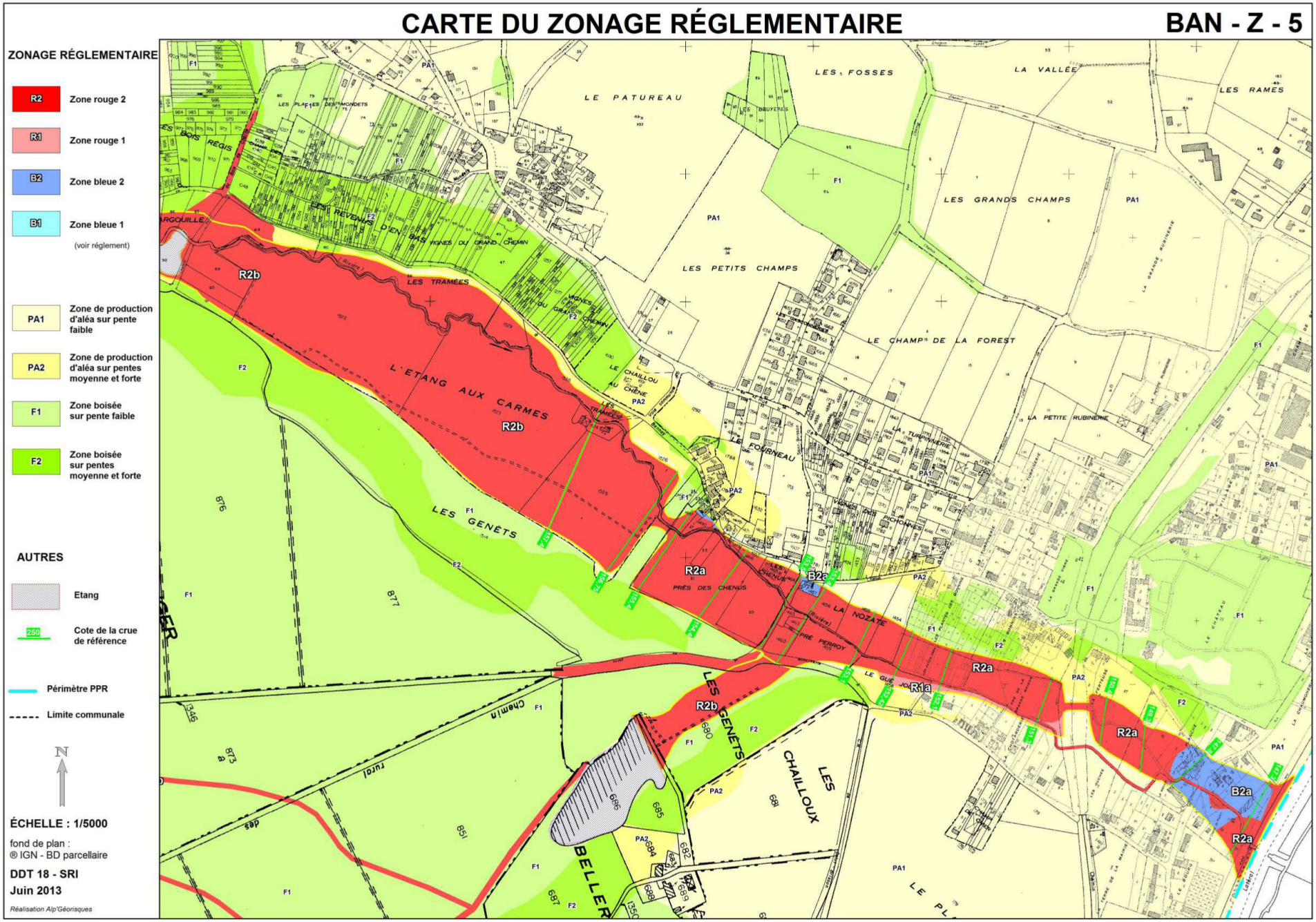

COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE CARTE DES ALÉAS BESL - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

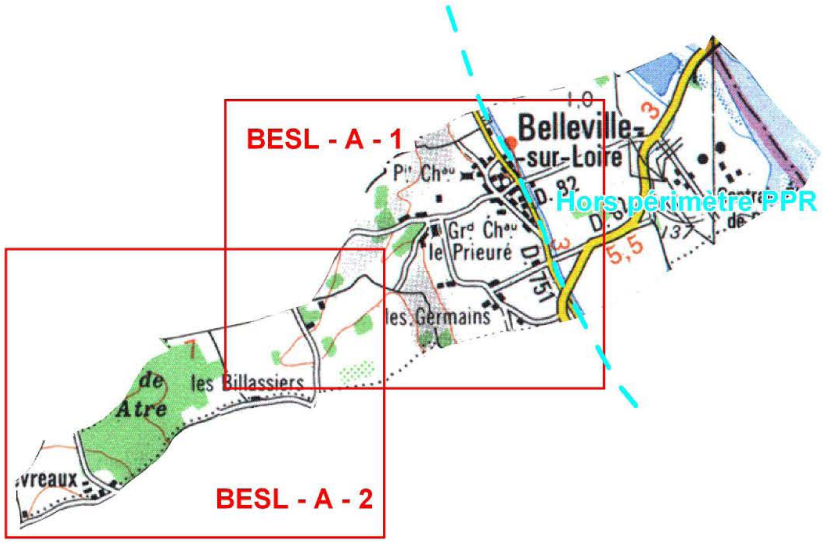

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

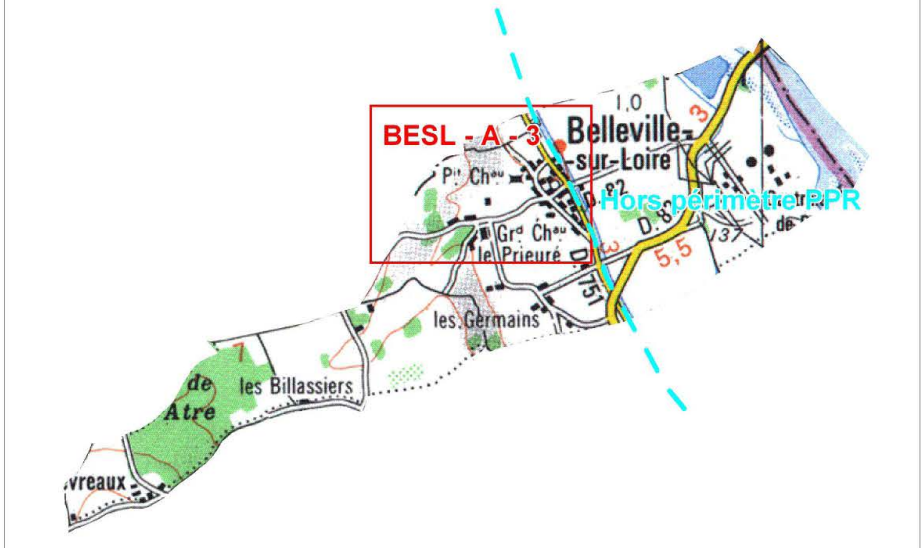

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

BESL - A - 1

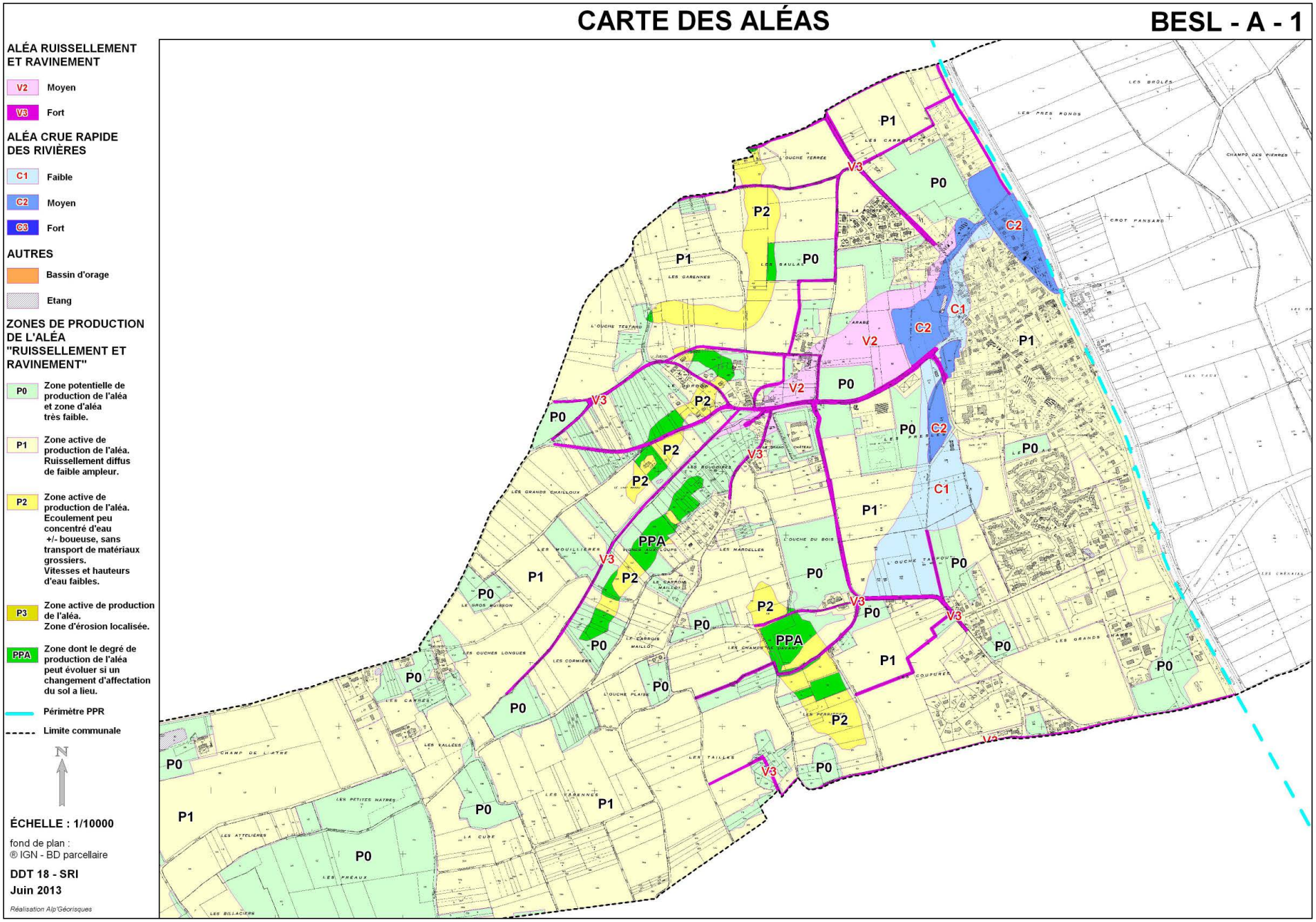

CARTE DES ALÉAS

BESL - A - 2

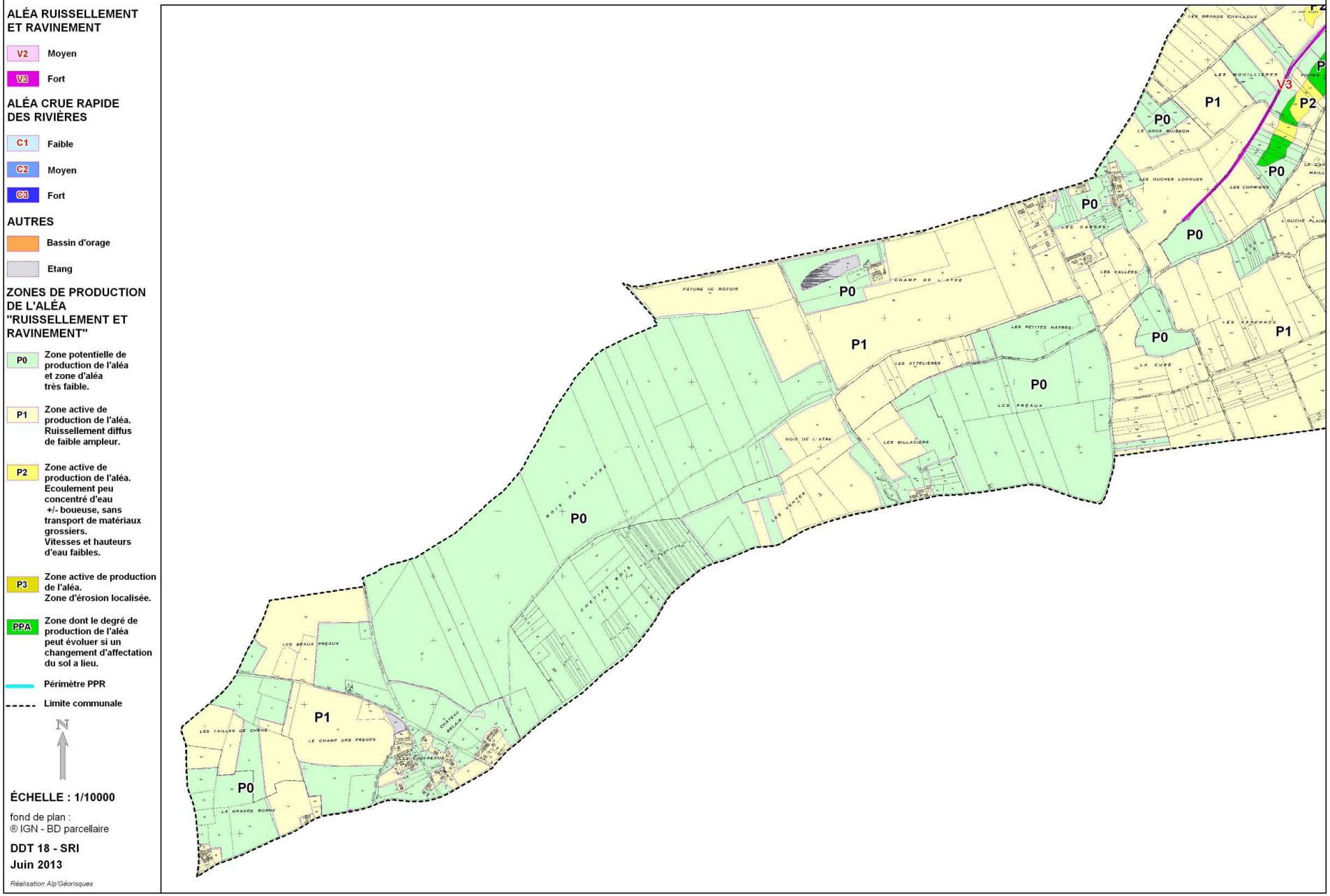

CARTE DES ALÉAS

BESL - A - 3

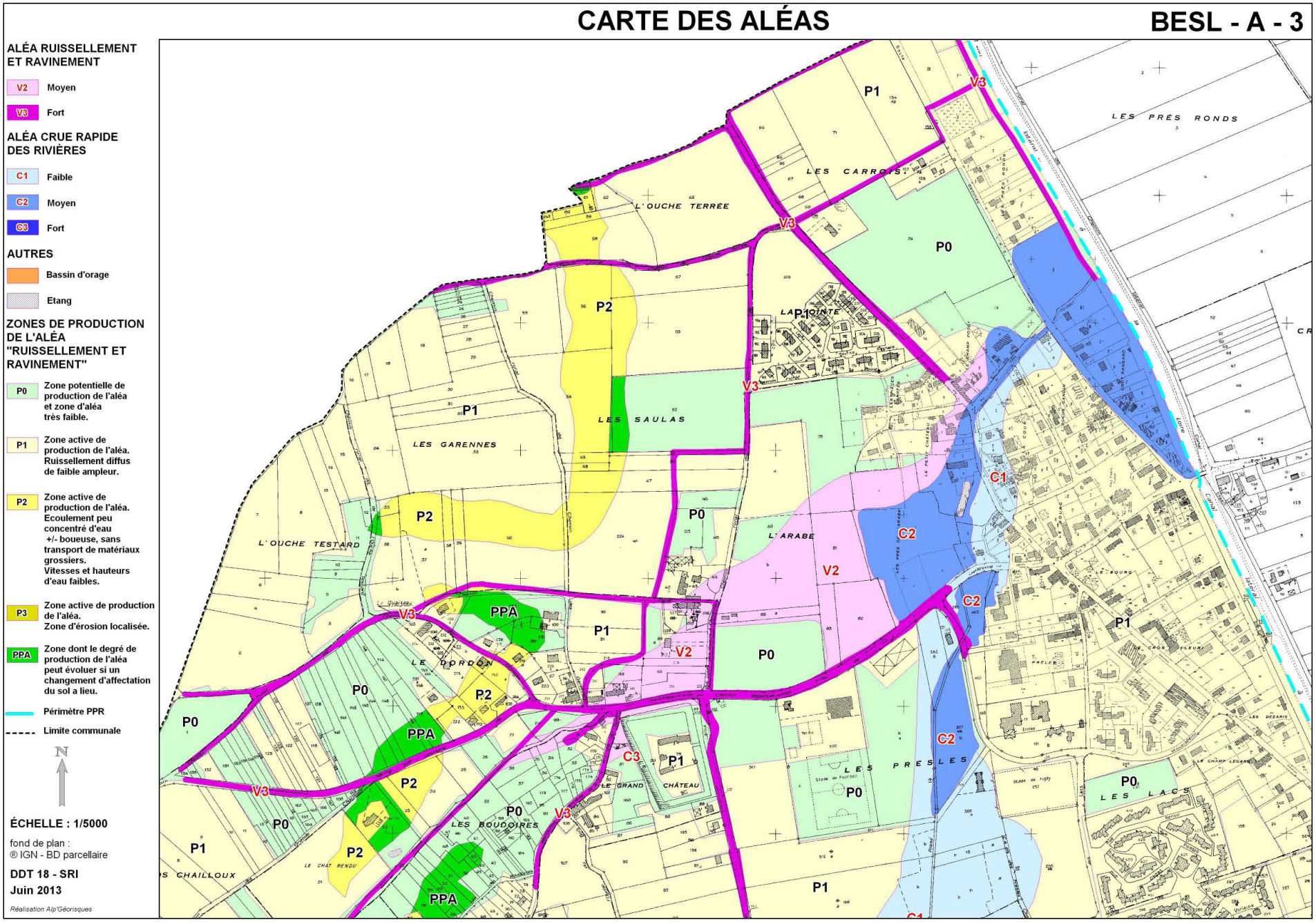

COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE CARTE DES ENJEUX BESL - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

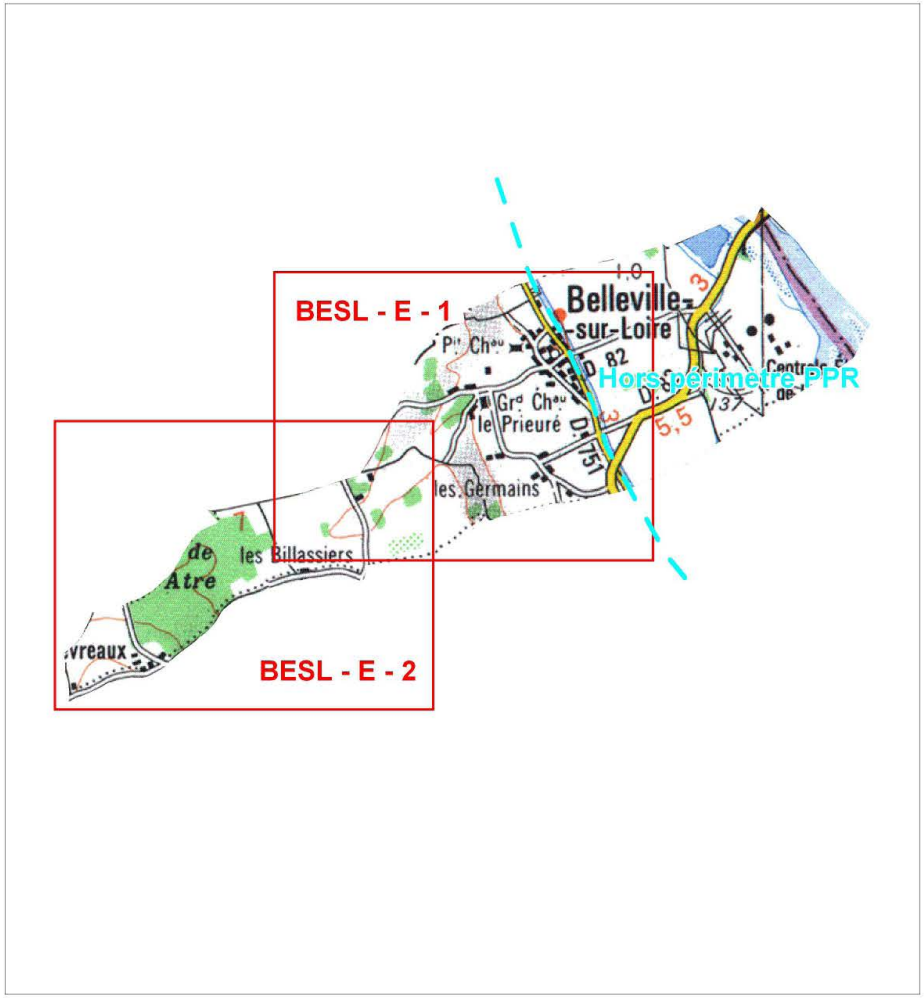

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

BESL - E - 1

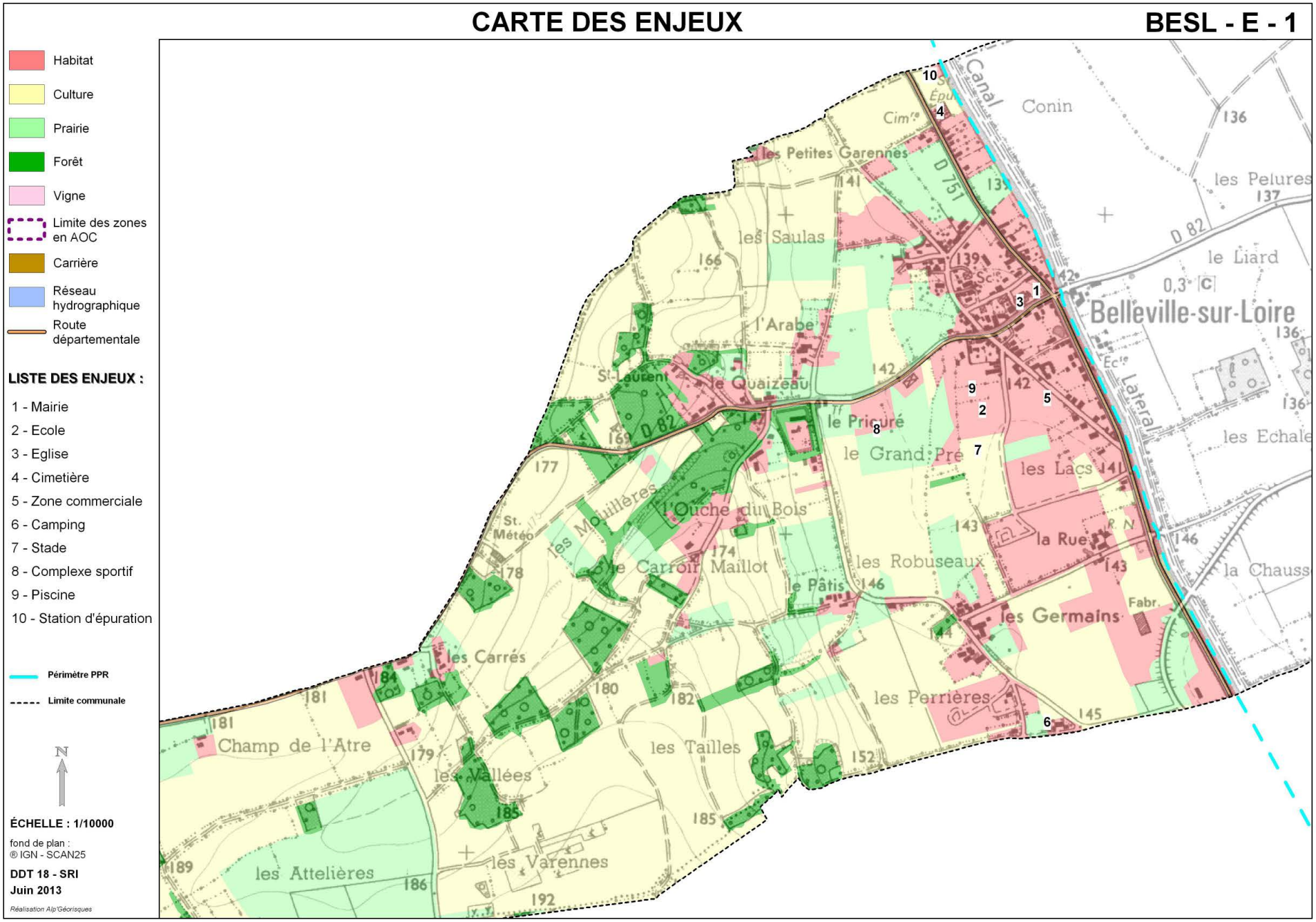

CARTE DES ENJEUX

BESL - E - 2

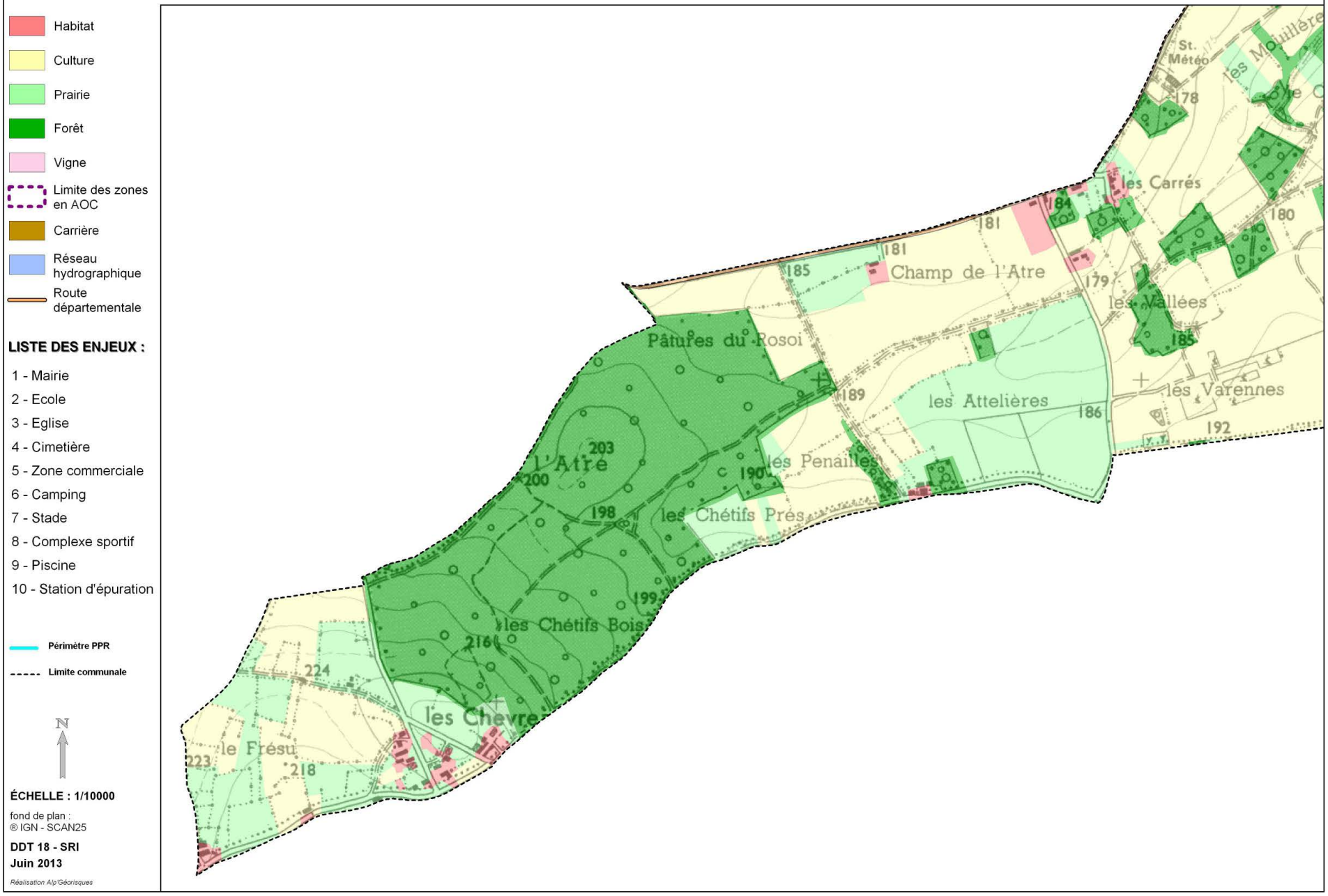

CARTE D'HISTORICITÉ — BELLEVILLE-SUR-LOIRE

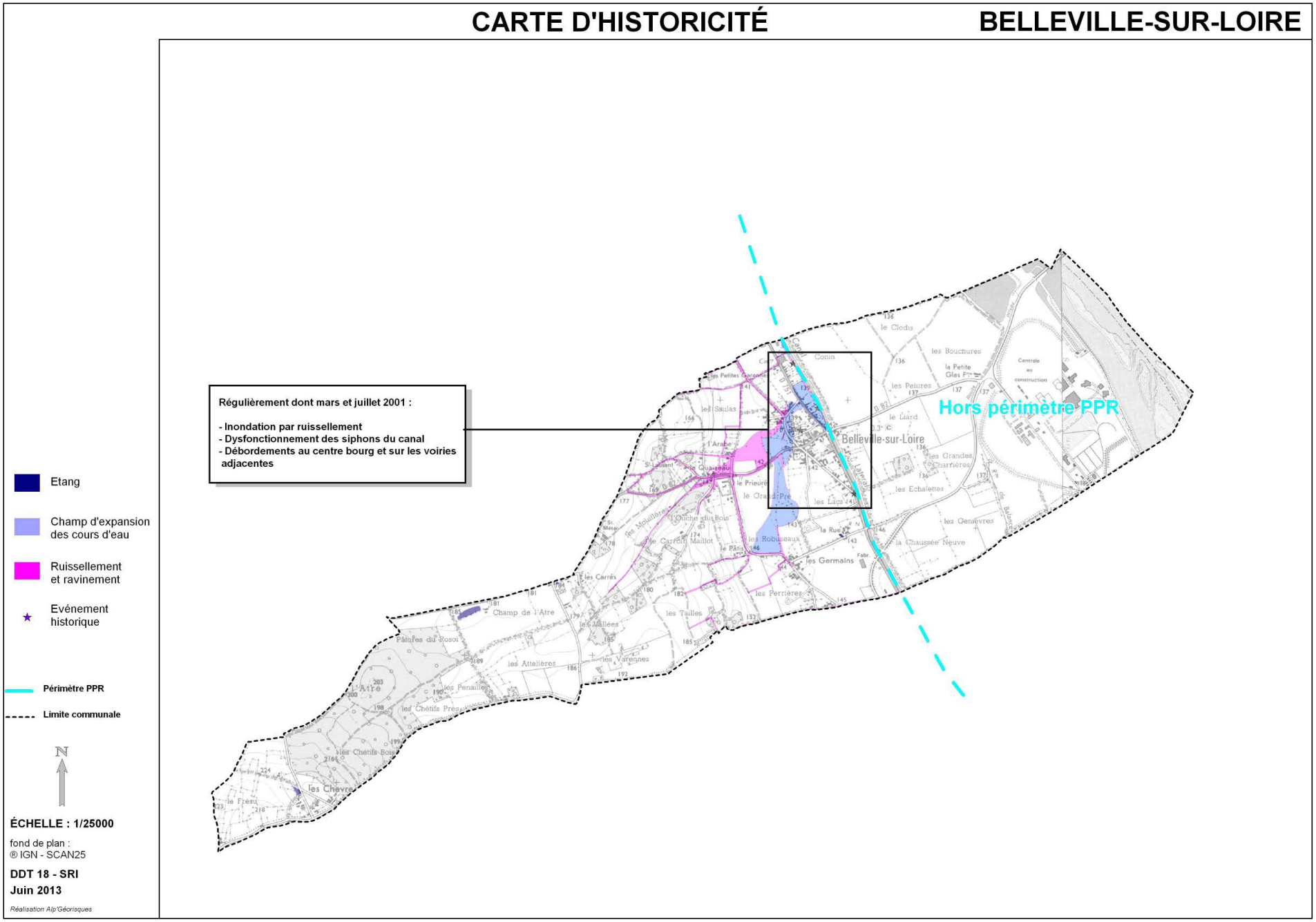

COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE BESL - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

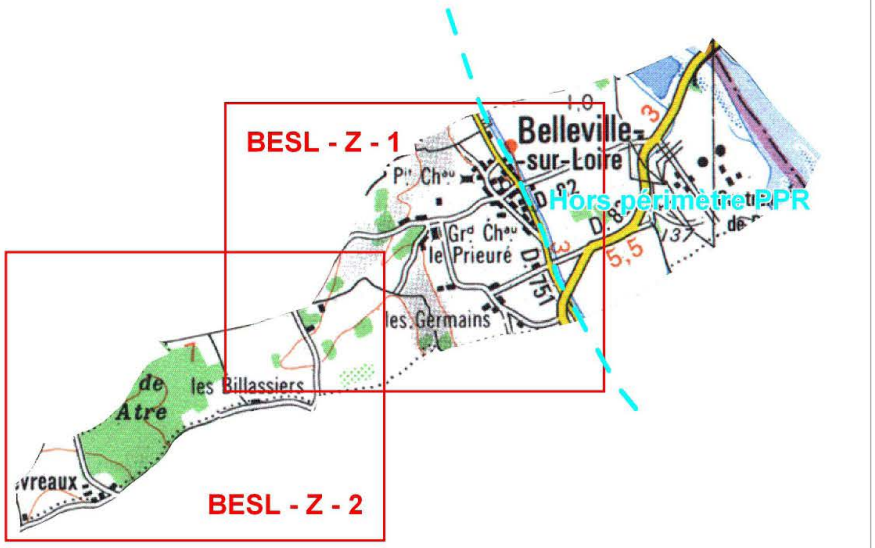

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

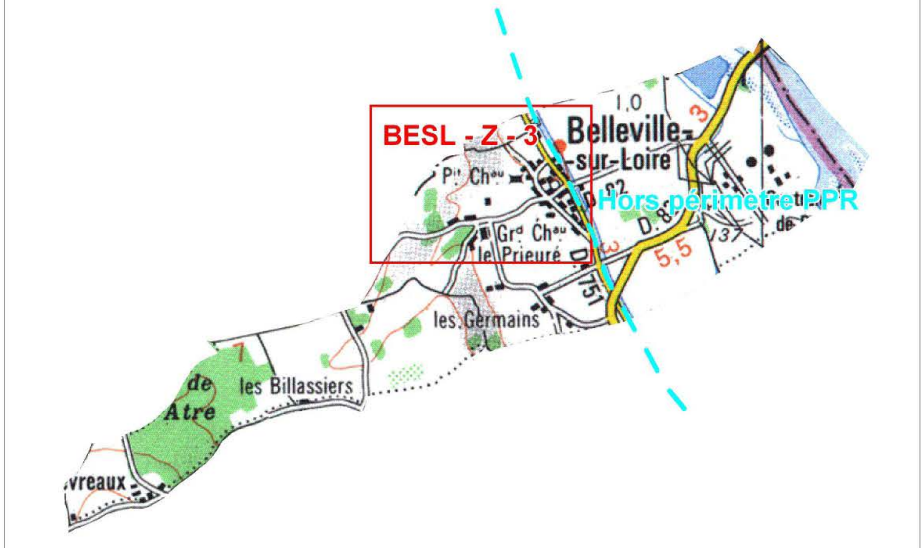

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BESL - Z - 1

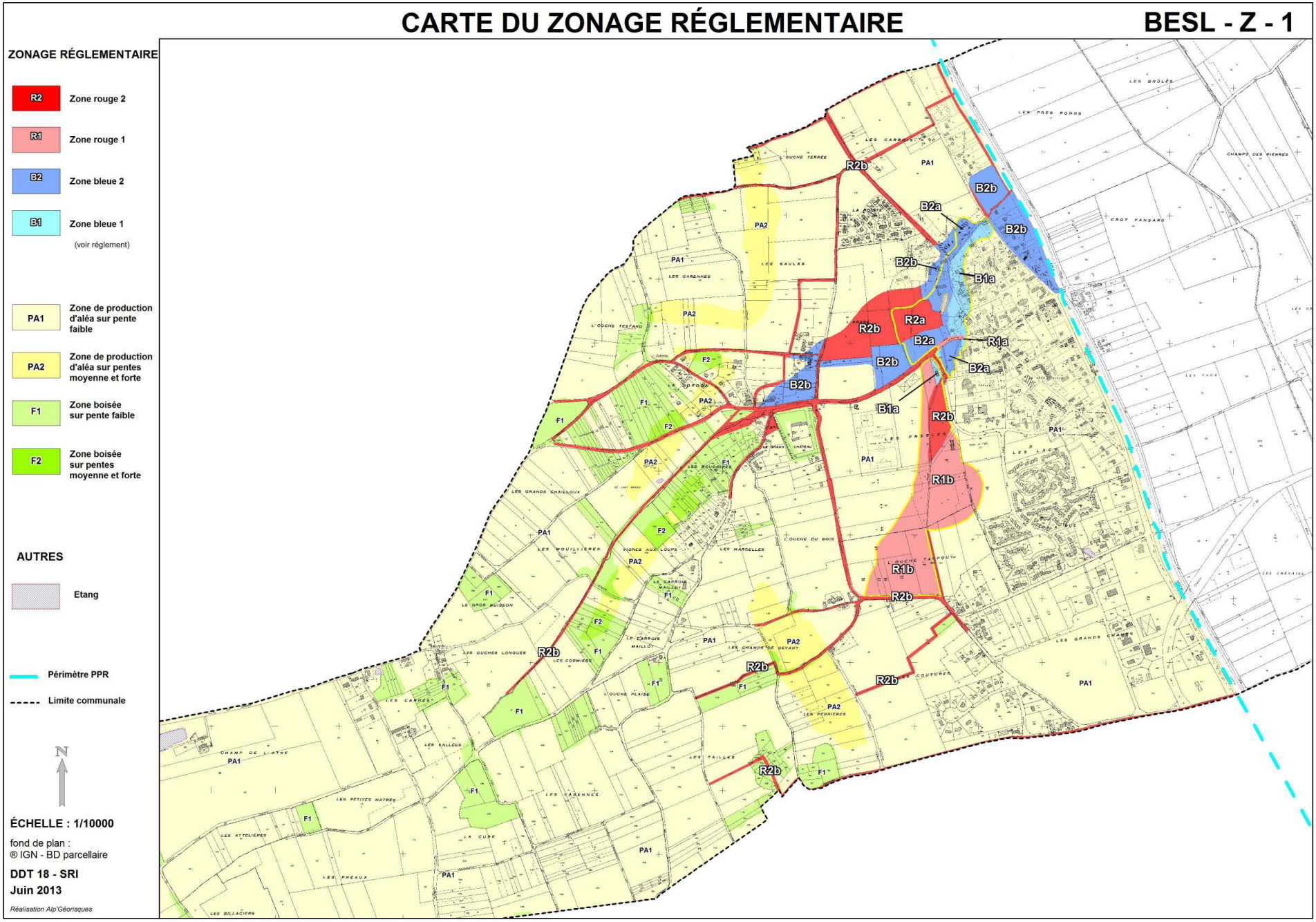

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BESL - Z - 2

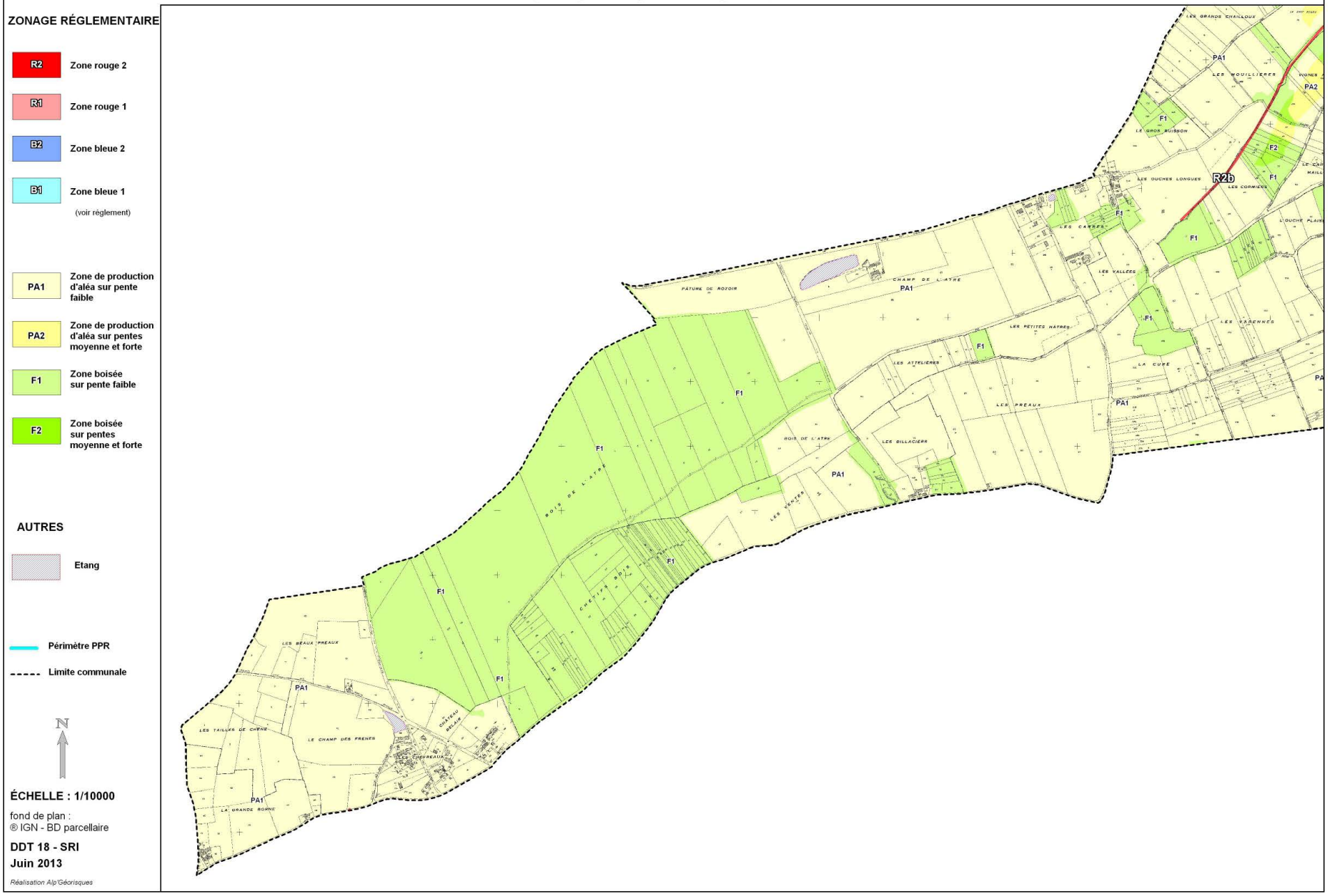

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BESL - Z - 3

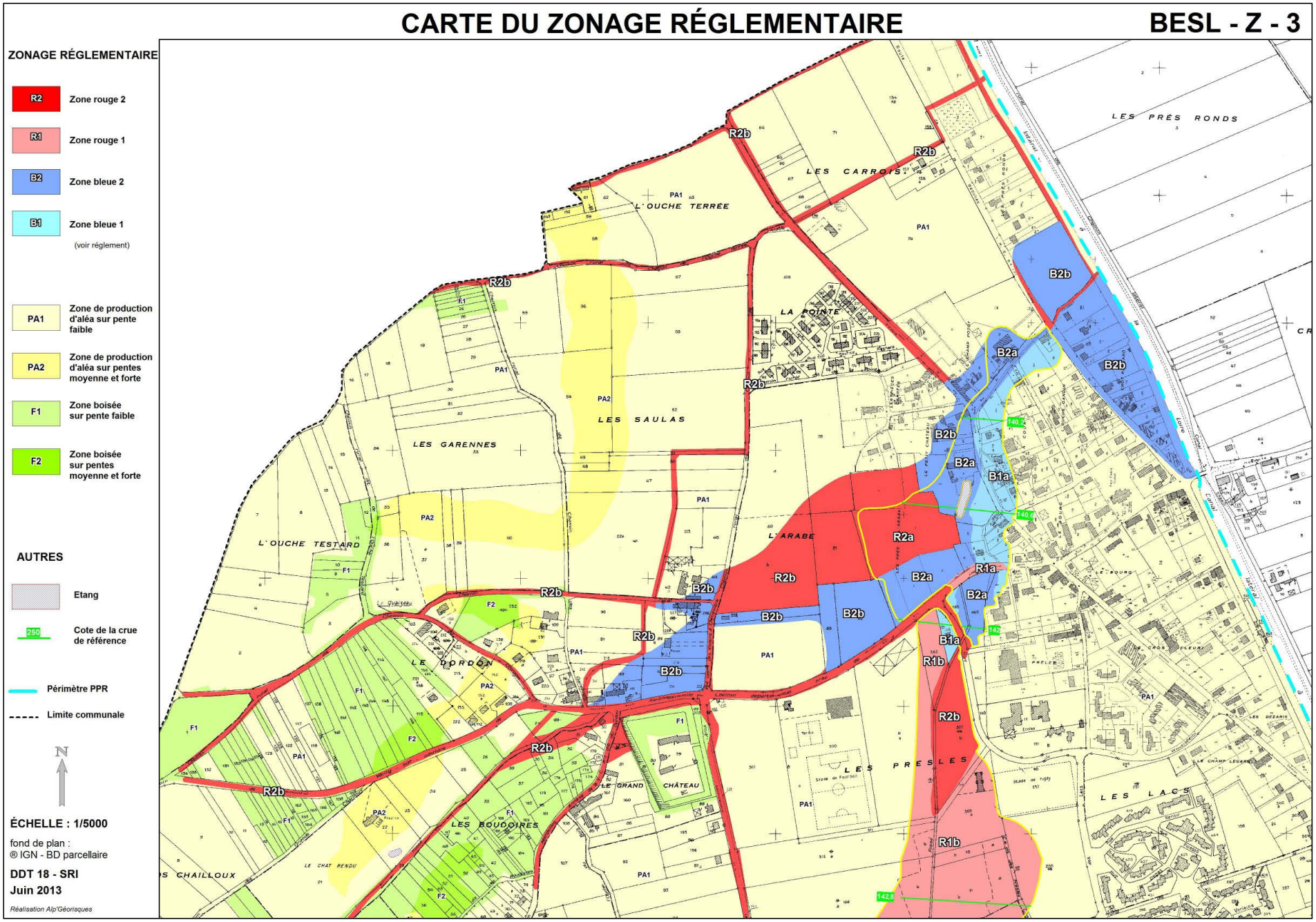

COMMUNE DE BOULLERET — CARTE DES ALÉAS — BOU - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

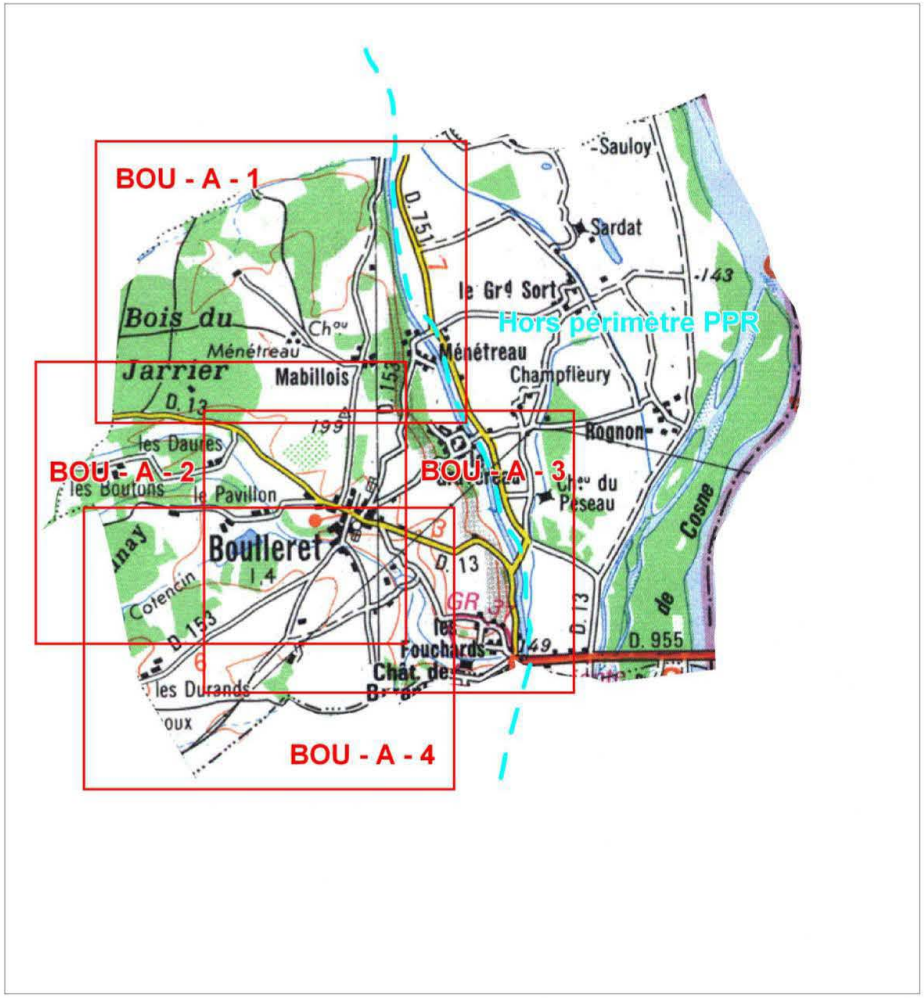

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

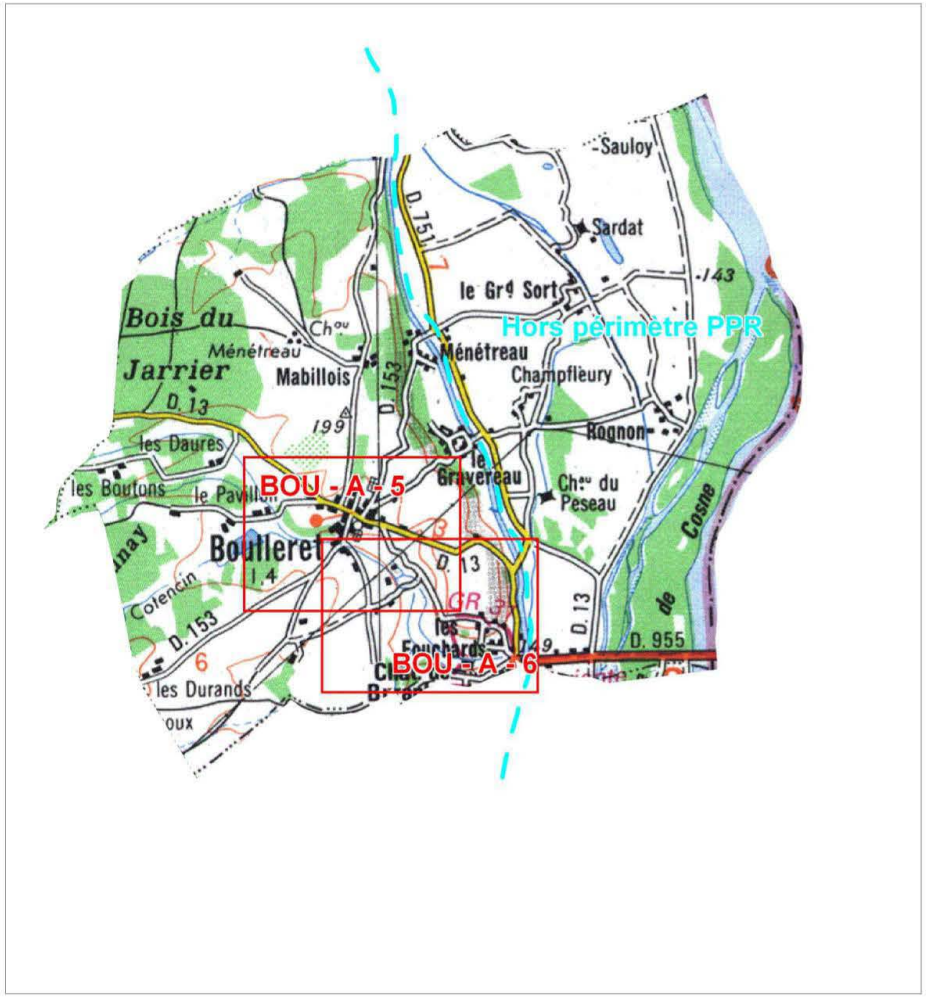

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

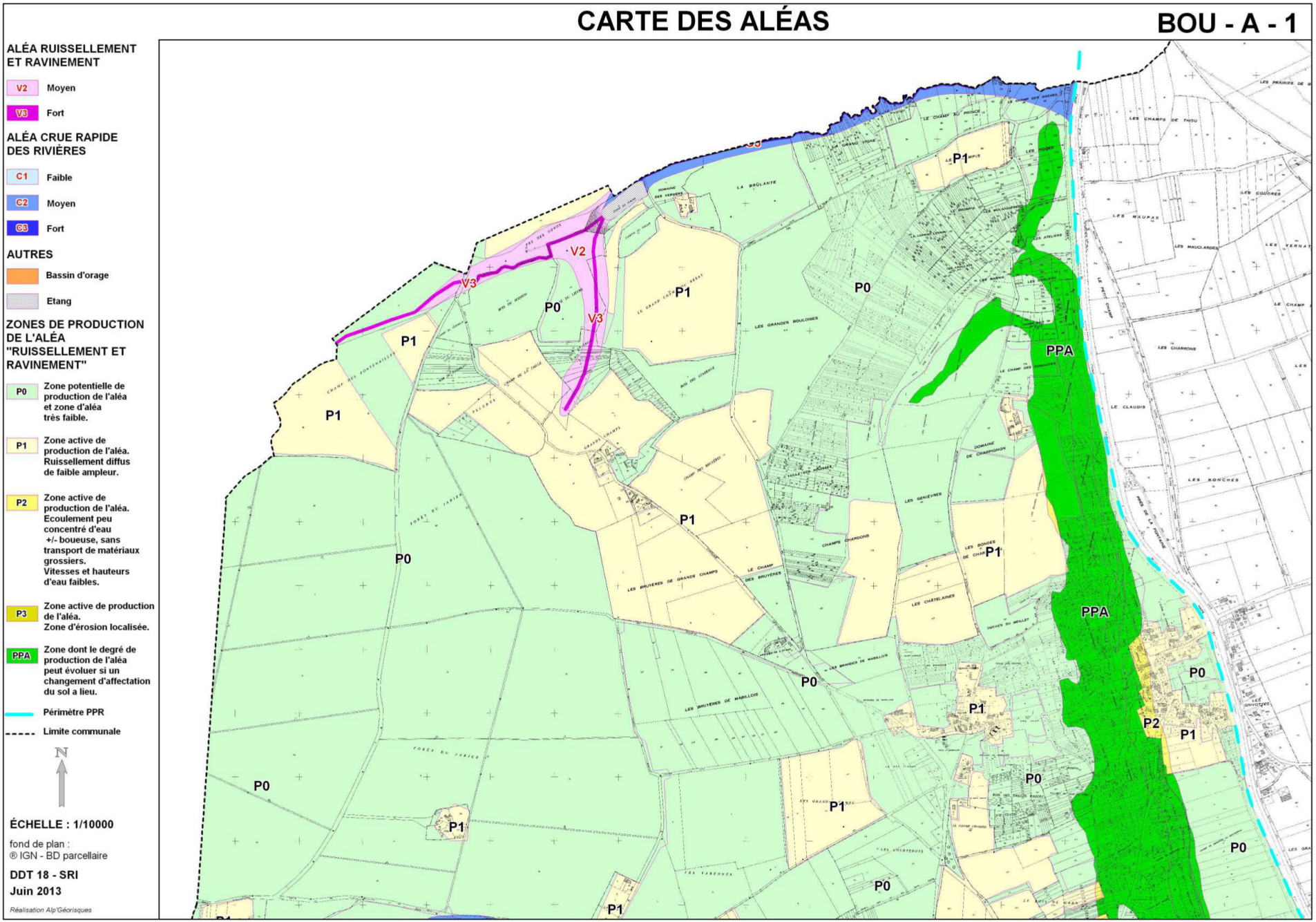
CARTE DES ALÉAS
BOU - A - 1
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
V2
V3
P0
P1
P2
PPA

CARTE DES ALÉAS

BOU - A - 2

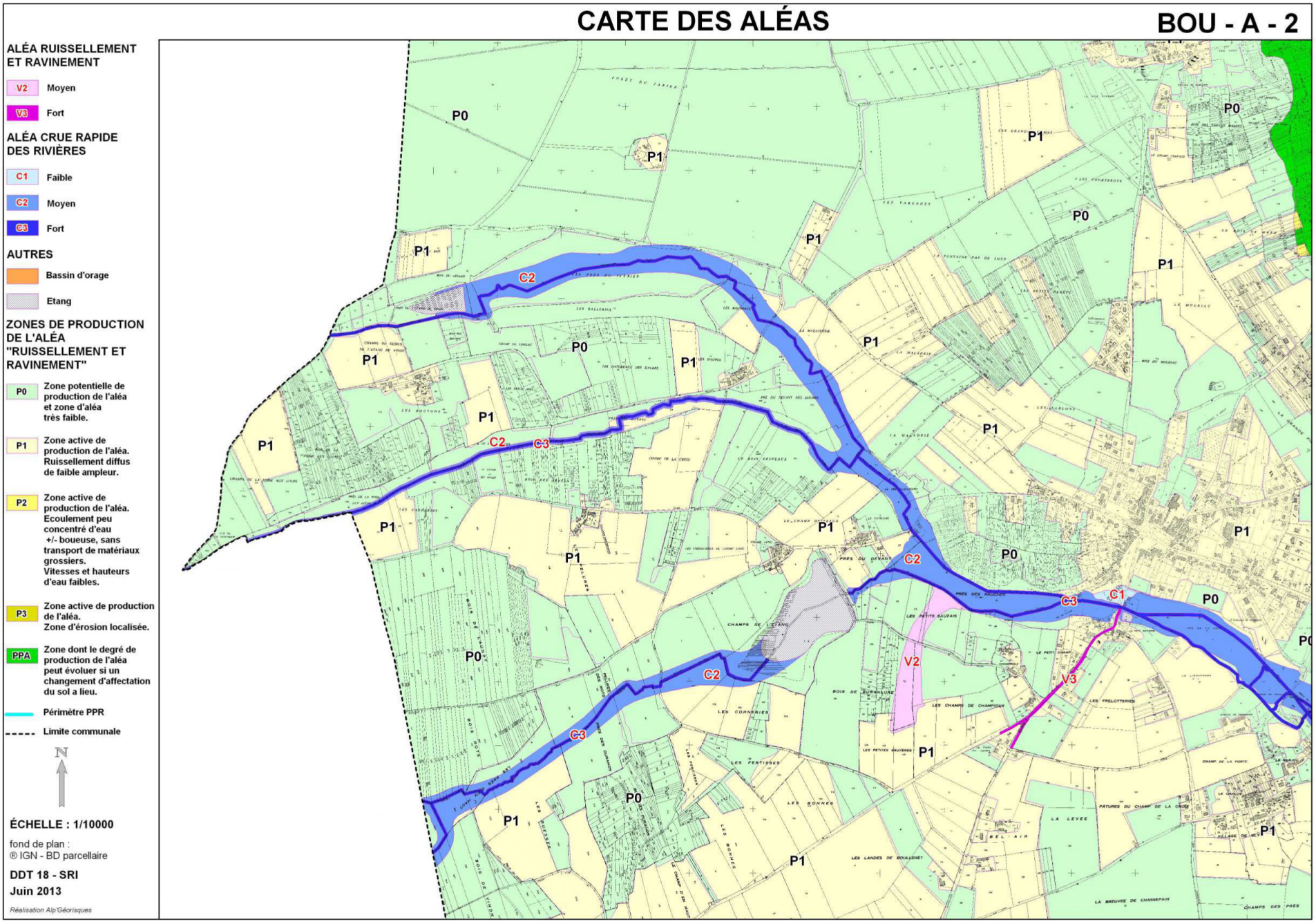

CARTE DES ALÉAS

BOU - A - 3

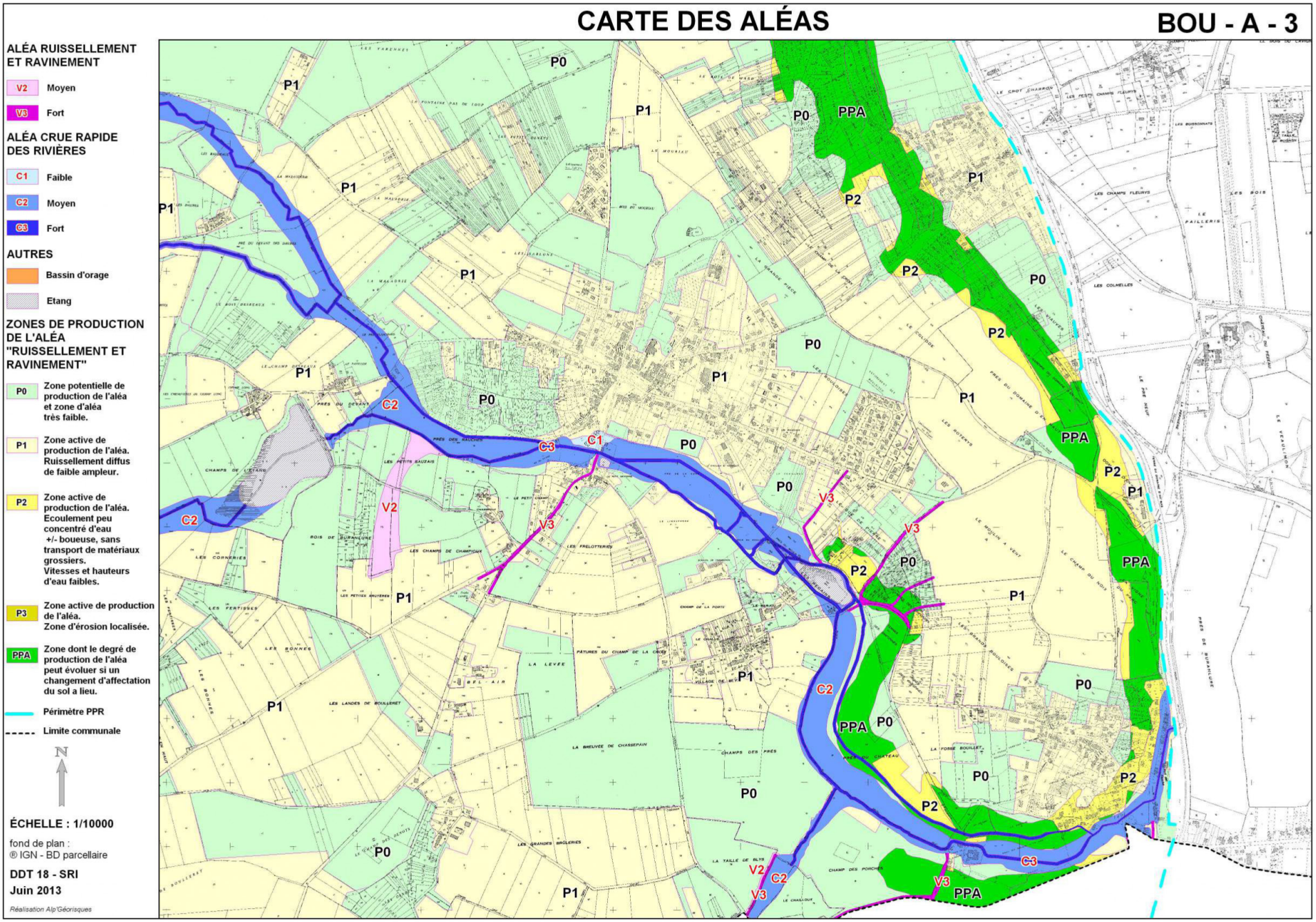

CARTE DES ALÉAS

BOU - A - 4

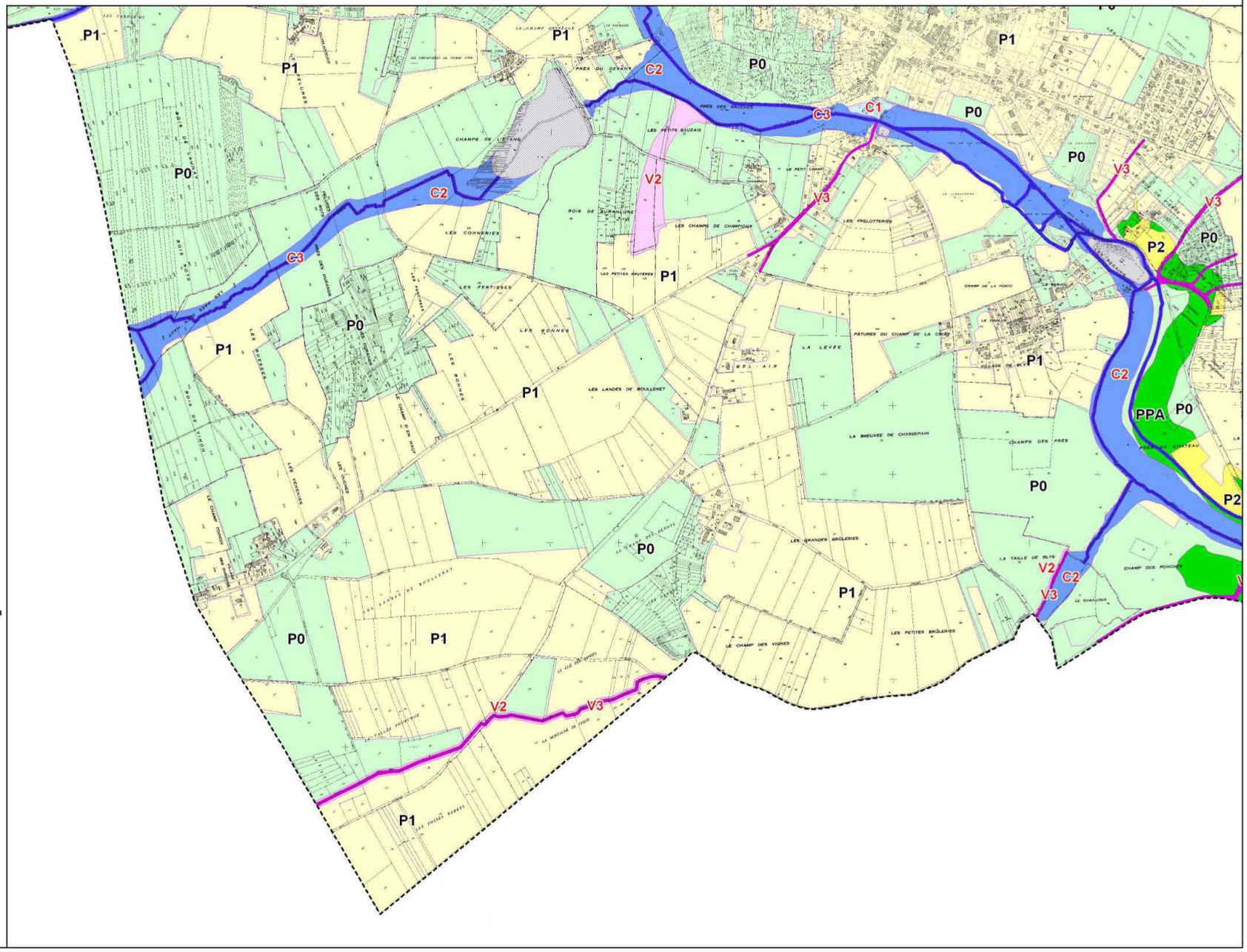

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 Moyen
- V3 Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 Faible
- C2 Moyen
- C3 Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

- Périmètre PPR
- Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

BOU - A - 5

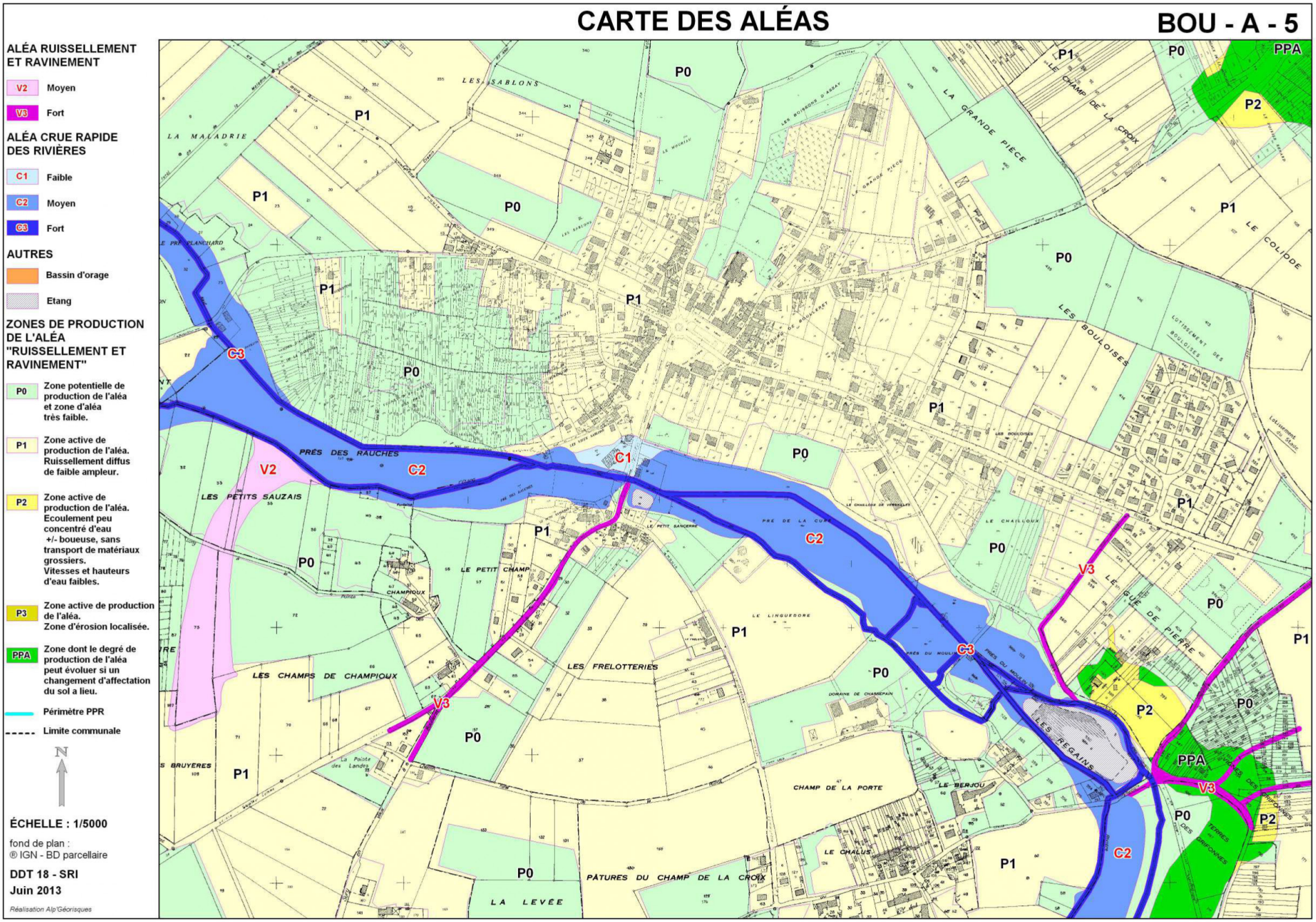

CARTE DES ALÉAS

BOU - A - 6

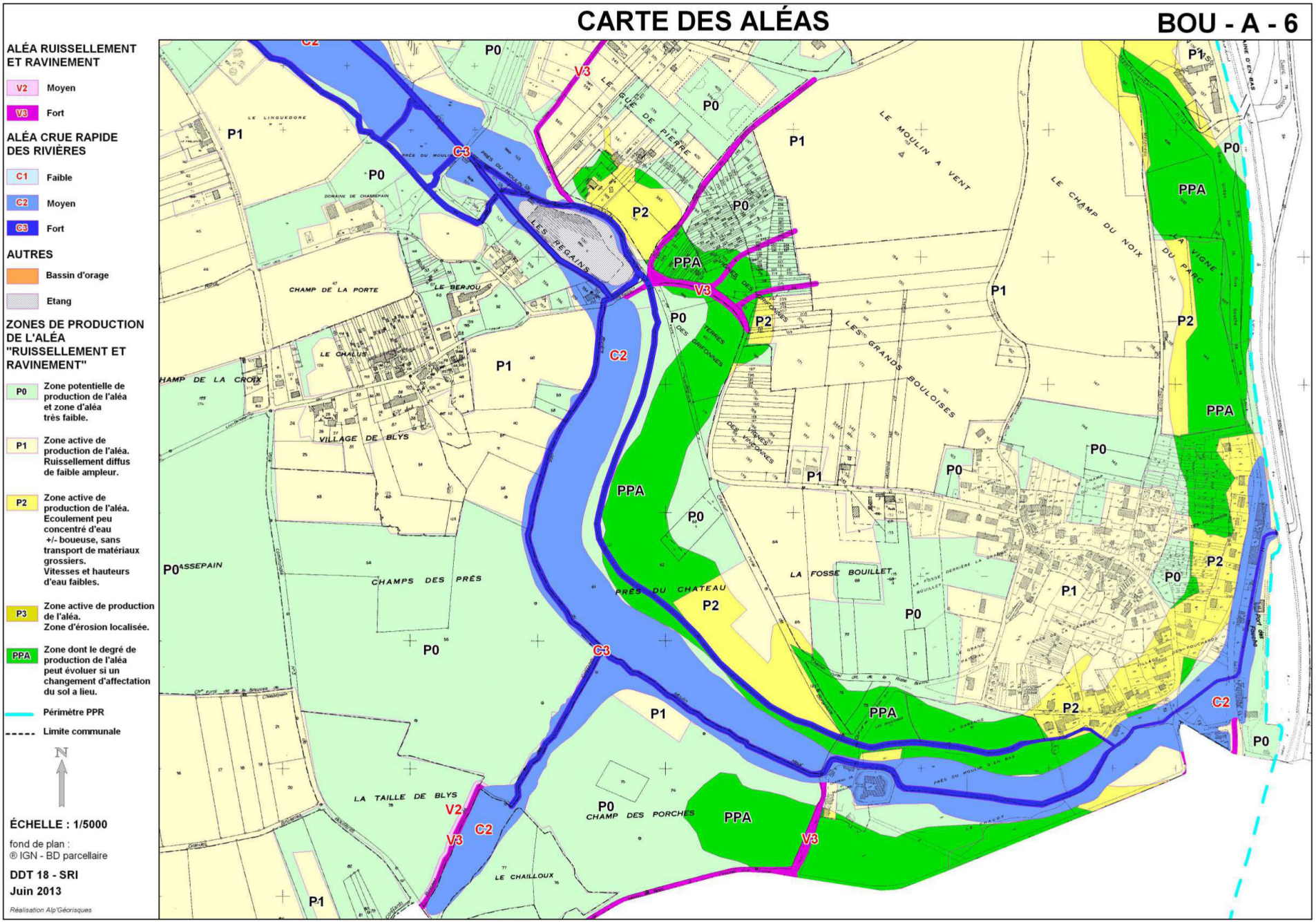

COMMUNE DE BOULLERET — CARTE DES ENJEUX — BOU - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

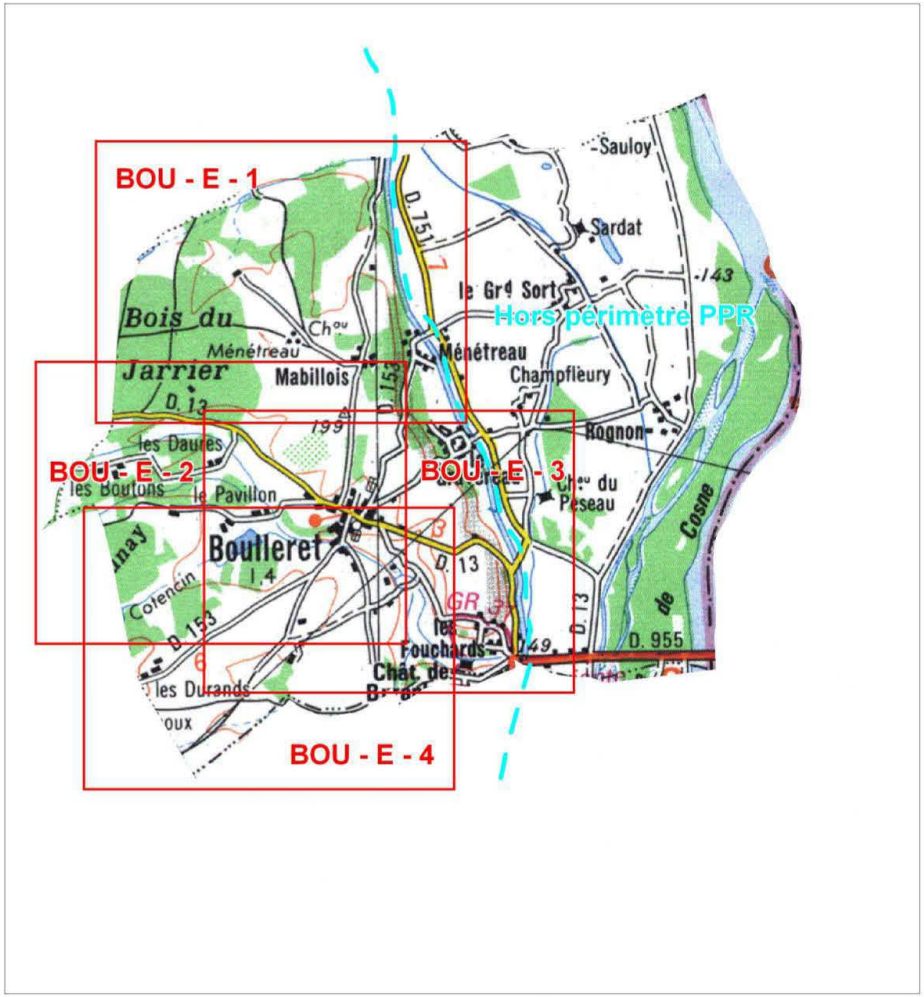

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

BOU - E - 1

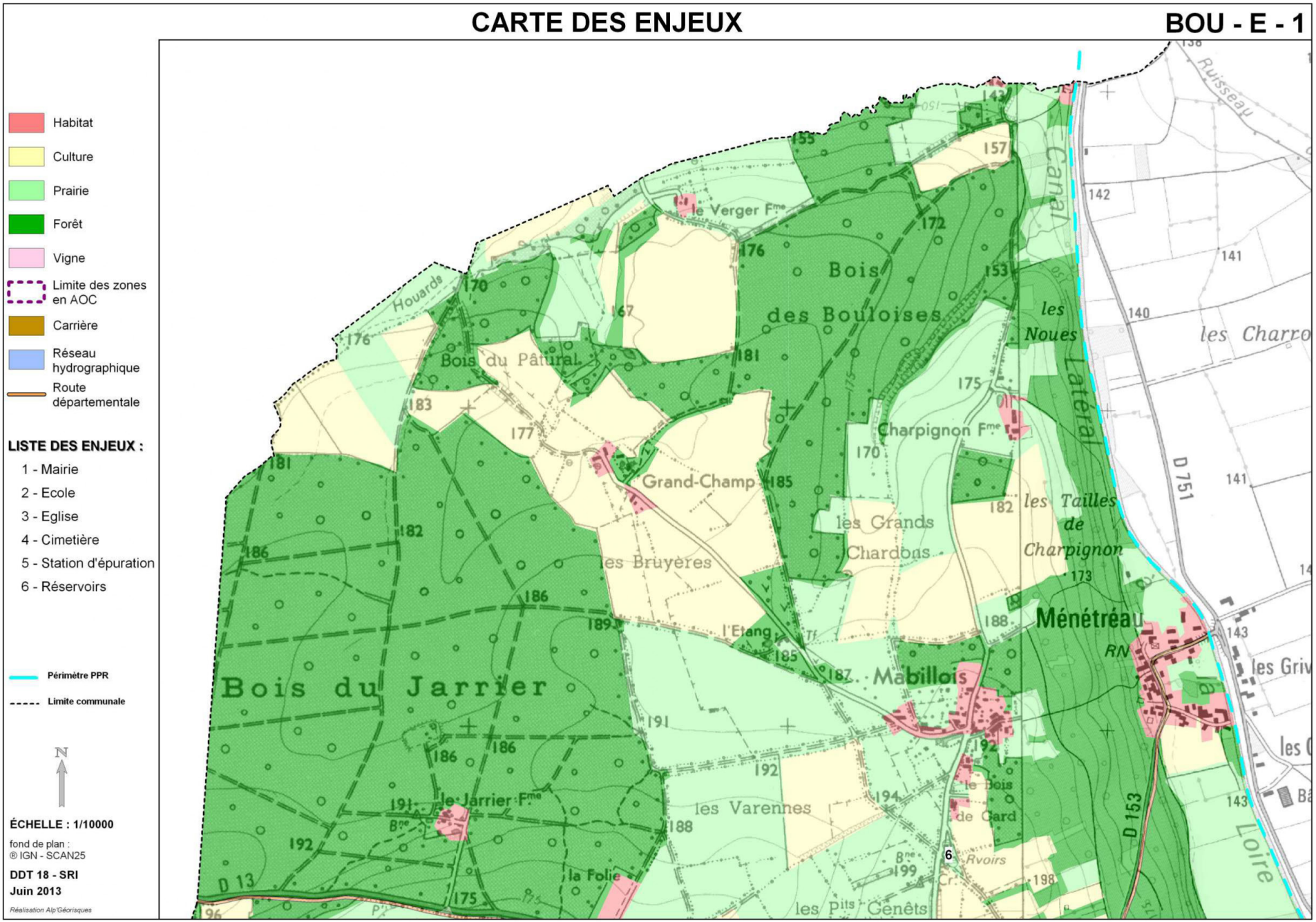

CARTE DES ENJEUX

BOU - E - 2

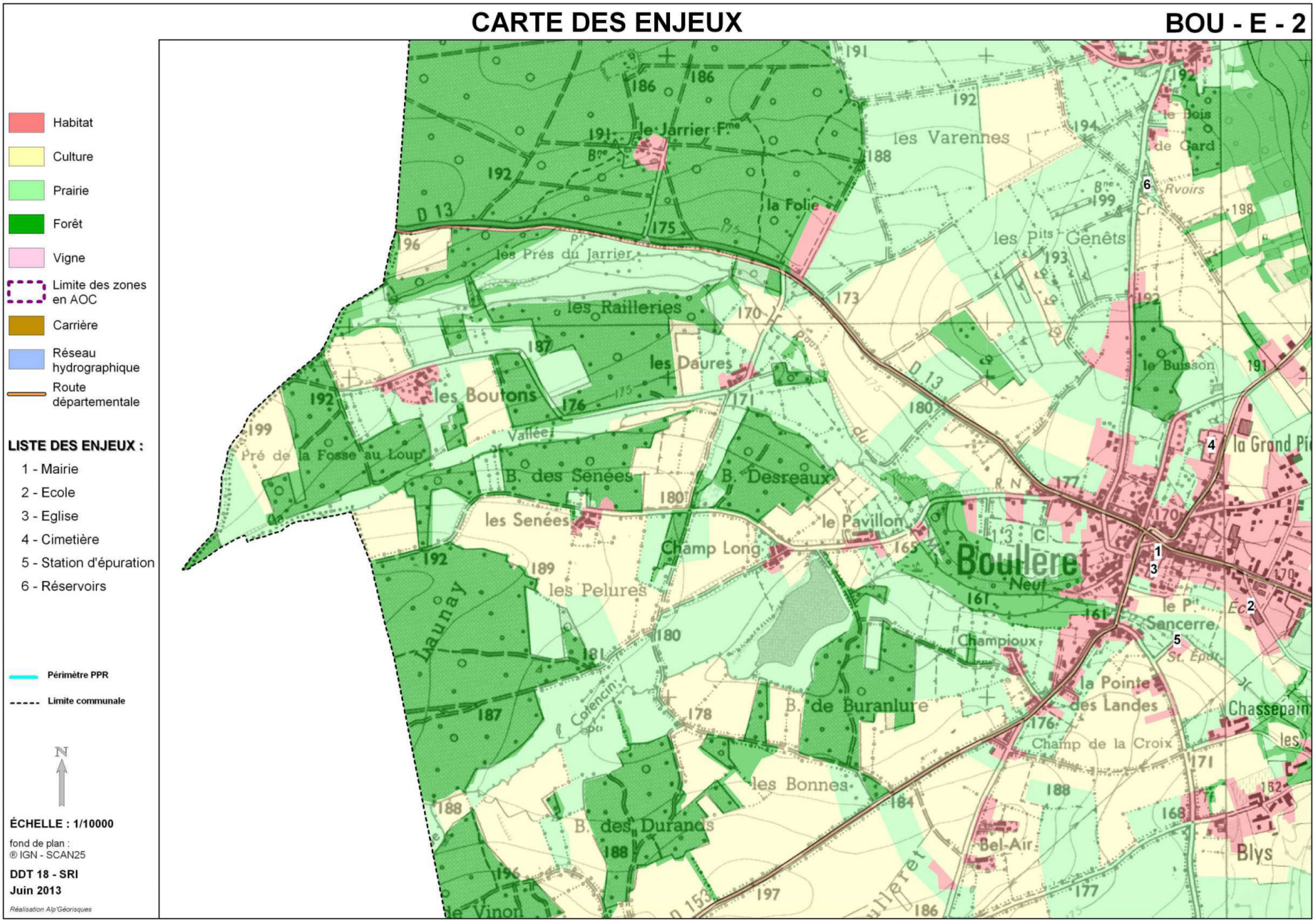

CARTE DES ENJEUX

BOU - E - 3

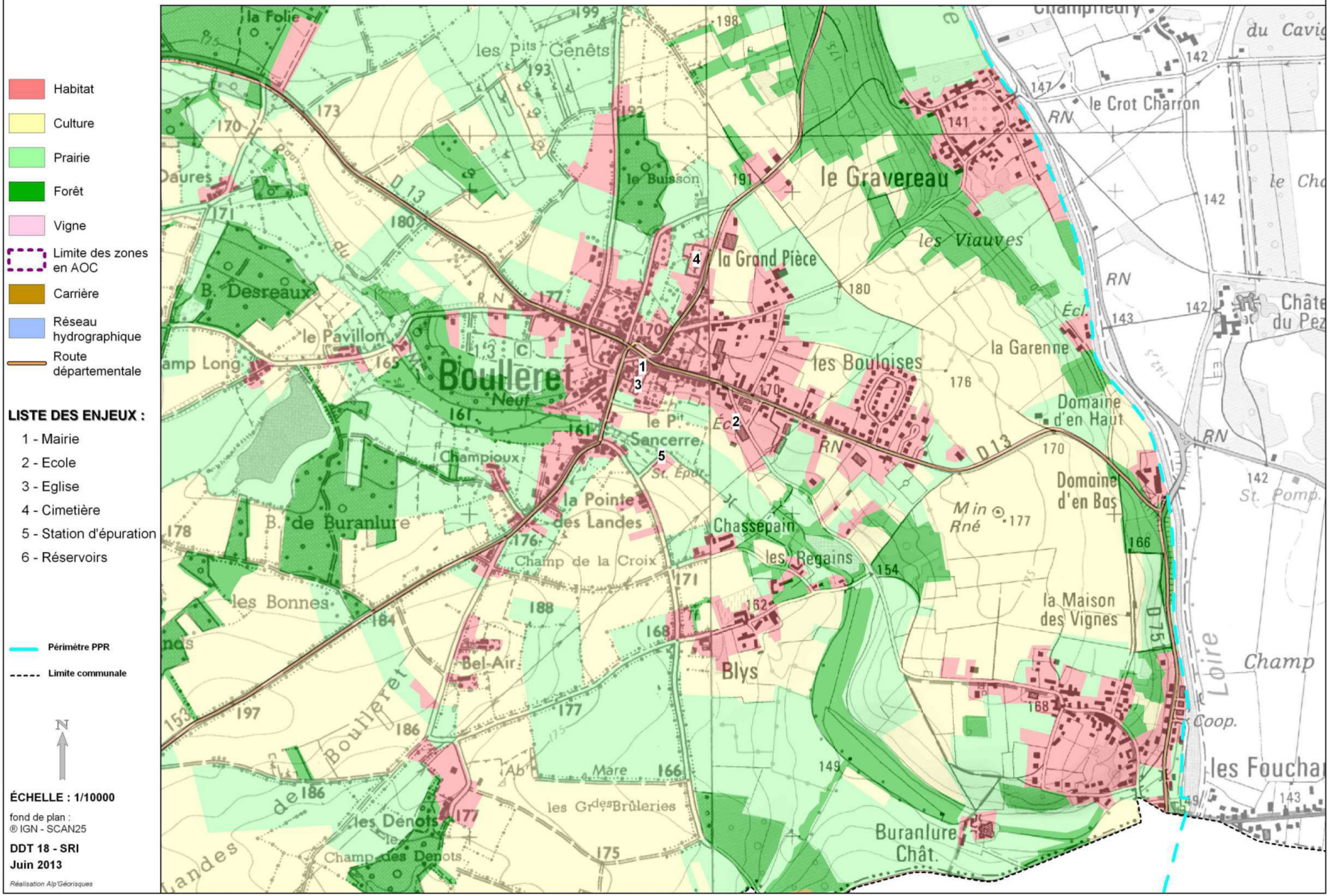

CARTE DES ENJEUX

BOU - E - 4

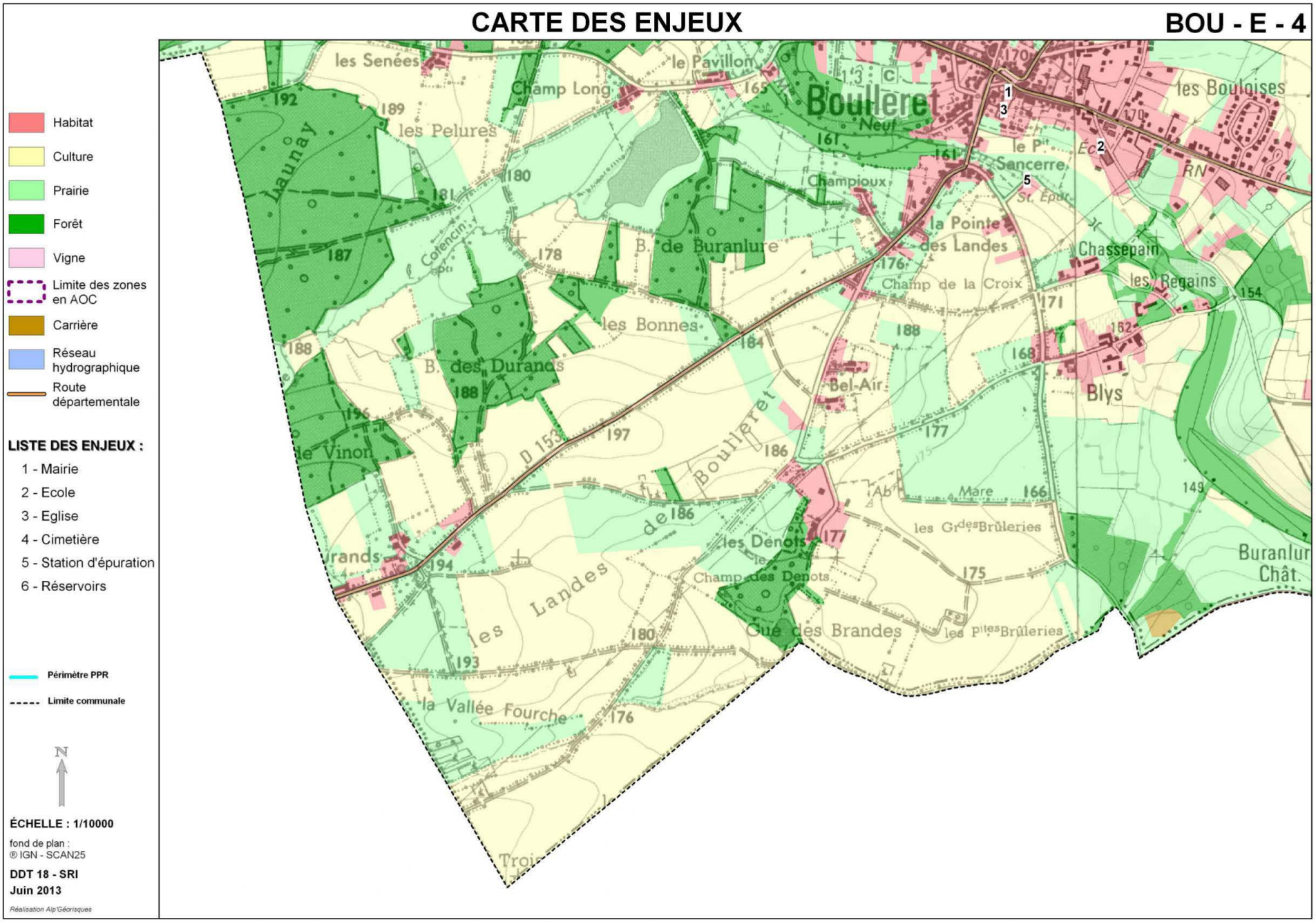

CARTE D'HISTORICITÉ

BOULLERET

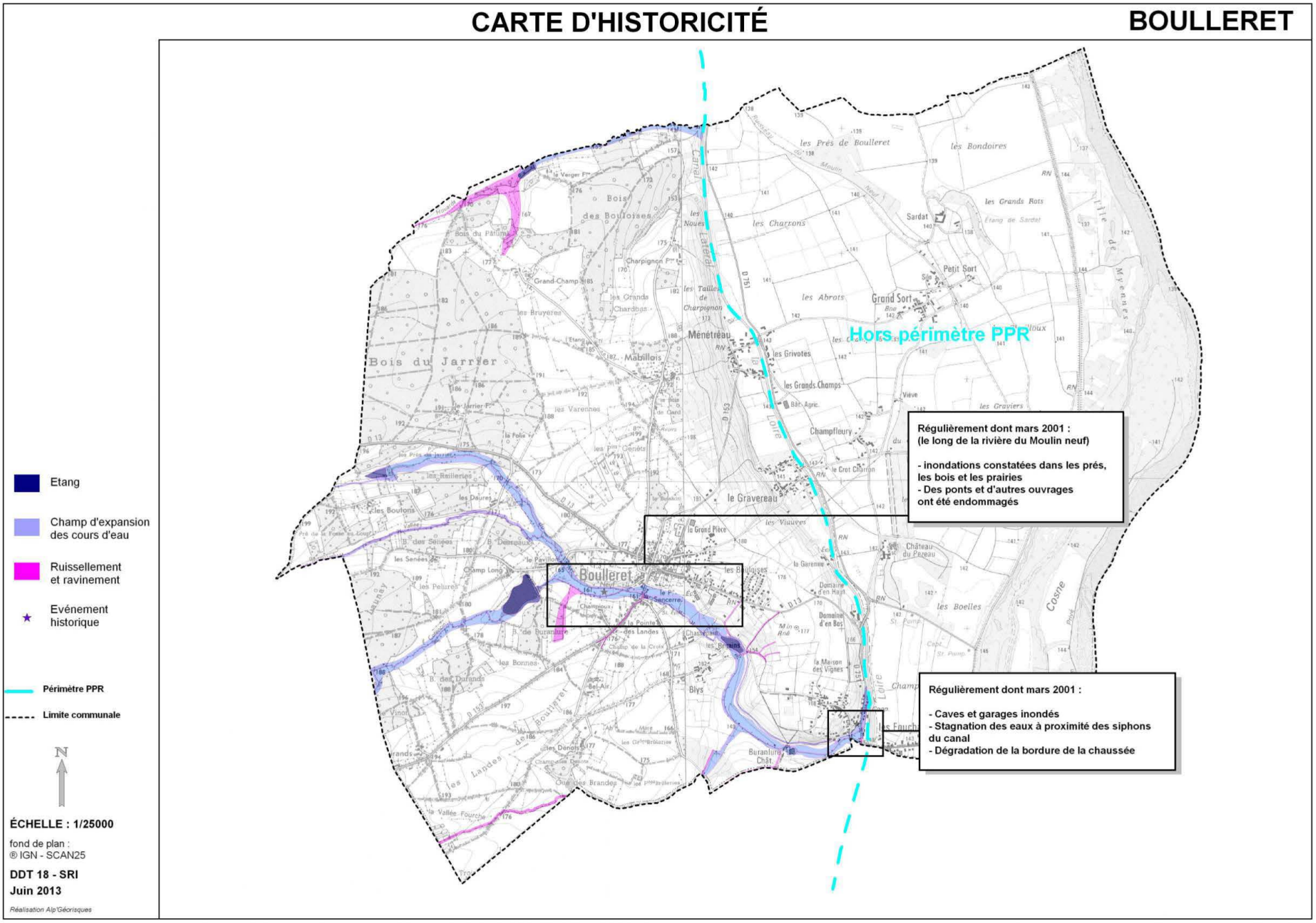

COMMUNE DE BOULLERET — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — BOU - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

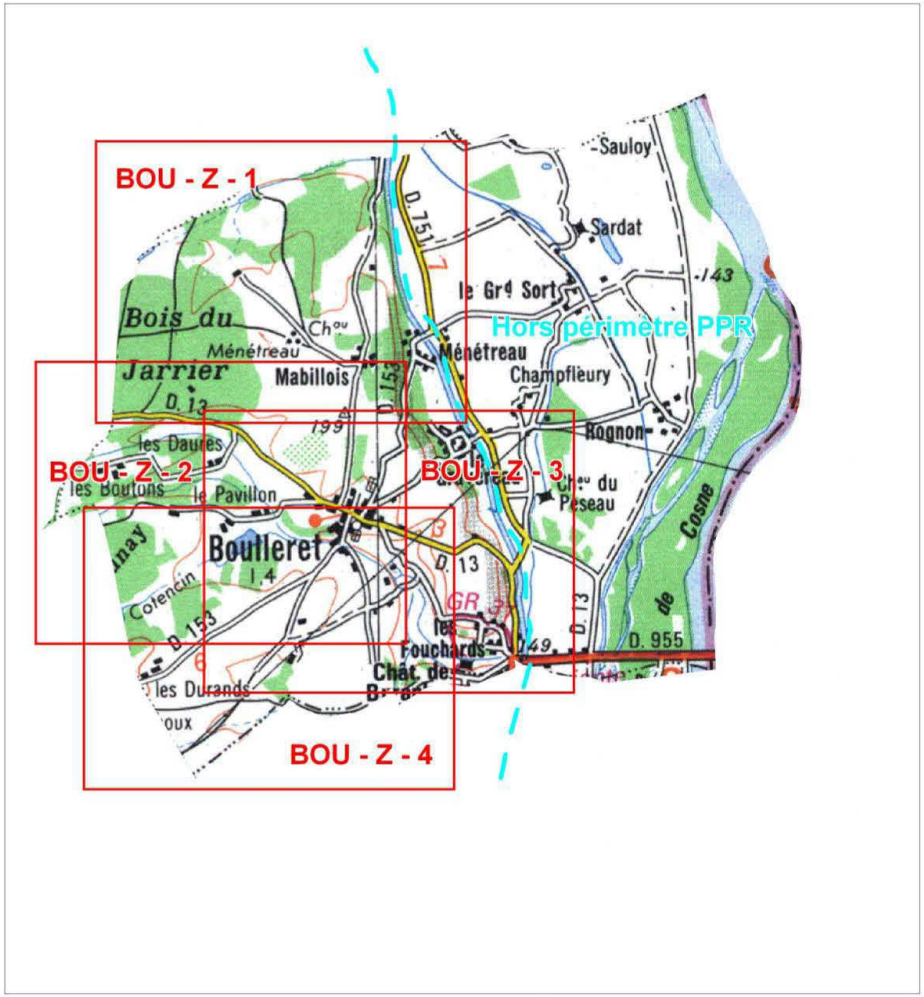

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

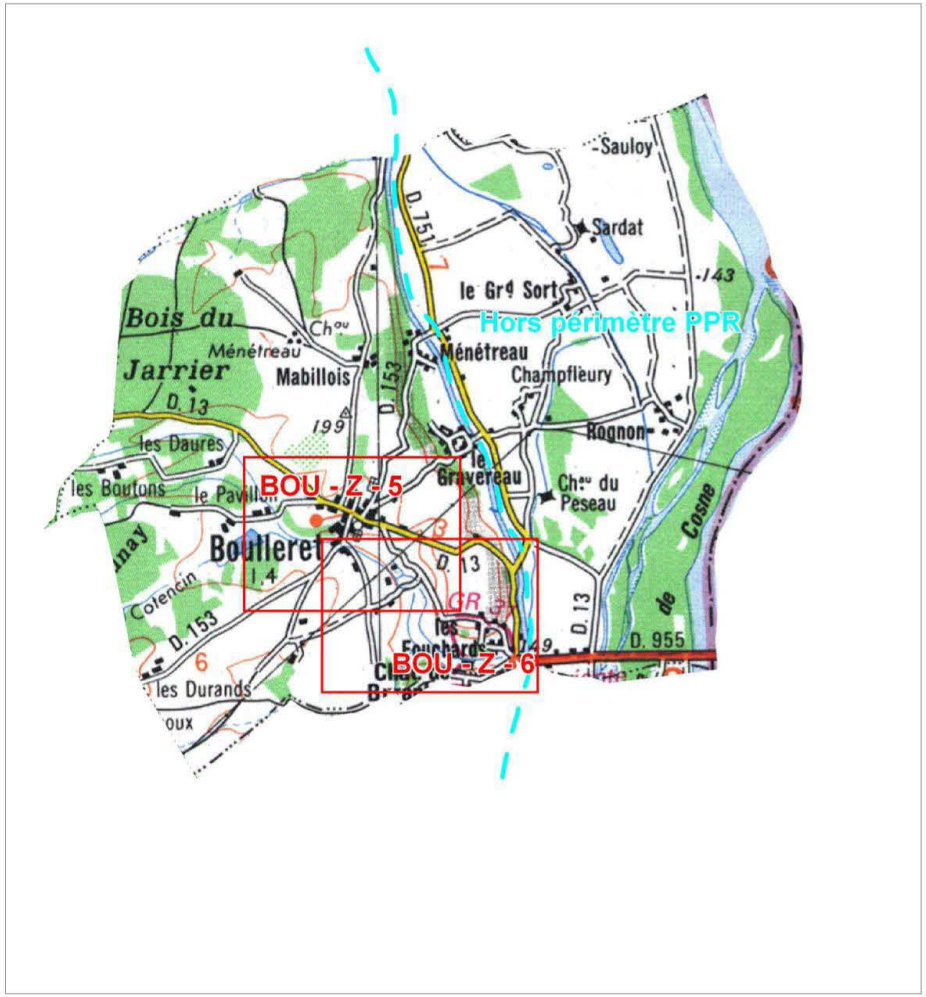

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BOU - Z - 1

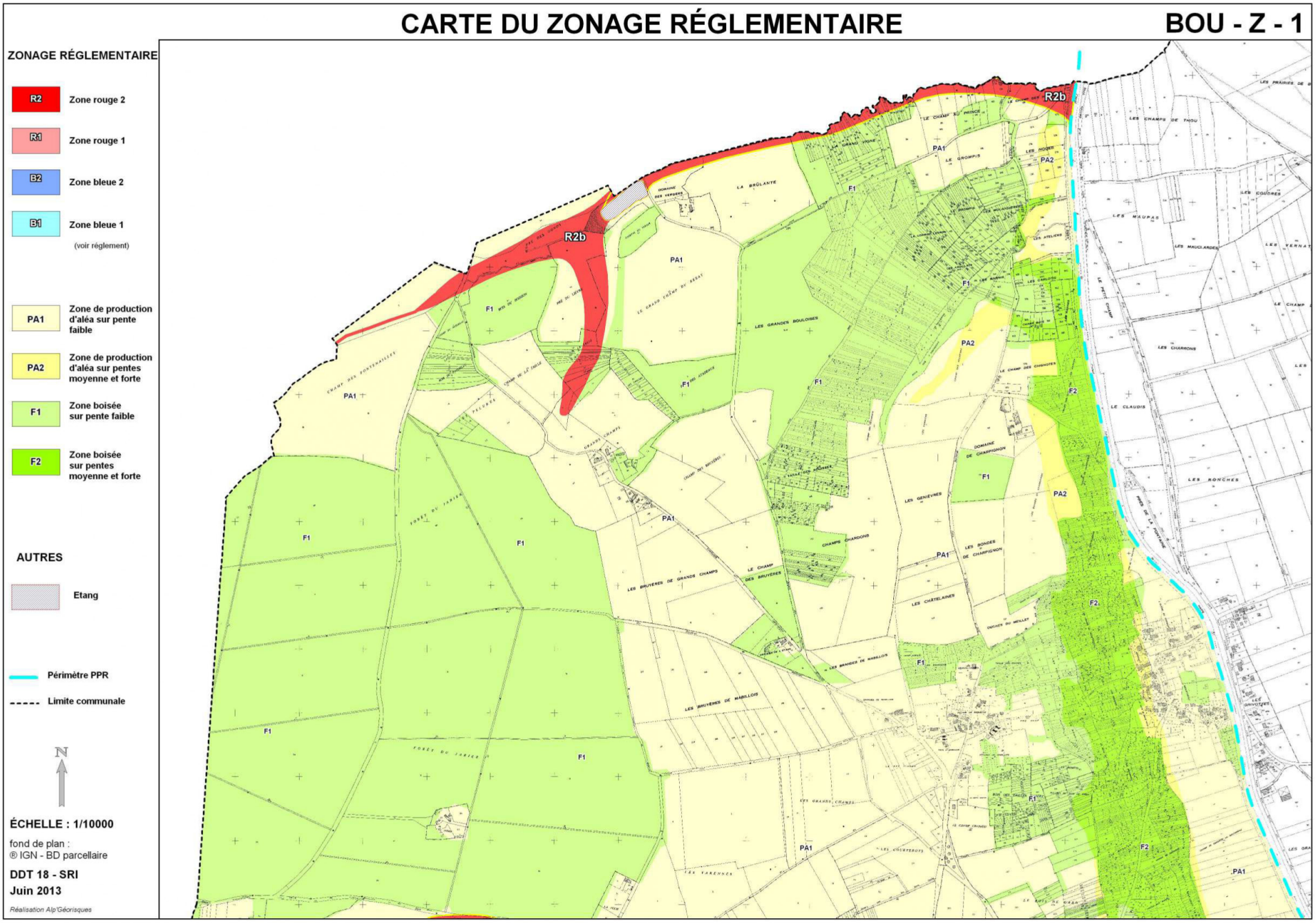

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BOU - Z - 2

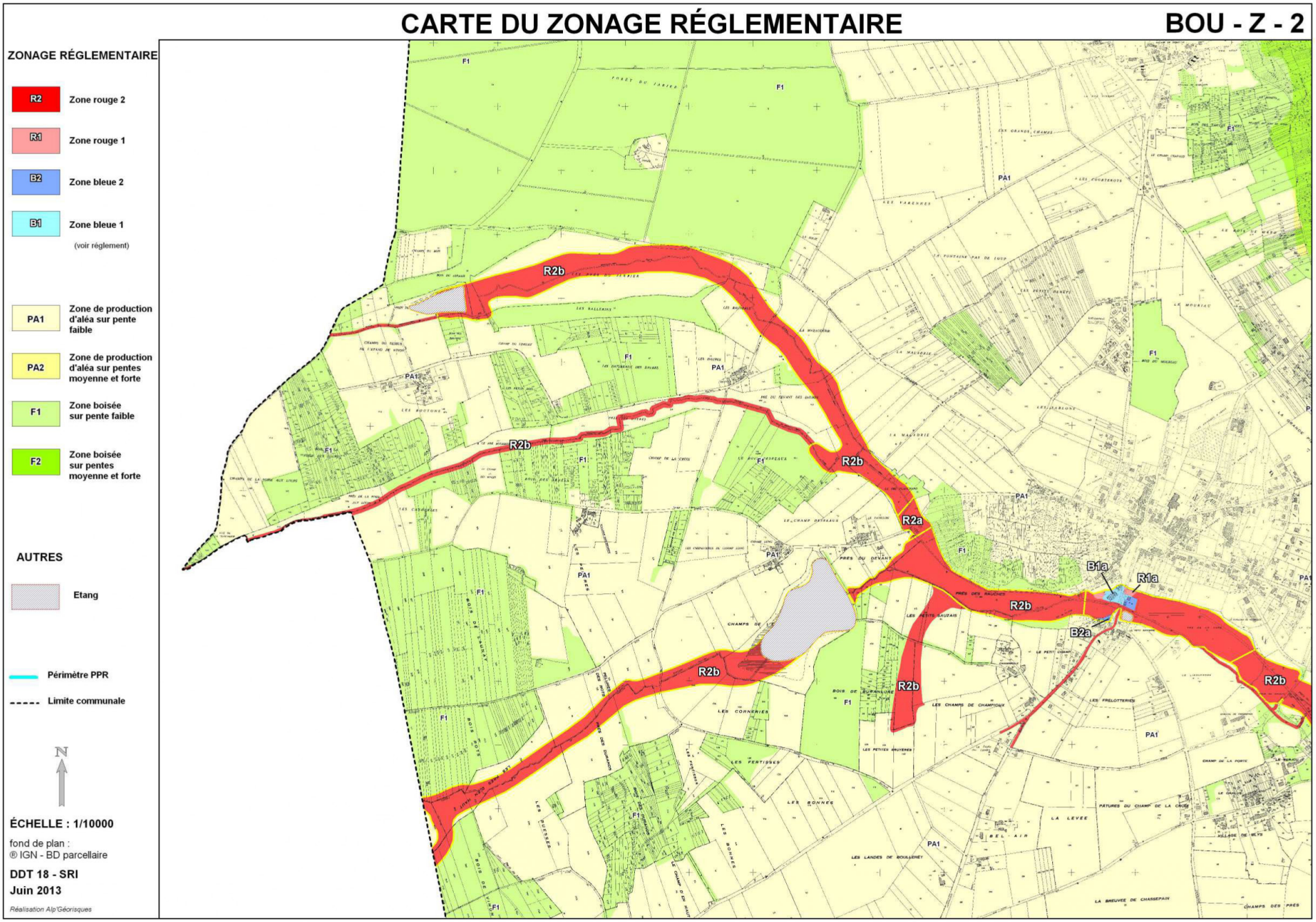

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BOU - Z - 3

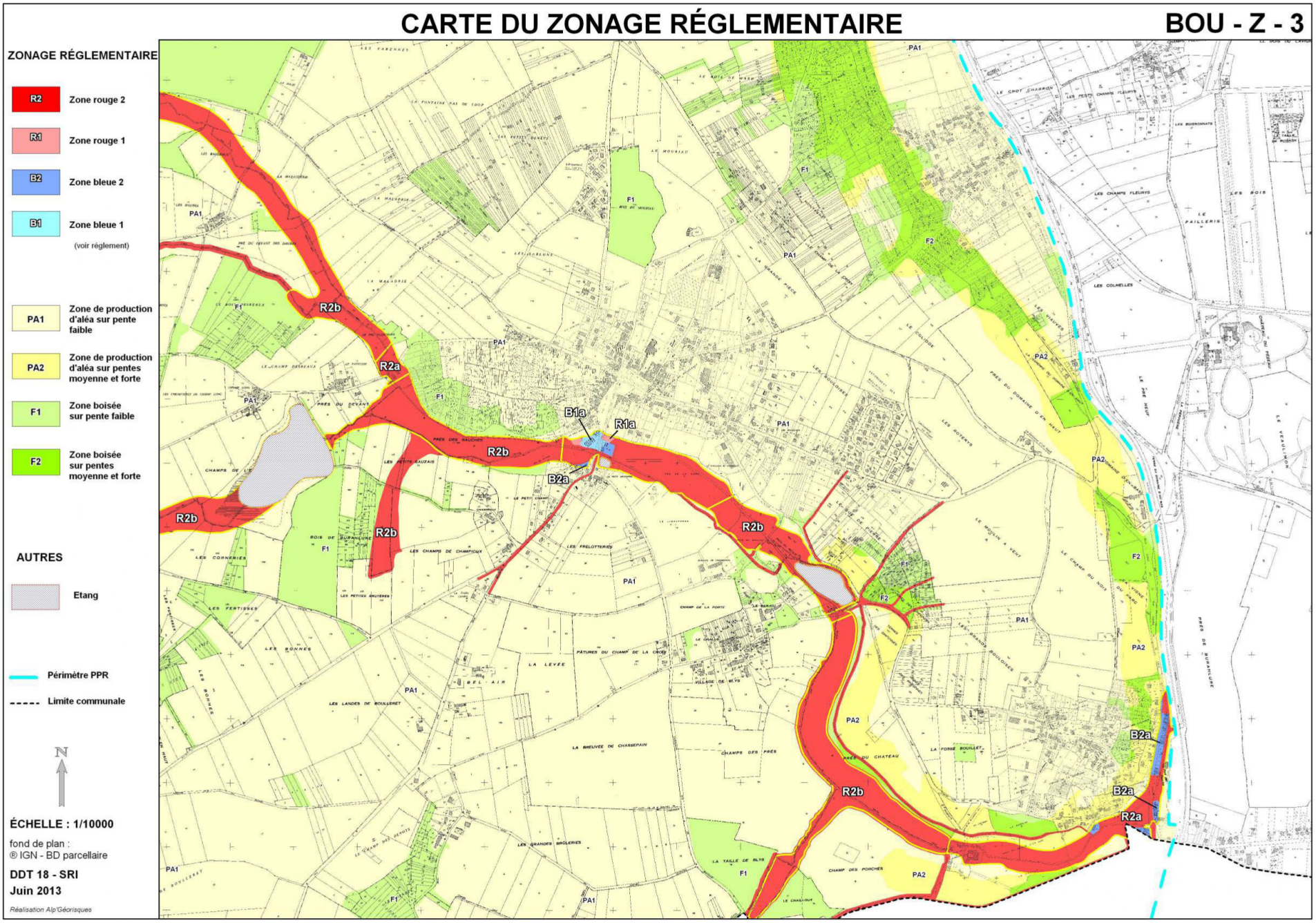

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BOU - Z - 4

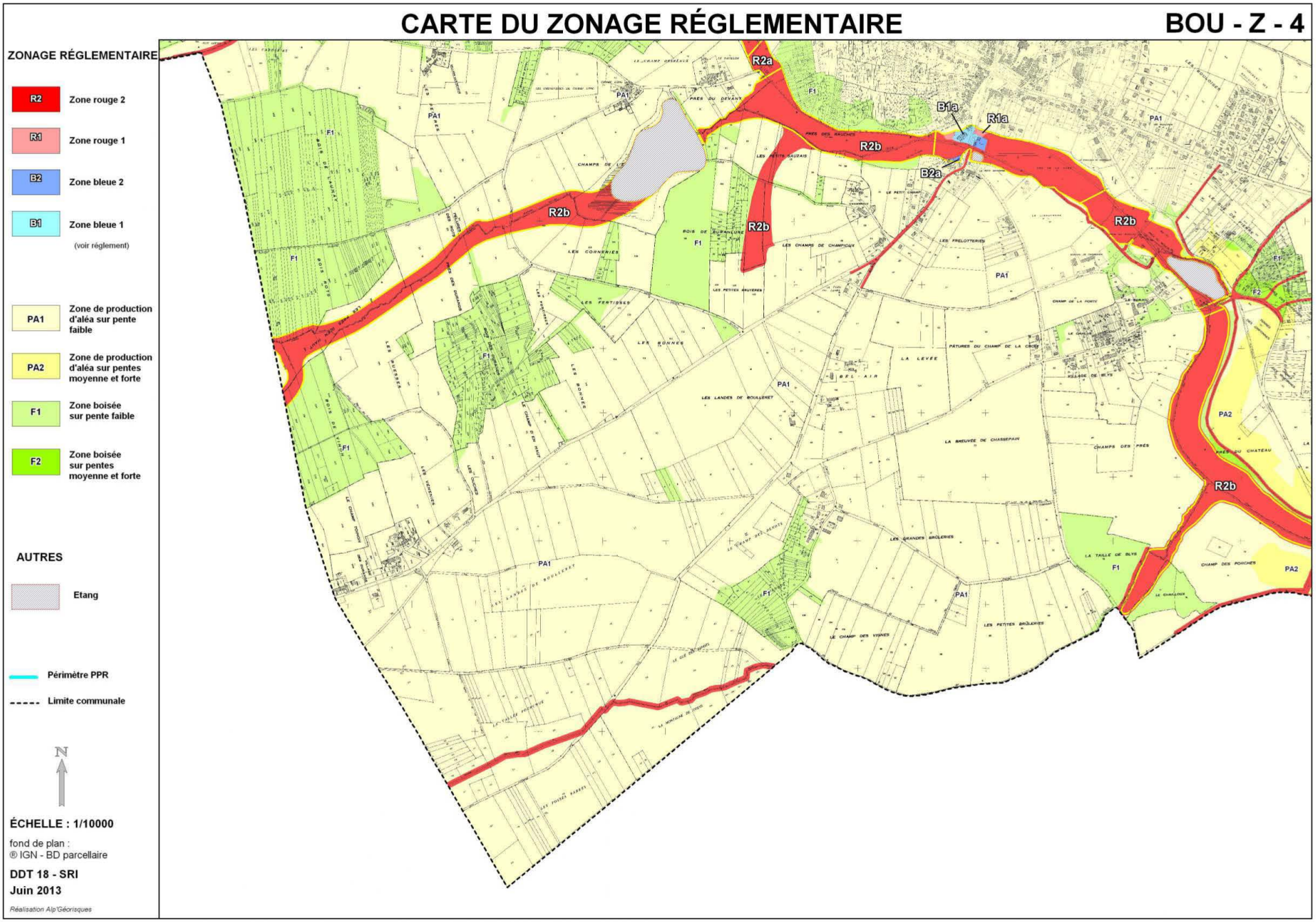

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BOU - Z - 5

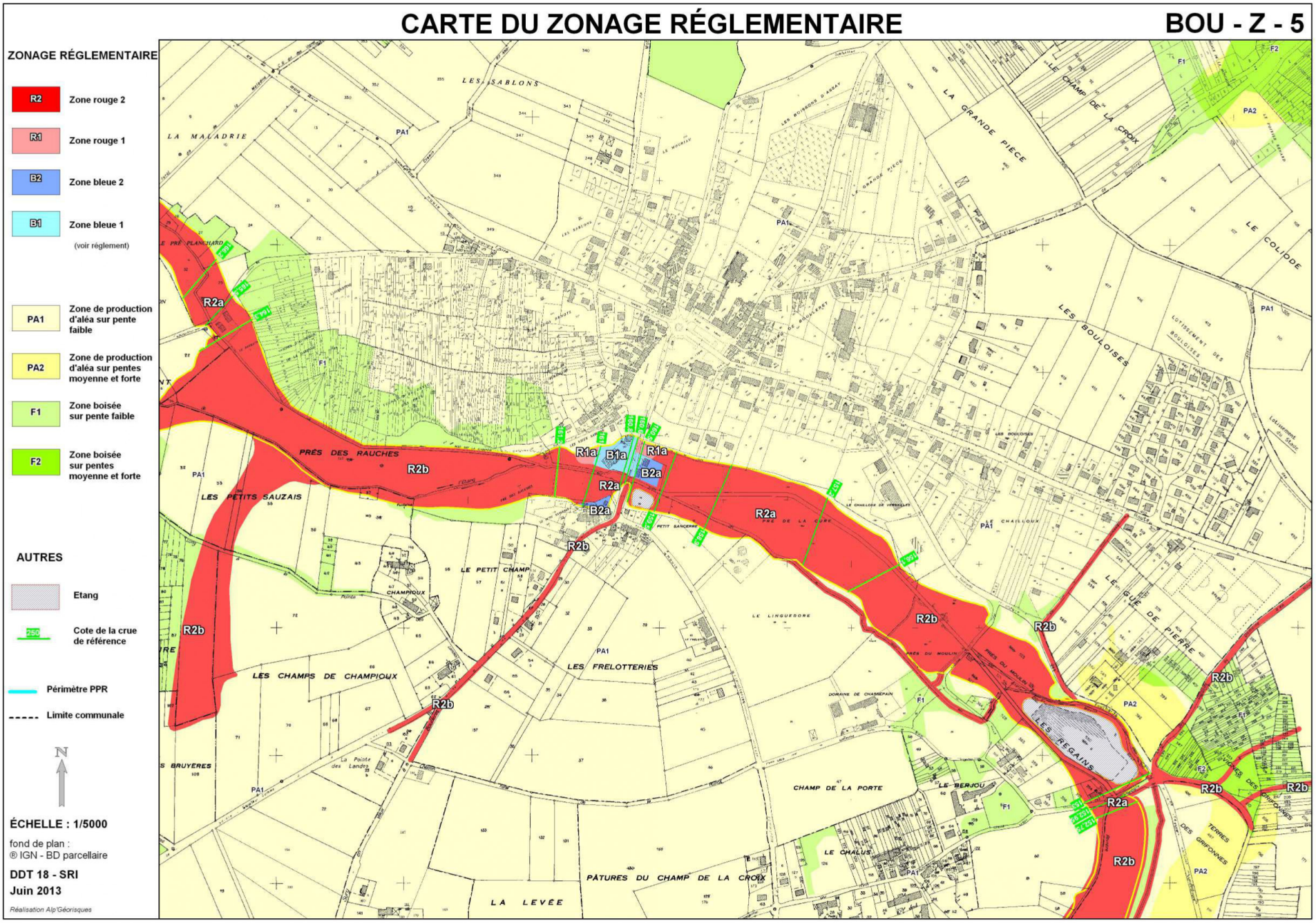

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BOU - Z - 6

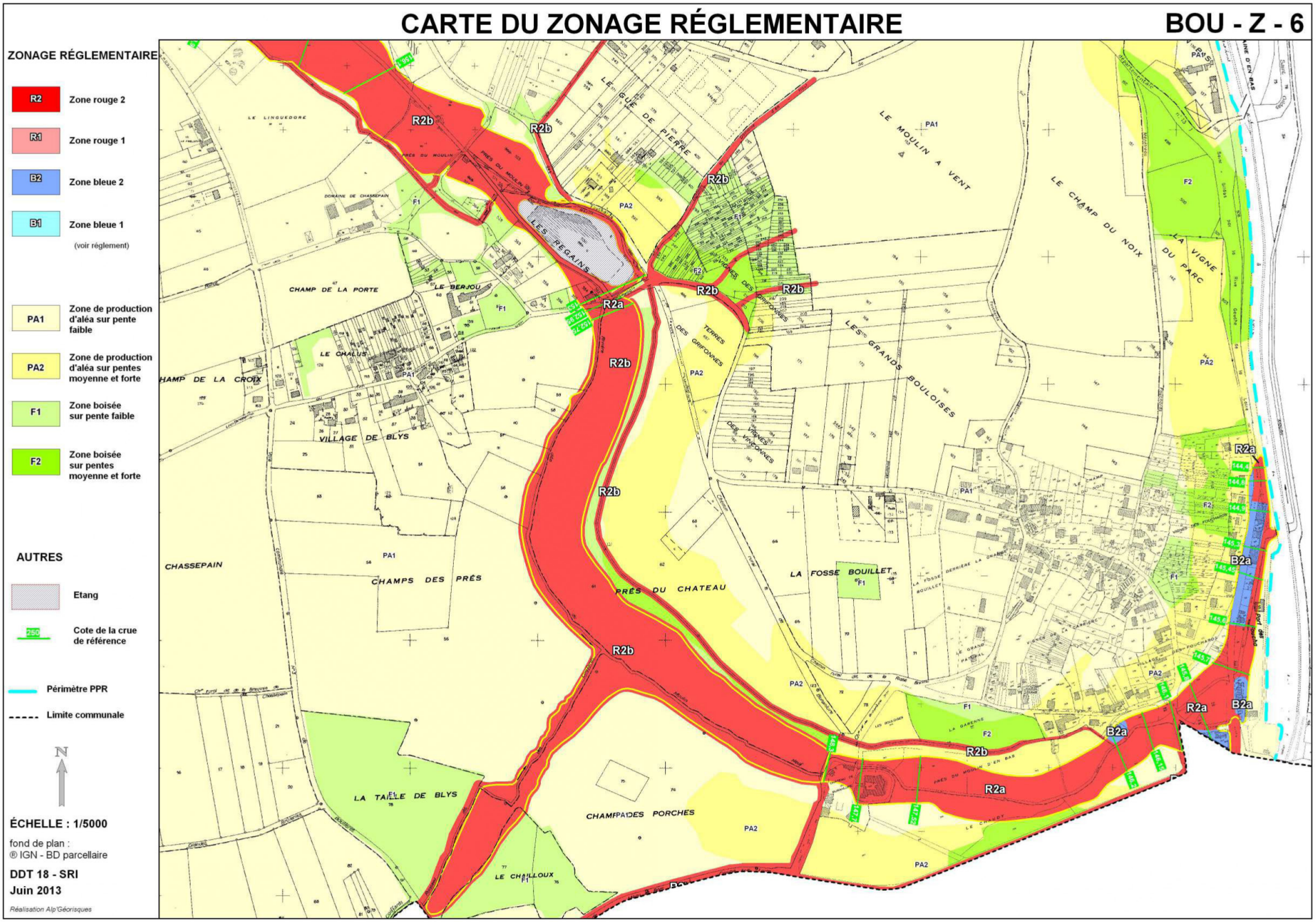

COMMUNE DE BUÉ — CARTE DES ALÉAS — BUE - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

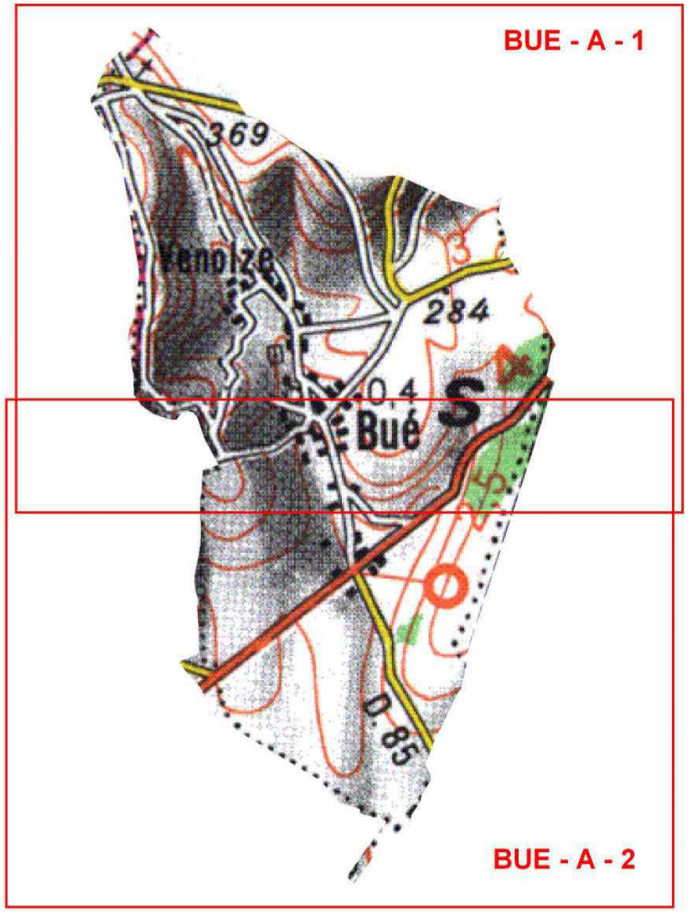

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

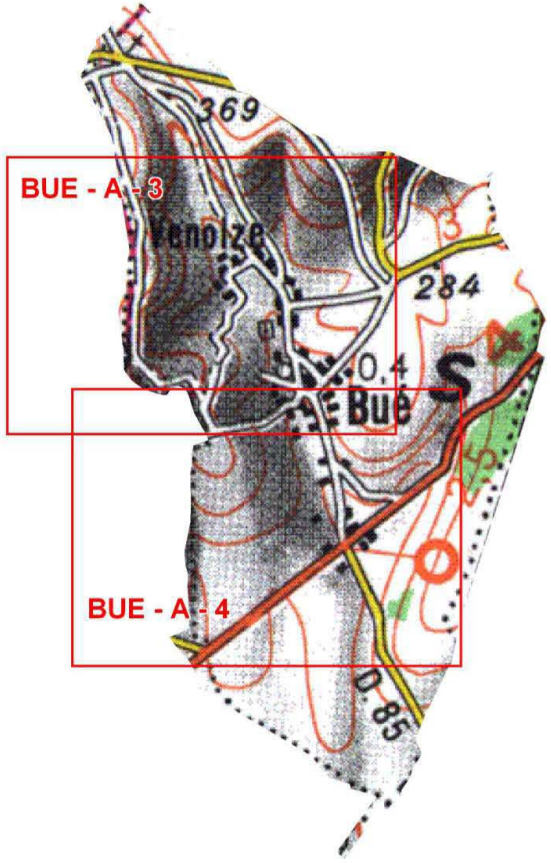

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

BUE - A - 1

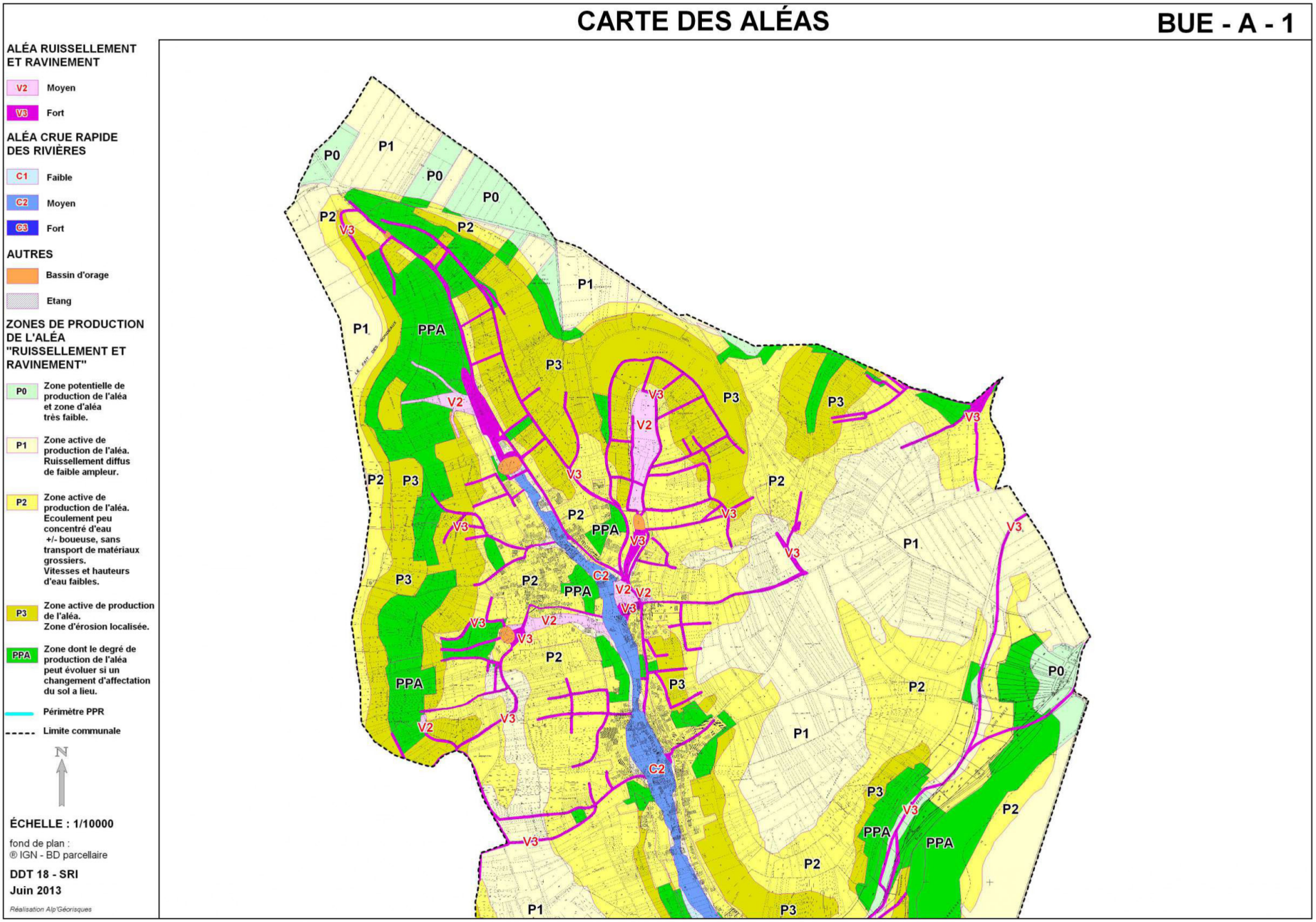

CARTE DES ALÉAS

BUE - A - 2

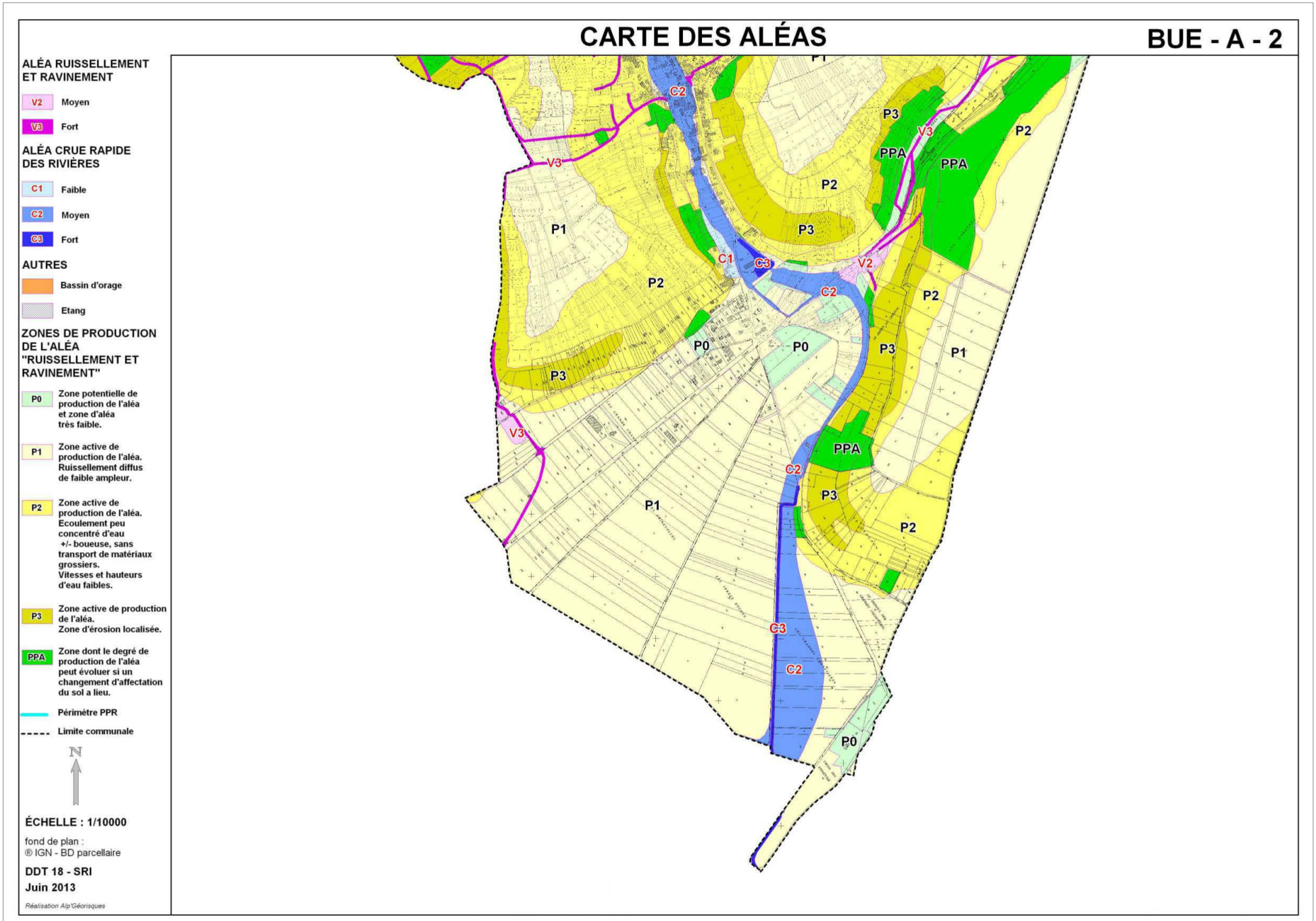

CARTE DES ALÉAS

BUE - A - 3

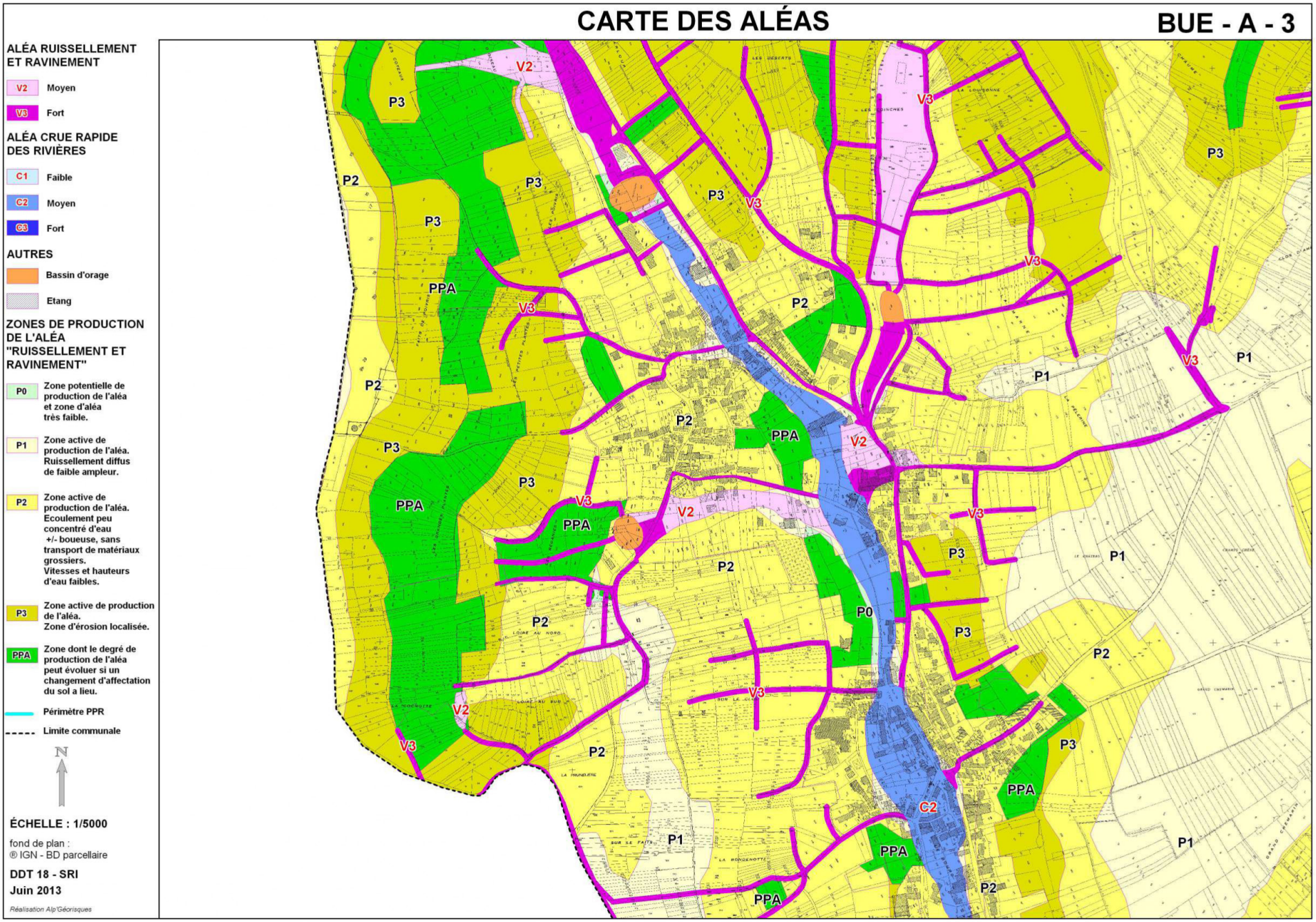

CARTE DES ALÉAS

BUE - A - 4

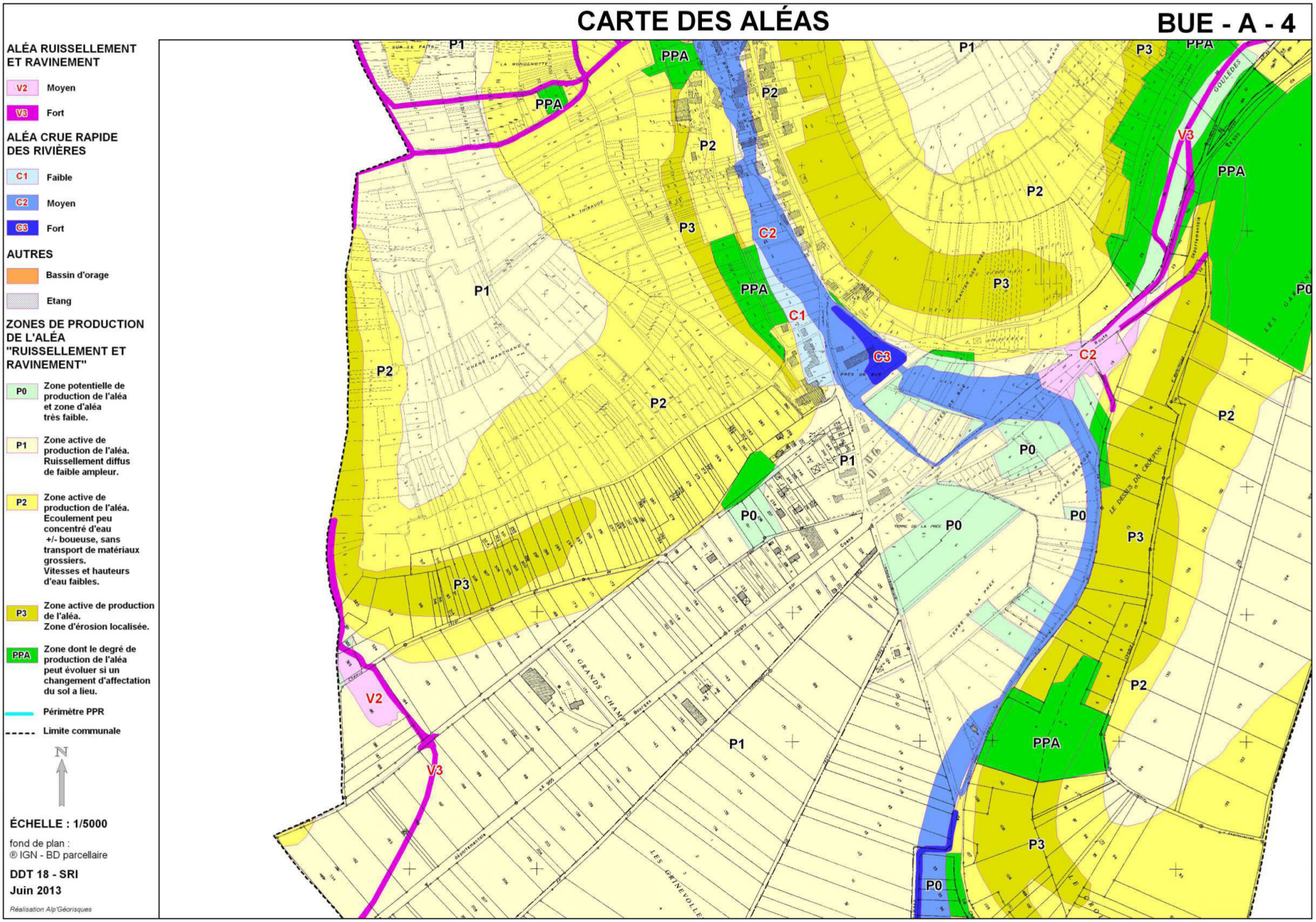

COMMUNE DE BUÉ — CARTE DES ENJEUX — BUE - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

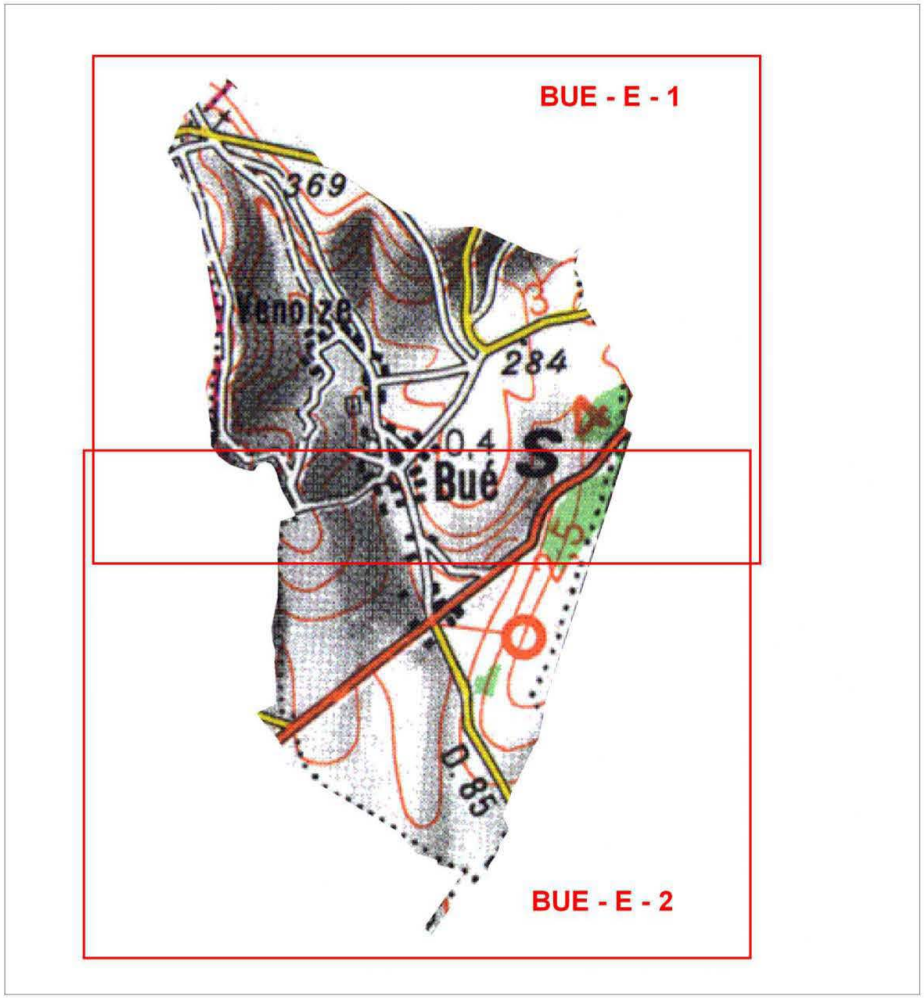

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

BUE - E - 1

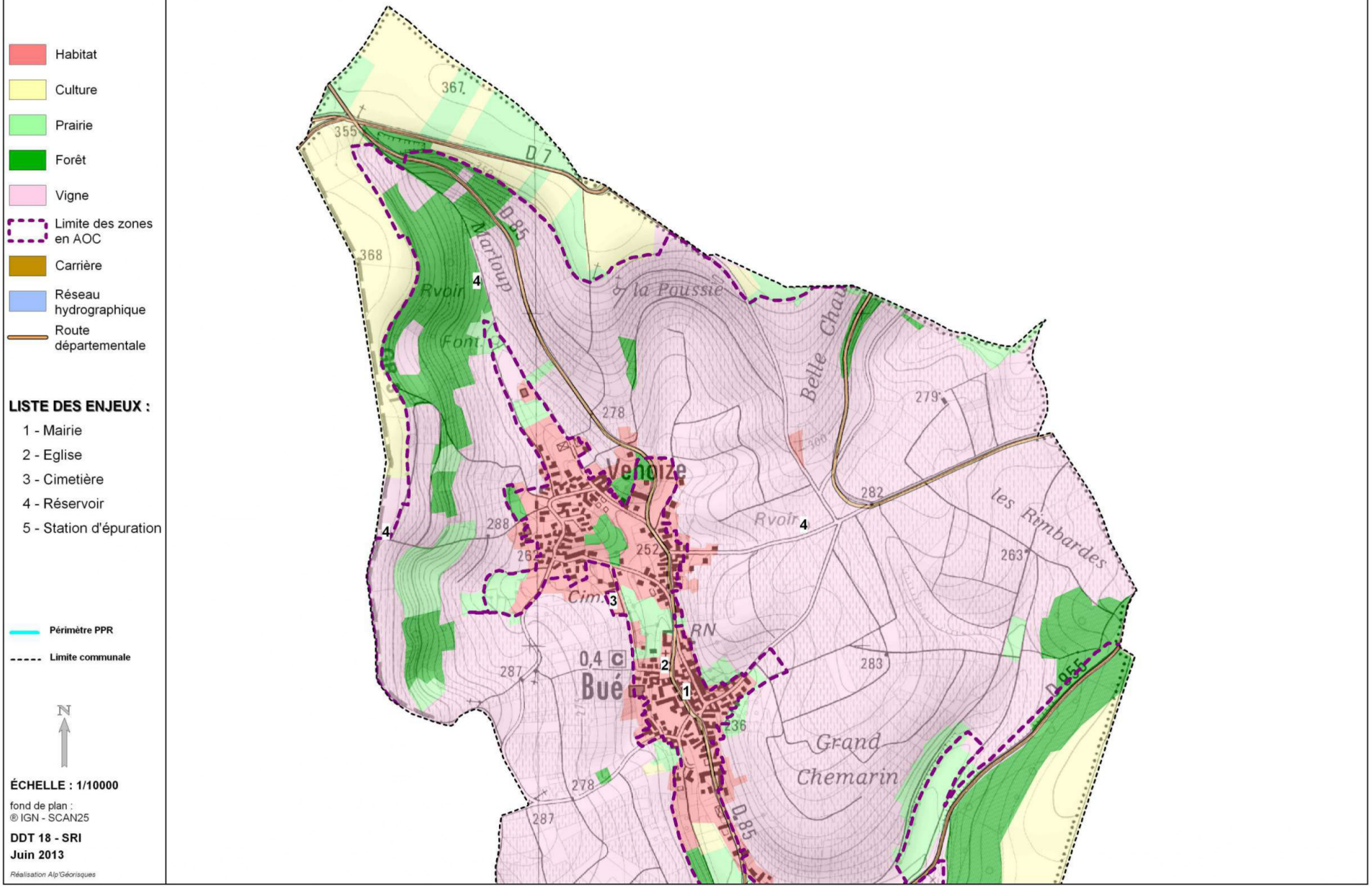

CARTE DES ENJEUX

BUE - E - 2

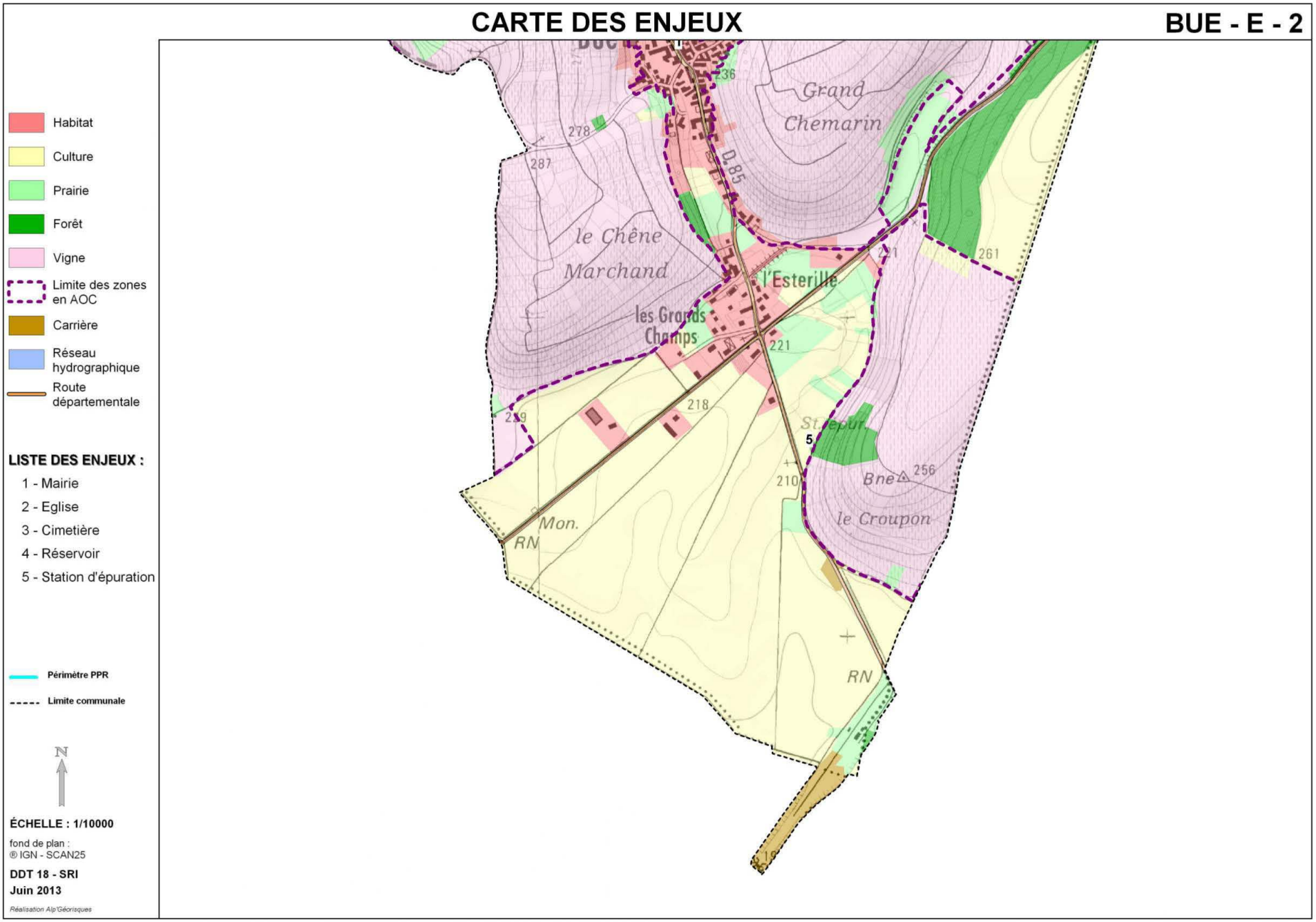

COMMUNE DE BUÉ — CARTE PÉDOLOGIQUE — BUE - P - 0

Schéma d'assemblage des cartes pédologiques au 1/10 000



N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

BUE - P - 1

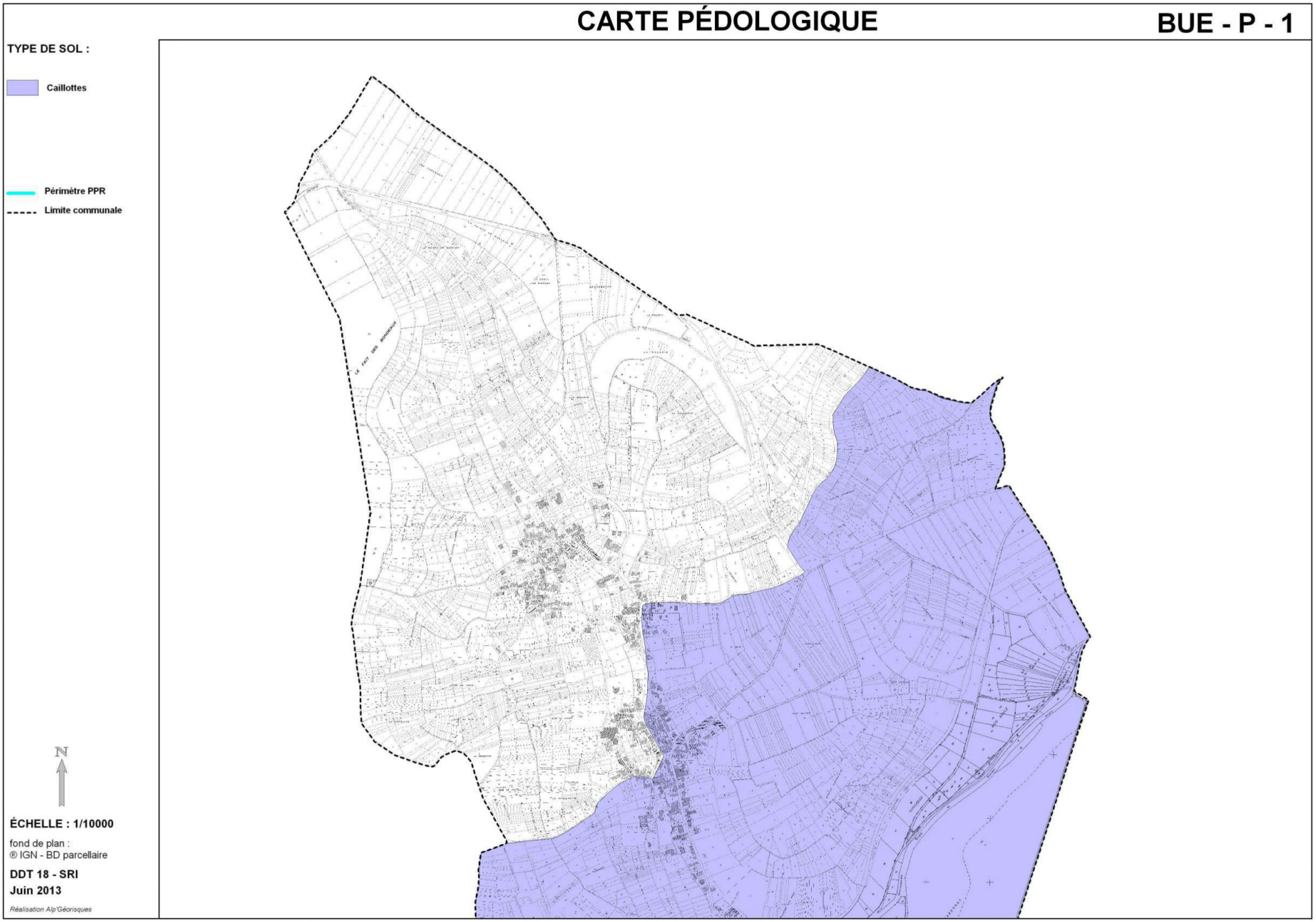

CARTE PÉDOLOGIQUE

BUE - P - 2

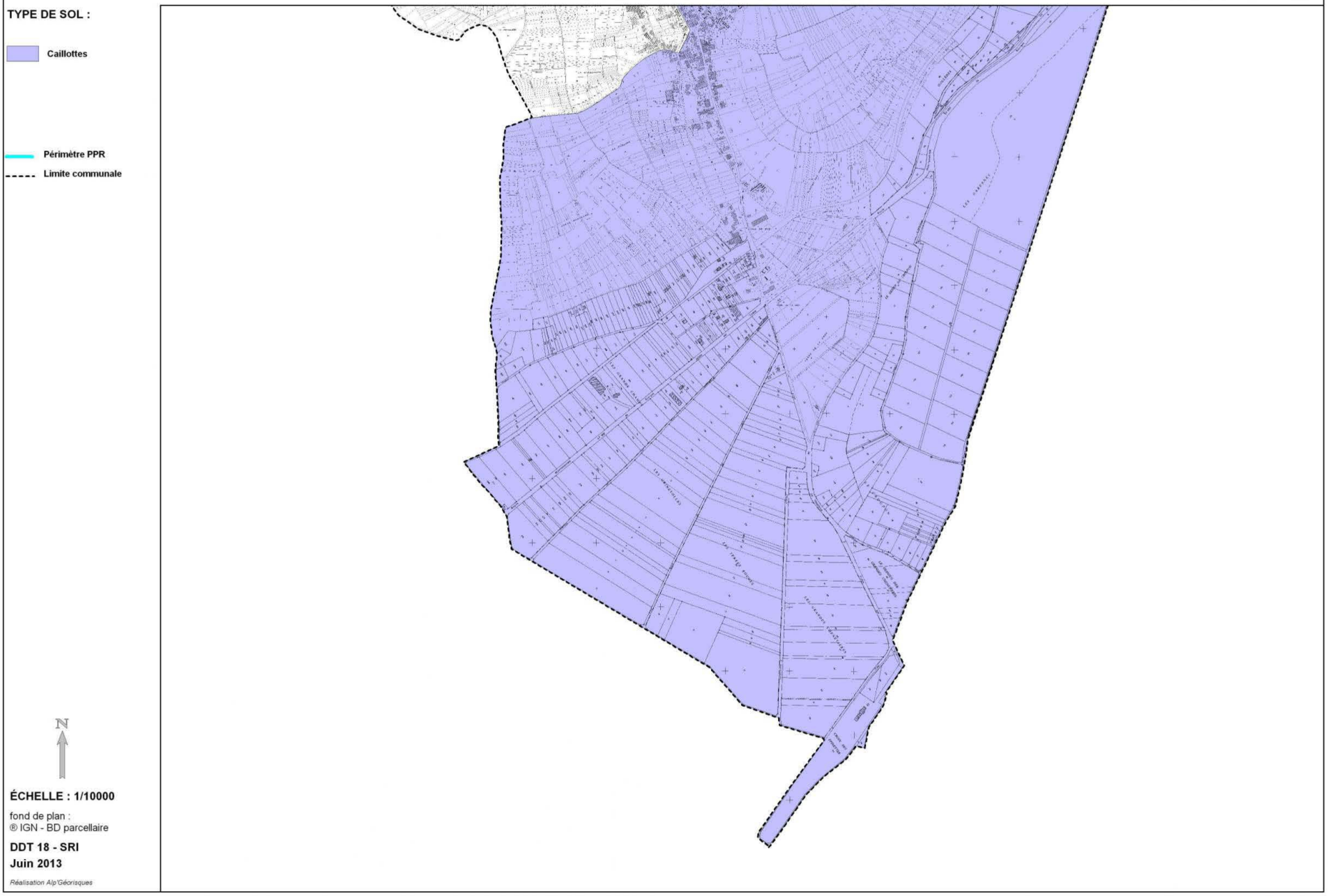

COMMUNE DE BUÉ — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — BUE - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

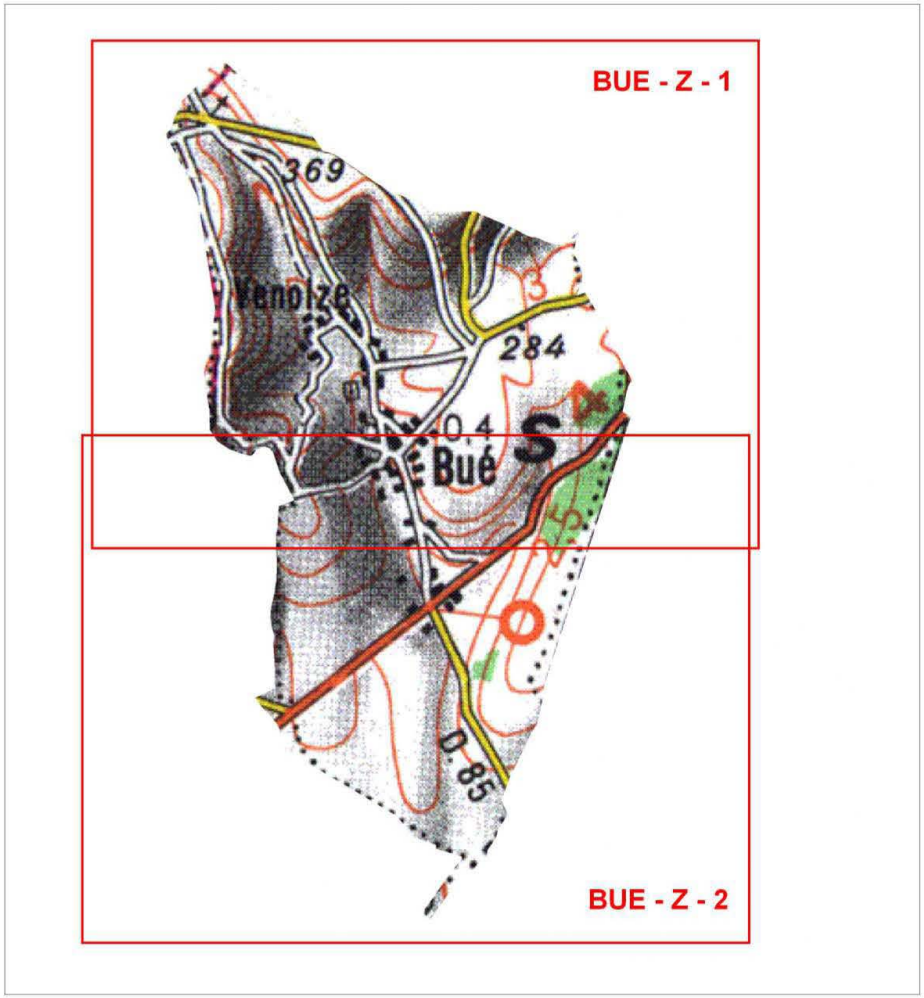

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

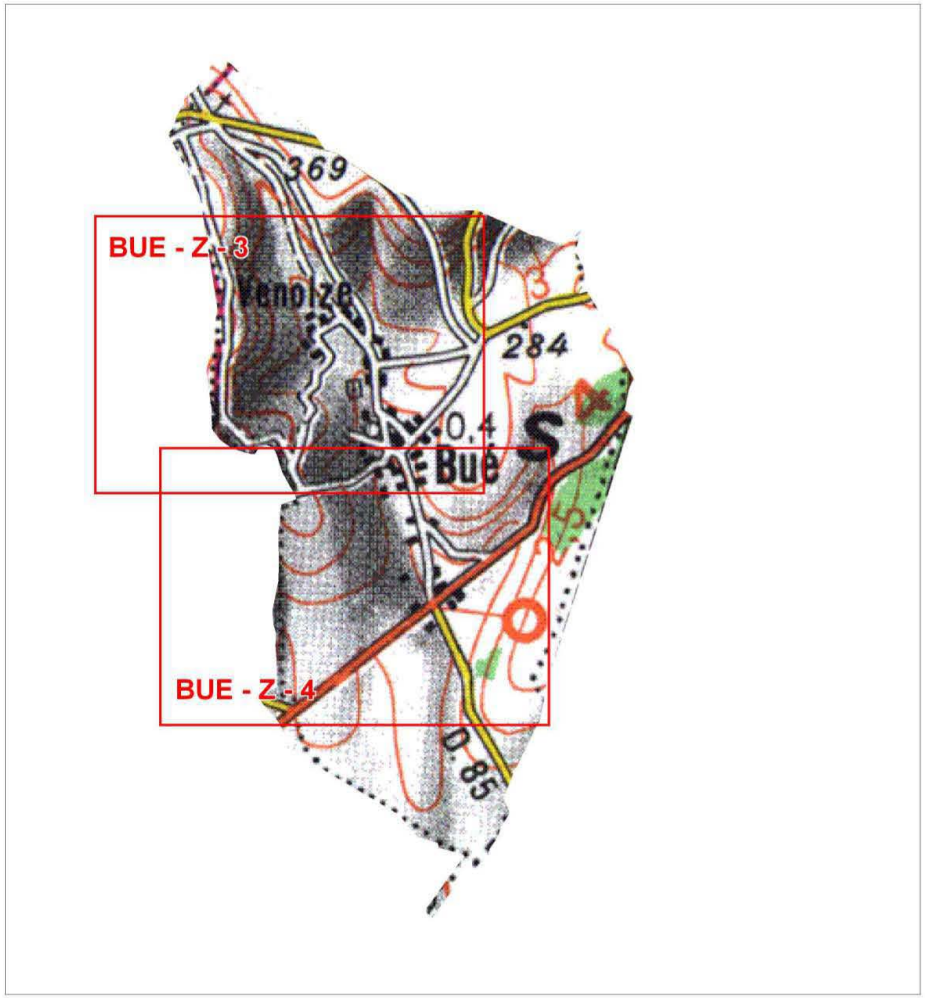

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BUE - Z - 1

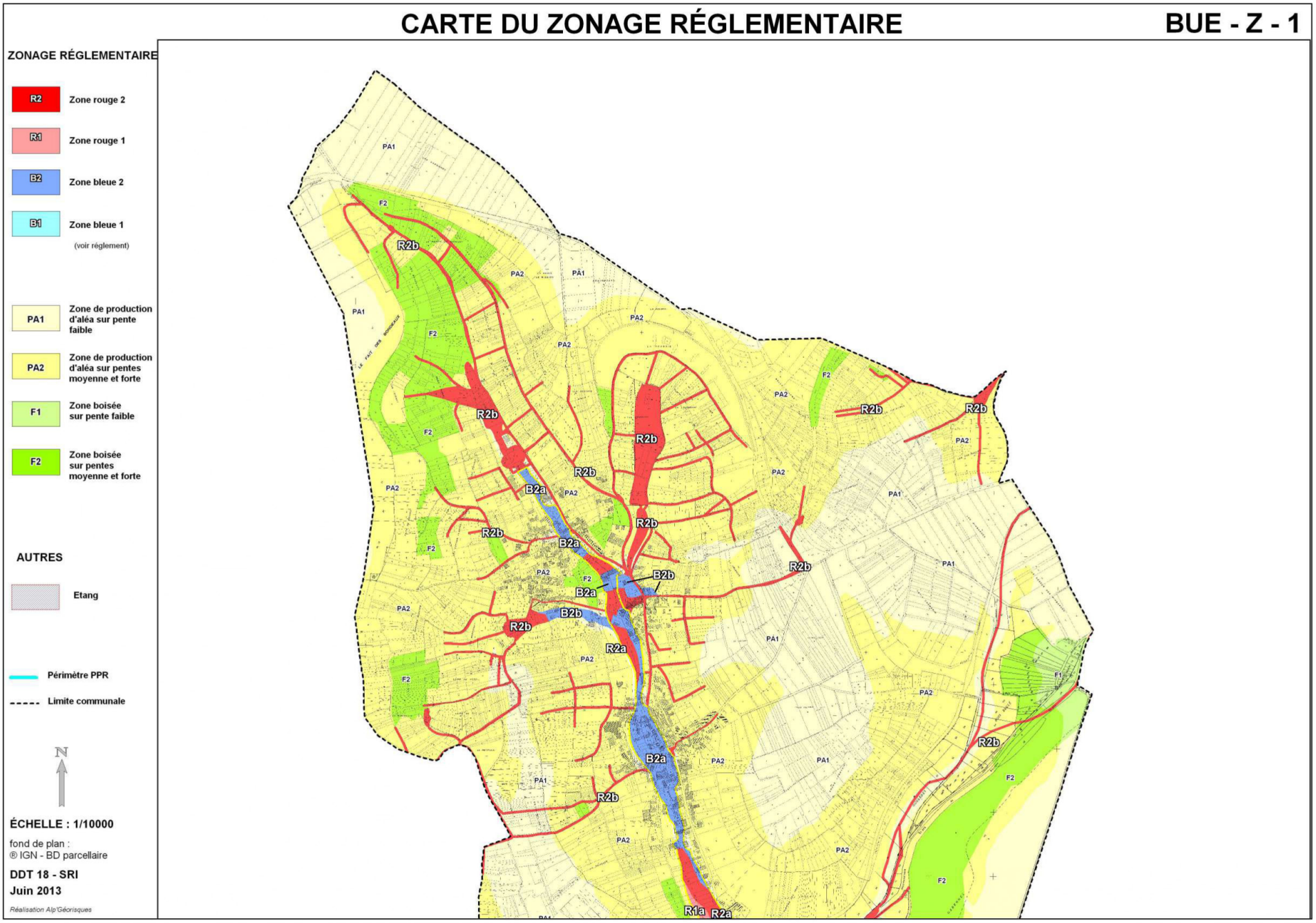

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BUE - Z - 2

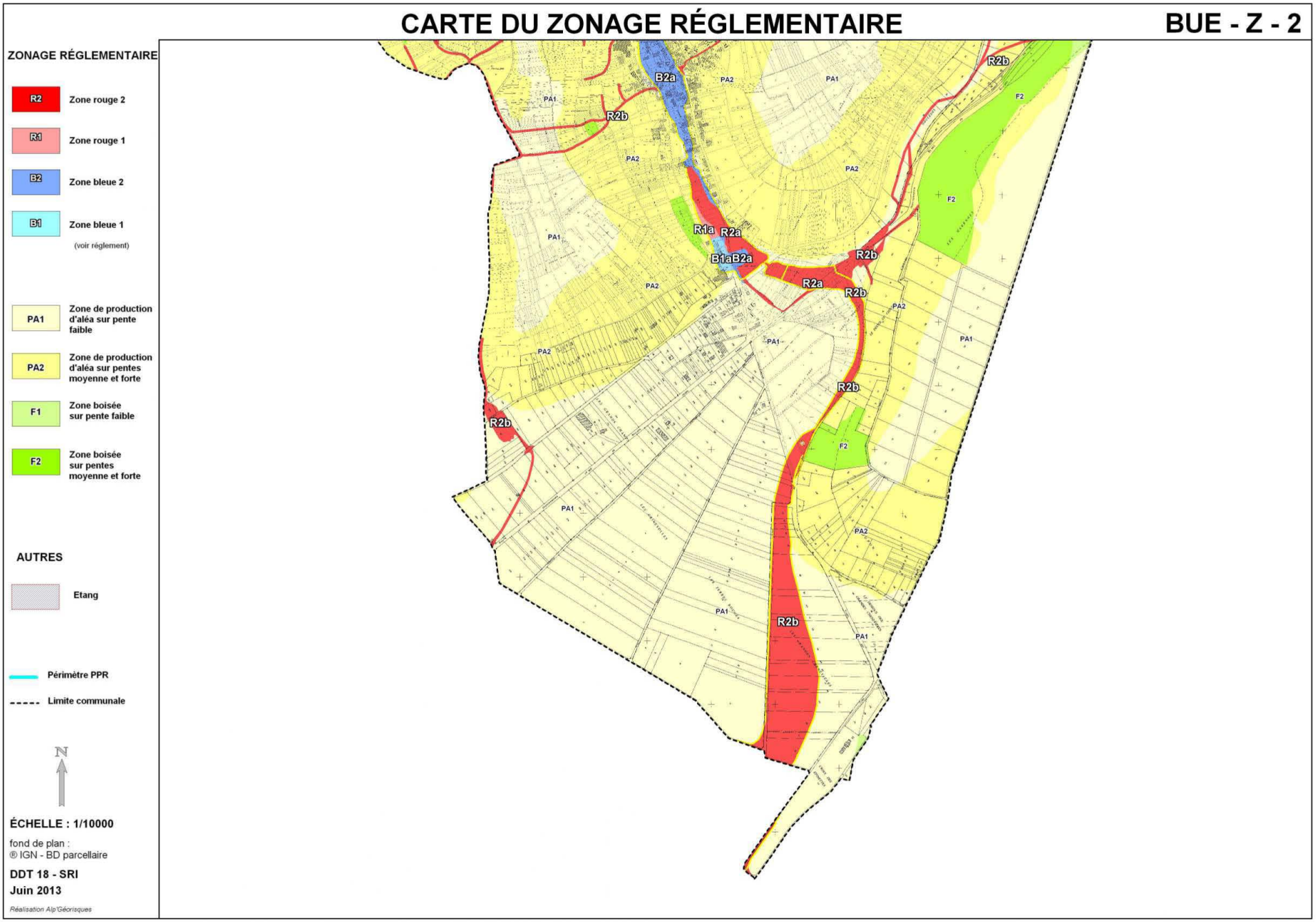

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BUE - Z - 3

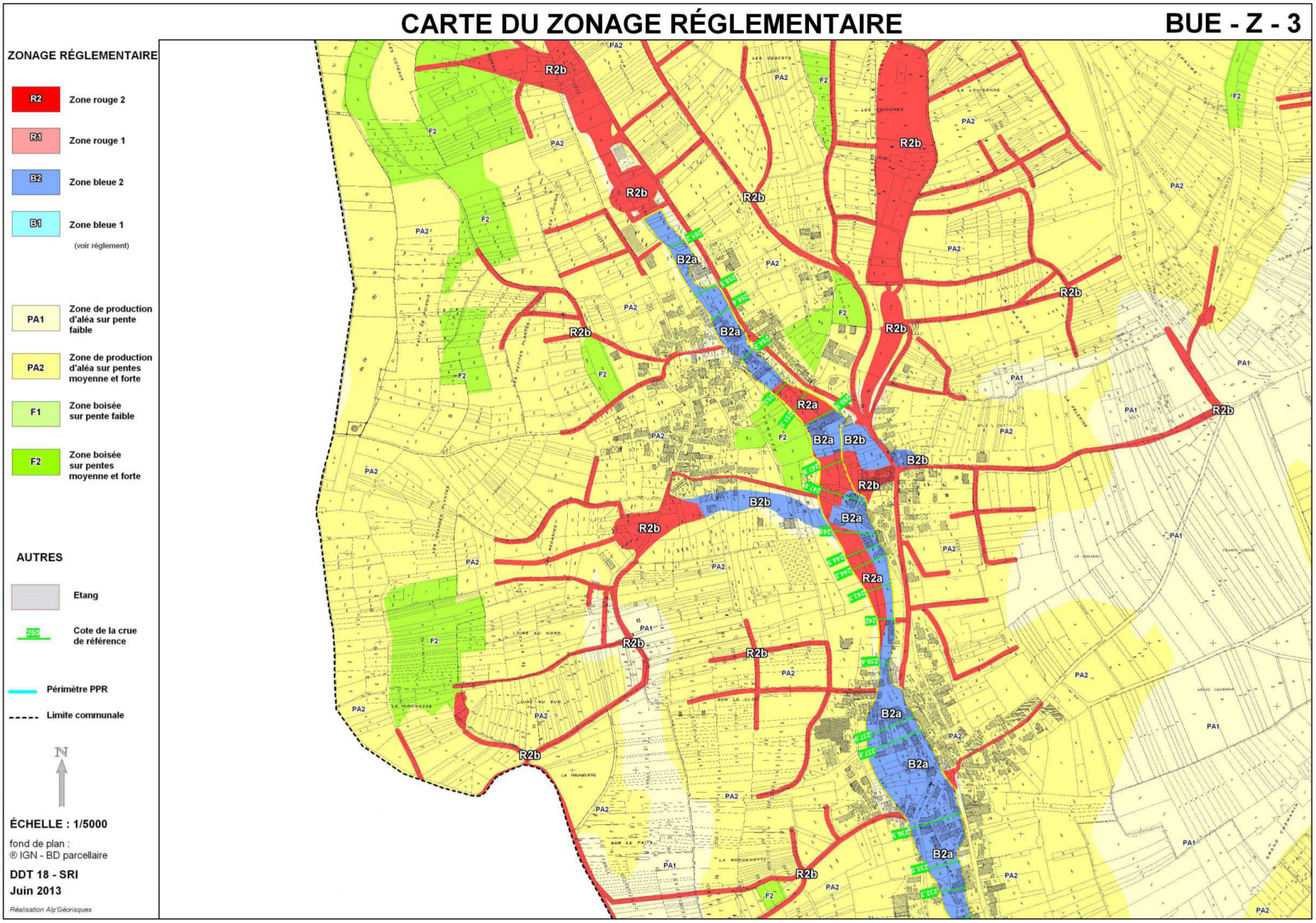

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

BUE - Z - 4

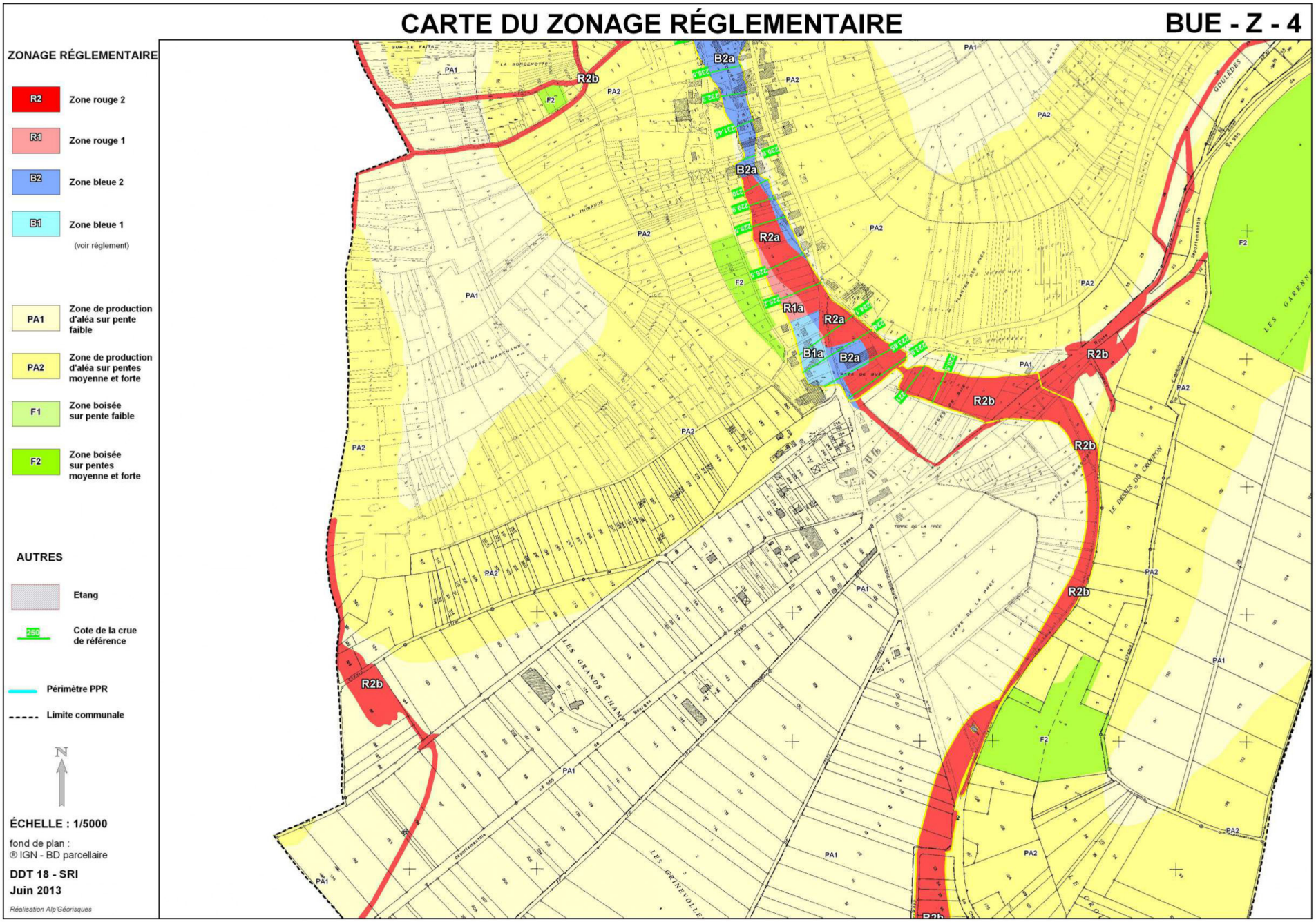

COMMUNE DE CRÉZANCY-EN-SANCERRE

CARTE DES ALÉAS

CES - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

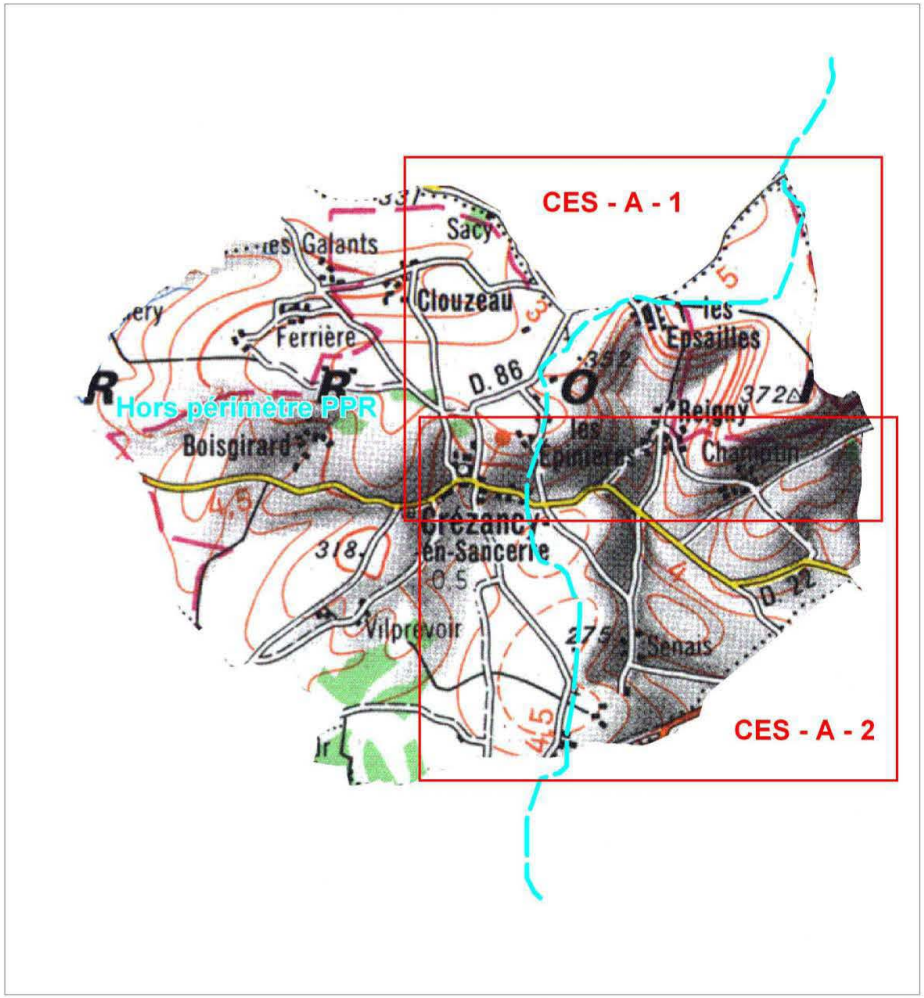

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

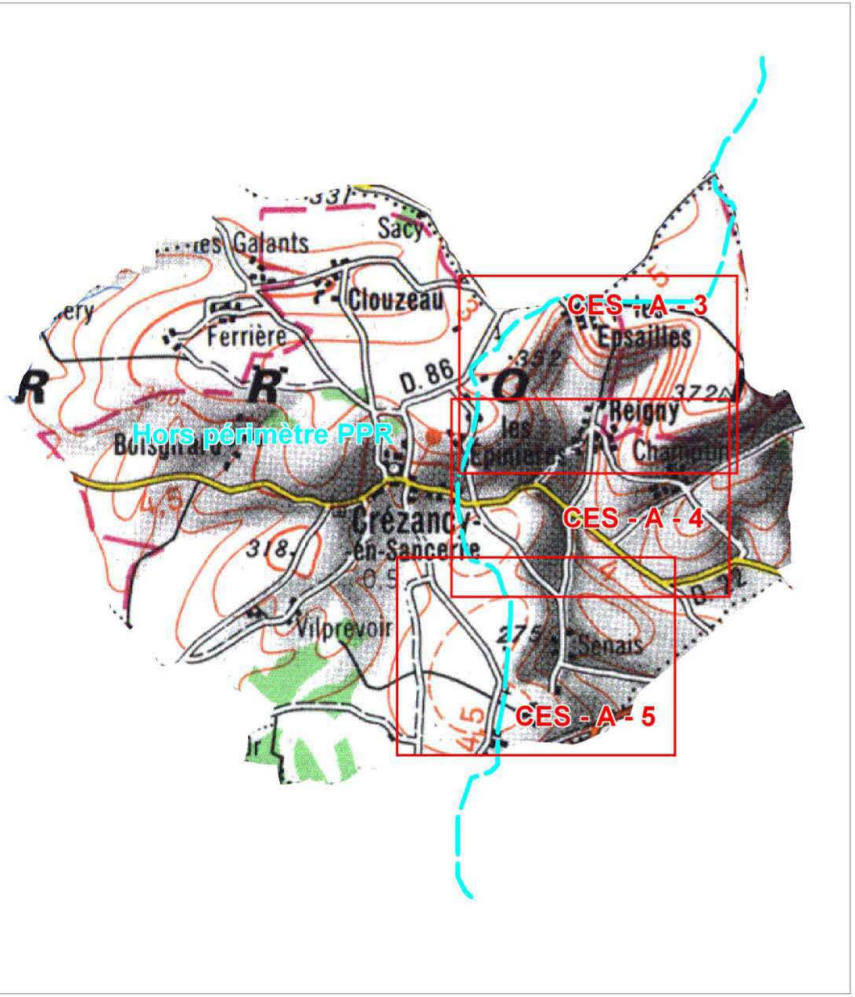

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CES - A - 1

CARTE DES ALÉAS

CARTE DES ALÉAS

CES - A - 2

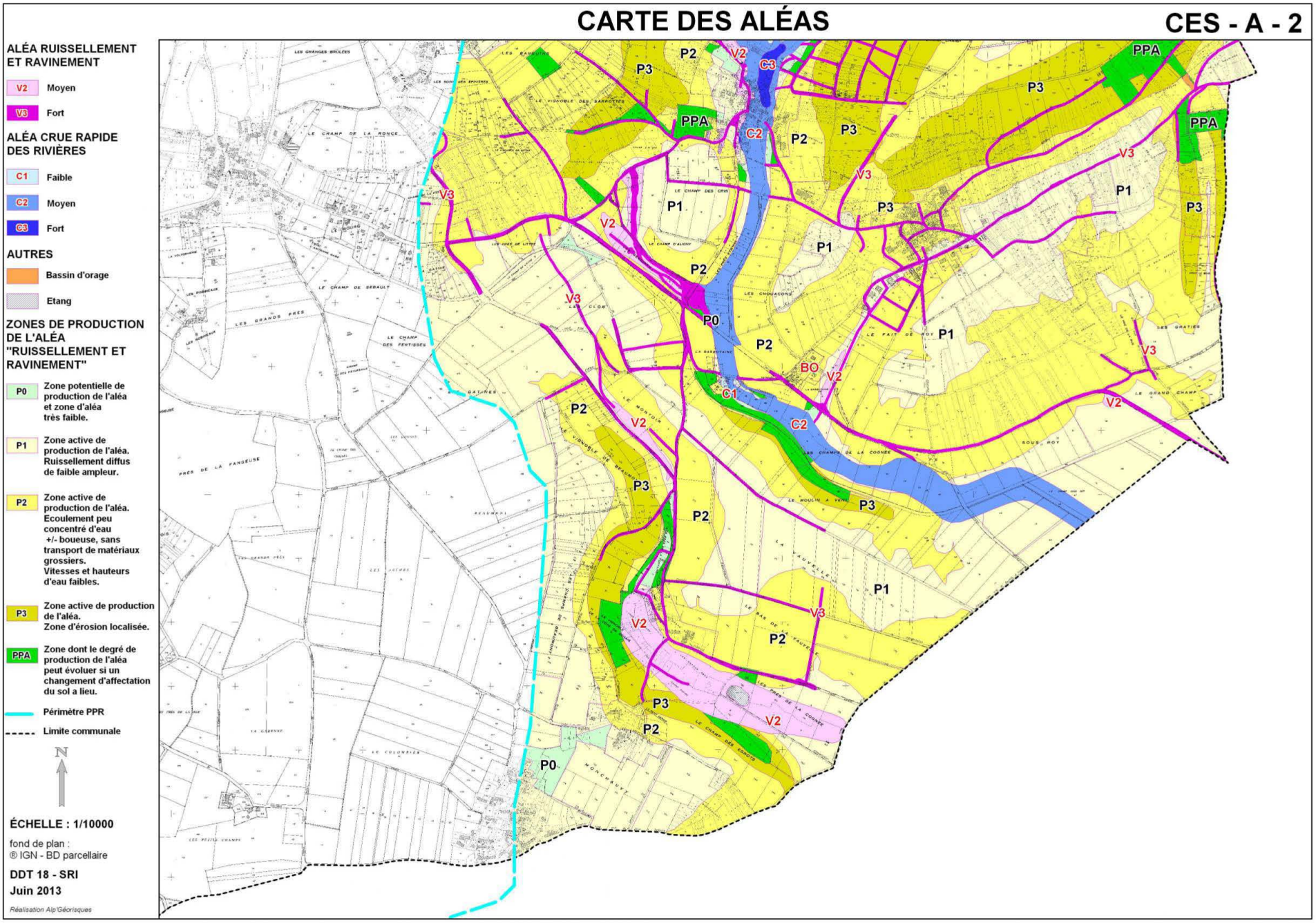

CARTE DES ALÉAS

CES - A - 3

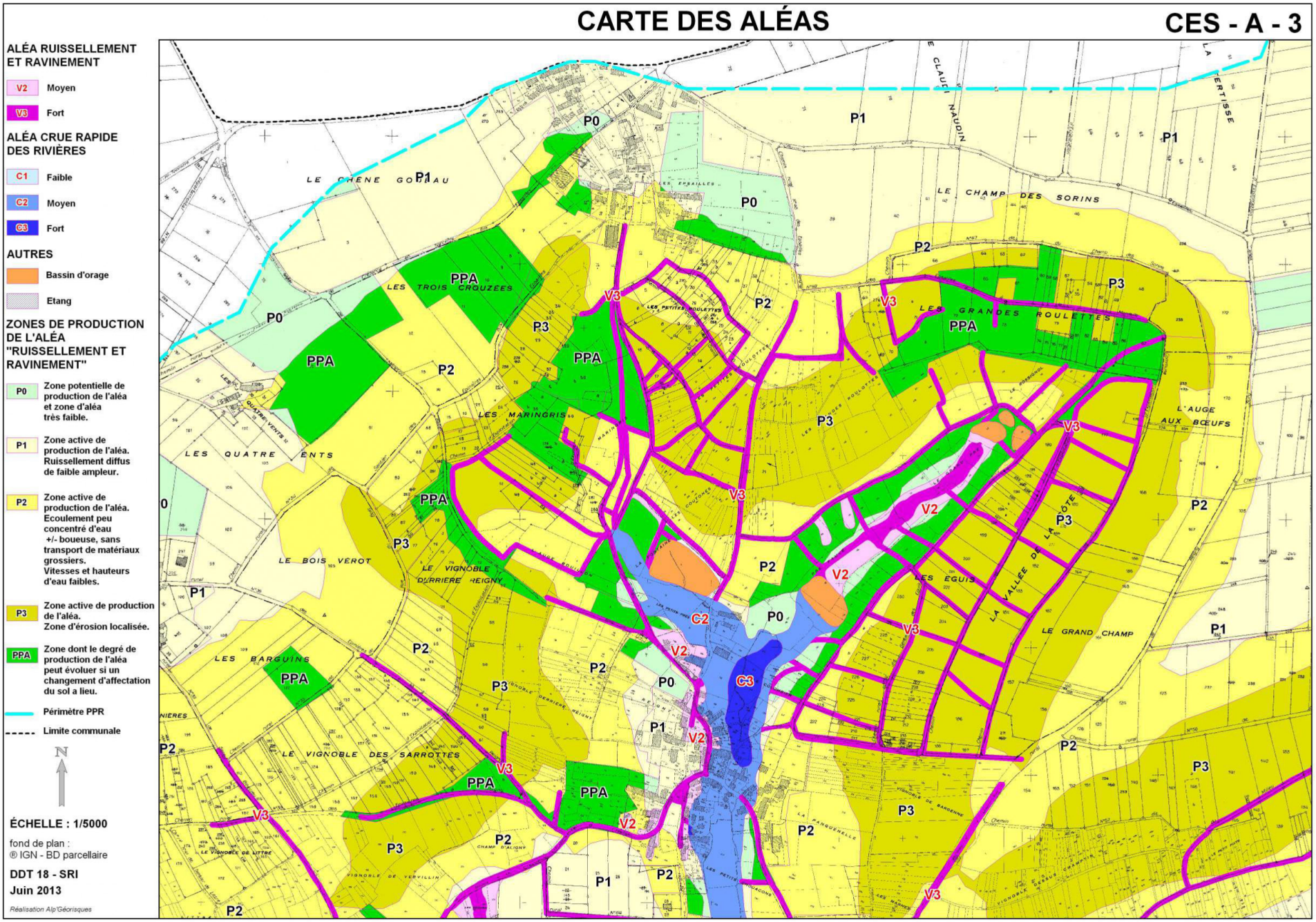

CARTE DES ALÉAS

CES - A - 4

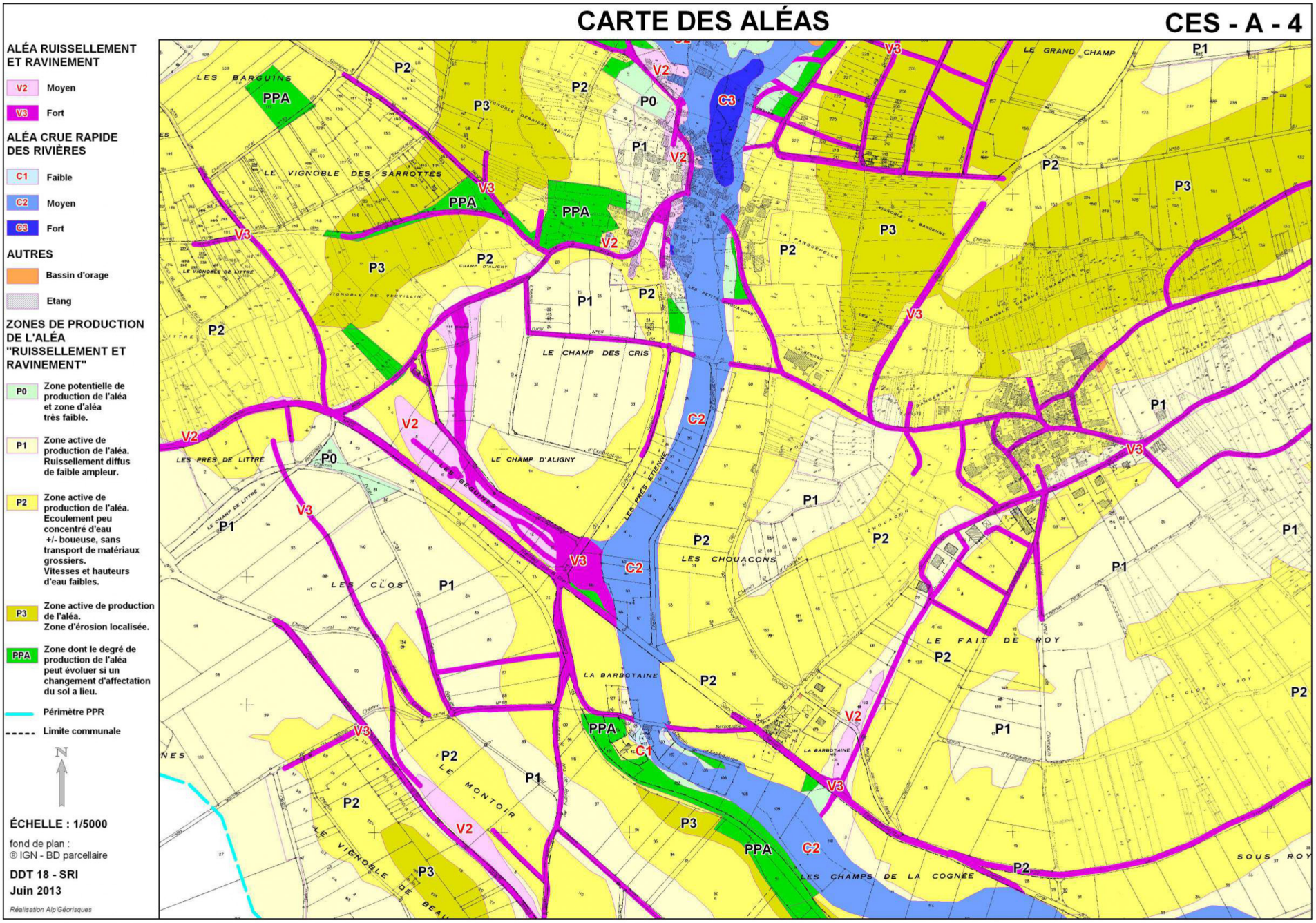

CARTE DES ALÉAS

CES - A - 5

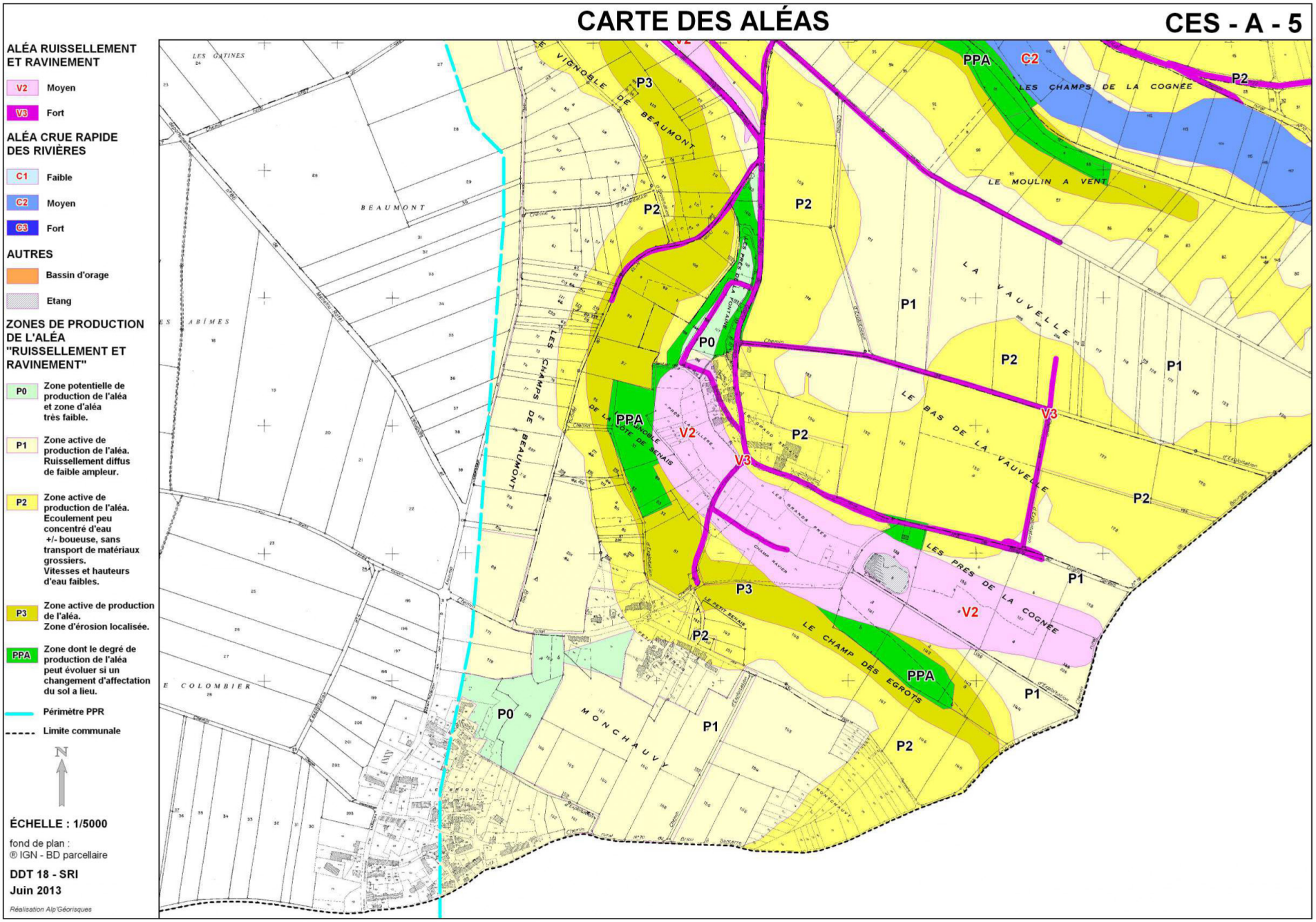

COMMUNE DE CRÉZANCY-EN-SANCERRE — CARTE DES ENJEUX — CES - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

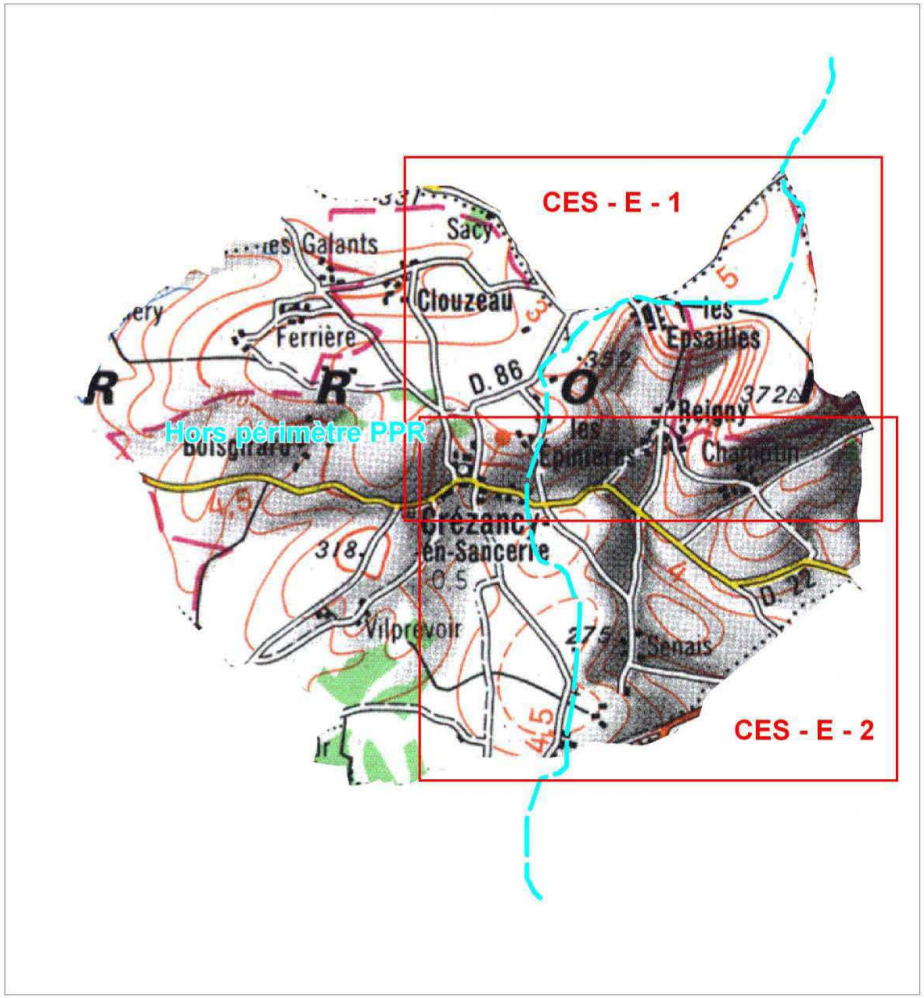

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

CES - E - 1

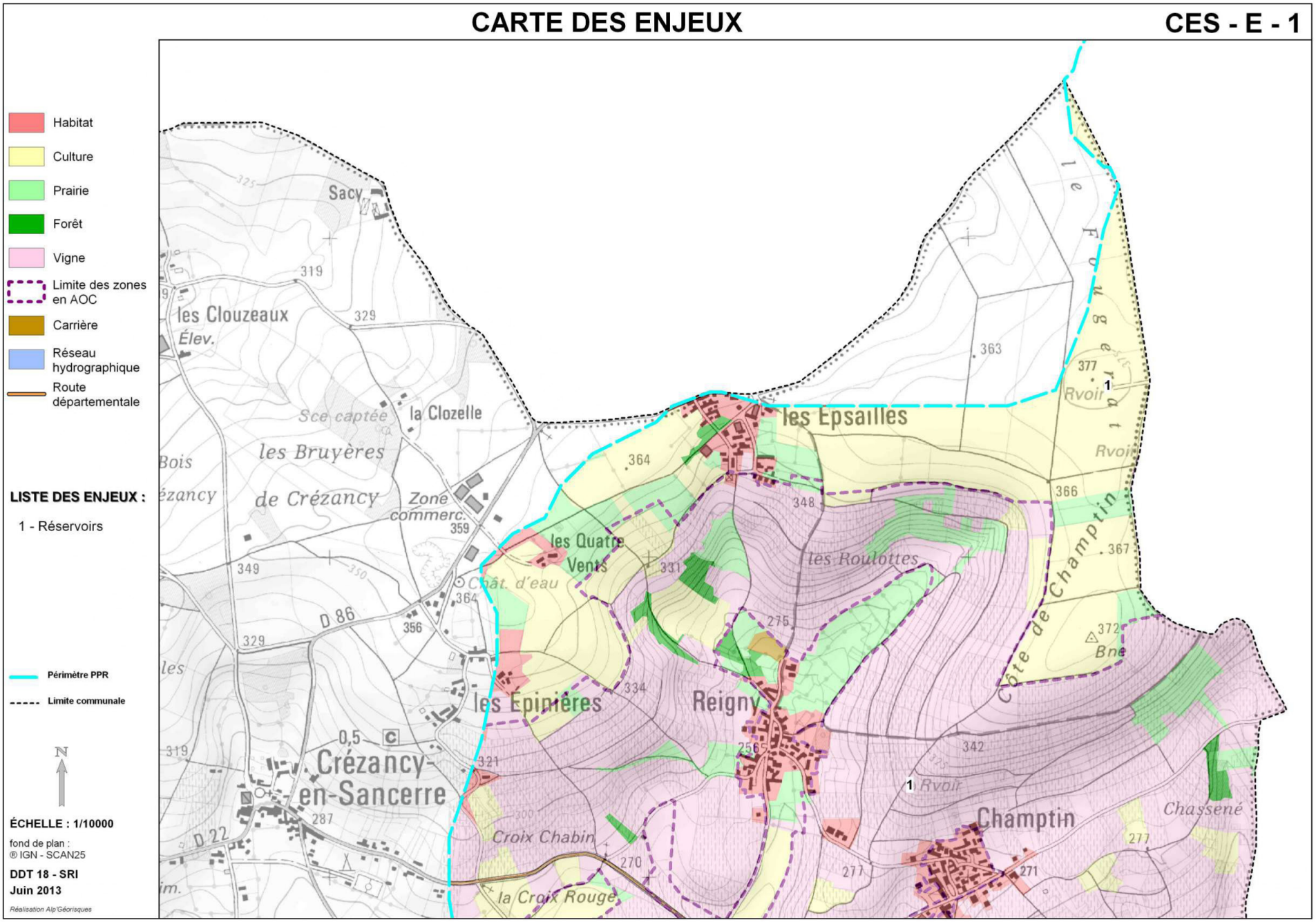

CARTE DES ENJEUX

CES - E - 2

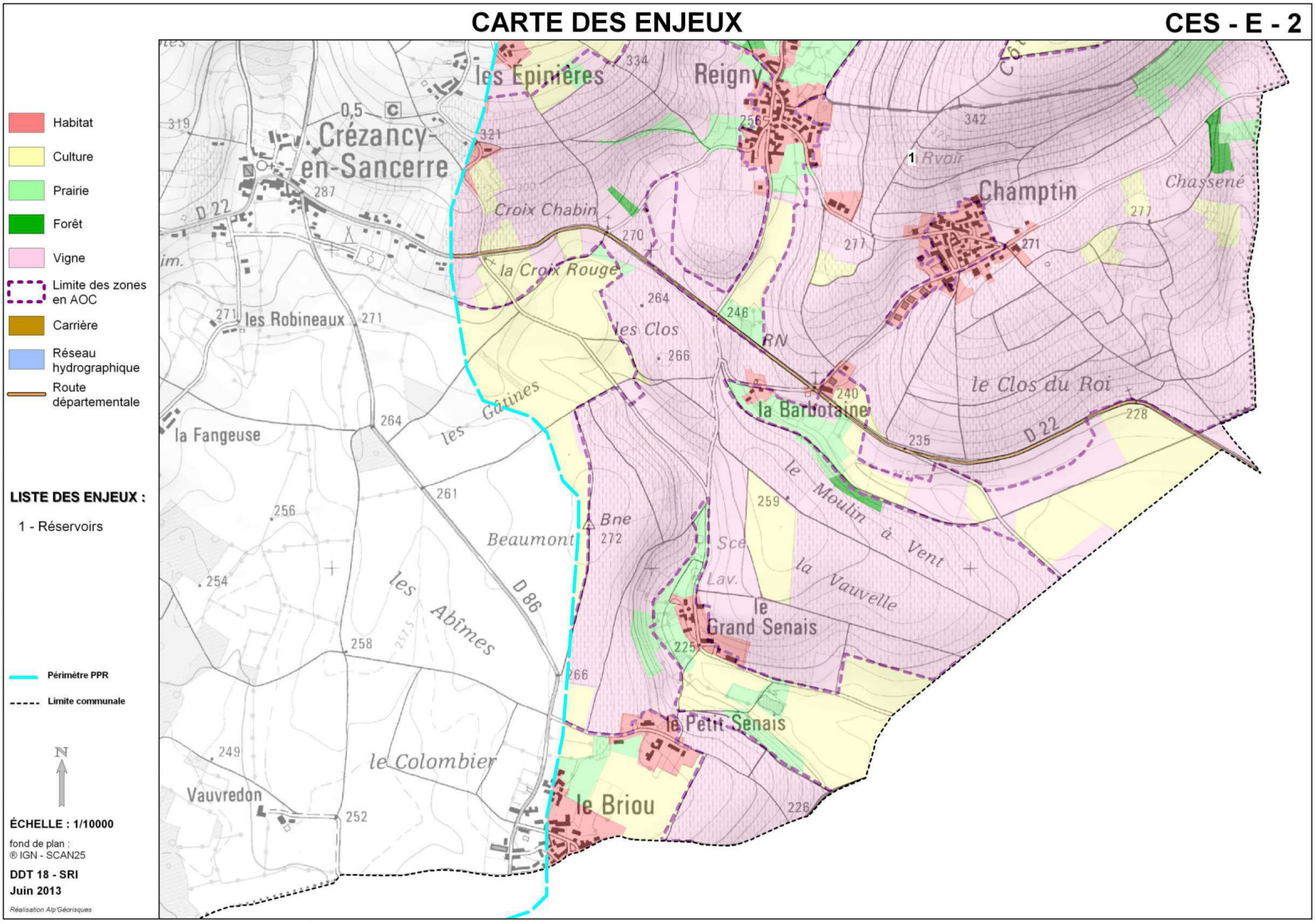

CARTE D'HISTORICITÉ — CRÉZANCY-EN-SANCERRE

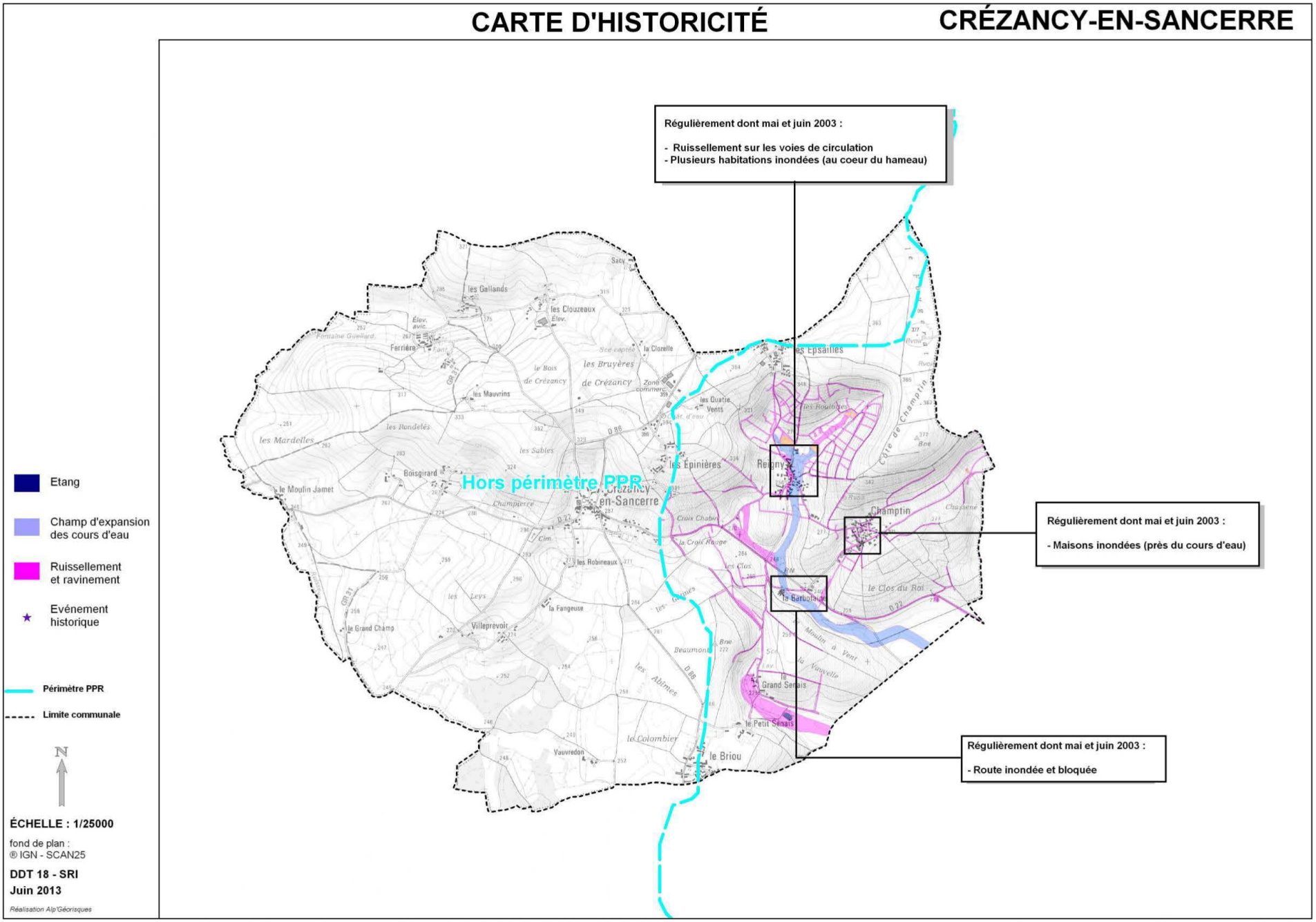

COMMUNE DE CRÉZANCY-EN-SANCERRE — CARTE PÉDOLOGIQUE — CES - P - 0

Schéma d'assemblage de la carte pédologique au 1/10 000

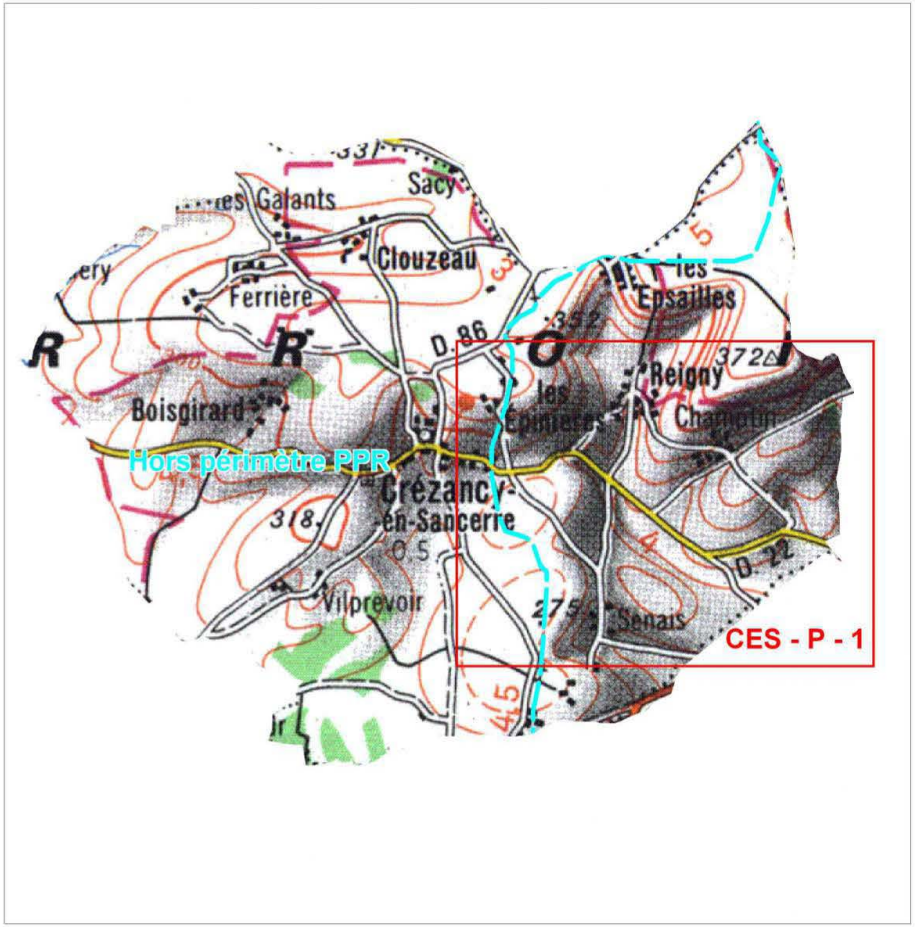

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

CES - P - 1

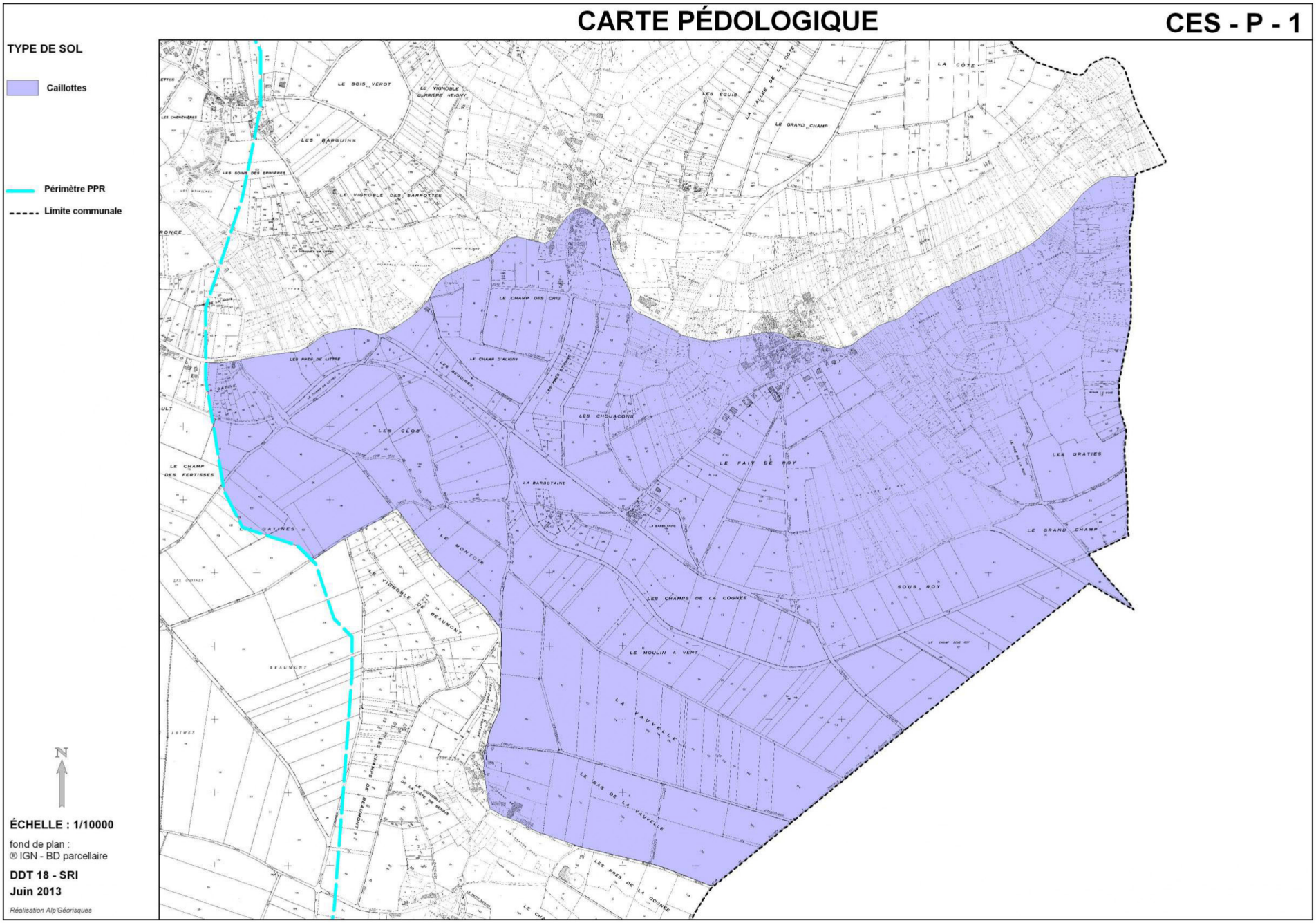

COMMUNE DE CRÉZANCY-EN-SANCERRE CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE CES - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

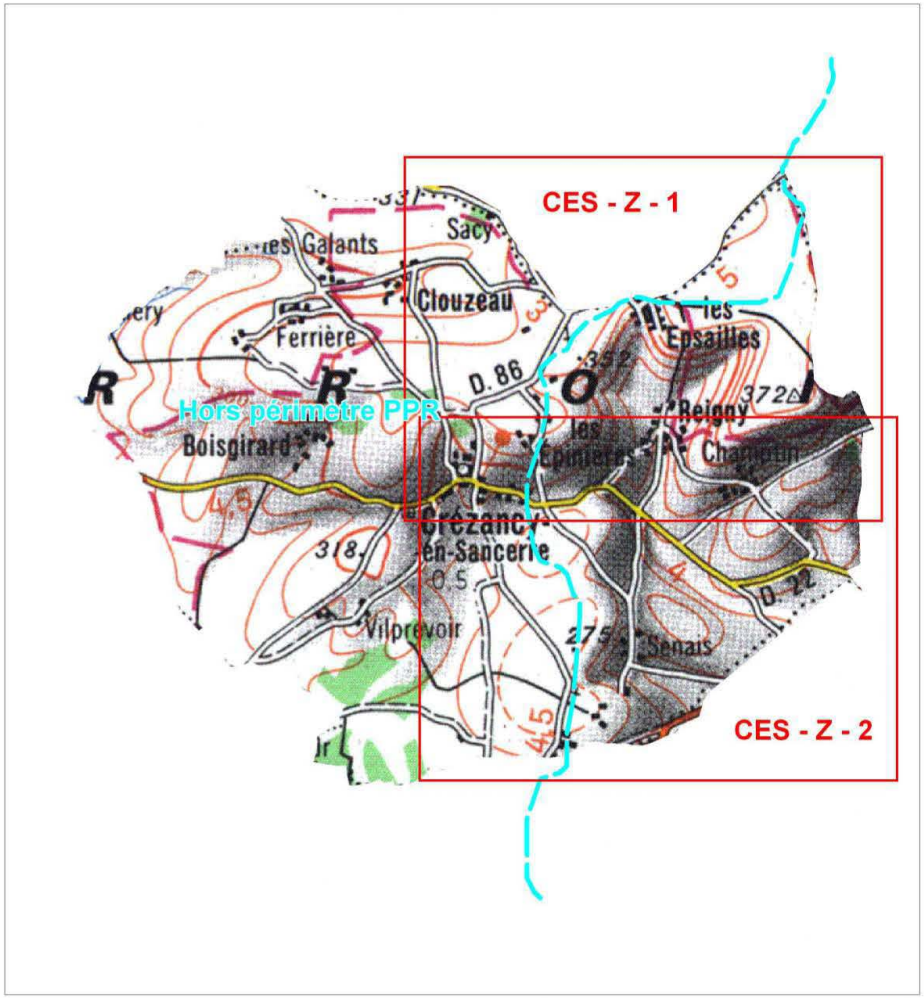

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

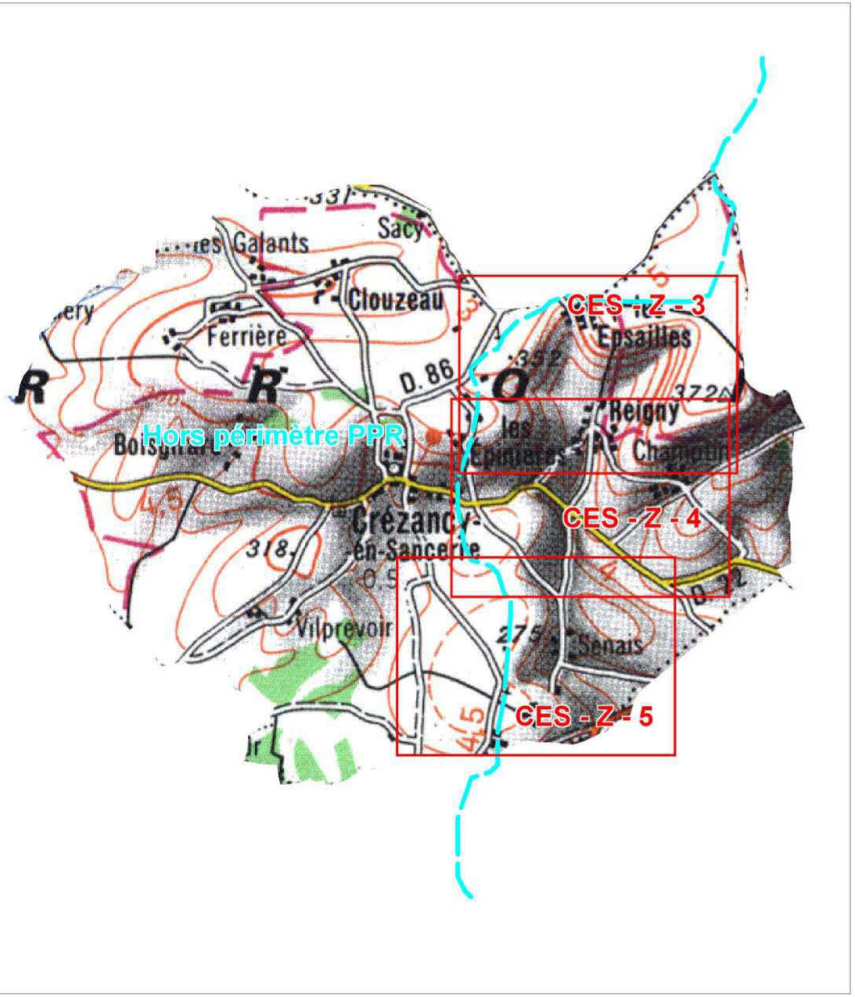

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

CES - Z - 1

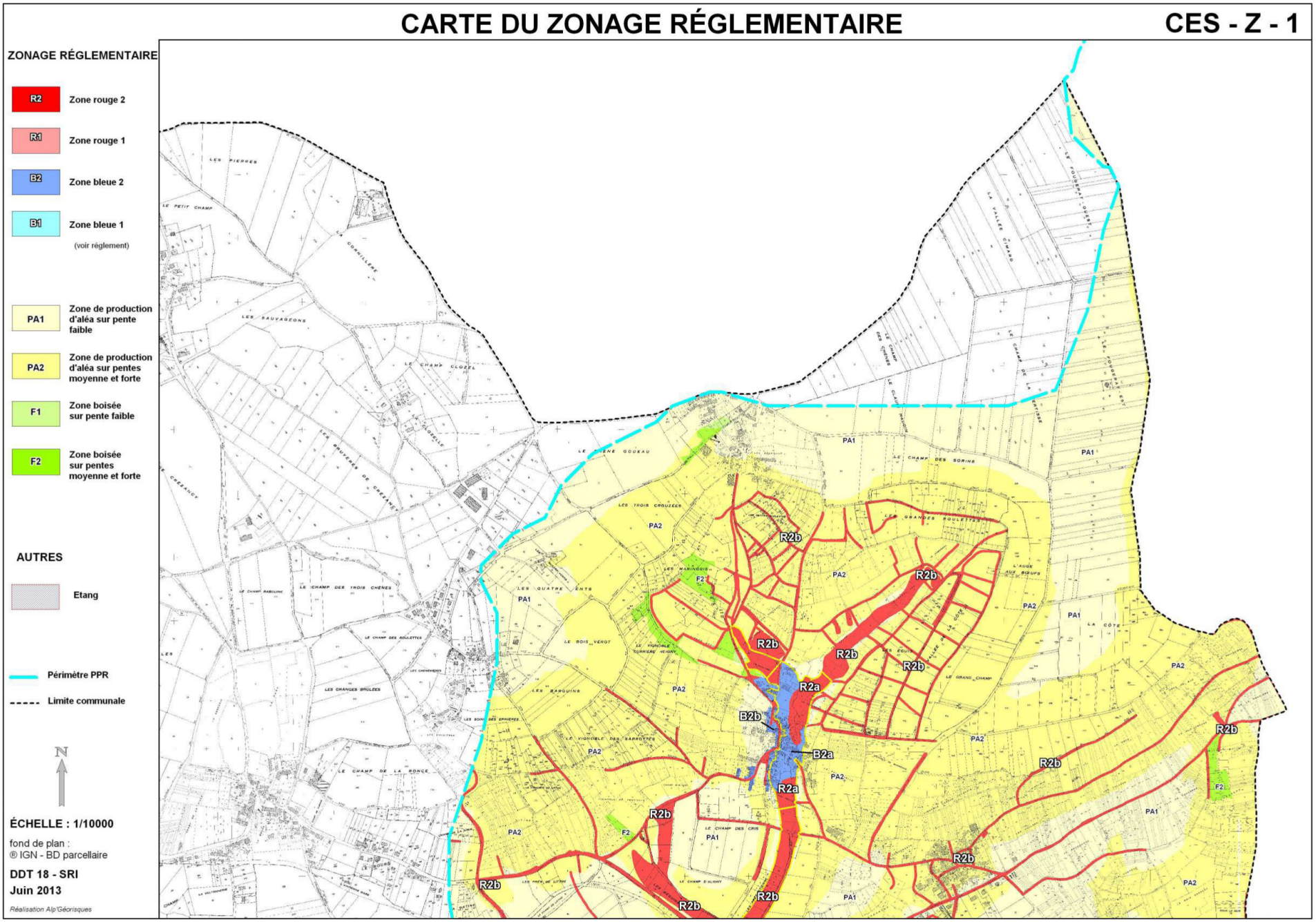

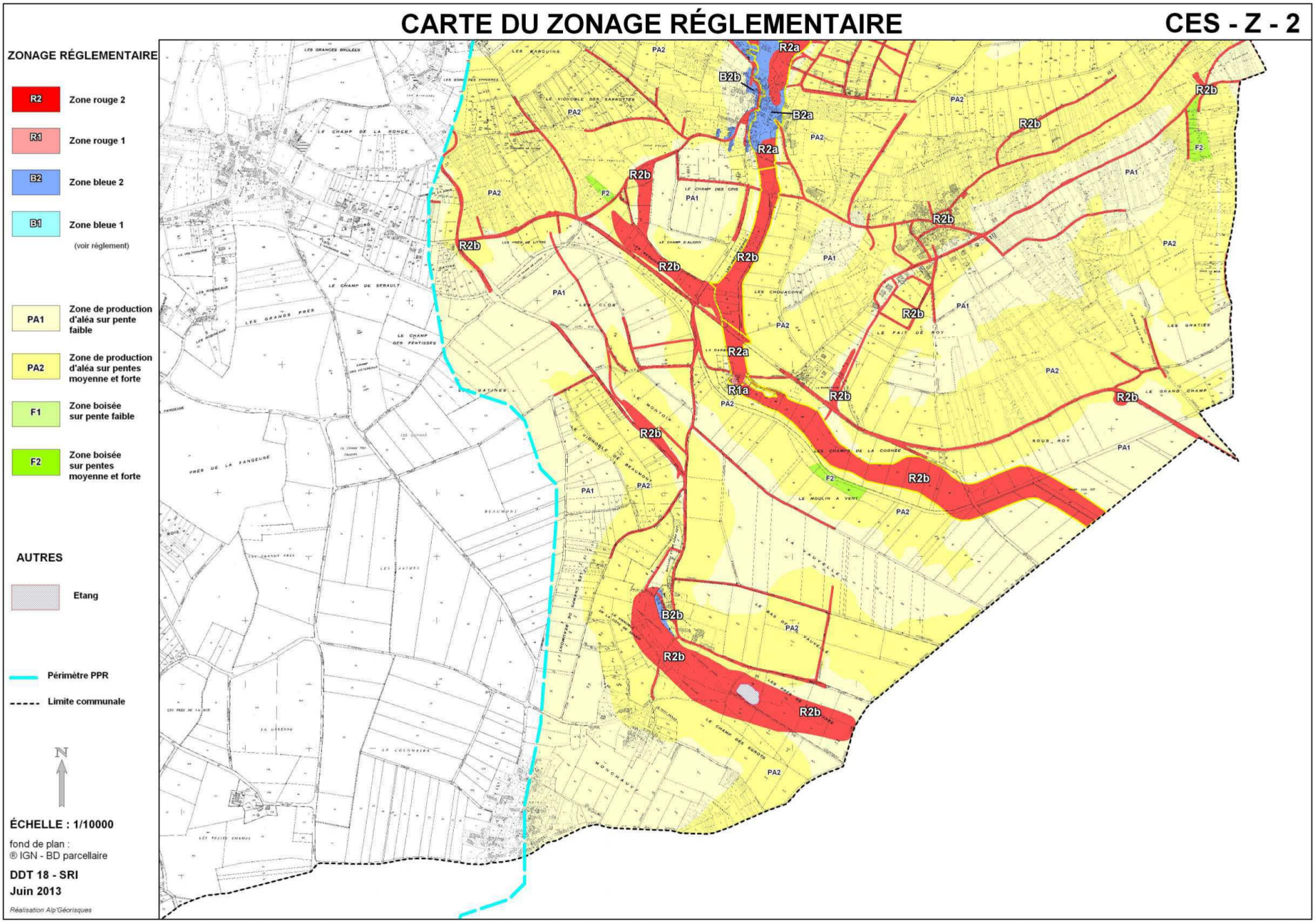
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
CES - Z - 2
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

CES - Z - 3

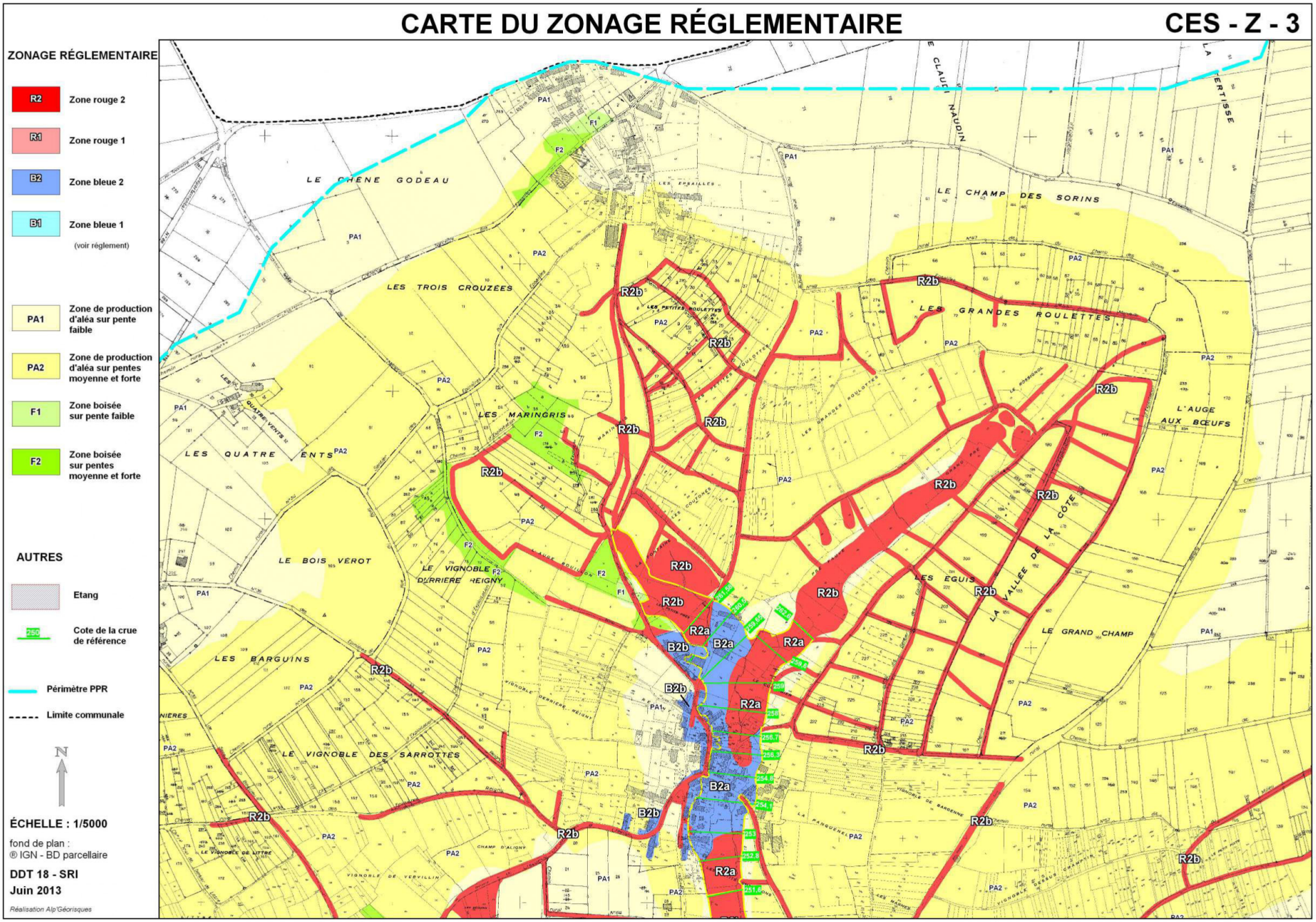

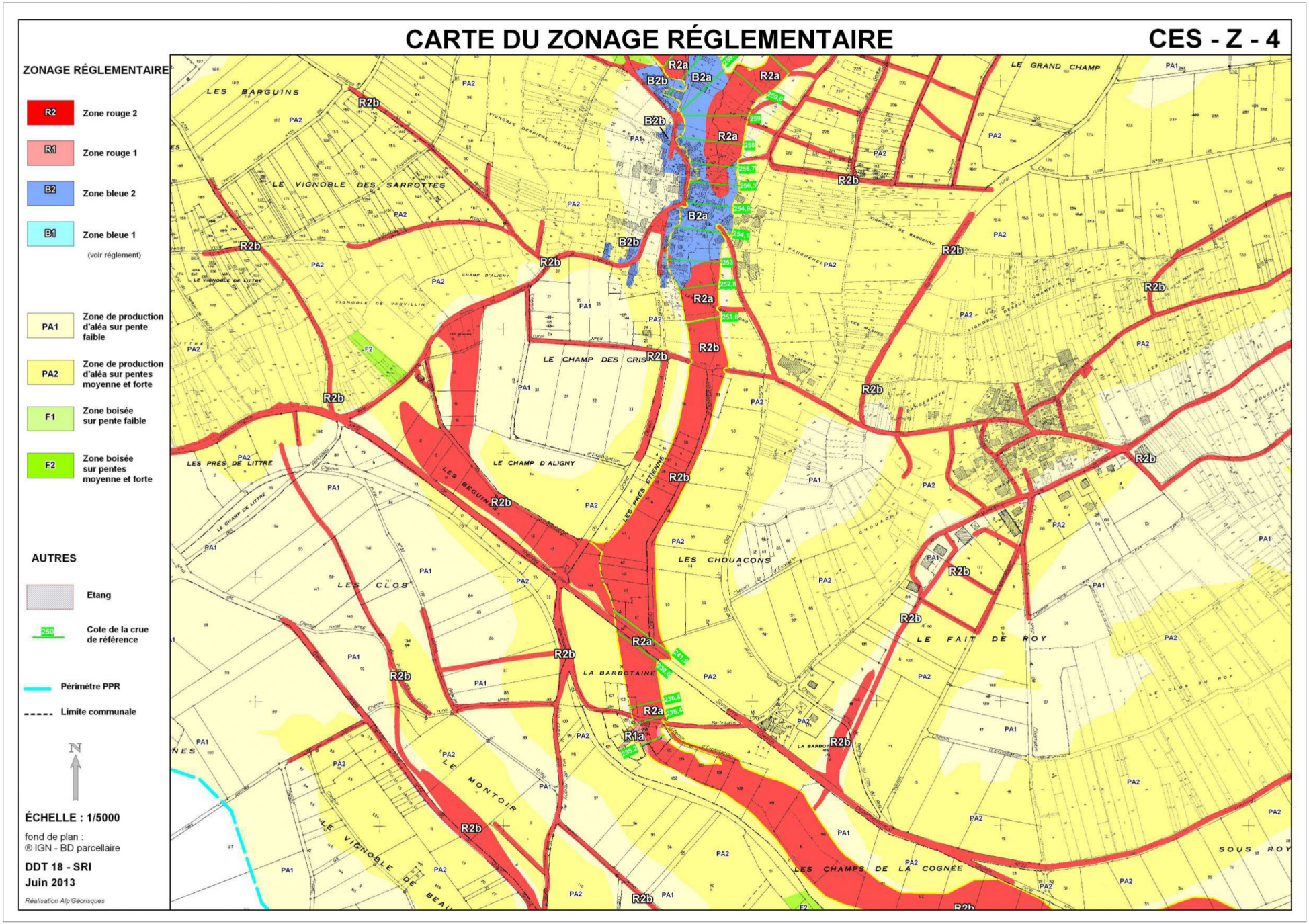
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
CES - Z - 4
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Cote de la crue de référence
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
LES BARGUINS
LE VIGNOBLE DES SARROTTES
LE CHAMP DES CRIS
LE CHAMP D'ALIGNY
LES PRÉS DE LITTRE
LES BEGUINS
LES PRÉS ETIENNE
LES CLOS
LES CHOUACONS
LA BARBOTAINE
LE MONTOIR
LE GRAND CHAMP
LE FAIT DE ROY
LES CHAMPS DE LA COGNÉE
SOUS ROY

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

CES - Z - 5

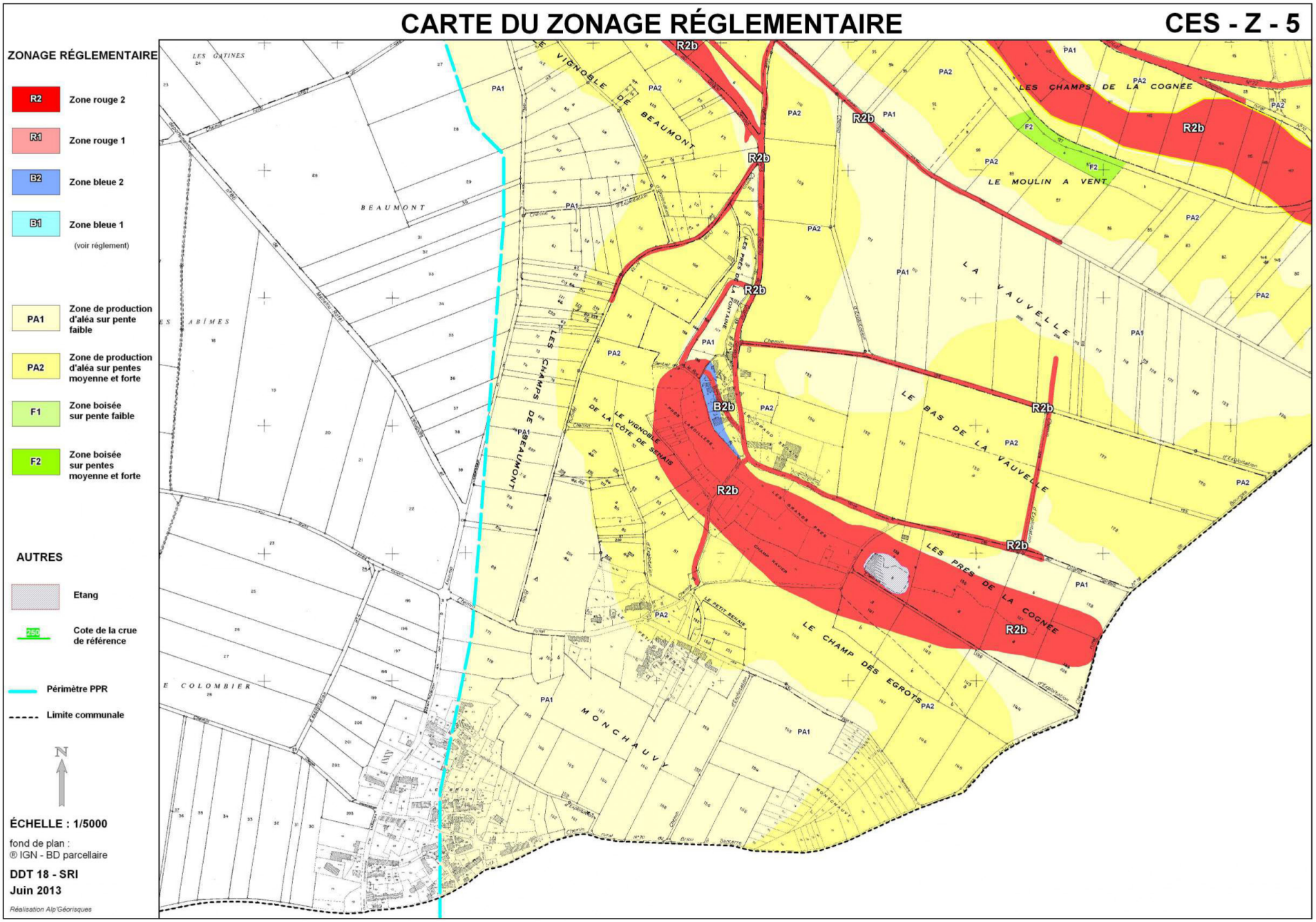

COMMUNE DE GARDEFORT — CARTE DES ALÉAS — GAR - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

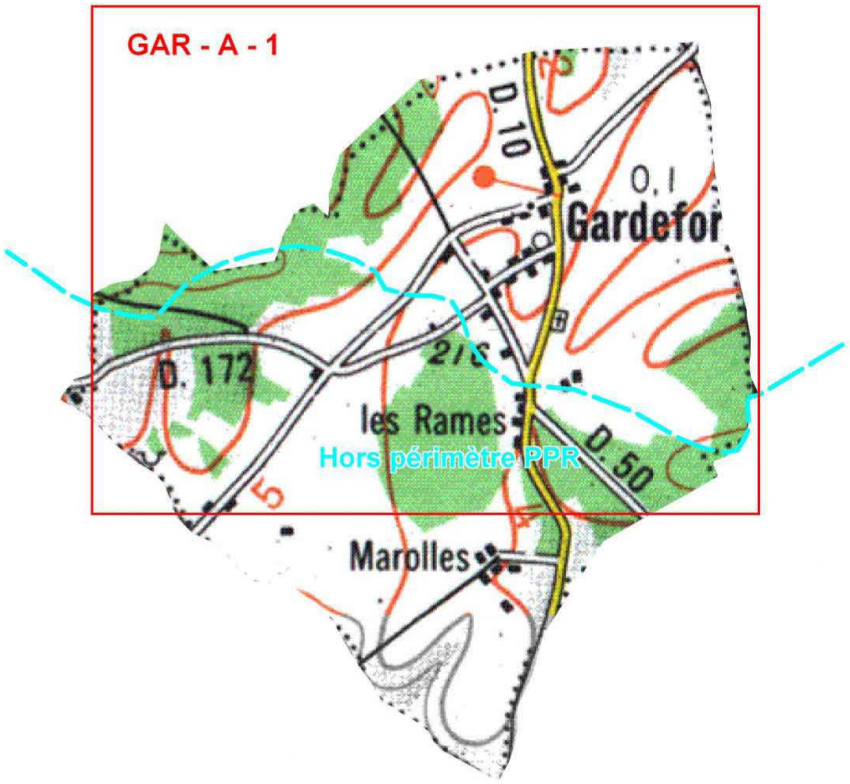

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

GAR - A - 1

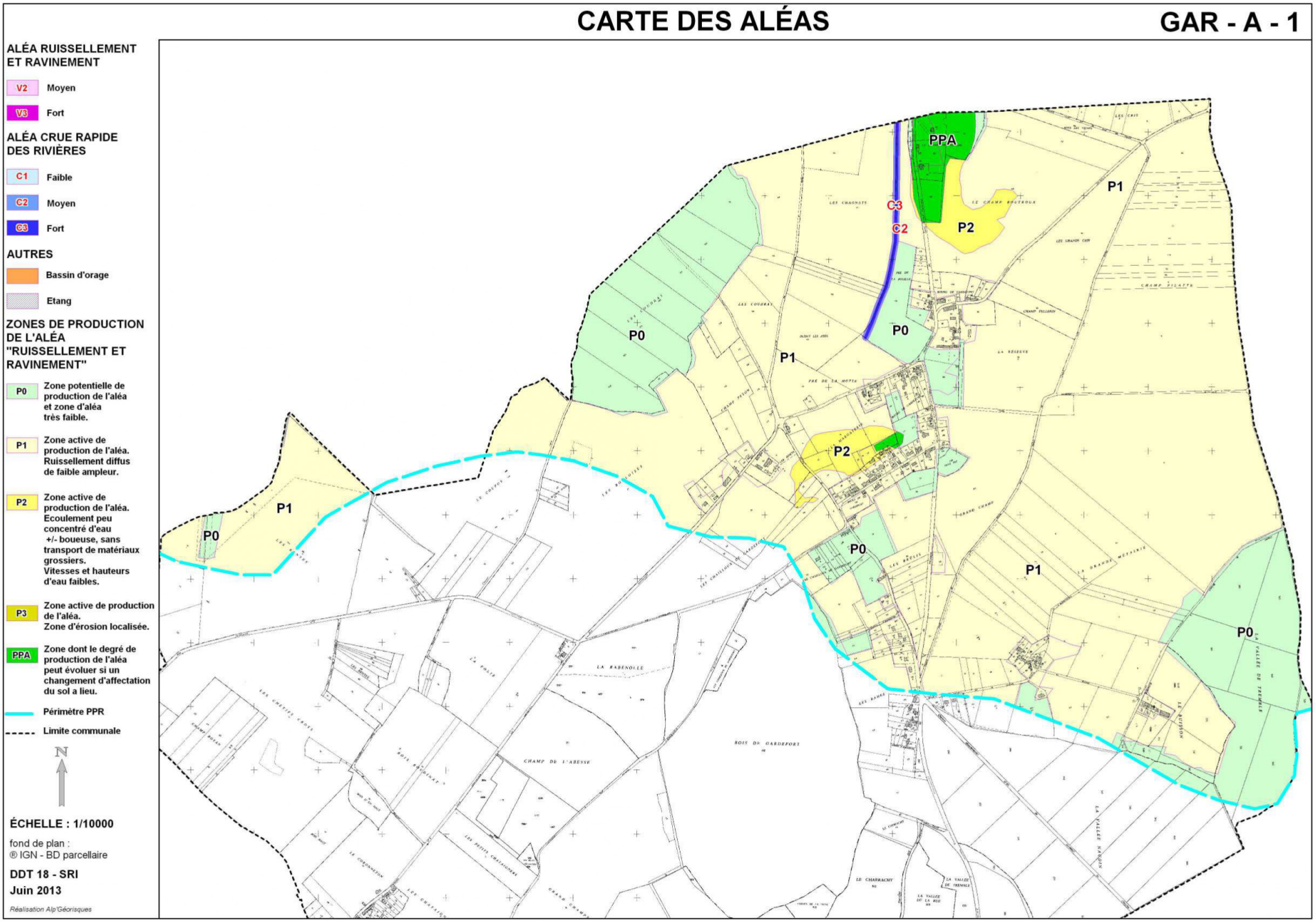

COMMUNE DE GARDEFORT

CARTE DES ENJEUX

GAR - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

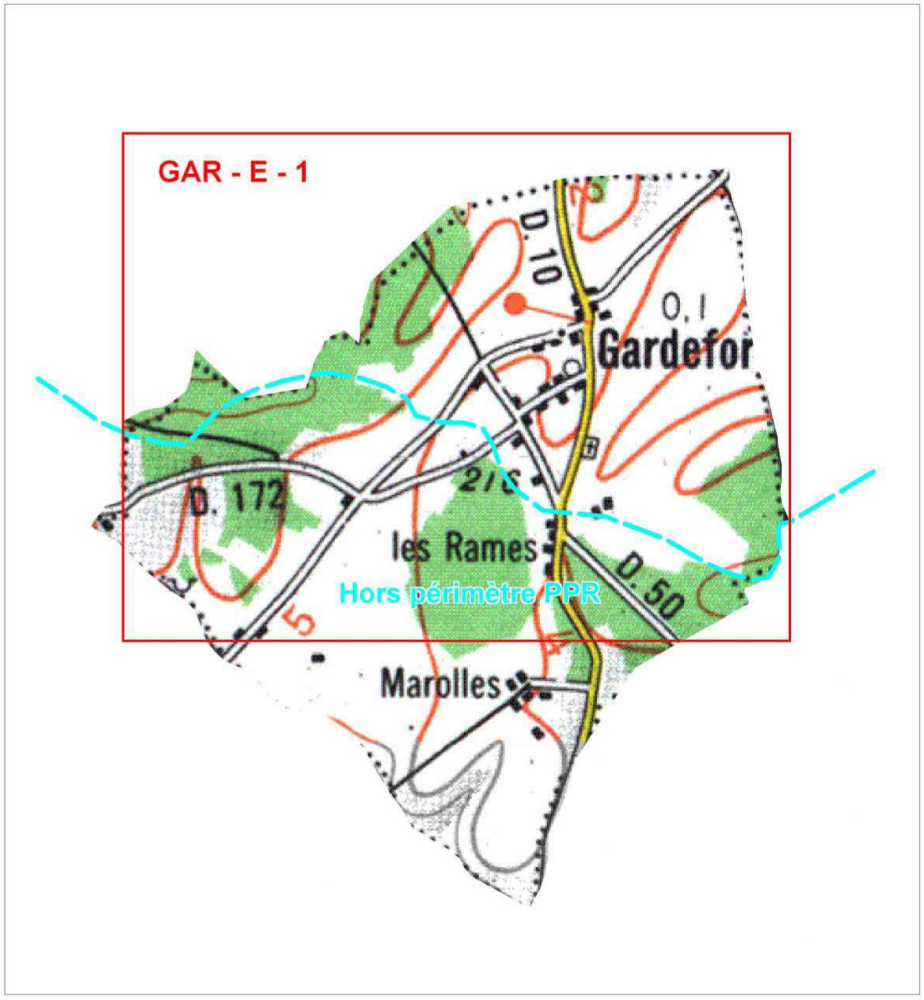

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

GAR - E - 1

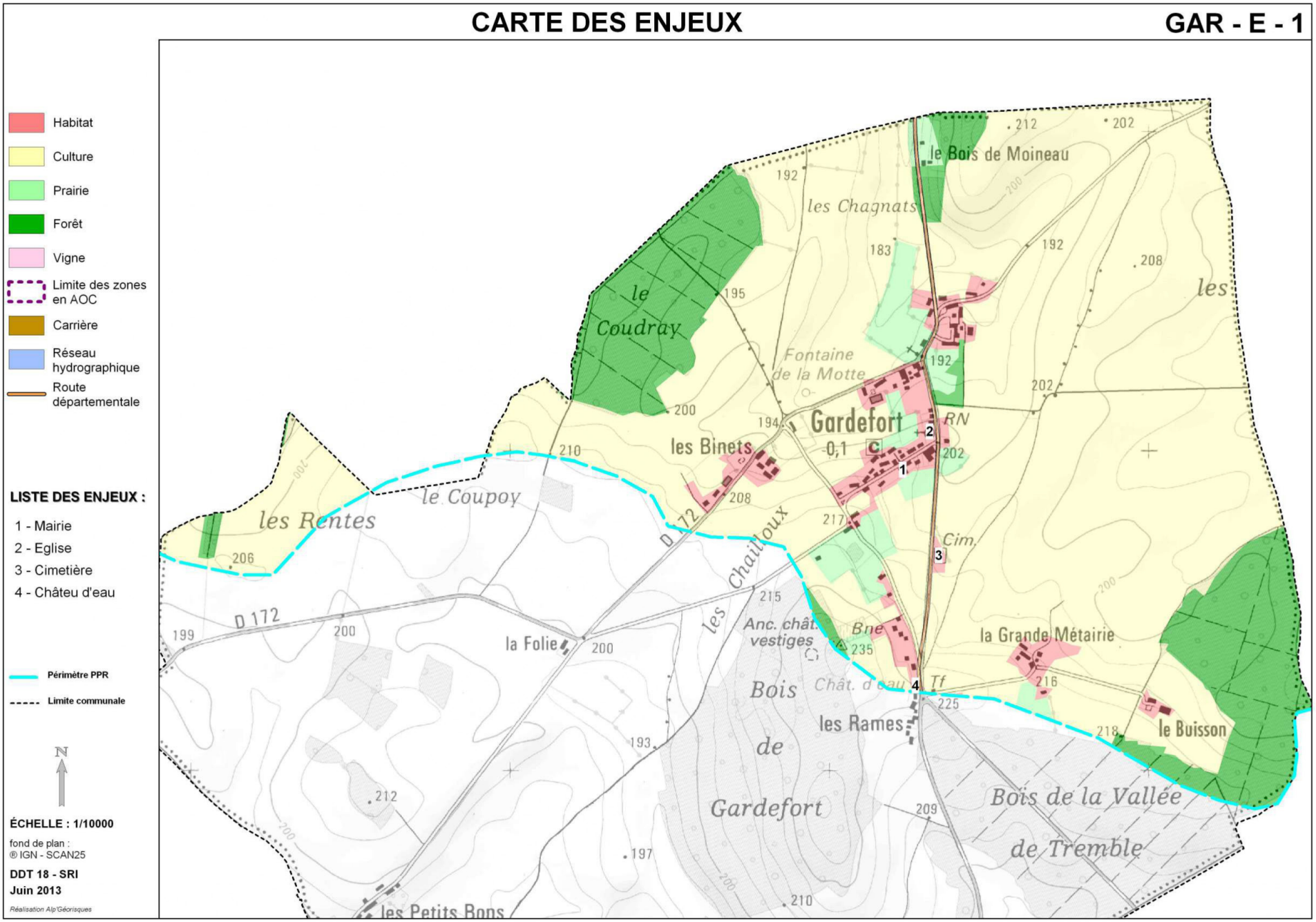

CARTE D'HISTORICITÉ

GARDEFORT



Etang

Champ d'expansion des cours d'eau

Ruissellement et ravinement

Evénement historique

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/25000

fond de plan :
® IGN - SCAN25

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE DE GARDEFORT — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — GAR - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

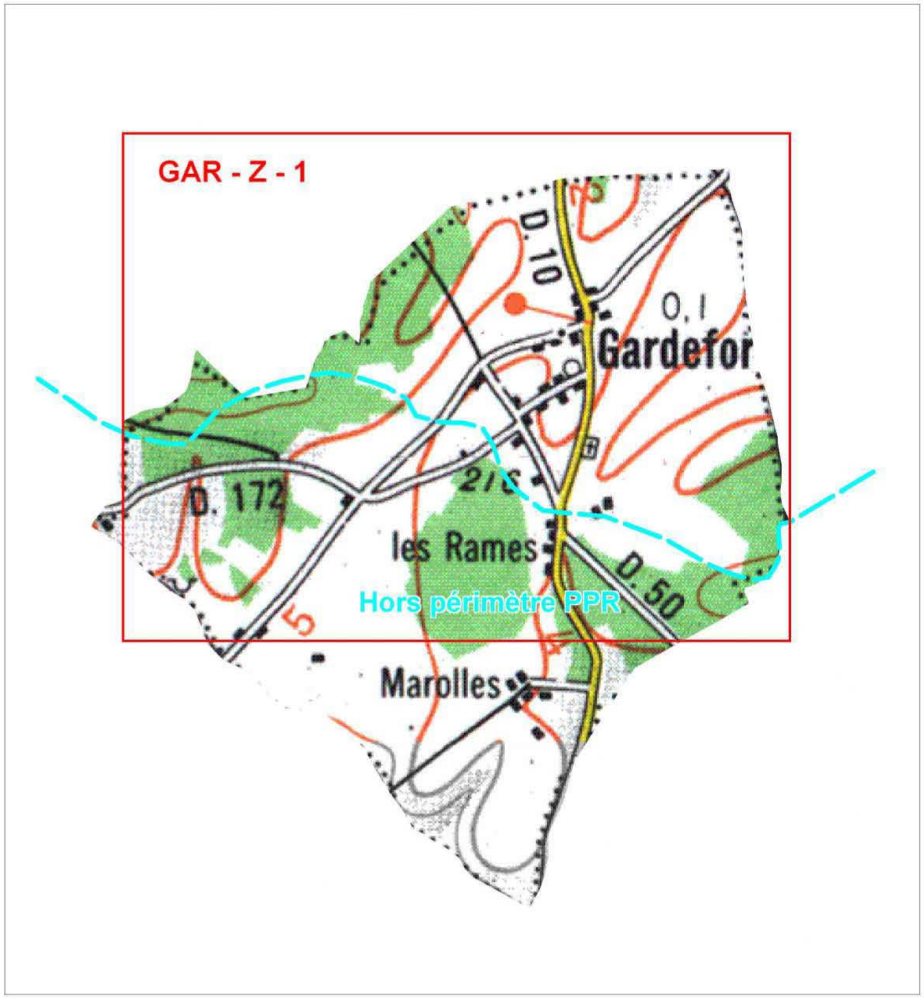

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

GAR - Z - 1

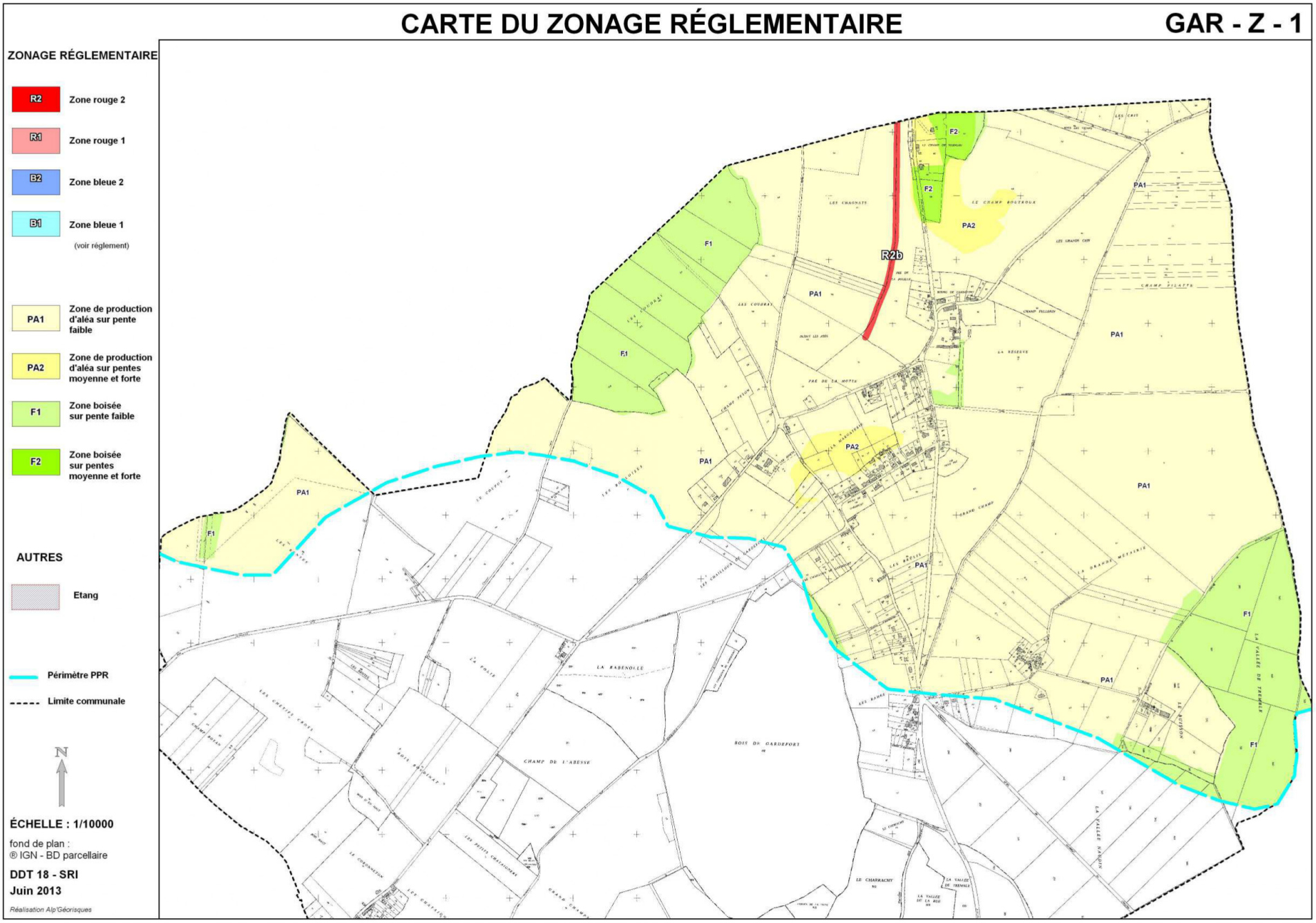

COMMUNE DE LÉRÉ — CARTE DES ALÉAS — LER - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

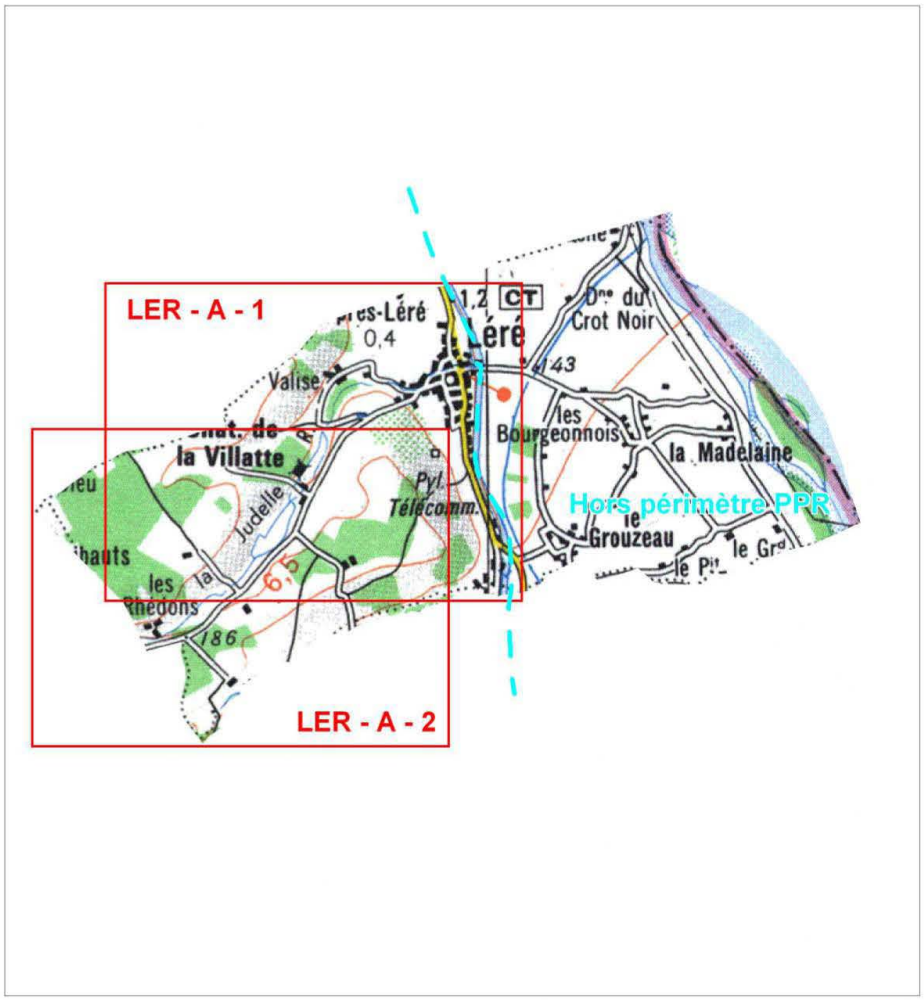

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

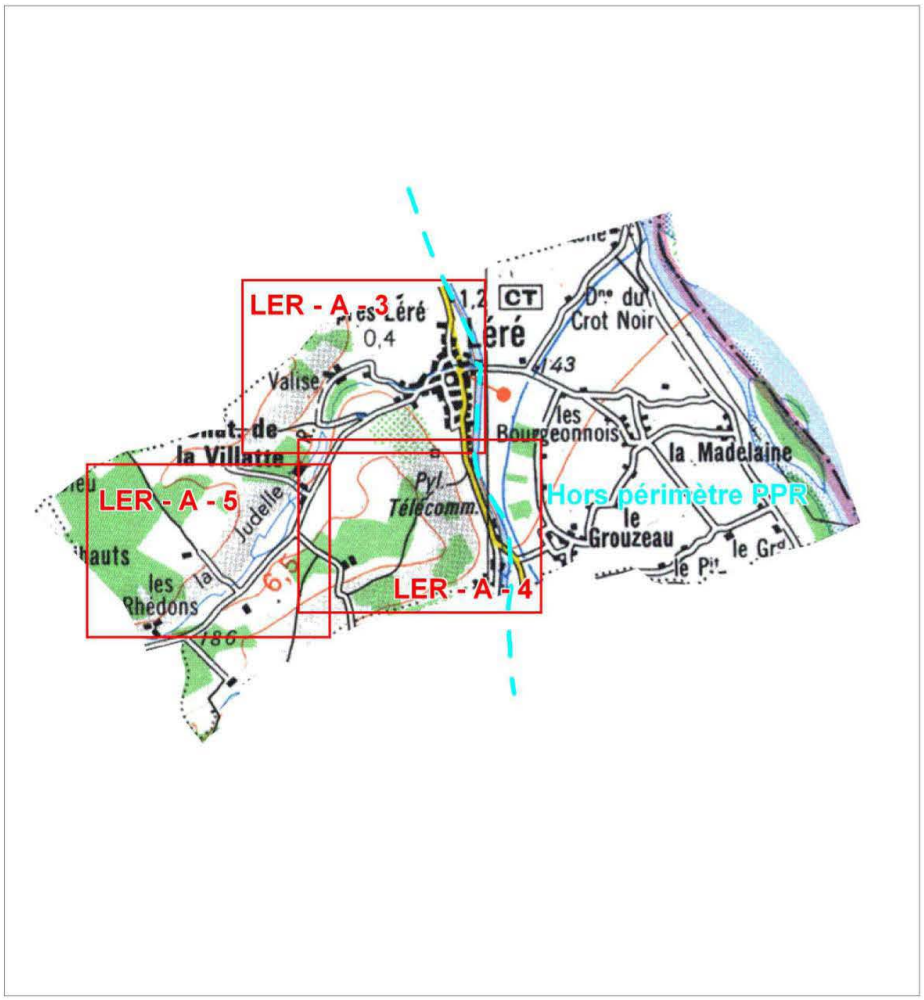

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

LER - A - 1

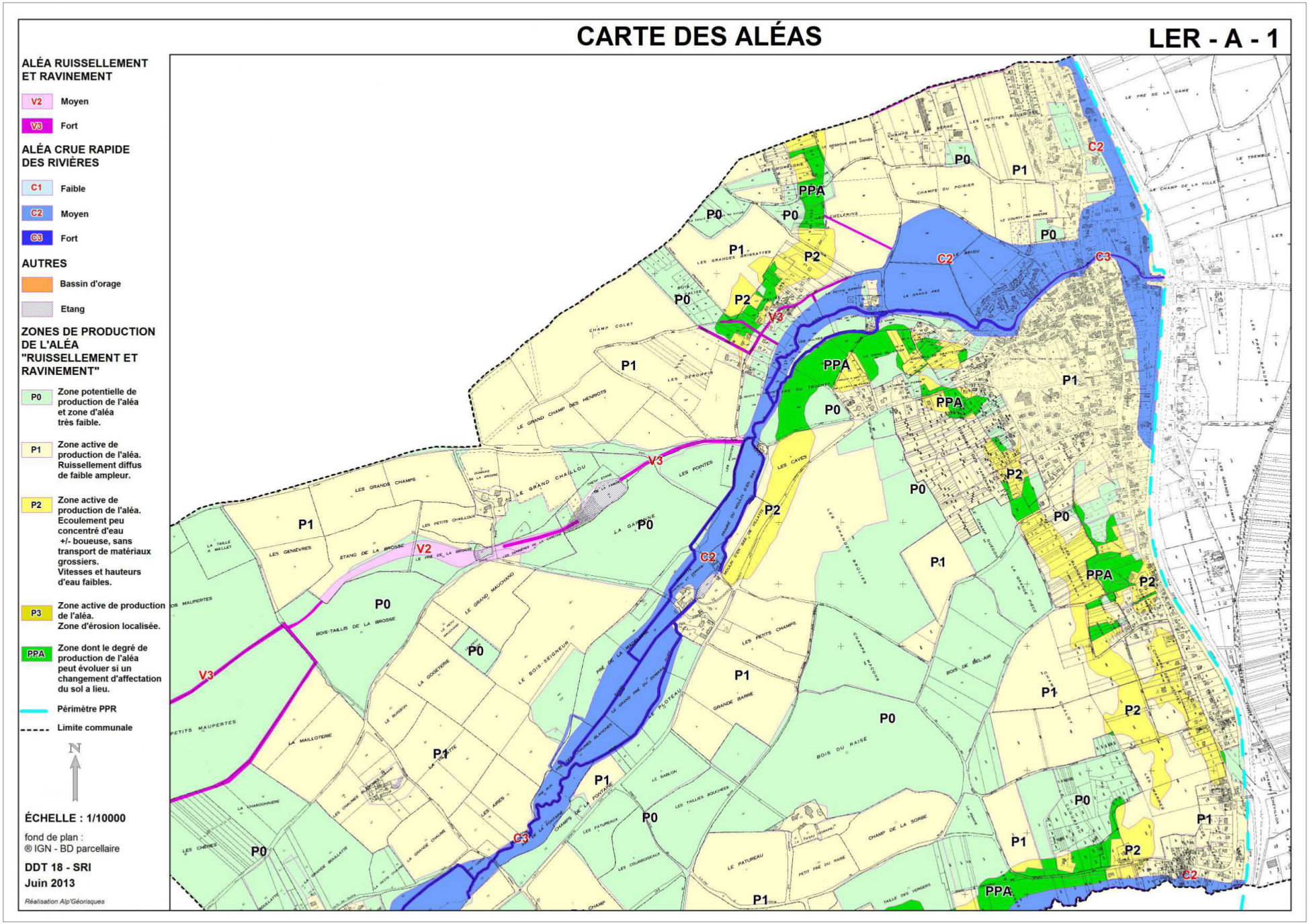

CARTE DES ALÉAS

LER - A - 2

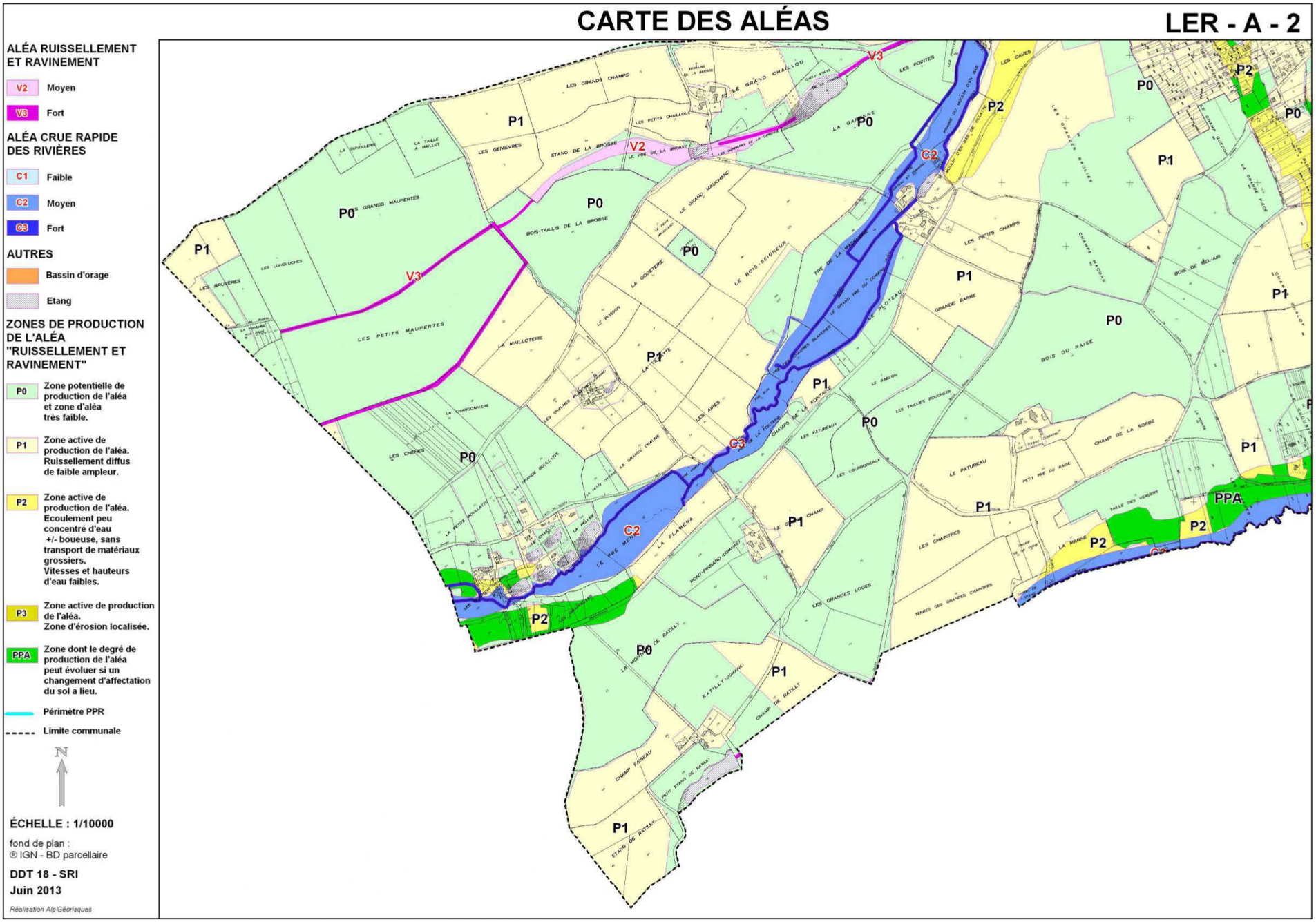

CARTE DES ALÉAS

LER - A - 3

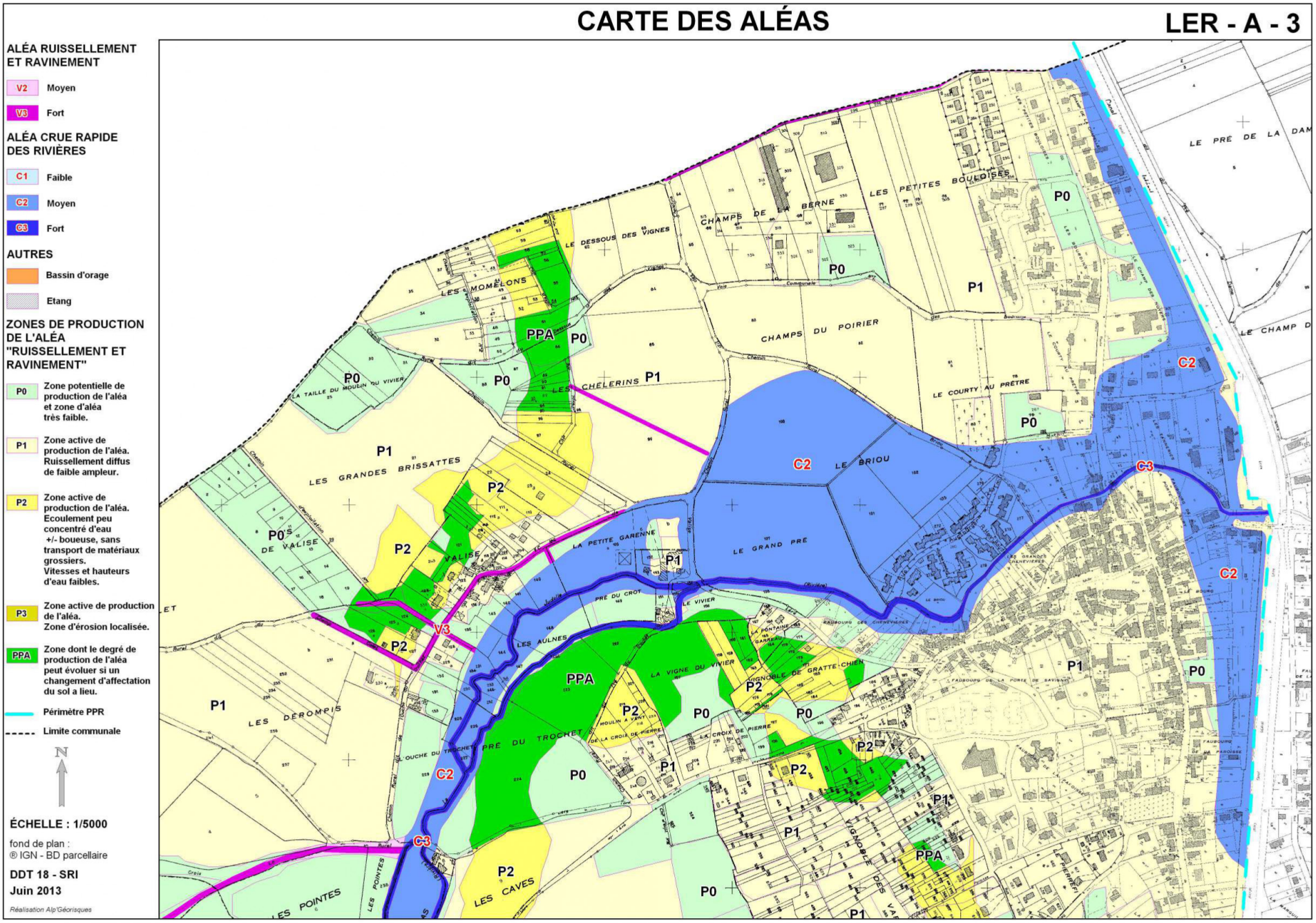

CARTE DES ALÉAS

LER - A - 4

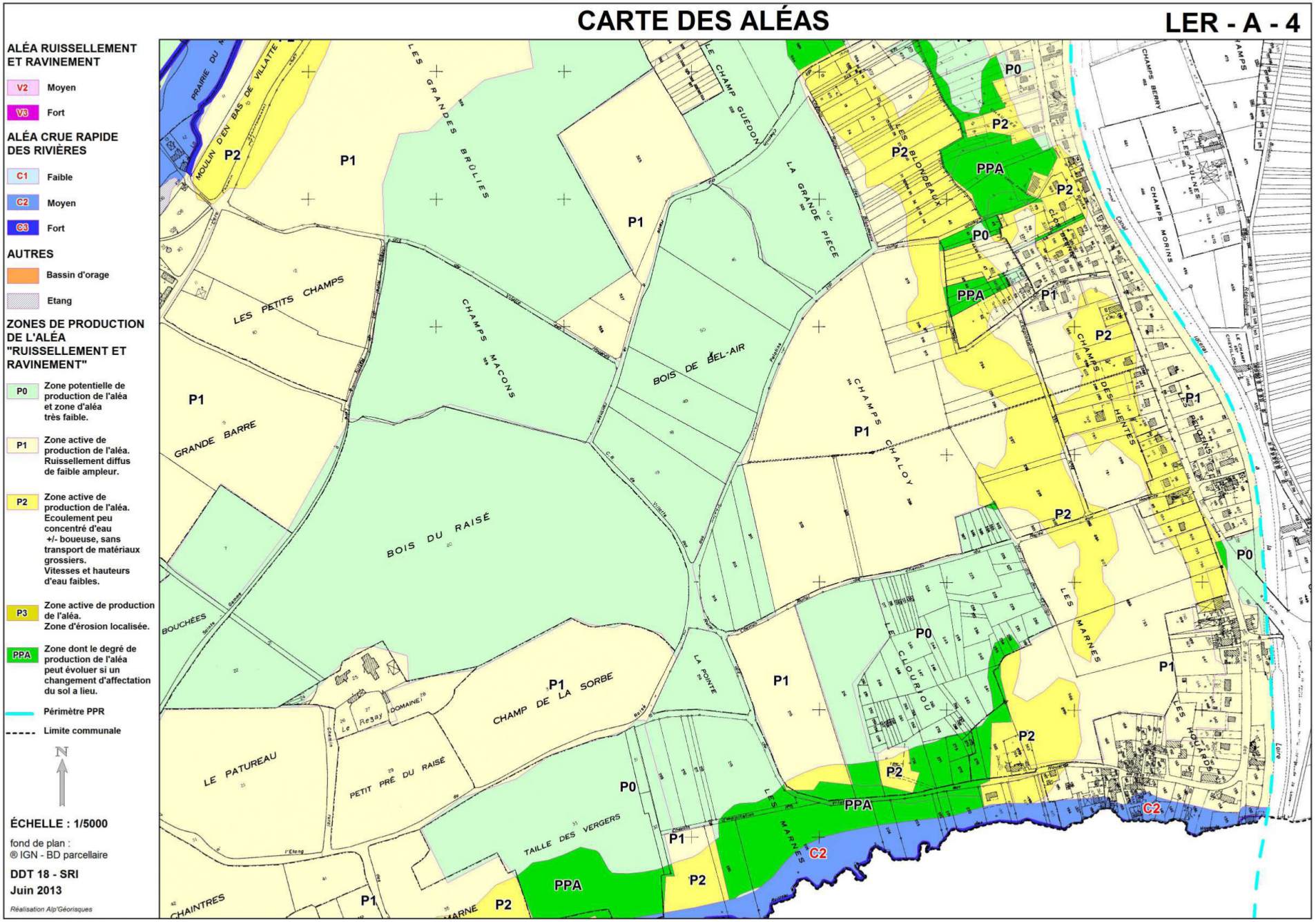

CARTE DES ALÉAS

LER - A - 5

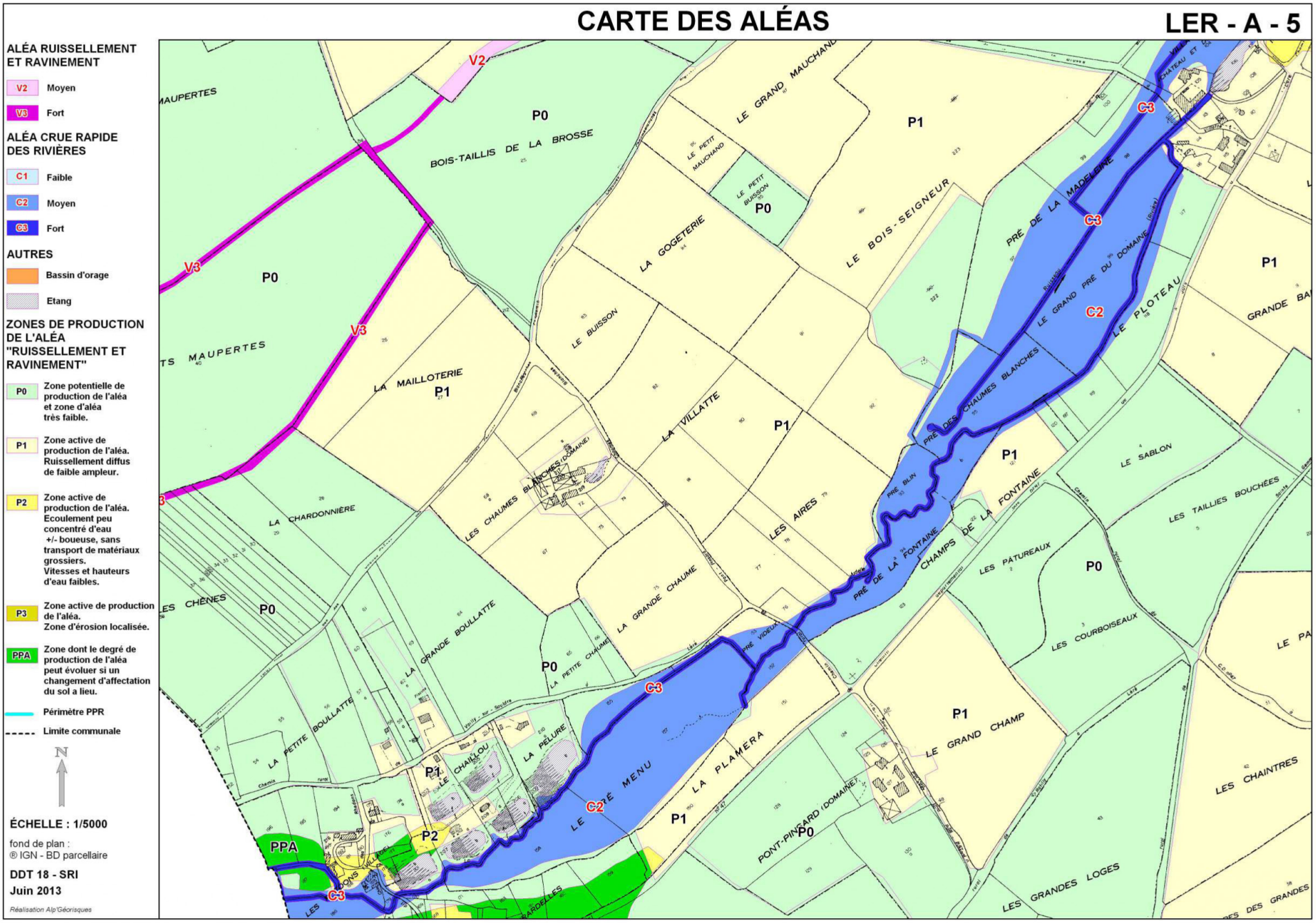

COMMUNE DE LÉRÉ

CARTE DES ENJEUX

LER - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

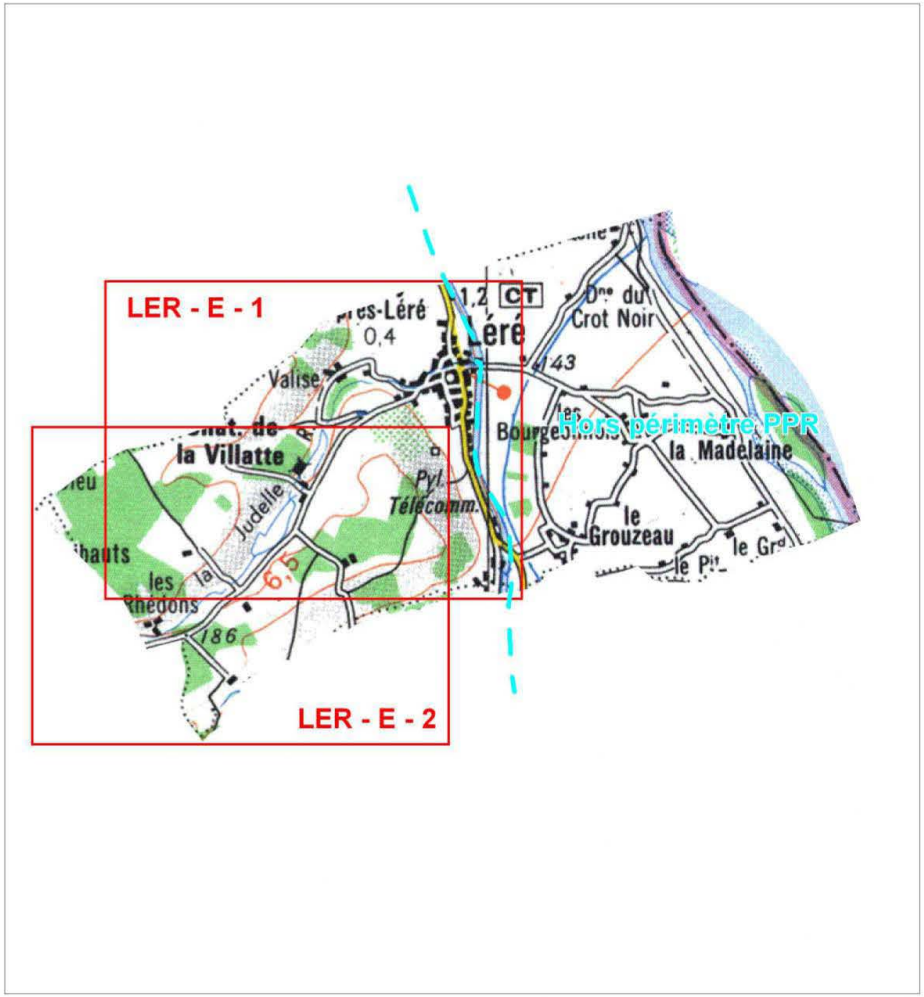

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

LER - E - 1

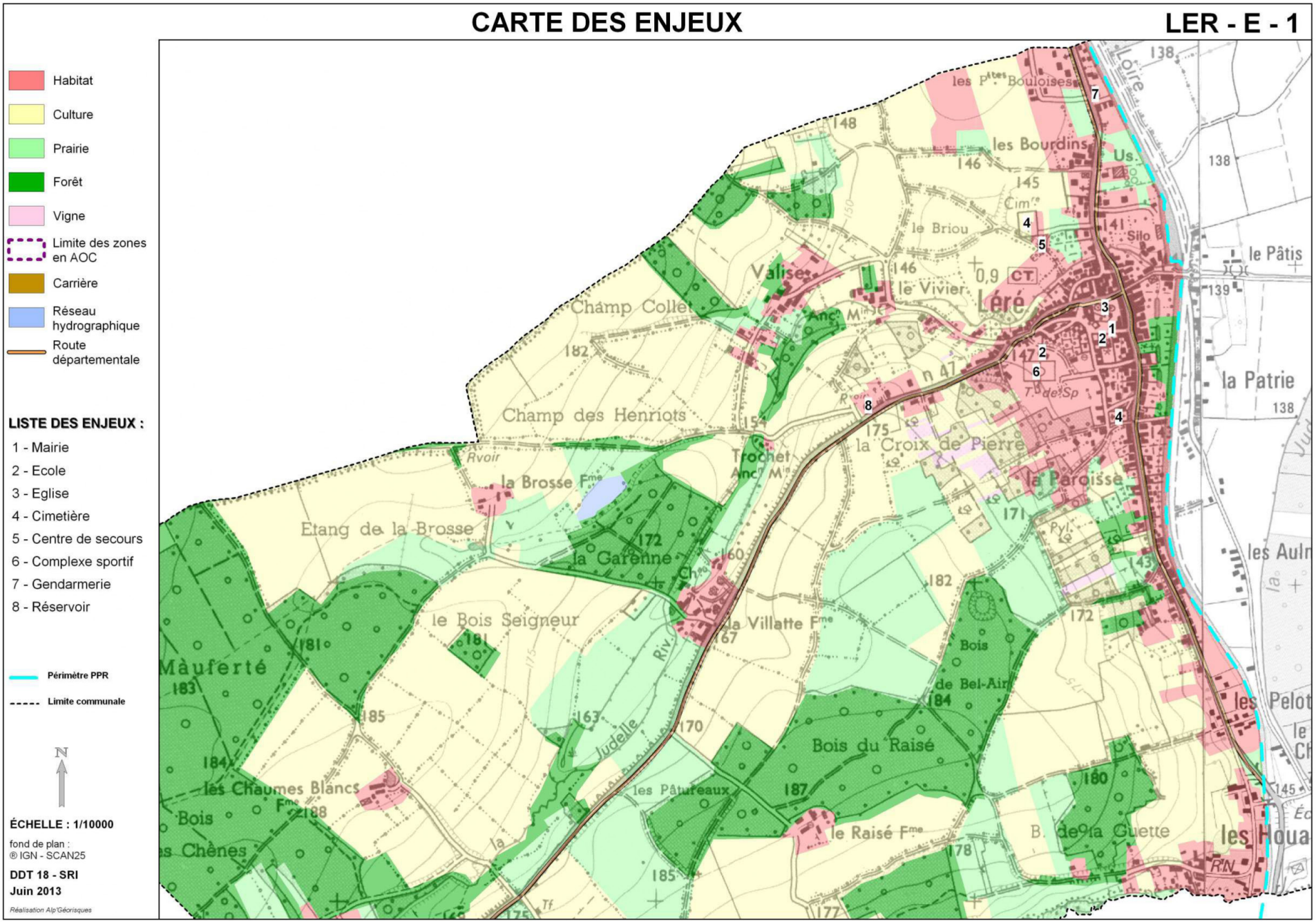

CARTE DES ENJEUX

LER - E - 2

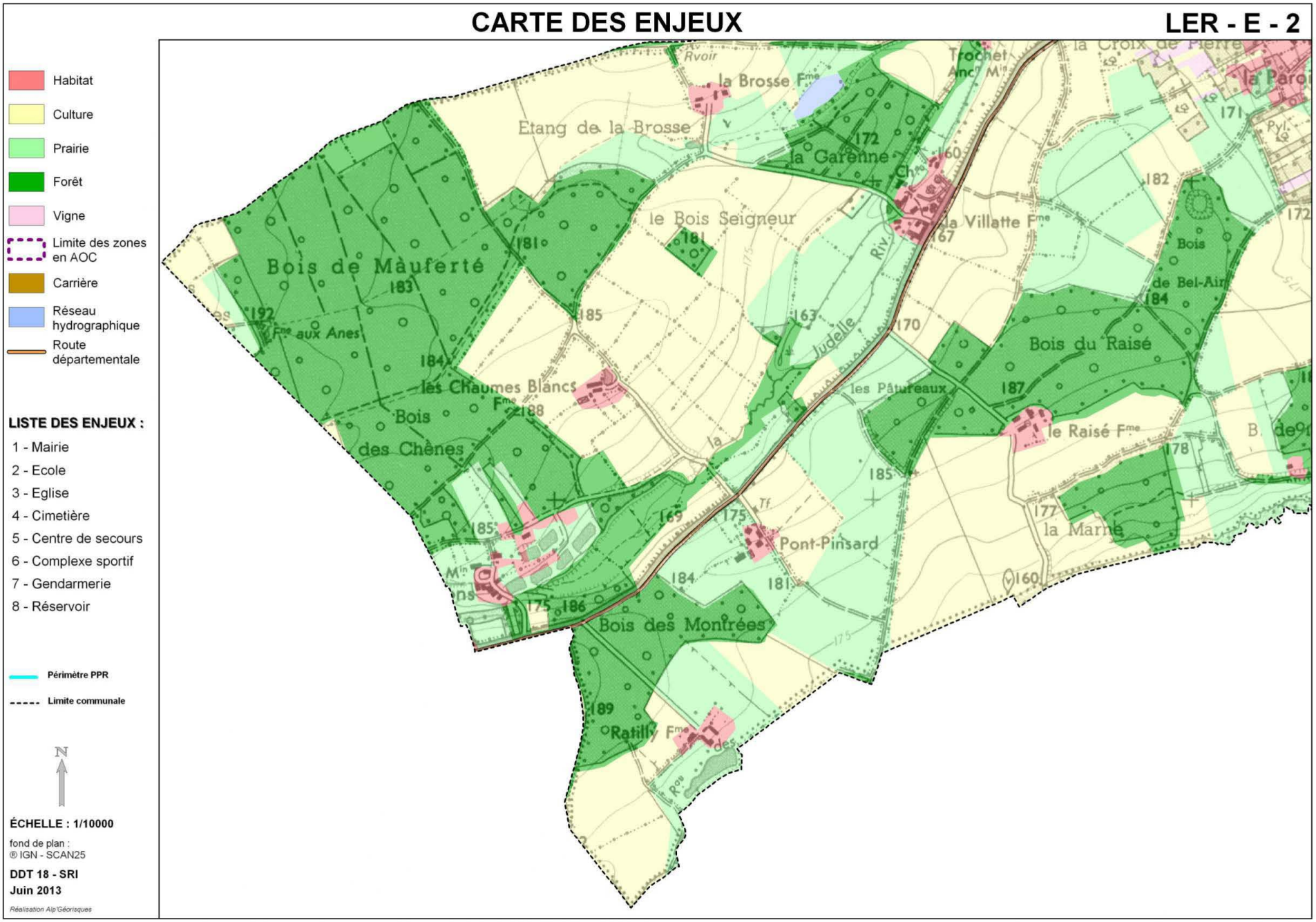

CARTE D'HISTORICITÉ

LÉRÉ

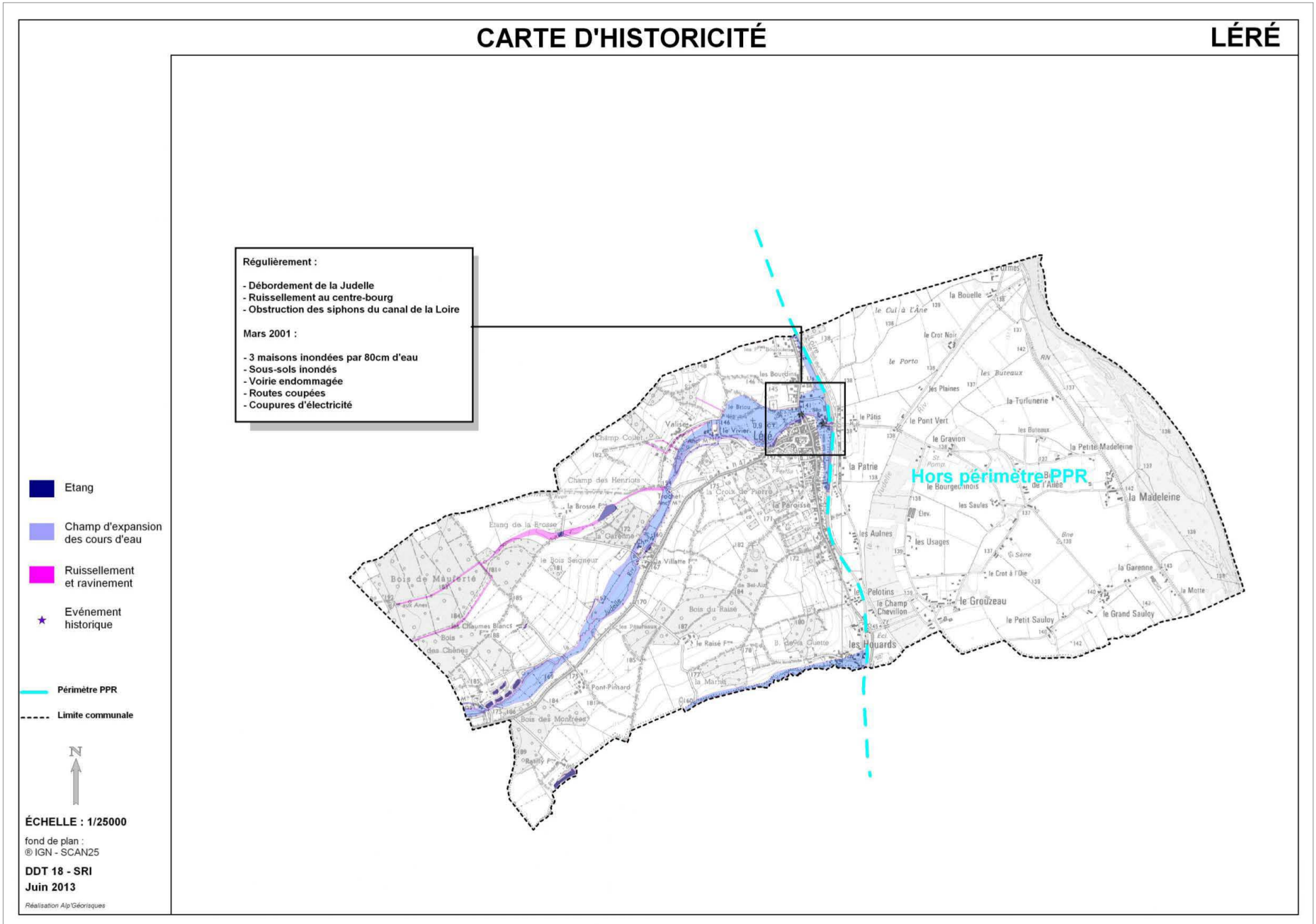

COMMUNE DE LÉRÉ — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — LER - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

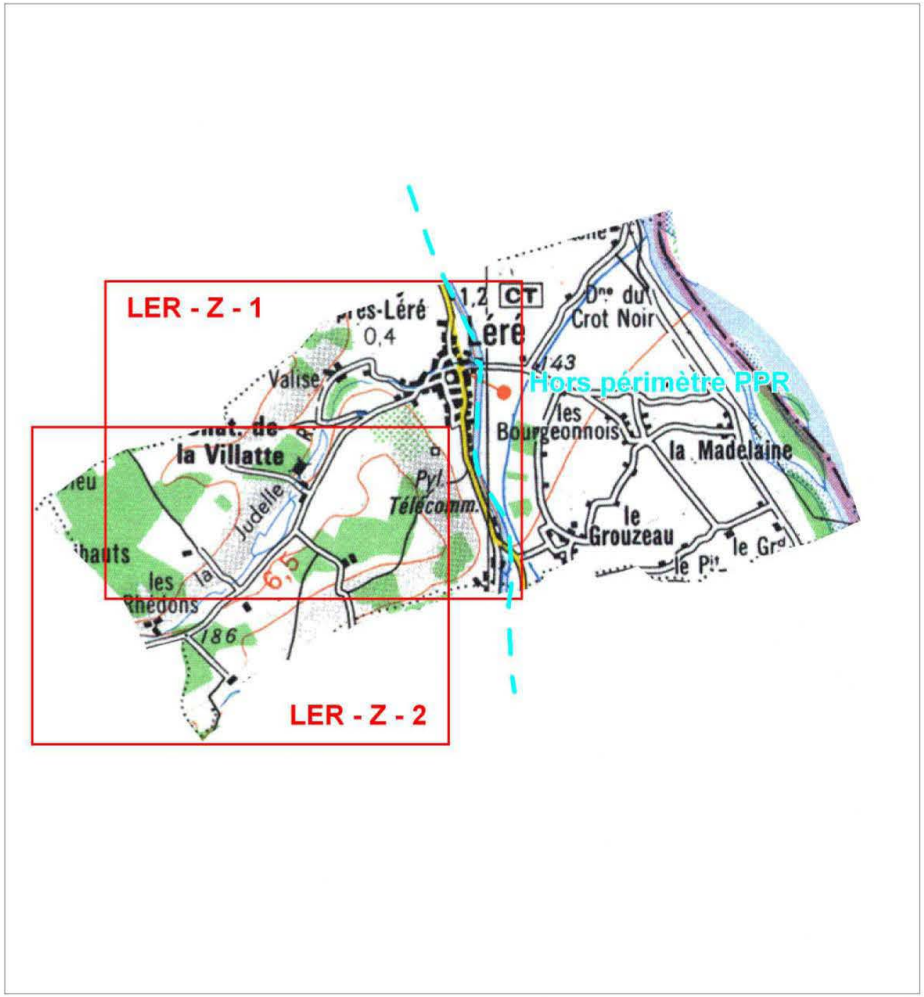

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

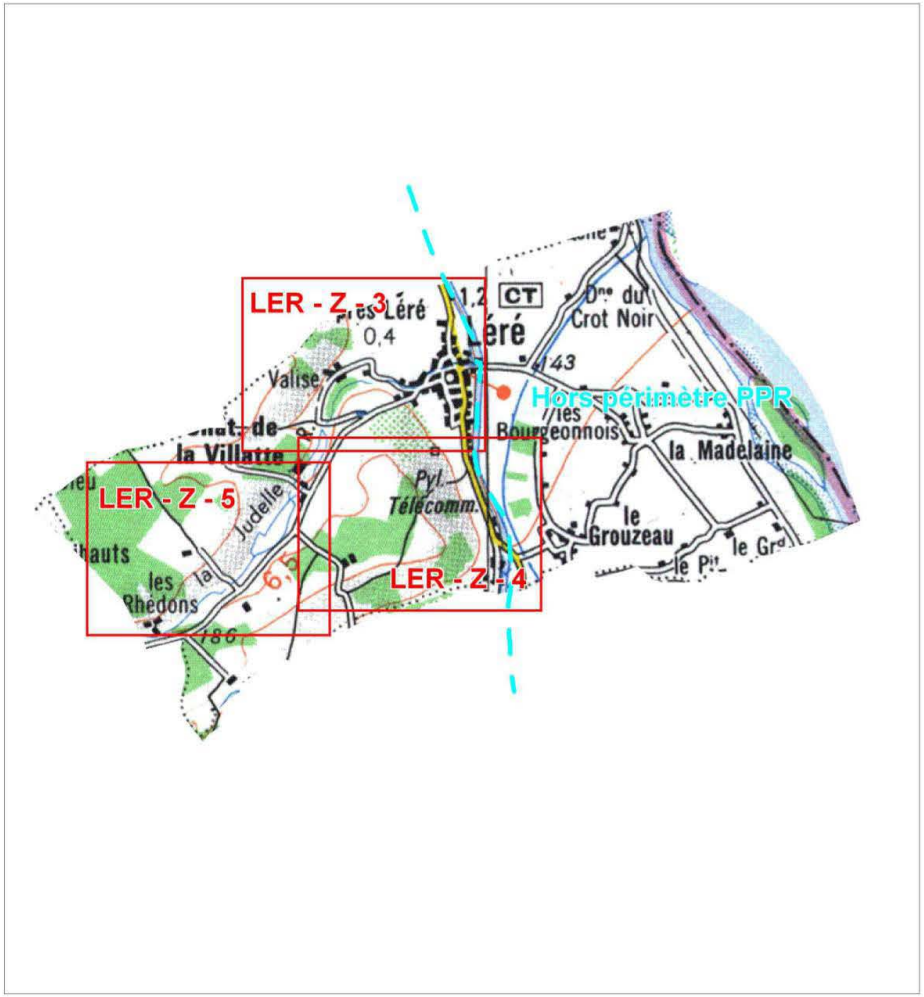

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LER - Z - 1

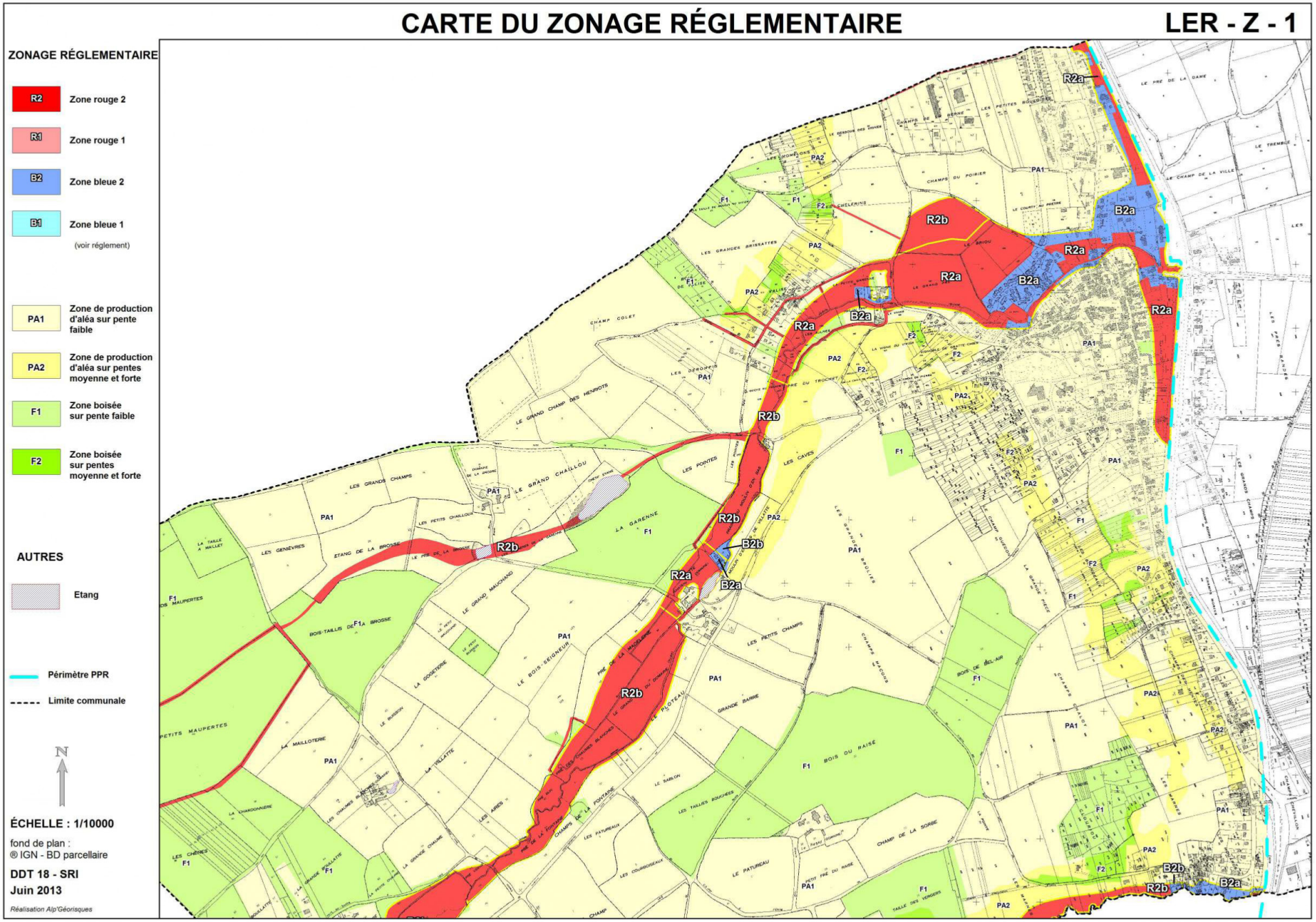

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LER - Z - 2

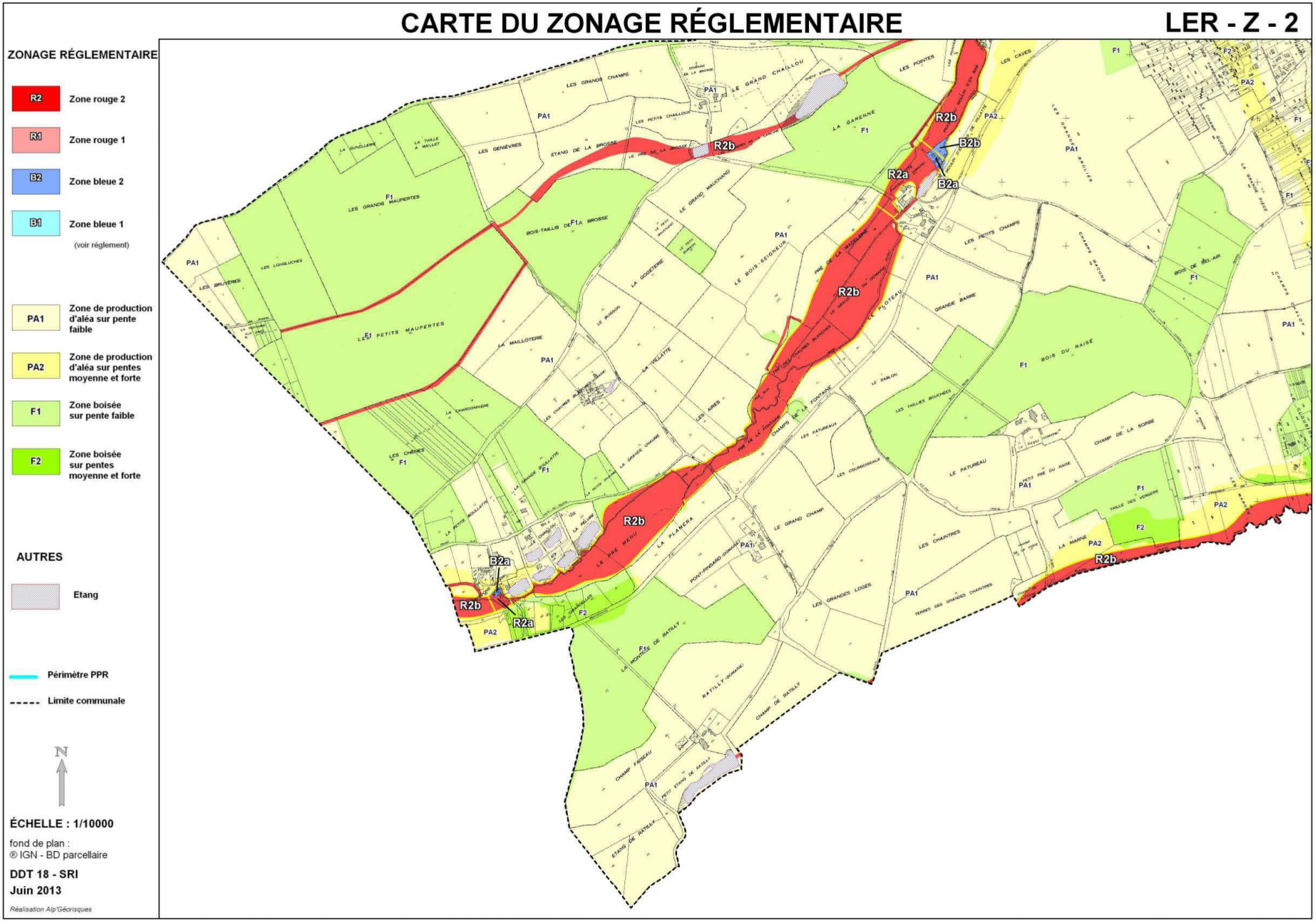

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LER - Z - 3

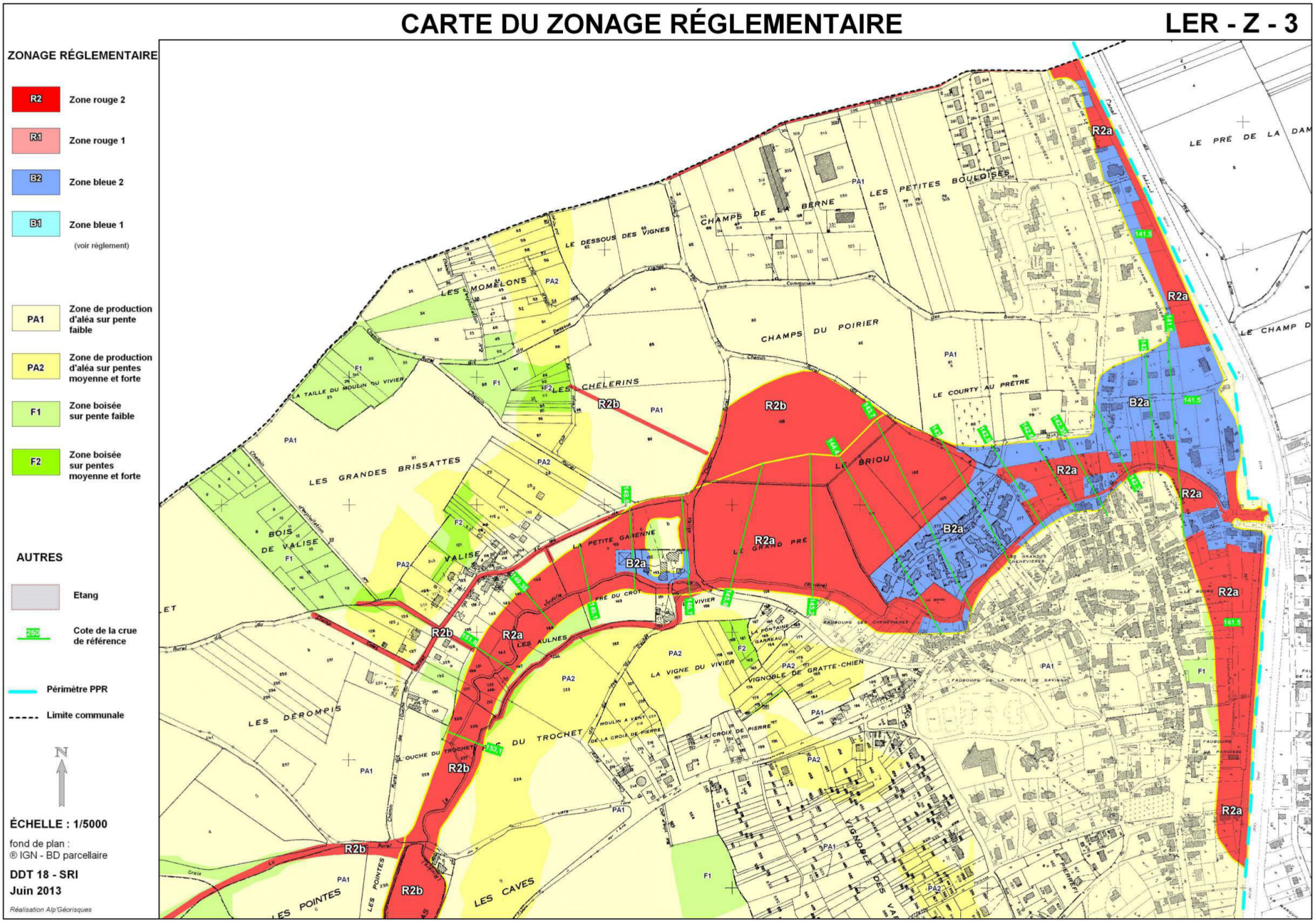

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LER - Z - 4

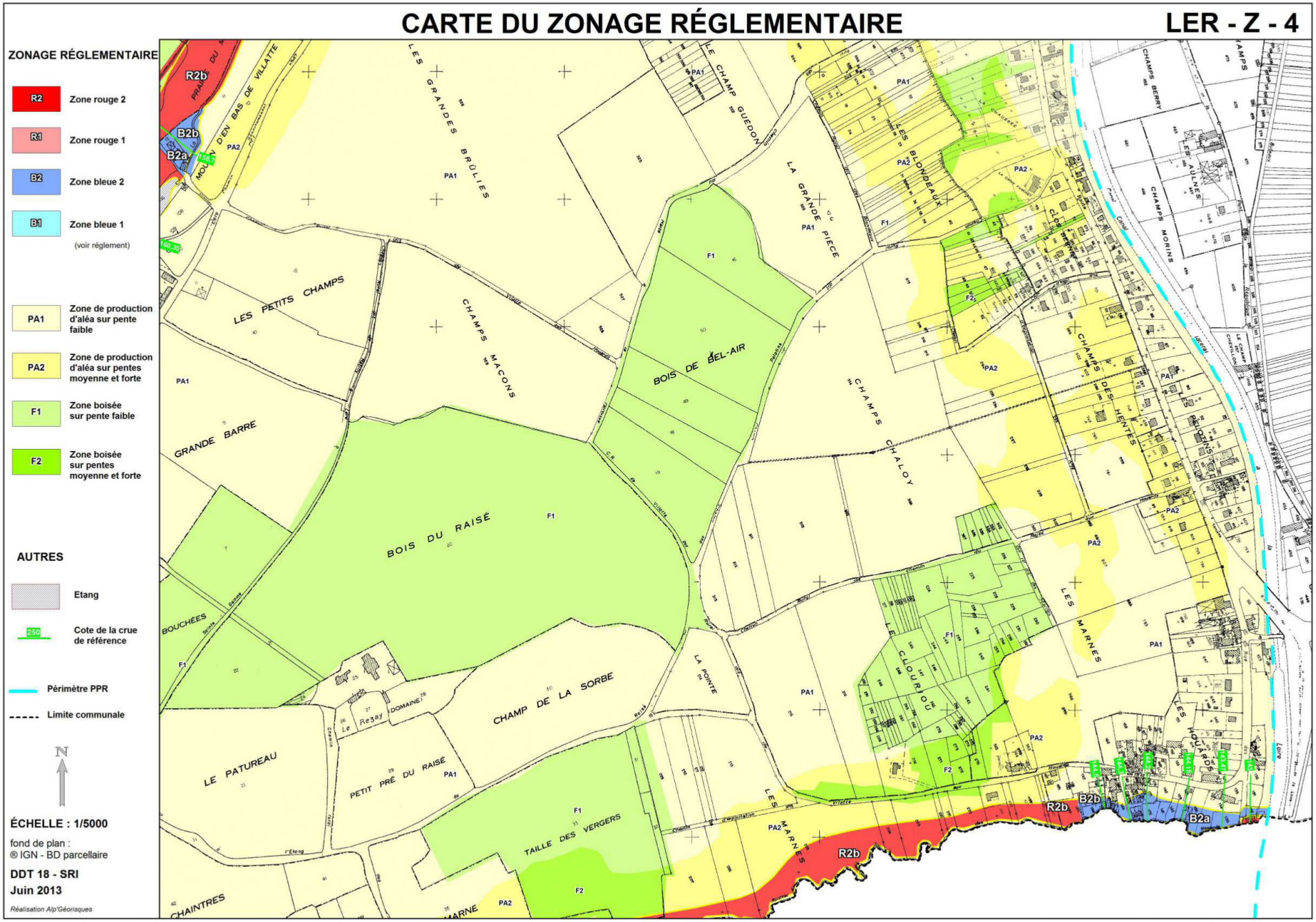

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LER - Z - 5

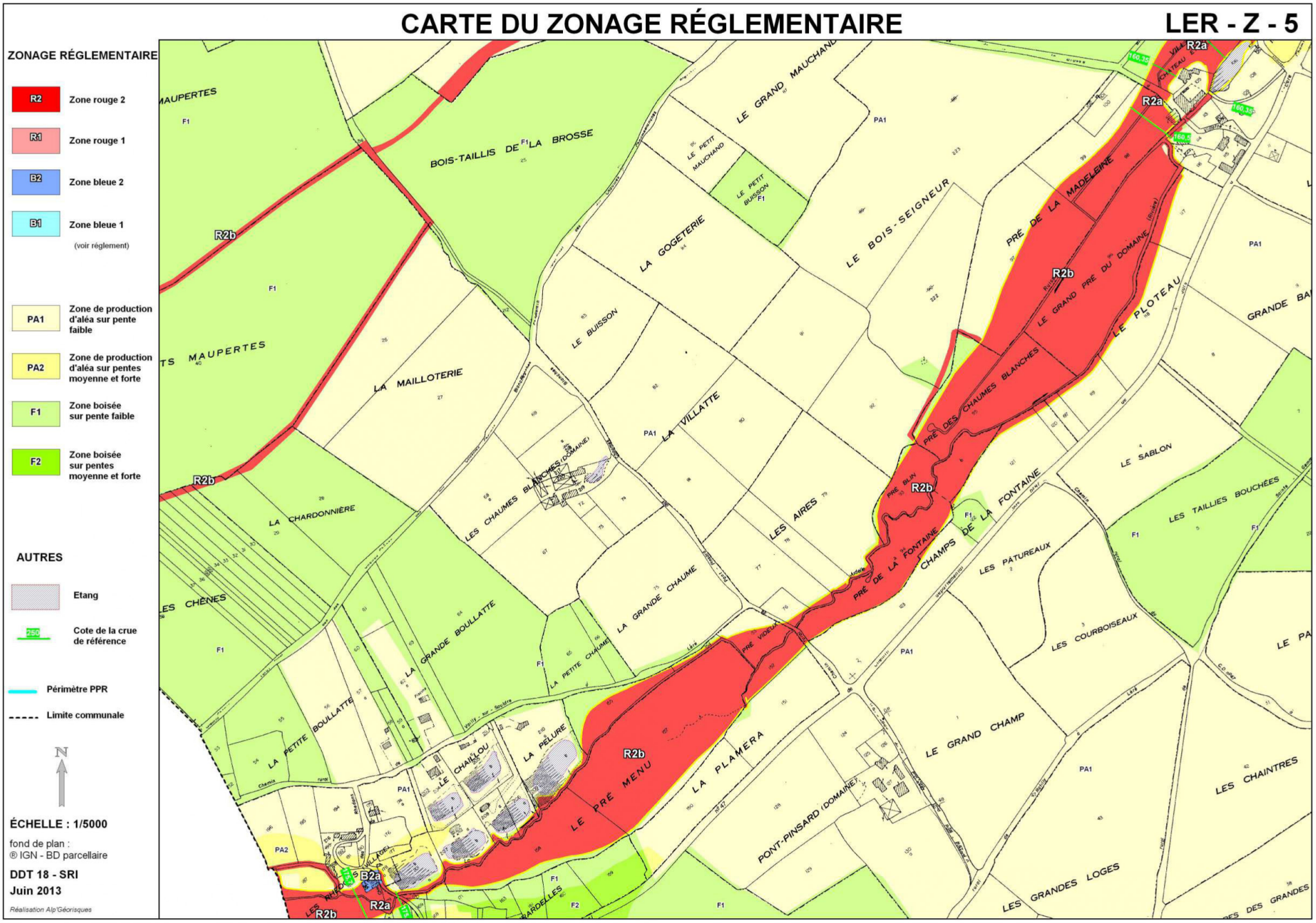

COMMUNE DE MENETOU-RÂTEL — CARTE DES ALÉAS — MR - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

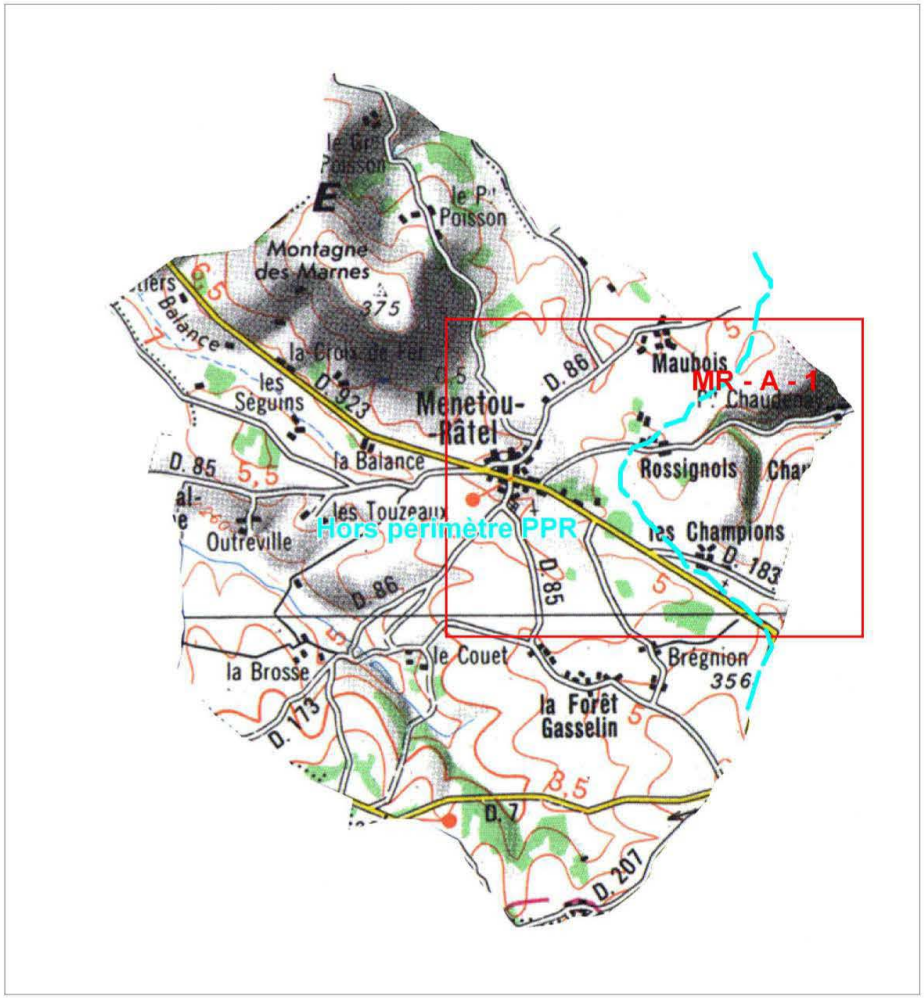

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

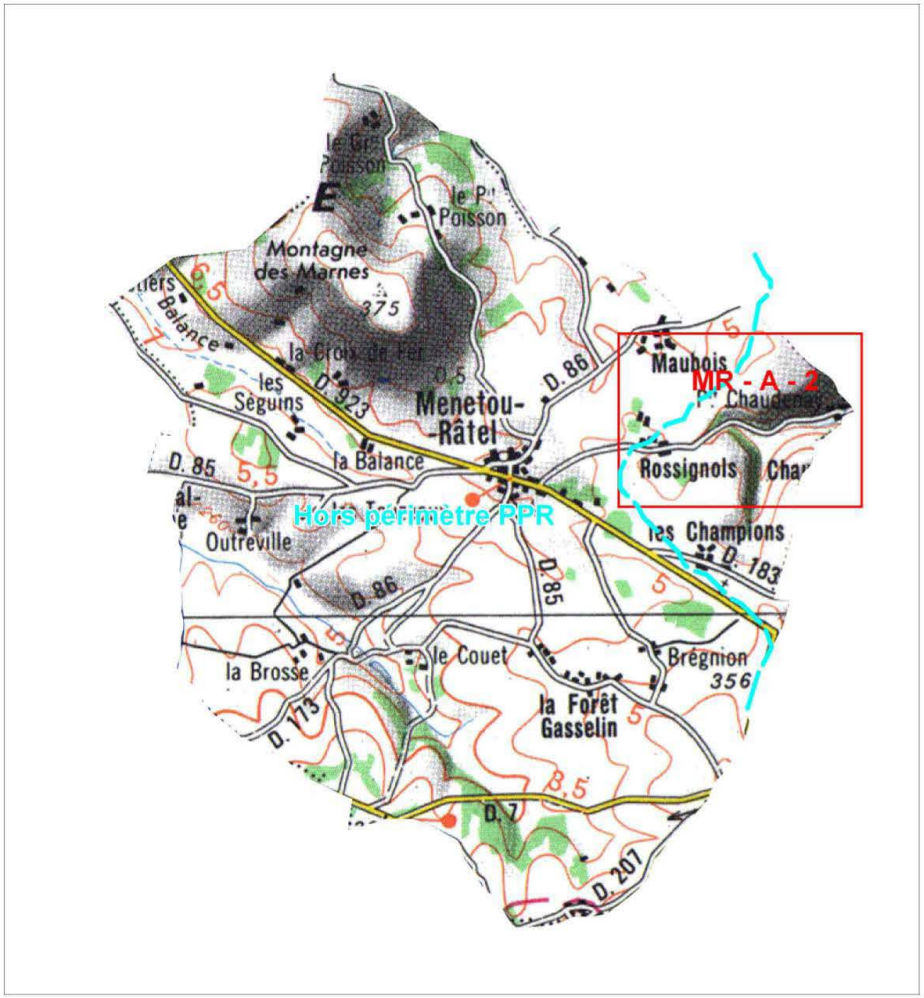

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

MR - A - 1

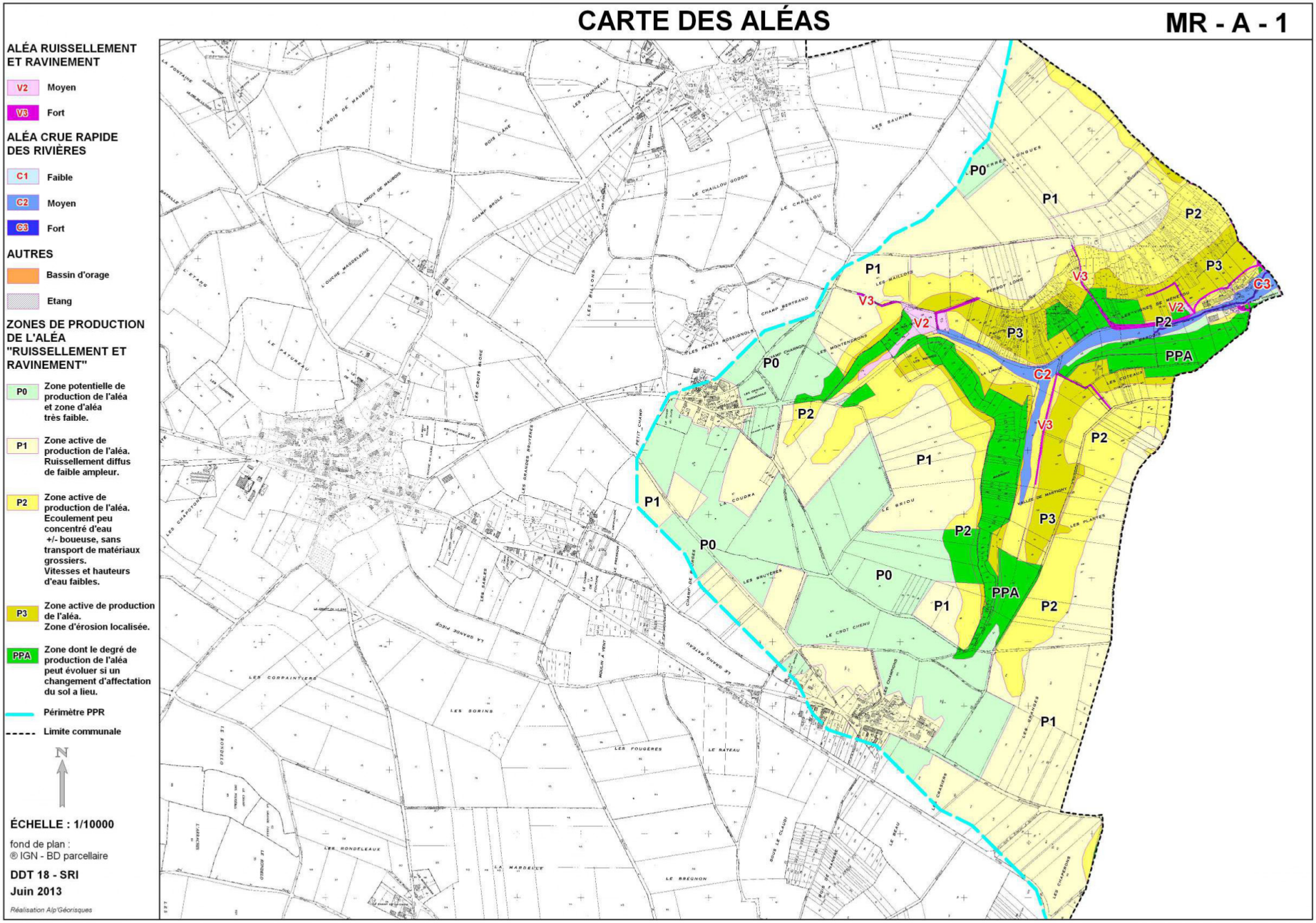

CARTE DES ALÉAS

MR - A - 2

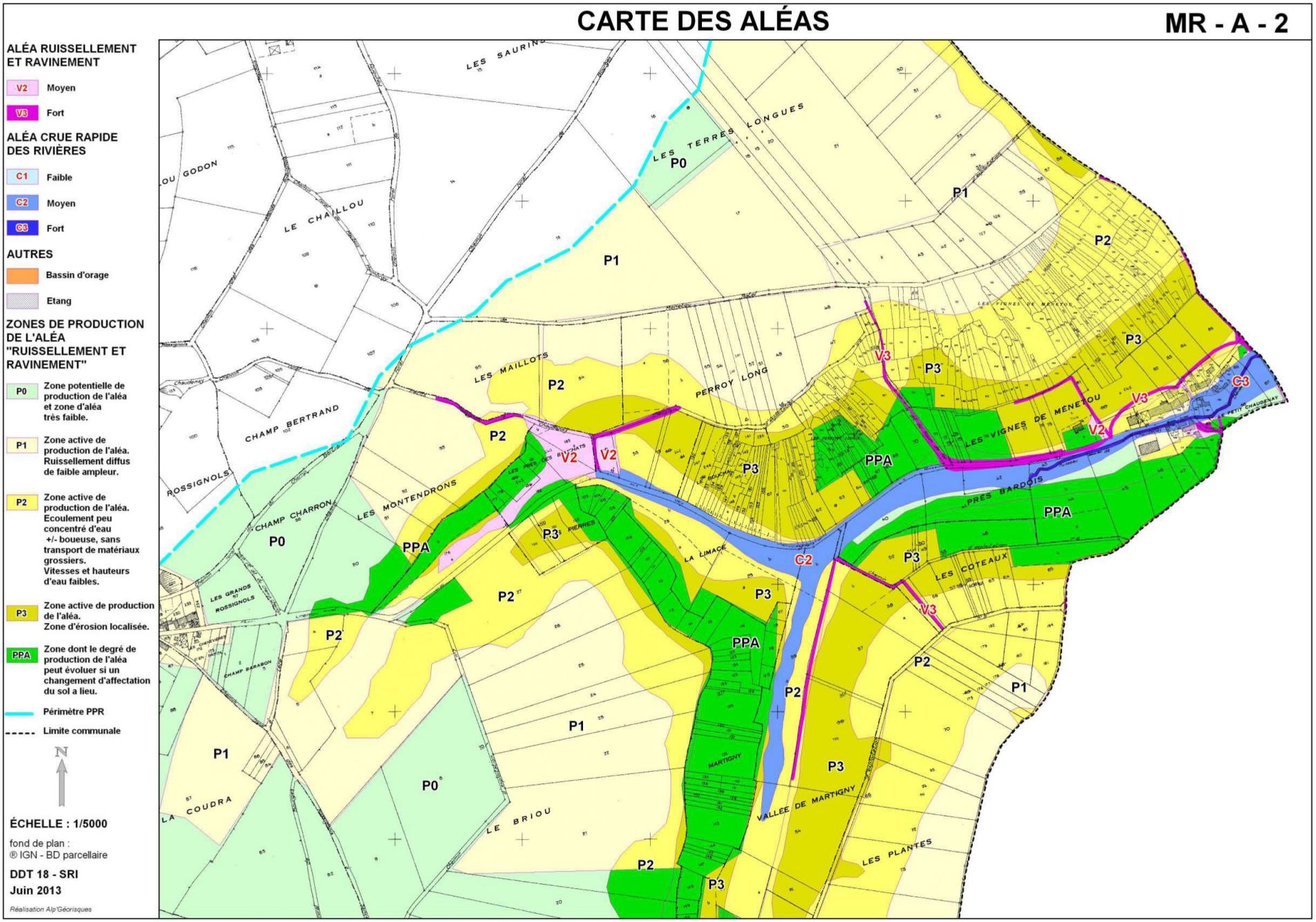

COMMUNE DE MENETOU-RÂTEL — CARTE DES ENJEUX — MR - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

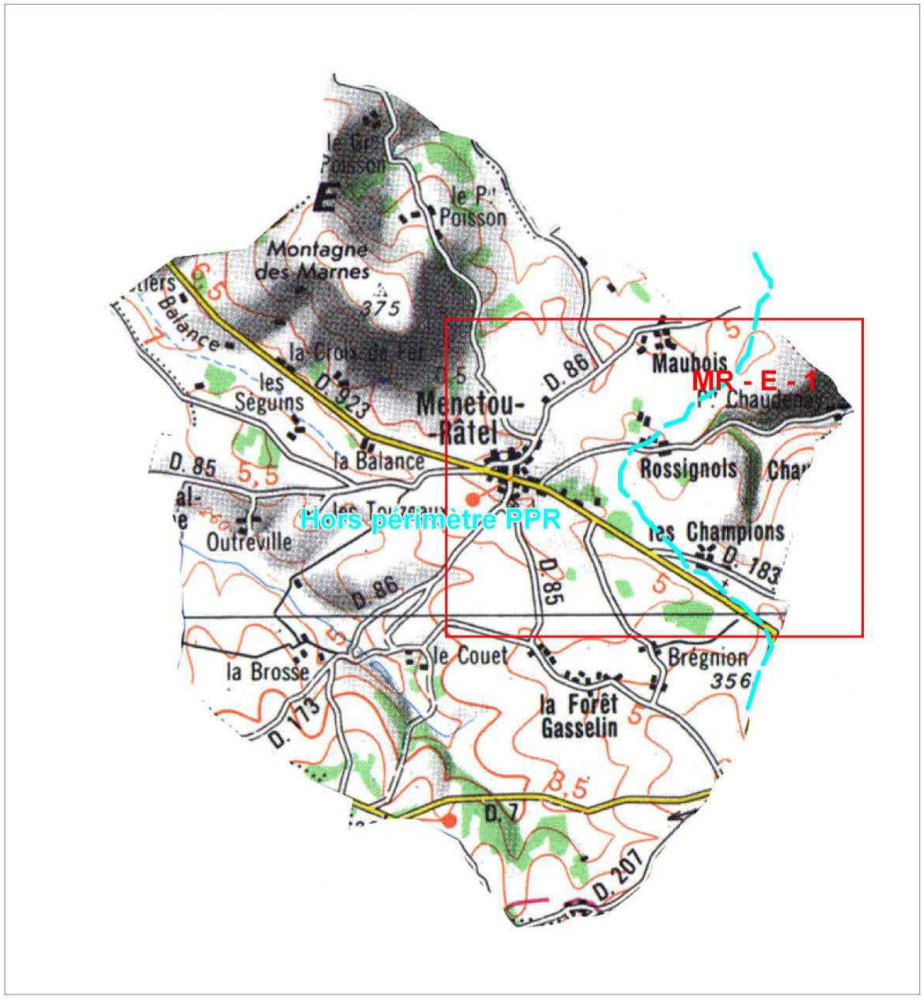

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

MR - E - 1

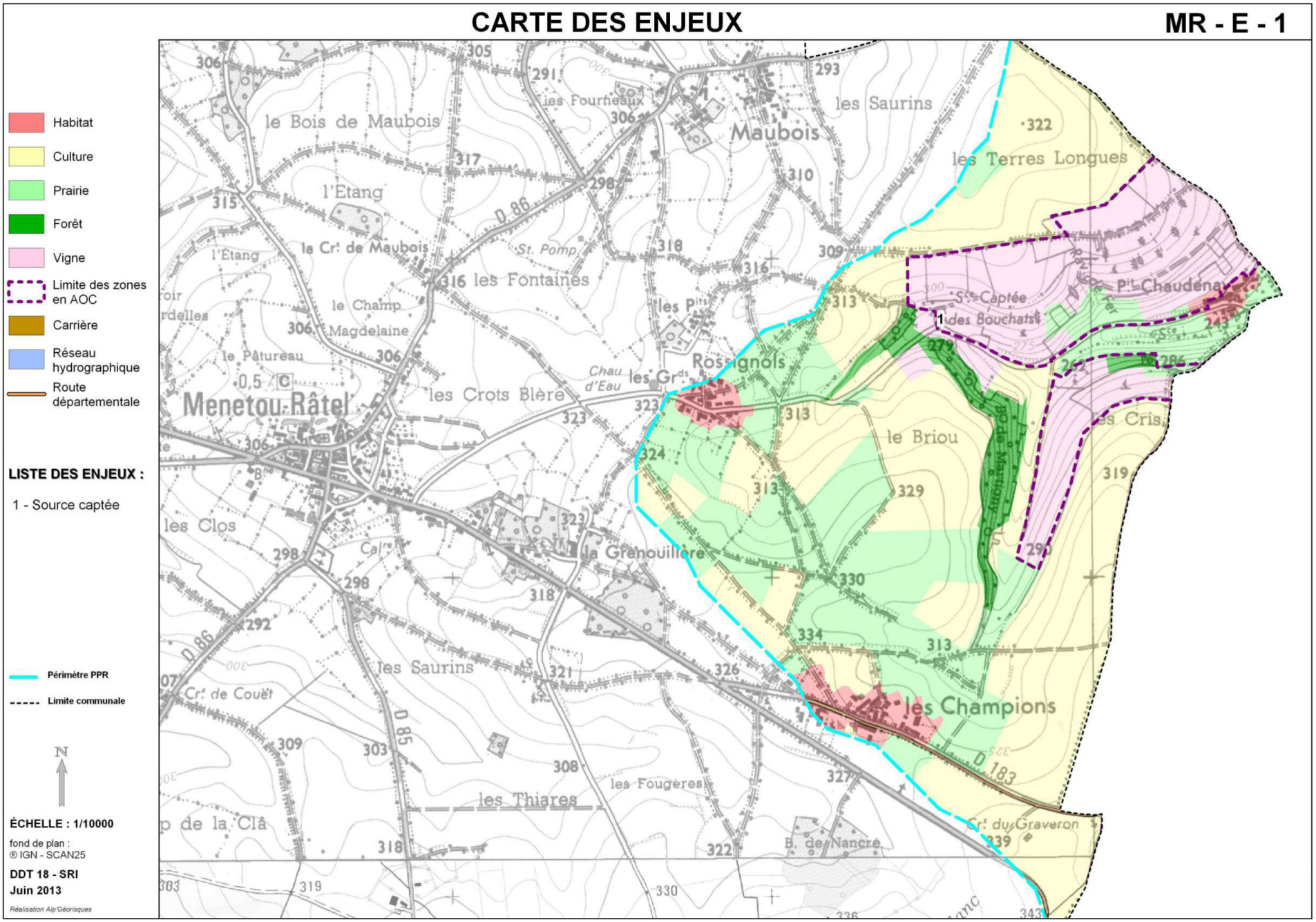

CARTE D'HISTORICITÉ — MENETOU-RÂTEL

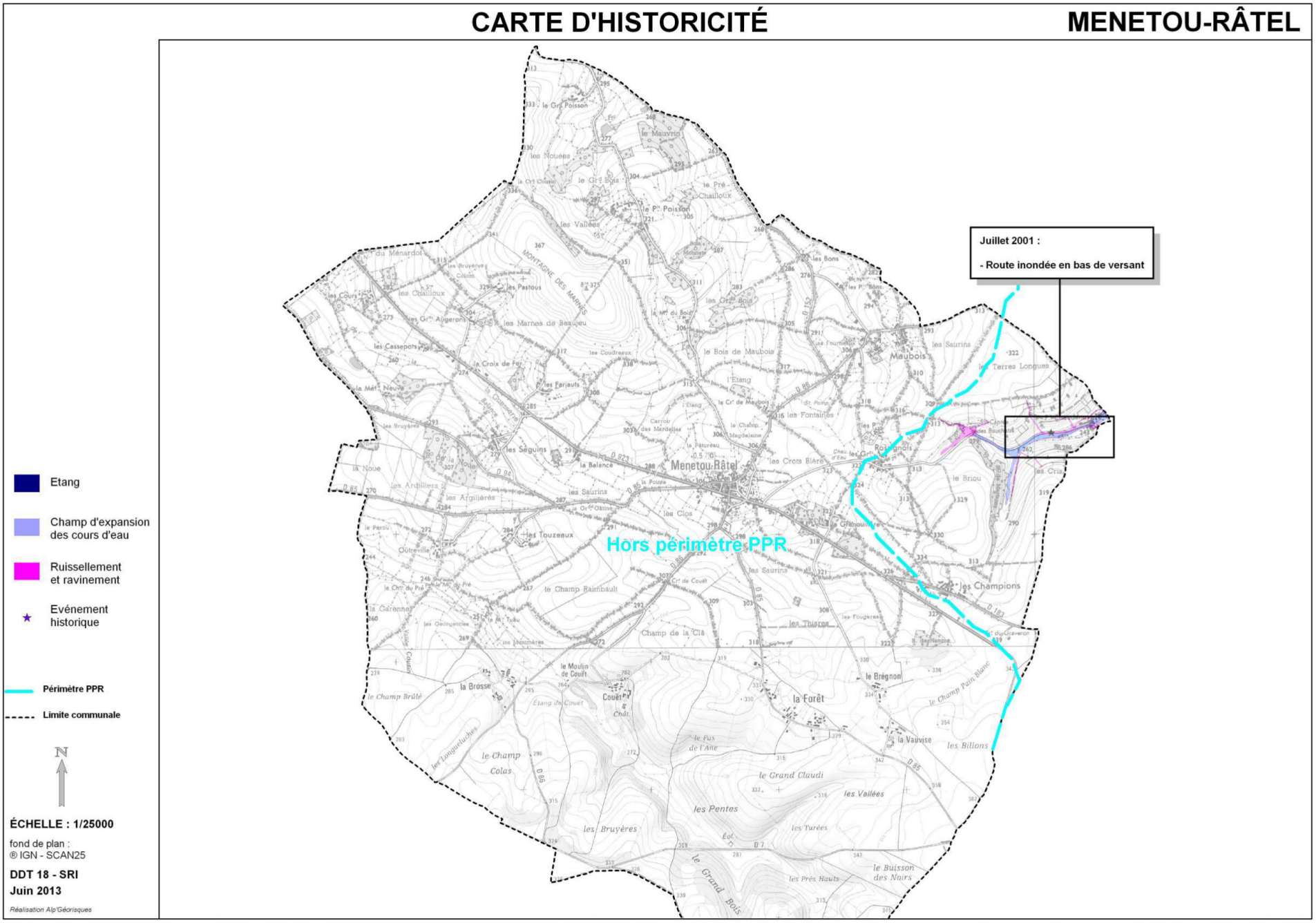

COMMUNE DE MENETOU-RÂTEL — CARTE PÉDOLOGIQUE — MR - P - 0

Schéma d'assemblage de la carte pédologique au 1/10 000

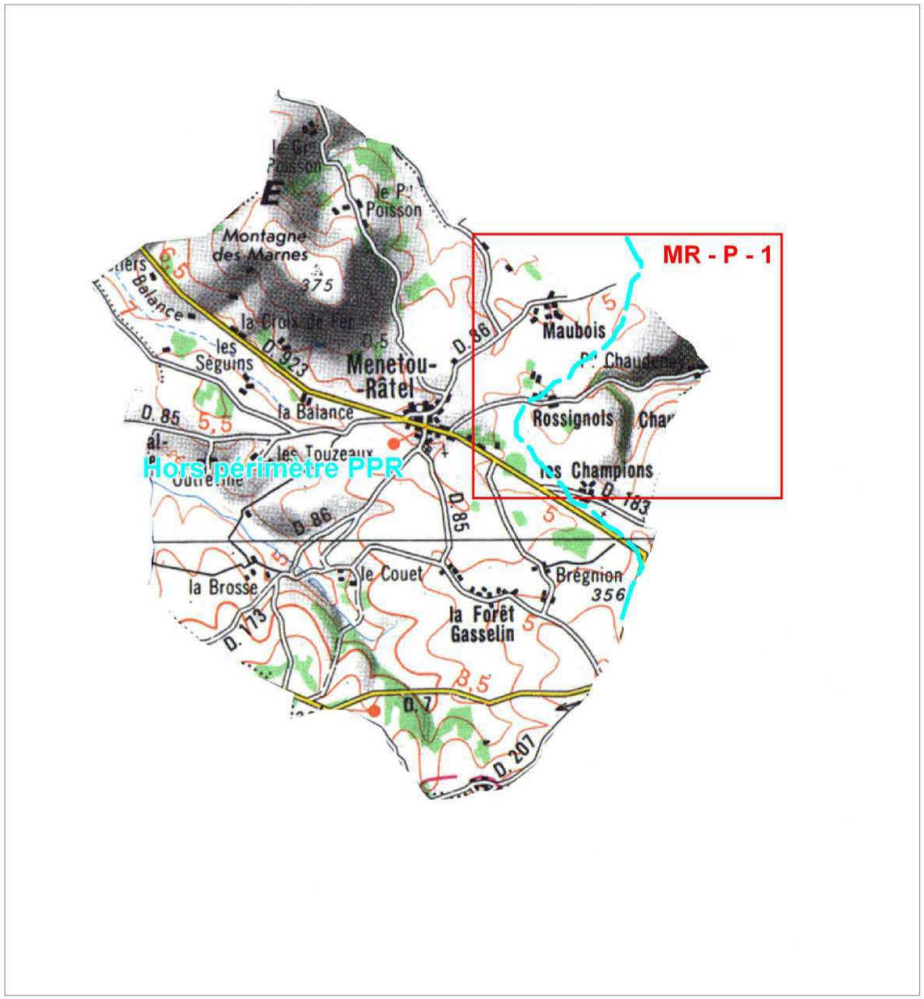

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

MR - P - 1

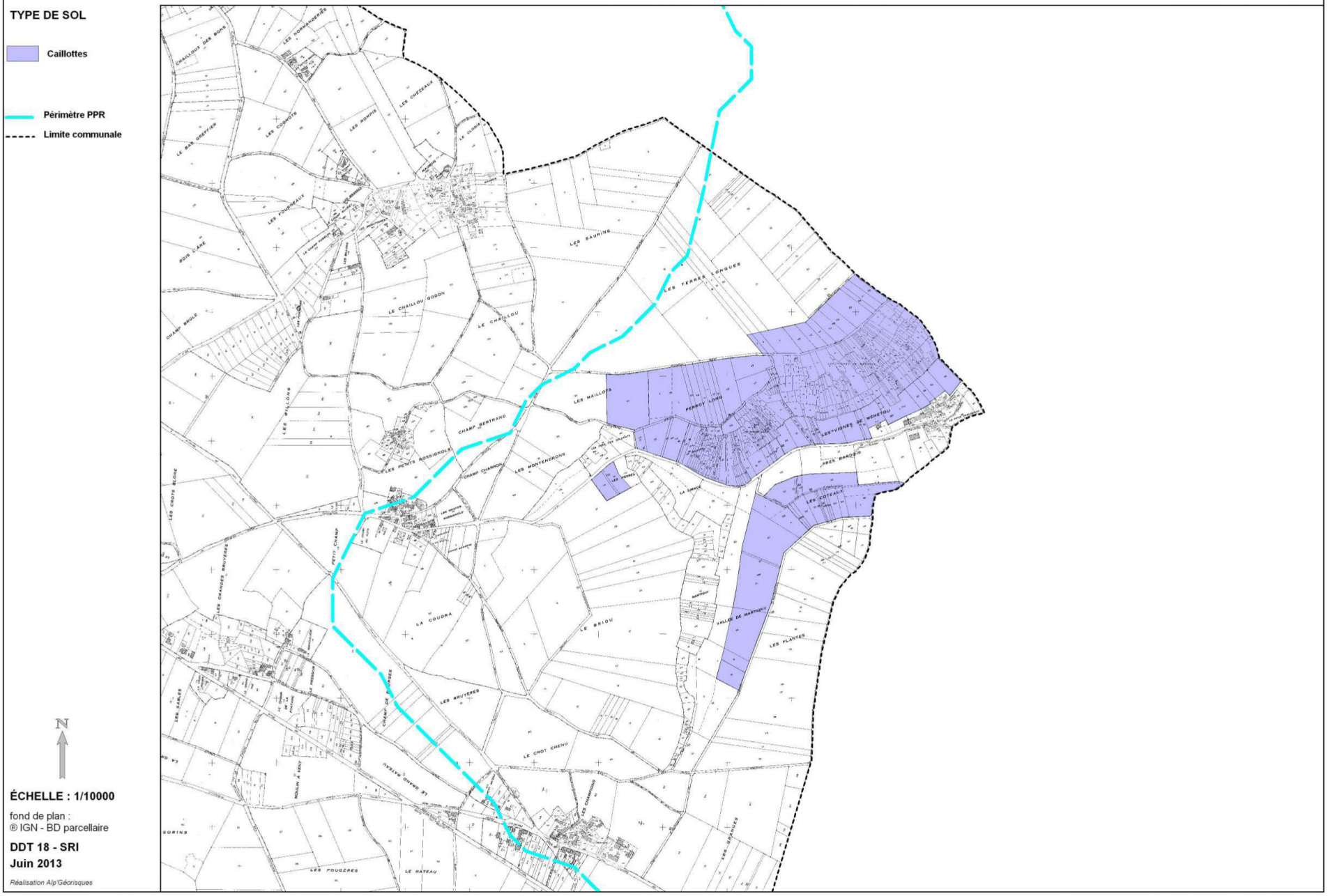

COMMUNE DE MENETOU-RÂTEL — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — MR - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

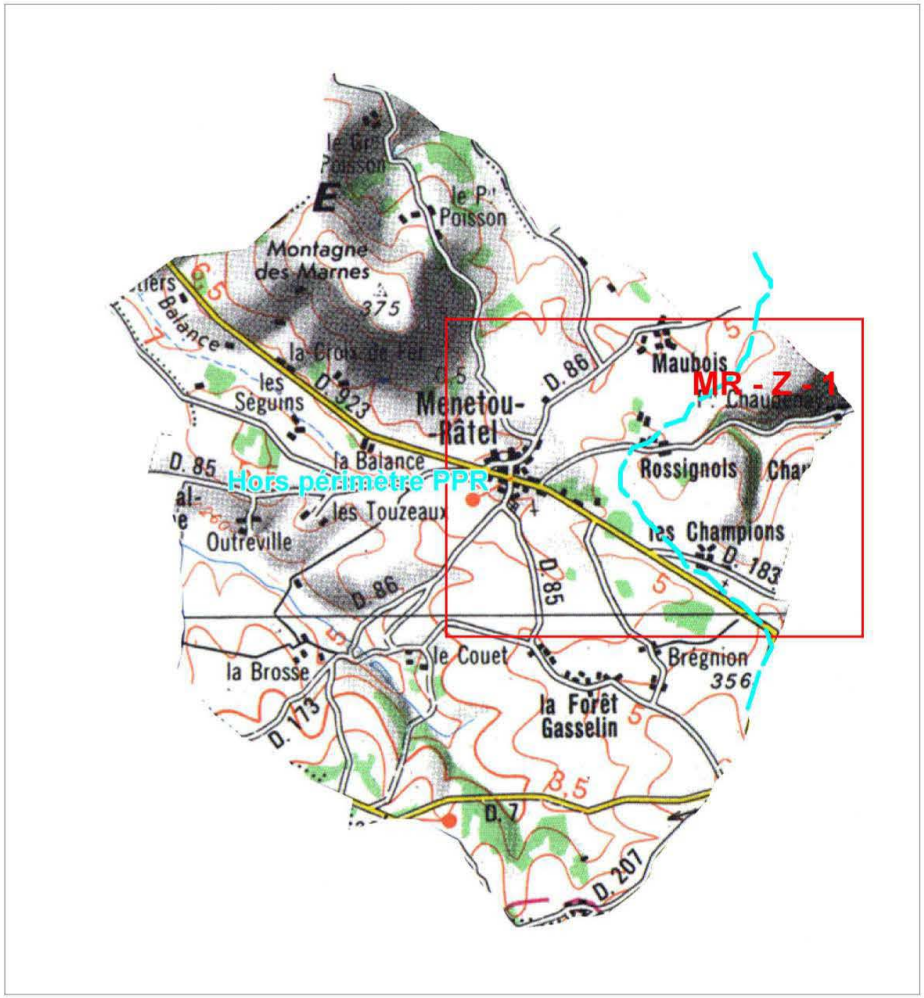

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

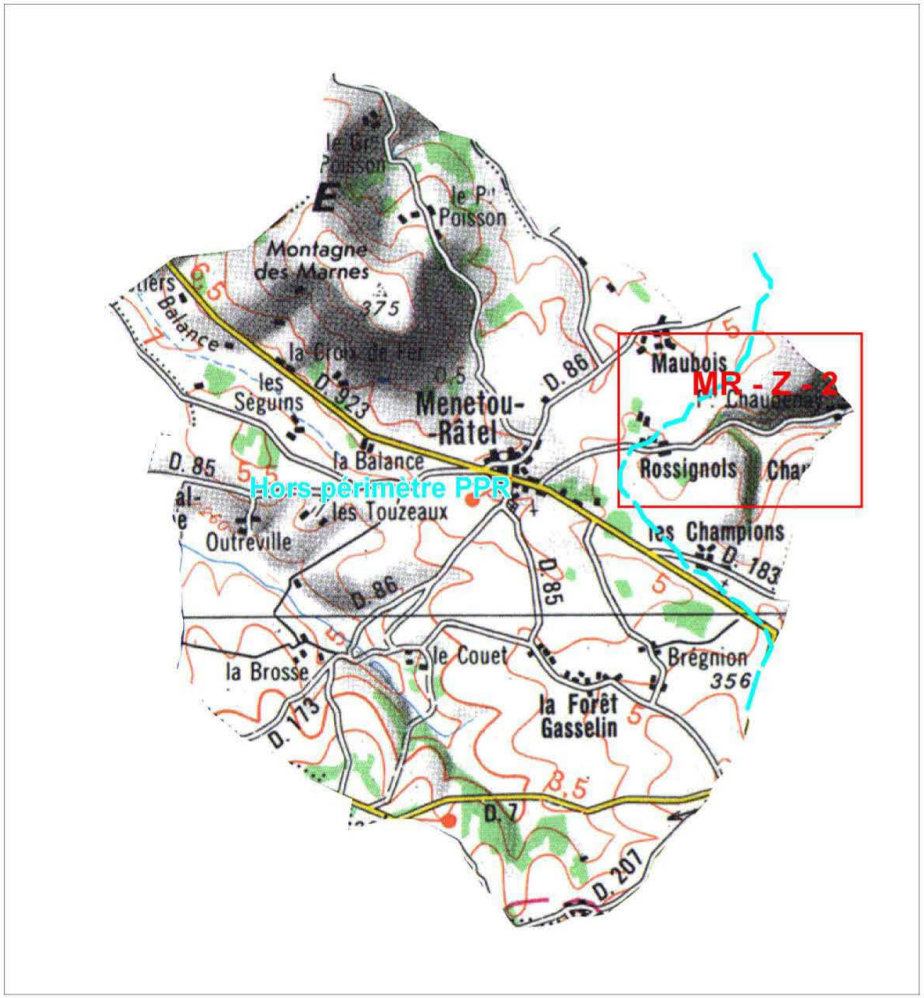

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

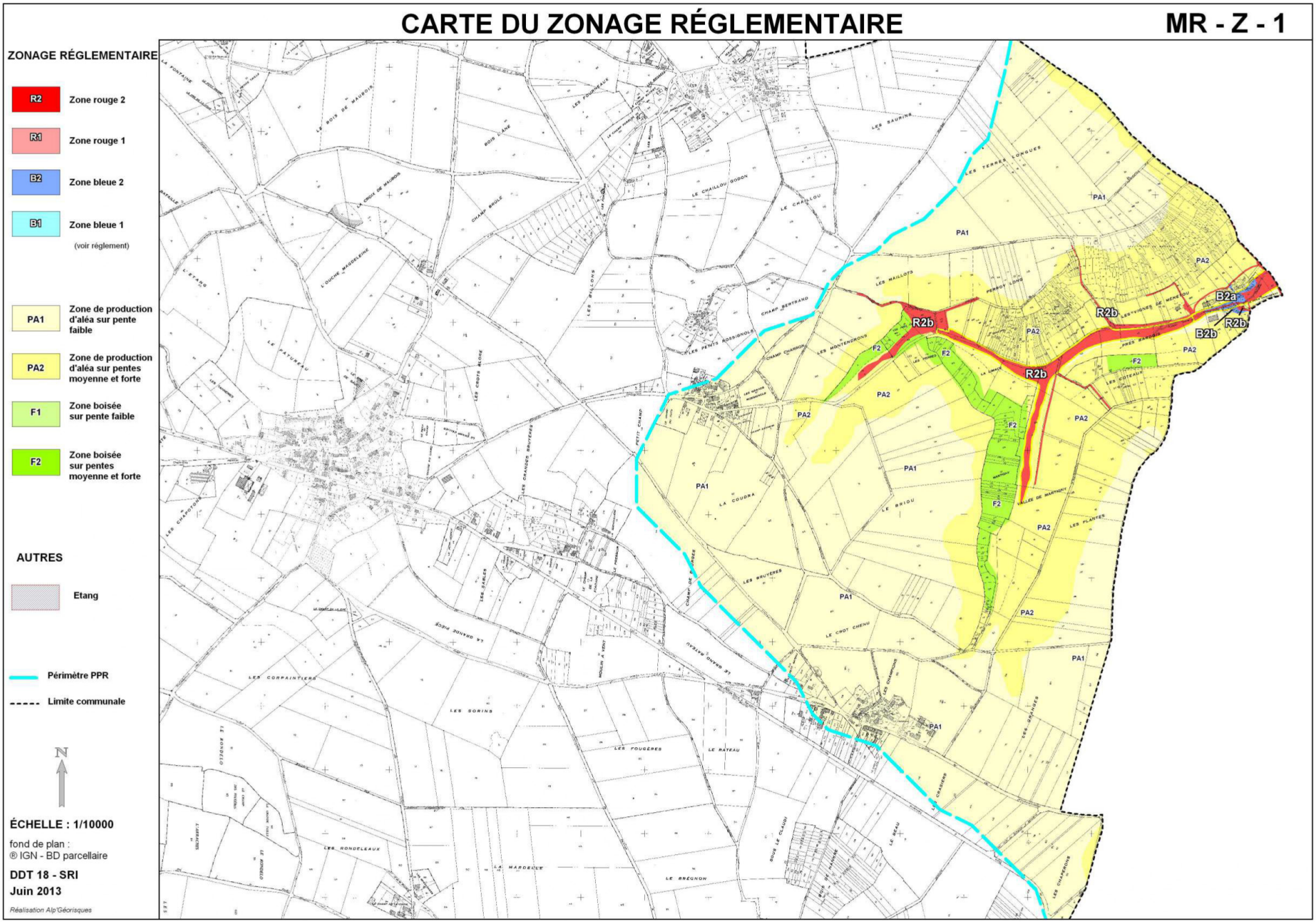
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
MR - Z - 1
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
R2b
B2a
B2b
PA1
PA2
F2

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

MR - Z - 2

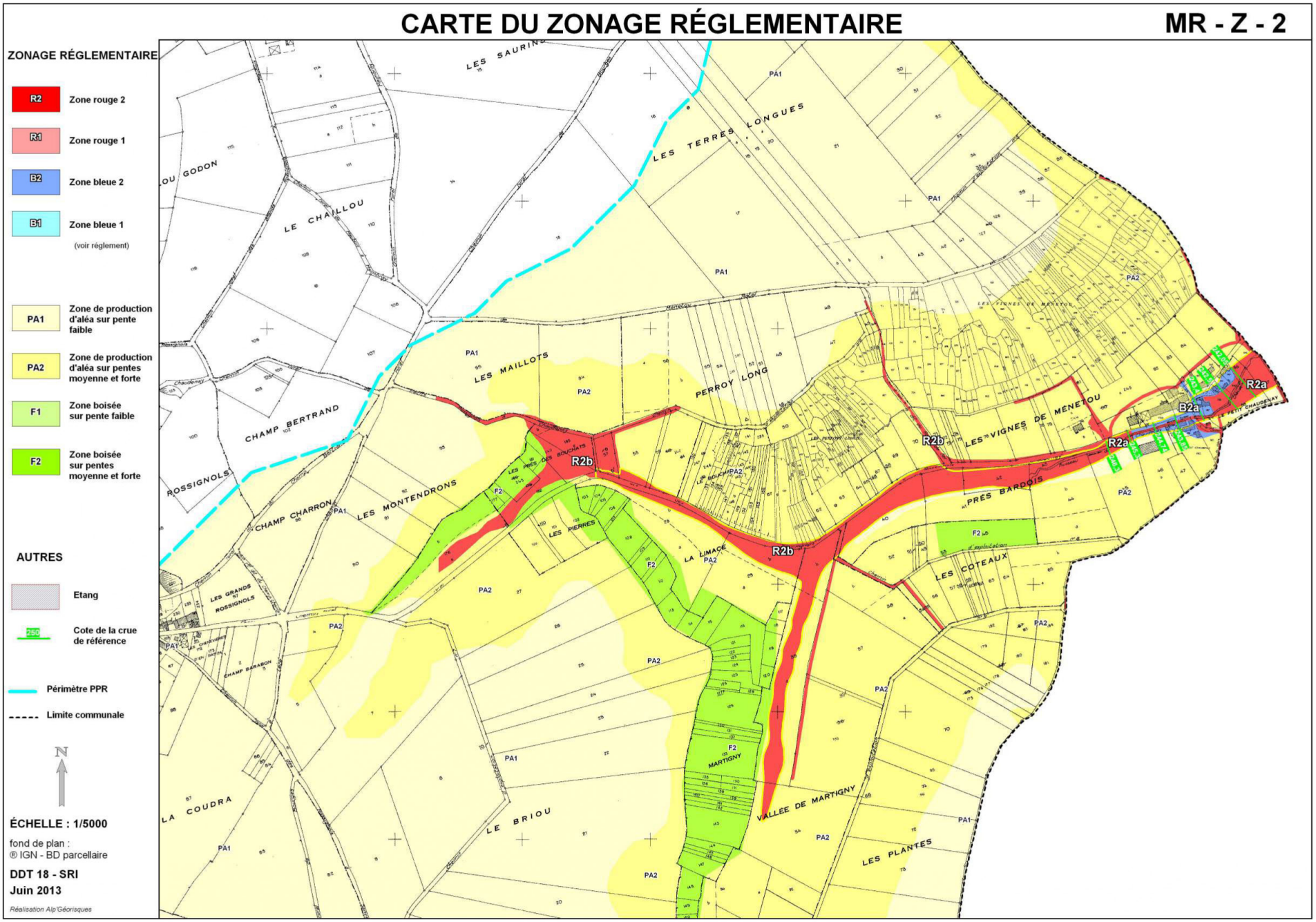

COMMUNE DE MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE — CARTE DES ALÉAS — MSS - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

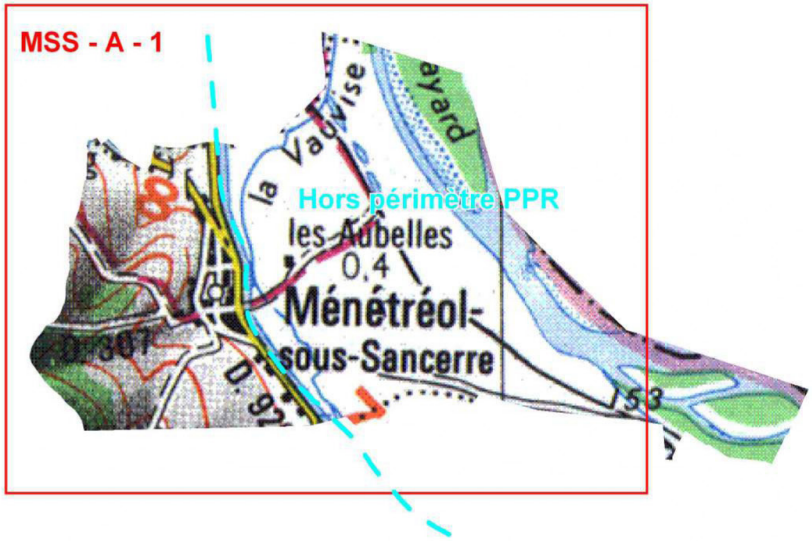

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

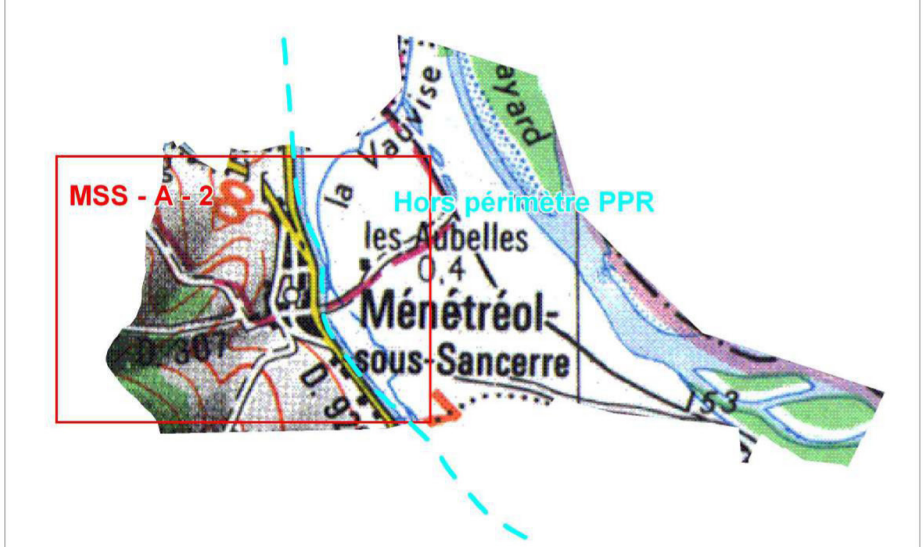

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

MSS - A - 1

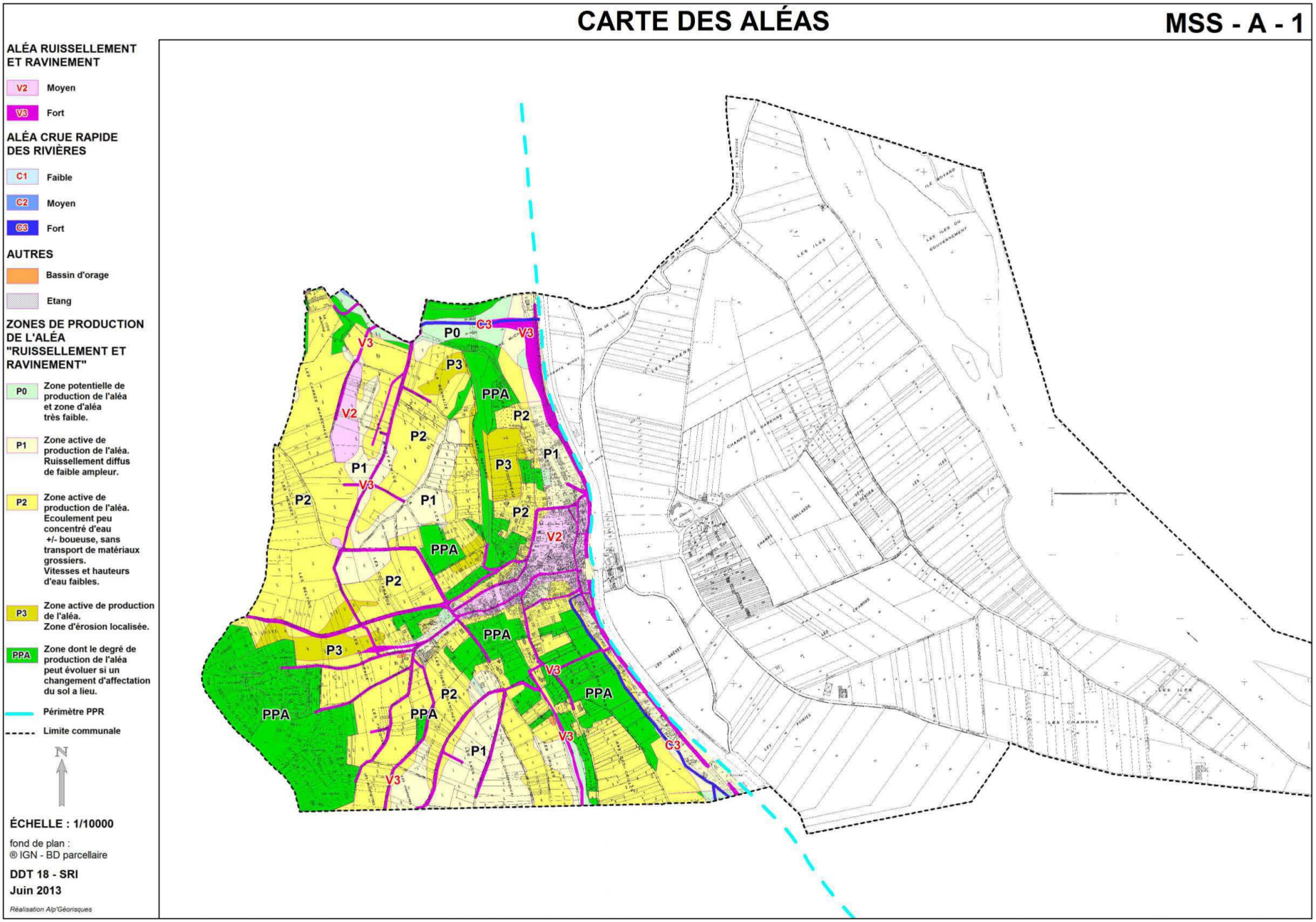

CARTE DES ALÉAS

MSS - A - 2

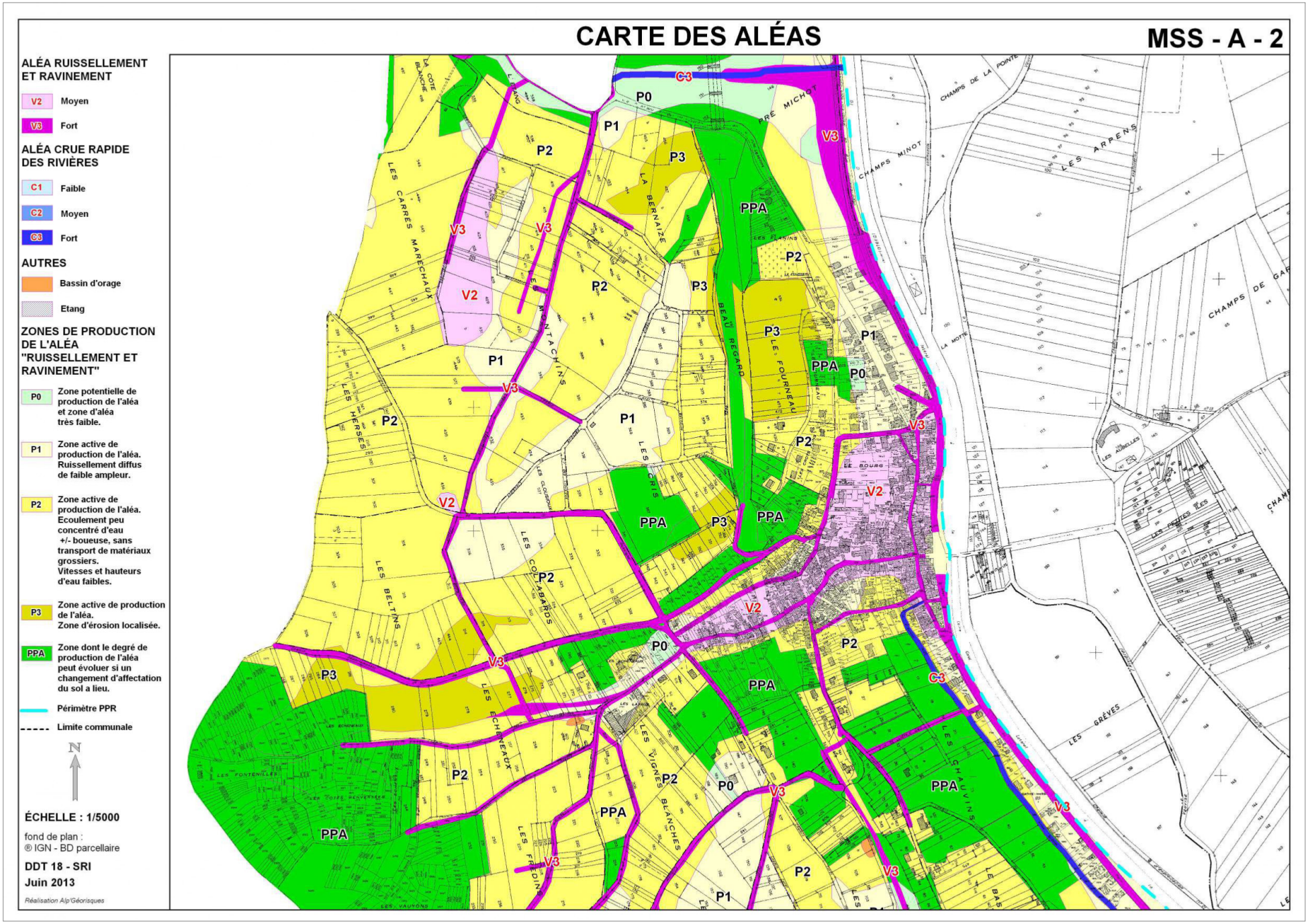

COMMUNE DE MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE — CARTE DES ENJEUX — MSS - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

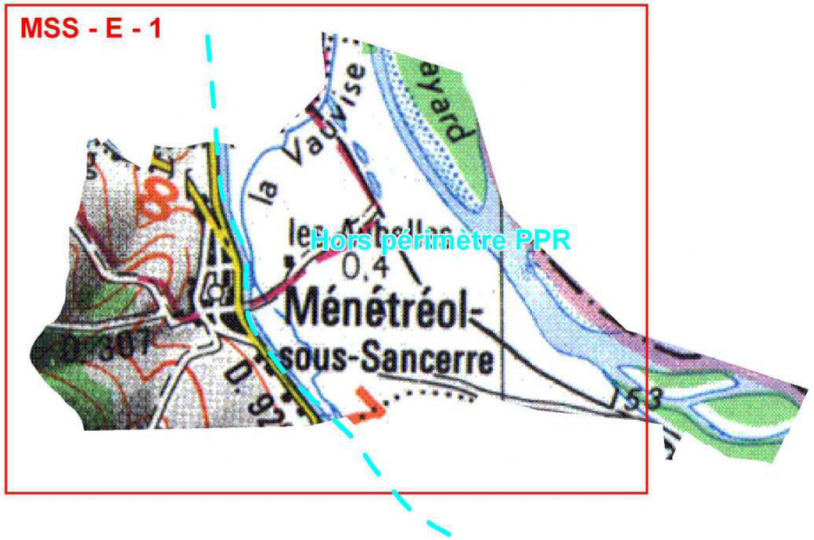

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

MSS - E - 1

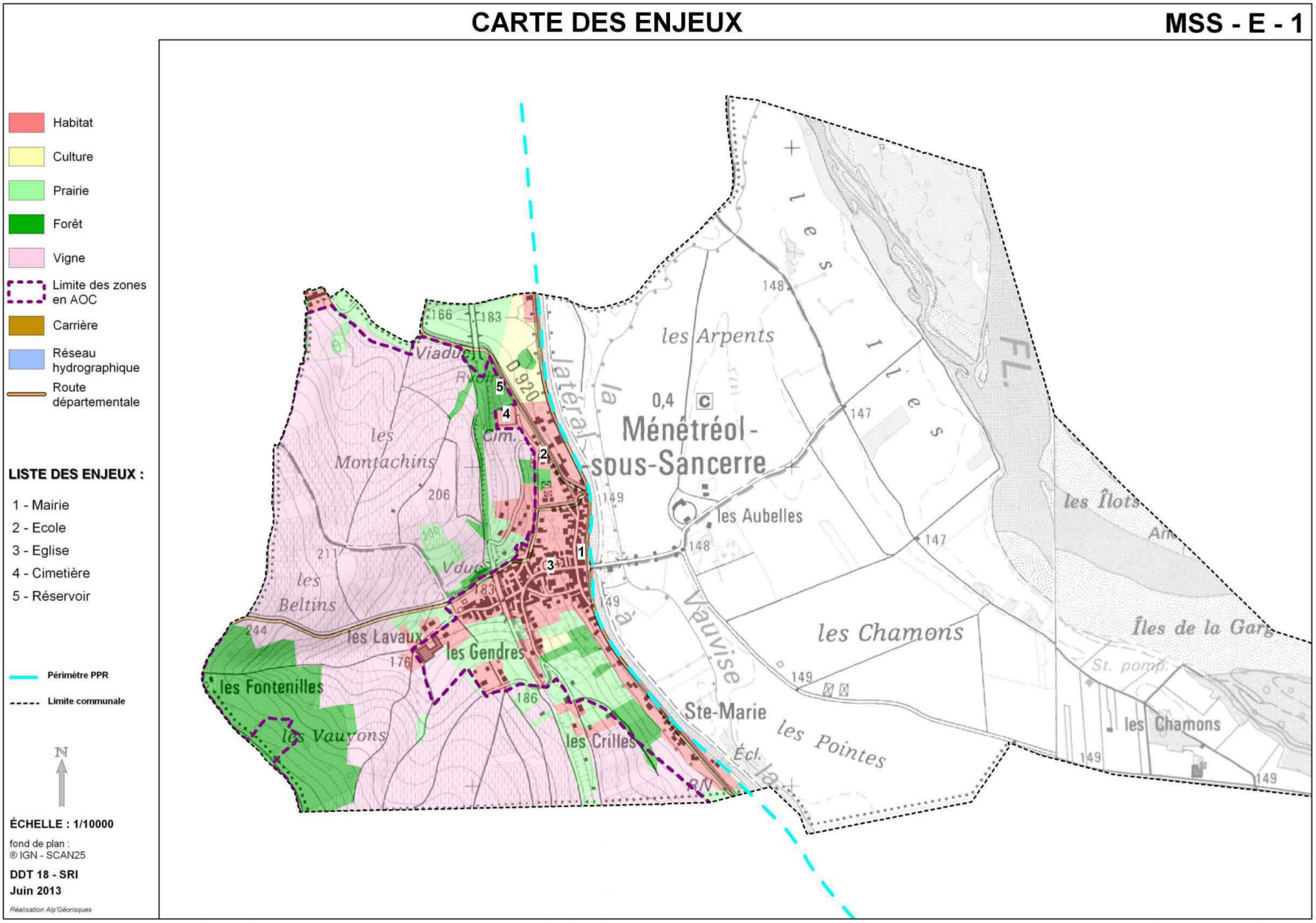

CARTE D'HISTORICITÉ — MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE

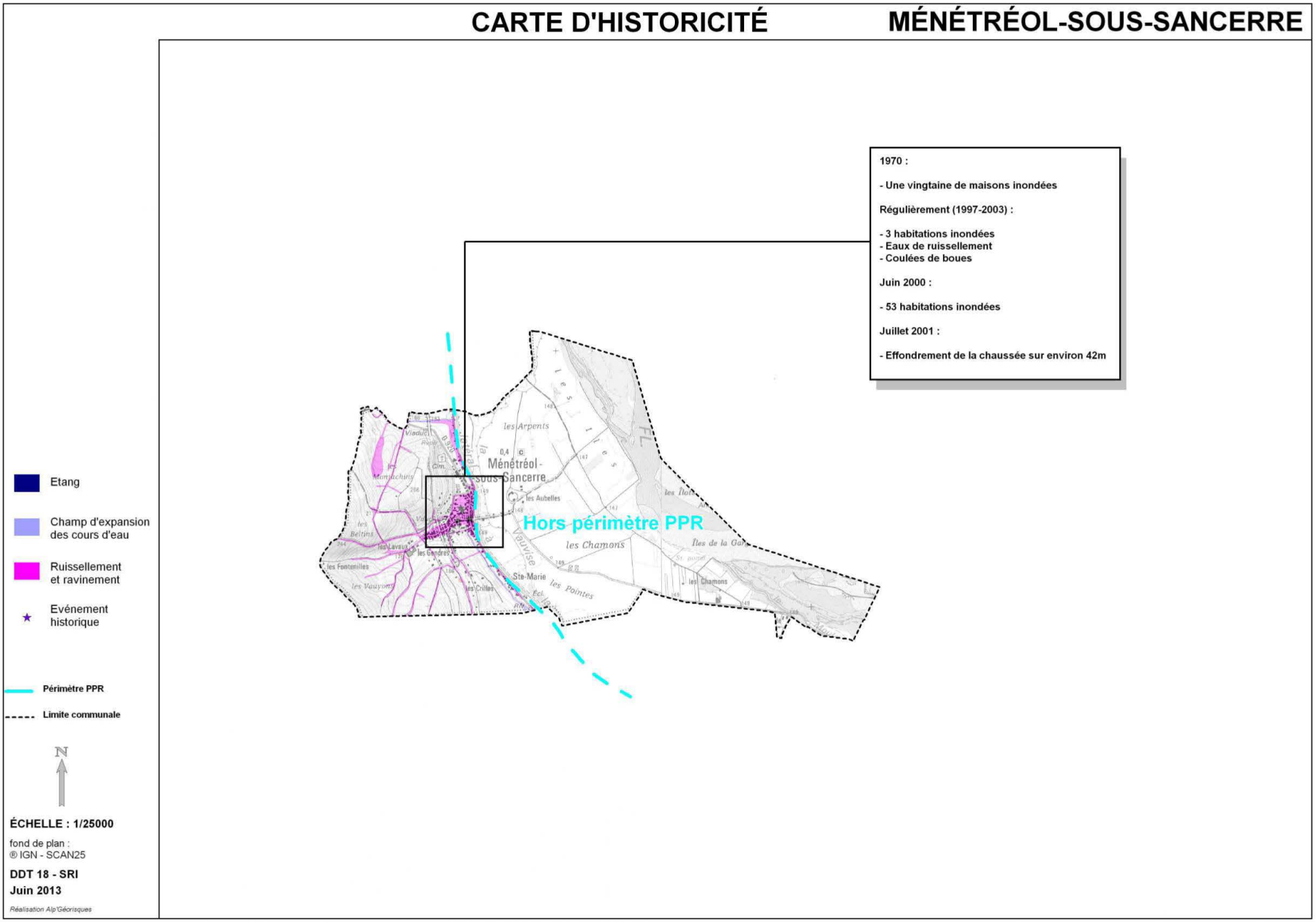

COMMUNE DE MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE — CARTE PÉDOLOGIQUE — MSS - P - 0

Schéma d'assemblage de la carte pédologique au 1/10 000

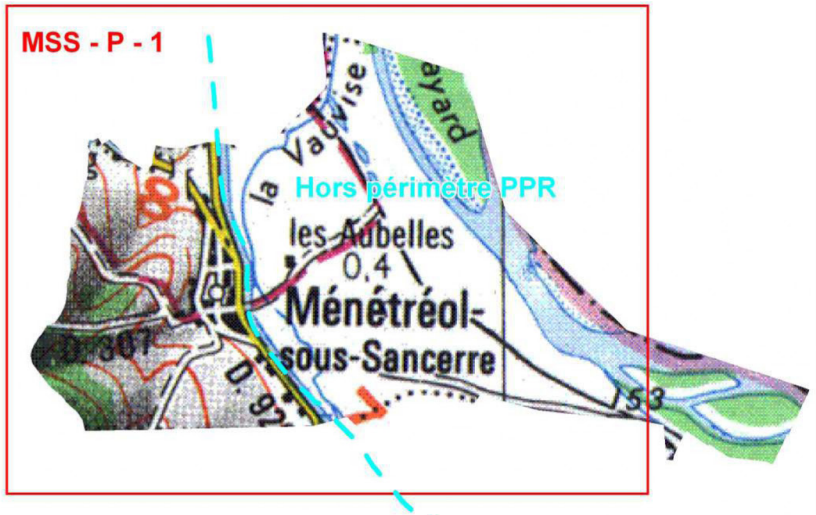

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

MSS - P - 1

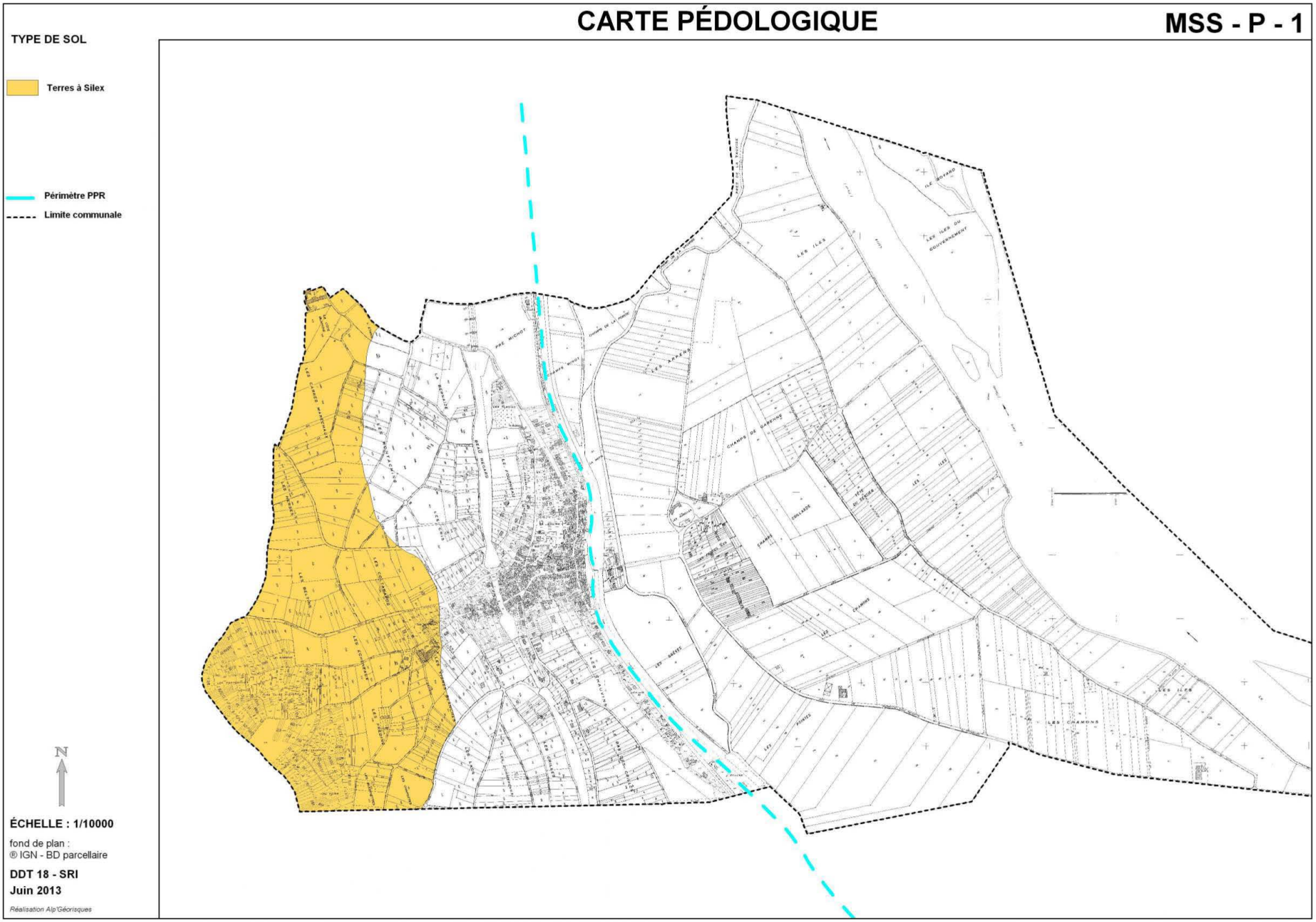

COMMUNE DE MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE

MSS - Z - 0

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

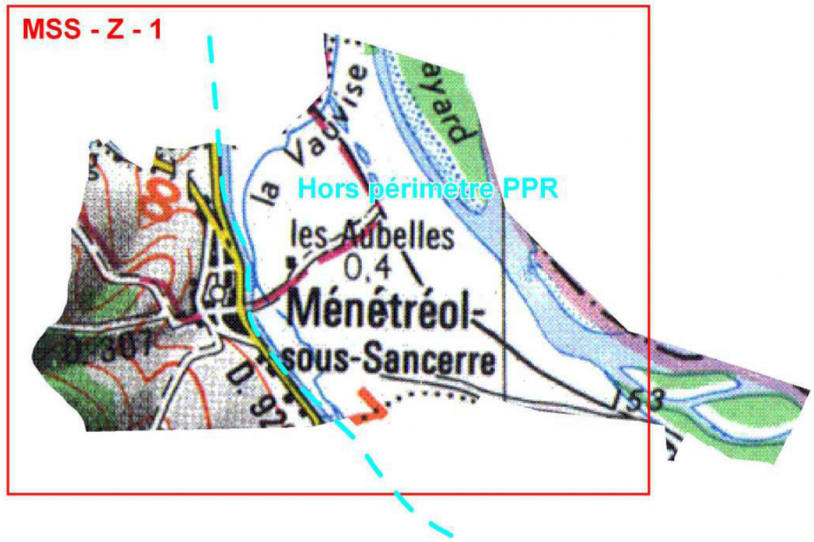

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

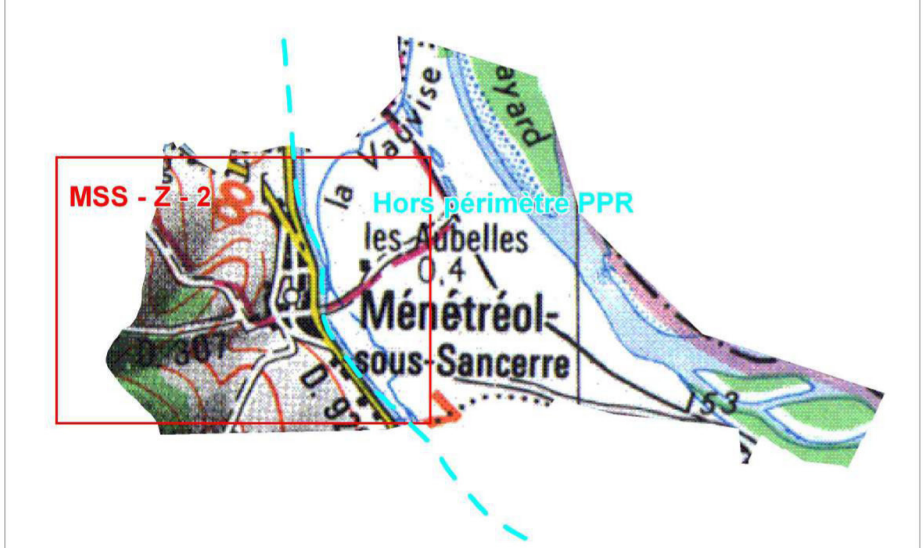

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

MSS - Z - 1

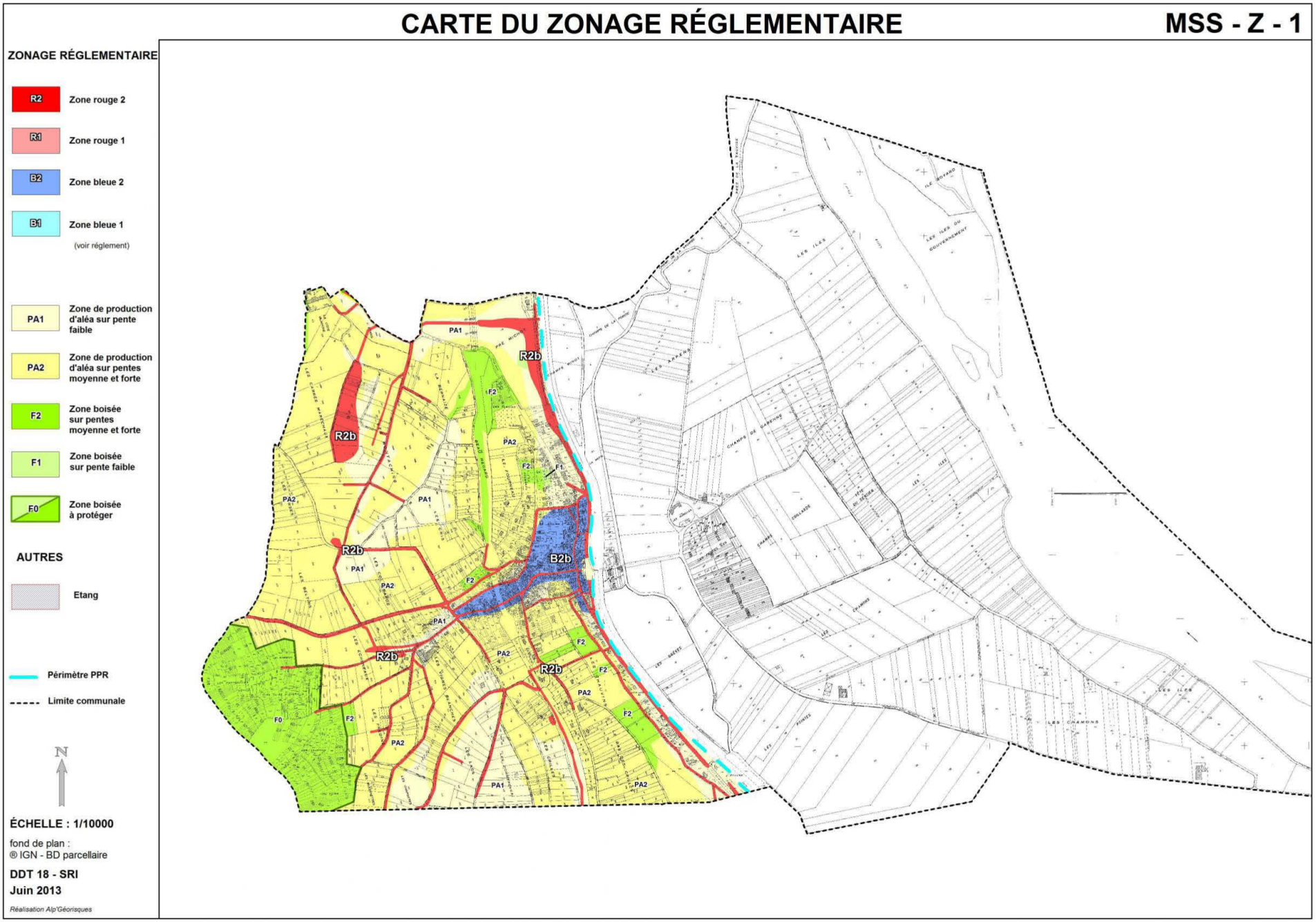

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

MSS - Z - 2

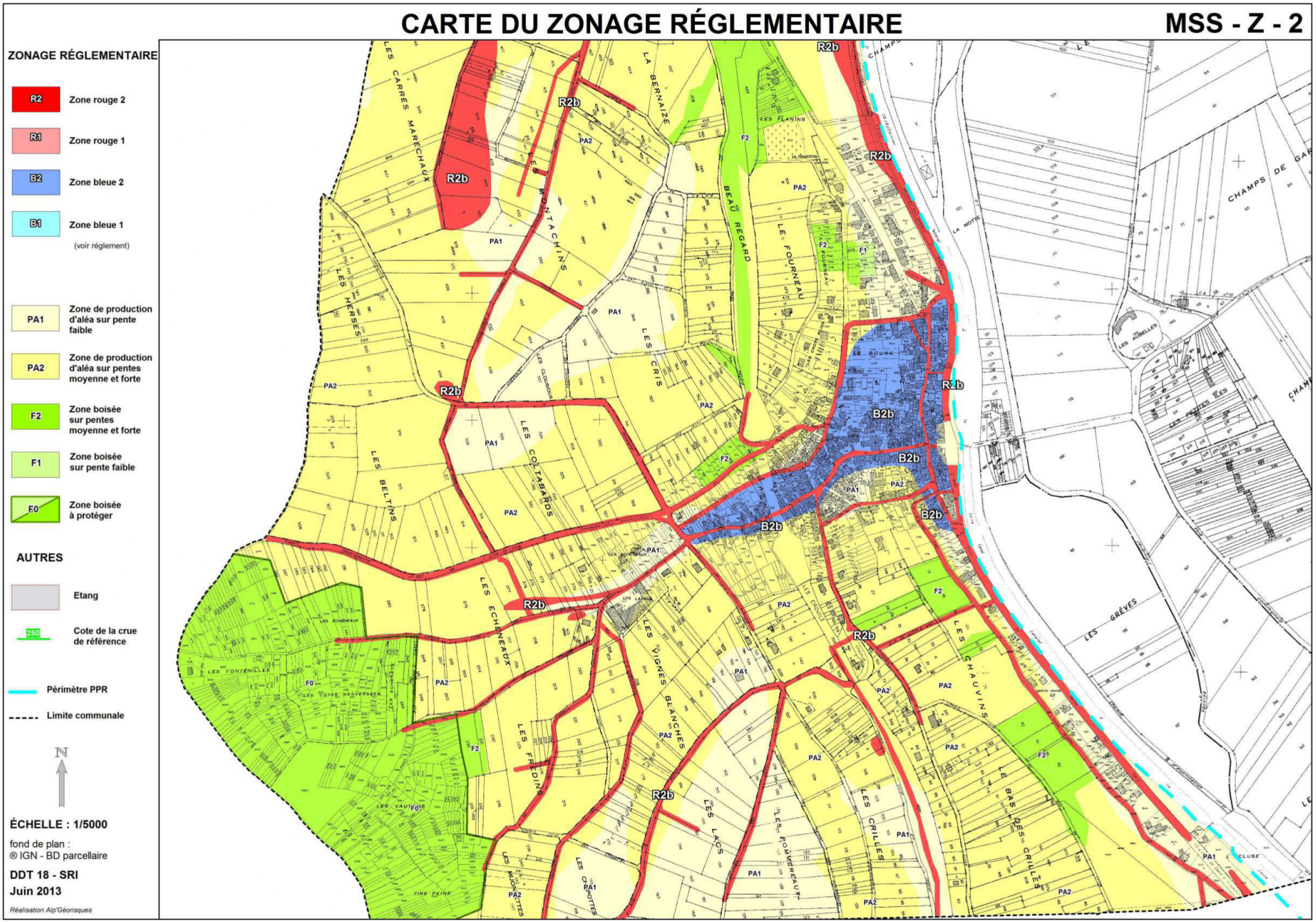

COMMUNE DE SANTRANGES — CARTE DES ALÉAS — SANT - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

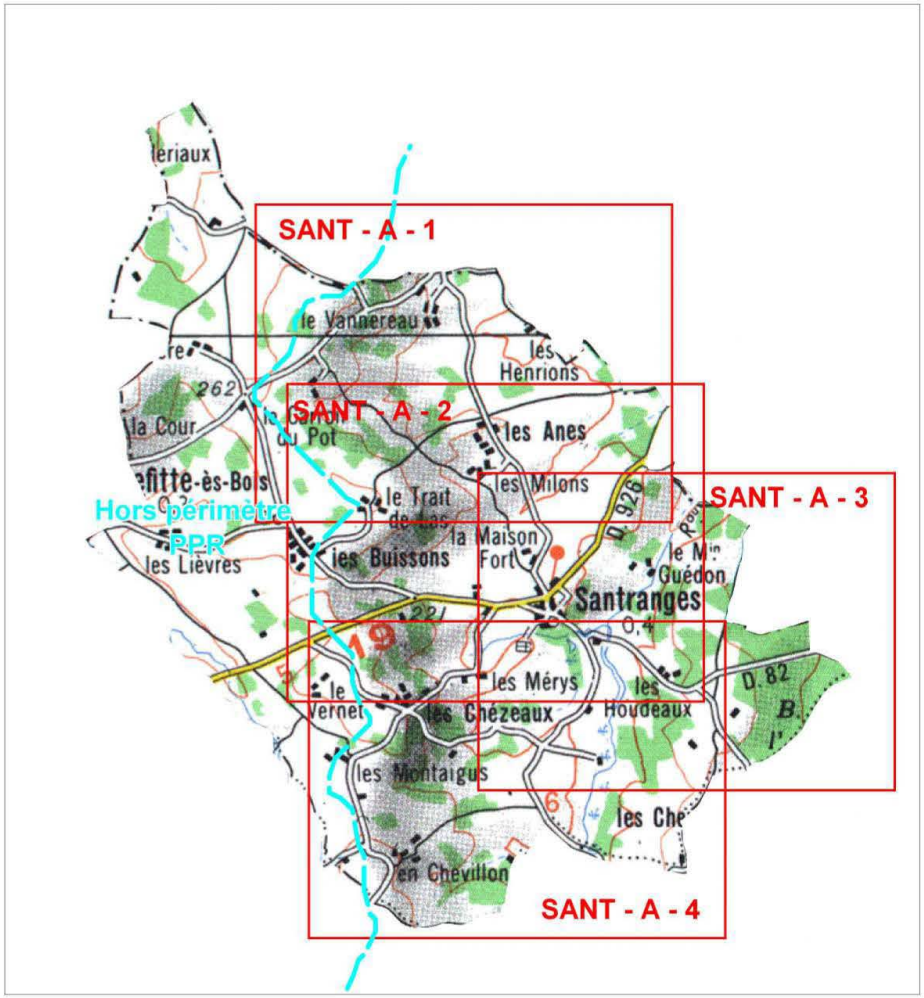

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

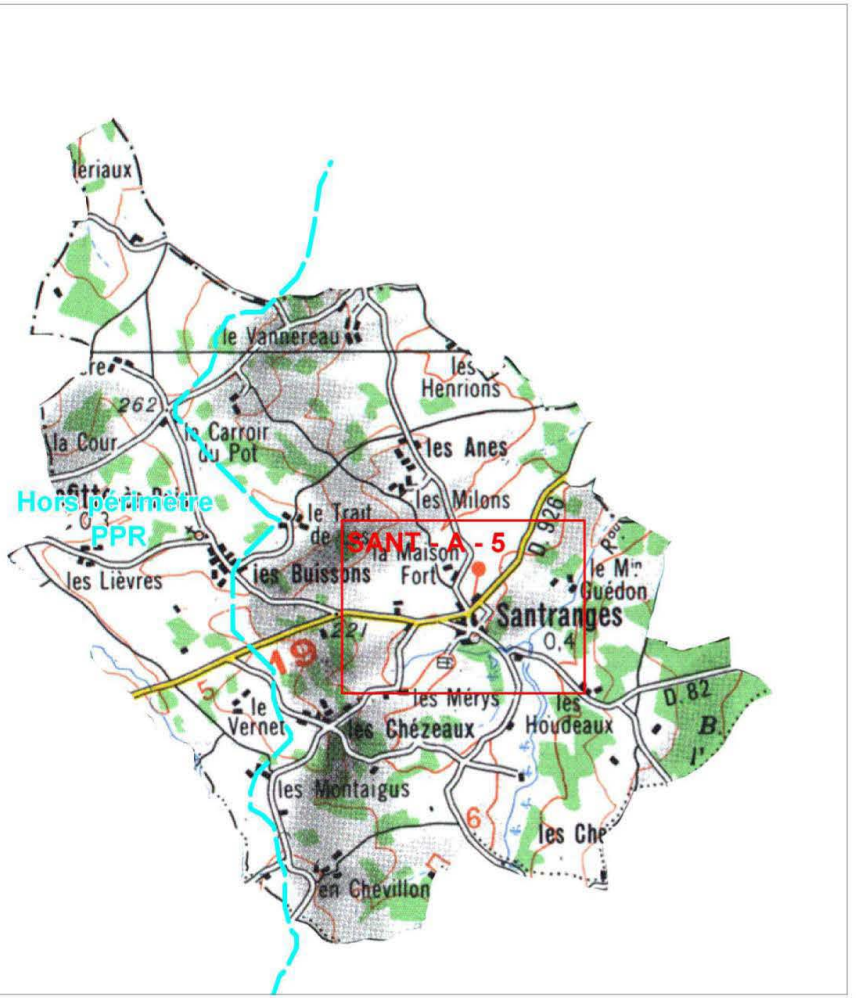

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SANT - A - 1

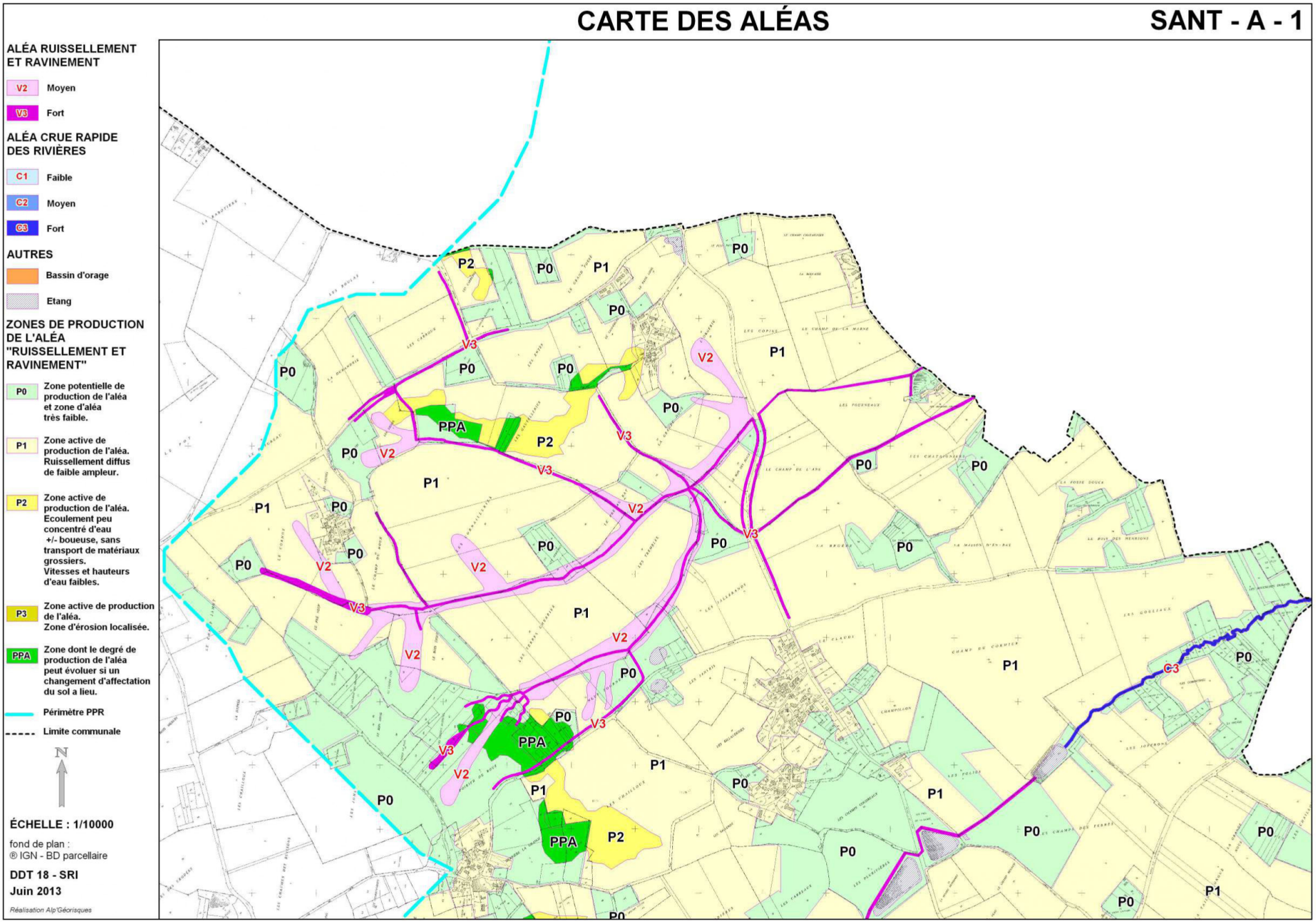

CARTE DES ALÉAS

SANT - A - 2

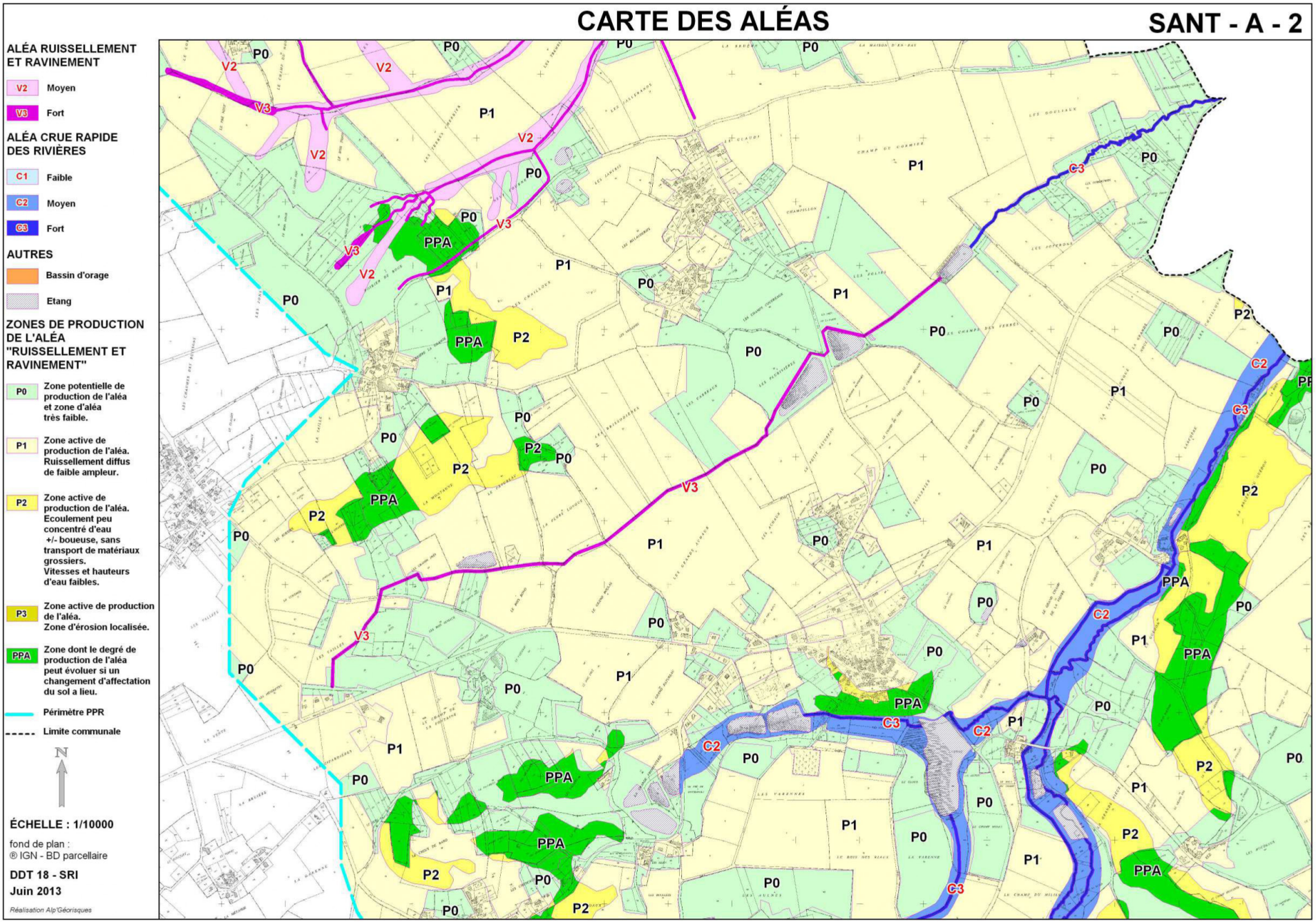

CARTE DES ALÉAS

SANT - A - 3

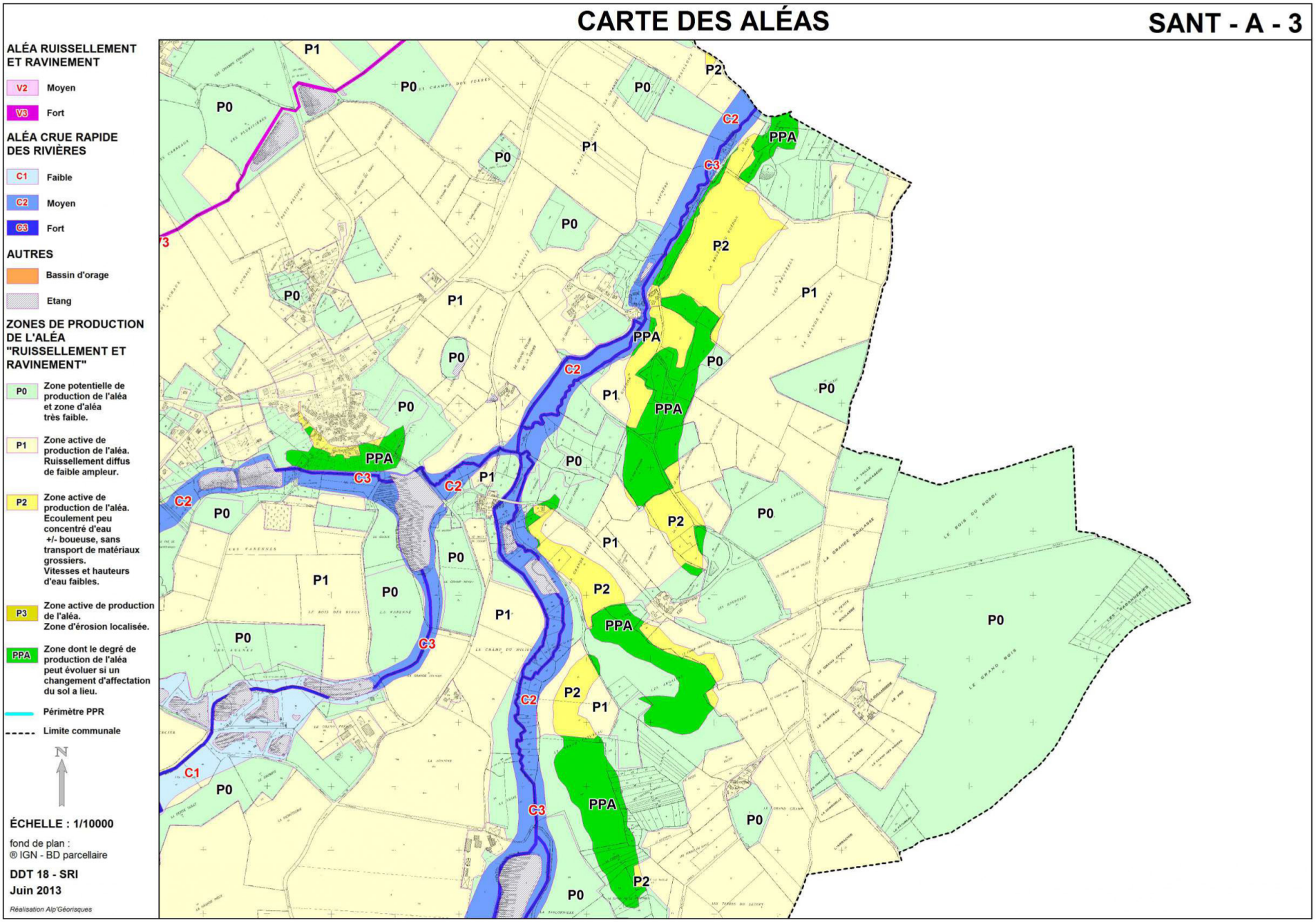

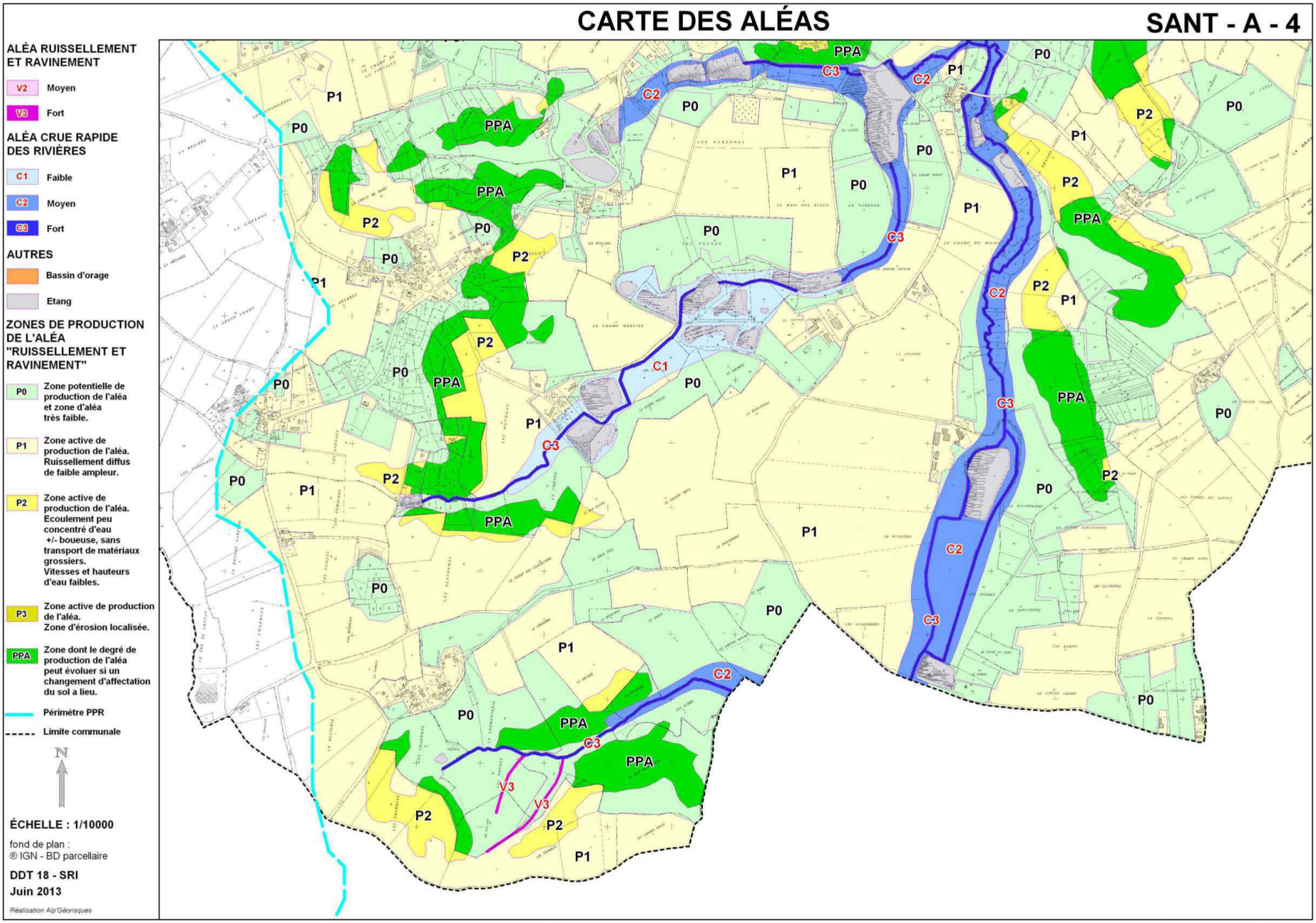
CARTE DES ALÉAS
SANT - A - 4
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Écoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SANT - A - 5

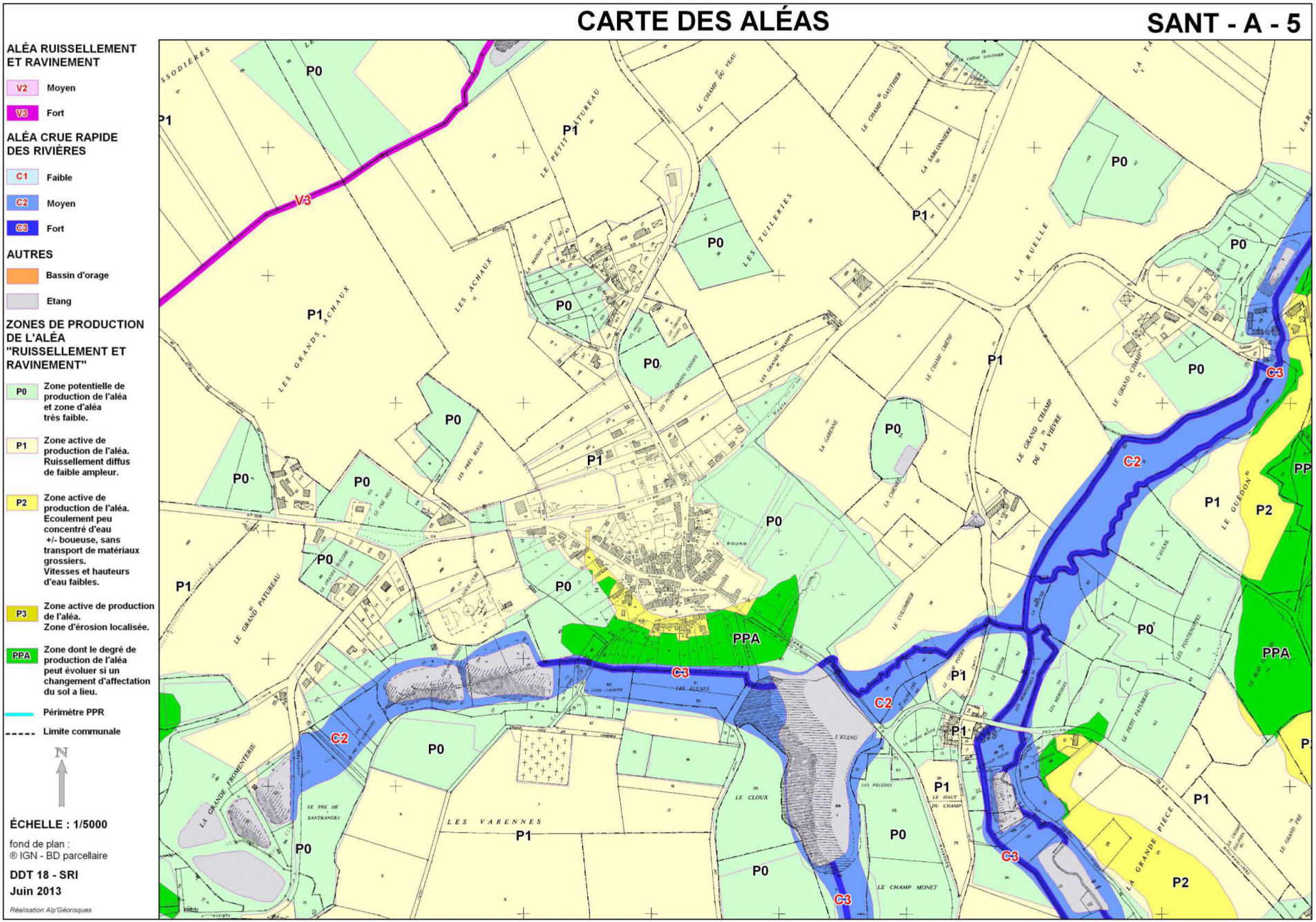

COMMUNE DE SANTRANGES — CARTE DES ENJEUX — SANT - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

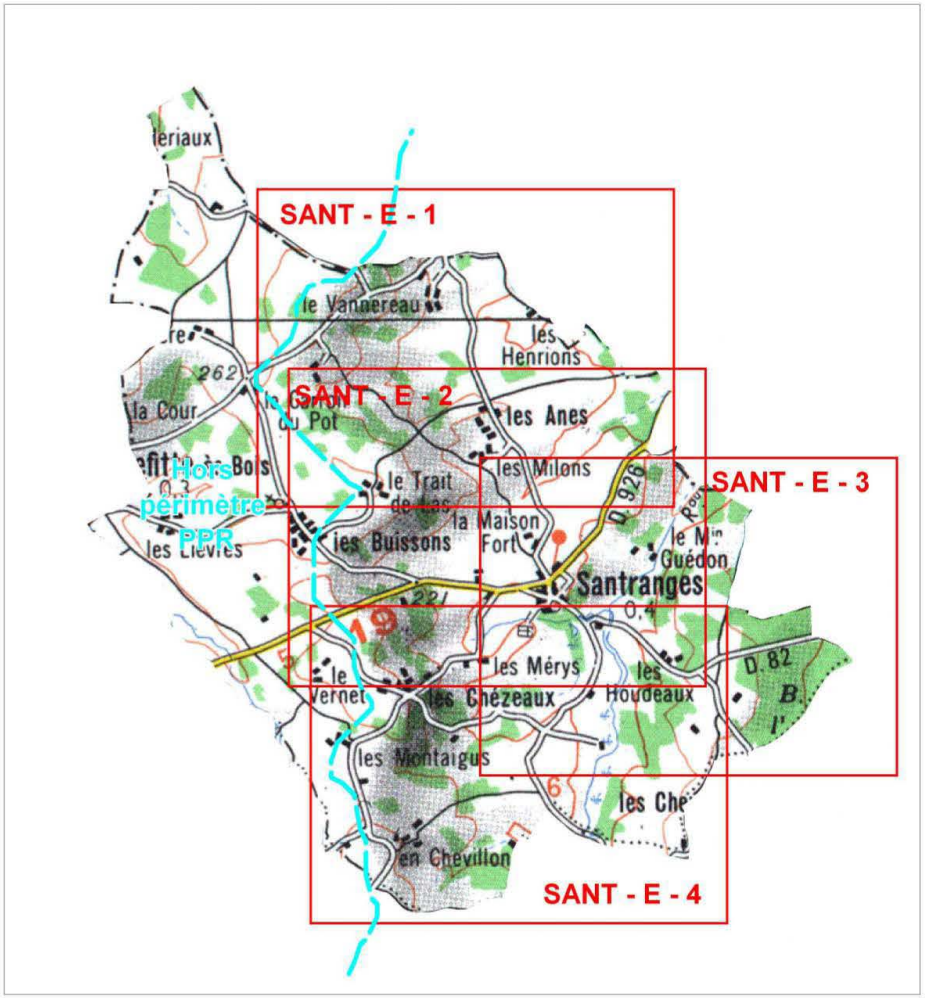

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

SANT - E - 1

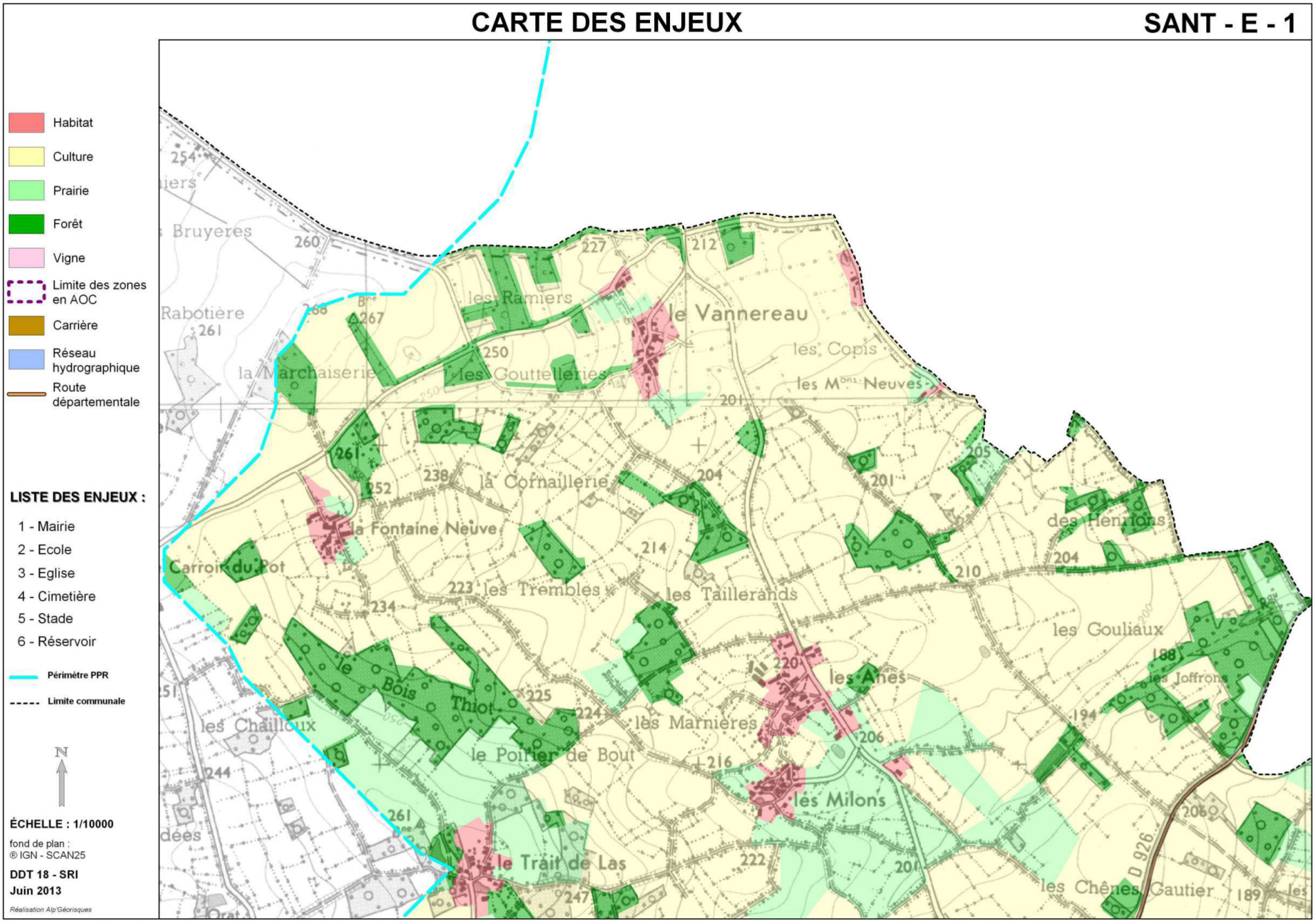

CARTE DES ENJEUX

SANT - E - 2

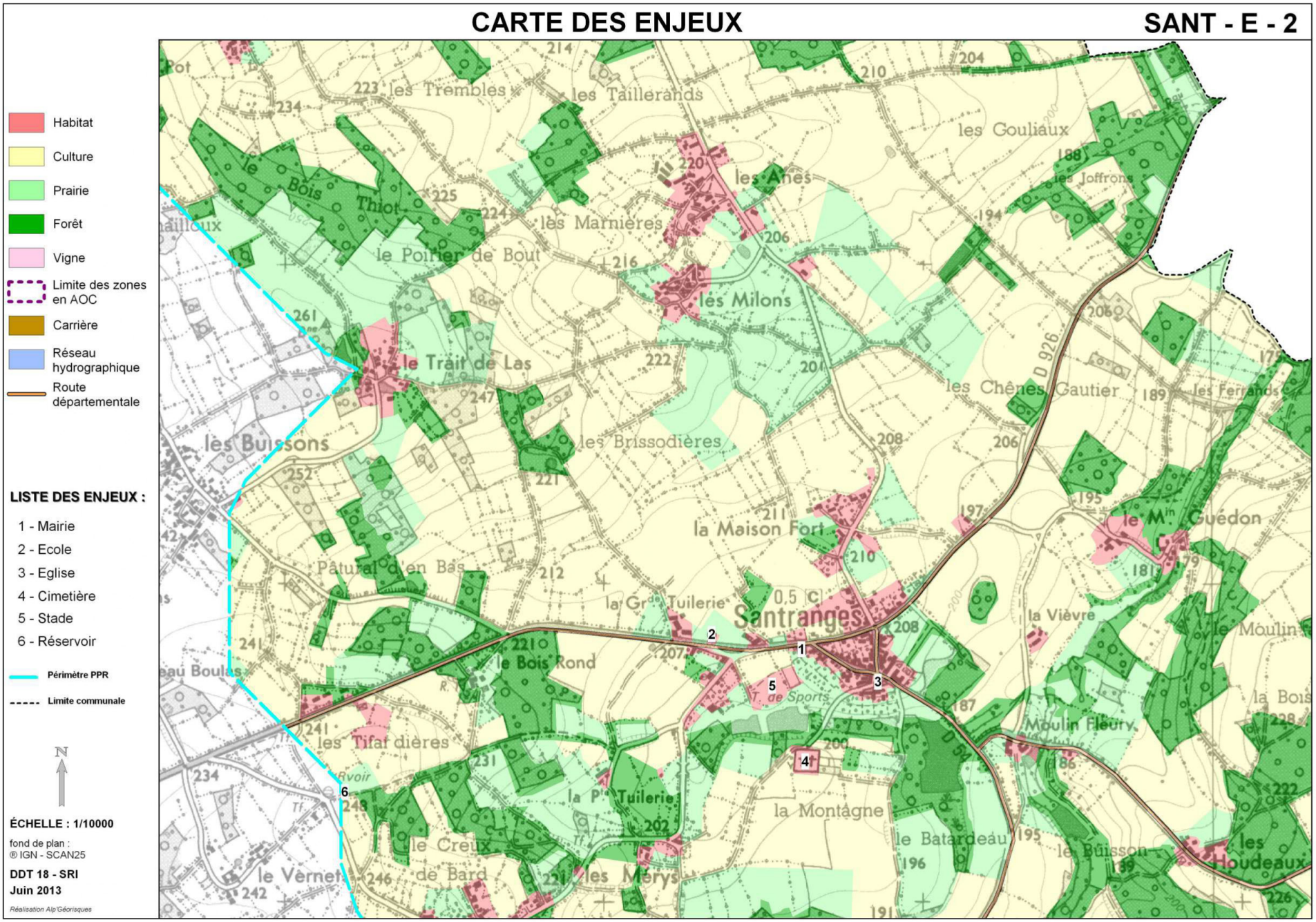

CARTE DES ENJEUX

SANT - E - 3

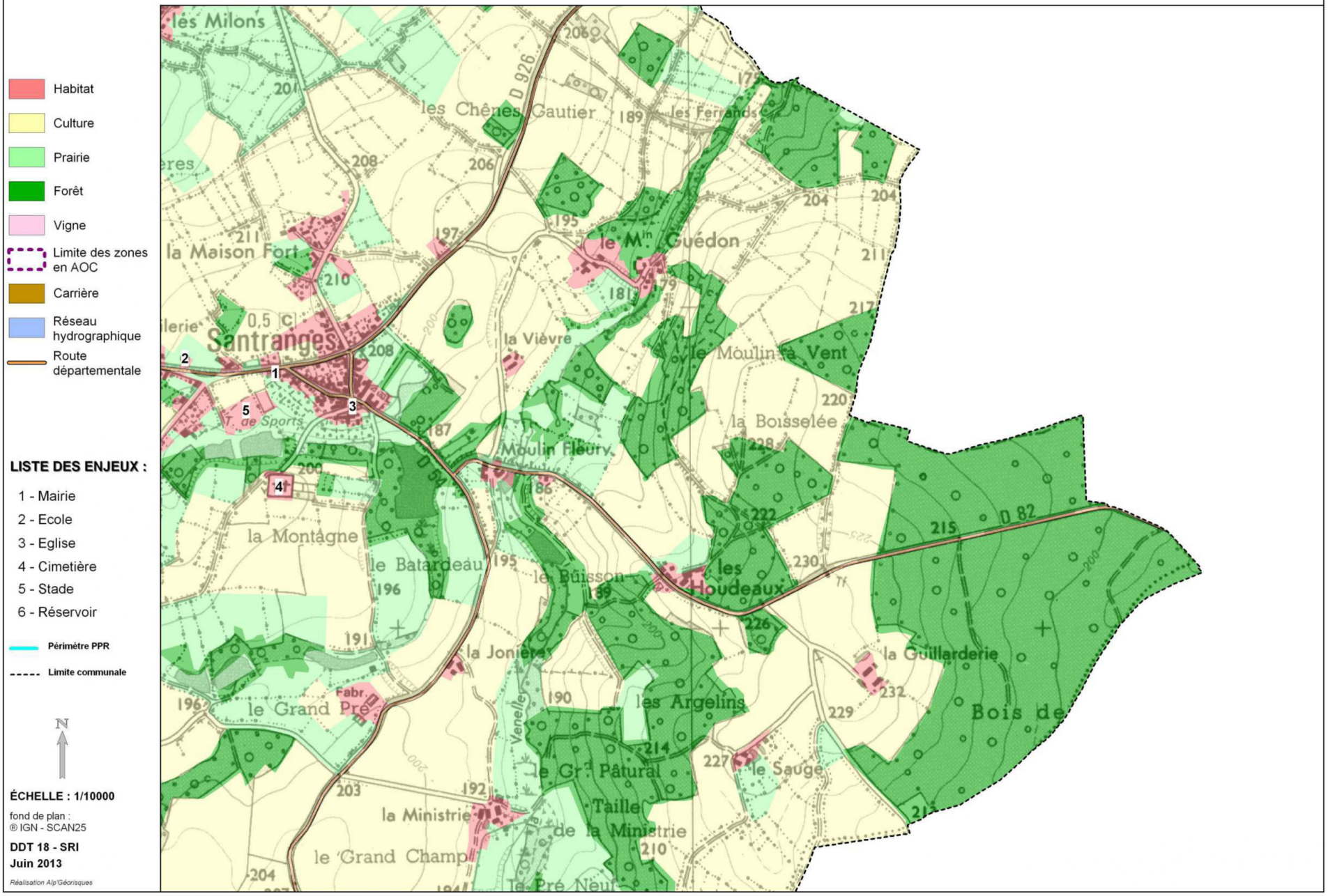

CARTE DES ENJEUX

SANT - E - 4

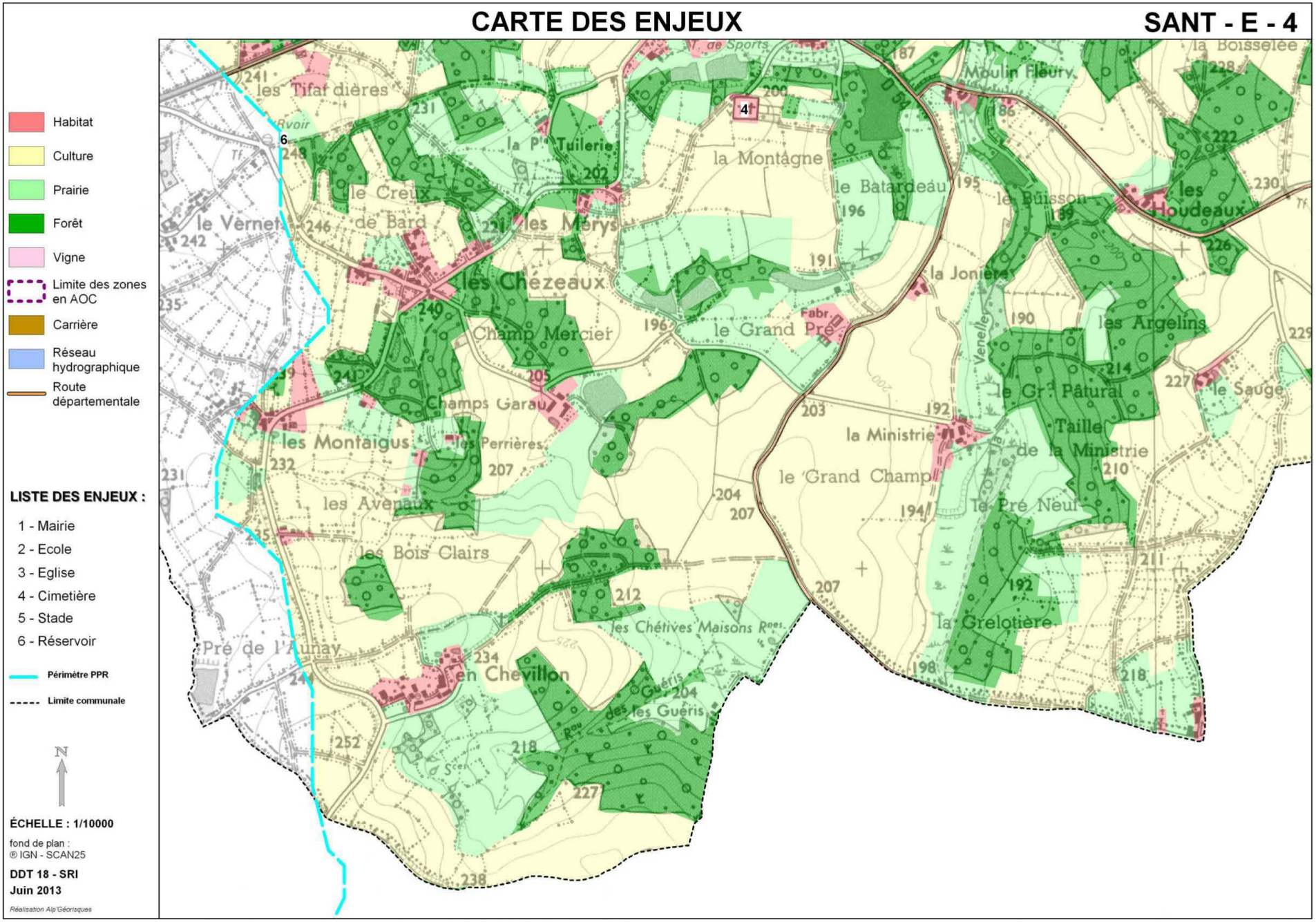

Cittànova

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES APPLICABLES

CARTE D'HISTORICITÉ — SANTRANGES

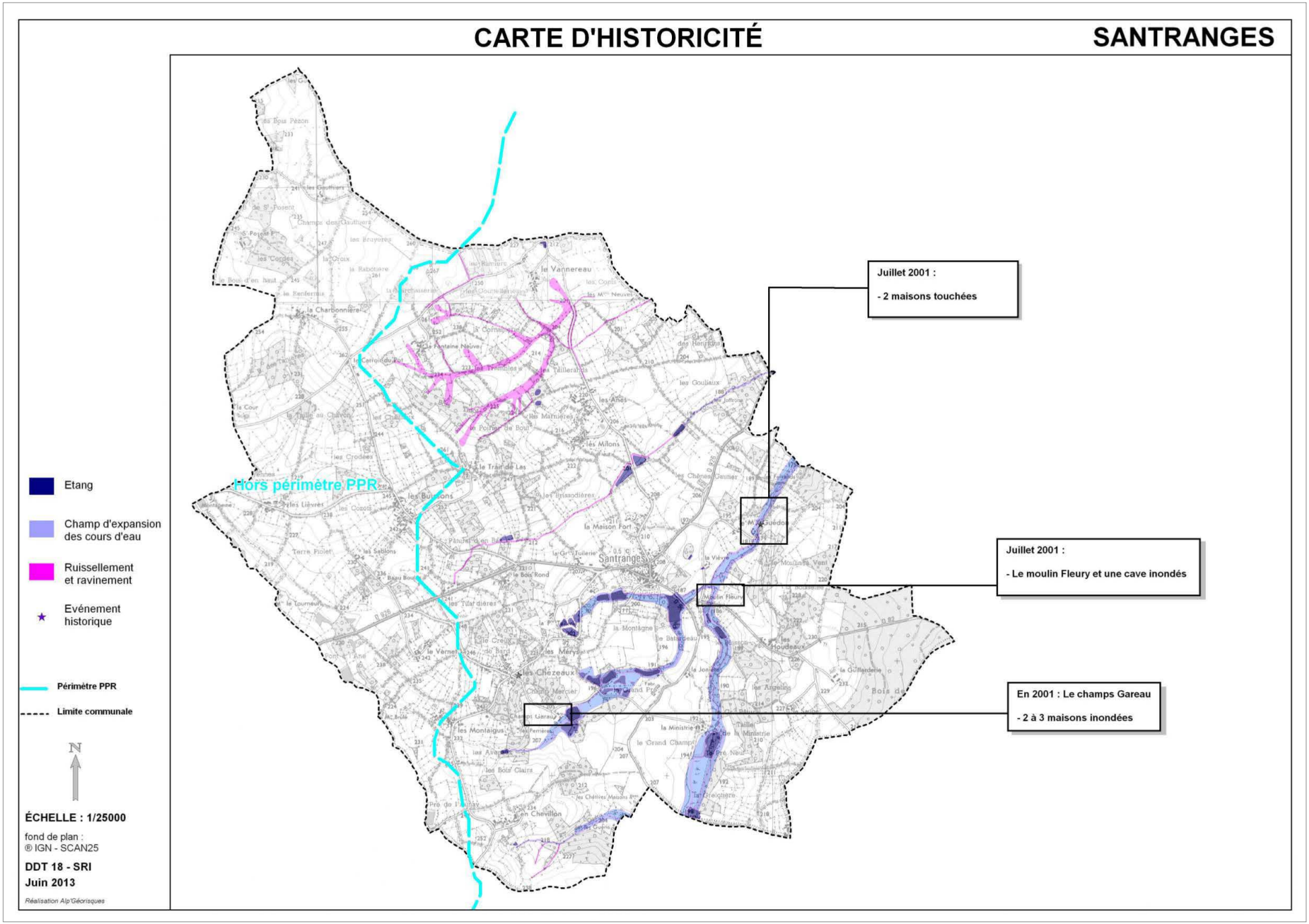

COMMUNE DE SANTRANGES — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — SANT - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

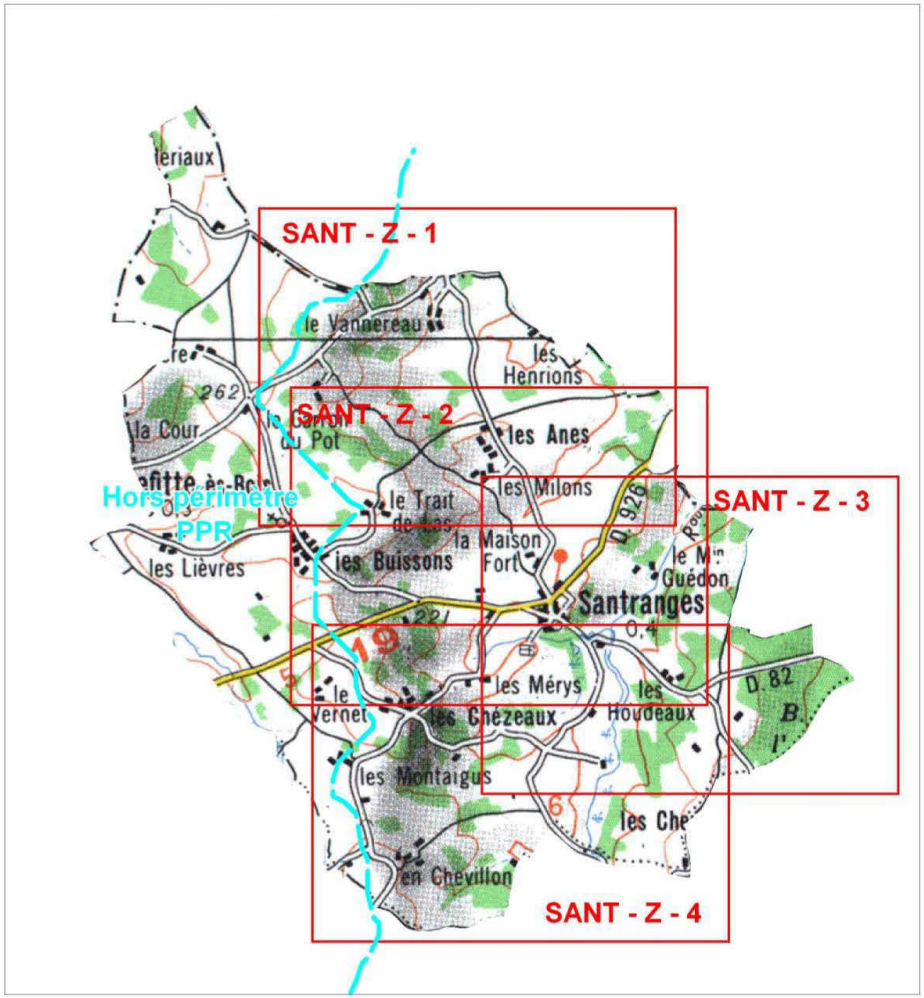

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

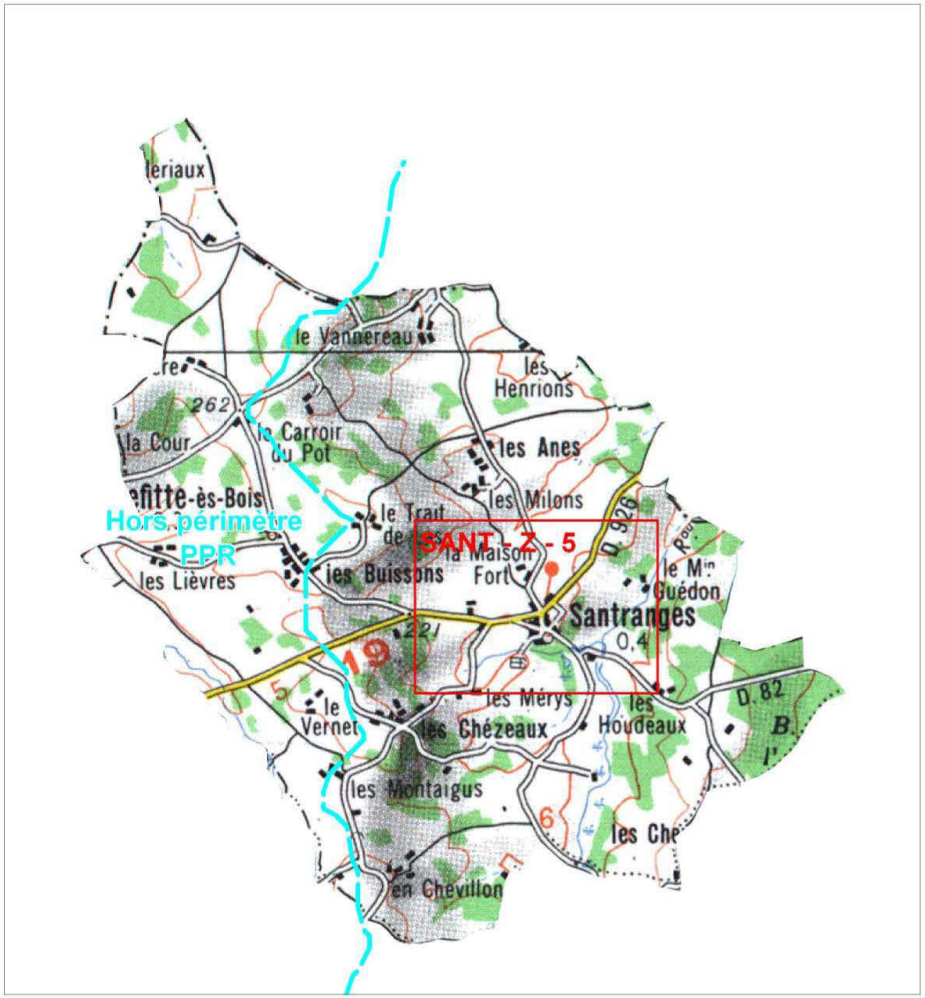

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

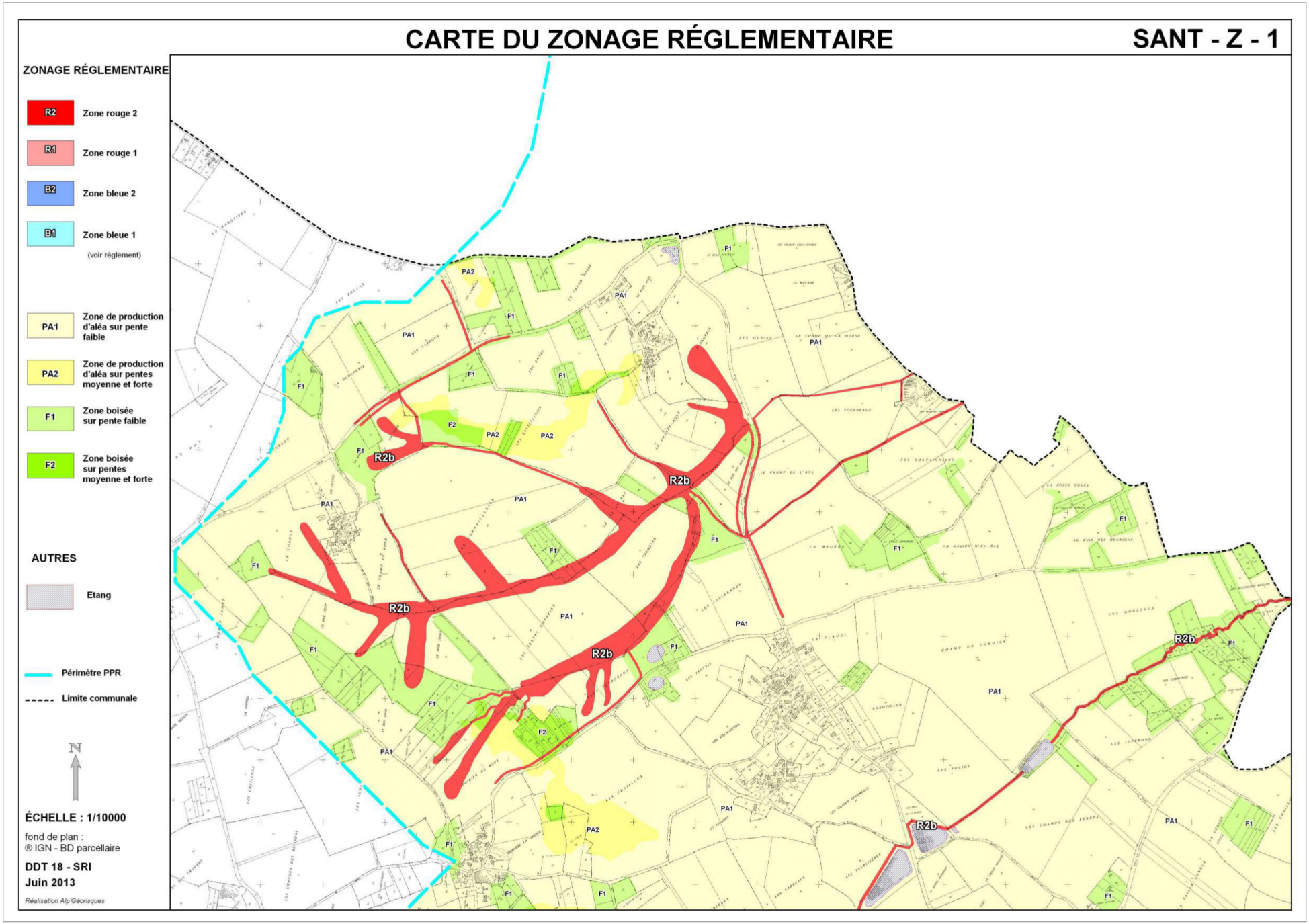
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SANT - Z - 1
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
R2b

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SANT - Z - 2

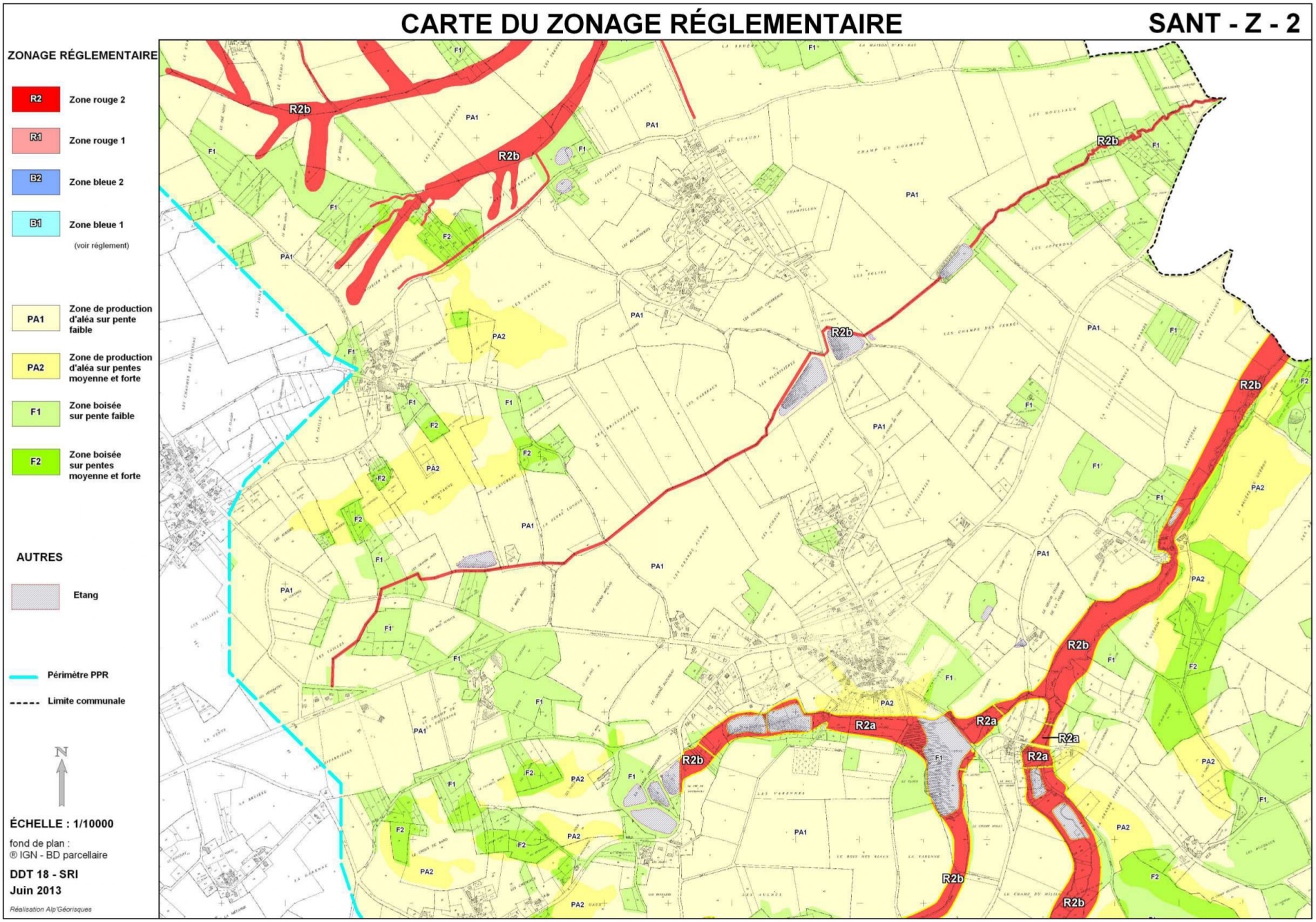

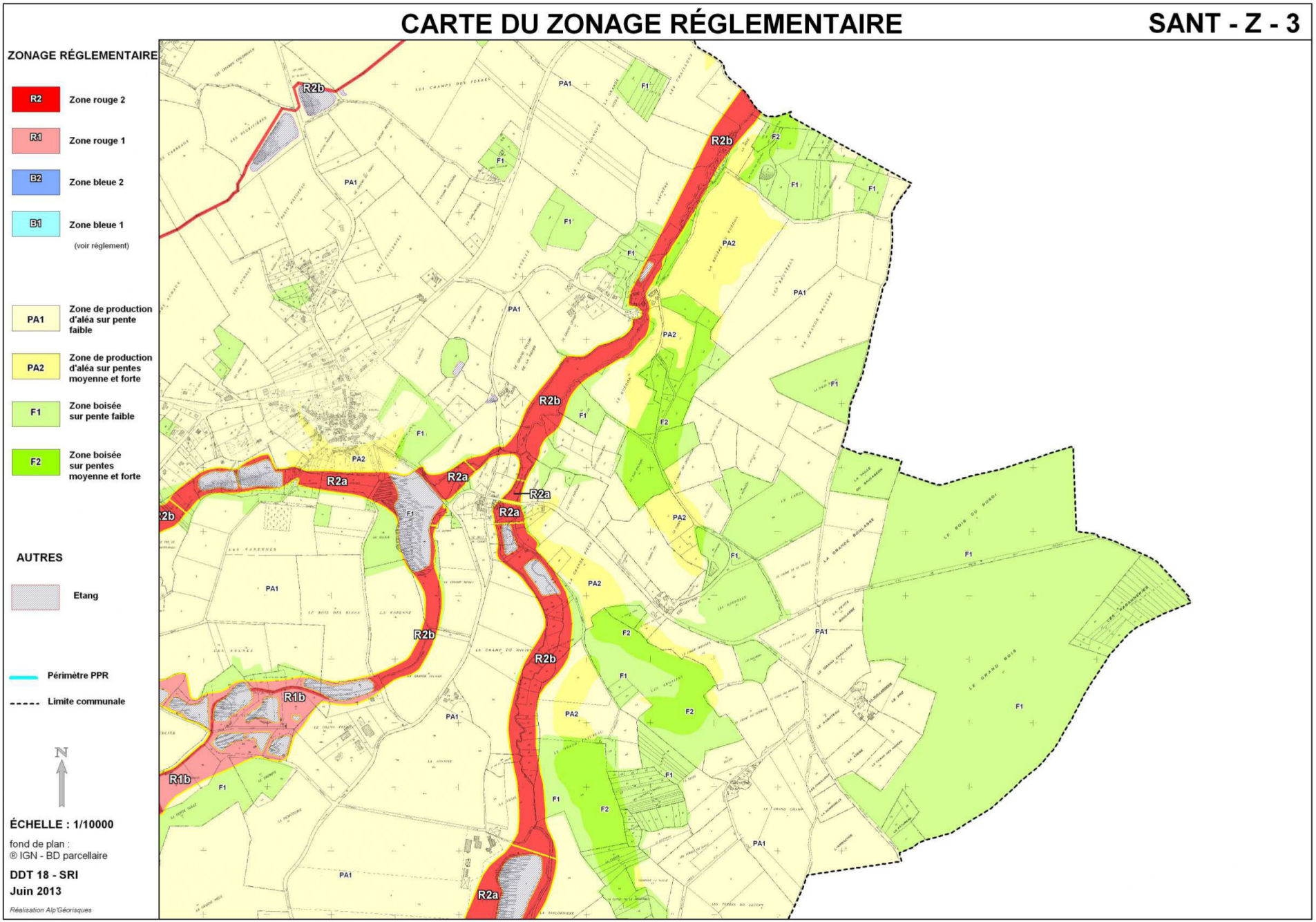
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SANT - Z - 3
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
R2b
R2a
R1b
PA1
PA2
F1
F2

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SANT - Z - 4

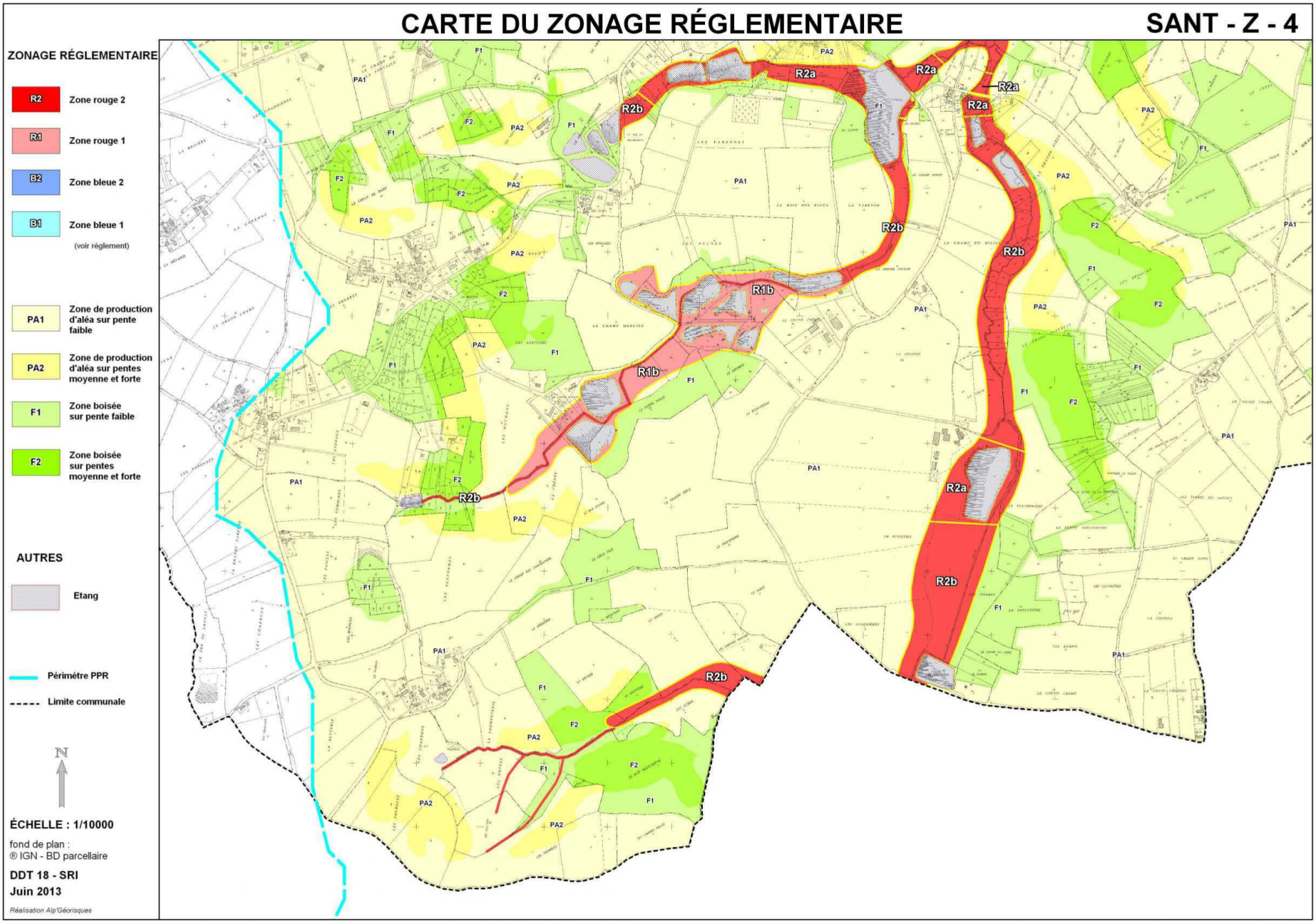

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SANT - Z - 5

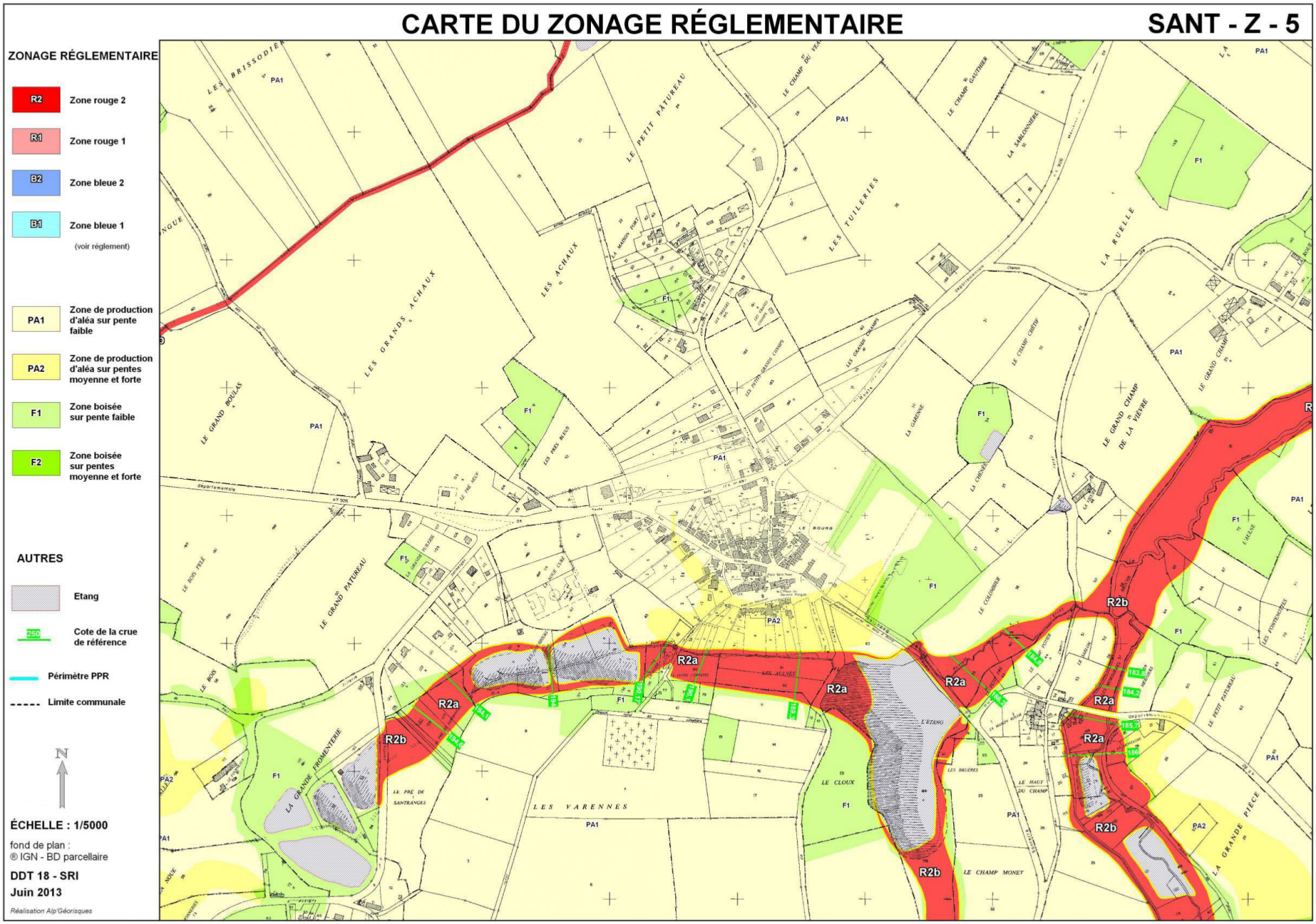

COMMUNE DE SANCERRE — CARTE DES ALÉAS — SANC - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

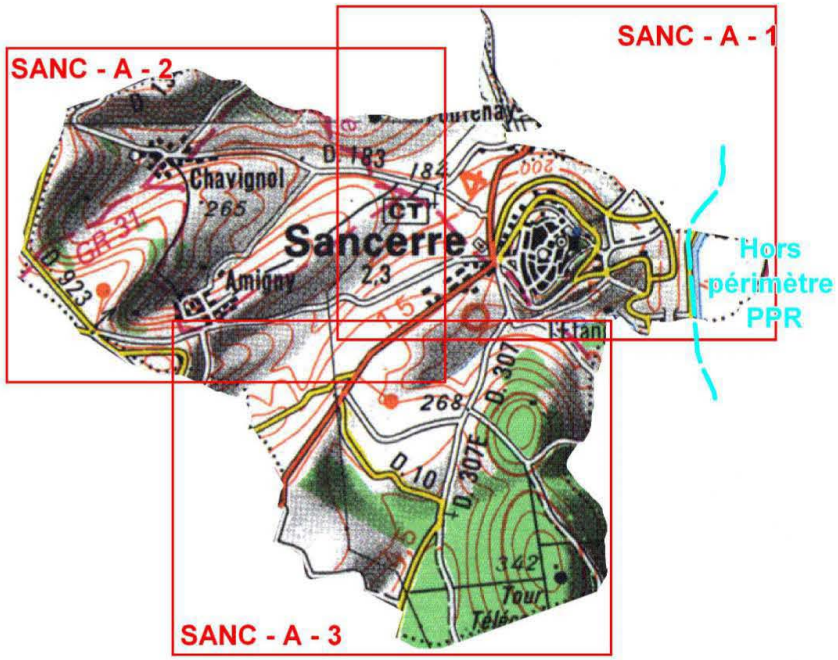

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

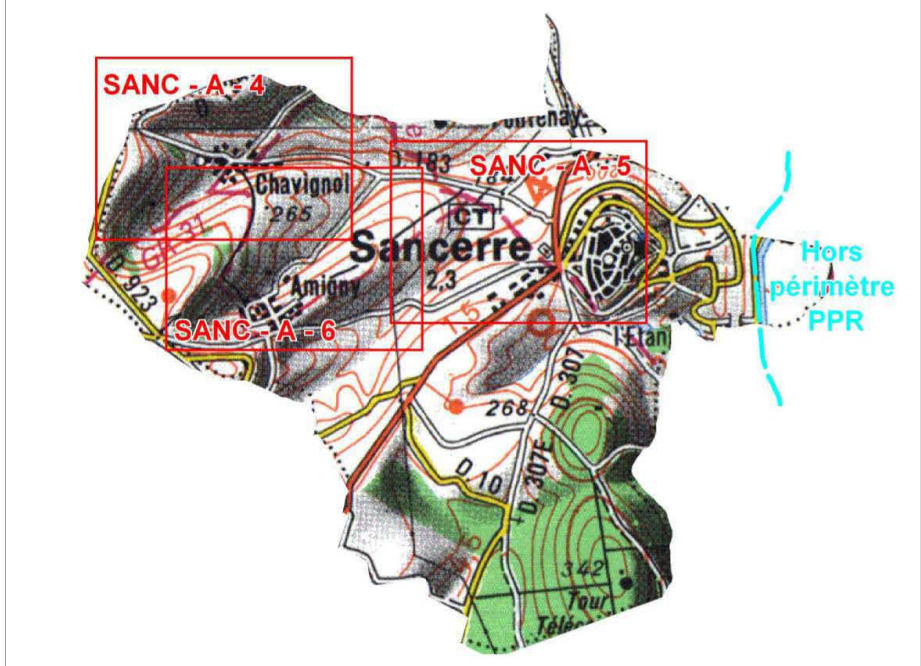

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SANC - A - 1

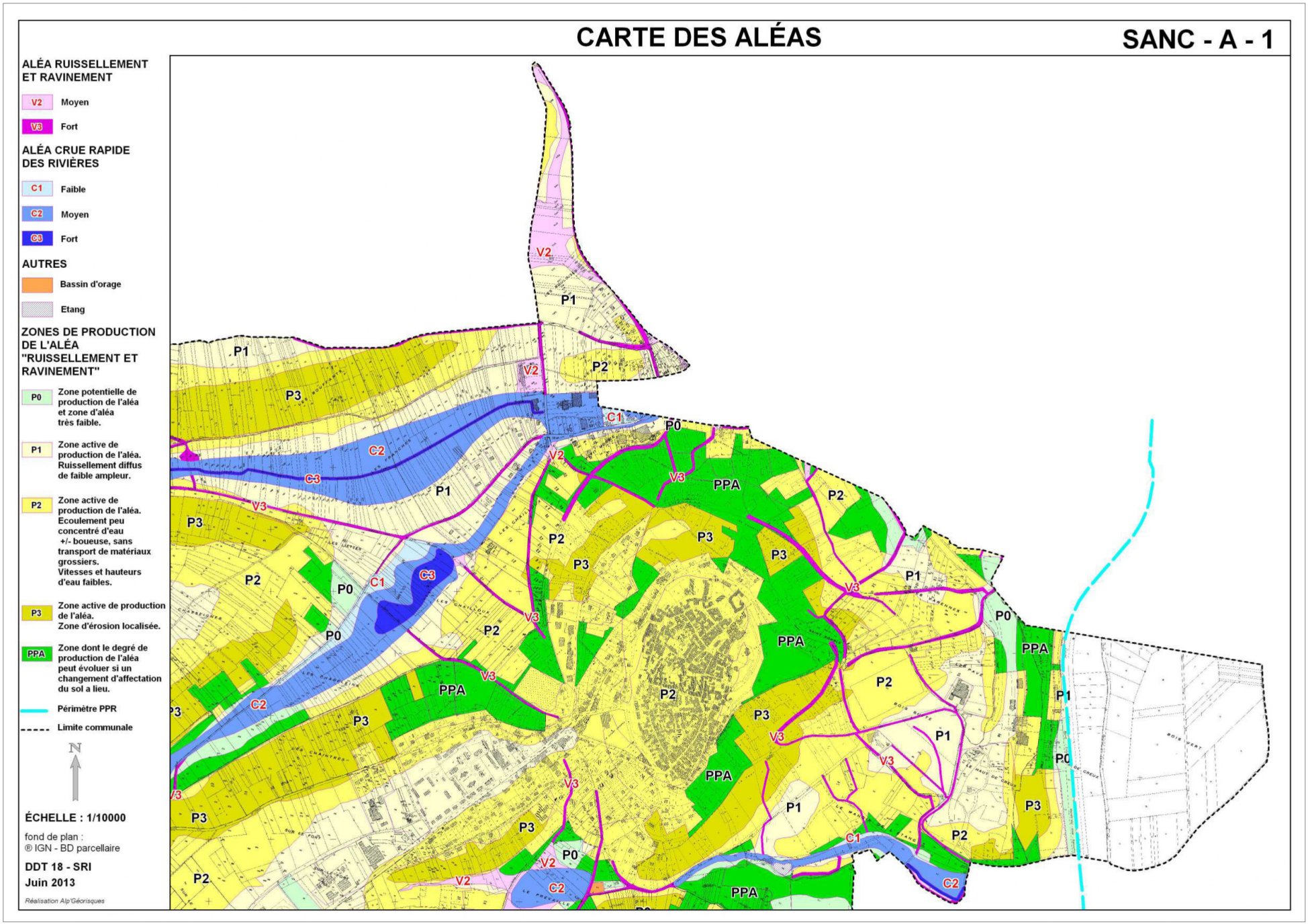

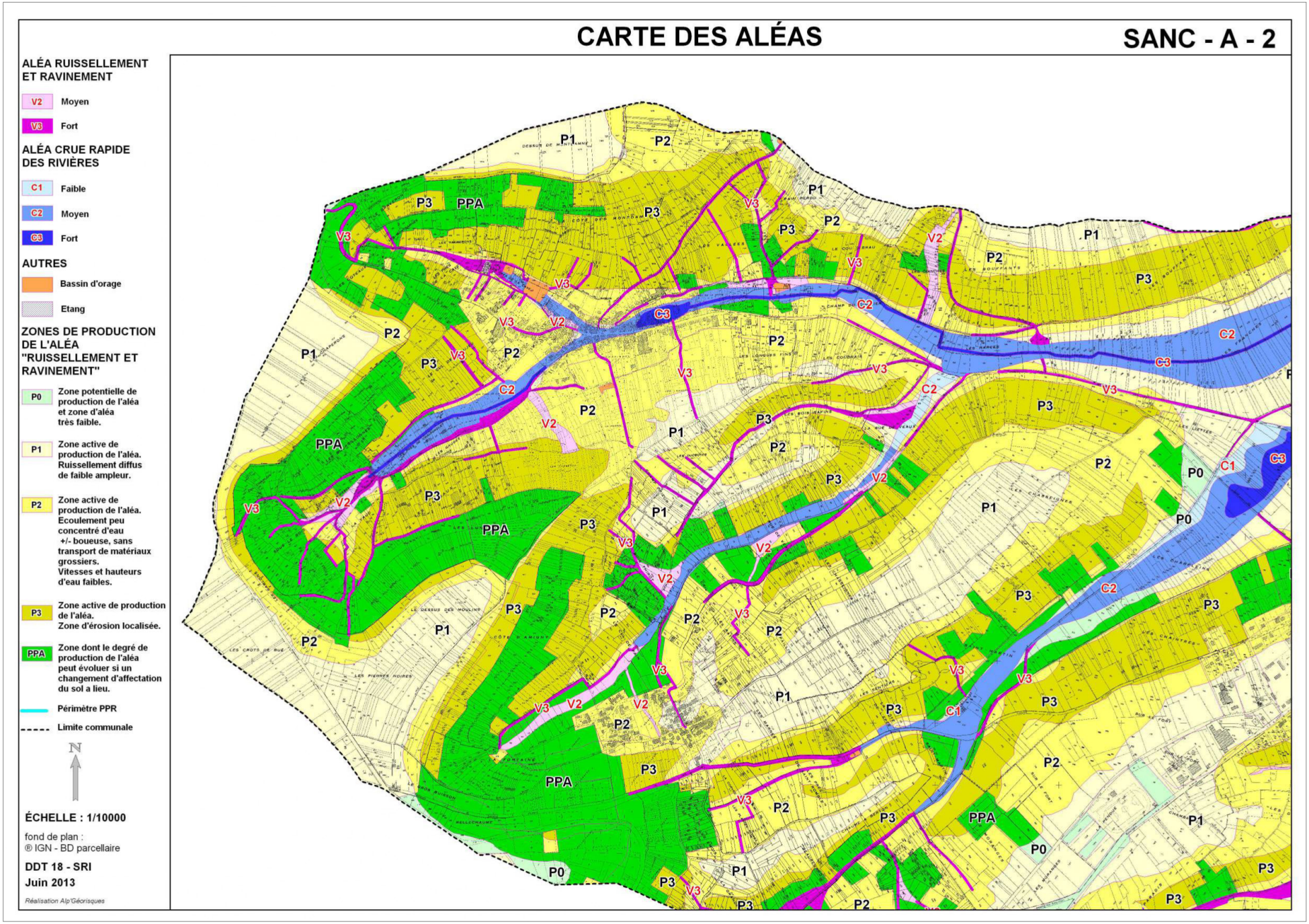
CARTE DES ALÉAS
SANC - A - 2
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SANC - A - 3

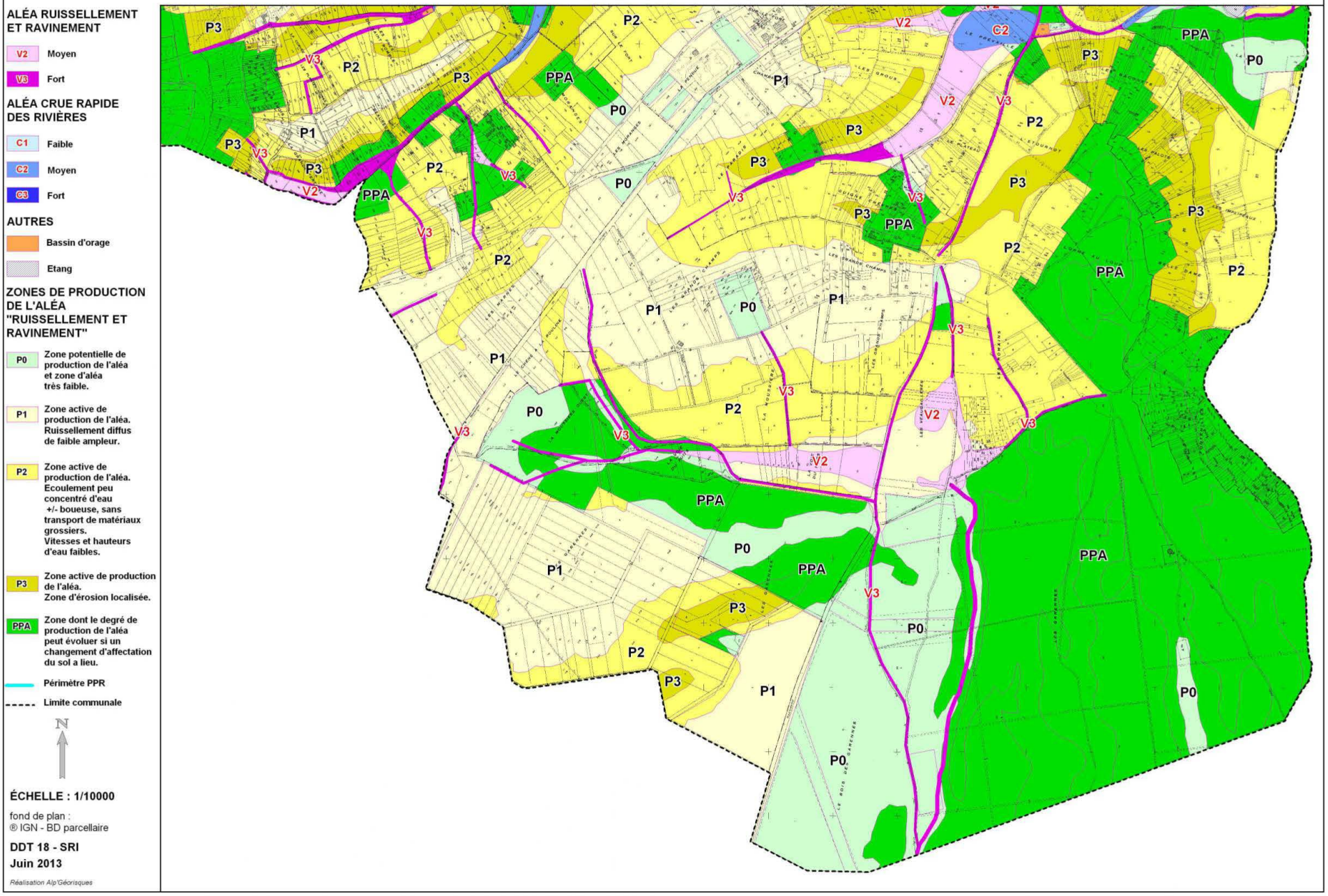

CARTE DES ALÉAS

SANC - A - 4

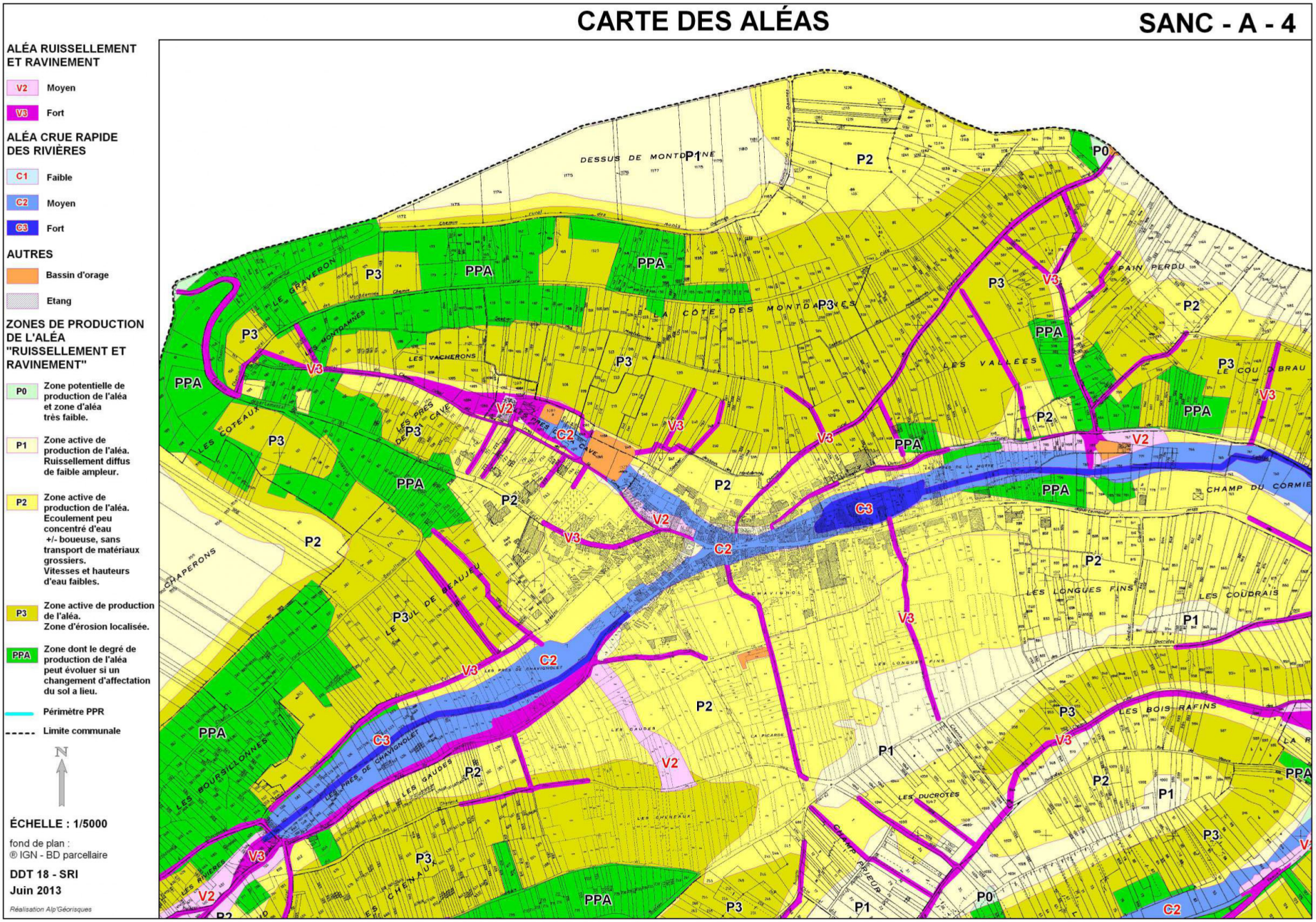

CARTE DES ALÉAS

SANC - A - 5

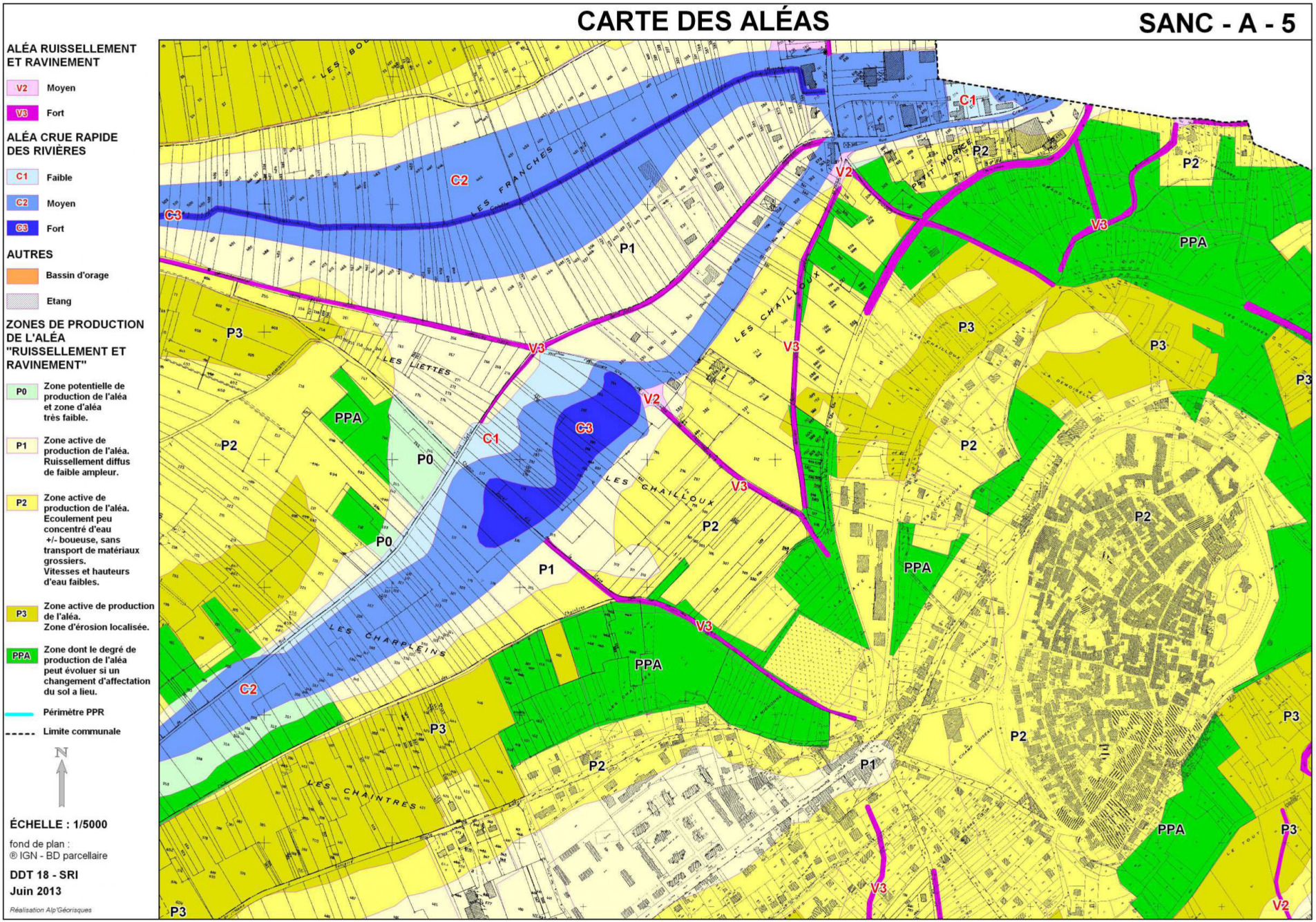

CARTE DES ALÉAS

SANC - A - 6

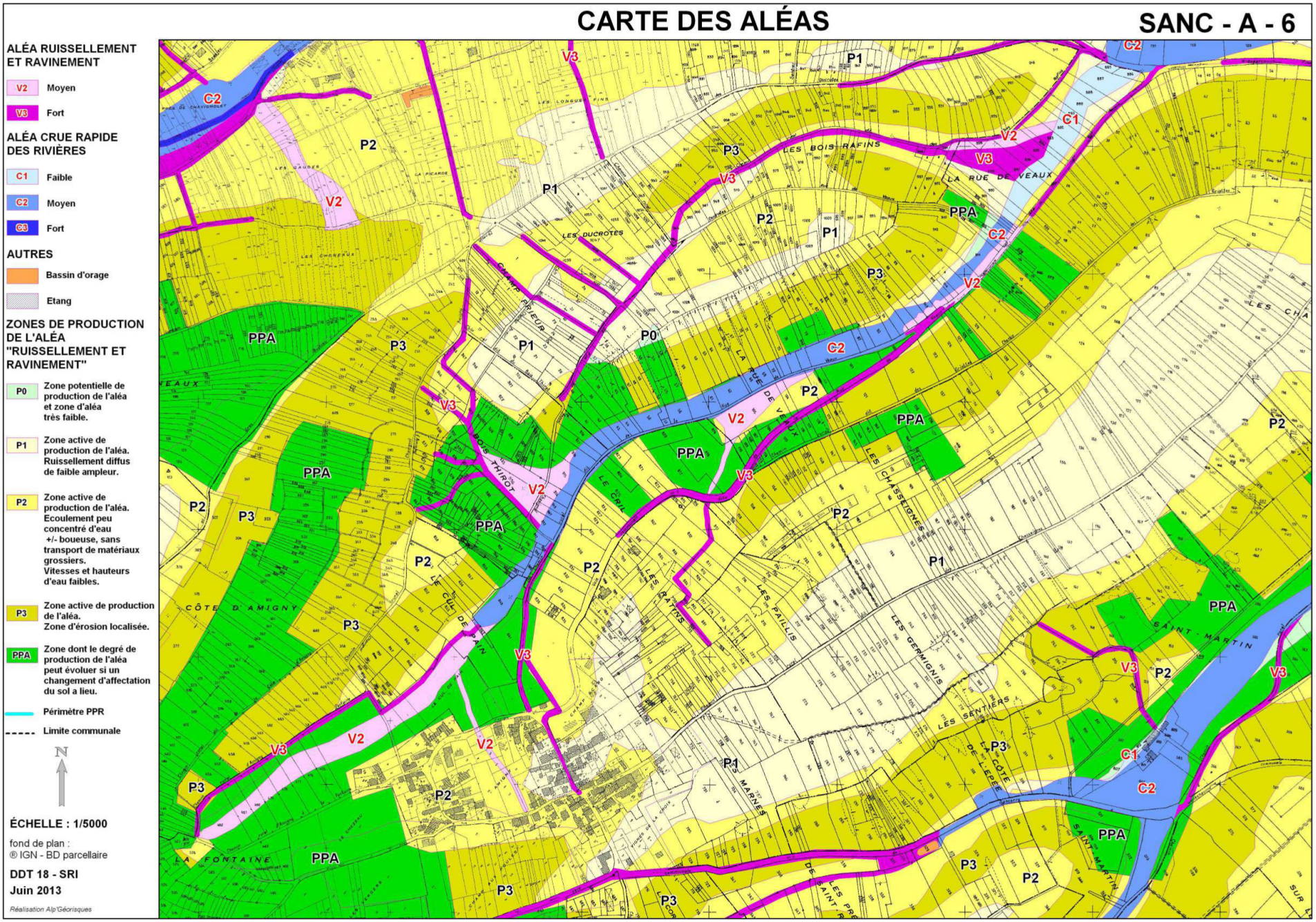

COMMUNE DE SANCERRE — CARTE DES ENJEUX — SANC - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

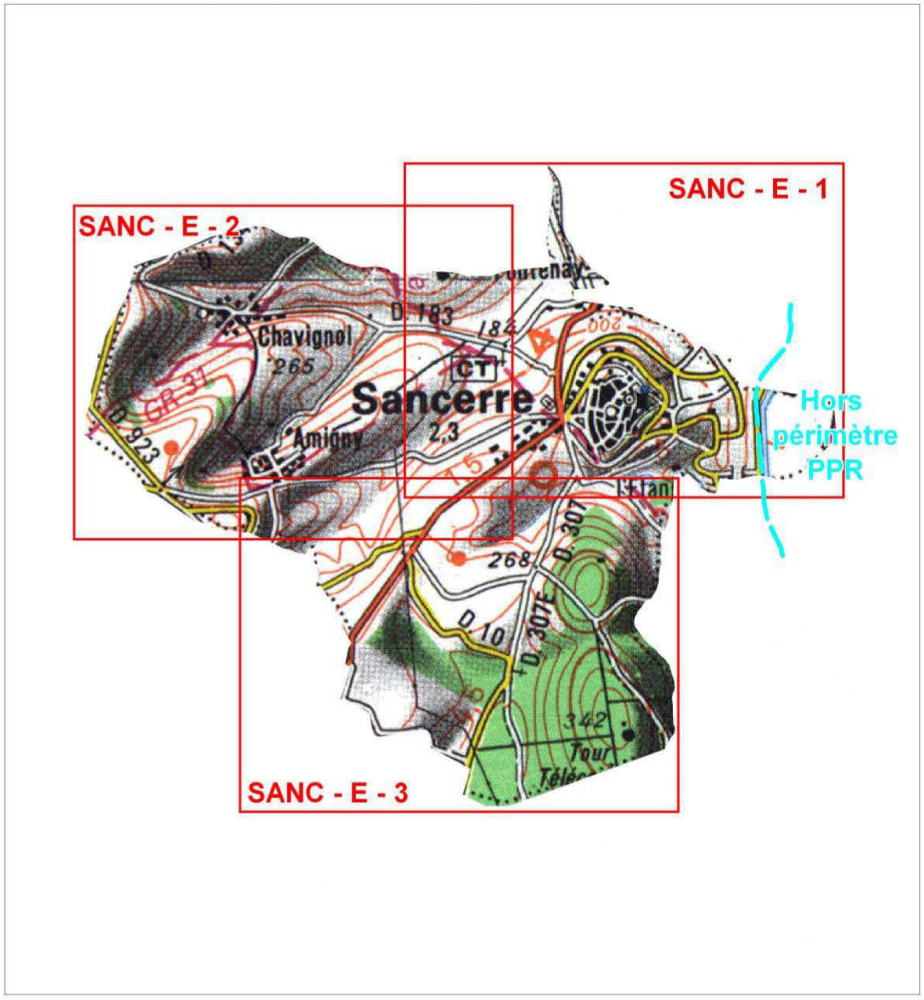

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

SANC - E - 1

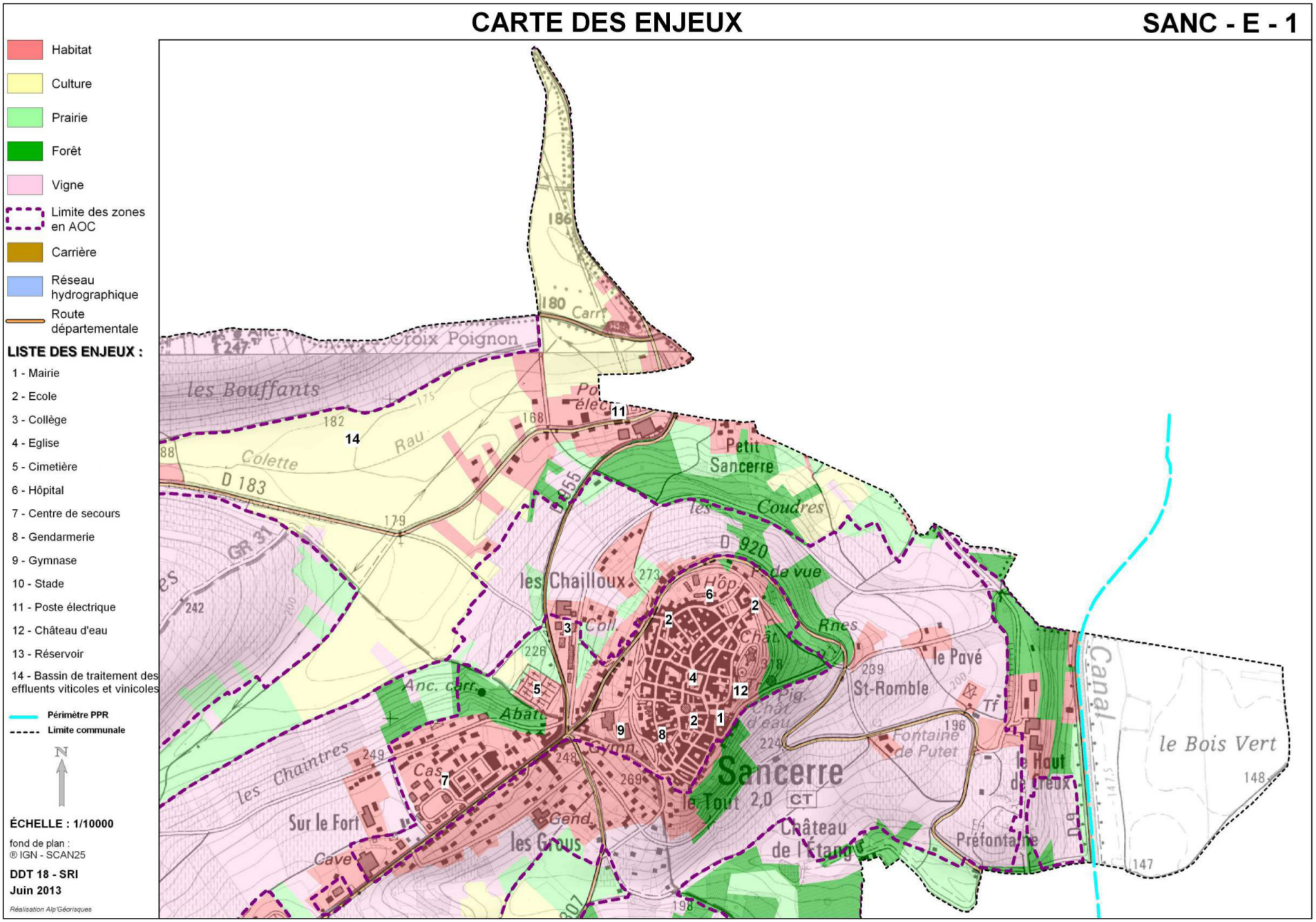

CARTE DES ENJEUX

SANC - E - 2

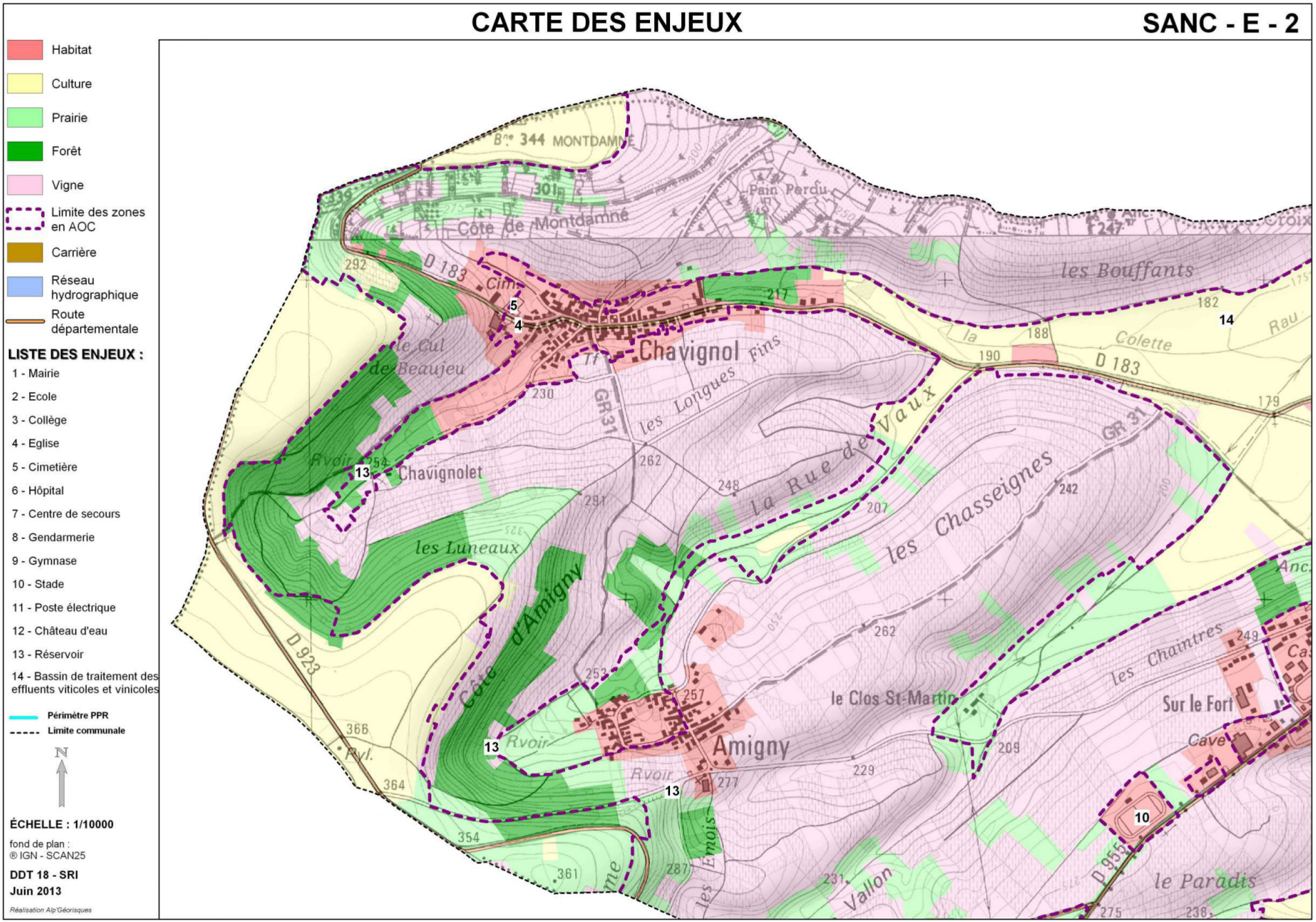

CARTE DES ENJEUX

SANC - E - 3

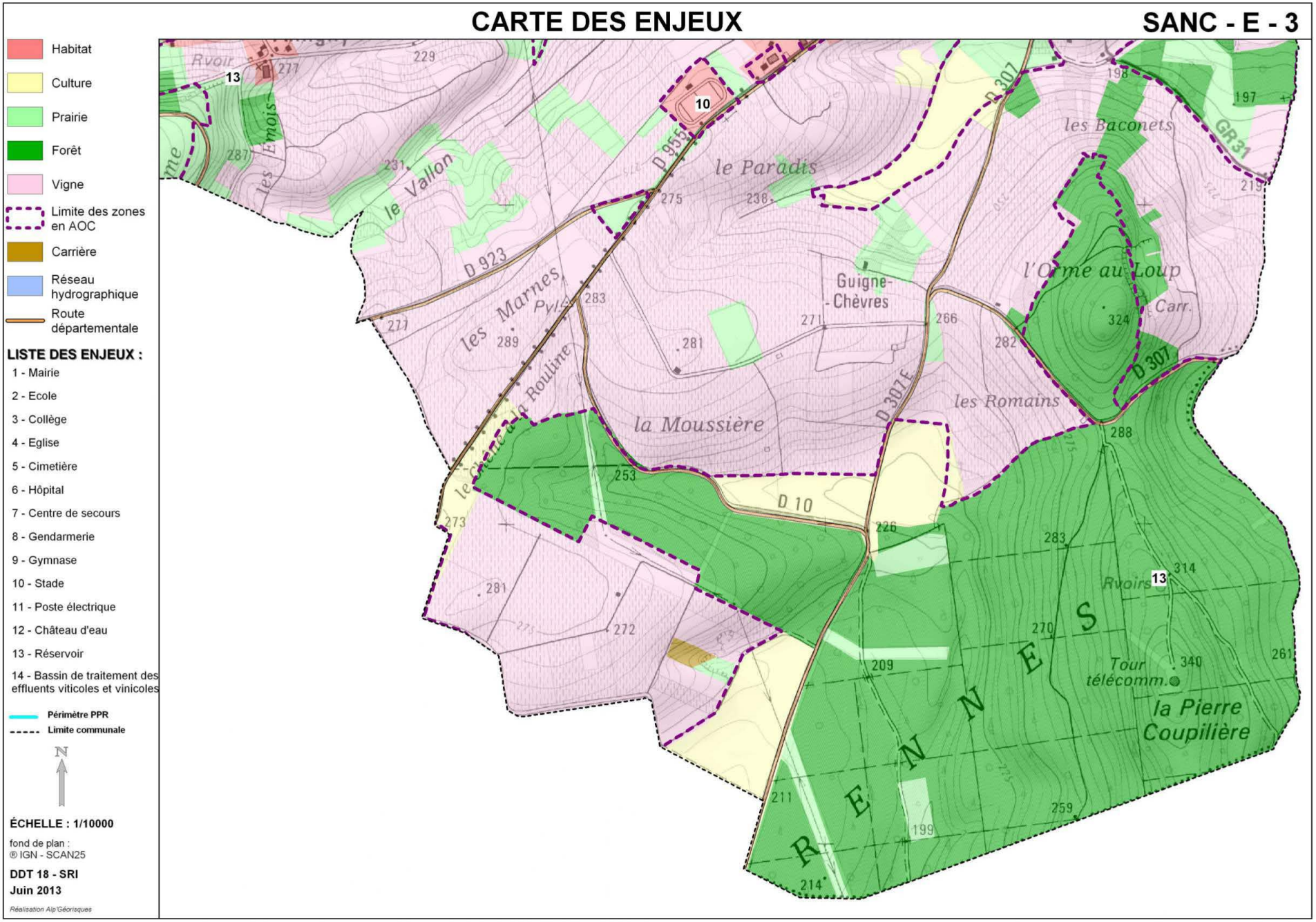

CARTE D'HISTORICITÉ

SANCERRE

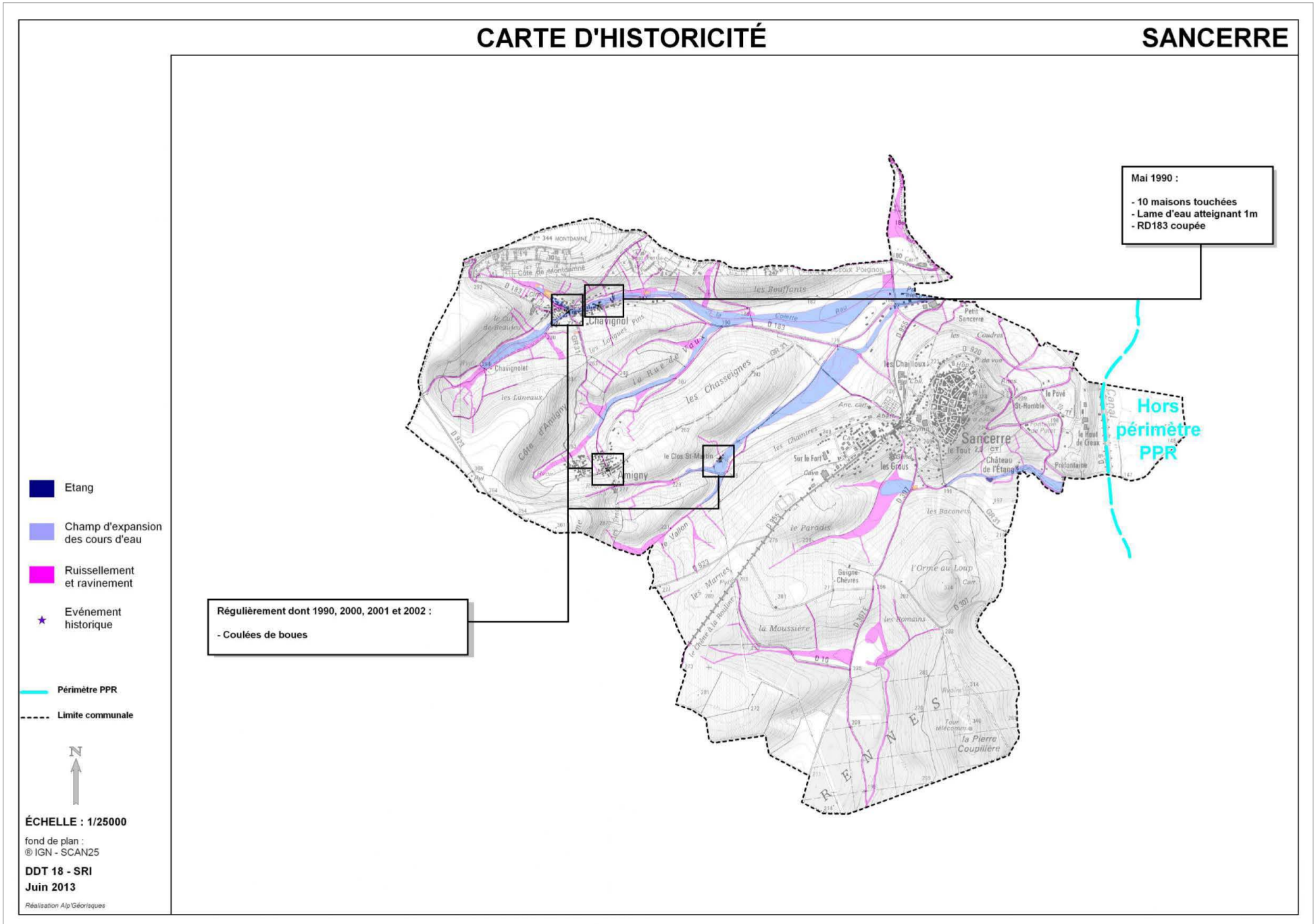

COMMUNE DE SANCERRE — CARTE PÉDOLOGIQUE — SANC - P - 0

Schéma d'assemblage des cartes pédologiques au 1/10 000

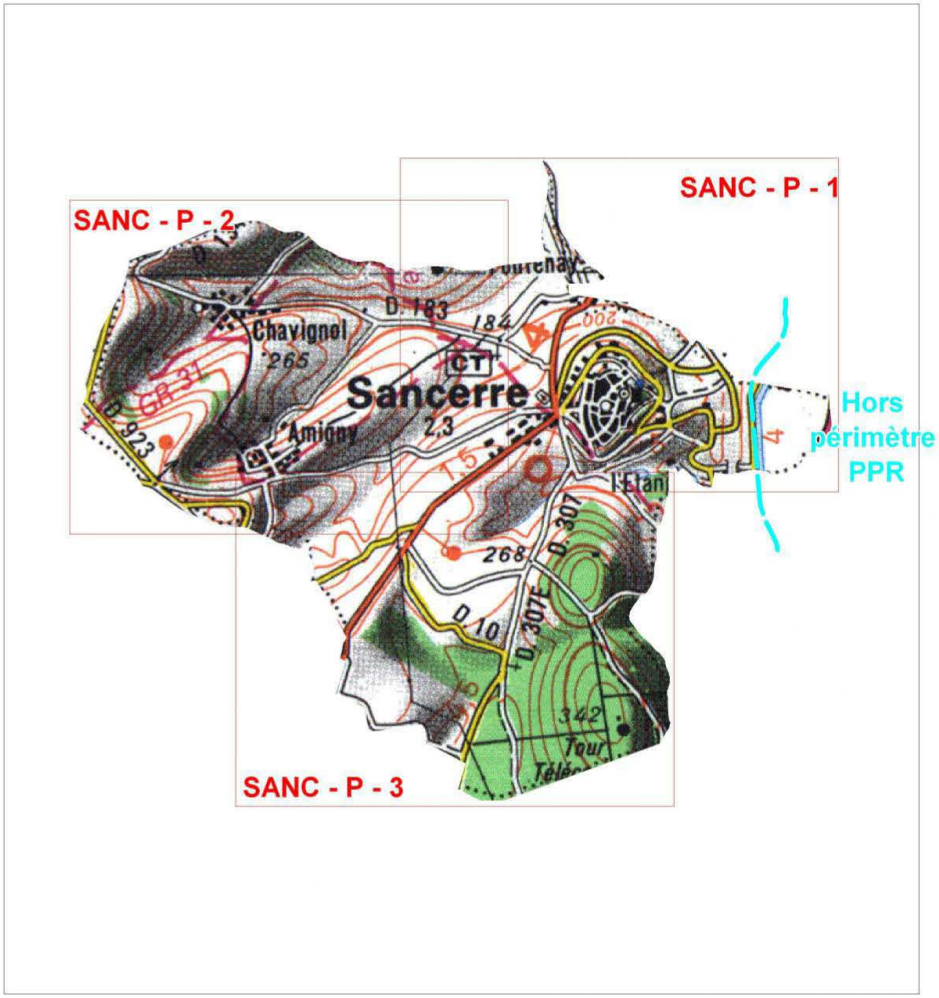

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

SANC - P - 1

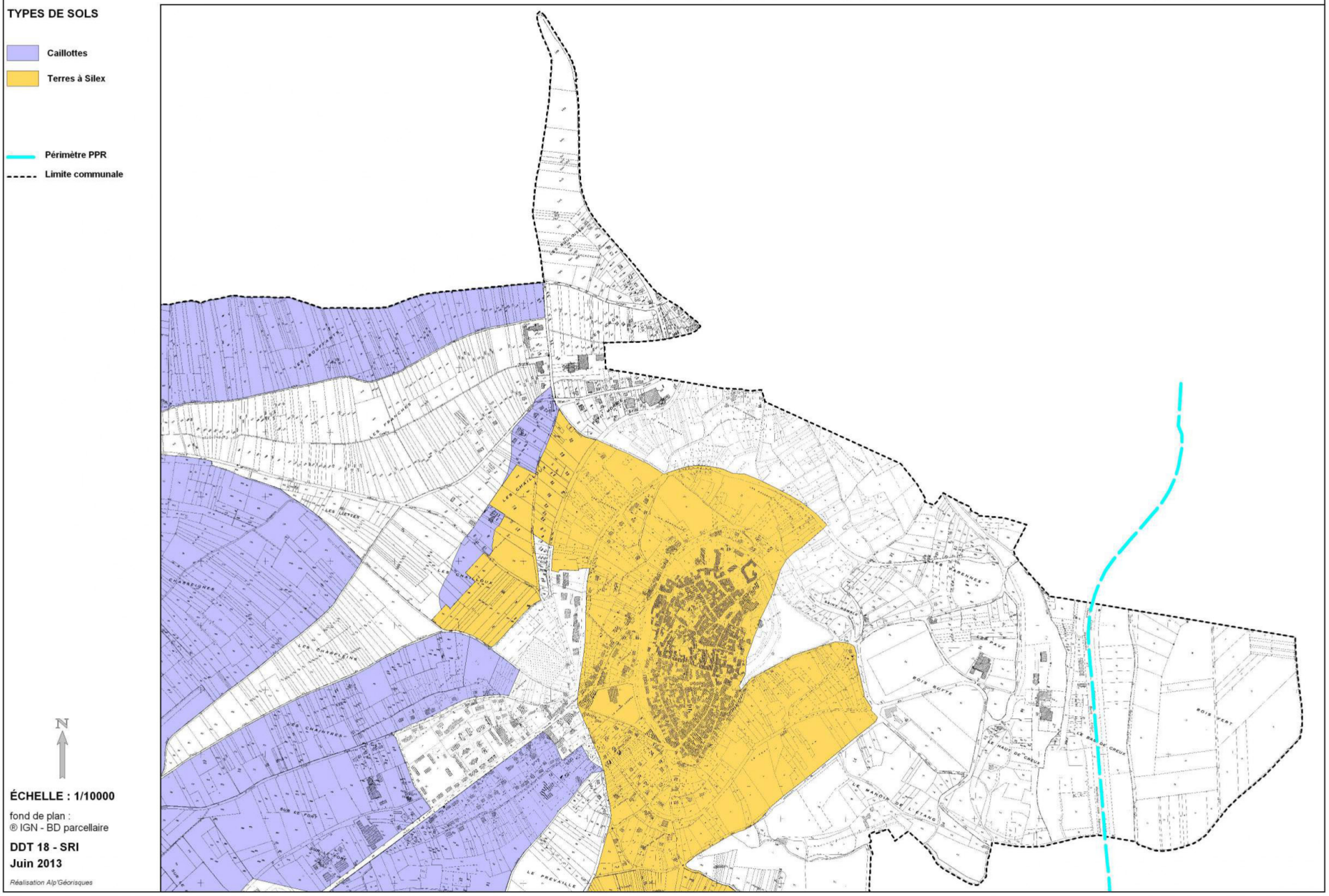

CARTE PÉDOLOGIQUE

SANC - P - 2

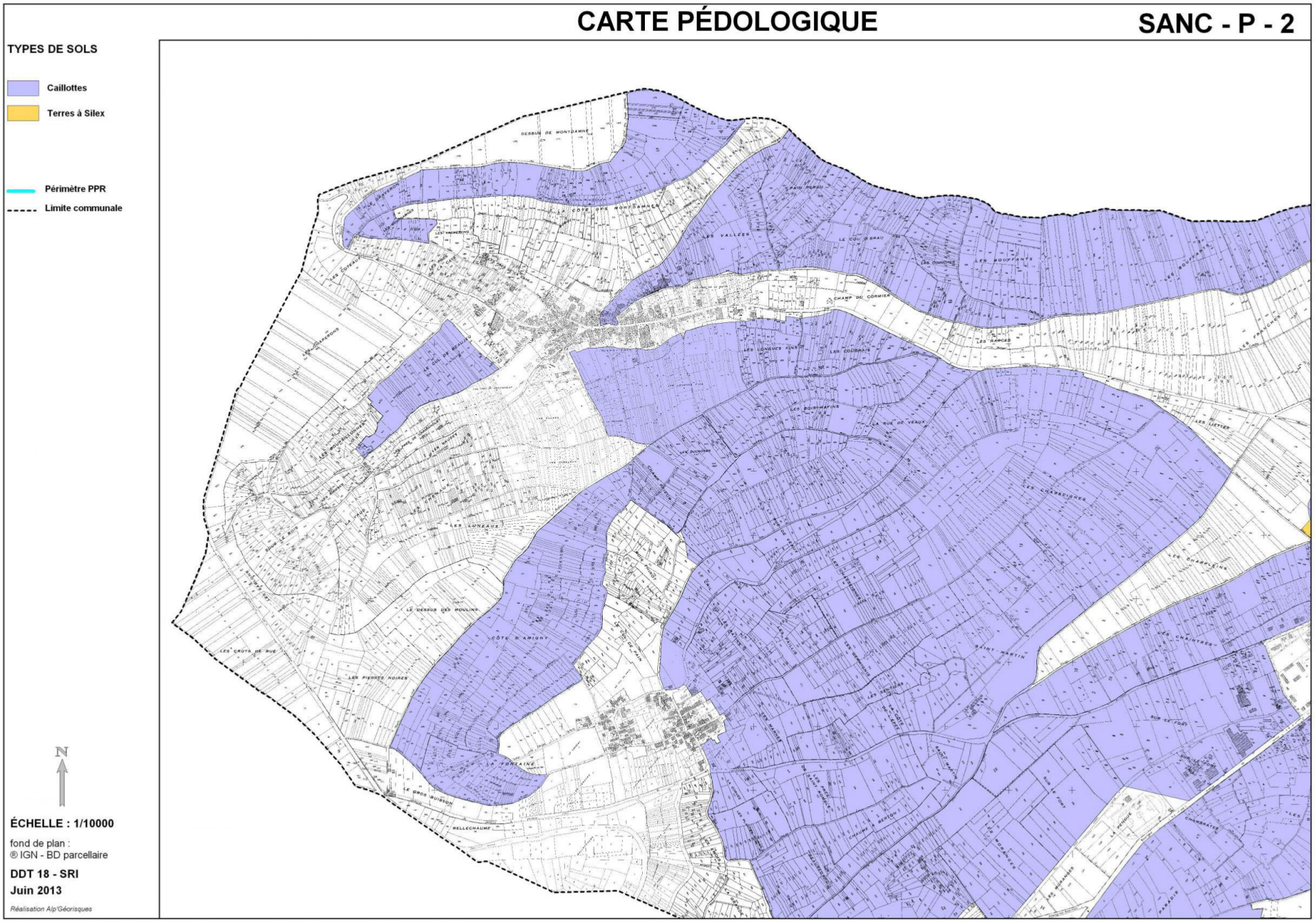

CARTE PÉDOLOGIQUE

SANC - P - 3

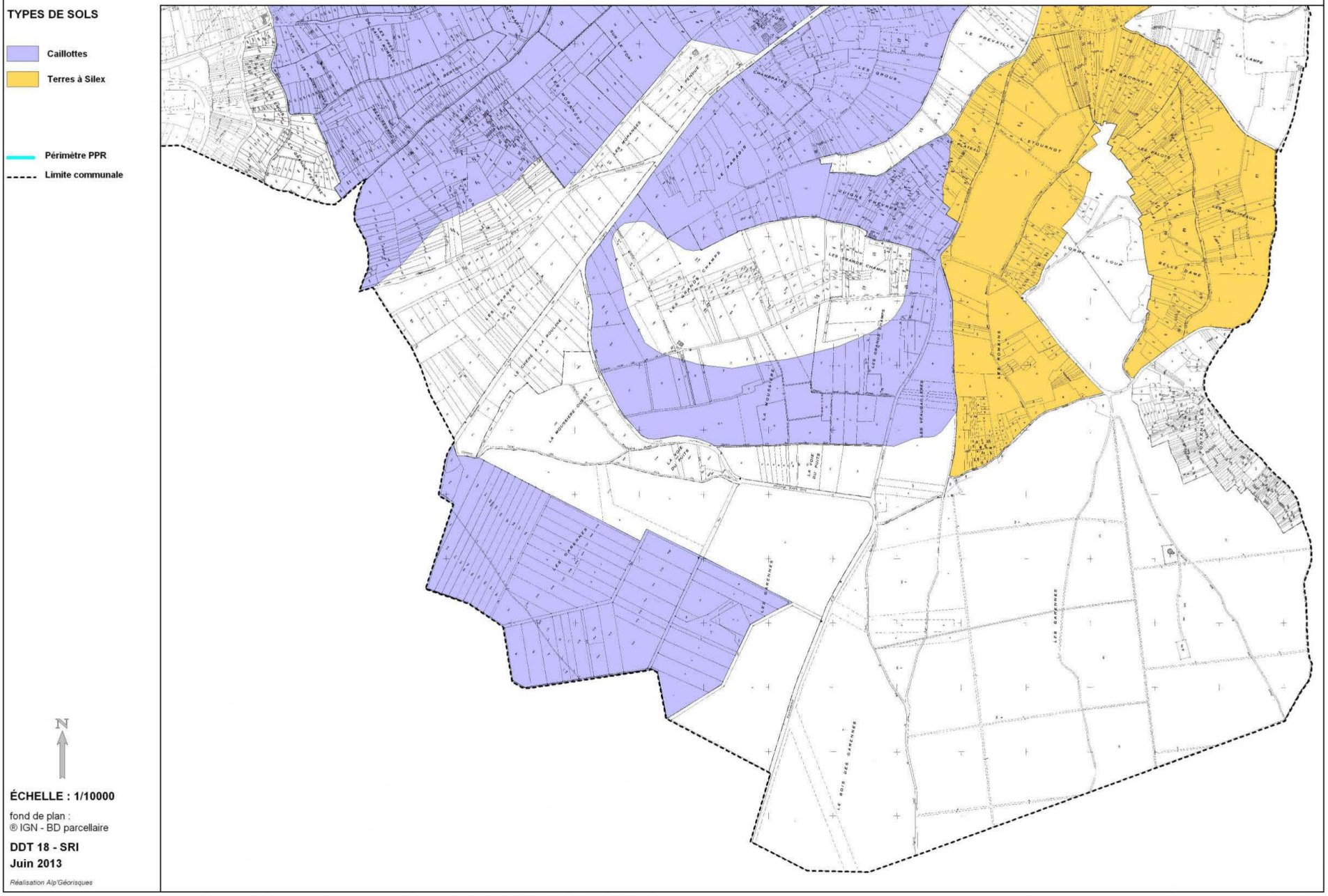

COMMUNE DE SANCERRE — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — SANC - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

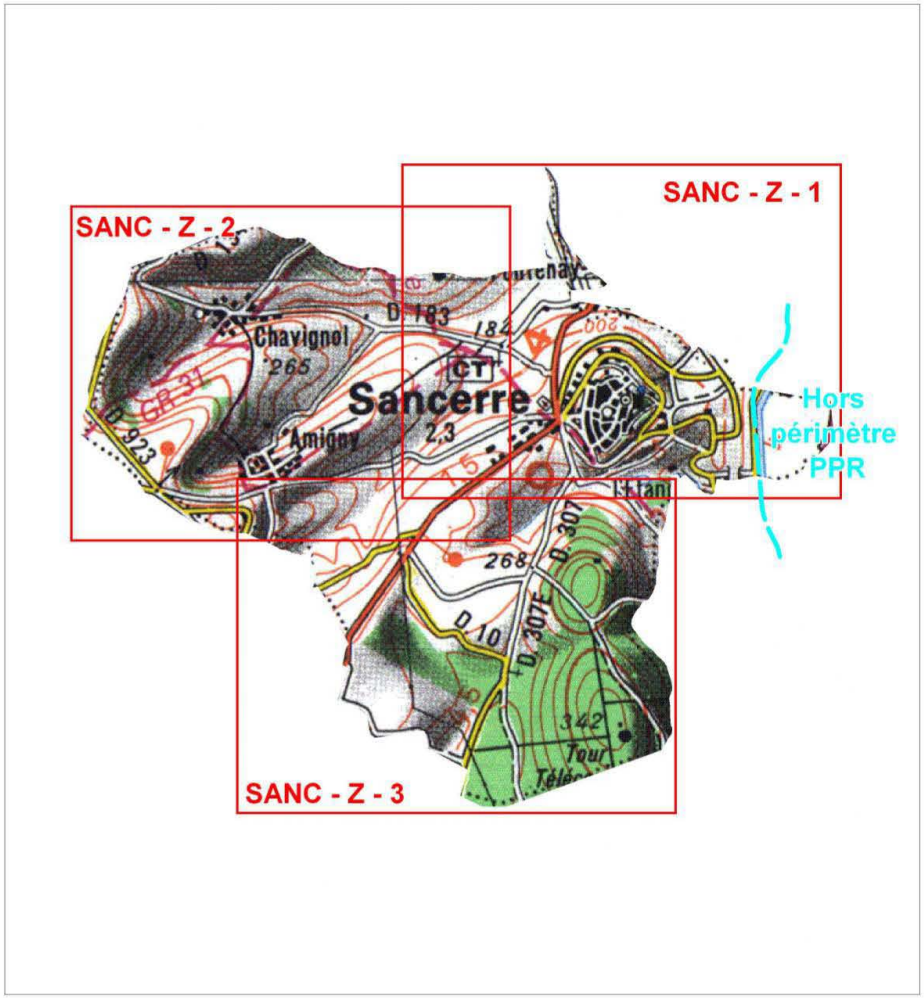

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

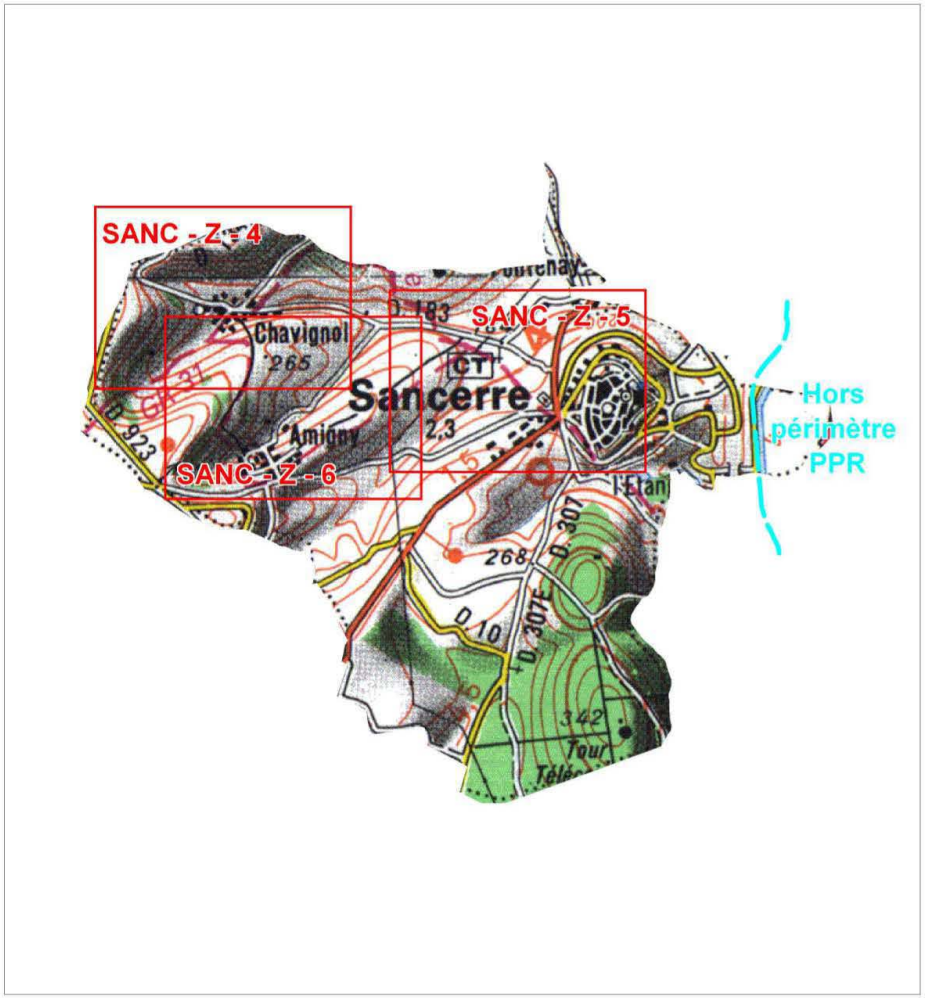

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

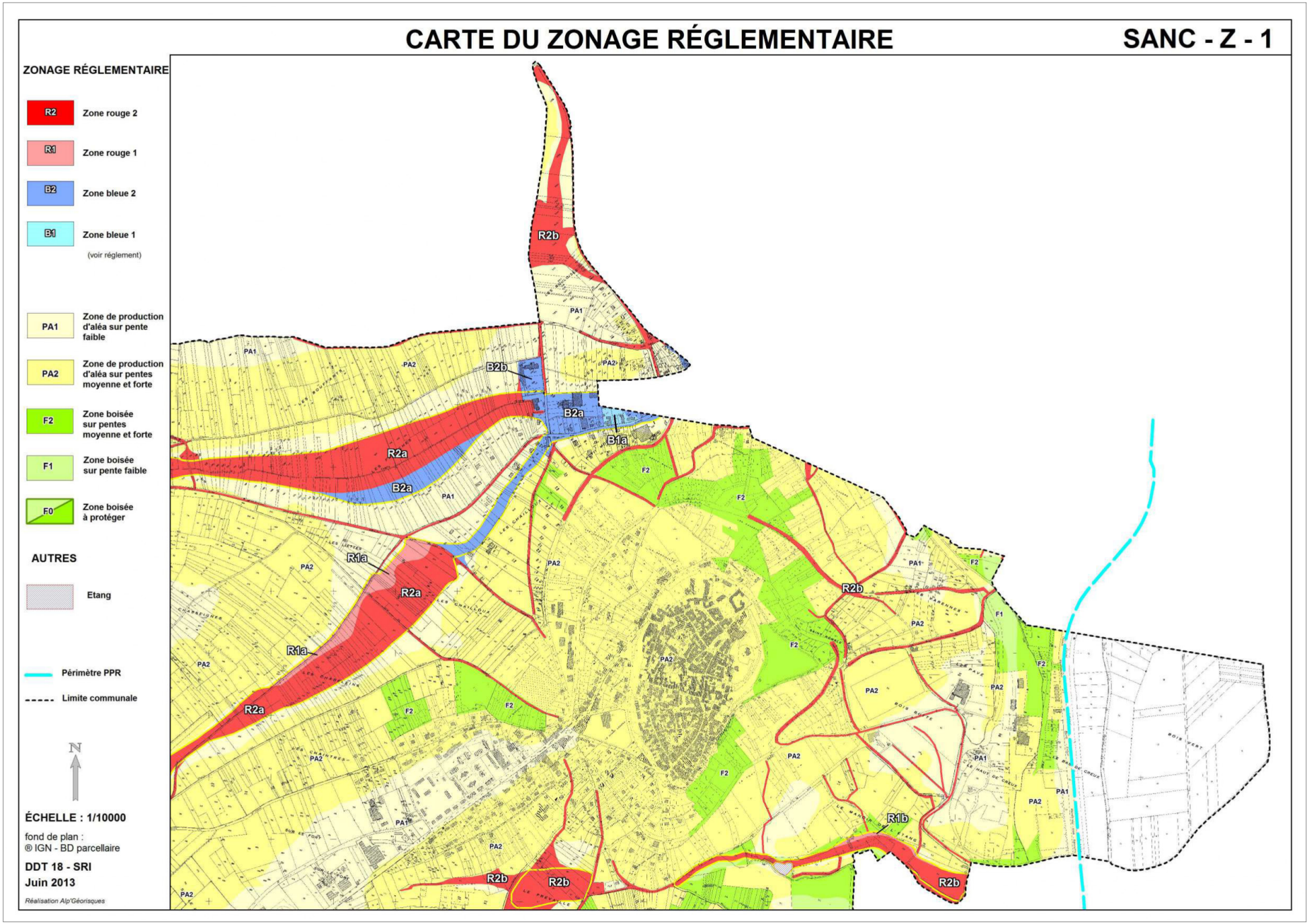
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SANC - Z - 1
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F0 Zone boisée à protéger
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
R2b
B2b
B2a
B1a
R2a
R1a
R1b

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SANC - Z - 2

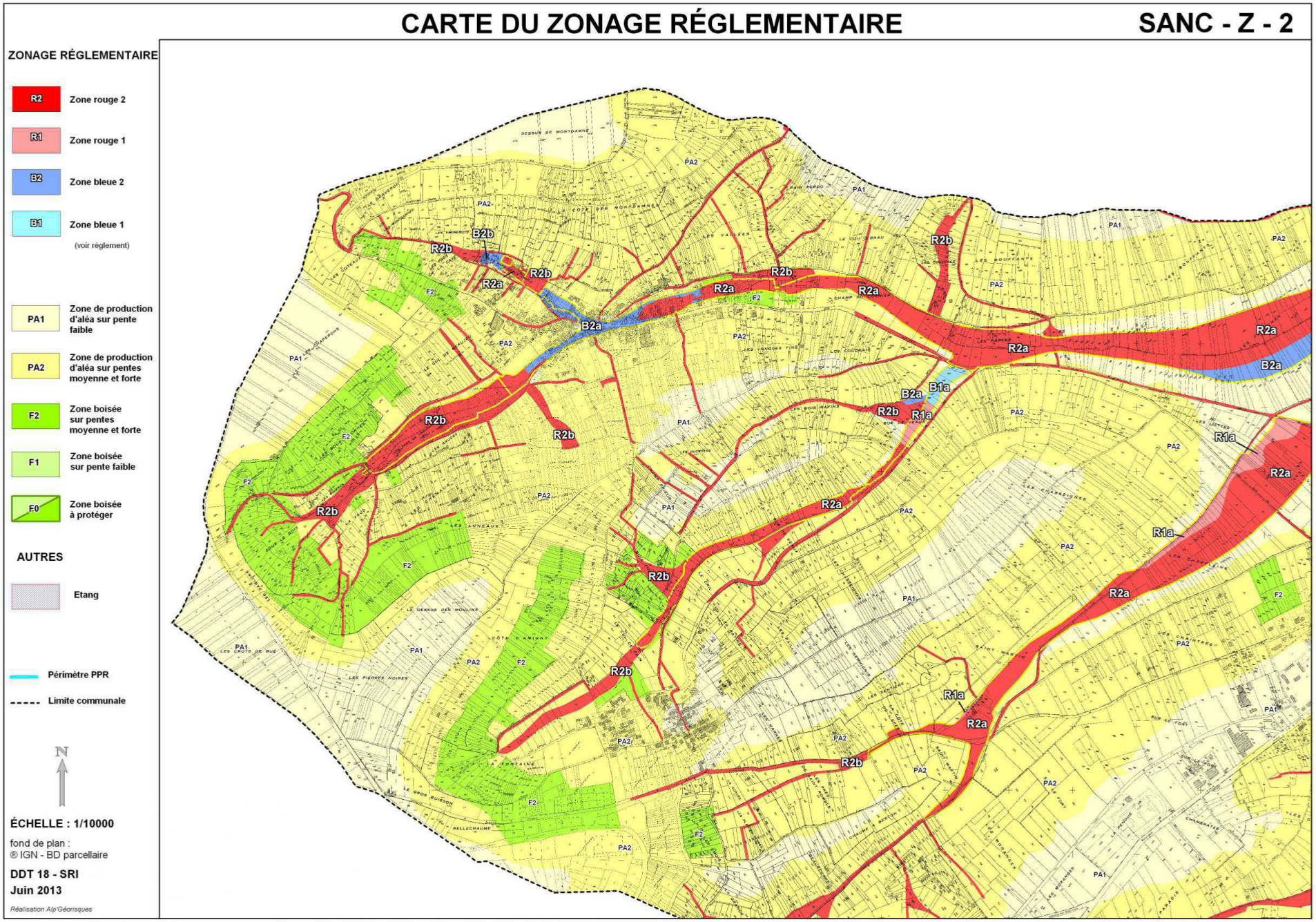

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SANC - Z - 3

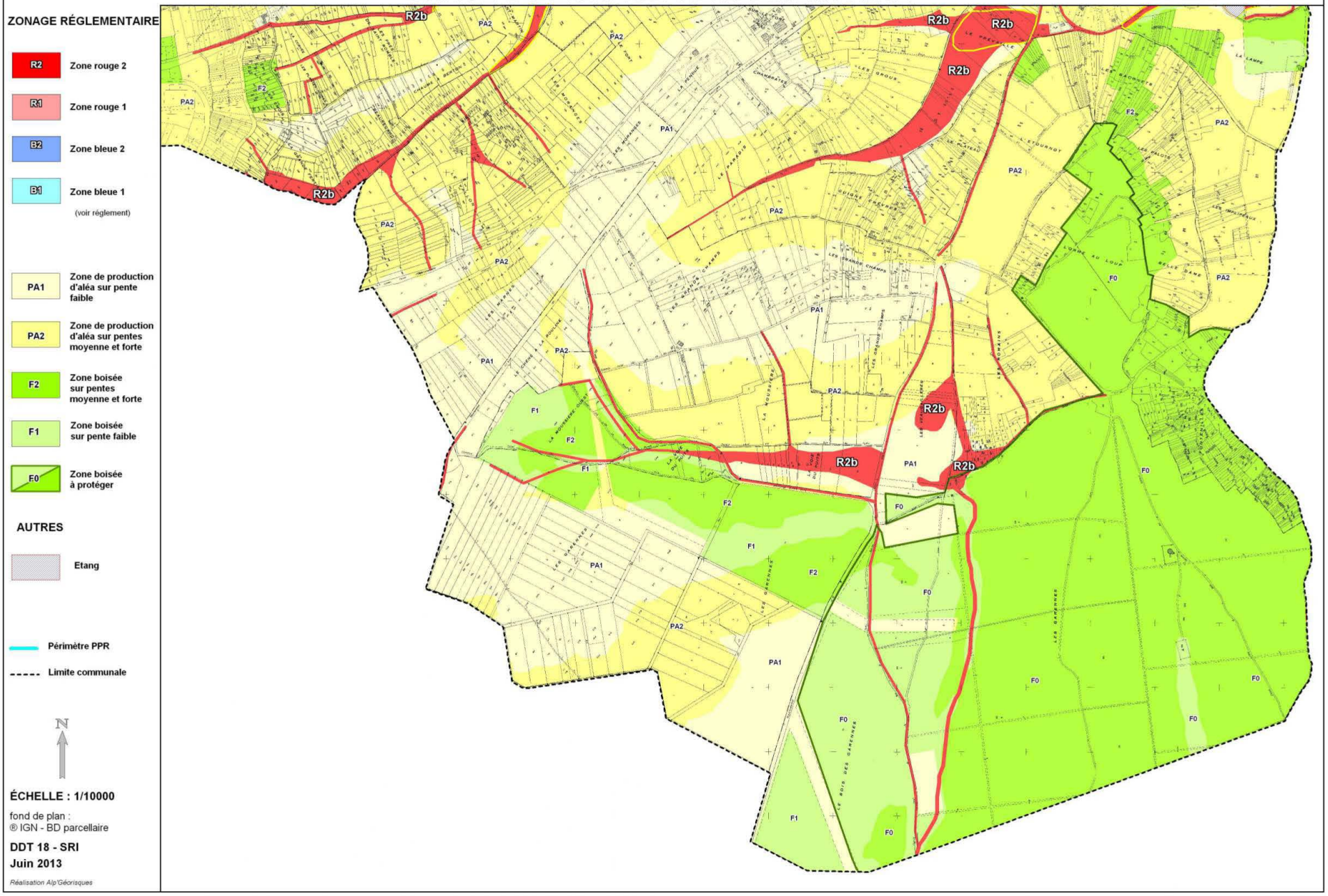

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SANC - Z - 4

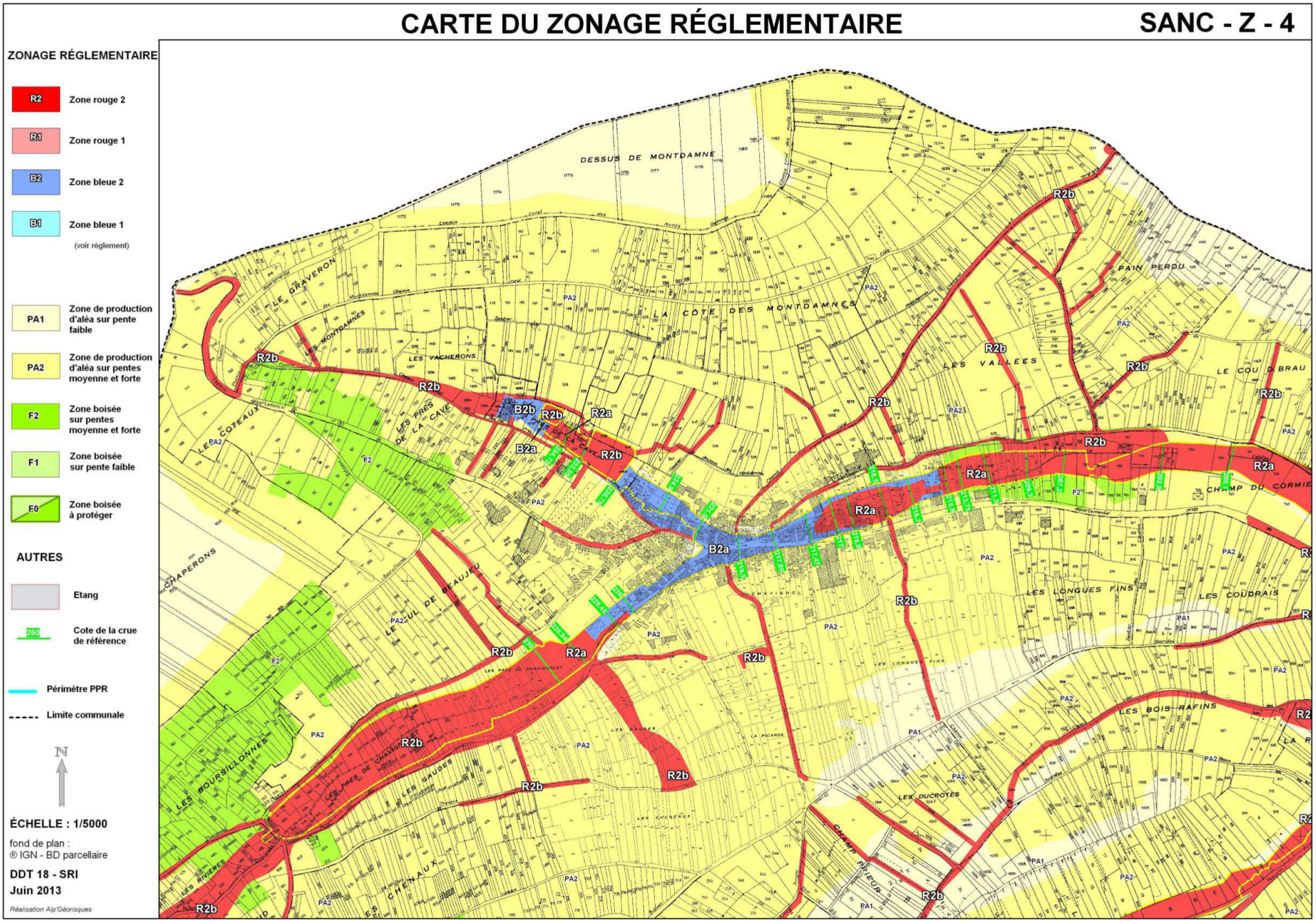

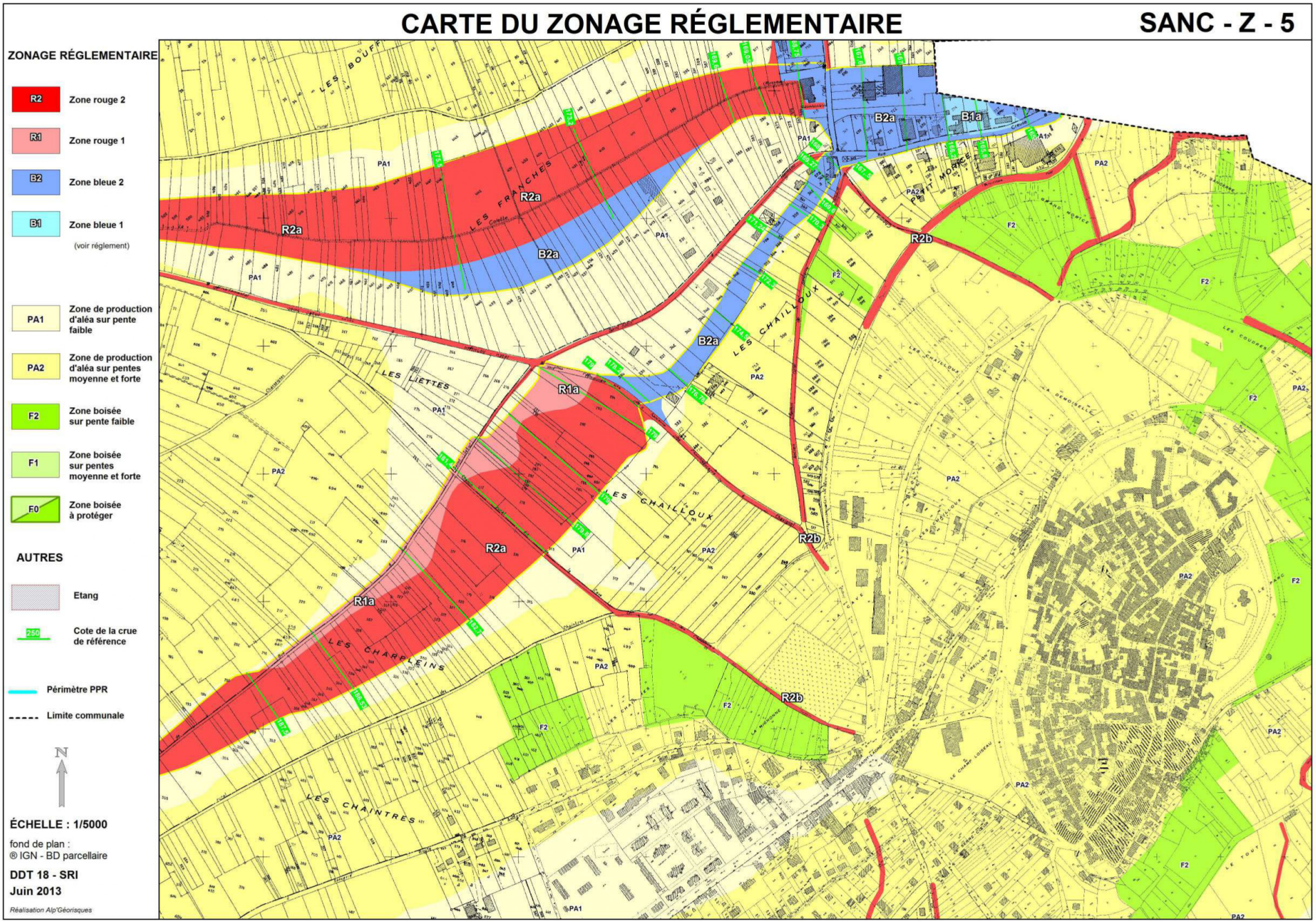
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SANC - Z - 5
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F2 Zone boisée sur pente faible
F1 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
F0 Zone boisée à protéger
AUTRES
Etang
250 Cote de la crue de référence
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
LES BOUFF
LES FRANCHES
LES CHAILLOUX
LES LIETTES
LES CHARPLEINS
LES CHAINTRES
PETIT MORICE
R2a
R2b
R1a
B2a
B1a
PA1
PA2
F2

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SANC - Z - 6

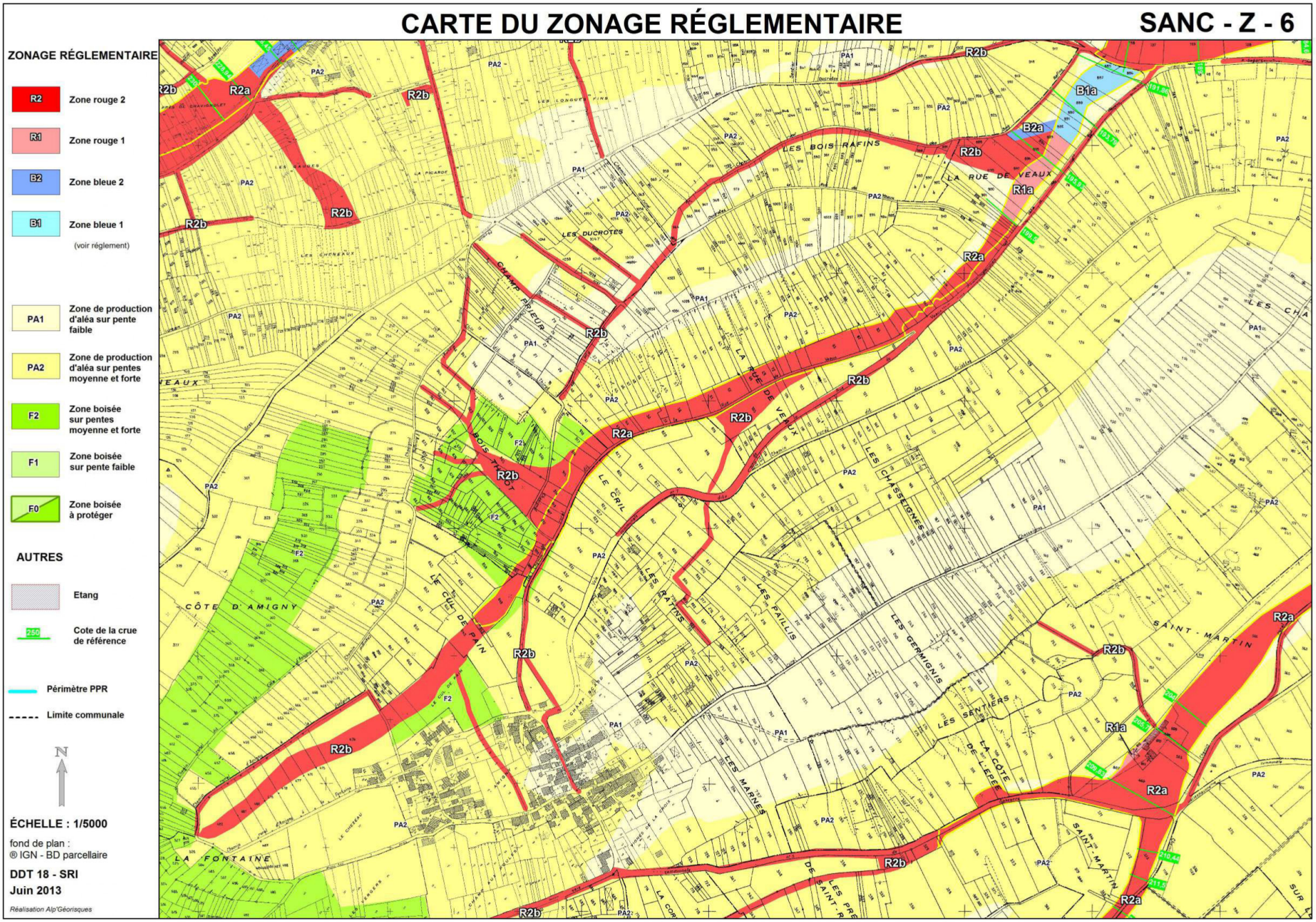

COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SANCERRE CARTE DES ALÉAS SES - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

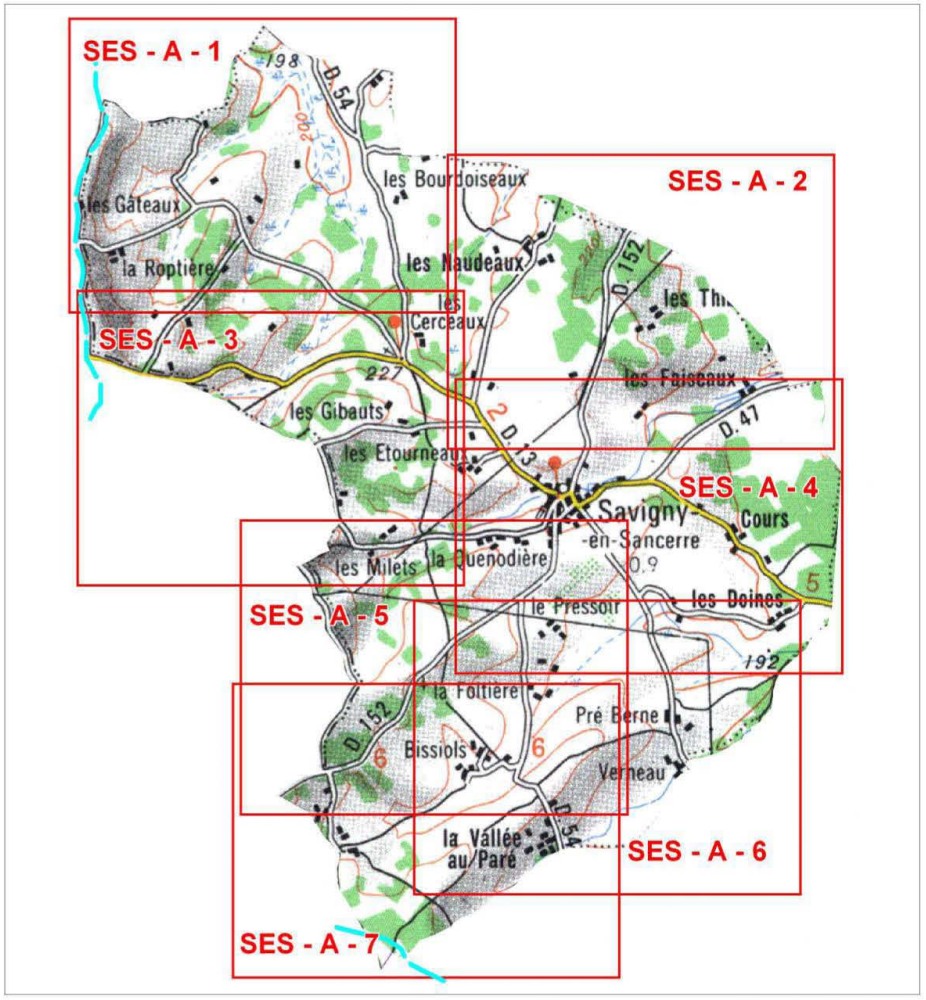

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

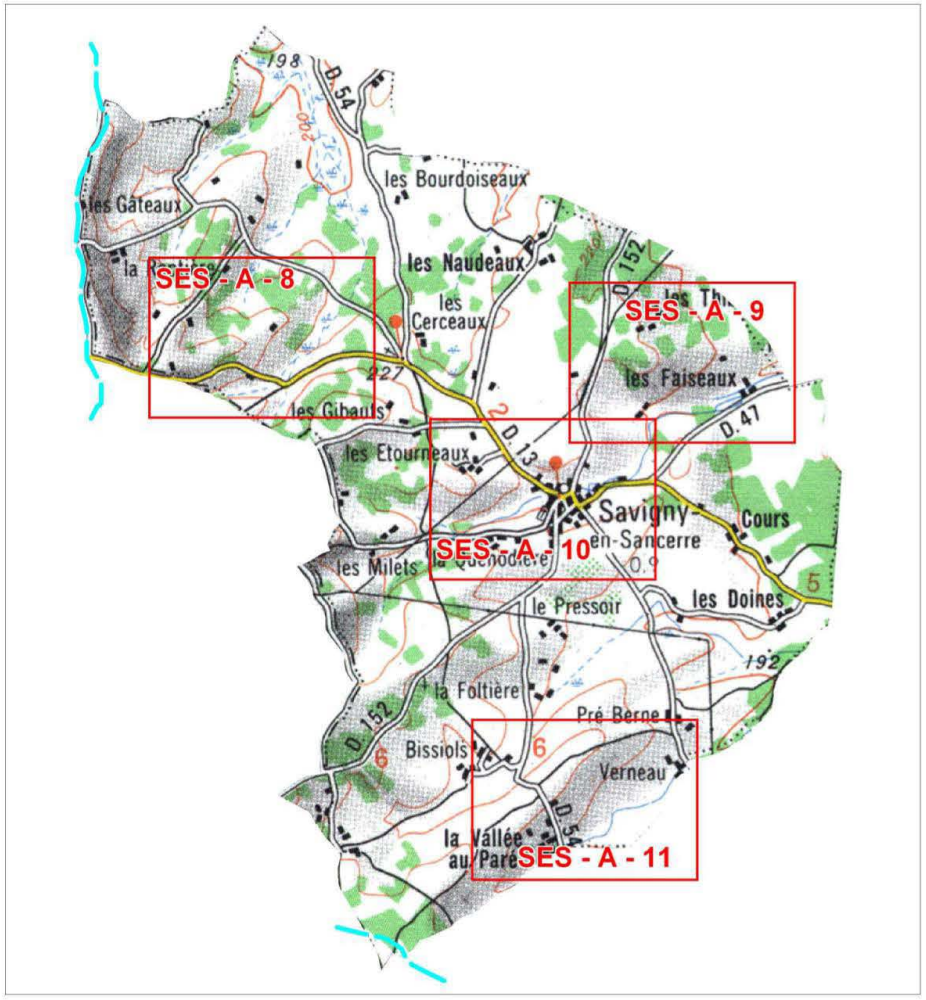

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 1

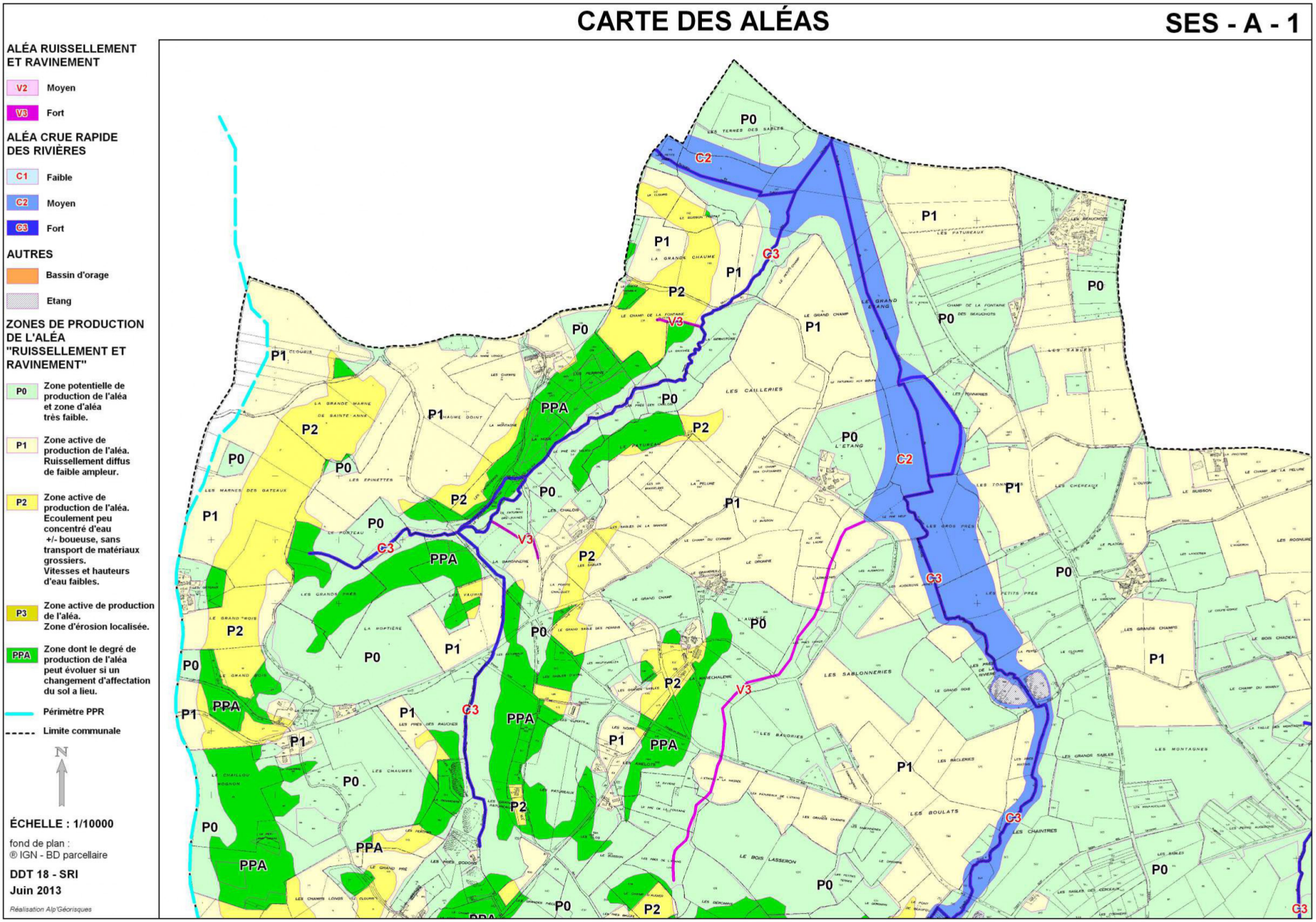

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 2

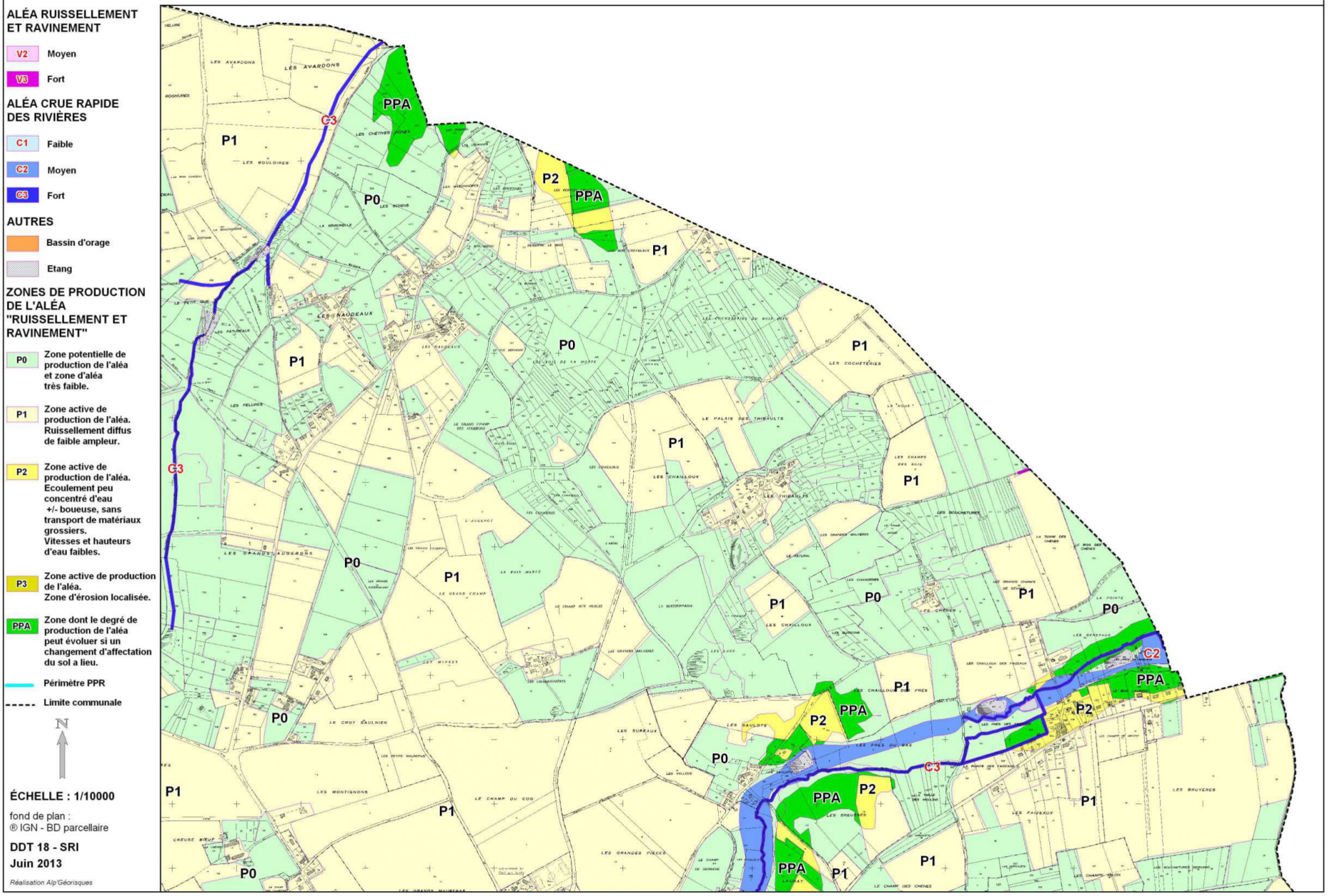

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 3

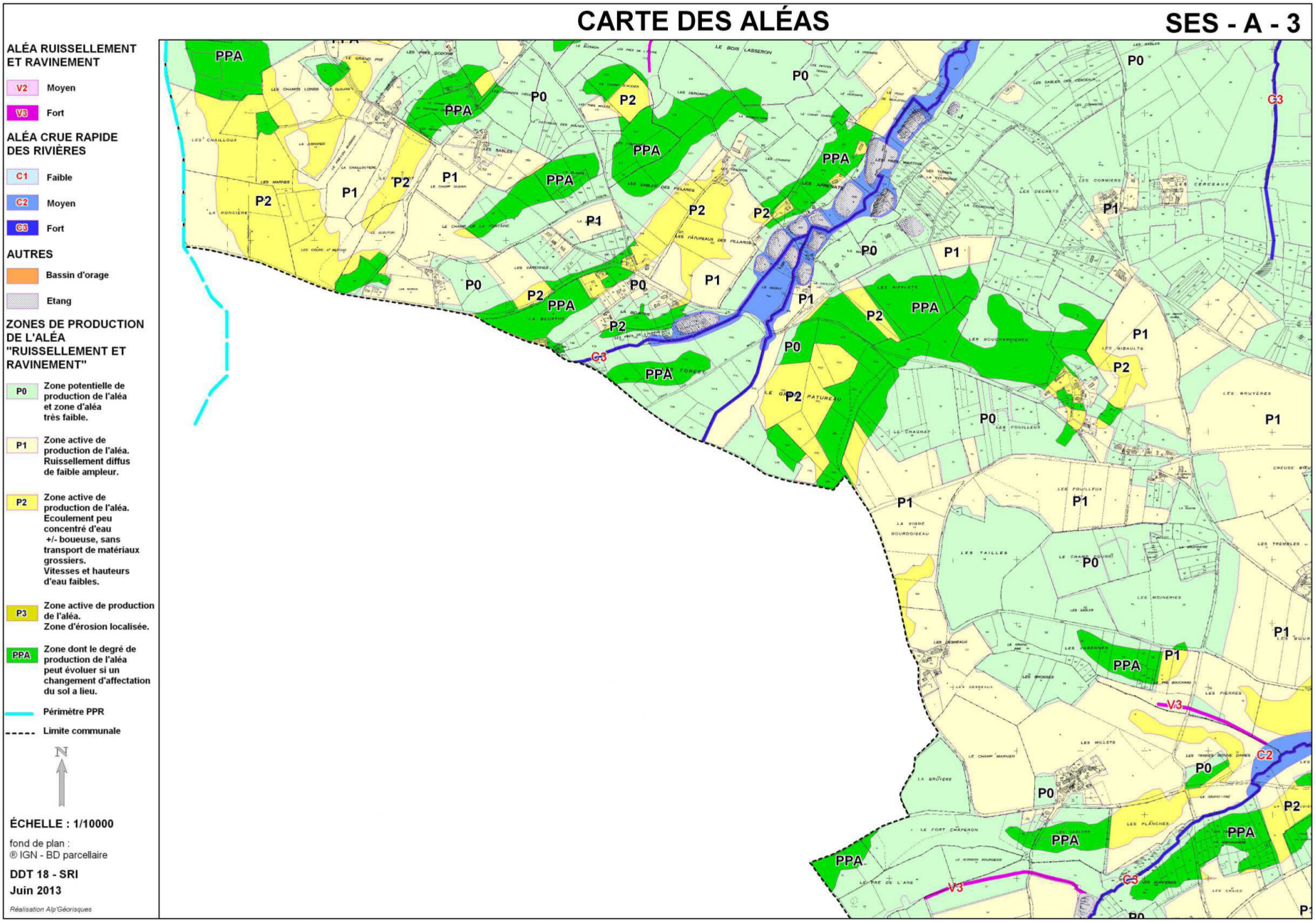

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 4

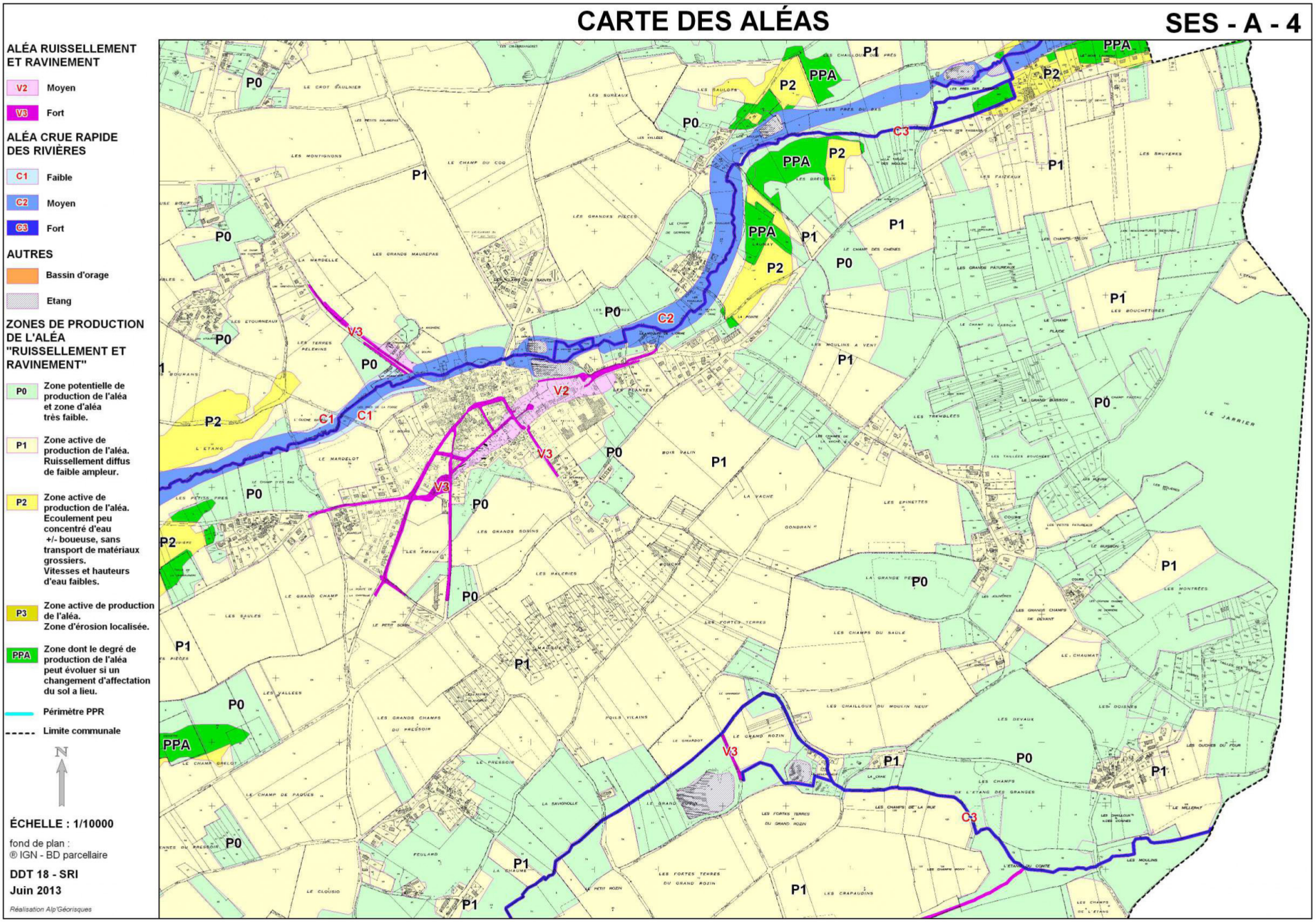

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 5

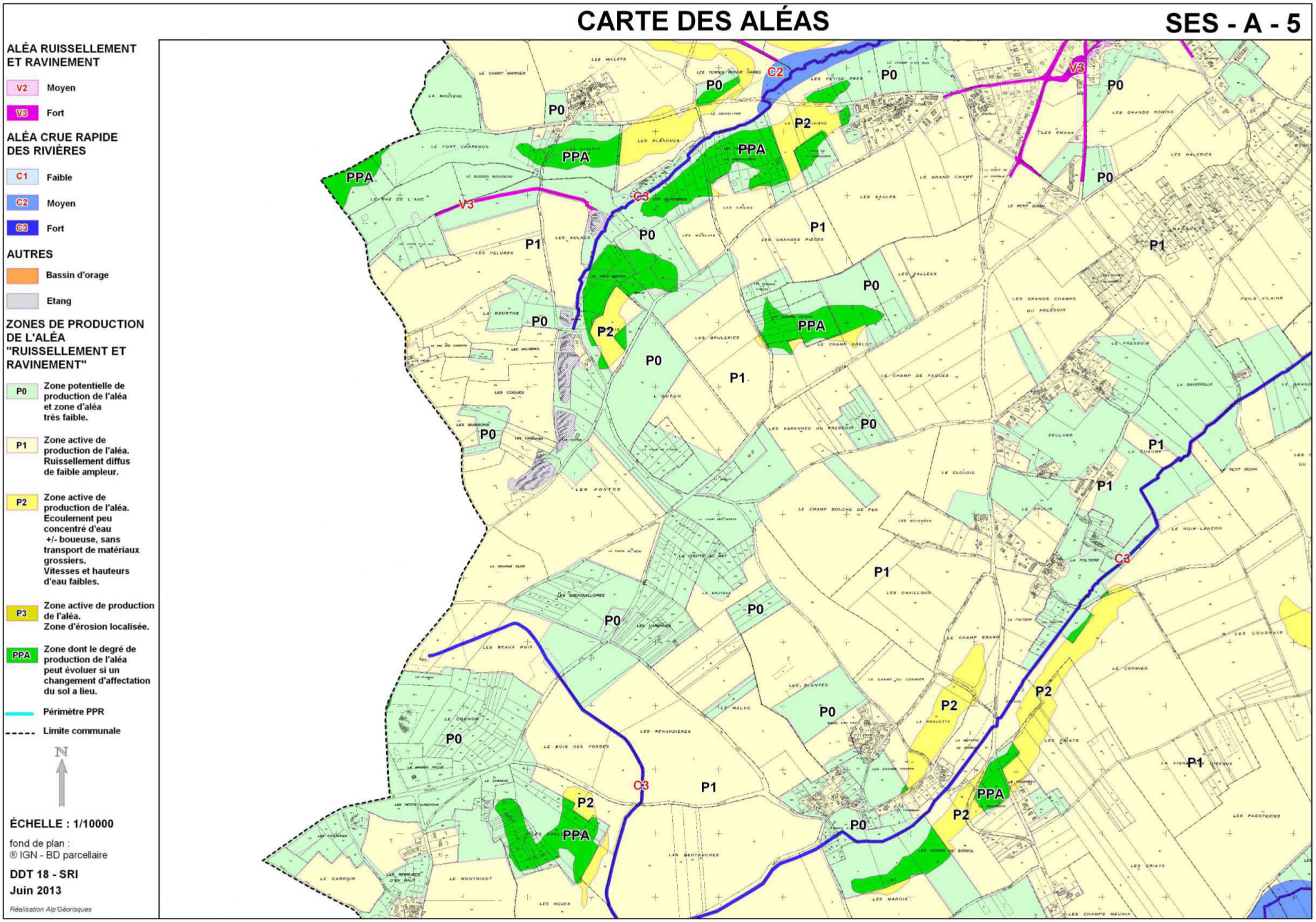

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 6

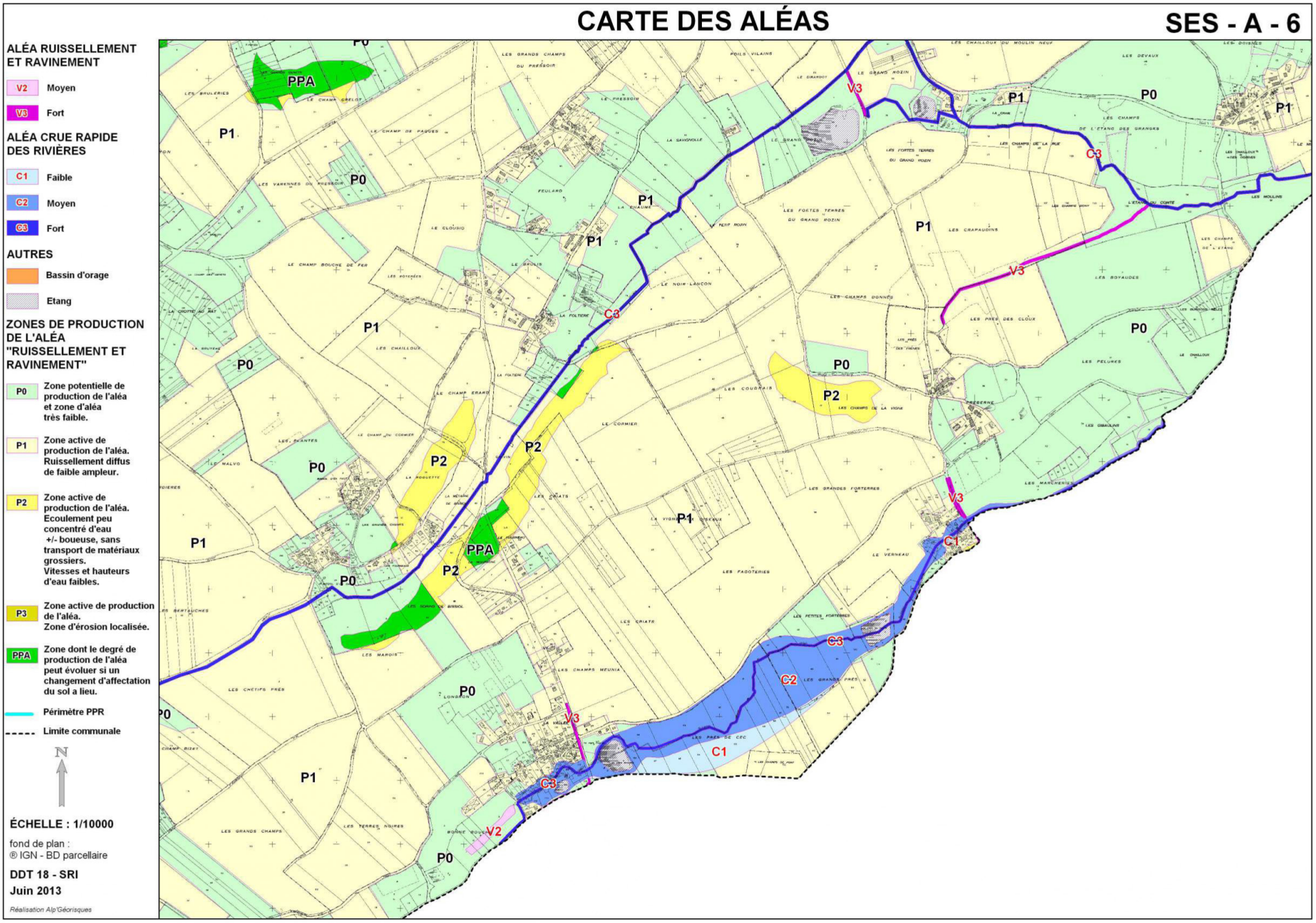

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 7

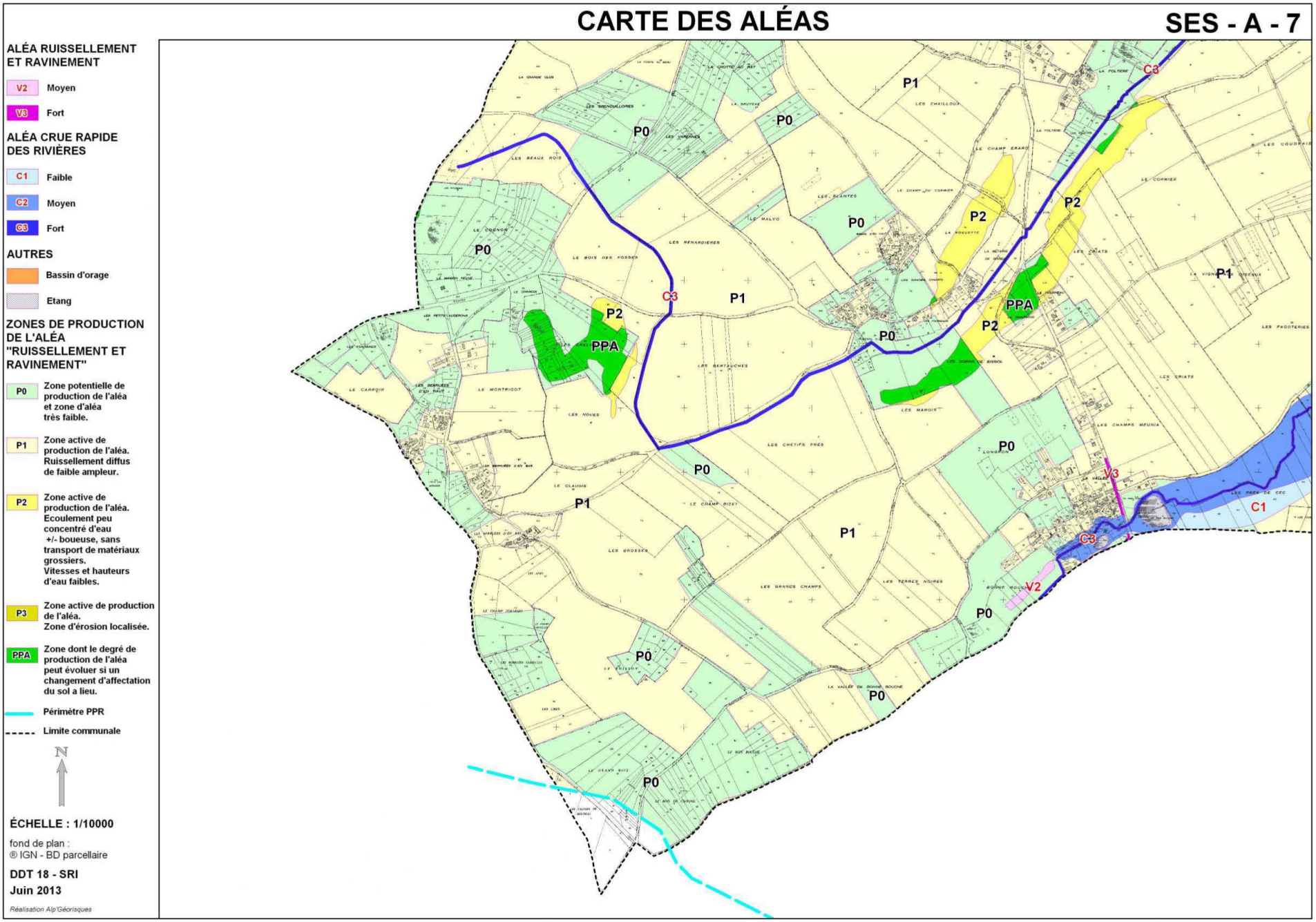

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 8

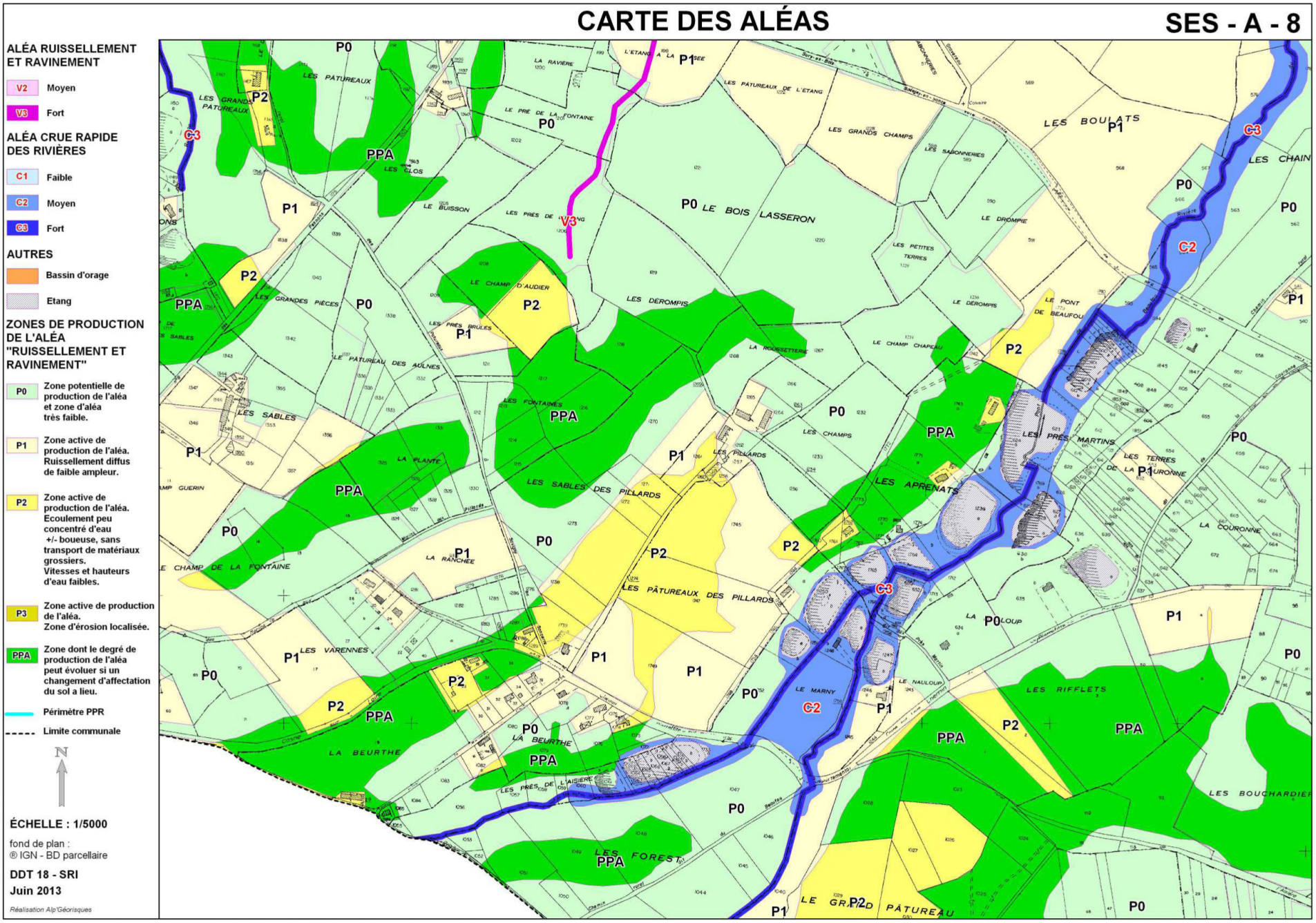

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 9

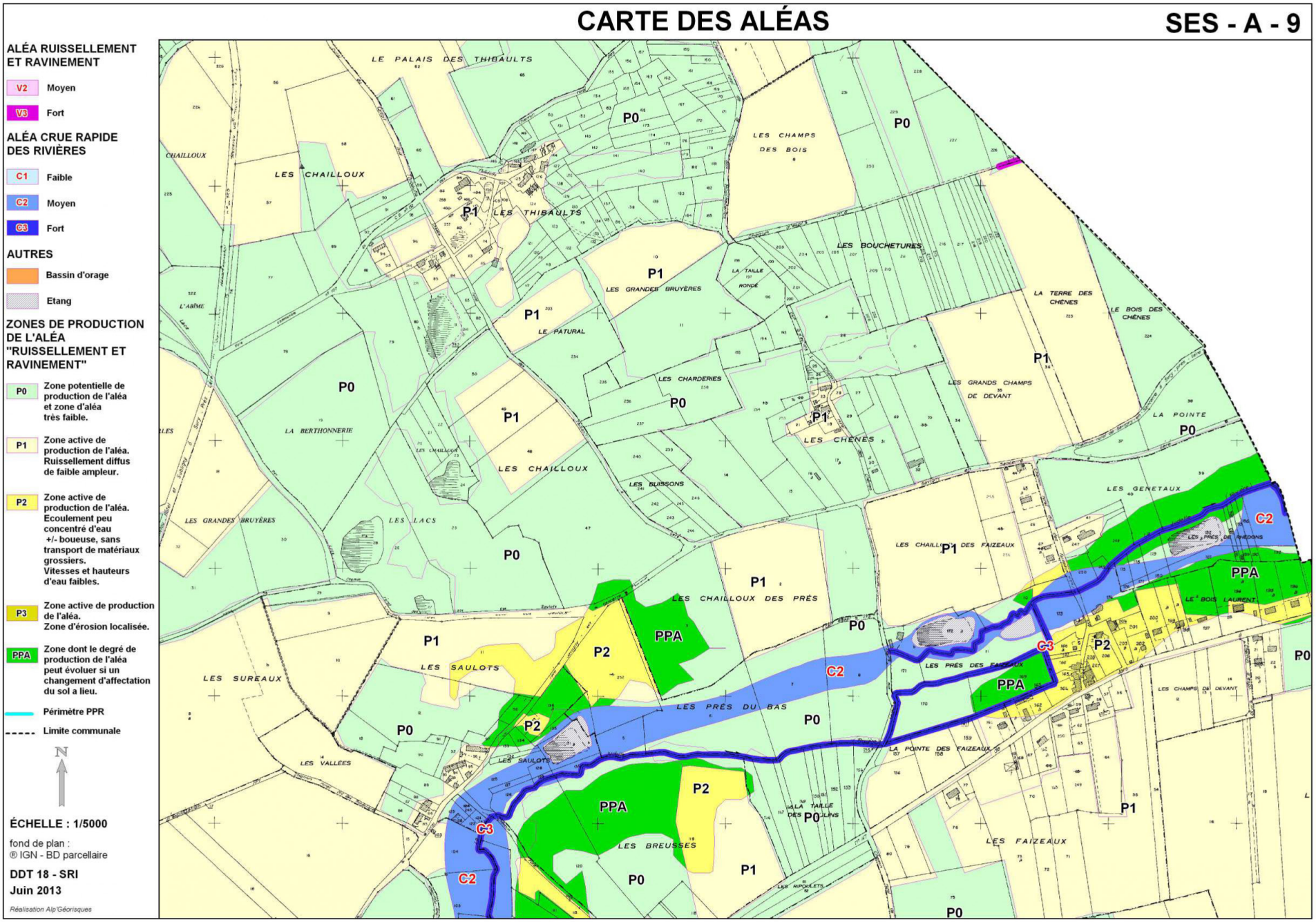

CARTE DES ALÉAS

SES - A - 10

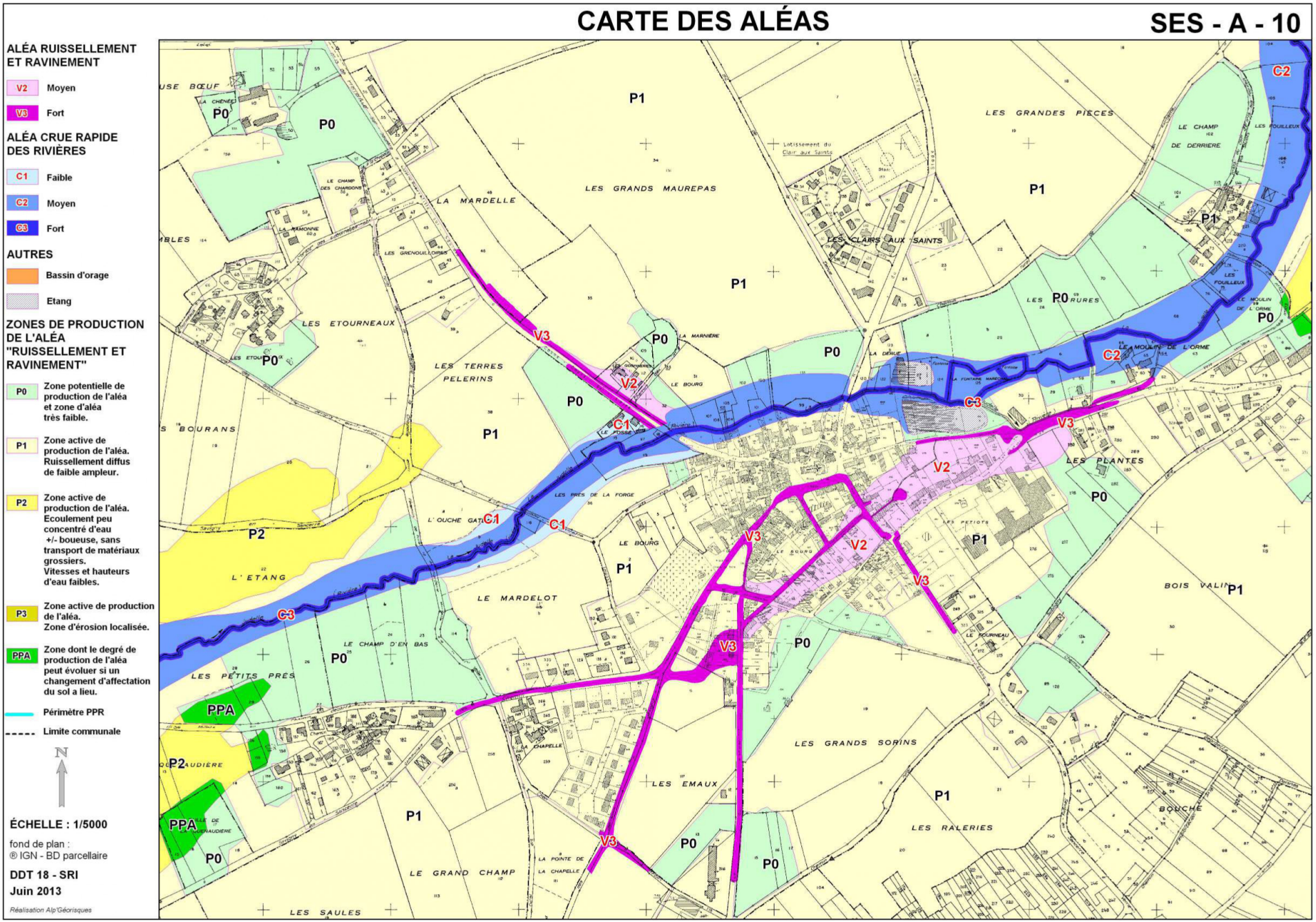

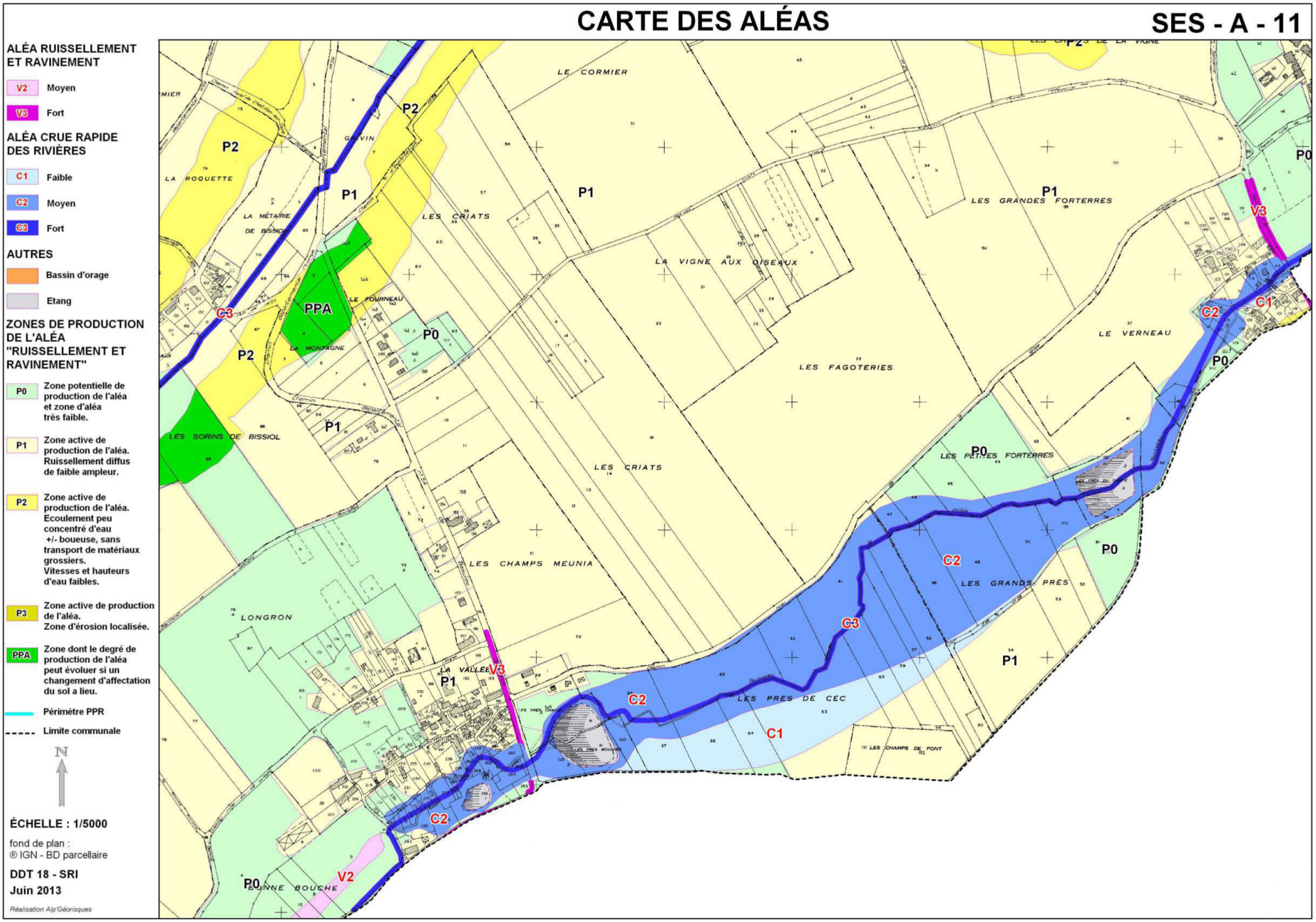
CARTE DES ALÉAS
SES - A - 11
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
LE CORMIER
LA ROQUETTE
LA MÉTAIRIE DE BISSIOL
LES CRIATS
LA VIGNE AUX OISEAUX
LES GRANDES FORTERRES
LE FOURNEAU
LA MONTAGNE
LES FAGOTERIES
LE VERNEAU
LES SORINS DE BISSIOL
LES PETITES FORTERRES
LES CHAMPS MEUNIA
LES GRANDS PRÉS
LONGRON
LA VALLÉE
LES PRÉS DE CEC
LES CHAMPS DE PONT
BONNE BOUCHE
P0
P1
P2
PPA
C1
C2
C3
V2
V3

COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SANCERRE

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

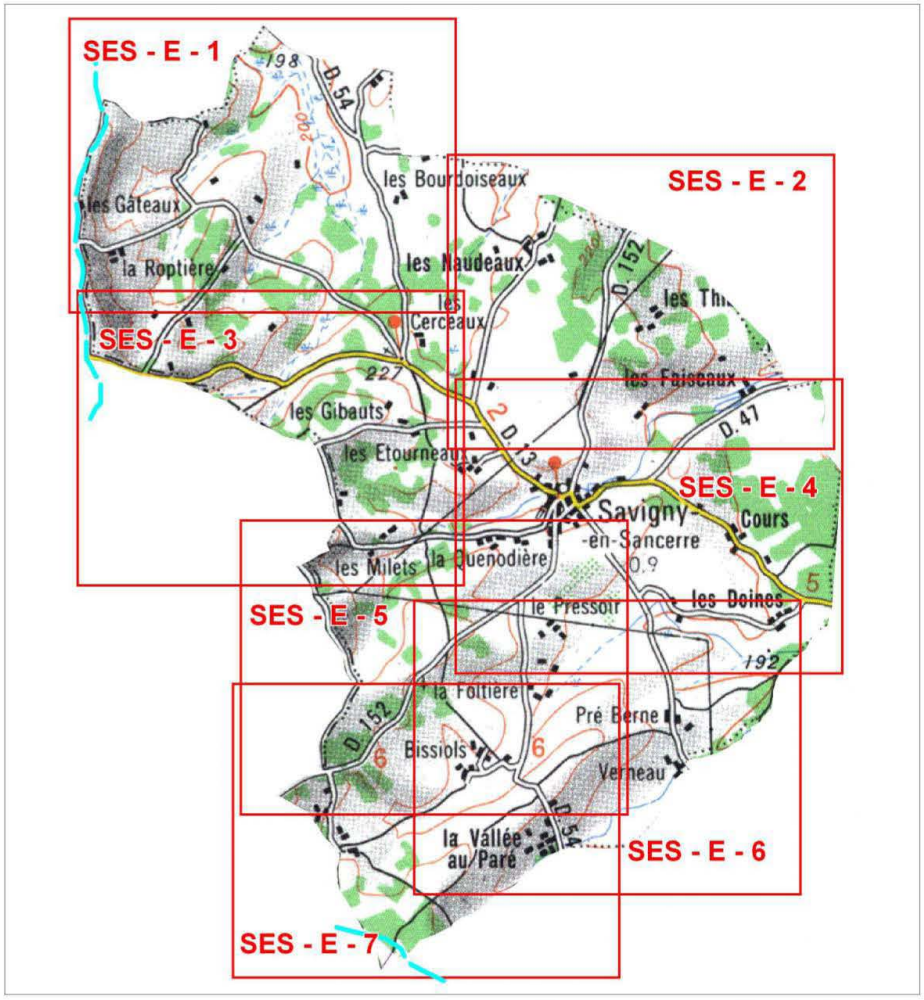

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 1

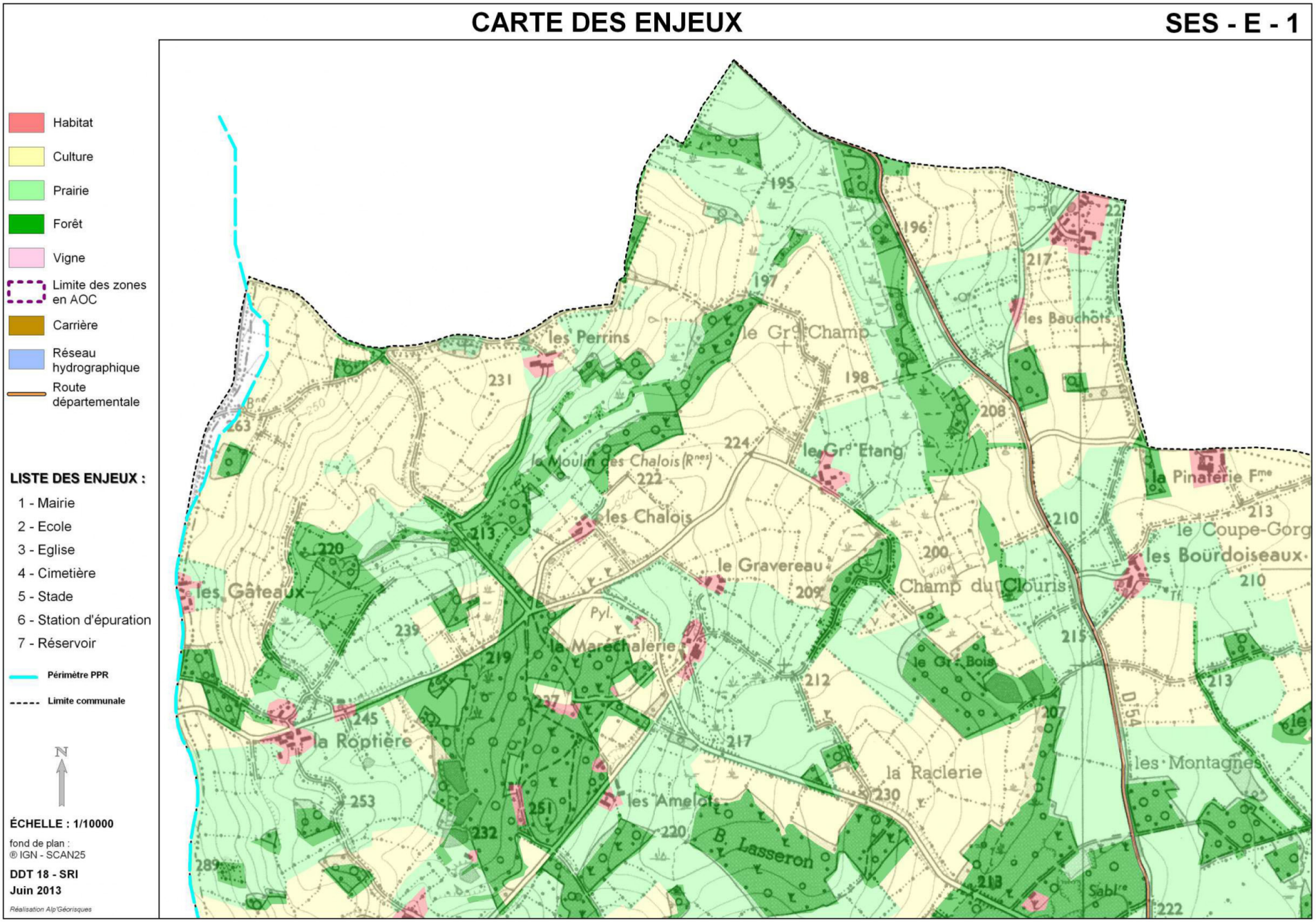

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 2

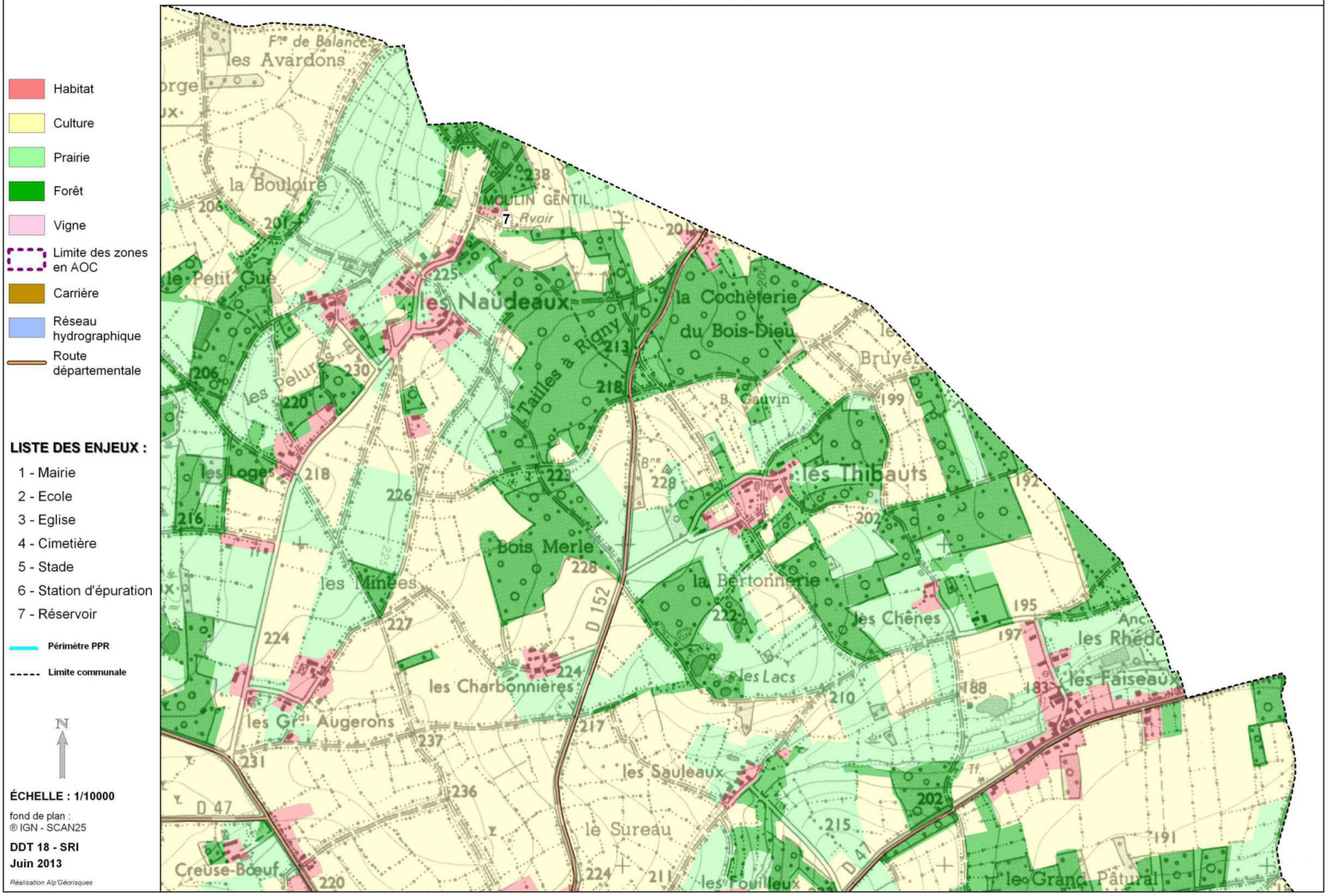

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 3

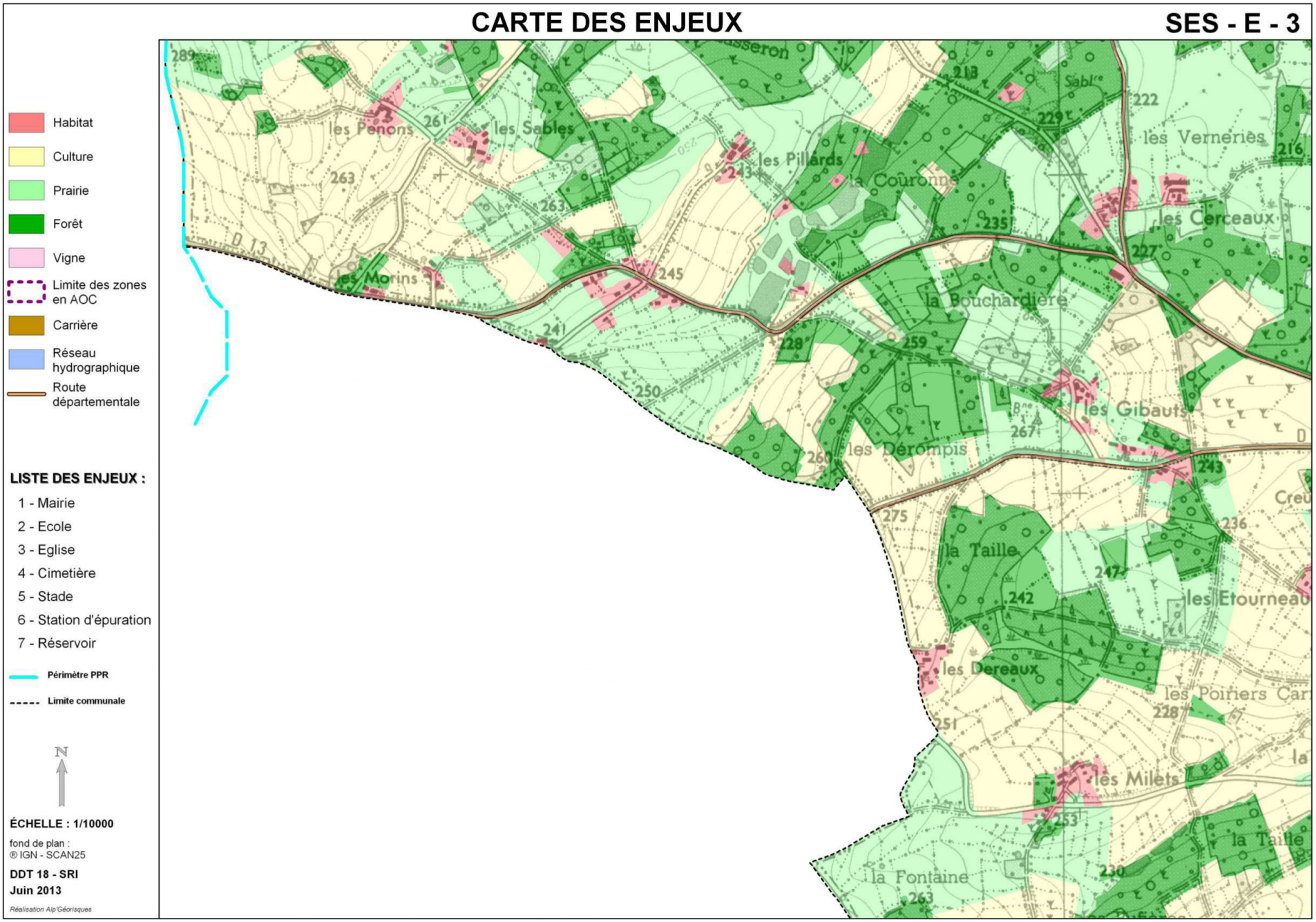

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 4

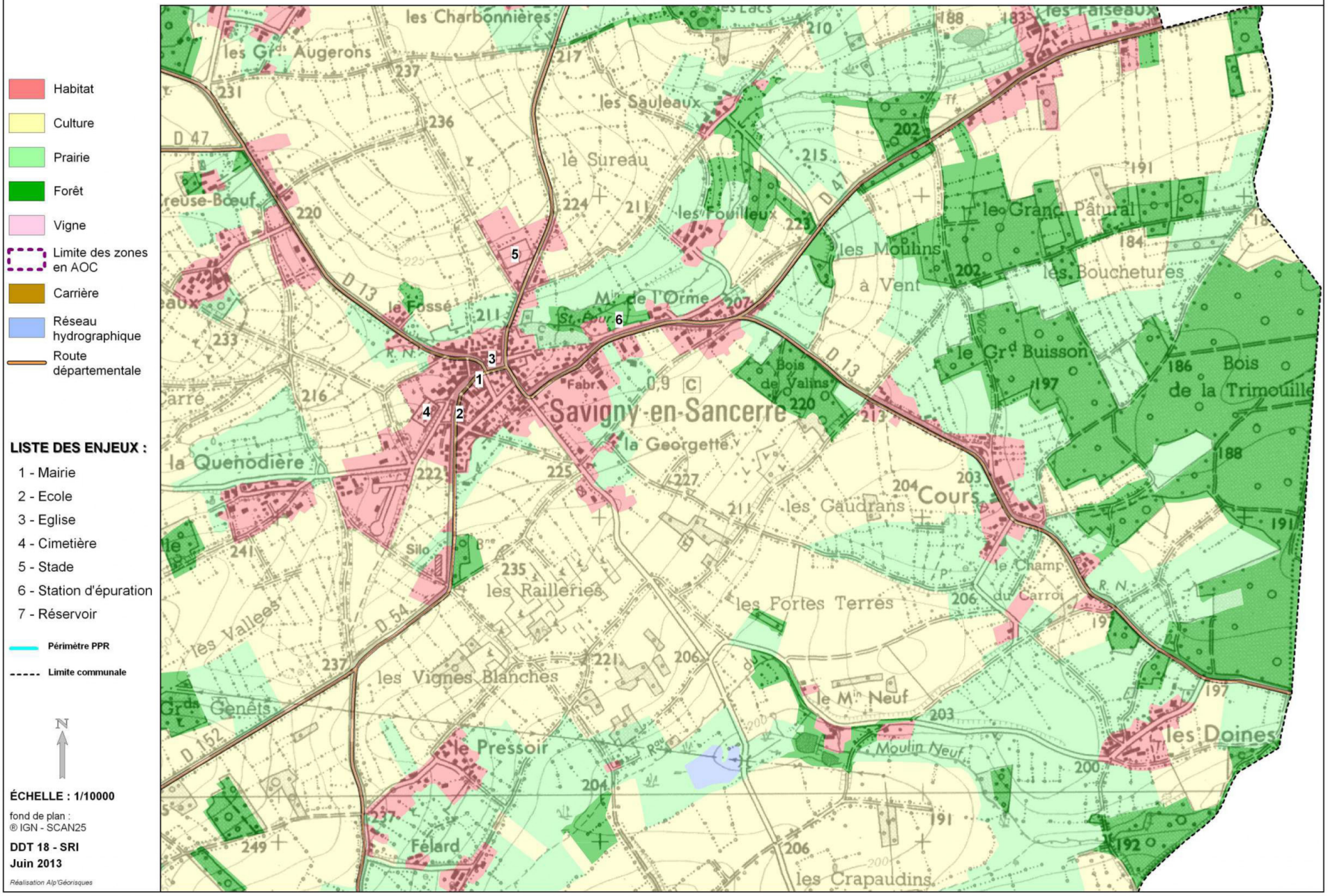

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 5

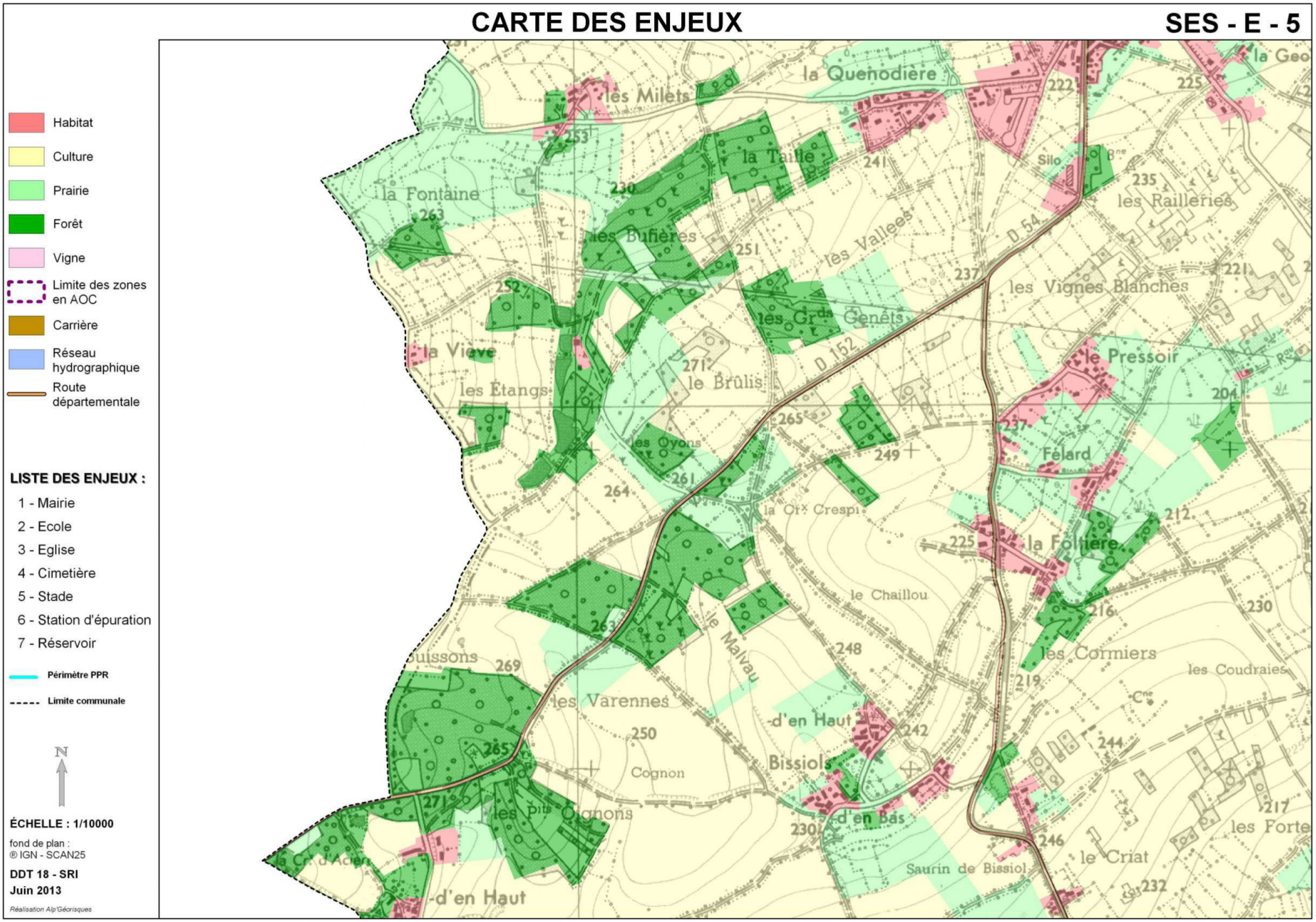

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 6

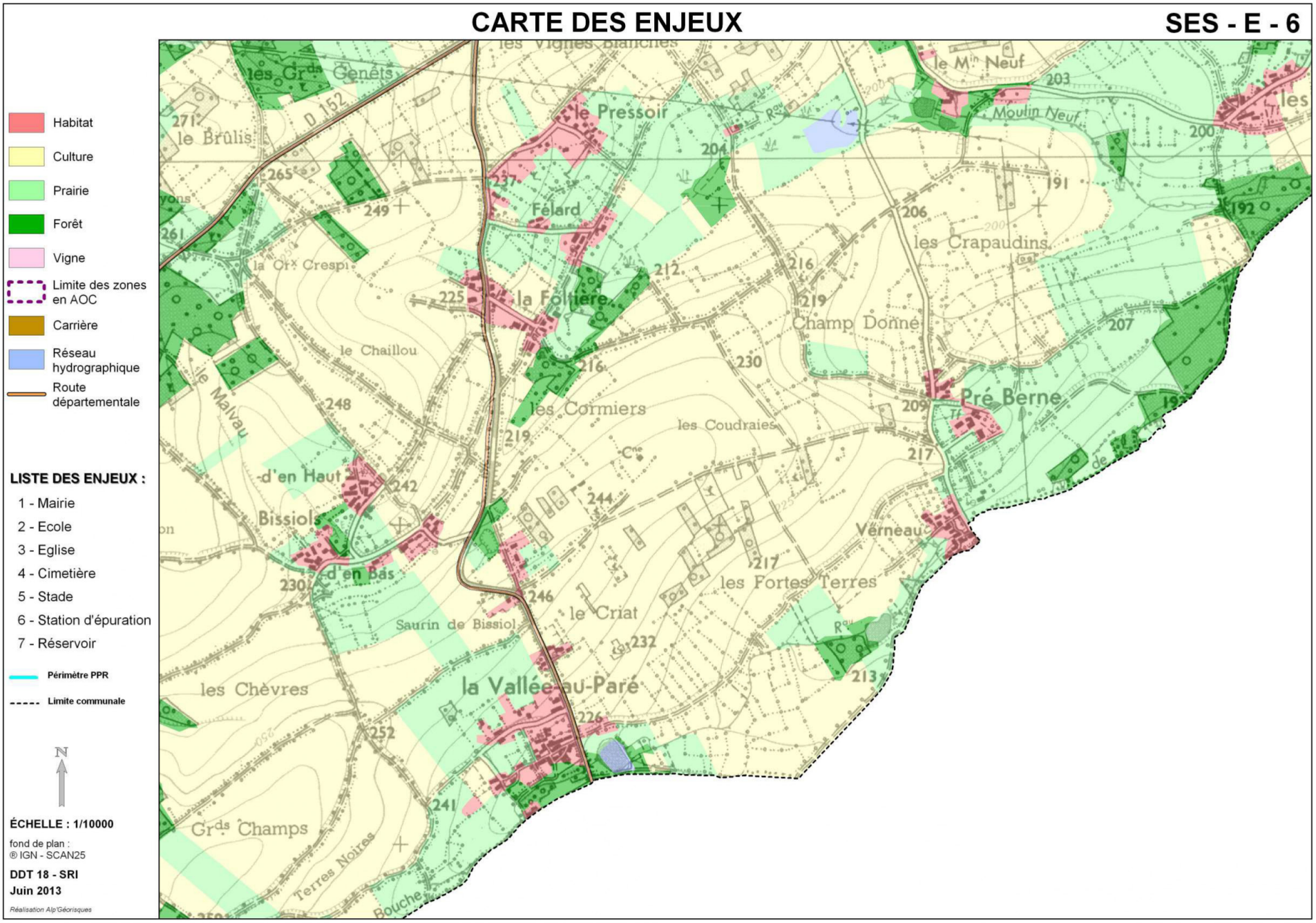

CARTE DES ENJEUX

SES - E - 7

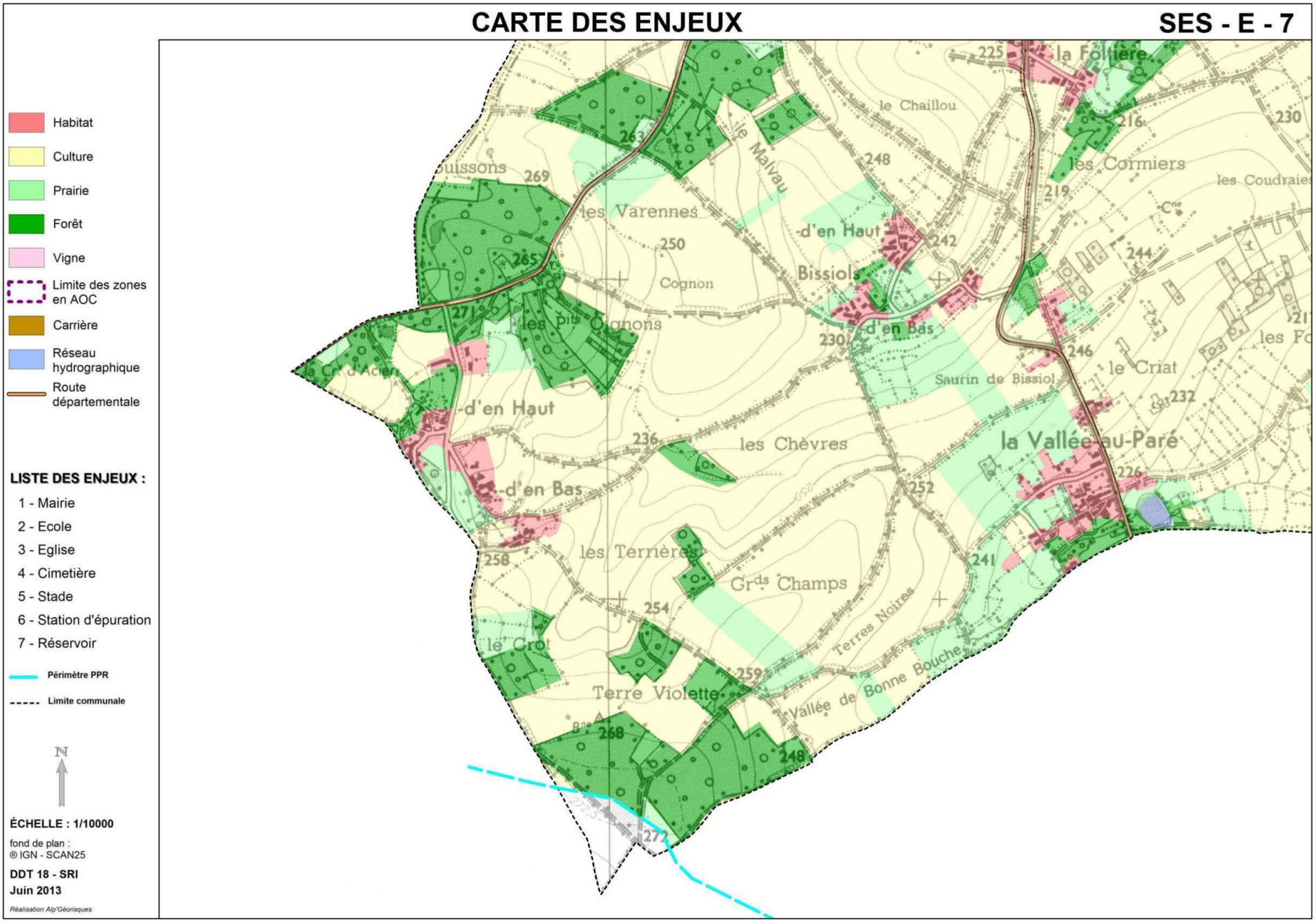

COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SANCERRE CARTE D'HISTORICITÉ SES - H - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/25 000

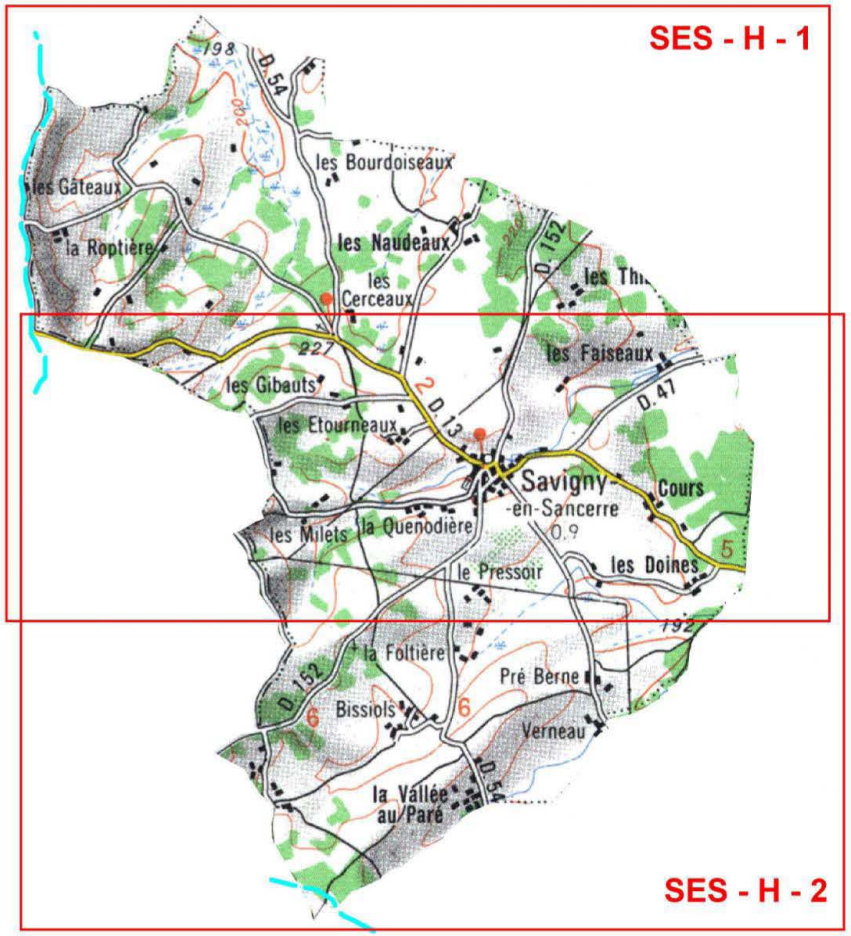

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE D'HISTORICITÉ

SES - H - 1

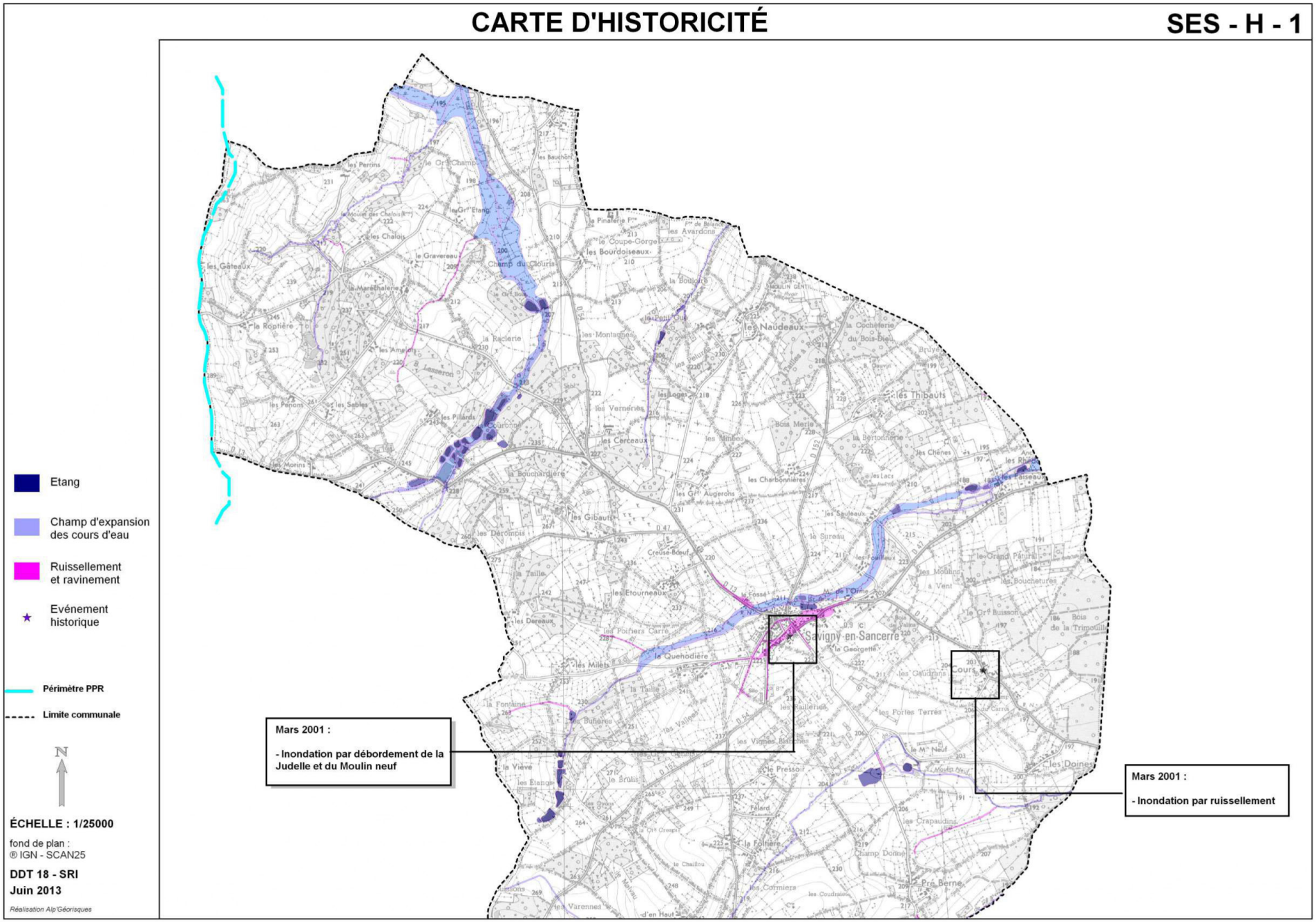

CARTE D'HISTORICITÉ

SES - H - 2

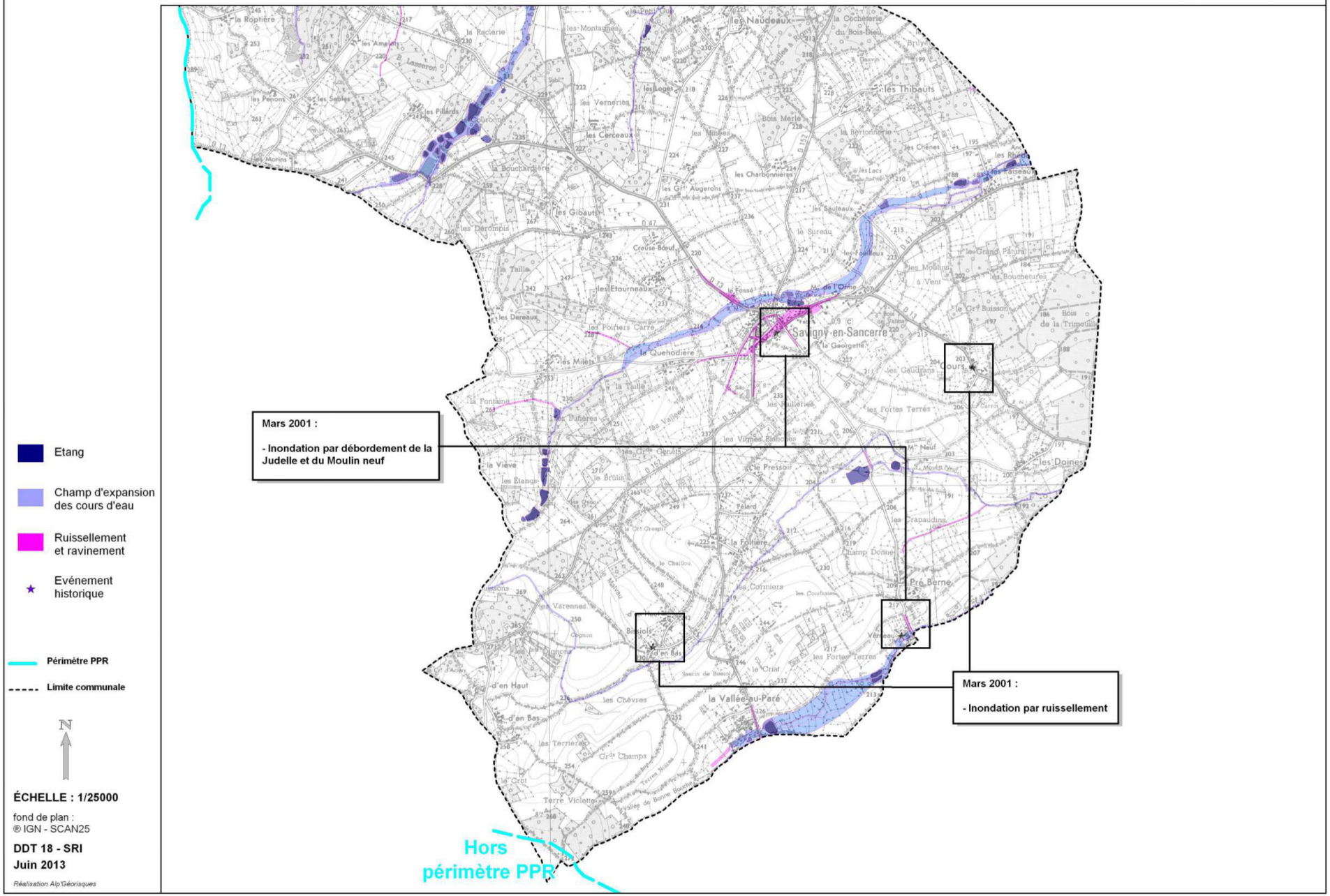

COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SANCERRE

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

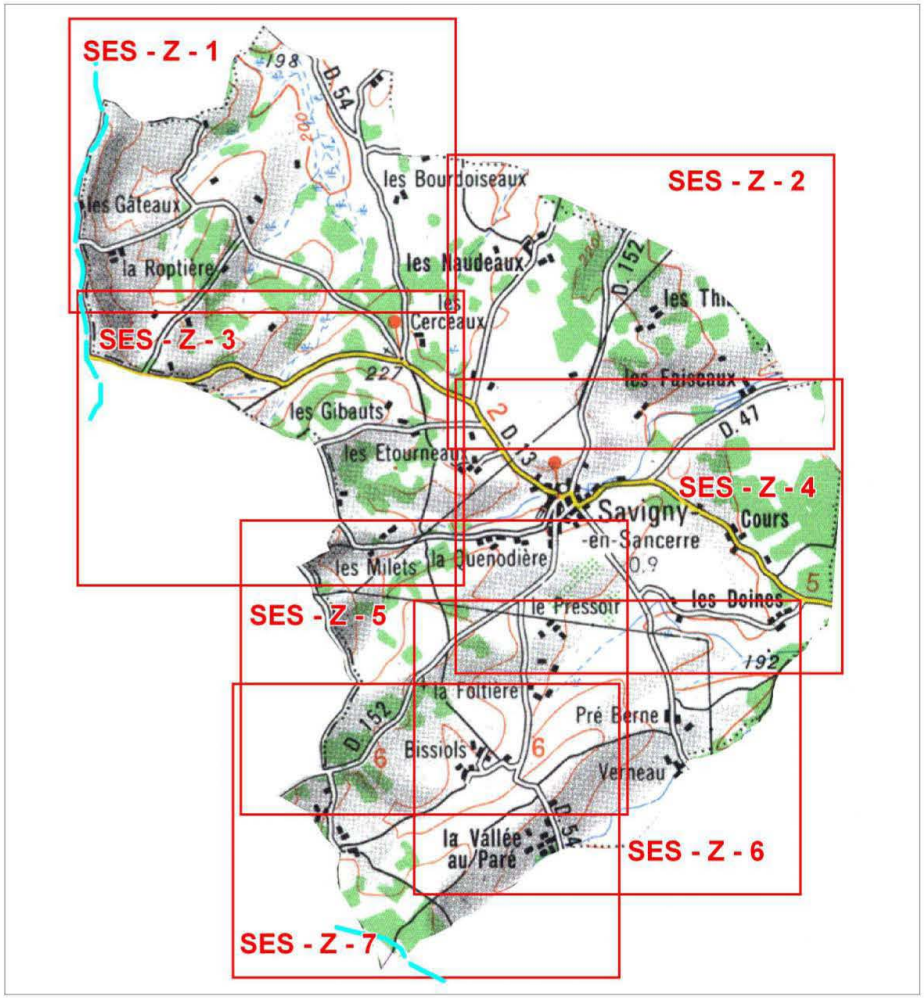

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

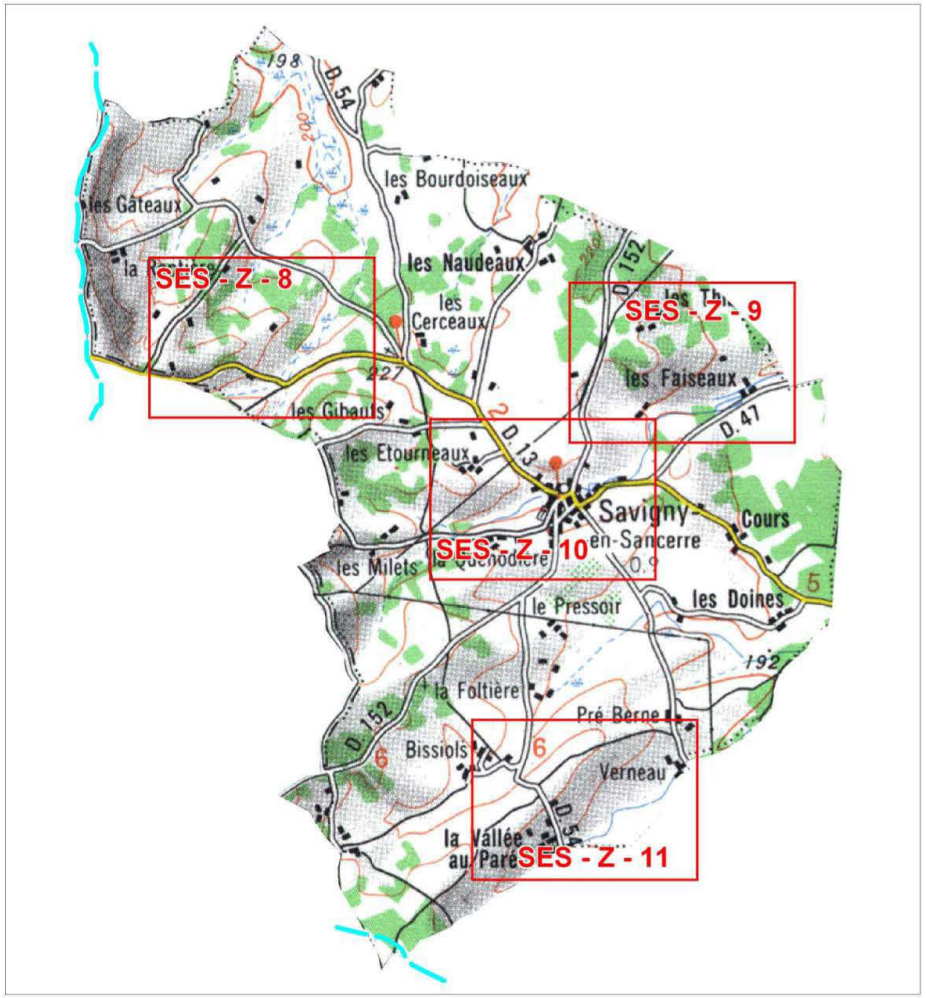

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

Cittànova

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 1

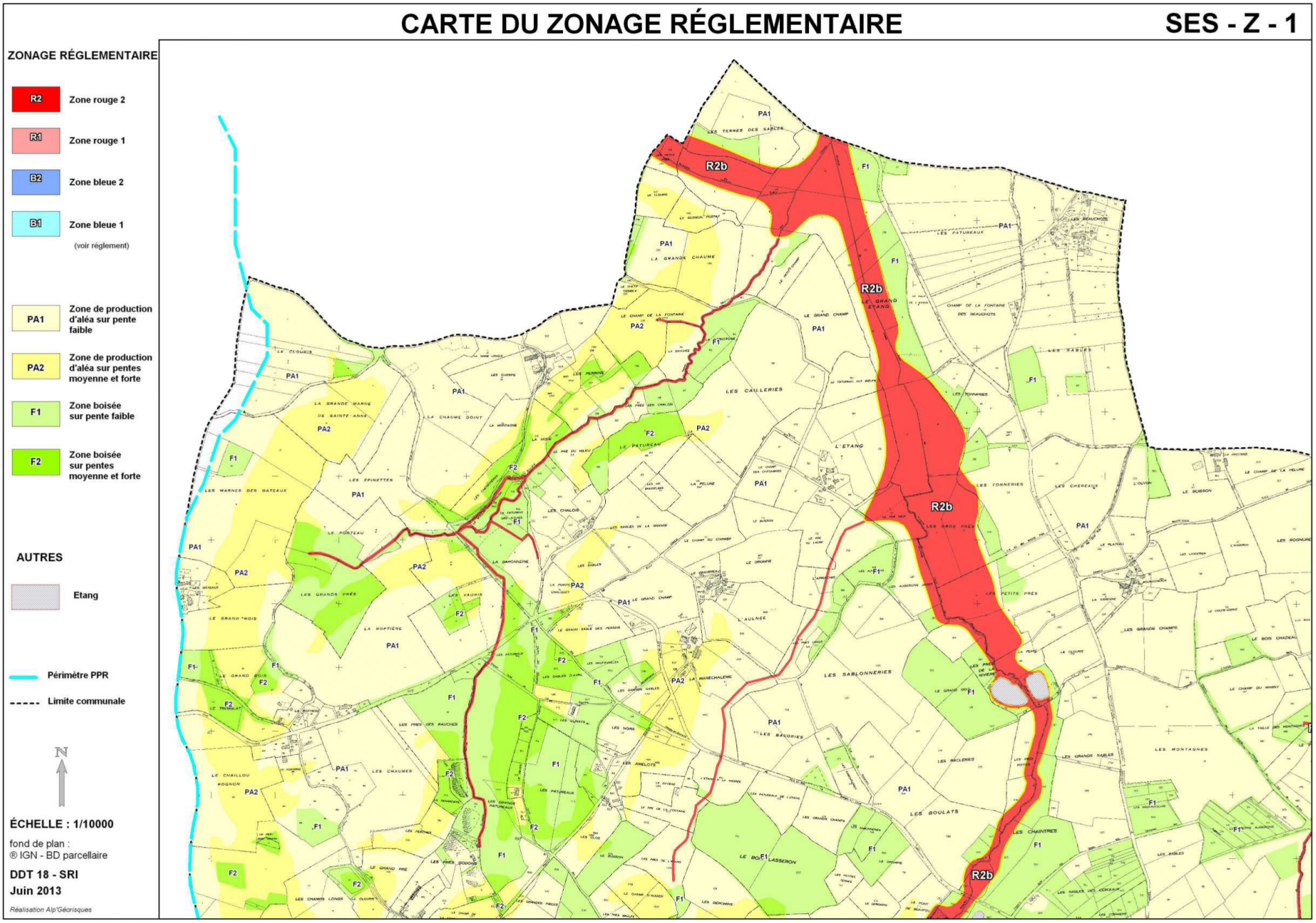

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 2

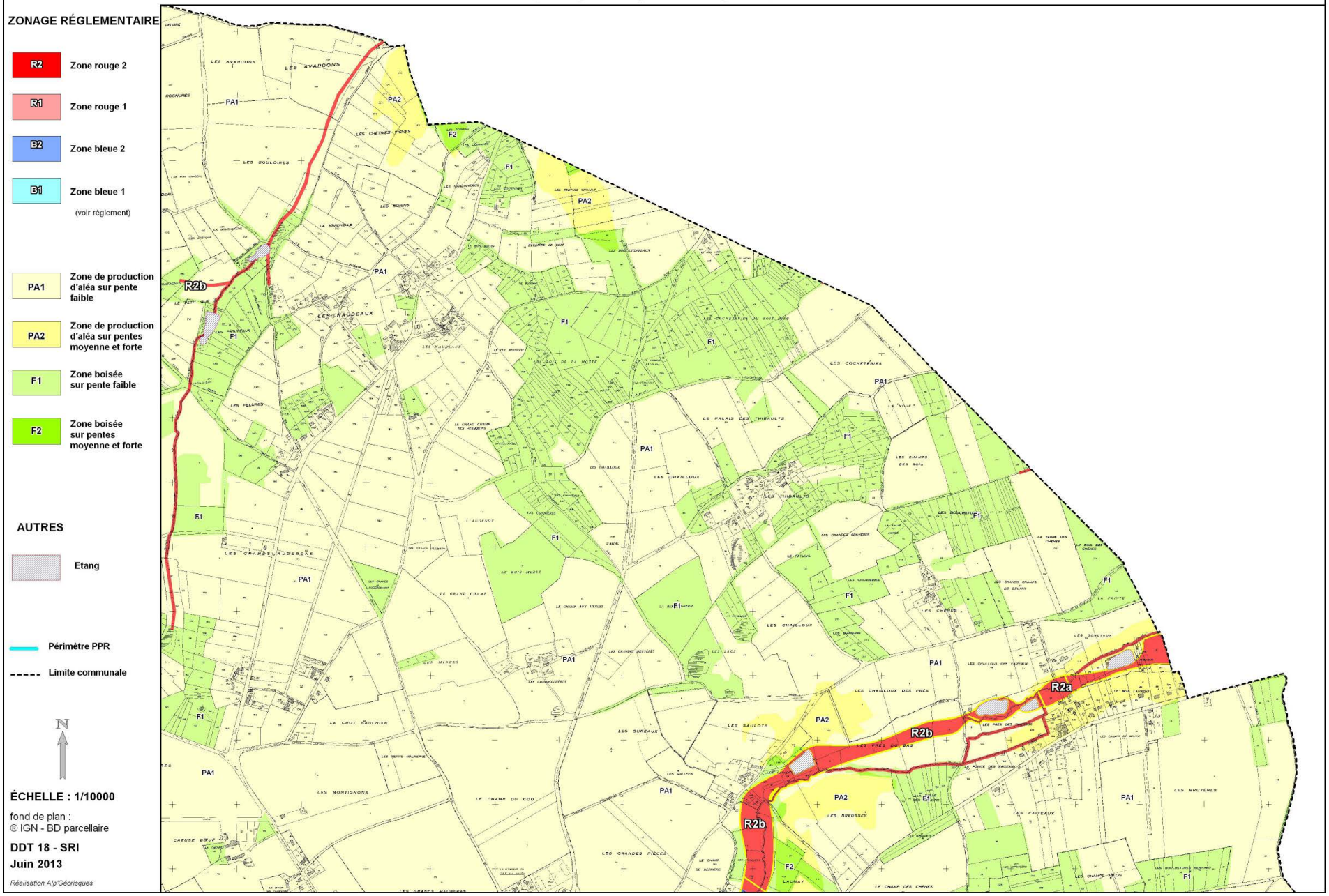

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 3

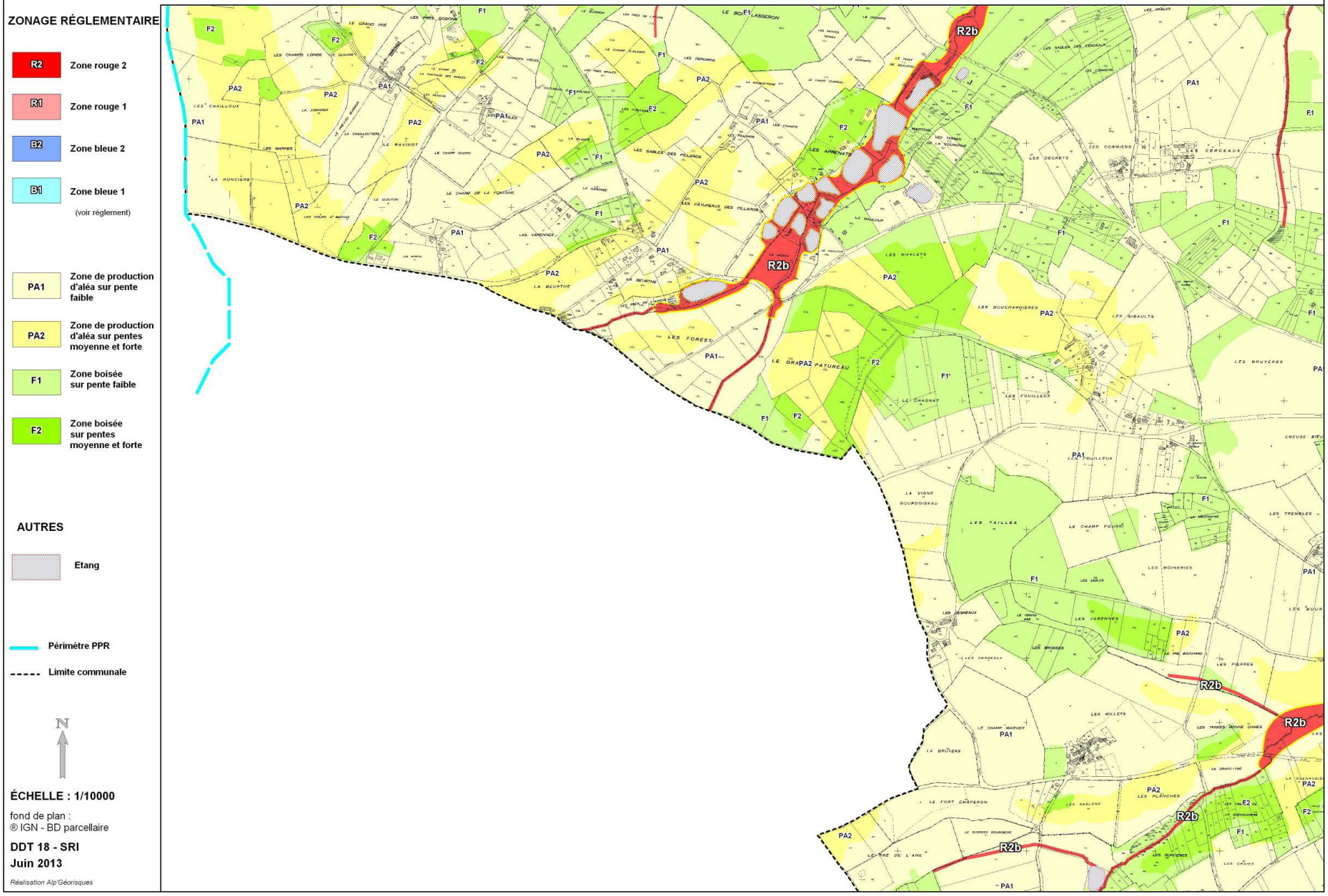

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 4

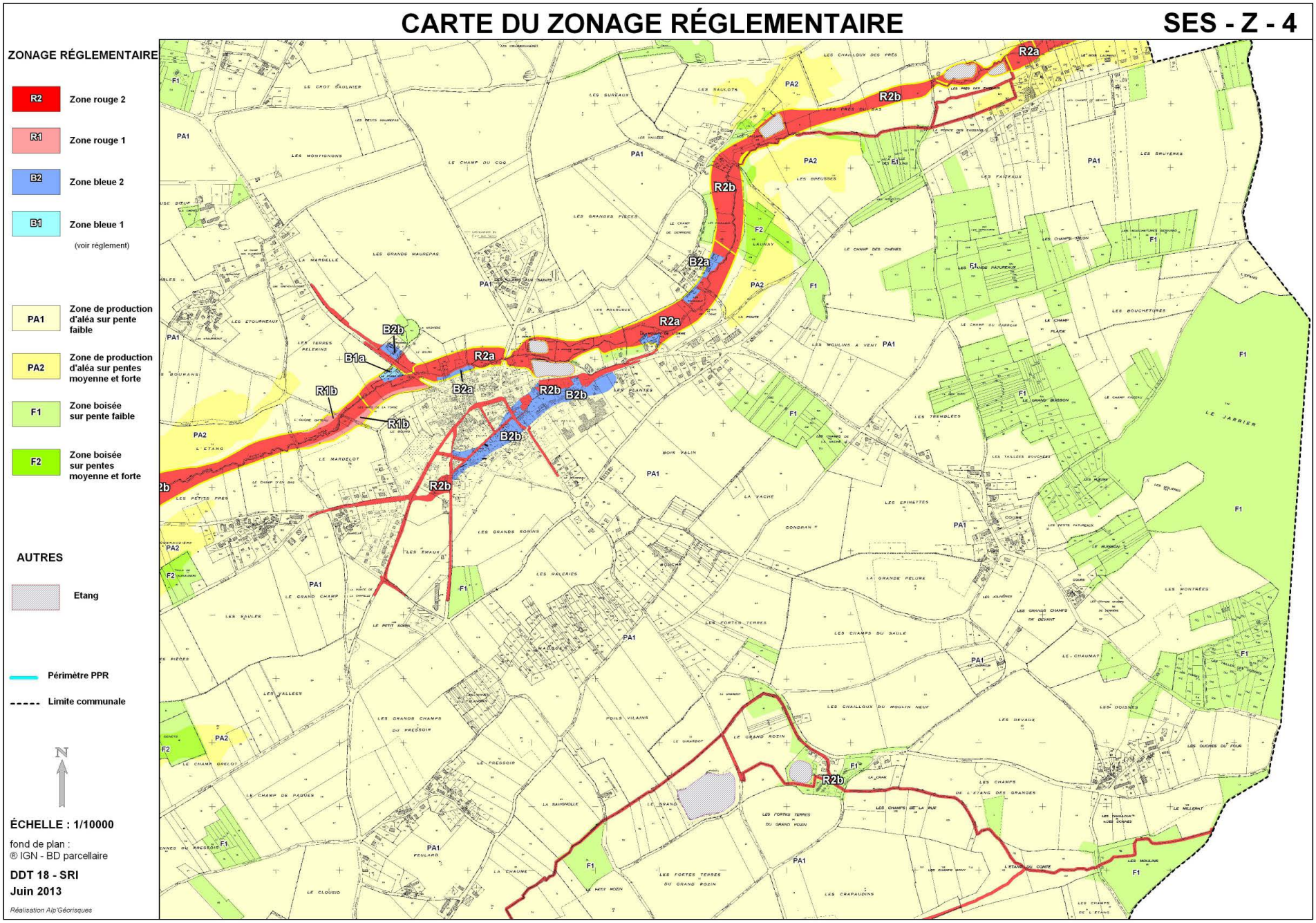

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 5

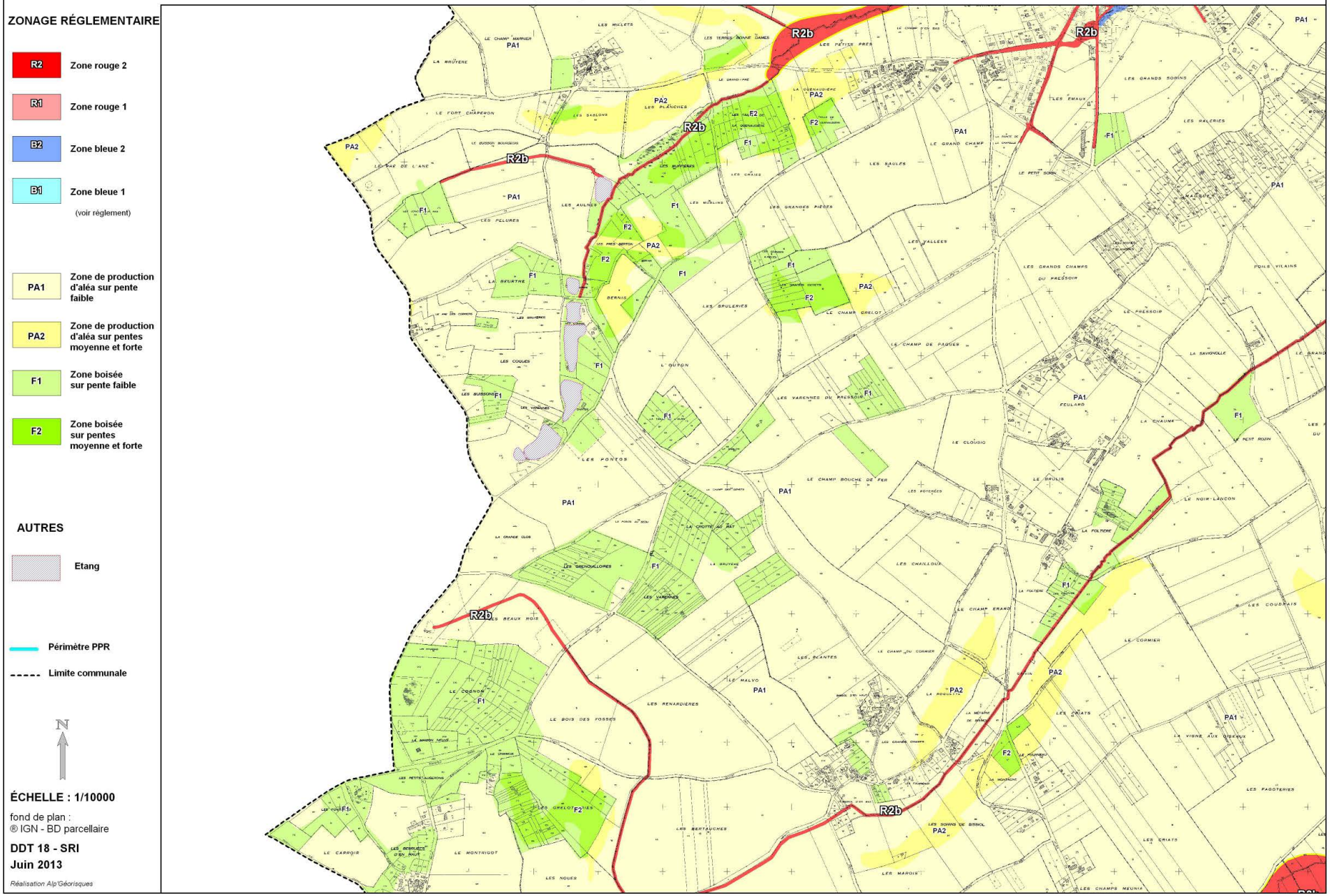

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 6

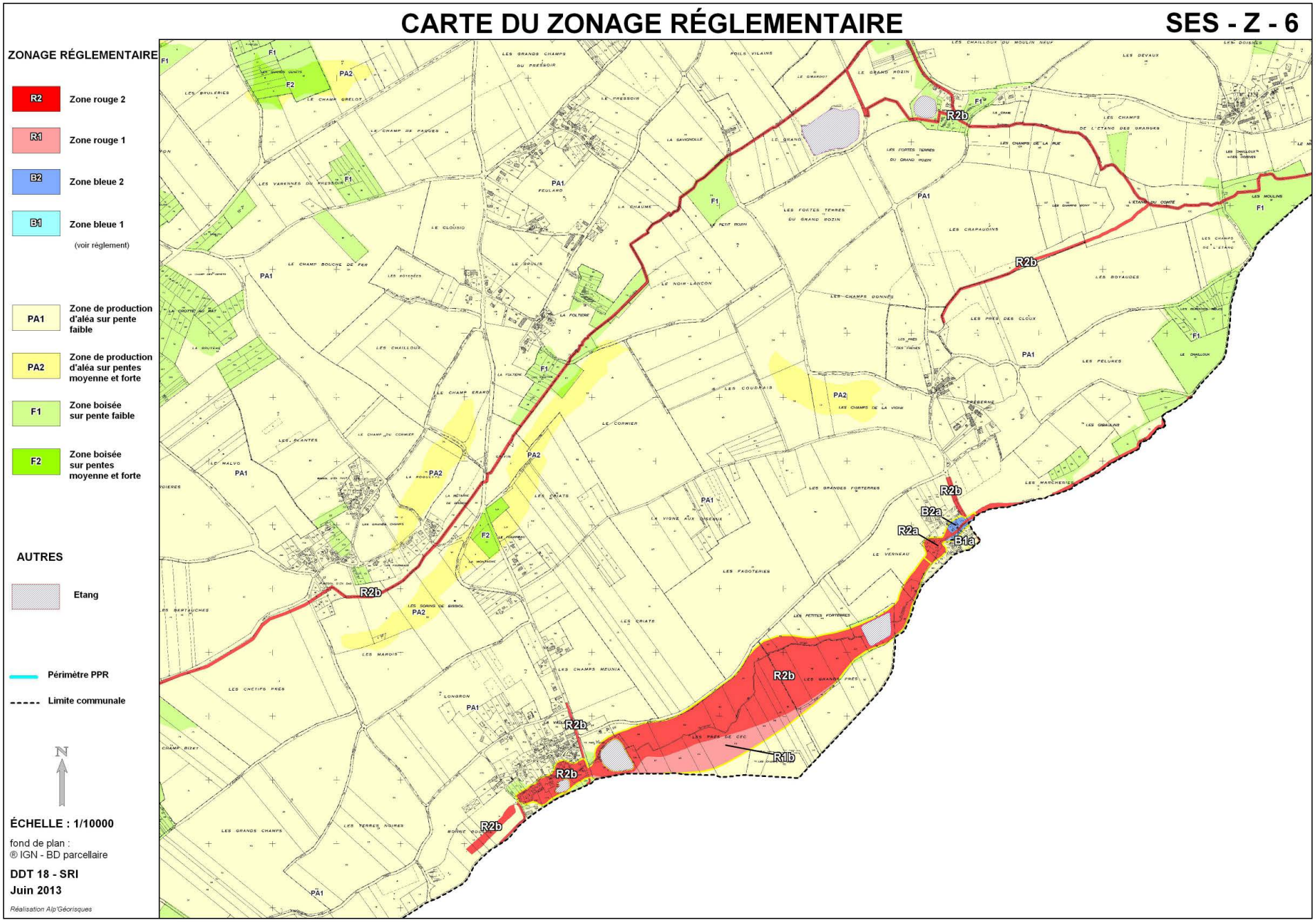

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 7

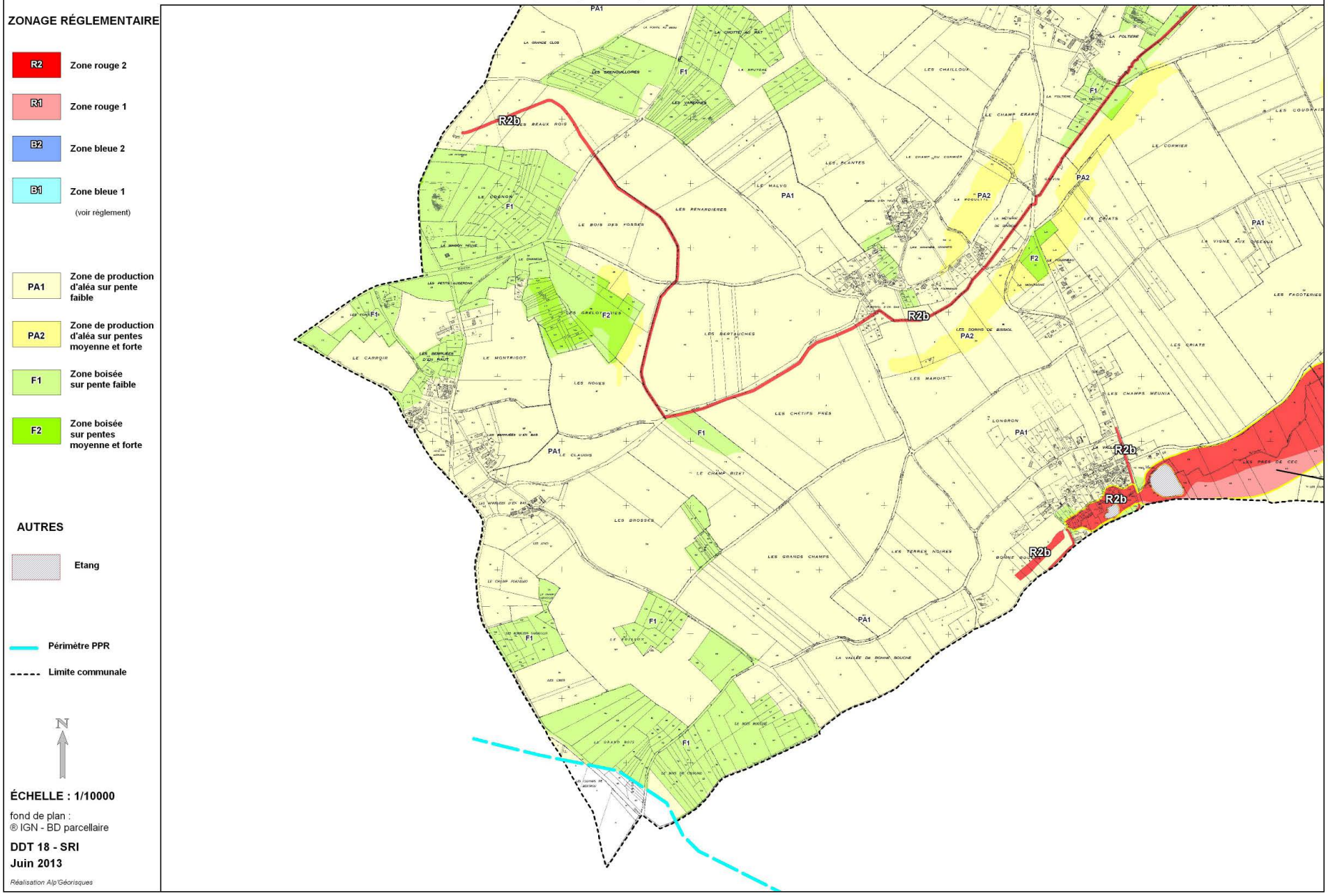

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 8

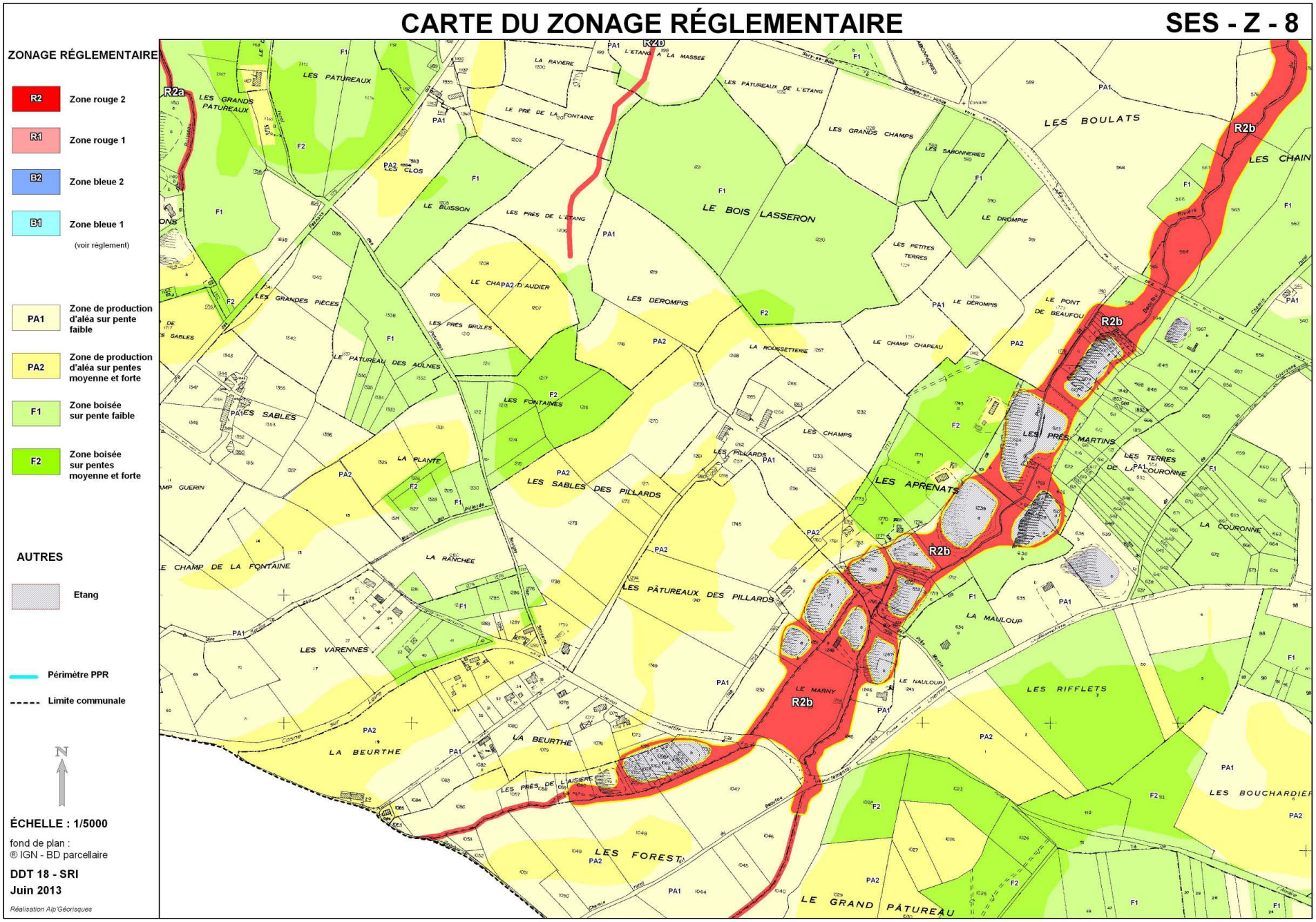

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 9



CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 10

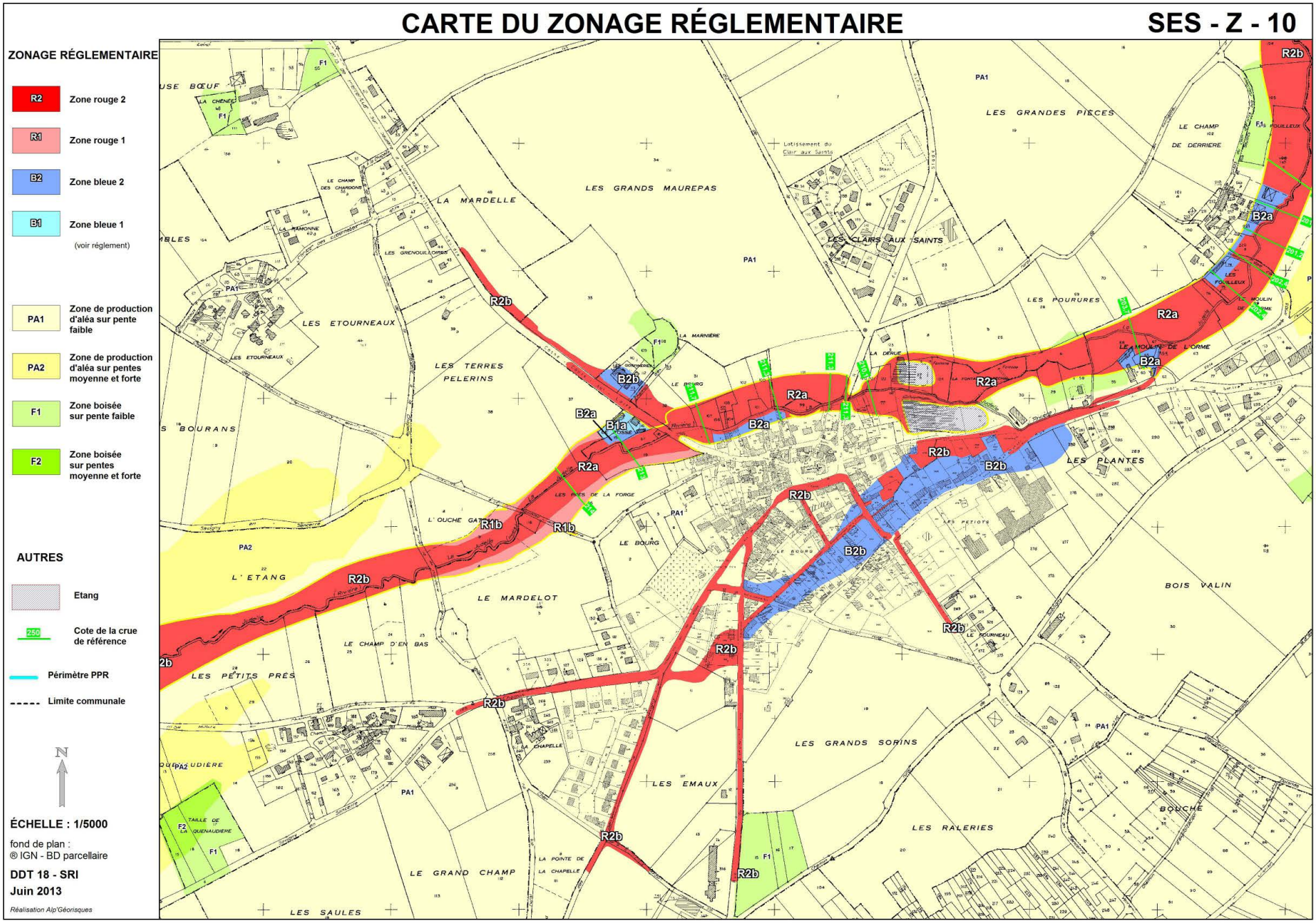

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SES - Z - 11

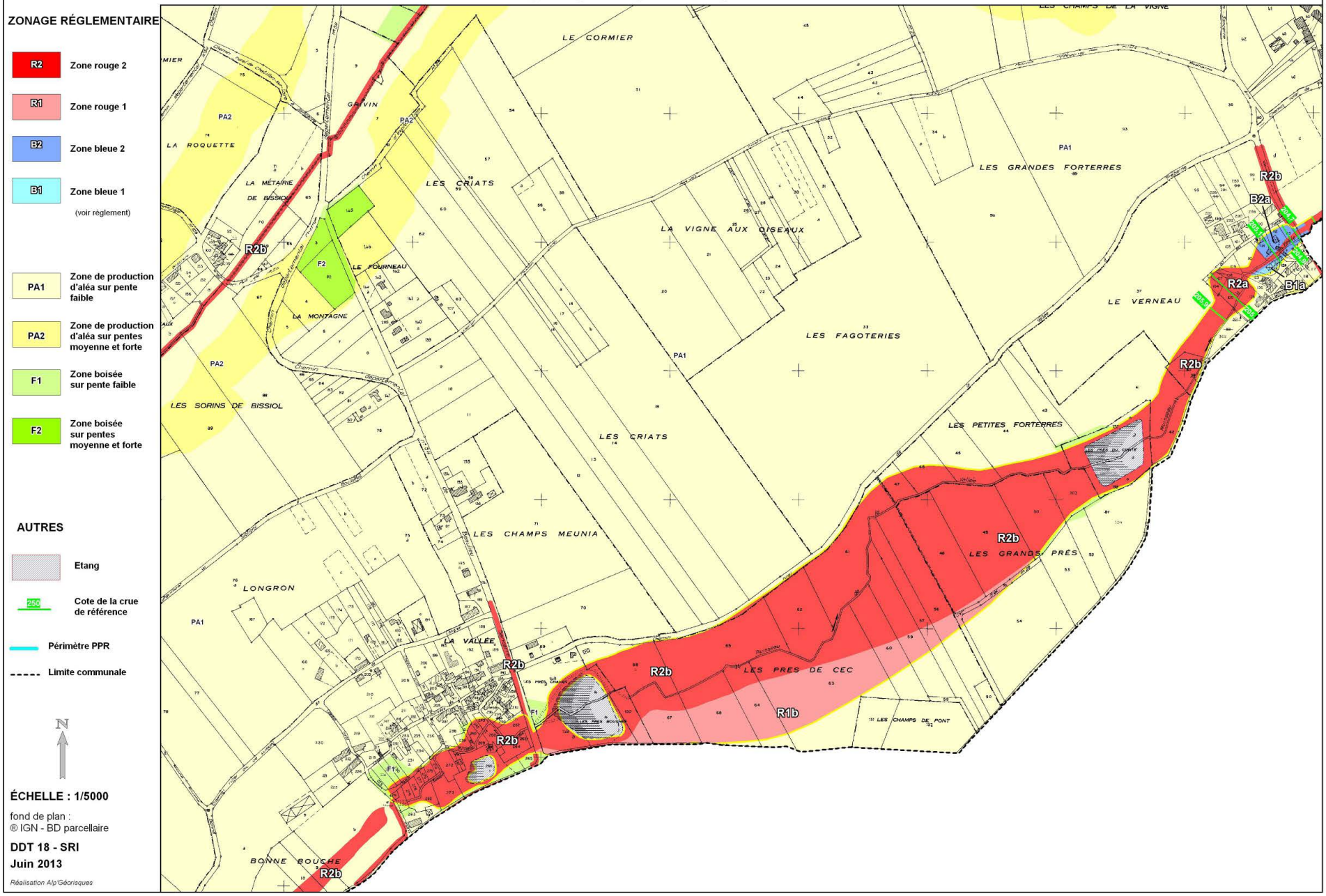

COMMUNE DE SAINT-BOUIZE — CARTE DES ALÉAS — STB - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

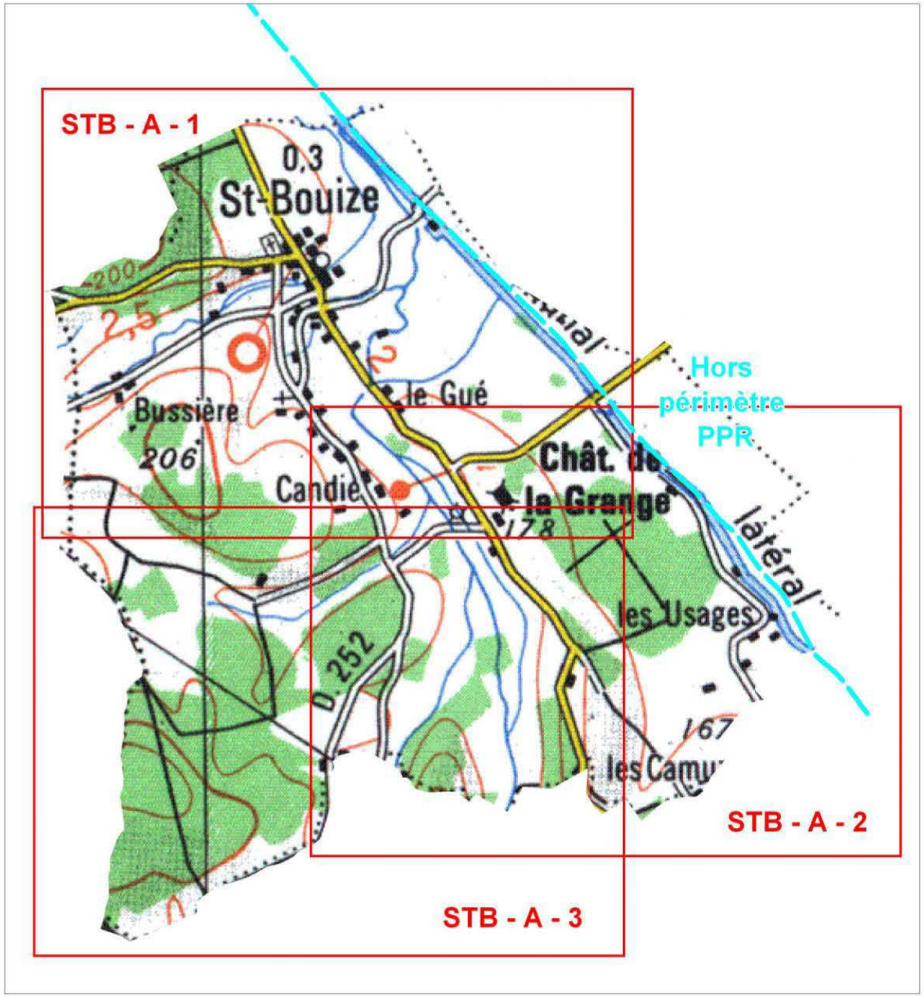

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000



N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

STB - A - 1

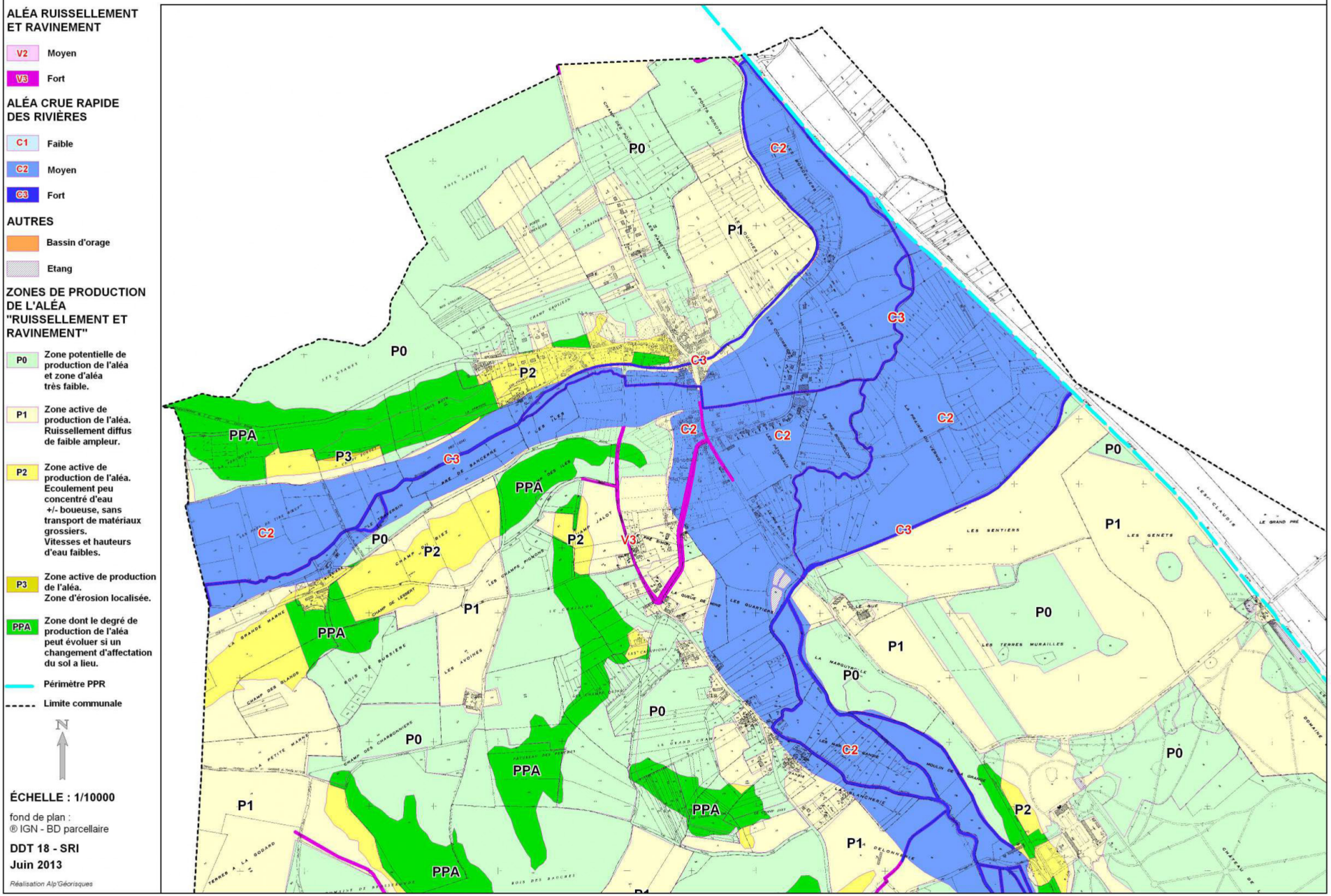

CARTE DES ALÉAS

STB - A - 2

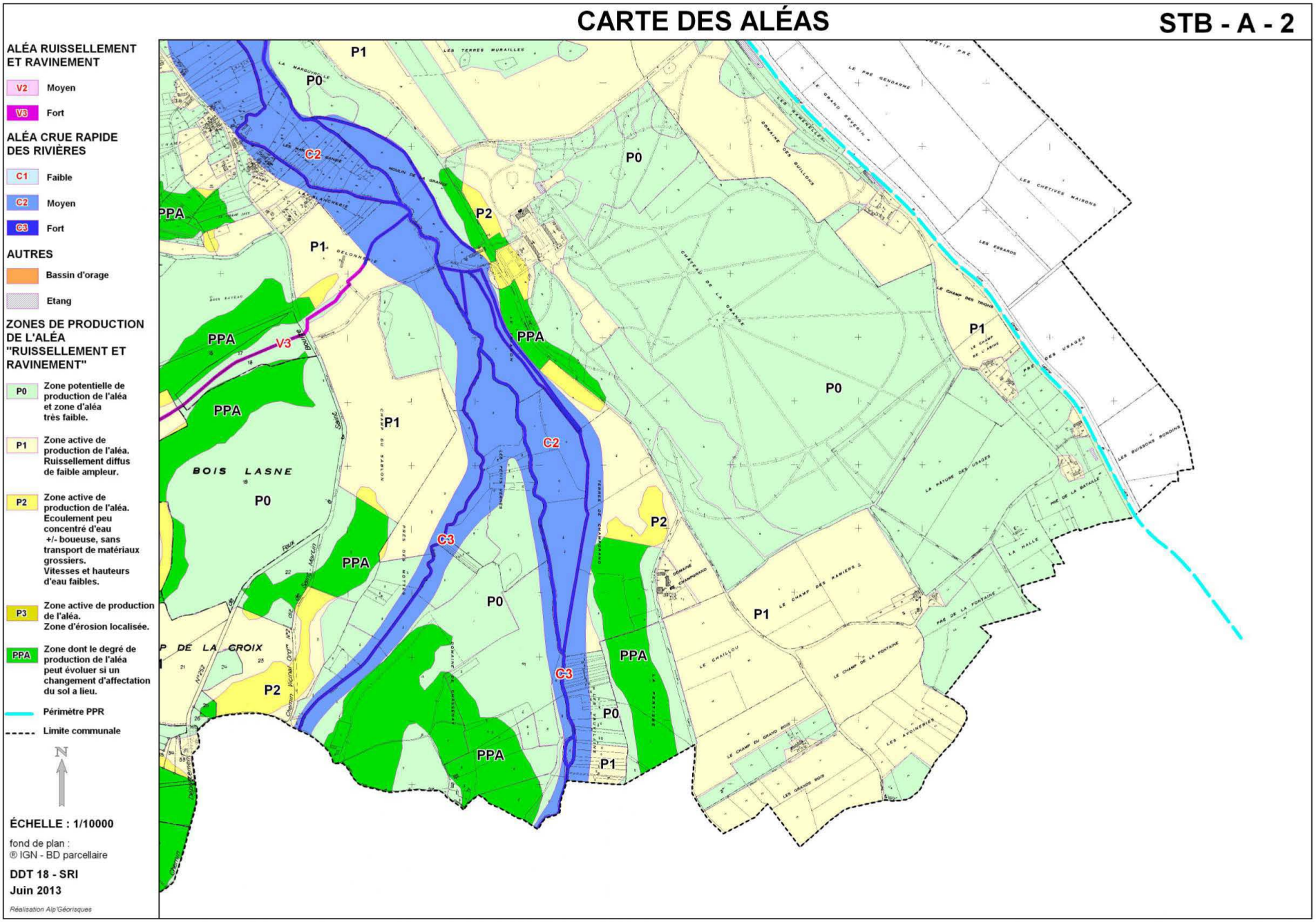

CARTE DES ALÉAS

STB - A - 3

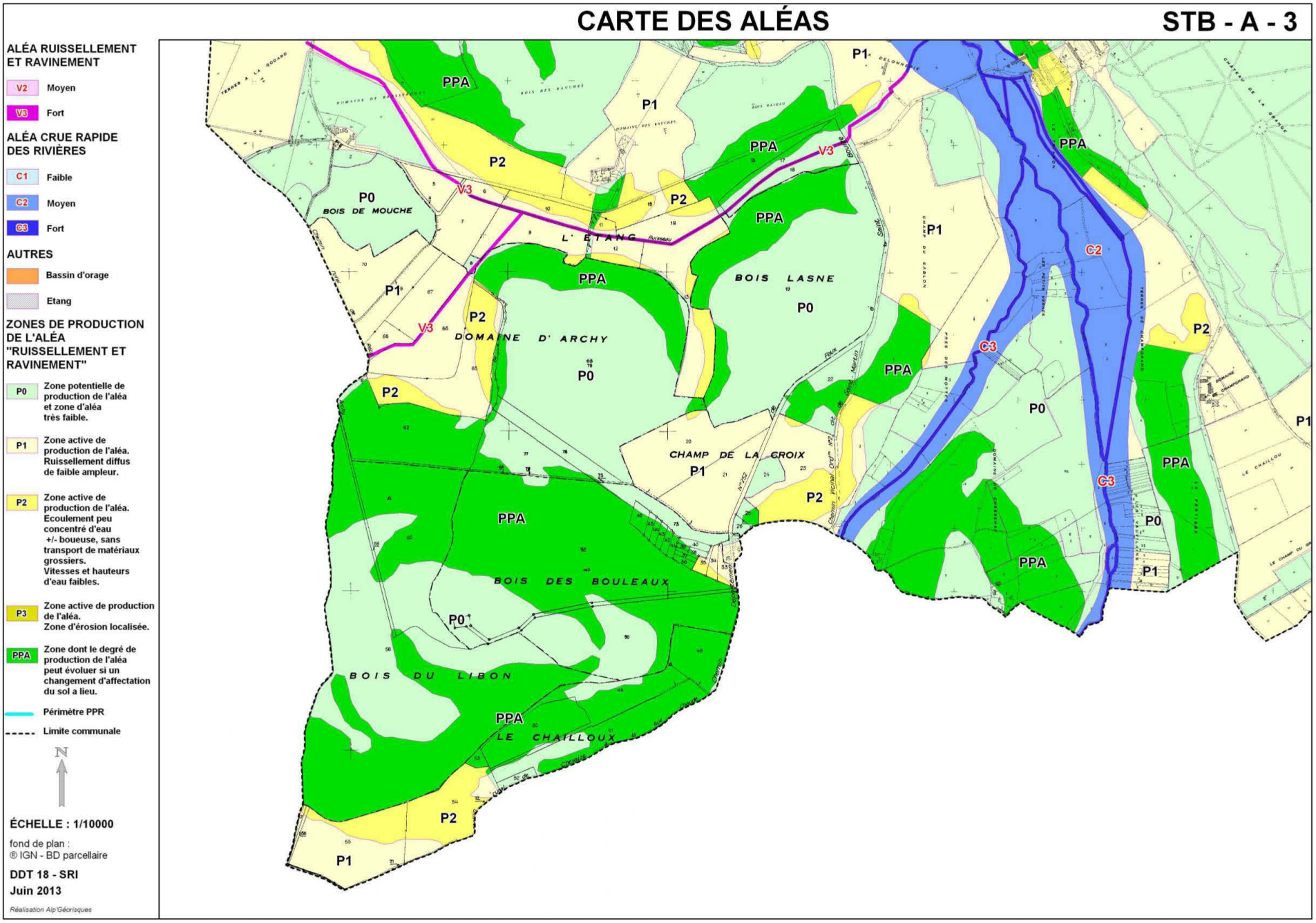

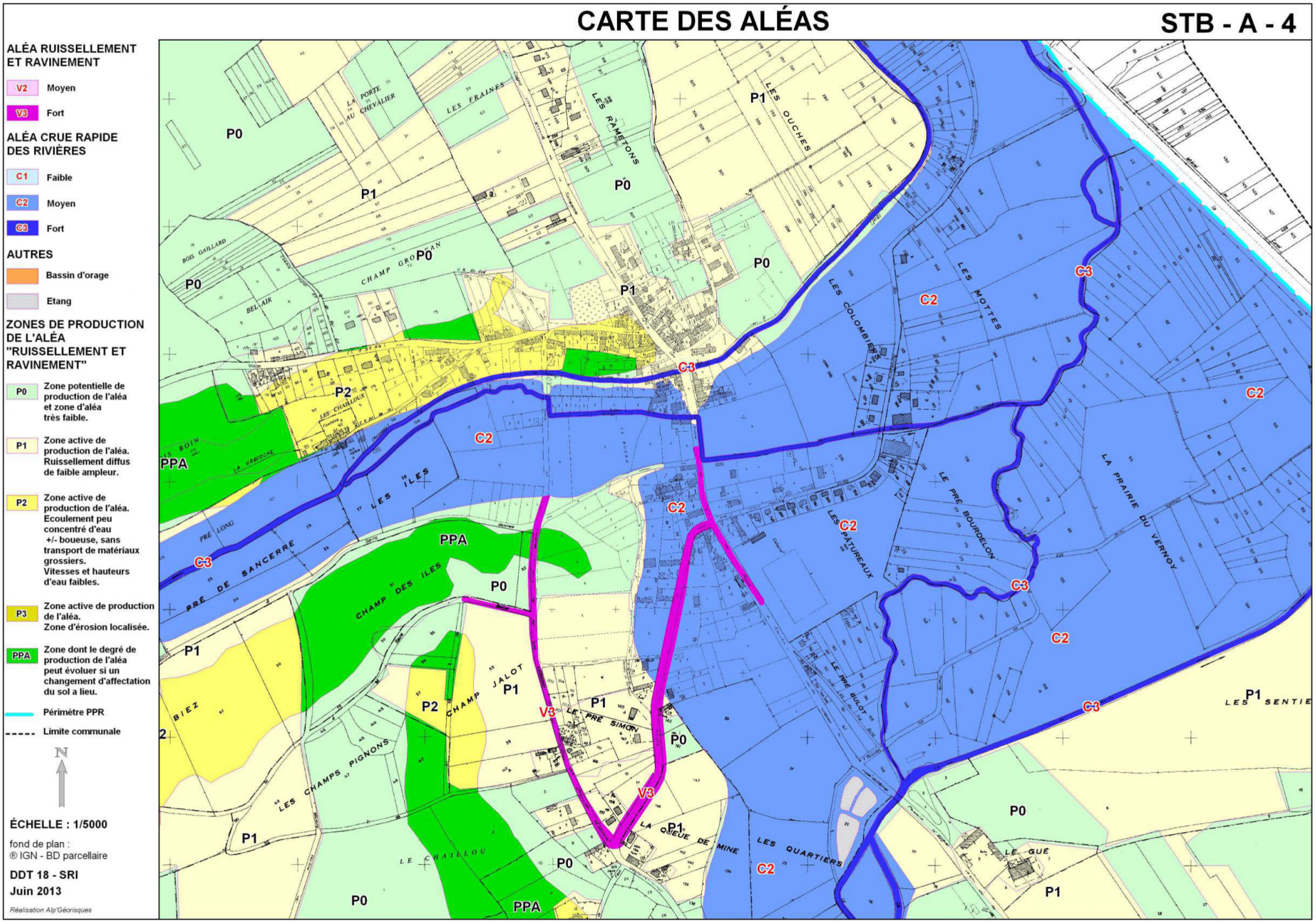
CARTE DES ALÉAS
STB - A - 4
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
LES ILES
CHAMP DES ILES
PRE DE SANCERRE
CHAMP JALOT
LE PRE SIMON
LES CHAMPS PIGNONS
LE CHAILLOU
LA QUEUE DE MINE
LES QUARTIERS
LES COLOMBIERS
LES MOTTES
LES PÂTUREAUX
LE PRE BOURDELON
LA PRAIRIE DU VERNOY
LE GUE
LES RAMEAUX
LES OUCHES
LES ERAINES
CHAMP GROGEAN
BOIS GAILLARD
BEL-AIR
LES CHAILOUX
LA GRAVOUSE
PRE LONG
LE BOIN
LA PORTE AU CHEVALIER
LE PRE BULOT
LES SENTIE

CARTE DES ALÉAS

STB - A - 5

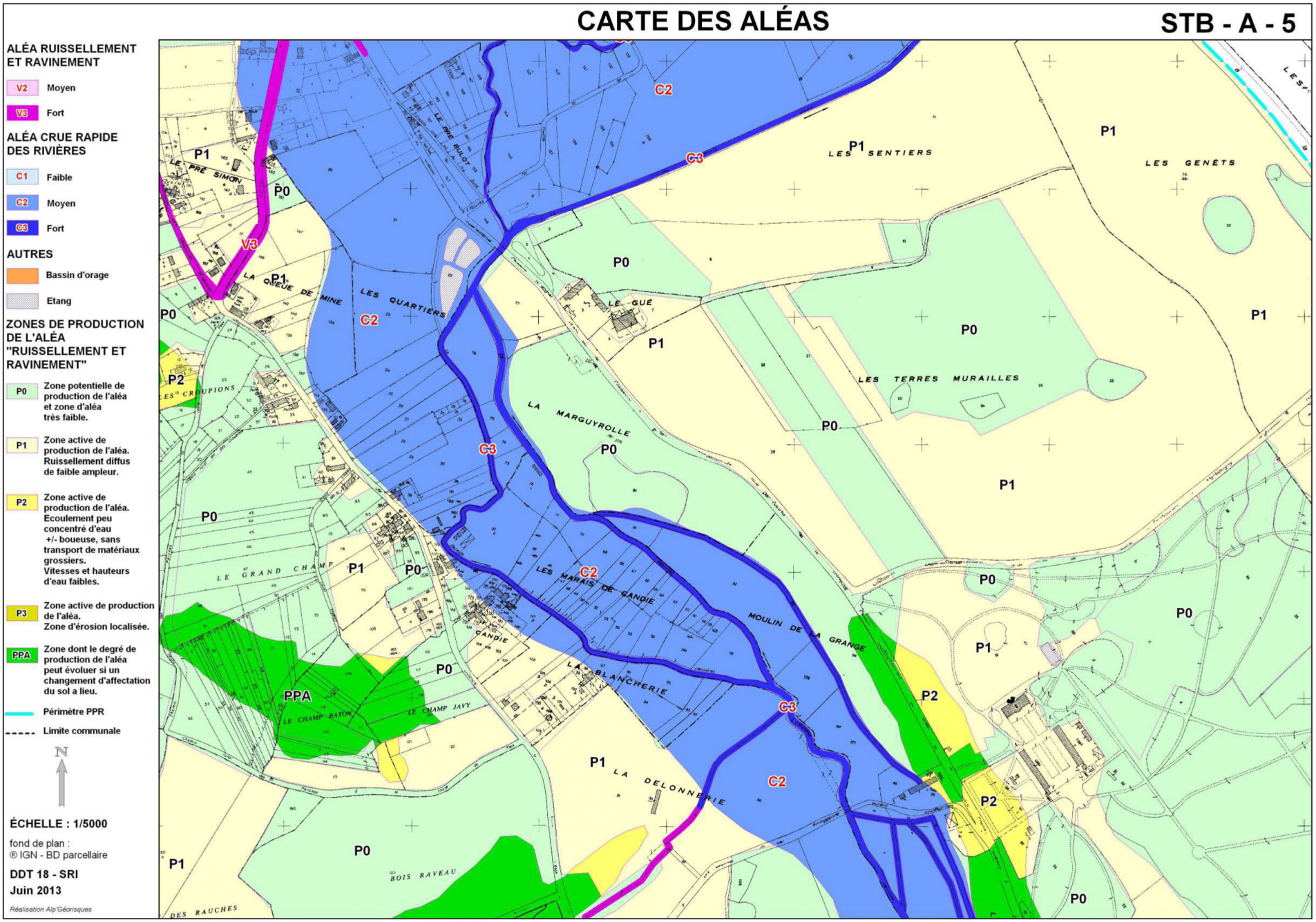

COMMUNE DE SAINT-BOUIZE — CARTE DES ENJEUX — STB - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

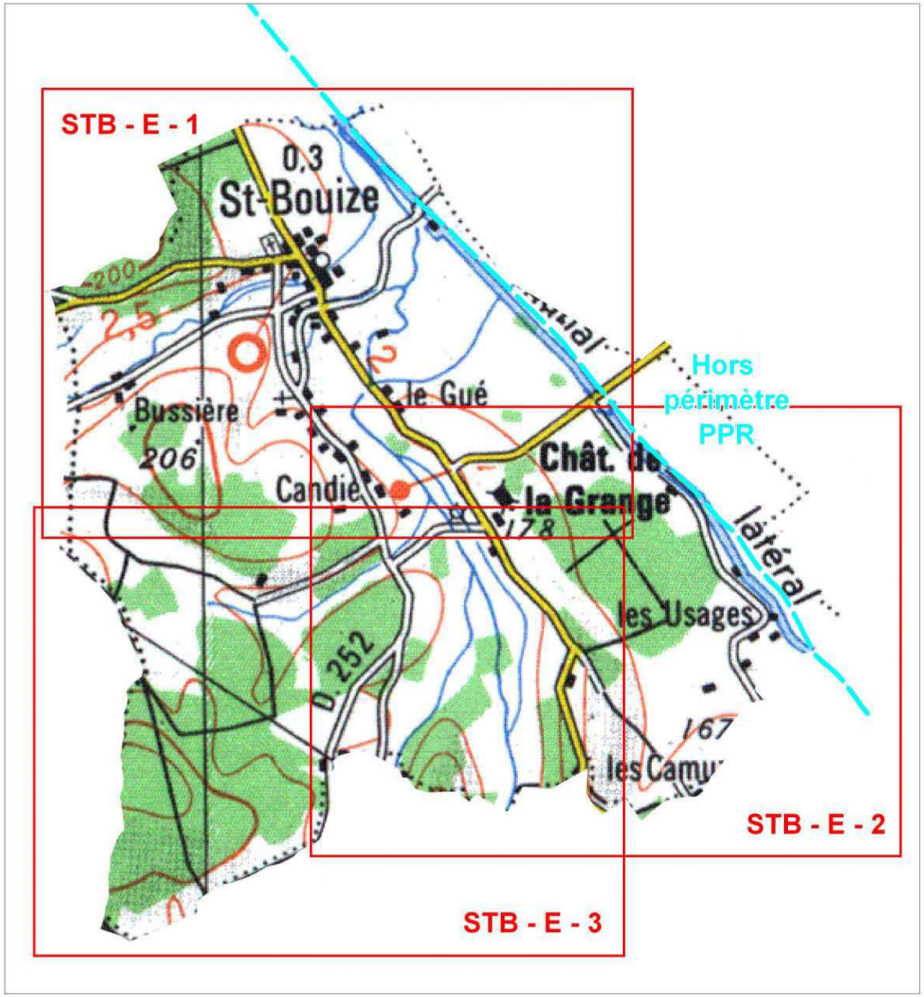

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

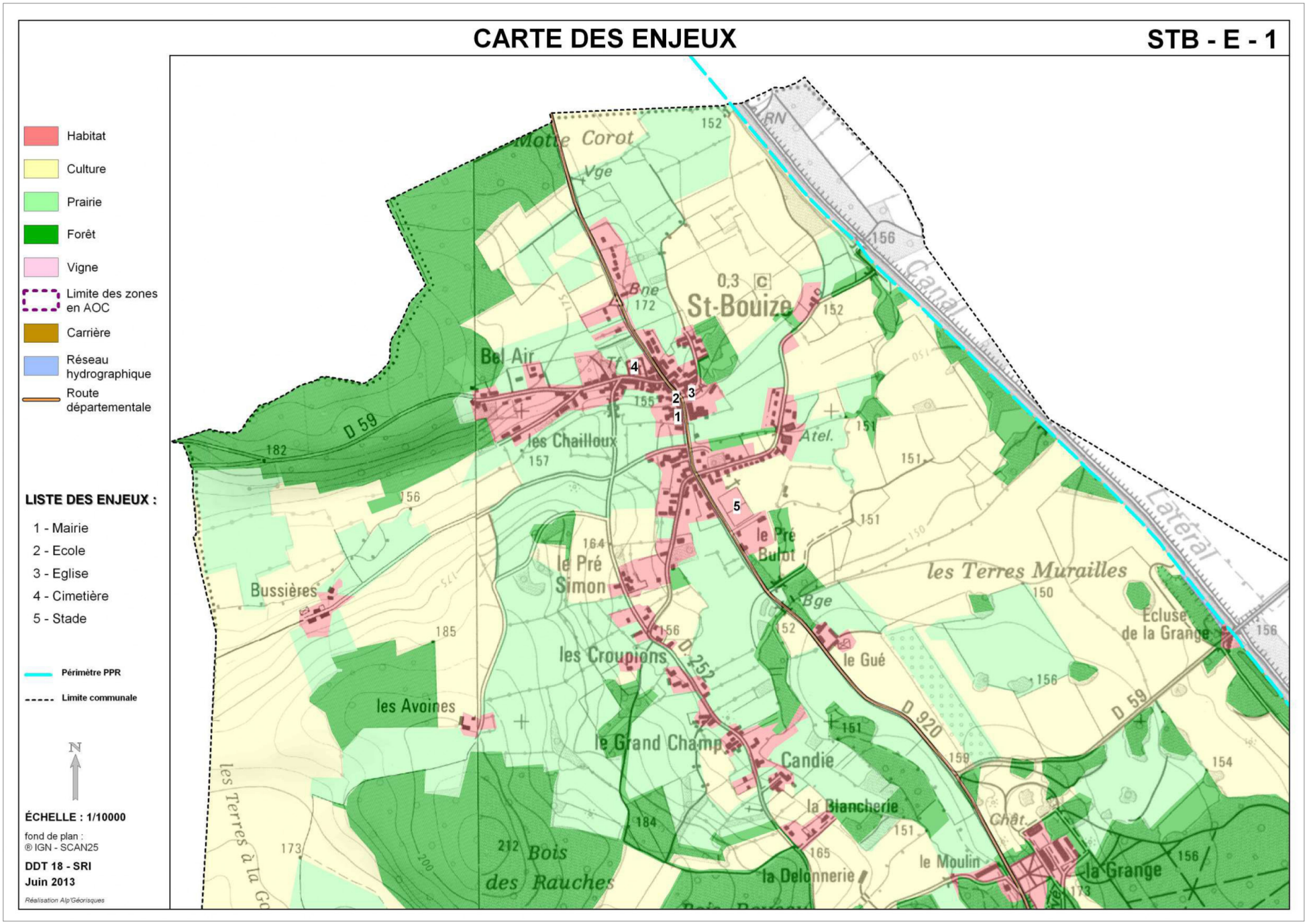
CARTE DES ENJEUX
STB - E - 1
Habitat
Culture
Prairie
Forêt
Vigne
Limite des zones en AOC
Carrière
Réseau hydrographique
Route départementale
LISTE DES ENJEUX :
1 - Mairie
2 - Ecole
3 - Eglise
4 - Cimetière
5 - Stade
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - SCAN25
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
Motte Corot
St-Bouize
Bel Air
les Chailloux
le Pré Simon
le Pré Bulot
les Terres Murailles
Bussières
les Croupions
les Avoines
le Grand Champ
Candie
la Blancherie
la Delonnerie
le Moulin
la Grange
Ecluse de la Grange
le Gué
Bois des Rauches
Canal Latéral
D 59
D 920
D 252
Atel.
Bne
Vge
Bge
Chât.
RN

CARTE DES ENJEUX

STB - E - 2

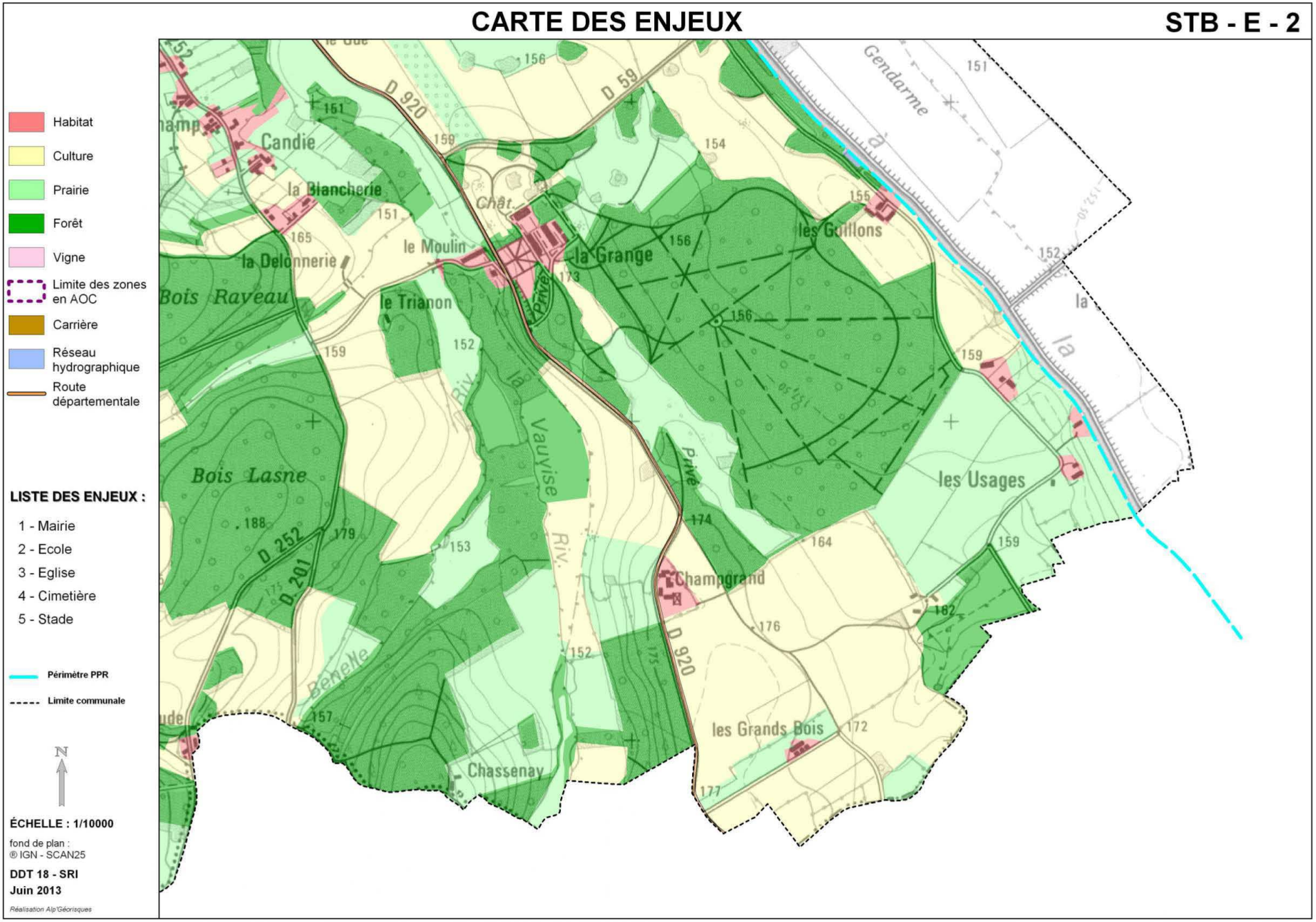

CARTE DES ENJEUX

STB - E - 3

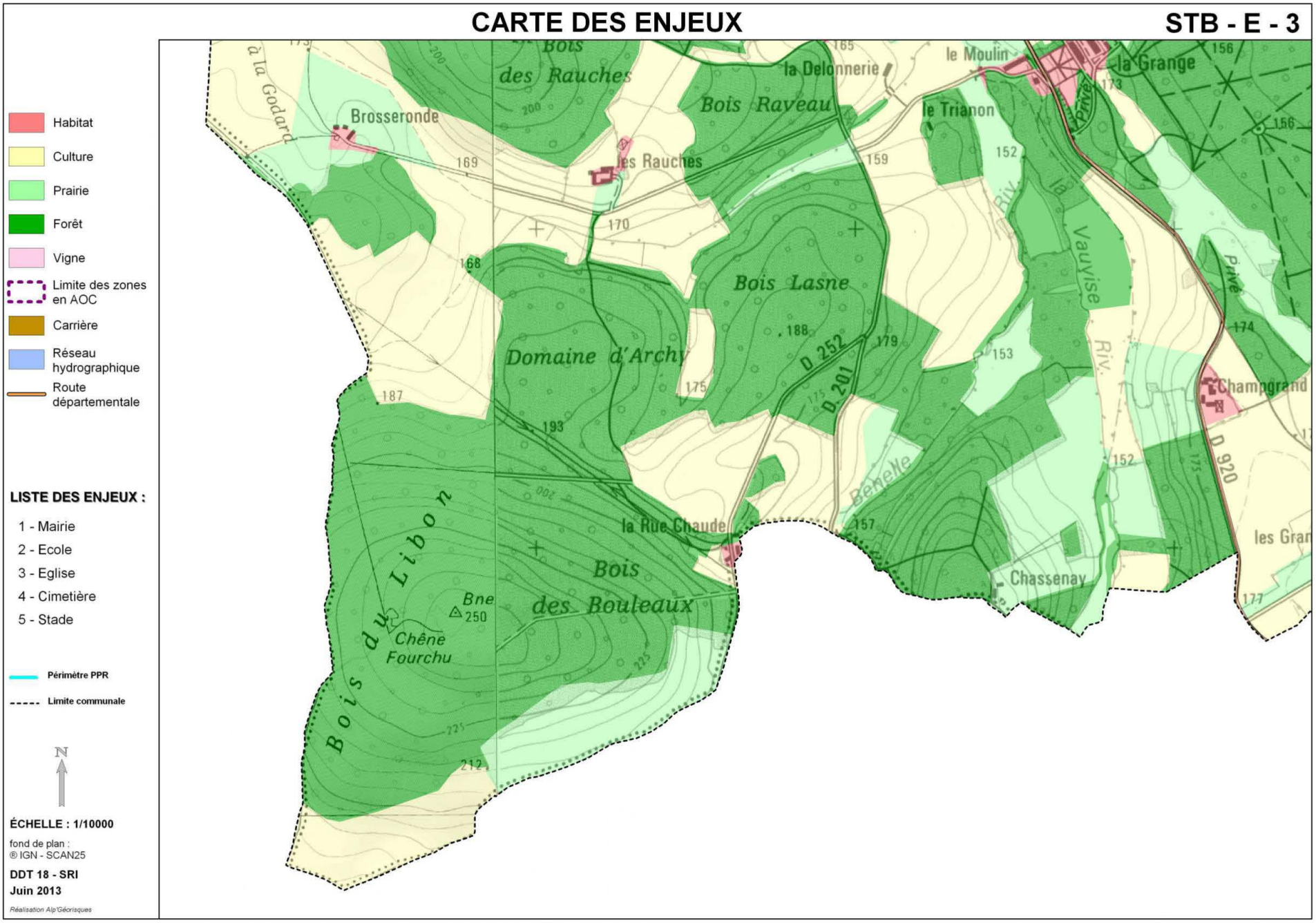

CARTE D'HISTORICITÉ — ST-BOUIZE

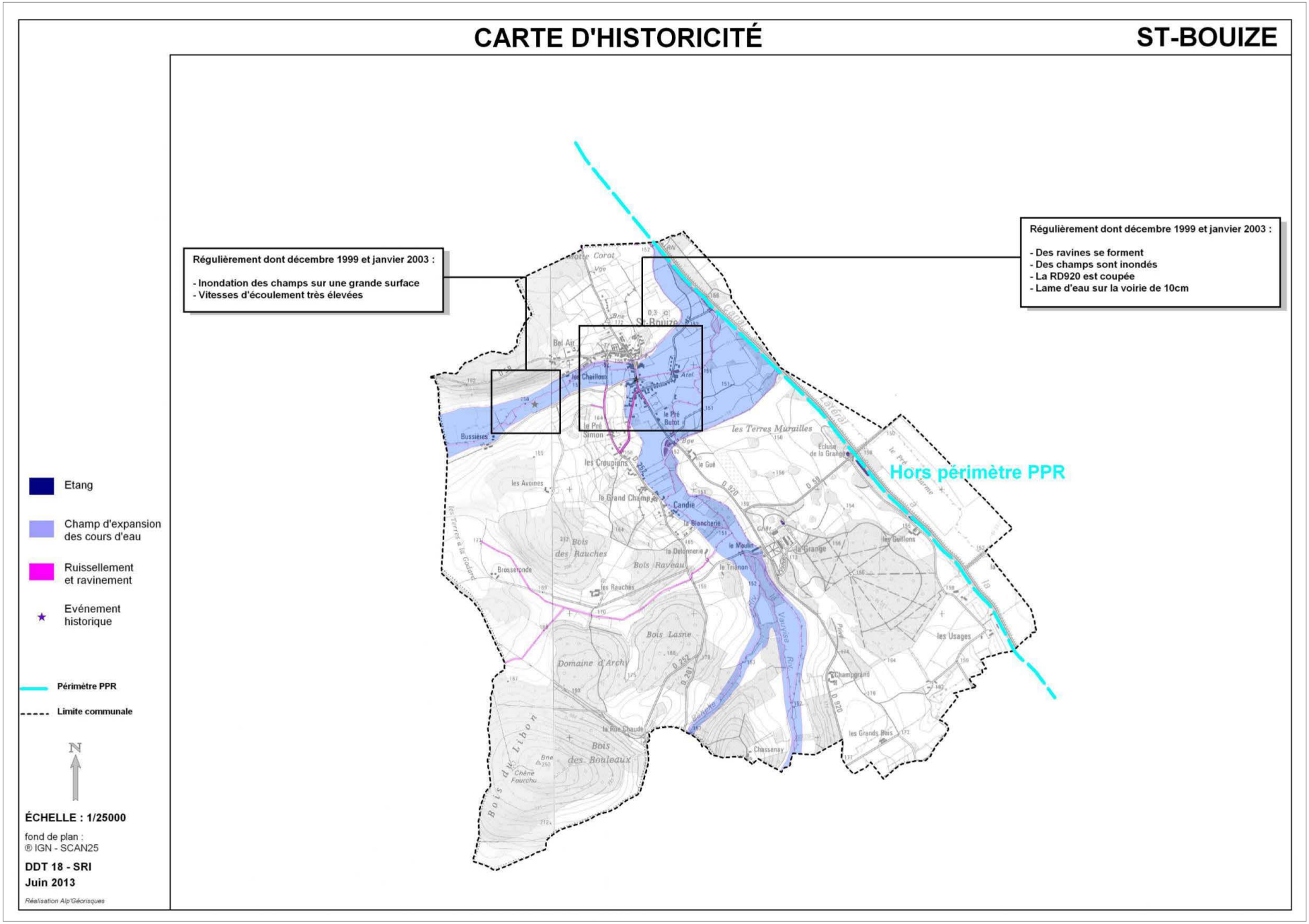

COMMUNE DE SAINT-BOUIZE — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — STB - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

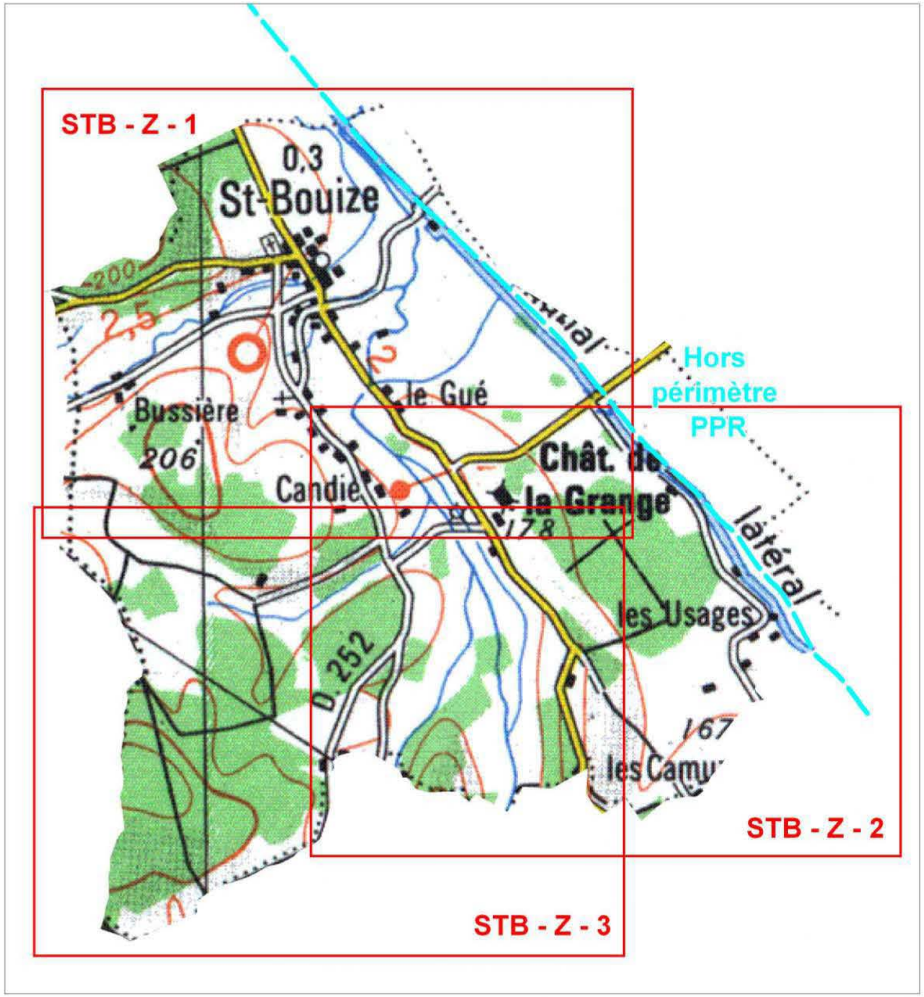

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

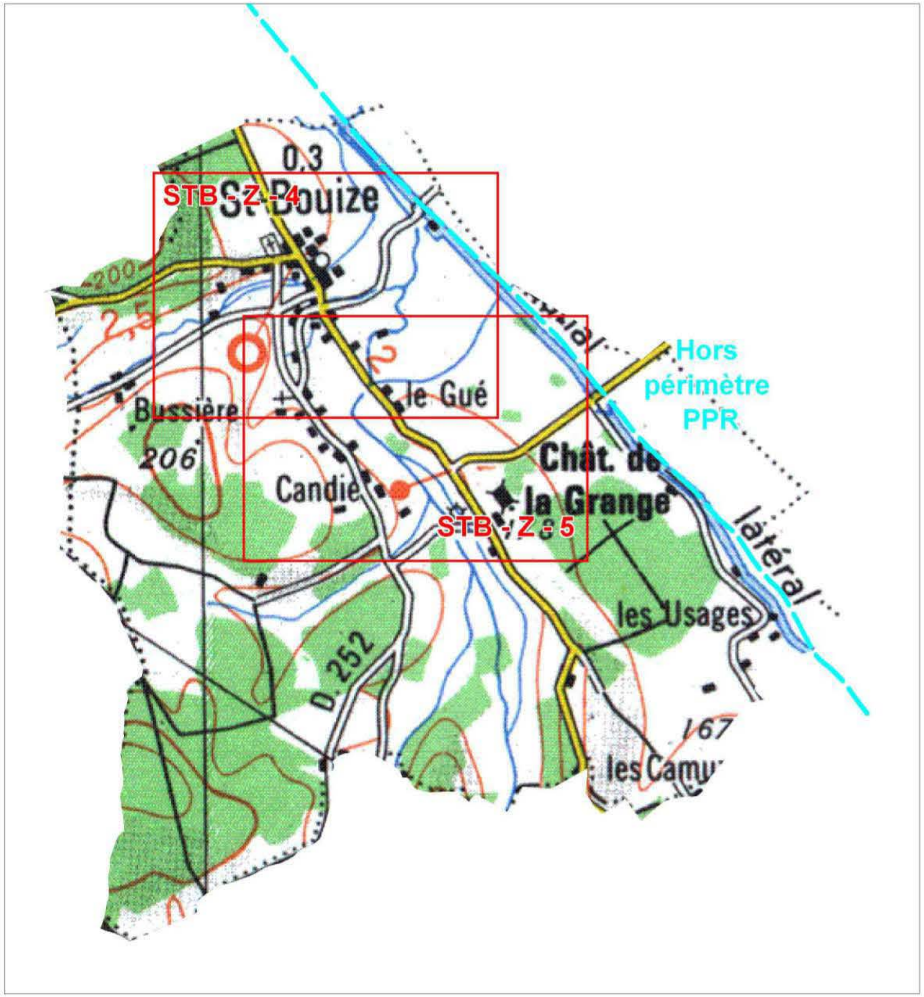

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

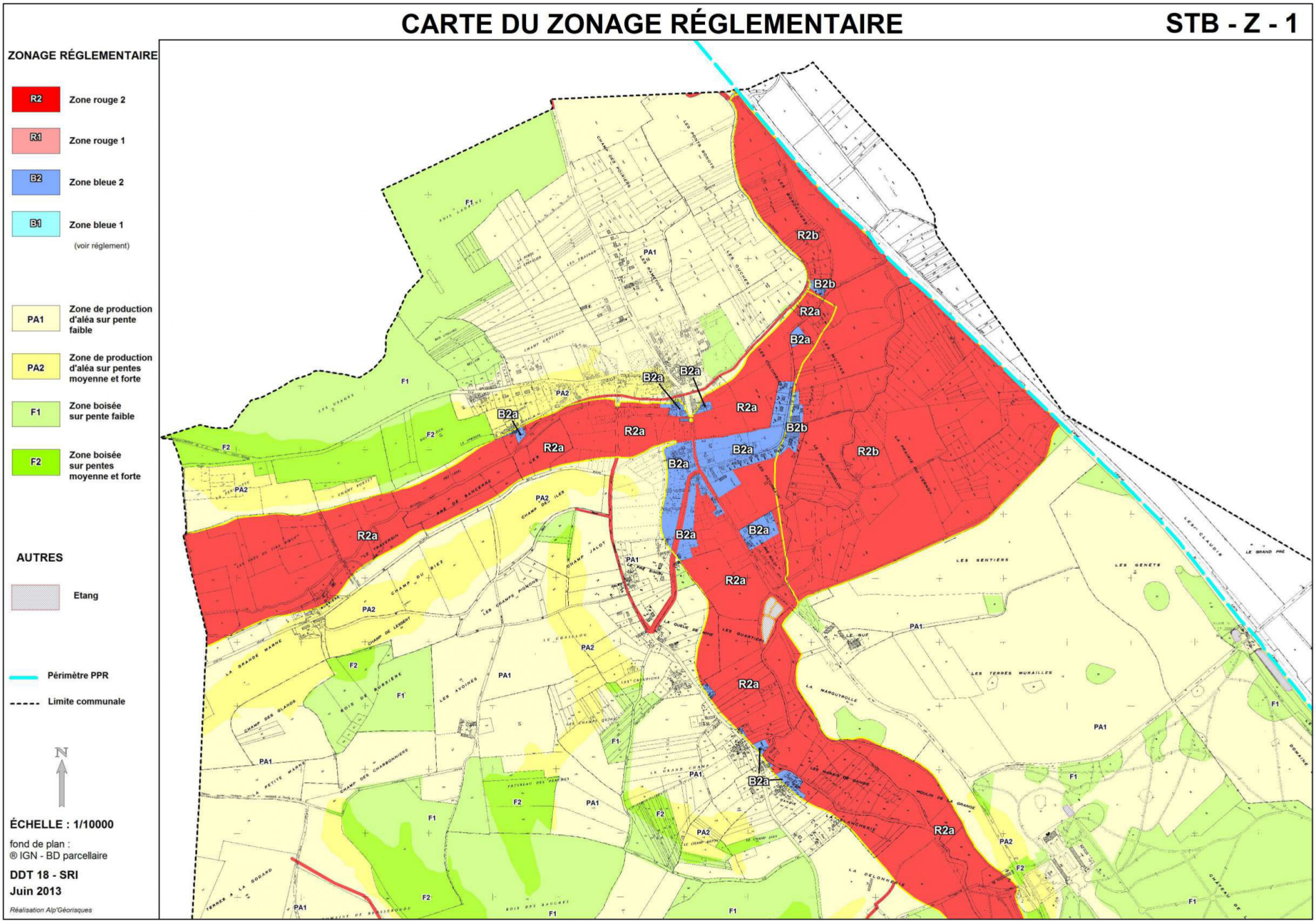
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
STB - Z - 1
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STB - Z - 2

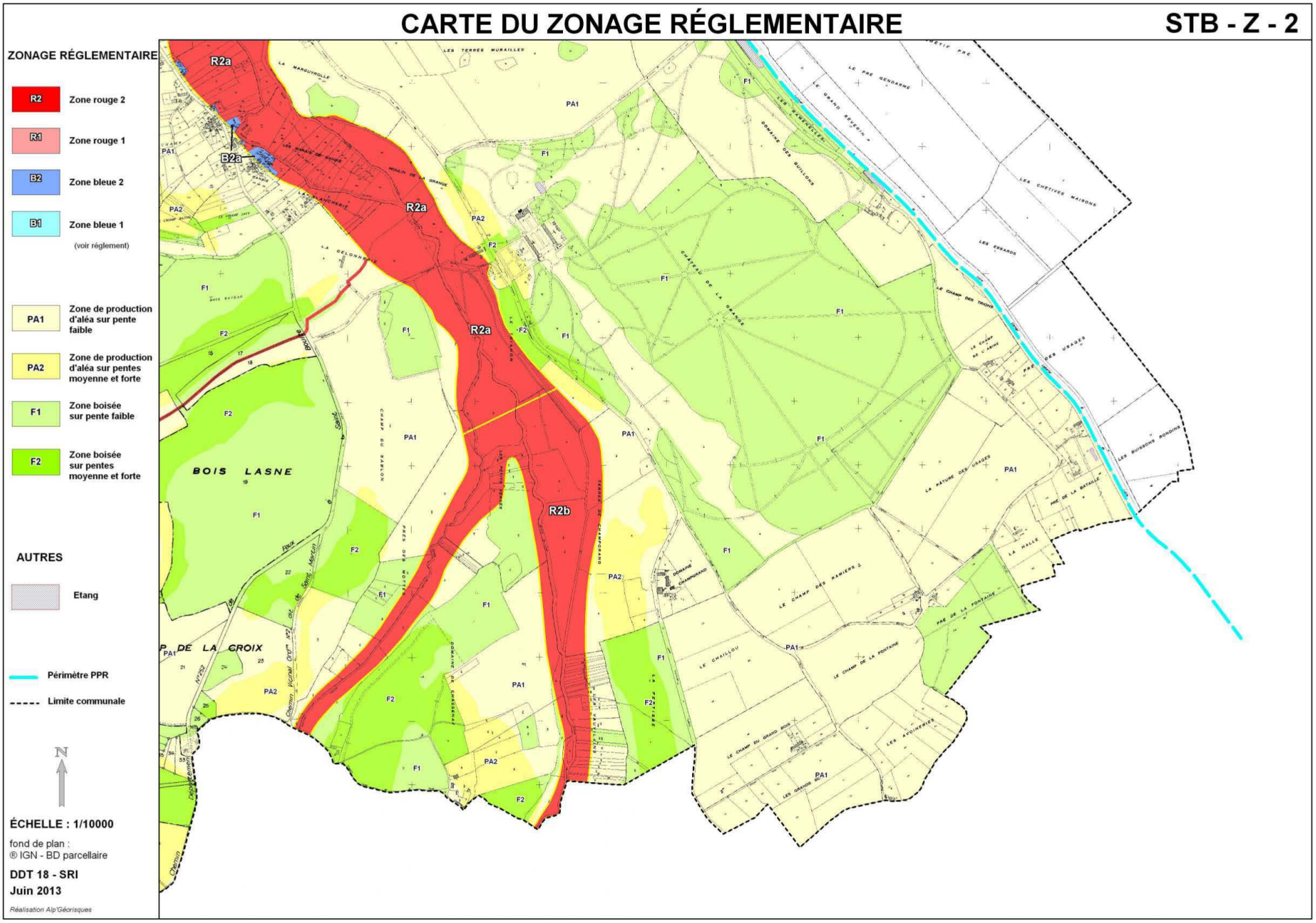

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STB - Z - 3

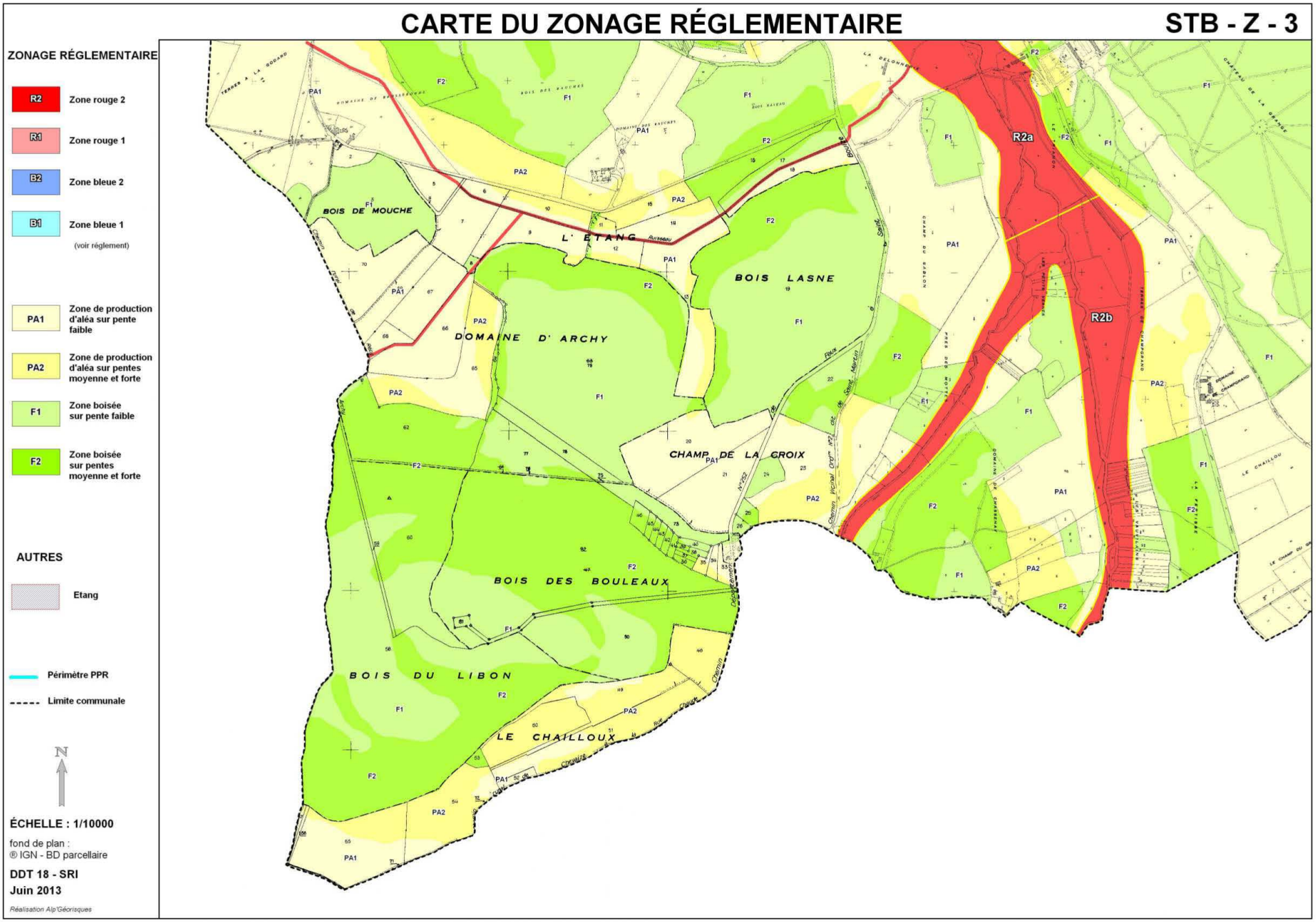

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STB - Z - 4

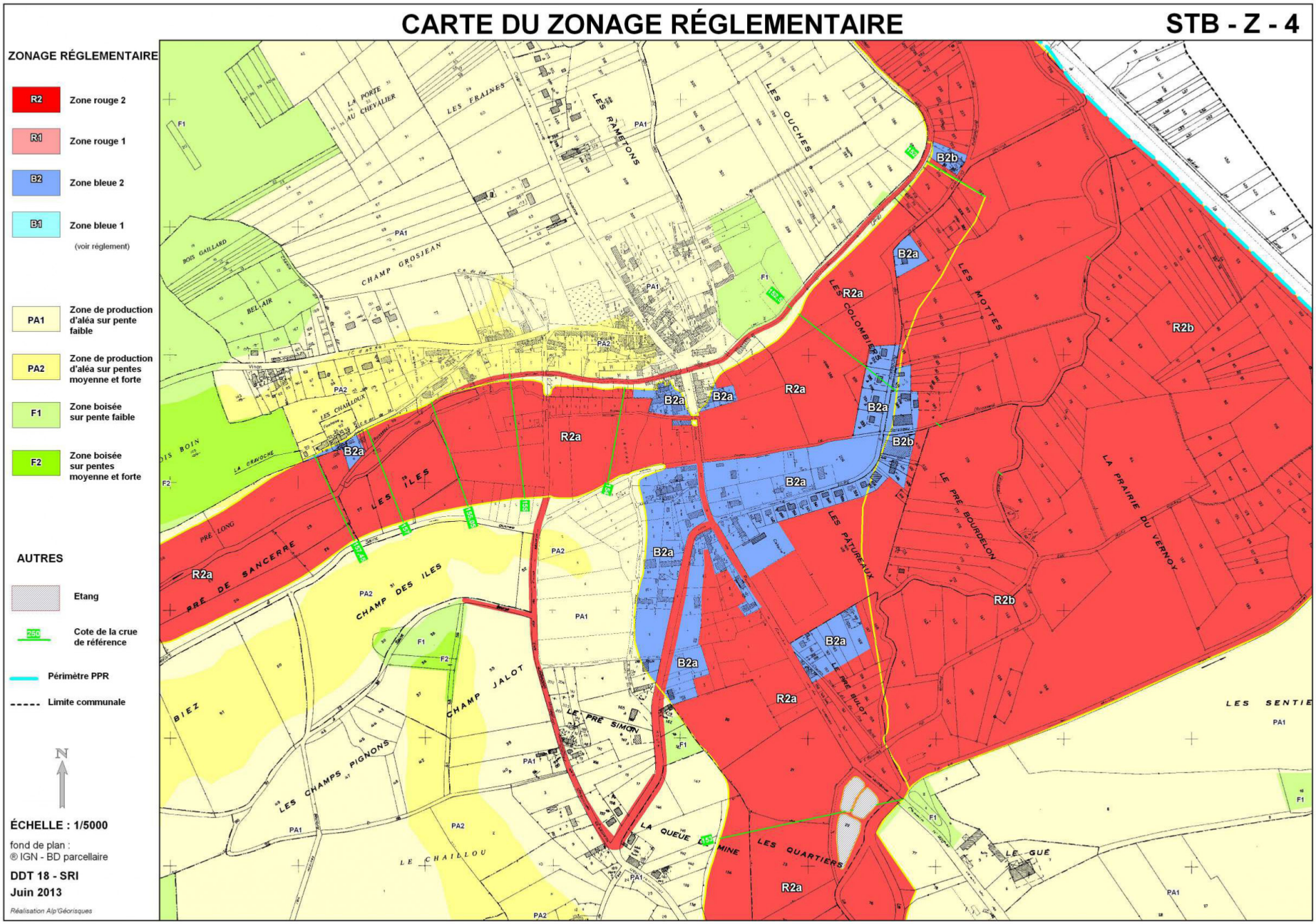

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STB - Z - 5

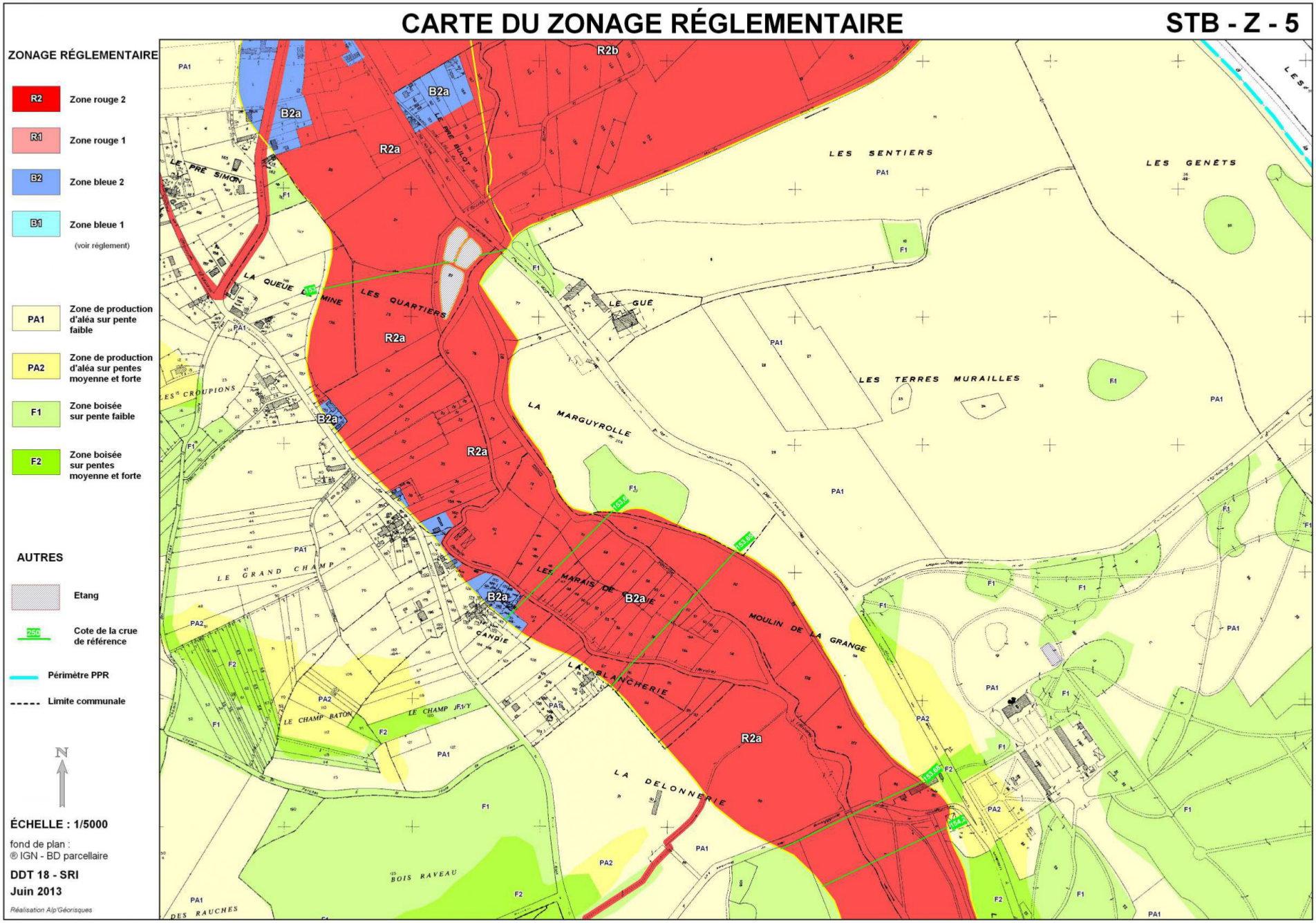

COMMUNE DE SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS — CARTE DES ALÉAS — STGES - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

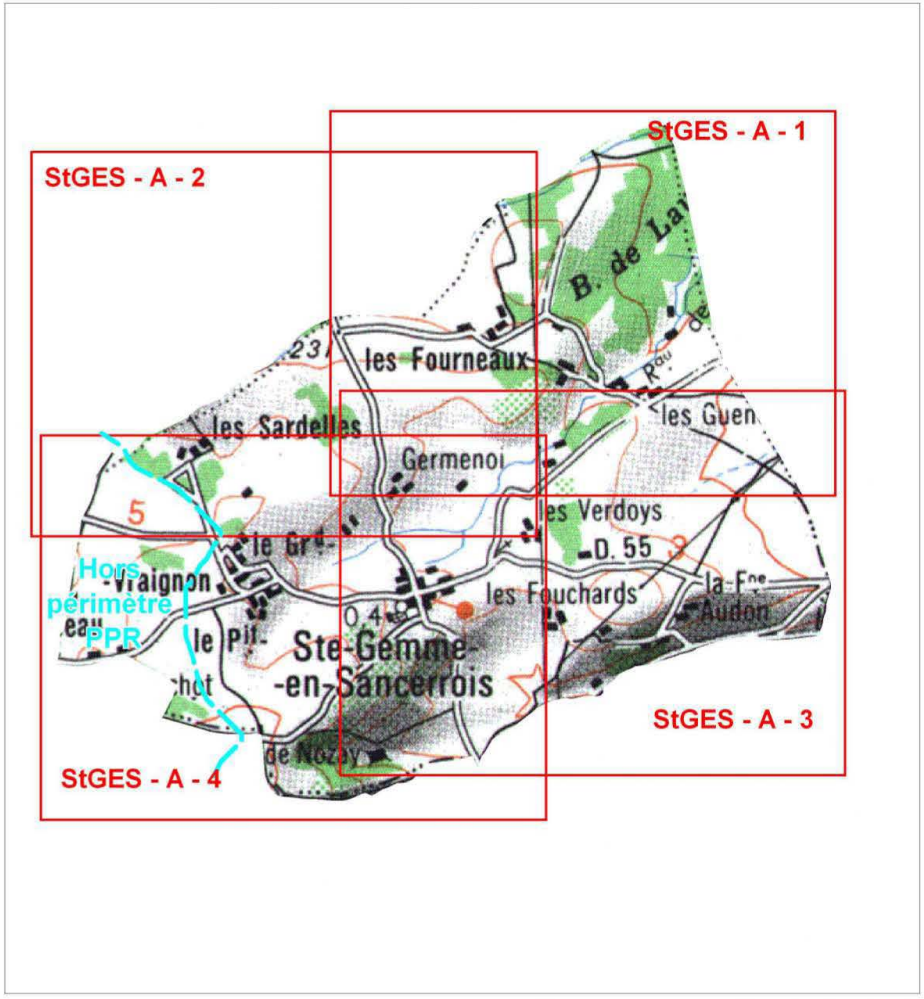

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

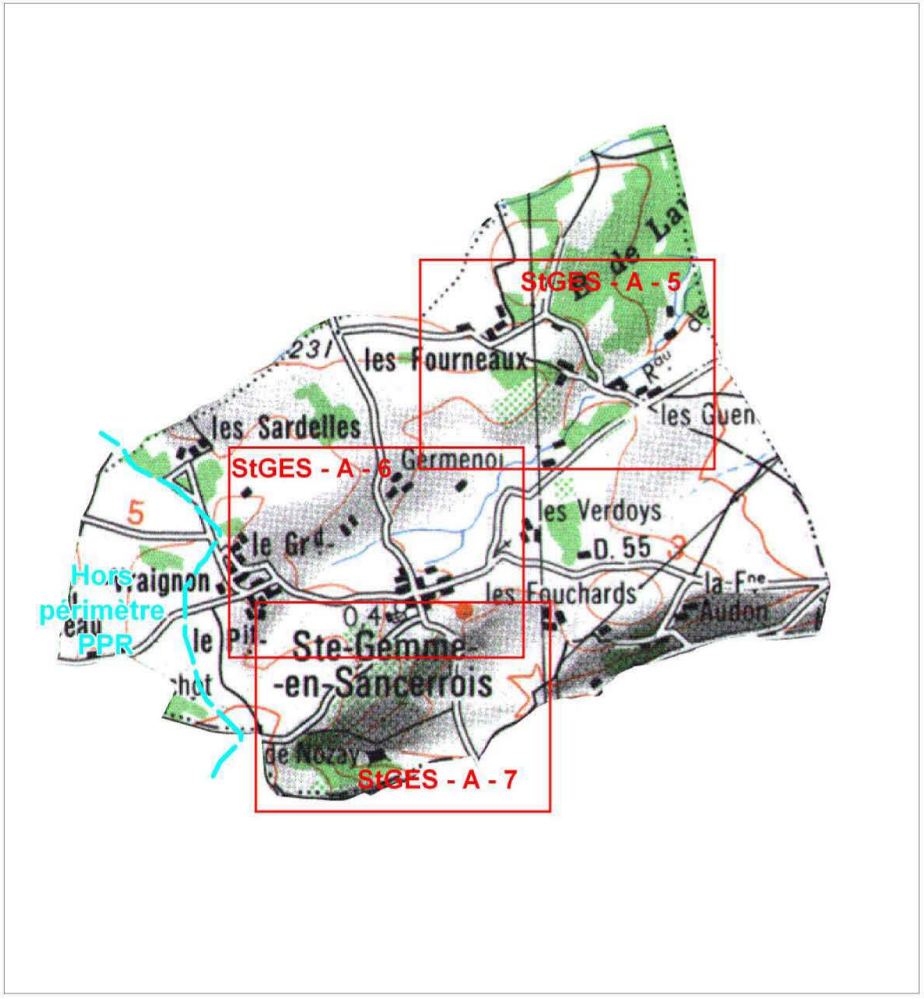

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

STGES - A - 1

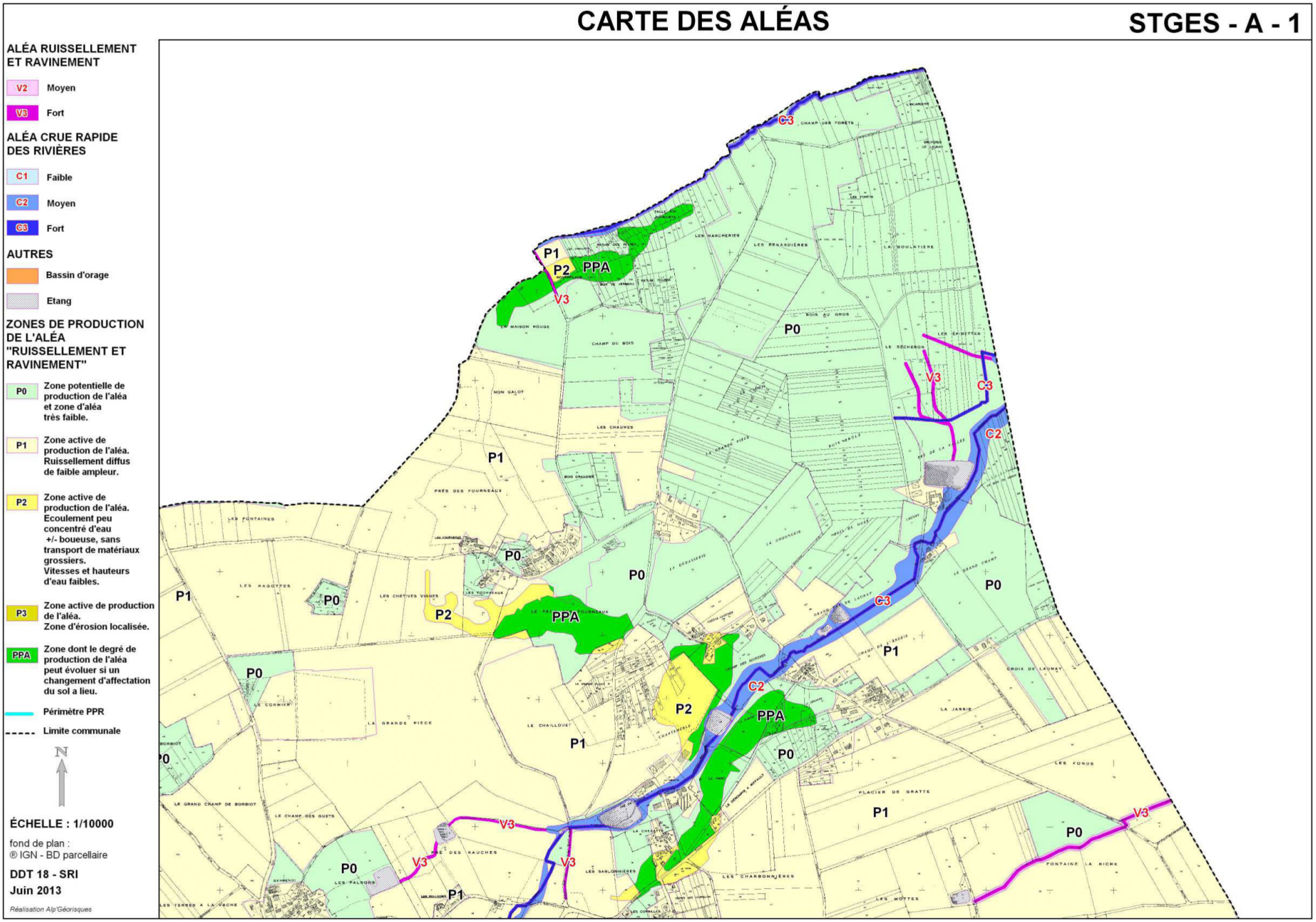

CARTE DES ALÉAS

STGES - A - 2

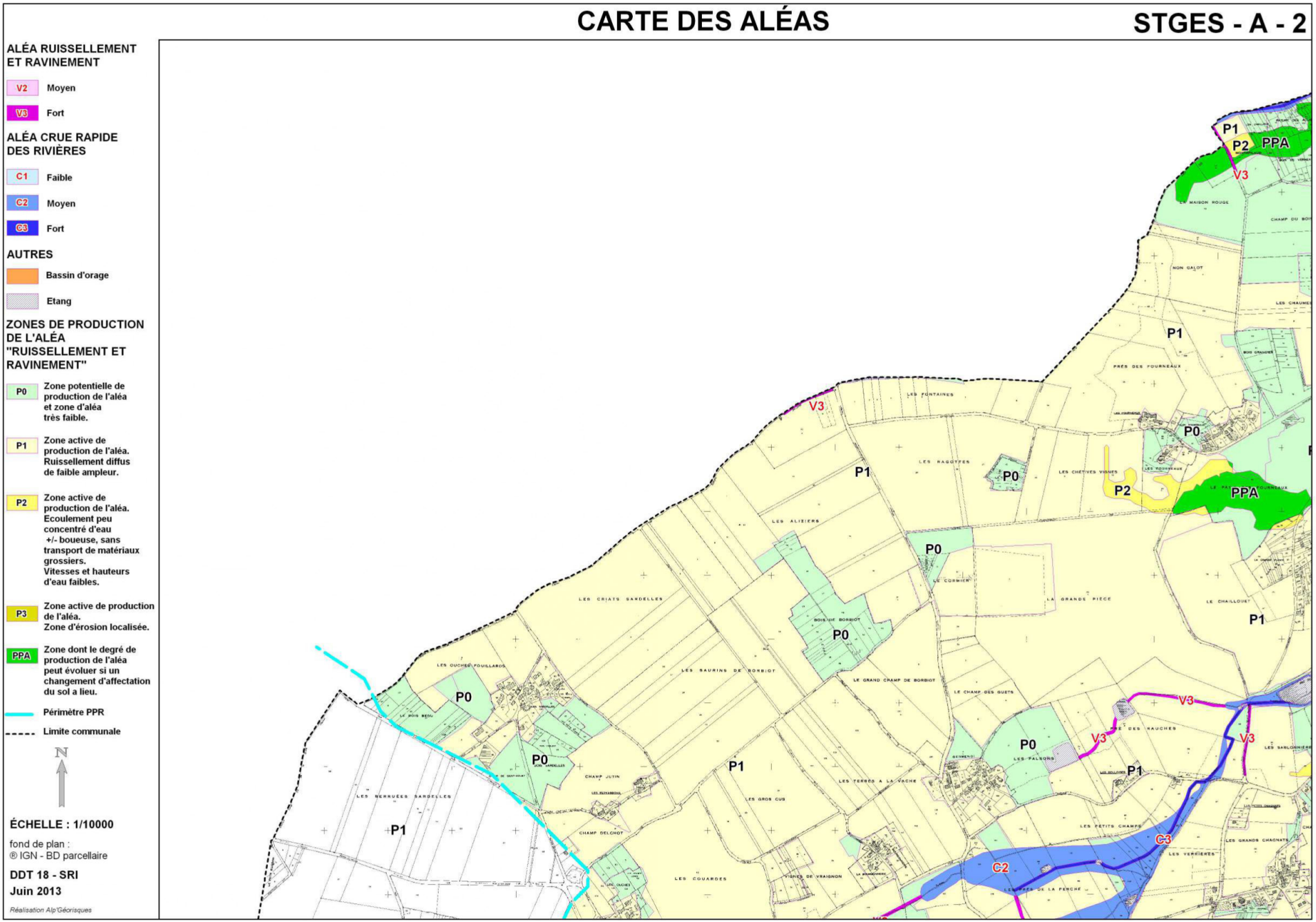

CARTE DES ALÉAS

STGES - A - 3

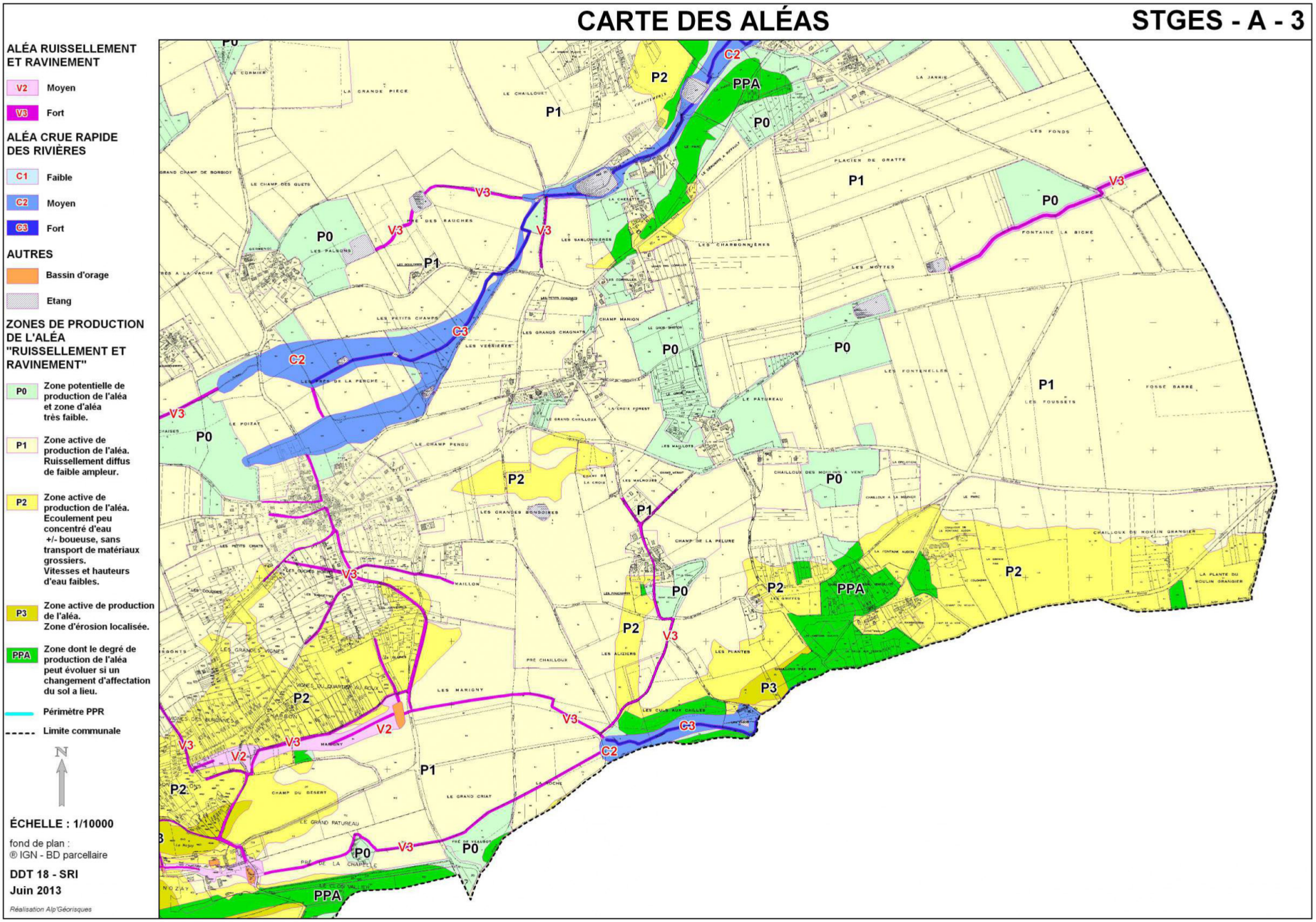

CARTE DES ALÉAS

STGES - A - 4

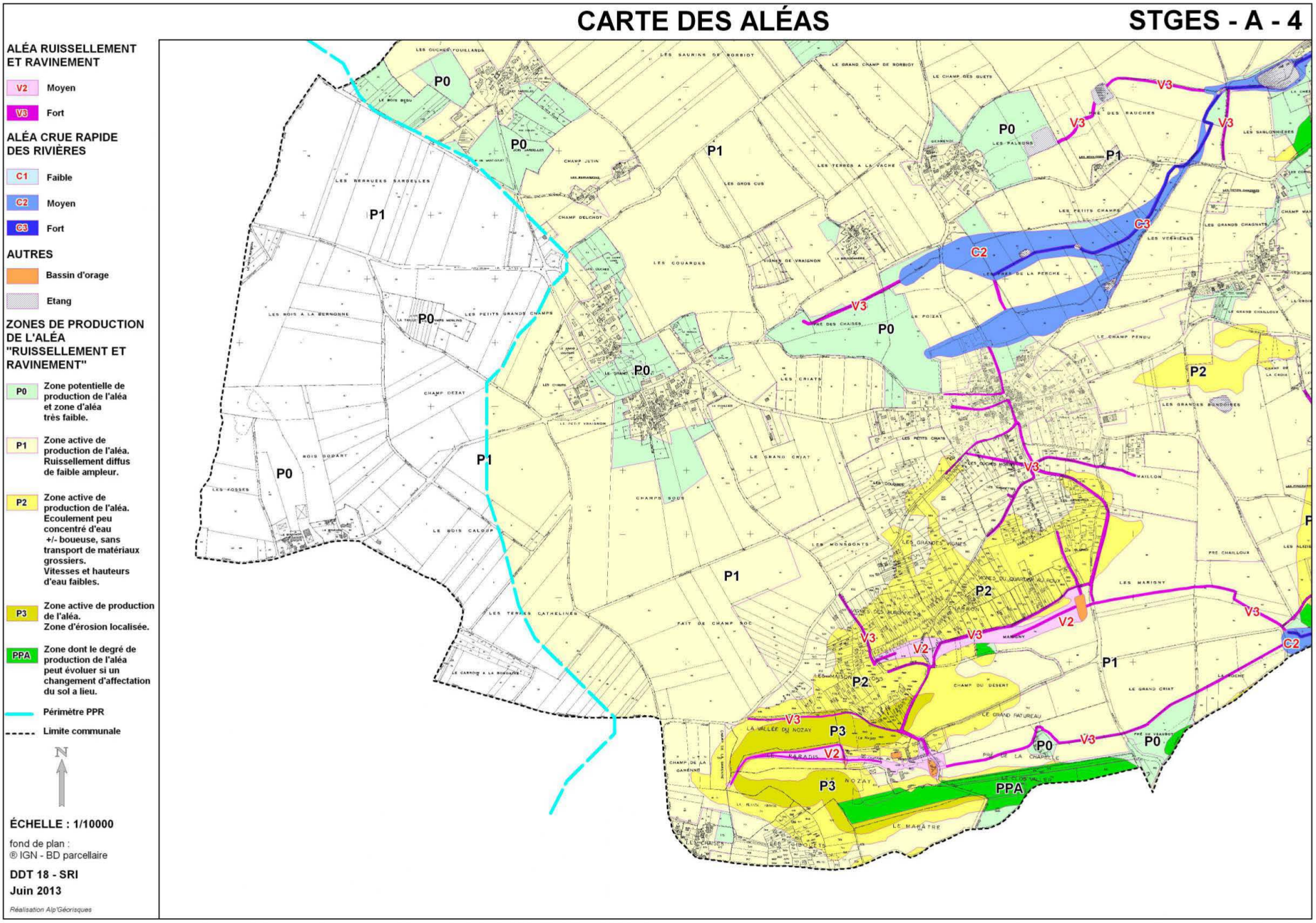

CARTE DES ALÉAS

STGES - A - 5

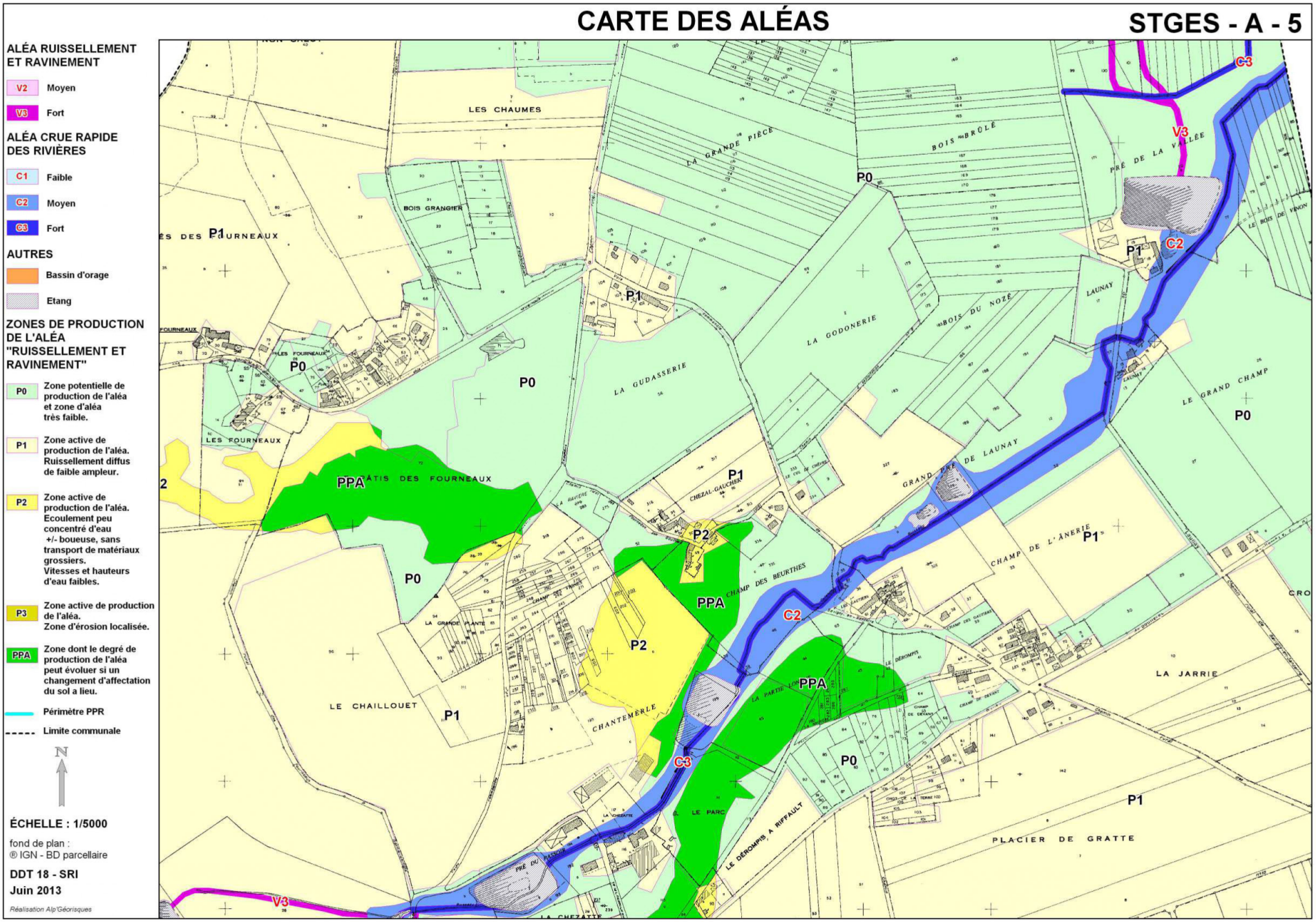

COMMUNE DE SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS — CARTE DES ENJEUX — STGES - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

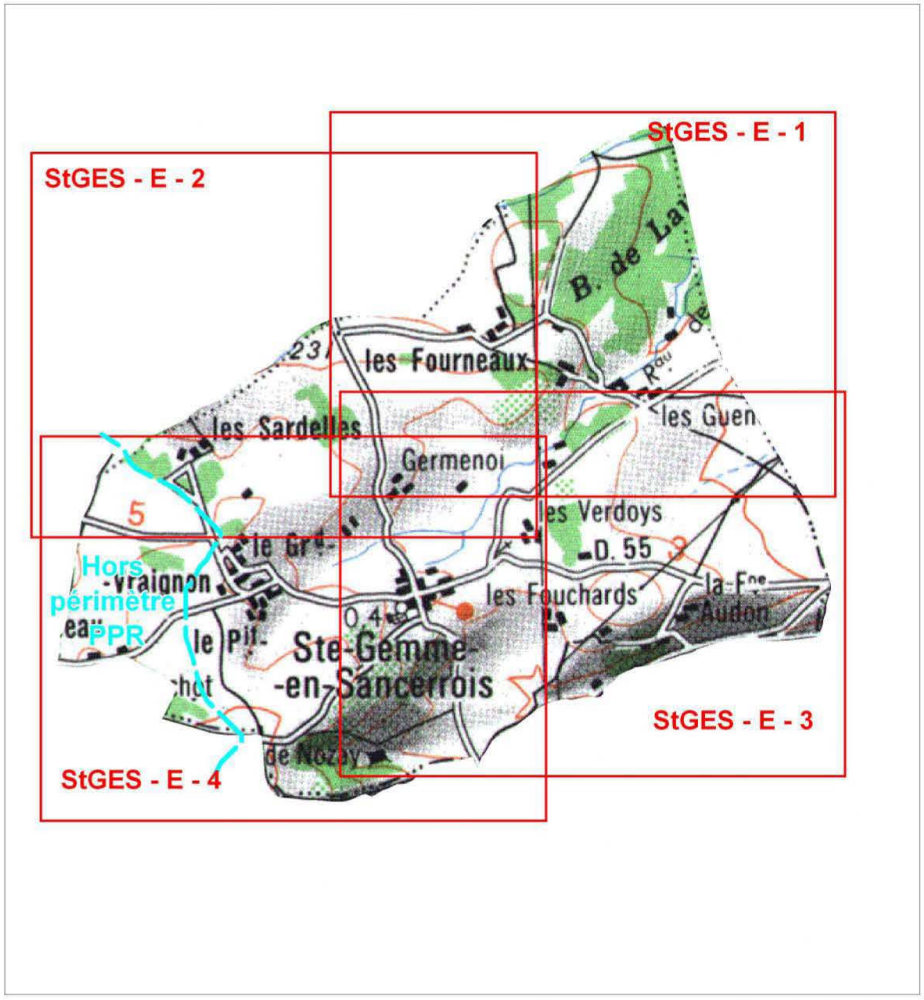

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

STGES - E - 1

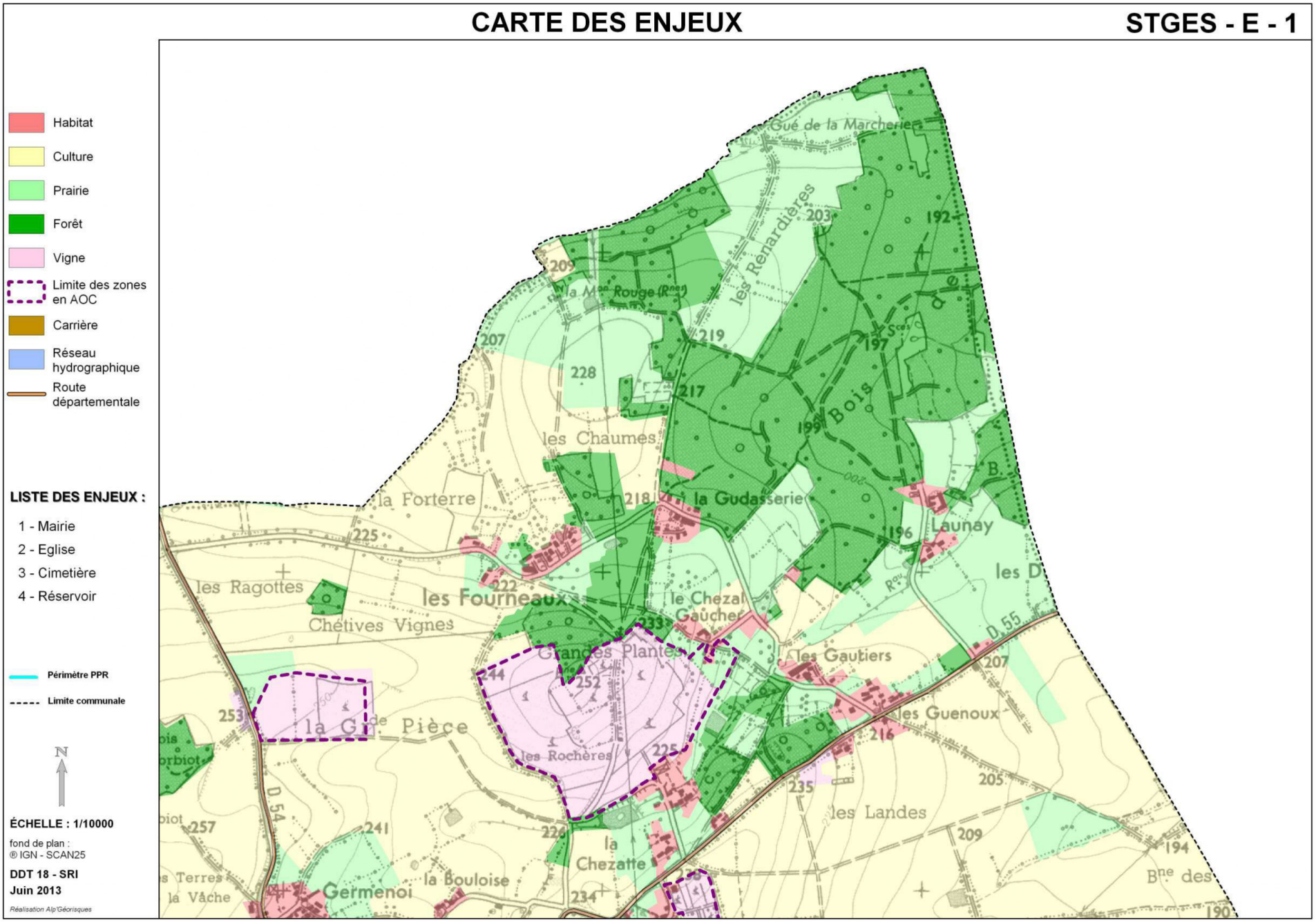

CARTE DES ENJEUX

STGES - E - 2

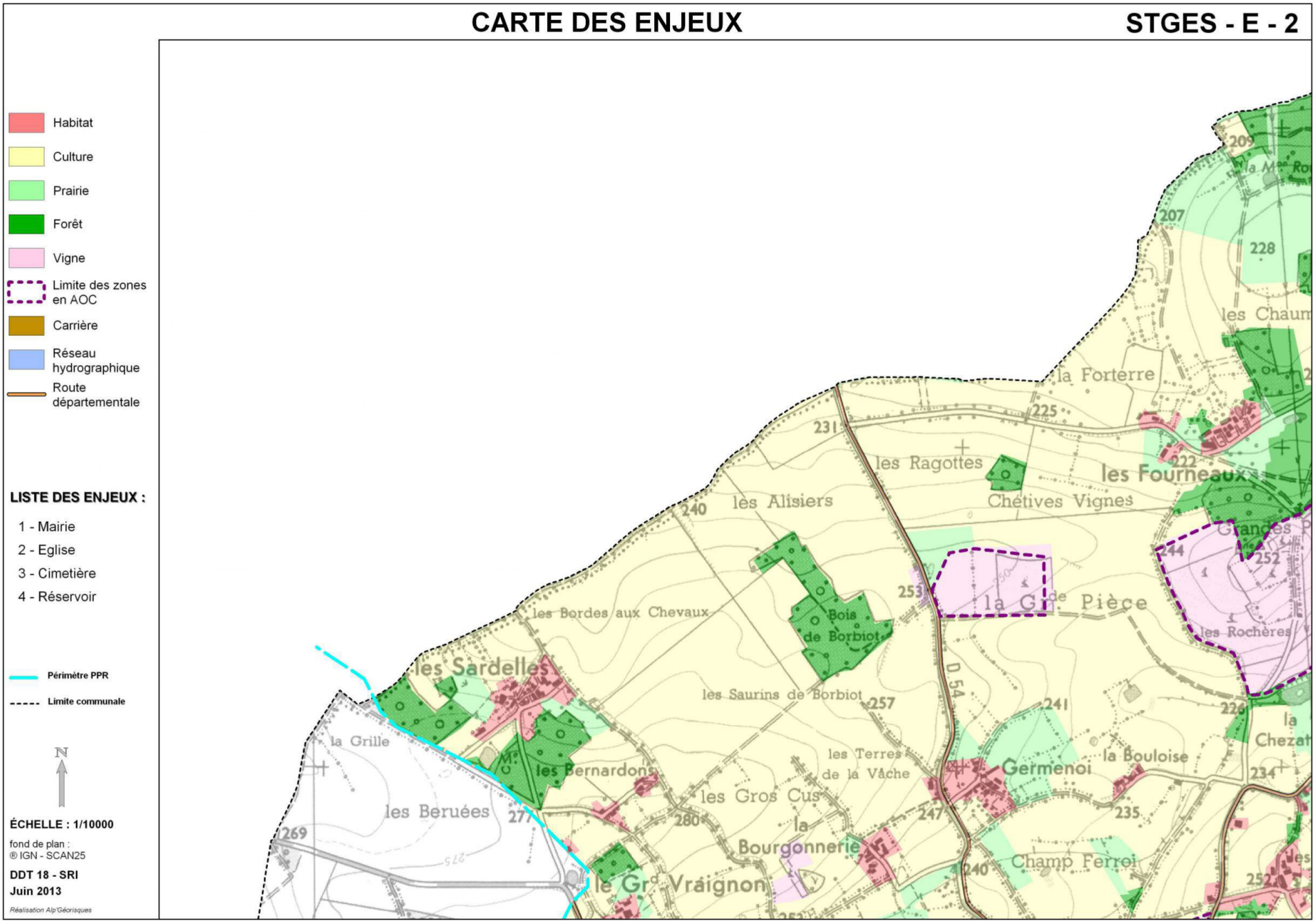

CARTE DES ENJEUX

STGES - E - 3

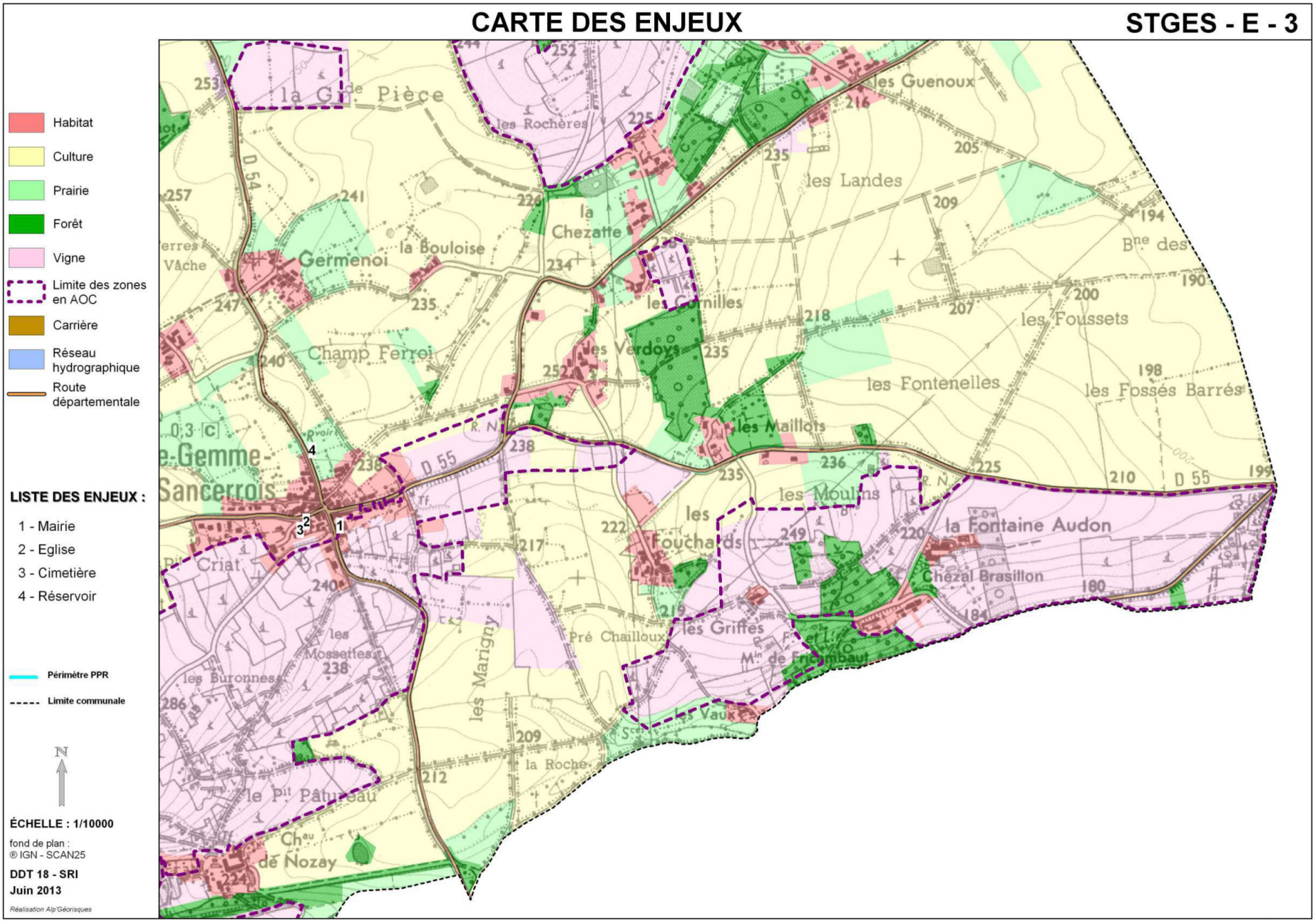

CARTE DES ENJEUX

STGES - E - 4

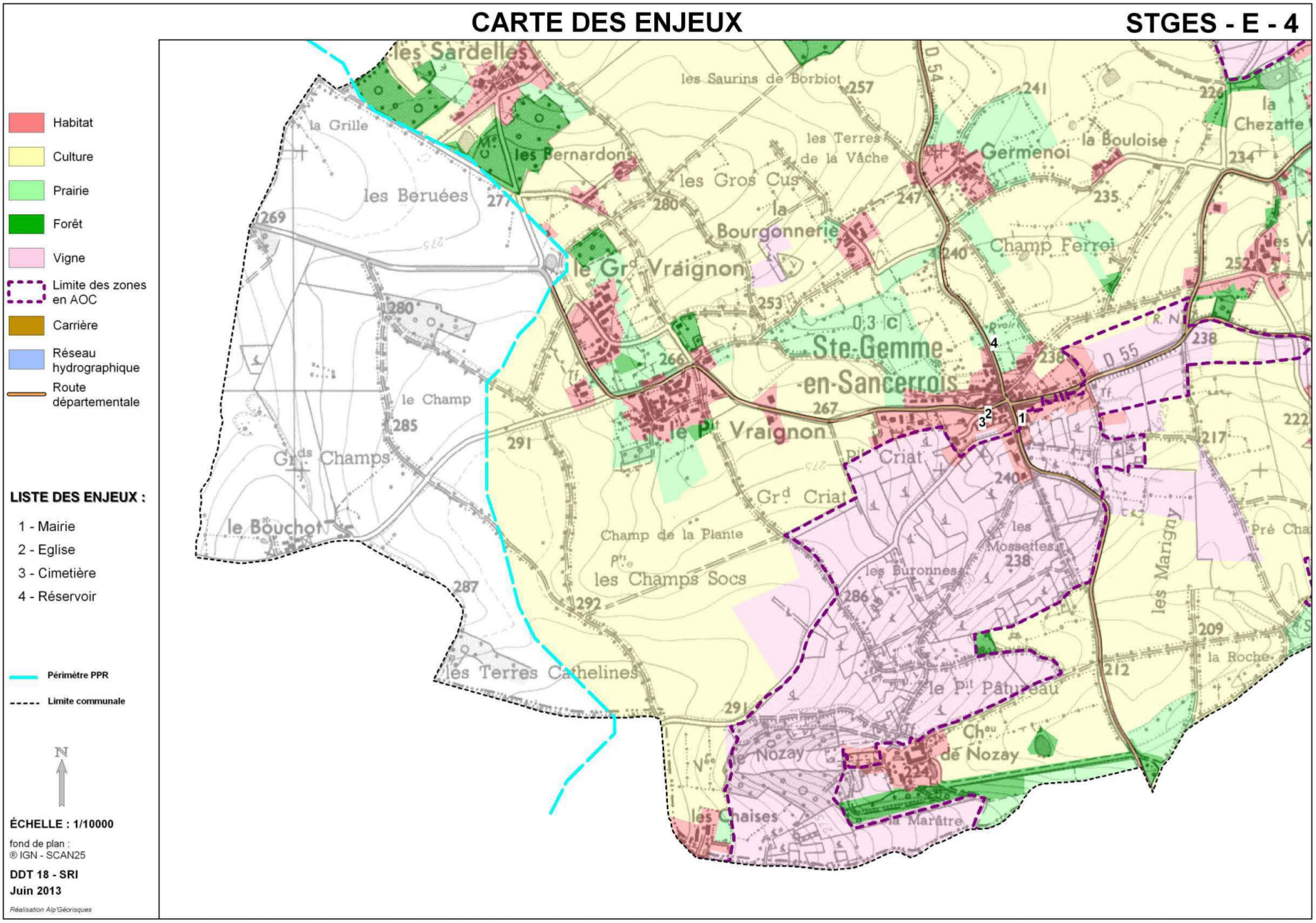

CARTE D'HISTORICITÉ — STE-GEMME-EN-SANCERROIS

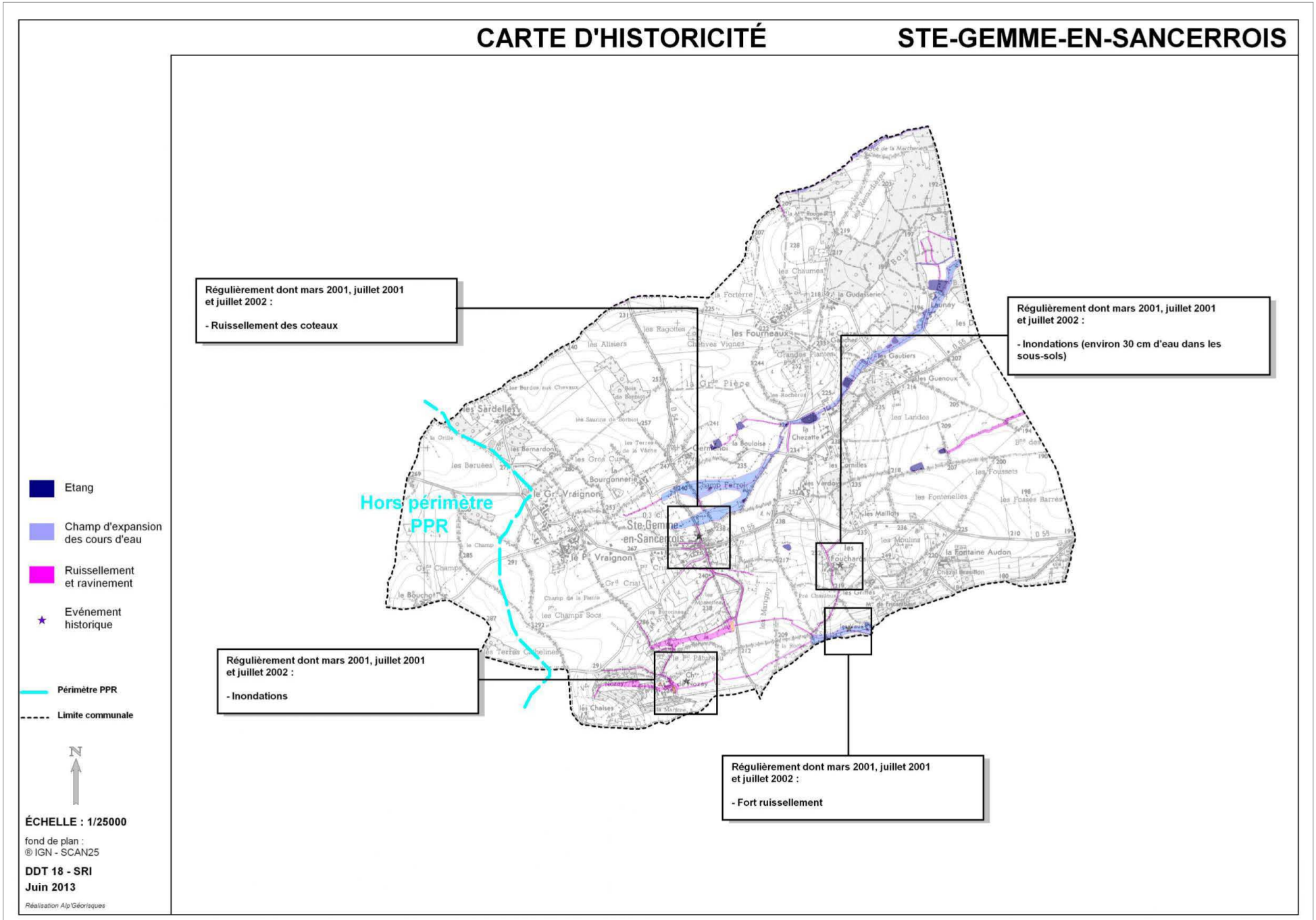

COMMUNE DE SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS — CARTE PÉDOLOGIQUE — STGES - P - 0

Schéma d'assemblage des cartes pédologiques au 1/10 000

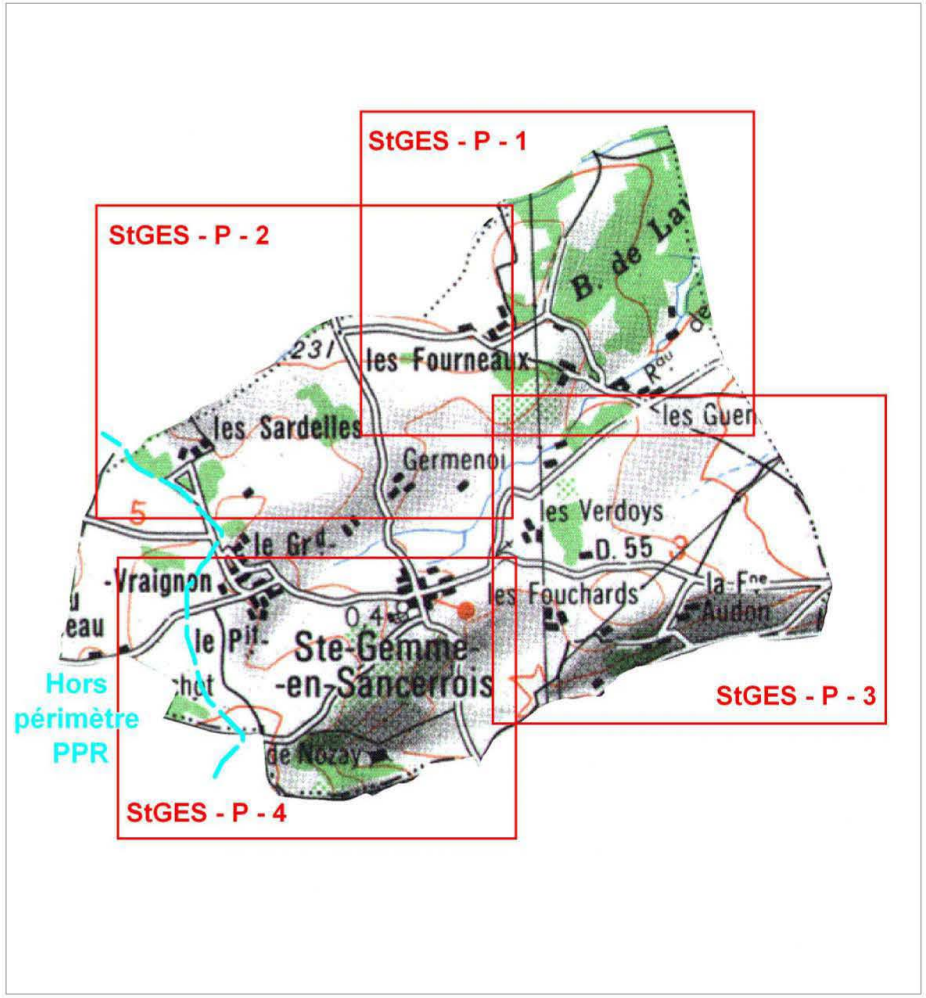

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

STGES - P - 1

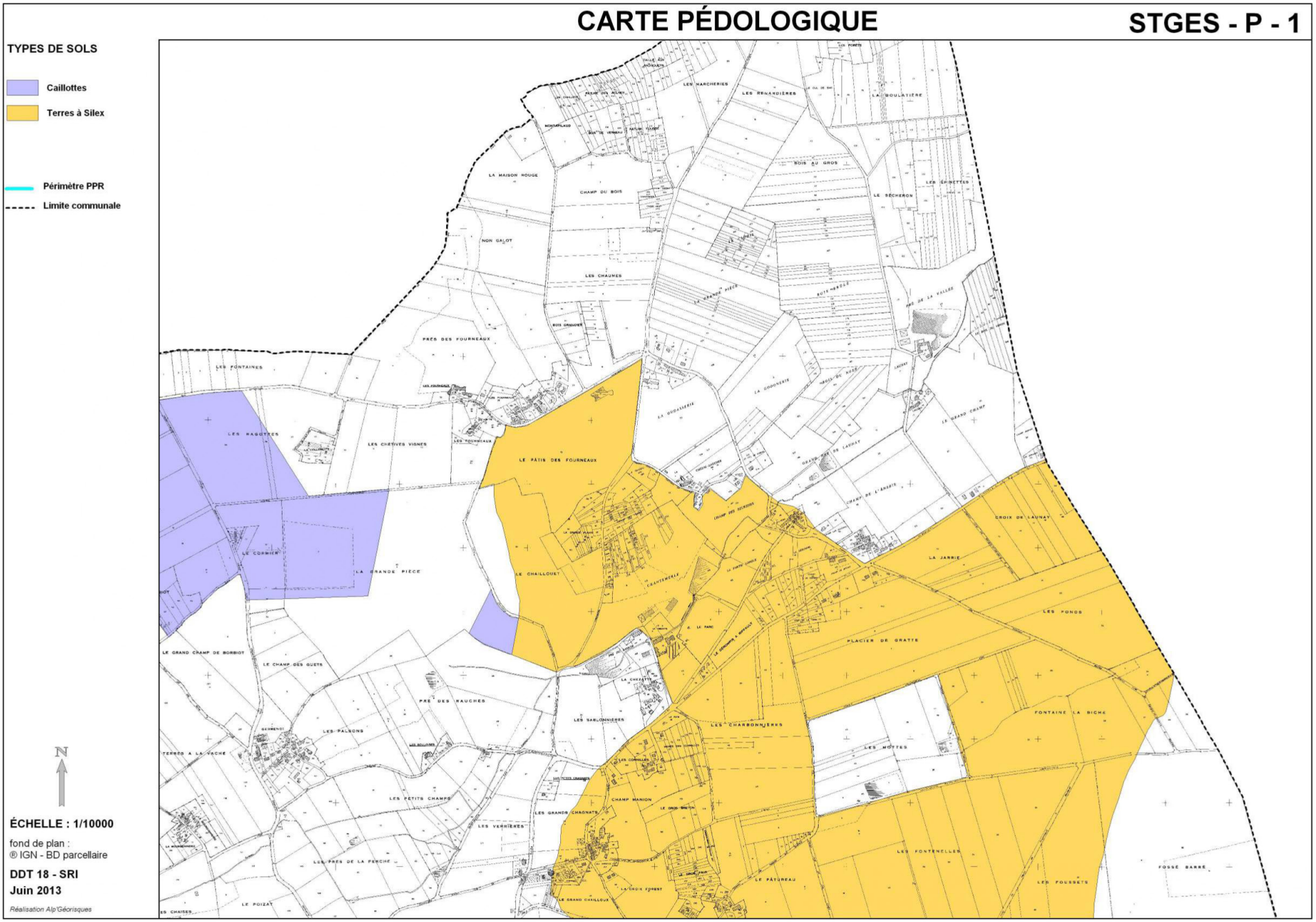

CARTE PÉDOLOGIQUE

STGES - P - 2

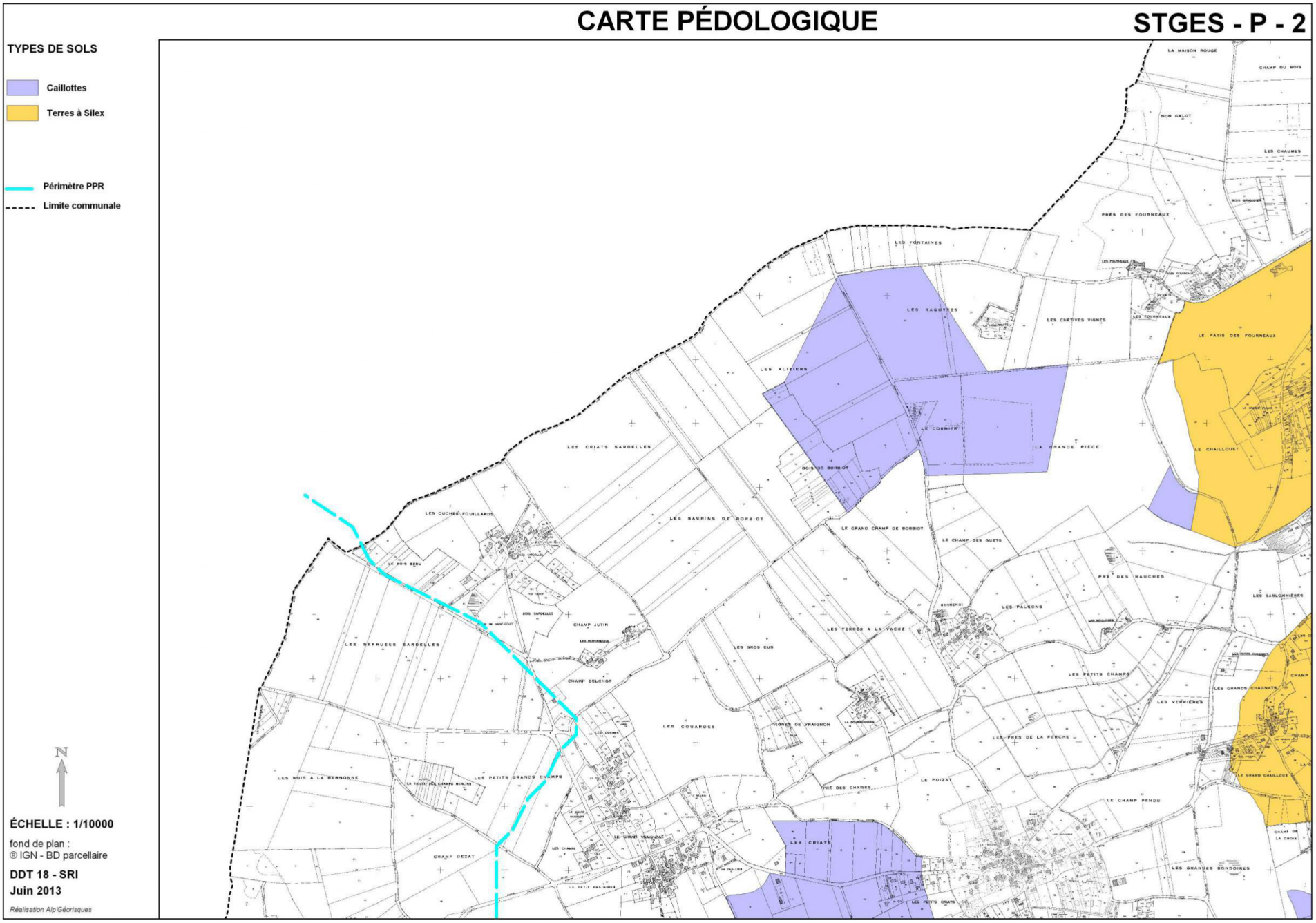

CARTE PÉDOLOGIQUE

STGES - P - 3

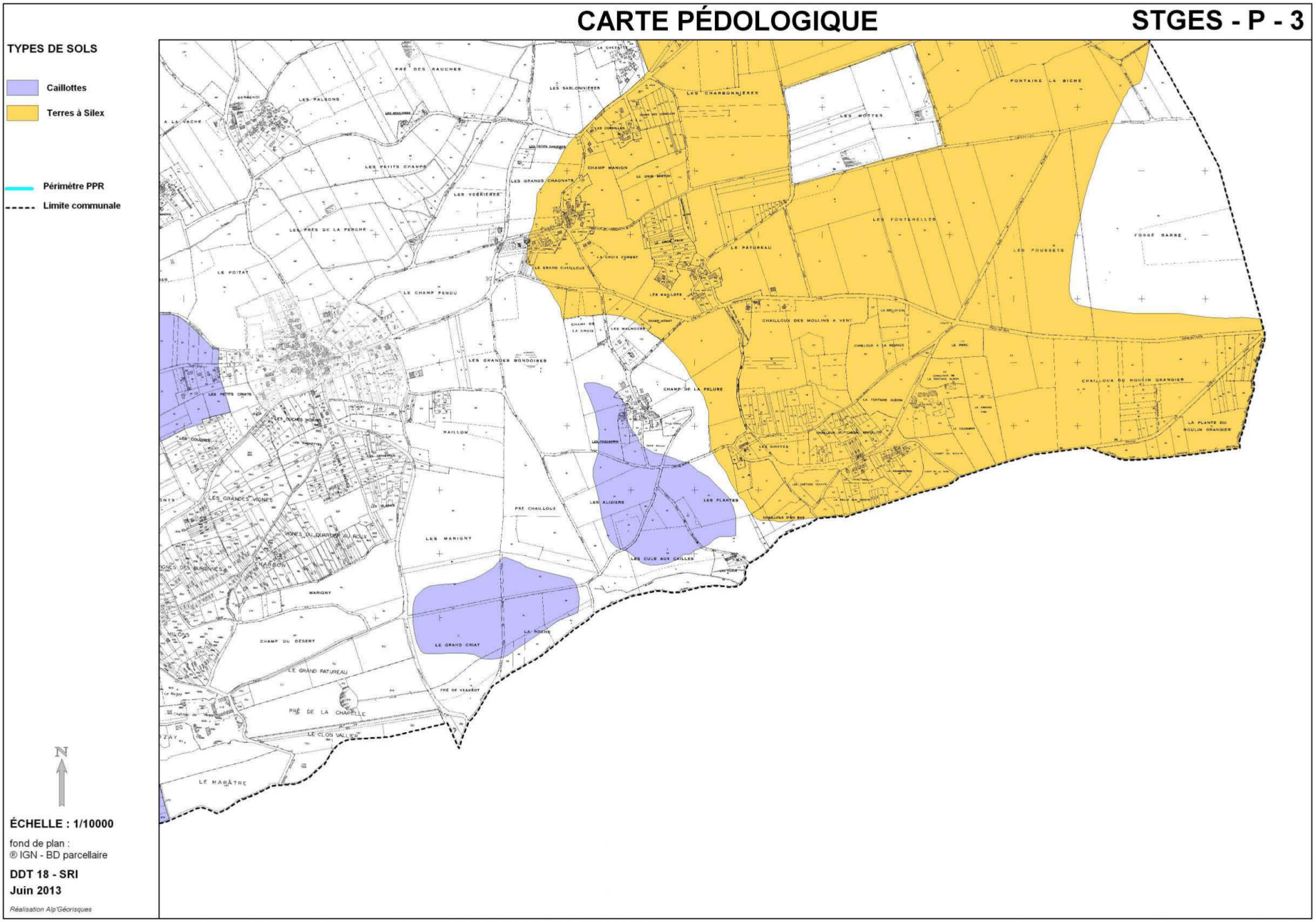

CARTE PÉDOLOGIQUE

STGES - P - 4

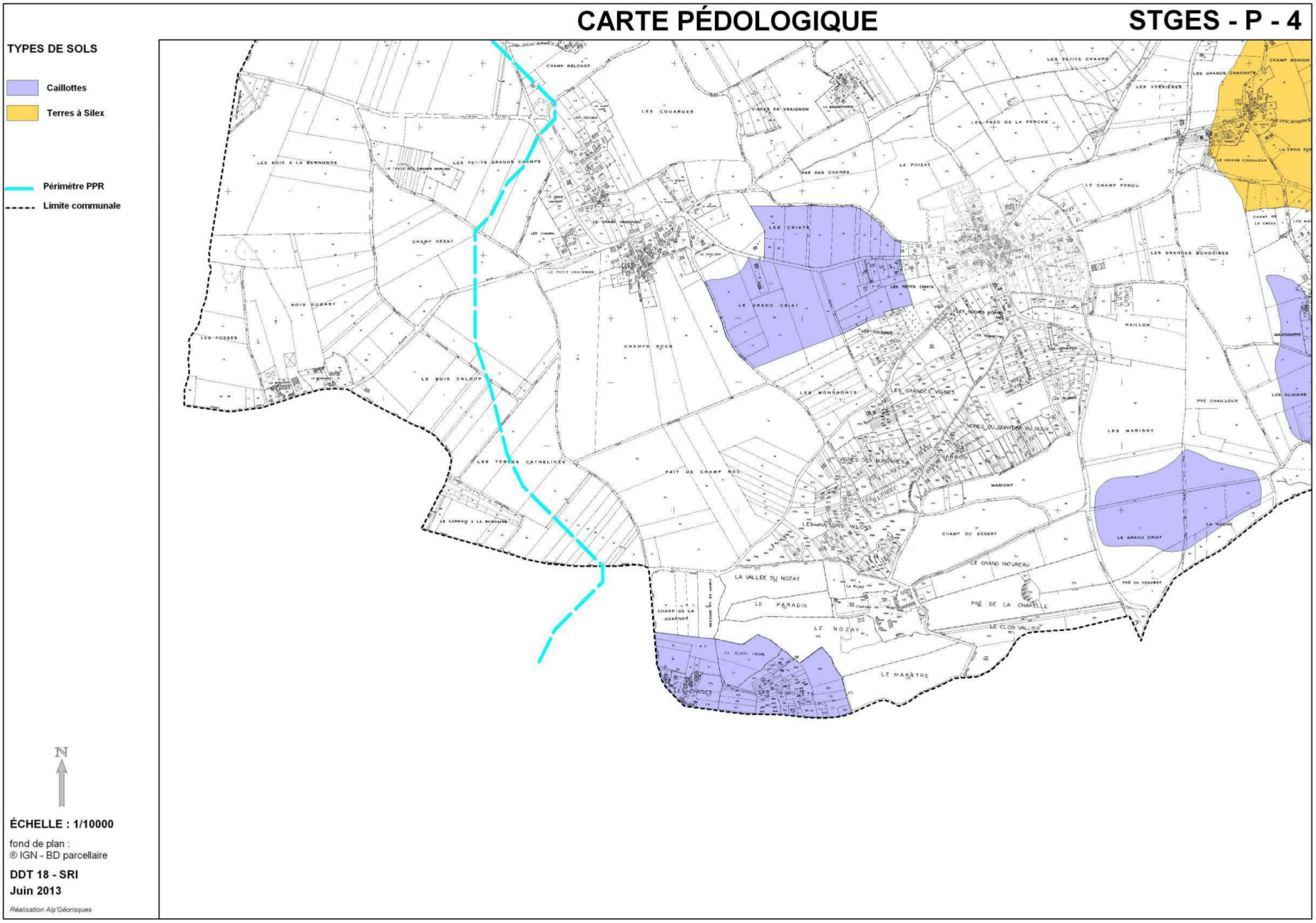

COMMUNE DE SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS

STGES - Z - 0

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

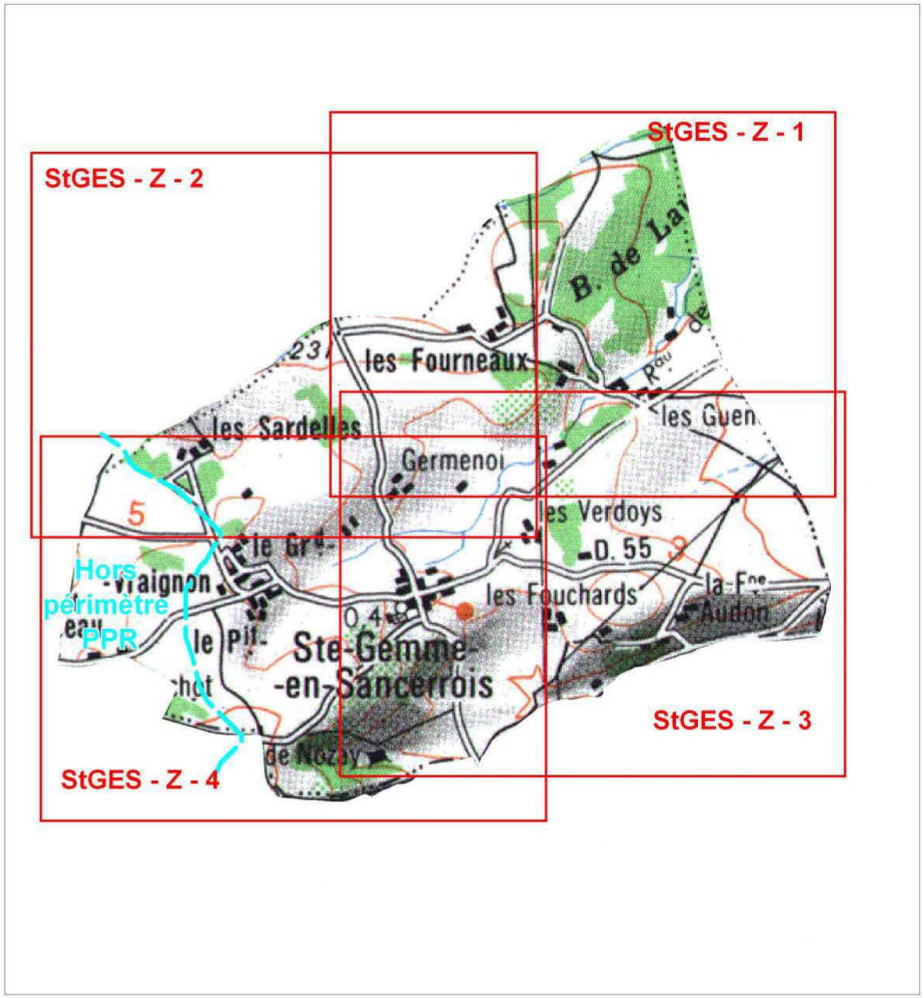

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

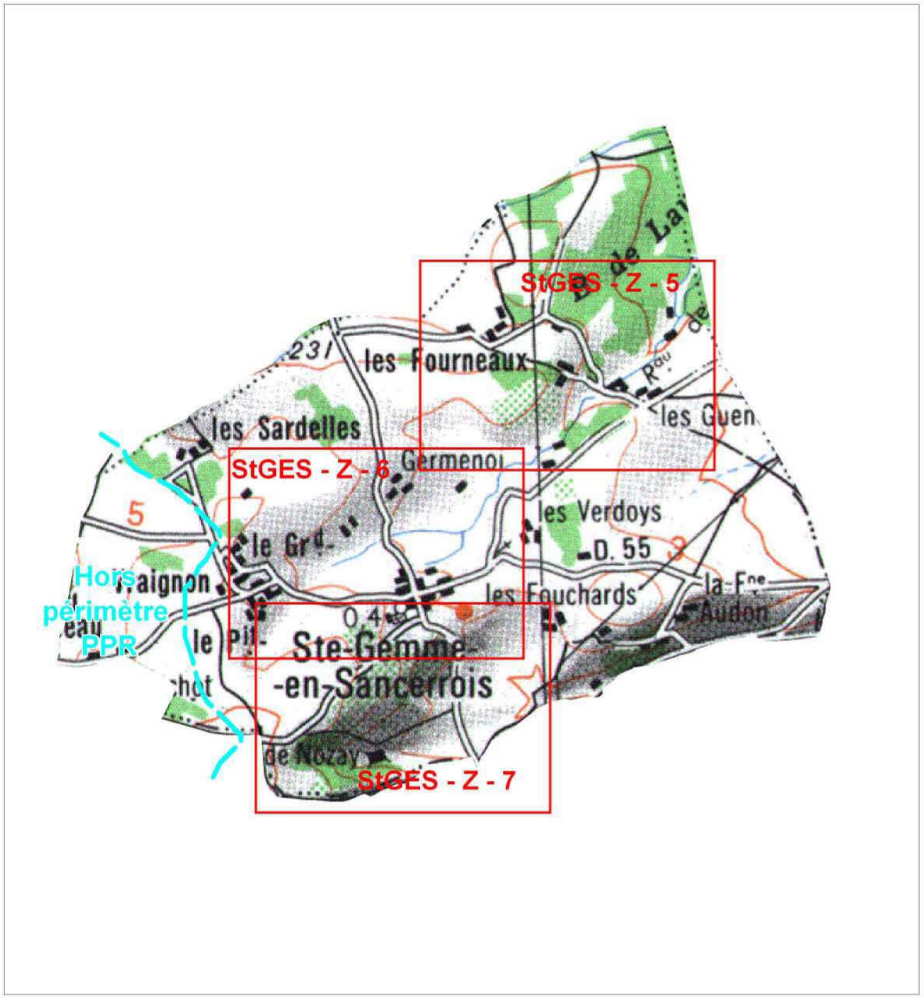

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STGES - Z - 1

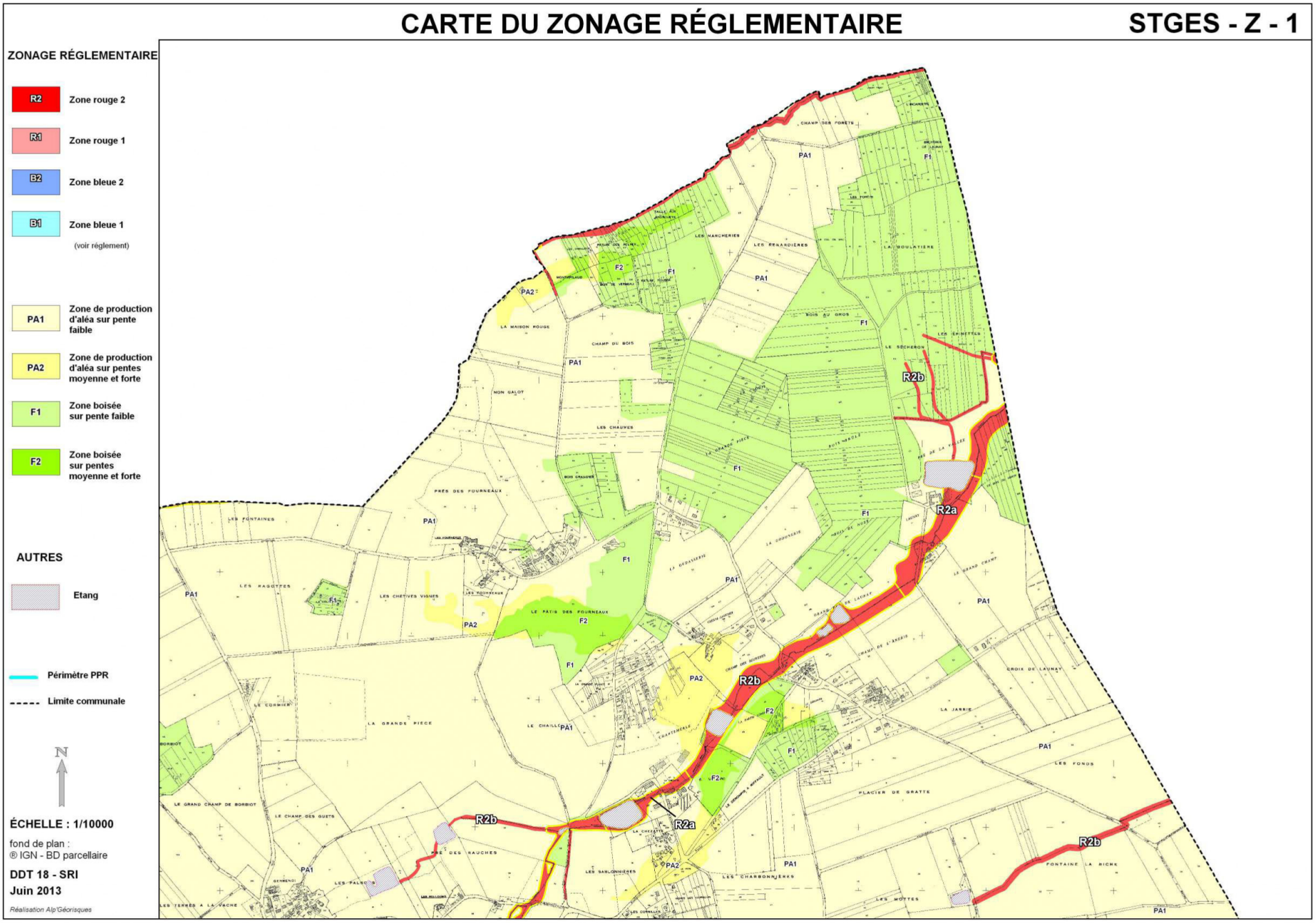

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STGES - Z - 2

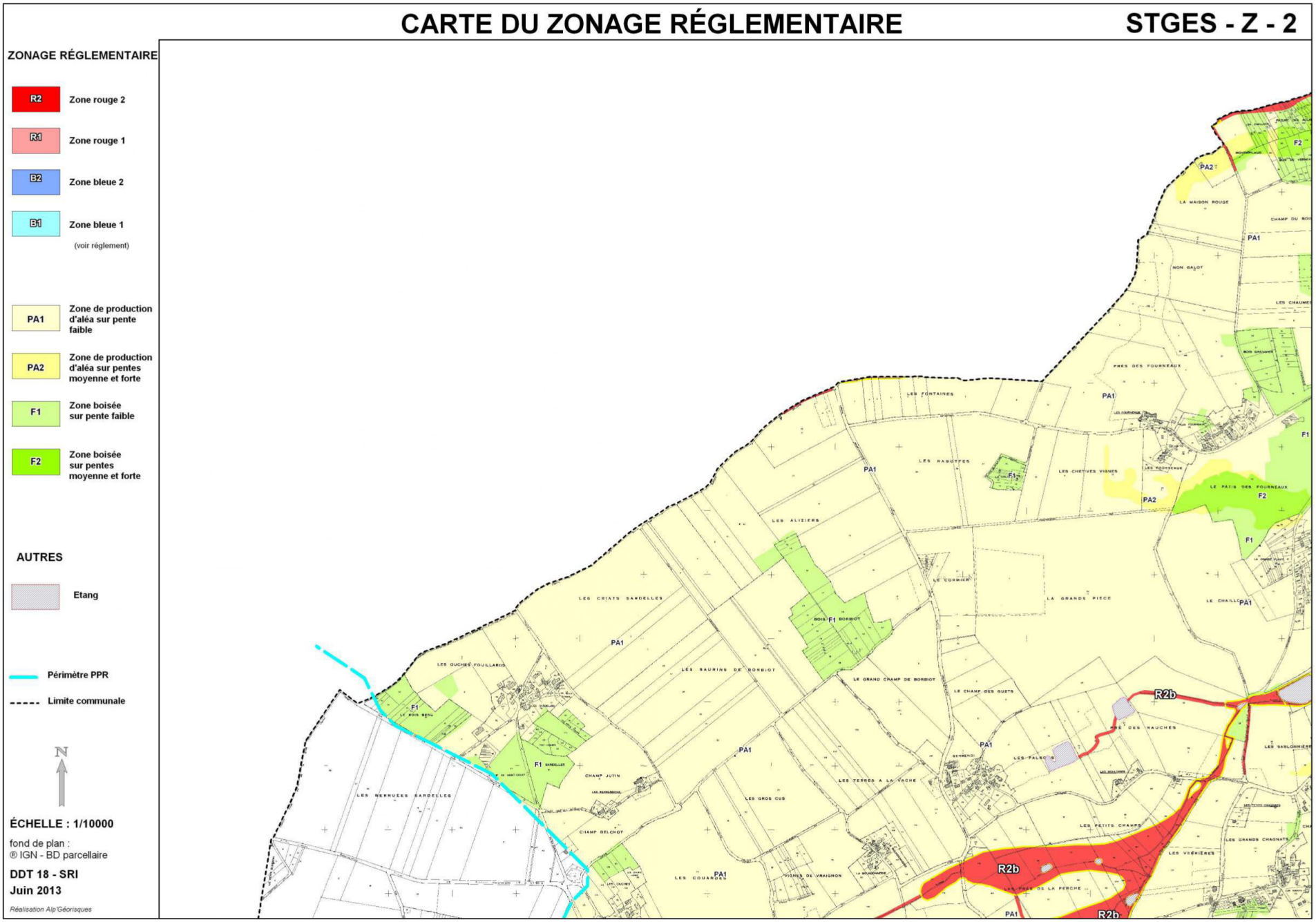

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STGES - Z - 3

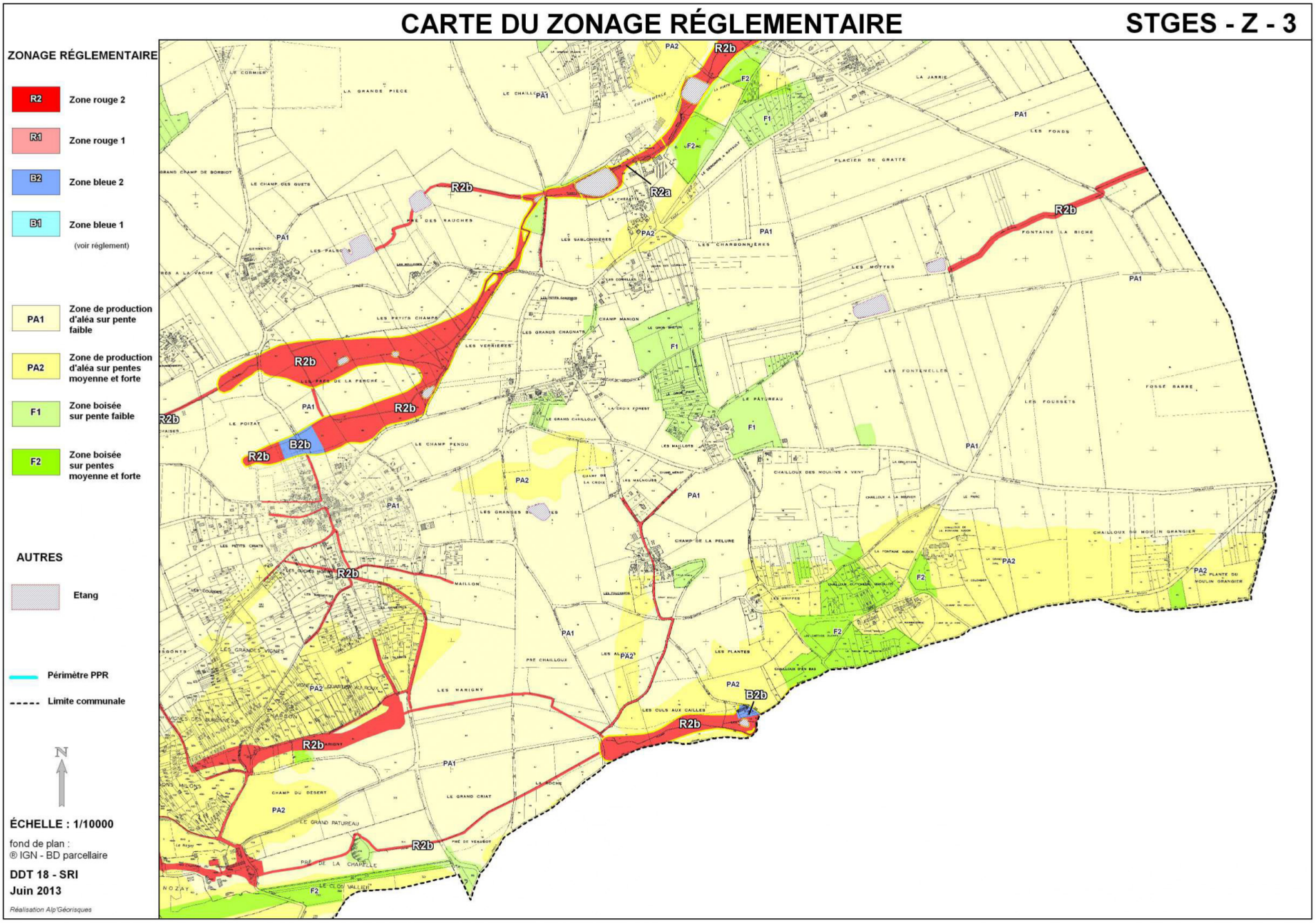

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STGES - Z - 4

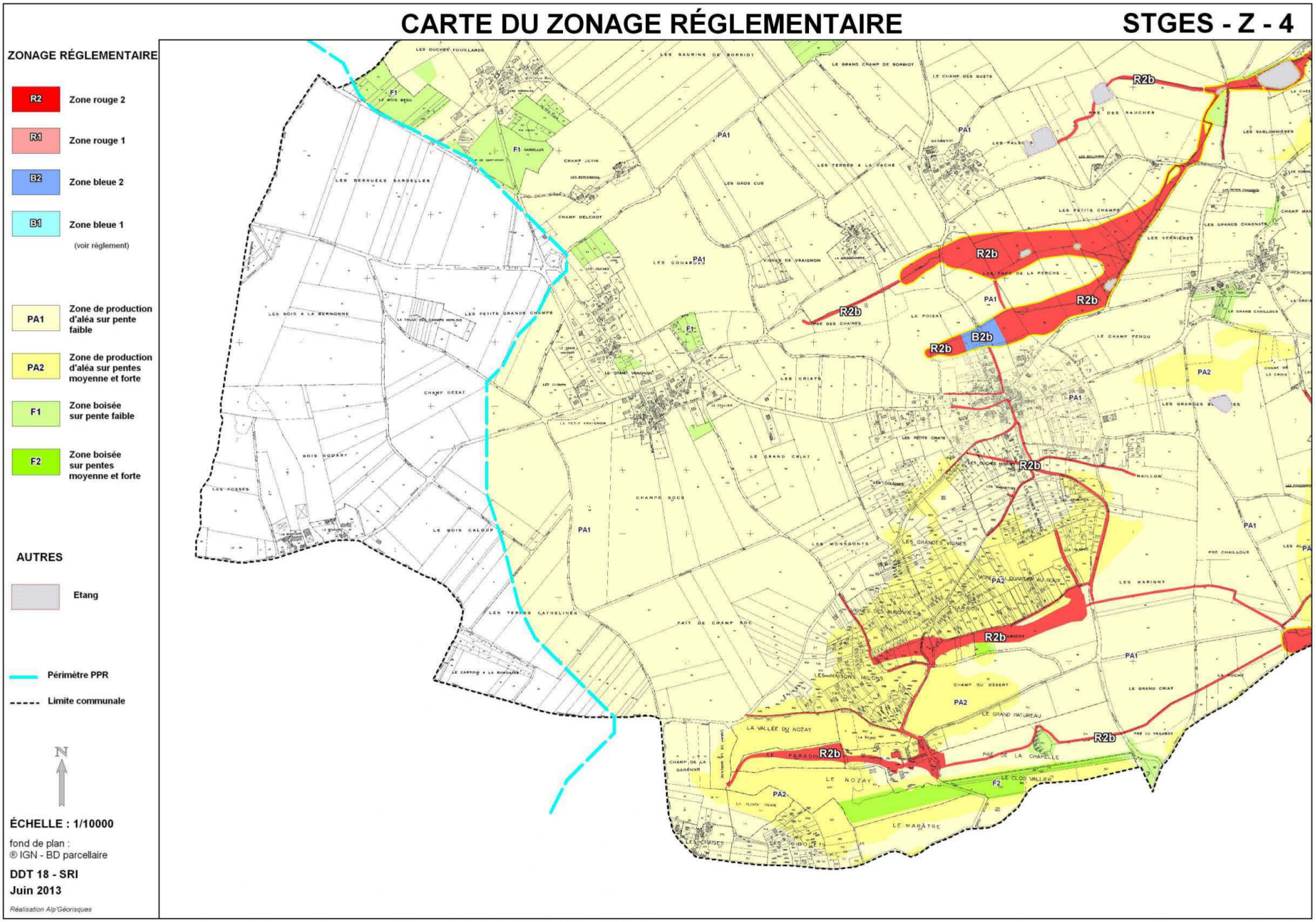

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STGES - Z - 5

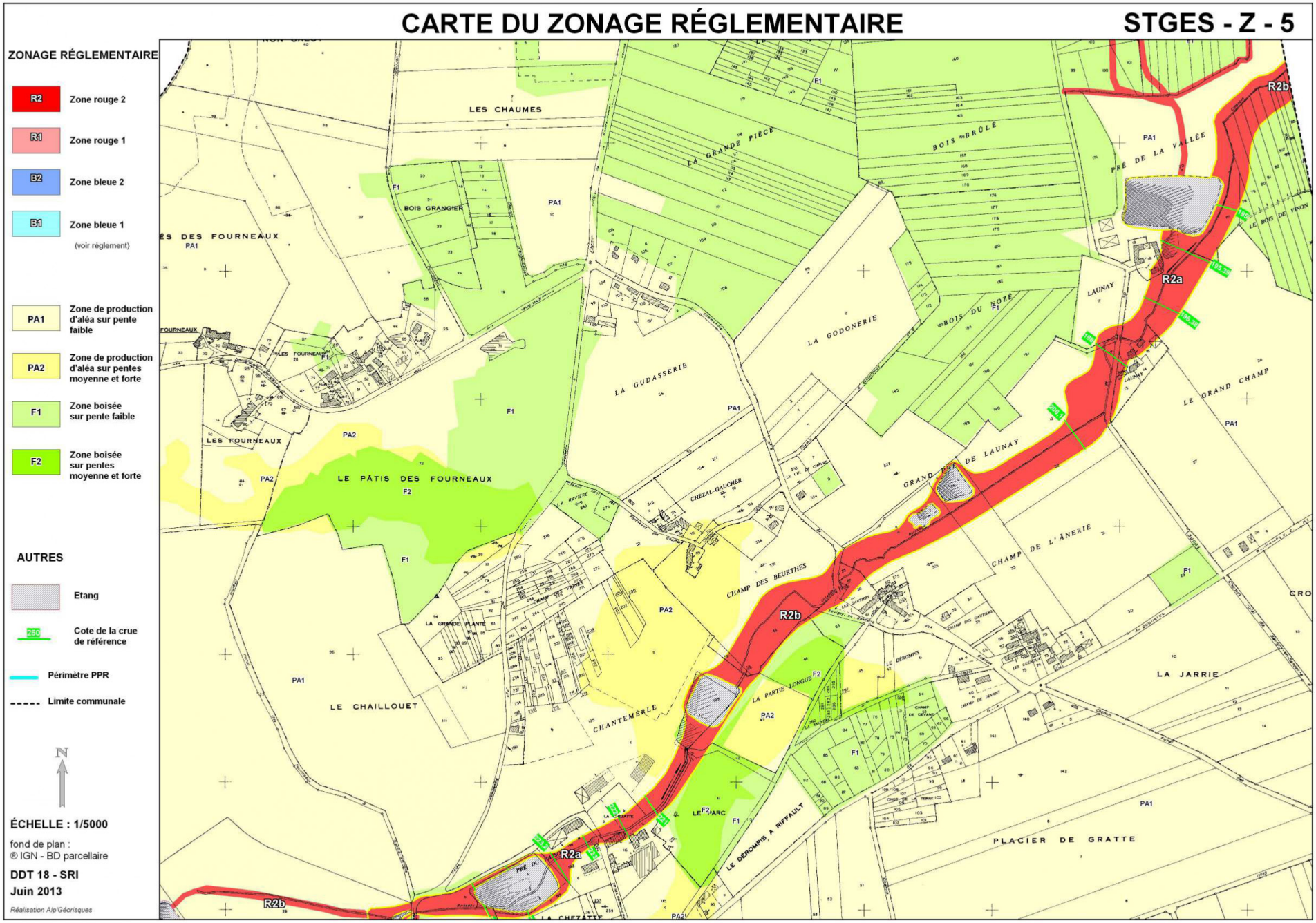

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STGES - Z - 6

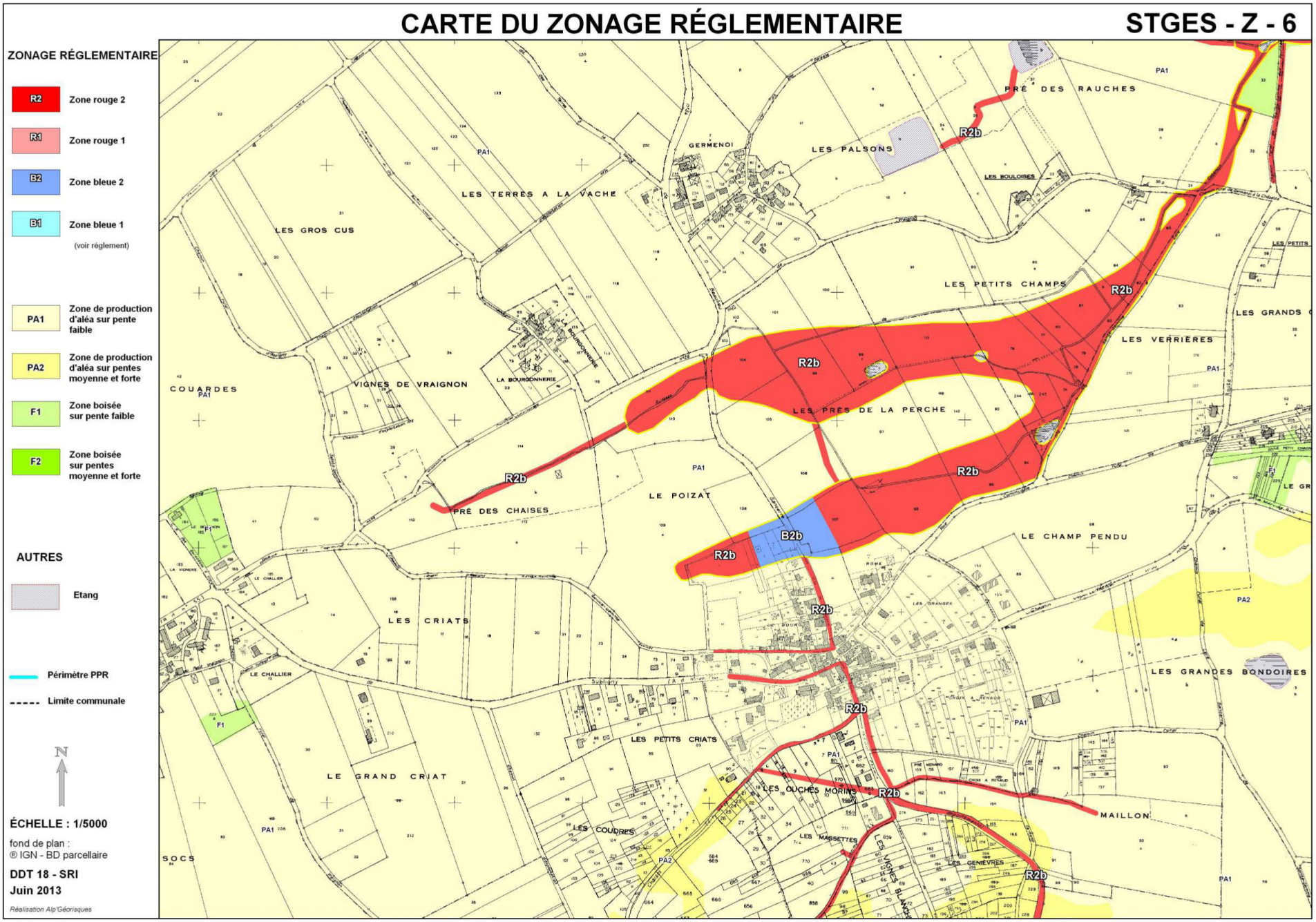

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STGES - Z - 7

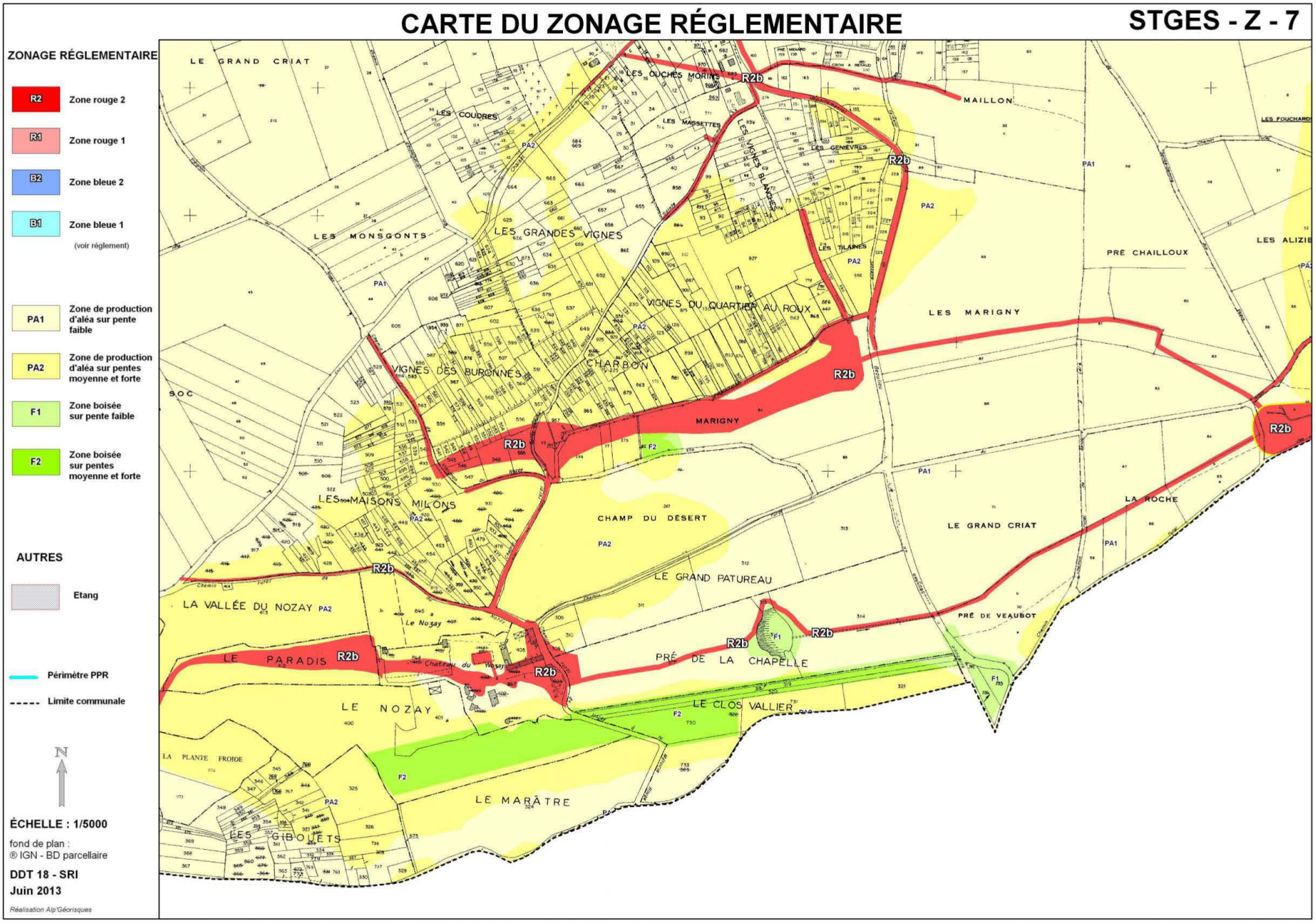

COMMUNE DE SAINT-SATUR — CARTE DES ALÉAS — STS - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

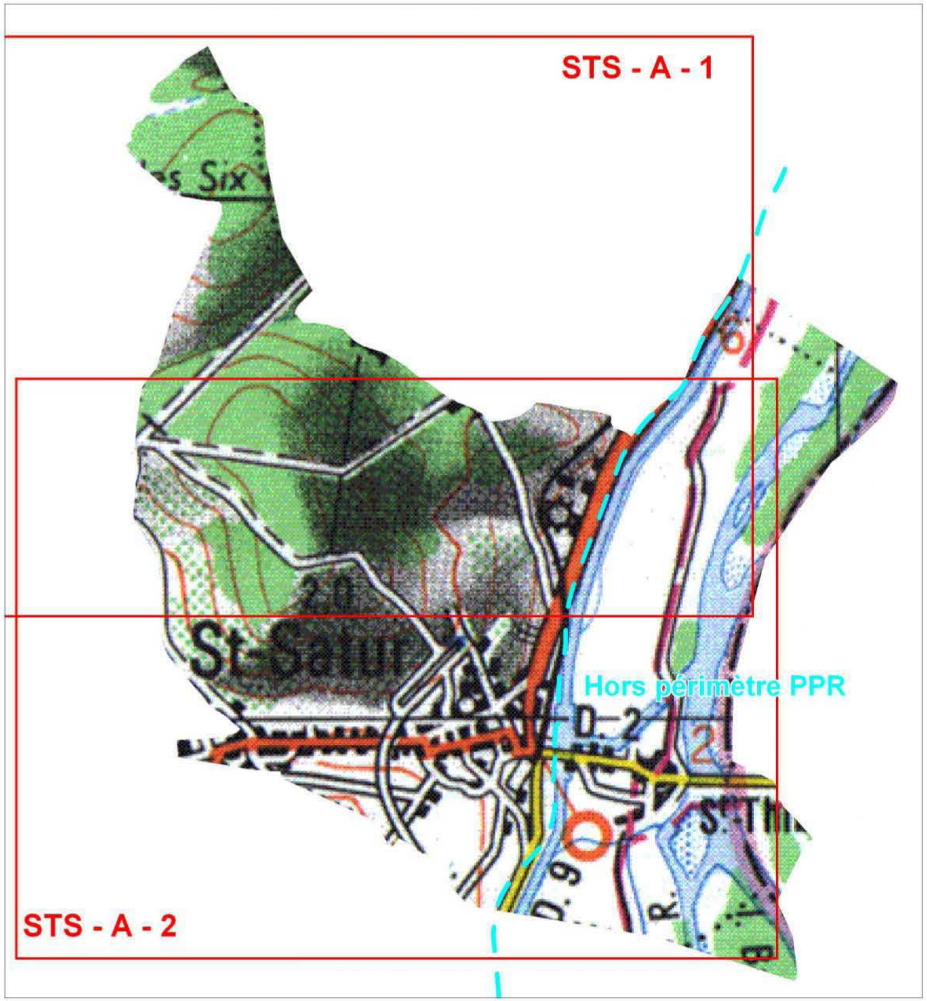

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

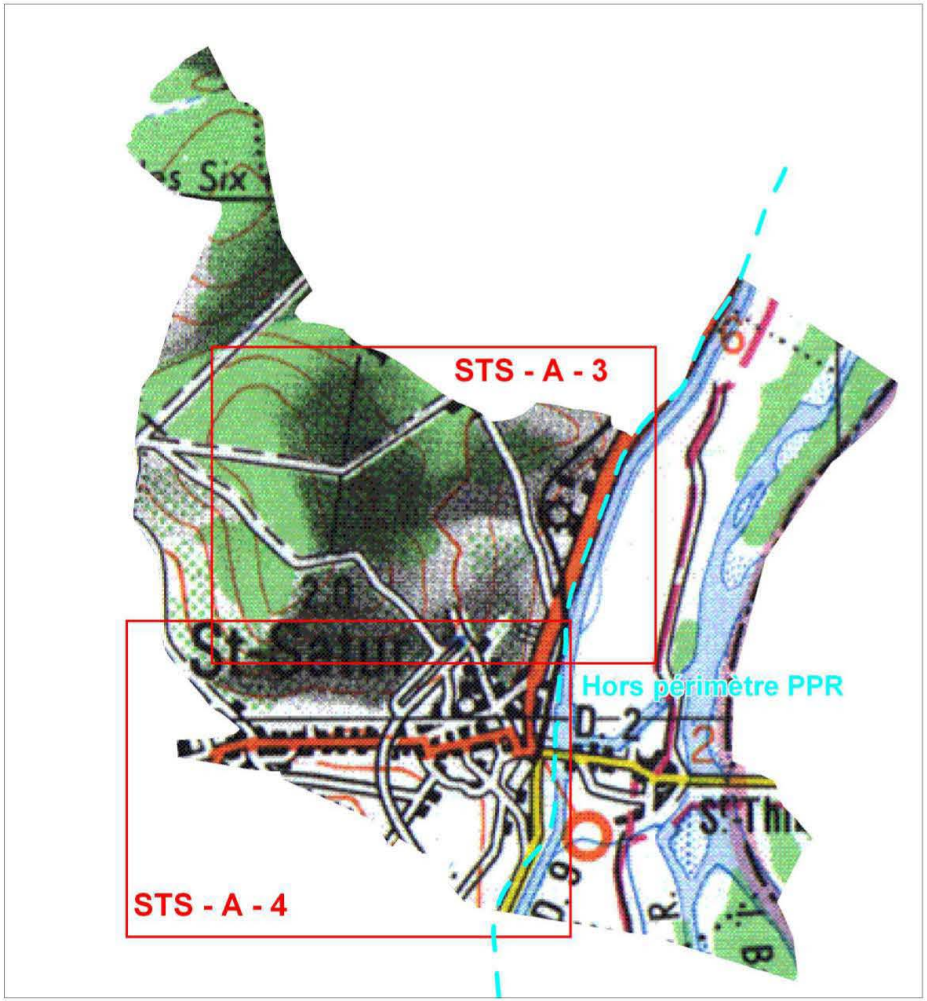

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

STS - A - 1

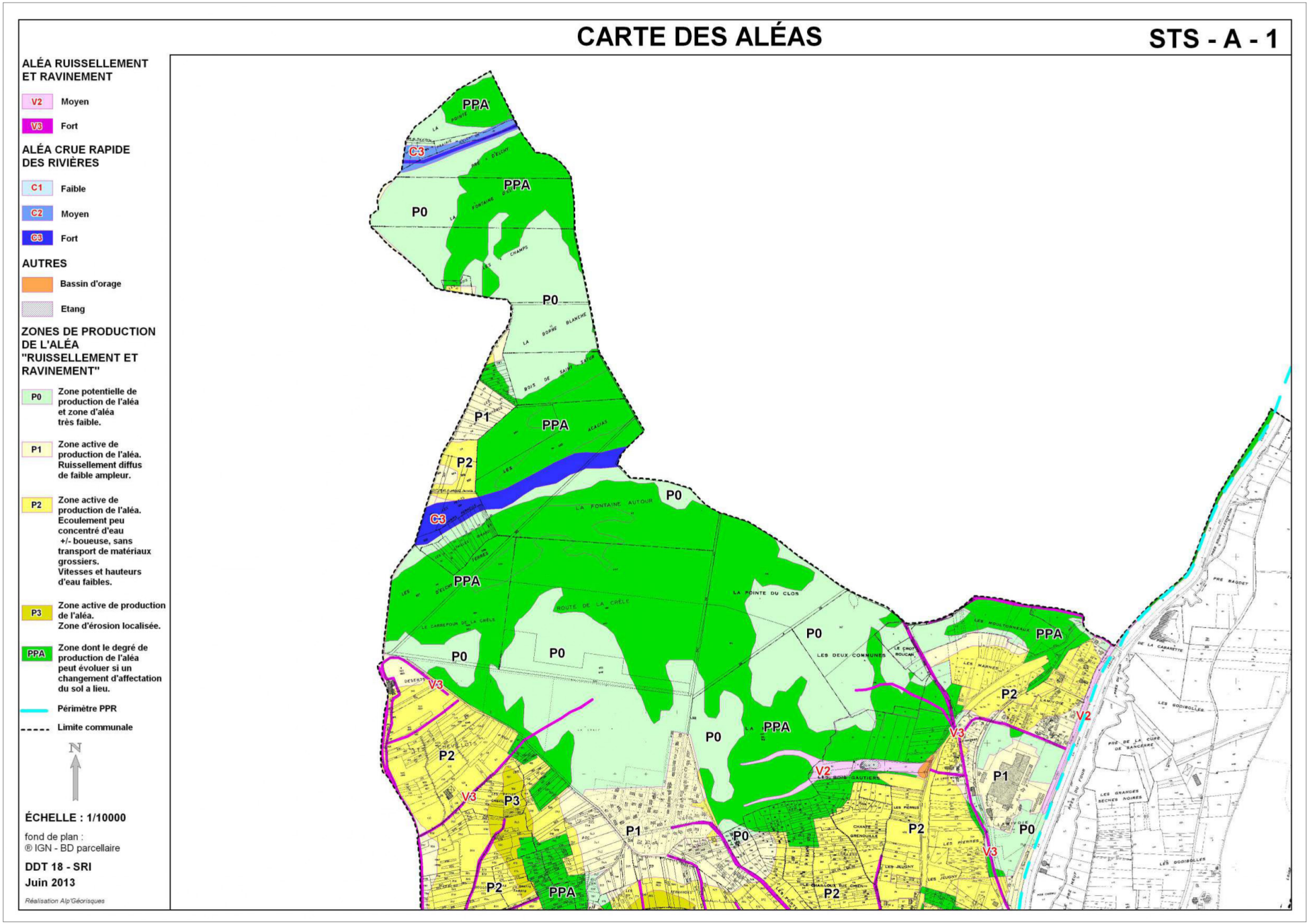

CARTE DES ALÉAS

STS - A - 2

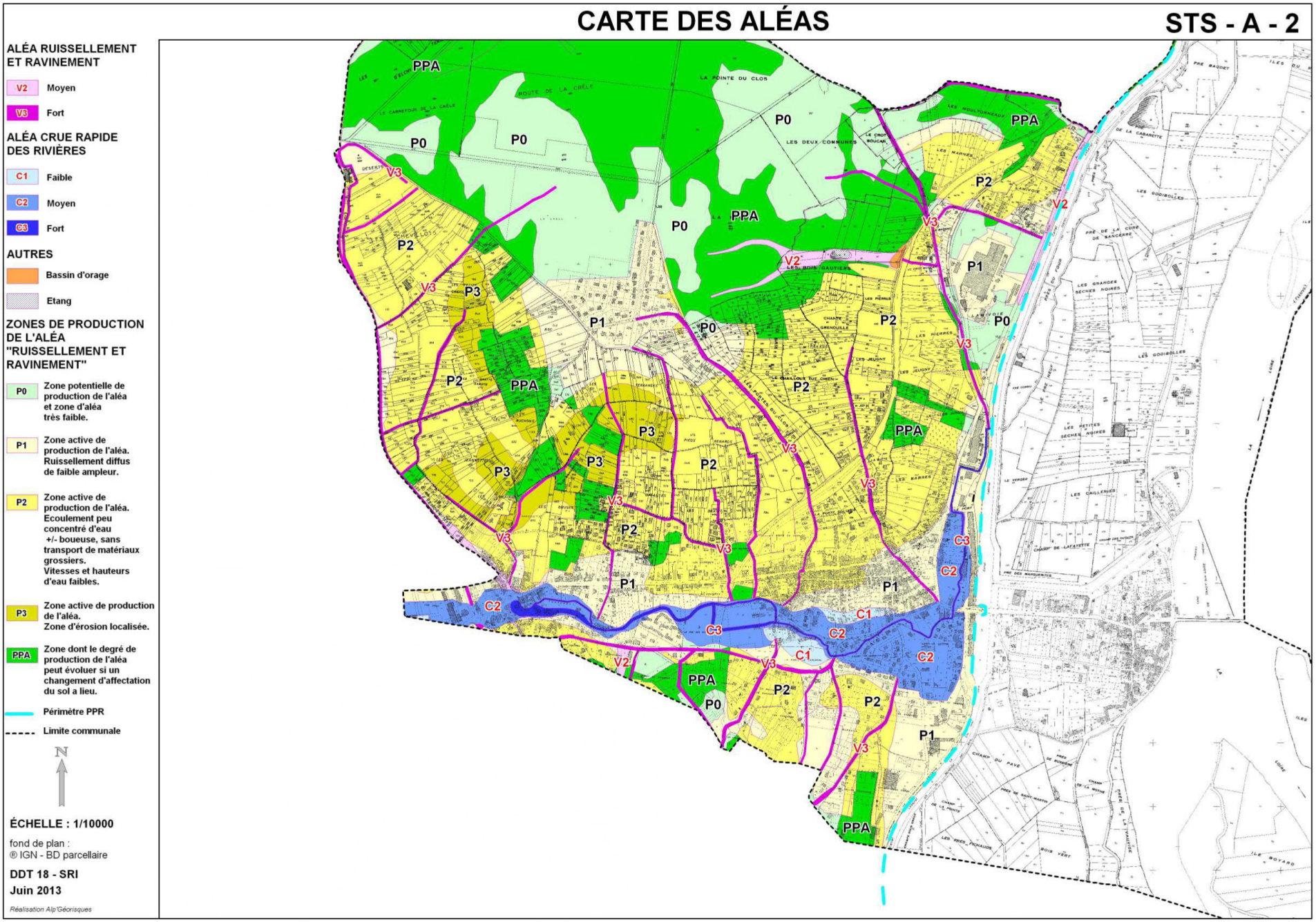

CARTE DES ALÉAS

STS - A - 3

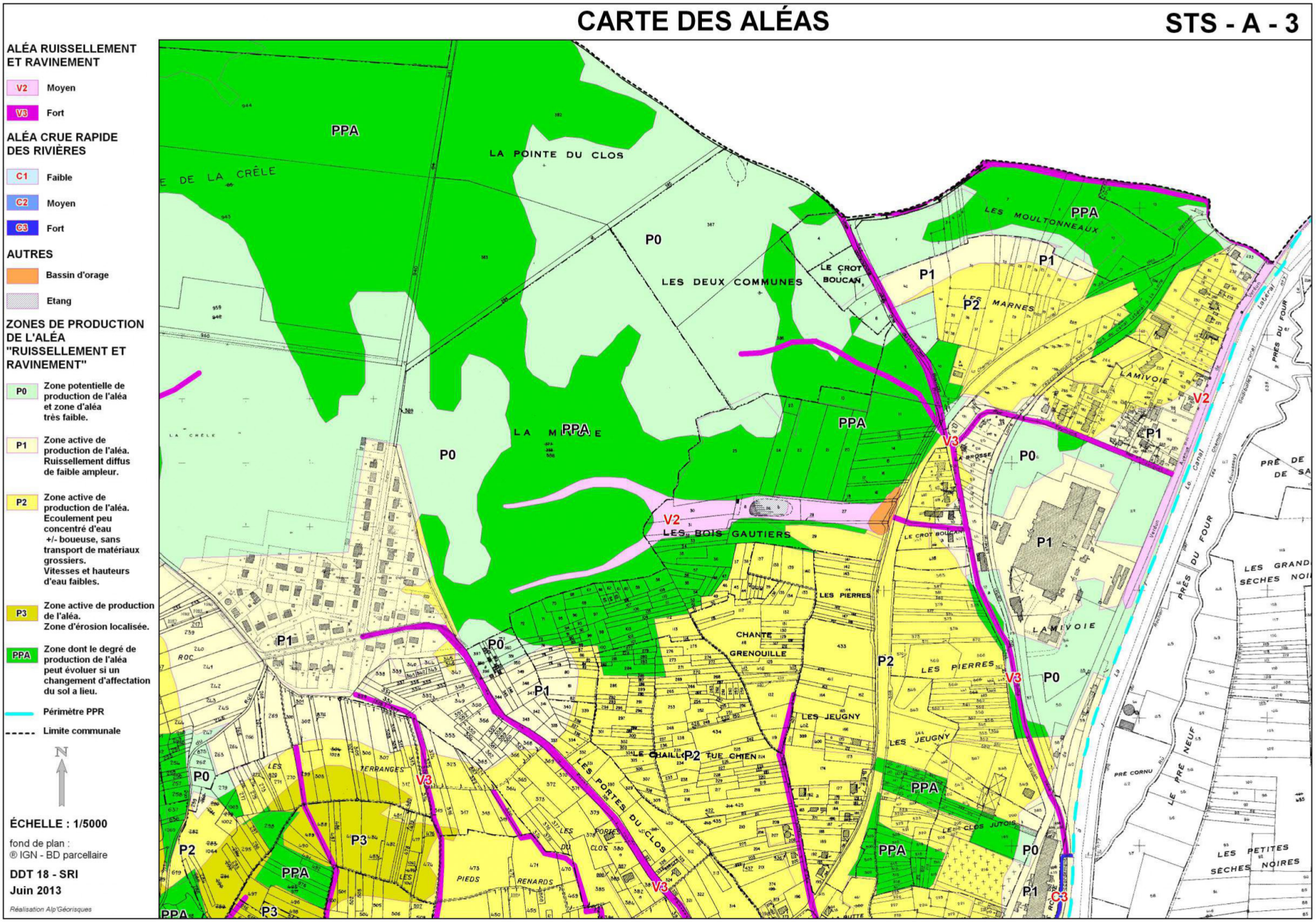

CARTE DES ALÉAS

STS - A - 4

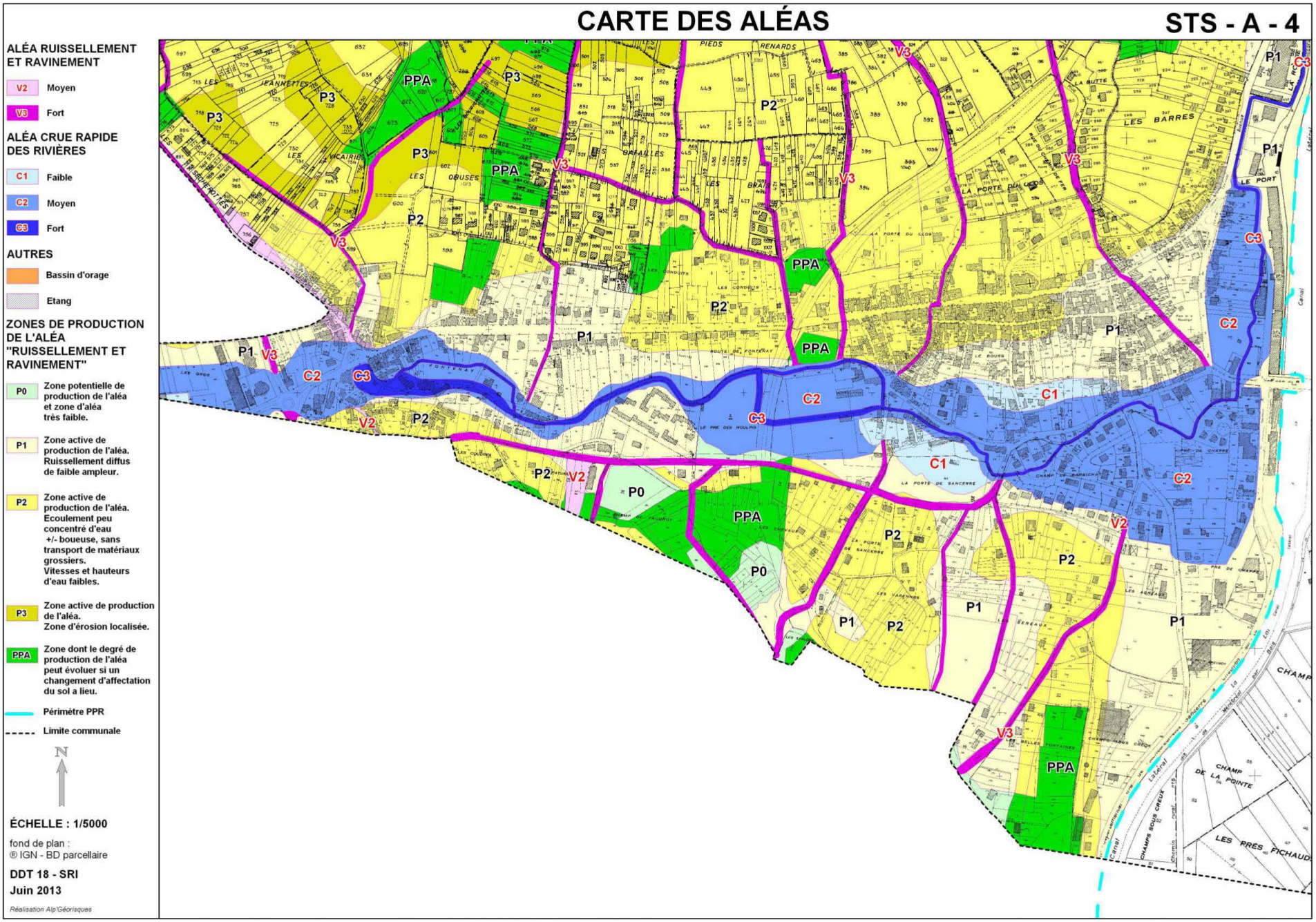

COMMUNE DE SAINT-SATUR

CARTE DES ENJEUX

STS - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

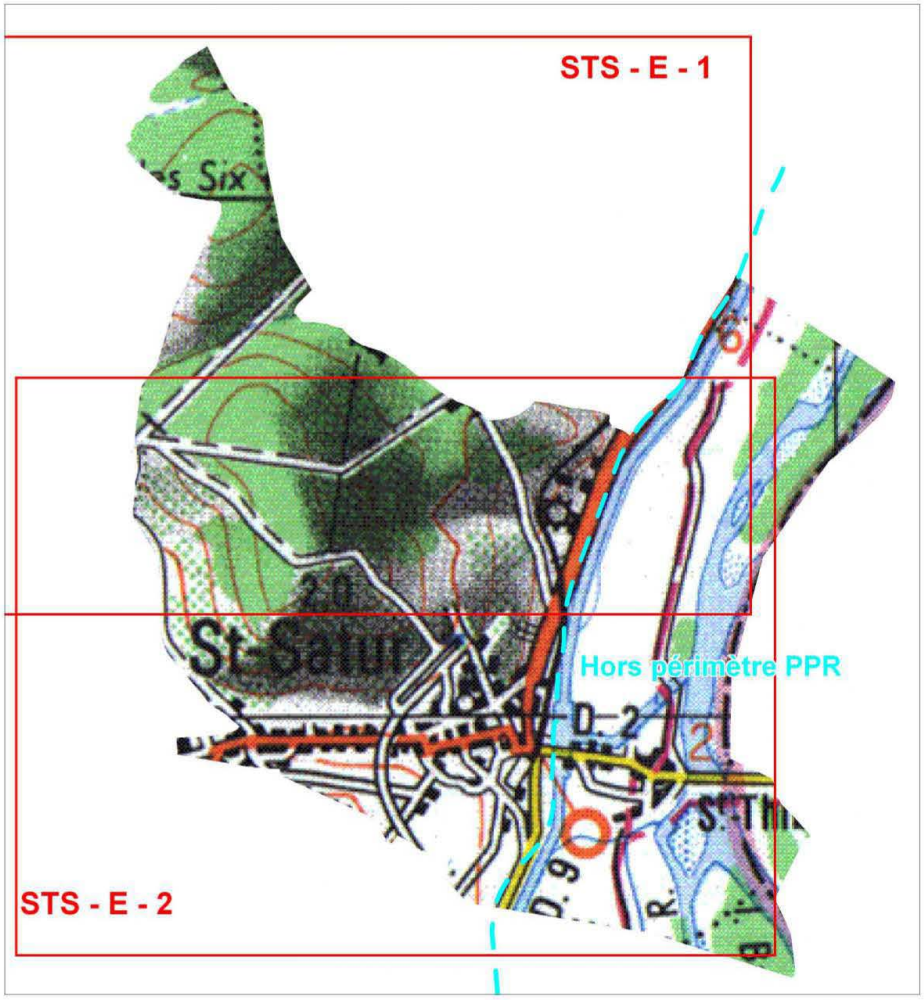

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

STS - E - 1

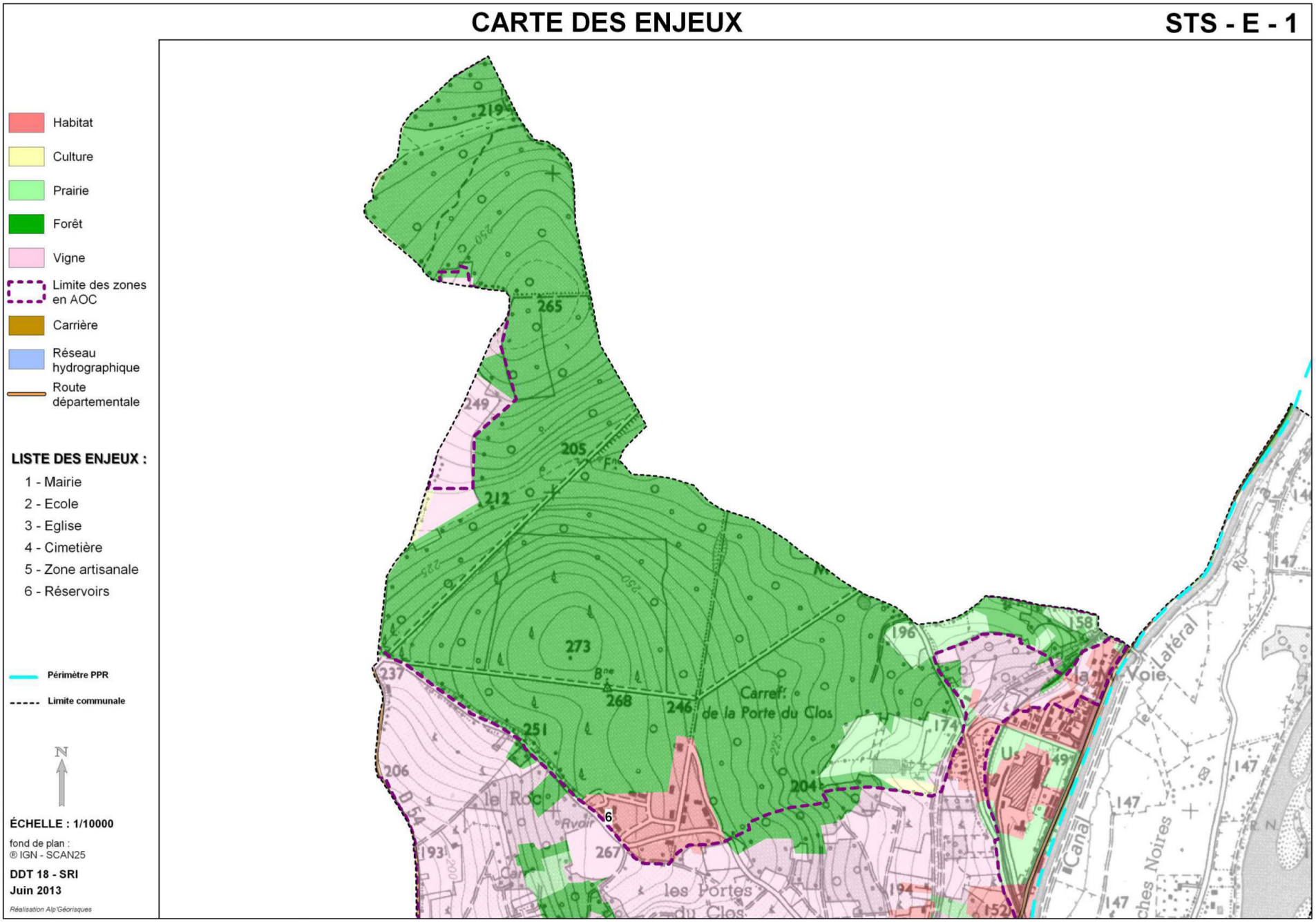

CARTE DES ENJEUX

STS - E - 2

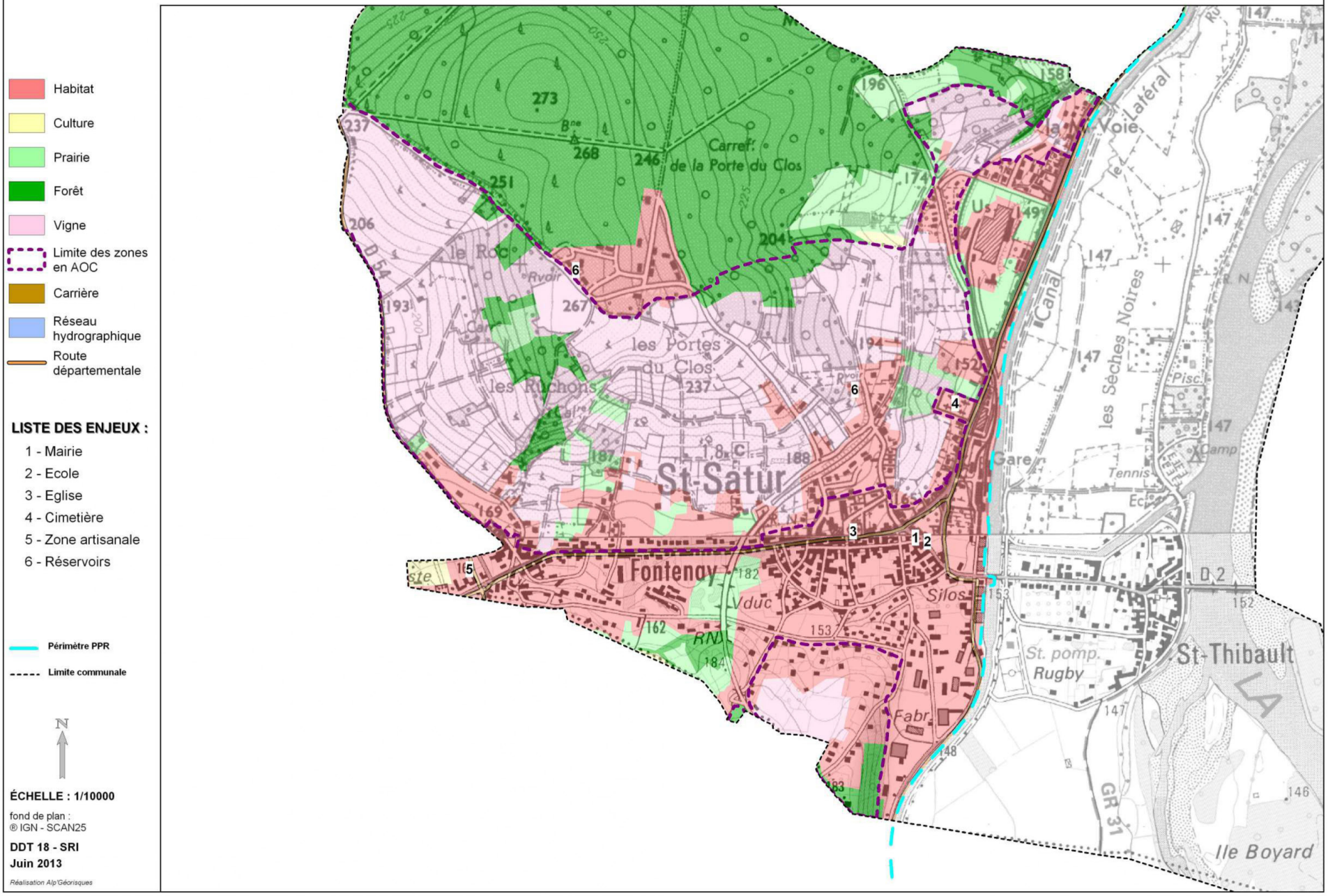

CARTE D'HISTORICITÉ — ST-SATUR

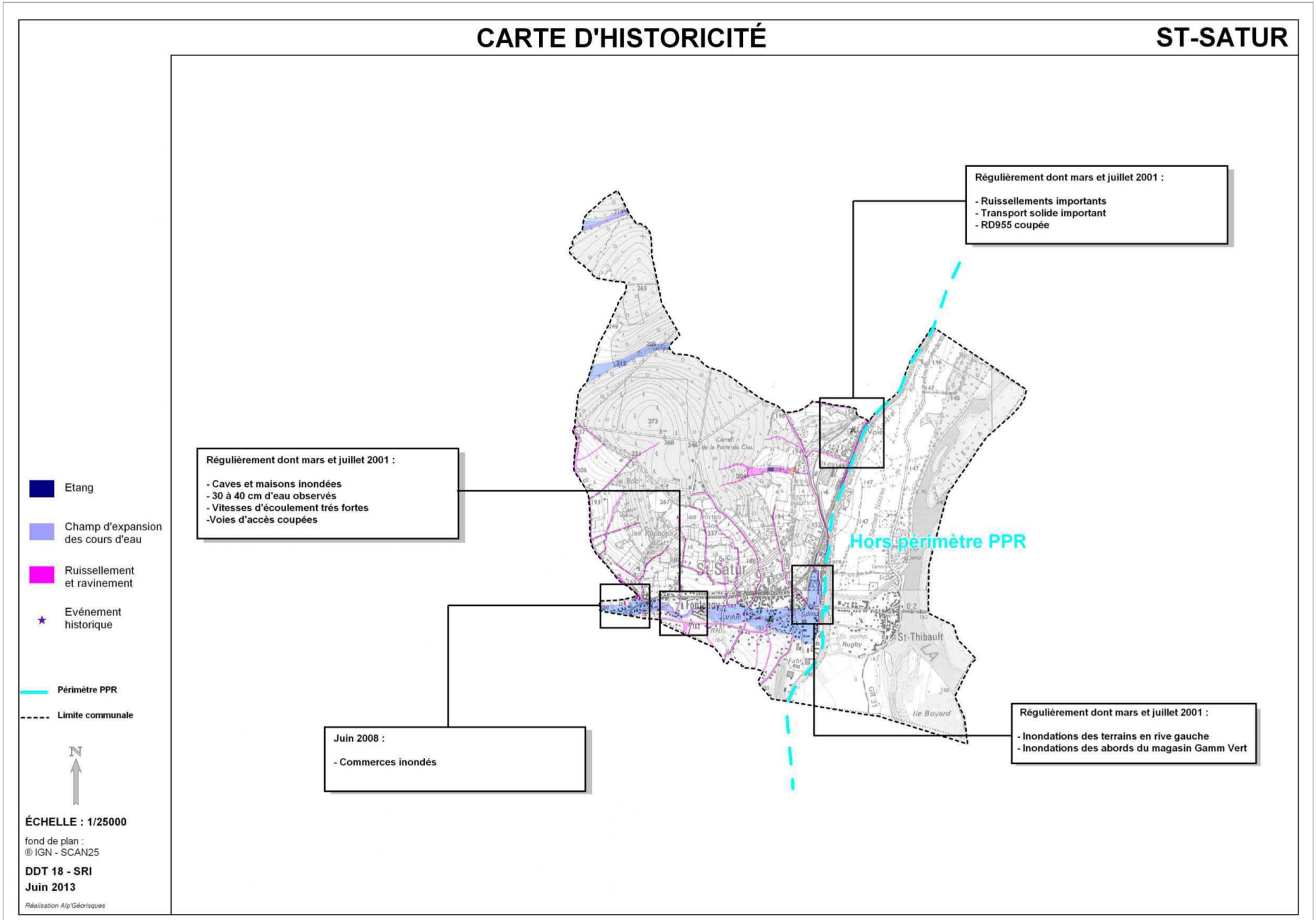

CARTE PÉDOLOGIQUE

STS - P - 1

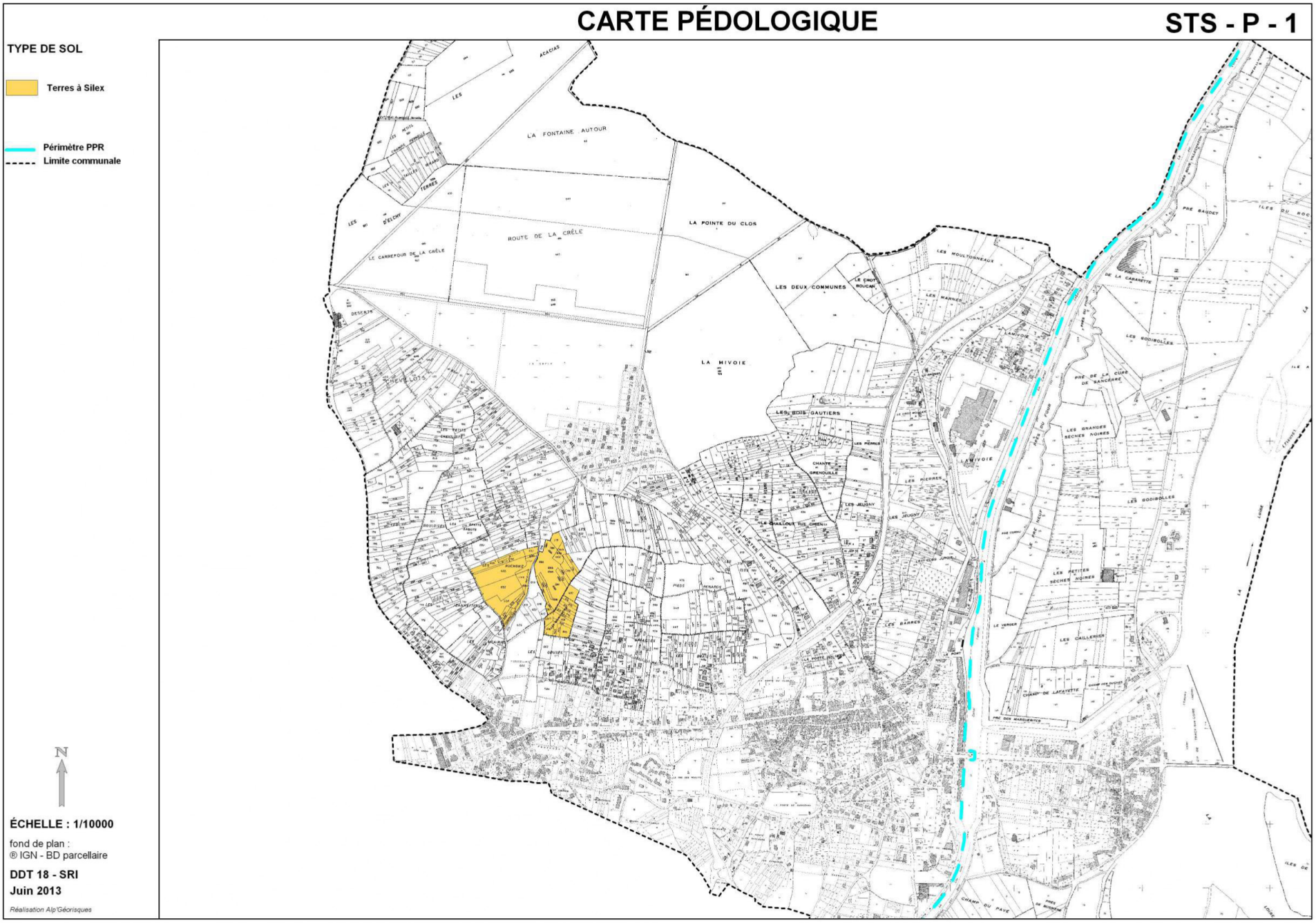

COMMUNE DE SAINT-SATUR — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — STS - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

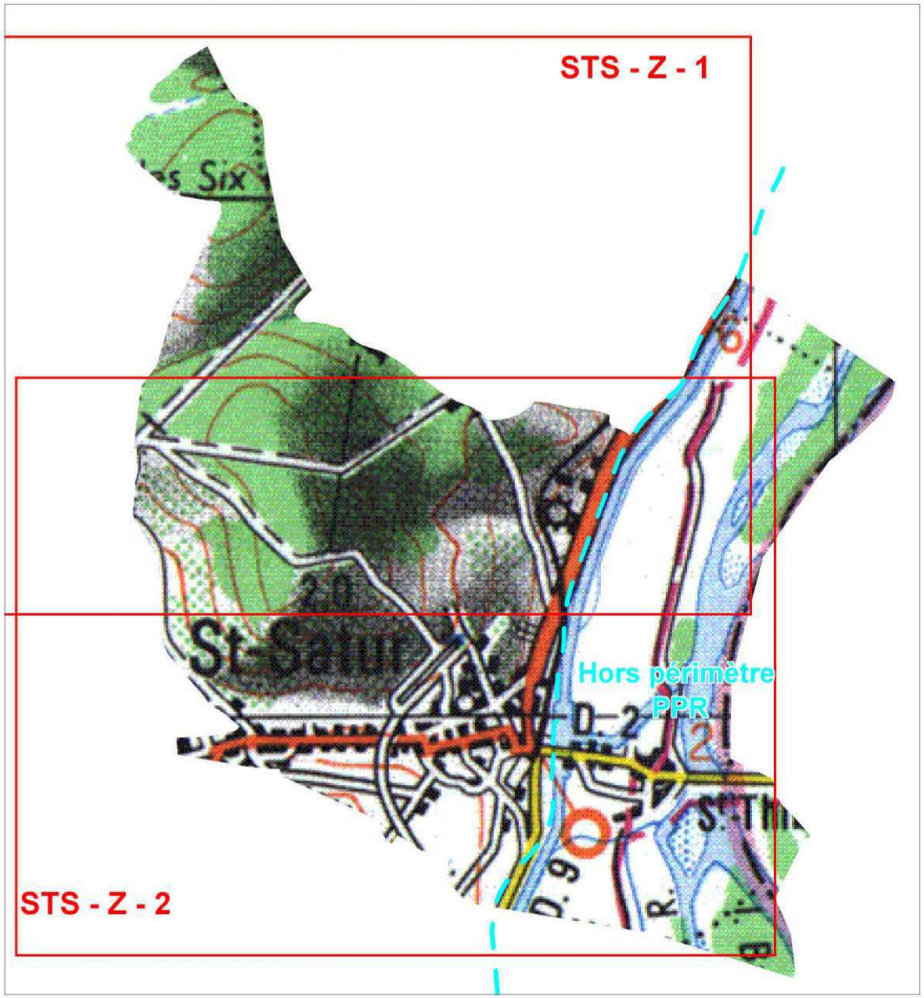

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

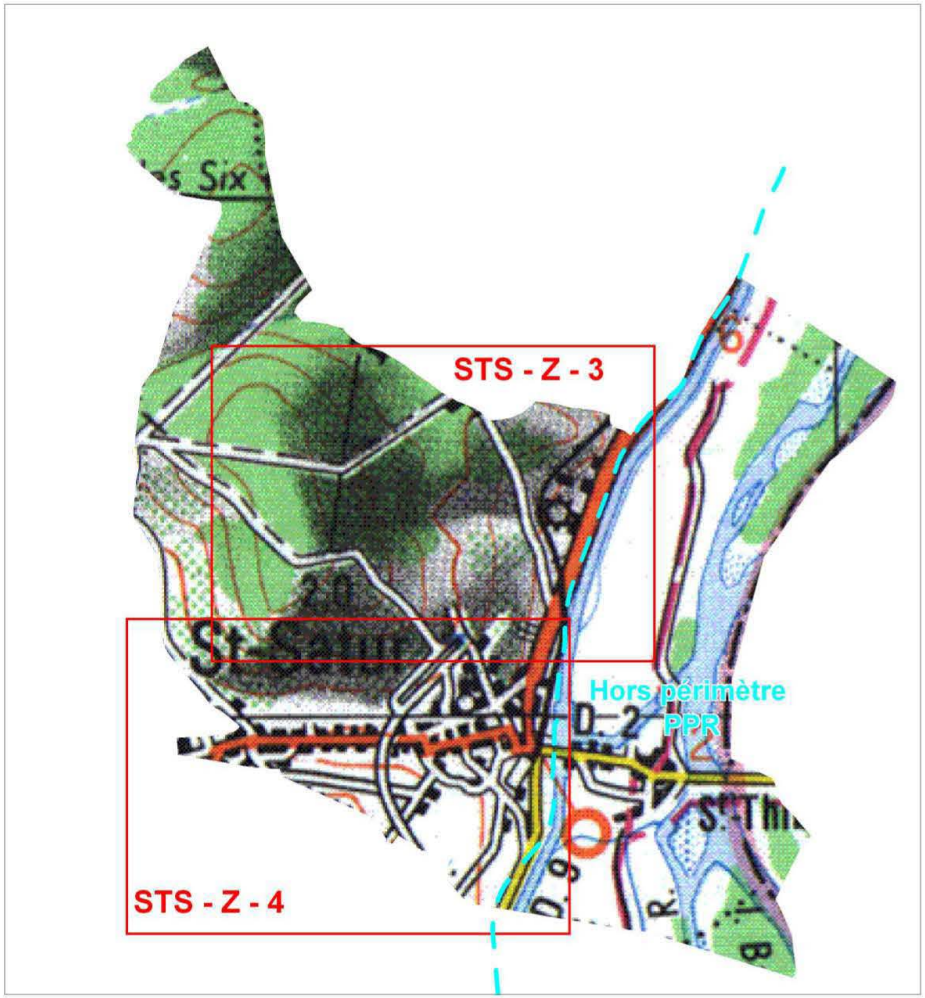

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STS - Z - 1

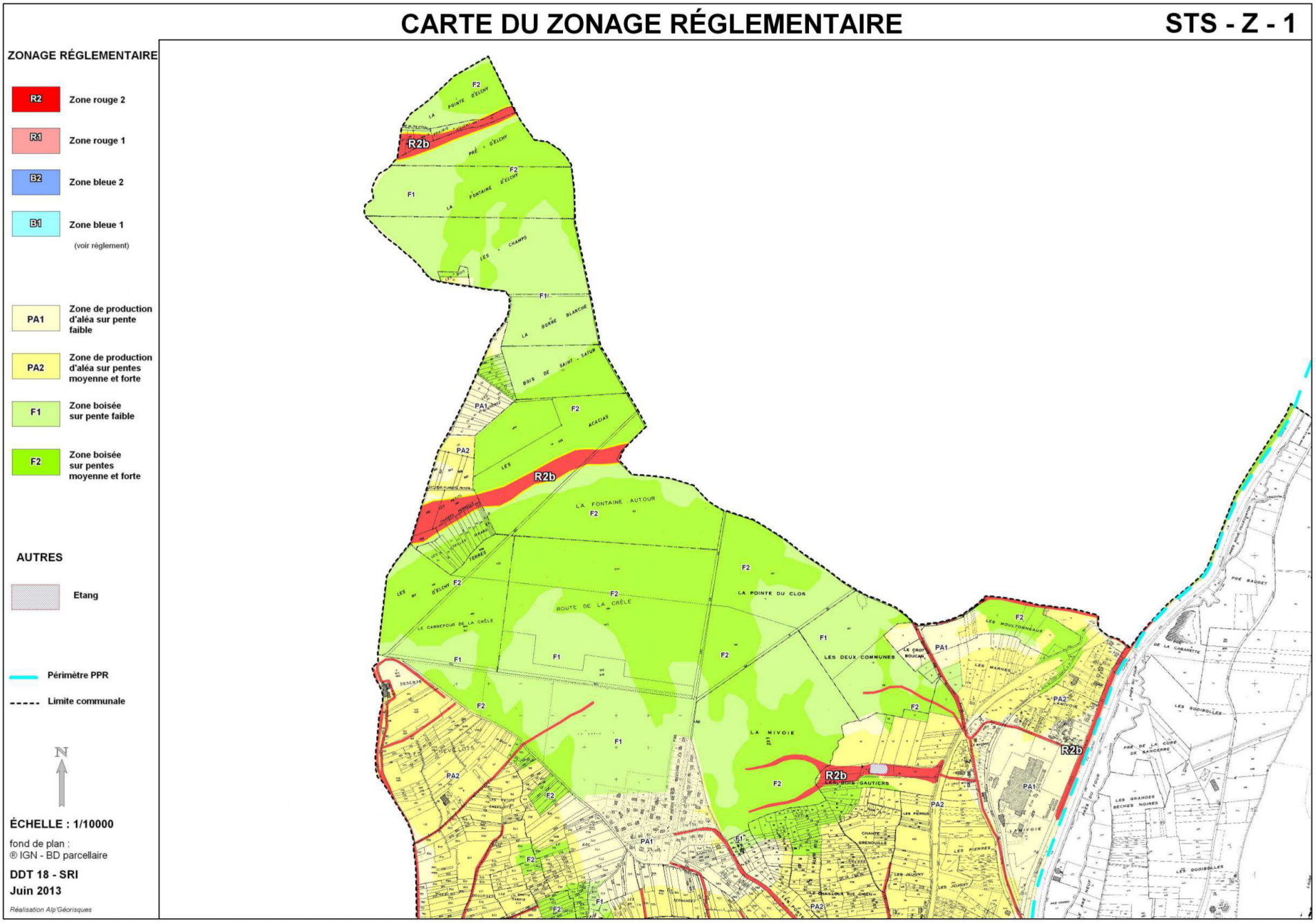

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STS - Z - 2

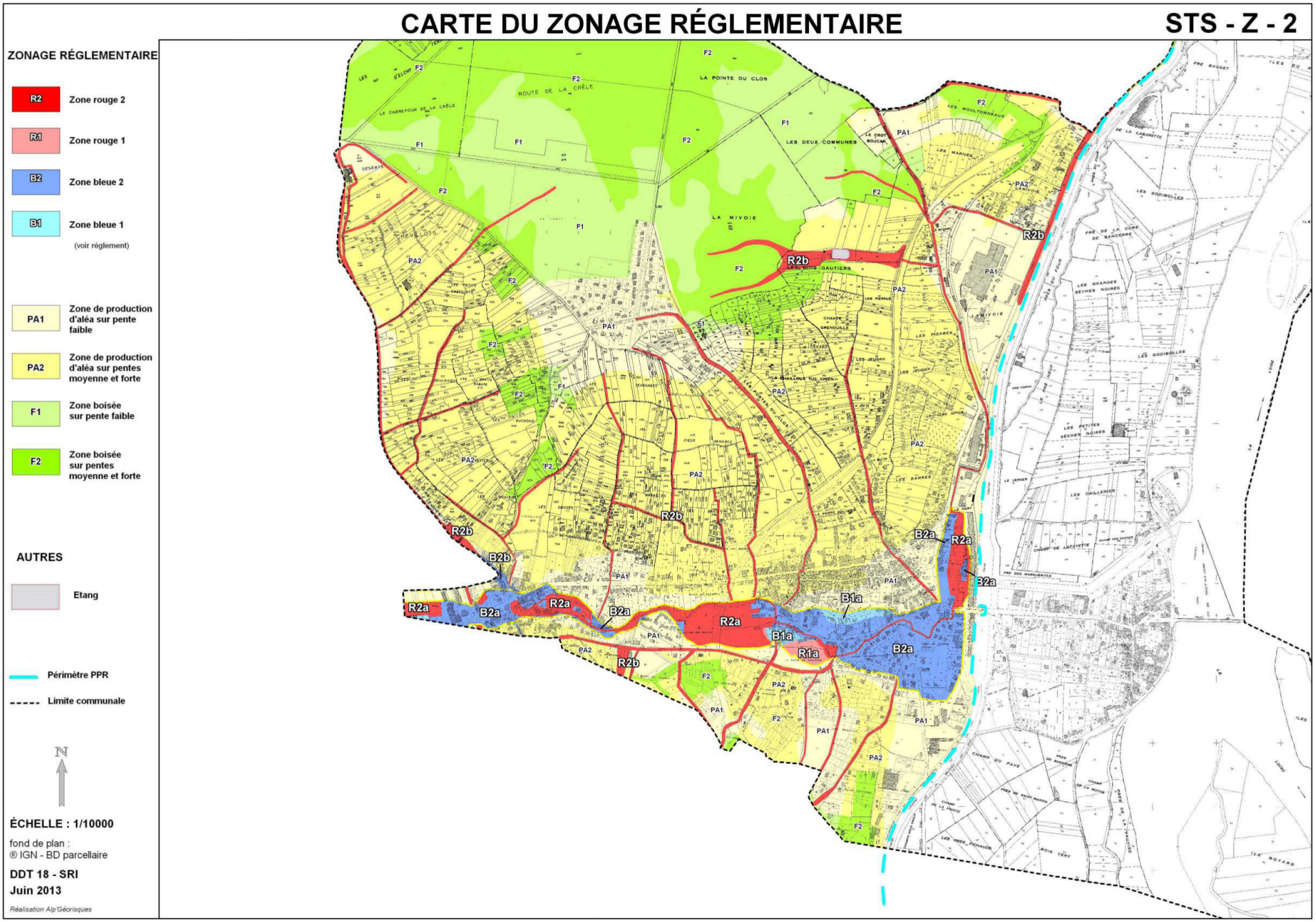

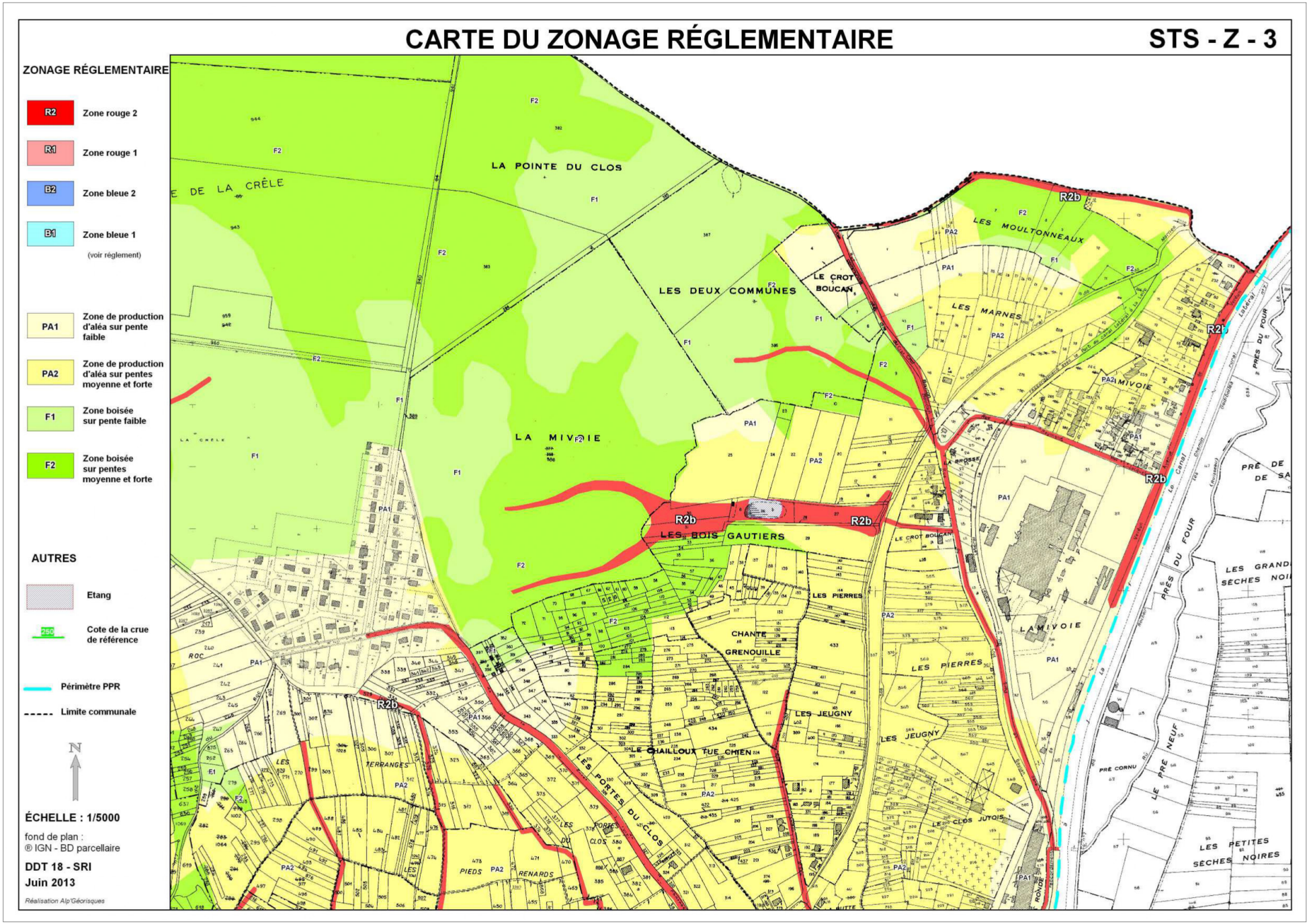
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
STS - Z - 3
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
260 Cote de la crue de référence
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
LA POINTE DU CLOS
LES DEUX COMMUNES
LA MIVOIE
LES BOIS GAUTIERS
LES MOULTONNEAUX
LES MARNES
LE CROT BOUCAN
LES PIERRES
CHANTE GRENOUILLE
LES JEUGNY
LE CHAILLOUX TUE CHIEN
LES PORTES DU CLOS
LES TERRANGES
LE CLOS JUTOIS
LES PETITES SÉCHES NOIRES
PRÉ CORNU
R2b

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

STS - Z - 4

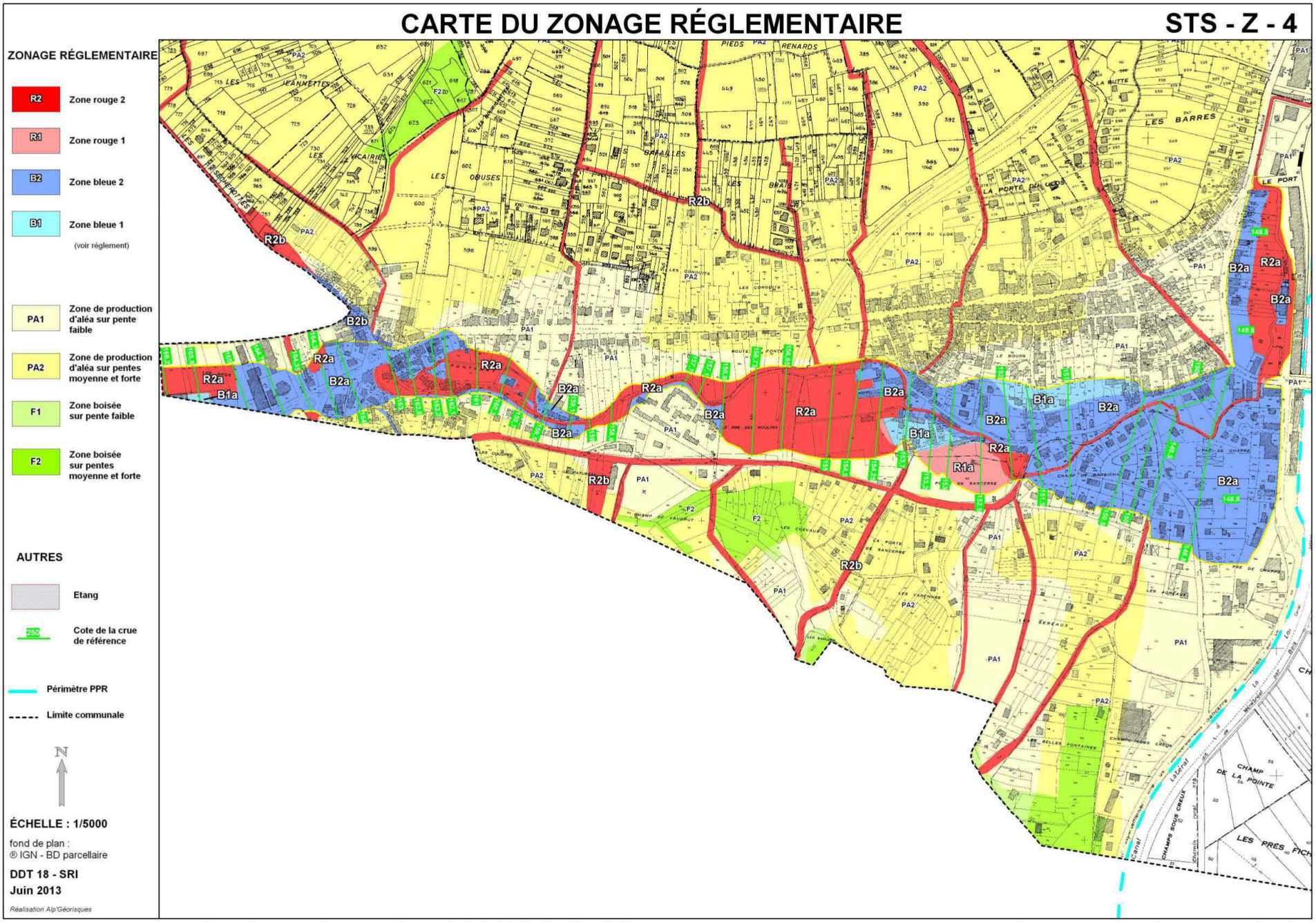

COMMUNE DE SUBLIGNY — CARTE DES ALÉAS — SUB - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

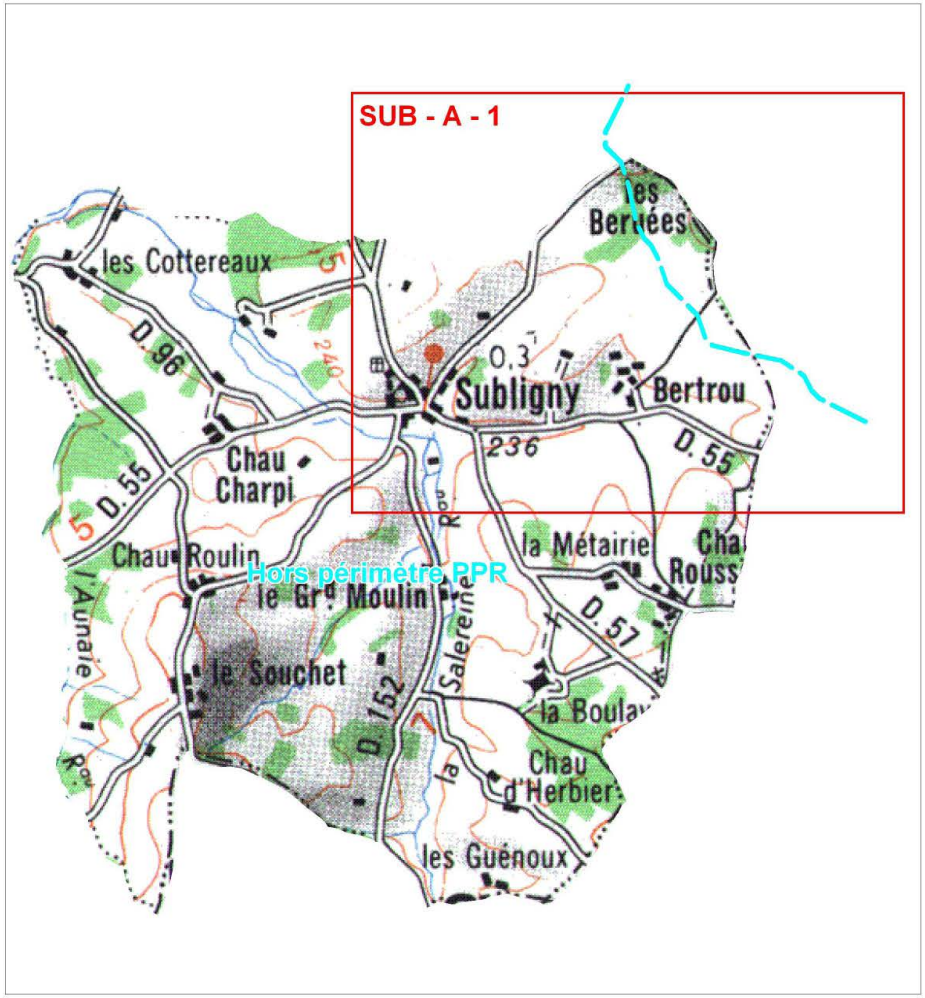

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SUB - A - 1

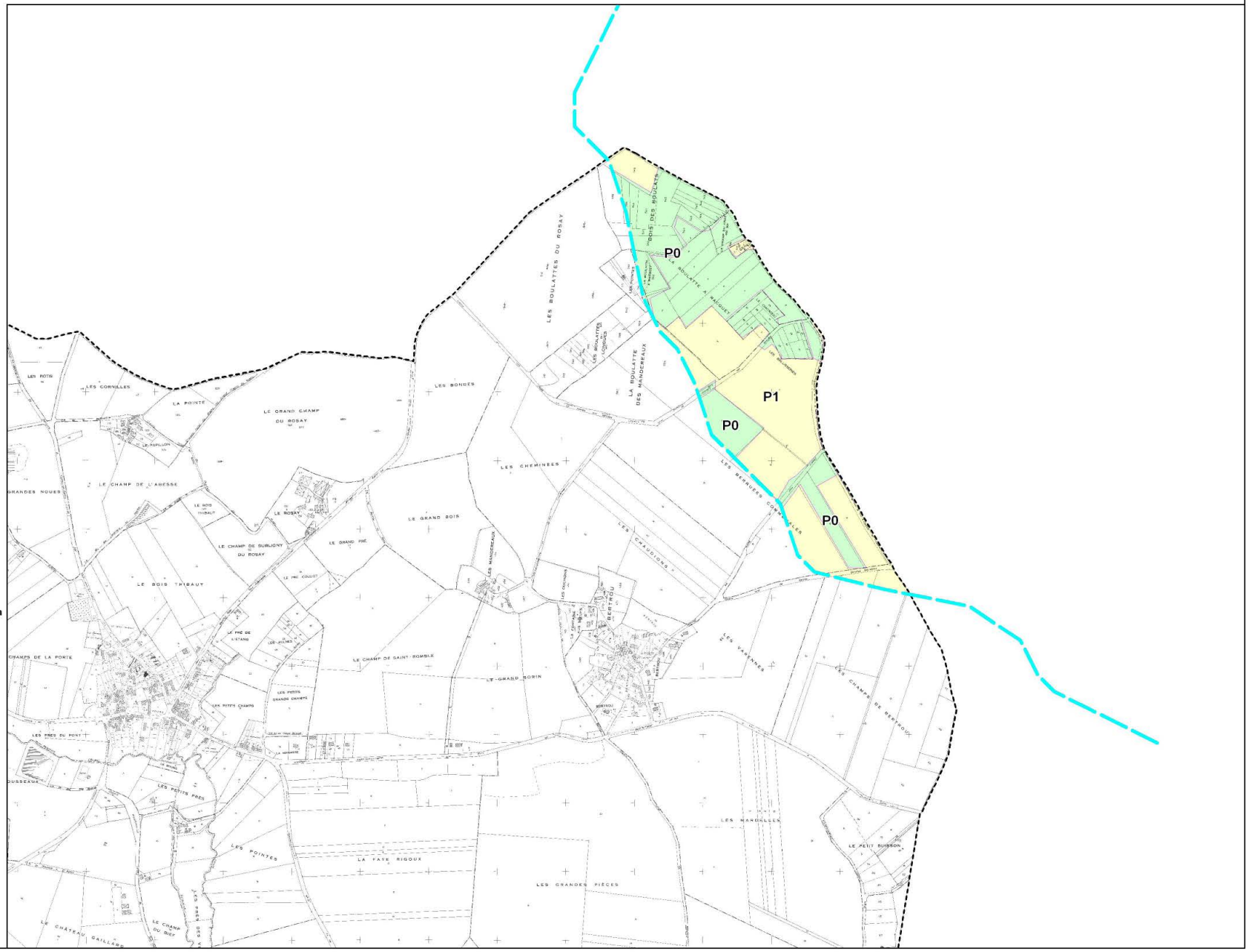

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 Moyen
- V3 Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 Faible
- C2 Moyen
- C3 Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

- Périmètre PPR
- Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE DE SUBLIGNY — CARTE DES ENJEUX — SUB - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

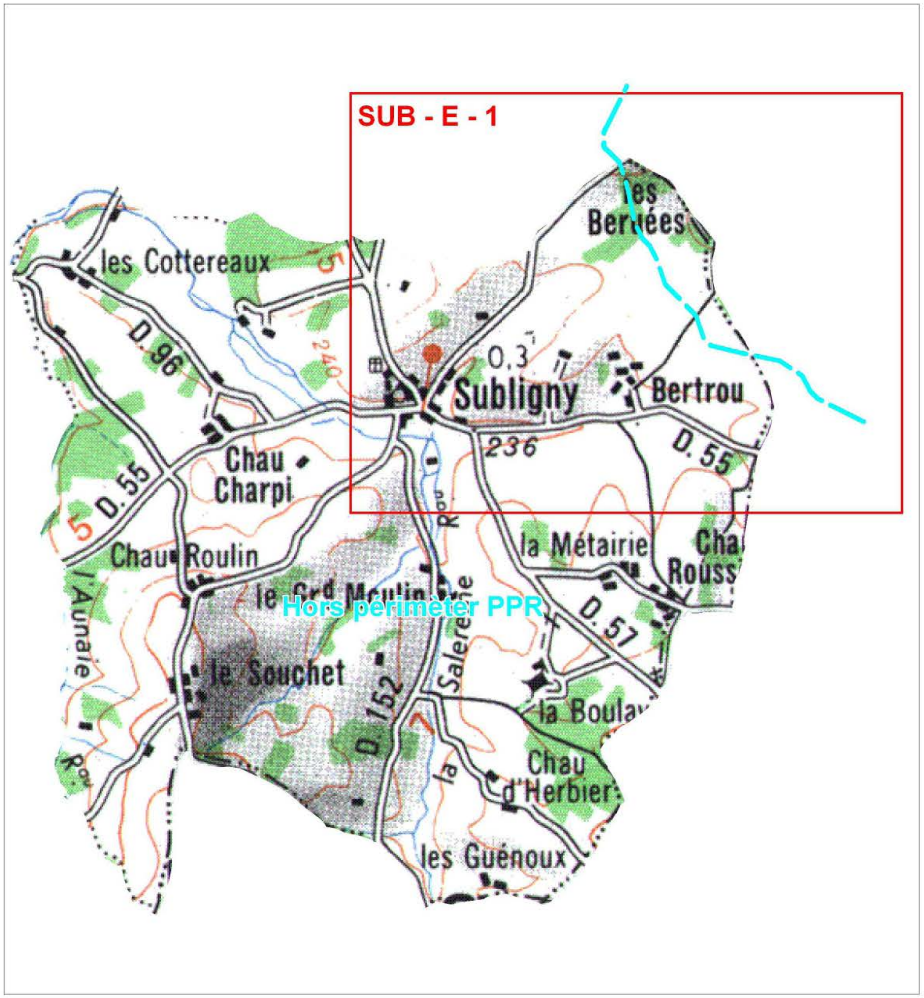

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

SUB - E - 1

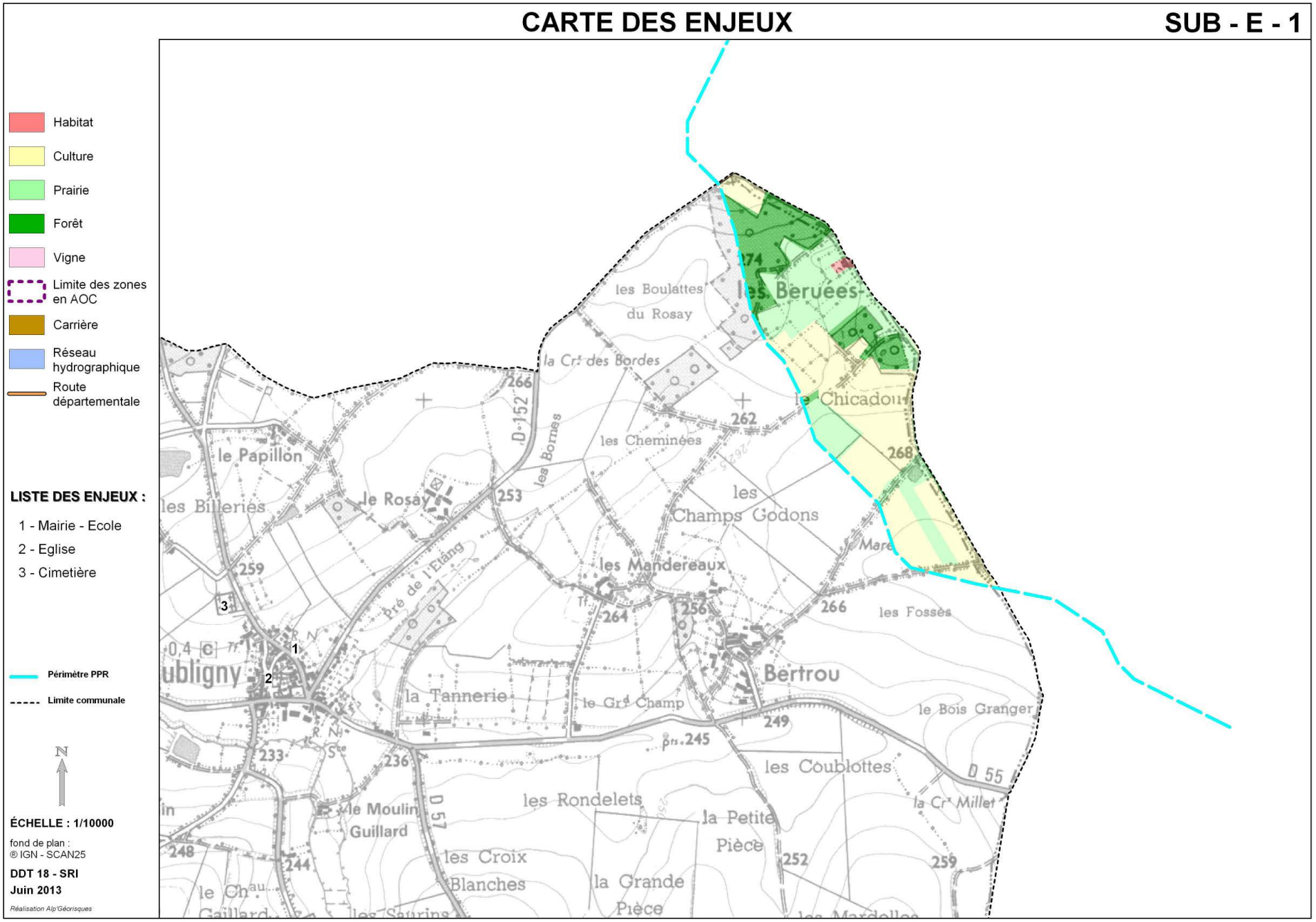

COMMUNE DE SUBLIGNY — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — SUB - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

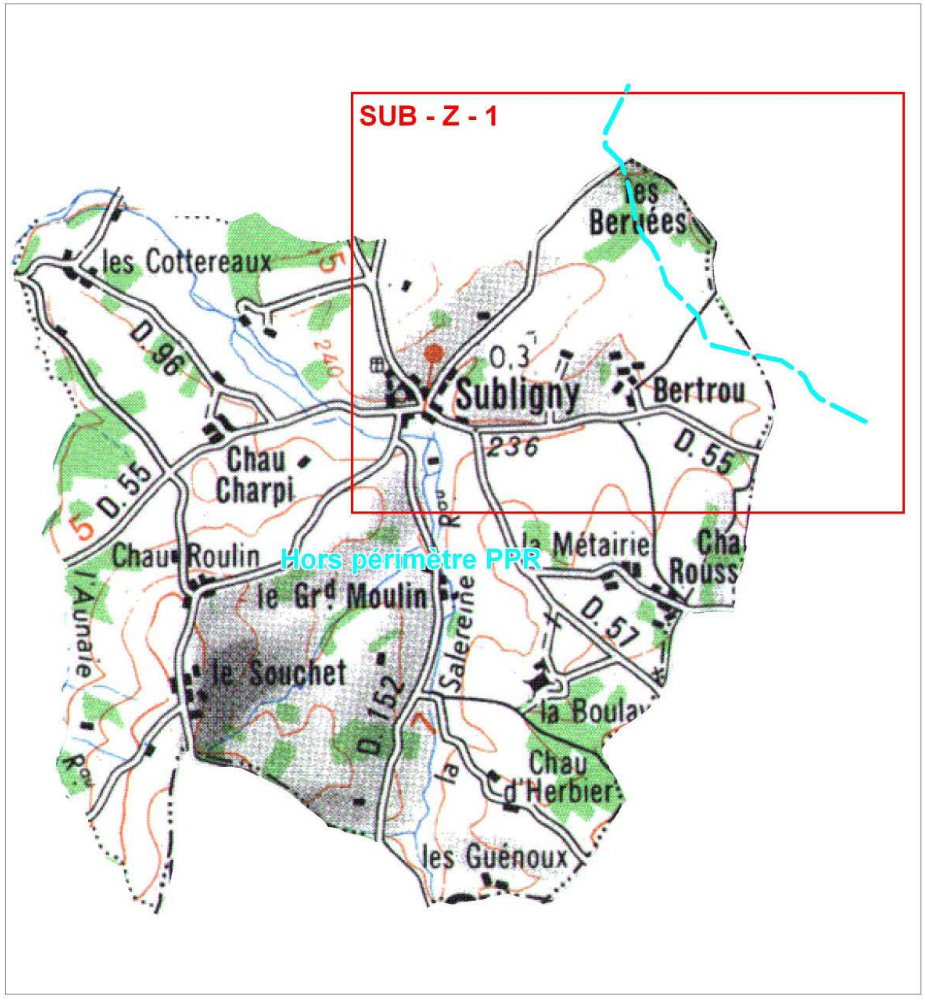

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SUB - Z - 1

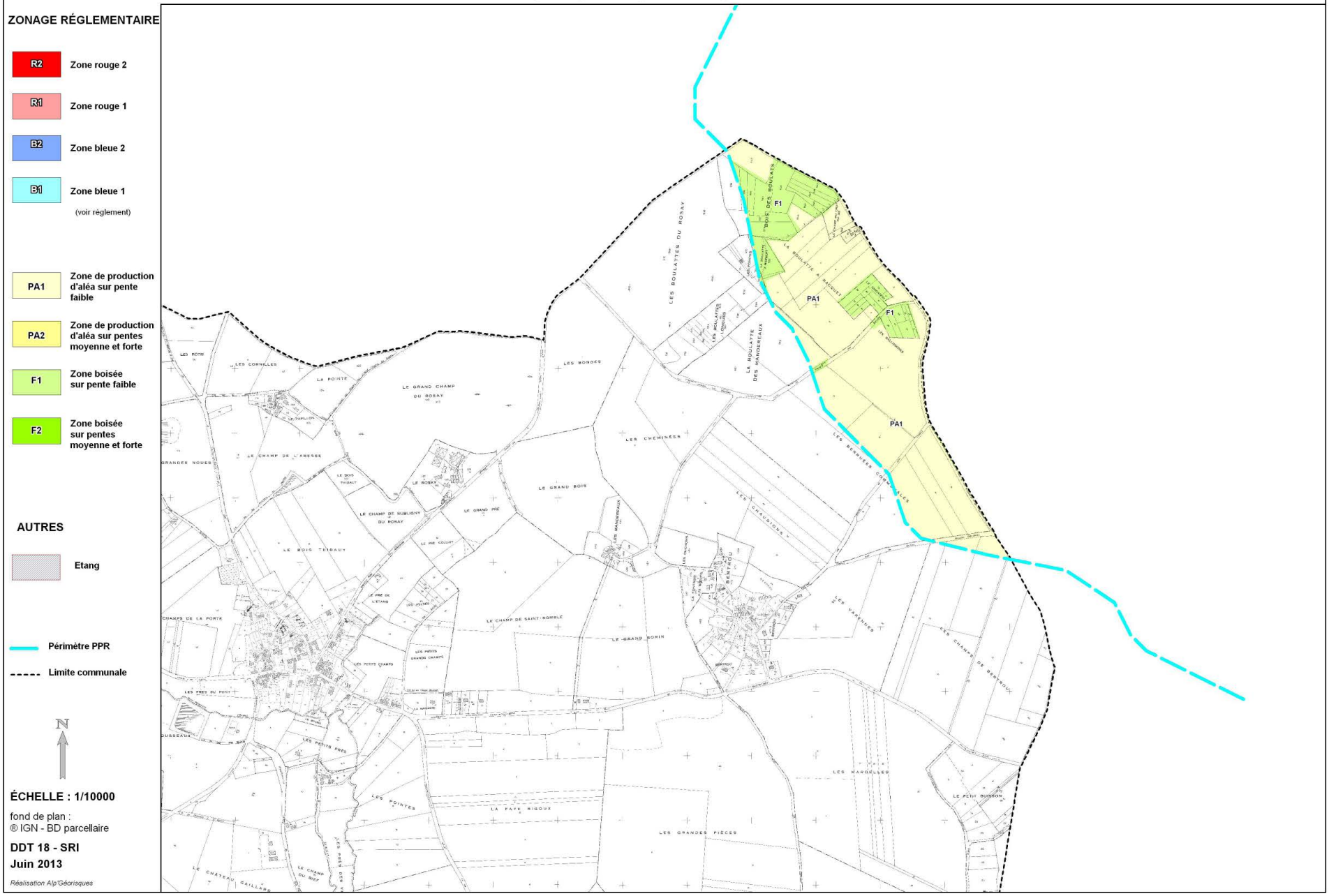

Cittànova

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES APPLICABLES

COMMUNE DE SURY-EN-VAUX

CARTE DES ALÉAS

SEV - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

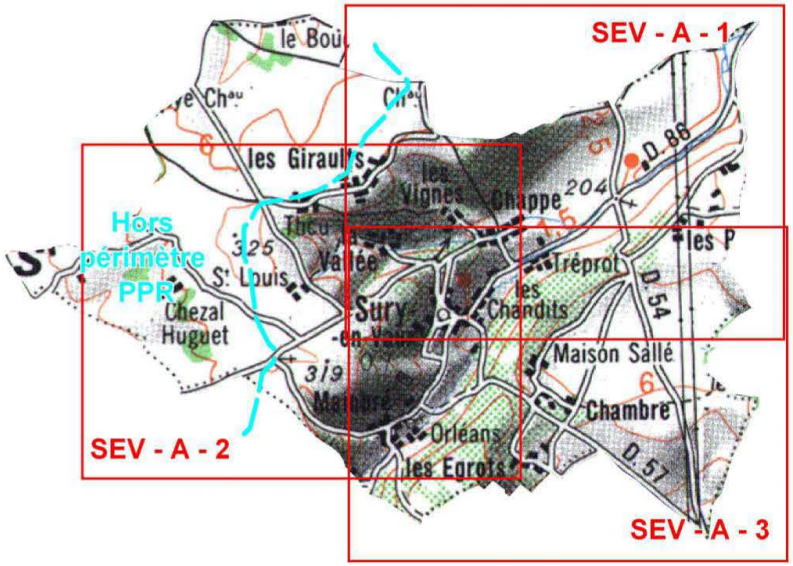

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

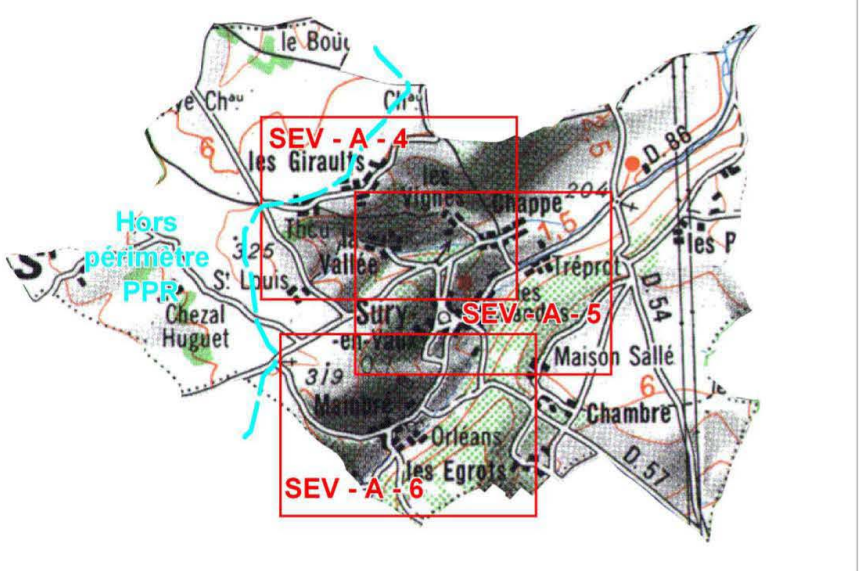

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SEV - A - 1

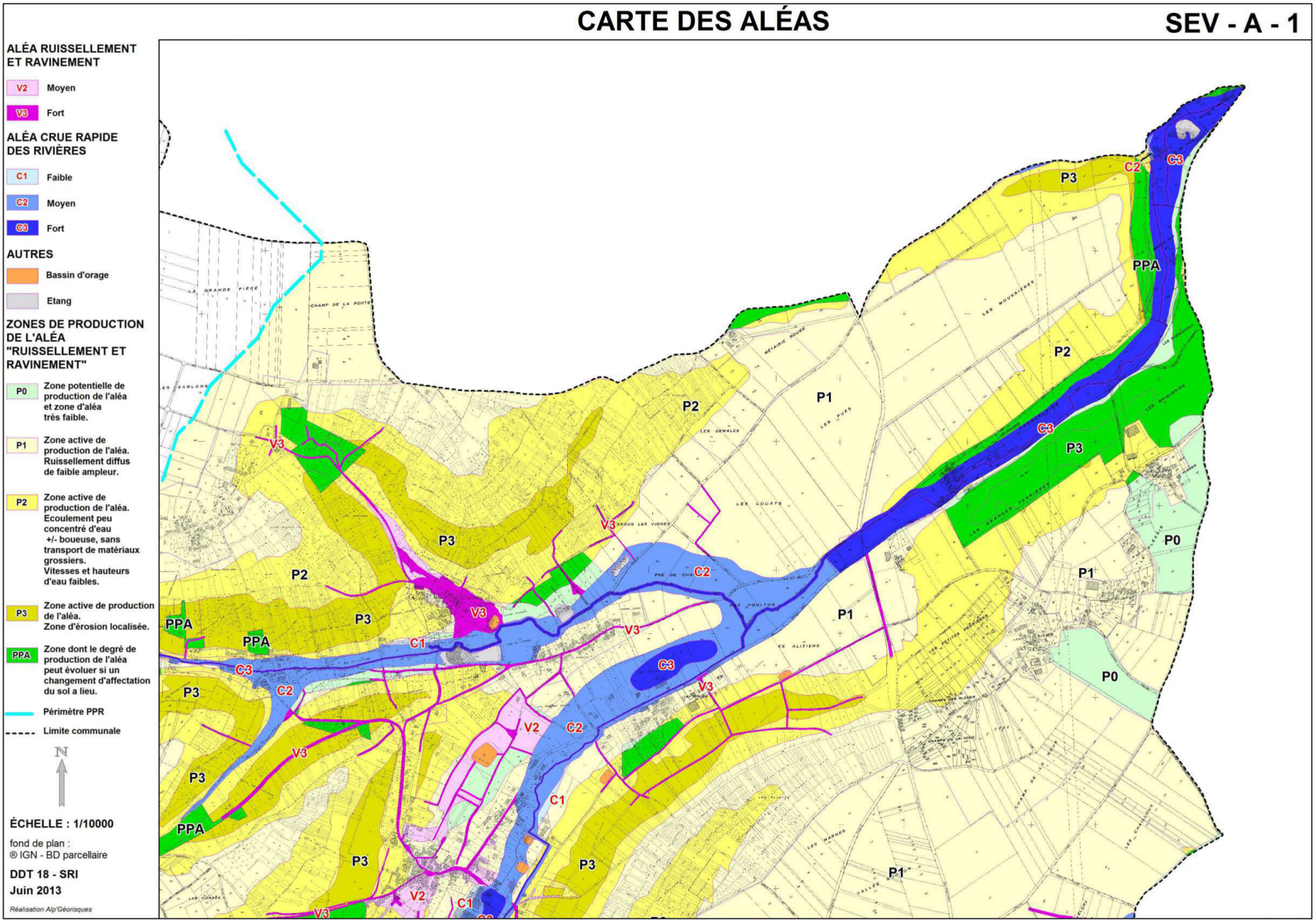

CARTE DES ALÉAS

SEV - A - 2

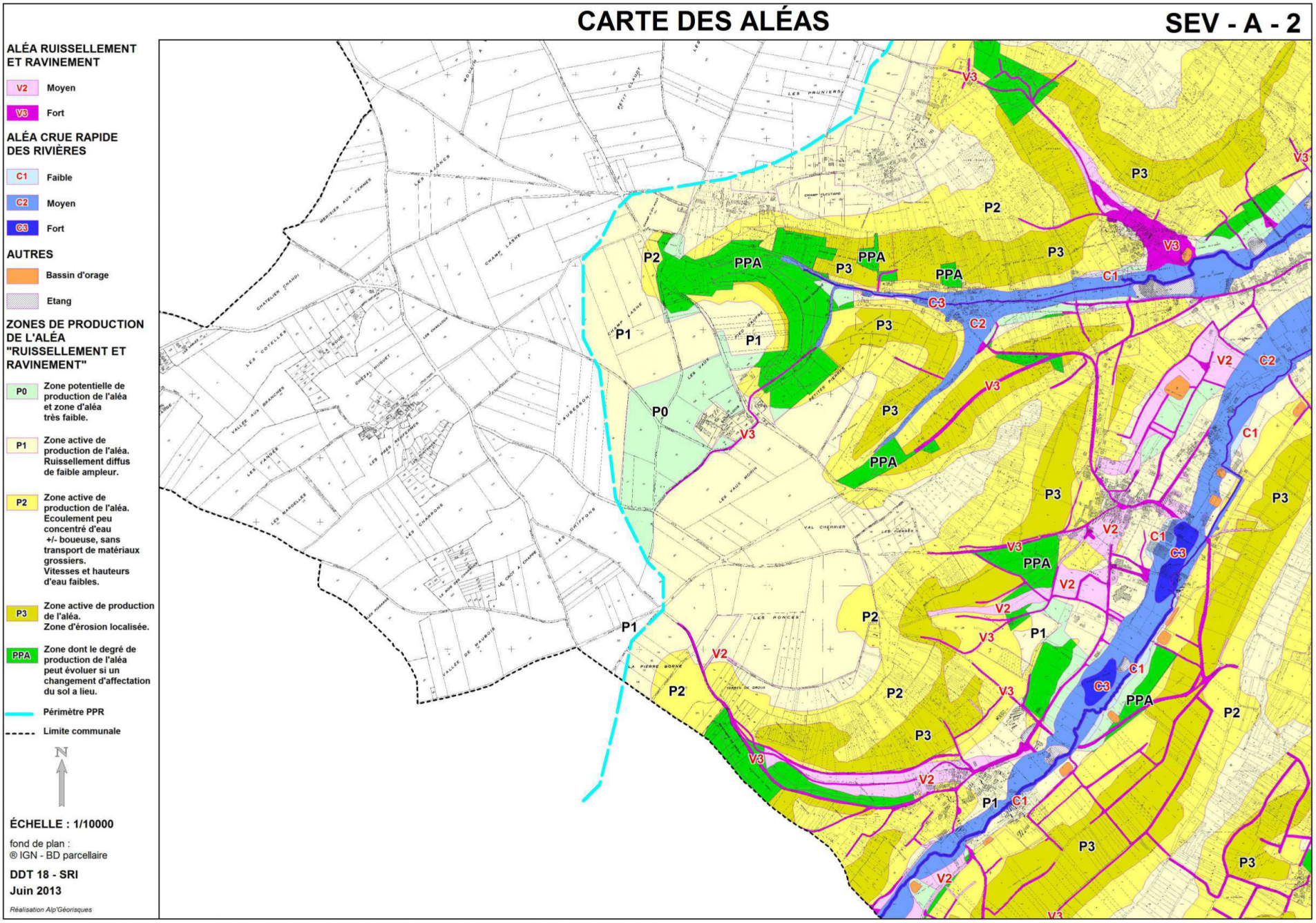

CARTE DES ALÉAS

SEV - A - 3

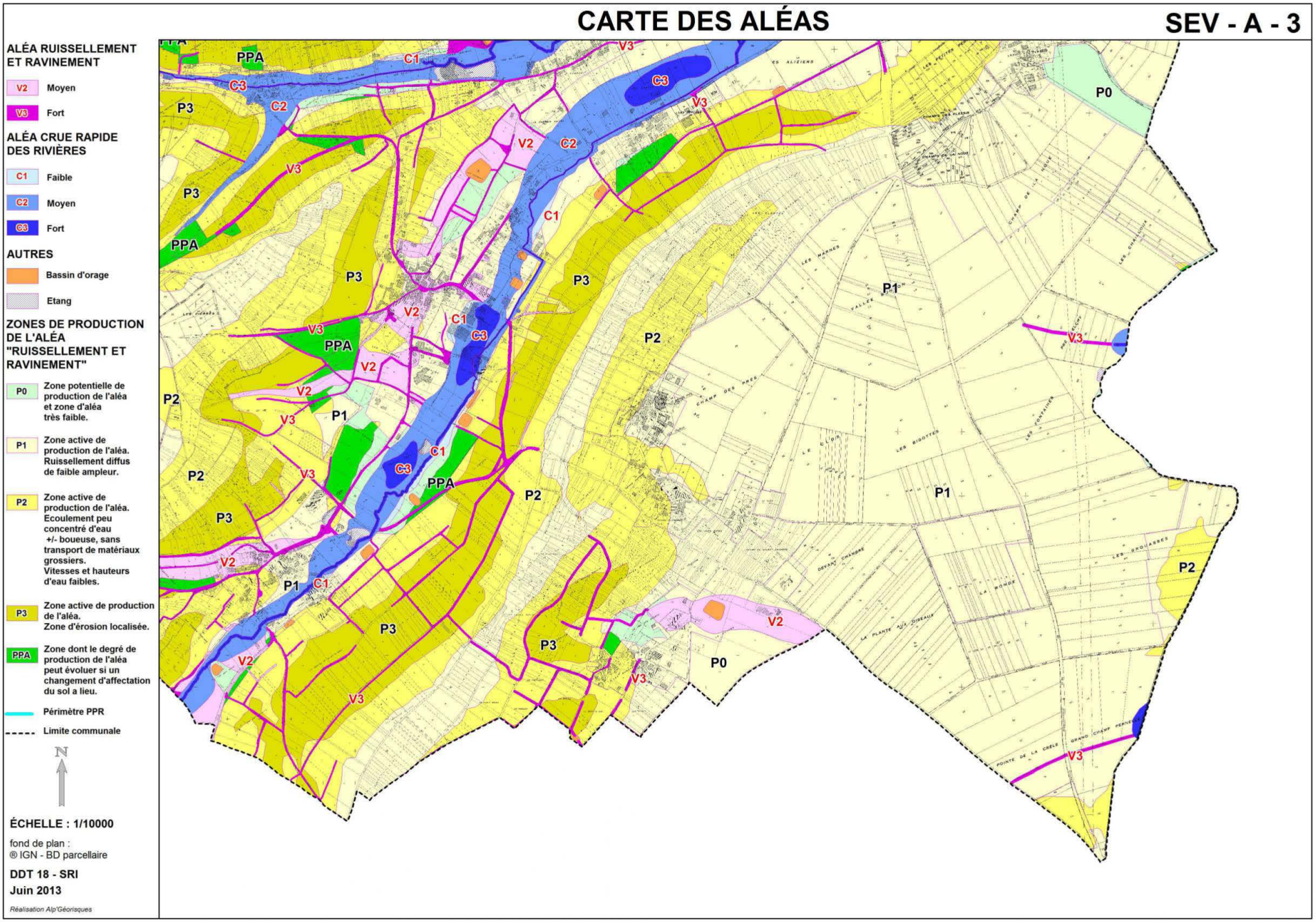

CARTE DES ALÉAS

SEV - A - 4

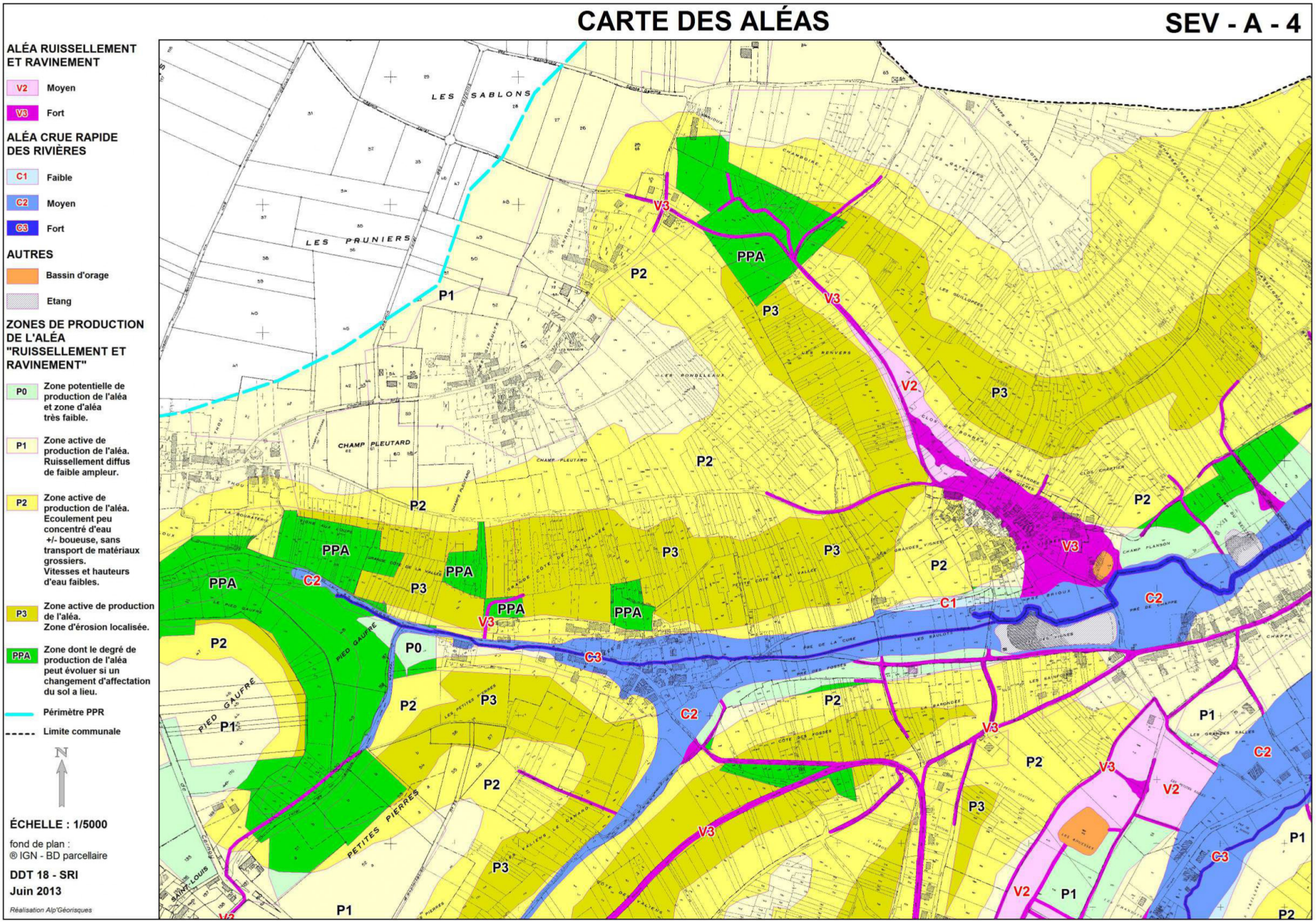

CARTE DES ALÉAS

SEV - A - 5

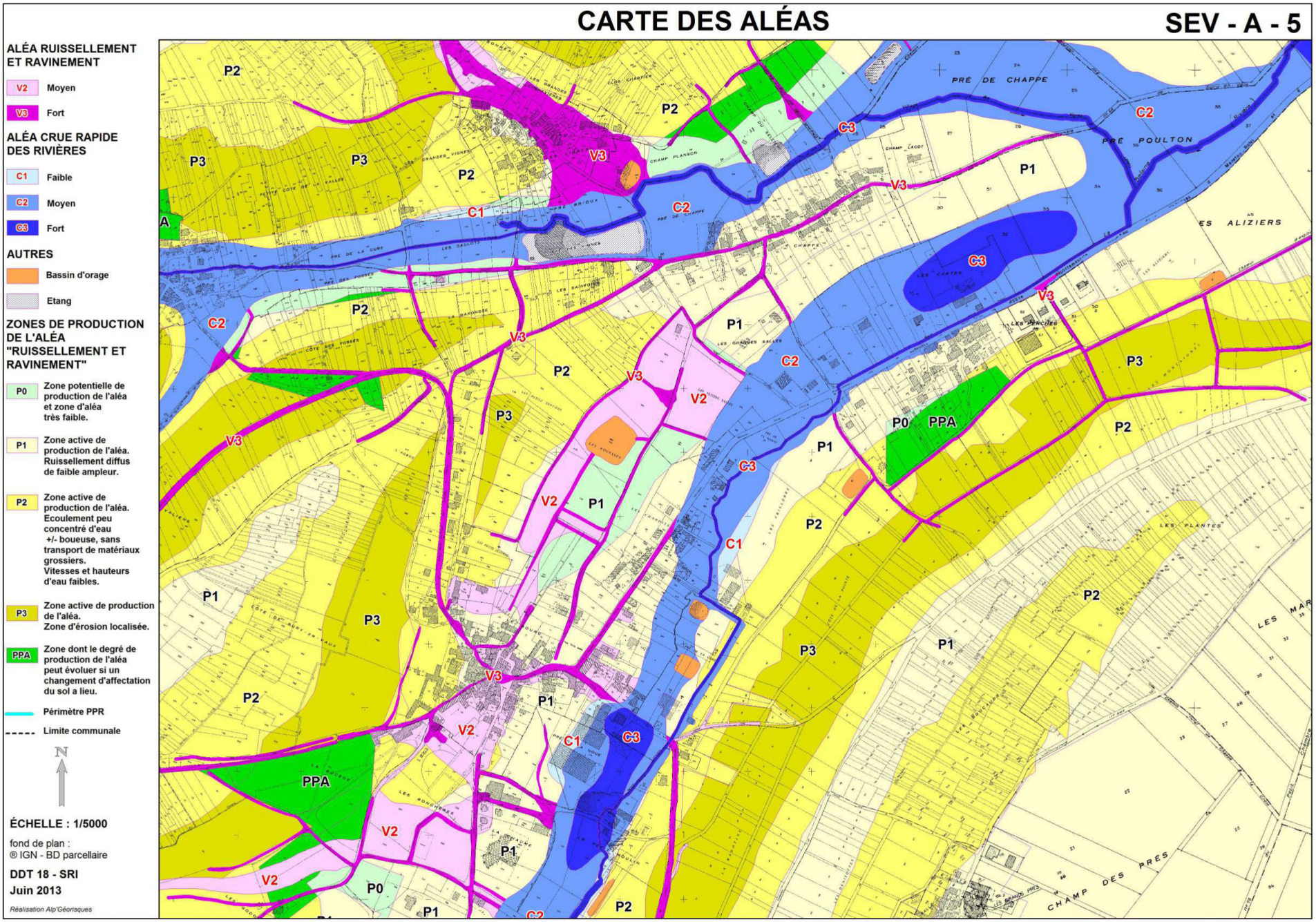

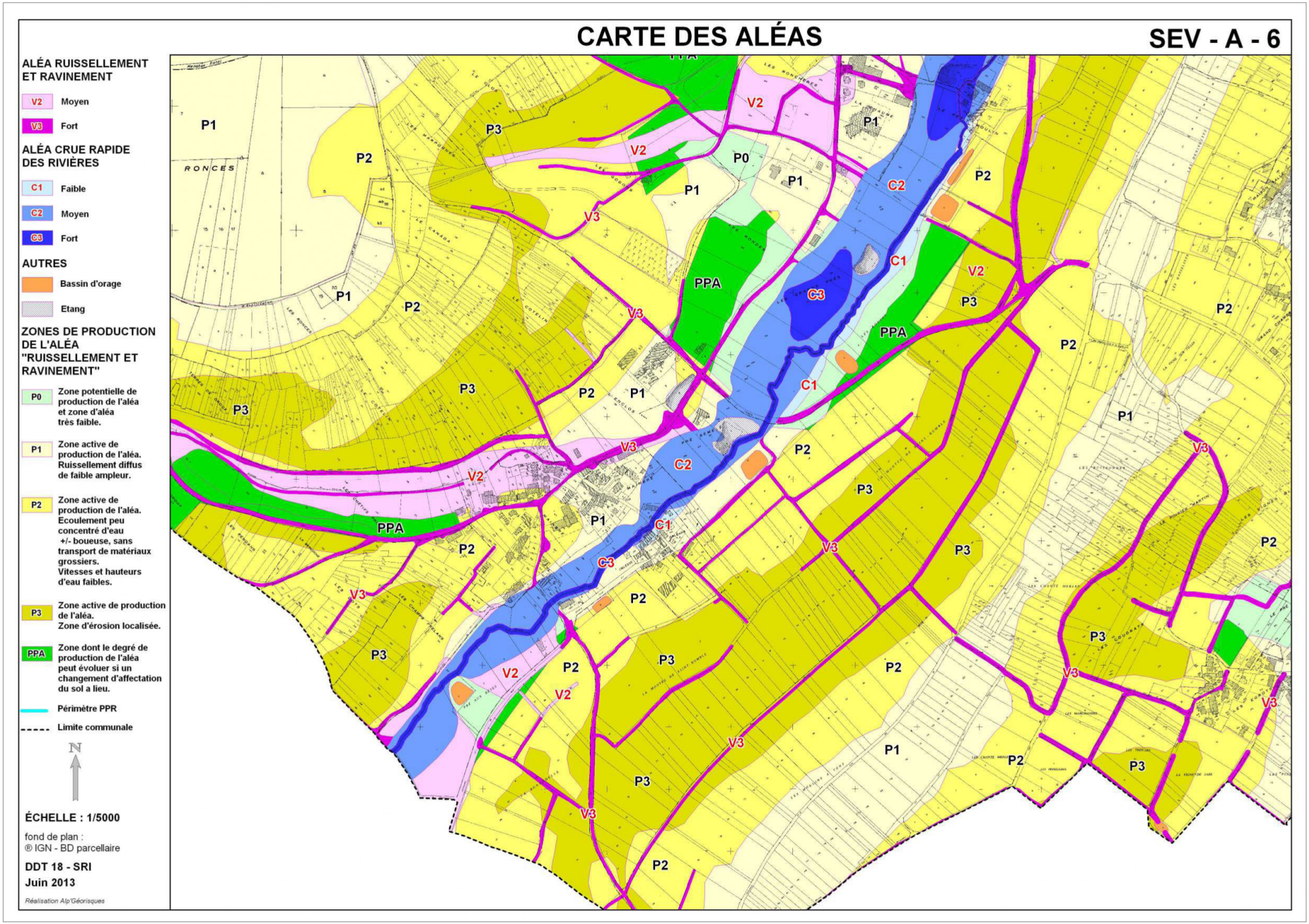
CARTE DES ALÉAS
SEV - A - 6
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
RONCES

COMMUNE DE SURY-EN-VAUX

CARTE DES ENJEUX

SEV - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

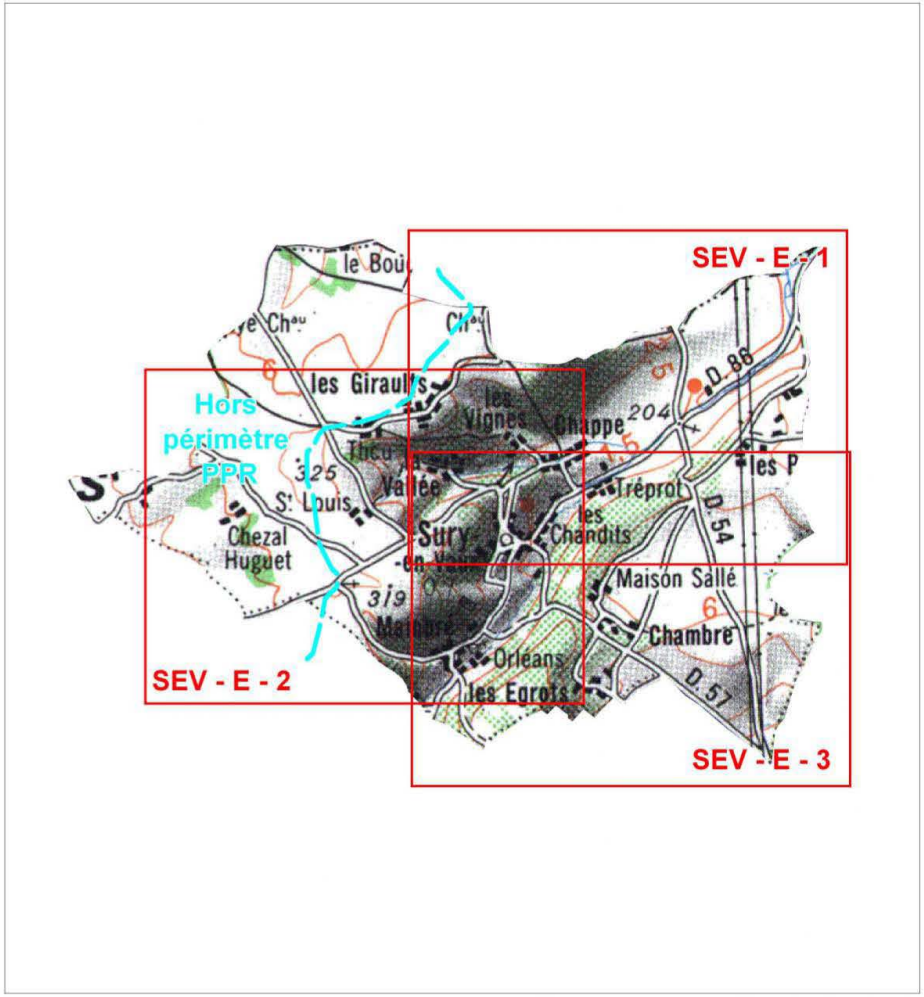

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

SEV - E - 1

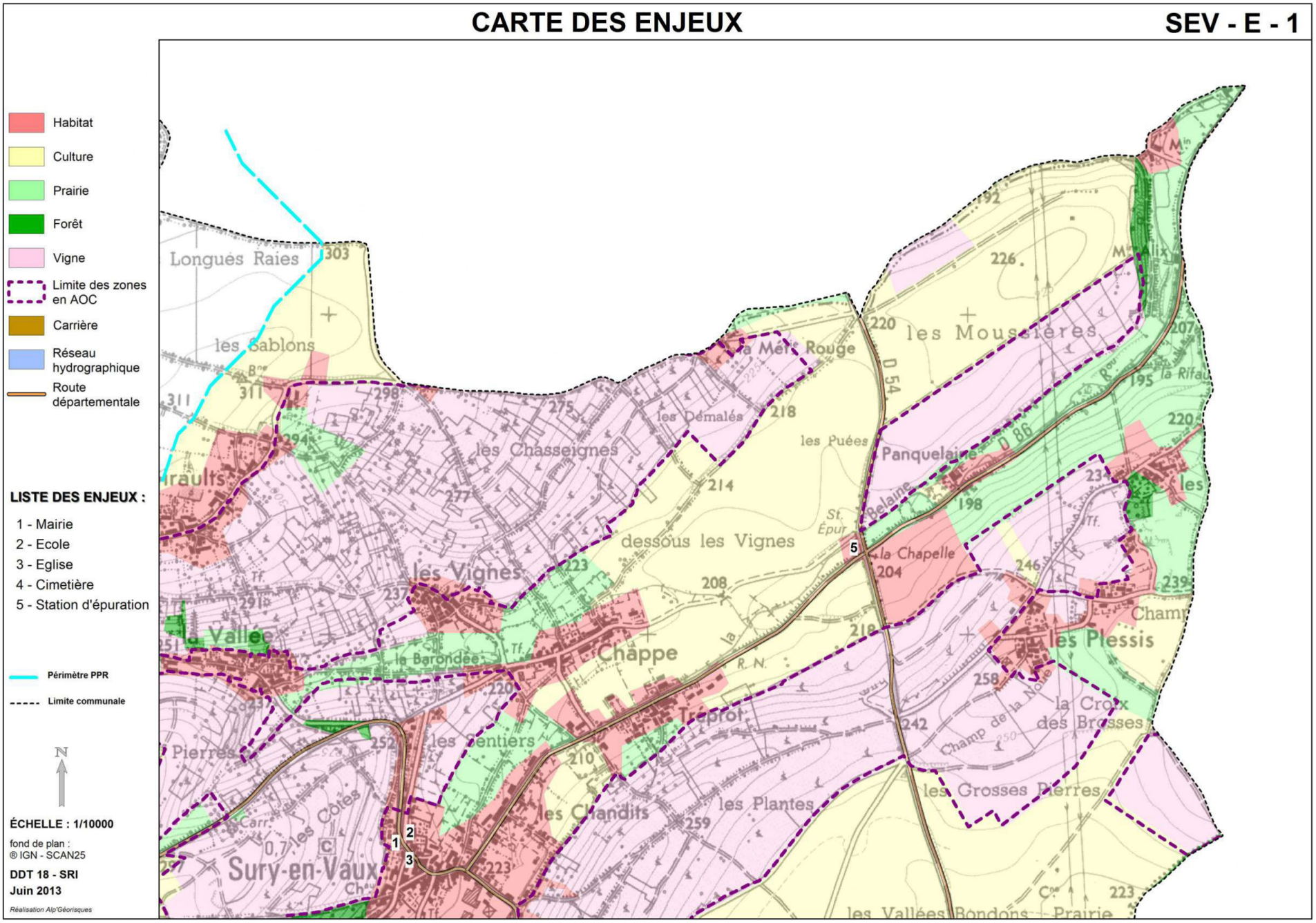

CARTE DES ENJEUX

SEV - E - 2

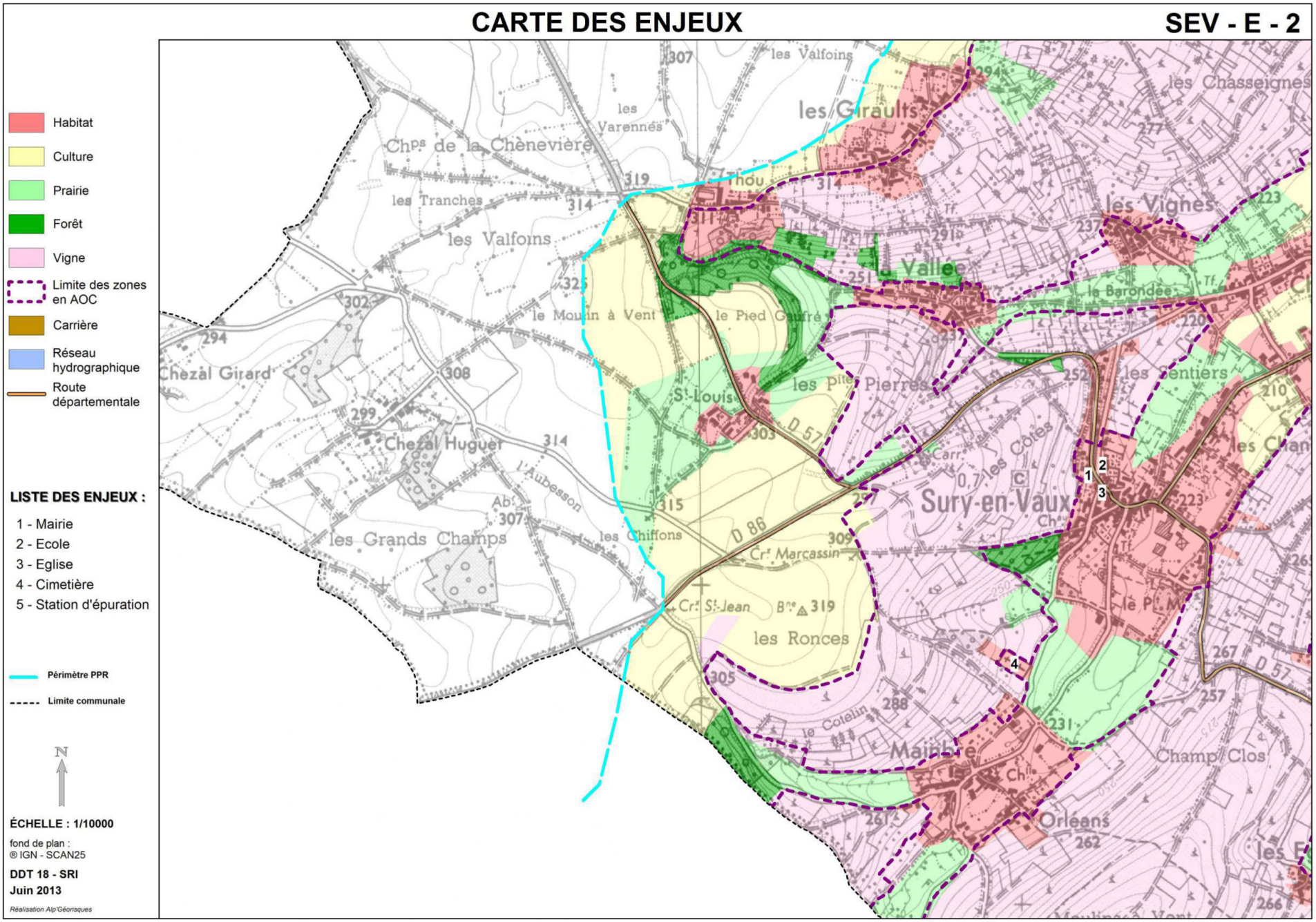

CARTE DES ENJEUX

SEV - E - 3

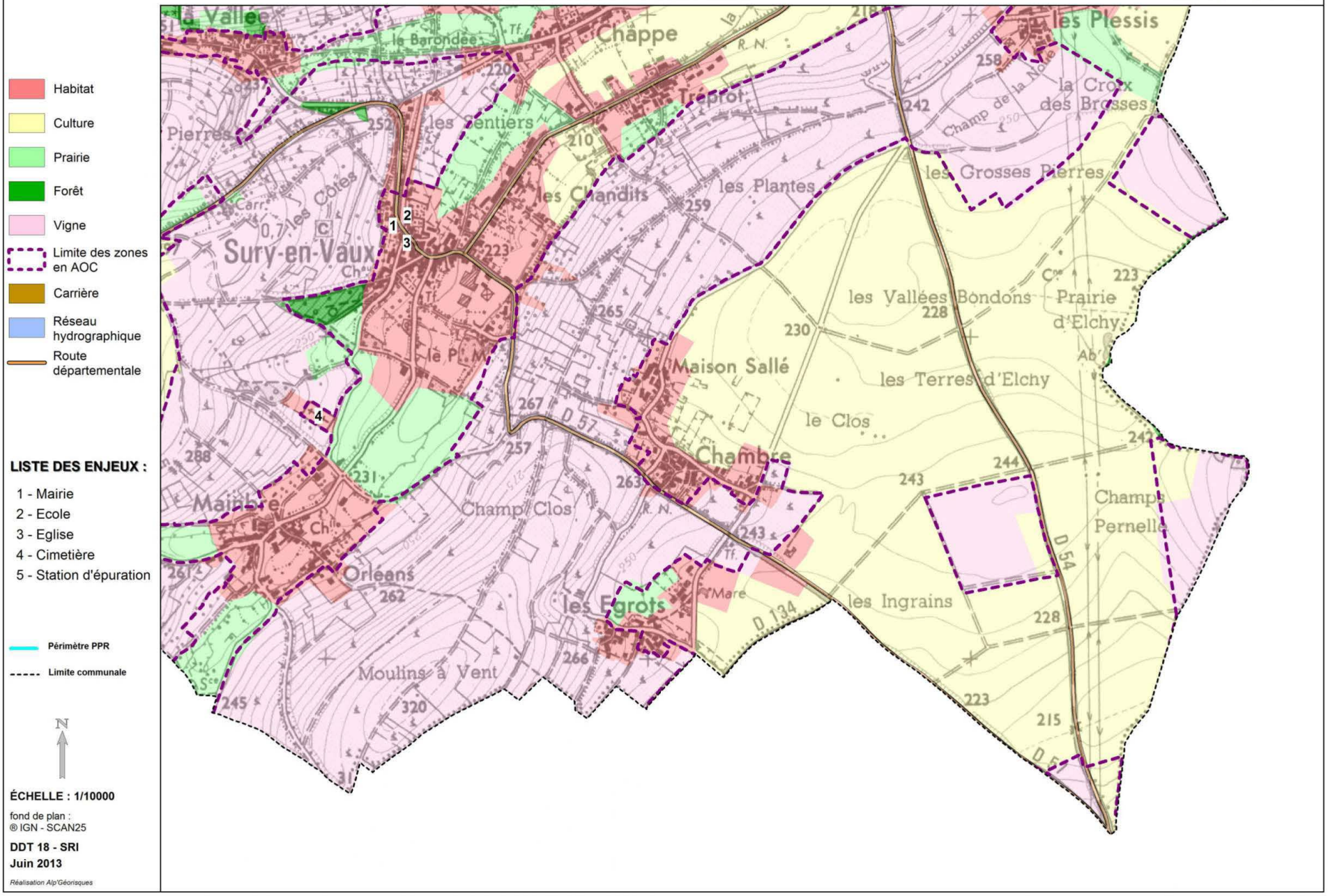

CARTE D'HISTORICITÉ — SURY-EN-VAUX

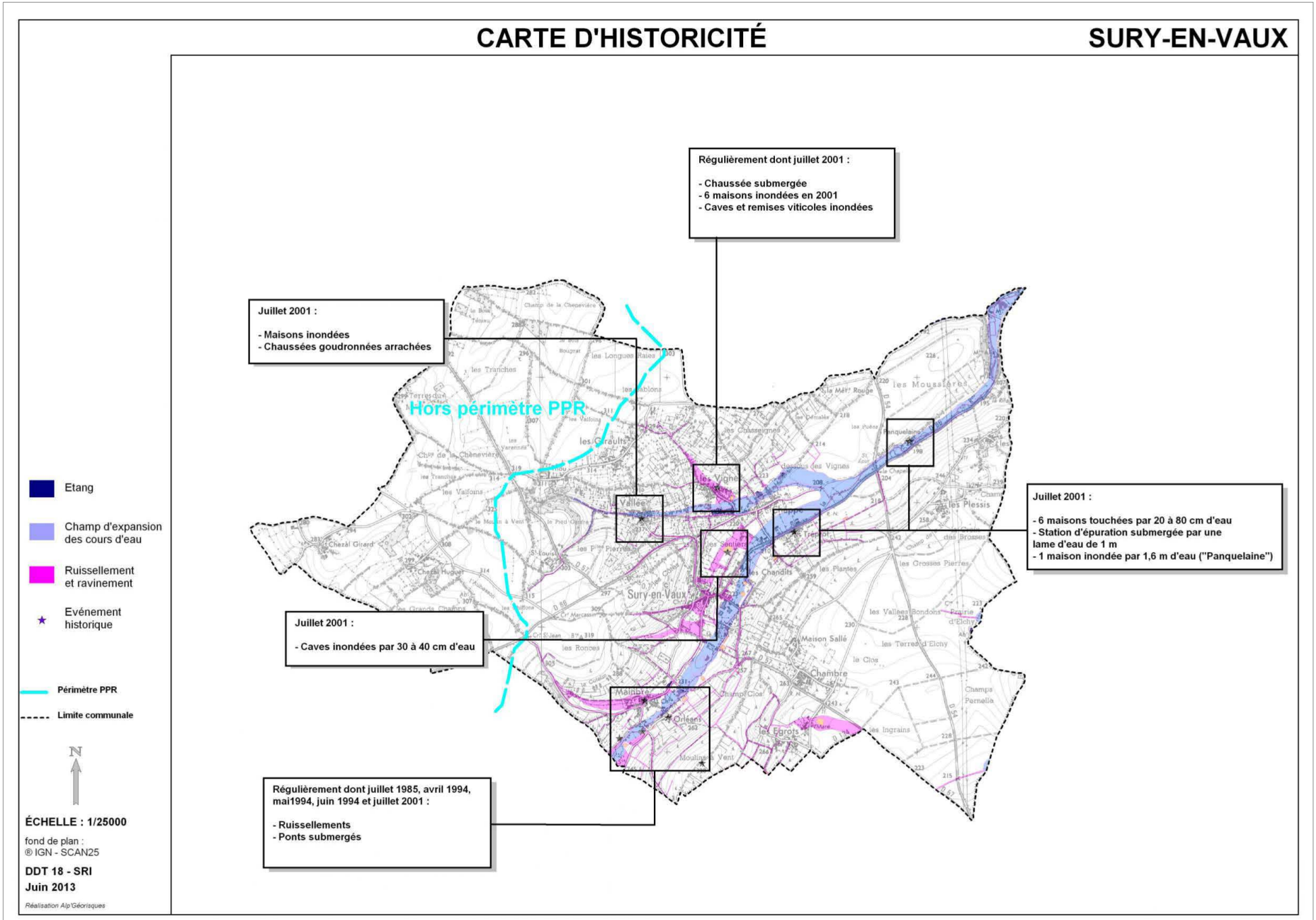

COMMUNE DE SURY-EN-VAUX

CARTE PÉDOLOGIQUE

SEV - P - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

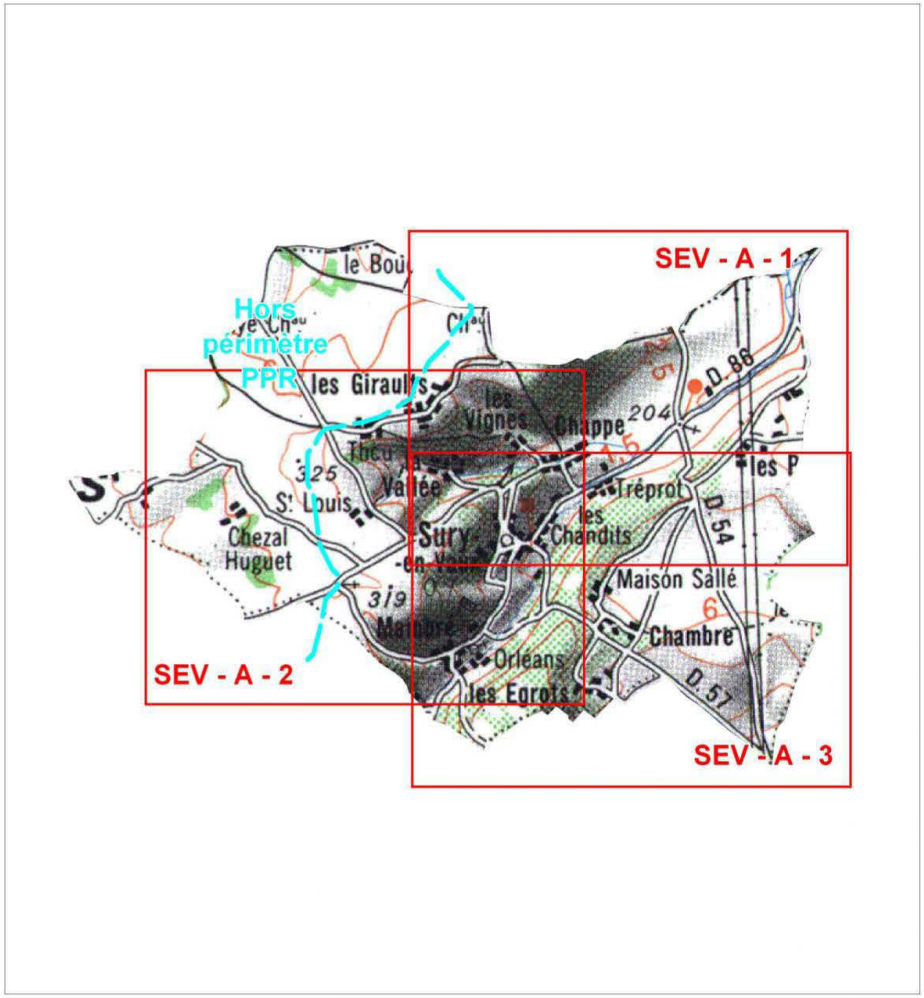

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

SEV - P - 1

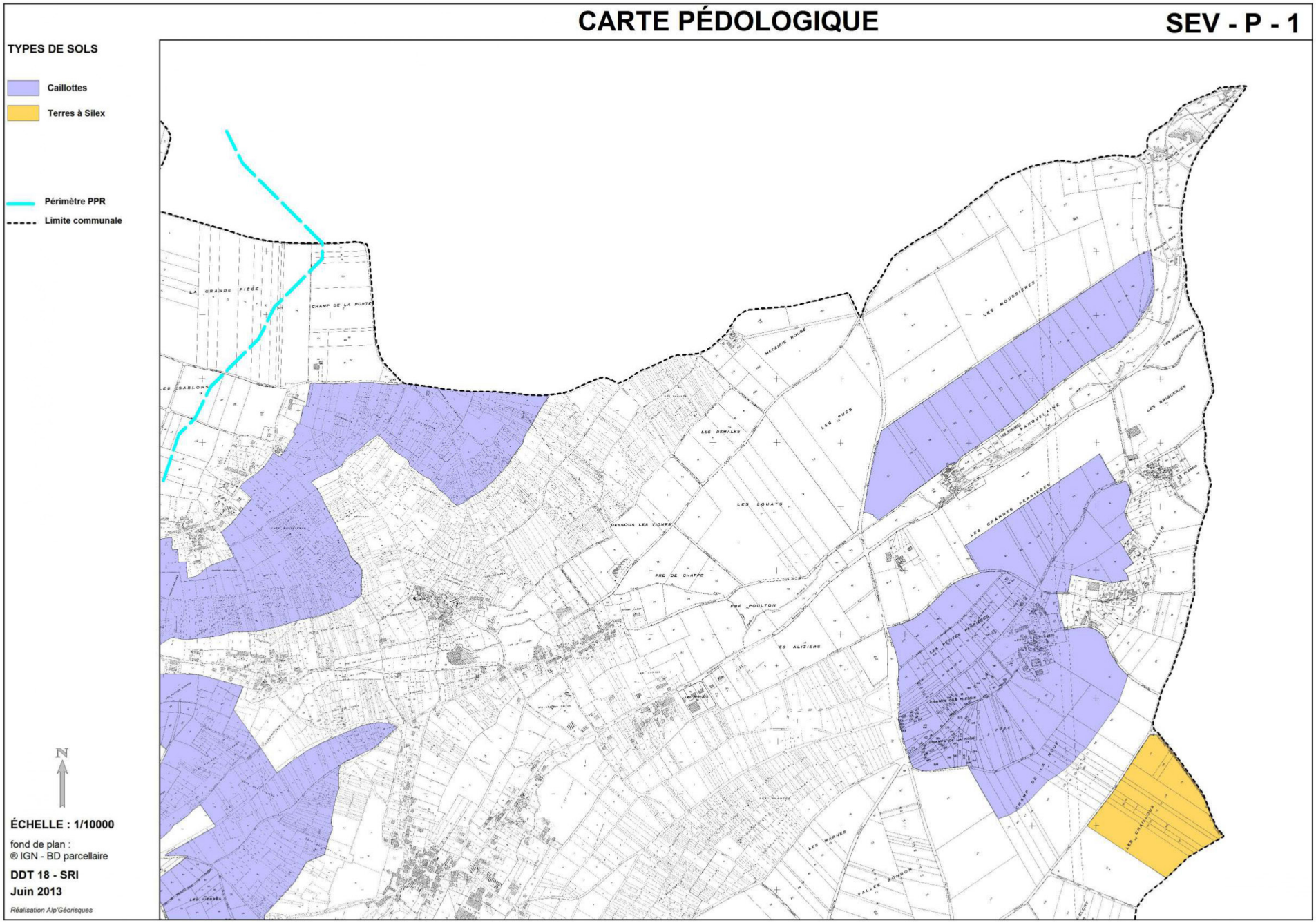

CARTE PÉDOLOGIQUE

SEV - P - 2

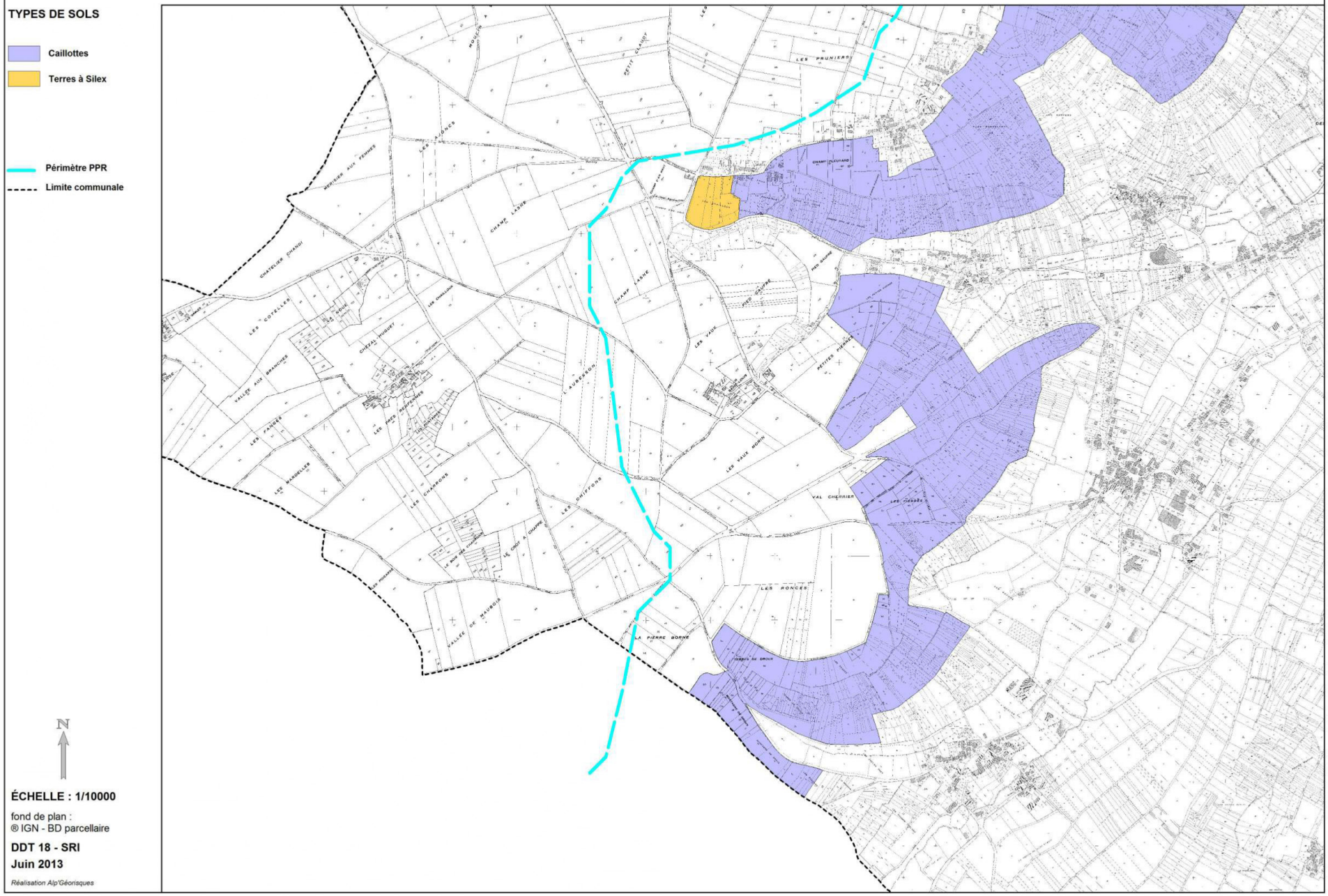

CARTE PÉDOLOGIQUE

SEV - P - 3

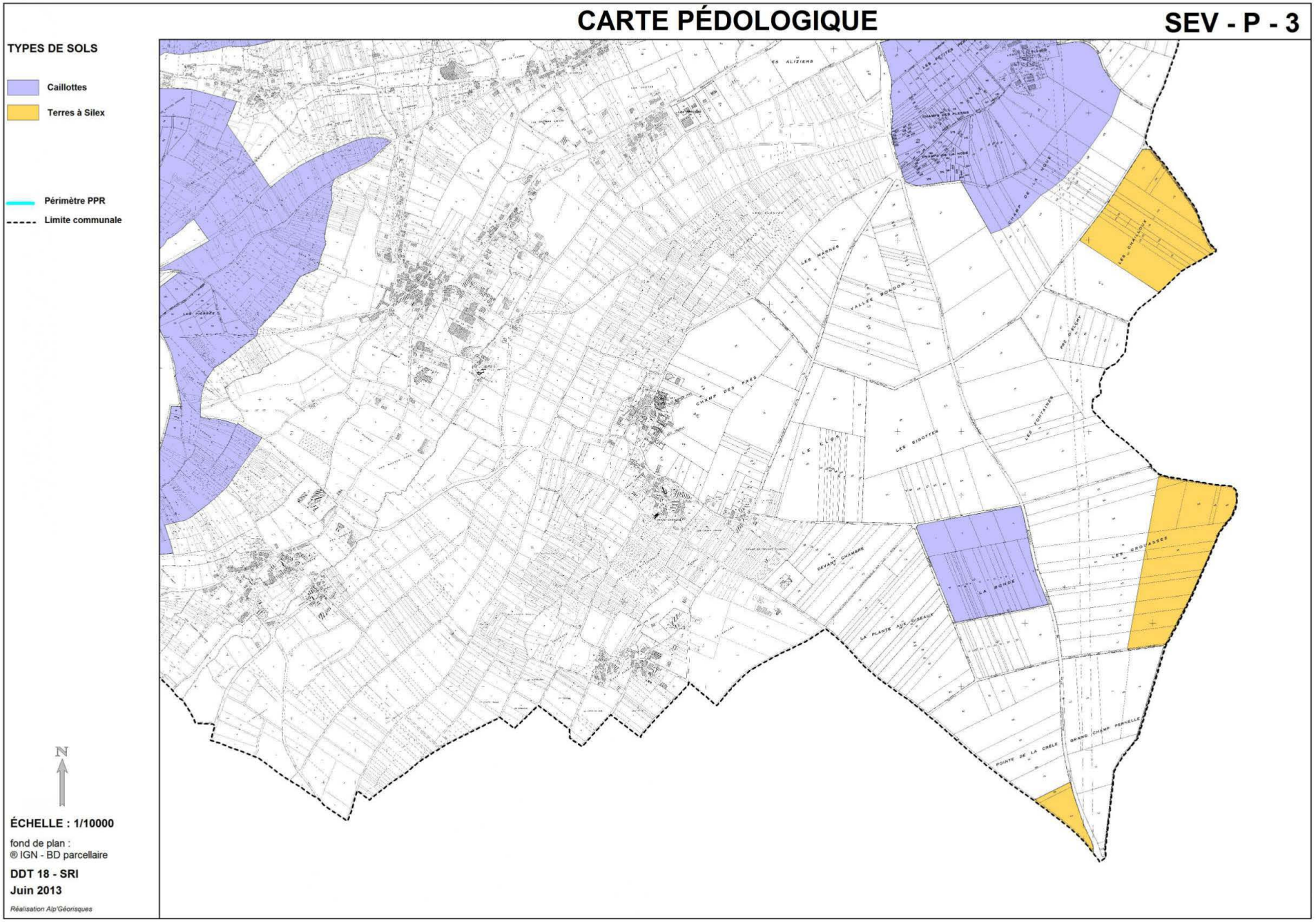

COMMUNE DE SURY-EN-VAUX — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — SEV - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

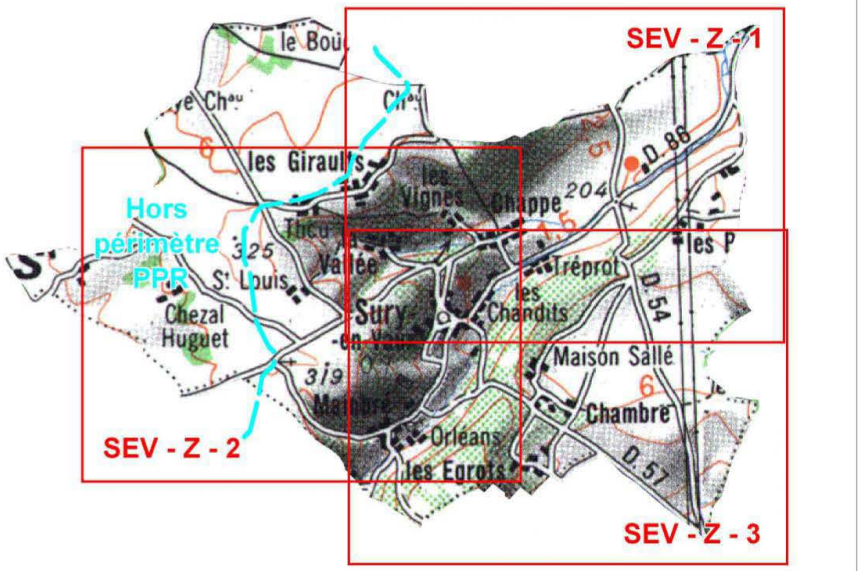

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

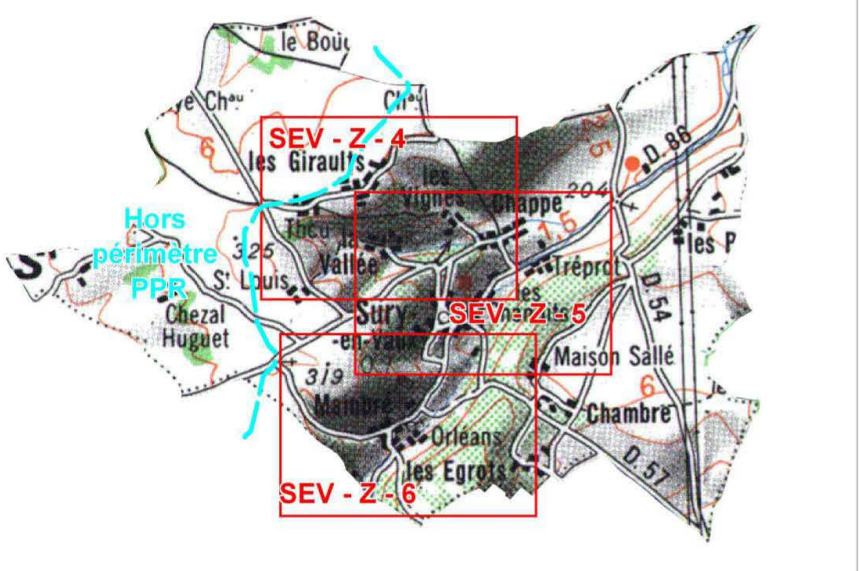

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SEV - Z - 1

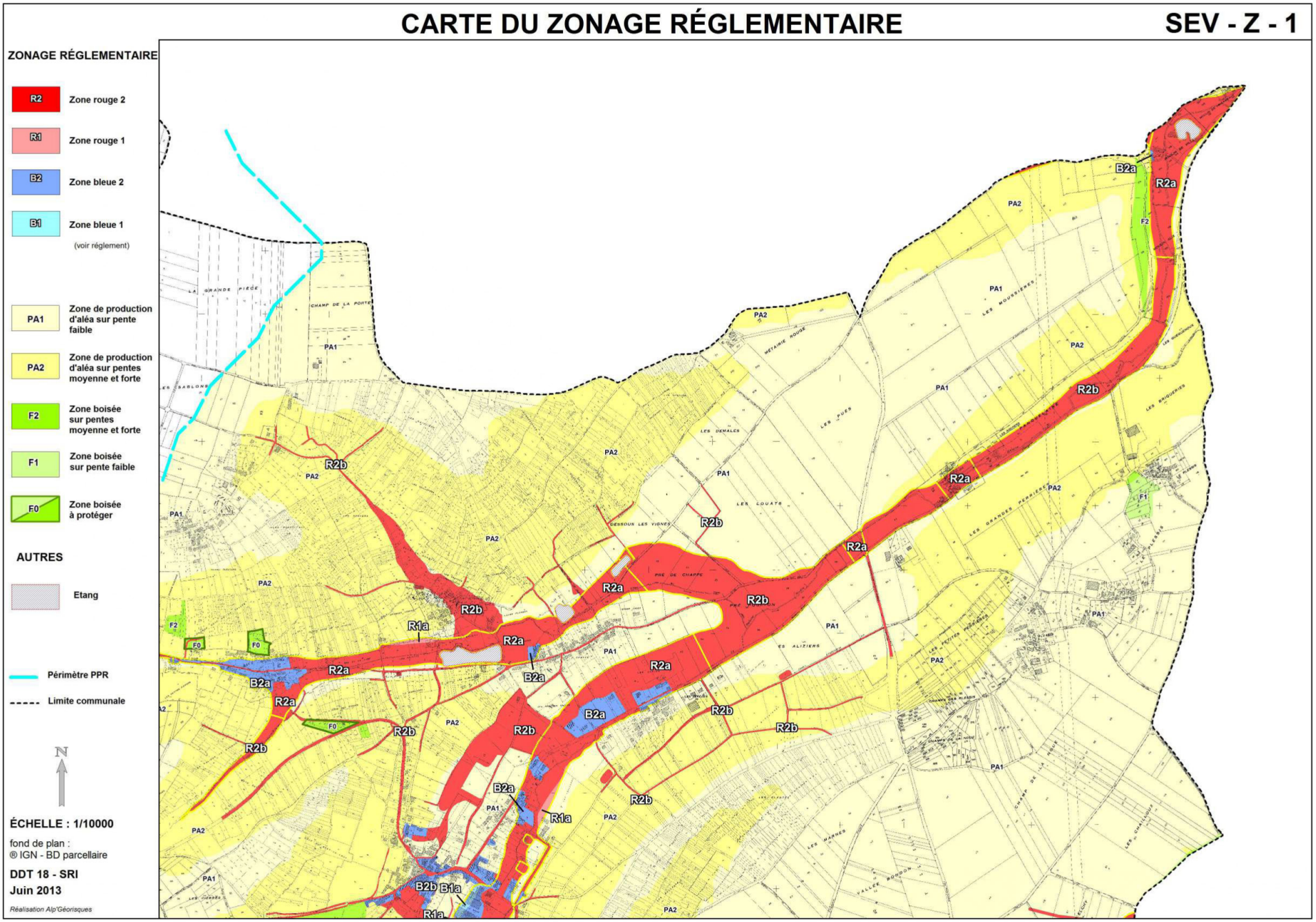

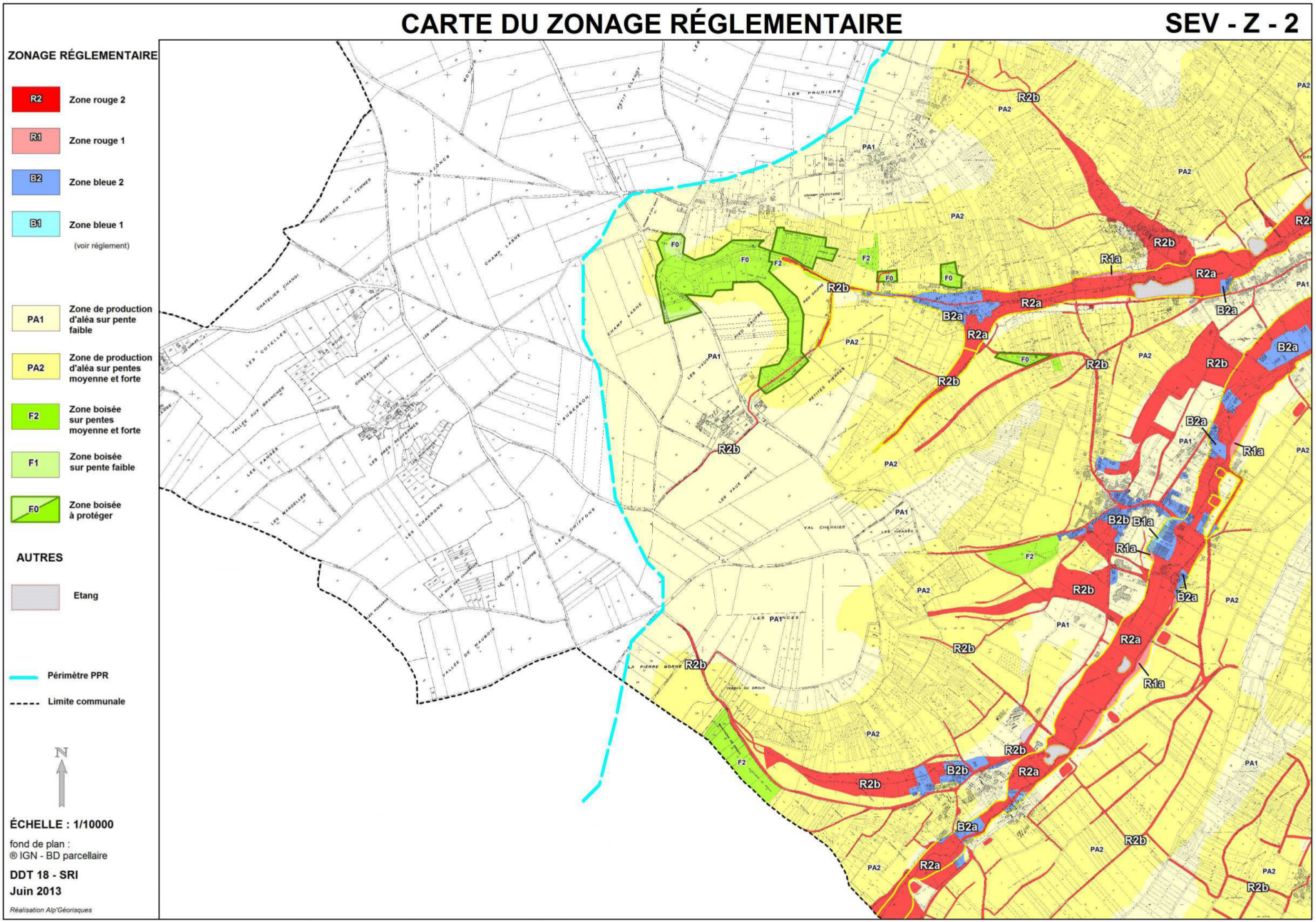
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SEV - Z - 2
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F0 Zone boisée à protéger
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SEV - Z - 3

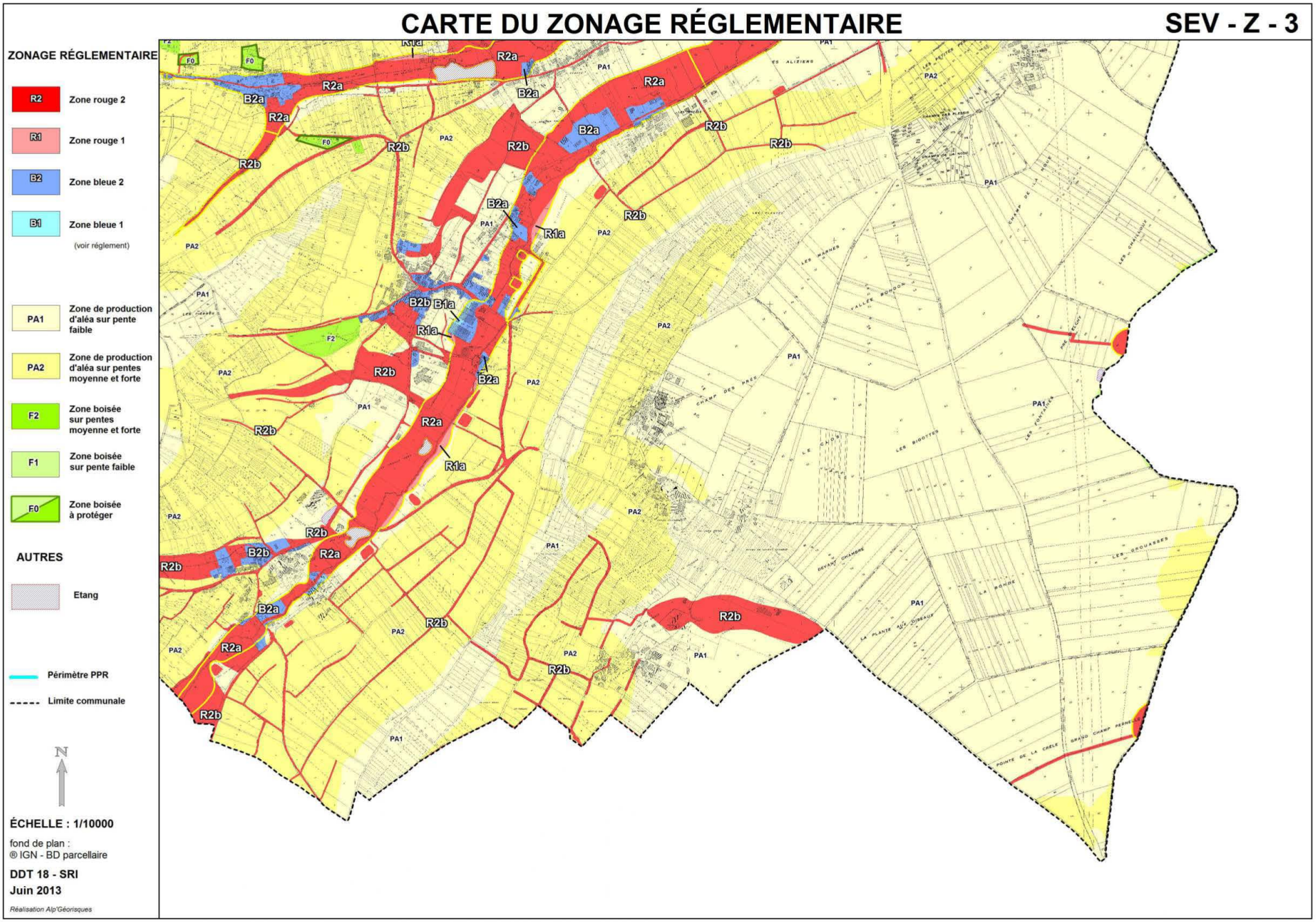

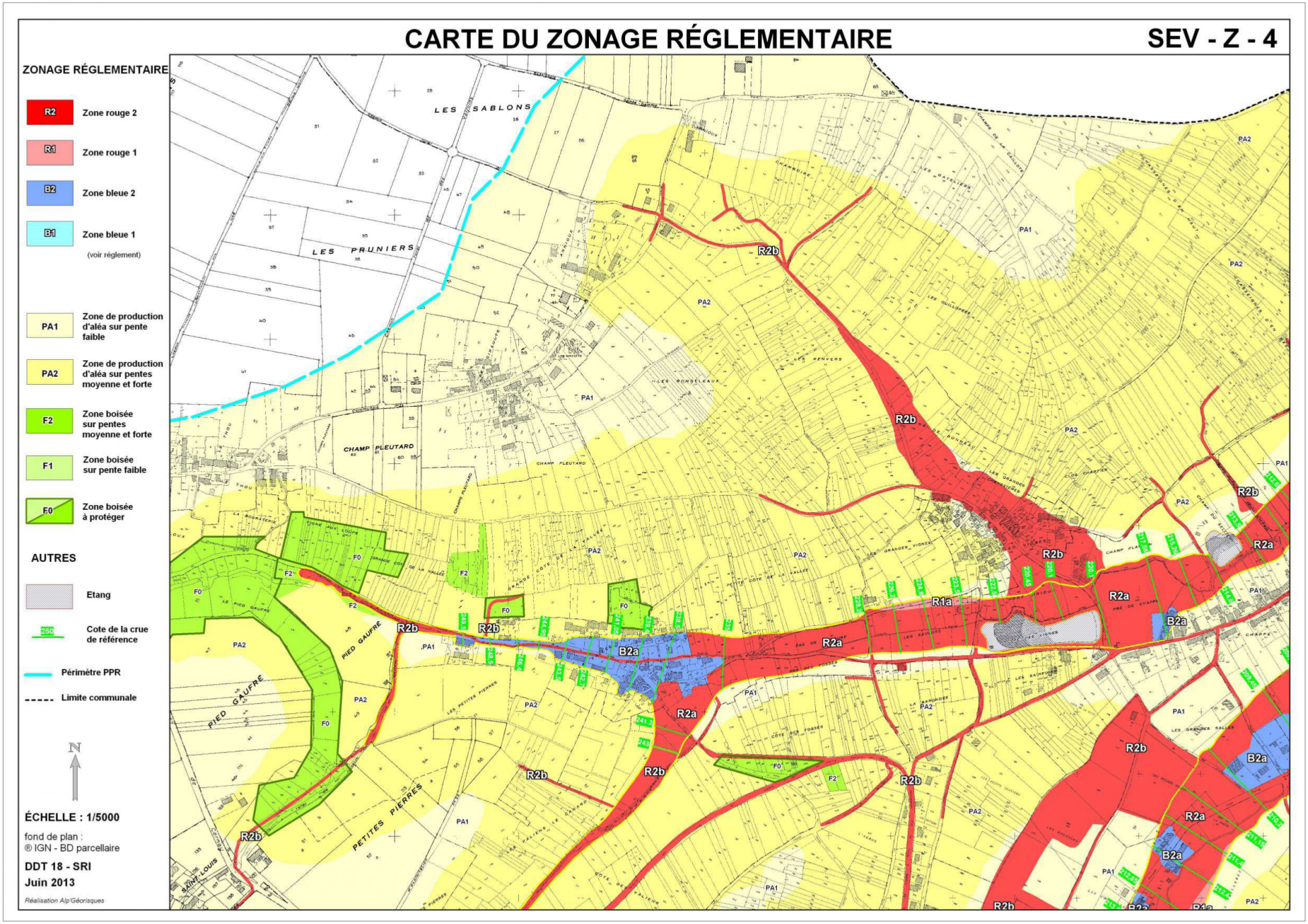
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SEV - Z - 4
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F0 Zone boisée à protéger
AUTRES
Etang
260 Cote de la crue de référence
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
LES SABLONS
LES PRUNIERS
CHAMP PLEUTARD
PIED GAUFRÉ
PETITES PIERRES
SAINT LOUIS
R2b
R2a
R1a
B2a
PA1
PA2
F0
F2

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SEV - Z - 5

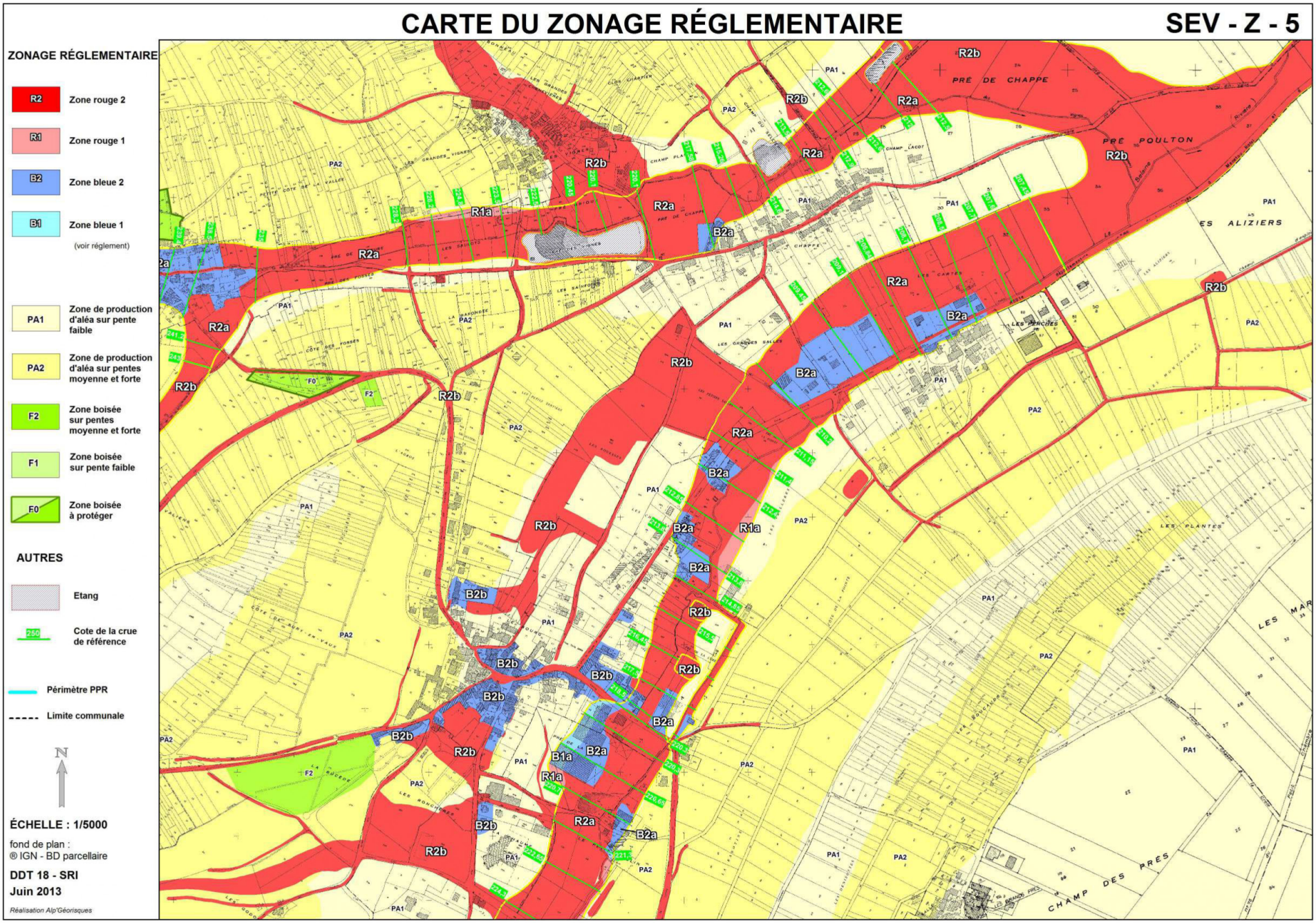

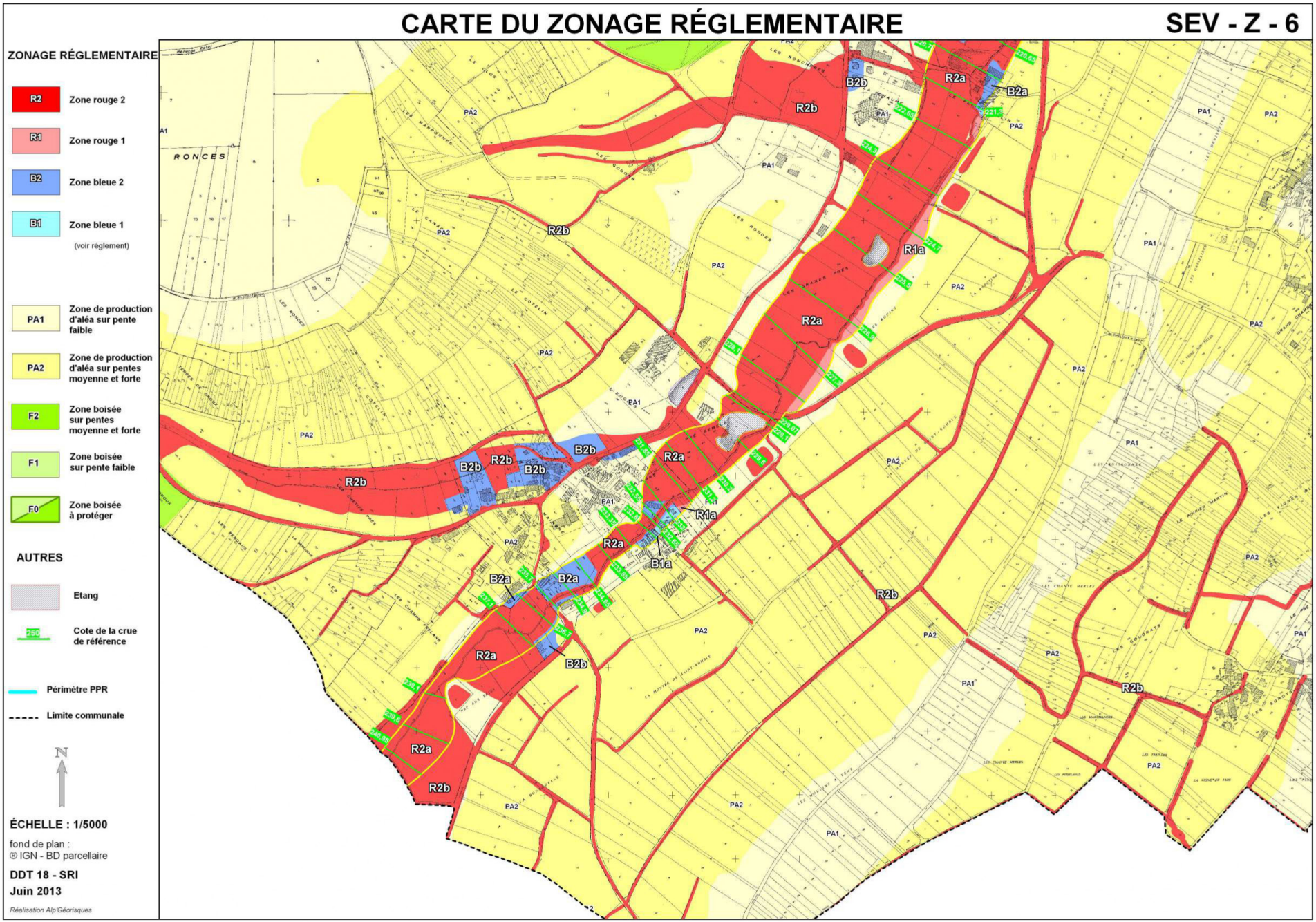
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SEV - Z - 6
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F0 Zone boisée à protéger
AUTRES
Etang
260 Cote de la crue de référence
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/5000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques
RONCES
R2b
R2a
R1a
B2b
B2a
B1a
PA1
PA2

COMMUNE DE SURY-PRÈS-LÉRÉ — CARTE DES ALÉAS — SPL - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

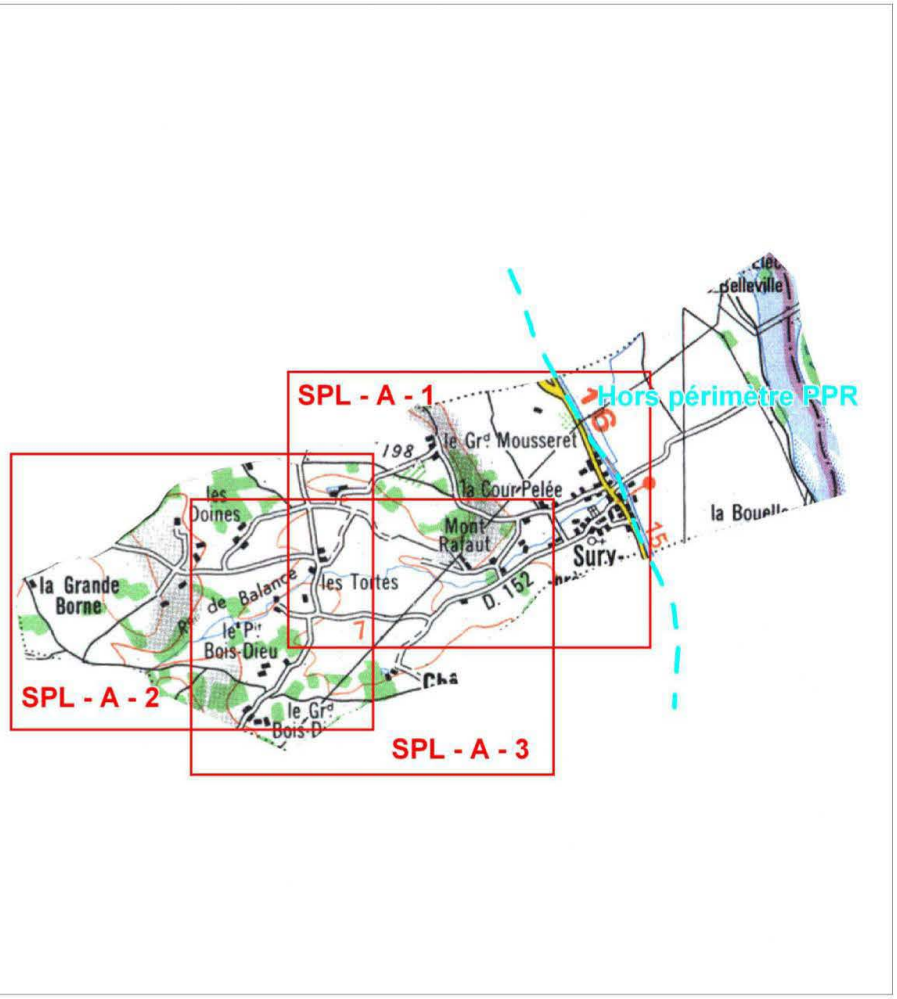

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

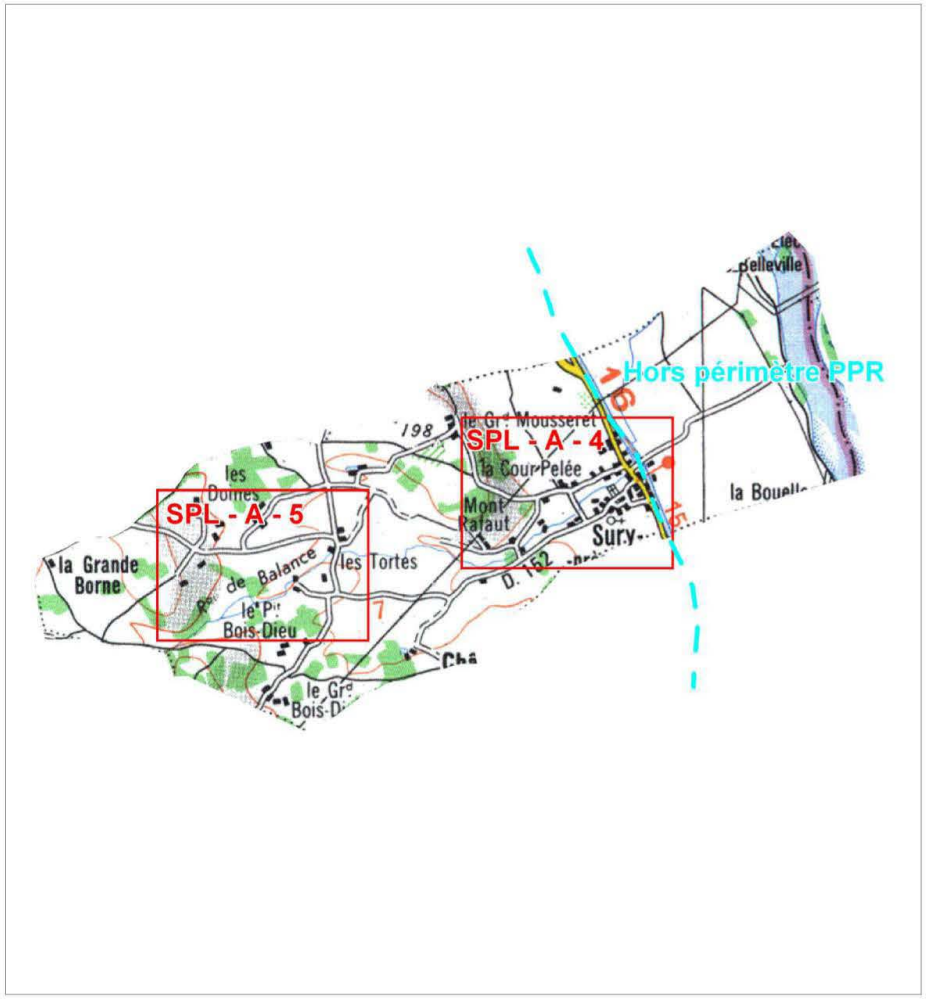

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

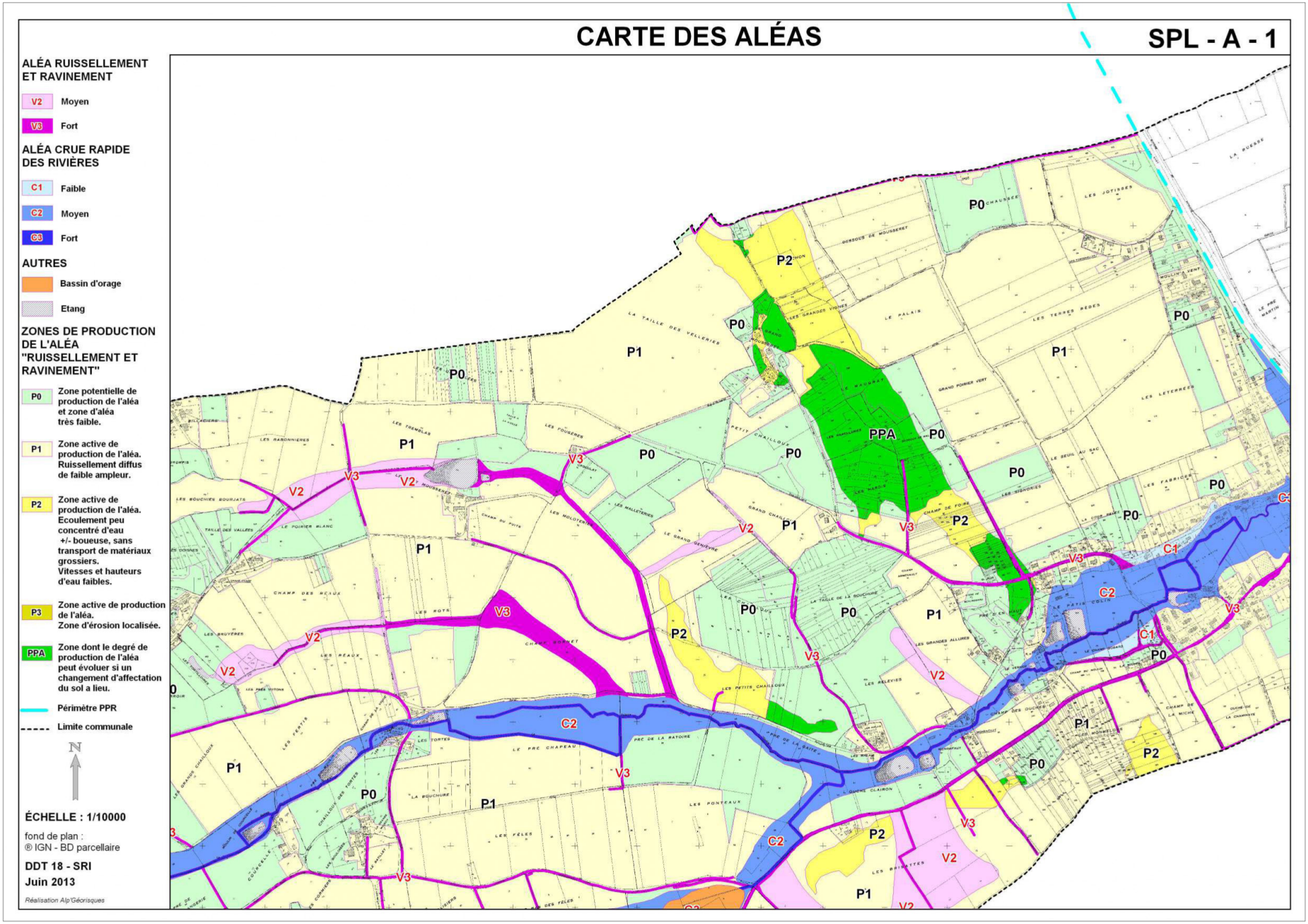
CARTE DES ALÉAS
SPL - A - 1
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

SPL - A - 2

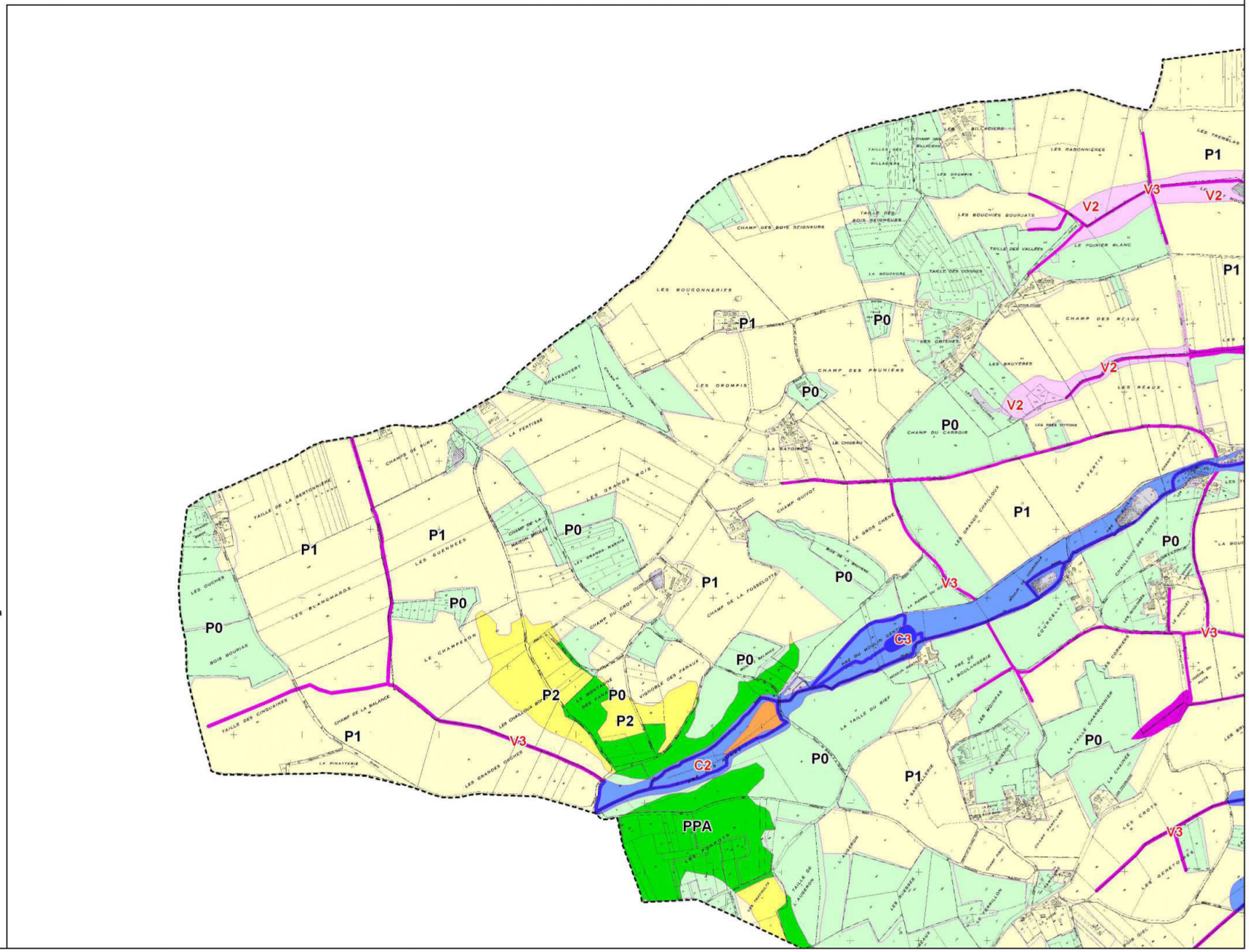

CARTE DES ALÉAS

SPL - A - 3

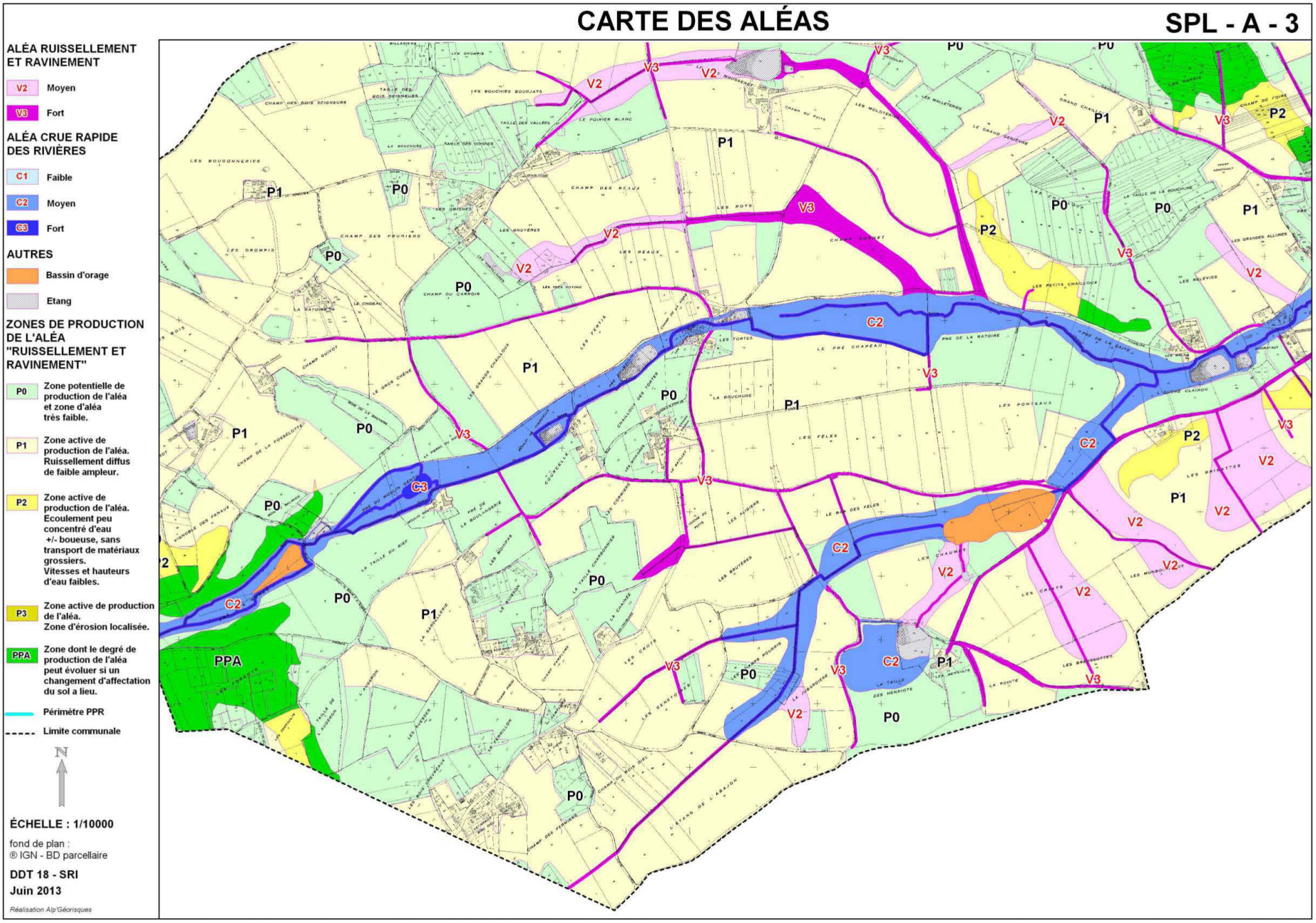

CARTE DES ALÉAS

SPL - A - 4

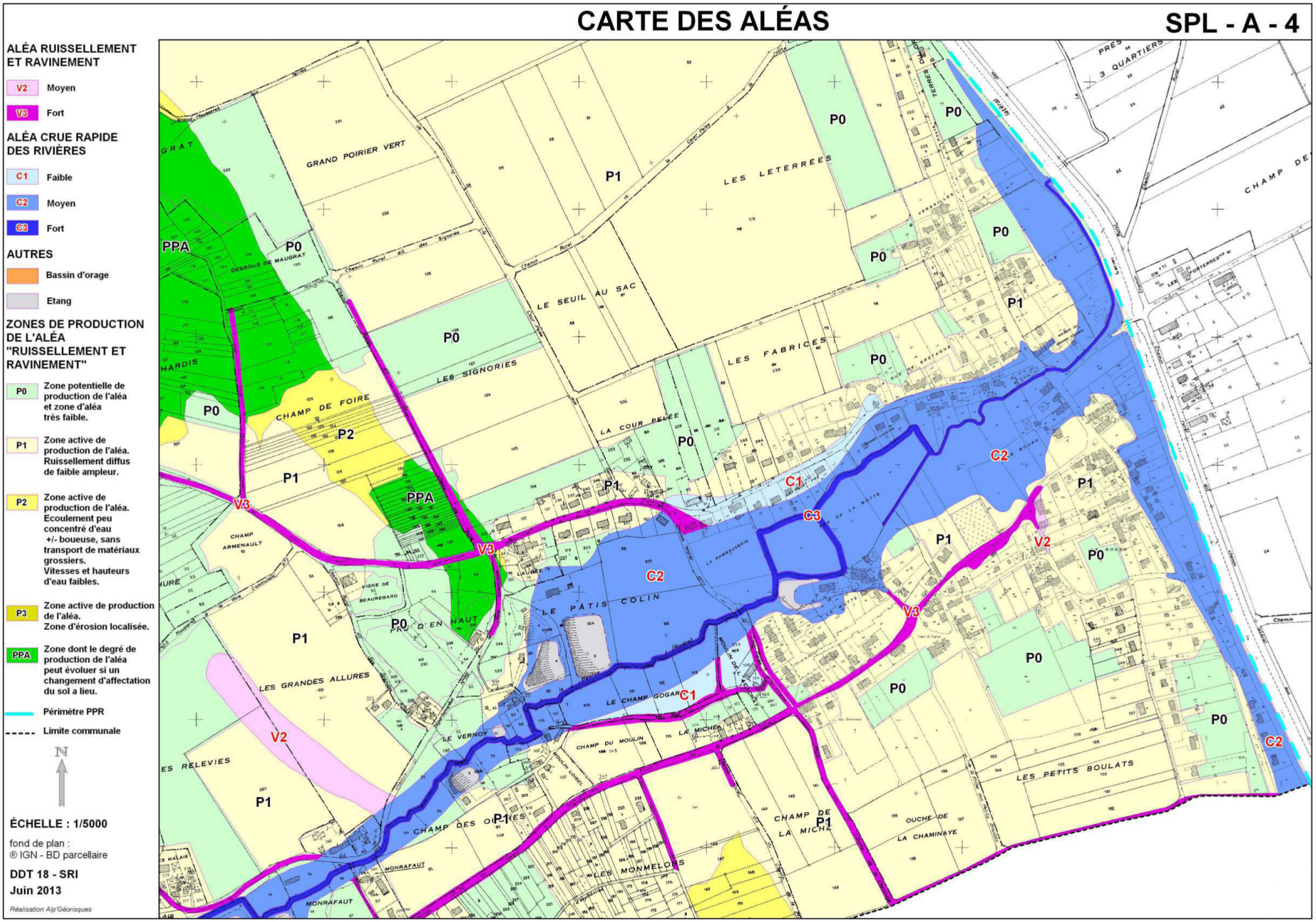

CARTE DES ALÉAS

SPL - A - 5

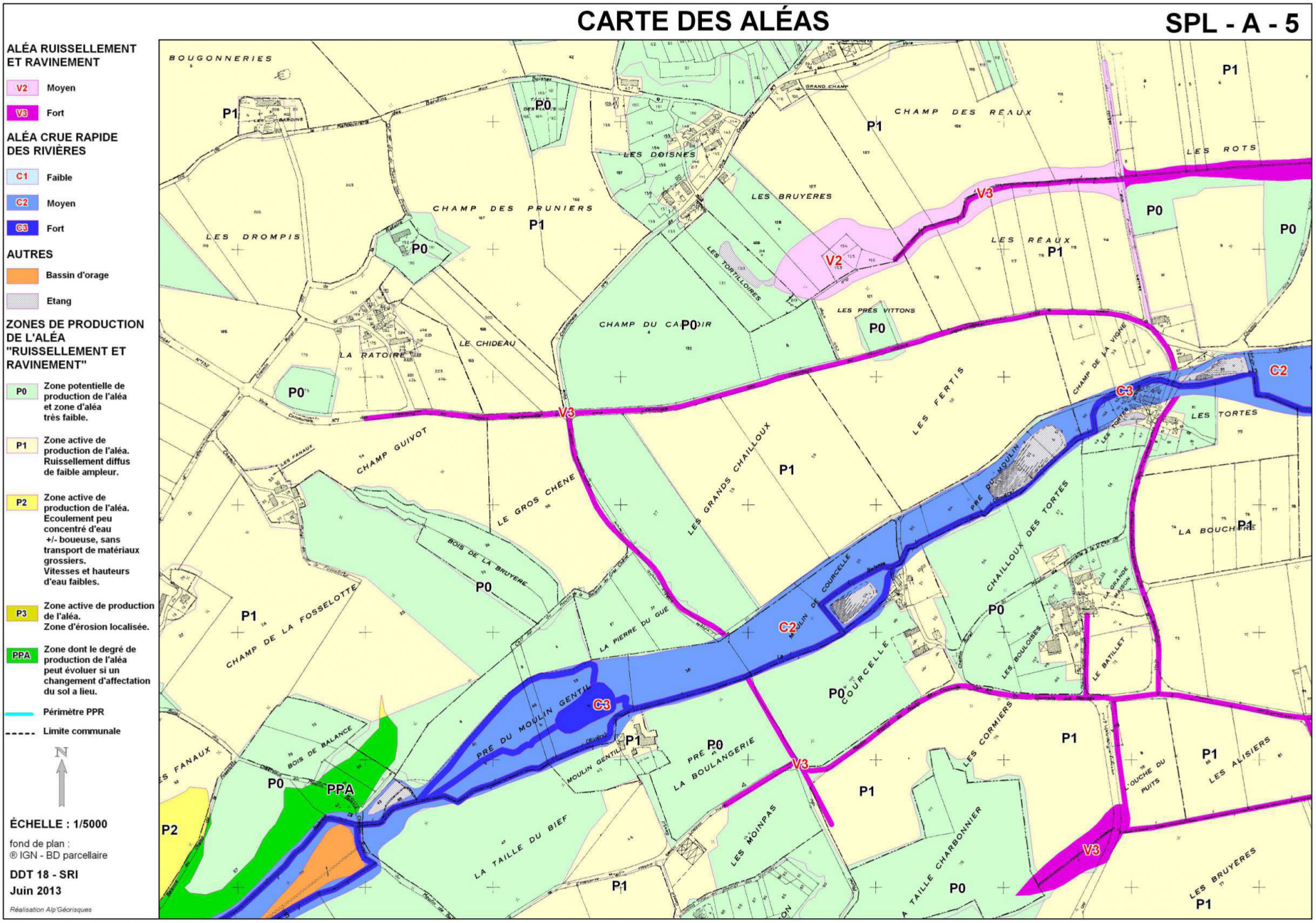

COMMUNE DE SURY-PRÈS-LÉRÉ — CARTE DES ENJEUX — SPL - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

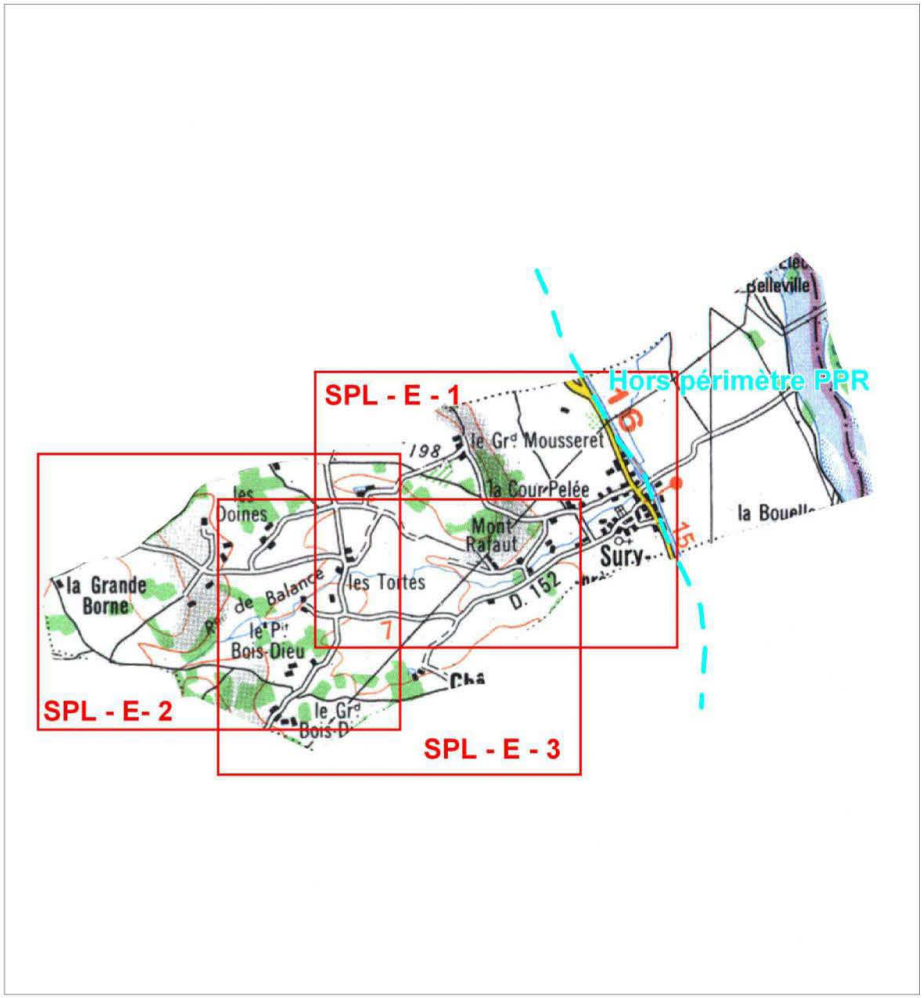

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

SPL - E - 1

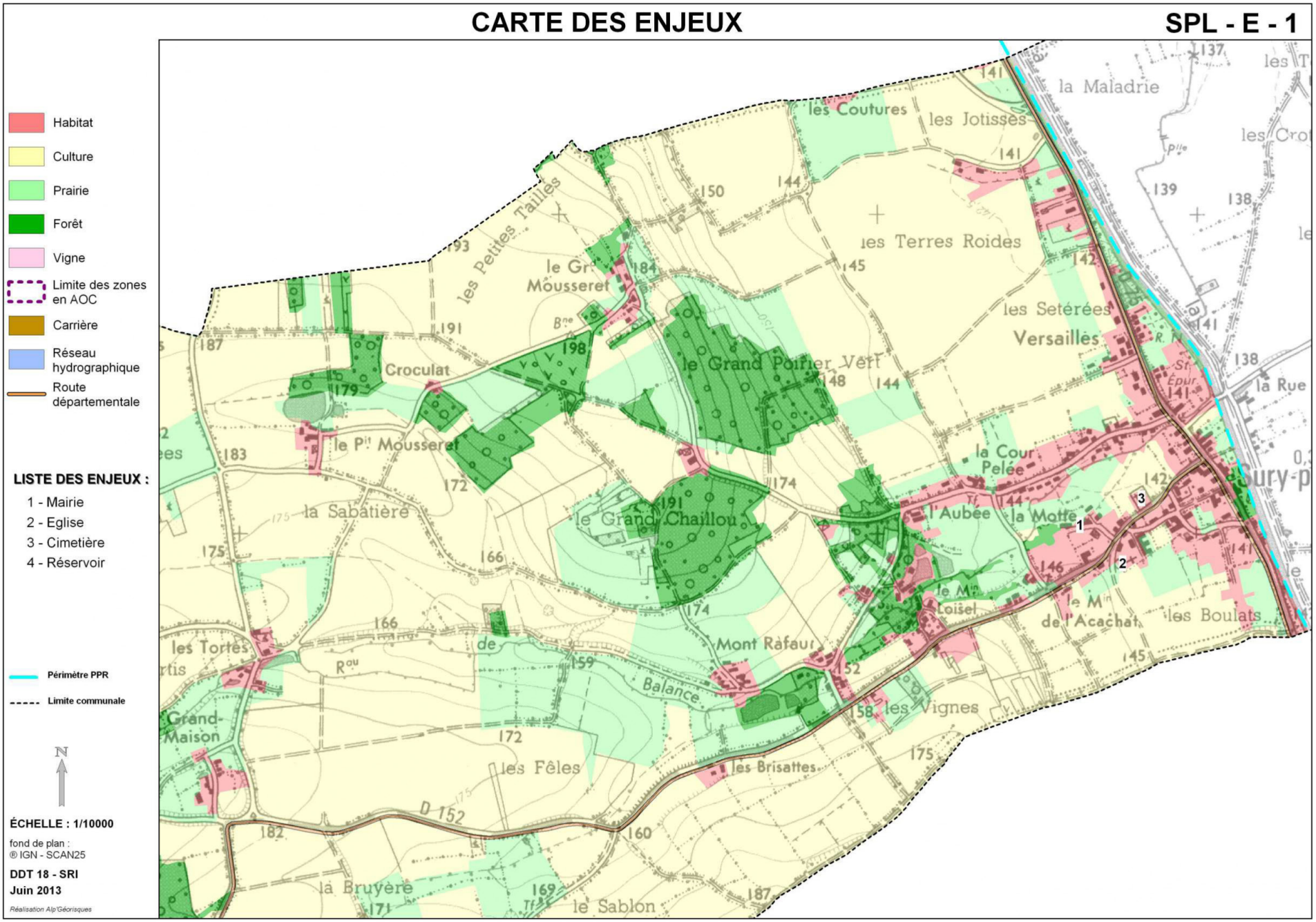

CARTE DES ENJEUX

SPL - E - 2

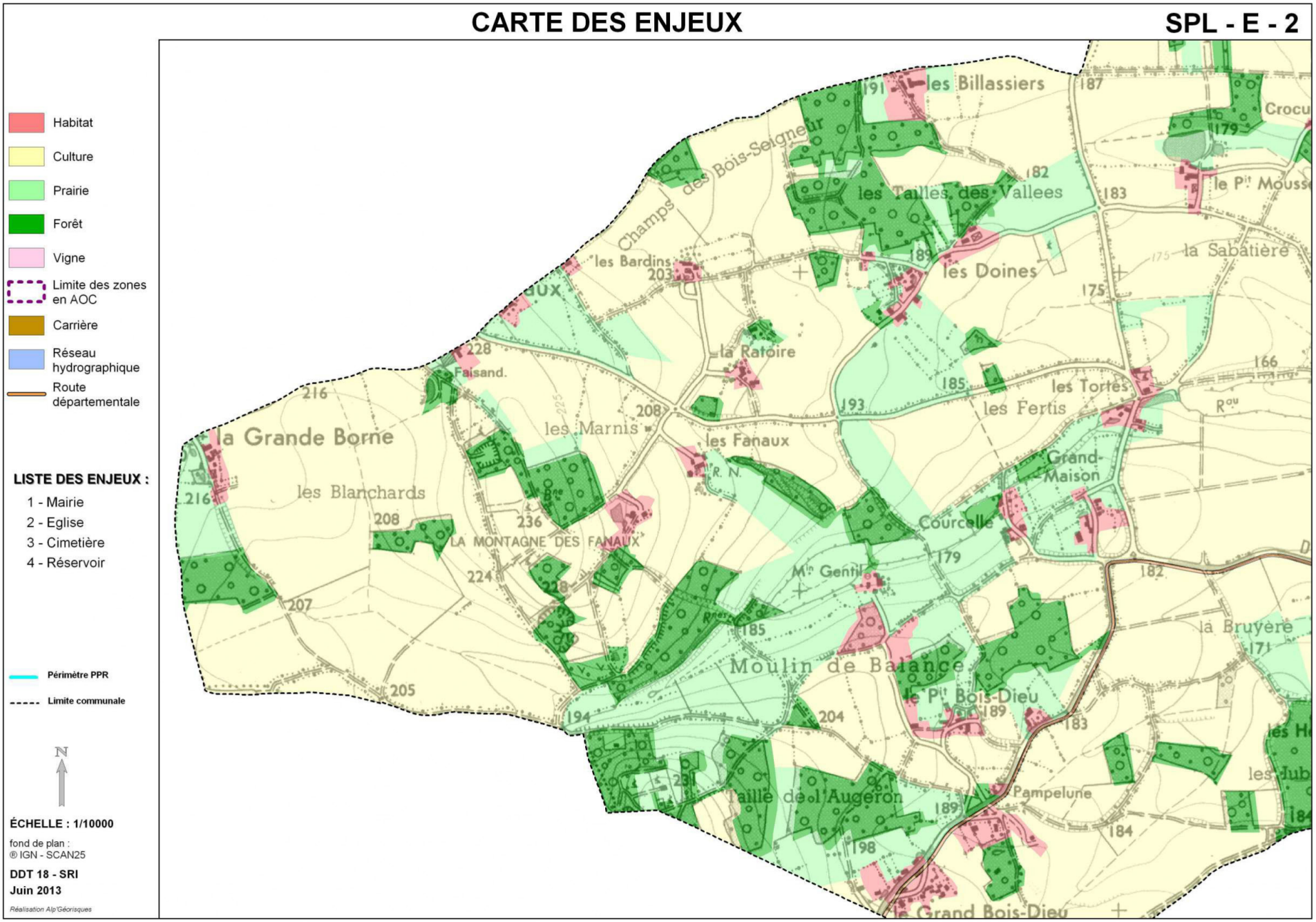

CARTE DES ENJEUX

SPL - E - 3

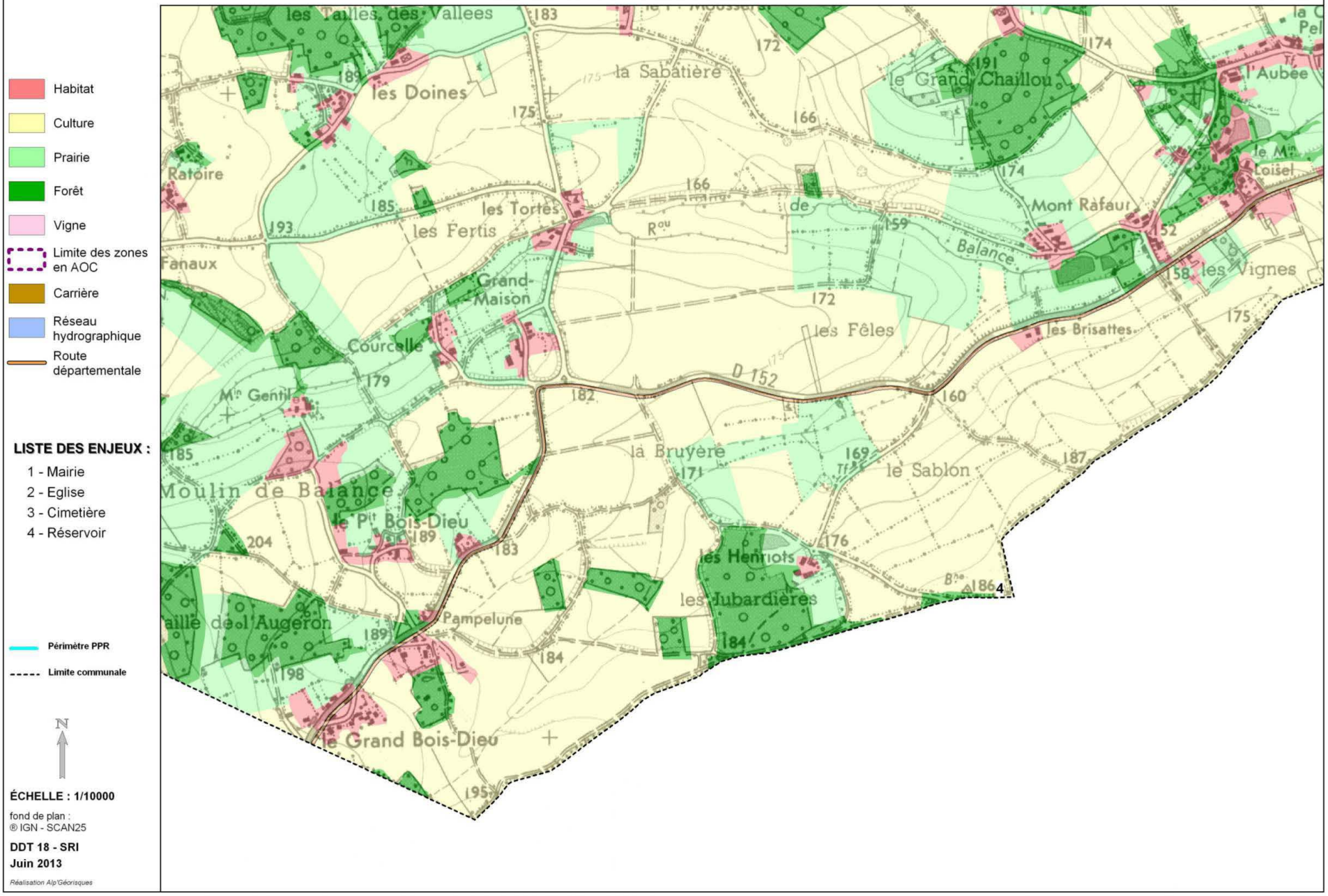

Habitat
Culture
Prairie
Forêt
Vigne
Limite des zones en AOC
Carrière
Réseau hydrographique
Route départementale

LISTE DES ENJEUX :

1 - Mairie
2 - Eglise
3 - Cimetière
4 - Réservoir

CARTE D'HISTORICITÉ — SURY-PRÈS-LÉRÉ

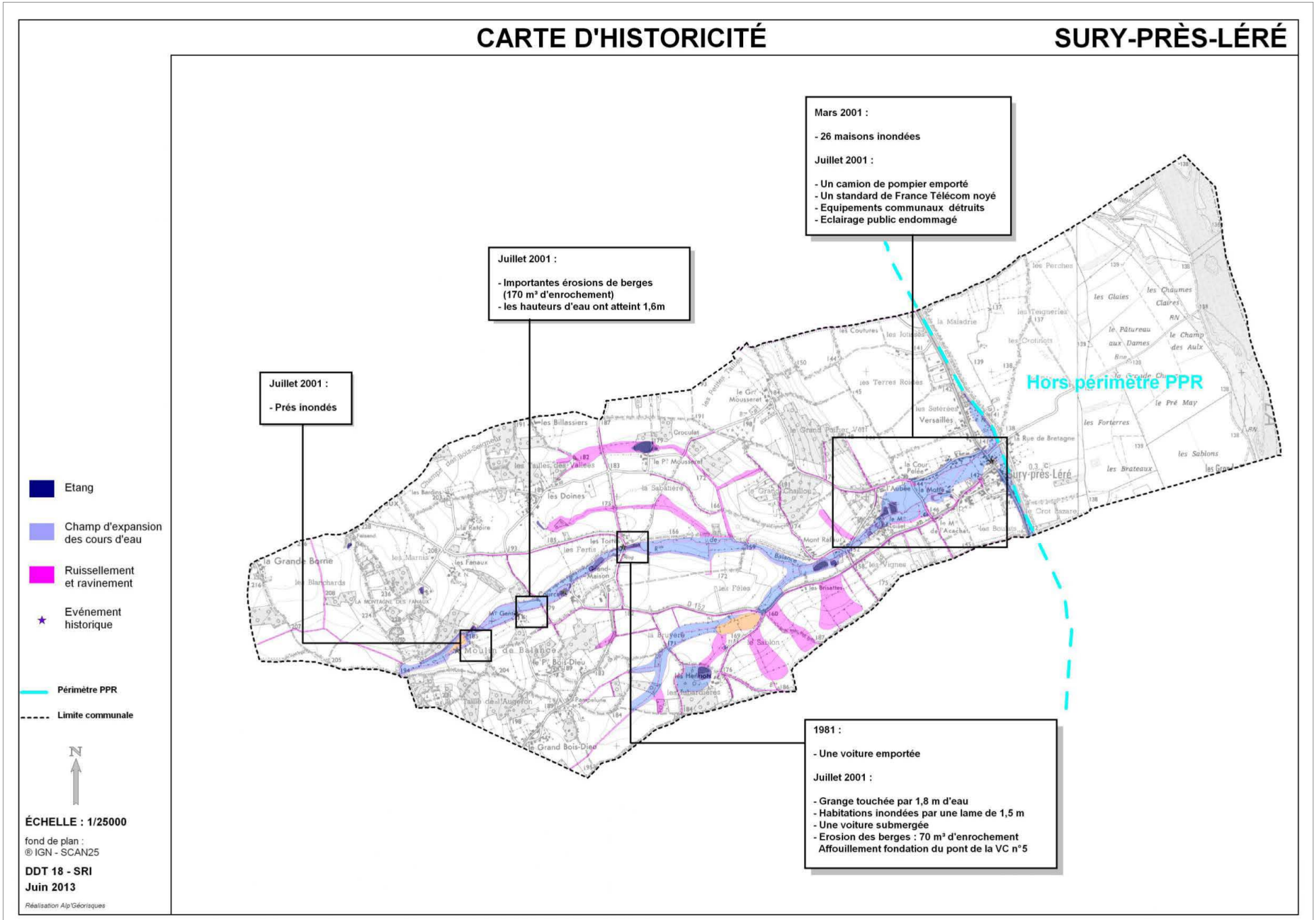

COMMUNE DE SURY-PRÈS-LÉRÉ — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — SPL - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

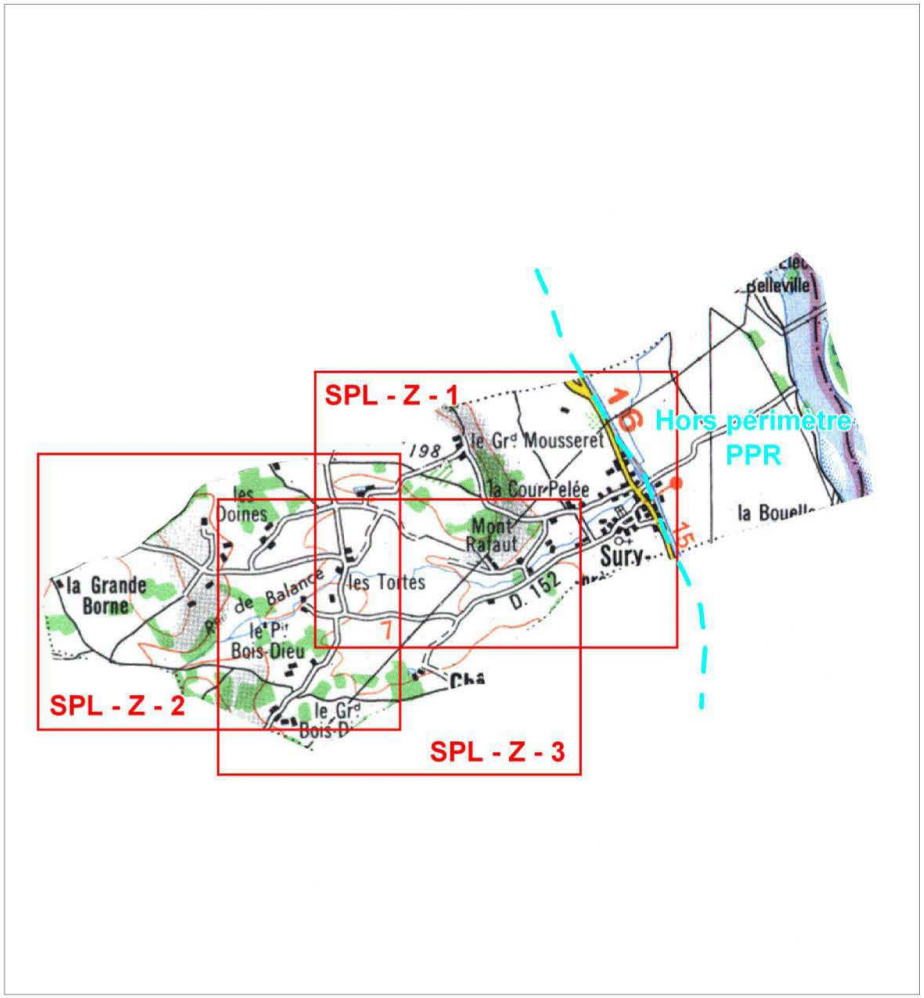

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

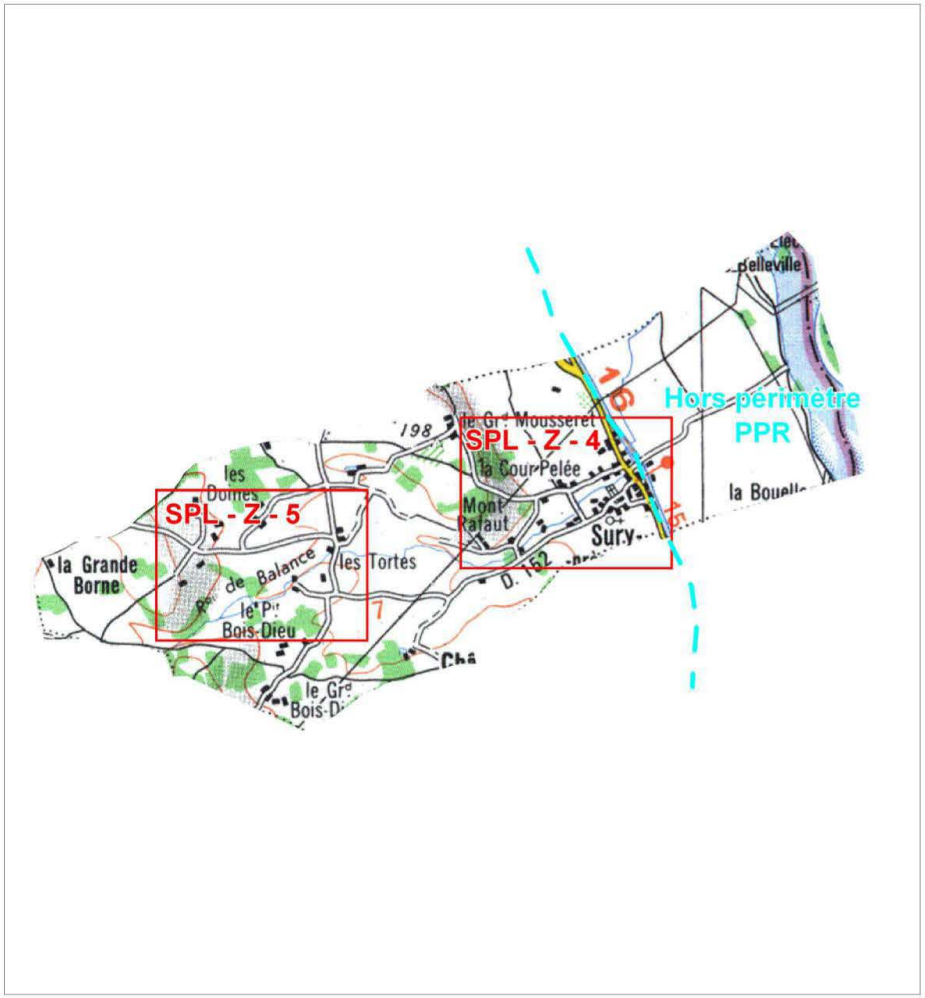

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

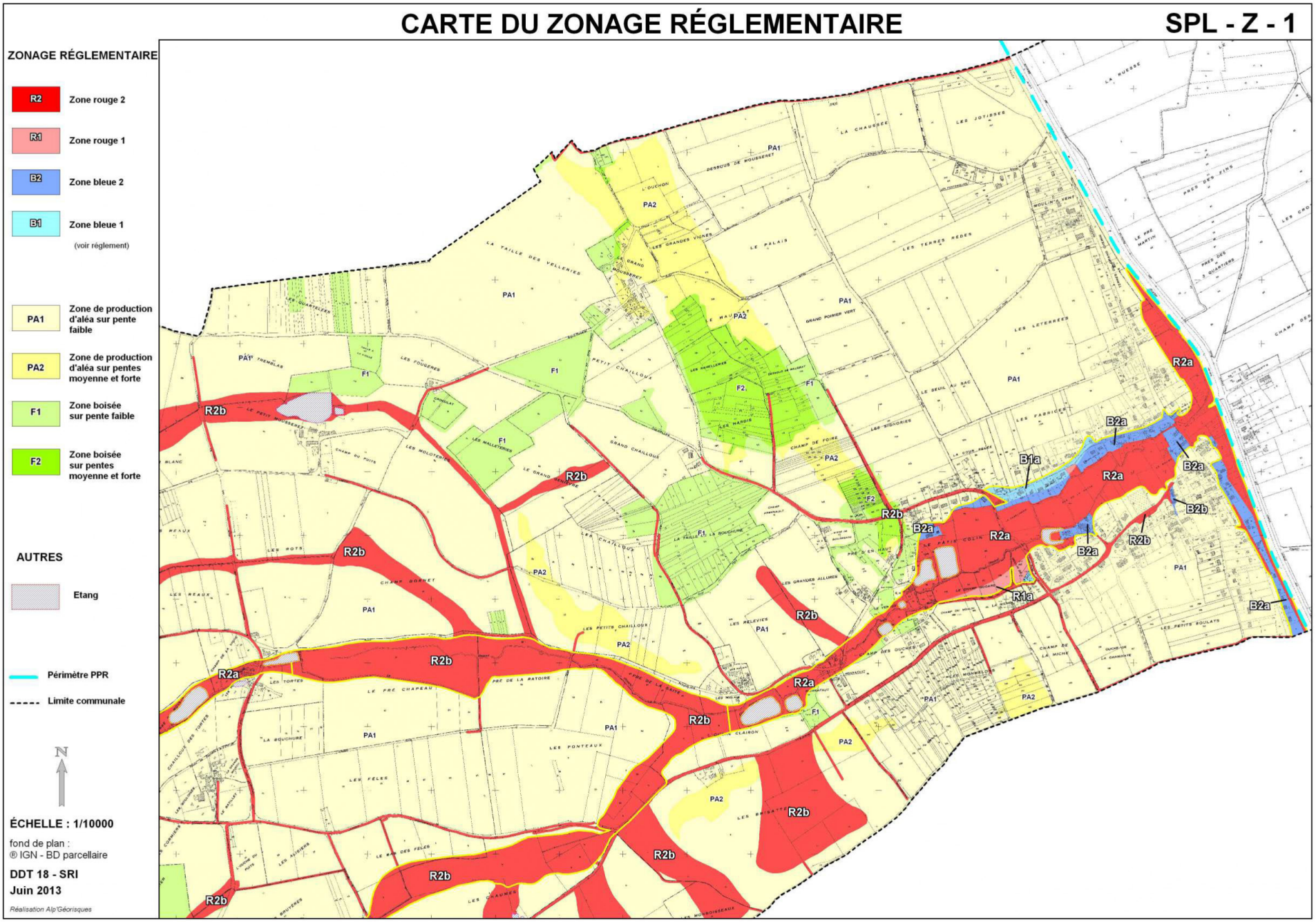
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
SPL - Z - 1
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
R2 Zone rouge 2
R1 Zone rouge 1
B2 Zone bleue 2
B1 Zone bleue 1
(voir réglement)
PA1 Zone de production d'aléa sur pente faible
PA2 Zone de production d'aléa sur pentes moyenne et forte
F1 Zone boisée sur pente faible
F2 Zone boisée sur pentes moyenne et forte
AUTRES
Etang
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SPL - Z - 2

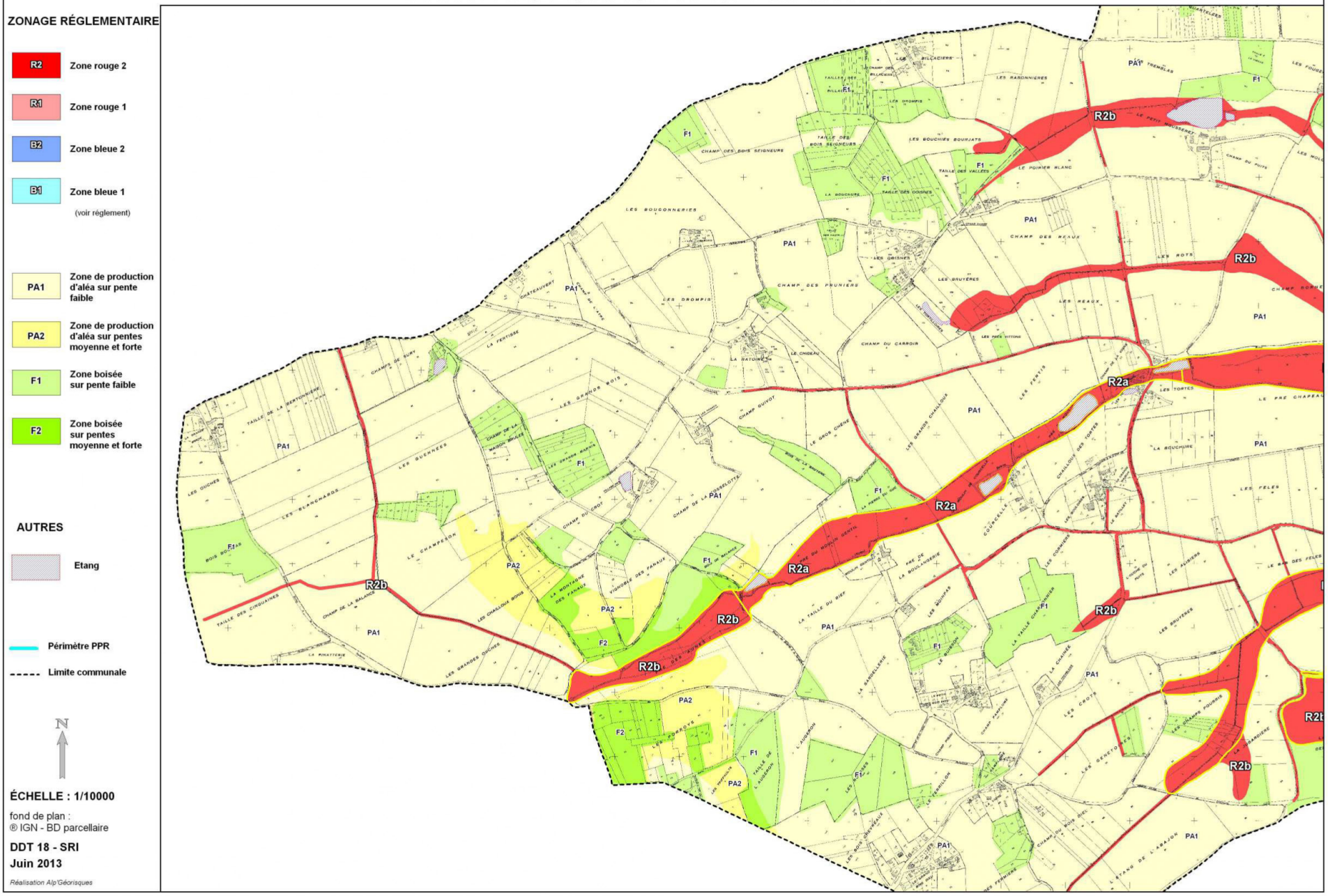

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SPL - Z - 3

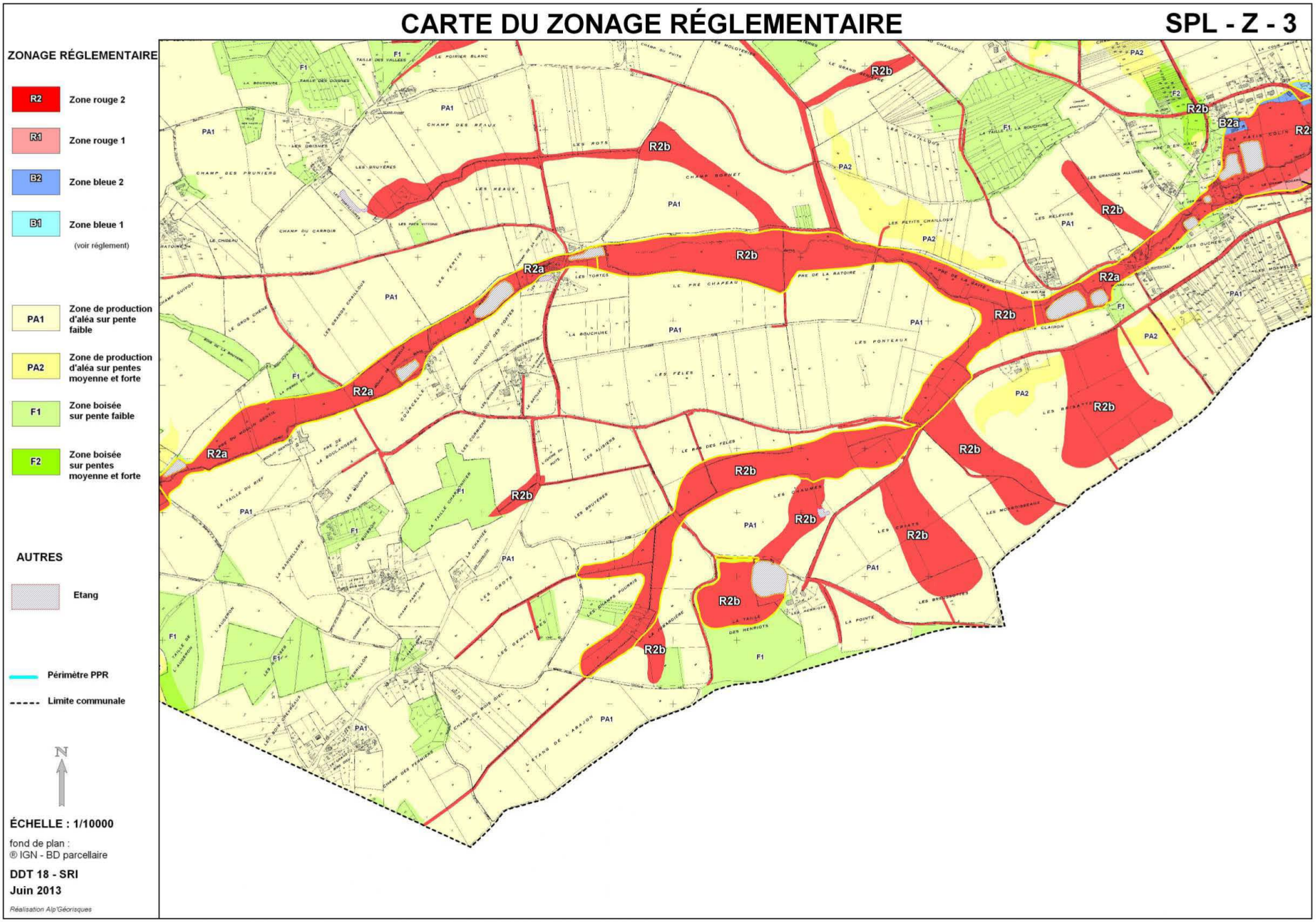

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SPL - Z - 4

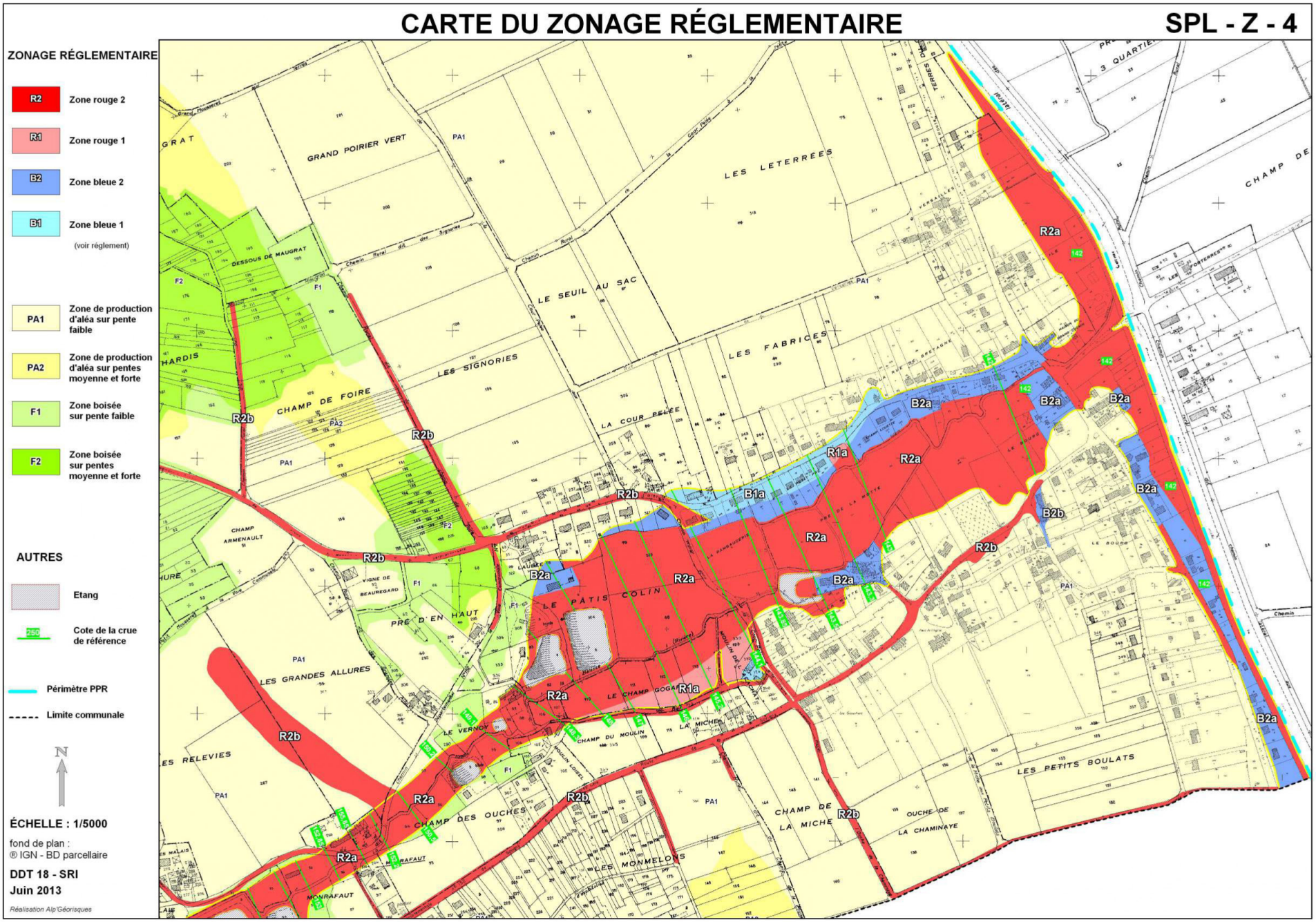

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SPL - Z - 5

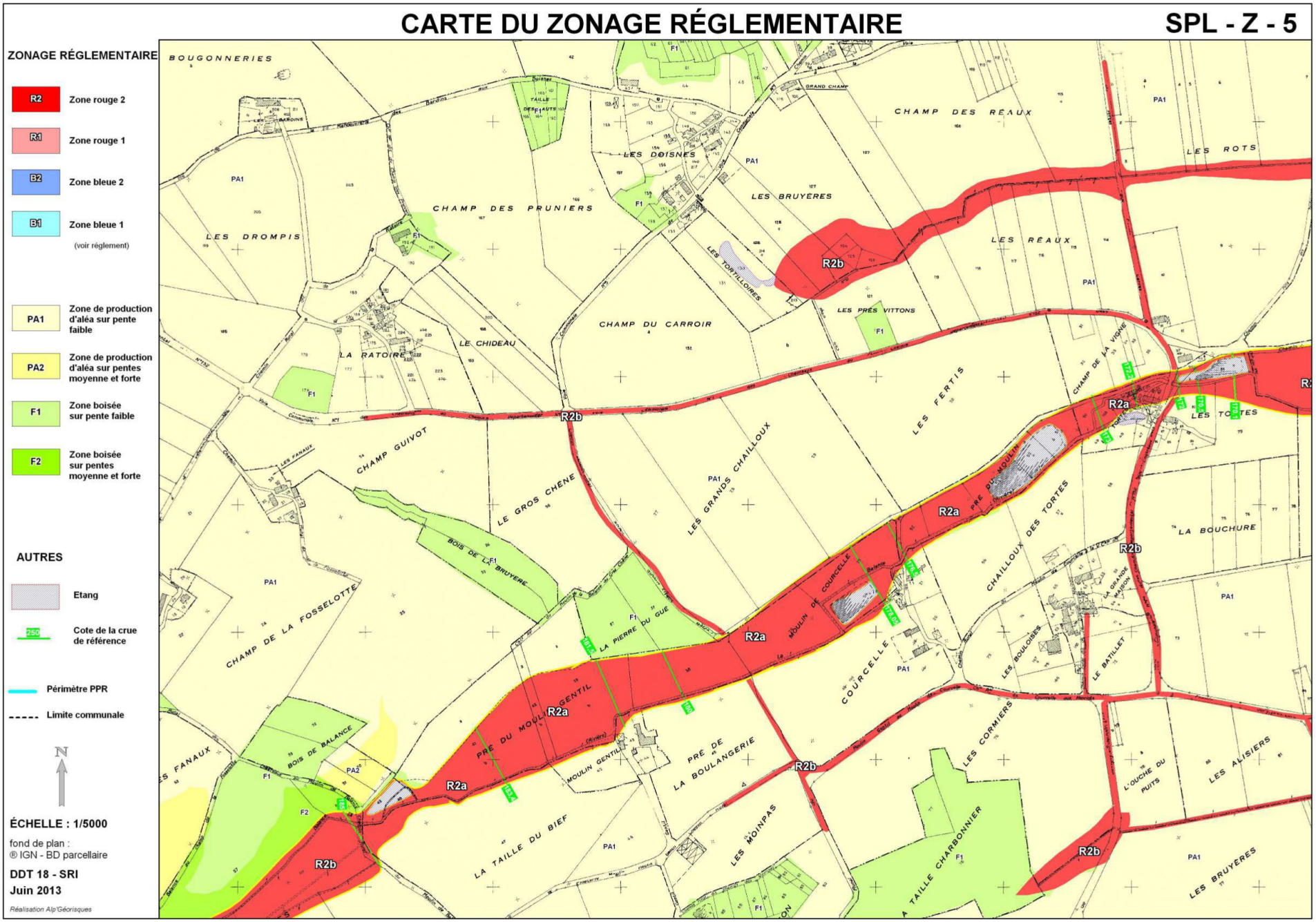

COMMUNE DE THAUVENAY — CARTE DES ALÉAS — THAU - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

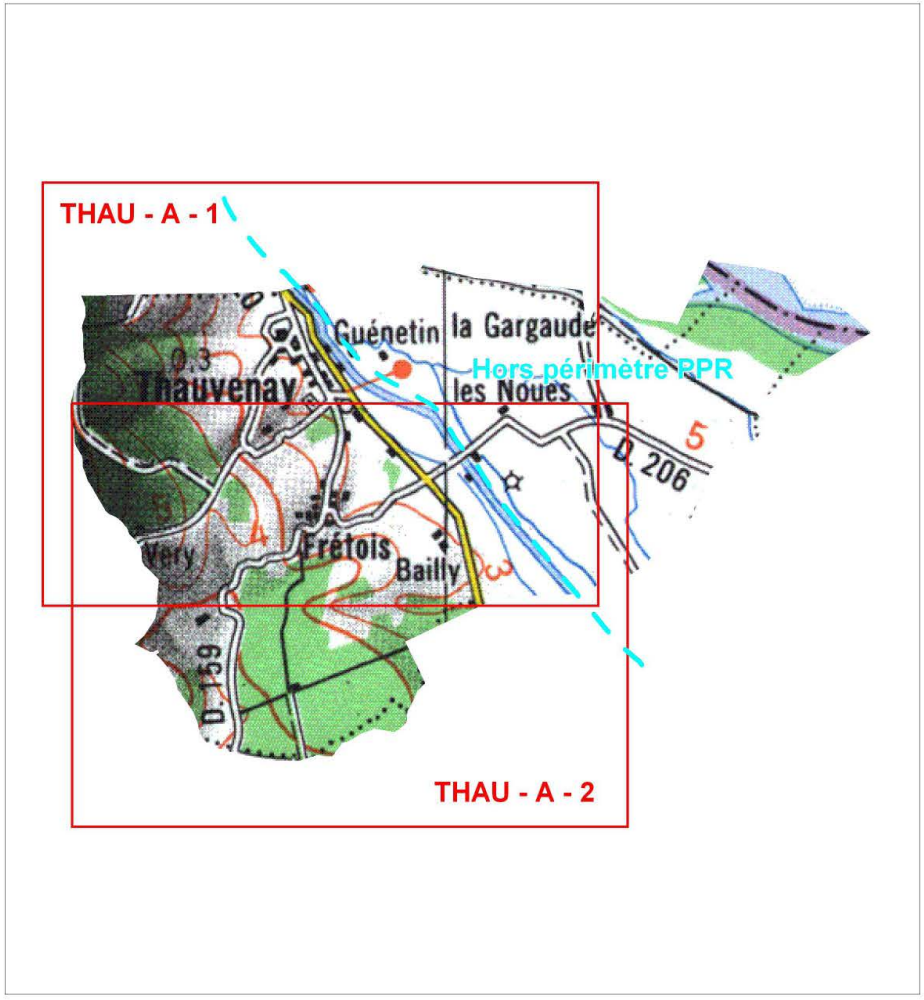

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

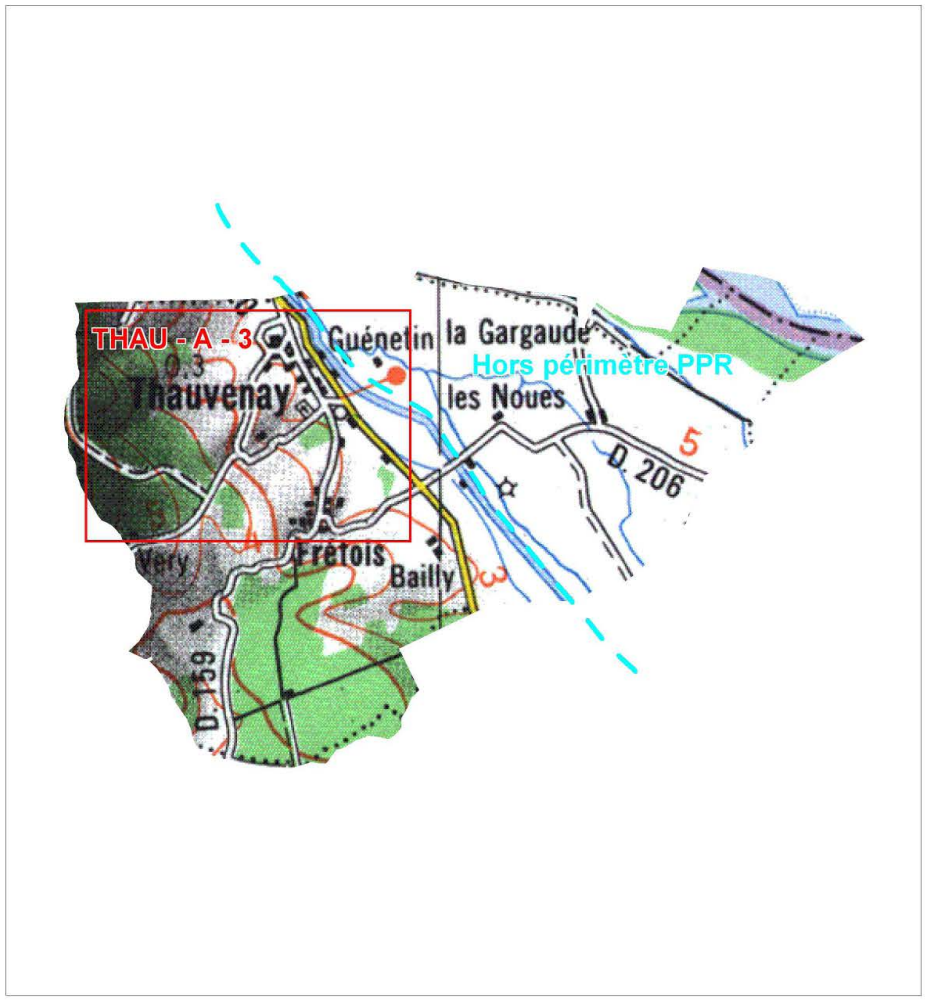

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

THAU - A - 1

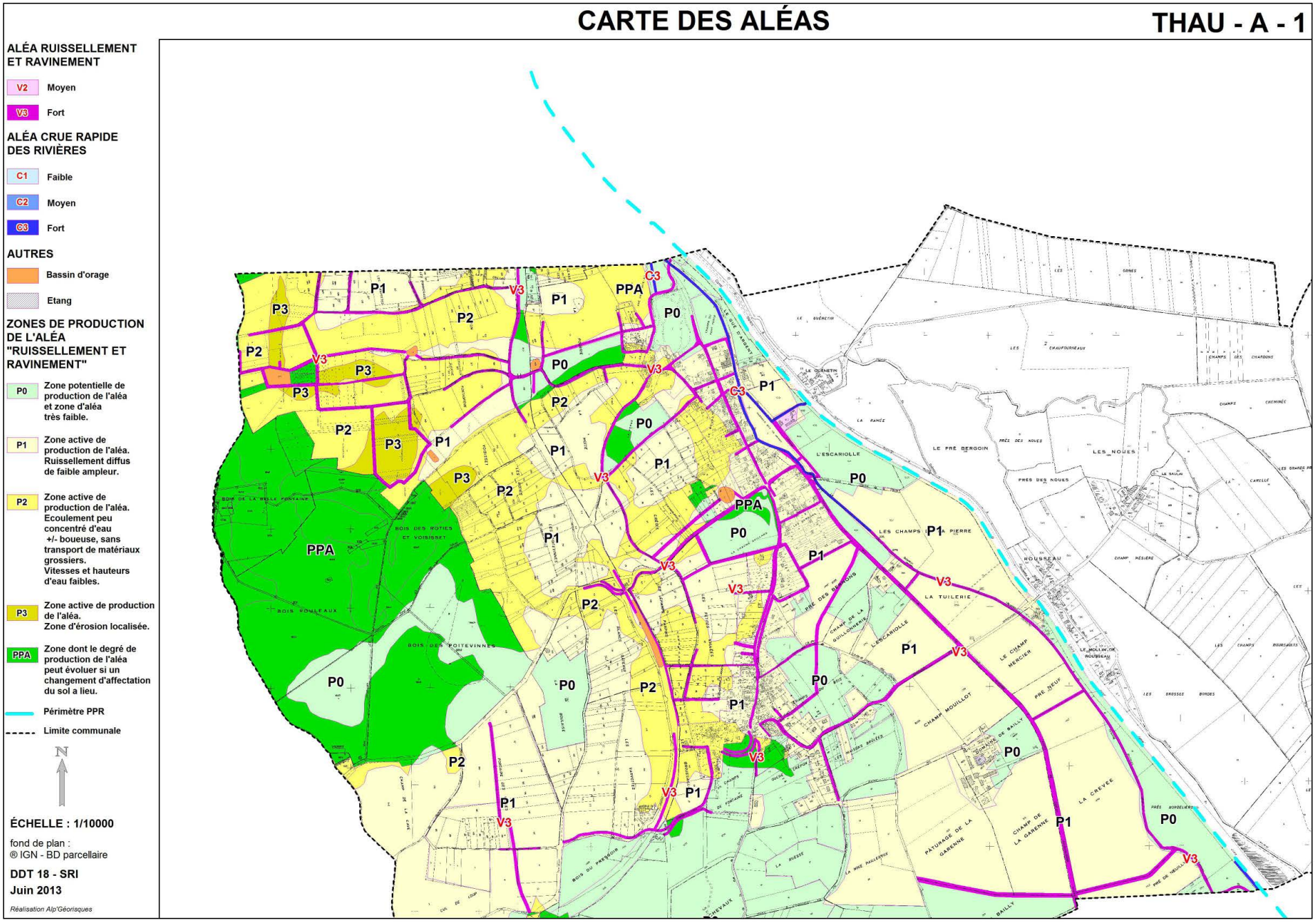

CARTE DES ALÉAS

THAU - A - 2

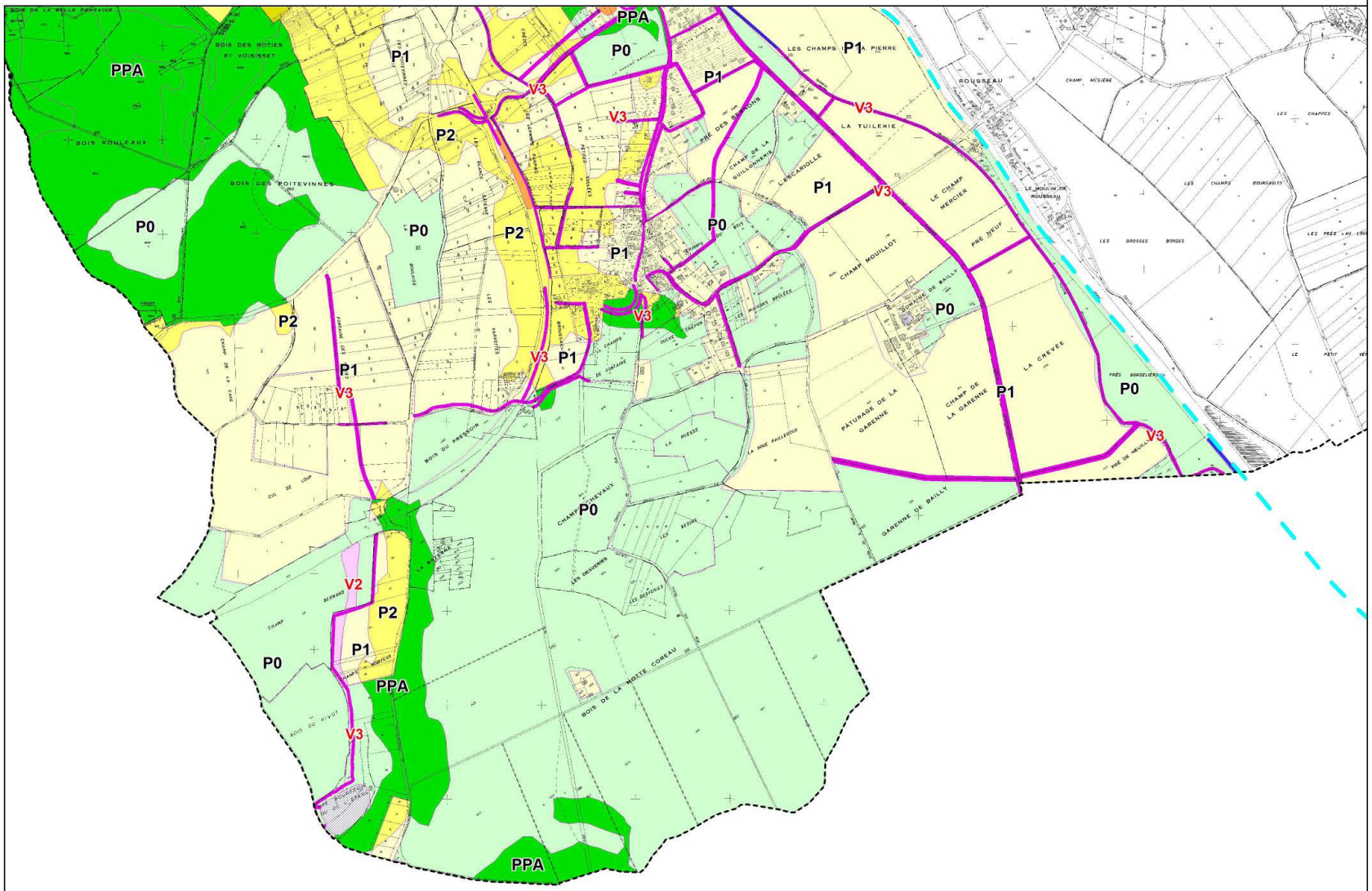

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 Moyen
- V3 Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 Faible
- C2 Moyen
- C3 Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

- Périmètre PPR
- Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

THAU - A - 3

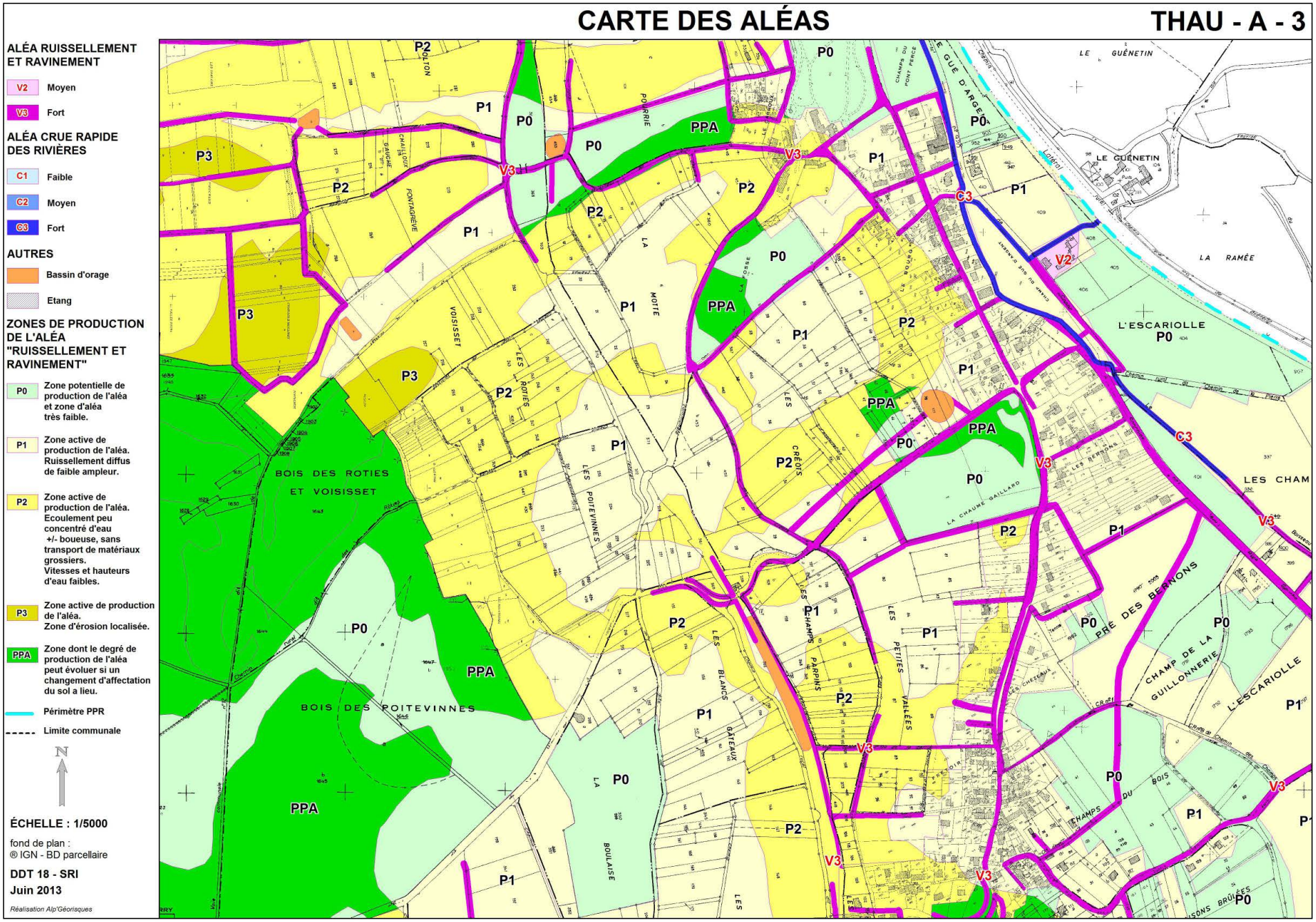

COMMUNE DE THAUVENAY — CARTE DES ENJEUX — THAU - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

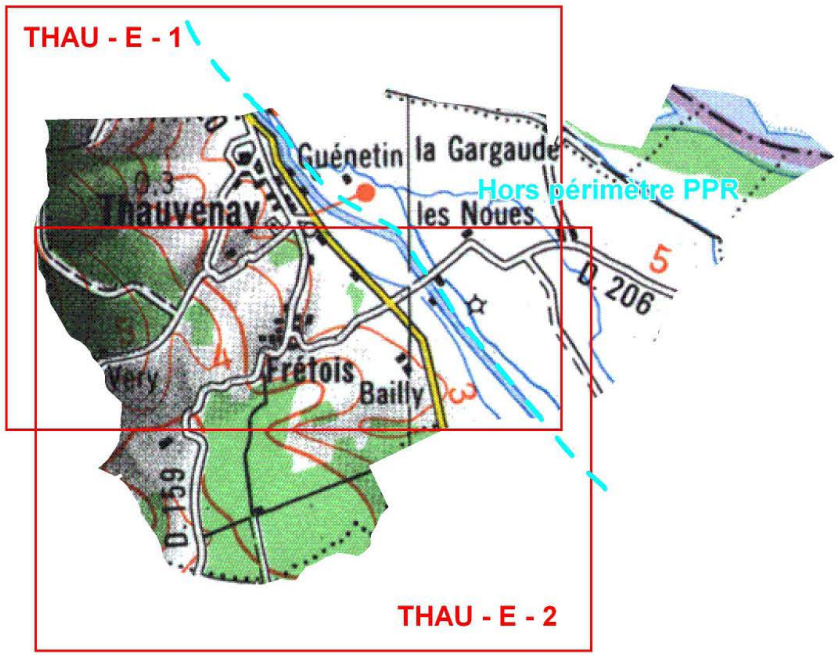

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

THAU - E - 1

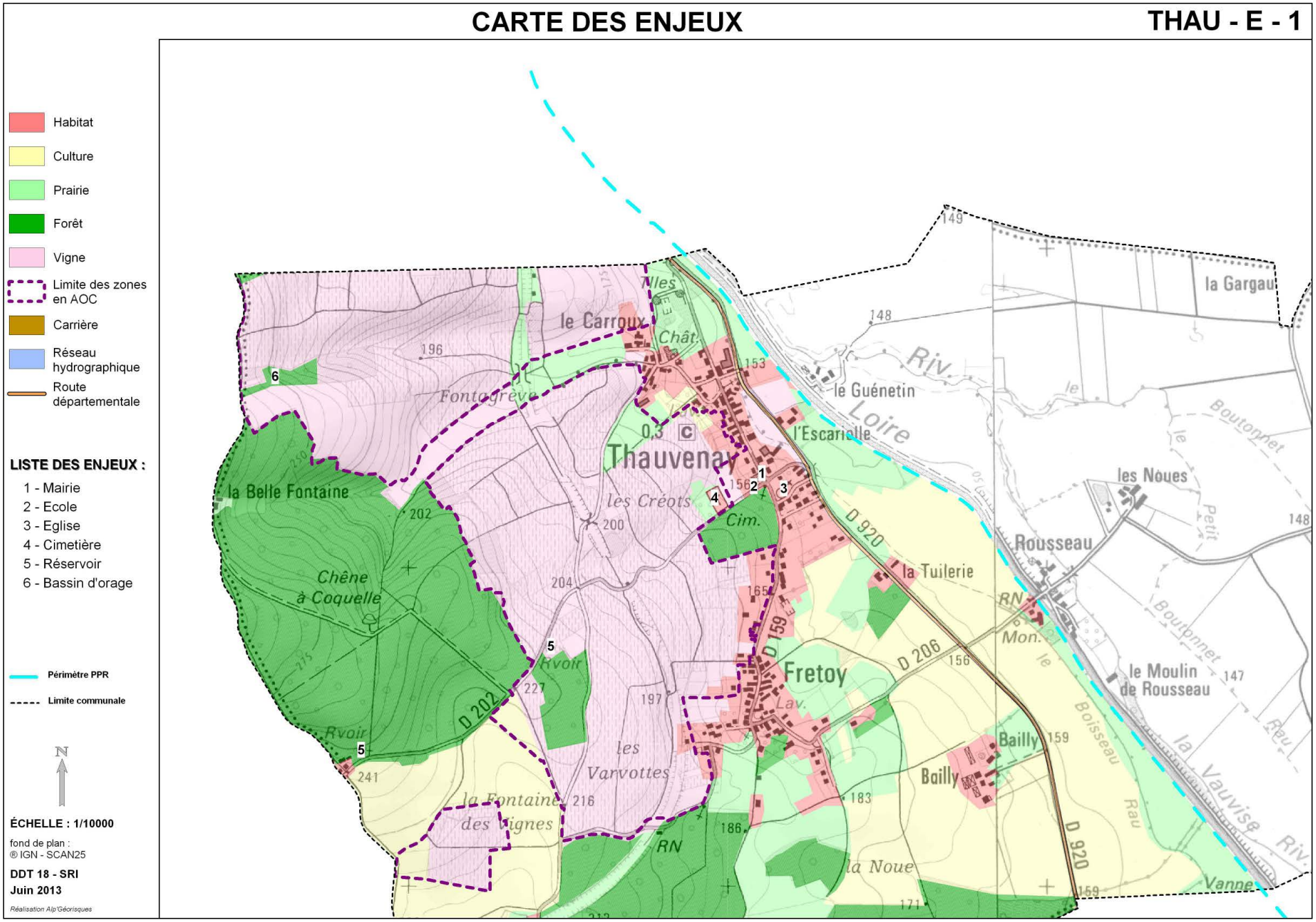

CARTE DES ENJEUX

THAU - E - 2

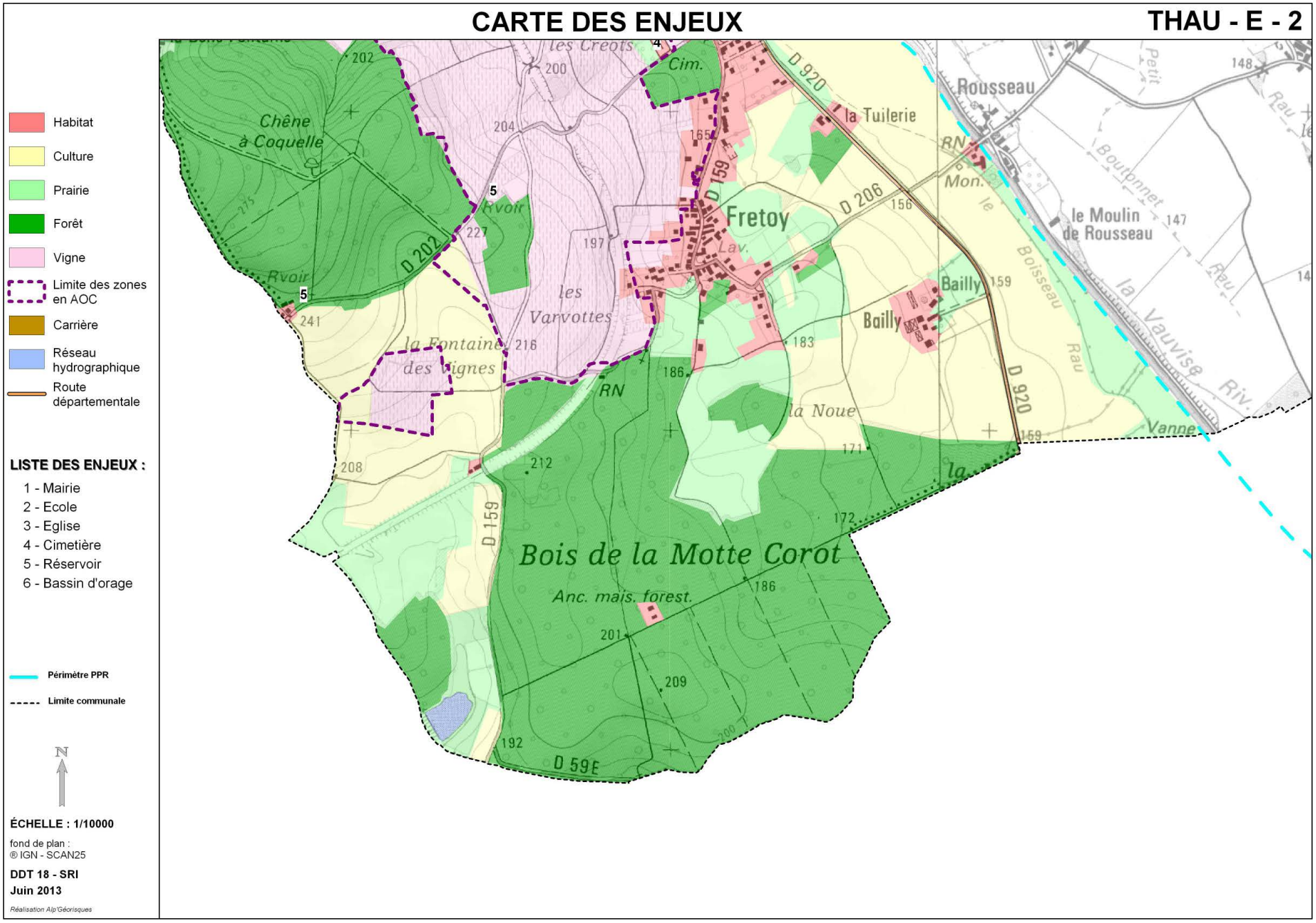

CARTE D'HISTORICITÉ — THAUVENAY

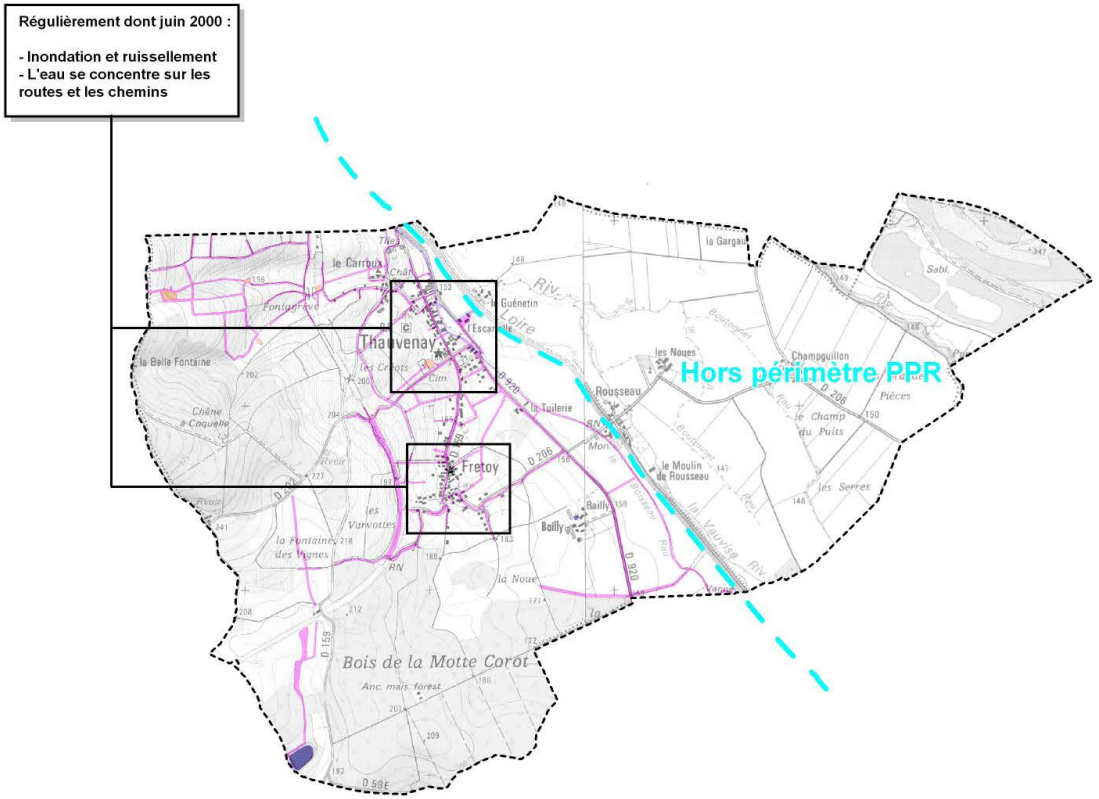

Etang

Champ d'expansion des cours d'eau

Ruissellement et ravinement

Evénement historique

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/25000

fond de plan :
® IGN - SCAN25

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE DE THAUVENAY — CARTE PÉDOLOGIQUE — THAU - P - 0

Schéma d'assemblage de la carte pédologique au 1/10 000

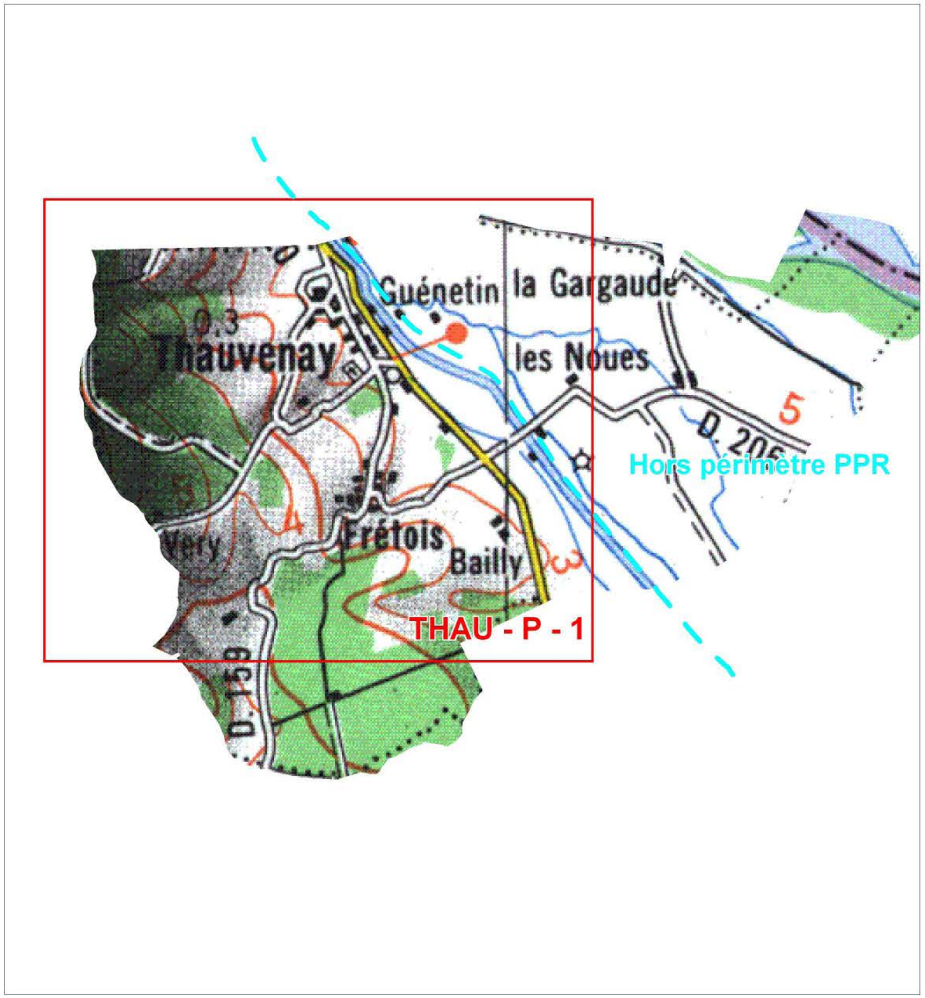

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

THAU - P - 1

TYPE DE SOL

Terres à Silex

Périmètre PPR

Limite communale

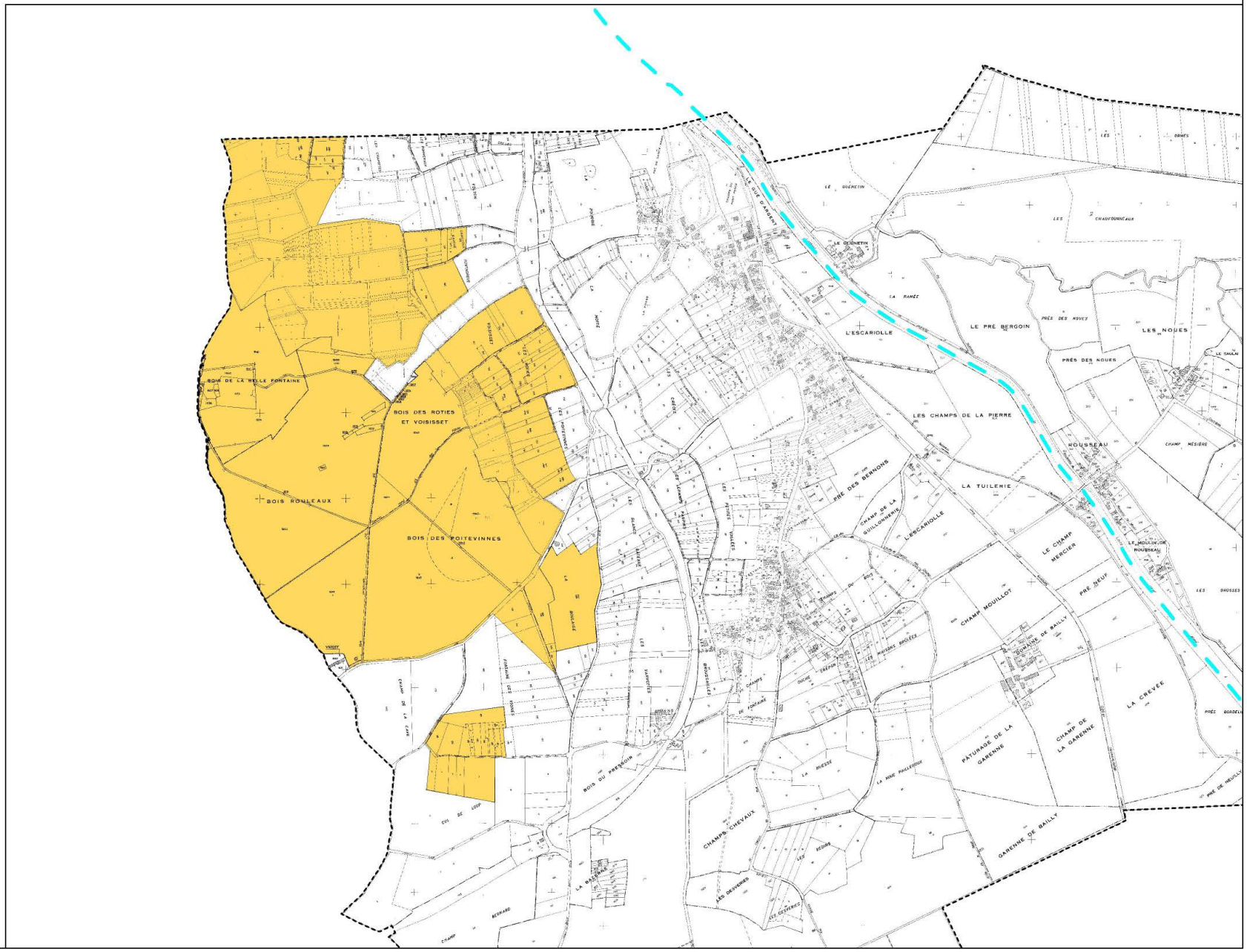

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

Cittànova

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES APPLICABLES

COMMUNE DE THAUVENAY — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — THAU - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

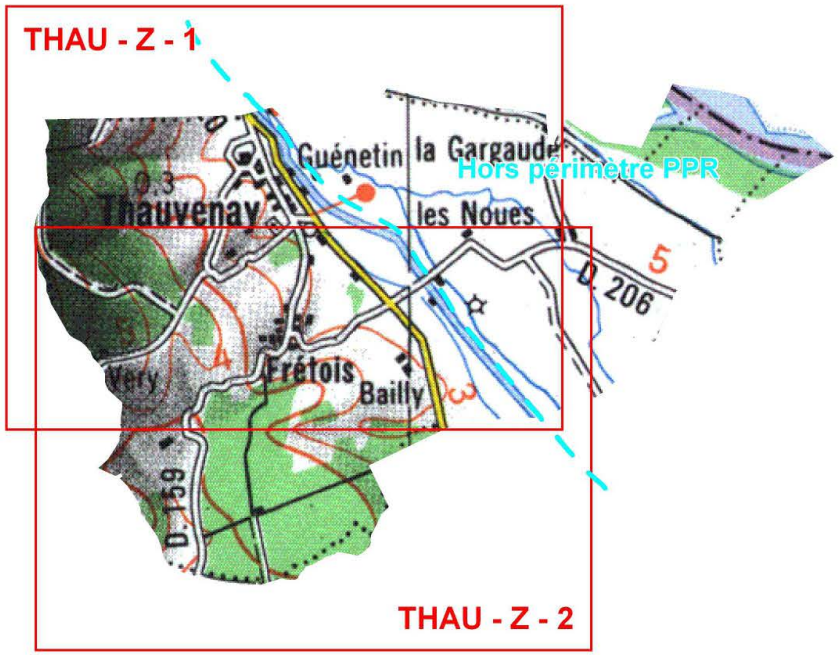

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

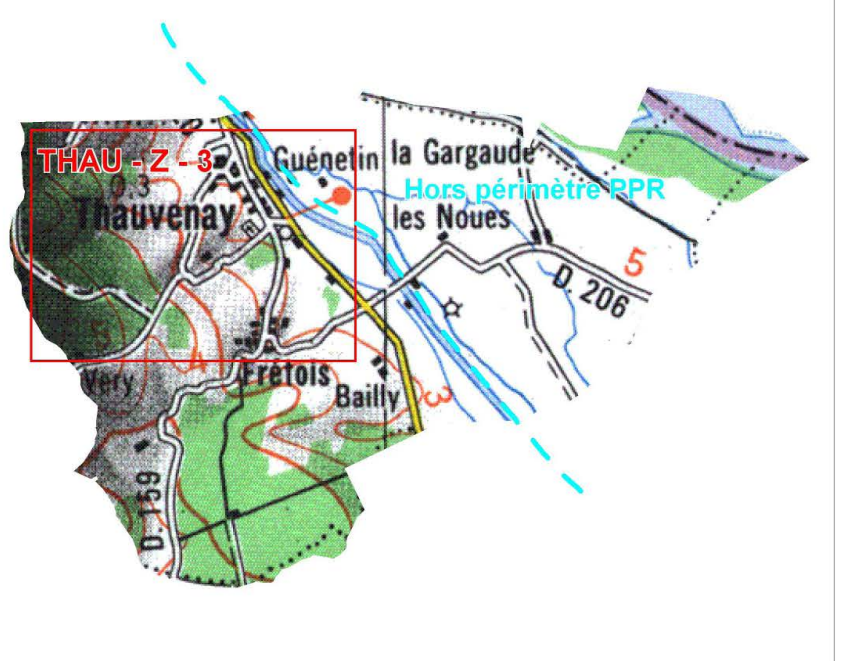

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

THAU - Z - 1

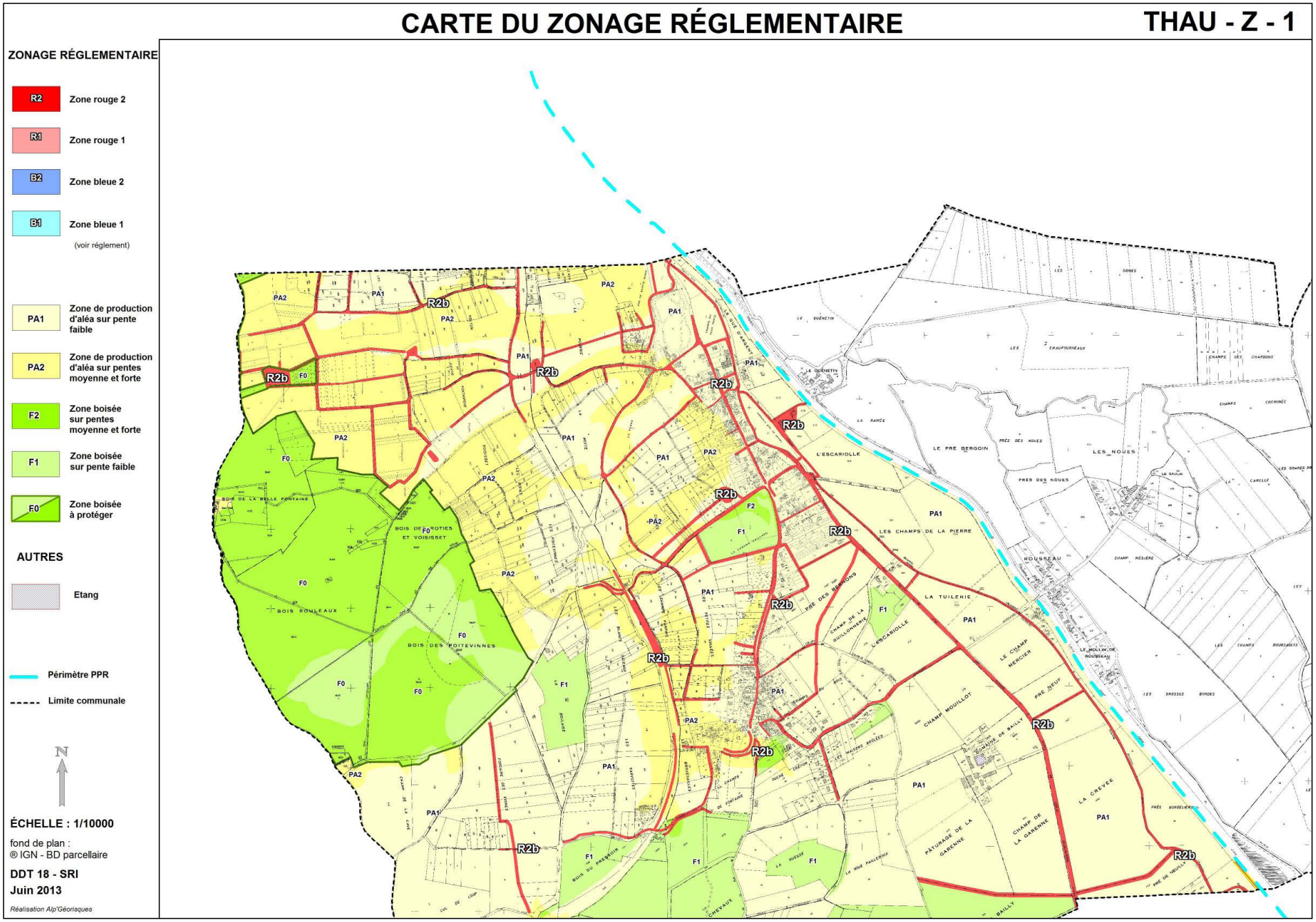

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

THAU - Z - 2

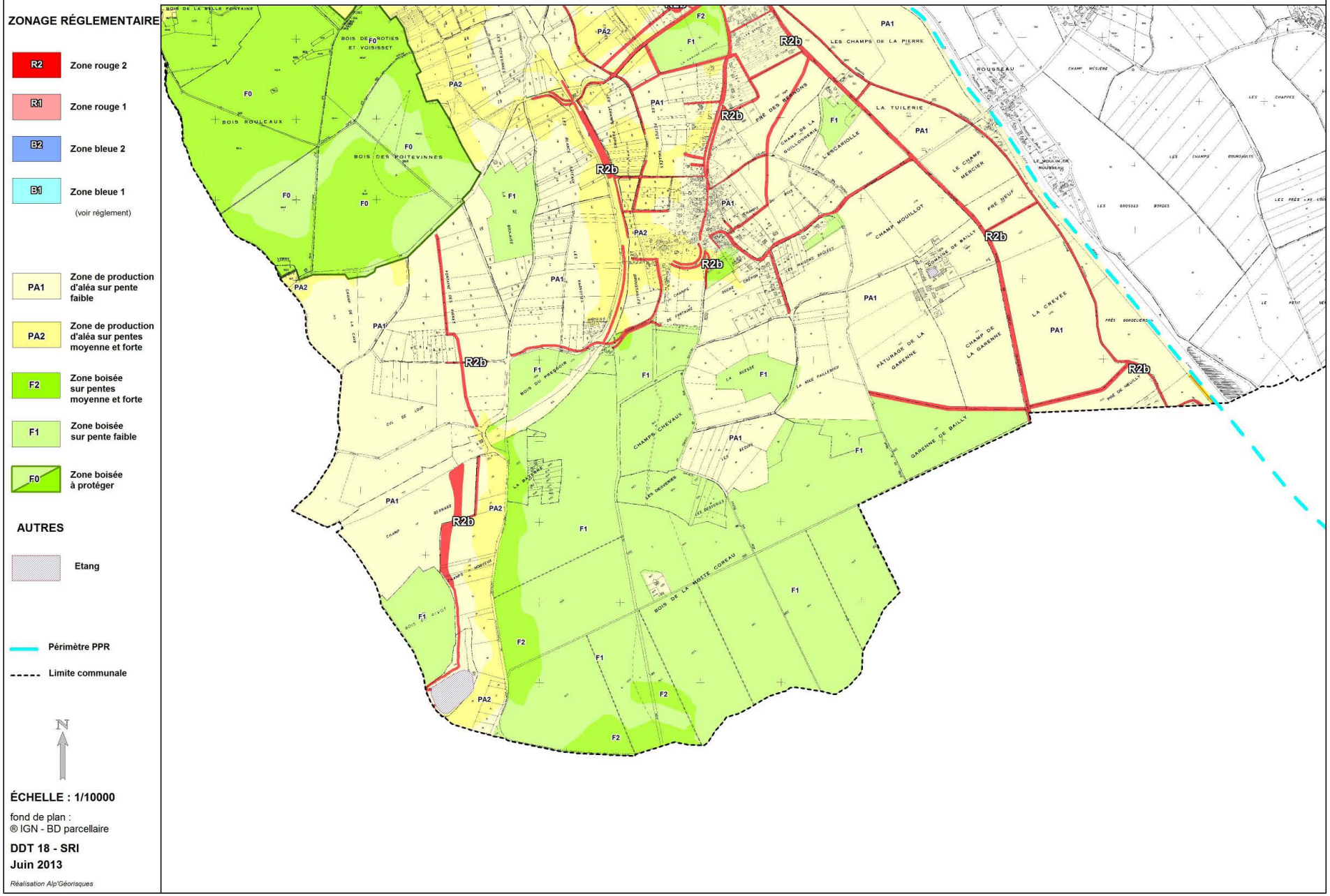

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

THAU - Z - 3

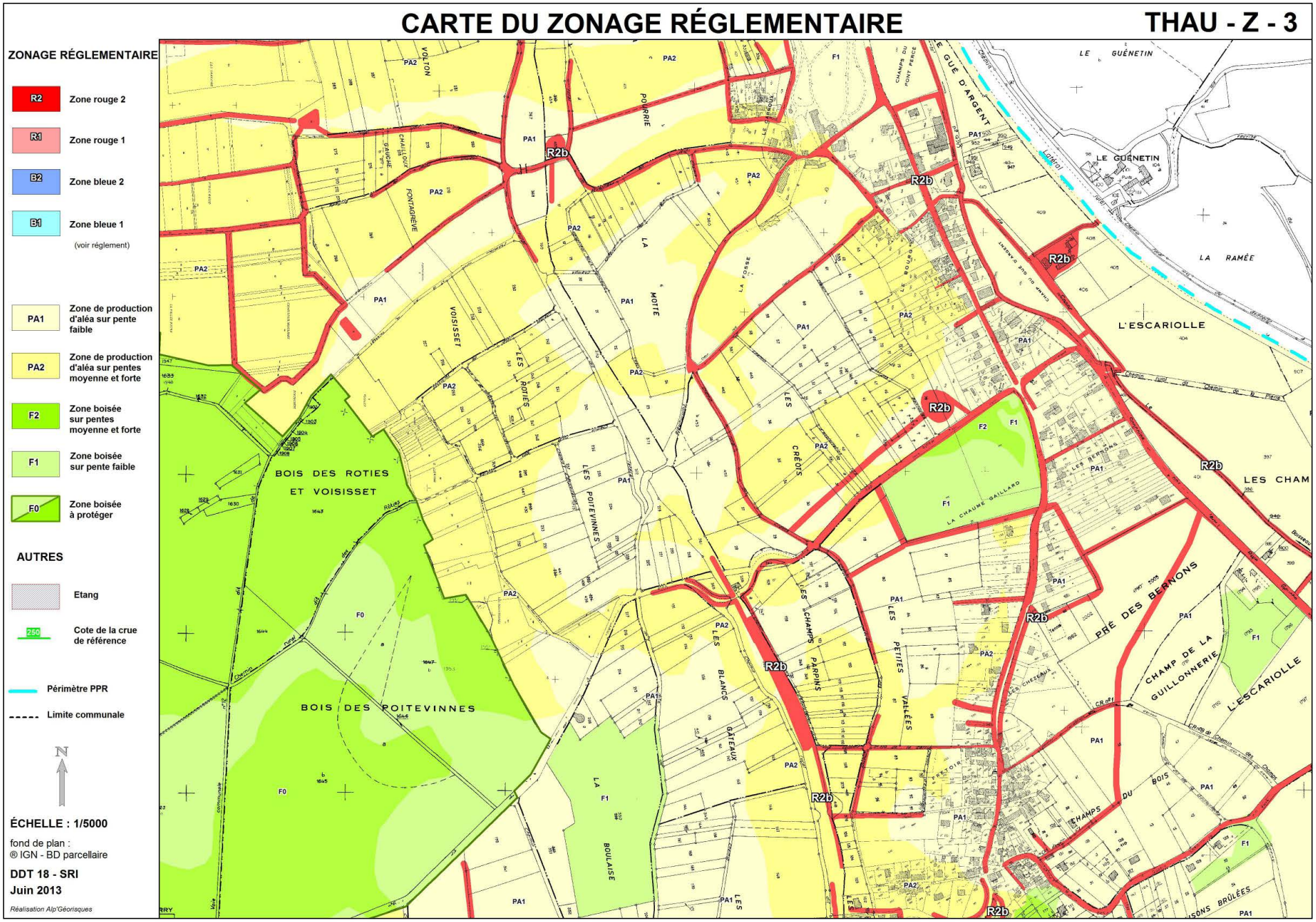

COMMUNE DE VEAUGUES — CARTE DES ALÉAS — VEAU - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

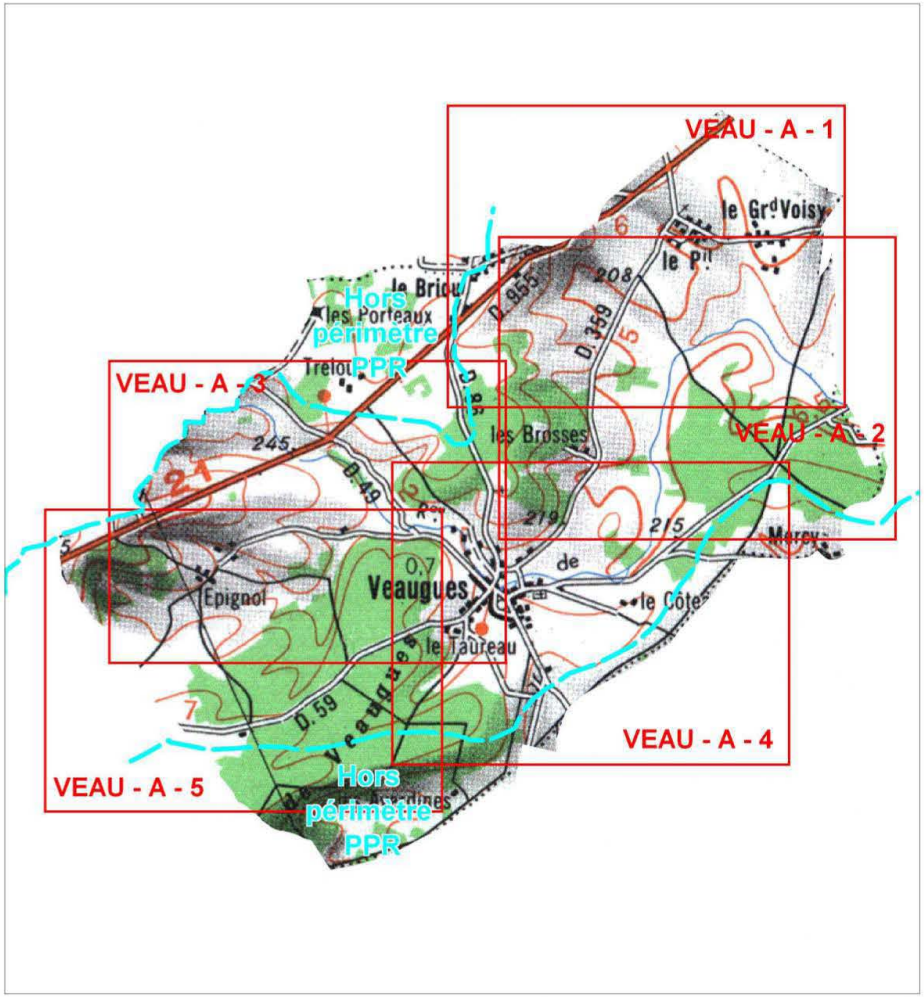

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

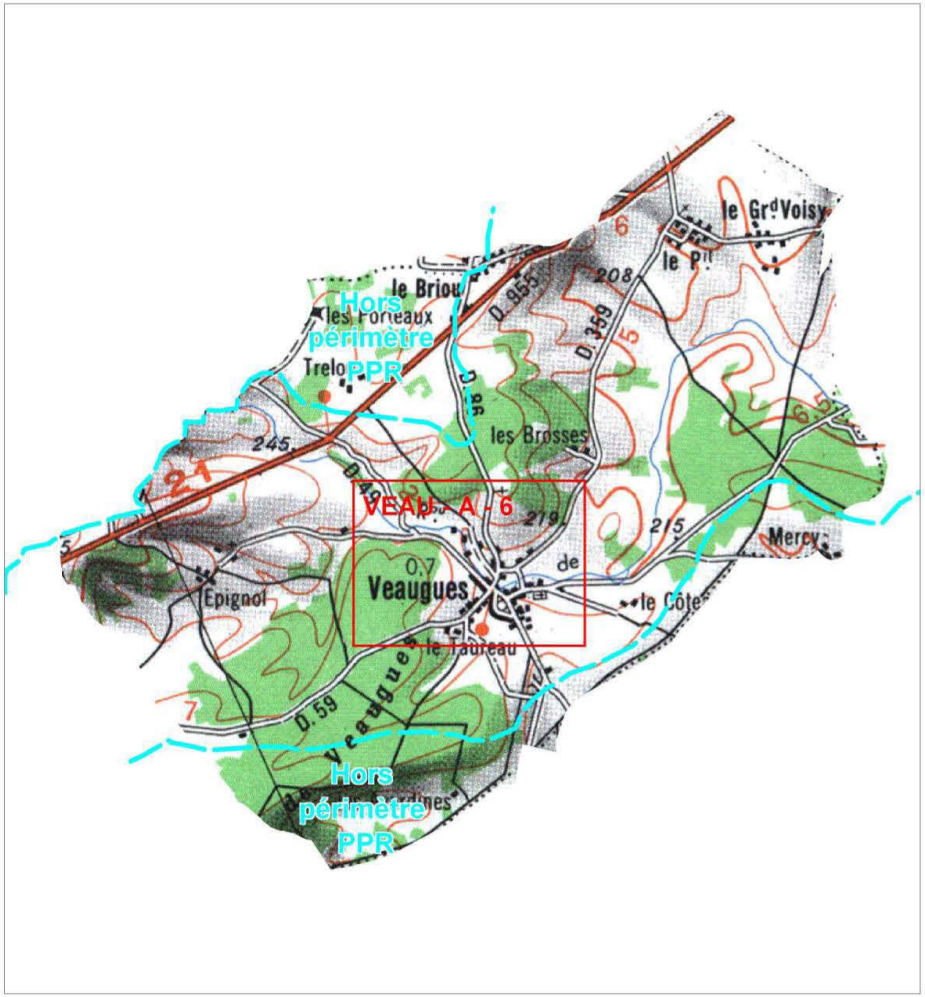

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

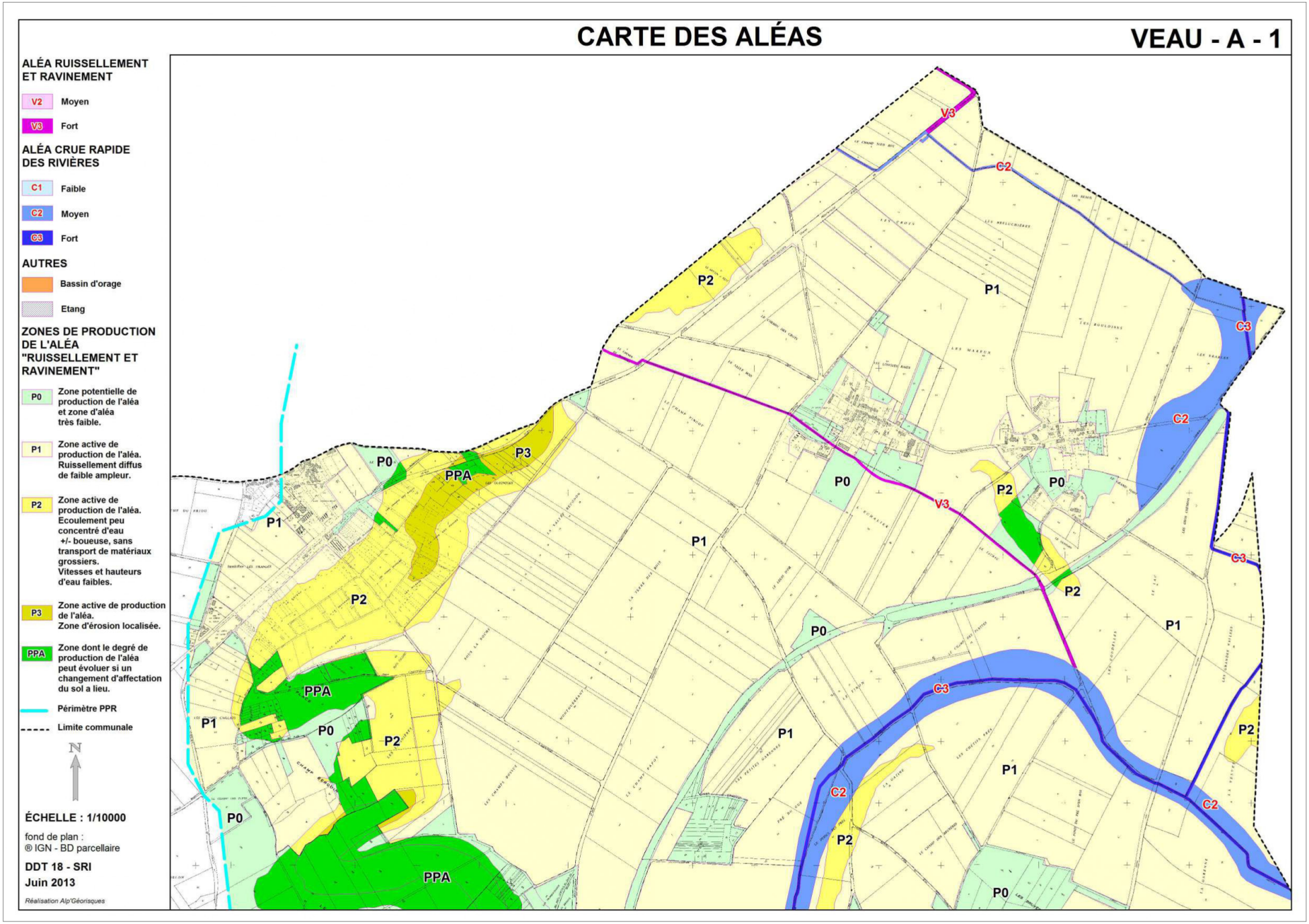
CARTE DES ALÉAS
VEAU - A - 1
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VEAU - A - 2

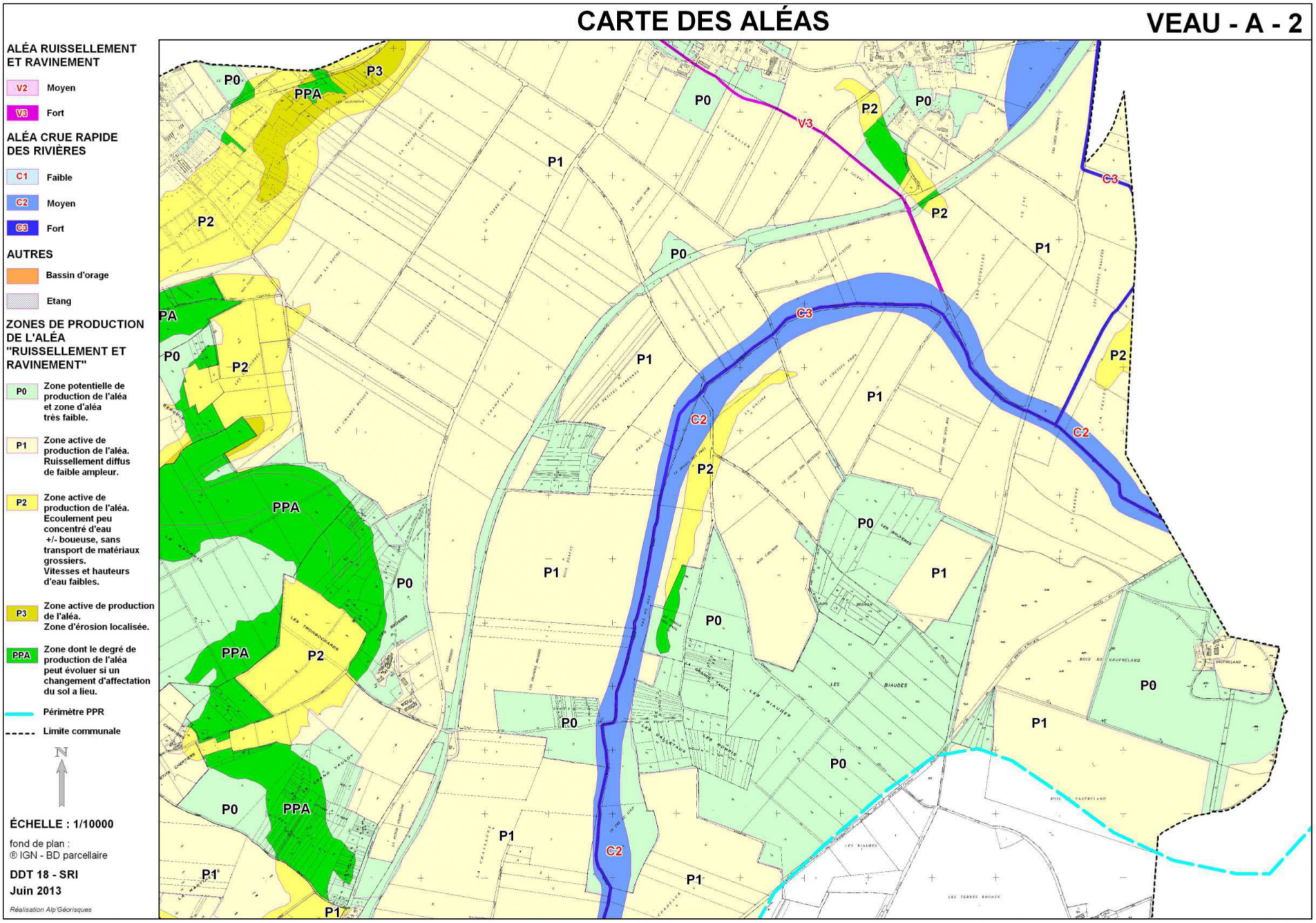

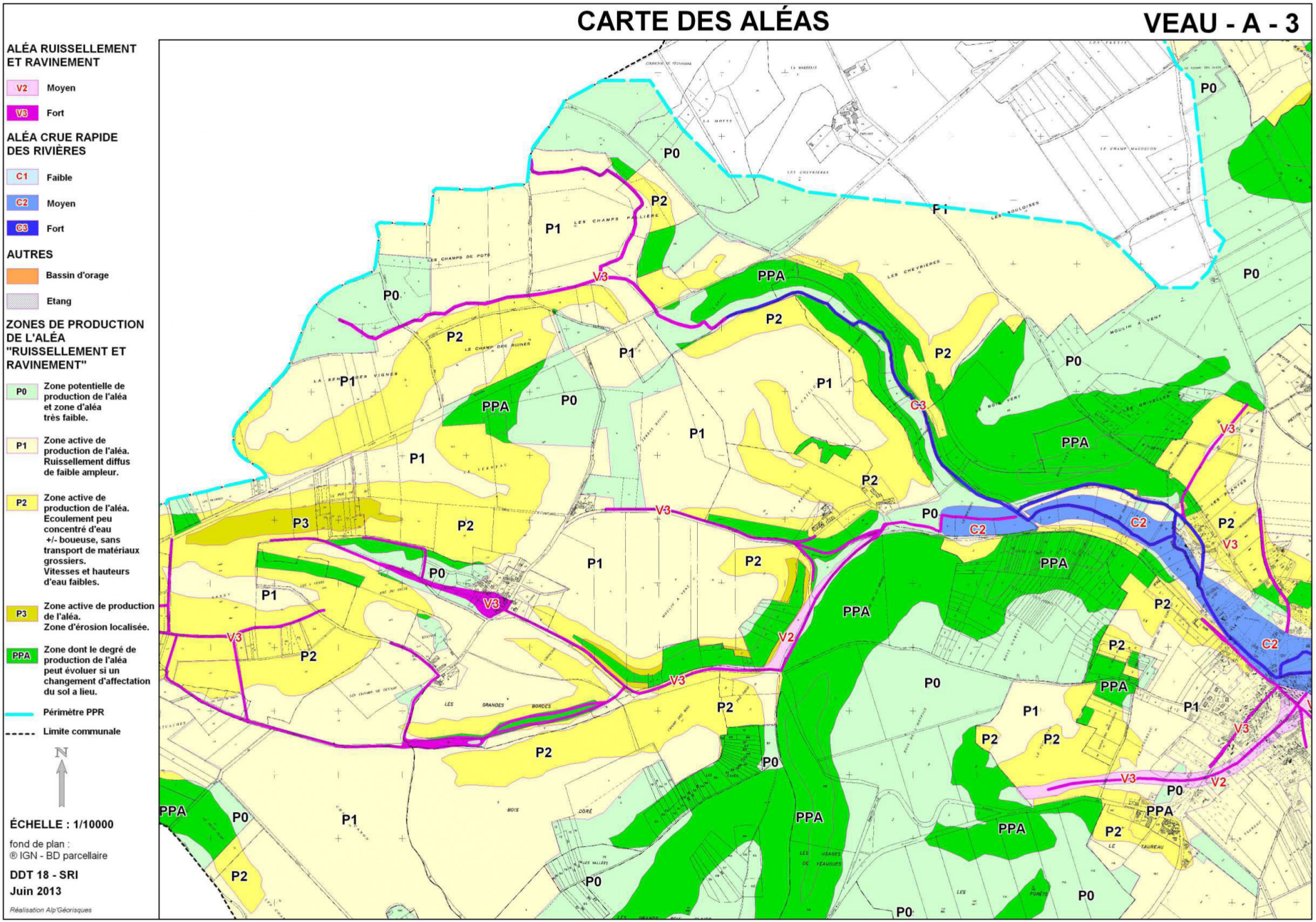
CARTE DES ALÉAS
VEAU - A - 3
ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT
V2 Moyen
V3 Fort
ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES
C1 Faible
C2 Moyen
C3 Fort
AUTRES
Bassin d'orage
Etang
ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"
P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
P2 Zone active de production de l'aléa. Écoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan : ® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VEAU - A - 4

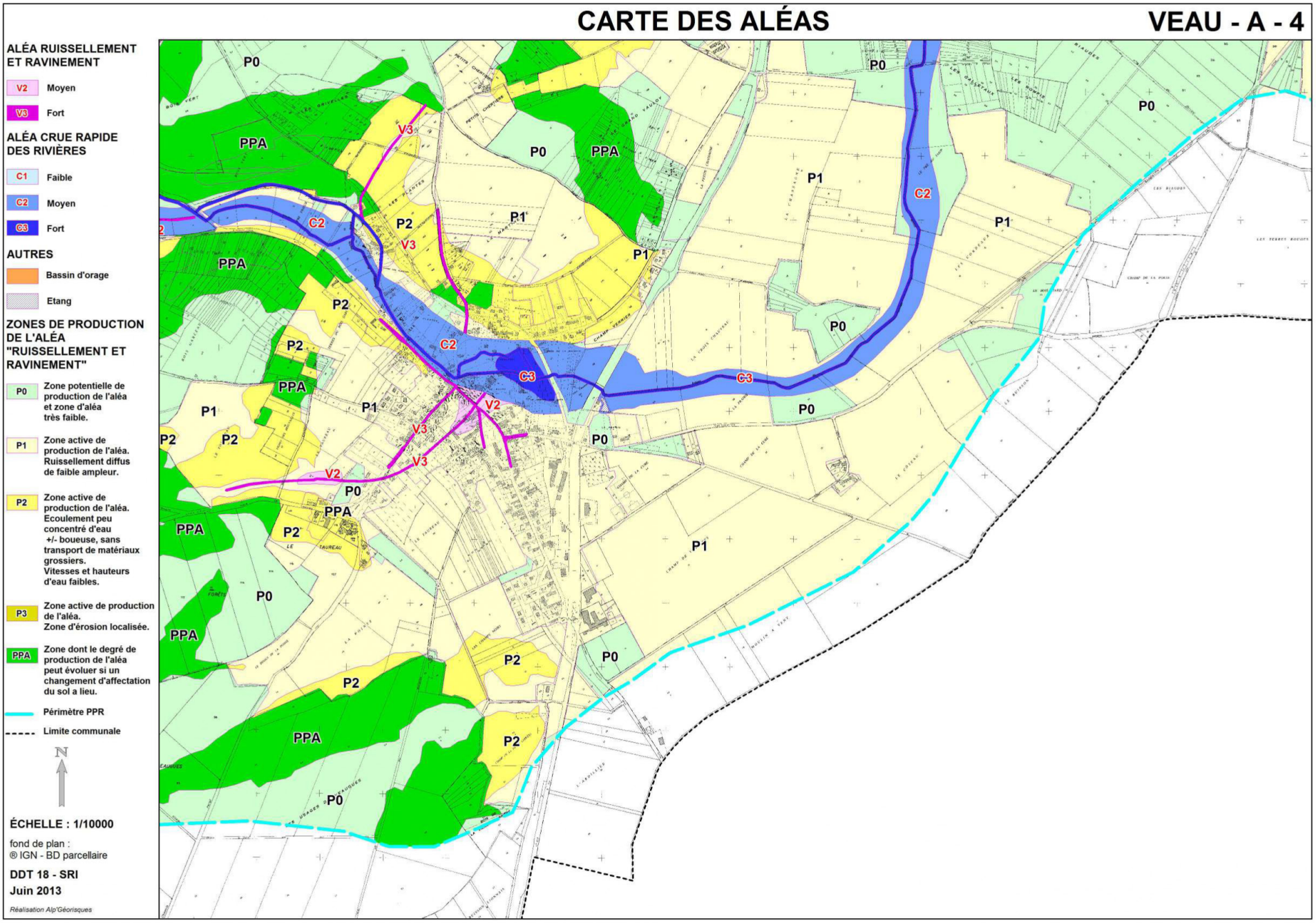

CARTE DES ALÉAS

VEAU - A - 5

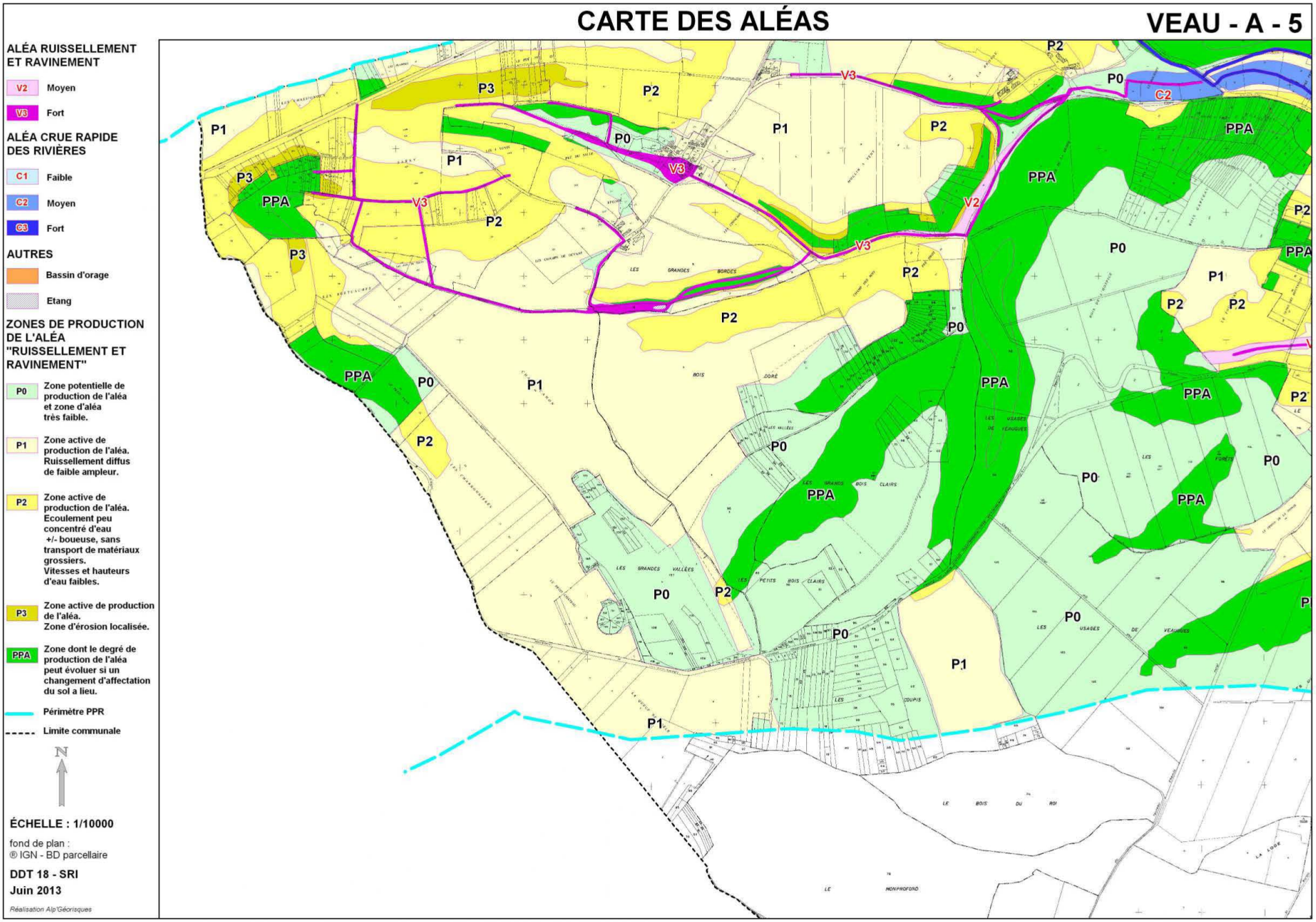

CARTE DES ALÉAS

VEAU - A - 6

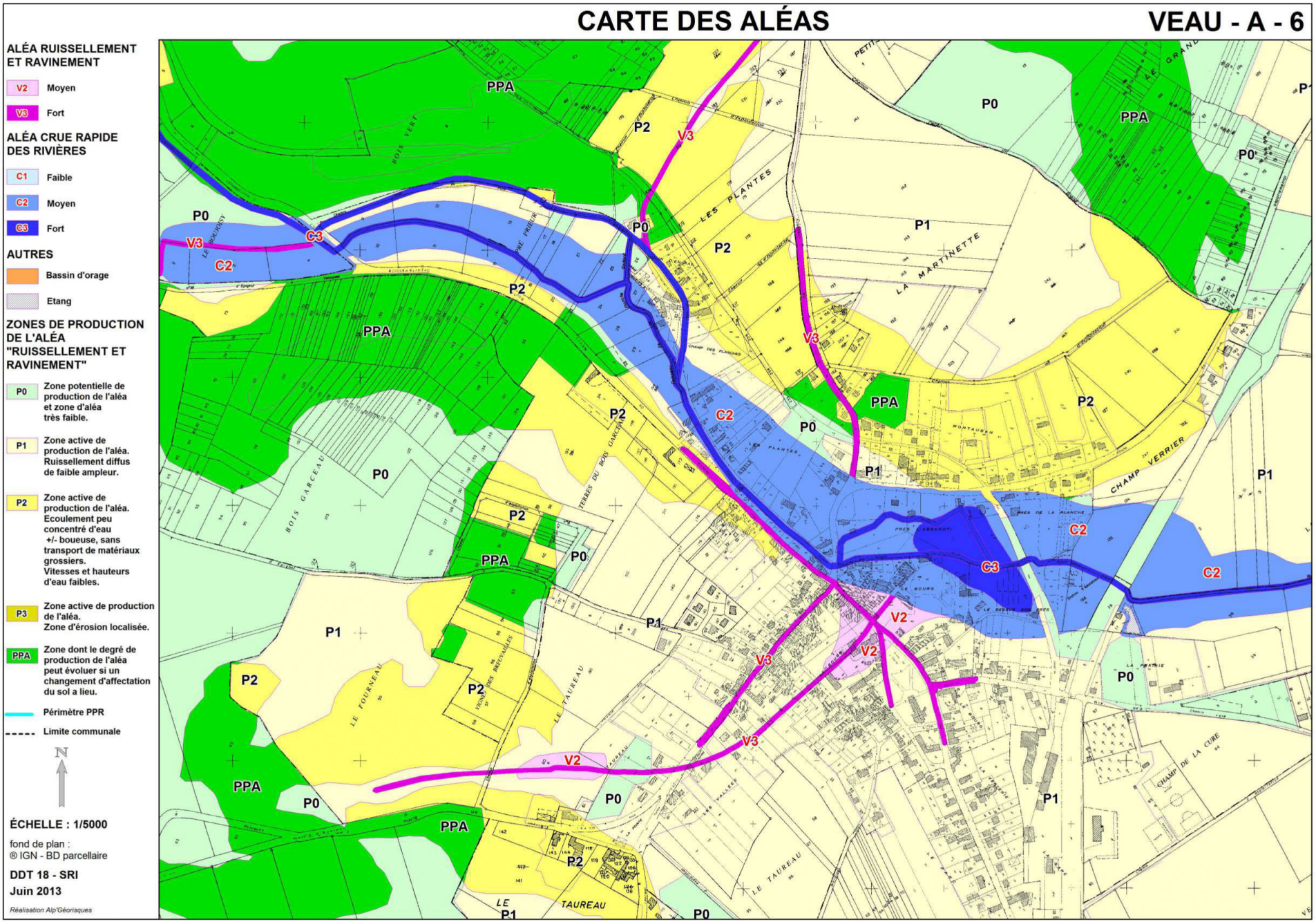

COMMUNE DE VEAUGUES — CARTE DES ENJEUX — VEAU - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

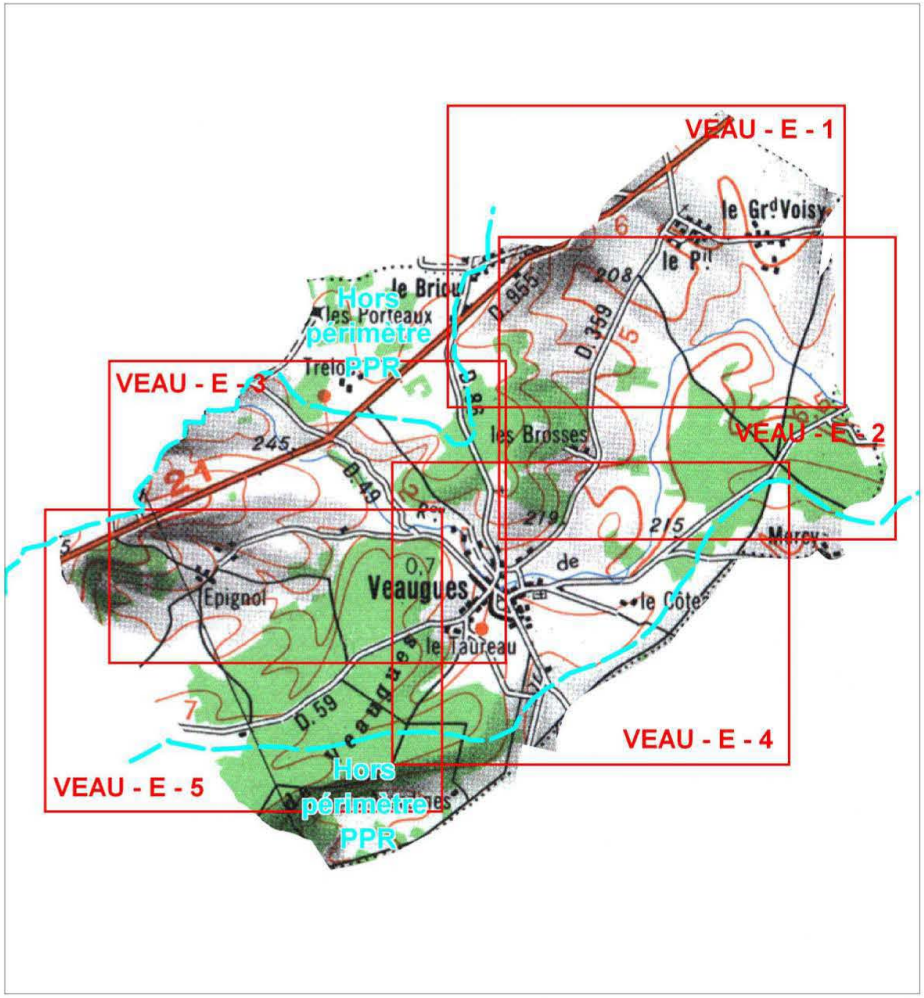

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

VEAU - E - 1

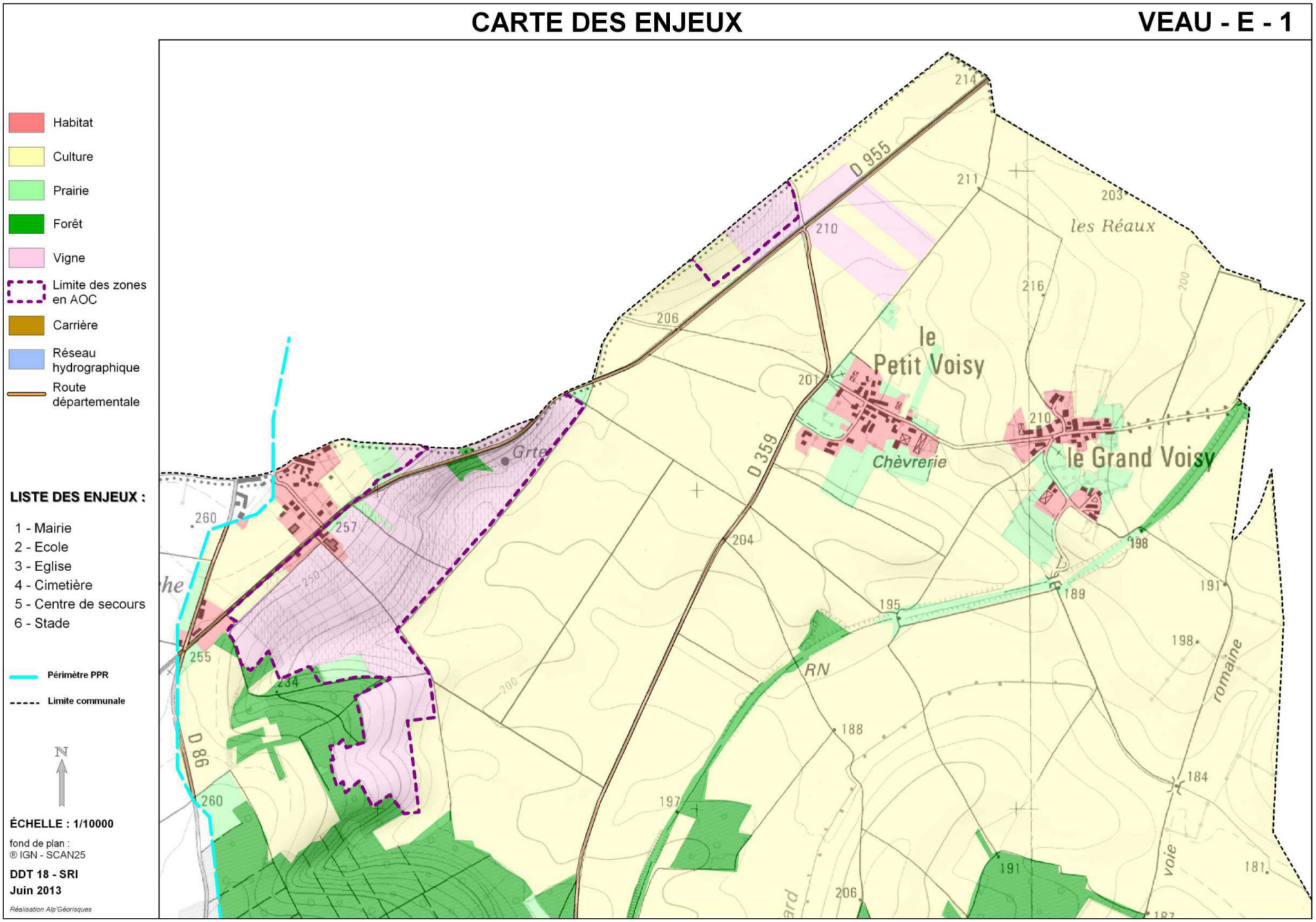

CARTE DES ENJEUX

VEAU - E - 2

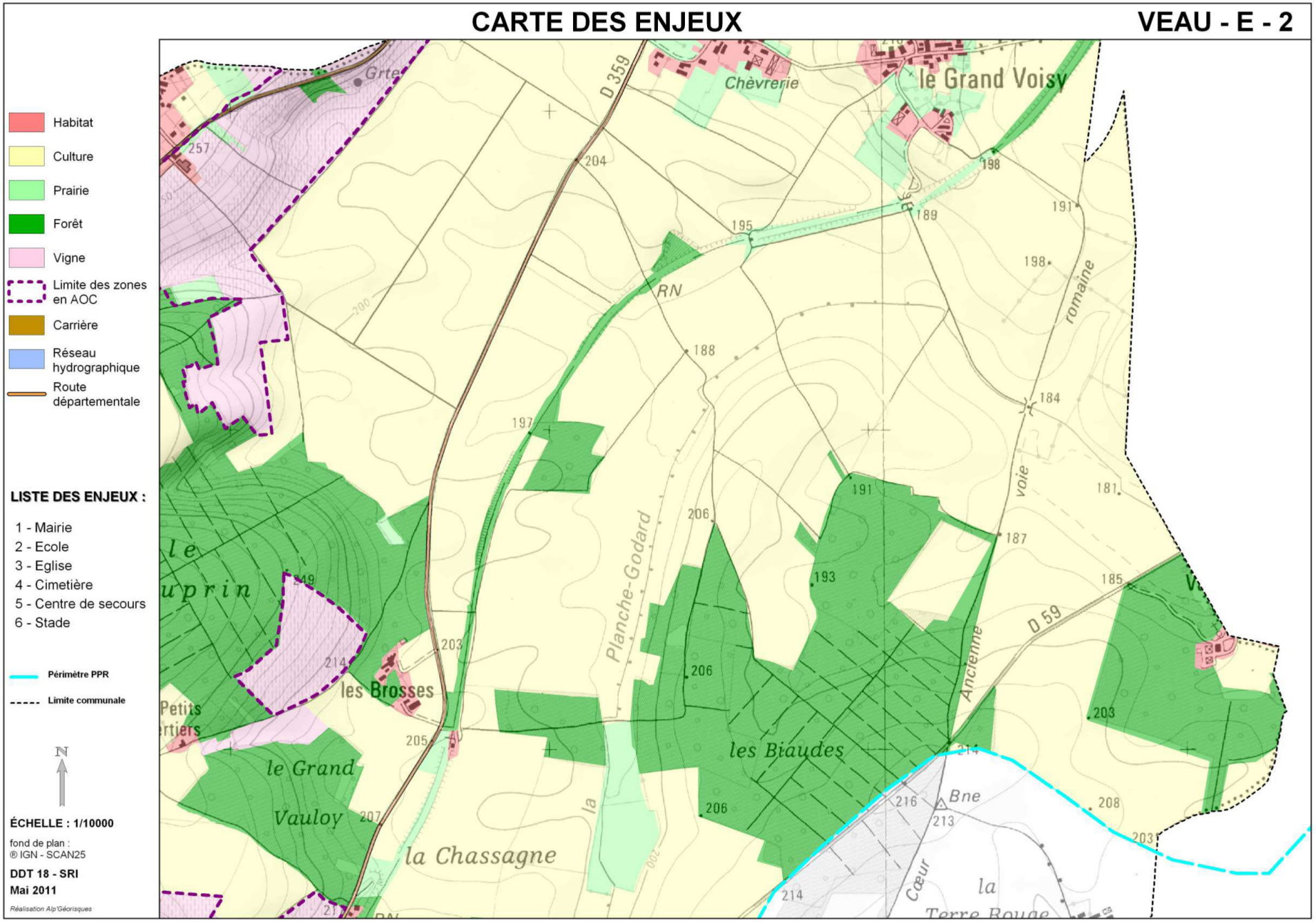

CARTE DES ENJEUX

VEAU - E - 3

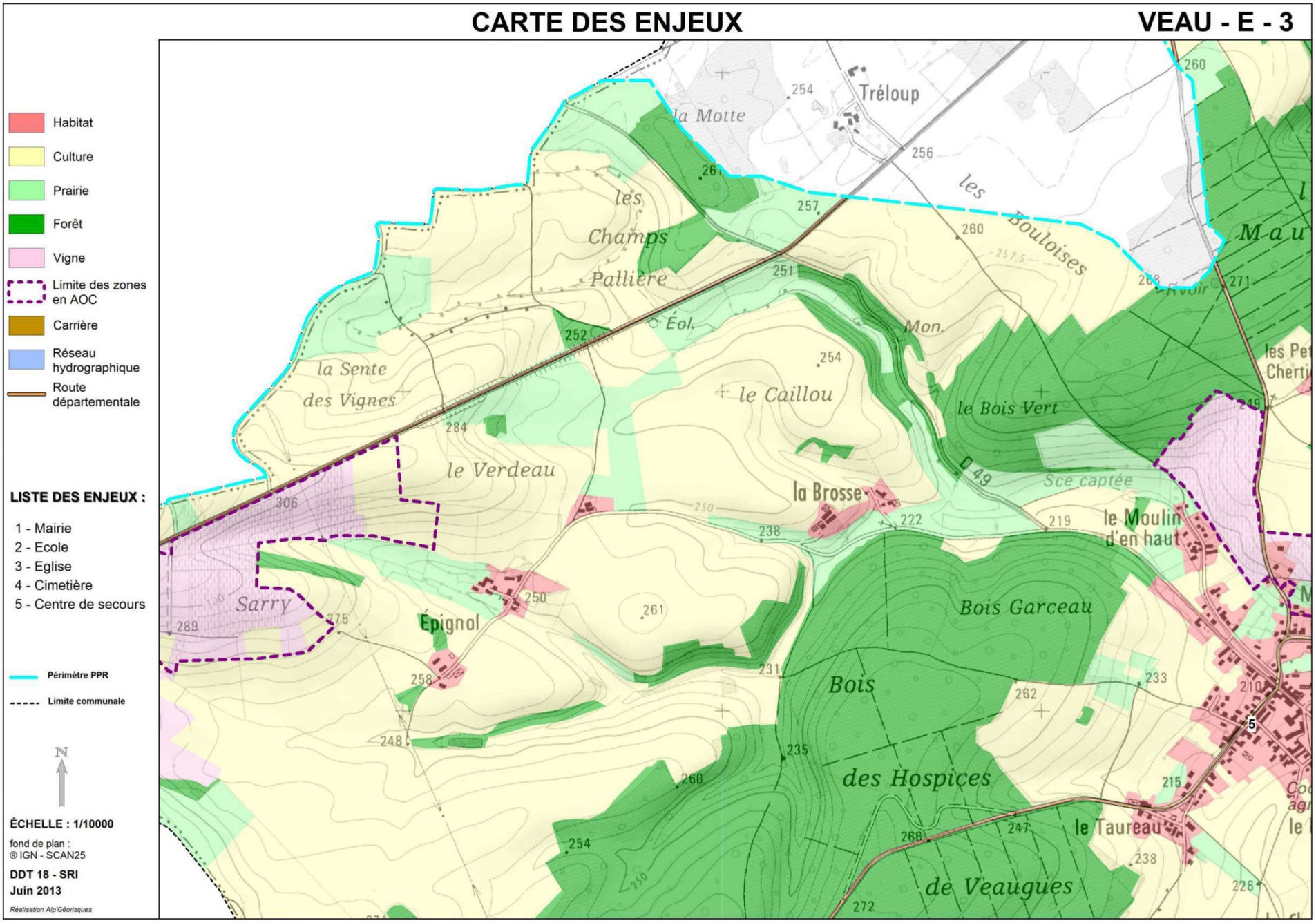

CARTE DES ENJEUX

VEAU - E - 4

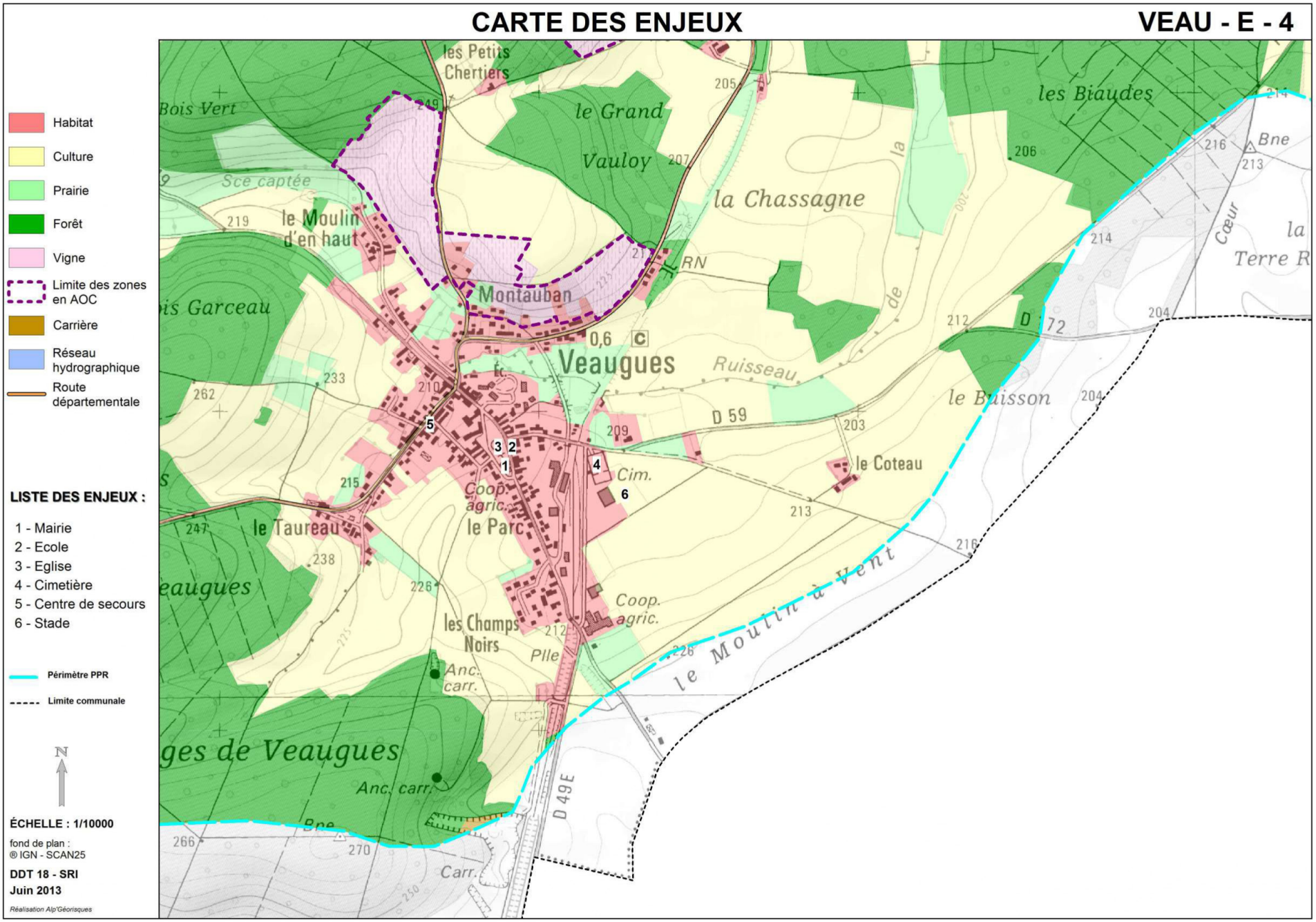

CARTE DES ENJEUX

VEAU - E - 5

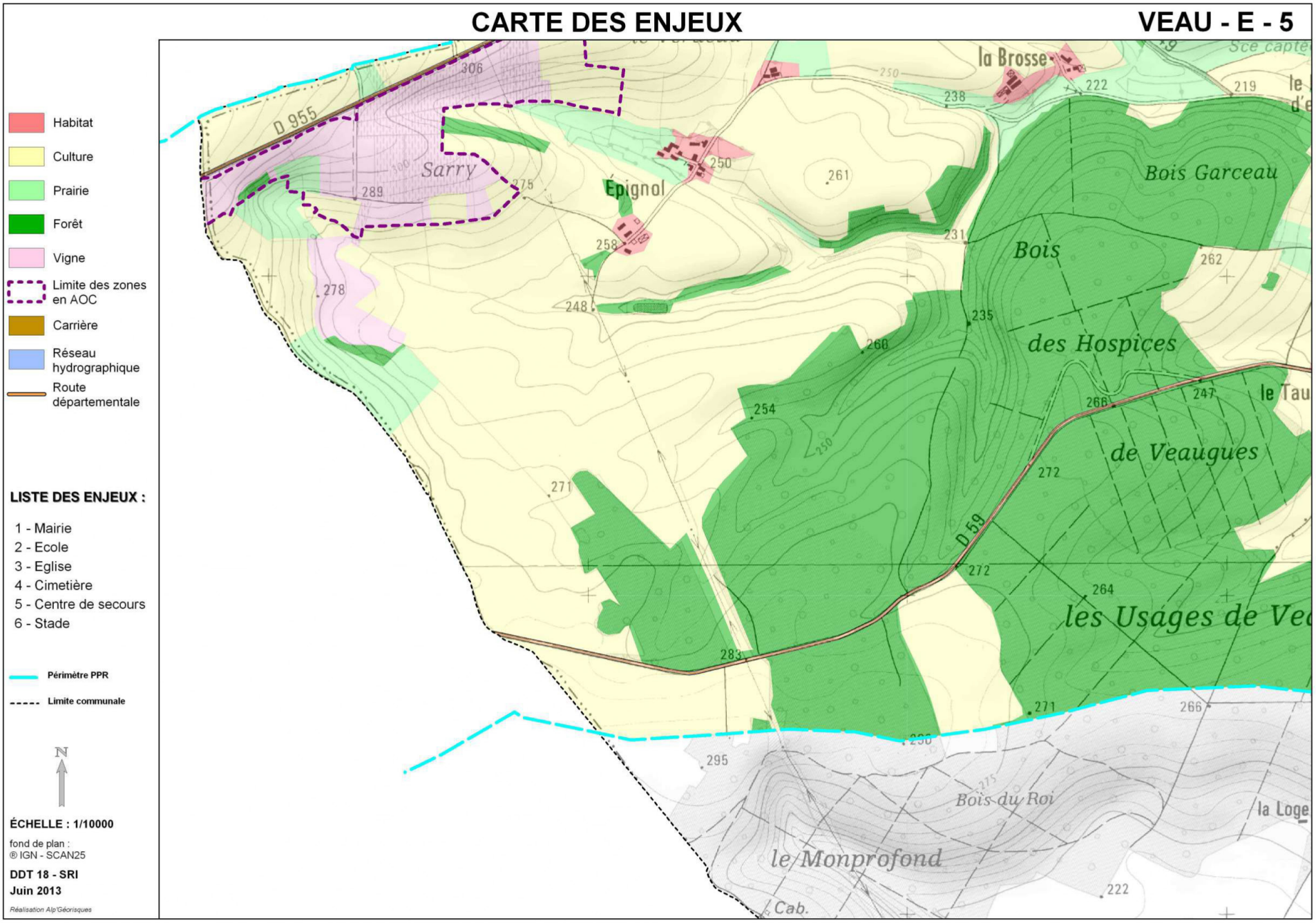

CARTE D'HISTORICITÉ — VEAUGUES

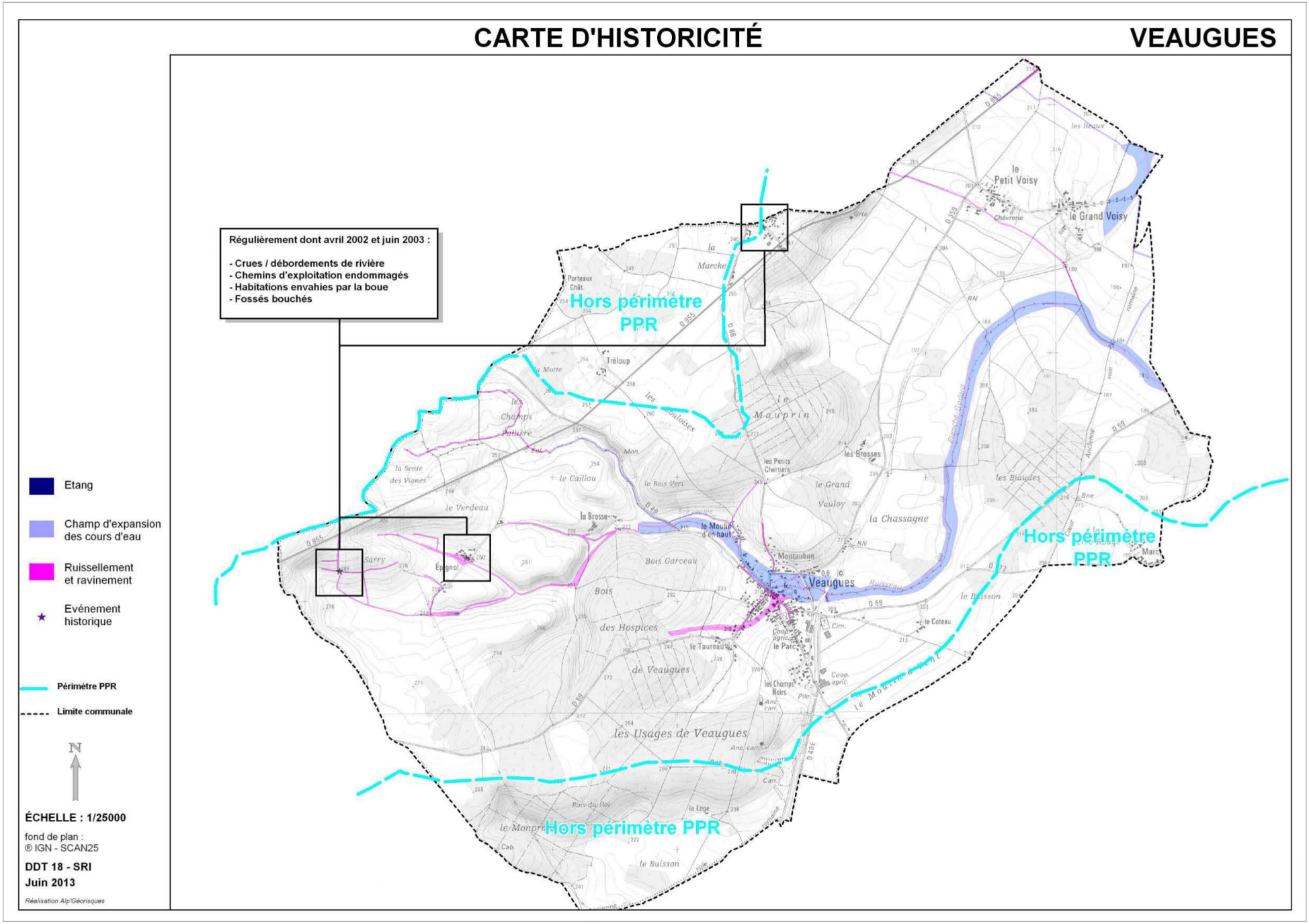

COMMUNE DE VEAUGUES

CARTE PÉDOLOGIQUE

VEAU - P - 0

Schéma d'assemblage des cartes pédologiques au 1/10 000

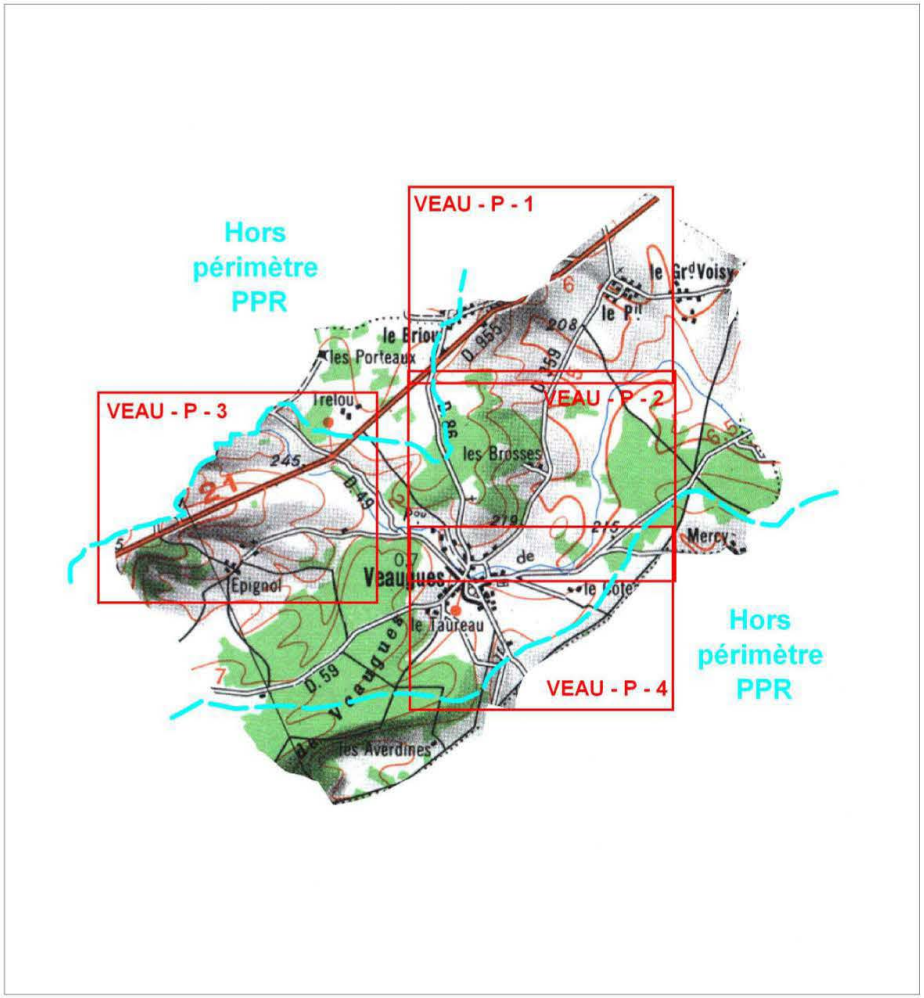

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

VEAU - P - 1

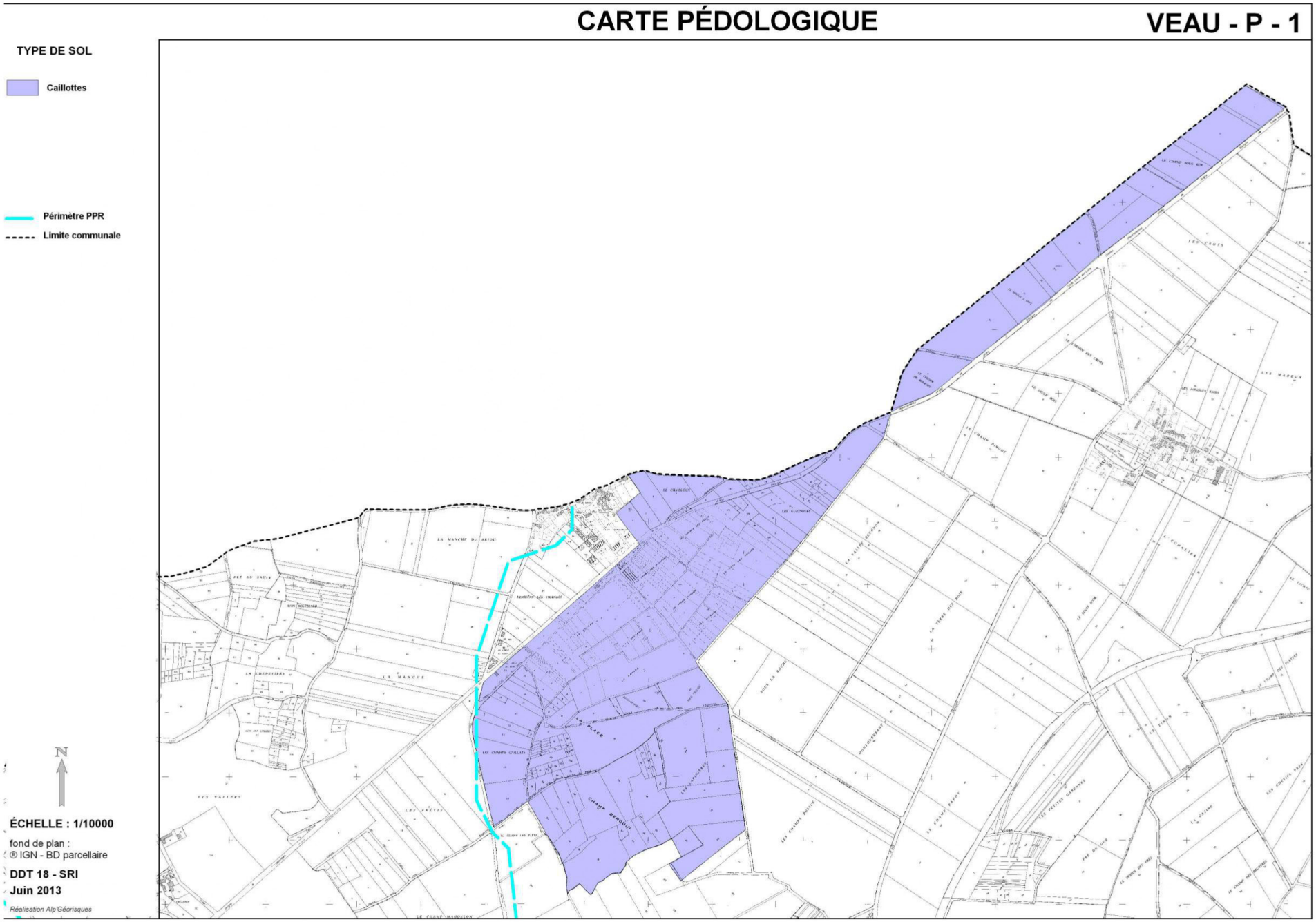

CARTE PÉDOLOGIQUE

VEAU - P - 2

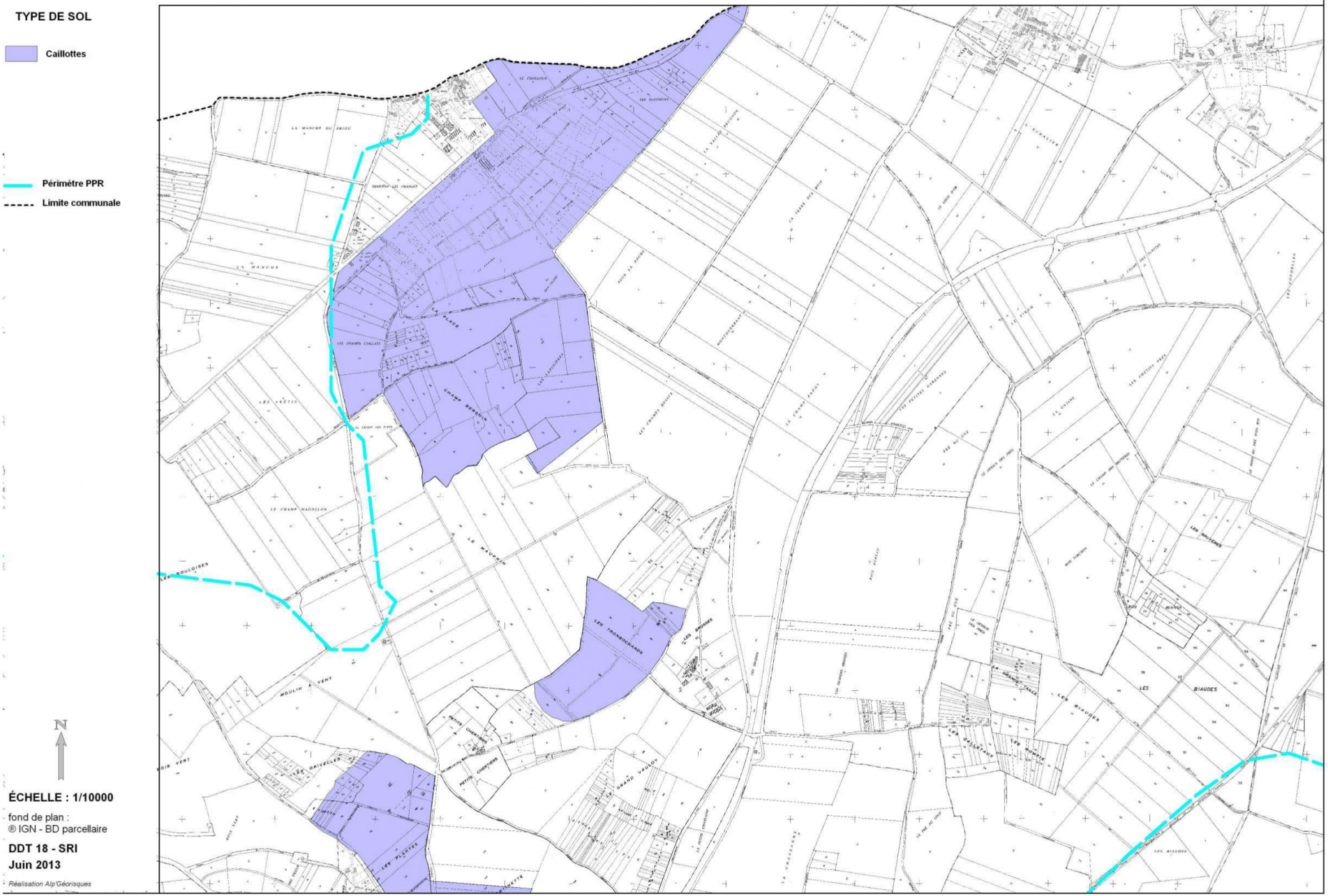

CARTE PÉDOLOGIQUE

VEAU - P - 3

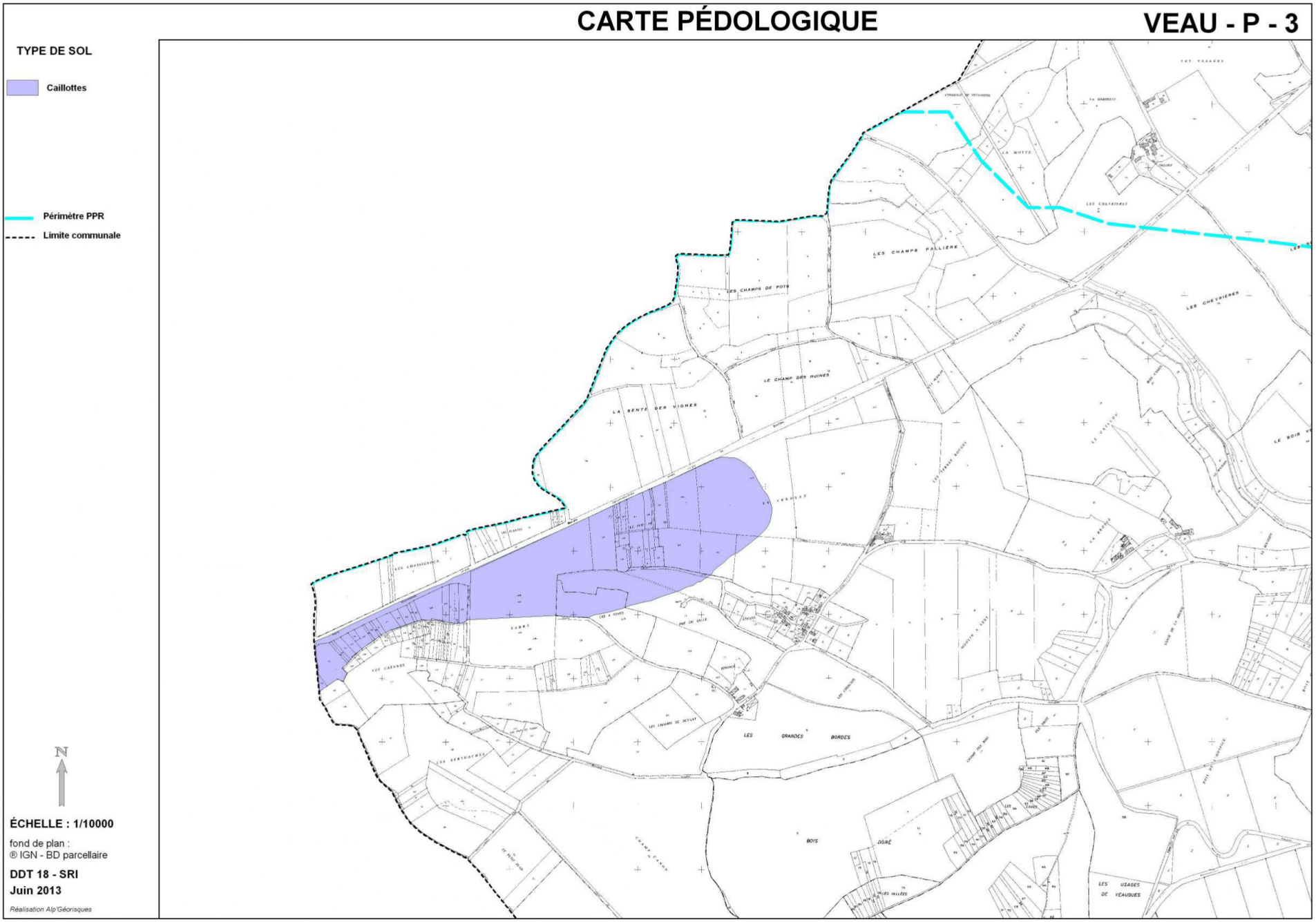

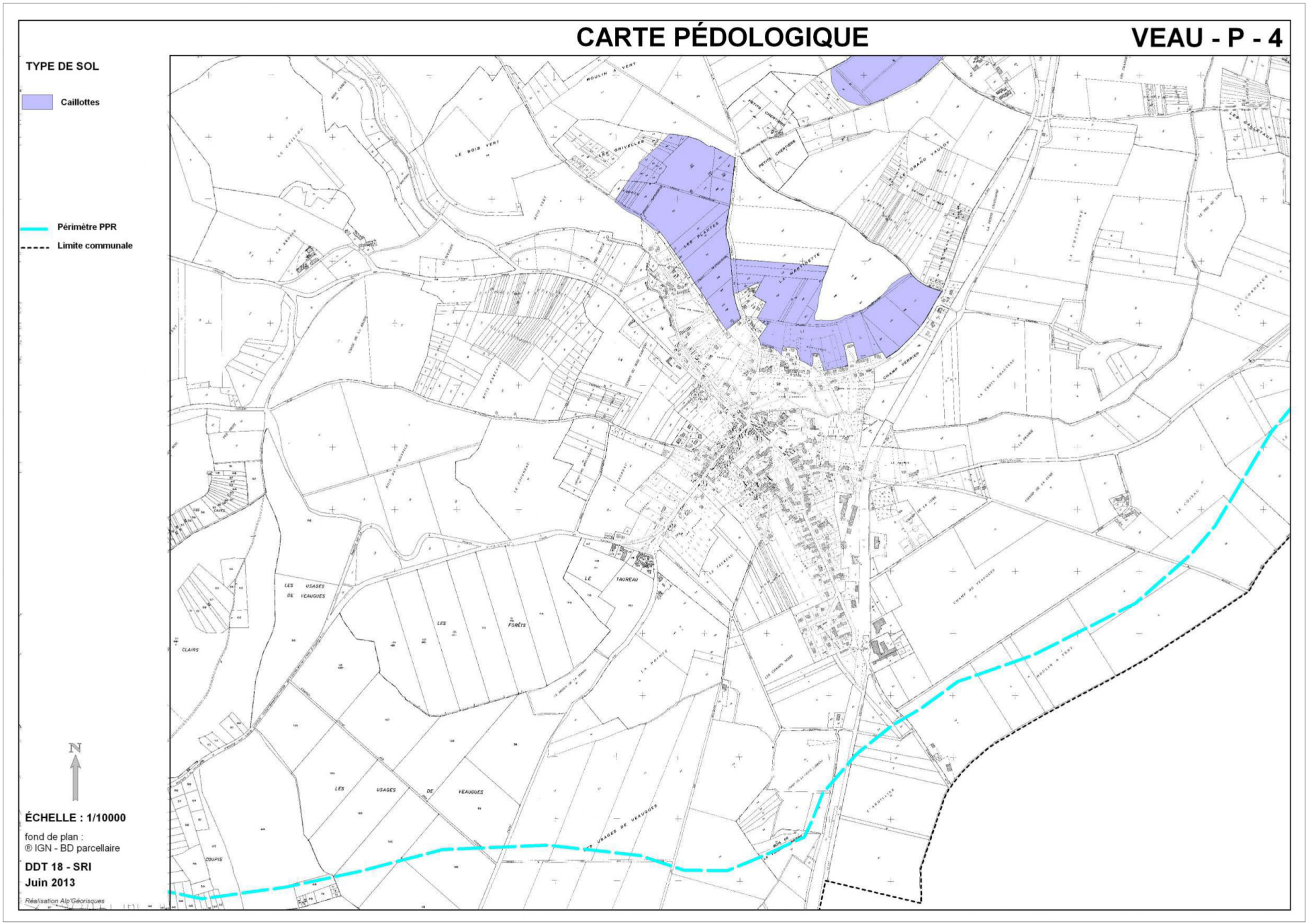
CARTE PÉDOLOGIQUE
VEAU - P - 4
TYPE DE SOL
Caillottes
Périmètre PPR
Limite communale
N
ÉCHELLE : 1/10000
fond de plan :
® IGN - BD parcellaire
DDT 18 - SRI
Juin 2013
Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE DE VEAUGUES — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — VEAU - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

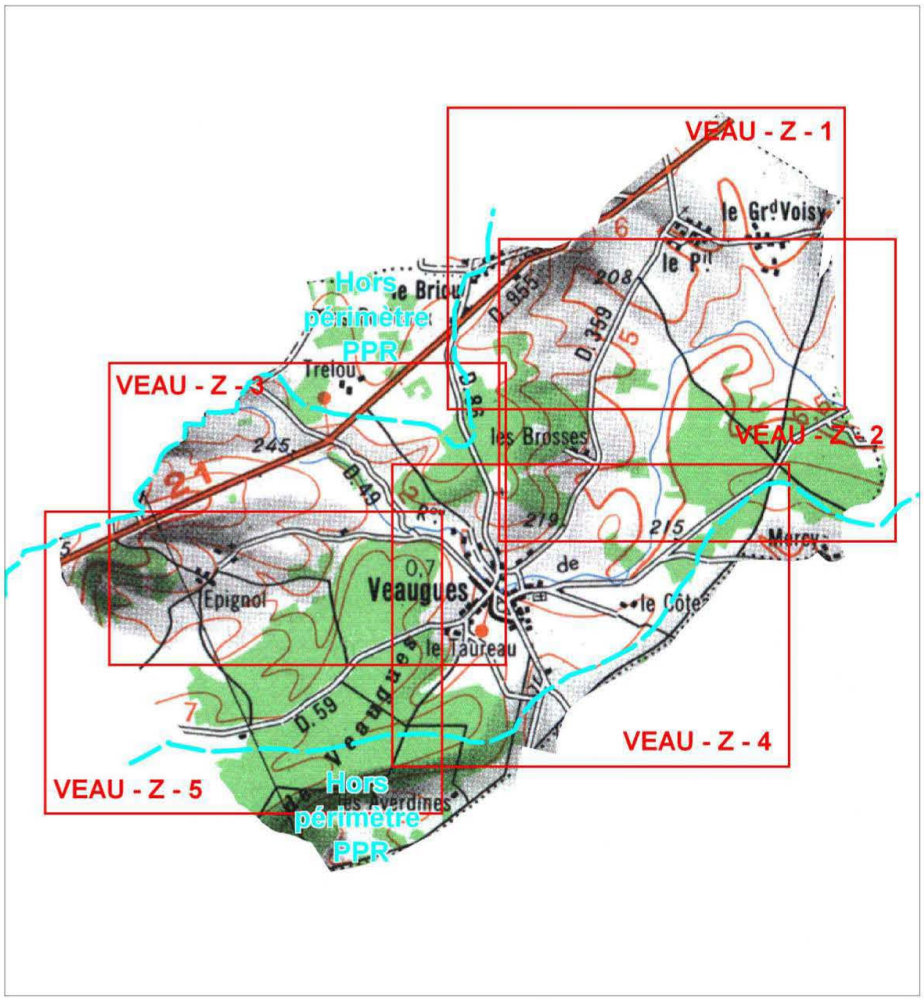

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

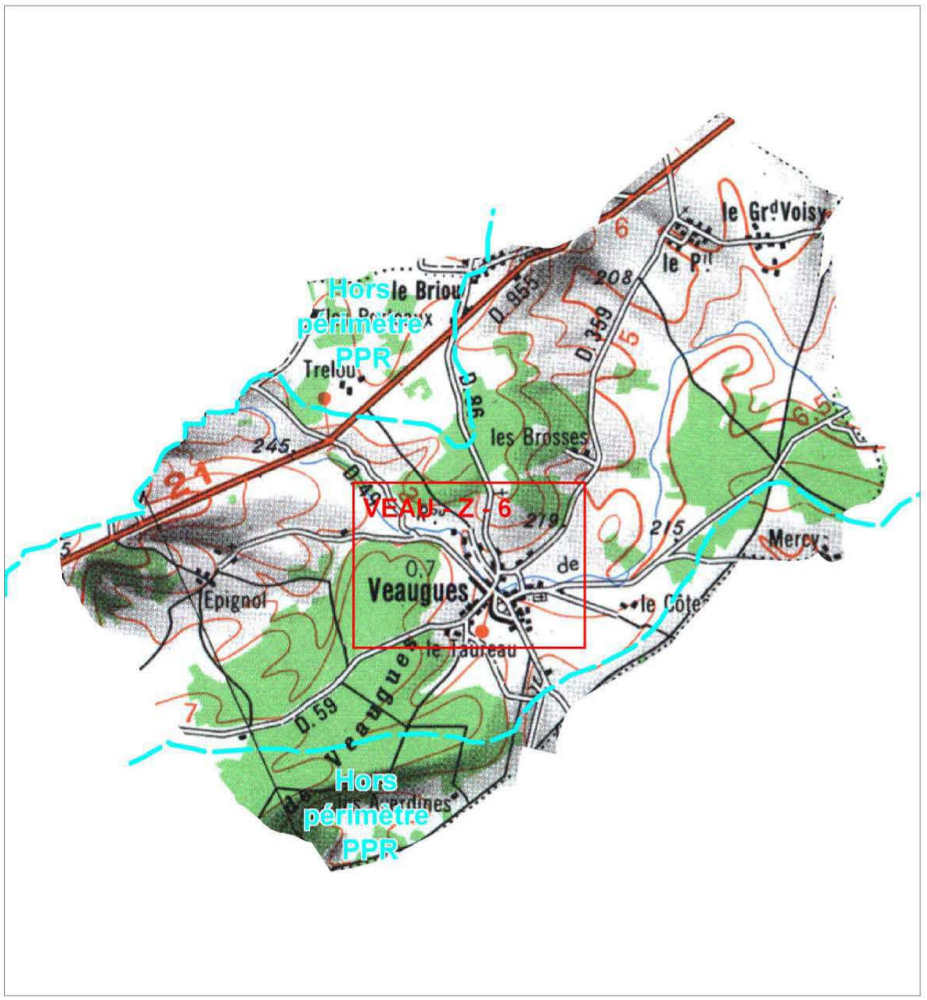

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VEAU - Z - 1

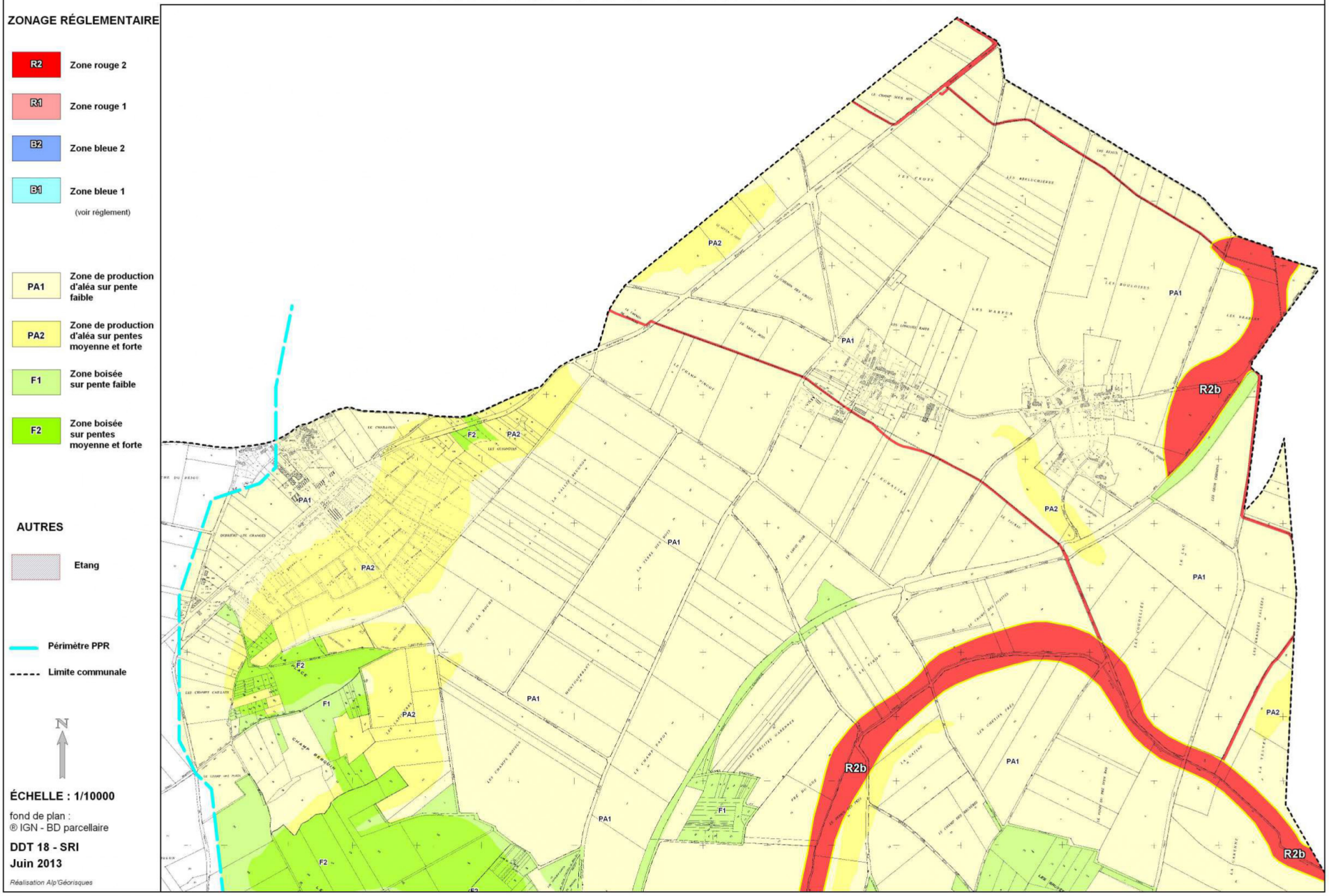

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VEAU - Z - 2

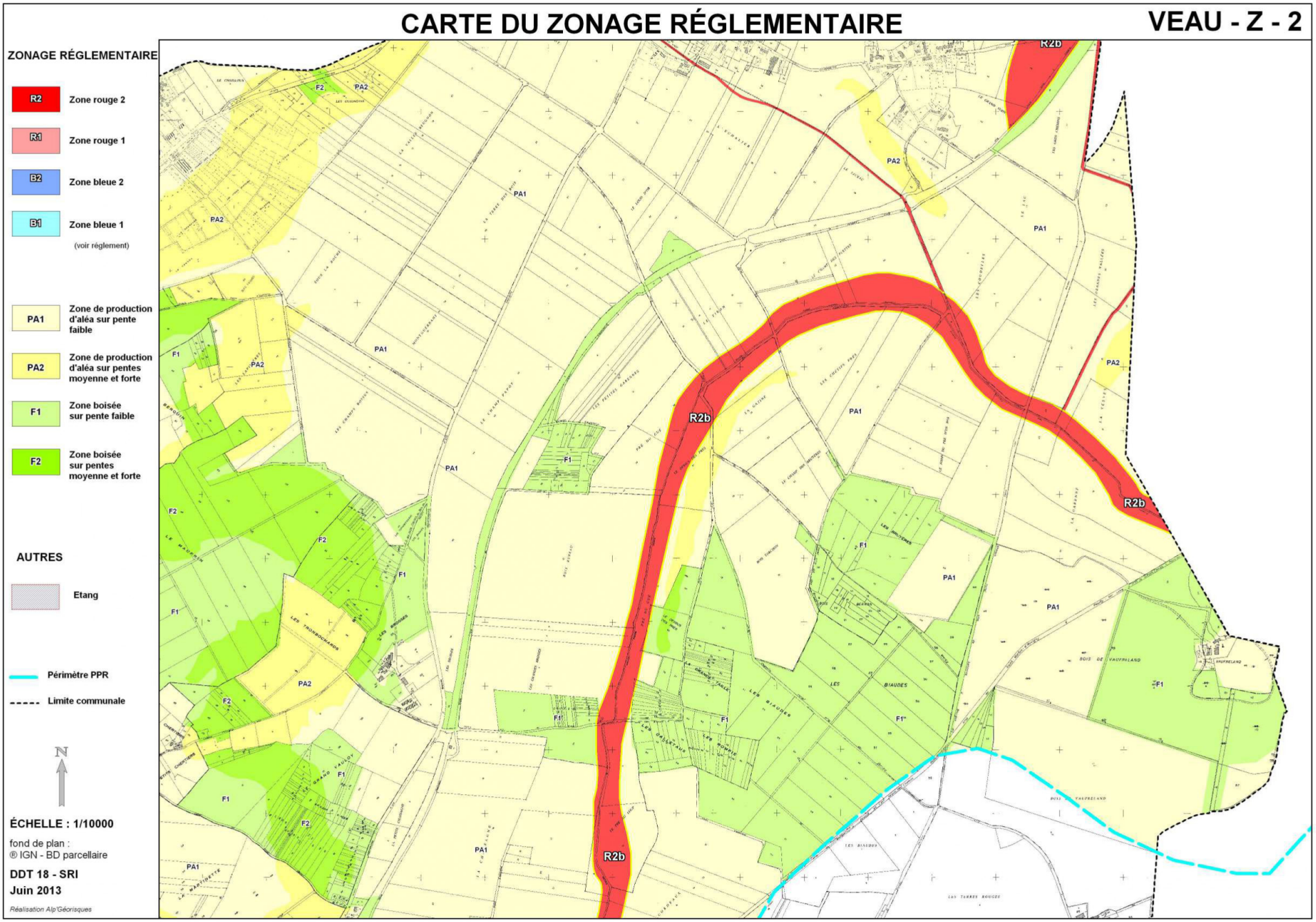

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VEAU - Z - 3

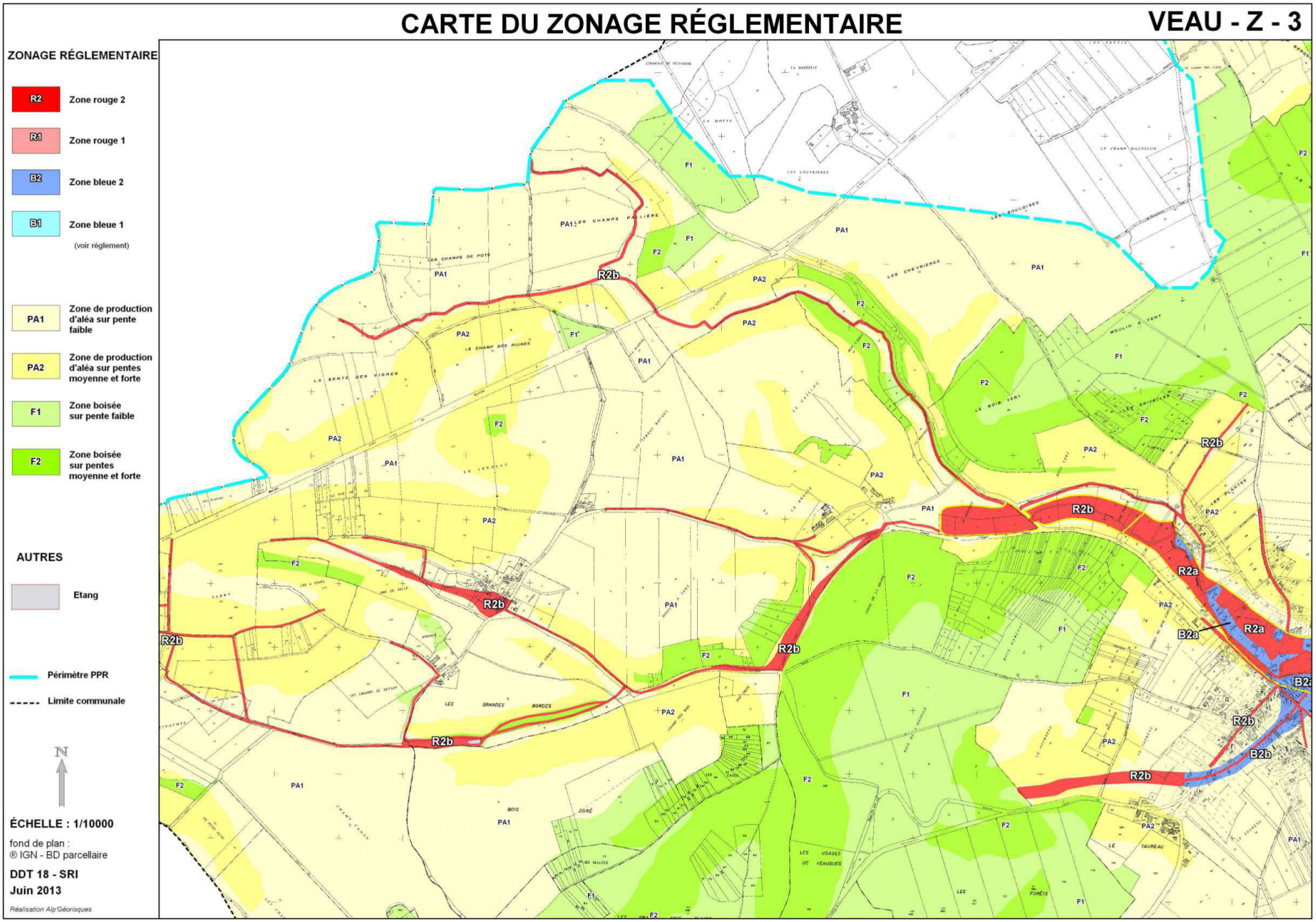

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VEAU - Z - 4

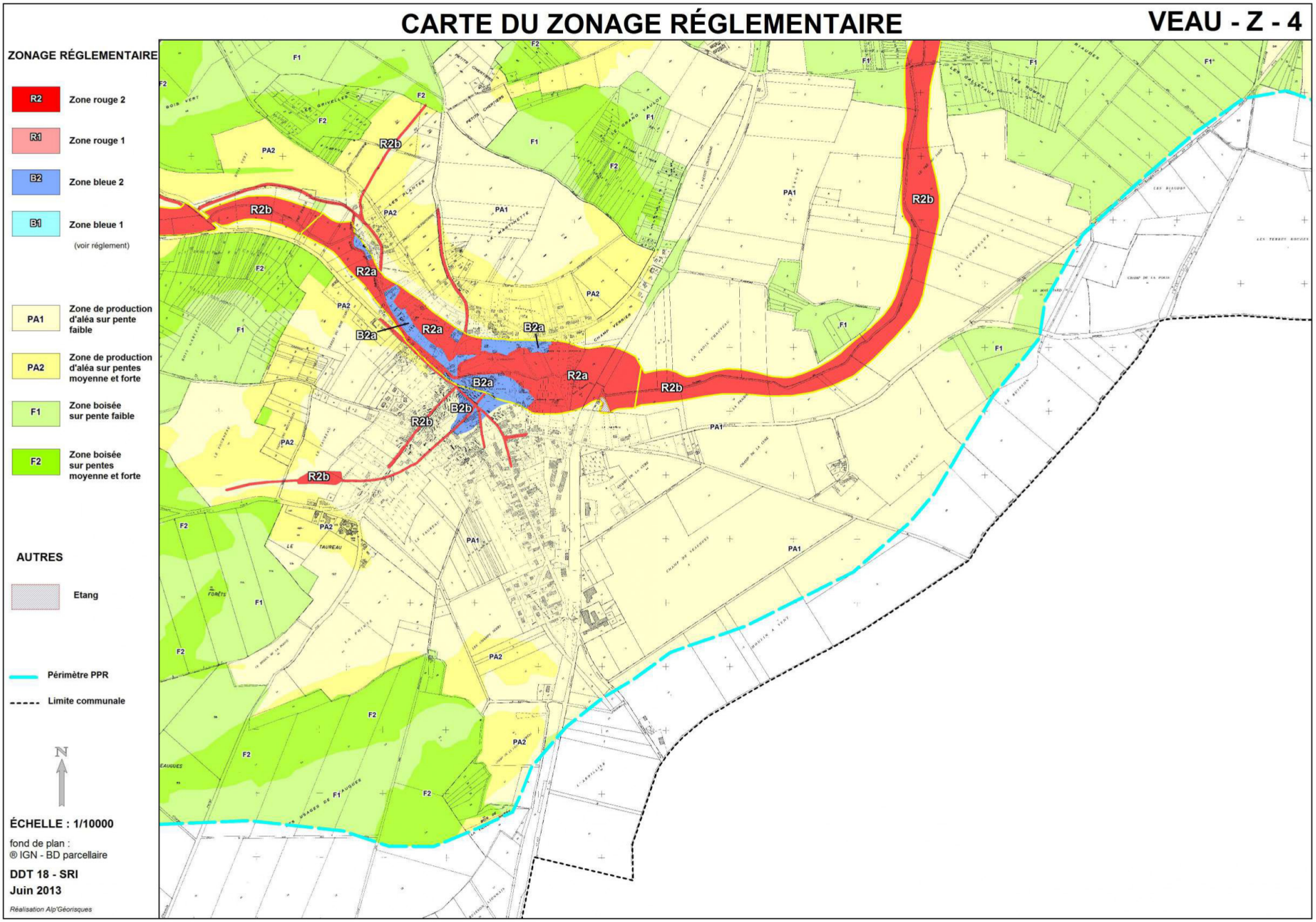

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VEAU - Z - 5

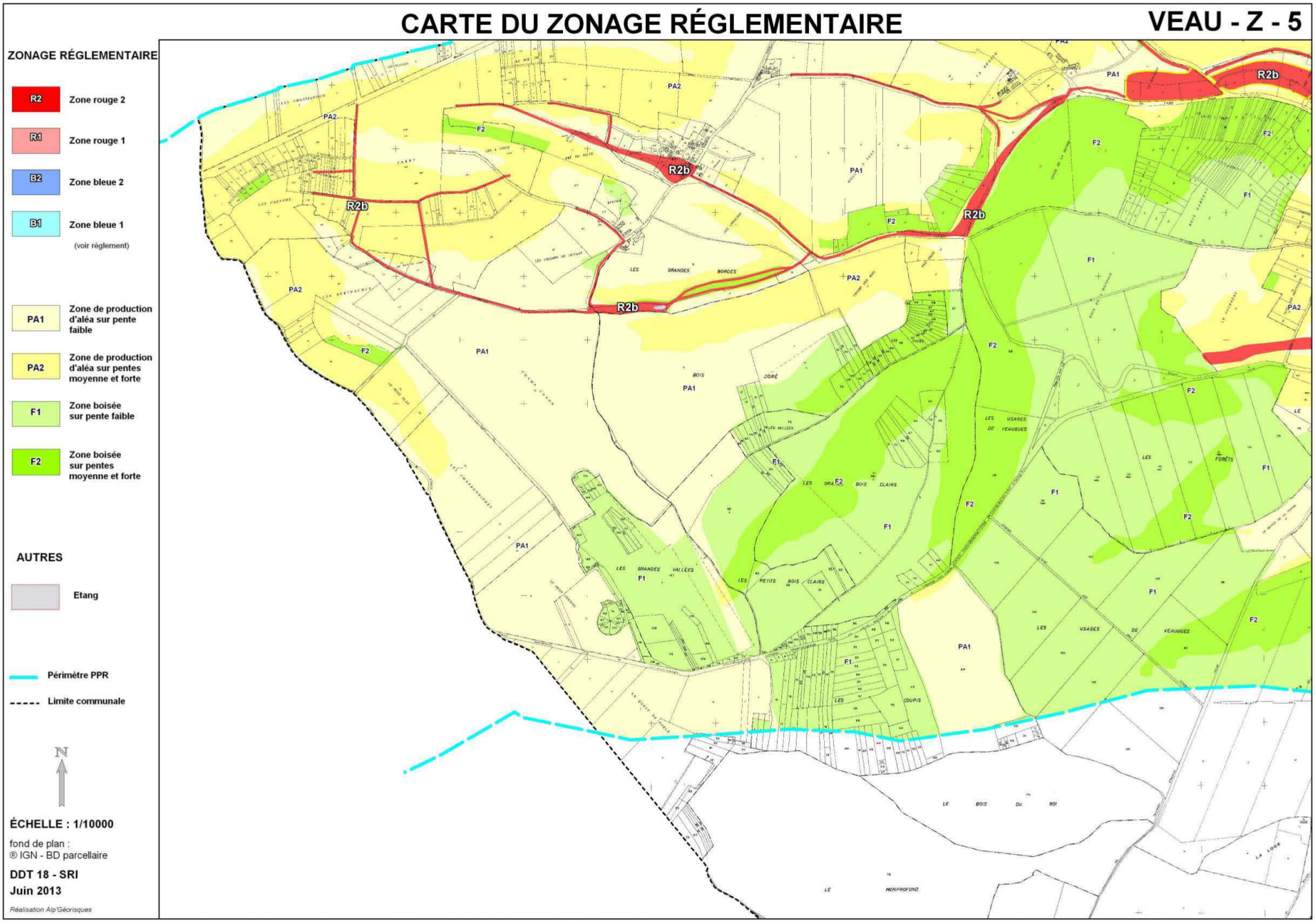

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VEAU - Z - 6

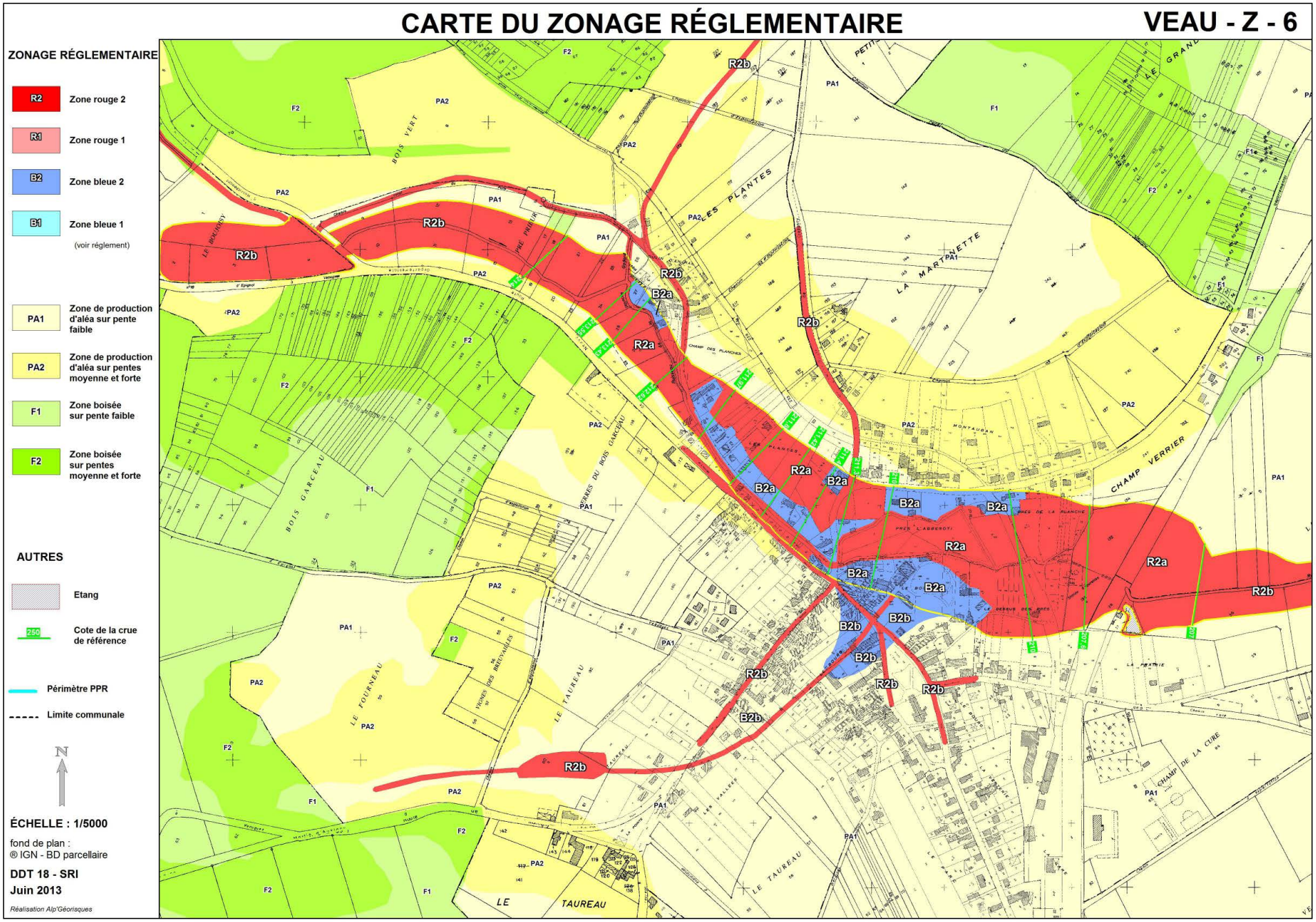

Cittànova

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES APPLICABLES

COMMUNE DE VERDIGNY

CARTE DES ALÉAS

VERD - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

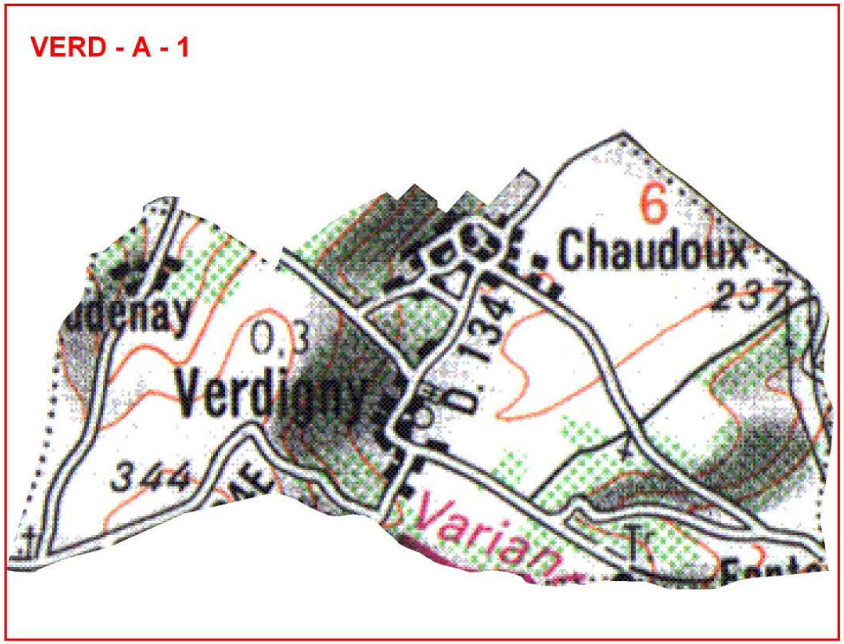

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

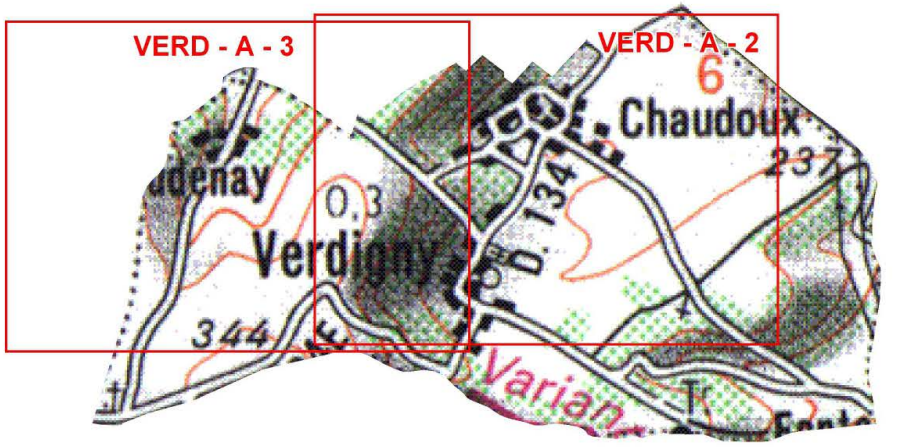

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VERD - A - 1

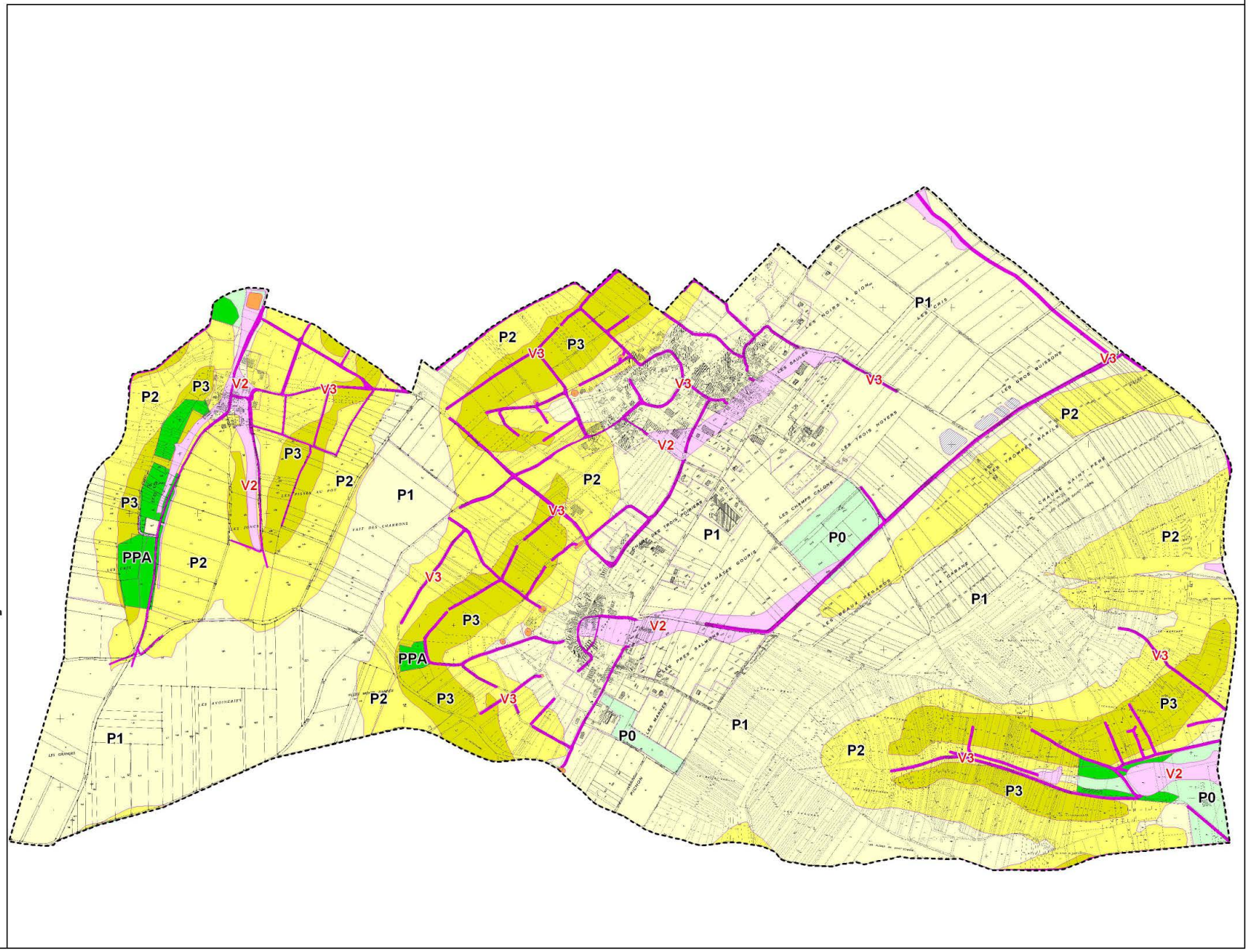

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 Moyen
- V3 Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 Faible
- C2 Moyen
- C3 Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

- Périmètre PPR
- Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VERD - A - 2

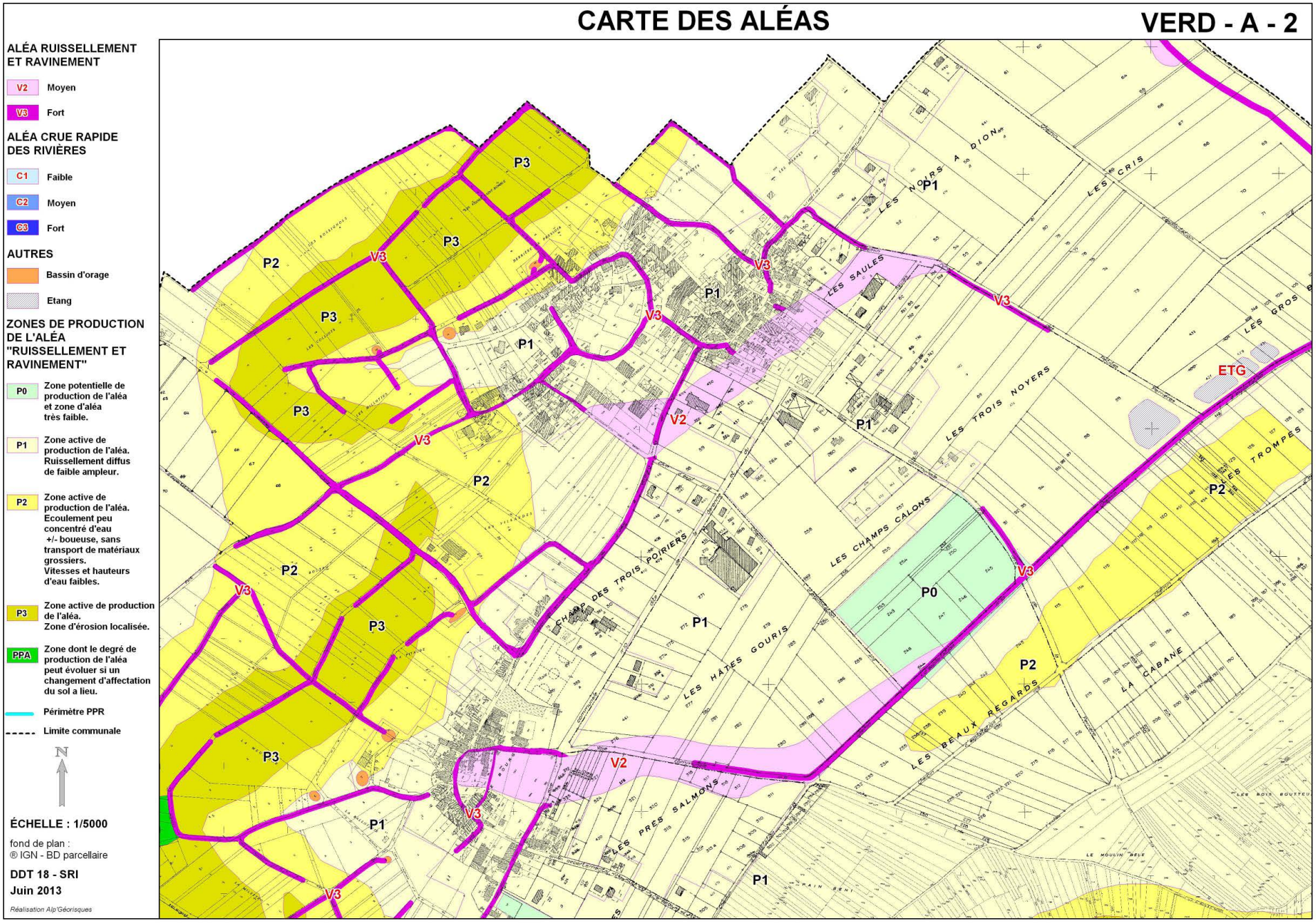

CARTE DES ALÉAS

VERD - A - 3

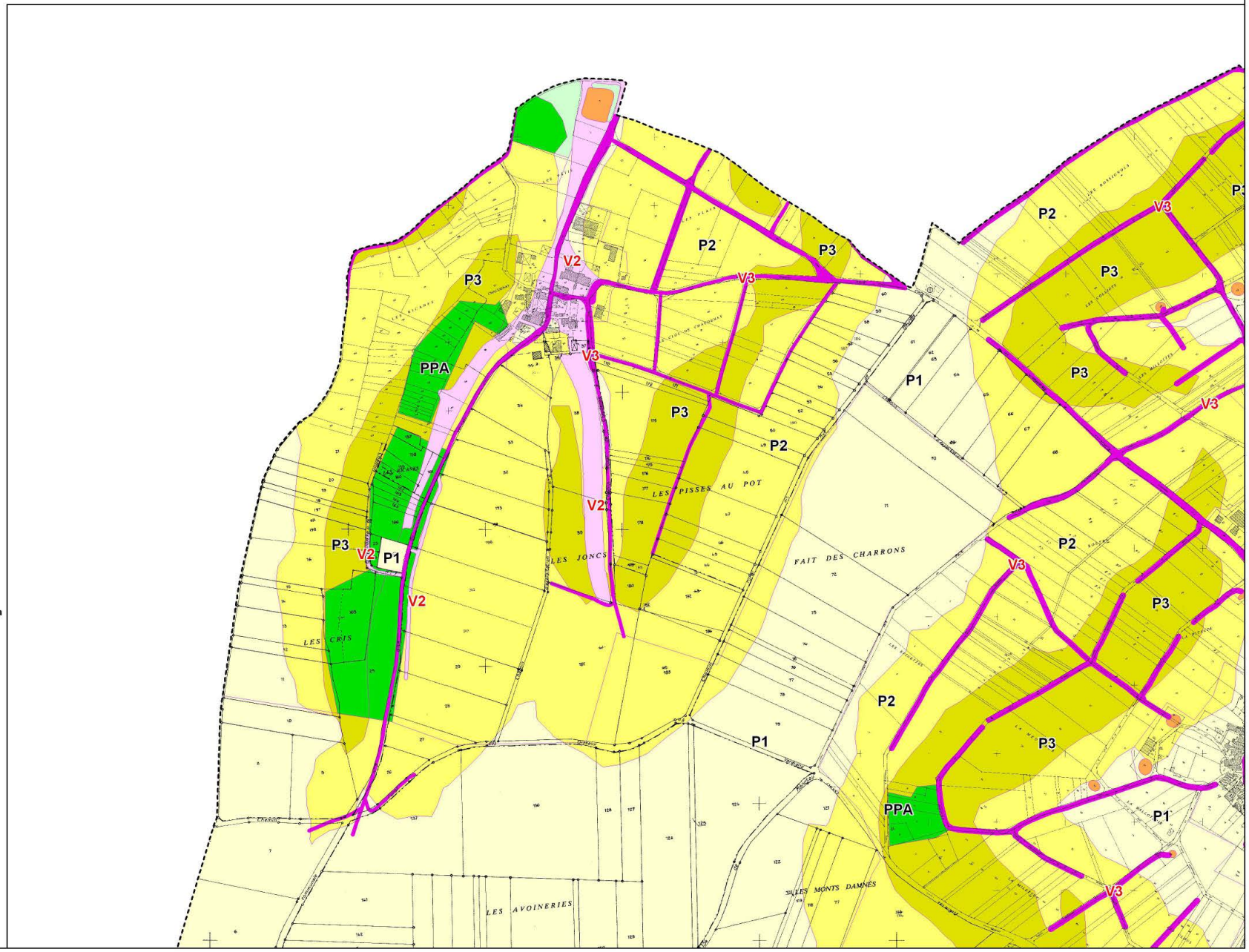

COMMUNE DE VERDIGNY — CARTE DES ENJEUX — VERD - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

VERD - E - 1

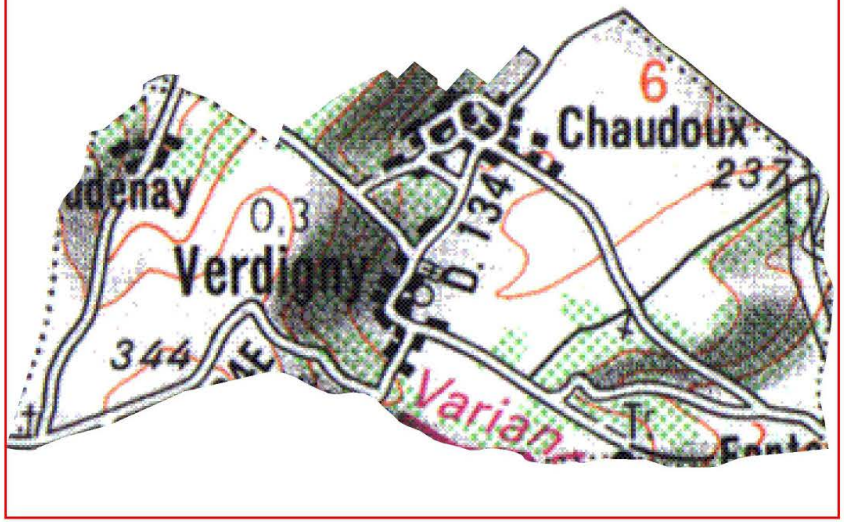

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation AIp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

VERD - E - 1

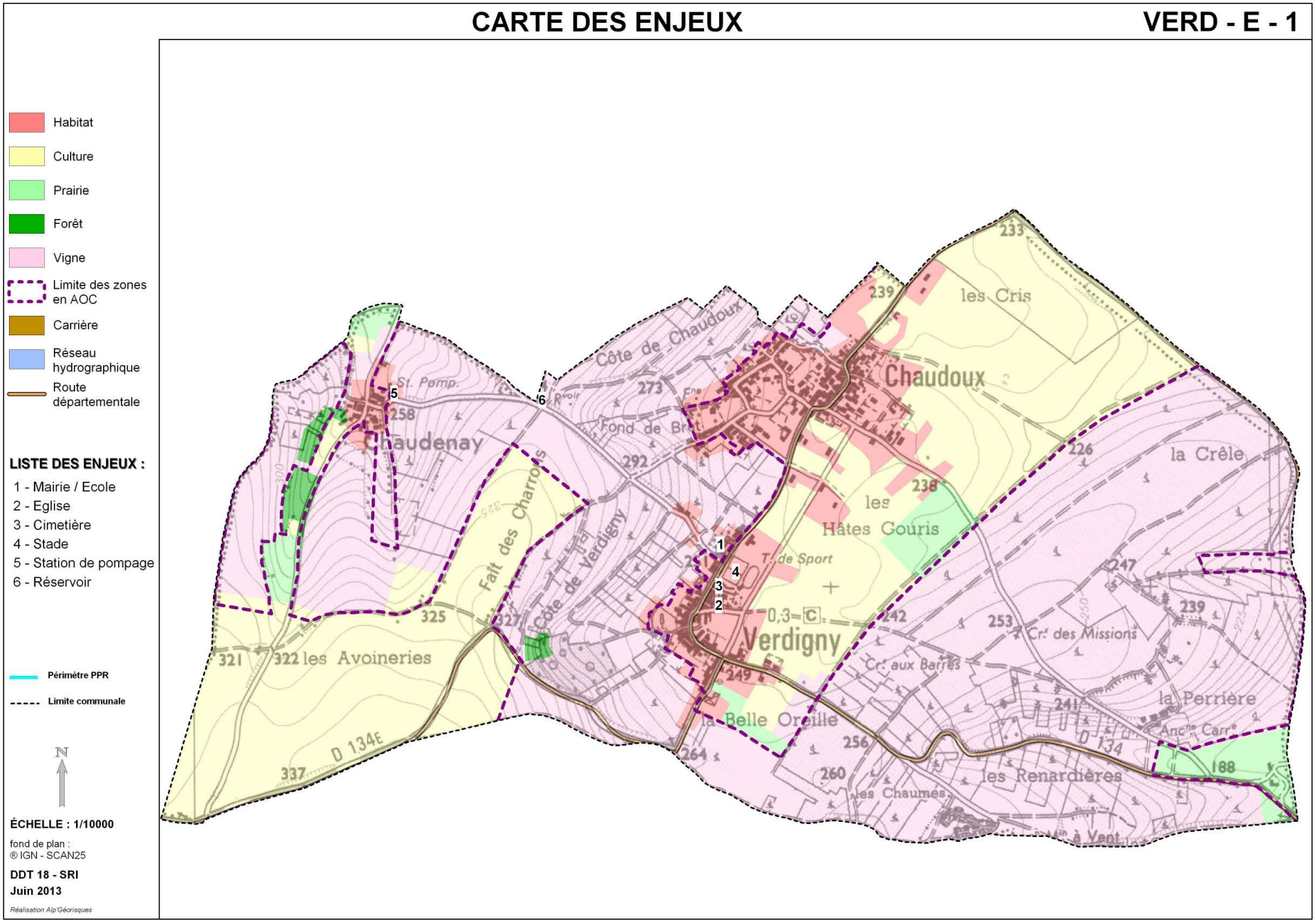

CARTE D'HISTORICITÉ VERDIGNY

Août 1981 :

- Des flots de boues ont envahi le village

Régulièrement dont juillet 2001 :

- Ruissellement
- Des caves et des bâtiments agricoles sont inondés
-Les rues sont couvertes de boues

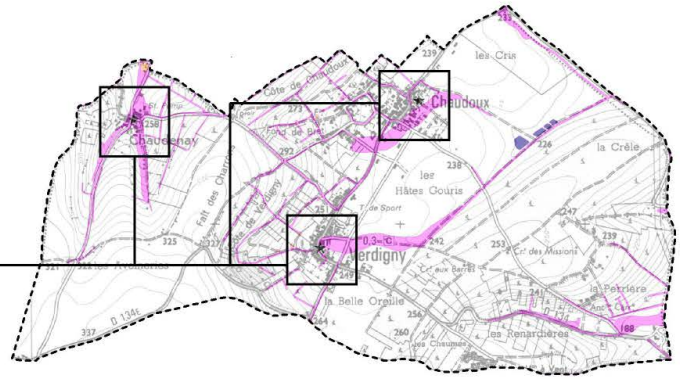

Etang

Champ d'expansion des cours d'eau

Ruissellement et ravinement

Evénement historique

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/25000

fond de plan :
® IGN - SCAN25

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE DE VERDIGNY — CARTE PÉDOLOGIQUE — VERD - P - 0

Schéma d'assemblage de la carte pédologique au 1/10 000

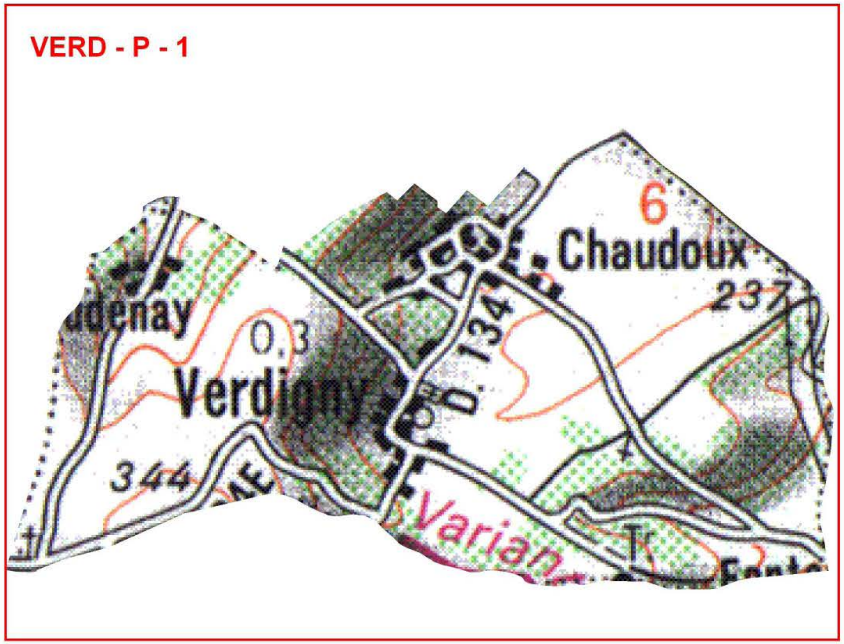

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE PÉDOLOGIQUE

VERD - P - 1

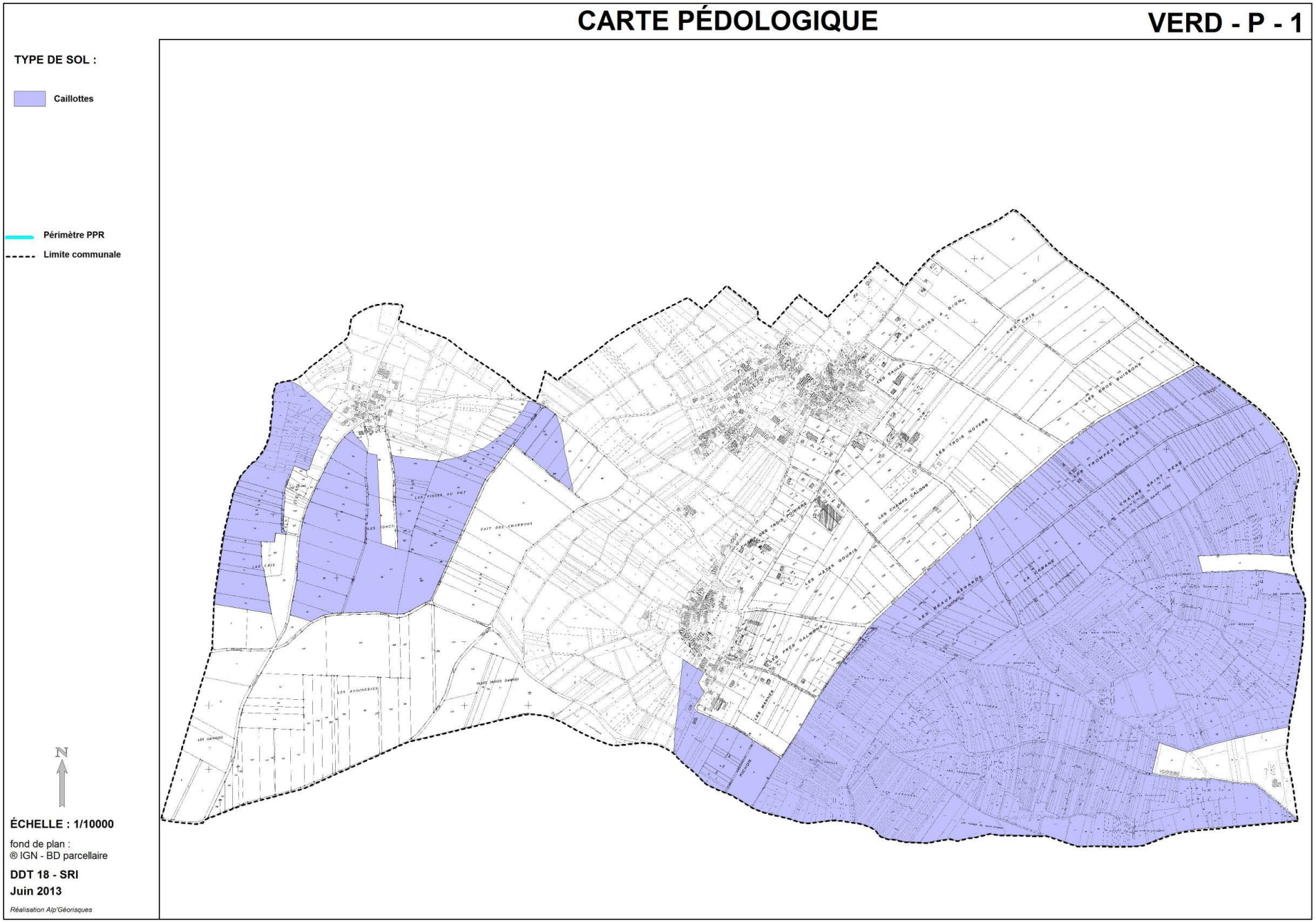

COMMUNE DE VERDIGNY — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — VERD - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

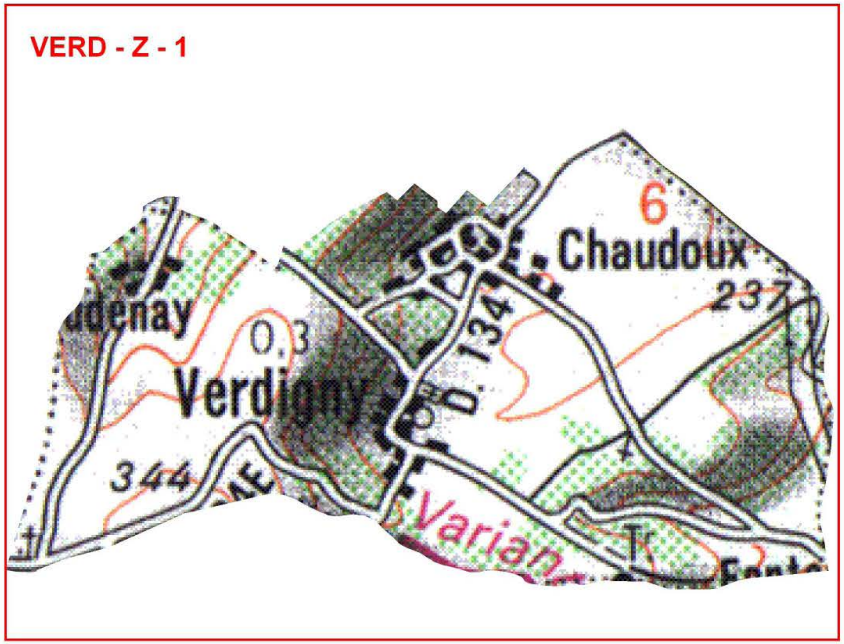

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

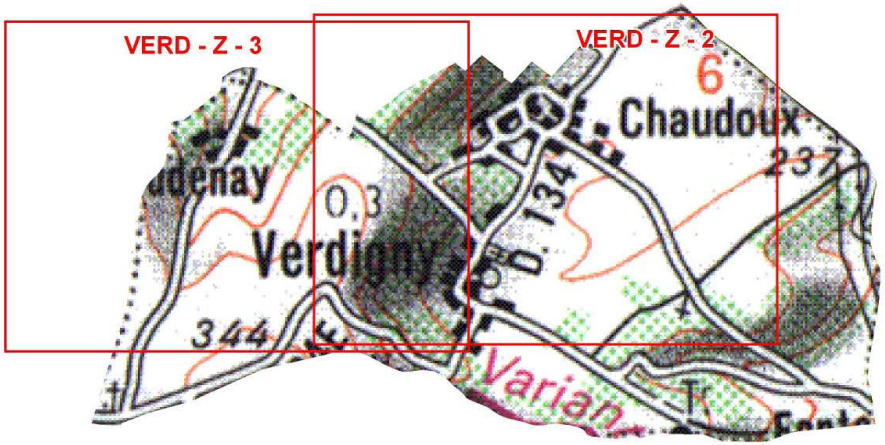

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VERD - Z - 1

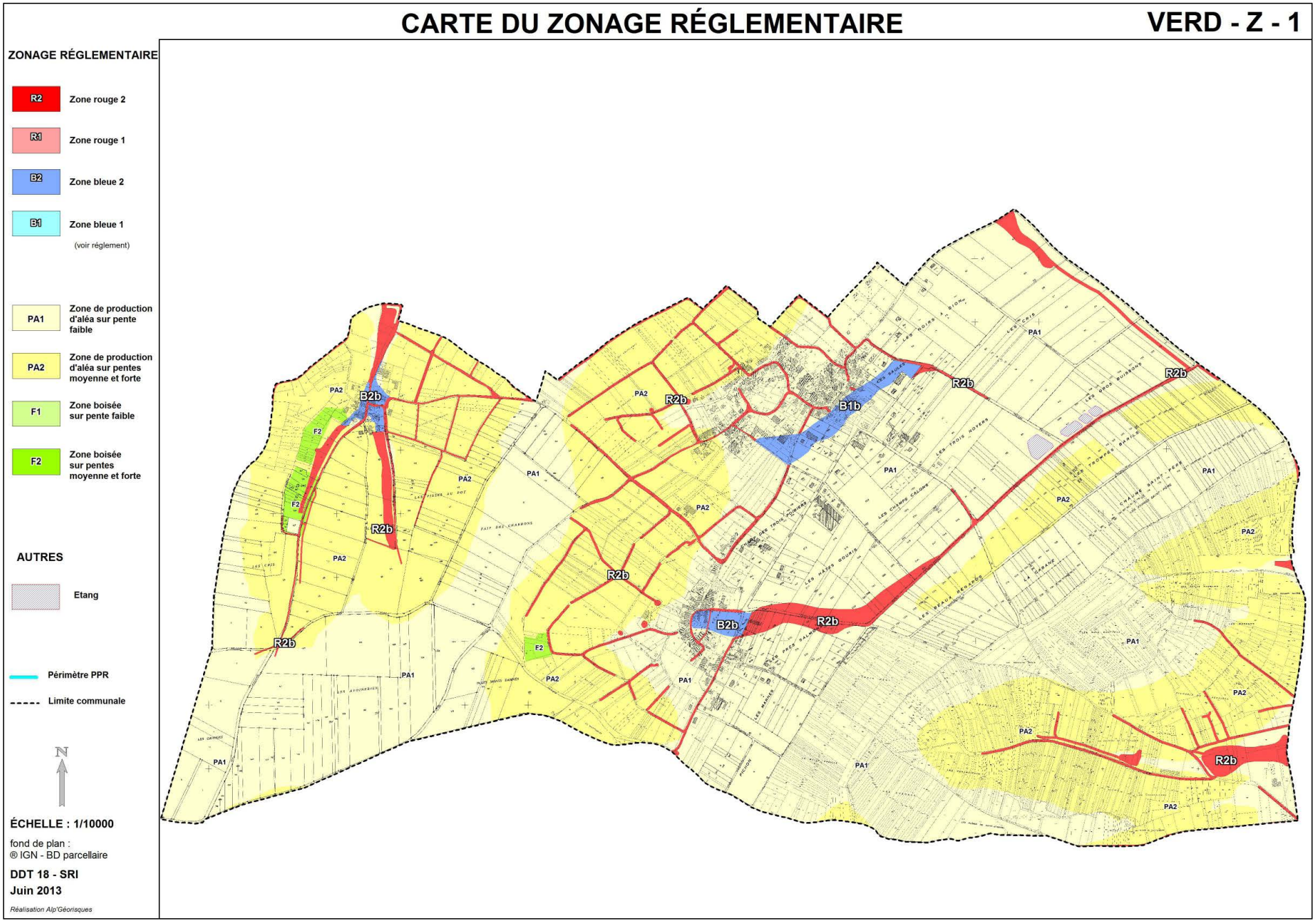

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VERD - Z - 2

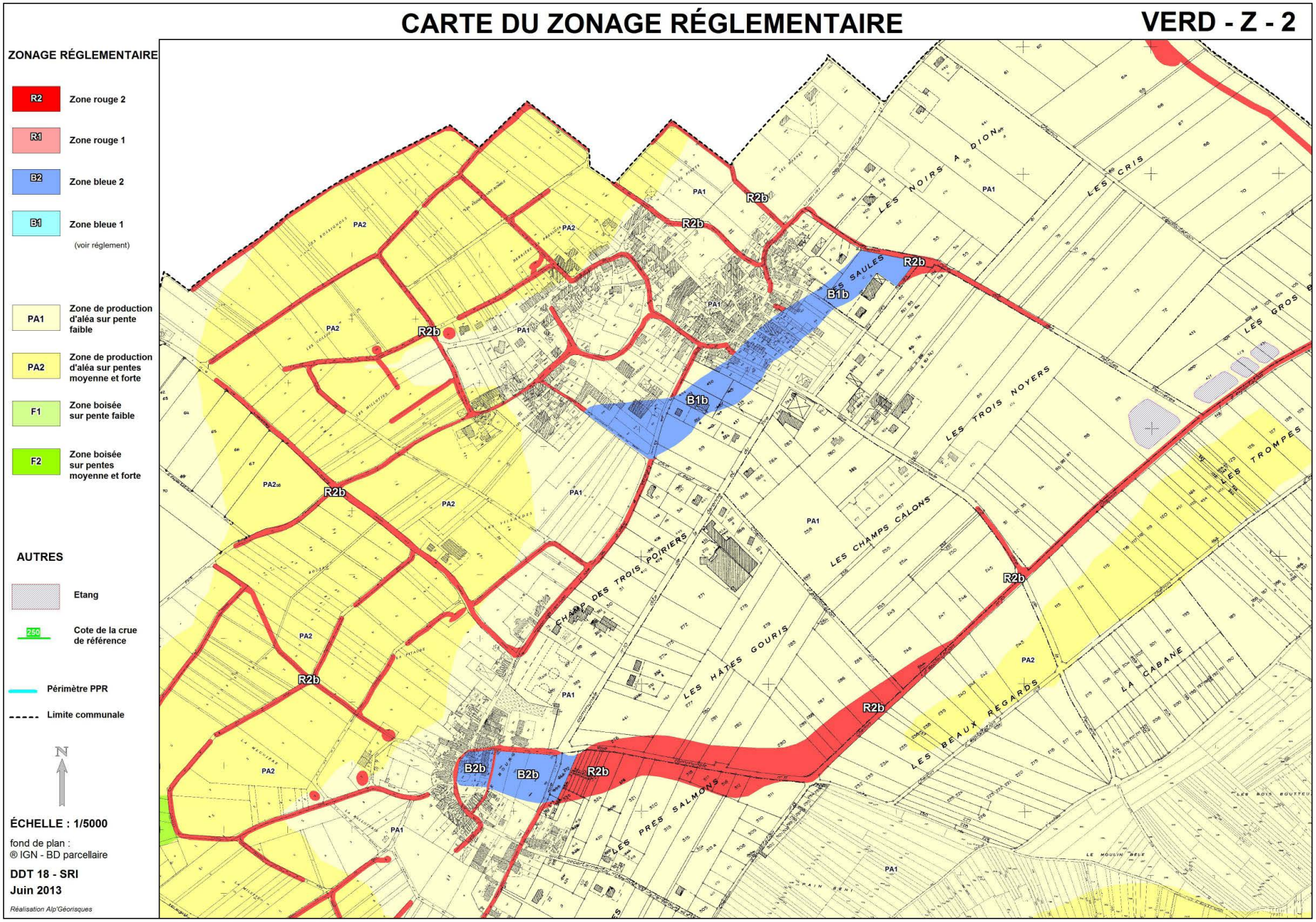

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VERD - Z - 3

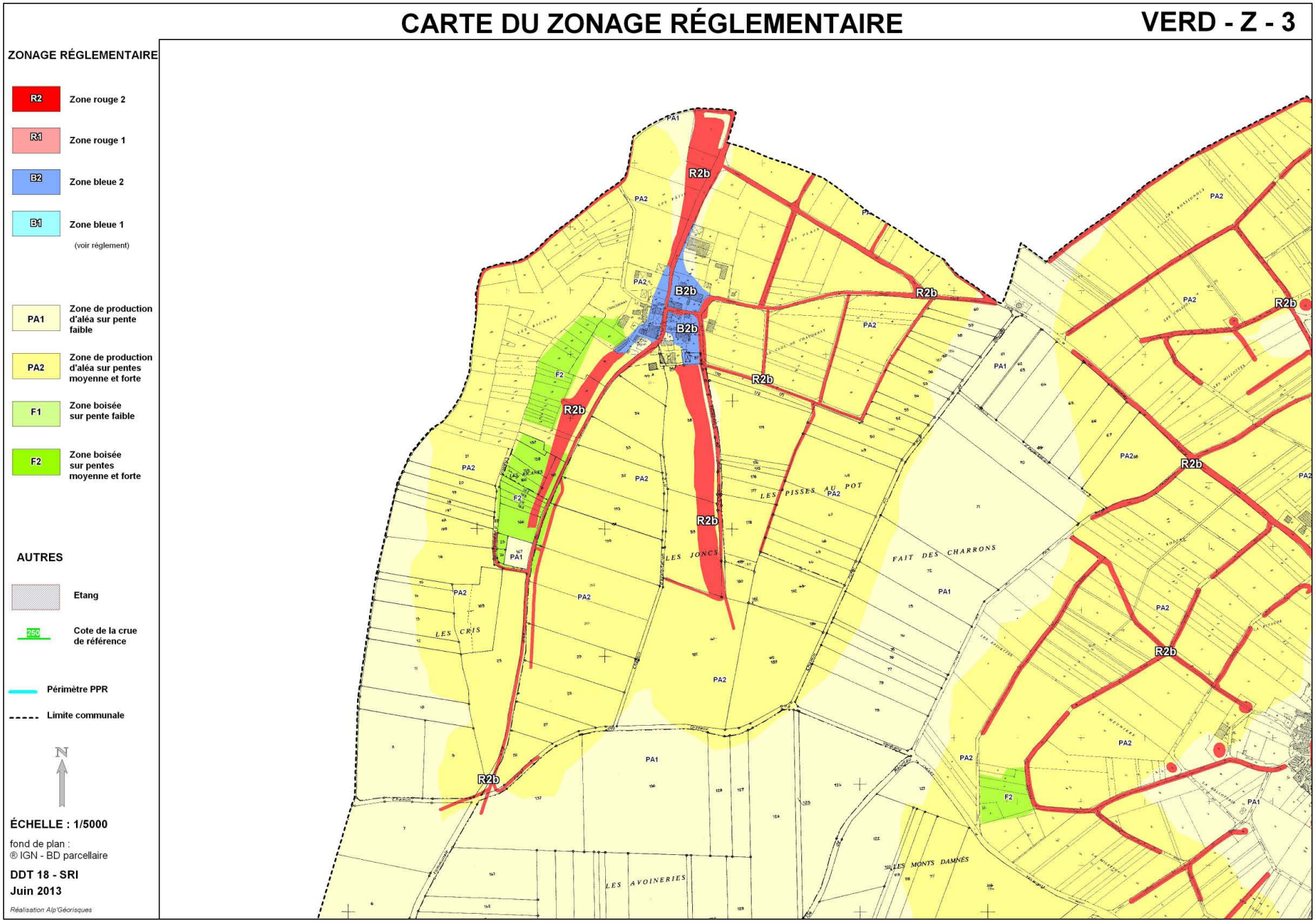

COMMUNE DE VINON — CARTE DES ALÉAS — VINO - A - 0

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/10 000

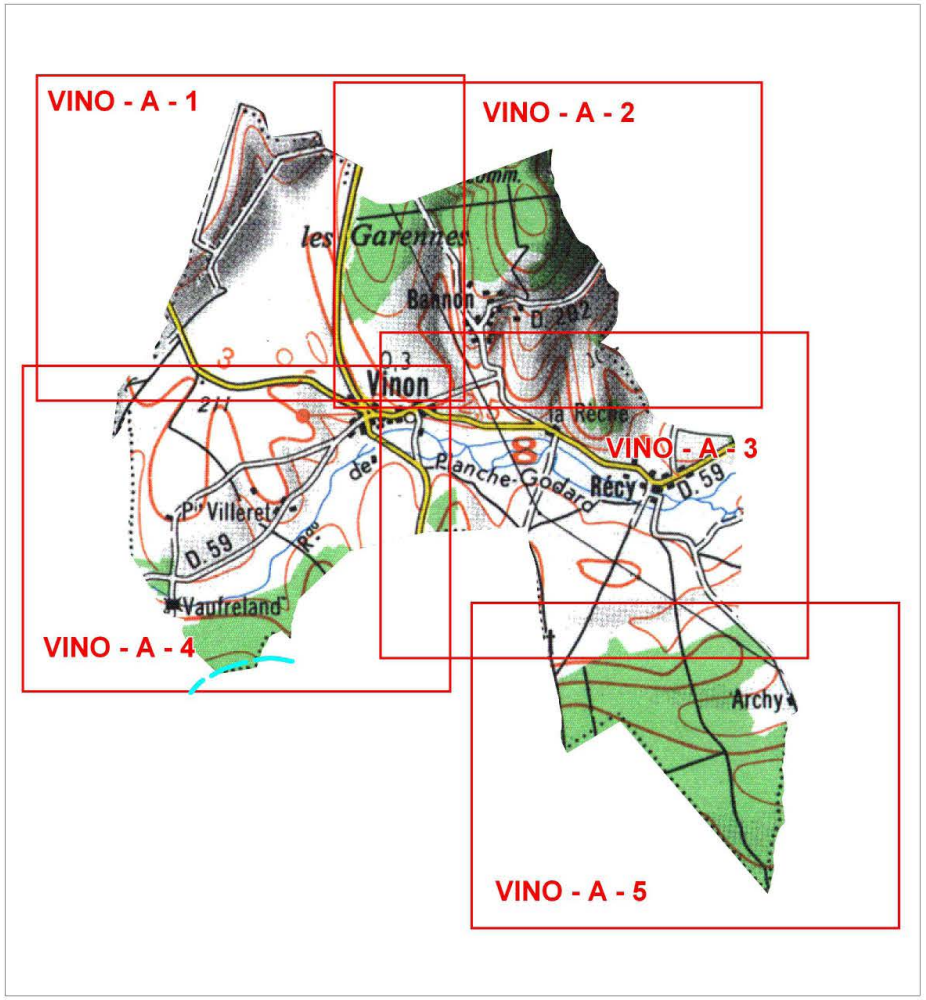

Schéma d'assemblage des cartes des aléas au 1/5 000

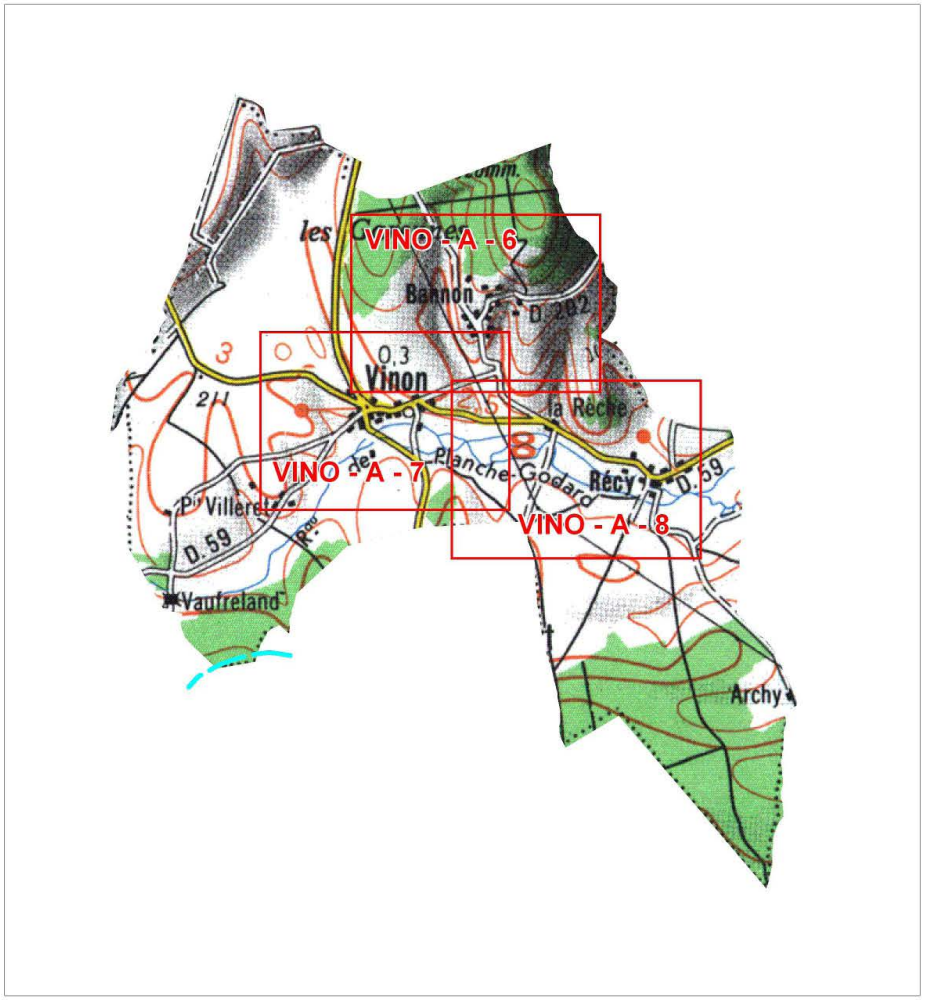

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 1

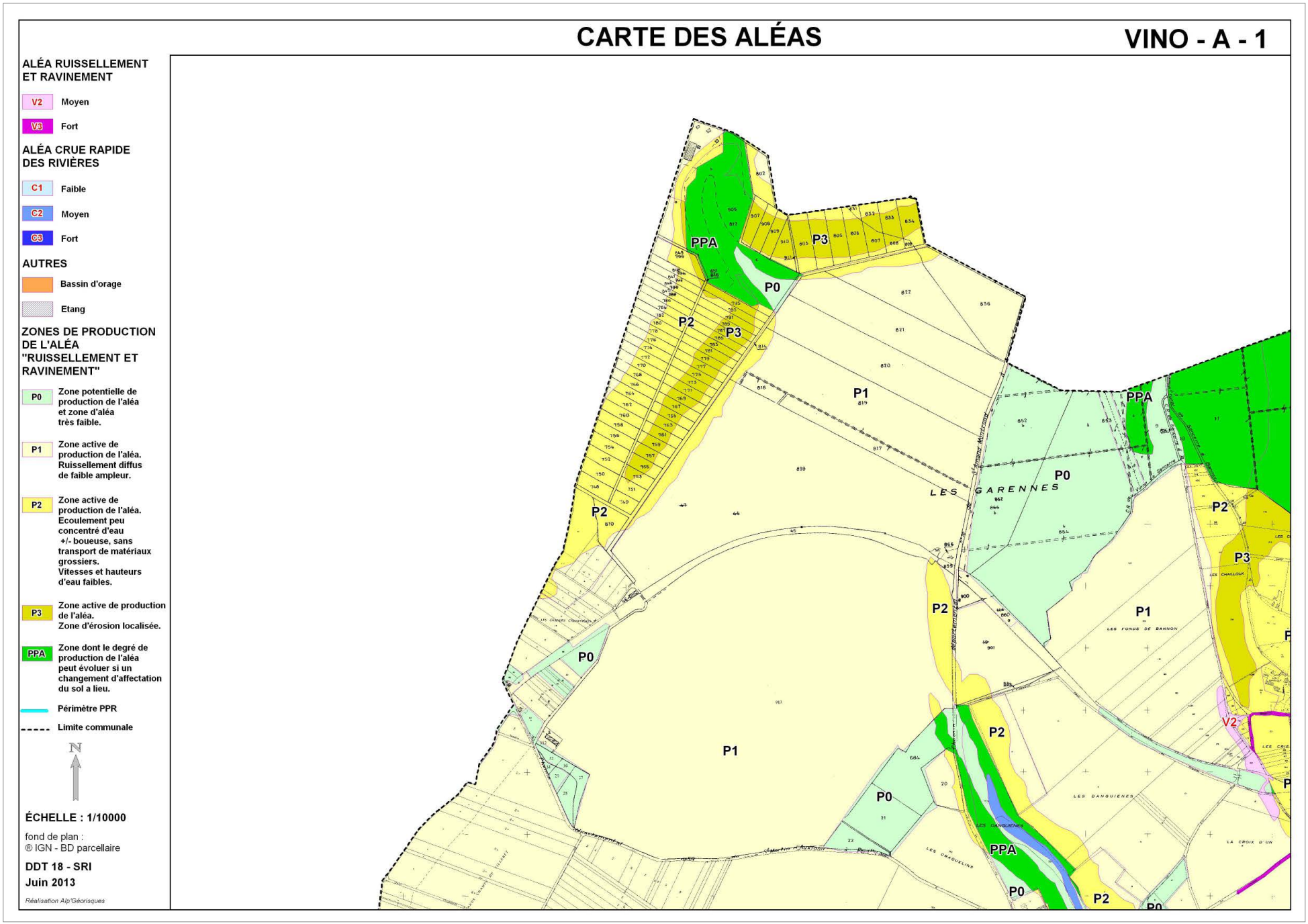

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 2

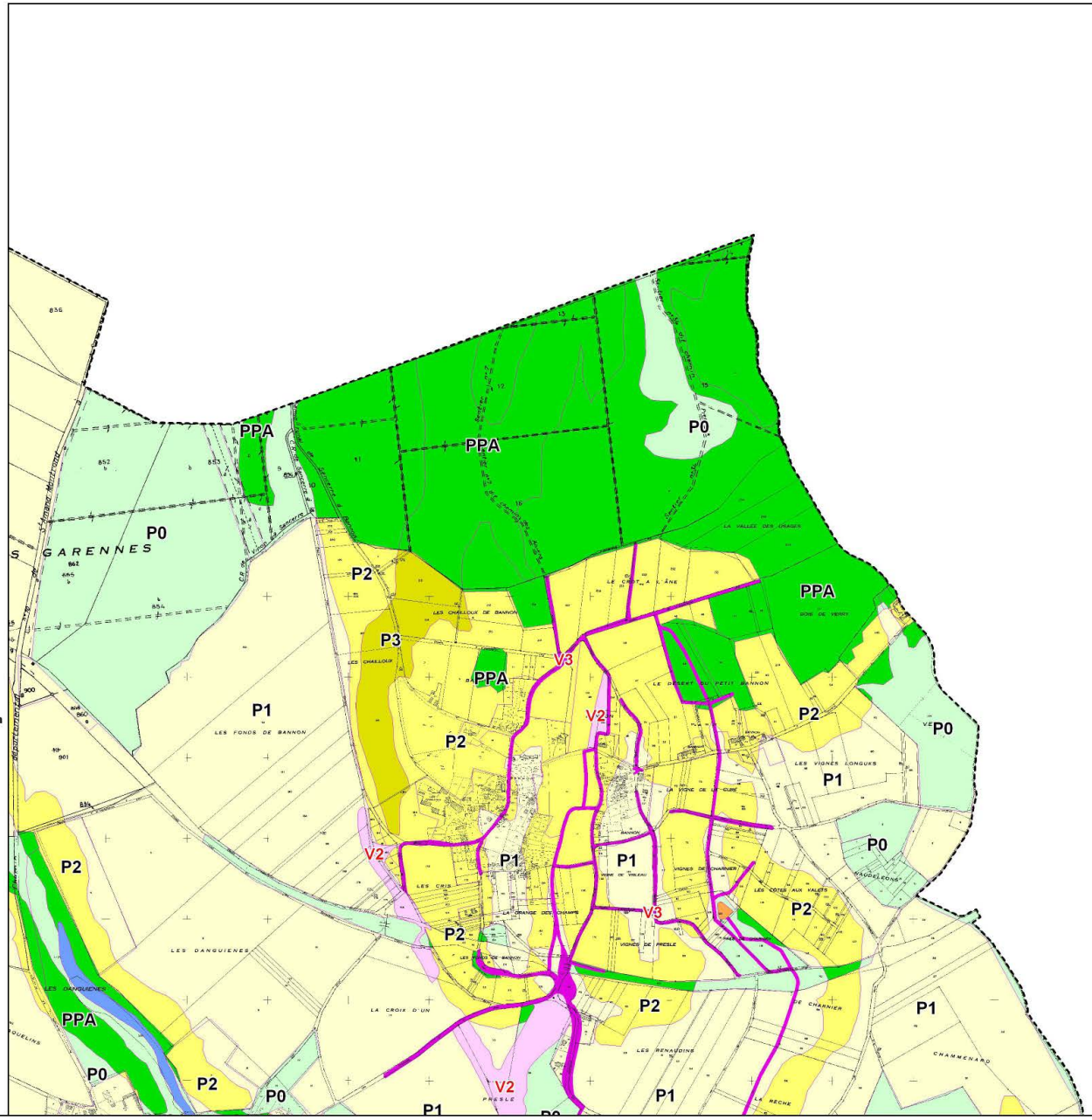

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 — Moyen
- V3 — Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 — Faible
- C2 — Moyen
- C3 — Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 — Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 — Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 — Zone active de production de l'aléa. Écoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 — Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA — Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 3

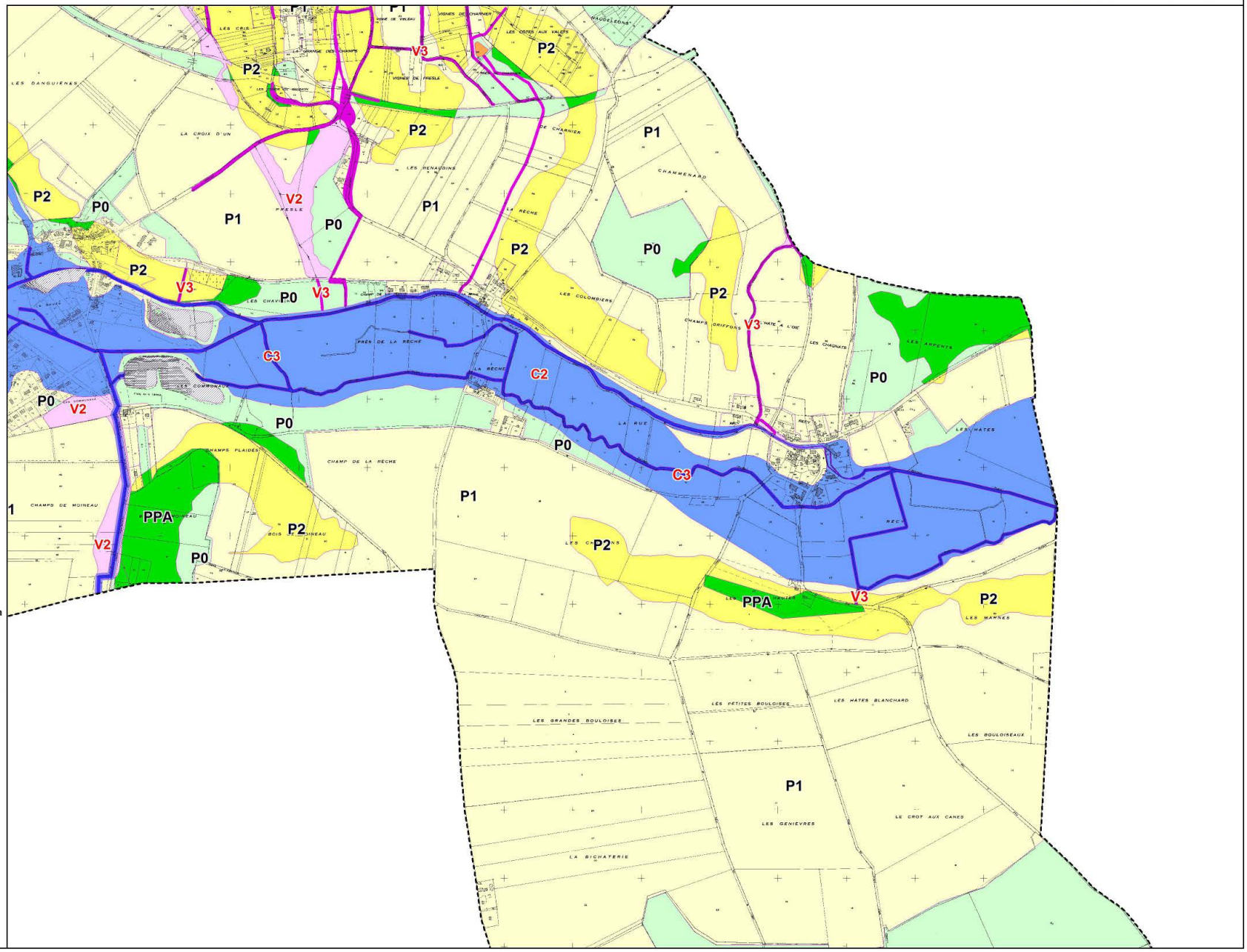

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 4

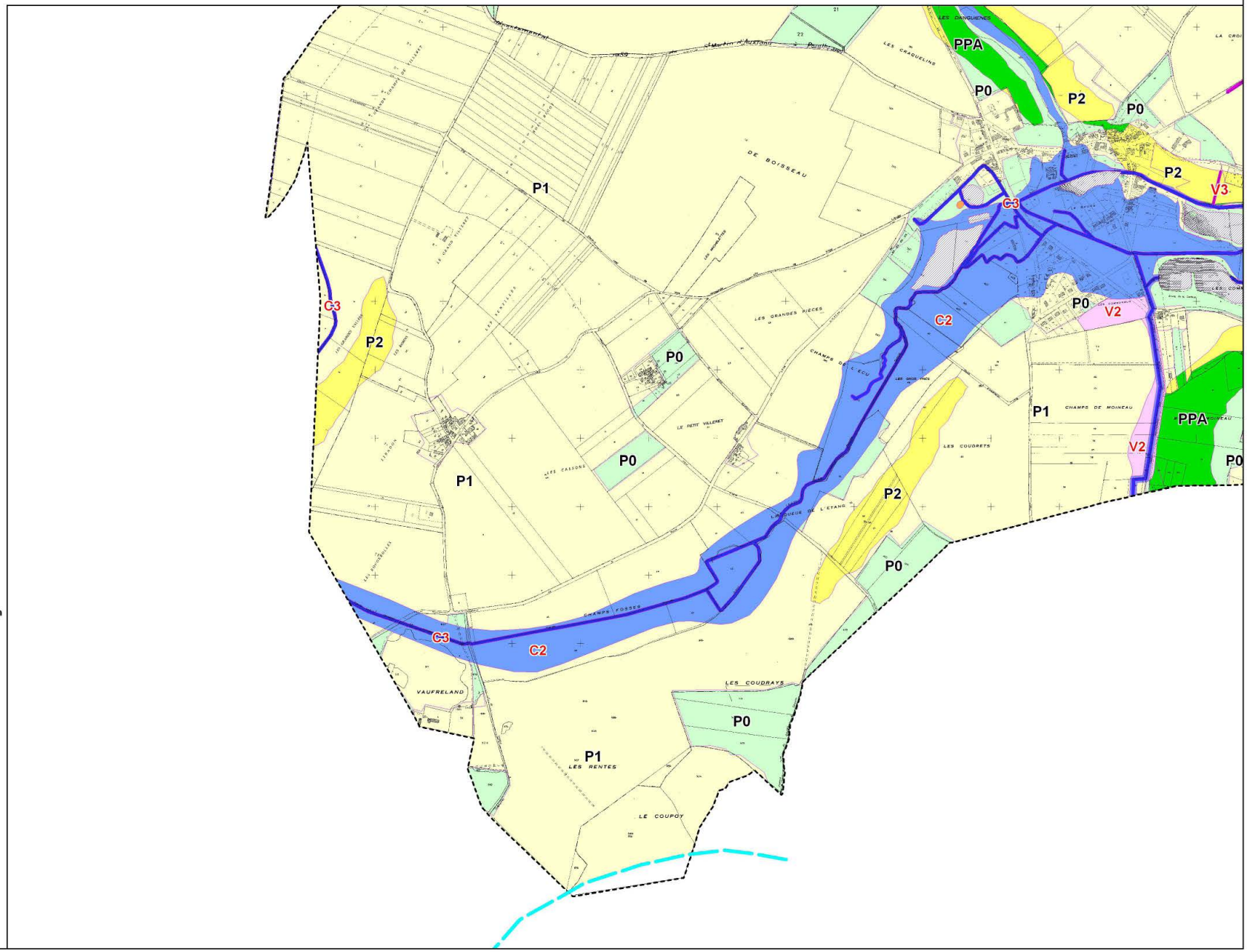

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 Moyen
- V3 Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 Faible
- C2 Moyen
- C3 Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

- Périmètre PPR
- Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 5

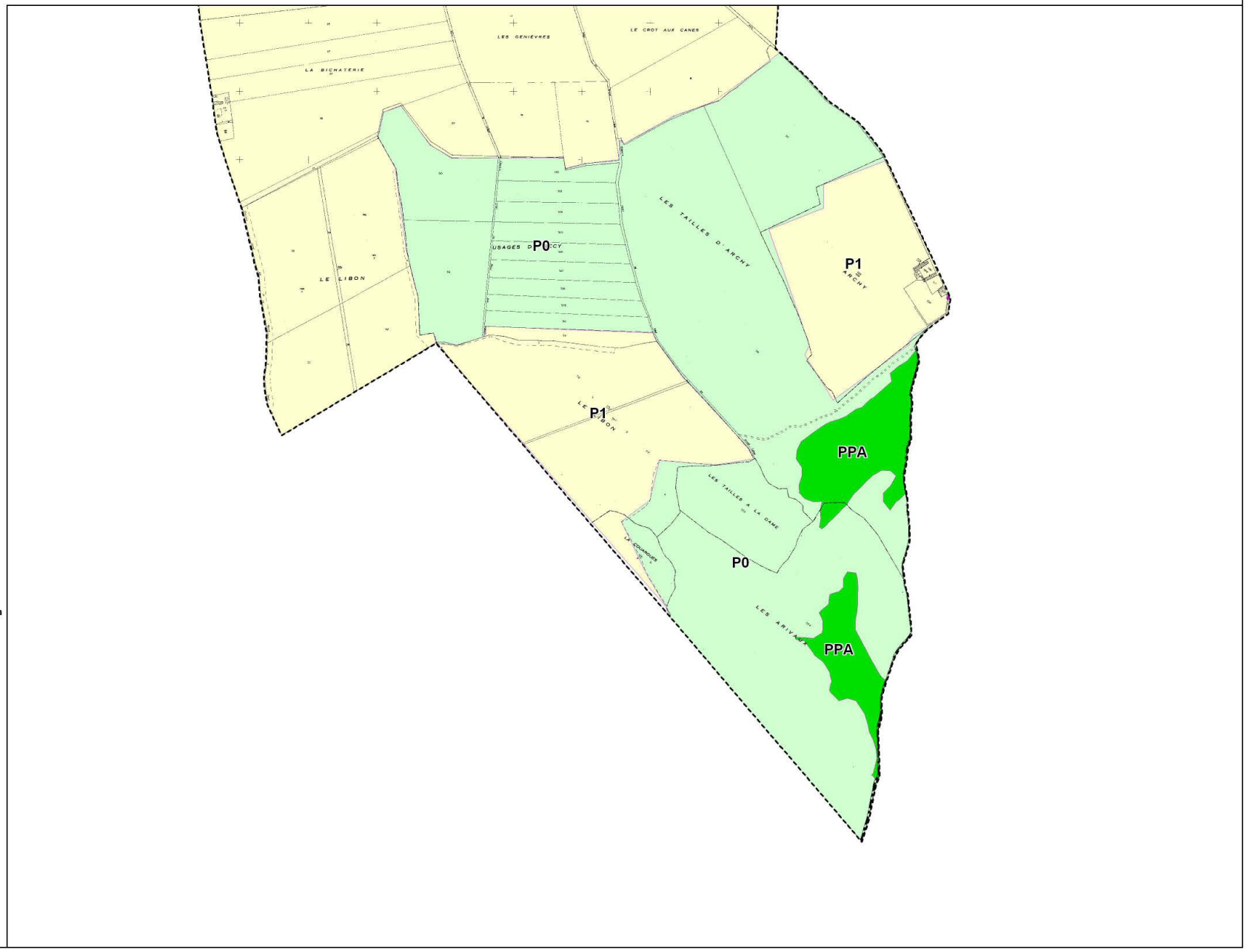

ALÉA RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT

- V2 Moyen
- V3 Fort

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES

- C1 Faible
- C2 Moyen
- C3 Fort

AUTRES

- Bassin d'orage
- Etang

ZONES DE PRODUCTION DE L'ALÉA "RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT"

- P0 Zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible.
- P1 Zone active de production de l'aléa. Ruissellement diffus de faible ampleur.
- P2 Zone active de production de l'aléa. Ecoulement peu concentré d'eau +/- boueuse, sans transport de matériaux grossiers. Vitesses et hauteurs d'eau faibles.
- P3 Zone active de production de l'aléa. Zone d'érosion localisée.
- PPA Zone dont le degré de production de l'aléa peut évoluer si un changement d'affectation du sol a lieu.

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - BD parcellaire

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 6

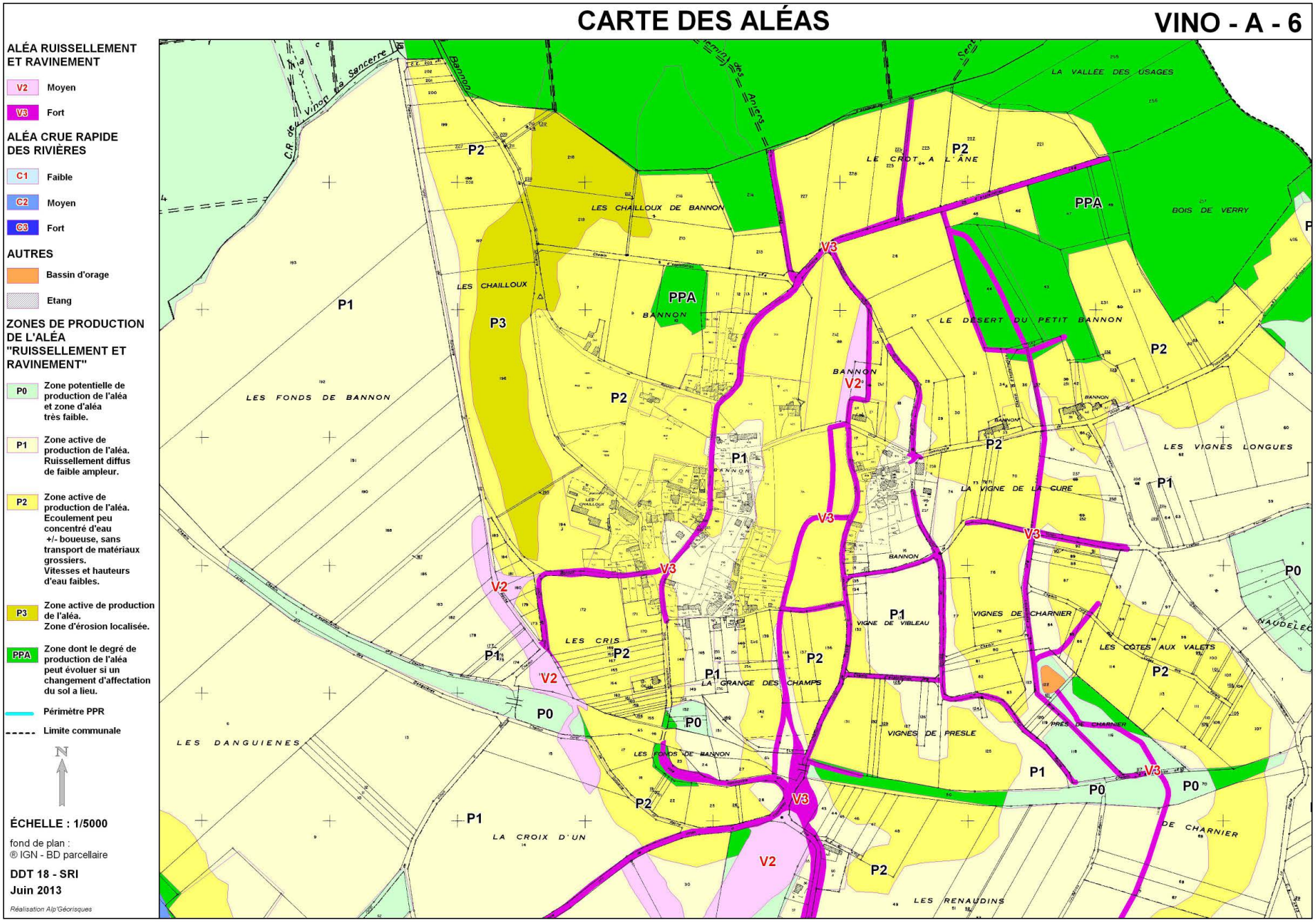

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 7

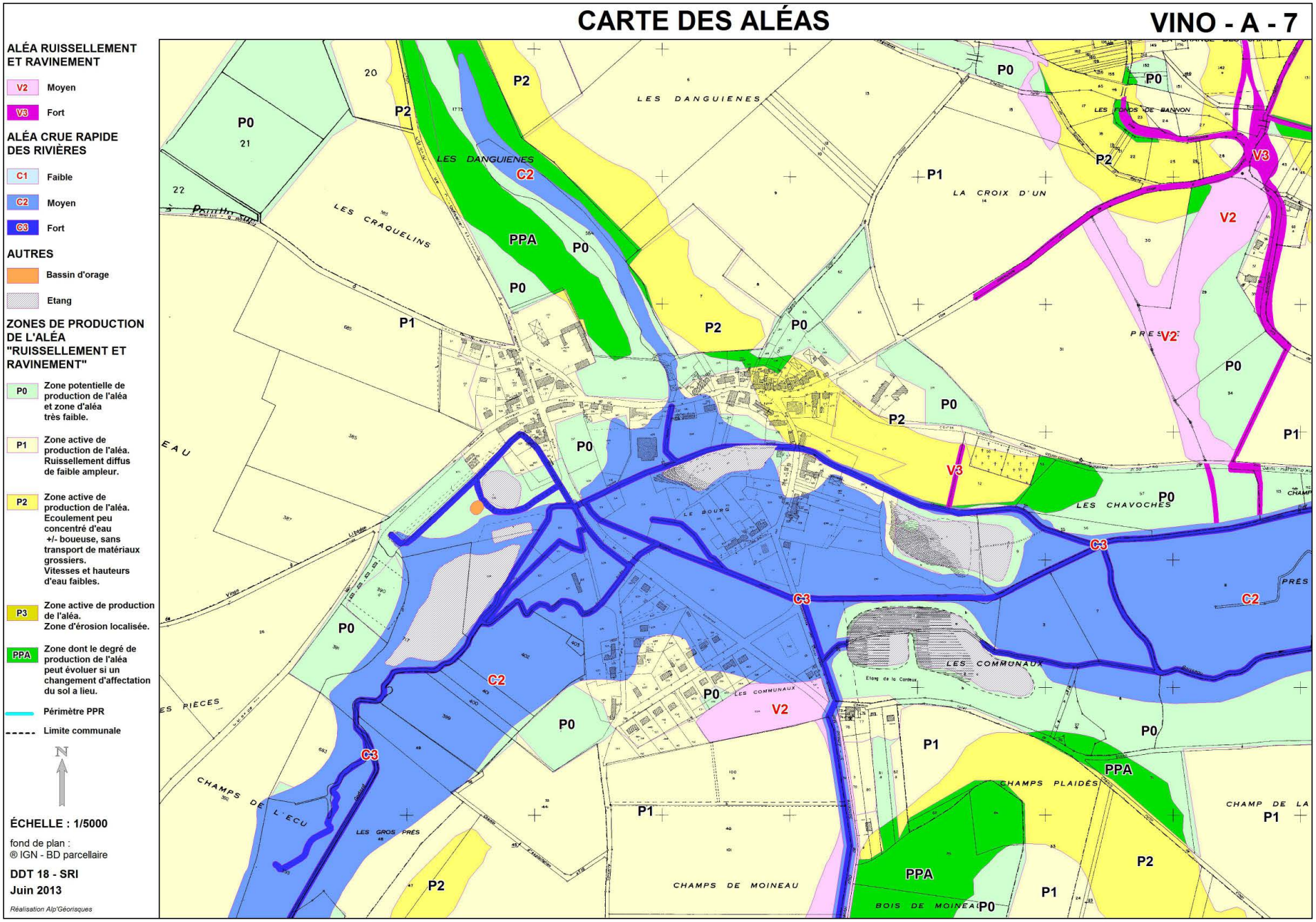

CARTE DES ALÉAS

VINO - A - 8

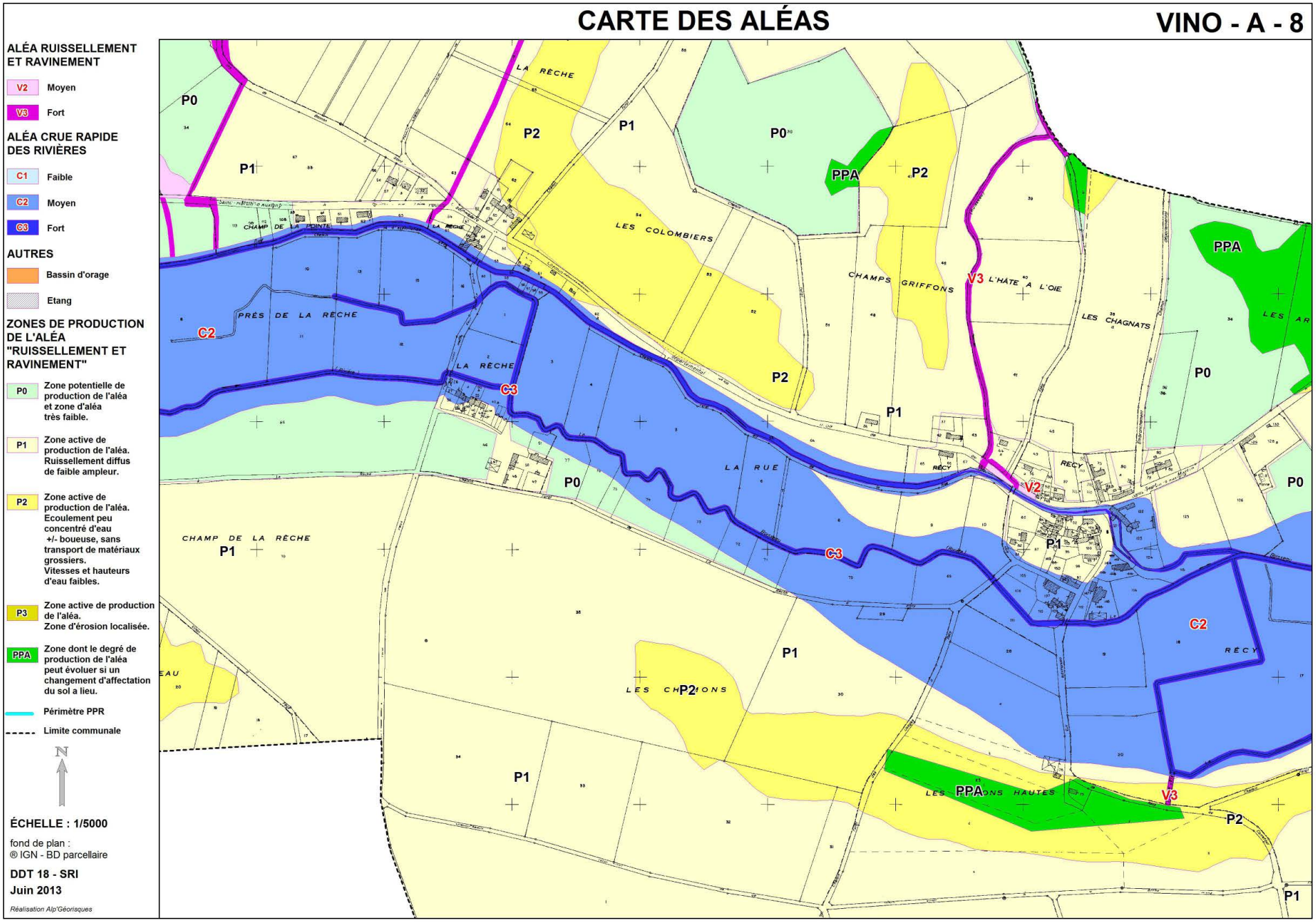

COMMUNE DE VINON — CARTE DES ENJEUX — VINO - E - 0

Schéma d'assemblage des cartes des enjeux au 1/10 000

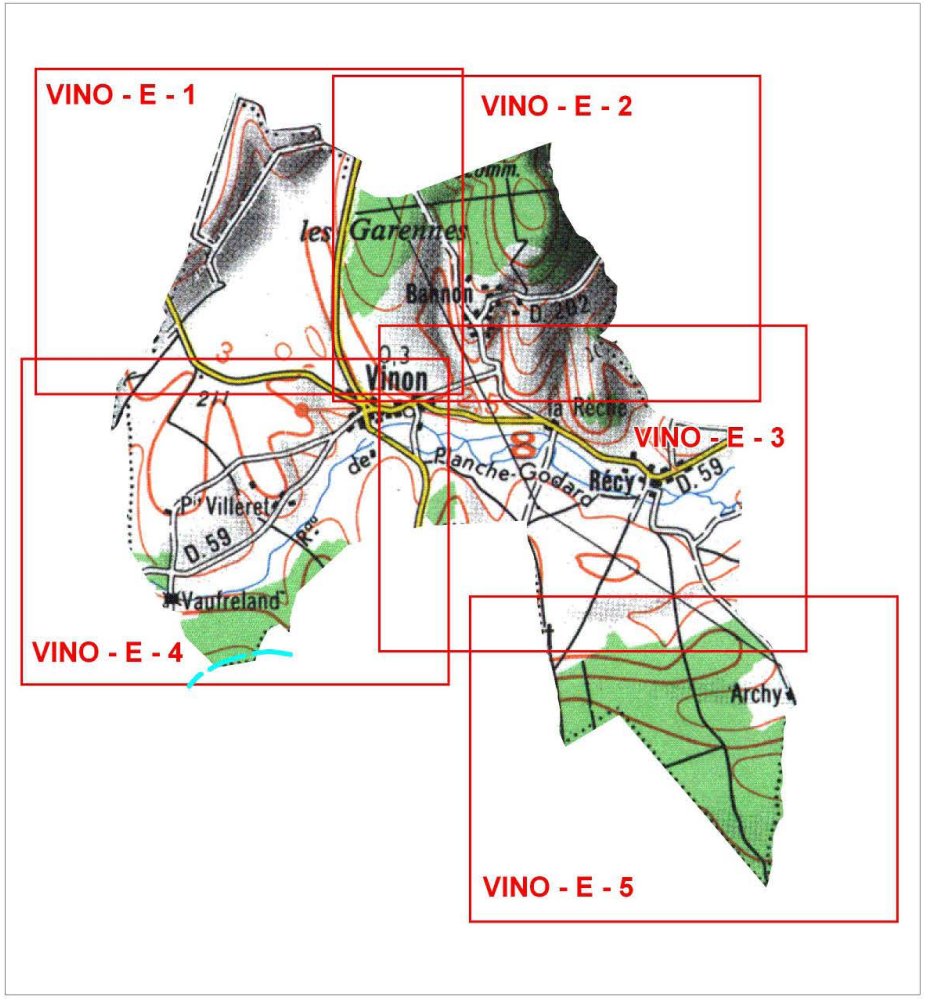

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DES ENJEUX

VINO - E - 1

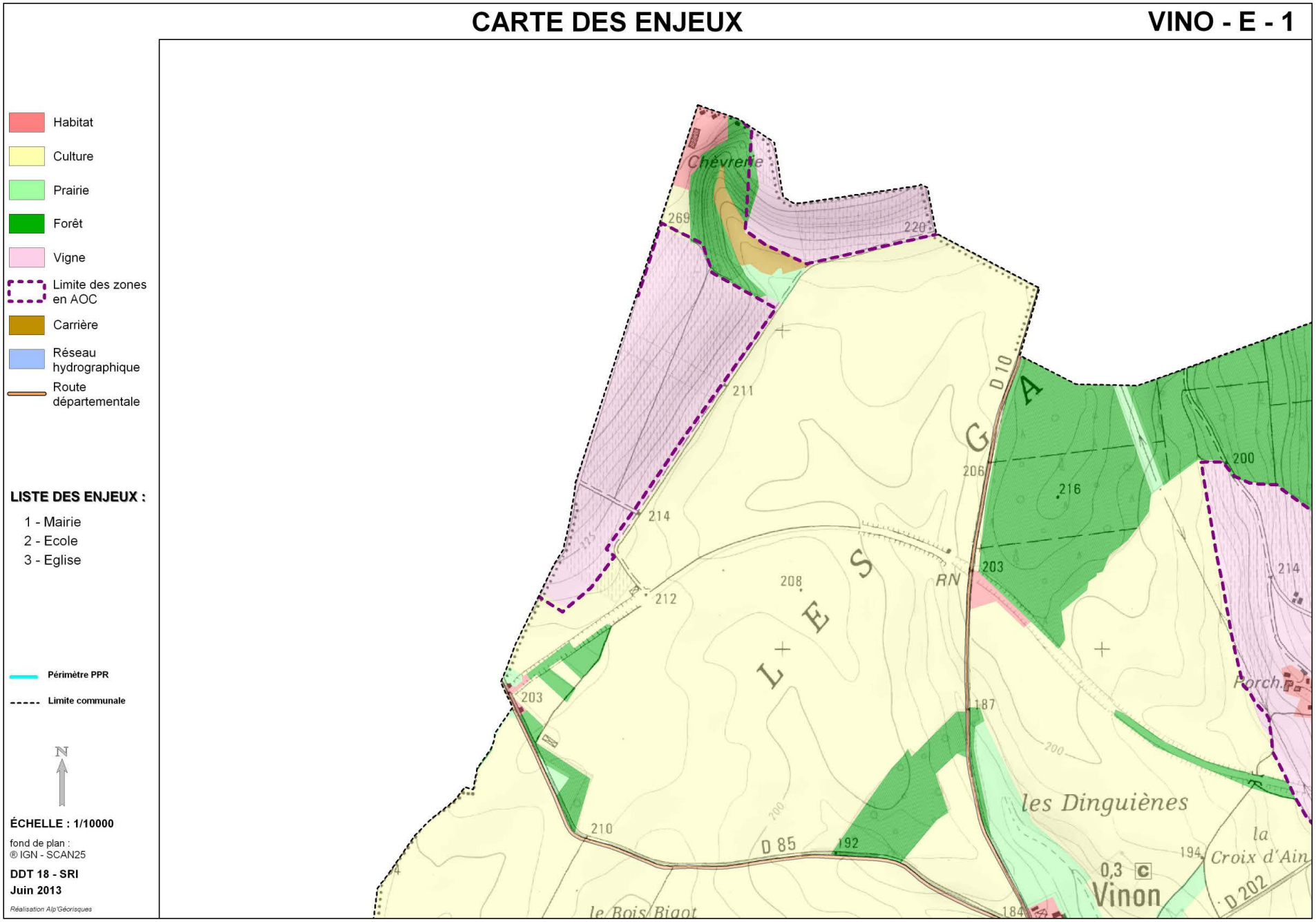

CARTE DES ENJEUX

VINO - E - 2

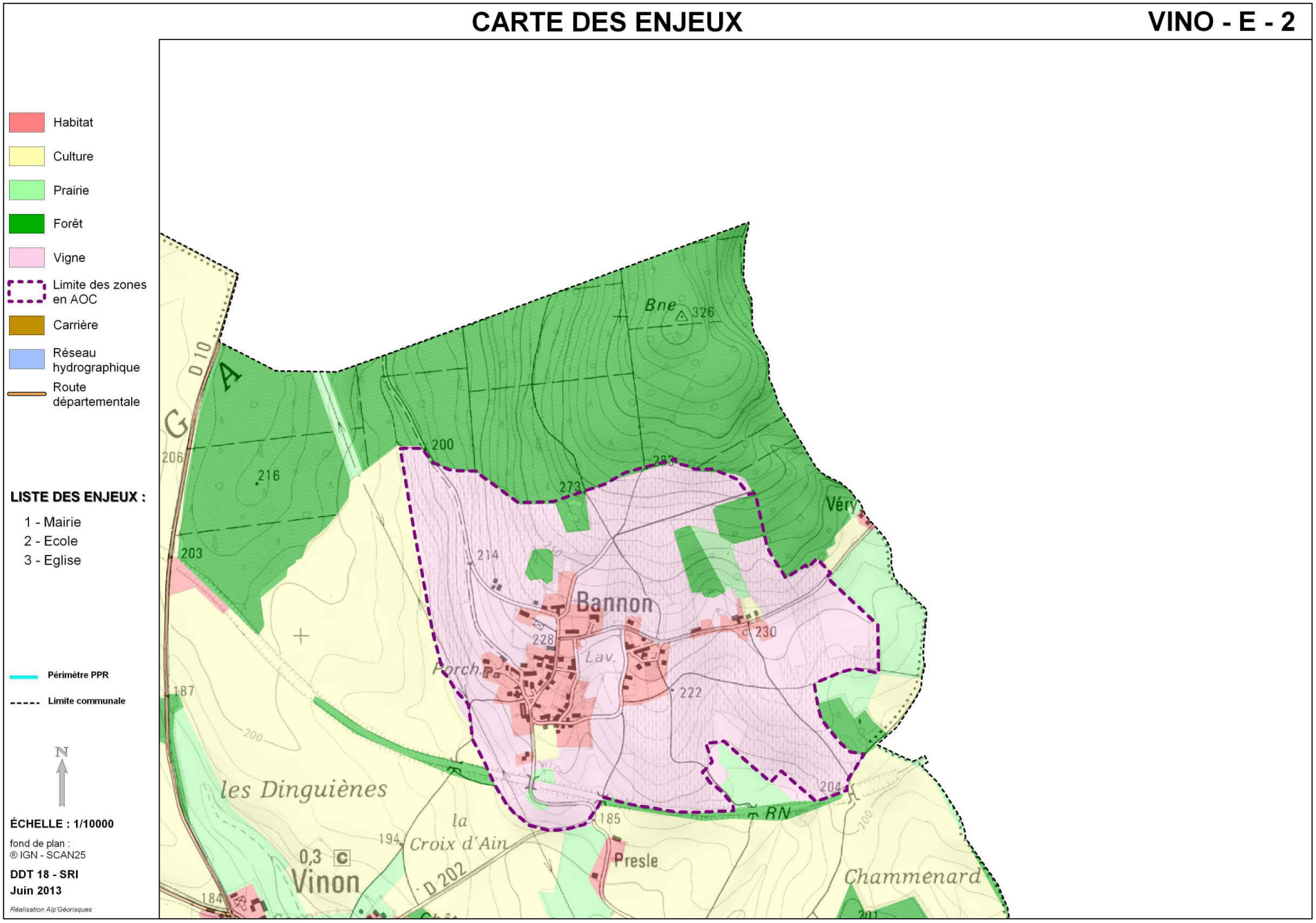

CARTE DES ENJEUX

VINO - E - 3

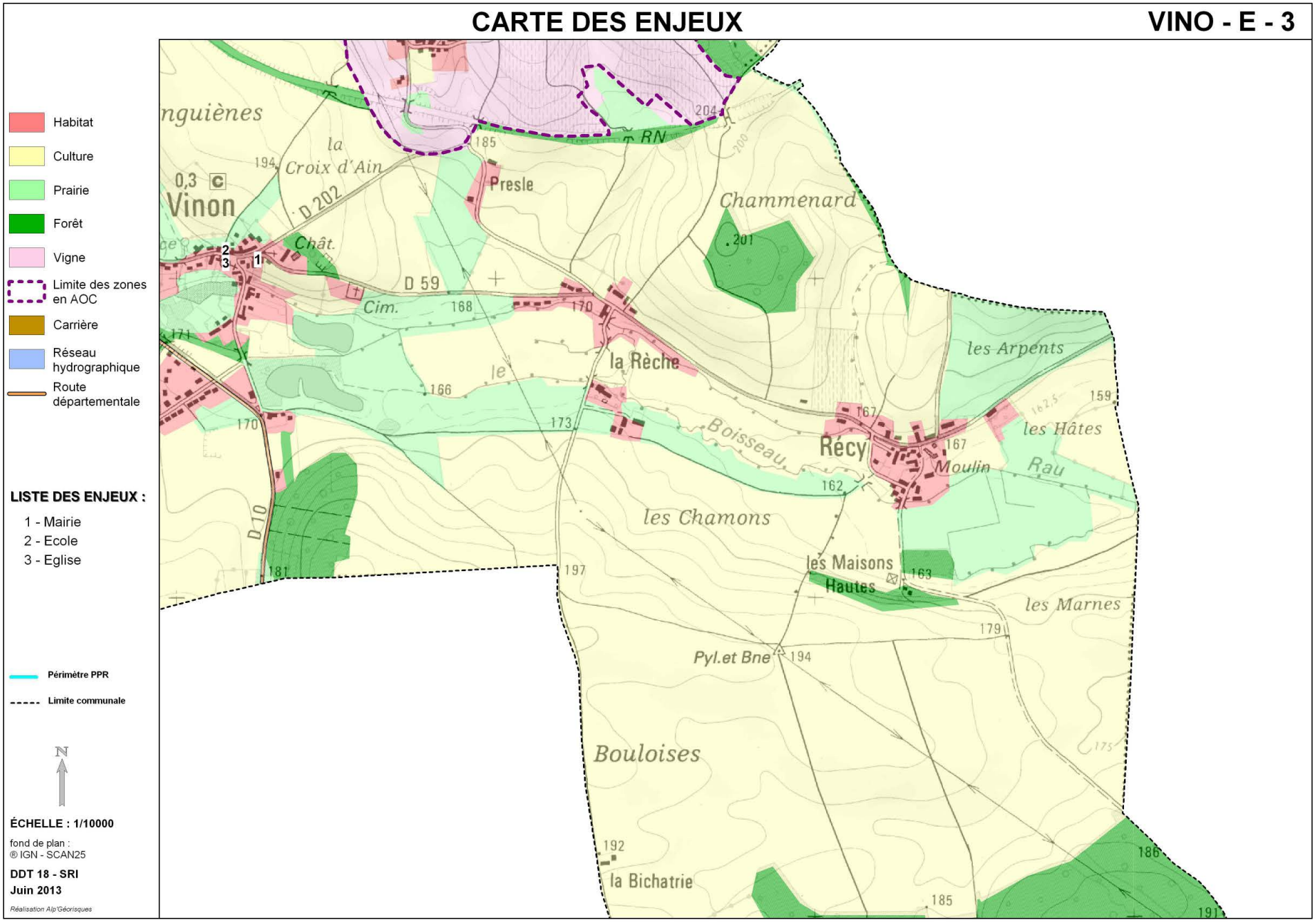

CARTE DES ENJEUX

VINO - E - 4

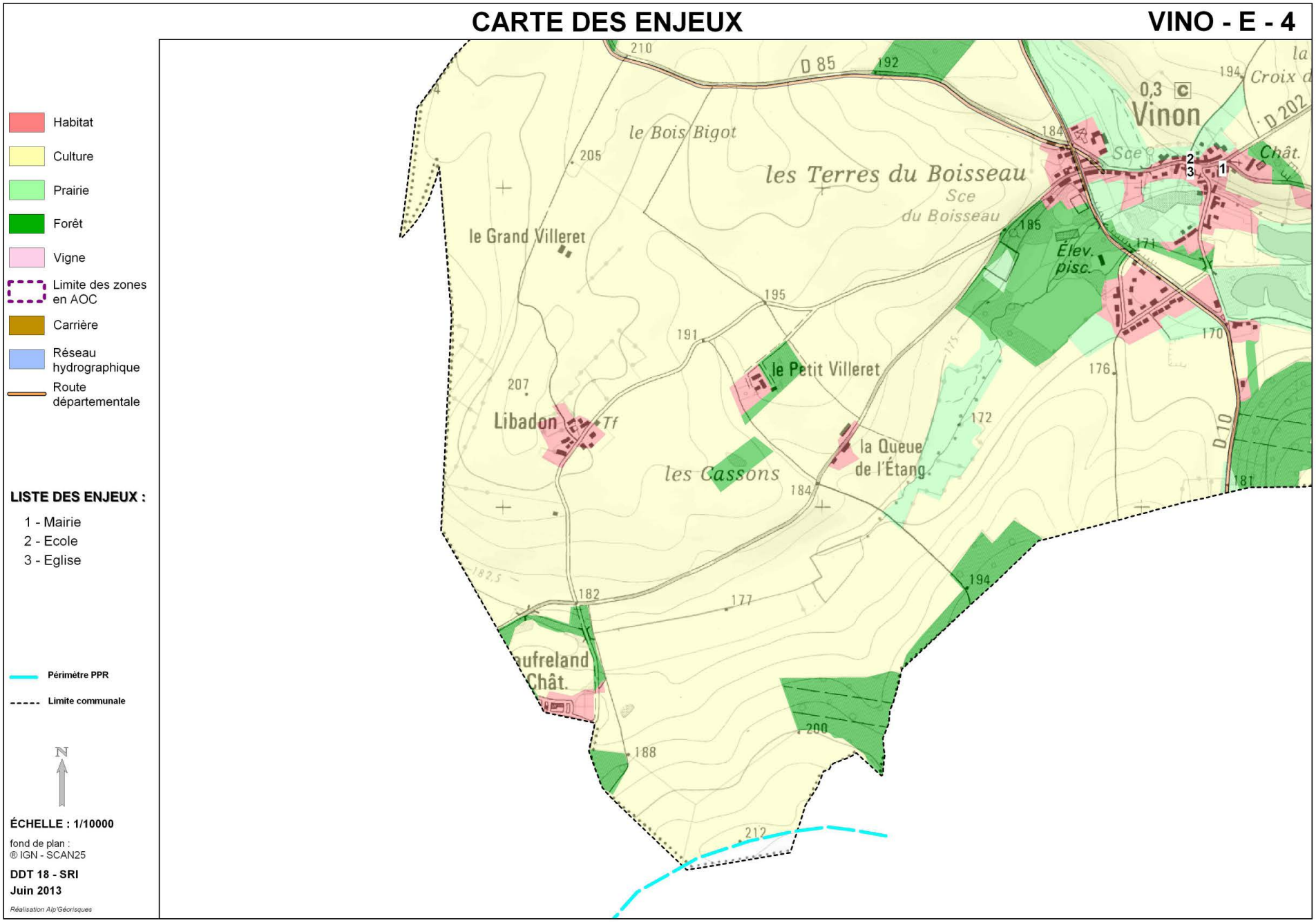

CARTE DES ENJEUX

VINO - E - 5

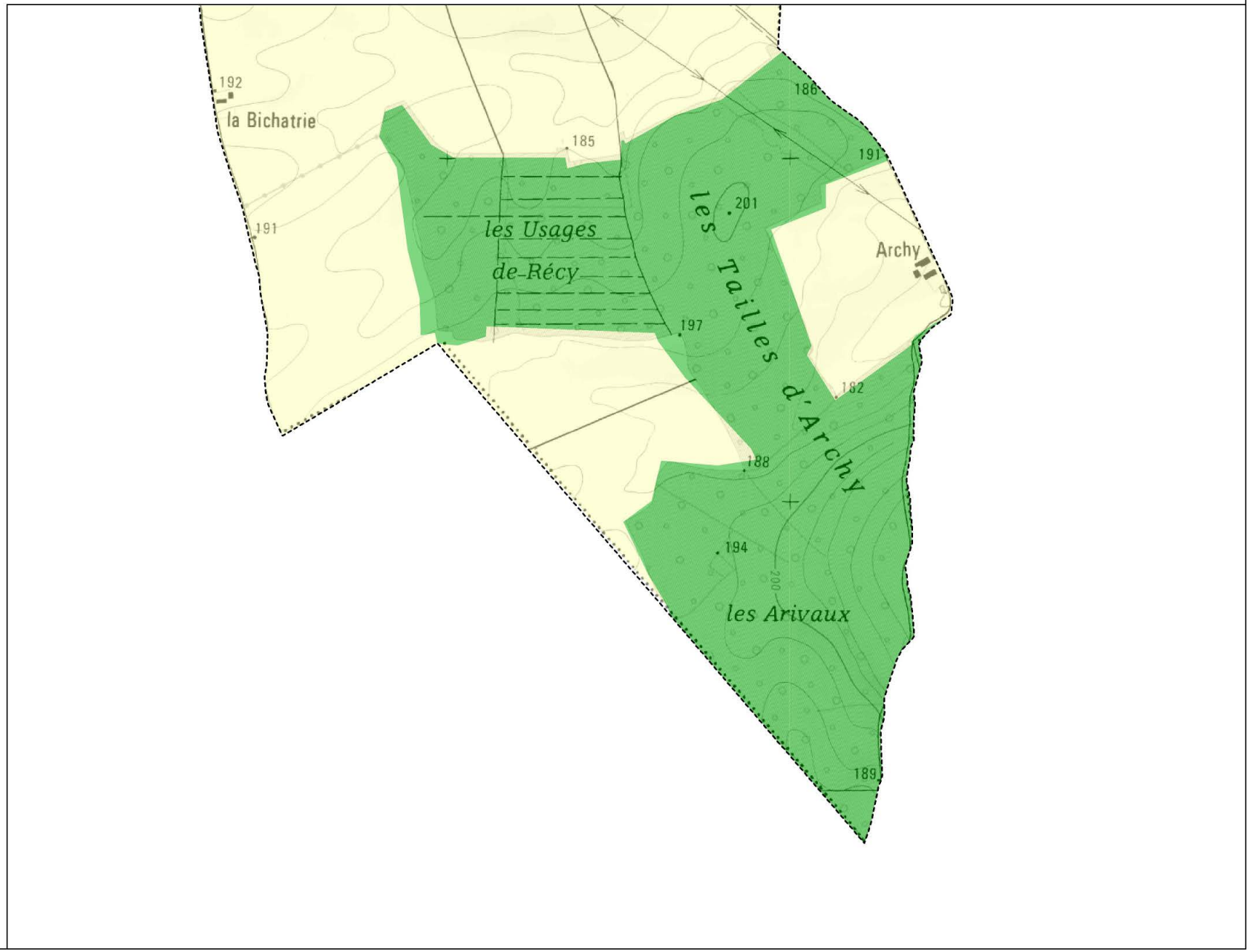

Habitat
Culture
Prairie
Forêt
Vigne
Limite des zones en AOC
Carrière
Réseau hydrographique
Route départementale

LISTE DES ENJEUX :

1 - Mairie
2 - Ecole
3 - Eglise

Périmètre PPR
Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/10000

fond de plan :
® IGN - SCAN25

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE D'HISTORICITÉ — VINON

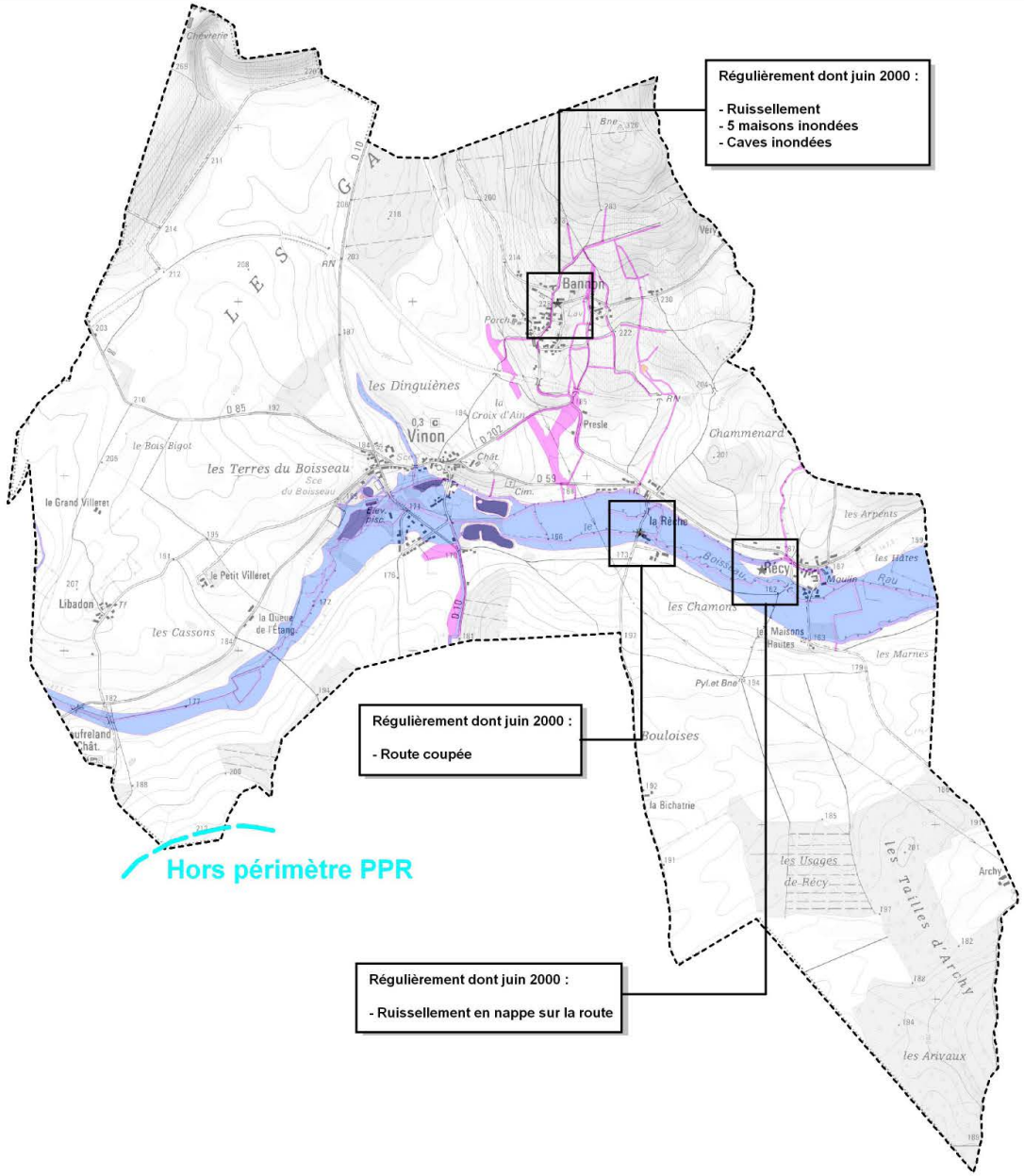

Etang

Champ d'expansion des cours d'eau

Ruissellement et ravinement

Evénement historique

Périmètre PPR

Limite communale

N

ÉCHELLE : 1/25000

fond de plan :
® IGN - SCAN25

DDT 18 - SRI
Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

COMMUNE DE VINON — CARTE PÉDOLOGIQUE — VINO - P - 0

Schéma d'assemblage de la carte pédologique au 1/10 000

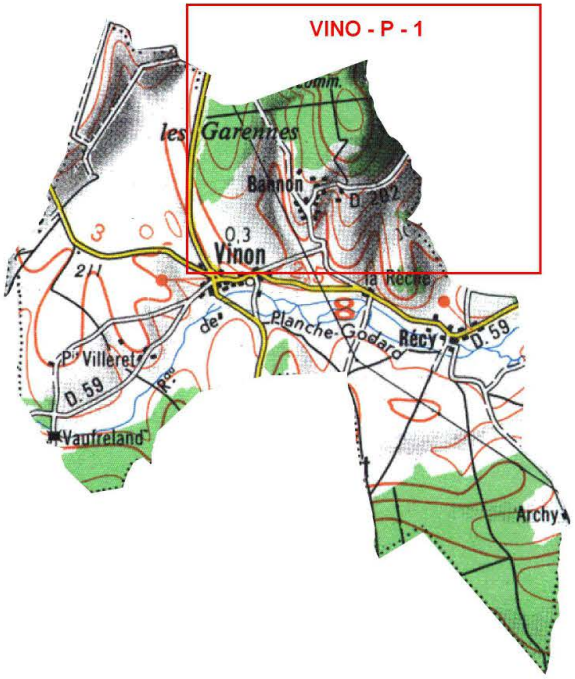

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

Cittànova
LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES APPLICABLES

CARTE PÉDOLOGIQUE

VINO - P - 1

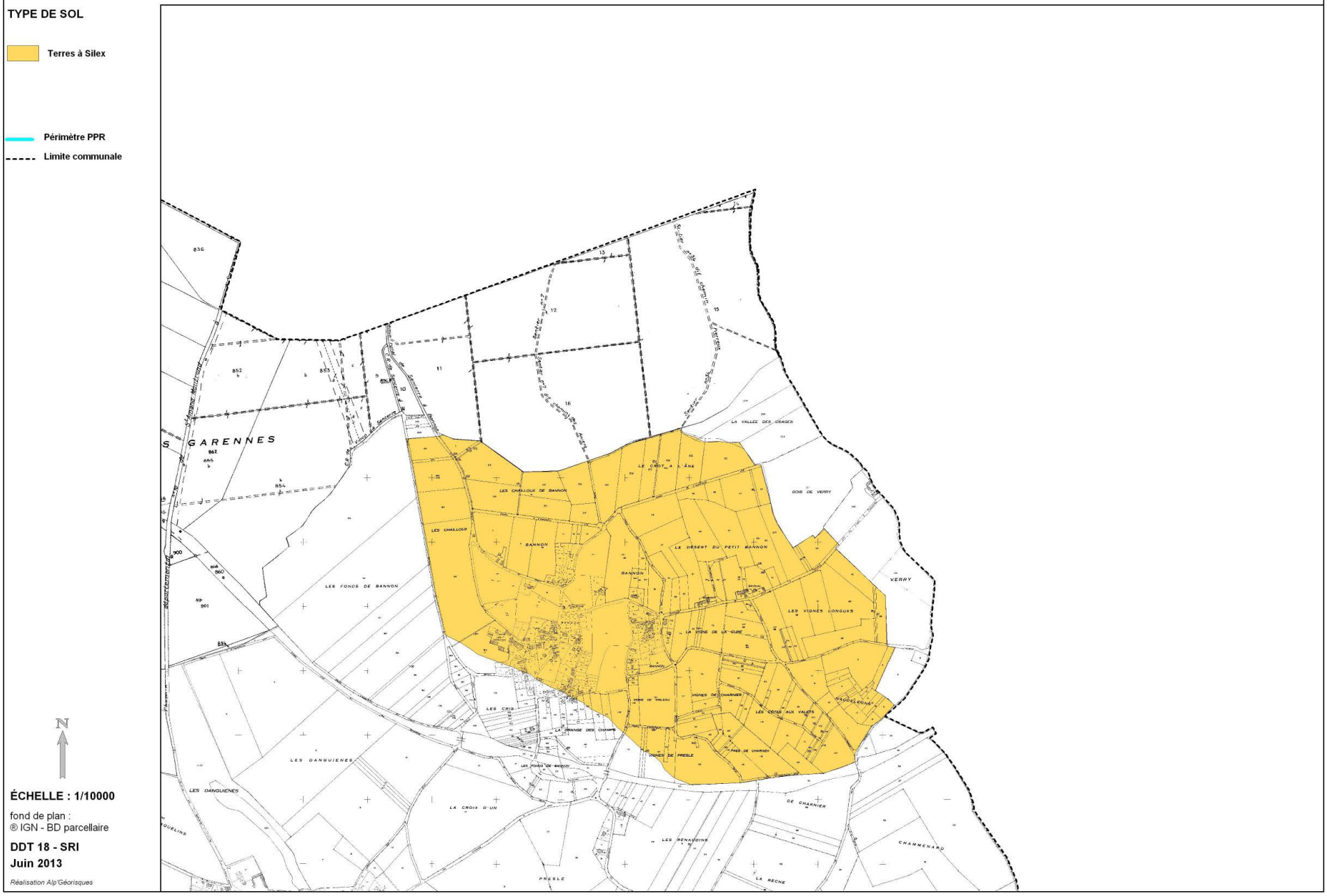

COMMUNE DE VINON — CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE — VINO - Z - 0

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/10 000

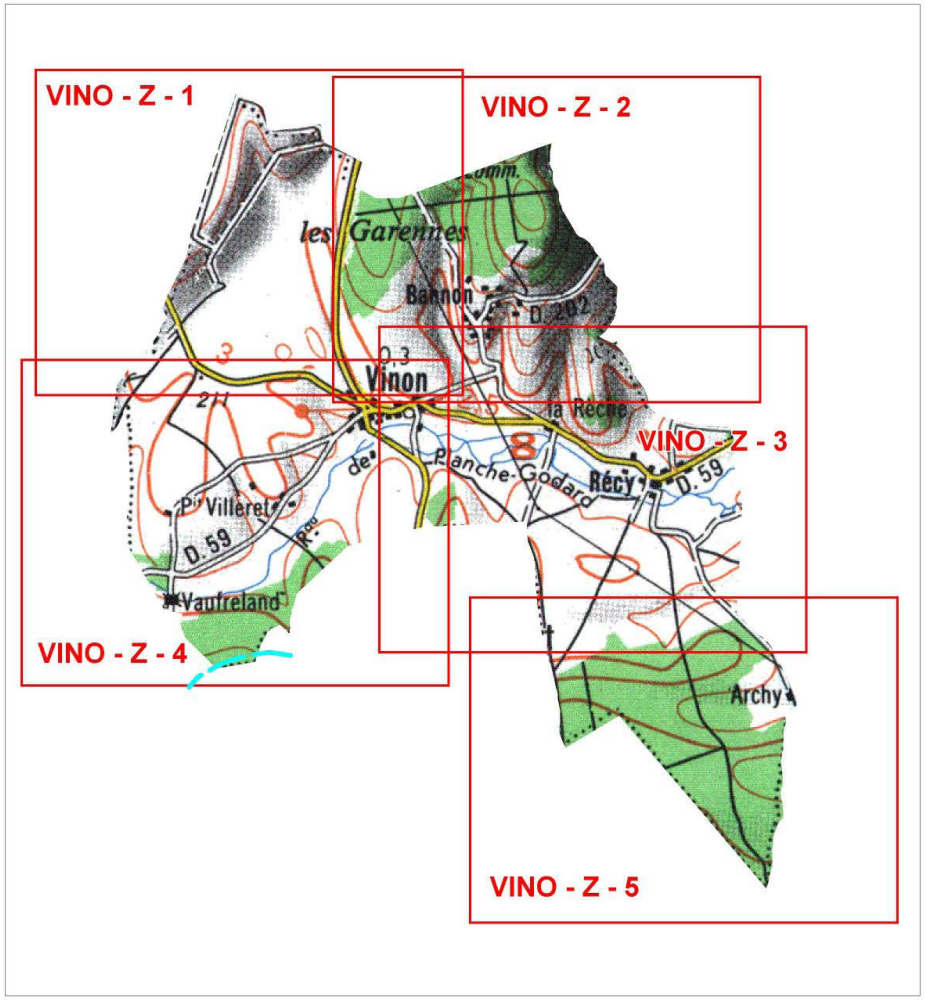

Schéma d'assemblage des cartes du zonage réglementaire au 1/5 000

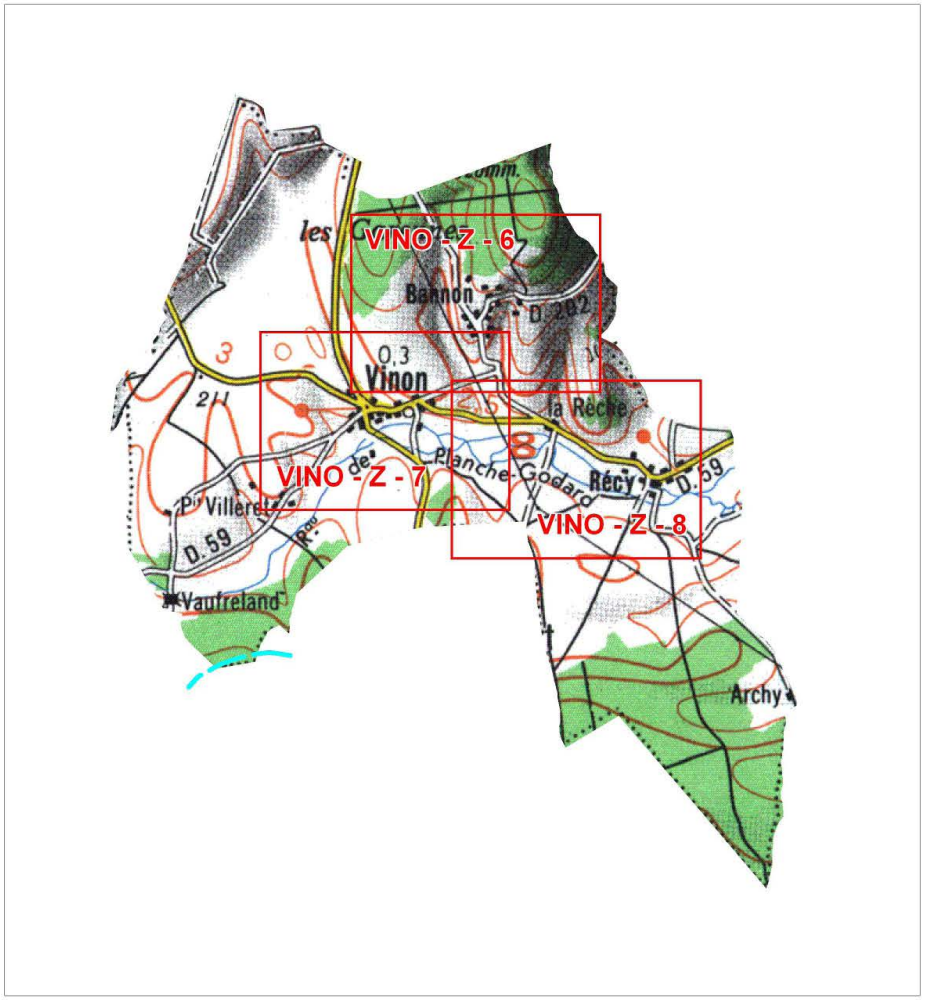

N

DDT 18 - SRI

Juin 2013

Réalisation Alp'Géorisques

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 1

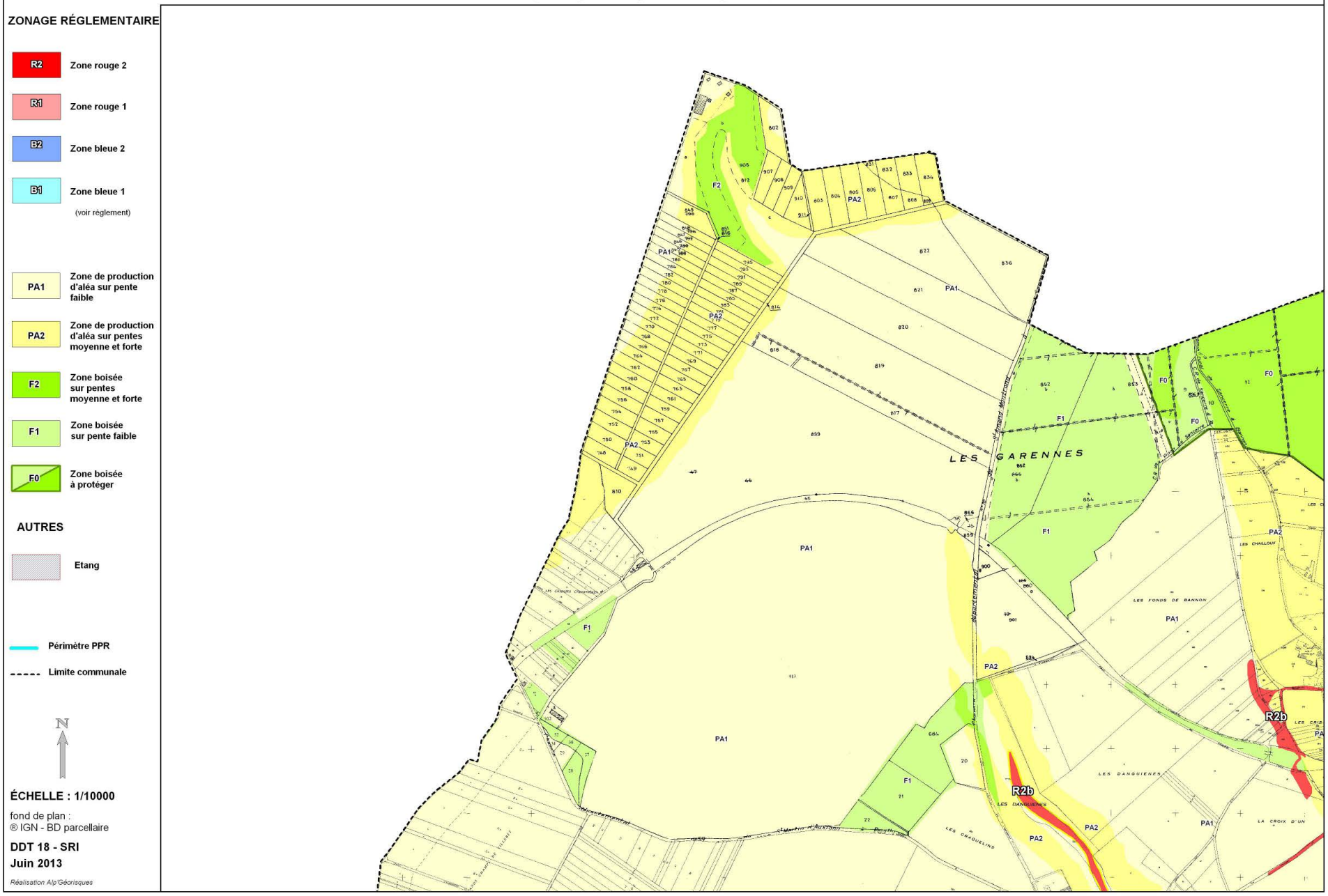

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 2

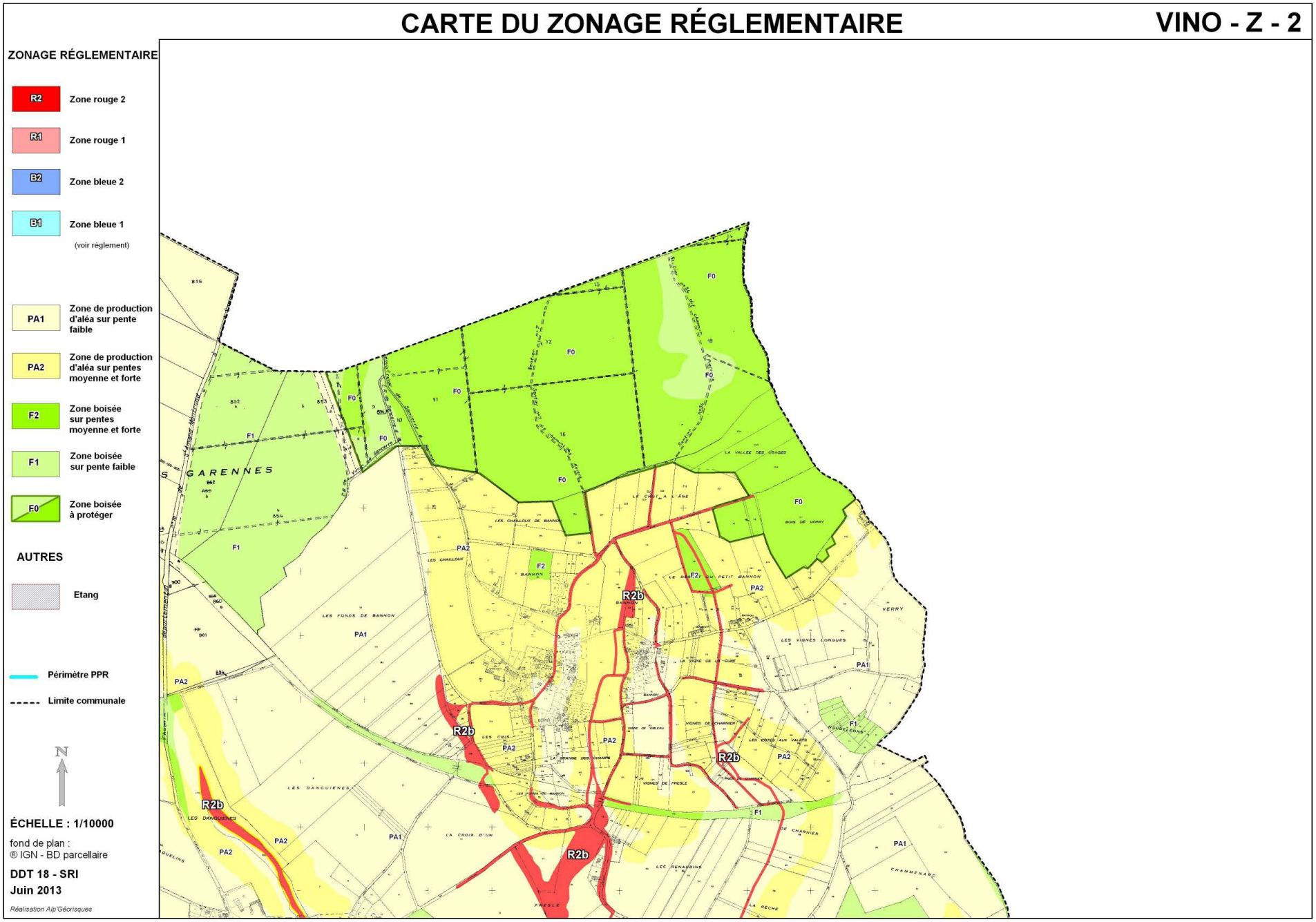

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 3

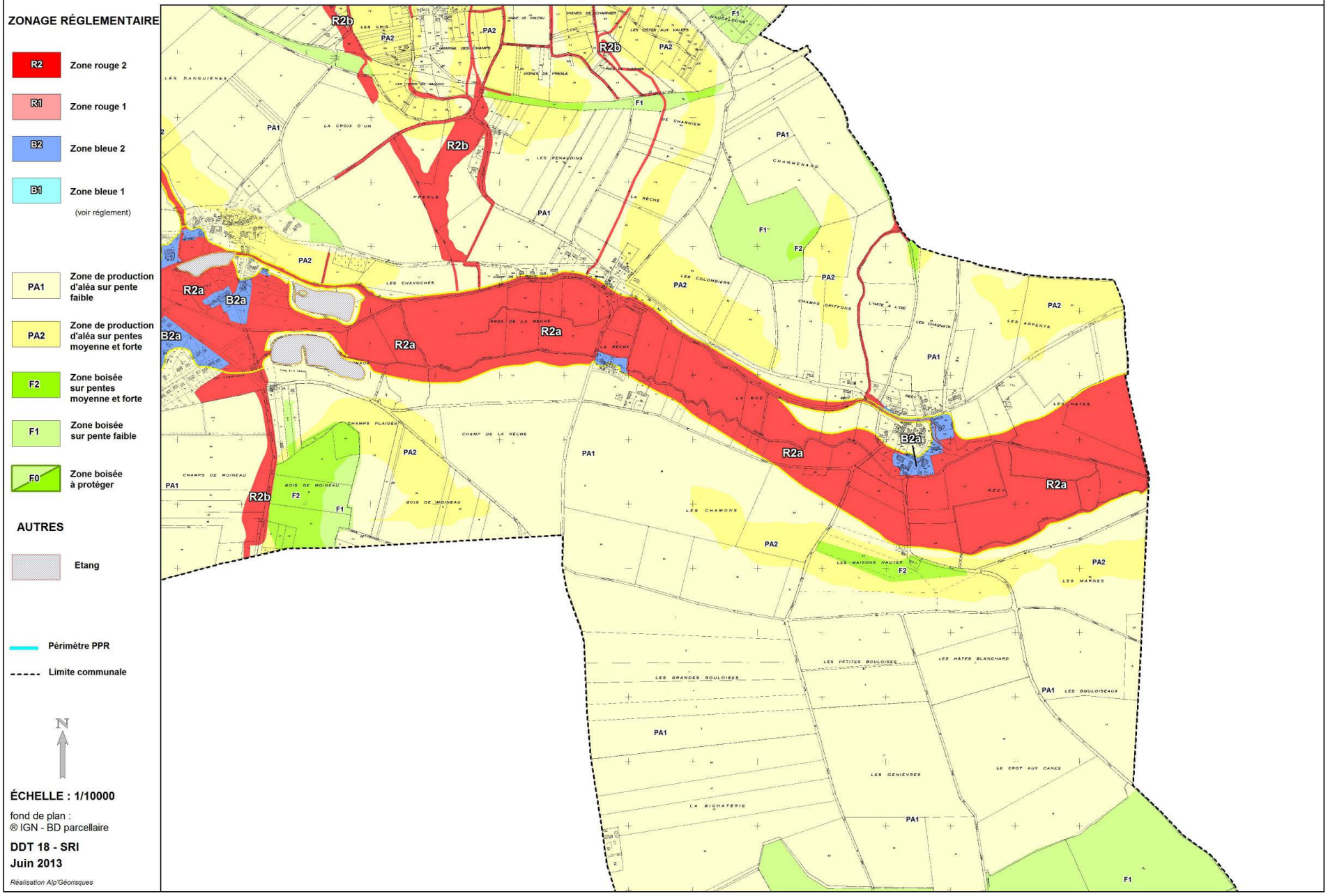

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 4

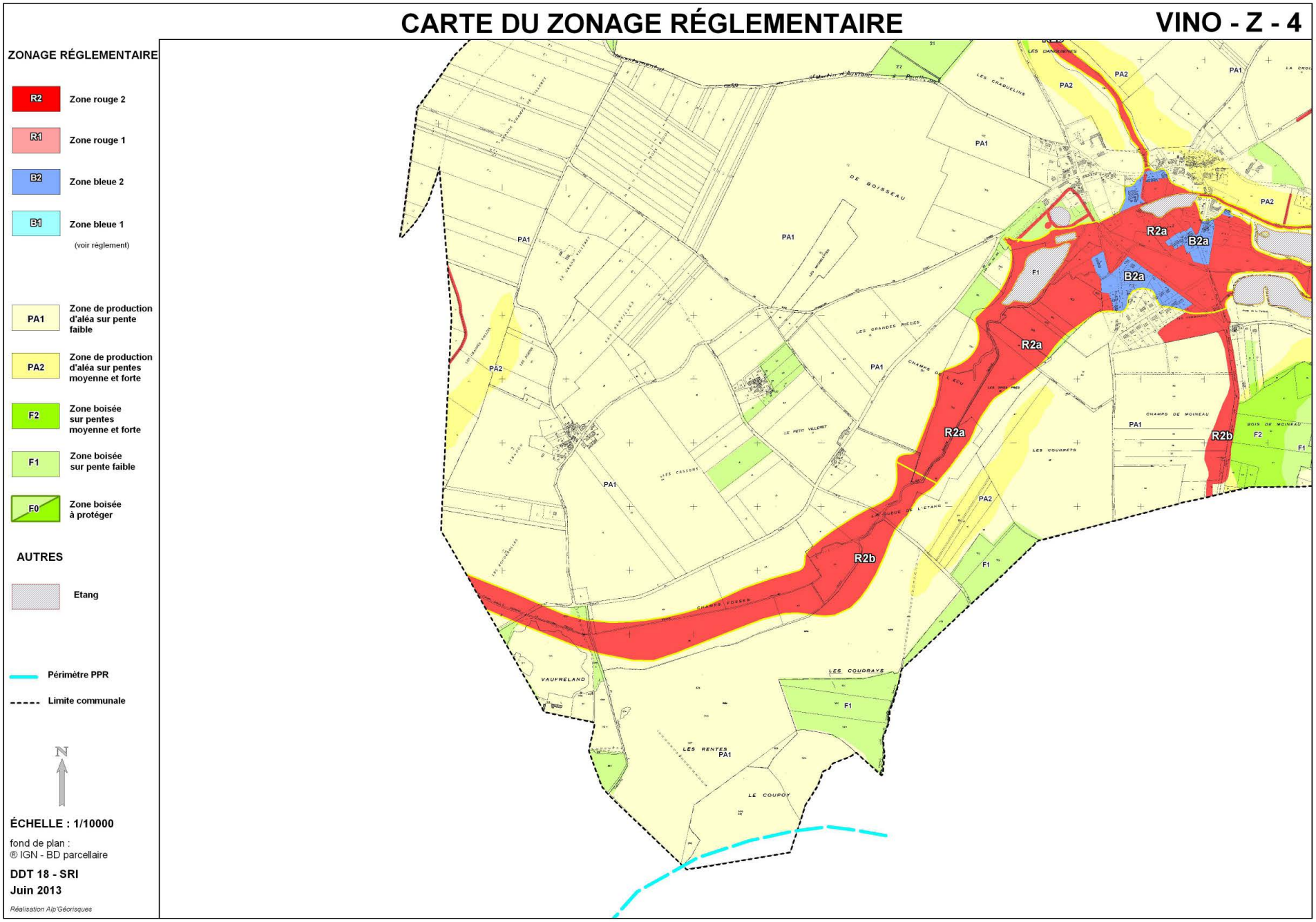

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 5

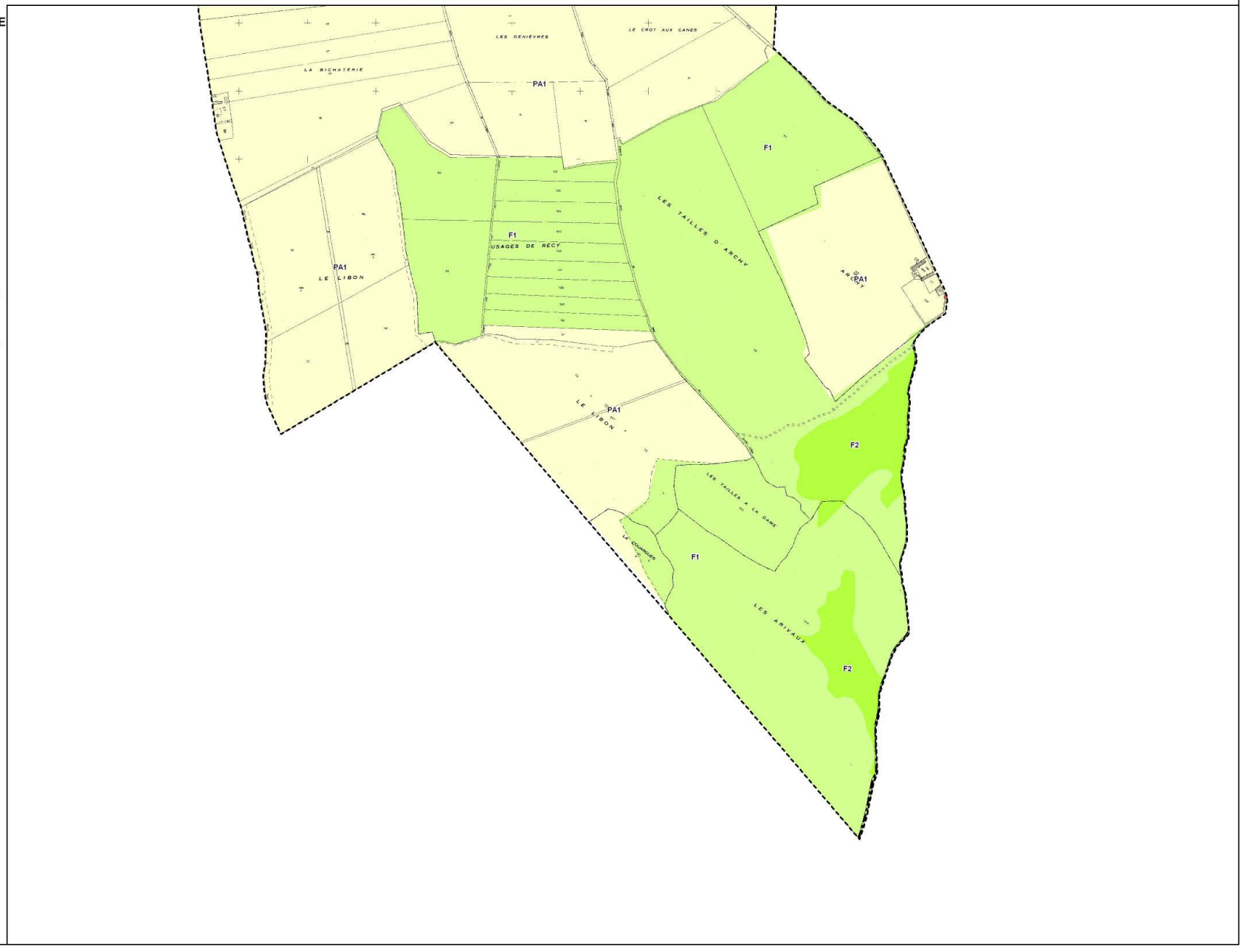

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 6

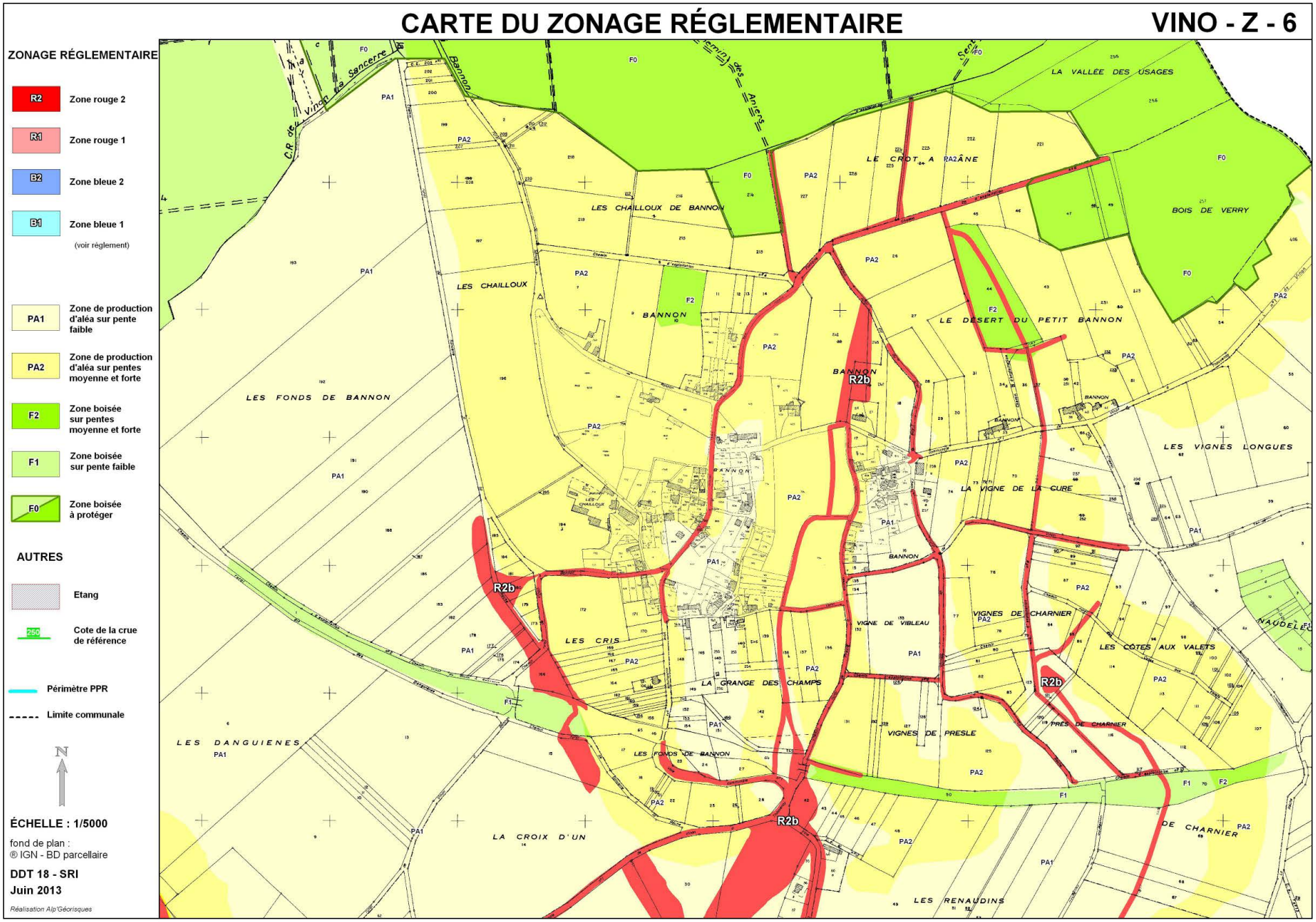

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 7

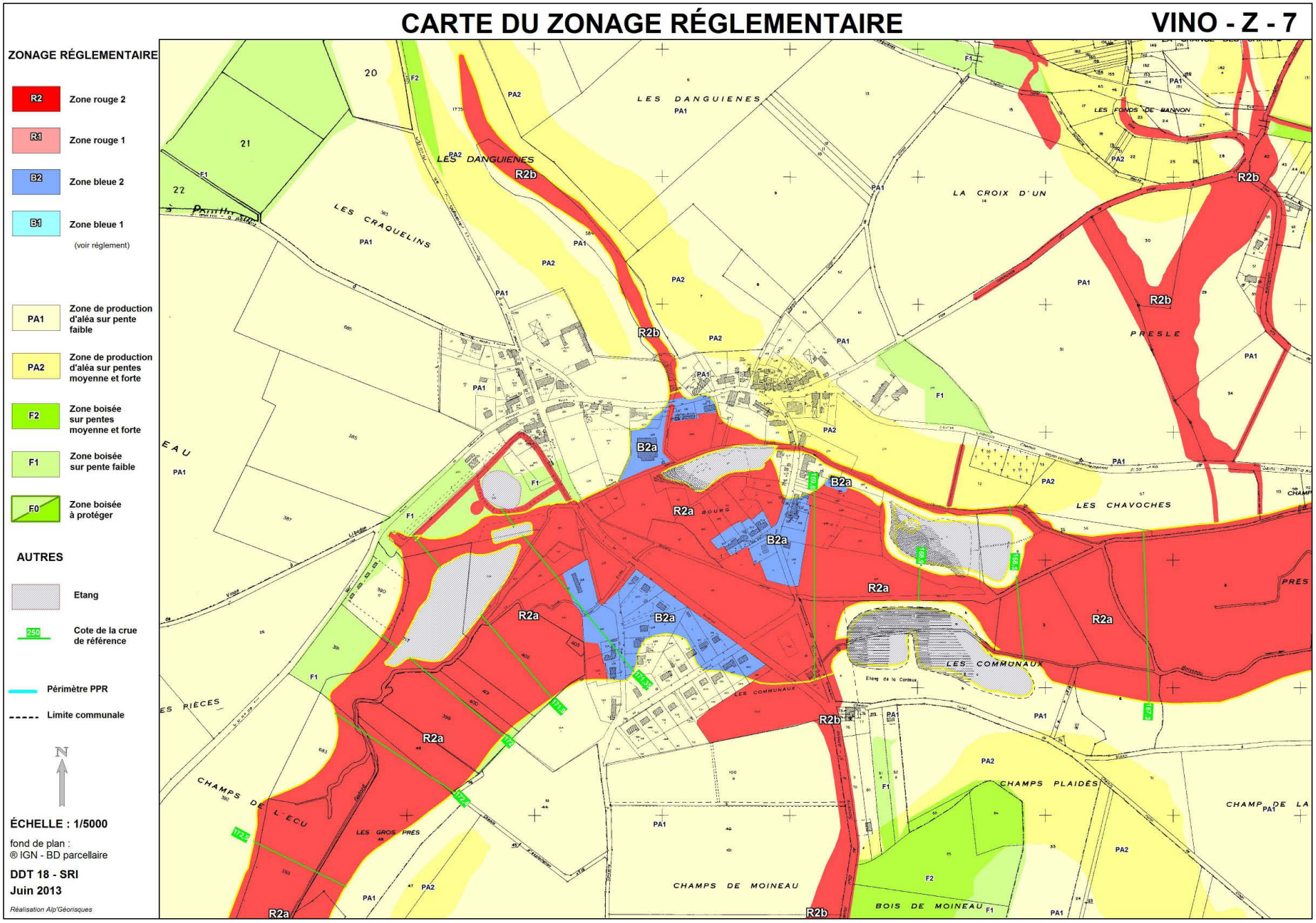

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VINO - Z - 8

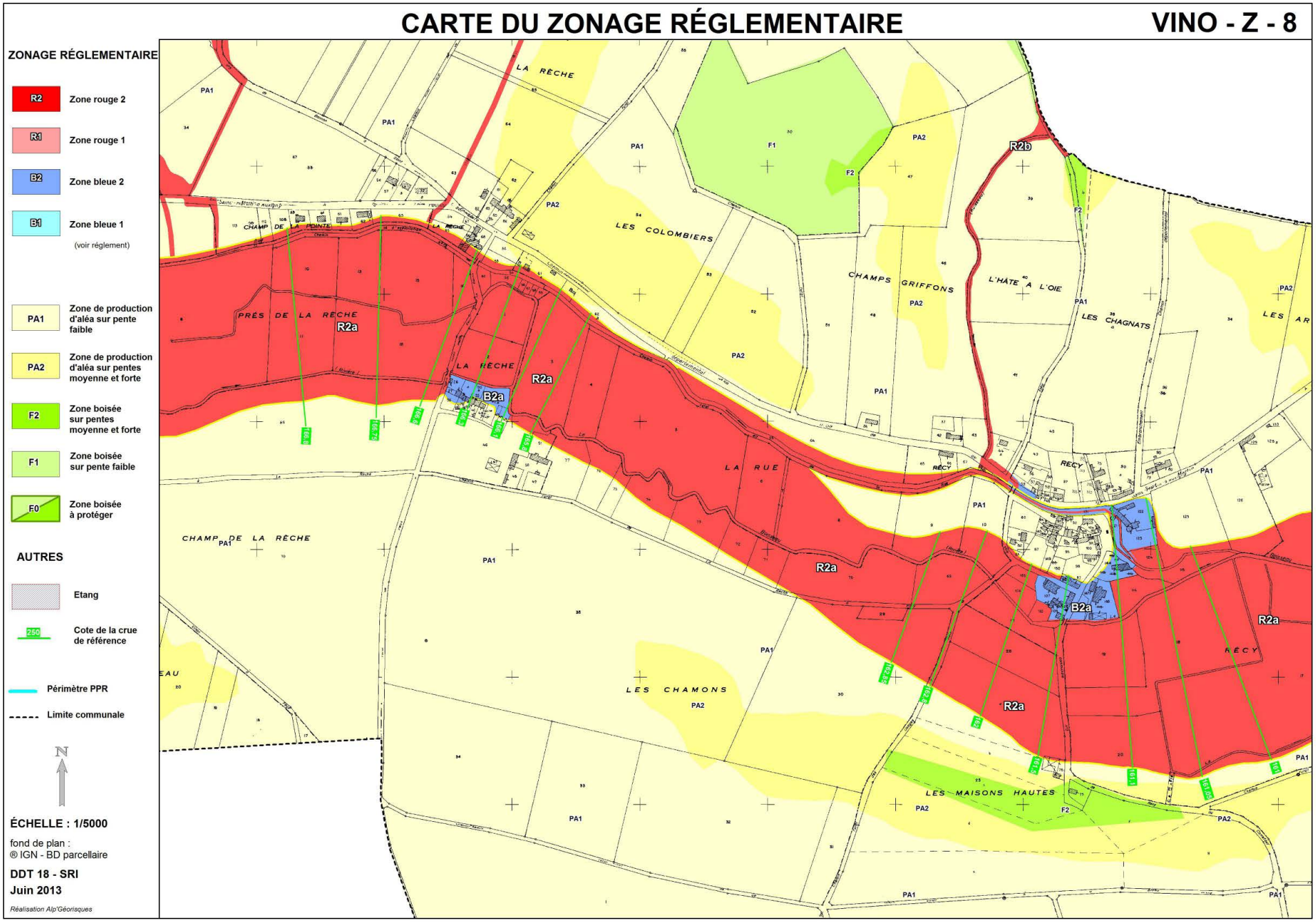

5

LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2015-1-0450

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré» dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-589 du 11 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré» dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1317 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie (modèle numérique de terrain) de la vallée de la Loire, des marques de crues, et des modèles d'écoulement de la Loire ont permis d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1995 ;

Considérant que les zones qui pourraient être affectées par une hauteur de submersion de plus de un mètre sont des zones potentiellement dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens, et que les projets de nouvelles constructions ou installations doivent y être strictement contrôlés ;

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Considérant que l'aléa de rupture de digue peut avoir un impact important sur les populations situées en arrière de ces digues, et qu'il est nécessaire de prendre en compte l'existence des zones de dissipation d'énergie ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire, approuvé le 11 juin 2002, ne prennent pas en compte les nouvelles connaissances, tant sur la caractérisation de l'aléa d'inondation que sur l'aléa de rupture de digue ;

Considérant de ce fait que les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire, approuvé le 11 juin 2002, paraissent insuffisantes pour réduire à long terme les conséquences négatives des inondations et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er – Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay» dans le département du Cher est prescrite sur le territoire des communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du val de Léré-Bannay est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire par débordement et par rupture de digue.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'instruction de la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1er.

Cette révision sera menée conjointement à la révision :
- du PPRi de la Loire « val de la Charité-sur-Loire » ;
- du PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry ».

Article 5 – Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes publics

Sont associés à l'élaboration de ce projet de PPRi :

- Madame et messieurs les maires des communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré,
- Monsieur le président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire,
- Monsieur le président du conseil Départemental du Cher
- Autres organismes publics en tant que de besoin, notamment la région Centre-val de Loire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher, l'Établissement Public Loire (EPL), le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Cher, le Centre National de la Propriété Forestière, la chambre d'Agriculture du Cher, la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher, la chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher, l'association Nature 18.

L'association des collectivités locales et organismes publics à l'élaboration du projet de PPRi se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leur contribution et proposer des adaptations au projet dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographie de zonage réglementaire).

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes publics. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de concertation avec le public

À l'occasion de chacune des deux grandes phases d'association visées à l'article précédent, les services de l'État mettront à disposition dans chacune des communes mentionnées à l'article 1er et au siège de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public.

Un espace sur le site internet départemental de l'État du Cher (www.cher.gouv.fr) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
  Service environnement et risques - Bureau de prévention des risques
  6 place de la pyrotechnie
  CS 20001
  18019 Bourges Cedex
- ddt-concertation-ppr@cher.gouv.fr

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes publics associés et mis à disposition du public dans les mairies.

Article 7 - Délais

En application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le délai d'élaboration pourra être prorogé une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté préfectoral motivé.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Il sera également notifié au président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire ainsi qu'aux organismes publics associés.

Article 9 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et du président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, le président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 12 MAI 2015

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher, place Marcel Plaisant CS 60022,18020 Bourges Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe 1
Périmètre d'étude de la révision du PPRi de la Loire dans le département du Cher

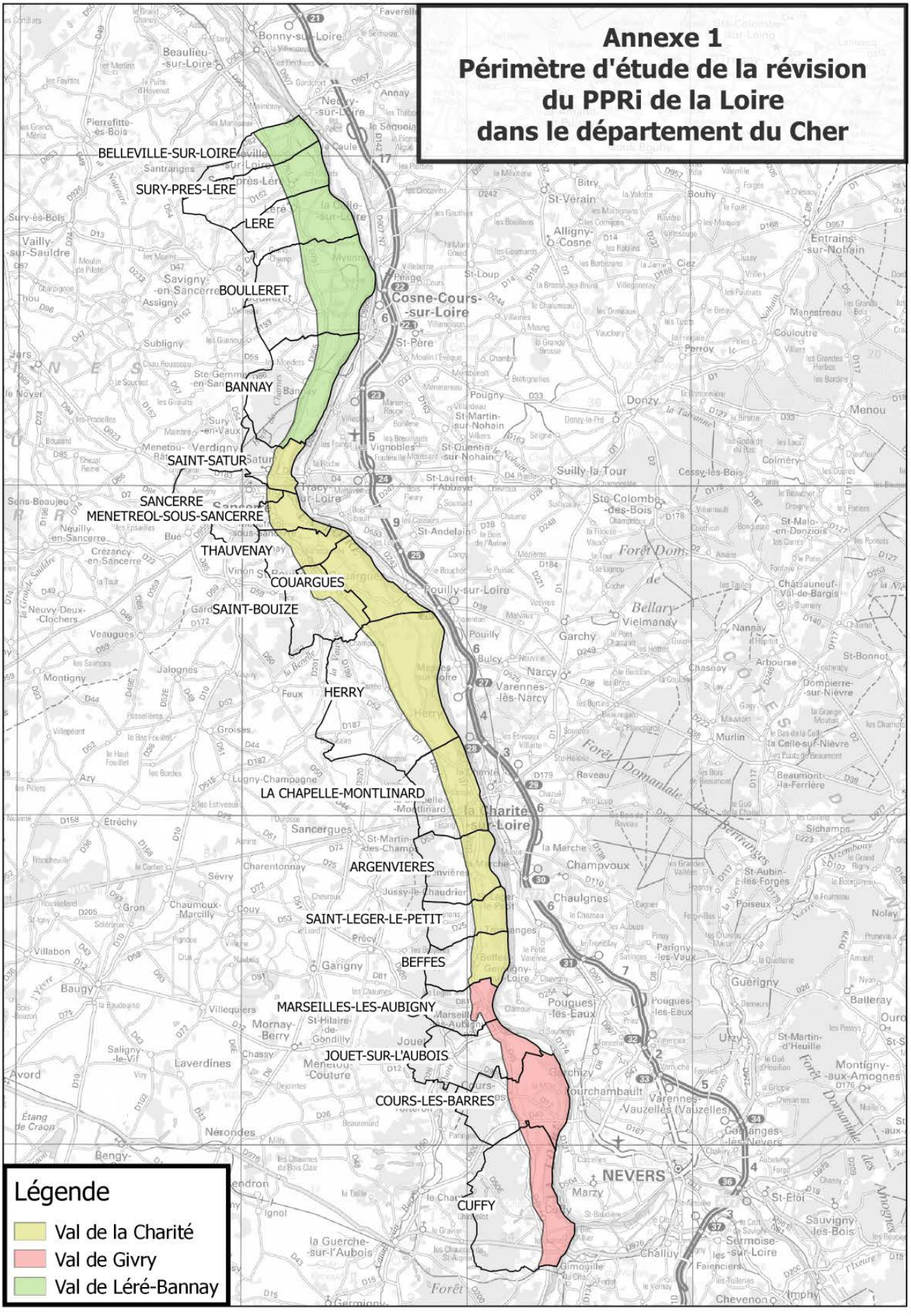

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018.1.246

portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0450 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 06 mars 2018 un délai est nécessaire pour analyser l'ensemble des observations formulées et apporter les modifications utiles au projet soumis à l'enquête ;

Considérant dès lors que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher ne pourra pas être approuvée dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial et qu'il convient donc de proroger le délai nécessaire à l'instruction de la révision de ce plan conformément aux dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement;

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Prorogation du délai d'approbation

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher est prorogé de dix-huit mois;

Article 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié :
- aux maires des communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré ;
- au président de la communauté de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au siège de la communauté de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et du président de la communauté de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, le président de la communauté de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 23 MARS 2018

La préfète,

Catherine FERRIER

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018_1_0533 du 22 MAI 2018

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n° 2002-1-589 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0450 du 12 mai 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-246 du 23 mars 2018 portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire Vals de Givry et du Bec d'Allier, Val de la Charité, Val de Léré-Bannay dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0051 du 14 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2017-1-1609 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré dans le département du Cher d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay » est approuvée sur le territoire des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré dans le département du Cher.

Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation tel qu'il est annexé au présent arrêté comprend :

- la notice de présentation,
- le règlement,
- un atlas cartographique avec :
  - les cartes des phénomènes naturels,
  - les cartes des aléas et des enjeux,
  - les cartes de zonage réglementaire.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement ; il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré ;
- au président de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au siège de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val-de-Loire pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et du président de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré,
- au siège de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val-de-Loire,
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (Service environnement et risques – Bureau de prévention des risques),
- sur le site internet des services de l'État dans le Cher (http://www.cher.gouv.fr).

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2002-1-589 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, le président de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 MAI 2018

La préfète,

Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2015-1-0451

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerres, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay» dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-590 du 11 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerres, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1317 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie (modèle numérique de terrain) de la vallée de la Loire, des marques de crues, et des modèles d'écoulement de la Loire ont permis d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1995 ;

Considérant que les zones qui pourraient être affectées par une hauteur de submersion de plus de un mètre sont des zones potentiellement dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens, et que les projets de nouvelles constructions ou installations doivent y être strictement contrôlés ;

Considérant que l'aléa de rupture de digue peut avoir un impact important sur les populations situées en arrière de ces digues, et qu'il est nécessaire de prendre en compte l'existence des zones de dissipation d'énergie ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire, approuvé le 11 juin 2002, ne prennent pas en compte les nouvelles connaissances, tant sur la caractérisation de l'aléa d'inondation que sur l'aléa de rupture de digue ;

Considérant de ce fait que les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire, approuvé le 11 juin 2002, paraissent insuffisantes pour réduire à long terme les conséquences négatives des inondations et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er – Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité» dans le département du Cher est prescrite sur le territoire des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerres, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay.

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du « val de la Charité » est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire par débordement et par rupture de digue.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'instruction de la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1er.

Cette révision sera menée conjointement à la révision :
- du PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay» ;
- du PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry ».

Article 5 – Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes publics

Sont associés à l'élaboration de ce projet de PPRi :

- Madame et messieurs les maires des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerres, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay,
- Messieurs les présidents des communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays Charitois et du Sancerrois,
- Monsieur le président du conseil Départemental du Cher,
- Autres organismes publics en tant que de besoin, notamment la région Centre-val de Loire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher, l'Établissement Public Loire (EPL), le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Cher, le Centre National de la Propriété Forestière, la chambre d'Agriculture du Cher, la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher, la chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher, l'association Nature 18.

L'association des collectivités locales et organismes publics à l'élaboration du projet de PPRi se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leur contribution et proposer des adaptations au projet dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographie de zonage réglementaire).

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes publics. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de concertation avec le public

À l'occasion de chacune des deux grandes phases d'association visées à l'article précédent, les services de l'État mettront à disposition dans chacune des communes mentionnées à l'article 1er et au siège des communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays Charitois et du Sancerrois, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public.

Un espace sur le site internet départemental de l'État du Cher (www.cher.gouv.fr) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
  Service environnement et risques - Bureau de prévention des risques
  6 place de la pyrotechnie
  CS 20001
  18019 Bourges Cedex
- ddt-concertation-ppr@cher.gouv.fr

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes publics associés et mis à disposition du public dans les mairies.

Article 7 - Délais

En application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le délai d'élaboration pourra être prorogé une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté préfectoral motivé.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Il sera également notifié aux présidents des communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays Charitois et du Sancerrois ainsi qu'aux organismes publics associés.

Article 9 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays Charitois et du Sancerrois pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et des présidents des communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays Charitois et du Sancerrois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les présidents des communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays Charitois et du Sancerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 12 MAI 2015

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher, place Marcel Plaisant CS 60022,18020 Bourges Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe 1
Périmètre d'étude de la révision du PPRi de la Loire dans le département du Cher

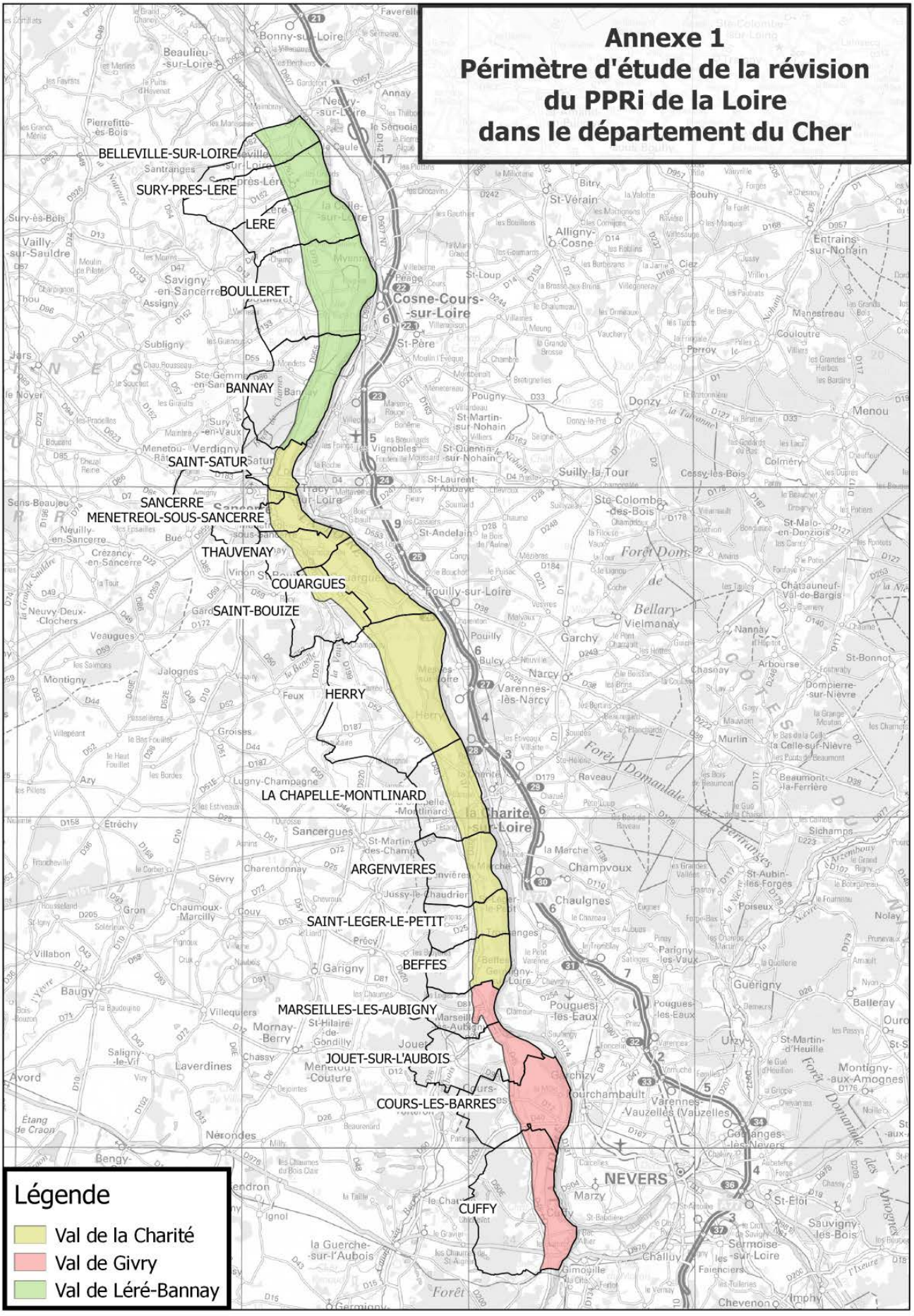

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018_10247

portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0451 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 06 mars 2018 un délai est nécessaire pour analyser l'ensemble des observations formulées et apporter les modifications utiles au projet soumis à l'enquête ;

Considérant dès lors que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ne pourra pas être approuvée dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial et qu'il convient donc de proroger le délai nécessaire à l'instruction de la révision de ce plan conformément aux dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement;

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Prorogation du délai d'approbation

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher est prorogé de dix-huit mois;

Article 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- aux présidents des communautés de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et des présidents des communautés de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les présidents des communautés de communes Pays fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 23 MARS 2018

La préfète,

Catherine FERRIER

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018_1_0532 du 22 MAI 2018

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n° 2002-1-590 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0451 du 12 mai 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-0247 du 23 mars 2018 portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire Vals de Givry et du Bec d'Allier, Val de la Charité, Val de Léré-Bannay dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0051 du 14 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2017-1-1609 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay dans le département du Cher d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité » est approuvée sur le territoire des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay dans le département du Cher.

Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation tel qu'il est annexé au présent arrêté comprend :

- la notice de présentation,
- le règlement,
- un atlas cartographique avec :
  - les cartes des phénomènes naturels,
  - les cartes des aléas et des enjeux,
  - les cartes de zonage réglementaire.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement ; il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- aux présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et des présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay,
- aux sièges des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges,
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (Service environnement et risques – Bureau de prévention des risques),
- sur le site internet des services de l'État dans le Cher (http://www.cher.gouv.fr).

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2002-1-590 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 MAI 2018

La préfète,

Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013-1-1609

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois sur les communes de :

Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon.

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1-600 du 30 mars 2009 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-1-1265 du 14 septembre 2011 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Connaissance des Territoires et Prospectives, du 10 juin 2011 ;

Vu l'avis avec observations du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Thauvenay du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Sancerre du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis partiellement favorable du conseil municipal de Savigny-en-Sancerre du 26 juin 2011 ;

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Assigny du 27 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Gemme-en-Sancerrois du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sury-près-Léré du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montigny du 29 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Verdigny du 30 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Région Centre du 1er juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations de l'Association Agir pour la Protection et le Respect du Milieu Naturel du 4 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Belleville-sur-Loire du 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis réservé du conseil municipal de Veaugues du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'Association Intercommunale de Défense des Victimes d'Inondations du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bannay du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Beaulieu-sur-Loire du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Boulleret du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Léré du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, Unité Territoriale d'Aménagement de Gien, du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Gardefort du 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ménétréol-sous-Sancerre du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et de Maîtrise de l'Erosion des Sols Agricoles dans le Sancerrois du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Satur du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Forêt, Eau et Environnement, du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations du conseil municipal de Saint-Bouize du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Cher du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bué du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Crézancy-en-Sancerre du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire des Hautes Terres en Haut-Berry du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de Santranges du 27 juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre du 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Sury-en-Vaux du 1er août 2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher du 2 août 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Viticole Sancerroise du 2 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Division Nord-Est, du 5 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Ingenierie et Développement Durable, du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Menetou-Râtel ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Subligny ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vinon ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Cher ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Cœur du Pays Fort ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Haut-Berry Val de Loire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre au 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête du 16 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation et de coulées de boue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les communes d'Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.

Ce plan comprend :

- une notice de présentation,
- un atlas des cartes d'historicité,
- un atlas des cartes des aléas,
- un atlas des cartes des enjeux,
- un atlas des cartes du zonage réglementaire,
- un atlas des cartes pédologiques,
- et un règlement.

Article 2 :

Le Plan de prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.

Il sera notifié aux maires des communes d'Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois sera tenu à la disposition du public dans les préfectures du Cher et du Loiret, et dans chaque commune concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'article 3.

Article 5 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires du Loiret, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, Mesdames et Messieurs les maires d'Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 20 DEC. 2013

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret

Pierre-Etienne BISCH

Fait à Bourges le 20 DEC. 2013

Le Préfet du Cher

Nicolas QUILLET

Pays-Fort-Sancerrois
Val de Loire
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

41, rue Basse des Remparts
18300 SANCERRE

02 48 54 74 34
www.comcompsv.fr

Cittànova

74 boulevard de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

02.40.08.03.80

www.cittanova.fr